

Ex Libris
Petri Adamoli
Regi à Consiliis, à portubus
pontibus, transitibus que
urbis Lugdunensis ac
veteris Provinciæ, Summi
·17 33·

HISTOIRE GENERALE DE LA MARINE,

CONTENANT

Son origine chez tous les Peuples du monde, ſes progrès, ſon état actuel, & les Expéditions Maritimes, anciennes & modernes.

TOME TROISIEME.

A AMSTERDAM, *& ſe trouve* A PARIS,

Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques à la Bible d'Or.

M. DCC. LVIII.





HISTOIRE GENERALE DE LA MARINE.

LIVRE XXX.

Suite de la Marine des François sous le regne de Louis XIV.

Des François. 1690.

LA flotte arrivée d'Irlande à la vue de Brest le 4 Mai sous les ordres du Marquis d'Amfreville y debarqua cinq mille Irlandois qui passoient en France pour entrer dans les troupes du Roi, & la plupart des vaisseaux dont elle étoit composée fut jointe à ceux que l'on équipoit dans ce port avec toute la diligence possible. Cette nouvelle flotte grossie des vaisseaux que l'on fit venir de Dunquerque & de ceux que le Comte de Chateau-Renaut amena de Toulon, se trouva forte de soixante dix-huit vaisseaux de ligne, trente brûlots & quinze galeres,

Des François. 1690.

ſans compter les fregates & les bâtimens de charge. Elle mit à la voile le 23 Juin par un vent favorable, mais qui fut de peu de durée. Car à l'entrée de la Manche, les galeres furent obligées de relâcher au Camaret, & la flotte lutta longtems contre la mer & les vents avant de pouvoir joindre les ennemis. Elle étoit commandée par le Comte de Tourville, & partagée en trois eſcadres, chaque eſcadre en trois diviſions. L'avant-garde, ſous les ordres du Comte d'Etrées, portoit pavillon bleu & blanc; le corps de bataille où étoit l'Amiral avoit le pavillon blanc, & le bleu étoit celui de l'arriere-garde, que conduiſoit le Comte de Château-Renaut. Pour donner une connoiſſance plus exacte de cette grande flotte, nous mettrons ici l'ordre de bataille avec le nom des vaiſſeaux & de leurs Commandans, & le nombre des Canons.

AVANT-GARDE.

Noms des Batimens.	Commandans.	Canons.
Le Terrible.	Pannetier.	72
L'Illuſtre.	Romadec.	70
Le Courtiſan.	De Pointis.	66
Le Conquerant.	De Villette.	72
Le Glorieux.	De Belleiſle.	62
L'Excellent.	De Monbrun.	60
L'Alcyon.	Bart.	40
Le Fendant.	De la Vigerie.	58
Le Moderé.	Deſogers.	50
Le Bourbon.	D'Hervaut.	58
Le Grand.	Le Comte d'Eſtrées.	86
Le Belliqueux.	Des Frans.	72
Le Bon.	Du Palais.	56
Le Vigilant.	De Chalais.	56
Le Neptune.	De Forbin.	46
Le Fleuron.	Gabaret.	58
L'Agréable.	De la Mothe.	60
De la Couronne.	Langeron.	72
Le Contagieux.	De Reals.	60
Le François.	D'Ailli.	46

L'Aimable.	De Matignon.	66
Le Fidelle.	Le Chevalier de Forbin.	56
L'Eole.	Du Tar.	46
Le Pompeux.	D'Aligre.	46
L'Assuré.	De Méricourt.	54
L'Emporté.	De Genlis.	44
TOTAL. 26.		1552.

Tous ces vaisseaux de l'Avant-garde, portoient une flamme bleue & blanche, au mât d'Avant.

CORPS DE BATAILLE.

La Fortune.	De Palles.	66
Le Sans-Pareil.	De la Rongere.	58
Le Ferme.	Vendricourt.	58
L'Intrépide.	Gabaret.	84
Le Henri.	D'Amblimont.	66
L'Arrogant.	Des Adrets.	58
L'Arc-en Ciel.	Sainte Maure.	46
Le Marquis.	Château-Morant.	60
Le Furieux.	Desnots.	58
Le Philippe.	Ceotlogon.	80
Le Soleil Royal.	Le Comte de Tourville.	100
Le Tonnant.	De la Porte.	72
Le Sérieux.	Belle-Fontaine.	64
Le Diamant.	Serquigni.	54
Le Maure.	La Galissonniere.	52
Le Vermandois.	Du Chalant.	58
Le Triomphant.	Flacourt.	72
Le Parfait.	Machaut.	60
Le Brusque.	Ricousse.	56
Le Téméraire.	Rivauhuez.	58
Le Faucon.	Monbault.	44
Le Leger.	De Rouvrai.	44
L'Ardent.	D'Amfreville.	66
Le Bizarre.	De Levy.	38
Le Florissant.	Chavigni.	78
Le Hardi.	De Cougoulin.	80
TOTAL. 26.		1624

Ces vaisseaux portoient une flamme blanche au grand mât.

ARRIERE-GARDE.

1690.

Le Cheval Marin.	Le Chevalier d'Amfreville.	40
L'Apollon.	Bidaut.	46
Le Fier.	D'Erlingues.	72
Le Fort.	De l'Arteloire.	58
Le Vaillant.	Feuquieres.	54
Le Trident.	Route.	46
Le Brave.	Champigni.	58
Le Content.	Saint-Pierre.	60
Le Royal Dauphin.	Château-Renaut.	60
Le Magnifique.	D'Amfreville.	80
L'Entreprenant.	Sepville.	58
Le S. Michel.	De Villars.	58
Le S. Louis.	De la Roche-Persin.	58
Le Souci.	Ferville.	42
Le Duc.	Paillieres.	50
Le Fougueux.	Colbert Sainte-Maure.	58
Le Souverain.	Nesmond.	84
Le Brillant.	Beaujeu.	66
Le Prince.	Des Adrets.	58
L'Eclatant.	De Septimes.	66
L'Aquilon.	De Beaujets.	52
Le Sage.	De la Guiche.	58
Le Comte.	De Blenac.	44
L'Indien.	Roussel.	48
Le Prudent.	Des Herbieres.	58
TOTAL. 25.		1526.

Tous ces vaisseaux portoient une flamme bleue à l'Artimon.

NOMS DES BRULOTS.	COMMANDANS.
Boutte feu.	Estiennes.
Le Facheux.	Verguin.
Le Dur.	Longchamp.
L'Extravagant.	De Montambre.
Le Bravache.	Du Denotz.
Le Bouvier.	Mauraux.
La Maligne.	De Bussi.
La Bouffonne.	De Courtis.

1690.

Le Déguisé.	La Lande.
L'Hameçon.	
L'Espion.	Las Terras.
La Gaillarde.	Roland.
Le Fanfaron.	La Seurue.
Le Royal Jacques.	Perou.
La Folie.	Nody.
Le Perilleux.	Meunié.
Le Mercure.	
L'Impertinent.	
L'Impudent.	
L'Embuscade.	
L'Enflammé.	

Total des Vaisseaux.	78.
Total des Brûlots.	22.
Total des Canons.	4702.

Ce ne fut que le deux Juillet que la flotte reconnoissant l'isle de Vight & la cotoyant en partie, les vaisseaux qui étoient à la découverte en apperçurent plusieurs de ceux de l'armée ennemie mouillés hors la pointe de Sainte Helene; un calme qui survint ne permit point au Comte de Tourville de les joindre. Le 4, les vaisseaux de l'avant-garde firent signal de l'armée ennemie, & l'on crut qu'elle venoit vent arriere sur l'armée du Roi. Sur cet avis, le Comte de Tourville se hâta de se mettre en bataille; mais ce fut inutilement. Les ennemis avoient levé l'ancre dans le seul dessein d'aller au-devant des vaisseaux qui leur venoient de Hollande, & lorsqu'ils les eurent joints, ils retournerent mouiller dans leurs mêmes postes. Quelque manœuvre que fit l'Amiral François pour s'approcher d'eux, l'inconstance & la contrariété des vents s'y opposerent toujours, & peut-être de longtems n'auroit-il pu les combatre, si d'eux-mêmes ils ne fussent venus au-devant de lui, se reconnoissant égaux en forces, & par la grosseur de leurs vaisseaux, & par l'avantage du vent qui se tenoit toujours de leur côté. On les apperçut le 10 Juillet qui s'avançoient en ordre de bataille. La flotte du Roi se trouvoit

alors entre l'isle de Vight & le cap de Ferlai, le Comte de Tourville la mit aussitôt en bataille sur une ligne, après avoir pris la précaution de tirer à l'écart huit de ses vaisseaux qui étoient absolument trop foibles pour soutenir le combat; les ennemis n'en ôtant qu'un seul de 44 pieces de canon, & les autres au nombre de cinquante-neuf, étant tous de très-gros vaisseaux. Leur avant garde étoit formée par les Hollandois que commandoit l'Amiral Hervertzen. Les Anglois avec l'Amiral Herbert faisoient l'arriere-garde; & le corps de bataille composé des deux Nations, avoit à sa tête le Vice-Amiral Hollandois Vandertulen. Leurs soixante vaisseaux rangés sur une ligne, & éloignés les uns des autres de la longueur d'un demi cable, s'avancerent sur la flotte du Roi, & vers les neuf heures du matin, commencerent le combat en faisant feu sur elle de toutes parts.

Le Comte de Tourville avant d'y répondre, auroit bien voulu les approcher de plus près, car ils se tenoient hors de la portée de la mousqueterie; mais comme ils étoient les maîtres du vent, il fut obligé d'abandonner un dessein dont le succès auroit rendu l'action décisive. Cependant il en eut tout l'honneur; en vain l'avant-garde Hollandoise, s'efforça par un feu le plus reglé & le mieux soutenu, de faire plier les François qui lui étoient opposés; aucun d'eux ne quitta son poste, & tous reçurent les ennemis avec tant de vigueur, que bientot l'amiral Hervertzen ne pensa qu'à secourir le vice-amiral Vandertulen. Celui-ci s'étant avancé avec deux autres vaisseaux, avoit attaqué le Comte de Tourville & ses deux Matelots, MM. de Coetlogon & la Porte; mais il en avoit été si maltraité, que la retraite lui seroit devenue impossible, si l'amiral Hervertzen faisant un front de son avant-garde, n'eut arrêté le corps de bataille de l'armée du Roi, & n'eut donné au Vice-amiral le moyen de sortir du danger pressant où il se trouvoit, en se faisant remorquer par toutes ses chaloupes. Le combat fut donc très-vif au centre des deux flottes, & par-tout où les Hollandois se trouverent, mais l'arriere-garde ne fit pas

1690.

son devoir, comme on avoit lieu de l'attendre. L'amiral Herbert quoiqu'il montât un vaisseau de cent dix pieces de canon, n'osa pas même approcher le magnifique de quatre-vingts que commandoit le Marquis d'Amfreville, & dès qu'il se vit un peu maltraité, il se fit remorquer par ses chaloupes, & s'éloigna du feu. Les autres vaisseaux qu'il commandoit ne montrerent pas plus de vigueur, & si le vent de Sud qui s'étoit élevé sur la fin du combat se fut soutenu, les uns & les autres n'auroient pu éviter une entiere défaite; car ils étoient sur le point d'être enveloppés par l'avant-garde qui les débordoit depuis le mouvement de la leur pour secourir leur corps de bataille. Mais le calme qui survint, & l'habileté de l'amiral Hervertzen les sauverent. Ce général réfléchit que la marée alloit bientôt descendre, & craignant avec raison qu'elle ne les portât sur les François, il fit jetter l'ancre. Le Comte de Tourville, qui négligea cette précaution, ne put s'empêcher de dériver, & lorsque les Alliés le virent éloigné, ils profiterent de la nuit pour faire leur retraite; heureux de n'avoir perdu dans cette action qu'un seul vaisseau. Il est vrai cependant, que non-seulement ils eurent plus de 800 hommes de tués, & près de dix-sept cens blessés; mais encore que toute leur flotte fut tellement endommagée, qu'elle ne conserva presque ni voiles ni mâts, & qu'ils furent obligés de brûler eux-mêmes, dans leur route, quelques-uns de leurs vaisseaux, & d'en faire échouer plusieurs autres, auxquels le Comte de Tourville qui les poursuivit, & la nuit & le jour suivant, envoya mettre le feu. Leur perte monta donc, tant en vaisseaux brûlés, & coulés à fond, que mis hors d'état de servir, au nombre de douze à quinze, dont trois seulement appartenoient aux Anglois. Contraints de quitter la mer, ils se retirerent dans leurs ports pour se radouber. Le Comte de Tourville dont la perte en hommes ne montoit pas tout-à-fait à la moitié de celle des ennemis, & dont les vaisseaux n'avoient que peu souffert dans le combat, alla mouiller au Havre-de-Grace pour envoyer à la Cour le détail de sa victoire, & recevoir de nouveaux ordres.

1690.

L'avantage que l'armée navale du Roi avoit remporté dans cette occasion, sur deux Puissances, qui, déja depuis longtems, s'arrogeoient l'empire de la mer, parut mériter que l'on en consacrât la mémoire à la posterité. On frappa une médaille sur laquelle, on voit un amas de vaisseaux fracassés, de mats brisés, & de pavillons aux armes d'Angleterre & de Hollande. Sur le haut de ce trophée naval, la Victoire tient d'une main une couronne de laurier, & de l'autre une palme. Les mots de la legende, *Mersa & fugata Anglorum*, & *Batavorum classe*; & ceux de l'exergue, *ad oras Angliæ.* X. JULII M. DC. XC. signifient, *Pour avoir coulé à fond, ou mis en fuite la flotte des Anglois & des Hollandois, sur les côtes d'Angleterre, le 10 de Juillet* 1690.

M. Raimondi, Major général de la flotte, ayant rapporté de Versailles les instructions qu'attendoit le Comte de Tourville, ce général envoya deux vaisseaux chercher au Camaret les galeres qui, comme nous avons dit, avoient été obligées d'y relâcher, & fit deux détachemens chacun de cinq vaisseaux sous les ordres, l'un du Marquis d'Amfreville pour aller croiser sur les côtes d'Irlande, & l'autre de M. de Relingue, pour tenir la mer vers le pas de Calais, & observer les ennemis : ce dernier devoit être joint par trois vaisseaux que l'on avoit armés à Dunquerque. Ensuite il mit à la voile le 29 Juillet, pour aller faire une descente sur les côtes d'Angleterre; le lendemain il fut joint par les galeres, commandées par le Chevalier de Noailles, lieutenant général, & par MM. de la Bretesche & du Vivier chefs d'Escadre, & s'étant avec elles approché des environs de l'Abbaye de Torbai, il reconnut que la descente se pouvoit faire à Tingmouth où les Anglois avoient douze vaisseaux qu'il se proposa de brûler.

Pour faciliter le débarquement, le Comte de Tourville toute la nuit du 4 au 5 Aout, fit donner l'allarme du côté de Torbai par huit chaloupes pleines de Mousquetaires qui firent un feu continuel. Cette ruse eut tout l'effet que l'on pouvoit desirer; les Anglois ayant porté leurs forces de ce

côté-là,

1690.

côté-là, & s'étant ainsi mis eux-mêmes hors d'état de s'opposer au débarquement. La descente se fit en cet ordre vers les dix heures du soir ; les galeres s'avancerent sur deux colonnes, elles avoient au milieu d'elles quarante-huit chaloupes des vaisseaux portant chacune trente-sept hommes, dont vingt seulement devoient mettre pied à terre ; & leurs propres chaloupes chargées chacune de trente hommes, qui devoient tous descendre, le nombre de ces troupes commandées en chef par le Comte d'Estrées, montoit à dix-huit cens hommes d'élite. On mouilla à demi-portée de canon de Tingmouth, & à la pointe du jour, les galeres ayant tiré cinq ou six coups de canon, on fit la descente ; le Comte d'Estrées sauta le premier à terre, & fut aussitôt suivi de tout son monde ; lorsqu'il eut mis ses troupes en bataille, il marcha droit à un retranchement où l'on avoit vu se retirer environ cent cinquante hommes, qui avoient d'abord paru sur le rivage. Ces troupes, qui n'étoient que des milices, abandonnerent leur poste sans tirer un coup de fusil, gagnerent les arbres & les maisons les plus éloignées, & enfin se sauverent sur la montagne. Le Comte d'Estrées entra dans le retranchement, s'empara sans beaucoup de résistance, d'une batterie de trois pieces de canon & d'un Temple, & s'étant assuré de toutes les avenues par où les ennemis pouvoient rentrer dans Tingmouth, il alla brûler les douze vaisseaux qui étoient dans le port : il y en avoit un tout neuf, du rang de ceux que l'on nomme yachts de 40 pieces de canon ; deux de trente, & un de vingt-quatre armés en guerre : les autres étoient des flûtes ou bâtimens marchands chargés de draps & de bas. On transporta dans les galeres les marchandises & les canons, on mit le feu aux vaisseaux, & lorsqu'ils furent consumés, le rembarquement se fit dans le même ordre que la descente avoit été faite. Cette expédition qui ne dura que cinq heures, & ne couta la vie à personne, s'acheva à la vue de six mille hommes de troupes réglées des ennemis qui n'étoient plus qu'à trois quarts de lieue du bourg, & dont on distinguoit déja les premiers bataillons.

Le lendemain le Comte de Tourville leva l'ancre, & ramena la flotte à Breſt, où elle arriva le 17 du même mois. Il en fut détaché dix vaiſſeaux ſous le commandement du Marquis de Neſmond, pour aller joindre le Marquis d'Amfreville dans les mers d'Irlande, & le reſte fut preſque entierement déſarmé juſqu'au printems ſuivant.

Ce déſarmement qui rendit inutile la victoire remportée dans la Manche, donna aux Alliés un avantage dont ils ſçurent bien profiter. Les Etats de Hollande après avoir fait paſſer à Londres des plaintes très-vives ſur la conduite de l'amiral Herbert, s'appliquerent avec ardeur à réparer les dommages qu'ils avoient ſoufferts. En quinze jours de tems, ils armérent quatorze vaiſſeaux, & les envoyerent avec le reſte de leur flotte joindre dans la Tamiſe celle d'Angleterre. Alors les deux Nations réparurent en mer auſſi fortes qu'elles étoient avant le combat, & profitant de la liberté du paſſage, elles porterent en Irlande toutes les troupes & les munitions dont le Prince d'Orange avoit beſoin pour pouſſer la guerre dans cette Iſle. Les eſcadres du Roi trop foibles pour s'oppoſer à une ſi groſſe flotte furent dans la néceſſité de ſe retirer dans les ports qui tenoient encore pour le Roi d'Angleterre, & ne ſervirent plus qu'à ramener en France les troupes qu'on avoit envoyées dans ce pays. Car le ſieur Forant chef d'eſcadre, qui dans le mois de Juillet y avoit eſcorté un dernier convoi, avoit trouvé les affaires de Jacques II. en quelque façon deſeſperées. En effet, ce Prince qui l'année précédente n'avoit point voulu attaquer avec avantage le Duc de Schomberg général des troupes du Prince d'Orange, quelque inſtance que lui fit en pluſieurs occaſions M. Roſe Lieutenant général & commandant les troupes Françoiſes, fut attaqué dans celle-ci par le Prince d'Orange même à la tête d'une armée ſuperieure à la ſienne, par le nombre & la diſcipline des troupes. Le 11 Juillet le Prince d'Orange marcha droit à la riviere de Boine que bordoit l'armée du Roi, & entreprit d'en forcer le paſſage : cette riviere eſt guéable par-tout, & le Roi ne pouvoit choiſir un

plus mauvais poste. M. de Schomberg qui menoit la gauche passa le premier, battit huit escadrons qui s'opposerent à lui, & prenant l'armée Royale en flanc en même tems que le Prince d'Orange, qui avoit passé, l'attaquoit de front, l'infanterie Irlandoise fut totalement rompue, sans qu'il fut jamais possible de la rallier. Le Roi se sauva à Dublin, & n'y étant resté que quelques heures, il se rendit à Kinsal, monta sur un vaisseau qui l'attendoit, & s'en revint en France. Le Duc de Lauzun général des troupes Françoises se retira en bon ordre vers Limmerick, & lorsque M. Boisselot, gouverneur de cette ville, par sa belle & mémorable défense eut contraint le Prince d'Orange d'enlever le siége, il alla s'y embarquer avec tout son monde sur les vaisseaux du Marquis d'Amfreville; cette petite flotte entra le neuf d'Octobre dans le port de Brest.

Les Anglois piqués de leur défaite dans la Manche, avoient formé le dessein de prendre leur revanche sur le Canada, & de s'emparer de Quebec; ils avoient détaché de leur grande flotte huit vaisseaux, & vingt-quatre autres bâtimens de toutes sortes de grandeur, dont ils donnerent le commandement au Chevalier Phips. Cet Amiral parut devant Quebec le 16 Octobre, & vers les dix heures du matin, il envoya sommer le Comte de Frontenac gouverneur de la ville & du pays de se rendre; sur le refus qui lui en fut fait, il se disposa à faire sa descente, & à la faveur des différentes manœuvres qu'il fit le reste de ce jour, & une partie du lendemain, il sçut tellement cacher son dessein que l'on ne put pénétrer en quel endroit il se proposoit d'aborder. Ainsi il mit à terre deux mille hommes, entre Beauport & la petite riviere, avant que les troupes destinées à s'opposer au débarquement pussent y arriver. Cependant le premier corps qui s'avança contre l'ennemi, quoiqu'il ne fut que de trois cens hommes, commença une vive escarmouche. Les Anglois s'étoient mis en bataille, & se tenoient fort serrés; les François se divisant en plusieurs pelotons, à cause du terrein coupé de roches & de broussailles & rempli de vase, firent sur eux

1690.

un feu si grand, que leur premier bataillon fut forcé de plier. Ces pelotons se retirant ensuite d'arbres en arbres continuerent leurs décharges avec tant de succès, que sans avoir perdu plus de dix ou douze hommes par la mousqueterie des ennemis, ils leur en tuerent environ cent cinquante. Le soir du même jour, quatre de leur plus gros vaisseaux mouillerent devant Quebec, l'Amiral & le Vice-amiral devant la basse ville, le contre-Amiral vers le Saut-au-matelot, & un quatrieme vers le cap au Diamant. Quelque grand que fut leur feu jusqu'à la nuit, il causa peu de dommage, & ils en reçurent beaucoup du canon de la ville, qui le lendemain à la pointe du jour recommença à tirer avec tant de supériorité, que le contre-Amiral fut d'abord obligé de se retirer; l'Amiral ayant eu plusieurs coups à l'eau, toutes ses manœuvres coupées, & son grand mât presque cassé, le suivit de près, ainsi que les deux autres vaisseaux, & tous ensemble ils allerent se radouber derriere le cap au Diamant.

Ce début malheureux ne découragea point le Chevalier Phips. Il résolut de pousser l'attaque par terre, & fit débarquer cinq piéces de canon avec lesquelles on vit le 19 les ennemis marcher le long de la petite riviere comme s'ils avoient eu dessein de la passer. M. de Frontenac leur opposa quatre bataillons de troupes réglées, & fit occuper par quarante hommes le poste important des Recolets qui commande la même riviere, dont ils auroient pû se rendre maîtres; mais ils se contenterent ce jour-là de tirer plusieurs volées de canon qui firent peu de mal, le lendemain ayant été attirés dans une embuscade par un Lieutenant nommé Villieu, & l'ayant découvert, ils entreprirent de l'envelopper. Celui-ci fortifié des secours qui lui vinrent de plusieurs côtés, fit sa retraite en bon ordre malgré leur opiniatreté à les poursuivre, & gagna sur la hauteur une maison fortifiée de palissades où il ne put être forcé, quoique le général Anglois envoyât souvent des troupes fraîches pour enlever ce poste. La nuit fit cesser l'attaque, & les ennemis considérant alors par les pertes qu'ils avoient

faites sans avoir remporté aucun avantage, même apparent, combien il leur seroit difficile le lendemain d'éviter une défaite entiere, ils profiterent de l'obscurité qui fut fort grande pour se rembarquer, abandonnant les cinq piéces de canon qu'ils avoient mises à terre. Le 23 ils mirent à la voile, & le Chevalier Phips retourna à Boston d'où il étoit parti. Cette expédition lui couta douze cens hommes, & trois vaisseaux, sans compter le dommage que lui causa dans son retour, une tempête qui dispersa sa flotte & la fit beaucoup souffrir.

L'heureuse délivrance de Quebec fut le sujet d'une médaille que l'on frappa. On y voit cette ville sous la figure d'une femme assise sur un rocher, & ayant à ses pieds des pavillons & étendarts aux armes d'Angleterre. Elle a près d'elle un animal qu'on appelle, *Castor*, & qui est fort commun en Canada. Au pied du rocher est le fleuve S. Laurent appuyé sur son urne. La legende, *Francia in novo orbe victrix*; signifie, *la France victorieuse dans le nouveau monde*. L'exergue, *Kebeca liberata*, M. DC. XC. *Quebec délivré* 1690.

Le mauvais succès de l'entreprise sur Quebec ne fut point le seul chagrin que les Anglois eurent dans l'Amérique. Leurs Flibustiers de la côte du Forillon dans la nouvelle Angleterre, avoient forcé le Château de Plaisance sur la côte du Chapeau rouge, enlevé le canon & ravagé les lieux circonvoisins. Un Capitaine Malouin nommé la Lande, qui avoit porté des vivres & des secours aux habitans de cette côte, entreprit d'en tirer une prompte vengeance. Plein d'ardeur il partit du port S. Pierre le 13 de Septembre avec un seul vaisseau de trente-six pieces de canon, & arriva le 16 à la côte du Forillon. Quoique l'entrée du port, étroite & difficile par elle-même, fût défendue par un vaisseau Anglois de trente pieces de canon, il brusqua le passage, & alla mouiller fierement entre ce vaisseau & le Château du Forillon à demi portée de fusil de l'un & de l'autre. On fit aussitôt sur lui un grand feu d'artillerie & de mousqueterie, tant du vaisseau & du Château que d'un pe-

1690.

tit fort conſtruit à l'entrée du port. Après l'avoir eſſuyé avec la plus grande fermeté, il fit ſa décharge avec tout le ſuccès qu'il pouvoit déſirer. Le Fort fut renverſé, & il ſe rendit maître du vaiſſeau, alors il fit pointer contre le Château l'artillerie des deux vaiſſeaux & par la violence de ſon feu, contraignit les Anglois de l'abandonner. Il ne ſe contenta point de s'en emparer, il les chaſſa encore des maiſons voiſines où ils s'étoient retranchés, & abandonna ces maiſons au pillage. Cette vigoureuſe expédition qui ne lui couta que vingt-ſix hommes tués ou bleſſés étant ainſi terminée, il enleva douze pieces de canon, des munitions, & diverſes commodités, & retourna à S. Malo glorieux des dépouilles remportées ſur les ennemis, & riche de quatre priſes que dans ſa route il fit encore ſur eux.

1691.

Cependant le Roi dans qui les malheurs de Jacques II. ne rallentiſſoient point le deſir de le voir remonter ſur ſon trône, & l'ardeur de le ſecourir, fit préparer pluſieurs convois pour porter en Irlande avec de groſſes ſommes d'argent, toutes les munitions de guerre & de bouche, & les proviſions néceſſaires pour l'armée de ce Prince, & les places qui lui reſtoient dans cette Iſle. Le Marquis de Neſmond en eſcorta trois qui partirent de Breſt. Le premier mit à la voile le 9 Janvier, le ſecond le 5 de Mai, & le troiſiéme le 5. de Juin. Sur ce dernier convoi, M. de Saint-Ruth Lieutenant général paſſa en Irlande pour y commander les troupes du Roi, avec deux brigadiers, cent ſix autres Officiers, cent cinquante Cadets, & trois cens gentils-hommes Anglois & Ecoſſois. On y tranſporta auſſi des Ingenieurs, des Chirurgiens, des Bombardiers, des Canoniers, des Maçons, & des ouvriers de toute eſpece, huit cens chevaux, ſix mille ſelles, autant de brides, & tout ce que l'on jugea capable de donner aux armes de Jacques une ſupériorité qu'elles puſſent conſerver. Un quatrieme convoi partit de Belle-iſle au mois de Juillet, ſous l'eſcorte de M. le Motheux, & fit un heureux voyage à la faveur de la flotte du Roi, qui tenoit alors la mer, & dont nous donnerons ici le détail.

Vaisseaux qui composoient l'armée navale du Roi, commandée par le Comte de Tourville.

DES FRANÇOIS.

1691.

ESCADRE BLANCHE ET BLEUE.

COMMANDANS.	VAISSEAUX.	CANONS.	HOM.
De Relingue.	Le Foudroyant.	84	600
Le Chevalier d'Amfreville.	L'Ardent.	70	420
Le Chevalier de Rodes.	Le Fidelle.	54	300
De Pallas.	Le Conſtant.	70	450
Panetier.	Le Grand.	86	600
Challard.	Le Triomphant.	78	500
Du Rivau-Thuet.	L'excellent.	64	375
De Baſſiniere.	Le Neptune.	50	300
Le Chevalier de Genlis.	Le Brave.	62	375
Le Chevalier de Montbron.	L'Aſſuré.	64	400
De Château-Renaut.	Royal-Dauphin.	100	800
Le Chevalier de Belle-Fontaine.	Le Belliqueux.	78	500
Le Chevalier de Roſmadec.	Le Fier.	80	500
Colbert Sainte - Mare.	Le Courtiſan.	64	400
Le Chev. de Château-Renaut.	Le Vigilant.	54	373
Le Chevalier d'Ervaut.	Le Précieux.	60	350
Le Chevalier de Combes.	Le Brillant.	64	380
Le Baron des Adrets.	Le François.	52	300
De Combes.	L'Illuſtre.	76	500
Forant.	Le S. Philippe.	84	581
De Belleiſle.	Le S. Eſprit.	70	400
De la Roque - Perrin.	Le S. Louis.	60	380
Le Chevalier du Palais.	Le Téméraire.	62	380
De Rouvroi.	Le Bon.	56	360

ESCADRE BLANCHE.

COMMANDANS.	VAISSEAUX.	CANONS.	HOM.
De Serquigni.	Le Furieux.	60	375
De Forbin.	La Perle.	56	350
De Montbron.	Le Hardi.	74	330
De Cogolin.	Le Superbe.	76	420
De Villete.	Le Victorieux.	96	800
De Vaudricourt.	Le Terrible.	80	500
Du Quêne - Monier.	L'Arc-en Ciel.	54	350
Le Chevalier de la Rongere.	Le Fort.	60	375
Le Chevalier des Adrets.	L'Arrogant.	60	375

Des François. 1691.

Commandans.	Vaisseaux.	Canons.	Hom.
De Palliers.	L'Apollon.	62	400
De Blenac.	Le Serieux.	62	400
De Coetlogon.	Le Magnifique.	86	600
Le Comte de Tourville.	Le Soleil Royal.	106	900
Le Marquis de la Porte.	Le Conquerant.	84	600
De l'Arteloire.	Le Henri.	66	400
De Champigni.	Le Gaillard.	66	380
Le Chevalier de Villars.	Le S. Michel.	60	360
De Beaujets.	L'Aquilon.	56	350
D'Evry.	Le Moderé.	56	350
Le Chevalier de la Guiche.	Le Sage.	54	350
De Magnan.	L'Aimable.	70	400
De Flacourt.	Le Magnanime.	84	550
De S. Hermine.	La Couronne.	76	500
De Chavigni.	Le Ferme.	64	400
De Levi.	Le Sans-Pareil.	60	370

ESCADRE BLEUE.

Commandans.	Vaisseaux.	Canons.	Hom.
Le Chevalier de Mongon.	Le Fleuron.	60	360
De Forville.	L'Indien.	54	330
De Sevigné.	L'Entreprenant.	60	370
De la Galiſſonniere.	La Sirene.	60	400
Le Marquis de Langeron.	Le Souverain.	84	600
De Bidaut.	L'Invincible.	70	450
De la Roche-Alart.	Le Trident.	54	330
Le Chevalier de Feuquieres.	Le Diamant.	60	370
Jean Bart.	L'Entendu.	66	400
Le Marquis de Seppeville.	Le Floriſſant.	76	500
Le Marquis d'Amfreville.	L'Orgueilleux.	98	800
De Septeme.	Le Tonnant.	82	500
Le Chevalier d'Amfreville.	Le Vermandois.	60	375
Le Chevalier d'Ailli.	Le Capable.	64	370
De la Mothe.	Le Courageux.	60	370
De la Vigerie.	Le Fendant.	56	350
De Reals.	Le Laurier.	64	350
Des Francs.	L'Heureux.	70	420
De Cap S. Lié.	Le Pompeux.	76	500
De Neſmond.	Le Monarque.	92	750
Le Chevalier des Augers.	Le Mars.	60	380
De Machaut.	Le Parfait.	66	400

Le

Commandans.	Vaisseaux.	Canons.	Equip.
Le Marquis d'Amblimont.	L'Intrépide.	80	460
Le Chev. de Château-Morant.	Le Glorieux.	88	420
	Total. 73	5004	29450

BRULOTS.

Naudy.	Le Drôle.
Girardin.	Le Dru.
Longchamps.	La Jolie.
La Motte-Lonnart.	La Maligne.
Le Chevalier d'Amont.	L'Espion.
Boilonge.	L'Insensé.
La Brousse.	L'Hameçon.
Mara.	L'Impertinente.
Moërau.	Le Boutte-feu.
Tourteau.	Le Dangereux.
Maniere.	La Friponne.
Cadenort.	Le Facheux.
Cerpant.	La Vielle.
Verguin.	Le Pétillant.
Cever.	Le Renard.
Des Lauriers.	L'Extravagant.
Robert.	Le Serpent.
Bussi.	Le Rusé.
La Lande.	Le Déguisé.
Colombe.	L'Inquiete.
Longchamps.	Le Fanfaron.
Total.	21.

Le vaisseau Amiral portoit trois Capitaines sous les ordres du Comte de Tourville, quatre Lieutenans, quatre Enseignes & cinquante Gardes de la Marine. Il en étoit de même du Royal Dauphin. Les vaisseaux des Lieutenans généraux ou Chefs d'escadre, n'avoient que deux Capitaines en second, deux Lieutenans, deux Enseignes & dix Gardes.

Cette flotte mit à la voile de la rade de Brest le 25 Juin, dans le dessein d'aller chercher l'armée navale des enne-

mis : mais ce fut inutilement. Les flottes combinées d'Angleterre & de Hollande, ne jugeant pas à propos de courir les risques d'une bataille, firent toutes les manœuvres nécessaires pour l'éviter. Elles se rendirent à Torbai le 21 Août pour se ravitailler, radouber quelques-uns de leurs vaisseaux, & mettre leurs malades à terre ; elles y resterent jusqu'au sept de Septembre que la flotte du Roi rentra dans ses ports. Alors elles mirent à la voile pour aller du côté de l'ouest, & se porterent vers l'Irlande dans l'espérance de s'emparer d'un cinquieme convoi que la France se disposoit à y envoyer : mais elles y furent battues d'une si rude tempête qu'après avoir vu périr quatre de leurs plus gros vaisseaux, dont on ne put sauver que dix-huit hommes, avoir perdu quinze cens matelots & souffert beaucoup dans leurs mâtures & leurs agrès, les deux flottes extrêmement délabrées furent contraintes de retourner, l'une en Angleterre, & l'autre en Hollande.

Au reste, le convoi qu'elles avoient attendu n'eut point lieu. Les nouvelles que l'on reçut d'Irlande en avoient fait discontinuer les préparatifs. Lorsque M. de S. Ruth y étoit arrivé, il avoit trouvé que les Anglois sous les ordres du général Ginkel, après avoir remporté pendant l'hyver plusieurs petits avantages sur les Irlandois, venoient à l'entrée de la campagne de leur prendre Baltimore, & se disposoient à assieger Athlone. La nécessité de secourir cette place étoit évidente ; mais M. de S. Ruth ayant eu à ce sujet plusieurs disputes avec M. Sasfield qui étoit à la tête des Irlandois, la mesintelligence des Généraux s'étendit jusqu'aux troupes, & ne contribua pas peu à la ruine des affaires de Jacques II. Le général Ginkel forma donc le siege d'Athlone à la fin du mois de Juin, & profitant de la tranquillité que la discorde de ses ennemis lui procuroit au-dehors, il le poussa avec tant de vigueur que le 10 Juillet il emporta la place d'assaut. Après qu'il eut donné les ordres nécessaires pour la rétablir, & la conserver, il alla chercher les Alliés dans le dessein de terminer par une action décisive une guerre que les secours continuels de la

1691.

France faisoient traîner en longueur. Il marcha donc le 21 à la riviere de Suo, & campa à trois milles de M. de Saint-Ruth qui commandoit l'armée de France & d'Irlande ; M. de S. Ruth étoit campé à Aghrem, ayant sa droite jusqu'aux hauteurs de Kilcommodon, & sa gauche à l'Abbaye de Kilconnel ; il avoit devant lui deux marais, qui n'étoient séparés que par le chemin de Gallovai ; à sa gauche étoient les ruines d'un Château dans lequel il avoit placé de l'infanterie qui s'y étoit retranchée, & il avoit fait faire aussi des retranchemens pour couvrir sa droite. Lorsqu'il vit les Anglois approcher, résolu de vaincre ou de mourir, il fit rompre deux ponts qui étoient derriere lui, afin d'ôter à ses troupes toute espérance de fuite, & il ne craignit point de les en informer, s'efforçant en même-tems de leur inspirer la même ardeur dont il étoit animé. Elles entrerent dans son esprit, & se disposerent à recevoir vigoureusement leurs ennemis.

Le général Ginkel passa le 22 la riviere de Suo, & poussa les gardes avancées des Irlandois jusqu'aux ruines du Château, tandis que la cavalerie de sa gauche passa le marais qui couvroit le front de l'aîle droite des Irlandois : alors sa cavalerie & son infanterie s'emparerent d'un chemin étroit qui conduisoit à Grime, d'où son canon avoit déja chassé les troupes qui y étoient postées ; il fit ensuite plusieurs détachemens qui se placerent dans un petit espace de terre ferme, qui se trouva entre les deux marais & le Château. Ces dispositions ainsi faites, les Anglois attaquerent avec vigueur, & les Irlandois de leur côté firent si bien leur devoir, qu'ils repousserent deux fois leurs ennemis jusqu'à leur canon ; mais les troupes fraîches que le général Ginkel avoit soin d'envoyer, ayant à chaque fois rétabli le combat, la victoire demeura incertaine pendant plus de deux heures. M. de S. Ruth pour la déterminer, alla reconnoître un terrein par où il vouloit faire donner sa cavalerie de la droite ; mais le bonheur du Prince d'Orange, voulut que ce Général fut emporté d'un coup de canon. Sa mort changea dans l'instant la face des affaires. Cette ca-

1691.

valerie n'ayant point reçu d'ordre de marcher, resta dans son poste, & son inaction donna le tems à la cavalerie Angloise de la droite, de prendre en flanc l'Irlandoise de la gauche qui étoit sur les hauteurs, & de la mettre en déroute. L'infanterie Irlandoise degarnie fut obligée de plier, & les Anglois redoublant leurs efforts, la mirent en fuite, & la poursuivirent jusqu'à la nuit.

Quoique les Irlandois dans cette fatale journée n'eussent perdu que trois à quatre mille hommes, & que vrai-semblablement elle eût coûté plus cher aux Anglois; cependant les avantages que ceux-ci en retirerent furent si grands, que le parti fidele à son Roi ne put se relever. Toutes les places & Châteaux, d'un côté jusqu'à Gallovai, & de l'autre jusqu'à Limmerick, subirent le joug des vainqueurs. Le Lord Dillon fut bientôt obligé, faute de secours, de rendre Gallovai au général Ginkel, & Limmerick fut assiégé le 4 de Septembre. Le siége en fut poussé avec vigueur, & M. Salsfield, qui voulut se jetter dans la ville avec un corps de troupes, ayant été battu, M. de Sossonne qui la défendoit pensa sérieusement à capituler. Le général Ginkel en habile homme, ne se rendit point difficile. Il accorda la capitulation la plus avantageuse que l'on pouvoit souhaiter. Non-seulement les François eurent la liberté de se retirer avec tout ce qui leur appartenoit, & on leur rendit ce qui leur avoit été pris; mais les Irlandois jouirent des mêmes priviléges, & ils furent adroitement excités à en profiter par les voitures qu'on leur donna gratuitement jusqu'au port, & les bâtimens qu'on leur fournit pour passer en France. Pour la sureté du retour de ces bâtimens, les François laisserent des otages. Ce fut ainsi que le général Ginkel trouva moyen de débarrasser le pays de tous ceux qui dans la suite auroient pû exciter de nouveaux troubles, & en assura la possession tranquille au Prince d'Orange, qu'il servoit avec autant de capacité que de valeur. Il entra dans Limmerick le 4 Octobre. Le Comte de Château-Renaut qui y fut envoyé de France pour faire exécuter la capitulation, en partit le 16 Novembre, & arriva à Brest le

3 Décembre, ramenant avec lui, tant sur ses vaisseaux que sur plusieurs autres, quatorze mille personnes.

1691.

L'occupation que tant d'escortes pour l'Irlande donnerent aux escadres du Roi, n'exempta point ses ennemis des pertes qu'elles étoient en possession de leur causer. Dans le mois de Janvier, quatre fregates prirent sur les côtes de Biscaye neuf vaisseaux Anglois richement chargés qui venoient de Bilbao. Le sieur du Quêne-Guitton revenant des Indes Orientales, prit ou brûla sur sa route plusieurs vaisseaux des Compagnies d'Angleterre & de Hollande. Un détachement de la flotte du Comte de Tourville commandé par M. des Francs prit huit bâtimens Anglois, l'un de 40 piéces de canon, un de 32, un de 24, un de 12, & les autres de différentes grandeurs, destinés pour leurs colonies de l'Amérique, & le 30 Juillet les amena au Port-Louis. Enfin M. de Flacourt retournant dans la Méditerranée au mois de Novembre avec une escadre de treize vaisseaux, parut si rédoutable à la flotte d'Espagne, commandée par le Comte d'Aguilar, qu'il rencontra au Cap S. Vincent sur la fin du jour, que cet Amiral, quoique plus fort de près du double, n'osa l'attendre, & changeant de route pendant la nuit, évita les François qui se flattoient de le joindre. Un seul vaisseau de sa flotte, nommé Notre-Dame *de Atocha*, se trouva à la pointe du jour au milieu d'eux, il étoit de soixante pieces de canon, & de quatre cens hommes d'équipage. Le Constant monté par le Comte de Chavigni, l'attaqua, & s'en rendit maître après une heure de combat : on le trouva si maltraité, que n'étant plus en état de servir, on y mit le feu.

Les Armateurs particuliers ne soutenoient pas avec moins de succès la gloire de la marine Françoise : mais nous passerions les bornes que notre Histoire nous prescrit, si nous nous attachions à rapporter tout ce que la hardiesse & la valeur leur firent exécuter ; nous nous contenterons seulement de faire mention de l'exploit du Capitaine Croisic de Bayonne, sur la côte de Galice, où il répandit l'épouvante. Il revenoit de course avec le vaisseau l'Embuscade,

1691.

lorsque le 4 Novembre une tempête l'en sépara : manquant d'eau & de vivres, il résolut d'en faire au premier endroit de gré ou de force. Il aborda donc à Barias, gros village de Galice, distant de trois lieues du Cap Ortiguero, & le lendemain il envoya demander permission aux Alcades de faire de l'eau, leur promettant de se retirer ensuite sans leur causer aucun dommage. Ils y consentirent, & sur leur parole, il détacha sa chaloupe avec vingt-cinq hommes : mais les Espagnols les reçurent avec une décharge de cinq ou six cens coups de mousquet, qui par bonheur ne tuerent que deux basques, & en blesserent quelques autres. Resolu de tirer raison de cette perfidie, le sieur Croisic mit deux chaloupes en mer, & débarqua avec quatre-vingts hommes pour aller droit à un retranchement qu'il appercevoit sur la côte, donnant ordre à son monde de ne tirer qu'à bout portant. Les Espagnols étoient derriere ce retranchement au nombre de trois cens, soutenus de trente cavaliers qui commandoient les milices assemblées au son du Tocsin. Les Basques après avoir essuyé leur premier feu les attaquerent si vigoureusement, qu'ils forcerent tout d'un coup le retranchement, tuerent vingt-quatre hommes, en blesserent cinquante, firent quarante prisonniers, & poursuivirent le reste avec tant de furie, que les cavaliers n'ayant pas le temps de seller leurs chevaux, abandonnerent leurs selles, leurs mousquetons, & leurs rondaches. Les vainqueurs allerent ensuite au village d'où ils enleverent tout le bétail & les vivres. Le sieur Croisic vouloit y mettre le feu, mais flechi par les prieres du Curé, & par les larmes des femmes & des enfans, il pardonna à ces peuples à condition qu'ils s'engageroient, comme ils firent par un traité, de fournir aux François que le mauvais tems obligeroit de relâcher à la côte de Barias, tous les rafraîchissemens & les secours dont ils auroient besoin. Cette convention faite en la meilleure forme qu'il fut possible, il se rembarqua, & le 24 Novembre revint glorieusement à Bayonne.

Sur la Méditerranée le Comte d'Estrées partit le 9 de

1691.

Mars de Toulon avec une flotte composée de vaisseaux de guerre, de galeres & de galiotes, & vingt jours après, il arriva à la rade de Villefranche pour seconder M. de Catinat, qui après avoir pris la ville de Nice en assiegeoit alors le Château. Un accident qui mettant le feu au magazin des poudres renversa quantité de maisons, & fit sauter en l'air la moitié du donjon, abregea le siége, & mit le général François de terre en état d'y entrer le cinq Avril. Aussitôt le Comte d'Estrées passa devant Oneille dont il envoya sommer les habitans & la garnison de se rendre. Ils se disposoient à lui obéir, lorsque le Comte de Frosasque, qui avoit défendu la ville de Nice, arrivant avec mille hommes de troupes réglées & deux mille Bourgeois armés, leur fit changer de résolution. Il distribua son monde tant dans la citadelle que sur la côte dans un poste fort avantageux, & fit tirer le canon sur la flotte. Le Comte d'Estrées y répondit par une grande quantité de bombes qu'il fit jetter dans la ville jusqu'à minuit. Elles mirent le feu en plusieurs endroits, & contraignirent les habitans & les troupes de s'en retirer. Le Comte d'Estrées n'auroit pas manqué de profiter de cet avantage, & se seroit infailliblement rendu maître de la place; mais une tempête qui s'éleva lui faisant craindre d'échouer à la côte, il prit le parti de se retirer, après avoir toutefois fait payer pour le Roi aux lieux circonvoisins les mêmes sommes qu'ils payoient au Duc de Savoye leur souverain, & il retourna aux isles d'Hieres, d'où les galeres se rendirent à Marseille.

Le 26 de Juin sur les ordres qu'il reçut de la Cour d'aller bombarder quelques villes maritimes d'Espagne, il se remit en mer avec quatre gros vaisseaux, cinq fregates, & trois galiotes à bombes. Les galeres au nombre de vingt-six, commandées par le Bailly de Noailles, le joignirent le 4 Juillet, & avec cette flotte, il partit le 8 du même mois devant Barcelone. Il y jetta huit cens bombes qui mirent le feu en plusieurs endroits, & la défense que cette ville rendit fut si foible & si mal entendue, qu'elle ne lui fit per-

1691.

dre qu'un ſeul homme. Le 12 il prit la route d'Alicante, où les vents contraires ne lui permirent de mouiller que le 22 à midi. Sa flotte qui avoit été groſſie, étoit alors de douze vaiſſeaux de guerre, de 25 galeres, de 3 galiotes à bombes & de dix tartanes. Auſſitôt que la flotte eut mouillé, M. de Pointis alla reconnoître la rade, & malgré le grand feu de la place il diſpoſa les galiotes dont les mortiers commencerent à tirer dès le même ſoir. Sur le minuit, quoique l'on n'eut encore jetté que trois cens bombes, le feu avoit pris en tant d'endrois de la ville que l'embraſement parut général.

Le 25 le bombardement continuant toujours, le Comte d'Eſtrées envoya M. de Pointis brûler neuf barques qui étoient à terre à demi portée de canon d'une des portes de la ville, & près d'un grand retranchement des ennemis. Ces défenſes ne purent les garantir, & la ſeule mauvaiſe qualité des feux d'artifice compoſés trop à la hâte fit qu'il n'y en eut que cinq entierement conſumées.

Les Eſpagnols faiſoient toujours un grand feu de deſſus un môle qui s'avance en droite ligne de la longueur d'une toiſe dans la mer. Le Comte d'Eſtrées entreprit de les en chaſſer, & chargea M. de Pointis de cette expédition. Elle fut auſſi facile & auſſi heureuſe que la précédente. Les ennemis aux premieres diſpoſitions qu'ils virent faire pour les attaquer, ſe retirerent dans la ville, & emmenerent leurs canons, dont M. de Pointis ne trouva plus que les embraſures. Le môle étant ainſi nettoyée, on fit approcher les galiotes un peu plus près de la ville, & elles y jetterent encore trois cens bombes. On y en avoit déja jetté deux mille & deux cens carcaſſes qui la ruinerent entierement.

Le 28 à 9 heures du matin, la fregate qui étoit en garde du côté de l'Oueſt ayant fait ſignal qu'elle voyoit paroître un grand nombre de vaiſſeaux, le Comte d'Eſtrées fit auſſitôt mettre à la voile, & ne tarda pas à reconnoître que c'étoit la flotte d'Eſpagne qui venoit vent arriere ſur lui forte de dix-ſept vaiſſeaux de guerre, deux galeres & trois brûlots. La mer étoit groſſe, il y avoit peu de vent, &

à

1691.

à moins de louvoyer il étoit impossible de se dégager de l'enfoncement des terres, où l'on étoit dans cette rade. On prit les galeres, les galiotes & les bâtimens de charge à la remorque pour les mettre au vent. Cependant le Comte d'Estrées courant des bords faisoit mettre ses vaisseaux en bataille. Lorsqu'on eut paré les caps, les ennemis que l'on approchoit par le bord qu'on ne pouvoit se dispenser de courir, ne douterent point que l'on n'eût dessein de les combattre, & cette idée les embarrassa : on le reconnut aux mouvemens qu'ils firent contraires à ceux qu'ils auroient dû faire. L'inégalité des forces ne permit point au Comte d'Estrées de rien hazarder, & il se servit du vent pour s'éloigner d'eux. Ils le suivirent de loin, & le 30 on les apperçut encore, mais la fiere contenance du Comte d'Estrées leur imposa tellement, qu'ils n'oserent le joindre, ce qu'ils auroient pû faire avec facilité en forçant de voiles. Ainsi sur la fin du jour, on les perdit de vûe, & la flotte profitant d'un vent frais continua sa route, & arriva heureusement dans les ports de France.

Le sort des armes qui dans l'Europe se déclara ouvertement pour la France, partagea ses faveurs en Amérique. Au mois de Janvier, les Espagnols, les Anglois & les Hollandois réunis, firent une descente dans la partie de l'Isle de S. Domingue habitée par les François. Le sieur de Cussi qui en étoit Gouverneur, alla au devant d'eux avec le peu de monde qu'il put rassembler, & périt dans un combat trop inégal que sa rare valeur pouvoit seule soutenir quelque tems; sa troupe ayant été mise en fuite, il y eut quelques habitations pillées, après quoi les ennemis se rembarquerent. Cet avantage excita les Anglois à faire une entreprise sur la Guadeloupe. Ils y descendirent le 5 Mai au nombre de deux mille cinq cens hommes & attaquerent pendant vingt-deux jours un fort qu'ils ruinerent presque entierement sans pouvoir le prendre. M. d'Eragni gouverneur de la Martinique, sur la nouvelle de leur descente, partit aussi-tôt avec les vaisseaux du Roi qui se trouverent dans son port, quelques marchands armés en guerre, & d'autres bâtimens

chargés de sept cens hommes de débarquement pour aller secourir l'Isle attaquée. Mais les Anglois en ayant eu avis se hâterent de se rembarquer, & le firent avec tant de précipitation, qu'ils abandonnerent plusieurs piéces de canon, & un mortier avec quantité de munitions de guerre & de bouche. Cette expédition leur couta trois cens hommes tués ou blessés, & les François n'en eurent que trente.

1691.

1692.

Quoique par la perte de l'Irlande, Jacques II se vit entierement dépouillé de ses Etats, il lui restoit néanmoins encore des sujets fidéles en Angleterre, & les intelligences qu'il entretenoit avec eux, lui firent concevoir au commencement de l'année 1692 les plus fortes espérances de remonter sur son trône. Louis entra dans ce projet avec sa chaleur ordinaire, & résolut de faire un effort digne de sa puissance pour le rétablissement d'un Prince son parent & son ami. Par son ordre on arma dans tous les ports, tant de l'Ocean que de la Méditerranée; on prépara trois cens bâtimens de transport; on amassa sur les côtes de la Normandie du côté de la Hogue une quantité prodigieuse de toutes sortes de munitions de guerre & de bouche; on y fit couler quinze bataillons Irlandois, & huit mille hommes de troupes Françoises que devoit commander le Maréchal de Bellefond, & cette grande entreprise fut couverte de tout le secret nécessaire pour en assurer le succès. Il étoit réglé, que le Comte d'Estrées avec douze vaisseaux de guerre escorteroit les troupes embarquées pour aller descendre en Angleterre, tandis que le Comte de Tourville tenant la mer avec une flotte de près de soixante voiles favoriseroit leur passage.

Dans le même tems le Prince d'Orange avoit formé un semblable dessein, & s'étoit proposé de faire une descente en France. Il donna ses ordres à cet effet, & lorsqu'il fut passé en Hollande pour l'ouverture de la campagne en Flandre, la Princesse d'Orange en pressa l'exécution avec autant de secret que la France en gardoit de son côté. Ainsi ces deux Cours occupées des mêmes vûes & des mêmes préparatifs ne penserent point à se pénétrer mutuellement.

1692.

On se flatta de part & d'autre, de réussir dans une expédition où la prudence humaine n'avoit rien oublié : la France sur-tout comptoit sur un succès infaillible, ses mesures étant si bien prises qu'elles ne pouvoient être déconcertées que par l'opposition des élémens. Elle mit la premiere en mer. Le Comte d'Estrées partit de Toulon au commencement de Mai, & le 18 il étoit sur le point de passer le détroit de Gibraltar lorsqu'il s'éleva un si furieuse tempête, que toute son escadre fut en danger de périr. Deux de ses vaisseaux échouerent sur les côtes de Ceuta, & presque tous les équipages tomberent entre les mains du Gouverneur de cette place. Pour l'obliger à faire à ses prisonniers un traitement favorable, le Comte d'Estrées, aussitôt que le tems le lui permit, rassembla son escadre, & alla se présenter devant Malaga, arborant pavillon Hollandois. A la vûe de ce pavillon, plusieurs chaloupes s'empresserent de lui porter des rafraîchissemens : il les retint toutes, & fit sçavoir au gouverneur de Malaga dans quelle intention il les gardoit. Il reprit ensuite sa route, & ayant détruit entierement sur les côtes de Portugal une petite flotte marchande de quatorze vaisseaux, tant Anglois que Hollandois, sous l'escorte de deux vaisseaux de guerre, il arriva enfin à Brest après une navigation que le mauvais état de ses vaisseaux endommagés par la tempête, ne put rendre que très-longue, & lorsque les affaires venoient d'être décidées dans la Manche par une sanglante bataille.

En effet, dès les premiers jours de Mai la flotte Angloise avoit mis à la voile. Le Roi, sur l'avis qu'il en eut, envoya ordre au Comte de Tourville de sortir de Brest, & sans attendre les renforts, d'aller chercher l'ennemi pour le combattre fort ou foible. Il lui étoit de la derniere importance de se rendre maître de la mer pour l'exécution de ses desseins, & la supériorité de sa marine lui faisoit espérer cet avantage, si l'on pouvoit joindre les Anglois avant l'arrivée de la flotte de Hollande. Mais comme le Prince d'Orange dans un projet tout semblable avoit le même intérêt, & qu'il craignoit principalement ce que la France souhaitoit

avec ardeur, dès qu'il sçut le Comte de Tourville en mer, il pressa si vivement les Etats Généraux de faire partir leur flotte, qu'elle ne tarda point à mettre à la voile. Cependant le Comte de Tourville étoit sorti du port de Brest avec trente-neuf vaisseaux de guerre & sept brûlots, & avoit mouillé le neuf à la rade de Berthaume. Les vents contraires l'y retinrent jusqu'au 12 qu'il leva l'ancre pour entrer dans la Manche, & aller au-devant de l'ennemi. Il s'avança d'abord, quoiqu'avec peine, jusques par le travers de Torbai, mais le vent de Nord-est le fit revenir à l'entrée de la Manche à la hauteur de Plimouth, où il fut joint par le Marquis de Villette qui lui amenoit cinq vaisseaux & quatre brûlots.

Ce vent qui dura jusqu'au 27, si désavantageusement pour le Comte de Tourville, fut au contraire très-favorable aux Anglois en leur amenant à pleines voiles la flotte Hollandoise. Aussitôt que le Roi apprit leur prochaine jonction, il envoya ordre au Comte de Tourville de ne point combattre, mais de venir attendre à la rade de la Hogue l'escadre du Comte d'Estrées, composée, comme nous l'avons dit, de douze vaisseaux, celle du Marquis de la Porte de cinq vaisseaux, & celle du Comte de Château-Renaut de six autres qui étoient à la rade de Brest. On fit partir de la Hogue, où Jacques II & le Maréchal de Bellefonds s'étoient rendus, dix barques pour lui porter cet ordre, & la nouvelle de l'arrivée des Hollandois, mais aucune d'elles ne put le joindre. Ainsi suivant toujours ses premiers ordres, il rentra dans la Manche le 27 à la faveur d'un vent d'Ouest, & le 29 à quatre heures du matin il découvrit les ennemis. Un brouillard qui s'étoit élevé l'empêcha d'abord de reconnoître leur nombre, mais lorsque cette brume fut dissipée, il ne fut pas peu surpris de compter quatre-vingt-huit voiles. Les ordres précis qu'il portoit, & la proximité des ennemis ne lui permirent pas de tenter une retraite qui n'étoit point sans danger quelque prudente qu'elle fut en elle-même; car d'un côté s'il n'étoit point vraisemblable qu'il remportât aucun avantage

ſur une flotte ſupérieure du double à la ſienne, de l'autre il étoit très-douteux qu'il pût à la vûe des Alliés faire une heureuſe retraite, & dans le cas preſque inévitable, où il ſeroit forcé d'accepter le combat, il ne pouvoit s'attendre qu'à une défaite aſſurée par le découragement que cette périlleuſe manœuvre ne manqueroit pas de jetter dans toute la flotte. Il prit donc le parti le plus généreux, & après avoir aſſemblé un conſeil où il fit voir les ordres poſitifs qu'il avoit de combattre, il renvoya chacun à ſon poſte, & arriva vent-arriere ſur les ennemis. Il étoit au corps de bataille, ou eſcadre blanche, & montoit le Soleil Royal de cent ſix piéces de canon. Le Marquis d'Amfreville monté ſur le Formidable de quatre-vingt-douze piéces de canon, commandoit l'eſcadre blanche & bleue, ou avant-garde, & l'arriere-garde ou eſcadre bleue étoit ſous les ordres de M. de Gabaret, qui montoit le Merveilleux de quatre-vingt-quatorze pieces de canon. Du côté des ennemis, le corps de bataille étoit commandé par l'amiral Ruſſel, qui avoit pour vice-amiral le Chevalier de Laval, & le Chevalier Shouel pour contre-amiral: l'avant-garde compoſée des Hollandois avoit à ſa tête le vice-amiral Allemonde, & l'arriére-garde ou eſcadre bleue, étoit conduite par le Chevalier Ashbi, ayant pour vice-amiral M. Rooke, & pour contre-amiral M. Caſter. Cette flotte, comme il a été dit, de quatre-vingt-huit voiles, portoit plus de trente-ſept mille hommes. Elle mit en pannes pour attendre les François qui s'approcherent juſqu'à la portée du piſtolet ſans qu'il fut tiré un ſeul coup de part ni d'autre. Le Comte de Tourville gouvernoit ſur l'amiral Ruſſel dont il obſervoit tous les mouvemens.

Il étoit dix heures du matin lorſqu'un vaiſſeau Hollandois s'impatientant tira un coup de canon; ce fut comme le ſignal du plus furieux combat qui ſe ſoit jamais donné ſur mer; car au même inſtant on vit un feu terrible dans toute la ligne, & ſur-tout dans le corps de bataille. Il n'y eut aucun vaiſſeau de cette eſcadre du côté des François, qui n'eut affaire à deux ou trois des ennemis, principalement

1692.

dans les divisions du Comte de Tourville & du Marquis de Villette, d'autant plus que l'Amiral d'Angleterre qui attaquoit le Comte de Tourville, & le vice-amiral rouge, qui avoit affaire au Marquis de Villette, avoient dans leurs divisions seize des plus gros vaisseaux de leur armée, & que ceux-ci n'en n'avoient que six des leurs. Toutefois nonobstant cette prodigieuse inégalité le Comte de Tourville répondit si bien au feu de l'Amiral & de ses deux matelots, vaisseaux de 100 pieces de canon chacun, que par deux fois il le fit plier. Le Marquis de Nesmond qui commandoit une division de l'avant-garde, eut le même avantage sur la tête des Hollandois, il fit sur elle un si grand feu, qu'elle ne put le soutenir; les deux autres divisions de cette escadre combattirent aussi, mais leur principale occupation fut de tenir le vent; en quoi elles rendirent un service essentiel, & furent le salut de l'armée. Car comme la ligne des Alliés débordoit des deux côtés celle de France, il étoit à craindre qu'elle ne la doublât, & ne la mit entre deux feux : c'est ce que l'avant garde eut soin de prévenir en se tenant toujours en telle disposition qu'elle eut le vent sur l'ennemi s'il osoit avancer. Il n'en fut pas de même à l'arriere-garde; elle étoit éloignée de l'escadre blanche lorsque le Comte de Tourville donna le signal pour se mettre en ordre de bataille; cependant ses deux premieres divisions commandées par MM. de Gabaret & de Coetlogon, forçant de voiles, se trouverent en ligne lorsque l'action commença; mais quelques efforts que fit la troisieme que conduisoit M. Pannetier, il lui fut impossible d'aller occuper son poste. Le vent qui avoit été favorable à la flotte Françoise pour joindre les ennemis & les attaquer, étoit tombé presque aussitôt, & s'étant relevé vers les deux heures après midi au Nord-ouest lui étoit devenu contraire. M. Pannetier ne put donc empêcher qu'entre l'arriere-garde & lui, il ne se trouvât un très grand intervalle. Vingt-cinq vaisseaux Anglois secondés par le vent qui s'étoit tourné pour eux, entreprirent de le couper & se jetterent dans cet intervalle : M. Pannetier qui ne pouvoit au-

1692.

trement éviter de tomber dans leurs mains, força de voiles, & se joignit à l'avant-garde. Les Anglois perdirent à le poursuivre quatre heures de tems qu'ils auroient pu mieux employer. Ils revinrent à six heures du soir tomber sur le corps de bataille, ce qu'ils auroient dû faire d'abord, & mirent le Comte de Tourville entre deux feux. Cet Amiral qui avoit mouillé pour résister au vent & au courant, soutenoit toujours le combat avec la même vigueur qu'il avoit commencé : il avoit vu couler à fond un vaisseau des Alliés, & un autre sauter en l'air, & ni leur grand nombre, ni le vent qui tenoit toujours pour eux, ne leur avoient donné aucun avantage sur lui ; mais lorsque les Anglois l'eurent enveloppé, le combat devint si rude, & le danger si pressant, que plus d'une fois il fut sur le point de périr. Chaque vaisseau de son escadre avoit à soutenir de l'un & de l'autre bord le feu de quatre ou cinq vaisseaux ennemis, & l'on s'attachoit si opiniatrément à lui, & au Marquis de Villette qu'ils furent tous deux entierement désemparés. Dans cette extrémité le Marquis de Coetlogon, & MM. de Bagneux & de Gabaret se hâterent de venir à leur secours, & s'efforcerent de diminuer le péril en le partageant avec eux. Alors la chaleur de l'action parut être montée à son comble ; chacun trouva de nouvelles ressources dans une valeur inépuisable. Les Chevaliers de Mongon, de Sainte-Maure, de Feuquieres, & d'Hervaut ; MM. du Rivau, de Chalars, du Maignon, d'Amfreville, de Beaujeu & de la Roche-Alard, donnerent les preuves les plus éclatantes d'un courage héroïque ; mais le Chevalier de Château-Morant se fit sur-tout remarquer des ennemis, il les endommagea tellement, qu'après la bataille ils s'informerent des prisonniers qu'ils avoient faits, quel étoit le Capitaine du vaisseau qui portoit une croix noire à son petit hunier. Ainsi de toutes parts le feu continuoit avec une extrême vivacité, lorsqu'une brume s'éleva tout-à-coup vers les huit heures du soir, & le suspendit pendant une demi-heure. Dès qu'elle fut dissipée, il recommença avec plus de fureur qu'auparavant au clair de la lune : la

1692.

ſombre lueur de cet aſtre ajouta à l'horreur du combat ce qui pouvoit lui manquer d'affreux, & l'acharnement des Alliés à détruire le Comte de Tourville, & le Marquis de Villette, leur fit faire un dernier effort qui les mit tous deux dans le plus grand danger qu'ils euſſent encore couru. Parmi les Vaiſſeaux qui avoient doublé le corps de bataille, le contre-amiral rouge & ſes deux matelots, ſe trouverent au vent du Comte de Tourville ayant derriere eux cinq brûlots. Ils les détacherent conſécutivement ſur lui au milieu du plus terrible feu de canon & de mouſqueterie que l'on puiſſe imaginer : on en détacha auſſi trois autres ſur le Marquis de Villette ; mais l'un & l'autre eurent le bonheur de s'en garantir. Cependant il eſt certain que ſi ces vaiſſeaux euſſent gardé leur poſte pendant la nuit, & qu'ils euſſent mouillé où ils ſe trouvoient, il auroit été impoſſible au corps de bataille de ſoutenir le lendemain une nouvelle attaque, & la flotte n'auroit pu éviter une défaite entiere : mais les Anglois voyant leurs brûlots inutilement conſumés, & que l'action ne ſe décidoit point, laſſés d'ailleurs du feu que l'on faiſoit ſur eux, prirent le parti de rejoindre leur flotte, & oſerent paſſer par les intervalles des vaiſſeaux François. Cette témérité leur couta cher, comme ils préſenterent néceſſairement le côté, on leur rendit avec uſure le mal qu'ils avoient fait, & le contre amiral rouge qui paſſa à la portée de demi-pique du Marquis d'Amfreville eſſuya toute ſa bordée, dont il ne perdit pas un ſeul boulet. Cette derniere action termina le combat, il étoit alors dix heures du ſoir. La perte en hommes fut à peu près égale de part & d'autre, & les vaiſſeaux des Alliés furent auſſi maltraités que ceux de France, leur flotte eut même ce déſavantage, qu'outre les deux vaiſſeaux qu'elle perdit, elle en eut deux autres qui ne pouvant plus tenir la mer, furent obligés de ſe retirer dans les ports d'Angleterre.

Il ne reſtoit plus au Comte de Tourville que de faire une heureuſe retraite pour égaler ſon bonheur à la gloire qu'il avoit acquiſe dans cette journée ; mais l'éloignement où il ſe

1692.

se trouvoit de ses bons ports, ne lui permit point de parer les inconvéniens dans lesquels il tomba. A une heure après minuit il tira un coup de canon pour le signal d'appareiller, & il mit à la voile. La nuit & le brouillard empêchant les vaisseaux qui étoient fort dispersés de se reconnoître, il navigea d'abord avec huit vaisseaux seulement, mais à sept heures du matin il s'en trouva trente-cinq : des neuf autres, six avec le Marquis de Nesmond avoient pris le chemin de la Hogue, & le reste avoit rangé les côtes d'Angleterre pour gagner de-là celles de la Bretagne, & se rendre à Brest. Sur les huit heures le Comte de Tourville se trouva à une lieue au vent des ennemis, & cette avance lui auroit suffi pour dérober sa flotte à leur poursuite, si le Soleil Royal qu'il montoit, & qui avoit été extrêmement maltraité, navigeant mal, n'eut retardé la marche de l'armée. Il fut donc obligé de mouiller par le travers de Cherbourg à une demi-lieue des Alliés, & leur voisinage lui faisant craindre un nouveau combat que son vaisseau n'auroit pu soutenir, il passa sur celui du Marquis de Villette. Le même jour à onze heures du soir il leva l'ancre, & prit la route du Ras de Blanchard pour profiter de la marée & des courans, & par ce moyen devancer les ennemis qui prenoient celle des Casquets.

Le Ras de Blanchard est un canal formé par la côte du Cotentin, depuis le Cap de la Hogue jusqu'à Flamenville, & par les isles d'Origny & de Guernesey : il a environ cinq lieues de long sur une & demie de large : les courans y sont très-violens & le fond mauvais.

Le Comte de Tourville à cinq heures du matin se trouva à quatre lieues des ennemis, vingt-deux de ses vaisseaux passerent heureusement le Ras, & il n'en étoit plus lui-même qu'à une portée de canon lorsque la marée qui descendoit venant à manquer, il fut contraint de mouiller : ses ancres chasserent, il dériva, & bientôt il se vit sous le vent des ennemis. Alors il renvoya à Cherbourg le Soleil Royal, l'Admirable & le Triomphant qui étoient les plus incommodés, de peur que les Alliés ne s'en emparassent,

1692.

& avec les dix qui lui restoient il fit voile vers la Hogue. Les ennemis se partagerent en trois corps, le premier de quarante vaisseaux s'attacha à suivre le Comte de Tourville; le second de dix-sept, resta vers Cherbourg pour prendre les trois vaisseaux qui y étoient entrés; & le reste courut après ceux qui s'étoient retirés vers S.Malo. Ces derniers ne purent joindre les vaisseaux François qui ayant beaucoup d'avance furent bientôt en sureté: les seconds tenterent envain de se rendre maîtres des trois vaisseaux de Cherbourg, mais ils réussirent à les brûler; les premiers enfin arriverent à la Hogue presque en même tems que le Comte de Tourville, & le bloquerent dans la rade où il avoit mouillé avec deux vaisseaux de ceux du Marquis de Nesmond qui l'étoient venu joindre. Comme il étoit absolument impossible de sauver ces douze vaisseaux, il fut résolu dans un conseil tenu par le Maréchal de Bellefonds, le Comte de Tourville & les Officiers généraux, en présence du Roi d'Angleterre, qu'on les feroit échouer, & qu'après en avoir tiré tous les équipages, les canons & les agrêts, on y mettroit le feu. Aussitôt on fit échouer les vaisseaux, & l'on travailla avec ardeur à en enlever les agrêts: mais on n'avoit que douze chaloupes, & quelques petits bâtimens peu propres à nager. Les Alliés au contraire mirent en mer deux cens chaloupes légeres & bien armées, qui forçant les François de se retirer, brûlerent eux-mêmes les douze vaisseaux.

Telles furent les suites d'une action dont les commencemens avoient été si beaux, & que l'on peut dire la plus glorieuse pour la France qui se soit jamais passée en mer. Le Comte de Tourville qui s'étoit acquis jusques-là une grande réputation par plusieurs actions éclatantes, mérita par celle-ci les éloges que le Roi en fit, & le bâton de Maréchal dont il l'honora à la fin de l'année. Il alla aux ennemis malgré la grande infériorité de ses forces avec toute la fermeté possible, il soutint le plus furieux choc qu'on eut jamais vu avec une intrépidité extraordinaire; jamais on ne vit un si beau ralliement, & si l'on n'avoit point été dé-

radé, on ne pouvoit, étant poursuivi d'aussi près par les ennemis, faire une plus heureuse retraite.

1692.

L'issue malheureuse de cette bataille rompit entierement les projets sur l'Angleterre : Jacques II retourna à S. Germain, & le Roi ne pensa plus qu'à mettre ses côtes à l'abri de toute insulte : car il avoit été informé des desseins du Prince d'Orange, & les prodigieux préparatifs que l'on faisoit en Angleterre annonçoient une entreprise de la plus grande importance. En effet l'amiral Russel ayant été prendre sur ses côtes les rafraîchissemens & les munitions de guerre dont il avoit besoin, revint au plutôt croiser sur celles de France, afin d'ôter aux vaisseaux qui étoient dans les ports de Normandie & de Bretagne, la liberté d'en sortir, & de procurer celle de s'assembler aux bâtimens Anglois destinés à transporter les troupes & les munitions. Aussitôt que tout fut prêt, il se rendit de Portsmouth, & escorta cette flotte qui mit à la voile le 29 Juillet. Elle portoit seize mille hommes de débarquement, trente mille fusils, quinze cens bateaux de fer-blanc de vingt-un pieds de long, des selles, des pontons, des sacs à laine, des outils à remuer la terre, enfin une si grande quantité de munitions de guerre & de bouche, & de provisions de toute espece qu'il étoit aisé de juger que l'intention étoit non-seulement de faire une descente, mais même de former un établissement, & de le pousser dans l'interieur du Royaume avec toute la vigueur possible. Mais les ordres avoient été si bien donnés en France, & les côtes étoient si bien garnies de troupes, de milices & d'artillerie, que ce formidable armement n'osa rien tenter, & après s'être fait voir quelques jours, retourna mouiller à la rade de Sainte Helene, d'où peu après il fit voile pour la Flandre.

Ainsi la France & l'Angleterre ne purent exécuter les projets qu'elles avoient formés l'un sur l'autre, dont elles attendoient la réussite avec une secrete complaisance, & la bataille qui se donna contre les derniers ordres de l'une & contre l'attente de l'autre, eut un succés si partagé que les vainqueurs n'eurent point lieu de s'en enorgueillir,

1692.

comme il ne put abbattre les vaincus ; car si les Alliés demeurerent les maîtres de la mer, ils priverent mal-à-propos leur armée de terre du renfort des seize mille hommes qu'ils promenerent inutilement sur les côtes de France ; & si la France y fit une perte assez considérable, elle en fut dédommagée par la gloire que sa marine acquit, & par l'audace que lui inspira l'épreuve qu'elle avoit faite de ses forces dans un combat trop inégal. Aussi dès que l'amiral Russel eut pris la route d'Ostende, les vaisseaux du Roi sortant de leurs ports allerent croiser sur différens parages, & sans s'arrêter à examiner la force des vaisseaux, ils attaquerent tous ceux qu'ils découvrirent. Le Marquis de Nesmond, les Chevaliers des Augers, de Forbin, d'Amfreville, & d'Amont, MM. d'Evry, de Serpaut & de Vignau en prirent & coulerent à fond un grand nombre, qui servoient d'escorte à des flottes marchandes : les Armateurs acheverent de désoler le commerce des deux nations ennemies : un seul d'entre eux de S. Malo, fit en quinze jours vingt-deux prises, & la multitude de ces avantages particuliers, en affoiblissant les Alliés, effaça bientôt par l'honneur & le profit qui en revinrent, le souvenir du malheur que l'on avoit essuyé.

Cependant le Comte d'Estrées étoit arrivé à Brest le 30 Mai, lendemain du combat. Après y avoir demeuré trois mois, il en repartit le premier de Septembre avec quinze vaisseaux pour retourner dans la Méditerranée. Il devoit y croiser sur les côtes d'Italie afin d'appuyer les négociations de M. de Rebenac, Ministre du Roi à Genes qui travailloit à détourner cette République, & les Princes d'Italie de fournir aux troupes Impériales les contributions, & les quartiers d'hyver qu'elles demandoient. Aussitôt qu'il fut arrivé à Toulon, trente galeres sortirent de Marseille pour le joindre, & le 27 Octobre, il fit voile des isles d'Hieres, & se rendit en peu de jours devant Genes. Mais son destin cette année fut toujours d'arriver trop tard. L'Espagne l'avoit prévenu, l'amiral Papachin avec seize vaisseaux avoit déja paru devant Genes ; il étoit entré dans

1692.

le port, y avoit débarqué trois mille hommes de milices pour le Milanès, & avoit tellement intimidé la République, qu'elle avoit consenti à tout ce que le Roi d'Espagne exigeoit d'elle pour l'avantage de ses Alliés. Le Comte d'Estrées n'ayant donc rien à faire devant cette ville courut les mers d'Italie pour rencontrer la flotte ennemie; mais l'amiral Papachin après avoir heureusement exécuté sa commission s'étoit retiré dans les ports du Royaume de Naples où il y passa l'hyver. Ainsi le Comte d'Estrées fut obligé de revenir en Provence sans avoir pu trouver aucune occasion de se signaler.

Le Comte de Blenac avoit été plus heureux en Amérique; le Roi lui ayant donné le gouvernement général des isles de la Martinique, il y étoit arrivé le 18 Février, & avoit aussitôt formé le dessein d'attaquer les Anglois sur l'avis qui lui étoit venu qu'une flotte marchande devoit incessament mettre à la voile de la Barbade sous l'escorte de douze vaisseaux de guerre. Quoique son escadre ne fut composée que de huit vaisseaux, & d'une petite fregate, il ne laissa pas d'appareiller, & alla se mettre en croisiere sur l'isle de la Désirade, où les Anglois devoient passer. Le 2 Mars le vaisseau qu'il avoit envoyé à la découverte fit le signal que les ennemis paroissoient au nombre de vingt-quatre voiles. Le Comte de Blenac sur cet avis détacha son meilleur voilier pour joindre son premier vaisseau, observer ensemble les Anglois, & les conserver pendant la nuit. Bientôt sur un nouveau signal, le reste de l'escadre força de voiles, le Comte de Blenac arriva le premier, & sur le minuit il se trouva lui troisieme à la petite portée du canon des douze vaisseaux de guerre. Ils auroient pu lui échapper, mais le vent ayant un peu tourné du côté des François, ils s'approcherent pour passer entre les isles de Marie-Galande, & de la Guadeloupe. Les trois navires s'y opposerent; & tandis que l'escorte s'occupa à donner à ses marchands le tems de se sauver, le reste de l'escadre arriva, & se mit en bataille au plus près du vent qu'elle avoit conservé sur les ennemis. Le Comte de Blenac avança le

1692.

premier sur eux, & commença seul le combat, quoiqu'il essuyat le feu de quatre vaisseaux postés contre lui en travers; mais par la violence de son feu, tant de canon que de mousqueterie, il les fit plier aussi bien que le vaisseau sur lequel il arrivoit, & qui refusa l'abordage. Cependant les autres vaisseaux du Roi s'engagerent dans l'action; ils s'approcherent plusieurs fois des Anglois à la petite portée du pistolet, & firent un feu si terrible, que ceux-ci ne purent le soutenir quoiqu'ils fussent infiniment superieurs en canons & en soldats. Ils avoient quatre vaisseaux de soïxante & soixante-six pieces de canon, le reste étoit depuis cinquante-deux jusqu'à quarante-quatre, & outre leurs équipages complets, ils portoient sept cens hommes, & des Ingenieurs pour quelque dessein dont on n'a point eu connoissance. Les vaisseaux du Roi au contraire, avoient le tiers de leurs équipages mort ou malade de la fatigue du voyage. Enfin les Anglois contraints sans cesse de plier, voyant que les François s'obstinoient à en venir à l'abordage, & qu'ils ne pourroient pas toujours réussir à l'éviter, aimerent mieux prendre le parti de la fuite, & pour la rendre plus prompte & plus sure, ils couperent les cables des chaloupes, & des canots qu'ils avoient déhors, & jetterent à la mer tout ce qui put servir à les alleger. Le Comte de Blenac les poursuivit toute la nuit sans pouvoir les joindre, & ne les appercevant plus au soleil levant il alla mouiller au Fort Royal de la Martinique d'où les vaisseaux du Roi firent voile pour la France. On prit sur les ennemis trois vaisseaux marchands chargés de vivres, d'habits de soldats, & de neuf cens fusils avec autant de bayonnettes, deux autres chargés de poudre & de vivres, s'étant trop approchés de la terre échouerent contre la côte, & le reste à la faveur du combat eut le bonheur d'échaper par la fuite.

1693.

Le Roi désirant recompenser ses troupes des services qu'elles lui avoient rendus, tant sur mer que sur terre, & en même-tems les animer à soutenir par de nouveaux efforts, le zéle & la valeur qu'elles avoient fait éclater depuis

1693.

le commencement de la guerre, jugea à propos d'instituer un Ordre militaire sous le nom de S. Louis, afin d'en honorer ceux dont le mérite distingué étoit au-dessus des recompenses ordinaires. L'Edit de création qui en fut publié dans le courant du mois d'Avril 1693, porte que cet Ordre sera compatible avec ceux de S. Michel & du S. Esprit; que les Maréchaux de France, le grand Amiral, & le Général des Galeres, en seront décorés sans qu'il soit besoin de les nommer parmi les Chevaliers; & que la Grand-Maîtrise que le Roi se réserve, comme Fondateur, sera inséparablement unie à la Couronne. Le 10 Mai suivant, ce Prince fit à Versailles la premiere promotion du nouvel Ordre, où la Marine eut part avec justice. Le Comte de Château-Renaut fut nommé Grand-Croix: elle eut trois Commandeurs, M. Pannetier, M. d'Amblimont, & le Comte du Luc, & seize Chevaliers, qui furent le Marquis de la Porte, Messieurs de Cogolin, du Magnon, de Pointis, de Motheux, le Chevalier de Saujon, de Septemes, des Augers, de la Treille, Beaussier-Felix, de Sicard, de Perussis de grand-Fontaine, de la Peaudiere, de l'Isle, & de Fricambaut. Mais comme les Pilotes & les Matelots avoient secondé leurs Officiers avec autant de courage que de fidélité, Louis étendit ses faveurs jusques sur eux, & ordonna que l'on distribueroit des médailles à ceux qui s'étoient le plus distingués, ou qui se distingueroient dans la suite. Ce fut le sujet d'une Médaille que l'on frappa. On y voit le Roi assis sur une poupe de vaisseau; un Pilote s'avance respectueusement pour recevoir une Médaille dont il plaît au Prince de l'honorer. Les mots de la legende, *Virtuti Nauticæ præmia data*, signifient, *marques d'honneur accordées pour l'habileté dans l'art de la navigation.* L'exergue marque la date 1693. Ces honneurs aussi judicieusement distribués que sagement établis donnerent à la marine de France un nouvel éclat, & les vaisseaux qui furent construits pendant l'hyver la rendirent plus puissante qu'elle n'avoit été jusqu'alors.

La Cour ayant formé le dessein d'ouvrir la campagne

1693.

en Catalogne par le siege de Roses. Le Comte d'Estrées eut ordre de partir de Toulon avec vingt-deux vaisseaux de ligne, & trente galeres pour assieger cette place par mer, tandis que le Maréchal de Noailles l'attaqueroit par terre. Les deux Généraux s'y rendirent le même jour 29 de Mai, & la tranchée fut ouverte du premier au deux de Juin. La ville de Roses bâtie sur le bord de la mer a cinq bastions, & autant de demi-lunes revêtues de pierre de taille, & trois des bastions qui regardent la plaine ont des contre-gardes à leur tête : les approches en sont difficiles, parce que la place est enterrée, & que les fortifications en sont rasantes : la garnison étoit de deux mille hommes de pied, & de quatre cens chevaux. Afin de presser le siege on tira, de la flotte, des bombardiers & deux mille cinq cens hommes qui monterent la tranchée avec les troupes de terre. Alors le feu des assiégeans devint très-vif, les travaux avancerent avec une grande promptitude, & le Gouverneur ayant été blessé d'un éclat de bombe au bras qu'il fallut lui couper, sa garnison intimidée par cet accident, l'obligea de capituler. Le 10 il sortit de sa place avec quatorze cens fantassins, trois cens dragons, cent cavaliers, & cent cinquante blessés, & il eut tous les honneurs de la guerre.

Après la réduction de Roses, le Comte d'Estrées mit à la voile le 17 Juin pour aller joindre le Maréchal de Tourville qu'il devoit trouver au Cap S. Vincent avec la grande flotte de France. Elle étoit partie de Brest le 26 Mai, forte de soixante-onze vaisseaux de ligne, de plusieurs fregates, brûlots & autres bâtimens: L'avant-garde étoit commandée par le Comte de Château-Renaut qui avoit pour matelots, le Marquis d'Amblimont, & le Comte de la Galissoniere; pour vice-amiral le Marquis de Nesmond, & pour contre-amiral M. de Relingue. Le Maréchal de Tourville étoit au corps de bataille ayant pour matelots le Chevalier de Coetlogon & M. du Maynon. Le Marquis de Villette pour vice-amiral, & le Marquis de Langeron pour contre-amiral. L'arriere-garde étoit sous les ordres

de

1693.

de M. de Gabaret, dont les matelots étoient Messieurs de Machaut & de Beaujeu, le vice-amiral & contre-amiral M. Pannetier & le Chevalier d'Amfreville. On avoit sçu qu'une grosse flotte marchande Angloise & Hollandoise, devoit partir des ports d'Angleterre pour Cadix, l'Italie & Smirne, sous l'escorte de vingt-sept vaisseaux de guerre, que commandoit le Chevalier Rook, & le Maréchal avoit projetté de l'enlever. Il alla donc l'attendre au Cap S. Vincent où il arriva le 4 Juin, & de-là il fut mouiller dans la baye de Lagos sur les côtes de Portugal au Royaume des Algarves. Son départ avoit été ignoré en Angleterre, & l'on n'en fut informé qu'après que le Chevalier Rook se fut séparé de la grande flotte des Alliés qu'il laissa sur les côtes de Bretagne. On détacha aussitôt après lui plusieurs pataches d'avis, mais aucune ne put le joindre, parce qu'il avoit un vent favorable; & comme sur sa route il ne rencontra aucun vaisseau qui put l'avertir du danger qui l'attendoit, il alloit se livrer lui-même à la flotte Françoise; lorsque le 26 deux des vaisseaux de garde du Maréchal de Tourville l'apperçurent, & sans se donner le tems de le reconnoître parfaitement, se hâterent d'en porter la nouvelle à leur Amiral. Il étoit quatre heures du soir. Comme ils n'avoient pu distinguer si c'étoit la flotte marchande que l'on attendoit, ou celle que l'on armoit en guerre, lorsqu'ils étoient partis de Brest, n'ayant compté que cent quarante voiles, le Maréchal les renvoya pour reconnoître plus exactement ce que c'étoit, & à tout évenement il mit à la voile sur les sept heures du soir. Pendant la nuit il s'éloigna de douze lieues de Lagos afin d'être en état d'éviter cette flotte, si elle étoit plus forte que la sienne, ou de revirer, si ce n'étoit que la flotte marchande. Le lendemain il apprit par les Capitaines de deux vaisseaux que le Chevalier de Sainte Maure avoit pris & brûlés que c'étoit effectivement la flotte marchande. Alors il fit signal à toute l'armée de chasser, & il s'avança lui-même le premier. Mais en changeant de poste & en se mettant au large il avoit perdu l'avantage du vent; il falloit louvoyer, & les

meilleurs voiliers furent les seuls qui purent à l'entrée de la nuit joindre l'arriere-garde ennemie. Ils la canonerent pendant une heure, & ayant mis entre deux feux deux vaisseaux de guerre Hollandois ils les forcerent de se rendre. La nuit fut employée à manœuvrer pour gagner le vent, & les vaisseaux les plus légers parvinrent à enfermer presque la moitié de cette flotte entre eux & la terre. Le 28 au matin l'armée formoit un demi-cercle au milieu duquel on vit un grand nombre de vaisseaux qui sautoient ou bruloient à mesure qu'ils s'approchoient de terre. Tout ce qui se trouva dans cette enceinte fut pris ou consumé par le feu, cependant d'autres vaisseaux de l'armée qui s'étoient jettés au travers du reste de la flotte firent plusieurs prises, & brûlerent même deux vaisseaux de guerre; car le Chevalier Rook essaya quelque tems de couvrir ses marchands; mais enfin ne présumant pas pouvoir résister à des forces trop supérieures, il força de voiles & retourna en Angleterre. Quelques vaisseaux marchands l'y suivirent, les autres se sauverent, la plupart à Cadix, douze au vieux Gibraltar, quelques-uns à Malaga, & le reste se dispersa sur la mer, où presque tous tomberent entre les mains des Armateurs. Le Maréchal de Tourville ayant pour lors donné le signal du ralliement, on compta vingt-sept vaisseaux pris, & quarante-cinq brûlés, & les prisonniers estimerent cette perte au moins de vingt millions. Mais ce ne fut pas tout. Le Maréchal poursuivit vivement les fuyards, & quoiqu'ils eussent beaucoup d'avance ses coureurs couperent deux navires, & les brûlerent à l'entrée de la nuit, sous le canon d'un fort qui joignoit les murs de Cadix, ensuite il détacha le Chevalier de Coetlogon avec huit vaisseaux, & autant de galiottes pour aller brûler ceux qui s'étoient réfugiés au vieux Gibraltar. Le Chevalier y brûla & coula à fond cinq navires Anglois depuis trente-six jusqu'à cinquante canons qui étoient de la flotte de Smirne, & deux autres barques, & en prit neuf autres qui étoient chargées pour le compte des Anglois & des Hollandois.

Tel fut le succès de l'expédition contre la flotte de Smir-

ne, les Alliés y perdirent plus de quatre-vingts vaiſſeaux, & la valeur de trente-ſix millions pour eux, encore que la précipitation des vaiſſeaux de garde eut fait faire au Maréchal la fauſſe démarche de quitter ſon poſte. Car s'il y fut reſté, ſecondé par le vent dont il conſervoit l'avantage, il auroit facilement enveloppé les marchands & l'eſcorte, & ſe ſeroit rendu maître de tout ce qu'il n'auroit point détruit. L'incertitude où le laiſſa cet avis peu exact lui fit prendre le parti le plus prudent, il aima mieux riſquer de laiſſer échaper quelques vaiſſeaux, s'ils étoient marchands, que de reſter entre eux, & la terre s'ils étoient de guerre, & comme il avoit attendu long-tems cette flotte il pouvoit ſe faire que l'on eut ſçu à Londres ſon départ de Breſt, & que la flotte que l'on y armoit en guerre eut mis en mer dans le deſſein de venir le ſurprendre. En effet cette flotte avoit mis à la voile en même-tems que celle de Smirne, & l'avoit eſcorté pendant quelques jours; mais comme le deſſein des Alliés étoit de faire une deſcente en France, elle reſta ſur les côtes de Bretagne. Elle étoit compoſée de ſoixante-cinq vaiſſeaux tant Anglois que Hollandois, & de quarante galiottes ou brûlots, & portoit des troupes de débarquement avec toutes les munitions & proviſions néceſſaires pour une grande entrepriſe. Cependant elle n'oſa rien tenter: les précautions avoient été ſi bien priſes en France pour la ſureté des côtes, pendant l'abſence de la flotte qu'elles lui ôterent toute eſpérance de réuſſir. Elle retourna donc dans ſes ports, où elle déſarma en partie, tandis que le Maréchal de Tourville paſſant le détroit ſe préſenta le 19 Juillet devant Malaga.

Il avoit appris qu'il y avoit dans ce port deux vaiſſeaux Anglois & trois Corſaires de Fleſſingue avec une priſe Turque, qu'ils avoient faite, & il reſolut de les brûler. Les Anglois à l'approche de la flotte Françoiſe avoient mis du canon à terre, & établi des batteries ſur le môle pour défendre leurs vaiſſeaux; ils étoient encore ſoutenus par l'artillerie des remparts, & par une batterie qui placée devant une des portes de la ville battoit de front tout ce qui ſe préſentoit

pour attaquer ce môle. Nonobſtant ces défenſes & le feu terrible qui en ſortit, le Maréchal exécuta ſon deſſein, & les vaiſſeaux furent brûlés. Après ce coup de main il continua ſa route, & ſe rendit à Toulon.

Nous avons dit que la flotte des Alliés ne déſarma pas toute entiere. Les Anglois réſerverent vingt-cinq vaiſſeaux pour exécuter un projet de vengeance qu'ils avoient médité, & ils s'y préparerent pendant deux mois avec une très-groſſe dépenſe, & un ſecret profond : la ville de S. Malo en étoit l'objet; ſes nombreux Armateurs ſe diſtinguant ſur tous les autres par leur hardieſſe & leur bonheur, leur avoient cauſé, & leur cauſoient tous les jours des pertes très-conſiderables. Ils avoient donc réſolu de détruire cette ville, & d'enſevelir ſes habitans ſous les ruines. Dans ce deſſein ils conſtruiſirent ſur la Tamiſe un bâtiment en forme de galiotte du port d'environ trois cens cinquante tonneaux, & de quatre-vingt-dix pieds de quille. Ils le maçonnerent en dedans avec de la brique, & le chargerent au fonds de plus de cent barils de poudre qu'ils couvrirent de gaudron, de ſouphre, de poix reſine, d'étoupes, de paille & de fagots. On mit enſuite un rang de groſſes bordaiſſes percées en pluſieurs endroits à deſſein de communiquer le feu; ſur ces bordaiſſes, il y avoit trois cens quarante carcaſſes compoſées de grénades, de boulets, de chaînons, de canons, de piſtolets chargés, le tout enveloppé dans des étoupes & de la toile gaudronnée : on y ajouta encore de gros morceaux de fer, & toutes ſortes de matieres combuſtibles, ce vaiſſeaux étoit ouvert par ſix endroits comme par autant de bouches qui devoient vomir de groſſes flammes, & un feu ſi vif qu'il ſeroit capable de conſumer les matieres les plus dures. On donna à ce terrible vaiſſeau le nom de *Machine infernale*, & les Anglois ne douterent point que par ſon moyen ils ne vinſſent à bout de renverſer la ville de S. Malo de fond en comble. Ils eurent en effet tout lieu de l'eſpérer. Leur deſſein n'ayant point tranſpiré, ils parurent tout-à-coup devant S. Malo ſur le midi, le 26 Novembre portés par la marée & le vent. On les

1693.

attendoit si peu, qu'ils furent pris d'abord pour une flotte marchande. Mais lorsque peu d'heures après ils eurent été reconnus, les Bourgeois se mirent sous les armes. Le Duc de Chaulne gouverneur de la Province, le Marquis de Lavardin qui en étoit Lieutenant-général, l'Intendant, Messieurs de Château-Renaut, de Coetlogon, & d'Amfreville se rendirent aussitôt dans la ville, & firent toutes les dispositions possibles pour soutenir une attaque imprévue. Les ennemis étoient mouillés hors de la portée du canon, ils s'emparerent les jours suivans du fort de la Conchée, où il n'y avoit que des Maçons, & de l'isle de Sezambre où ils ruinerent un Couvent de Recolets. Ils tirerent aussi quelques bombes dont la ville souffrit peu, parce que leurs galiottes étoient trop éloignées, & que les bombes dont on leur répondoit les mettoient souvent en désordre. Enfin après avoir cessé leur feu pendant vingt-quatre heures, la nuit du trente au premier de Décembre, l'air étant serain, la mer calme & pleine, & la marée grande, ils firent partir leur fatale machine. Elle s'avança à pleines voiles vers la muraille où elle devoit être attachée sans être apperçue, ni du Fort royal, ni de la ville: elle n'étoit plus qu'à cinquante pas lorsqu'un coup de vent la détourna, & la porta sur un rocher qu'elle ne put franchir: le vaisseau s'ouvrit, l'Ingenieur qui le conduisoit se hâta d'y mettre le feu; mais l'eau avoit déja gagné les poudres du fond de cale, & la plus grande partie ne prit point. Cependant le bâtiment sauta en l'air avec un fracas horrible, toute la ville en fut ébranlée, & les vîtres & les ardoises de plus de trois cens maisons se briserent. Le Cabestan, du poids de deux mille livres, fut enlevé par dessus les murs, & écrasa la maison sur laquelle il tomba. Quel n'eut point été l'effet de cette terrible machine si la Providence n'eut veillé à la conservation de S. Malo? Les Anglois outrés d'avoir vû avorter dans le moment de la réussite une entreprise si heureusement commencée, appareillerent le lendemain, & retournerent dans leur Isle.

Ils n'avoient pas dans l'Amérique remporté de plus

1693.

grands avantages, quoiqu'ils y eussent fait aussi beaucoup de dépense. Ils y équiperent une flotte de soixante voiles ou environ, composée de dix-sept vaisseaux de guerre, depuis quarante jusqu'à soixante-douze canons, de trois brûlots, d'une caïque à bombes, d'une autre de guerre, de six fregates de vingt ou vingt-quatre canons, & de plusieurs barques, brigantins & navires de charge. Cette flotte portoit quatre mille deux cens hommes de débarquement : elle parut le 11 Avril à la vûe de la Martinique, & mouilla au cap Marin Le lendemain elle mit à terre seize cens hommes qui brûlerent plusieurs sucreries, & ce fut le plus grand succès qu'ils eurent dans cette Isle. M. Augier Lieutenant de Roi de l'Isle les harcela continuellement avec quatre-vingts hommes, & leur en tua près de deux cens. Ils se rembarquerent ensuite, & passant au fond de Cananville ils y descendirent leurs quatre mille hommes. Avant que ces troupes fussent formées, M. de Gabaret gouverneur de l'Isle profitant du désordre où il les trouva, quoiqu'il n'eut avec lui que quatre cens hommes, les chargea vigoureusement & les fit plier : il n'eut pas le tems de pousser ce premier avantage : les ennemis faisoient un mouvement pour le couper dont il s'apperçut ; il les prévint aussitôt, & gagna une éminence où il soutint leurs attaques avec tant de valeur, qu'il les contraignit de se retirer hors de la portée du mousquet. Le Comte de Blenac gouverneur général des Isles le joignit alors avec un renfort ; mais ne jugeant point ce poste assez sûr il l'abandonna pour entrer dans des retranchemens qu'il avoit fait faire au-dessous de la maison des Jésuites. Les Anglois de leur côté entierement maîtres de la descente, mirent à terre six pieces de canon & un mortier, & attaquerent les retranchemens avec beaucoup de vigueur. Ils furent reçus de même, & tant de fois repoussés qu'ils perdirent l'envie d'y retourner. En même-tems M. Augier avec deux cens hommes les chassa d'une hauteur où ils en avoient placé six cens, & d'où ils voyoient à revers le retranchement. Ce dernier échec leur fit prendre le parti de se rembar-

quer; ils le firent avec tant de précipitation, la nuit du premier au deux de Mai, qu'ils laisserent cent barils de plomb & de poudre, des équipages d'artillerie, des sacs à terre, des bestiaux, & quelques armes. Ils perdirent dans les différens combats qui furent livrés, cinq cens hommes ou environ, & eurent deux cens blessés : on fit sur eux cent prisonniers, & on leur enleva un drapeau & un tambour. Les François n'eurent que dix ou douze hommes tués, & environ quarante blessés.

1693.

Cette même escadre remit en mer au mois d'Août. Elle se présenta le vingt-huit, forte de dix-neuf vaisseaux, devant le Fort-Louis de Plaisance en Terre-neuve, & somma le Gouverneur de se rendre. Une plus petite escadre en avoit fait autant l'année précédente. L'une & l'autre se contentant du refus que M. de Brouillant leur fit à chaque fois, se retirerent après avoir tiré quelques volées de canon.

Ainsi Louis XIV soutenoit avec gloire contre toute l'Europe réunie une guerre vivement allumée, & ses armes victorieuses par-tout où elles ne s'intéressoient point pour Jacques II, lui frayoient un chemin facile à de nouvelles conquêtes, lorsque tout-à-coup on le vit changer de conduite, & au lieu d'attaquer ses ennemis, comme il avoit toujours fait avec succès, prendre le parti de se tenir sur la défensive. Dans le dessein de rendre la paix à l'Europe, il crut que sa modération désarmeroit des Alliés que leurs pertes ne faisoient qu'irriter, qu'elle leur prouveroit la sincérité de ses sentimens, & qu'elles les engageroit à prêter l'oreille aux propositions d'accommodement qu'il leur avoit déja faites par l'entremise des Couronnes du Nord. Cette façon de penser si différente de celle que ce Prince avoit fait paroître jusqu'alors, avoit dans sa personne, dans sa Cour, & dans des intrigues secretes plusieurs causes dont on ne peut rapporter que les plus apparentes.

La maturité de l'âge commençoit à produire dans Louis ses effets ordinaires. Il n'avoit plus pour la gloire la même ardeur qu'il avoit fait paroître dans le cours de sa vie; &

le fond de Religion qu'il avoit toujours conſervé, dans le temps même que l'ardeur de ſa jeuneſſe l'emportoit dans les plaiſirs, ſe fortifioit dans ſon cœur à meſure que la vivacité du ſang ſe modéroit. Ainſi l'inclination qu'il avoit eue pour la guerre ſe tourna peu à peu vers la paix, & les perſonnes qui ſe gliſſerent dans ſa confiance, pour s'en emparer enſuite abſolument, mirent tous leurs ſoins à le pouſſer dans la route nouvelle qu'il paroiſſoit prendre de lui-même.

Il eſt difficile aux Princes de reconnoître les fauſſes démarches que la foibleſſe humaine leur fait faire. La puiſſance ſouveraine écarte infailliblement ceux qui par des avis fidéles pourroient les éclairer, & le retour leur eſt auſſitôt fermé par une foule de gens artificieux, dont l'intérêt commun eſt de les tenir toujours éloignés. Louis dont les proſpérités conſtantes avoient élevé le cœur, & qu'elles avoient accoûtumé à une très-grande autorité, tomba par degrés dans ces fâcheuſes circonſtances. On lui inſpira du dégoût pour le Marquis de Louvois, & ce Miniſtre mourut de chagrin au mois d'Août 1691. Son fils, à la vérité, lui avoit ſuccédé, mais avec moins d'expérience & d'autorité.

La mort avoit enlevé le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat de la Marine, l'un de ces hommes rares que la nature ne produit que de ſiécle en ſiécle, & qu'il eſt toujours impoſſible de remplacer parfaitement. Deux grands Miniſtres de moins dans le Conſeil l'affoiblirent conſidérablement. Le même eſprit n'y régna plus; & au lieu de cette vigueur avec laquelle il pouſſoit la guerre pour arriver à la paix, par le chemin le plus court, on le vit plein d'une modération toujours louable en elle-même, mais qui veut être exercée à propos, ainſi que toutes les autres vertus. Le ſecret ne fut plus de la même importance, & ceſſa d'être auſſi ſcrupuleuſement gardé qu'il l'avoit été juſqu'alors. On n'a rien à faire quand on ne projette rien; & des vues particulieres & intéreſſées ſe déguiſent plus facilement encore ſous les apparences d'une douceur pleine d'humanité & de

juſtice,

justice, qui n'aspire qu'au repos, que sous celles d'un zéle ardent dont l'activité naturelle les trahiroit, ou par ce qu'elle feroit, ou par ce qu'elle ne feroit pas. Enfin les conjonctures du temps étoient telles que la modération devenoit peut-être plus dangereuse qu'utile.

En effet, le Roi d'Espagne qui avoit beaucoup perdu en Catalogne, & plus encore en Flandre, vouloit absolument recouvrer ce qui lui avoit été enlevé. L'Empereur animé par une sombre jalousie de la prospérité de Louis XIV, & dont l'embarras continuel voiloit l'ambition demesurée, rejettoit avec hauteur toutes propositions de paix. La Hollande craignoit sur toute chose que la France ne s'approchât de ses frontieres, & étoit résolue de tout sacrifier pour l'éloigner. Le Prince d'Orange ne se sentoit tranquille sur le trône d'Angleterre, qu'autant qu'il occupoit cette nation contre la France. Il se trouvoit à Londres entre deux partis, les Whigs & les Torys, dont l'un attaché à sa personne étoit ennemi de la Royauté, & l'autre attaché à la Royauté étoit ennemi de sa personne, & il ne les réunissoit qu'en les conduisant en Flandre. Son intérêt étoit donc de continuer la guerre; il n'étoit pas jusqu'au Duc de Savoye, qui ne se fit un point capital d'avoir les armes à la main, dans l'espérance que ses Alliés lui feroient rendre tout ce qu'il avoit perdu. Pour les Princes de l'Empire, entraînés par l'autorité de l'Empereur, & par les artifices du prince d'Orange, ils suivoient le torrent de la Ligue, & ne se gouvernoient que par elle.

Dans ces dispositions où étoient les ennemis de la France, il étoit aisé de voir que la guerre poussée avec vigueur pouvoit seule les incliner à la paix, & que la guerre défensive n'étoit propre qu'à relever leur courage & leurs espérances. En effet, elle les releva si fort, & leur fit former de si grands projets, que l'on fut obligé, comme nous le verrons dans la suite, de revenir à la guerre offensive pour leur faire accepter des avantages qu'ils n'avoient aucun droit d'espérer.

DES FRANÇOIS. 1694.

Cependant Louis XIV, qui ne pouvoit encore se résoudre à perdre entierement les fruits de six ans d'une guerre heureuse, voyant que de tous côtés ses tentatives pour la paix étoient inutiles, donna ses ordres pour l'ouverture de la campagne. Il se borna à conserver ce qu'il possédoit en Flandre, en Allemagne & en Italie, & ne se proposa d'agir qu'en Catalogne. Il abandonna l'Océan aux flottes Angloises & Hollandoises, & ne mit en mer que des escadres pour appuyer les Armateurs, & troubler le commerce de ces deux Nations. Mais sur la Méditerranée il eut une puissante flotte, composée de vingt-cinq vaisseaux que l'on avoit armés à Toulon, des galeres de Marseille, & de trente-cinq vaisseaux que le Comte de Château-Renaut amena des ports de l'Océan. Le Maréchal de Tourville commanda cette flotte, & eut ordre d'agir de concert avec le Maréchal de Noailles, qui étoit à la tête de l'armée de Catalogne. Ce n'étoit donc point par foiblesse que Louis cédoit l'Océan aux Alliés. Assuré de l'expérience de ses Officiers, & de la valeur de ses troupes, il étoit en état de se mesurer avec ses ennemis, & d'espérer qu'il remporteroit l'avantage : par cet avantage il auroit déconcerté leurs Ministres, qui faisant adroitement valoir la liberté que leurs flottes avoient de courir l'Océan, amusoient facilement les peuples par des apparences de victoires sans combats. Une guerre vigoureuse étoit l'unique moyen qu'il eût pour les amener au but qu'il se proposoit : il en faisoit toute la dépense, mais de la façon dont il se conduisoit, il étoit impossible qu'il en recueillît aucun fruit. Il n'est pas besoin d'une longue réflexion pour sentir que le mauvais parti qu'il prit lui fut inspiré par la timidité & les vûes particulieres de son nouveau conseil.

Le Maréchal de Noailles ayant forcé le 27 Mai le passage du Ter, & battu l'armée Espagnole, commandée par le Duc d'Escalona, investit, sans tarder, Palamos, ville située sur le bord de la mer. Le Maréchal de Tourville s'y rendit le 31 de la baye de Roses où il étoit déja arrivé, & seconda si bien avec l'artillerie de ses vaisseaux les batteries de

terre, que les travaux avancerent avec une extrême promptitude. Le 7 Juin on attaqua le chemin couvert, & les troupes en l'emportant poursuivirent l'ennemi de si près, qu'elles entrerent avec lui dans la ville. Le Gouverneur se retira avec sa garnison dans un petit fort peu distant de la ville, & le 10 il fut obligé de capituler.

Après la réduction de Palamos le siége de Gironne fut résolu entre les deux Généraux. Pour masquer ce dessein, le Maréchal de Tourville alla avec sa flotte se présenter devant Barcelone : il fit même quelques descentes dans les environs. Le Viceroi de Catalogne qui étoit dans cette ville, s'imaginant qu'il alloit être assiégé n'osa affoiblir sa garnison pour renforcer celle de Gironne : c'étoit tout ce que l'on demandoit de lui. Gironne investie le 17, capitula le 30. Le Maréchal de Noailles prit ensuite Ostalric, & se disposoit à former le siege de Barcelone, lorsque la flotte des Alliés qui mouilla le 10 Août dans le port de cette ville, forte de quatre-vingt-huit vaisseaux de ligne, l'empêcha d'exécuter son projet. Le Maréchal de Tourville avoit déja reçu ordre de la Cour de se retirer à Toulon afin de couvrir les côtes de France & de Gênes : car on étoit informé des desseins des ennemis qui ne s'étoient pas promis moins que de ruiner les principales villes de France sur l'Océan & la Méditerranée, & de bombarder Gênes afin de forcer la République de renoncer à la neutralité qu'elle gardoit.

L'Angleterre & la Hollande avoient fait avec une dépense immense des préparatifs extraordinaires, & leurs vaisseaux s'étant assemblés à Sainte Helene, l'amiral Russel qui les commandoit avoit mis à la voile le 9 Juin. Sa flotte étoit de quatre-vingt-treize vaisseaux de ligne, depuis 46 jusqu'à cent pieces de canon ; sçavoir, cinquante-deux Anglois, & quarante-un de Hollande : elle portoit dix régimens d'infanterie, & quelques dragons destinés à faire une descente : elle étoit suivie de treize galiottes à bombes, & menoit avec elle plusieurs de ces bâtimens nommés, *Machines infernales*, avec quantité de bâ-

1694.

timens plats. Lorſque l'amiral Ruſſel fut à la hauteur d'Oueſſant, il prit avec lui cinquante-ſept vaiſſeaux, laiſſant le reſte ſous les ordres de Milord Barkley, & fit route pour Cadix. Il y trouva l'amiral Papachin avec dix vaiſſeaux de guerre Eſpagnols, ainſi que le debris de la flotte marchande d'Angleterre & de Hollande pour Smirne, & de ſon eſcorte, qui ayant été battue au commencement de Mars vers Malaga de la plus furieuſe tempête que de mémoire d'homme on eut vue dans ces quartiers, s'étoit retirée à Cadix, où elle étoit toujours reſtée. L'amiral Ruſſel groſſit ſa flotte de tous ces vaiſſeaux, & alla mouiller, comme nous avons dit, dans le port de Barcelone; mais il n'y fit pas un long ſéjour. Comme le Roi d'Eſpagne avoit extrêmement preſſé le départ de cette flotte pour arrêter les progrès des François en Catalogne, elle n'avoit pas eu le tems d'embarquer tous les vivres qui lui étoient néceſſaires, & la Catalogne épuiſée ne pouvoit lui en fournir. D'ailleurs la maladie s'étant miſe dans les équipages, elle lui enlevoit tous les jours quantité de ſoldats & de matelots: il fut donc obligé de renoncer aux grands coups qu'il s'étoit promis de frapper dans la Méditerranée, & de ſe contenter d'avoir garanti Barcelone du ſiege qui la menaçoit. Il en partit le 26, & après s'être arrêté quelque tems à Alicante & à Malaga, il repaſſa le détroit, & alla hyverner à Cadix où il mouilla le dix-ſept Octobre. Le 10 de ce mois le Maréchal de Tourville s'étoit remis en mer, & avoit tranſporté ſix mille hommes en Catalogne.

Cependant Milord Barkley ſe mit en devoir d'exécuter la deſcente projettée ſur la côte de Breſt. Il parut le 17 Juin à la vûe du Camaret avec trente-ſix vaiſſeaux de guerre, douze galiottes à bombes, & quatre-vingts autres petits bâtimens. Il y mouilla, & envoya reconnoître la baye. Elle étoit défendue par pluſieurs batteries qui flanquoient un grand retranchement garni d'un bataillon de la Marine, & de quelques milices ſous les ordres du Marquis de Langeron; ces troupes étoient ſoutenues par beaucoup d'autres, tant d'infanterie que de Cavalerie, & par un

1694.

corps de trois mille Gentils-hommes. Ces dispositions pour le bien recevoir ne lui firent point perdre l'espérance du succès. Le 18 lorsqu'un brouillard qui s'étoit élevé se fut dissipé, vers les dix heures du matin, sept fregates par son ordre s'avancerent dans la baye, & canonerent un fort & deux batteries qui étoient à l'Ouest: elles en soutinrent le feu avec beaucoup de fermeté: tandis que les chaloupes & les petits bâtimens mettoient des troupes à terre dans une petite anse opposée, le Général Talmach y débarqua à la tête de huit ou neuf cens hommes; mais comme ces troupes témoignerent d'abord quelque irrésolution, & parurent en désordre, le sieur Benoise Capitaine dans la Marine sortit tout à-coup du retranchement avec sa compagnie de soixante hommes, soutenue d'une autre, conduite par le sieur de la Cousse, & les chargea l'épée à la main avec tant de vigueur, que sans leur donner le tems de se reconnoître, il les força de se rembarquer, & les poursuivit jusqu'à leurs chaloupes. La plus grande partie de ces chaloupes s'étoient déja retirées pour aller prendre de nouvelles troupes, il n'en restoit que sept, & la multitude de ceux qui s'y jetterent les fit rester échouées parce que la mer baissoit. Alors l'infanterie & la cavalerie arrivant sur la grêve, on les fit prisonniers, & les autres chaloupes qui n'avoient point encore débarqué leurs troupes regagnerent au plus vite leurs navires Un Hollandois de trente-quatre pieces de canon qui s'étoit fort avancé, ayant appareillé trop tard pour se retirer, demeura pareillement échoué & fut pris. Il resta dans cette action quatre cens hommes des ennemis sur la place, & l'on fit prisonniers cinq cens quarante-huit soldats, & quarante Officiers. Mais leur perte en tout fut plus grande: car outre leur contre-amiral bleu, deux petits bâtimens, & une galiotte chargée de cinq cens soldats qui furent coulés à fond, les vaisseaux qui s'étoient exposés pour favoriser la descente furent extrêmement maltraités, & perdirent beaucoup de leurs équipages. On jugea par la quantité de corps que la mer rejetta, que leur perte dut monter à deux

1694.

mille hommes. Le général Talmach auteur de ce projet mourut le vingt-deux à Plimouth des blessures qu'il avoit reçues.

Milord Barkley rebuté d'un succès si contraire à ses desirs & à ses espérances, leva l'ancre le 19, & alla mouiller quelque tems à l'isle de Rye. Il en partit ensuite, & parcourut la côte de Normandie dans le dessein d'en bombarder, & d'en détruire les villes. Celle de Dieppe bâtie presque toute en bois fut entierement consumée par le feu que les bombes y mirent ; mais le Havre en fut garanti par cette ruse. On amassa au-dehors de cette ville plusieurs piles de bois où quelques bombes mirent le feu. Les ennemis s'y méprirent, & dirigerent toutes les autres où ils appercurent ce feu. Ainsi la ville fut préservée du dommage qu'elles auroient causé, & peut-être de sa ruine totale. Les vents contraires, & le canon bien servi repousserent l'amiral Anglois de devant Cherbourg & la Hogue : par-tout il rencontra une défense vigoureuse, ou une opposition des élemens qu'il ne put surmonter, & quelque ardeur qu'il eut de se signaler, il fut contraint de retourner à Sainte Helene sans avoir rien exécuté, ni d'utile à sa patrie, ni de glorieux pour lui-même. Le Prince d'Orange très-mécontent de ses courses infructueuses lui ôta le commandement de cette flotte pour le donner au Chevalier Showel dans qui il comptoit trouver ou plus de bonheur, ou plus de capacité. Car les expéditions méditées contre la France n'étoient pas toutes exécutées, & il en restoit deux dans lesquelles on ne vouloit point échouer. C'étoit le bombardement de Dunquerque & celui de Calais.

Le Chevalier Showel fut donc mis à la tête de cette flotte, rétablie & forte de cent voiles en y comprenant quatorze galiottes à bombes, autant de machines infernales & six brûlots. Avec ces forces il parut le vingt-deux Septembre devant Dunquerque. Ayant reconnu qu'il ne pouvoit approcher de la ville sans ruiner auparavant deux forts de bois qui étoient au bout du canal, il fit avancer une

machine infernale contre celui que l'on nommoit de l'Espérance. Ce vaisseau fut bientôt criblé par le canon du Fort, le feu y prit, & il fit son effet à quatre cens toises de la jettée sans qu'aucun éclat vînt jusqu'à terre. Un quart d'heure après il en envoya une autre; le canon en ayant coupé les cables, & y ayant pareillement mis le feu, ceux qui le conduisoient se hâterent de se jetter dans leur chaloupe & de s'éloigner; mais ils ne purent le faire assez promptement, & ils furent engloutis lorsque le vaisseau creva avec un fracas épouvantable.

Le Chevalier Showel désespérant de la réussite de ces machines les renvoya toutes en Angleterre, & renonçant à faire aucun mal à Dunquerque, il alla devant Calais, résolu de se venger sur elle des malheureux commencemens de son expédition. En effet le vingt-sept il se mit en état de la bombarder; mais d'un côté ce qu'il y jetta de bombes fit très-peu d'effet, & de l'autre la mer devint si grosse, & le vent si fort, que la rade n'étant plus sure, il fut contraint de prendre le large, & bientôt de se retirer dans ses ports. Ainsi l'Angleterre ne recueillit pour tout fruit des prodigieuses dépenses qu'elle avoit faites pour profiter sur l'Océan de l'absence des vaisseaux du Roi, que la satisfaction d'avoir brûlé les maisons de Dieppe, dont la perte, quand même elle auroit tourné à son profit, n'auroit pu la dédommager du quart de ce que lui coutoient ses autres entreprises.

Celle que les François formerent sur elle en Afrique & en Amérique, eurent un succès bien différent. L'année précédente les Anglois s'étoient emparé des isles & forts de Sénégal & de Gorée, par le moyen d'un Sous-lieutenant qui avoit servi dans ce pays la Compagnie Françoise d'Afrique, & qui étant passé à leur service, trouva moyen de les en rendre maîtres en l'absence du Gouverneur. Le sieur Bernard capitaine d'un vaisseau de la Compagnie entreprit seul de les reprendre, & en vint à bout. Arrivé près du Fort, il mit soixante hommes dans une chaloupe, &

1694.

une barque, & bravant l'artillerie des ennemis, il passa la barre qui défendoit l'approche du Fort. Les Anglois étonnés de sa fiere contenance, n'oserent se défendre & se rendirent prisonniers de guerre.

En Amérique M. d'Iberville avec cinq frégates, se rendit maître le 14 Octobre du Fort Bourbon dans la baye d'Hudson que les Anglois avoient surpris pendant la paix, & où ils s'étoient toujours maintenus par la difficulté d'aborder en cet endroit. Il rasa le fort, & apporta en France trente pieces de canon, cinquante-trois prisonniers, & quantité de munitions & de pelleteries.

M. du Causse gouverneur de la partie Françoise de l'isle de S. Domingue ayant joint à trois vaisseaux du Roi quelques bâtimens Flibustiers, & fait embarquer quinze cens habitans de sa côte, fit voile vers la Jamaïque, & y aborda à la rade des Vaches sans trouver aucune résistance. Après avoir ravagé par le fer & le feu sept lieues de pays, il se rembarqua, & fut au Port-Moran, qui étoit défendu par deux Forts, garnis l'un de dix-huit canons, & l'autre de six. Il les prit tous les deux, les démolit, fit crever les pieces de canon, détruisit les sucreries des environs, & brûla plusieurs villages. En même-tems il détacha le sieur de Beauregard Major, avec cinq barques Flibustieres pour aller à la Bande du Nord où il brûla toutes les sucreries, & les villages le long de la côte. Non content de ces exécutions militaires, il fit une troisiéme descente devant le fort Royal à qui il donna l'allarme, & passa ensuite dans un autre endroit nommé Ouatiou. Il y trouva sept cens hommes retranchés, & soutenus par un corps de cavalerie qui s'opposerent à sa descente: le retranchement étoit flanqué d'un Fort de douze pieces de canon. Malgré le feu que l'on fit sur lui de toutes parts, il mit pied à terre, chassa l'épée à la main les ennemis de leurs retranchemens & du Fort, & s'y maintint huit jours pendant lesquels on pilla ou brûla tout ce qui étoit aux environs. Enfin il se rembarqua, & retourna à S. Domingue, où il arriva le 17 Septembre, emmenant avec lui dix-huit cens negres, & une

1694.

une très-grande quantité d'effets & de marchandises. Il n'eut dans cette expédition que cent cinquante Flibustiers tués ou blessés ; elle couta aux Anglois environ six cens hommes, & leur fit un tort de plus de douze millions. Outrés de cette perte ils voulurent en tirer vengeance, & quelque tems après ils se firent voir sur la côte du quartier de l'isle S. Domingue, appellé Léogane. Ils y tirerent plus de quatre mille coups de canon qui n'eurent aucun effet, & ils s'en retournerent ensuite sans avoir jamais osé risquer une descente.

Mais ces pertes, quelque considérables qu'elles fussent pour eux, n'étoient point à comparer à celles que les Armateurs causoient tous les jours aux deux Puissances alliées : leurs flottes qui regnerent sur l'Océan ne purent en arrêter les courses, ni en réfréner l'audace. M. Renau Capitaine de vaisseau attaqua le 27 Mars un vaisseau Anglois, nommé le Barklei-Castle, beaucoup plus fort que le sien, & après un long & sanglant combat s'en rendit maître. Il étoit chargé de cinq cens mille livres sterling, & le pillage qui se fit entre les deux ponts fut de cent mille écus : mais on ne put empêcher que ce vaisseau trop maltraité ne coula à fond. Le sieur de la Roche Vezansay commandant une fregate de 26 canons fut attaqué le 28 Octobre par six vaisseaux Hollandois dont le moindre étoit de 28 à 30 pieces de canon. Il se défendit avec tant de vigueur, que les ayant tous maltraités autant qu'il l'étoit lui-même, il les força de l'abandonner. L'action du Chevalier Barth fut d'un éclat aussi grand qu'elle apporta d'utilité. Le Roi faisoit venir de tous côtés des grains pour remédier à la disette qui désoloit le Royaume, & l'on attendoit une flotte chargée de grains qui venoit de Suéde, de Dannemarc, & de Dantzic, sous l'escorte de deux vaisseaux de guerre, l'un Danois & l'autre Suédois. Elle étoit d'environ cent cinquante voiles. Le Chevalier Barth partit de Brest le 27 Juin avec six vaisseaux de guerre & deux flûtes pour aller au-devant d'elle, & l'escorter dans la Manche. Il la rencontra entre le Texel & la Meuse,

1694.

mais prise & emmenée par une escadre de huit vaisseaux Hollandois. Aussitôt se préparant au combat, il fit passer l'équipage des deux flûtes sur une seule, mit ses vaisseaux en ligne, & leur ordonna de ne tirer que lorsqu'ils seroient à la portée de pistolet, & d'aller tout de suite à l'abordage. Cette disposition faite il s'avança vers l'ennemi qui l'attendoit, & qui étant supérieur en vaisseaux, & en canons, faisoit un feu terrible. Le Chevalier Barth essuya ce feu, & gouvernant sur le vaisseau amiral, qui étoit monté par M. Hidde de Vries contre-amiral de Hollande, en même-tems qu'il lâcha sa bordée, il jetta ses grapins & l'aborda. En une demi-heure, il s'en rendit maître. Les autres vaisseaux de son escadre suivirent son exemple, & coururent également à l'abordage; mais ils n'en purent joindre que deux, qui furent pris. Les cinq autres craignant un sort semblable le prévinrent par une prompte retraite, forçant à pleines voiles dans leurs ports. Alors le Chevalier Barth se fit suivre par la flotte, & tous les bâtimens dont elle étoit composée arriverent heureusement dans les ports de leur destination.

1695.

Ainsi quoique la France n'eut point de flotte en mer, sa marine étoit toujours redoutée, & faisoit à ses ennemis un tort d'autant plus considérable que leurs pertes tournoient presque entierement à son profit. Les prises qui entroient journellement dans les différens ports du Royaume, enrichissant les peuples les mettoient en état de fournir à leur Prince les sommes nécessaires pour soutenir une guerre que les Alliés s'obstinoient à continuer. Ils ne pouvoient se persuader que la France pût si long-tems résister seule à l'Europe entiere liguée contre elle, ni entretenir cinq armées sans s'épuiser; & l'espérance de la pousser à la derniere extrémité les engageoit à faire d'une année à l'autre de nouveaux efforts. Le parti que Louis XIV avoit pris de se tenir sur la défensive leur parut un commencement de foiblesse sur lequel ils fonderent de grands projets pour la campagne de 1695. Ils augmenterent à cet effet leurs forces de terre & de mer. On en-

voya des renforts de Hollande, & d'Angleterre à l'amiral Ruſſel qui avoit hyverné à Cadix, & on mit ſur l'Océan une flotte de vingt-cinq vaiſſeaux de guerre, autant de galiottes à bombes, & bon nombre de machines infernales pour aller bombarder de nouveau les villes maritimes de France. Mais ſi la priſe de Namur, & la reddition de Caſal démoli furent des avantages pour eux extrêmement flatteurs, puiſque c'étoient les premiers qu'ils remportoient depuis ſept ans de guerre, le ſuccès de leurs expéditions maritimes ne put les conſoler des frais immenſes où elles les engagerent. Nous omettrons le détail des bombardemens qu'ils entreprirent ſur S. Malo, ſur Dunquerque, & deux fois ſur Calais; ce ſeroit une répétition trop fatigante des mêmes choſes. Il ſuffira de dire, que les côtes étoient ſi bien garnies, les villes en ſi bon état de défenſe, & les Officiers qui défendoient les ports, ſi braves, & ſi habiles, que le plus grand dommage que cauſerent les ennemis, fut de ruiner dix ou douze maiſons à S. Malo, & que par-tout il leur en couta quelque fregate échouée & priſe, quelque vaiſſeau extrêmement maltraité, & quelque galiotte coulée à fond, ſans compter la perte des hommes dont on n'a jamais été bien inſtruit.

Des François.

1695.

Cependant comme ces hoſtilités étoient contre les régles de la guerre, le Roi pour uſer de repréſailles, traita la ville de Bruxelles comme on avoit voulu traiter ſes places maritimes. Le Maréchal de Villeroi eut ordre de la bombarder. Ce général inveſtit la ville du côté de la Flandre, & du 11 Août au 13 fit les travaux néceſſaires pour établir ſes batteries. Lorſqu'elles furent en état, il écrivit au Prince de Berghes qui en étoit gouverneur, pour lui faire ſçavoir qu'il venoit bombarder Bruxelles; que cependant il ſe retireroit ſans le faire, ſi les Alliés vouloient s'abſtenir de bombarder les ports de France, & qu'il lui donnoit ſix heures pour avoir une réponſe déciſive. Le Prince de Berghes ſe ſentant appuyé de ſoixante mille hommes, campés ſur les hauteurs derriere Bruxelles, qui pouvoient en peu d'heures ſe raſſembler en un corps d'ar-

mée, essaya de gagner du tems; après le delai de six heures, il en demanda un d'une heure & demie qui lui fut accordé, & ensuite un de vingt-quatre heures que le Maréchal refusa. Alors les bombes & les boulets rouges volerent depuis le 13 à sept heures du soir jusqu'au quinze à midi. Il y eut pendant cet espace de tems trois mille bombes jettées, & douze cens boulets qui détruisirent & brûlerent plus de quatre mille maisons. Le dommage fut estimé au-delà de vingt millions. Mais cette perte ne tombant que sur le Roi d'Espagne, & le Prince d'Orange, le malheur de Bruxelles ne fit aucune impression sur les Anglois; nous les verrons en effet l'année suivante recommencer leurs bombardemens avec la même animosité.

Pendant ces expéditions des Alliés aussi inutiles que dispendieuses, les escadres du Roi & les Armateurs faisoient à peu de frais, des prises d'un profit immense. Le sieur Degennes au mois de Juillet avec une escadre de six vaisseaux armés en course, prit & rasa le fort de Gambie dans l'isle de Gorée sur les côtes de Nigritie appartenant à la Compagnie d'Afrique d'Angleterre: il y prit 102 canons, 500 quintaux d'ivoire, 340 de cire, 230 esclaves, & pour 80 mille écus de marchandises. Les Anglois estimerent leur perte à deux millions. Le Chevalier de Forbin s'empara dans l'Archipel d'un vaisseau Hollandois dont la cargaison fut estimée cinq cens soixante mille piastres. Le Marquis de Nesmond prit dans les mers d'Irlande deux vaisseaux Anglois venant des Indes, qui valurent dix millions. Les sieurs du Guai-Trouin, Porée, Cassart & plusieurs autres, se distinguerent par la quantité & la richesse de leurs prises. La Martinique étoit pleine de prisonniers, & de butin fait sur les Anglois & les Espagnols. Enfin l'utilité que le Royaume en tira fut si considérable, qu'elle parut mériter que l'on en consacrât la mémoire à la postérité. On frappa une médaille sur laquelle on voit un port couvert de lingots, de ballots & de marchandises. Deux matelots sont occupés à charger un ballot, & dans l'éloignement il y a des vaisseaux & des barques. La légen-

1695.

de, *Indicæ hostium opes interceptæ*, signifie, *Trésors des Indes enlevés aux ennemis.* L'exergue marque la date 1695.

Les Alliés avoient porté leurs principales forces dans la Méditerranée. Leur objet étoit non-seulement de couvrir les côtes de l'Espagne, mais même d'aider son Roi à reprendre dans la Catalogne les places qu'il avoit perdues l'année précédente. Le 10 Mai l'amiral Russel partit de Cadix, il y laissa quelques vaisseaux pour attendre l'escadre Hollandoise, & celle que devoit amener l'amiral Papachin, & ayant fait un détachement pour croiser à l'entrée du détroit il entra dans la Méditerranée avec cinquante vaisseaux de ligne tant Anglois que Hollandois, dix galiottes à bombes, & onze brûlots : cette flotte portoit douze mille hommes de troupes de débarquement. Les Alliés avoient encore douze vaisseaux à Final, & quelques autres à Messine. Des forces si considérables lorsqu'elles auroient été réunies firent craindre quelque entreprise sur les côtes de Provence, & le Maréchal de Tourville ne négligea rien pour les mettre à l'abri de toute insulte. L'amiral Russel arriva le 28 à Barcelone, le 30 il fit un détachement de sa flotte pour aller prendre à Final des troupes qui devoient être transportées en Catalogne, & suivit bientôt avec le reste. On le vit le 15 Juin devant Toulon, & le 19 il étoit aux isles d'Hieres, où ayant été joint par les vaisseaux de Final, il reprit la route de Catalogne. L'arrivée de ces troupes mit le Marquis de Castanaga en état d'entreprendre le siége de Palamos. Afin de lui faciliter le succès de cette entreprise, l'amiral Russel se rendit dans la rade de cette ville le 17 Août, & mit à terre trois mille hommes dont il grossit l'armée Espagnole. Le Duc de Vendôme qui commandoit l'armée de France s'avança pour secourir la place ; mais il trouva les Espagnols si bien postés qu'il ne jugea point à propos de les attaquer : cependant il vouloit secourir Palamos qui battue par terre & par mer ne pouvoit éviter d'être prise bientôt. Il employa donc la ruse où la force ne pouvoit avoir lieu. Par des Pêcheurs qui se laisserent prendre, il fit donner avis à l'amiral Russel que

1695.

le Maréchal de Tourville étoit sorti de Toulon pour le venir combattre pendant que sa flotte étoit partagée ; car il n'avoit devant Palamos que trente-cinq vaisseaux de guerre, les autres étoient restés à Barcelone. Aussitôt l'Amiral retira les troupes qu'il avoit à terre, rejoignit ses vaisseaux de Barcelone, & fit route pour aller au-devant de la flotte Françoise. Le général Espagnol affoibli par le départ des Anglois, & désespérant de prendre Palamos lorsque cette ville auroit la mer libre, leva le siége, & se retira vers Ostalric. Cependant l'amiral Russel couroit la mer sans rencontrer ce qu'il cherchoit, il n'eut à la fin d'autre parti à prendre que de se retirer à Cadix où il arriva le 25 ; il y laissa la plus grande partie de sa flotte, & ne prenant avec lui qu'une escadre de sept vaisseaux, il se rendit en Angleterre à la fin de Novembre. On l'y combla de louanges & d'honneurs, pour avoir défendu les côtes d'Espagne contre les entreprises des François. Le Prince d'Orange dont il avoit secondé les exploits, lui fit l'accueil le plus gracieux, & lui confia bientôt le soin de préserver l'Angleterre, & de faire sentir à la France les effets de son animosité contre elle.

1696.

De tous les Princes qui avoient les armes à la main, Louis XIV étoit le seul qui pensât alors serieusement à donner la paix à ses peuples, quoique toute l'Europe en eut également besoin. Le peu de fruit qu'il avoit tiré des deux dernieres campagnes, l'avoit confirmé dans cette résolution, & il avoit fait faire au Duc de Savoye des offres si avantageuses que ce Prince ne put se dispenser de les écouter. Le Maréchal de Catinat, aussi grand homme dans le cabinet que dans la guerre, conduisoit la négociation : mais le Prince d'Orange qui craignoit que la paix ne le fit descendre du trône où il étoit injustement monté, animoit plus que jamais les Puissances alliées à faire de nouveaux efforts pour pousser la guerre, & profiter des avantages qu'il venoit de remporter. Enflé de la réduction de Namur, il ne leur promettoit pas moins que d'enlever à la France toutes ses autres conquêtes ; & d'en faire ensuite sur elle qu'elle

1696.

ne pourroit jamais lui arracher. L'Empereur & le Roi d'Espagne le crurent sur sa parole, par le desir naturel de recouvrer ce qu'ils avoient perdu. La Hollande attentive par raison autant de politique que de religion à lui conserver la couronne d'Angleterre, & redoutant extrêmement le voisinage de la France n'eut rien à lui refuser. Pour le Duc de Savoye qui inclinoit déja secretement à faire sa paix particuliere, parce qu'il y trouvoit un avantage présent que les Alliés ne pouvoient pas même lui promettre pour l'avenir, comme il ne lui convenoit point encore de se découvrir, il affecta d'entrer dans leurs vues, & sous ce prétexte demanda & pressa avec ardeur un renfort considerable d'hommes & d'argent. Ainsi le Prince d'Orange voyant tout concourir à ses desseins forma les plus grands projets, & disposa toutes choses pour en hâter l'exécution. Resolu d'entrer en campagne de bonne heure, il fit avant le tems ordinaire passer les troupes Angloises en Hollande, & pressa l'armement des deux flottes qui devoient, selon lui, détruire les villes maritimes & le commerce de France. Mais au milieu des préparatifs qu'il faisoit avec la plus grande diligence pour l'exécution de ce projet, un avis qu'il reçut du Brabant les lui fit suspendre. Le Duc de Virtemberg lui fit sçavoir que la France faisoit de grands armemens par terre & par mer, dont le but étoit de rétablir Jacques II en Angleterre, & que la descente devoit se faire auprès de Douvres où les partisans du Roi détrôné viendroient se joindre aux troupes Françoises. Quelle que fût la voie par laquelle le Duc de Virtemberg eut appris ces choses, il est certain qu'il ne pouvoit donner un avis plus véritable ni plus à propos. Si le malheur du combat de la Hogue en déconcertant un semblable projet en 1692, avoit étonné les amis de Jacques, leur zéle & la fidélité qu'ils conservoient à leur Prince légitime les avoit rassurés avec le tems; ils s'étoient réunis & lui avoient fait sçavoir qu'ils étoient prêts à prendre les armes en sa faveur aussitôt qu'il auroit mis le pied en Angleterre. Jacques ayant eu les assurances les plus positives de ces dispositions, en avoit fait part à la

1696.

Cour de France. Comme rien ne pouvoit plutôt amener la paix qu'une révolution en Angleterre, où le Prince d'Orange sérieusement occupé attireroit les forces de la Hollande pour se soutenir, & mettroit l'Empereur & l'Espagne dans la nécessité de s'accommoder avec la France par l'impossibilité où ils seroient de lui résister, Louis consentit à prêter à Jacques les secours nécessaires. Il donna ses ordres, & en conséquence, on arma dans tous les ports. Mais afin d'éloigner tout soupçon de cette entreprise, que l'on tenoit fort secrete, les plus grands préparatifs se firent dans la Méditerranée, où dès le mois de Février il y eut cinquante-un vaisseaux de guerre prêts à mettre à la voile. On assembla des bâtimens de transport, on disposa dix-huit régimens d'infanterie, trois de cavalerie, & deux de dragons pour les embarquer, & l'on n'avoit point fait encore en France d'armement si considérable.

Le Prince d'Orange, averti à tems, prit ses mesures pour se garantir de l'orage qui le menaçoit. Il fit connoître aux Etats Généraux dans quel danger il se trouvoit, sans troupes, & sans vaisseaux qui fussent en état de se mettre en mer. Ils en furent effrayés, & se hâterent de lui envoyer vingt bataillons de troupes choisies, & quinze vaisseaux de guerre; avec ces secours il n'eut plus rien à craindre du dehors, & au-dedans il fut assez heureux pour découvrir une conspiration formée contre sa personne. Il ne manqua point dans l'état actuel des affaires de charger Jacques II de la honte d'un dessein si odieux; mais il ne trouva de créance que parmi ceux qui avoient, comme lui, un intérêt essentiel à décrier ce Prince dont la vertu autant que la justice de ses droits leur étoit toujours redoutable.

Quoique par les mouvemens qui se firent en Hollande & en Angleterre, on fut persuadé que le projet de descente étoit éventé, Jacques ne laissa pas de se rendre à Calais le premier Mars, ne pouvant pas sçavoir au juste si malgré les précaution du Prince d'Orange, ses partisans ne seroient pas en état de s'assembler vers les côtes où l'on avoit pro-

1696.

jetté de débarquer. Il y resta quelques jours, au bout desquels n'ayant reçu aucun avis ni apperçu aucun signal, il s'en retourna à S. Germain. Les vaisseaux & les batimens qui étoient assemblés furent renvoyés dans leurs ports où ils furent désarmés. On auroit pû les entretenir jusqu'à l'arrivée du Comte de Chateau-Renaut, & ils auroient formé une flotte capable de rendre à l'Etat de grands services ; mais par une conduite inconcevable on refusoit au bien & à la gloire de l'Etat, des efforts que l'on faisoit pour un Prince qui étoit dans l'impossibilité d'en profiter.

Avant que ces forces se séparassent, le Prince d'Orange envoya l'amiral Russel croiser entre Dunquerque & Calais. Il parut le 9 devant cette derniere ville avec environ vingt vaisseaux de guerre, & plusieurs autres bâtimens. Quelques-uns de ces vaisseaux voulurent s'approcher du fort de bois ; mais on fit sur eux un feu si grand, qu'ils prirent le parti de s'éloigner. Après quelques mouvemens que cette petite flotte fit vers Gravelines plutôt pour observer ce qui se passoit, & rompre la communication de Dunquerque & de Calais, que pour aucun autre dessein, & après avoir essuyé plusieurs coups de vent qui l'incommoderent, elle se retira pour quelque tems aux Dunes.

Cependant le Comte de Chateau-Renaut qui seul de tous les Officiers de marine avoit osé se charger de conduire la flotte dans une saison si dangereuse, partit des isles d'Hieres le 13 Mars. Avant que d'arriver au détroit il fut battu d'une si furieuse tempête que quatre de ses vaisseaux furent obligés de retourner à Toulon pour se radouber. Le Chevalier Rook que l'amiral Russel avoit laissé à Cadix pour commander la flotte Angloise, mit à la voile le 23 avec trente-cinq vaisseaux de guerre, & passa le détroit suivi de cent cinquante vaisseaux marchands. Il s'étoit proposé de disputer ce passage aux François ; mais la tempête qui les avoit si fort maltraité ne l'épargna pas plus qu'eux. Il fut contraint de regagner les ports d'Espagne pour se rétablir des dommages qu'elle lui avoit causés. Les

1696.

deux flottes s'étant ensuite remises en mer ne se rencontrerent point : le Comte de Chateau-Renaut passa le détroit le premier Mai, & arriva le 16 à Brest où il désarma, & le Chevalier Rook qui n'avoit rien à craindre pour ses marchands, ni rien à faire dans la Méditerranée, fit voile pour l'Angleterre.

Le Maréchal de Joyeuse fut envoyé sur les côtes de Normandie, & le Maréchal d'Estrées sur celles de Bretagne. Et comme on vit que les flottes Angloises menaçoient les côtes de l'Océan plus que celles de la Méditerranée, le Maréchal de Tourville, qui devoit commander le long des dernieres, en fut rappellé pour commander à la Rochelle & dans le pays d'Aunis.

L'amiral Russel ayant grossi sa flotte de plusieurs vaisseaux & frégates vint de nouveaux se présenter devant Calais. Il s'en approcha le 13 Avril, & fit ses dispositions pour la bombarder. Depuis une heure après midi jusqu'à sept heures du soir, il y jetta environ trois cens cinquante bombes, & dix ou douze pots à feu qui endommagerent un peu les Casernes, l'Eglise, l'Hôpital & huit ou dix maisons. M. de Pradine avec onze chaloupes avancées, eut la hardiesse de se mêler parmi leur flotte, d'en essuyer quatre mille coups de canons, sans avoir eu plus de cinq hommes de tués, & n'ayant guères moins causé de dommage aux ennemis, que leurs bombes en avoient fait à la ville. Les batteries des Forts & des jettées, & les chaloupes armées que commandoit M. de Pradine, maltraiterent si fort leurs frégates & leurs galiottes, qu'un vent de terre violent les ayant forcé de s'éloigner, ils ne furent point tenté d'y revenir lorsque ce vent fut tombé. L'Amiral Russel retourna à Torbai où il attendit d'abord les vaisseaux qui devoient rendre sa flotte complette, & ensuite le vent favorable pour mettre à la voile. Dans cet intervalle il fut joint par le Chevalier Rook qui revint, comme nous avons dit, de la Méditerranée. En passant devant Brest le 22 Mai il voulut en reconnoître les avenues, & détacha à ce dessein onze vais-

1696.

seaux qui purent remarquer que l'on étoit prêt à les bien recevoir : il fit ensuite deux descentes ; la premiere à Mollene, l'une des petites isles d'Ouessant, y prit trois ou quatre chaloupes, & fit cinq prisonniers ; la seconde dans une petite isle au-delà du Conquet d'où il emporta une cloche du poids de quarante livres : premier butin que les flottes Angloises eussent fait sur les terres de France depuis trois ans qu'elles ne cessoient de les attaquer.

Enfin le 5 Juillet l'amiral Russel partit de Torbai avec une flotte formidable. Elle étoit composée de cinquante vaisseaux Anglois, depuis cinquante pieces de canon jusqu'à cent, cinq fregates, neuf brûlots, six brigantins ; & de quarante vaisseaux Hollandois, depuis quarante jusqu'à quatre-vingt-quatorze canons, & huit brûlots. On ne douta point que le projet des Alliés ne fût de s'emparer de Brest, ou du moins de le ruiner. En effet ils parurent le 10 dans l'Yroise, & y mouillerent le 11 : mais les justes mesures que le Maréchal d'Estrées avoit prises pour les faire échouer dans tout ce qu'ils voudroient entreprendre leur firent sans doute changer de dessein. Le 12 au soir on vit cette flotte se partager, cinquante voiles prirent la route de la Rochelle, & le reste mouilla devant Brest, depuis la pointe des Poulains jusqu'à celle de Taillefer. Les premiers étant arrivés le 15 à la rade de S. Martin de Ré, commencerent dès ce jour même à bombarder la ville, & jusqu'au matin du 17 y jetterent quatre mille bombes qui endommagerent extrêmement les maisons sans faire aucun mal à la Citadelle. On leur répondit par un très-grand feu, & l'on vit sauter un de leurs bâtimens chargés d'artifices. Le 17 ils se retirerent pour aller aux sables d'Olone, où ils jetterent deux mille bombes qui n'eurent presque aucun effet.

Pendant ces expéditions le gros de l'armée navale ne resta pas oisif, il en fut fait plusieurs détachemens ; les uns s'avançant vers Belleisle tenterent de descendre au port d'Androp, au port Maria, & au port Blanc, mais ils ne purent y réussir : d'autres envoyés vers les côtes de Morbihan

& de Quibéron furent repoussés si vivement, qu'ils ne purent même en approcher. Il y en eut deux qui débarquerent dans les isles d'Houat & de Hedic, défendue chacune par un Lieutenant & quinze hommes. L'un & l'autre de ces Officiers se retirerent dans une tour qu'ils avoient dans leur Isle où ils se maintinrent jusqu'au 19 que les ennemis les abandonnerent, après y avoir perdu environ cent hommes. Enfin un dernier détachement plus heureux s'empara de l'isle de Grois qu'il trouva sans défense, & abandonnée de ses habitans, pilla & brûla les maisons, coupa les jarets à cent cinquante chevaux, enleva les moutons, & ayant rassemblé les bêtes à corne dans le Cimetiere les tua toutes sans aucune exception.

Tels furent les exploits d'une flotte nombreuse, équipée avec des frais prodigieux, & dont le terrible appareil avoit répandu l'épouvante dans toutes les Provinces maritimes de la France. Les détachemens ayant rejoint le 20 elle mit à la voile, & reprit la route d'Angleterre.

Mais ce fut peu pour les Puissances alliées d'avoir fait en pure perte les dépenses excessives que cet armement leur couta, elles eurent encore le chagrin de voir leur commerce désolé par les escadres du Roi, & par les Armateurs.

Le Marquis de Nesmond étant parti sur la fin de Mars du port de Brest, & faisant voile vers le Portugal, découvrit à la hauteur du cap Finisterre la flotte marchande d'Ostende de huit vaisseaux sous l'escorte d'un vaisseau de guerre Hollandois. Aussi-tôt il arbora pavillon Hollandois. Le Hollandois donna imprudemment dans le piege, il attendit le Marquis de Nesmond qui après s'être approché montra tout-à-coup ce qu'il étoit en arborant le pavillon de France. Le Hollandois surpris, n'eut ni le tems de se mettre en défense, ni celui de se retirer. Il fut pris avec sa flotte dont cependant deux vaisseaux échaperent à la faveur de la nuit & du mauvais tems, en se laissant aller à la dérive, & un troisieme trop maltraité par une tempête qui avoit précédé fut coulé à fond : mais les cinq autres valurent autant de millions.

1696.

Le Roi avoit donné au Chevalier Bart une escadre de six vaisseaux pour aller croiser dans les mers du Nord : mais les Anglois avec vingt vaisseaux boucloient depuis longtems le port de Dunquerque où il se trouvoit renfermé. Cependant un jour ayant d'un lieu élevé examiné la disposition des ennemis il conçut l'espérance de sortir malgré eux ; il en forma le projet tout de suite, & l'exécuta la nuit même suivi de quelques Armateurs. Il alla sur les côtes de Hollande attendre la flotte marchande de cet Etat, qui revenoit de la mer Baltique au nombre de cent dix voiles sous l'escorte de cinq fregates : il la découvrit le 18 Juin, & après s'être emparé en une heure de combat de toute l'escorte il attaqua les marchands & en prit cinquante. Les Armateurs qui l'avoient suivi le joignirent bientôt firent quelques prises, rançonnerent vingt-cinq bâtimens & en brûlerent quelques autres. Mais à peine cette action étoit elle finie que le Chevalier Bart apperçut treize gros vaisseaux Hollandois qui escortoient une autre flotte marchande allant en Moscovie, & qui se partagoient pour venir au secours de leurs compatriotes. Dans l'impossibilité de garder tout ce qu'il avoit pris, il choisit quinze des plus riches bâtimens qu'il envoya à Dunquerque, & brûla tout le reste. Ainsi plus de la moitié de cette flotte avec son escorte fut entierement détruite.

Les Armateurs se signalerent cette année à leur ordinaire : mais de toutes leurs actions, nous ne rapporterons que celle de M. du Guai-Trouin parce que la valeur & la capacité qu'il fit éclater mériterent que le Roi le prit à son service en qualité de Capitaine de fregate, & que répondant à cet honneur par de nouveaux exploits nous le verrons dans la suite monter aux premiers grades de la Marine.

M. du Guai-Trouin sortit de Brest sur la fin de l'année avec trois vaisseaux, le S. Jacques des victoires de 48 canons qu'il montoit, le Sans-pareil de 42, & la Leonore fregate de 16 canons, & alla au-devant de la flotte Hollandoise qui devoit partir de Bilbao sous l'escorte de trois

vaisseaux de guerre. Au bout de huit jours il la rencontra. Des vaisseaux de son escorte deux étoient de cinquante pieces de canon, le troisieme de trente-huit, & ils étoient commandés par le Baron Vassenaer vice-amiral de Hollande. Le grand vent & l'agitation de vagues obligerent M. du Guai de les conserver pendant deux jours, au bout desquelles il se disposa à les attaquer malgré l'inégalité des forces. Dans ce moment il eut le bonheur d'être joint par deux fregates de S. Malo, l'Aigle noir de 30 canons commandée par le sieur de Belleisle Pepin, & la Faluere de 38, ayant pour Capitaine le sieur Dessaudrais du Fresne. Comme le Baron Vassenaer s'étoit mis en panne au vent de sa flotte ayant un de ses vaisseaux devant lui, & l'autre derriere, M. du Guai-Trouin avoit arrêté qu'après avoir en passant donné sa bordée au premier vaisseau il iroit attaquer le Vice-amiral, que le Sans-pareil le suivant aborderoit ce premier vaisseau, & que les deux Malouins s'attacheroient à réduire le troisiéme, tandis que la Léonore donneroit dans la flotte marchande; mais cette disposition fut déconcertée par une manœuvre que fit le premier vaisseau. Lorsque M. du Guai-Trouin fut prêt de le ranger, il se trouva tout-à-coup à l'abri des voiles de ce vaisseau, & dans l'impuissance absolue de le dépasser: n'ayant alors d'autre parti à prendre que celui de l'aborder, il jetta dessus la moitié de ses Officiers, & cent vingt de ses meilleurs hommes qui l'enleverent d'emblée. Aussi-tôt il courut au secours du Sans-pareil qui étant accroché avec le Baron Vassenaer en essuyoit un feu terrible. En arrivant il vit sauter la pouppe de ce vaisseau où un boulet de canon avoit mis le feu à des caisses pleines de gargousses: plus de quatre-vingts hommes en furent écrasés ou jettés à la mer, & le feu étoit prêt de se communiquer à la soute aux poudres. Le sieur Boscher qui commandoit ce vaisseau fit couper ses grapins & se mit au large. M. du Guai-Trouin prit sa place & aborda de nouveau le Vice-amiral qui le reçut avec une fierté étonnante. Le combat entre eux fut si rude & si sanglant, qu'après avoir été repoussé jusqu'à quatre fois, M.

1696.

du Guai fut obligé de prendre le large pour donner à ſon équipage le tems de reſpirer, & pour réparer le déſordre de ſon vaiſſeau qui étoit très-conſidérable.

Cependant les deux fregates Malouines avoient pris le troiſiéme vaiſſeau de guerre. M. du Guai-Trouin qui craignoit que le Baron ne lui échapât dit alors au ſieur Deſſaudrais d'entretenir le combat avec le Vice-amiral juſqu'à ce qu'il fut en état d'y retourner. Deſſaudrais s'y préſenta de bonne grace, mais il eut le malheur d'être tué des premiers coups: ce fâcheux accident mit le déſordre dans ſon équipage, ſon vaiſſeau ſe mit en travers, & attendit M. du Guai-Trouin qui bientôt lui ordonna de le ſuivre. En effet il retourna tête baiſſée attaquer le redoutable Hollandois, réſolu de vaincre ou de périr. Cette derniere attaque fut ſi vive & ſi meurtriere que tous les Officiers du Vice-amiral furent tués ou bleſſés: lui-même ayant reçu quatre bleſſures très-dangereuſes, tomba ſur ſon gaillard de derriere, & fut pris les armes à la main. La fregate la Faluere eut part à ce dernier avantage ayant jetté ſur le bord de ſon commandant quarante hommes de renfort.

Ce combat couta à M. du Guai-Trouin plus de la moitié de ſon équipage, & la plupart de ſes Officiers; ſes autres vaiſſeaux en recueillirent le fruit en s'emparant de douze navires marchands. Pour lui il ne put de quelques jours gouter la douceur de ſa victoire. A peine l'action étoit finie qu'il s'éleva une tempête affreuſe qui diſperſa toute ſon eſcadre, ſon vaiſſeau percé de coups de canon, & entr'ouvert par les abordages réitérés, couloit bas; il ne lui reſtoit qu'un ſeul Officier en état de ſervir, & cent cinquante hommes des moindres de ſon équipage, & il avoit à contenir plus de cinq cens priſonniers qui étoient ſur ſon bord. Il les employa à pomper & à puiſer de l'eau de tous côtés, & il lui fallut être continuellement l'épée & le piſtolet à la main. Leur travail ne ſuffiſant point pour ſoulager le vaiſſeau, il fit jetter dans la mer tous les canons des ſeconds ponts & des gaillards, les boulets, les mâts & vergues de rechange, & juſques aux cages à poules; mais le péril

1696.

n'en devint pas moins pressant, & la mort l'environnoit de toutes parts. Dans cette extrémité il fit gouverner sur la côte de Bretagne afin de périr du moins plus près de terre, & de ménager aux plus heureux les moyens de se sauver à la faveur de quelques débris du vaisseau. Ce fut son salut. Il ne put prendre cette route sans présenter le bas-bord au vent; c'étoit le côté le plus maltraité du vaisseau; ainsi la mer n'y entra plus avec la même rapidité, & l'on vint à bout de le soulager de deux pieds d'eau : mais bientôt les Matelots de garde crierent qu'ils voyoient les brisans des rochers, & qu'on alloit y périr, il fallut donc s'exposer de nouveau au danger dont on se flattoit d'être sorti : trois fois pendant la nuit on fit cette double & périlleuse manœuvre. Enfin à la pointe du jour M. du Guai-Trouin apperçut l'isle de Grois; il arbora pavillon rouge; les bateaux vinrent en foule à son secours, & firent entrer son vaisseau dans le Port-Louis. Les trois vaisseaux Hollandois, les douze prises, la Léonore, & les deux Malouins l'y rejoignirent le même jour par un bonheur égal au malheur qui les avoit séparés. Le Sans-pareil arriva aussi le lendemain après avoir été vingt fois sur le point de périr. M. du Guai-Trouin n'avoit alors que vingt-trois ans.

La guerre se continuoit pareillement en Amérique où Messieurs d'Iberville & du Brouillan firent des expéditions qui méritent d'être rapportées. Le premier qui commandoit un vaisseau & une flûte, ayant appris le 27 Juin qu'il y avoit deux vaisseaux de guerre Anglois dans la baye Françoise d'Acadie, forma le dessein de les enlever. Il les rencontra vers la riviere de S. Jean, & les ayant attaqués, il en prit un de vingt-quatre canons; l'autre s'enfuit à la faveur de la nuit, & d'un brouillard qui s'étoit élevé. M. d'Iberville fit ensuite sçavoir à deux nations de Sauvages qu'elles eussent à investir le fort de Penkuit. Ces peuples y envoyerent deux cens soixante-dix hommes, & lui-même s'y rendit en même-tems par mer. Ce fort avoit quatre bons bastions, & une garnison de quatre-vingt-douze hommes,

hommes. Le Gouverneur refusa de se rendre à la premiere sommation qui lui fut faite ; mais lorsqu'il vit les batteries dressées il capitula, & eut la liberté de se retirer. M. d'Iberville enleva de ce fort quinze pieces de canon, presque toutes de vingt-quatre, & le fit entierement raser.

M. du Brouillan dans le mois de Septembre engagea cinq Armateurs de S. Malo à le seconder pour ravager la côte orientale occupée par les Anglois. Sur sa route il apprit qu'un vaisseau Anglois étoit entré dans la baye de Bambouc avec neuf vaisseaux marchands. Dans l'espérance de s'en emparer facilement, il fit voile de ce côté : mais en entrant dans cette baye le calme & la marée l'obligerent de mouiller. Alors se voyant exposé au feu de ce vaisseau & de cinq petits forts de terre, il prit le parti de faire deux descentes, l'une à la droite, & l'autre à la gauche de la baye. Le Capitaine du vaisseau avoit jetté dans ces forts tout son équipage pour en grossir les garnisons. Cela n'empêcha point qu'ils ne fussent tous emportés l'épée à la main, & ce qui ne fut point fait prisonnier se sauva dans les bois voisins. M. du Brouillan s'étant ensuite rembarqué se trouva le lendemain à la vûe du Forillon, & étant entré dans une baye voisine il détacha trois vaisseaux, l'un pour croiser à l'entrée de la baye du Forillon, & les deux autres pour en canoner les Forts. Ensuite il mit pied à terre, & malgré le feu d'un vaisseau qui battoit sa troupe à revers, il marcha si fierement vers un retranchement où les ennemis l'attendoient, que se voyant sur le point d'être forcés ils demanderent quartier, ce qui leur fut accordé. Après que l'on eut rasé les Forts, & enlevé le canon, le butin & les prisonniers, M. du Brouillan passa au quartier appellé Ragnouze où il trouva tout abandonné. Il en détruisit les forts & les habitations, & s'en retourna chargé de butin, ayant pris dans cette expédition trente vaisseaux marchands dont il brûla ceux qu'il ne put, faute de monde, emmener avec lui.

Cependant on vit briller les premiers rayons de la paix.

1696.

Le Roi ayant, comme nous avons dit ci-dessus, gagné sur le Duc de Savoye d'entrer en négociation, choisit pour médiateur & pour garants le Pape, & la République de Venise. Le Duc, afin d'ôter tout soupçon à ses Alliés, & leur dérober en même-tems la connoissance de ce qui se passoit, sortit de Turin où il auroit été examiné de trop près, & sous prétexte d'un vœu fait depuis long-tems se rendit à Notre-Dame de Lorette avec une petite suite de gens choisis, & affidés. Là il confera avec les Ministres du Pape & de la République, & avec un homme de confiance qui y fut envoyé, par le Maréchal de Catinat. Le traité ne tarda pas à être conclu : les principales conditions furent, la restitution de tout ce que le Roi avoit pris sur le Duc, l'échange de la ville de Pignerol, & de sa citadelle, mais démolie, avec la vallée de Barcelonnette, & le mariage de la Fille aînée du Duc avec M. le Duc de Bourgogne. Le Duc qui venoit tout recemment de renouveller son traité avec ses Alliés, demanda que celui-ci fut tenu secret pendant un certain tems ; qu'afin de le mieux couvrir, on assemblât de part & d'autre de plus grosses armées que dans les années précédentes, comme si l'on avoit dessein de faire de grandes entreprises, & que lorsque l'on publieroit ce traité, ce ne fut que sous le nom de neutralité de l'Italie. Le Roi entra dans tous ces ménagemens, trop content d'avoir un ennemi de moins, & de pouvoir enfin retirer d'Italie trente mille hommes de troupes qui lui coutoient excessivement à cause de la difficulté du transport des vivres. Ainsi pendant la moitié de la campagne les armées ne firent que se regarder : le 12 Juillet on publia une suspension d'armes pour un mois au grand étonnement des Impériaux & des Espagnols, & on leur proposa de consentir à la neutralité de l'Italie. L'armistice fut prolongé jusqu'au 15 Septembre, & le consentement de l'Empereur, & du Roi d'Espagne n'arrivant point, les troupes Françoises & Piemontoises se réunirent, & allerent former le siege de Valence. Cette ville étoit sur le point de capituler lorsqu'on reçut l'accession des Princes

de la Maison d'Autriche. Auſſitôt la paix fut publiée, la Princeſſe qui en étoit le nœud partit de Turin le 7 d'Octobre, & les troupes Françoiſes ſe mirent en marche le 14. Elles ſe hâterent de repaſſer les montagnes avant que les neiges en euſſent fermé les chemins.

1696.

1697.

Le Roi étant heureuſement venu à bout de ſes deſſeins du côté de l'Italie, redoubla ſes efforts pour parvenir à la paix générale, & employa tout à la fois ce que la négociation a de plus perſuaſif, & ce que les armes ont de plus efficace. Il ſuivit la premiere voie avec la Hollande, comptant trouver en elle des diſpoſitions plus pacifiques que dans les autres Puiſſances alliées, & le ſuccès juſtifia ce qu'il en avoit penſé. Cette République épuiſée par les frais de la guerre de Flandre, où malgré les efforts de la Ligue, la France avoit fait des conquêtes conſiderables qu'elle conſervoit encore, excepté la ſeule ville de Namur, par l'équipement de tant de flottes inutiles, & par l'interruption de ſon commerce, qui lui coutoit non-ſeulement un nombre prodigieux de navires marchands, mais même pluſieurs vaiſſeaux de guerre, que les eſcadres & les Armateurs prenoient, ou brûloient, ou couloient à fond; cette République, dis-je, fatiguée de tant de dépenſes & de pertes, craignant d'ailleurs les évenemens d'une guerre que le Roi par la neutralité de l'Italie étoit en état de pouſſer plus vivement que jamais, prêta volontiers l'oreille aux propoſitions d'accommodement qui lui furent faites. Lorſqu'elle eut obtenu que l'Angleterre dont elle ne vouloit point ſe ſéparer, entreroit dans la négociation il ne fut pas difficile d'obliger l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & les autres Princes à nommer des Plénipotentiaires, & bientôt le lieu des conférences fut déterminé dans le Château de Ryſwick.

Mais comme il étoit à craindre que la maiſon d'Autriche ne s'obſtinât à la continuation de la guerre, le Roi réſolut de la pouſſer à bout par de nouvelles conquêtes. Il donna donc ſes ordres pour avoir à l'entrée de la campagne trois armées en Flandre, & pour groſſir celles d'Allemagne &

de Catalogne. En même-tems il fit travailler dans tous ses ports : on se hâta tant dans la Méditerranée que dans l'Océan de carener les vieux vaisseaux, d'en construire de neufs, & de les armer tous. A la vûe de ces préparatifs qui sembloient annoncer une guerre aussi longue que sanglante, les peuples furent allarmés, mais le Roi les rassura en leur apprenant en grand Prince ses intentions secrettes par la diminution des impôts. L'Angleterre & la Hollande, qui apprehenderent quelque entreprise de la France sur leurs terres, travaillerent à mettre leurs ports & leurs côtes en sûreté, & la premiere de ces Puissances portant ses précautions plus loin, envoya une forte escadre examiner ce que l'on faisoit à Brest, & empêcher les vaisseaux de sortir de ce port. Le Chevalier Schowel parut devant cette ville le 6 Janvier avec une flotte de trente vaisseaux depuis 50 jusqu'à cent canons, & 6 frégates de 34 à 36 pieces de canon. Il fit reconnoître ce qui étoit dans le port, & son contre-amiral y découvrit 15 ou 16 bâtimens prêts à mettre à la voile. L'intention du Chevalier Schowel étoit de les tenir renfermés, ou de les combattre s'il osoient sortir, ce qu'il auroit fait avec avantage ; mais la violence des vents contraires ne lui permit point de demeurer, & l'ayant éloigné dès le lendemain, le força enfin de retourner en Angleterre. Aussitôt que la mer fut libre, l'escadre appareilla, & fit route pour l'Amérique.

Le Roi se contentant d'incommoder ses ennemis par les escadres qu'il tenoit en mer pour troubler leur commerce, & proteger ses Armateurs, avoit formé le dessein d'enlever au Roi d'Espagne la ville de Carthagene en Amérique, fameuse par sa situation avantageuse, & par ses richesses. De plusieurs Officiers à qui M. de Pontchartrain Secrétaire d'Etat de la Marine communiqua ce projet, M. de Pointis fut le seul qui y trouva de la possibilité, l'ardeur de se distinguer lui faisant applanir les difficultés qui se présentoient en foule. En conséquence il fut chargé de l'exécution, on lui donna une escadre de dix vaisseaux de guerre, d'une corvette pour aller à la découverte, d'une galiotte à bom-

1697.

bes, de deux flûtes & de cinq traversieres. Cet armement eut cela de particulier que le Roi n'en fit point la dépense. Une Compagnie se présenta qui offrit d'en courir les risques à condition qu'elle en auroit le profit, & sa proposition fut acceptée. On peut assurer que cet expédient ruinoit absolument la Marine & les finances en paroissant les ménager. Les vaisseaux déperis, & les troupes diminuées, étoient une perte réelle & digne d'attention, qui retomboit uniquement sur le Roi. Le bien de l'Etat veut que le succès d'une expédition, non-seulement indemnise de tout ce qu'elle a couté, mais encore qu'il procure une augmentation de forces pour en entreprendre de plus considérable. Ce n'étoit point par de semblables moyens que M. de Seignelai avoit porté la Marine au point de splendeur où nous l'avons vue.

M. de Pointis partit le 9 Janvier, & arriva heureusement à S. Domingue le premier Mars. Il y trouva la fregate le Marin qu'il avoit envoyée deux mois avant son départ pour prévenir M. du Casse gouverneur de l'Isle de lui tenir prêts les rafraîchissemens dont il auroit besoin, & assembler le plus de Flibustiers, d'Habitans & de Negres qu'il lui seroit possible pour le suivre dans son expédition. Il joignit cette fregate à son escadre, & se fortifia encore du vaisseau le Pontchartrain qu'il rencontra sur cette côte armé en course, & d'un Armateur de S. Malo qui de lui-même s'offrit de l'accompagner. Lorsqu'il eut embarqué ses provisions, & réuni les forces que M. du Casse avoit assemblées, il fit voile le 20 pour le Cap Tibron où il s'étoit proposé de faire la revûe de tout son monde afin d'en former un corps d'armée dont il put tirer un prompt & utile service. Il y arriva peu de jours après, & chacun ayant mis pied à terre, il se trouva à la tête d'environ six mille cinq cens hommes y compris ceux qui devoient rester à la garde des vaisseaux. Il les divisa par compagnies de cinquante hommes auxquelles il donna des Officiers, & de ces compagnies il forma des bataillons. Il destina pour le siége de Carthagène un bataillon de cinq compagnies

de grenadiers, & six autres bataillons. Les Flibustiers & les Habitans de S. Domingue au nombre d'environ 1400, formoient un corps à part sous les ordres de M. du Casse. Les Negres dont on n'avoit pu embarquer que cent vingt, étoient commandés par le sieur Paty Capitaine de l'isle S. Domingue. Les matelots furent armés d'espontons & de faux. Le Vicomte de Coetlogon fut fait général de l'artillerie, & les autres Capitaines de vaisseau devoient servir sous M. de Pointis en qualité de Lieutenans Généraux.

Nous donnerons ici l'état des Vaisseaux qui composoient la flotte avec les noms des Capitaines qui les commandoient.

VAISSEAUX,	COMMANDANS,
Le Sceptre.	M. de Pointis, Amiral.
Le S. Louis.	De Levy, vice-amiral.
Le Vermandois.	Du Buisson.
L'Apollon.	De Gombaut.
Le Furieux.	De la Mothe.
La Mutine.	De Massiac.
L'Avenant.	De Francine.
Le Marin.	De Vaudrille.
Le Fort.	Le Vicomte de Coetlogon.
Le S. Michel.	De Marolles.
Le Pontchartrain.	De Mornai d'Ambleville.
La Françoise de S. Malo.	De la Ville-au-Glamas.

Il y avoit de plus la Corvette, la galiotte à bombes, deux flûtes, cinq traversieres, & dix ou douze vaisseaux de Flibustiers. Cette flotte faisant en tout vingt-neuf voiles, partit le premier Avril du Cap Tibron pour la terre ferme, dont on étoit encore à cent vingt lieues, & le 12 elle mouilla devant Carthagène.

La ville de Carthagène est située sur la côte de même nom à quinze lieues au vent des Isles de *San-Blas*, dites par corruption Zembles. Elle est divisée en haute & basse-ville. La haute ville est proprement Carthagène, & la basse qui n'en est séparée que par un fossé où la mer dégor-

ge eſt un fauxbourg appellé *Gezémanie* ou *Imaine*, dont les rues ſont enfilées par le canon, & le mouſquet de la Place.

Les fortifications de Carthagène étoient bonnes, & aſſez régulieres: Cette ville ne craint rien du côté de la mer parce que ſa rade eſt, ainſi que la côte, bordée de briſans qui s'avancent, & empêchent les vaiſſeaux d'en approcher. On n'y peut arriver qu'en entrant dans une baye dont l'embouchure eſt extrêmement étroite. Cette baye qui s'élargit d'abord en tournant ſe rétrécit enſuite en approchant de la ville ſous les murs de laquelle elle forme un ſecond baſſin à la faveur de pluſieurs petites iſles qui la traverſent dans ſa largeur, & ne laiſſent aux vaiſſeaux qu'un ſeul paſſage.

La baye étoit défendue par trois forts, le premier étoit le fort de S. Lazare à quatre cens toiſes de la ville; il n'étoit commandé que par une petite montagne de difficile accès, & il dominoit ſur la ville comme ſur la baye. Le ſecond étoit le fort Sainte Croix à une lieue de Carthagène; ſes fortifications n'étoient pas trop régulieres, mais ſa ſituation le rendoit preſque inacceſſible: car du côté de la mer il ne peut y aborder que peu de chaloupes à la fois, & par terre il eſt impoſſible d'en approcher à cauſe des marais qui l'environnent, & d'un foſſé où la mer dégorge. Le troiſiéme, le plus fort & le plus important de tous, à trois lieues de la ville, ſe nomme *Boca-chica*, ou Boucachique; il eſt ſituée à l'embouchure de la baye, & les vaiſſeaux qui veulent entrer ſont obligés de le ranger pour éviter un écueil qui ſe trouve au milieu de cette embouchure. Il avoit quatre baſtions, la mer le baigne d'un côté, les trois autres étoient entourés d'un foſſé ſec, & d'un glacis taillé dans le roc; les remparts étoient à l'épreuve de la bombe & du canon.

Comme il falloit abſolument s'emparer de ce dernier fort pour pouvoir arriver à Carthagène. La flotte après avoir en paſſant jetté dans la ville les premieres bombes que l'on eut vûes en Amérique, alla mouiller le 14 devant

1697.

Boucachique, & M. de Pointis fit le signal du débarquement. Pour le favoriser, deux vaisseaux se mirent en travers, & canonerent le fort tandis que la galiotte, & deux traversieres y faisoient pleuvoir les bombes, on mit à terre trois mille hommes qui s'avancerent jusqu'à un quart de lieue du fort sans trouver aucune résistance. Ensuite par le conseil des Flibustiers qui connoissoient le pays, ils traverserent les bois, & pousserent jusqu'à un village de Negres à une petite portée de mousquet de Boucachique. Les Espagnols surpris de les voir sitôt en ce lieu, firent grand feu de leur artillerie; mais n'ayant tué que cinq hommes, les troupes passerent la nuit dans ce poste. Le lendemain on vit sur la baye une pirogue qui alloit vers le fort. Aussitôt les Flibustiers se jetterent dans une pirogue qui se trouva sur le rivage, & courant après la pirogue ennemie la prirent & l'amenerent. On sçut des prisonniers que le même jour il devoit arriver deux demi-galeres apportant du secours au Fort dont la garnison n'étoit que de deux cens hommes. Elles parurent en effet après midi, mais les Flibustiers s'avançant à découvert sur la gréve malgré le canon qui tiroit sur eux à mitraille, forcerent ces bâtimens de rebrousser chemin, & de retourner à la ville. La retraite leur ayant ensuite paru trop dangereuse, ils gagnerent le pied du glacis, où étant à l'abri de l'artillerie ils se battirent avec la garnison à coups de fusil, au bout d'une heure de tems les grenadiers qui étoient avec eux pour les soutenir s'approcherent du pont levis, & s'efforcerent de l'abattre. L'affaire s'étant ainsi engagée, M. de Pointis fit marcher le reste de ses troupes, & disposa toutes choses pour faire monter à l'assaut: mais lorsque le Gouverneur vit que l'on étoit sur le point de planter les échelles il demanda à capituler. Il s'efforça en vain d'obtenir quelques avantages, M. de Pointis tint ferme, & le fit prisonnier de guerre, lui & toute sa garnison. On trouva dans ce Fort trente-trois pieces de canon montées. Alors M. de Pointis maître de l'entrée de la baye fit avancer sa flotte, & ordonna aux Flibustiers de passer de l'autre côté de la baye

baye afin de s'emparer du Couvent de Notre-Dame de la Poupe, poste important pour attaquer le fort S. Lazare. Deux jours après, il marcha avec ses troupes au fort Sainte Croix qu'il trouva abandonné. Ce bonheur inespéré l'anima à profiter de ses avantages; il fit embarquer ses troupes pour aller joindre les Flibustiers qui sous la conduite de M. Galifet étoient déja maîtres de Notre-Dame de la Poupe. Mais comme elles ne pouvoient défiler sans passer à portée du canon de Carthagène, afin de les garantir de ce danger, il alla avec un détachement de grenadiers sommer le Gouverneur de se rendre, & fit durer la conference tout le tems qu'il jugea nécessaire pour qu'elles se missent en sureté. Il les rejoignit bientôt, & s'étant approché du fort S. Lazare, il fit dresser des batteries de canons & de mortiers, & plaça quelques Flibustiers sur une petite hauteur qui commandoit le fort. Le feu de l'artillerie, & celui des Flibustiers qui ne manquoient presque jamais leur coup, incommoda tellement la garnison que se révoltant contre son Commandant qui vouloit tenir jusqu'à l'extrémité, elle le tua, abandonna le Fort, & se retira dans la ville. On n'y trouva que six pieces de canon montées. Les approches de ce Fort qui avoient été brusquées couterent quelque monde.

Il ne restoit plus qu'à former le siége de Carthagène, & c'est à quoi M. de Pointis travailla sans delai. Il fit d'abord camper ses troupes entre le fort S. Lazare, & l'Imaine; mais les voyant trop maltraitées par le canon de la place il les retira, & les mit à couvert derriere le Fort: lui-même en voulant reconnoître la place de trop près, il fut blessé d'un coup de mousquet qui lui découvrit l'estomac d'une épaule à l'autre. En attendant qu'il fut guéri, M. de Levy prit le commandement, & fit dresser trois batteries, deux de six pieces de canon, & une de trois avec un mortier; on plaça aussi dans le Fort quatre pieces de canon, on fit des épaulemens pour les mortiers, & la galiotte à bombes s'approcha de la ville. Tous ces préparatifs étant achevés le 27, on commença à battre la ville avec

1697.

tant de ſuccès, que le feu des ennemis qui juſqu'alors avoit été très-vif, diminua conſidérablement, ce qui fit juger qu'ils avoient pluſieurs pieces démontées : la porte de l'Imaine quoique ſoutenue par des arcboutans, & une infinité de pierres, fut miſe à bas, & le 30 la brêche fut jugée pratiquable : on ne pouvoit cependant y monter qu'à la file, & il s'y trouva des difficultés qui auroient rebuté des troupes moins valeureuſes. La tranchée n'avoit pas été pouſſée aſſez avant, il fallut marcher à découvert juſqu'au foſſé que l'on paſſa ſur des planches, parce que les ennemis avoient rompu le pont-levis. Le foſſé étant franchi, on ſe trouva expoſé au canon du baſtion de Sainte Catherine qui battoit de front, & tiroit à mitraille : malgré le ravage qu'il fit, on paſſa outre, & on monta ſur la bréche. Elle n'étoit défendue que par la garde ordinaire, les Eſpagnols s'étant retirés dans des guérites pour ſe mettre à couvert de la mouſqueterie des François ſur qui ils faiſoient en ſureté un feu très-vif. Lorſque l'on fut monté ſur la bréche on eut à combattre les Lanciers. C'étoit des gens armés de groſſes lances de 12 à 15 pieds de long, qu'ils lançoient de la diſtance de 12 ou 15 pas, avec tant de force & d'adreſſe, qu'ils ne manquoient preſque jamais leur coup. Quoiqu'ils fuſſent en grand nombre, on les diſſipa bientôt; on chaſſa les ennemis de tous leurs poſtes, & on les pourſuivit ſi chaudement, faiſant main baſſe ſur tout, que ſi l'on eut eu encore une heure de jour on ſeroit entré dans la ville avec eux.

Le fauxbourg de l'Imaine ayant été ainſi forcé, la ville ne tarda pas à ſe rendre. Les Eſpagnols épouvantés du carnage qui s'étoit fait dans cette action, ſans conſidérer les forces qui leur reſtoient, ni les quatre-vingts pieces de canon qui défendoient leurs remparts, ſans faire même d'attention à la foibleſſe des François diminués conſidérablement en nombre & extrêmement fatigués, après deux vains efforts qu'ils firent pour regagner le Fauxbourg qu'ils avoient perdu, arborerent le drapeau blanc le 2 Mai & capitulerent. M. de Pointis leur accorda les honneurs de

1697.

la guerre, & le Gouverneur sortit le 4 à la tête de seize cens hommes tambour battant, meche allumée, avec deux petites pieces de canon. M. de Pointis entra aussitôt dans la ville, & après avoir été à la Cathédrale chanter le *Te Deum*, en actions de graces, il s'appliqua à ramasser toutes les richesses qu'il devoit emporter. Son premier dessein avoit été de conserver la place pour le Roi; mais la maladie s'étoit mise dans ses troupes, elle lui emportoit tous les jours beaucoup de monde, & il fut contraint de penser sérieusement au retour. Ainsi il fit embarquer les cloches, les canons de fonte, & le butin qu'il avoit amassé. Ce butin tant en or & argent qu'en pierreries, montoit à la valeur de douze ou treize millions, sans compter ce que les Officiers & les soldats garderent secretement pour eux. Toutes ces choses ayant été transportées dans les vaisseaux, les troupes s'embarquerent: on fit sauter le fort S. Lazare, on ruina celui de Boucachique, & le premier Juin l'escadre fit voile pour la France.

Trois jours après son départ, M. de Pointis apprit par un brigantin que l'Intendant de la Martinique lui envoyoit, qu'une escadre de vingt-sept vaisseaux Anglois étoit en mer pour le chercher & le combattre. Les Espagnols avoient donné quatre millions aux Anglois pour les engager dans cette entreprise. Ce fut un grand bonheur que cette escadre eut été retenue par les vents contraires; car si dans le tems du siége elle fut arrivée, non-seulement M. de Pointis n'auroit jamais pu prendre Carthagène, mais encore il auroit été bien difficile qu'il se fut échapé un seul homme de toute son armée. Sur ces avis M. de Pointis tint conseil, l'escadre n'étoit point par elle-même en état de faire face aux Anglois. Les Flibustiers mécontens étoient restés à Carthagène, plus de la moitié des équipages avoit péri dans l'expédition, & de ce qui restoit la plus grande partie étoit par la maladie hors d'état de rendre aucun service. Il fut donc résolu que l'on changeroit de route, & que l'on iroit débouquer par le canal de Bahama, afin d'éviter les Anglois, qui naturellement

1697.

devoient venir par le chemin que l'on tenoit. Ce parti jugé le plus sûr se trouva le plus dangereux : le 7 on apperçut les ennemis. Quoiqu'ils fussent sous le vent leurs meilleurs voiliers ne laisserent pas de s'approcher, & prirent une flute chargée d'un million. L'embarras fut extrême du côté des François. Trois vaisseaux ennemis étoient déja mêlés dans l'escadre, & faisoient leurs signaux à ceux qui les suivoient. M. de Pointis résolut de se defendre jusqu'à l'extrémité, & de couler à fond plutôt que de se rendre. Cependant il forçoit toujours de voiles, & les ennemis le suivoient; mais ayant jugé à propos de faire vent arriere à la faveur de la nuit & du brouillard, enfin il leur échapa, & le 11 il ne les vit plus paroître; sa joie auroit été parfaite si sa manœuvre eût pu être imitée par tous ses vaisseaux, six d'entre eux seulement le suivirent, les autres furent dispersés. Comme la prudence ne permettoit pas de les aller chercher, il continua sa route faisant voile vers l'isle de Terre-neuve; il en partit bientôt, & arriva à Brest le 29 Août, sans avoir fait d'autre rencontre que celle d'une escadre Angloise de six vaisseaux de guerre, avec qui, par trop d'ardeur, il voulut se mesurer; mais la nuit ayant interrompu le combat, il fut trop sage le lendemain pour le recommencer. Il trouva quelques-uns de ses vaisseaux arrivés; les autres ne tarderent point à se rendre dans différens ports de France avec les trésors dont ils étoient chargés.

Le succès de cette expédition remplit de joie la Cour de France, & l'Europe d'étonnement. On ne comprenoit point comment en moins de trois semaines une poignée de monde avoit pu s'emparer d'une ville si forte par son assiéte, sa garnison, & ses munitions, & entourée de plusieurs Forts en quelque façon inaccessibles; & l'on ne sçavoit ce que l'on devoit le plus, ou blamer, ou louer du peu de résistance des assiégés, ou de la valeur des assiégeans. Au reste cet évenement faisoit trop d'honneur aux armes, & à la marine de France pour n'être pas éternisé par une médaille. On en frappa une où l'on voit une femme cou-

1697.

ronnée de tours qui représente Carthagène. Elle est assise au pied d'un arbre qui porte le cocos avec des trésors répandus autour d'elle. La légende, *Hispanorum Thesauri direpti*, signifie, *riche butin remporté sur les Espagnols*, & l'exergue, *Carthago Americanorum vi capta*, IV MAII M. DC. XCVII. *Carthagène en Amérique prise d'assaut le 4 Mai* 1697.

Peu de jours avant l'arrivée de M. de Pointis, le Roi avoit reçu la nouvelle de la prise de Barcelone dont le Gouverneur, après une longue & très-vigoureuse défense, avoit été le 10 Août obligé de capituler. Le Duc de Vendôme en avoit formé le siége le 12 Juin; mais son armée n'étant pas assez nombreuse pour environner entierement une si grande ville, il étoit resté un terrein libre par où les assiégés communiquoient avec le Vice-roi de Catalogne campé sur des hauteurs voisines à la tête d'une armée de vingt mille hommes. La facilité de conduire dans la place des vivres & des munitions, & d'en rafraîchir la garnison rendit ce siége long & meurtrier. Mais lorsque le Duc eut chassé les ennemis de la plupart des hauteurs qu'ils occupoient, & les eut forcés de se retirer avec une grosse perte, les travaux avancerent beaucoup plus vîte; & il se vit bientôt en état de donner un assaut. Ce fut alors que le Comte de Corsana Gouverneur de Barcelone consentit à se rendre. La Marine eut part aux dangers & à la gloire de ce siége. Le Comte d'Estrées assiégea cette ville par mer avec neuf vaisseaux de guerre & trente galeres, & mit à terre huit cens hommes dont on forma le bataillon *des Vaisseaux.* Ce bataillon & les gardes Marines monterent la tranchée avec les troupes de terre, aiderent à repousser les sorties qui furent vives & fréquentes, & se trouverent à l'attaque de plusieurs ouvrages. Après la conquête de la place, la flotte retourna à Toulon, & fut désarmée.

L'Océan ne fournit cette année aucun évenement considérable. La flotte des Alliés sous les ordres du Chevalier Rook parut sur les côtes de France, & n'ayant point trouvé jour à tenter aucune entreprise, elle retourna à Sainte

1697.

Helene d'où elle étoit partie. Elle se divisa ensuite en plusieurs escadres qui coururent la mer pour proteger leur commerce : celles du Roi en firent de même, & aucunes d'elles ne se rencontrerent, si l'on en excepte celle du Marquis de Nesmond. Ce général croisant dans les mers de l'Amérique septentrionale découvrit dans la baye de Saint Jean une escadre Angloise dont les équipages construisoient des forts. Il ne demandoit pas mieux que de l'attaquer ; mais le port étoit si bien fermé, que n'espérant pas pouvoir les forcer, il revint en France avec trois prises Angloises qu'il avoit faites, qui valurent plus de six millions.

Les villes de Carthagène, de Barcelone & celle d'Ath dans les Pays-bas que le Maréchal de Catinat prit sous les yeux du Prince d'Orange, ces trois villes, dis-je, réduites sous l'obéïssance du Roi firent connoître aux Alliés que sa seule modération, & le désir sincère qu'il avoit de la paix avoient depuis quelques années suspendu le cours de ses conquêtes. Ils comprirent que la France n'étoit point aussi épuisée qu'ils se l'étoient imaginé, & que leur meilleur parti étoit d'accepter les propositions que Louis XIV leur faisoit. En effet ce Prince se contentant pour tout fruit d'une guerre si longue, & soutenue avec tant d'avantage, de la cession que l'Empereur & l'Empire lui faisoient en pleine propriété de la ville de Strasbourg, de quelques échanges, & du rétablissement du Cardinal de Furstemberg dans tous ses biens, remit aux Alliées tout ce qu'il avoit conquis sur eux depuis la paix de Nimégue, & reconnut le Prince d'Orange pour Roi d'Angleterre. Ainsi la nuit du 20 au 21 de Septembre les traités avec la Hollande, l'Empereur, l'Espagne & l'Angleterre, furent signés par les Plenipotentiaires assemblés dans le Chateau de Ryswick, & celui du Duc de Savoye fut confirmé. La paix fut publiée dans toute l'Europe, & les peuples extrêmement fatigués de la guerre commencerent enfin à respirer.

Les Historiens se sont si fort étendus, & ont si diverse-

1697.

ment raiſonné ſur cette paix, la ſoutenant, les uns toute entiere à l'honneur du Prince d'Orange, les autres à la gloire de Louis XIV, qu'il n'eſt pas poſſible que nous nous abſtenions d'en porter auſſi notre jugement. Quelque choſe que nous ayons dite des changemens arrivés dans le Conſeil, & de la route que l'on y tint pour arriver à la paix, on ne peut refuſer au Roi les louanges d'une modération qui a peu d'exemples. Lorſqu'il fit à ſes ennemis les premieres propoſitions de paix, non-ſeulement ils n'avoient eu ſur lui aucun avantage, mais même chaque campagne avoit augmenté le nombre de leurs pertes. La force & la proſpérité de la France étoient parvenues à un ſi haut dégré, que les malheurs, &, ſi l'on veut, le peu d'habileté de Jacques II, n'influerent, ni ſur ſes flottes, ni ſur ſes armées. Nous avons vû dans le combat de la Hogue la Marine donner les preuves les plus éclatantes d'une valeur extraordinaire, & la perte des quinze vaiſſeaux que les ennemis brûlerent, fut ſi peu capable de l'affoiblir, que l'année ſuivante le Roi tira des ſeuls ports de l'Océan une flotte de ſoixante-quinze voiles. D'ailleurs ſi la guerre étoit à charge aux peuples de la France, que doit-on penſer de ceux des Puiſſances unies, qui ayant à faire tous les ans de nouveaux efforts pour réparer leurs pertes, tant ſur mer que ſur terre, avoient encore à nourrir les armées Françoiſes, qu'une ſupériorité décidée faiſoit toujours vivre ſur le pays ennemi ?

Ce ne fut donc, ni par timidité, ni par foibleſſe, que Louis tourna ſes déſirs vers la paix. Sa piété allarmée par les repréſentations de ſon Conſeil ſur les ſujets qui avoient donné lieu à la ligue d'Auſbourg de ſe former, en fut le ſeul principe. Il conçut la néceſſité de les faire tomber, & que la juſtice exigeoit de lui qu'il reſtituât tout ce qu'il avoit conquis pendant une guerre qui ceſſoit de lui paroître légitime : mais par une erreur que l'on ne pourra jamais comprendre, & qui ſera toujours inexcuſable, on prit mal à propos le parti de la guerre défenſive ſur terre, & de ne mettre plus de flottes en mer. Il ſe mit par-là lui-même,

Des François.

1697.

dans la ſituation d'un homme qui ayant à combattre pluſieurs ennemis acharnés contre lui, loin de marcher au-devant d'eux pour les déconcerter par la crainte qu'il leur imprimeroit, ſe lieroit un bras, & attendroit avec l'autre qu'ils vinſſent fondre ſur lui. Auſſi lui en couta-t-il les villes de Namur & de Caſal; & ces deux avantages, les ſeuls que les Alliés remporterent dans tout le cours de cette guerre, enflerent ſi fort le cœur de ſes ennemis, qu'ils ne mirent plus de bornes à leurs prétentions. Ainſi on s'éloignoit de la paix par le chemin que l'on avoit pris pour y arriver plutôt: il fallut le quitter, & reprendre les voies de vigueur, elles eurent tout le ſuccès qu'on pouvoit déſirer. Les conditions accordées au Duc de Savoye, prouverent que les intentions du Roi étoient ſincères, & la priſe des villes d'Ath, de Barcelone & de Carthagène, leur fit comprendre qu'il étoit contre le bons ſens de refuſer de la généroſité d'un Monarque ſi puiſſant ce qu'on ne pouvoit lui arracher par la force.

Alors les Alliés accepterent la paix ſur le même pied, à peu de choſe près, que Louis la leur propoſa. La ligue d'Auſbourg obtint une grande partie de ce qu'elle s'étoit propoſée d'emporter. Le Prince d'Orange fut reconnu Roi d'Angleterre; la République d'Hollande fut ſatisfaite; l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye, tous enfin, ſortirent des dangers où ils s'étoient précipités, ſans qu'ils euſſent aucun ſujet de s'en glorifier, puiſque tant de bonheur ne leur arriva que par une voie qui leur fut tout-à-fait inconnue, & dans un temps & des circonſtances, où malgré les efforts qu'ils avoient faits pour ſe l'aſſurer, la raiſon leur défendoit plus que jamais d'y prétendre.

On ne peut donc trop s'étonner de la partialité de ces écrivains qui ont prétendu attribuer l'honneur de cette paix au Prince d'Orange, l'auteur & le premier mobile de la ligue d'Auſbourg. Qui pourra comprendre qu'un Prince qui n'a pu regagner qu'une ſeule ville de toutes celles qu'il avoit laiſſé prendre, & qui n'a compenſé par aucune victoire le grand nombre de batailles qu'il avoit perdues,

dues, ait pu forcer un Roi vainqueur de s'arrêter au milieu de ses prospérités, & de rendre à ses ennemis ce que leurs armes ne pouvoient retirer de ses mains ?

Ils n'ont pas raisonné plus juste sur les motifs qui porterent Louis XIV à donner la paix à l'Europe. Ils ont prétendu que ce Prince ne s'y détermina que dans la seule vûe de dissoudre la ligue d'Ausbourg, espérant qu'il lui seroit plus facile d'envahir la succession du Roi d'Espagne qui paroissoit toucher au bout de sa carriere, lorsqu'il n'auroit point en tête cette foule d'ennemis. Ne devoient-ils pas refléchir que ces ennemis se réuniroient aussi facilement qu'ils se seroient séparés, & que Louis en sacrifiant au bien de la paix les avantages qu'il avoit sur eux, se mettoit sans nécessité, & contre les régles de la bonne politique, dans le cas de recommencer une guerre égale ? Il est vrai qu'il ne désarma point : mais la justice lui permettoit de veiller à ses intérêts, & la raison d'Etat vouloit qu'il conservât ses forces pour soutenir ses droits, & s'opposer à ce que la puissance de l'Empereur s'accrut de tous les Etats de la couronne d'Espagne, dont la famille Royale étoit sur le point de s'éteindre.

En effet Charles II Roi d'Espagne, dernier Prince de la branche aînée de la maison d'Autriche, étoit d'un temperament si foible, qu'il ne jouissoit d'aucune santé. Sa vie devenoit une suite continuelle de fausses convalescences, & de rechutes toujours plus dangereuses, & tout le monde jugeoit également que sa fin n'étoit point éloignée. Ce Prince avoit épousé en premieres nôces Mademoiselle, fille de Monsieur frere du Roi, & en secondes la sœur de l'Impératrice. De ces deux mariages il n'avoit point de postérité. Sa succession étoit donc un objet qui intéressoit la France, la Baviere, l'Autriche & la Savoye, par les droits que ces Puissances prétendoient avoir, & la Hollande & l'Angleterre par des raisons d'Etat qu'il est facile de concevoir.

Charles II avoit eu deux sœurs. L'aînée, Marie-Therese, avoit épousé Louis XIV, dont elle avoit eu Louis Dau-

1697.

phin de France. La seconde, Marguerite-Therese, avoit été mariée à l'Empereur Léopold: de ce mariage étoit issue l'Archiduchesse Marie-Antoinette, qui avoit épousé Maximilien Electeur de Baviere, & en avoit eu un fils unique qui devoit succéder à l'Electorat de Baviere. L'Autriche fondoit ses prétentions sur son nom & sa parenté, ainsi que sur ses alliances avec l'Espagne, quoique plus anciennes que celles de la France & de la Baviere. Le Duc de Savoye tiroit ses droits d'une fille de Philippe II de qui il descendoit, droits si éloignés, que dans le tems dont nous parlons il n'en fut fait aucune mention. L'Angleterre & la Hollande dont l'intérêt est qu'aucune Puissance ne domine dans l'Europe, & ne puisse se passer de leurs secours, craignoient sur-tout que la Monarchie Espagnole ne tombât toute entiere entre les mains de la France ou de l'Autriche, & vouloient profiter de l'occasion favorable qui se présentoit de la démembrer.

Les droits de la France étoient incontestables en eux-mêmes; mais ils étoient traversés par la renonciation solemnelle de Marie-Therese, que Philippe IV exigea d'elle en la mariant, quoique Louis eut ensuite protesté contre cette renonciation. Philippe & les Puissances qui étoient intervenues dans le traité des Pirenées, où la renonciation avoit été stipulée, avoient pris cette précaution afin d'empêcher qu'un jour les deux Couronnes ne fussent unies, que les Royaumes d'Espagne ne devinssent des provinces de la France, & qu'il ne s'en formât un Empire capable de subjuguer l'Europe. Le Prince Electoral de Baviere avoit aussi contre lui une renonciation, mais moins forte & moins solemnelle, c'étoit celle que l'Empereur avoit fait faire à sa fille en la donnant à l'Electeur de Baviere. Il avoit prétendu par cette renonciation, empêcher qu'un jour à venir les Etats de la maison d'Autriche & d'Espagne ne passassent dans la maison de Baviere, & en assurer la succession à la maison d'Autriche d'Allemagne. Les droits du Prince Electoral furent donc d'un consentement universel reconnus les plus clairs, & les moins sujets à difficulté, & dès-

1697.

lors on regarda ce Prince comme le principal héritier de la Monarchie Espagnole ; car le démembrement de cette Monarchie étoit un point que l'Angleterre & la Hollande n'avoient garde de perdre de vûe.

1698.

Il est inutile de rechercher laquelle des deux de la France ou de l'Angleterre proposa la premiere de prendre des arrangemens pour conserver la paix de l'Europe, lorsque cette importante succession viendroit à s'ouvrir, ni si Louis XIV accepta sincerement les traités de partage qui furent faits ; il suffira de dire, que ce Prince malgré la paix ne désarma point, & que le Roi Guillaume passa en Hollande pour concerter avec les Etats Généraux les mesures qu'ils avoient à prendre. Les Ministres de ces trois Puissances s'assemblerent à Loo, où l'Electeur de Baviere Gouverneur des Pays-bas Espagnols se rendit secretement de Bruxelles ; & ils y conclurent un traité en vertu duquel après la mort de Charles II, le Prince Electoral de Baviere devoit lui succéder aux Royaumes d'Espagne & des Indes, & aux Provinces des Pays-bas. Le Dauphin devoit avoir les Royaumes de Naples & de Sicile, avec toutes les places que les Espagnols possédoient sur la côte d'Italie, le Marquisat de Final, la province de Guipuscoa, les villes de S. Sébastien & de Fontarabie, & le port du Passage : tous ces pays étoient en même-tems annexés & unis à la Couronne de France. On donnoit enfin à l'Archiduc Charles second fils de l'Empereur le Duché de Milan. Ce traité devoit être tenu secret, & l'on étoit convenu qu'il n'en seroit parlé à l'Empereur que comme d'un projet : mais le Roi d'Espagne ne tarda pas à en être instruit. Il se plaignit vivement de ce que l'on partageoit ses Etats de son vivant. Les Espagnols se trouverent offensés de ce que ce traité substituoit l'Electeur à son fils dans le cas où celui-ci viendroit à mourir sans enfans sur le trône d'Espagne, & de ce que contre le droit naturel de toutes les Nations on leur désignoit pour Roi, sans leur consentement, un Prince qui n'avoit aucun droit sur eux. L'Empereur qui prétendoit faire valoir à son profit les renonciations de

la Reine de France, & de sa fille l'Electrice de Baviere le rejetta avec indignation : il approuvoit bien que l'on pensât à l'Archiduc, mais il vouloit qu'il fut le seul héritier.

1698. Dans ce mécontentement général, Charles II résolut de se nommer un successeur qui conservât sa Monarchie entiere. Après avoir consulté un fameux Jurisconsulte Italien, nommé Léonard Pepoli, sur la validité de la renonciation de l'Electrice de Baviere, il fit un Testament par lequel il institua le Prince Electoral son héritier universel.

1699. La mort de ce jeune Prince arrivée à Bruxelles le 6 Février, rendit également inutiles, & le traité de partage, & le testament : il fallut recommencer de part & d'autre. Dans le nouveau partage l'Archiduc Charles fut substitué au Prince Electoral ; & à ce qui avoit été accordé à la France, on ajouta la Lorraine, dont on faisoit passer le Duc dans le Duché de Milan. Mais l'Empereur ne fut point encore satisfait, & le Duc de Lorraine déclara qu'il ne céderoit point ses Etats. Le Roi d'Espagne de son côté n'étoit pas peu en peine de se choisir un successeur. Il ne pouvoit se dissimuler la force des droits du Dauphin, surtout depuis la mort du Prince Electoral : mais il vouloit absolument éviter l'union des deux Couronnes qui se feroit infailliblement dans la personne de ce Prince : ses peuples ne la craignoient pas moins que lui, & déja disposés en faveur de la France, ils penserent que le second des enfans du Dauphin en renonçant à la Couronne de France leveroit toutes les difficultés.

1700. Charles II avoit la même idée ; mais appréhendant dans une si grande affaire d'engager sa conscience, il voulut consulter le Pape avant de se décider. La réponse d'Innocent XI fut, en substance, que la renonciation de Marie-Therese ne pouvoit se soutenir dès qu'elle n'auroit plus d'objet ; que son objet ayant été de prévenir l'union des deux Couronnes, il seroit rempli par la renonciation du Duc d'Anjou, & consequemment cesseroit d'exister ; qu'alors les droits de l'Infante reprendroient toute leur vigueur,

1700.

& que la justice en étoit évidente. Suivant cette réponse, Charles fit un nouveau testament dans lequel il appella le Duc d'Anjou à la succession de sa vaste Monarchie. Mais comme ses intentions dans son premier testament avoient été frustrées, par la mort prématurée de l'héritier qu'il s'étoit choisi, il se précautionna dans celui-ci contre un semblable accident en substituant plusieurs Princes les uns aux autres en cas de mort sans postérité. Ces Princes furent, le Duc de Berri troisiéme fils du Dauphin, l'Archiduc Charles, & le Duc de Savoye. Le Duc d'Orléans & le Duc de Chartres son fils protesterent contre ce testament, prétendant que comme fils & petit-fils d'Anne d'Autriche ils auroient dû être appellés avant l'Archiduc, puisqu'ils appartenoient du plus près que lui au Roi d'Espagne, & étoient les premiers après le Dauphin. Charles signa son testament le 10 Octobre. Il le remit cacheté au Conseil de Castille, & sa santé s'étant extrêmement affoiblie il mourut le premier du mois de Novembre suivant. Aussitôt le Conseil de Castille ouvrit le Testament, & se conforma aux dernieres volontés de son Roi; le Conseil de Régence qui y étoit nommé s'assembla sur le champ, & dépêcha trois courriers consécutifs, le 1, le 2 & le 4, afin de presser Louis XIV d'accepter le Testament, & d'envoyer au plutôt à l'Espagne son nouveau Monarque.

Quoiqu'il fut naturel à Louis de saisir sans balancer l'occasion de placer son petit-fils sur le trône d'Espagne, l'affaire étoit néanmoins d'une si grande conséquence, qu'il crut devoir assembler son Conseil pour en délibérer avec lui. Il le convoqua donc le 11 de Novembre à Fontainebleau: le Dauphin, & son fils aîné le Duc de Bourgogne y assisterent. Jamais sujet plus grand ne fut agité dans un Conseil; jamais les François n'eurent à décider sur une matiere plus intéressante pour eux. Après tant de guerres si longues & si sanglantes qu'ils avoient soutenues contre la couronne d'Espagne dont la puissance & les efforts avoient été plus d'une fois sur le point de les accabler, ils voyoient cette même Couronne tomber entre leurs

mains, & venir chercher chez eux un Prince qui voulut la porter. Il auroit donc paru fort étonnant qu'il se fut formé plus d'un avis à ce sujet, si le traité de partage n'eut été d'un très-grand poids dans beaucoup d'esprits. Comme on ne pensa point à chercher un milieu entre le testament & le traité, les voix se réduisirent à deux sentimens, l'un pour l'exécution du traité, l'autre pour l'acceptation du testament. Le Duc de Beauvilliers gouverneur des enfans de France, Seigneur qu'une grande piété distinguoit, se déclara pour le premier de ces deux avis, & parla dans ces termes.

Sire, c'est un grand avantage lorsqu'il s'agit de décider entre l'observation d'un traité conclu, & l'acceptation d'un testament proposé, d'avoir à parler devant un Roi pénétré de sa Religion, attentif aux devoirs qu'elle impose, & qui aime à régler toutes ses actions sur la vérité & la justice. Car comme ces vertus seules nous éclairent d'une lumiere pure, loin que la crainte de déplaire empêche d'élever leur flambeau, la confiance au contraire où l'on est que l'on suit en cela les intentions du Prince, anime à le porter sur toutes les faces différentes de l'objet que l'on examine. A la faveur du jour qu'il répand, on distingue sans peine la véritable gloire de la fausse, & l'intérêt solide des vains phantômes de grandeur auxquels l'ambition s'efforce de nous attacher. C'est par-là, Sire, que j'ose avancer fermement que l'honneur & la conscience ne permettent point à V. M. de renoncer au traité de partage qu'elle a signé, & que l'observation de ce traité se trouvera aussi avantageuse à l'Etat que l'acceptation du testament deviendroit préjudiciable.

Dans les arrangemens que V. M. a pris avec le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux de Hollande, elle a reconnu la nécessité de diviser la Monarchie Espagnole pour conserver la tranquillité de l'Europe; elle s'est contentée de la portion qui lui a été assignée; elle a consenti que les autres Princes intéressés fussent mis en possession des pays qu'on leur assuroit; & sans y être contrainte par

la force, sans y être induite par des sollicitations, sans être surprise par de faux exposés, de son plein gré, ayant une parfaite connoissance des choses, V. M. a signé ce traité pour être exécuté dans son tems. Ce tems est venu, la succession d'Espagne est ouverte, les Puissances avec qui V. M. a contracté sont prêtes à remplir leurs engagemens; nulle difficulté ne survient, nul obstacle ne s'oppose; qui pourroit donc empêcher V. M. de tenir ce qu'elle a promis? Ce seroit lui faire une injure entierement semblable au crime de léze Majesté, que de supposer qu'elle n'a accédé au traité de partage que pour amuser l'Angleterre & la Hollande, & que son intention n'a jamais été de l'effectuer sincerement. A Dieu ne plaise que je pense qu'un grand Roi dont tout l'Univers célébre les vertus & la gloire, & dont le regne est un tissu continuel de prospérités, se soit abbaissé jusqu'à un si lâche déguisement avec des Puissances qu'il a tant de fois vaincues! Je croirai plutôt que V. M. dans cette affaire a marché de bonne foi, & s'est toujours proposé de garder religieusement sa parole. Sa piété ne me permet point d'avoir une autre idée, & les avantages qui en résultent pour l'Etat me confirment dans cette opinion.

En effet quel aggrandissement considérable n'est-ce point pour la Couronne de France que l'acquisition de la Lorraine, si souvent & si inutilement tentée jusqu'à ce jour? Les villes de Fontarabie & de S. Sébastien avec la province de Guipuscoa, étendent sa frontiere & lui donnent un pied dans l'Espagne. Elle recouvre enfin les Royaumes de Naples & de Sicile, si longtems possédés par des Princes de la maison de France, & conquis depuis par Charles VIII sur Ferdinand d'Arragon en vertu de la cession que Charles & René d'Anjou avoient faite de leurs droits à Louis XI. Ces Royaumes quoique distans deviennent contigus par les places appartenantes à l'Espagne sur les côtes de Genes & de Toscane que l'on céde à V. M. Eh! quel tems peut-on souhaiter plus propre pour conserver ces Etats, pour les faire fleurir, pour les rendre utiles, que

celui où nous avons le bonheur de vivre sous le glorieux regne de V. M.? La Marine en vigueur assure la facilité & la sureté de la communication ; les troupes accoutumées à une exacte discipline, la régularité des mœurs prescrite & soutenue par l'exemple de V. M. devant qui le vice n'ose paroître, effaceront dans l'esprit de ces peuples l'idée désavantageuse qu'ils ont conservée de la licence de notre milice : les peuples sagement gouvernés, & par l'amitié & la bonne correspondance que V. M. entretient avec la Porte Ottomane, ainsi qu'en vertu de ses traités avec les Républiques de Barbarie, désormais à l'abri des descentes que les Corsaires font tous les jours sur leurs côtes, s'attacheront inviolablement au puissant Monarque à qui ils devront leur tranquillité. Ils s'uniront à la nation Françoise dont l'activité réveillera chez eux l'industrie que la grave indolence des Espagnols a plongée dans un profond assoupissement, & le commerce que la France fera seule avec ces riches pays, en les animant, en rapportera des trésors plus faciles & plus abondans que ceux des Indes.

Ces moyens aussi efficaces que doux pour contenir la légereté naturelle de ces peuples, ont manqué, Sire, à ceux de vos Prédécesseurs qui en ont été les maîtres. Sans infanterie réglée, sans marine, sans commerce, sans sciences & sans arts, il leur étoit impossible de conserver des Etats auxquels ils étoient nécessairement à charge, qui les jettoient dans des dépenses prodigieuses, & dont l'utilité étoit toujours petite par la difficulté journaliere du transport des secours qu'il y falloit envoyer. Ces inconvéniens, graces au Ciel, ne subsistent plus, & loin d'en craindre aucun sinistre effet, on doit au contraire compter sur tous les avantages que leurs opposés peuvent produire. Votre commerce dominera dans la Méditerranée sur celui des autres Nations. Quelques troubles qui s'élevent dans l'Europe, la côte d'Espagne sera la seule où vos vaisseaux ne trouveront point un asyle assuré. Votre puissance affermie dans cette partie de l'Italie rendra votre amitié précieuse à tous les Princes : plus de guerres à soutenir contre eux, plus

plus d'armées à entretenir au-delà des monts. Lorsque nos voisins s'éleveront contre V. M. ses forces seront moins partagées, & quel accroissement ne recevront-elles pas lorsque la Lorraine défendra l'Alsace, lorsque l'Espagne sera inquiétée du côté de la Biscaye comme de celui de la Catalogne?

Cette multitude d'avantages, Sire, ne seroient point achetés cherement par une longue guerre; mais ce qui en releve infiniment le prix, c'est que la paix vous les offre, & qu'ils vous assurent la paix. En les acceptant, V. M. monte à un si haut dégré de grandeur, que rien ne pourra troubler notre tranquillité. En les refusant, il faut se préparer à tirer l'épée, & le sort des armes, toujours incertain, nous fera craindre que sans obtenir ce que nous ambitionnerons, nous ne perdions ce qui nous est présenté. Car ce seroit se faire une illusion grossiere que d'esperer que l'Europe entiere verra d'un œil indifférent V. M. accepter le testament de Charles II. Quelque assurance qu'ellepuisse donner que les deux Couronnes de France & d'Espagne ne seront jamais unies, elle n'ôtera point de l'esprit des Puissances voisines que le même conseil, les mêmes maximes, les gouverneront désormais, & que séparées seulement en apparence elles vivront en effet dans la plus grande union, & le concert le plus parfait.

Tout conspire à les allarmer sur ce point. Quels plus grands exemples le Prince votre petit-fils pourroit-il trouver que ceux que V. M. donne depuis si longtems à tout l'Univers? & peut-on douter un moment qu'il ne les suive avec ardeur? C'est par la piété, la base de toutes les vertus solides, qu'il commence à marcher sur vos traces. Plus à portée de la connoître qu'aucun autre, je lui dois ce témoignage que rien n'est plus pur que le fond de son cœur: l'amour de la justice y repose comme dans son sanctuaire, & dirige toutes ses affections. On n'est point inquiet sur sa valeur: elle est, Sire, héréditaire à votre auguste Sang. Quel Prince plus redoutable peut s'asseoir sur le trône d'Espagne! Le juste respect qu'il conservera pour

1700.

V. M. conduira sa jeunesse au milieu des écueils du gouvernement, ses vertus s'attacheront une nation généreuse, & l'amour qu'elle concevra pour un Roi si digne de ses vœux faisant enfin disparoître l'antipathie qui l'éloigne de la nôtre, elle ne pensera, elle n'agira plus que pour les intérêts de la France, comme la France ne travaillera plus que pour la gloire & la félicité de l'Espagne. Rien ne sera capable de troubler leur accord, & quelques desseins que les deux Couronnes puissent former, l'Europe entiere feroit de vains efforts pour s'opposer à leur exécution, & se dispenser d'en recevoir la loi.

C'est là, Sire, ce que l'Angleterre & la Hollande ont principalement en vûe de prévenir par le partage projetté de la Monarchie Espagnole, & pour en opérer la division, V. M. doit compter qu'elles n'épargneront, ni peines, ni dépenses. Elles seront puissamment secondées par l'Empereur qui a un intérêt si vif à empêcher que cette grande partie des Etats de la maison d'Autriche ne passe à celle de France. L'Empereur se fera suivre par tous les Princes d'Allemagne. Les motifs par lesquels il les mettra en mouvement sont si évidens, qu'il est hors de propos de les rapporter. Les Princes d'Italie qui n'auront plus votre amitié à rechercher, mais vos loix à recevoir, ou s'armeront contre vous, ou, ce qui est bien plus dangereux, sous le spécieux prétexte de neutralité vous desserviront secretement: & Dieu veuille que le nouveau lustre que prendra la Couronne d'Espagne n'allarme point le Portugal. Car si les Puissances de l'Europe l'attiroient dans la ligue qu'elle ne manqueroit pas de former contre V. M. non-seulement elle auroit à entretenir des armées en Flandre, sur le Rhin, en Italie, non-seulement elle auroit à envoyer des troupes à Naples, dans les Isles Espagnoles de la Méditerranée, & même jusques dans l'Amérique; mais elle seroit encore obligée de défendre l'Espagne, d'y faire passer des troupes, d'y construire des places fortes, & d'y faire porter des munitions. Qui ne sçait le déplorable état de cette Monarchie? sans troupes, sans villes de guerre, sans vaisseaux,

ſans magazins, ſans argent, V. M. en entreprenant de la ſoutenir partagera ſa foibleſſe ſans lui communiquer ſa force, & préferera d'avoir un ami toujours à ſa charge à un ennemi qui ne ſeroit jamais en état de lui nuire.

Que pourroit en effet l'Archiduc ſur le trône d'Eſpagne? L'Angleterre & la Hollande l'y ſoutiendront, je le veux: mais à cette condition ſous-entendue qu'il n'aura jamais de Marine capable de faire un commerce qu'elles ſe réſervent tacitement. Il n'a nulles forces à y tranſporter, il ne pourra tirer nuls ſecours de l'Empereur dont il ſera abſolument ſéparé; réduit à la ſeule Eſpagne que les Indes épuiſent continuellement pour le profit des autres Nations, l'impoſſibilité de ſe défendre lui ôtera l'envie d'attaquer; & ſi jamais il leve l'étendart, il ſera ſi peu redoutable que l'on marchera moins à une guerre douteuſe qu'à une conquête aſſurée.

Enfin, Sire, V. M. me permettra de lui repréſenter qu'elle doit plus à l'Etat qu'à ſa propre famille; que la France a un intérêt ſenſible de conſerver ſes Princes, qu'il lui convient mieux de s'aggrandir elle-même que de maintenir une puiſſante Monarchie qui peut dans la ſuite des tems devenir ſon ennemie, & que ſi malheureuſement le ſang François doit jamais couler, il répugne trop fortement de le voir répandre pour d'autres que pour les François mêmes.

Ainſi je ne vois point qu'il y ait à balancer entre l'obſervation du traité, & l'acceptation du teſtament: l'une annonce la paix, l'autre menace de la guerre: la premiere procure un bien préſent & certain; la ſeconde ne promet qu'un avantage étranger à la France, éloigné, & très-difficile à obtenir; & il me ſemble, Sire, que par le plus heureux accord, l'intérêt de l'Etat conſeille à V. M. tout ce que la Religion lui ordonne.

Ce diſcours du Duc de Beauvilliers que l'on ſçavoit être le ſentiment du Duc de Bourgogne fit une ſi forte impreſſion ſur les eſprits, qu'elle parut les entraîner. Mais le Chancelier de Pontchartrain que ſes lumieres ſupérieures

rendoient très-respectable, & dont l'intégrité & la fermeté faisoient le caractère, en ramena plusieurs à son avis en parlant de cette sorte.

Il est vrai que la raison d'Etat n'est solide qu'autant qu'elle se fonde sur la loi divine, & que la politique ne peut prendre de meilleur guide que la Religion. Mais la Religion elle-même ne nous rend des oracles certains que lorsqu'elle est consultée sur des faits exactement circonstanciés & présentés dans leur jour véritable. Ainsi avant de lui demander sa décision entre le traité de partage, & le testament du Roi d'Espagne, il convient de les examiner en eux-mêmes, de peur qu'en donnant à l'un ou à l'autre plus de réalité qu'il n'en a, nous ne fassions porter à faux la lumiere qui doit nous conduire.

Je suis persuadé qu'il n'est point d'esprit équitable qui ne se révolte lorsque l'on met en comparaison le testament & le traité de partage; l'un fait par un Roi légitime, assis sur le trône de ses Ancêtres, qui dispose de ses Etats selon les loix divines & humaines, du consentement de tout son peuple, en faveur de son légitime héritier; l'autre convenu entre des Puissances qui n'ont nul droit sur ces Etats, avant que la succession soit ouverte, & où l'héritier légitime est le plus mal partagé. De quels titres sacrés n'est point revêtu le testament? quelle tache d'injustice ne déshonore point le traité? Celui-ci clandestinement bâti, ouvrage de la jalousie, de l'ambition & de la duplicité, dispose de ce qui n'est point en sa puissance, & qui ne peut jamais appartenir à aucune des parties contractantes. Celui-là longtemps médité, dressé sur la décision du Pere commun des Chrétiens, conforme à la nature & au droit reçu chez toutes les Nations, agréable à celle qu'il intéresse, appelle à la succession d'un bien légitimement possédé, celui que la loi en doit investir, ou ce qui revient au même, ceux qui le représentent. Sur un semblable exposé si vous consultez la Religion, elle vous répondra que ces deux actes ne peuvent subsister ensemble, que le testament annulle le traité, ou que le traité

rend inutile le teſtament : mais que ne voyant rien dans le teſtament dont l'équité ſoit offenſée , & ne pouvant dépouiller le Roi d'Eſpagne du droit de teſter , elle reconnoît le teſtament & rejette le traité.

En effet ſi ce n'eſt que pour les cauſes les plus graves, & après pluſieurs formalités eſſentielles que l'on dépouille un homme du droit de preſcrire ſes dernieres volontés ; ſi ces dernieres volontés ne ſont regardées comme nulles que par un abus viſible du droit de teſter , par un égarement ſenſible de la raiſon , par une injuſtice criante , de quelle autorité l'Angleterre & la Hollande ont-elles prétendu priver Charles II d'un droit accordé à tous les hommes , & le plus reſpecté de tous ceux dont ils joüiſſent ? Quel reproche peuvent-elles faire à ſes dernieres diſpoſitions ? Je ne crains point, Sire, de l'avancer : V. M. même n'a pû enlever au Roi d'Eſpagne un privilége que toutes les loix dans tous les tems ont attaché au caractère d'homme libre. Elle n'a pas eu plus de droit de diſpoſer d'un bien qui appartient à Monſeigneur le Dauphin , & aux Princes ſes fils. Ce n'eſt point de votre chef, c'eſt du chef de la feu Reine Marie-Thereſe leur mere, qu'ils ont ſur la Couronne d'Eſpagne les prétentions les plus légitimes. Elle leur appartient, & ce ſeroit un ſpectacle bien étonnant pour l'Univers qu'ils en fuſſent dépouillés par la main même de leur pere & de leur Roi, de qui la nature & la raiſon veulent qu'ils attendent tous les ſecours poſſibles pour la conſerver.

Mais ce ſeroit vouloir ne point reconnoître dans V. M. la Religion & la Juſtice qu'elle a toujours fait éclater, que de craindre un ſemblable évenement, auſſi bien que de penſer que dans le traité de partage elle a voulu prévenir le teſtament, & ôter au Roi d'Eſpagne le droit de le faire. Son intention a été ſeulement d'y ſuppléer , & de régler à l'amiable cette ſucceſſion dans le cas où Charles II n'en ordonneroit point. Attentive à conſerver la tranquillité publique, & à ménager le ſang de ſes ſujets, incertaine d'ailleurs ſur la validité des droits de Monſeigneur le Dau-

1700.

phin, & ne pouvant prévoir, ni l'expédient imaginé par le Roi d'Espagne, ni la décision du souverain Pontife, elle avoit préféré la moindre partie de la Monarchie Espagnole qu'elle unissoit à la Couronne de France du consentement universel, à l'espoir de la conserver toute entiere malgré la répugnance des Espagnols à se voir soumis à la domination Françoise, & les efforts que l'Europe allarmée ne manqueroit pas de faire pour lui enlever une si riche succession.

Ainsi l'on doit être convaincu que V. M. n'a signé ce traité que comme provisionel. L'Angleterre & la Hollande ne l'ont pas regardé d'un autre œil. Ce qui le prouve incontestablement, est qu'elles cesserent de parler du premier traité de partage aussitôt que le premier testament parut. Leur silence fut un aveu tacite de l'invalidité d'un Acte dressé par précaution, & qui cessoit d'exister avec l'objet qui lui avoit donné naissance. On avoit craint que Charles II mourant sans avoir désigné d'héritier ne jettât dans l'Europe une semence infaillible de guerres dont on ne pouvoit prévoir ni la durée, ni le succès, & l'on avoit travaillé à les prévenir. Le testament de ce Prince, en appellant à la succession le Prince Electoral de Baviere, dissipoit cette crainte, & conséquemment le traité devenoit inutile. La mort du Prince Electoral ayant renouvellé les allarmes de l'Angleterre & de la Hollande, un nouveau traité de partage a été fait; mais n'ayant pas plus de valeur intrinséque que le premier, il doit disparoître également devant le second testament. C'est donc s'abuser volontairement que de donner quelque poids au traité: le testament seul fait loi. La Justice & la Religion ne balancent point à lui donner leurs suffrages.

Je conviens cependant que le testament, quelque saint & sacré qu'il soit, ne manquera pas d'occasionner la guerre. Il ne s'agit point des prétentions de la maison d'Autriche qu'il anéantit; il suffit qu'il ne remplisse pas toutes les vûes de l'Angleterre & de la Hollande. Ces deux Puissances non-seulement ont appréhendé l'union de la Monarchie

Espagnole aux Etats de la maison d'Autriche ou de celle de France; mais elles se sont fait un intérêt essentiel de la démembrer afin de conserver une certaine autorité dans l'Europe, & d'être toujours d'une grande considération dans les affaires, source unique de cet équilibre dont elles flattent les Puissances naissantes, & consolent celles qui sont sur leur déclin. C'est donc avec raison que l'on prévoit qu'elles s'opposeront à l'exécution du testament. Mais si la guerre est certaine en prenant ce parti, elle n'est pas moins inévitable en s'attachant au traité de partage.

Rendons pour un moment à ce traité la réalité dont nous l'avons dépouillée; examinons ce qu'il contient, voyons quelles en seront les suites. Il donne à l'Archiduc Charles, l'Espagne, les Indes & les Pays-bas; à la France, les Royaumes de Naples & de Sicile, les places de la côte de l'Italie, la province de Guipuscoa, & le Duché de Lorraine, dont on fait passer le Duc dans l'état de Milan. Mais depuis quand l'Angleterre & la Hollande sont-elles souveraines de l'Europe pour disposer à leur gré de ses Provinces? Qui leur a donné le droit de déposséder leurs Princes de l'héritage de leurs ancêtres pour les transplanter dans des climats éloignés? Le Duc de Lorraine a déja déclaré qu'il ne cédera point ses Etats. Il faudra donc l'en chasser à force ouverte? Et que l'on ne pense point que l'Angleterre & la Hollande y donnent les mains. Ce seroit, Sire, une pure illusion de s'en flatter. V. M. qui seule en doit retirer le profit, sera seule chargée de cette guerre la plus injuste & la plus odieuse qui se soit jamais faite dans le monde. On la verra entreprendre de dépouiller, à propos de la succession d'Espagne, un Prince à qui elle est totalement étrangere, & qui ne s'y intéresse en aucune façon: usurpation cruelle, sans cause, sans prétexte que la Politique condamne, & que la Religion déteste.

Cependant l'Empereur, quoique prétendant à toute la Monarchie Espagnole, se mettra en possession de la vaste portion que le traité en assigne à l'Archiduc, & sera in-

1700.

failliblement soutenu de l'Angleterre & de la Hollande qui voudront achever leur ouvrage. Elles ne lui disputeront point la possession du Milanès jusqu'à la fin de la guerre de Lorraine, & le verront avec plaisir fermer à vos vaisseaux les ports de Naples & de Sicile, dont les peuples accoutumés depuis long-tems à la domination Espagnole voudront suivre le sort de l'Espagne. Que deviendront alors les grands armemens que V. M. aura faits? Faudra-t-il tenter des descentes dans ces pays, & les conquerir pied à pied? Je me perds à la vûe des dépenses prodigieuses, d'hommes, d'argent, de munitions, & de vaisseaux que cette guerre vous coutera, sous un ciel ennemi du temperament des François, dans une terre qui ne sera pour eux que de fer & de feu. La province de Guipuscoa ne donnera pas moins de peine. Les Espagnols ne souffriront jamais d'être entamés dans leur continent: ils s'armeront tous, & obligeront leur nouveau Roi de marcher à la défense de ce pays. Ainsi V. M. loin d'entrer paisiblement en possession des Etats qu'on lui promet se trouvera dans la nécessité de soutenir trois guerres, dont l'injustice & les difficultés ne font attendre que beaucoup de peines & peu de succès.

En effet quelque avantage qu'il y ait pour le Duc de Lorraine à passer dans le Duché de Milan, il est trop attaché à l'Empereur pour accepter cet échange. L'Empire, dont il est membre, s'interessera pour lui, & lorsque la guerre sera vivement allumée, l'Angleterre & la Hollande se porteront pour médiatrices, & proposeront un congrès. V. M. ne pourra se dispenser de l'accepter pour ne point donner lieu à ces Puissances de se déclarer contre elle. Mais quel congrès, & quels médiateurs! V. M. n'y verra que des ennemis déclarés ou secrets, étroitement unis entre eux pour diminuer sa puissance, dussent-ils accroître celle de la maison d'Autriche, sans comparaison moins redoutable que la vôtre. L'Empereur cependant ne sera point servi gratuitement, & c'est alors que l'Angleterre & la Hollande examineront quel parti elles pourront

tirer

1700.

tirer de la succession Espagnole, si le projet n'en est pas dès à présent concerté. De dire quelle issue aura le congrès, ce seroit vouloir pénétrer trop loin dans l'avenir. Il suffit de penser qu'elle sera aussi désavantageuse à la France qu'elle pourra l'être. Ce n'est point son aggrandissement que l'Angleterre & la Hollande cherchent. Pour détourner V. M. de prétendre à toute la Monarchie Espagnole, elles lui en ont offert une partie, & ont fait choix des Etats les plus foibles & les moins utiles, les plus difficiles à conserver, & les plus aisés à perdre. Les Pays-bas auroient mieux convenu à V. M. que les Royaumes de Naples & de Sicile, mais ils auroient réellement augmenté ses forces, au lieu que les autres les dissipent. C'est le propre des dépendances éloignées. Ce fut sur cette maxime que Louis XI ne fit aucun usage de la cession qui lui avoit été faite de ces mêmes Etats, & l'on sçait combien il servit à Charles VIII de la faire valoir. L'Espagne elle-même en est une preuve évidente. Sa Monarchie infiniment plus étendue que la vôtre, mais composée de parties détachées, auroit-elle pu résister aux armes de V. M. si elle n'eut été secourue de toute l'Europe, & malgré cet appui combien de fois n'a-t-elle dû son salut qu'à la modération de V. M. Le traité de partage n'est donc point une justice rendue à V. M. mais un piege tendu à sa bonne foi, afin de l'engager à faire la démarche irrétractable de renoncer à la succession de Charles II, & d'en laisser prendre possession presque entierement à l'Archiduc. Mais heureusement il a été si mal digéré, que l'impossibilité de l'exécution l'annulleroit aujourd'hui, s'il n'étoit point d'avance annullé par le testament.

Ainsi le testament seul doit être considéré. Si son acceptation fait naître la guerre, quels avantages ne l'accompagnent point! C'est Dieu même qui par le concert admirable de la volonté du dernier Roi, & des vœux de tout son peuple, place le Prince votre Petit-fils sur le second trône de l'Europe. Pourquoi n'espérerons-nous pas qu'il l'y maintiendra, lorsque toutes choses y paroissent disposées,

lorſque tout concourt à lui affermir cette Couronne ſur la tête ? Et d'abord quelle facilité M. le Duc d'Anjou ne trouvera-t-il pas à en prendre poſſeſſion ? La Nation toute entiere le demande avec ardeur, elle s'oppoſe ouvertement à la diviſion de ſa Monarchie ; elle rejette, & l'Archiduc & l'Empereur, quoiqu'ils déclarent ne vouloir point la partager. Qui peut douter que M. le Duc d'Anjou ne ſoit proclamé, & reconnu dans tous les Etats qui appartiennent à l'Eſpagne, & qu'il n'en prenne une poſſeſſion auſſi paiſible que légitime ? C'eſt dans ce point de vûe, Sire, que V. M. doit conſidérer les affaires. Qu'elle examine le peu qui lui reſtera à faire pour ſoutenir le nouveau Roi. En poſſeſſion de tout le commerce de la Monarchie Eſpagnole qui enrichira ſes ſujets, il ſuffira à V. M. de veiller ſur deux Princes qui riſqueront tout à refuſer ſon amitié, je veux dire, le Roi de Portugal & le Duc de Savoye. Le premier peut ſeul donner entrée à vos ennemis dans le continent de l'Eſpagne : on le contiendra ſans peine en lui faiſant voir une flotte qui partagera l'Empire de la mer avec celles d'Angleterre & de Hollande. V. M. ne peut douter de la force de ſa Marine, & la dépenſe ne la doit point effrayer. Elle eſt ſi néceſſaire & ſi eſſentielle, que je ne crains point d'avancer que la mer décidera pour le moins autant que la terre du ſuccès de vos deſſeins. Quant au Duc de Savoie, attaché déja à V. M. par une heureuſe alliance, on peut reſſerrer ce premier nœud par un ſecond, on peut même prévenir les offres avantageuſes que l'Empereur ne manquera pas de lui faire, & s'aſſurer ainſi du paſſage par ſes Etats, pour porter des forces dans le Milanès. Le Milanès conſervé protégera le reſte de l'Italie. Ce ſera la ſeule partie de ſes Etats que l'Eſpagne aura à défendre, & quelque injuſte mépris que l'on en veuille faire, il eſt évident que tranquille par-tout ailleurs, elle ſera ſeule en état de réſiſter à l'Empereur, & à plus forte raiſon lorſque V. M. la ſecondera de quelque détachement de ſes troupes.

Il ne reſtera donc plus à V. M. qu'à ſoutenir la guerre dans les Pays-bas & ſur le Rhin, mais elle trouvera dans

l'Allemagne un puiſſant allié, l'Electeur de Baviere qui l'aidera non-ſeulement à éloigner la guerre de ſes frontieres, mais encore à la porter dans le ſein des Etats de la maiſon d'Autriche. Je ne parle point des Pays-bas. Après tout ce que V. M. y a glorieuſement exécuté contre l'Eſpagne, fortifiée des Puiſſances qui peuvent aujourd'hui ſe tourner contre elle, il ſeroit ridicule d'examiner ce que les deux Couronnes pourront faire lorſqu'étant unies elles n'auront à combattre que ces mêmes Puiſſances. Le paſſé nous répond de l'avenir; & pour ſe procurer les plus heureux ſuccès, V. M. par un rare privilége, n'a point à chercher ailleurs des modéles de conduite. Elle a donné à l'Univers entier les plus grands exemples de ſageſſe, de diſcernement & d'équité, dans les deſſeins qu'elle a formés, dans le choix de ſes généraux, dans les graces dont elle a couronné les ſervices qui lui ont été rendus. Elle n'a donc à faire que ce qu'elle a fait, & les vains efforts de ſes ennemis pour lui arracher cette ſucceſſion ne ſerviront qu'à relever ſa gloire, & à affermir le Prince ſon Petit-fils ſur le trône qu'on prétendroit lui diſputer.

Mais quand même la guerre ne ſeroit point auſſi heureuſe que nous avons lieu de l'eſpérer, quand même il en couteroit une partie de la Monarchie Eſpagnole, V. M. ne doit point balancer à accepter le teſtament. Le plus grand intérêt s'oppoſe à ce qu'elle renonce à la ſucceſſion de Charles II, puiſqu'elle renonceroit en même-tems aux eſpérances les plus légitimes ſur les Etats de la branche Allemande de la maiſon d'Autriche. La même loi du ſang qui appelle Monſeigneur le Dauphin, ou M. le Duc d'Anjou à la ſucceſſion de la branche Eſpagnole lui en confère inconteſtablement tous les droits. Or qui ne ſçait que Philippe III Roi d'Eſpagne, lorſqu'en 1617, il céda à l'Archiduc Ferdinand les Royaumes de Bohême & de Hongrie qui lui appartenoient à juſte titre du chef de ſa mere Anne d'Autriche, fille de Maximilien II, Empereur & Roi de Bohême & de Hongrie, ſtipula qu'au défaut d'hoirs mâles dans la branche Allemande de la maiſon d'Autriche, ces

deux Royaumes retourneroient à la branche Eſpagnole; dont en ce cas, la ligne féminine ſeroit préférée, ſans limitation de tems ni de dégrés, à la ligne féminine de la branche Allemande deſcendante directement de Ferdinand. En faveur de cette ceſſion extrêmement avantageuſe à l'Archiduc, ce Prince renonça pour lui & pour ſes deſcendans à tous actes, & diſpoſitions au contraire qui pourroient être faits dans la ſuite des tems, & ſpécialement aux diſpenſes qui pourroient être accordées par les ſouverains Pontifes, & par les Empereurs. Ce pacte de famille fut confirmé par l'autorité de l'Empereur Matthias. * Ainſi les prétentions que Philippe III ſe réſerva ſur ces deux Couronnes paſſent aujourd'hui, Sire, dans la famille de V. M. & ce n'eſt que par l'acceptation du teſtament, qu'en ſe portant héritier de Charles II, qu'elle peut les conſerver. Quelque éloignés qu'ils paroiſſent, ils peuvent ſe rapprocher en peu d'années, & leur importance ne permet point qu'on les néglige. Ce ſeroit trahir V. M. que de les paſſer ſous ſilence. Je ne m'arrêterai point cependant à en détailler, & l'étendue & la juſtice; elles ſont trop frappantes pour n'être pas reconnues au premier coup d'œil; mais ils me ſerviront à prouver que V. M. en acceptant le teſtament, en placant le Prince ſon Petit-fils ſur le trône d'Eſpagne, en faiſant ſes efforts pour conſerver cette Monarchie entiere, travaillera pour elle-même. Ce ſont les droits de ſon ſang, ce ſont les droits de ſa Couronne qu'elle ſoutiendra, & ce ſeroit faire une diſtinction auſſi odieuſe que dangereuſe pour ſes ſuites, que de vouloir ſéparer les intérêts de votre perſonne ſacrée de ceux de la Nation. V. M. eſt à l'Etat comme l'Etat eſt à elle : il eſt concentré dans vous, & vous êtes lui-même tout entier : votre gloi-

* Ce Traité ſe trouve dans le corps diplomatique du Droit des gens de M. *Dumont*, T. V. Part. II. pag. 298. Dans *Goldaſt*. *De regni Bohemiæ incorporatarumque provinciarum juribus*, in-4°. Francofurti 1627. *In appendice documentorum*, dans la *Germania ſacra reſtaurata* de Caraffa, in-4°. & in-8°. 1639. Dans les *Miſcellanea Bohemica* du P. *Bohalslaus Balbinus*, lib. 8, *in-folio Pragæ*. 1688. & dans *l'Europe pacifiée par l'équité de la Reine de Hongrie* 1745.

re est la sienne, votre bonheur est le sien ; son zéle & sa fidélité sont votre force ; & il triomphe dans vous, comme vous triomphez par lui.

1700.

Que V. M. ne craigne donc point de préférer à un traité captieux dans ses clauses, impossible dans son exécution, nul dans son essence, un testament revêtu de toute l'autenticité possible, qui confirme plutôt qu'il ne donne aux Princes du sang de France des droits légitimes, les met en possession d'une vaste Monarchie qui leur appartient naturellement, & leur conserve de justes prétentions sur deux autres Royaumes. Sire, votre auguste sang a donné dans les siécles passés des Rois au Portugal, à Naples, à la Hongrie ; qu'il remplisse de nos jours le trône d'Espagne, & que nos neveux n'ayent point à nous reprocher, que nous leur avons ôté le moyen de les faire régner sur la Bohême, & une seconde fois sur la Hongrie.

Tel est mon sentiment, Sire, & j'y suis d'autant plus attaché, que la guerre se trouvant inévitable, quelque parti que l'on prenne, la raison veut que l'on se range du côté où l'on aura de quoi perdre, plutôt que de celui où l'on n'aura rien à gagner.

Ce discours du Chancelier de Pontchartrain balança celui du Duc de Beauvilliers ; & le Conseil restoit en suspens, lorsque l'avis du Dauphin forma la décision. Ce prince se déclara pour l'acceptation du testament. Il dit, qu'il renonçoit volontiers en faveur du Duc d'Anjou à la totalité de ses droits, comme il en avoit déja sacrifié la meilleure partie dans le traité de partage par l'espérance d'affermir la tranquillité publique, & qu'il seroit charmé de dire toute sa vie, *le Roi mon pere & le Roi mon fils*.

Ainsi l'acceptation du testament fut résolue, & le seize du même mois de Novembre, Louis XIV déclara publiquement le Duc d'Anjou Roi d'Espagne, sous le nom de Philippe V. La nouvelle de la décision du Conseil étant arrivée en Espagne, Philippe y fut proclamé avec une joie universelle, & il fut pareillement reconnu dans toutes les autres parties de cette vaste Monarchie.

1700.

Il auroit été peut-être très-facile à Louis XIV de conserver sans aucun démembrement au Duc d'Anjou son petit-fils les vastes Etats dont il alloit prendre possession, & de justifier par l'évenement l'avis que le Chancelier de Pontchartrain avoit ouvert dans le discours qu'on vient de voir. Ses troupes étoient les meilleures de l'Europe & les mieux disciplinées. Les Capitaines les plus expérimentés tenoient à honneur de consacrer leur vie à son service, & depuis long-temps la victoire étoit dans l'habitude de les suivre: sa Marine nombreuse & bien montée inspiroit la terreur aux Puissances voisines. Chez les Princes qui alloient s'unir contre lui, l'emploi des forces dépendoit d'un concert unanime, qu'il est difficile de former entre des puissances égales, qu'on ne peut entretenir qu'avec les plus grands ménagemens, & que la plus légere circonstance peut détruire. Louis XIV étoit dans une position bien plus favorable. Sa volonté seule étoit l'ame de tous les corps, dont elle régloit avec un empire absolu jusqu'aux moindres mouvemens. Un seul mot de sa bouche suffisoit pour tout mettre en action; l'obéissance qu'on lui rendoit étoit animée par un zéle si sincere pour sa gloire, que les obstacles ne faisoient que l'exciter de plus en plus, & les succès en redoubloient également la vivacité: mais il y a toute apparence que ceux qui avoient d'abord opiné pour le traité de partage ne renoncerent pas tout à fait à leurs sentimens, & que fâchés de voir qu'ils n'étoient point suivis, & qu'on se fût déterminé à prendre un autre parti, ils ne travaillerent que foiblement à le seconder. D'ailleurs Louis XIV à qui l'âge commençoit à inspirer l'amour du repos, déféra peut-être un peu légerement aux conseils de ceux qui l'entouroient, & donna une confiance trop entiere aux rapports qu'on lui faisoit de l'état des choses.

Ainsi loin d'attaquer ceux qui se mirent en devoir de disputer à Philippe V la succession de Charles II, loin de porter la guerre dans le pays ennemi, on se contenta de se tenir sur la défensive par terre, & l'on abandonna la mer aux Anglois & aux Hollandois. Dans tout le cours de cette guer-

1700.

re, la plus longue du regne de Louis XIV, on ne vit qu'une seule flotte se mesurer avec les ennemis, & la supériorité qu'elle eut dans le combat, dont on pouvoit tirer un grand avantage, fut si mal soutenue, qu'en comparant les frais de l'équipement avec le profit qui en revint, la simple raison auroit dissuadé de faire inutilement sur mer une dépense qui pouvoit être mieux employée sur terre. Mais quoique réduite à de simples escadres, & aux courses des Armateurs, la Marine ainsi négligée ne laissa pas de montrer sa force, & combien elle est décisive, en faisant naître le premier germe de la paix. Ce germe fomenté & nourri, par un ressort admirable de la Providence, chez les ennemis de la France les plus enorgueillis de leurs victoires, produisit enfin le salut de l'Etat, & confondit les sinistres desseins de ceux qui dans le Conseil de Louis en avoient préparé toutes les disgraces.

Cependant Louis pensoit à faire reconnoître Philippe Roi d'Espagne, par toutes les Puissances de l'Europe. Celles du Nord occupées à se faire la guerre entre elles ne voulurent prendre aucun parti. L'Angleterre ne put dissimuler son chagrin, & l'on ne tira du Roi Guillaume qu'une réponse de bienséance à la lettre que le nouveau Roi lui avoit écrite pour lui faire part de son avenement à la Couronne d'Espagne. La Hollande le reconnut d'abord afin de pouvoir retirer ce qu'elle avoit de troupes engagées dans les Pays-bas; mais elle fit ensuite pour l'affermissement de la paix des propositions si extraordinaires, qu'il étoit aisé de voir qu'elle ne pensoit qu'à la guerre. Le Duc de Savoye à qui on proposa le jeune Monarque pour gendre, saisit avec joie le moment de placer sa seconde fille sur un si beau Trône; cependant dès qu'elle y fut assise, quoiqu'attaché à la maison de France par deux alliances si étroites & si honorables, il parut préferer à l'interêt de ses propres filles & de ses gendres, celui de sa politique, celle-ci avoit à souffrir de voir les Etats de Savoye ainsi resserrés entre les terres de la France & de l'Espagne, qu'un même esprit devoit désormais animer. Ainsi lorsqu'il réunit ses troupes à celles des deux Couronnes, il fut pour elles un allié peu sûr, & devint bien-

1700.

tôt leur ennemi. La République de Venise trop sage pour exposer ses terres ouvertes, & presque sans défense aux troupes de France & d'Espagne, qui parurent de bonne heure dans le Milanès, prit, ainsi que le Pape & les Princes d'Italie, le parti de la neutralité, & la garderent comme nous aurons lieu de le dire dans la suite. Dans l'Allemagne, l'Electeur de Brandebourg nouvellement reconnu Roi de Prusse, par la protection de l'Empereur, qui épousa ses intérêts, & les Electeurs de Baviere & de Cologne se déclarerent pour Philippe V. Le Portugal le reconnut pareillement, mais l'alliance que l'on fit avec lui ne put le retenir long-temps dans le parti des deux Couronnes.

L'Empereur qui se disposoit ouvertement à la guerre n'eut pas de peine à attirer dans son parti l'Angleterre & la Hollande : ces deux Puissances conclurent avec lui le sept Septembre, un traité dans lequel elles inviterent tous les Princes de l'Europe d'entrer : ensuite elles presserent les préparatifs de guerre sur terre & sur mer, qu'elles avoient déja commencés, & on ne pensa plus de tous côtés qu'à amasser de l'argent, des hommes & des vaisseaux.

Le Roi dont la Marine avoit été entretenue pendant la paix, la trouva prête à exécuter ses ordres lorsque la guerre s'alluma. Le Marquis de Coetlogon avec cinq vaisseaux & deux frégates, porta dans l'Amérique Espagnole les munitions dont elle avoit besoin, des Ingénieurs pour mettre les ports en état de défense, & des Officiers pour former & discipliner les troupes. Le Marquis de Vilette avec huit vaisseaux de guerre passa aussi en Portugal des Officiers dans le même dessein. Ce Roi qui les avoit demandés à Louis, venoit de faire avec Philippe V un traité qui malheureusement ne fut pas de longue durée, & auquel vraisemblablement il n'auroit osé renoncer s'il avoit vû une flotte de France, partager du moins avec celle des Alliés l'empire de la mer. Le Comte de Chateau-Renaut se rendit à Cadix avec quinze vaisseaux de guerre, il devoit s'y fortifier de plusieurs autres vaisseaux, & aller ensuite croiser au-devant de la flotte d'argent que l'on attendoit

1700.

doit de l'Amérique, & que le Marquis de Coetlogon avoit ordre d'escorter. Mais cette flotte n'ayant pu s'assembler dans le tems ordinaire, & son départ étant fort reculé, le Marquis de Coetlogon revint en France vers la fin de l'année. Les vaisseaux de la Méditerranée transporterent douze à treize mille hommes en Italie; on arma trente galeres, & le Comte d'Estrées avec vingt-cinq vaisseaux alla à Cadix. Après qu'il y eut séjourné quelque tems, il transporta à Naples deux régimens Espagnols, n'emmenant avec lui que cinq ou six vaisseaux. Une partie de ceux qui resterent se joignit dans la suite au Comte de Chateau-Renaut qui partit au mois de Décembre pour aller au-devant de la flotte des Indes avec vingt-huit vaisseaux de ligne, deux fregates, cinq brûlots & deux corvettes. Il y eut aussi d'autres vaisseaux du Roi qui furent armés en course. Ainsi la Marine éparse sur les deux mers perdit la force qu'elle auroit eue étant réunie, & sans pouvoir rien faire d'utile, ne fut point en état de prévenir le malheur qui l'attendoit.

La guerre n'étant point encore déclarée avec l'Angleterre & la Hollande, l'Océan fut tranquille pendant cette année; mais les hostilités commencerent sur la Méditerranée. L'Empereur avoit fait passer des troupes en Italie, sous la conduite du Prince Eugene, & comme le transport des munitions dont cette armée avoit besoin étoit infiniment plus court, & plus facile par mer que par terre, il les faisoit embarquer à Trieste pour les porter à la côte d'Italie en traversant le golphe de Venise. Le Roi en ayant été informé jugea à propos d'envoyer croiser dans le golphe pour interrompre ces convois. Le Comte de Forbin fut chargé de cette commission, & partit de Toulon avec deux frégates, l'une de seize canons qu'il monta, & l'autre de huit, commandée par le sieur Clairon. Il eut ordre de ne point enfraindre la neutralité que gardoient les Vénitiens; mais il ne tarda point à reconnoître que la République ne l'observoit pas mieux sur mer que sur terre: car non contente d'avoir donné passage sur ses Etats aux Al-

lemands, & de leur fournir des vivres, elle prêtoit ses vaisseaux & son pavillon à l'Empereur pour porter de Croatie & de Trieste en Italie, les secours qu'il envoyoit à son armée. Le Comte de Forbin peu de tems après qu'il fut entré dans le golphe, fit une fâcheuse expérience de cette partialité. Il avoit crû trop légerement un faux avis qui lui avoit été donné que dans un Château peu distant du lieu où il se trouvoit, il y avoit un magasin considérable de vivres & de munitions pour l'armée Impériale. Persuadé que s'il pouvoit venir à bout de le brûler il rendroit en cela un service essentiel à la France, il s'avança avec sa seule frégate, sur laquelle il prit presque tout l'équipage de celle du sieur Clairon qu'il laissa dans un port appartenant aux Vénitiens avec dix hommes seulement pour la garder. Mais lorsqu'arrivé au Château il ne trouva rien de tout ce qu'on lui avoit annoncé, il sentit sa faute, & craignit en même tems pour la frégate. Il renvoya donc au plutôt le sieur Clairon dans son canot avec tout son équipage au port où ce bâtiment étoit resté; mais on ne l'y trouva plus; les Impériaux avertis par les Vénitiens avoient voulu s'en emparer : la frégate trop foible pour se défendre avoit mis à la voile, & le Comte de Forbin sçut depuis qu'elle s'étoit retirée à Ancone. Pour lors le sieur Clairon voulut la rejoindre, & prit la route qu'on lui dit qu'elle avoit tenue. Il aborda à l'isle de Guerche appartenant à la République, & s'y croyant en sureté, comme c'étoit un jour de Dimanche, il mit pied à terre, & se rendit à l'Eglise avec tout son monde pour entendre la Messe. Son malheur voulut que les Impériaux arrivassent en même-tems dans cette Isle d'un autre côté. Instruits par les Vénitiens que les François étoient à la Messe sans armes, ils profiterent de cet avis, les attaquerent, les massacrerent presque tous, & s'emparerent du canot. Il n'échappa de cette boucherie que six hommes qu'une femme cacha dans un four. En vain le Comte de Forbin demanda justice au Gouverneur de cette isle d'une si cruelle hostilité commise sur des terres neutres, en vain il en porta ses plaintes à Venise; le Cardinal

1700.

d'Estrées que le Roi y faisoit résider pour veiller sur la conduite des Vénitiens, se laissant endormir par leurs belles paroles lui donna peu de satisfaction, & la République lui fit fermer tous ses ports. Alors résolu de venger le Roi, & de se venger lui-même de la mauvaise foi des Vénitiens, il ne craignit point de passer les bornes de ses instructions. Il venoit d'être joint par deux frégates, l'une de dix canons, & l'autre de huit, commandées par les sieurs de Beaucaire & de Fougis; avec ce renfort il ne laissa plus passer aucun bâtiment Vénitien sans le visiter. Il fit jetter dans la mer la cargaison de ceux qui lui parurent suspects, & il commença à en brûler. Il en avoit arrêté quatre-vingts qui alloient à Trieste charger des troupes & des munitions pour l'armée Impériale, & il leur destinoit le même sort; mais n'ayant osé faire de lui-même une telle exécution, il en écrivit au Cardinal d'Estrées. Cette Eminence ne sortant point de son erreur lui ordonna de les mettre en liberté. Le Comte de Forbin obéit; mais ne pouvant se résoudre à abandonner les intérêts du Roi à la mauvaise foi de la République, il alla tout de suite bloquer le port de Trieste. Le convoi étoit prêt à mettre à la voile, le Prince Eugene en avoit un pressant besoin; mais sa perte étoit assurée en sortant du port. Dans cet embarras, l'Ambassadeur de l'Empereur qui résidoit à Venise prit le parti de faire armer un vaisseau Anglois de cinquante pieces de canon qui se trouvoit dans le port de cette ville: ce vaisseau devoit aller attaquer le Comte de Forbin pour donner lieu au convoi de sortir sous l'escorte d'une frégate de 26 canons, & cette frégate, en cas d'action, devoit se joindre au vaisseau de guerre. Cet armement fit ouvrir les yeux au Cardinal d'Estrées, mais il les referma bientôt, lorsque sur les plaintes qu'il en fit le Sénat lui eut répondu, que si l'on faisoit sortir le Comte de Forbin du golphe, il se chargeroit d'empêcher les Impériaux de porter des secours au Prince Eugene. Le Comte de Forbin eut ordre de se retirer, & trois jours après son départ le convoi mit à la voile sous l'escorte de sa frégate, & du vaisseau qui avoit arboré

la flamme & le pavillon Impérial. Le Cardinal indigné de la perfidie du Sénat manda au Comte de Forbin de rentrer dans le golphe, de faire tout le mal qu'il pourroit aux Vénitiens, & sur-tout de prendre ou brûler le vaisseau Anglois. Il auroit été absolument trop tard pour exécuter une semblable commission, si le Comte de Forbin qui avoit renvoyé en France ses deux frégates pour être radoubées, n'en eut alors reçu une de cinquante canons que depuis long-tems il avoit demandée. Il rentra donc dans le golphe où il prit & brûla un grand nombre de bâtimens Vénitiens. Il suprit un convoi qui passoit en Italie, & en enleva huit navires chargés de bled qu'il envoya à Brindes pour être vendus au profit du Roi. Ayant ensuite rencontré un vaisseau de guerre Vénitien qui alloit à Boucari pour renforcer son équipage afin de rejoindre le vaisseau Anglois, & venir ensemble l'attaquer, il s'en empara, & après avoir renvoyé l'équipage dépouillé dans une chaloupe, il y mit le feu. Enfin il s'avança vers Venise pour tirer raison du vaisseau Anglois qui étoit rentré dans le port. Comme il n'étoit pas possible d'employer la force ouverte qui auroit infailliblement engagé un combat avec les Vénitiens, il jugea à propos de le surprendre la nuit, se doutant bien que dans un lieu si sûr en apparence il le trouveroit mal gardé. Le succès justifia ce qu'il en avoit pensé. Ayant mouillé à la vûe du port, il se mit avec cinquante hommes d'élite dans deux chaloupes & un canot, & lorsque la nuit fut venue il s'avança à force de rames au clair de la lune vers le vaisseau ennemi, & l'aborda avant que la sentinelle qui l'avoit apperçu eût pû donner l'allarme. De trois cens trente hommes dont l'équipage de ce vaisseau étoit composé il n'y en avoit que cent à bord, & ils étoient tous endormis. Les premiers qui se réveillerent furent égorgés par les gens du Comte de Forbin déja maîtres de tous les postes qu'il leur avoit marqués. Plusieurs Matelots se jetterent dans la mer, & se sauverent à la nage. Le Capitaine, ses deux fils & son gendre, se retrancherent dans la salle du Conseil dont ils barricaderent la porte ; mais

1700.

leur défenſe ne fut pas longue. Bientôt on briſa cette porte à coups de hache, & les grenades que l'on jetta dans la chambre, les forcerent de demander quartier : vingt-ſept hommes furent pris d'un autre côté. Alors le Comte de Forbin fit embarquer ſes priſonniers, mit le feu au vaiſſeau, & ſe retira ſans avoir perdu plus de deux hommes. Il vit avec plaiſir l'allarme que cet embraſement répandit dans Veniſe : le feu ayant gagné les canons ils tirerent tous de côté & d'autre, & enfin le vaiſſeau ſauta avec un bruit épouvantable. Le Sénat s'aſſembla en tumulte, & députa vers le Cardinal d'Eſtrées, pour ſe plaindre vivement d'une pareille entrepriſe. Le Cardinal charmé de l'heureux ſuccès qu'elle avoit eue, ſe débarraſſa des Sénateurs par des raiſons ſemblables à celles dont il avoit été payé au ſujet de l'armement de ce même vaiſſeau.

Le Comte de Forbin continua encore quelque temps à brûler les vaiſſeaux Vénitiens qu'il rencontra portant des ſecours à l'armée de l'Empereur ; il alla enſuite bombarder Trieſte qu'il réduiſit en cendres, il brûla le bourg de Lourano près de Fiume, malgré les milices aſſemblées ſur le rivage qu'il diſſipa avec le feu de ſon canon & de ſa mouſqueterie, & il ſe diſpoſoit à traiter de même Fiume, lorſque le Conſul François de Raguſe, que quelque affaire avoit amené dans cette ville, vint le trouver pour compoſer avec lui, & convenir d'une contribution : elle fut réglée à quarante mille écus qui lui devoient être apportés le lendemain ; mais pendant la conférence, un Officier général de l'Empereur étant arrivé, raſſura la bourgeoiſie, & fit travailler ſans relâche à dreſſer des batteries, & à mettre la ville en état de defenſe. Dès le lendemain matin le canon commença à tirer ſur les François, & fit connoître au Comte de Forbin qu'il ne devoit plus attendre de contribution. Il leva l'ancre, & la ſaiſon étant trop avancée pour reſter plus long-temps dans le golphe, il prit la route de France.

Pendant ces expéditions, l'Angleterre & la Hollande ſe diſpoſoient à entrer en guerre. La mort de Jacques II arri-

1700.

vée le 11 Septembre hâta encore leurs préparatifs : car Louis ayant reconnu le Prince de Galles pour Roi d'Angleterre, le Roi Guillaume en prit occasion de susciter à la France de nouveaux ennemis, & de tirer de son Parlement tous les secours dont il crut avoir besoin. Il méditoit de tirer une vengeance éclatante de cette prétendue infraction de la paix de Ryswick, ainsi que de l'inexécution du traité de partage, & il avoit tout lieu de s'en flatter.

1702.

Il se voyoit en effet à la tête d'une puissante Ligue, formée par ses soins, dirigée par ses conseils, & dont il avoit la confiance entiere; instruit par le bruit public des changemens arrivés dans la Cour de France, on a prétendu qu'il l'étoit encore par des intelligences secrettes de ce qui se passoit dans le Conseil de Louis, où le secret mal gardé affoiblissoit la conduite que l'on y avoit adoptée : enflé d'ailleurs des forces prodigieuses qu'il alloit avoir en main, il attendoit avec impatience l'ouverture d'une campagne où il se promettoit plus de succès qu'il n'avoit jamais essuyé de disgraces. Mais le 4 Mars étant à la chasse, son cheval s'abbattit; dans la chute il se rompit la clavicule, & il mourut le 19 suivant : Prince dont la prudence consommée fit prospérer l'ambition & briller le courage, & que le succès de ses négociations ne fut point capable d'éblouir comme la défaite de ses armées ne put jamais le déconcerter. La Princesse Anne, seconde fille de Jacques II, & veuve du Prince Royal de Dannemarc, lui succéda du consentement unanime de toute l'Angleterre : elle entra dans ses vûes, suivit le plan qu'il avoit formé, & fit bientôt évanouir les espérances que la mort de son prédécesseur avoit fait naître du raffermissement de la paix. Deux mois ne s'étoient pas encore écoulés lorsque conjointement avec la Hollande, elle déclara la guerre à la France : la publication en fut faite le 15 Mai, quand les flottes combinées de ces deux Puissances furent en état de mettre incessamment à la voile.

Les vents contraires retinrent long-temps ces flottes à la rade de Sainte Helene, mais enfin elles en partirent le

5 Juillet composées de soixante-dix vaisseaux de ligne, de vingt frégates & de quantité d'autres bâtimens. Elles étoient commandées par l'amiral Rook, & portoient avec douze mille hommes de troupes de débarquement sous les ordres du Duc d'Ormond de grandes provisions d'armes & d'équipage. Le projet des Alliés étoit de faire une descente en Espagne, & de s'emparer de Cadix. Ils avoient des intelligences dans ce Royaume; le Prince d'Armstad qui connoissoit le pays, parce qu'il y avoit long-tems servi, attendoit la flotte à Lisbonne, & l'on étoit assuré de la défection de l'Amirauté de Castille. On s'étoit donc flatté que l'un & l'autre soutenus d'une puissante flotte, feroient déclarer les peuples en faveur de l'Archiduc, & c'étoit pour en former des corps de cavalerie & d'infanterie, que l'on avoit embarqué ces armes & ces équipages. On avoit encore en vûe de détacher le Roi de Portugal des intérêts de la France & de l'Espagne. Le succès de cette entreprise, sur-tout par raport à Cadix, paroissoit d'autant plus certain, que le Roi d'Espagne étoit pour lors en Italie, & que le Conseil de Madrid n'avoit pris aucunes mesures pour s'opposer aux descentes que les Alliés pourroient tenter. Depuis un fort long-temps, l'Espagne toujours unie aux Puissances qui se déclaroient alors contre elle, s'étoit reposée sur elles du soin de défendre ses côtes des entreprises de la France: tranquille de ce côté-là par la diversion que leurs forces navales faisoient en sa faveur, elle n'avoit point appris à se précautionner contre des surprises, qui, lorsque l'ennemi sçait profiter de ses avantages, ont souvent de très-fâcheuses suites, & causent des pertes qu'il est bien difficile de réparer.

La flotte des Alliés après avoir essuyé plusieurs contretems qui retarderent sa marche, parut à la vûe de Cadix le 23 Août, s'étendant depuis S. Sébastien jusqu'à l'isle de Léon. Cadix est située dans une isle de sept lieues de long sur trois de large: un pont dans sa partie orientale la joint à la côte de l'Andalousie que baigne l'Océan; l'entrée de sa baye est très-périlleuse à cause des écueils qui s'y ren-

1702.

contrent : son Château bâti par les Maures est extrêmement fort, & elle a de plus deux forts, S. Sébastien & saint Philippe, dont l'un défend la baye, & l'autre le port. Le Comte Brancaccio étoit gouverneur de cette ville, & le Marquis de Villadarias, connu autrefois sous le nom de Pimentel, commandoit sur les côtes de l'Andalousie. Le Duc d'Ormond avant d'en venir à la force ouverte tenta vainement leur fidélité par des lettres qu'il leur écrivit ; il ne réussit pas mieux par les billets séditieux qu'il voulut faire répandre dans le pays, & qui produisirent un effet contraire à ses intentions : il fallut donc penser à faire la descente, & le 26 elle s'exécuta sans obstacle, du côté du port Sainte Marie, petite ville près de l'embouchure de la riviere de S. Pierre, qui se rend dans la baye de Cadix. Les troupes débarquées marcherent à cette ville pour s'en emparer ; mais le Marquis de Villadarias qui s'y étoit jetté avec un corps de milices, ayant fait paroître ces troupes en plusieurs endroits, les ennemis n'oserent l'attaquer, & tournerent du côté de Rota dont les habitans s'étoient rétirés, & où ils entrerent sans résistance. Le Marquis de Villadarias étant ensuite sorti du port Sainte Marie, les Alliés y retournerent le premier Septembre, & forcerent quelques Officiers qui y étoient restés de l'abandonner. Le lendemain ils prirent le port Sainte Catherine, & se rendirent ainsi maîtres de toute la côte, depuis Rota jusqu'à Sainte Marie : enfin ils s'emparerent encore de Puerto-Real, & se disposerent à attaquer le fort de Matagorda, afin que sa conquête les mît en état de former le siége de Cadix. Le Baron de Spar commandant des Hollandois s'avança donc contre ce Fort à la tête de six mille hommes, & se retrancha la nuit du 10 au 11 : dès qu'on l'eut apperçu, il fut si violemment battu du canon, non-seulement de Matagorda, mais encore des forts de S. Louis & S. François, des galeres & des galions qui s'avancerent en certains tems vers la côte, que le 16 suivant il fut obligé d'abandonner son dessein après avoir perdu quinze cens hommes. Le siége de Cadix ne pouvant plus s'exécuter, le

Duc

1702.

Duc d'Ormond, après avoir brûlé les magasins de Puerto-real, rassembla ses troupes éparses dans les différens ports qu'il avoit sur la côte, & les fit rembarquer. Ce ne fut point sans quelque peine, parce que le Marquis de Villadarias les harceloit sans cesse : il en vint cependant à bout; sa flotte mit à la voile, & le 2 Octobre disparut de devant Cadix.

Le chagrin que les Alliés eurent du mauvais succès de cette entreprise qui leur coutoit plus de trois mille hommes fut bientôt effacé par un bonheur auquel ils ne s'étoient point attendus. Ils apprirent au sortir de la baye de Cadix que la flotte de la Havane étoit dans le port de Vigo en Galice. Ce port étoit fort mauvais & presque sans défense. Le Comte de Château-Renaut qui avoit rencontré cette flotte, avoit fait tout son possible pour engager les Capitaines Espagnols à faire route vers les ports de France où ils auroient trouvé une entiere sureté : mais déja mécontens de ce que la Cour de France empiétoit trop à leur gré sur leur gouvernement, ils ne voulurent point absolument se mettre comme à sa discrétion, & le Comte de Chateau-Renaut fut contraint d'entrer avec eux dans le port de Vigo. Il ne douta point que les ennemis instruits de l'arrivée des galions ne les vinssent attaquer dans un aussi mauvais poste, & s'appliqua à prendre les meilleures mesures, ou pour repousser leurs efforts, ou pour diminuer la perte qu'ils voudroient causer. Il se hâta de faire transporter l'argent & les marchandises à Lugo, ville distante de vingt-cinq lieues de Vigo, d'où on les fit passer à Madrid. Il fit placer cent pieces de son plus gros canon dans un fort, & sur une plate-forme qui défendoient l'entrée de la riviere, & fit faire une estacade de mats, de vergues, de chaînes & de tonneaux pour fermer cette entrée. Il posta ses vaisseaux entre cette estacade & les galions pour les couvrir, distribua une partie de son monde dans le fort, dans la ville & le château de Vigo, & avertit le Marquis de Barbançon Capitaine général de la Galice d'assembler les milices du pays. Si

ces milices qui vinrent au nombre de huit mille hommes, eussent eu la fermeté de soutenir un combat, & eussent sçu profiter de l'avantage que l'on a toujours sur des troupes qui debarquent, il est certain que malgré la foiblesse des autres défenses on auroit repoussé les ennemis : mais aussitôt qu'elles virent les grenadiers Anglois mettre pied à terre, elles s'enfuirent, & se disperserent dans les montagnes sans qu'il fut possible au Marquis de Barbançon de les rassembler.

La flotte des Alliés parut devant Vigo le 22 Octobre; elle mit à terre deux mille hommes sans aucune opposition, & en même tems qu'elle s'avança contre l'estacade malgré le feu que l'on faisoit sur elle, ces troupes marcherent contre des batteries qui étoient à la droite du fort, & s'en emparerent. Alors la garnison du fort composée de trois cens matelots François, & de cinquante Espagnols, se retira dans un vieux château d'où elle fit un feu très-vif sur l'ennemi. Elle n'auroit dû penser qu'à s'y maintenir, mais ayant voulu faire une sortie, elle fut si vivement repoussée, que n'ayant pas eu le tems de fermer la porte, ceux qui la poursuivoient entrerent avec elle, & se rendirent maîtres du château. Cependant les vaisseaux ennemis couperent l'estacade, & commencerent un combat très-violent avec l'escadre du Roi. Peu s'en fallut que le vice-amiral Hopson ne fût brûlé; sa valeur & sa diligence le sauverent du danger qu'il courut; le Comte de Chateau-Renaut lui avoit envoyé un brûlot qui le toucha, mais qui sauta trop-tôt. M. de l'Escalette qui voyoit son vaisseau brûler s'accrocha à l'Amiral rouge d'Angleterre pour le faire sauter avec lui, on se battit de part & d'autre avec toute la chaleur possible pendant deux heures; mais enfin le Comte de Chateau-Renaut ne pouvant soutenir le feu des vaisseaux ennemis, & du Fort qui tiroit sur lui depuis que les Anglois y étoient entrés, ni la multitude des grenades dont il étoit accablé, dans l'impossibilité de sauver les vaisseaux du Roi, prit le parti de les brûler lui-même, & de les faire échouer : sept furent consumés par le feu,

1702.

& cinq échoués, les ennemis en prirent six avec neuf galions, les autres ayant eu le même sort que les vaisseaux François. Sur ces galions il se trouvoit encore quelque argent, & beaucoup de marchandises qu'on n'avoit pas eu le tems d'enlever; mais la perte des marchandises retomba sur les Anglois même & les Hollandois à qui elles appartenoient. Après cette fâcheuse exécution, le Comte de Chateau-Renaut pensa à défendre l'intérieur du pays contre les entreprises que les Alliés pourroient former. Il donna quelques troupes au Marquis de Barbançon qui se chargea de défendre la ville & le château de Vigo, & ensuite il alla à S. Jacques de Compostelle, où la dévotion des peuples avoit accumulé des richesses immenses, dont il craignoit avec raison que les ennemis ne voulussent s'emparer. Les Magistrats & le Chapitre lui fournirent des armes & des munitions, & lorsqu'il eut mis la ville en état de défense, il alla poster un corps de troupes dans un défilé par où les ennemis devoient passer s'ils entreprenoient d'aller à Lugo. Il retourna ensuite à Vigo avec le reste de ses troupes, qui dans le chemin furent grossies par trois mille hommes de milices, quatre cens chevaux, cinquante Gentils-hommes à cheval, & autant à pied. Son dessein étoit de forcer les Alliés de se retirer de devant cette place qu'il comptoit trouver assiégée. Ils avoient en effet tenté de s'en rendre maître, mais la vigoureuse résistance du Marquis de Barbançon leur en avoit fait abandonner le dessein; ils avoient mis à la voile, & leur flotte étoit partie lorsqu'il arriva à Vigo.

La perte de l'argent qui étoit encore sur les galions fut très-considérable pour la France & l'Espagne, dans les circonstances où elles se trouvoient, mais celle des vaisseaux le fut encore plus. Elle affoiblit la marine des deux Couronnes dans un tems où on auroit dû la fortifier: celle des Alliés demeura la maîtresse de la mer, & força le Roi de Portugal de passer dans le parti de l'Archiduc par la crainte de voir désoler les côtes de ses Etats. Sa défection occasionna la guerre dans l'Espagne, & l'y entretint par la

1702.

facilité que les Alliés eurent toujours d'y porter des troupes, des vivres & des munitions. Telles furent les suites de l'affaire de Vigo, & du plan que la Cour de France avoit formé de ne mettre en mer que des escadres. Le prétexte en étoit d'épargner la dépense : mais si l'on considère que dans le même-tems le Comte de Toulouse grand-amiral de France, commandoit une flotte inutile dans la Méditerranée, & le Comte d'Estrées une escadre pour escorter le Roi d'Espagne de Barcelone à Naples, & de Naples à Final, si l'on joint aux sommes que ces deux armemens couterent, les frais nécessaires, & très-considérables, pour mettre les côtes en sureté, depuis Dunquerque jusqu'à la Rochelle, on se convaincra par soi-même que les finances ne gagnerent rien, & que l'Etat perdit beaucoup par la division de ses forces. En effet il est évident qu'une flotte, même un peu moindre que celle des Alliés, auroit préservé les galions de tout accident, & contenu le Roi de Portugal dans l'alliance que l'on avoit nouvellement contractée avec lui.

La destruction des galions, & de l'escadre du Comte de Chateau-Renaut, ne fut point le seul avantage que remporterent les ennemis de la France ; les Anglois chasserent les François de la partie de l'isle de S. Christophe qu'ils occupoient ; le Gouverneur en sortit par capitulation après la plus longue défense que le peu de troupes & de munitions qu'il avoit lui permit de faire.

On eut pour se consoler de ces pertes les exploits des Armateurs qui recommencerent leurs courses avec leurs succès ordinaires, & l'honneur que M. du Casse acquit contre les Anglois. Il commandoit une escadre de six vaisseaux & de huit bâtimens de charge, qui portoient des troupes à Carthagène. Deux de ses vaisseaux s'étant séparés de lui le 20 Août, il continuoit sa route avec les quatre autres lorsqu'il fut rencontré le 29 par le vice-amiral Bembou qui avoit quatre gros vaisseaux, trois frégates de cinquante-cinq pieces de canon chacune, & une bélande. Son courage le portoit à attendre l'ennemi, mais ses ordres

étoient positifs de passer les troupes à Carthagène. Pour concilier son devoir avec sa valeur, il marcha à petites voiles, & se tint prêt à combattre. Bientôt l'amiral Bembou arriva à la portée du canon, & se mit en bataille, M. du Casse se mit en ligne, le combat commença & dura jusqu'à la nuit. Cependant M. du Casse faisoit route; les Anglois le suivirent & l'attaquerent encore le 30, & le premier Septembre: ce jour il fit plier le Vice-amiral qui n'osa revenir à la charge, quoiqu'il l'attendît pendant deux heures. Le lendemain le combat recommença par deux fois, & ne fut pas plus avantageux aux Anglois que le jour précédent; mais comme ils ne quittoient point prise, & que leur voisinage retardoit considérablement la marche de l'escadre, le 3 M. du Casse prit le parti d'attaquer lui-même le Vice-amiral, & il le maltraita si fort qu'il le força de prendre la fuite. Il le poursuivit quelque tems, puis rejoignant son escadre, il arriva heureusement à Carthagène sans avoir vû reparoître les ennemis.

1702.

L'avantage que les Anglois & les Hollandois remporterent à Vigo sur la Marine des deux Couronnes, ayant fait juger à l'Empereur qu'ils seroient désormais les maîtres de la mer, ce Prince crut que le tems étoit venu de faire prendre à l'Archiduc Charles le titre de Roi d'Espagne. Ses Alliés y consentirent sous la condition expresse d'une rénonciation réciproque aux Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne par l'Archiduc, & à ceux d'Espagne par l'Empereur & le Roi des Romains; mais la proclamation du nouveau Roi fut différée jusqu'à ce qu'on eut fait entrer dans la ligue deux Puissances avec qui on étoit alors en négociation. Ces deux Puissances étoient le Duc de Savoye & le Roi de Portugal. Depuis que le Duc de Vendôme avoit seul en Italie le commandement des armées de France & d'Espagne, le Duc de Savoye, allié très-infidéle des deux Couronnes, ne pouvoit plus continuer à l'Empereur les services qu'il lui avoit rendus pendant la premiere campagne, & il ne demandoit pas mieux que de se déclarer ouvertement pour lui; mais il avoit besoin d'être ap-

1703.

1703.

puyé, & il sollicitoit des subsides en hommes & en argent pour être en état de se soutenir, & de faire une diversion utile. Son traité fut conclu le cinq Janvier. Le Roi de Portugal ébranlé, comme nous avons dit, par la crainte des descentes que les Alliés pourroient faire sur ses côtes, fut déterminé par les promesses qu'on lui fit d'une augmentation d'Etats dans le continent de l'Espagne & dans l'Amérique, & par le mariage qui fut arrêté de son fils le Prince du Brésil avec l'Archiduchesse Marie-Anne fille de l'Empereur. Cette négociation dura jusqu'au 13 Mai, jour auquel le traité fut signé.

Cependant, dès avant ce tems, comme on ne doutoit point du succès des conférences qui se tenoient à Lisbonne, l'Angleterre & la Hollande formerent le projet d'équiper deux flottes, dont l'une devoit agir contre la France sur les côtes de Poitou, & l'autre contre l'Espagne dans le Royaume de Naples où l'Empereur avoit quelques partisans. La premiere sous le commandement de l'amiral Rook, portant plus de sept mille hommes de troupes de débarquement, fit voile vers les côtes de Poitou dans le dessein de seconder les révoltés du Languedoc, & ranimer le parti Huguenot dans les provinces voisines; mais elle ne passa point Bellisle où les vents contraires l'obligerent de mouiller, & après avoir inutilement tenté de débarquer deux mille cinq cens hommes dans l'isle de Grouais, elle retourna se ravitailler dans ses ports. La seconde sous les ordres de l'amiral Showel, & du vice-amiral Allemonde, passa le détroit, & se rendit sur les côtes du Royaume de Naples. Elle espéroit à la faveur d'une conspiration qui se tramoit dans la Capitale, pouvoir mettre du monde à terre; mais le complot fut découvert, & les conjurés furent punis, ainsi la flotte ne put rien entreprendre, elle répandit seulement le plus qu'il lui fut possible un manifeste pour engager les peuples à reconnoître l'Archiduc pour Roi d'Espagne. Ce manifeste daté du 12 Août fut la premiere proclamation que l'on fit de ce Prince, celui de l'Empereur son pere n'ayant paru que dans le mois de Septembre en

date du 12 de ce mois. Enfin les deux Amiraux partirent de Livourne le 13 Octobre, & retournerent dans l'Océan sans avoir rien exécuté.

Si ces deux flottes ne rapporterent aucun fruit des sommes prodigieuses qu'elles couterent, celle que la France prépara ne lui fut pas d'une plus grande utilité. On avoit armé vingt-deux vaisseaux de ligne à Toulon, & M. le Comte de Toulouse s'y étoit rendu. Il devoit avec cette flotte s'opposer à ce que celle des Alliés voudroit entreprendre dans la Méditerranée ; mais se trouvant trop foible pour paroître devant eux, il retint ses vaisseaux dans le port dont il ferma l'entrée par une forte estacade, & ils furent désarmés aussitôt que les ennemis eurent repassé le détroit.

Ainsi de part ni d'autre, la Marine n'auroit eu cette année aucun avantage si les escadres du Roi ne se fussent signalées plus que jamais, & n'eussent causé aux Anglois & aux Hollandois des pertes très-considérables. L'Empereur même n'en fut pas exempt ; il avoit à Aquilée capitale du Trioul un gros magasin de bled, de vin, d'huile & d'autres provisions pour son armée d'Italie. Quoique cette ville fût distante de sept lieues de la mer, M. du Quêne-Monier qui croisoit dans le golphe de Venise, forma le dessein de s'en rendre maître, & de détruire ce magasin. L'entreprise n'étoit pas sans difficulté. Il ne pouvoit arriver à Aquilée que par des canaux étroits, & où il y avoit peu d'eau, ces canaux se rétrécissoient encore en approchant de la ville, ils étoient bordés de hayes, une redoute les défendoit d'abord, & plus loin on trouvoit un retranchement soutenu par une seconde redoute. Ces différentes fortifications étoient toutes garnies de troupes. La nuit du 22 au 23 Juillet M. du Quêne se mit dans des chaloupes avec cinquante grenadiers & soixante-dix soldats, menant avec lui quelques pieces de canon, & des petits mortiers, & surmonta tous ces obstacles à mesure qu'il les rencontra dans sa route. Les ennemis étonnés de la hardiesse avec laquelle il se présentoit, incommodés d'ailleurs par son

artillerie, n'oserent l'attendre, ni dans les redoutes, ni dans le retranchement, ni même dans la ville. Il y entra sans résistance, enleva tout ce qu'il put emporter de vivres avec lui, perdit le reste, & après avoir fait brûler quantité de bled en gerbe, tant dans la ville que dans la campagne, il se retira sans avoir perdu un seul homme.

Le Marquis de Coetlogon au mois de Mai passoit de Brest à Toulon avec une escadre de cinq vaisseaux. A la hauteur de Lisbonne il rencontra une flotte marchande Hollandoise d'environ cent voiles escortée par cinq vaisseaux de guerre; aussitôt il attaqua cette escorte, après un combat fort opiniâtre il coula à fond un vaisseau ennemi, & prit les quatre autres. Les marchands se sauverent pendant l'action; mais les effets les plus précieux étoient sur les vaisseaux de guerre. Un d'entre eux portoit le Comte de Valenstein Ambassadeur de l'Empereur auprès du Roi de Portugal avec tous ses meubles & papiers, ainsi que les meubles de l'Amirante de Castille. Le Marquis de Coetlogon mena ses prises à Toulon.

Le Chevalier de S. Pol par deux expéditions se rendit redoutable dans les mers du Nord. Il sortit du port de Dunquerque le premier Juin avec quatre vaisseaux, le Salisbury qu'il montoit, l'Adroit, le Ludlour & le Milfort commandés par Messieurs de Séve, de Roquefeuille, & Damas de Marillac. Il croisa assez long-tems sans faire aucune découverte; mais enfin le 22 il rencontra près des Orcades une flotte très-nombreuse de Pêcheurs de harangs escortée de quatre vaisseaux de guerre Hollandois. Aussitôt le Chevalier de S. Pol fit sa disposition pour attaquer l'ennemi, qui de son côté se mit au vent de sa flotte, & manœuvra pour éviter l'abordage; mais il ne put y réussir, chaque vaisseau François joignit le Hollandois qui lui avoit été désigné. Le Chevalier de S. Pol, de Séve & Roquefeuille, se rendirent maîtres de ceux qu'ils attaquerent, & Marillac étoit sur le point de triompher du sien malgré une vigoureuse résistance, lorsqu'il fut contraint de l'abandonner pour courir au secours de de Séve. Le feu avoit pris

aux

1703.

aux poudres du vaisseau dont il s'étoit emparé, & ce vaisseau avoit sauté en l'air. Les éclats en avoient tellement incommodé l'Adroit qu'il couloit bas. Quelque diligence cependant que l'on fit de tous côtés pour sauver l'équipage, on eut la douleur de n'en pouvoir échaper que la Boulaie Lieutenant de de Séve, un Capitaine de flûte, & cinquante tant matelots que soldats. Dès que le combat fut fini, le Chevalier de S. Pol poursuivit les Pêcheurs, il en brûla plusieurs vers la rive orientale de l'isle de Mainland; mais ayant appris que la plus grande partie s'étoit retirée dans le port de Bressey-Sound il se hâta d'aller les investir. Ce port est couvert par la petite isle de Bressey, qui forme un canal en cet endroit. Le Chevalier de S. Pol posta deux vaisseaux aux deux extrémités de ce canal pour en défendre la sortie aux Pêcheurs, ensuite il détacha M. de Roquefeuille avec trois chaloupes pour aller brûler les barques Hollandoises. Les matelots au nombre de deux mille avoient mis pied à terre, ils s'avancerent pour défendre leurs barques, soutenus du canon & de la mousqueterie d'un fort qui commandoit le port; mais malgré la violence de leur feu M. de Roquefeuille exécuta l'ordre dont il étoit chargé. Il y eut en tout cent soixante barques brûlées. Et cette perte pour les Hollandois fut estimée deux millions. Le Chevalier de S. Pol étant venu se rafraîchir à Dunquerque en repartit une seconde fois à la fin de Juillet, & fut joint le 9 Août par le Comte de la Luzerne qui avoit trois vaisseaux. Ils trouverent sur les côtes d'Ecosse près d'Aberden une autre flotte de Pêcheurs de harangs, sous l'escorte de quatre vaisseaux de guerre Hollandois. Ils les prirent tous quatre, & treize barques de Pêcheurs; le reste fut entierement dispersé : quelques Armateurs qui les avoient suivis en rançonnerent plusieurs.

Les Anglois de leur côté n'essuyerent pas de moindres pertes. Il est vrai qu'une de leurs escadres composée de huit vaisseaux de guerre, de deux demi-galeres & de quelques brûlots, eut un grand avantage sur une flotte de quarante-quatre barques marchandes que le Chevalier de

1703.

Tourouvre escortoit avec trois frégates de 18, 12 & 8 pieces de canon. Ils prirent les deux dernieres de ces frégates avec douze barques, & obligerent le Chevalier de Tourouvre après un combat de près de trente heures, de s'échouer & de se brûler. Douze autres barques furent pareillement réduites à s'échouer ou se brûler; le reste se sauva. Les Anglois ne perdirent qu'un brûlot, une demi-galere, & une des barques prises qu'ils avoient armée; mais ils échouerent dans leur entreprise sur la Guadeloupe, & celles que l'on forma sur eux en Afrique & en Amérique, eurent un plein succès. Messieurs de la Roque & de S. Vandrille s'emparerent du fort de Gambie, d'où ils enleverent deux cens cinquante Negres, & toutes les marchandises & effets qui s'y trouverent. Les François joints aux Espagnols au nombre de cent cinquante, chasserent les Anglois de l'isle de la Providence où ils s'étoient établis depuis quelques années, quoiqu'il y eut deux cens cinquante hommes portant les armes pour la défendre, prirent vingt-deux pieces de canon, & treize bâtimens qui étoient dans le port, & leur firent pareillement déserter l'isle Seguatei qu'ils pillerent & brûlerent entierement.

Les Anglois firent leur descente à la Guadeloupe le 23 Mars. Dans le dessein de s'en rendre les maîtres, ils mirent à terre quatre mille hommes, & chasserent d'abord d'un retranchement quelques troupes qui vouloient s'opposer à leur débarquement. Ils assiégerent ensuite le Fort & y firent bréche. Alors le Gouverneur ayant jugé qu'en aucune façon il ne pourroit soutenir l'assaut prit le parti de faire sauter le Fort, & se retira au milieu des bois dans un lieu qu'on appelle le Réduit. Il y fut fortifié de huit cens hommes que M. de Gabaret Gouverneur général des Isles lui envoya de la Martinique, & il défendit avec tant de valeur & de capacité toutes les avenues de son poste, que les Anglois rebutés d'une si vigoureuse résistance, & n'ayant pû s'établir en aucun endroit de l'Isle, se contenterent de la ravager. Ils se rembarquerent le 18 Mai, après avoir perdu sept à huit cens hommes tant tués que

morts de maladie : les François ne perdirent que vingt-quatre hommes.

1703.

Les Armateurs désolerent aussi cette année le commerce des deux Nations ; mais comme nous avons donné dans la derniere guerre une grande idée de leur nombre, & des prises qu'ils faisoient, la fidélité de l'Histoire exige que nous avertissions que dans la suite ils ne causerent plus aux ennemis des pertes aussi fréquentes. Ce ne fut point que dans les ports de France on armât moins de vaisseaux que par le passé ; peut-être en sortit il un plus grand nombre : mais de nouveaux droits dont on chargea les Armateurs, qui ramenoient des prises, inclinerent la plûpart d'entre eux à profiter de la paix & de l'alliance que l'on avoit avec l'Espagne, pour aller commercer dans la mer du Sud, sur les côtes du Perou & du Chili. Les grands profits que l'on y faisoit altérerent tous ceux qui eurent la force de faire les avances nécessaires, & donnerent quelque relâche aux Marchands Anglois & Hollandois.

1704.

Cependant l'Archiduc Charles avoit été reconnu Roi d'Espagne par l'Empereur son pere & par les Alliés. Comme il ne pouvoit entrer dans le Royaume qu'on lui destinoit que par le Portugal, il prit sa route par la Hollande, passa en Angleterre, & s'embarquant sur la flotte de l'amiral Rook, il arriva le 7 Mars à Lisbonne. Aussi-tôt que l'on sçut en France le départ de l'Archiduc de la Cour de Vienne, & le dessein que ce Prince avoit de se rendre en Portugal, on pensa à en prévenir les suites ; car on ne se dissimuloit point qu'il y avoit beaucoup à craindre des intrigues de l'amirante de Castille, & sur-tout des intelligences que le Prince d'Armstad conservoit dans la Catalogne, & dans les Provinces voisines, qui composoient l'ancien Royaume d'Arragon. Il avoit été long-temps au service de la Couronne d'Espagne, & nous l'avons vû Gouverneur de Barcelone lorsque le Duc de Vendôme assiégea & prit cette place. En effet, il étoit d'autant plus à appréhender qu'il n'excitât quelque soulevement dans ces quartiers contre Philippe V, que l'occasion auroit été très-favorable aux Arragonnois, pour

1704.

se détacher de la Couronne de Castille, lorsqu'ils verroient l'Archiduc à la tête d'une armée, & la flotte des Alliés à portée de les soutenir; l'antipathie qui a toujours subsisté entr'eux & les Castillans, n'étant point encore éteinte. On ne pouvoit prévenir une division si funeste à la Monarchie Espagnole qu'en mettant sur pied une flotte capable de tenir tête aux Anglois & aux Hollandois; la nécessité contraignit donc de penser à en équiper une; mais soit qu'on n'eut pas commencé assez tôt à y travailler, soit que les arsenaux & les magasins fussent mal fournis, ce ne fut que très-tard que l'on parvint à mettre ensemble un assez grand nombre de vaisseaux pour être en état de se mesurer avec les ennemis. Le Comte de Toulouse partit de Brest le 6 Mai avec vingt-trois vaisseaux de guerre, & arriva le 25 à Cadix. L'amiral Rook étoit déja dans la Méditerranée, & s'étoit approché de Barcelone avec quarante-cinq vaisseaux de ligne. Le Prince d'Armstad qui l'accompagnoit, après avoir envain tenté par lettres la fidélité du Gouverneur & des habitans, avoit mis pied à terre à la tête d'environ trois mille hommes, attendant l'effet d'une conspiration que les partisans de l'Archiduc avoient formée, pour s'emparer d'une des portes, & l'introduire dans la ville: mais le complot fut découvert sur le point qu'il alloit être exécuté, & il avoit été obligé de se rembarquer. L'amiral Rook ayant ensuite appris que la flotte Françoise étoit à Cadix, faisoit route vers le détroit afin de lui en disputer le passage lorsqu'il rencontra le Comte de Toulouse au large à vingt lieues de Minorque. M. du Quêne qui étoit parti de Toulon avec six vaisseaux, pour aller au-devant de l'Amiral François venoit de le joindre, & sa flotte étoit de vingt-neuf voiles. Elle avoit le vent sur celle des Alliés; ce qui lui fit continuer sa route vers Toulon; en se préparant néanmoins à les bien recevoir s'ils venoient l'attaquer; mais c'est ce qu'ils ne jugerent point à propos de faire dans tout le temps qu'ils la suivirent, quoiqu'à leur tour ils eussent pendant un jour & demi l'avantage du vent. Ils avoient un projet dont le succès dépendoit de la célérité,

1704.

& que l'éclat d'un combat même heureux, pouvoit leur faire manquer. L'amiral Rook étoit instruit qu'il n'y avoit que cent hommes de garnison dans Gibraltar, & dans le dessein qu'il avoit formé de surprendre cette place il lui étoit essentiel de ne point réveiller la négligence des Ministres d'Espagne. Lors donc qu'il fut assuré de l'éloignement du Comte de Toulouse, il fit voile vers Gibraltar, & le premier Août il entra dans la baye. Le trois il commença les attaques, & fit un si furieux feu de son canon qu'en deux ou trois jours de tems il en tira quinze mille coups. La défense des Espagnols fut telle qu'il avoit lieu de l'attendre; le Gouverneur capitula le quatriéme jour du siége, & remit la ville aux Anglois, qui en prirent possession en apparence au nom de l'Archiduc, mais au fonds pour eux, ainsi que l'évenement l'a justifié jusqu'à ce jour.

Le Roi d'Espagne étoit alors en Portugal à la tête de son armée, & faisoit une guerre heureuse. Aussitôt qu'il apprit cette fâcheuse nouvelle, il détacha le Marquis de Villadarias avec huit mille hommes pour aller bloquer Gibraltar en attendant que la flotte de France pût l'investir par mer. Le Comte de Toulouse avoit été obligé de rester quelque tems à Toulon, parce que les vaisseaux dont il devoit grossir sa flotte n'étoient pas entierement armés. Dès qu'ils furent prêts, & qu'il eut le vent favorable, il se rendit à Barcelone : ce fut là qu'il apprit tout à la fois, & la perte de Gibraltar, & les ordres que Philippe avoit donnés pour le recouvrer : sans tarder, il mit à la voile, & fit route vers le détroit. Le 22 Août il mouilla à l'orient de Velez-Malaga pour faire de l'eau. Les vaisseaux qu'il avoit envoyés à la découverte lui ayant rapporté qu'ils avoient apperçu la flotte ennemie, il se hâta de rappeller le monde qu'il avoit à terre : le 23 il appareilla dès le matin; mais les courans qui dans cet endroit portoient fort à l'Est ayant éloigné l'armée, elle fut obligée de courir au large pour avoir des nouvelles des Alliés; on les découvrit fort loin ayant le vent sur la flotte Françoise, & le reste du jour fut employé à se préparer au combat. La flotte étoit

composée de quarante-neuf vaisseaux de ligne, & de vingt-quatre galeres, dont cinq étoient d'Espagne, commandées par le Duc de Tursis. Le Comte de Toulouse avoit sous lui le Comte d'Estrées Maréchal de France qui portoit alors le nom de Maréchal de Cœuvres. Tel fut l'ordre de Bataille.

ARME'E NAVALE DE FRANCE.

ARRIERE-GARDE.

ESCADRE BLANCHE ET BLEUE.

VAISSEAUX.	CAPITAINES.	CANONS.
L'Eclatant.	Bellefontaine.	66
L'Eole.	Demonts.	62
L'Oriflame.	Le Mal. de Chateau-Renaut.	62
Le S. Philippe, Vice-amiral.	D'Amfreville.	92
L'Heureux.	Colbert Sainte-Mars.	70
Le Rubis.	De Benneville.	56
L'Arrogant.	Des Herbiers.	56
Le Marquis.	Pastoulet.	58
Le Constant.	De Sainte Maure.	70
Le Fier, Amiral de l'escadre.	Le Marquis de Villette.	88
L'Intrépide.	Du Casse.	84
L'Excellent.	La Roche-Allart.	62
Le Sage.	Monbault.	62
L'Ecueil.	Darigni.	66
Le Magnifique, Contre-amiral.	De Belleisle.	86
Le Monarque.	Chabert.	86

CORPS DE BATAILLE.

ESCADRE BLANCHE.

VAISSEAUX.	CAPITAINES.	CANONS.
Le Furieux.	Le Comte de Blenac.	60
Le Vermandois.	Le Comte de Bethune.	60
Le Parfait.	Le Marq. de Chateau-Morant.	74
Le Tonnant, Vice-amiral.	Coetlogon.	92
L'Orgueilleux.	Du Palais.	86
Le Mercure.	Lanion.	50
Le Sérieux.	Chammêlin.	58
Le Fleuron.	De Grancei.	56

Vaisseaux.	Capitaines.	Canons.
Le Vainqueur.	Le Bailli de Lorraine.	88
Le Foudroyant, Amiral.	M. l'Amiral.	104
L'Entreprenant.	Le Comte d'Hautefort.	60
Le Fortuné.	De Bagneux.	58
Le Henri.	De Cerquigni.	66
Le Magnanime.	De Pointis.	74
Le Lys.	Le Comte de Villars.	88
Le Fendant.	La Luzerne.	58

ARRIERE-GARDE.

Escadre Bleue.

La Zélande.	De Serville.	60
Le S. Louis.	Le Chevalier de Beaujeu.	60
L'Amiral, Vice-amiral.	De Sepville.	92
La Couronne.	De Champigni.	78
Le Cheval marin.	De Pontac.	44
Le Diamant.	La Roque.	58
Le Gaillard.	D'Osmont.	54
L'Invincible.	De Rouvroi.	70
Le Soleil-Royal, Amiral de l'escadre.	De Langeron.	102
Le Sceptre.	Le Commandeur d'Ailli.	88
Le Trident.	De Modene.	56
Le Content.	Phelipeaux.	60
Le Maure.	Saint Clair.	52
Le Toulouse.	Du Quêne-Monier.	62
Le Triomphant, Contre-amiral.	De la Harteloire.	92
Le S. Esprit.	Du Quêne-Gitton.	74
L'Ardent.	D'Aligre.	66

Total des Vaisseaux.	49.
Galeres de France.	19.
Galeres d'Espagne.	15.

Les galeres furent divisées : on en mit quatre au corps de bataille, sous le Marquis de Roye : douze à l'avant-garde sous le Duc de Tursis, & le Marquis de Forville commandoit les huit autres à l'arriere-garde.

1704.

Le 24 au matin on apperçut la flotte ennemie qui venoit vent arriere sur celle du Roi. Elle étoit composée de soixante-cinq gros vaisseaux, & de plusieurs galiottes à bombes qui leur furent d'une grande utilité dans le combat. L'avant-garde étoit commandée par l'amiral Showel, le corps de bataille par l'amiral Rook, & l'arriere-garde par l'amiral Hollandois Calembourg, les armées étoient à onze lieues Nord & Sud de Malaga.

Le Comte de Toulouse se gouvernoit sur la perpendiculaire du vent pour régler ses mouvemens sur ceux des Alliés, lorsqu'il apperçut que leur avant-garde arrivoit sur la sienne, & qu'elle s'éloignoit de leur corps de bataille pour profiter du vent arriere. Il conçut l'espérance de la couper, & de la mettre entre deux feux, parce que le Marquis de Villette qui commandoit son avant-garde, faisoit en même-tems avancer ses premiers vaisseaux afin de l'envelopper. Il retint donc le vent, & força de voiles tant qu'il put; mais n'ayant pas le vent pour lui il ne put exécuter son dessein. L'amiral Rook qui l'avoit de son côté, & qui voyoit le danger que couroit son avant-garde, s'avança au plutôt, & donna le signal du combat. Il étoit dix heures du matin: aussitôt il se fit un feu terrible dans toute la ligne, les premiers vaisseaux du corps de bataille des Alliés s'avancerent sur l'avant-garde des François, & l'amiral Rook attaqua le Comte de Toulouse; mais n'ayant pu long-tems soutenir son feu, il fut contraint de se retirer. Deux vaisseaux frais qu'il fit arriver prirent sa place, & eurent le même sort: l'Amiral remit de son premier désordre vint les relever, & redoubla ses efforts pour faire plier le Comte de Toulouse; mais ce fut lui-même qui plia avec toute sa division, elle fut obligée de quitter prise tant le feu de l'amiral François fut violent, bien réglé & bien soutenu. Du Comte de Toulouse l'amiral Rook passa au vaisseau du Bailli de Lorraine qui avoit déja soutenu le feu de trois frégates de soixante pieces de canon chacune, M. de Grand-Pré le commandoit alors, le Bailli de Lorraine ayant été blessé si dangereusement qu'il mourut

1704.

rut la nuit suivante. Il reçut avec tant de fierté l'amiral Anglois, & son matelot qui lui succéda, qu'il les força l'un & l'autre de s'éloigner. Ce n'est pas que du côté des François on ne cherchât avec ardeur à en venir à l'abordage; mais les Alliés maîtres du vent qui étoit frais, furent toujours en état, & eurent grand soin de l'éviter; la mer même fut assez grosse pour empêcher les galeres de rendre aucun service. D'ailleurs la fumée que le vent portoit sur la flotte Françoise, empêcha de voir les différens mouvemens de l'ennemi & d'en profiter. Ainsi de tous ceux qui s'efforcerent d'aborder, M. de Chammelin fut le seul qui put réussir. Il aborda trois fois un vaisseau plus grand que le sien; & il étoit enfin sur le point de s'en emparer, lorsqu'il s'apperçut que le feu y étoit en trois endroits, il se contenta donc d'en enlever une flamme qu'il envoya au Comte de Toulouse.

Cependant le Marquis de Villette se distinguoit à l'avant-garde. Il s'étoit attendu à avoir affaire à l'amiral Showel, mais Showel s'attacha à M. du Casse qui soutint dignement la réputation qu'il s'étoit acquise dans la Marine, & le maltraita extrêmement. Pour le Marquis de Villette, il eut affaire au matelot de Showel, au bout d'une heure & demie ce matelot fut obligé de se retirer derriere son Amiral. Trois autres vaisseaux prirent successivement sa place, & prirent comme lui le parti de la retraite. Enfin le Vice-amiral de cette escadre leur succéda; le Marquis de Villette se flattoit de le renvoyer comme les autres, lorsqu'une bombe tomba sur sa dunette, & pénétrant jusqu'à la troisiéme batterie, fit sauter l'arriere du vaisseau, & mit le feu dans toute sa pouppe. Le désordre où cet accident le mit fut d'autant plus grand, qu'il y avoit dans la gallerie cinq mille cartouches de fusils, que les armes de recharge étoient dans les chambres, & que le feu s'y mit. Les coups de ces armes qui partirent dans l'instant porterent sur le gaillard, derriere l'endroit où étoit le Marquis de Villette avec les Officiers: deux en furent tués quelques autres blessés, & lui-même fut renversé, environné d'éclats

1704.

dont il reçut plusieurs contusions. Il fut donc obligé d'arriver de deux airs de vent pour éteindre le feu de sa poupe. Cette manœuvre indispensable pour lui, mais qui ne devoit être d'aucune conséquence, fut par malheur imitée par son avant-garde : ainsi elle cessa tout-à-coup, & sans sçavoir pourquoi, un combat commencé avec beaucoup de valeur, & qu'elle soutenoit avec un grand avantage. Les ennemis en effet étoient si fort maltraités qu'ils n'oserent la suivre.

Le vaisseau du Marquis de Villette ne fut point le seul endommagé par les bombes que les Alliés faisoient pleuvoir sur la flotte comme sur une ville assiégée. Ceux de Messieurs de Belleisle, de Grancey, d'Osmont, de Rouvroi, de Pontac & de la Roche-Allart en souffrirent, & furent obligés de sortir de ligne ; mais tous, excepté le premier, après avoir éteint le feu, revinrent occuper leurs postes, & se battirent avec une nouvelle ardeur.

Le combat ne fut pas moins vif à l'arriere-garde. Plusieurs vaisseaux furent obligés de sortir de ligne pour se réparer ; mais le Marquis de Langeron coula à fond un vaisseau Hollandois, & l'amiral Calembourg fut criblé de tant de coups, qu'il ne put éviter le même sort. Il ne s'en sauva que l'Amiral & neuf hommes, de sept à huit cens qui le montoient. On se canonna jusques dans la nuit quoique le feu eût cessé à cinq heures du soir à l'avant-garde, & à sept au corps de bataille.

Les deux flottes très-maltraitées se séparerent sans se perdre de vûe. Celle du Roi perdit beaucoup dans le Bailli de Lorraine, M. de Relingue, M. de Belleisle, le Chevalier Phelipeaux, & le Comte de Château-Renaut fils du Maréchal qui furent tués ou qui moururent de leurs blessures ; mais elle n'eut que quinze cens hommes tués ou blessés. Le Comte de Toulouse reçut deux éclats de vaisseau dont l'un le blessa légerement à la temple, & l'autre coupa sa cravate, & quatre de ses Pages furent tués ou blessés à ses côtés. Les ennemis eurent trois mille hommes tant tués que blessés, & leurs vaisseaux furent extrême-

1704.

ment délabrés. On les suivit pendant la nuit, & le lendemain on les vit à la distance d'une lieue qui couroient, ainsi que la flotte du Roi, à la côte d'Espagne, & de part & d'autre on passa la journée à se réparer. Le soir les vents ayant tourné à l'ouest, les Alliés gagnerent la côte de Barbarie. Le Comte de Toulouse prit à minuit la même route afin de rejoindre quelques vaisseaux désemparés qui n'avoient pû le suivre, & se maintenir au vent des ennemis. Cette manœuvre fit que le 26 les deux armées se trouverent assez près l'une de l'autre. Si le Comte de Toulouse eut pû alors être instruit à quel point ils avoient souffert dans l'action, & qu'il ne leur restoit de poudre que pour dix coups par piece de canon, il n'est pas douteux qu'il n'eut recommencé le combat, & par une défaite entiere qu'ils ne pouvoient éviter, il n'eût rendu cette journée aussi avantageuse à l'Espagne que glorieuse à la France; mais quoiqu'à leur contenance il dût les juger très-affoiblis, il ne pensa qu'à remener sur la côte d'Espagne les galeres qui ne pouvoient se soutenir dans ces parages, se contentant de laisser derriere lui quelques frégates pour avoir de leurs nouvelles. Son éloignement leur donna lieu de profiter d'un vent d'Est qui se leva; ils s'avancerent, sans être apperçus de ces frégates, vers Gibraltar où ils jetterent des troupes & des provisions, & passant le détroit ils allerent à Lisbonne pour se rétablir. La flotte Françoise de son côté entra le 27 au matin dans le port de Malaga.

Ainsi l'avantage remporté sur les ennemis n'ayant point été suivi, n'eut rien de décisif. Les Alliés quoique forcés de sortir de la Méditerranée malgré leur supériorité en vaisseaux, & d'abandonner un dessein qu'ils avoient formé sur Cadix, ne laisserent pas de s'attribuer la victoire & de la célébrer. La France à plus juste titre en consacra la mémoire par une médaille. On y voit l'Espagne assise & appuyée sur une demi colonne: la victoire paroît au-dessus dans les airs, tenant une palme dans la main. La légende, *Oræ Hispanicæ securitas*, signifie, *la sureté des côtes d'Espagne*, & l'exergue, *Anglorum & Batavorum classe fugatâ*

1704.

ad Malacam, XXIV *Augusti* M. DCCIV. *Les flottes Angloise & Hollandoise mises en fuite auprès de Malaga le* 4 *Août* 1704. Mais ces réjouissances & ces monumens publics n'ont qu'un vain éclat, uniquement propre à flatter les Princes & à éblouir les peuples, lorsque l'on n'arrive point au but que l'on s'étoit proposé. C'est ce que la France & ses ennemis éprouverent en cette occasion. Les Alliés s'étoient flattés de se rendre les maîtres de la Méditerranée, & ils en furent chassés; la France qui les contraignit d'en sortir, devoit aider l'Espagne à reprendre Gibraltar, & elle le fit si tard & si foiblement, que non-seulement cette place resta aux Anglois, mais même qu'elle y fit en détail une bien plus grosse perte que celle qu'elle se glorifioit de leur avoir causée. En effet loin d'envoyer dans la baye de cette ville les vaisseaux qui avoient le moins souffert dans le combat, pour la bloquer par mer comme elle l'étoit par terre; loin d'aller l'assiéger dans les formes lorsque la flotte fut réparée, le Comte de Toulouse reprit la route de France en cotoyant l'Espagne. A la hauteur d'Alicante il fut arrêté par un grand calme au commencement d'Octobre, & ce ne fut que de-là que sur les instances du Roi d'Espagne, il détacha le Baron de Pointis pour aller à Gibraltar. Il lui donna dix vaisseaux de ligne & neuf frégates; & cette escadre portoit trois mille hommes de troupes de la Marine, qui devoient se joindre aux Espagnols. Aussitôt que ce secours fut arrivé, le Marquis de Villadarias convertit le blocus en siége, & la tranchée fut ouverte le 21. Les travaux furent poussés avec vigueur malgré les pluies continuelles, & l'on espéroit que la place seroit obligée de capituler entre le 15 & le 20 de Novembre: mais l'escadre du Baron de Pointis ayant été mal pourvue de vivres, il fut obligé au commencement de ce mois de la mener à Cadix pour s'en fournir, & il ne laissa dans la baye que cinq frégates. Peu de jours après son départ, l'amiral Rook entra dans cette baye avec treize vaisseaux, tant Anglois que Hollandois. Le Prince d'Armstad qui défendoit Gibraltar avoit fait sçavoir à la Cour de Portugal

qu'il étoit assiégé, & qu'il avoit besoin de secours. Sur le champ l'amiral Leacke s'étoit mis en mer pour lui porter des munitions de guerre & de bouche. Il parut à la vûe de la place le 9 Novembre. Les frégates essayerent en vain de s'échaper, une d'entr'elles fut prise après un long combat; les quatre autres s'échouérent & se brûlerent elles-mêmes. Les vaisseaux Anglois étant donc maîtres de la baye débarquerent quelques troupes, & les provisions dont ils étoient chargés.

Le Baron de Pointis qui de Cadix s'étoit rendu au camp des Espagnols, envoya aussitôt ses ordres aux Officiers de son escadre pour en presser le ravitaillement, il s'y rendit ensuite le 26, & s'étant fortifié de quatre galions, & de deux vaisseaux marchands qu'il arma en guerre, il partit le 9 de Décembre avec dix-neuf voiles dans l'espérance de surprendre l'amiral Leacke, & de le combattre avec avantage; mais les vents contraires ne lui permirent jamais d'entrer dans le détroit. Cet obstacle insurmontable le réduisit à louvoyer pendant plusieurs jours. Le 17 il apperçut du côté de l'Ouest vingt-quatre voiles qui venoient à lui trompés par les pavillons ennemis qu'il avoit arborés. C'étoit un secours qui étoit parti de Lisbonne pour Gibraltar. Le Baron de Pointis les attendit, & se flatta de s'en emparer, mais un grand calme étant survenu, il fut reconnu par les chaloupes que cette petite flotte mit en mer pour l'approcher de plus près, & dès que le vent se fut relevé, elle parut reprendre la route de Lisbonne. Cependant au milieu de la nuit le Baron de Pointis apperçut quelques vaisseaux, qui à la faveur de l'obscurité passoient entre la terre & lui. Il fit revirer sur eux, & en prit trois qu'il conduisit le lendemain à Cadix; le vent qui se soutenoit toujours à l'Est ne lui permettant pas de doubler le cap de Trafalgar. Deux jours après, il repartit de Cadix pour retourner au détroit; mais il apprit sur sa route que le convoi qu'il avoit vû étoit arrivé à Gibraltar. Comme il n'y avoit plus d'apparence d'aller attaquer l'amiral Leacke fortifié de tant de vaisseaux, de troupes & de munitions,

il fut dans la nécessité de retourner une seconde fois à Cadix. L'amiral Leacke après avoir pourvû Gibraltar de tout ce qui étoit nécessaire pour faire une vigoureuse défense, retourna aussi à Lisbonne pour se rafraîchir.

Le puissant secours que le Prince d'Armstad venoit de recevoir, le mirent en état de reculer les travaux des assiégeans. La Cour d'Espagne qui avoit à cœur de recouvrer Gibraltar, chagrine de voir que ce siége ne finissoit point, en attribua la faute au Marquis de Villadarias. Philippe le rappella, & envoya à sa place le Maréchal de Tessé qui par le peu de succès qu'il eut justifia pleinement le général Espagnol. En même-temps le Baron de Pointis eut ordre de se rendre dans la baye de cette place pour l'assiéger par mer, tandis que l'on feroit par terre les derniers efforts pour la réduire. Quelques représentations qu'il fit au Conseil de Madrid, où il se rendit exprès, il ne put faire changer cet ordre, & il fut obligé de se mettre en mer sans autres forces que ses treize vaisseaux. Il arriva le 16 Mars devant Gibraltar, & mouilla sous le cap Carnero à l'entrée de la baye. Le 18 le gros temps fit dérader huit de ses vaisseaux, & les empêcha de le rejoindre, ce qui par l'évenement se trouva très-heureux : car l'amiral Leacke ayant appris à Lisbonne le dessein des François, avoit mis à la voile le 17 avec trente-cinq vaisseaux, & parut le 21 au matin à la vûe de Gibraltar. Aussitôt que le Baron de Pointis l'eut apperçû il coupa ses cables, & avec les cinq navires qui lui restoient essaya de gagner le large : mais il fut enveloppé, & malgré la prodigieuse inégalité de forces contraint de combattre. L'action dura quatre heures. Trois de ses vaisseaux furent pris au quatriéme abordage. Pour lui qui montoit le Magnanime, & M. Lauthier qui commandoit le Lys, ils sçurent se faire jour à travers cette multitude d'ennemis, & allerent échouer entre Espona & Marbella où ils se brûlerent eux-mêmes. Ce ne fut point cependant sans avoir causé de grands dommages aux Anglois, deux de leurs vaisseaux coulerent à fond, & plusieurs autres furent démâtés.

1704.

Ce malheur que le Baron de Pointis avoit inutilement prévû, & le nouveau renfort que l'amiral Leacke donna au Prince d'Armstad ne firent point lever le siége au Maréchal de Tessé; il le continua jusqu'à ce que les Cours de France & d'Espagne, persuadées de l'impossibilité de prendre une place si forte par son assiette, & continuellement rafraîchie par la mer, lui eurent envoyé ordre de le changer en blocus. Il l'exécuta avec toute la prudence possible & sans aucune perte. Mais ce blocus aussi inutile que le siége occupa quatre mille hommes d'infanterie & deux mille chevaux, dont le service dans d'autres Provinces auroit prévenu les révolutions que l'on craignoit depuis longtemps, & qui enfin arriverent.

En effet, les Alliés animés par la prise & la conservation de Gibraltar à former de plus grands projets, & à tout esperer de leurs forces & de leurs intrigues, semblerent s'épuiser cette année pour être les maîtres de l'Océan & de la Méditerranée. La France à la vérité ne fit pas de moindres efforts pour prévenir leurs desseins. On arma quarante-quatre vaisseaux à Toulon, dix-huit à Brest, & dix-sept au Havre; mais contre l'ancien usage, ces armemens se commencerent tard, & se firent lentement; ce qui donna lieu aux ennemis de les rendre inutiles. Ils mirent en mer les premiers; quarante de leurs vaisseaux bloquerent pendant une partie de la campagne dans le port de Brest l'escadre que le Marquis de Coetlogon devoit conduire dans la Méditerranée, tandis que leur grande flotte composée de soixante-douze vaisseaux, alla prendre l'Archiduc à Lisbonne. Ce Prince s'embarqua le 17 Juillet, & passant le détroit, parut le 19 Août sur les côtes de Catalogne. Les intelligences que depuis le commencement de la guerre ses partisans lui ménageoient dans cette Province, pour lors dégarnie de troupes, réussirent enfin à lui donner entrée dans le pays. Il se vit bientôt maître de Barcelone & de Gironne, toute la Catalogne se souleva en sa faveur, & cet exemple ne tarda pas à être suivi par le Royaume de Valence, & par tout l'Arragon. Cependant le Comte

de Toulouse s'étoit rendu à Toulon vers le 15 de Juillet, & en attendant que la flotte fut entierement armée, il avoit mis les côtes de la Provence à l'abri de toute insulte: précautions superflues contre un ennemi dont l'intérêt présent étoit de ne se point écarter des côtes d'Espagne, afin d'être toujours à portée de conserver ses premiers avantages Le Comte de Toulouse le reconnut bientôt, & n'étant pas en état de tenir la mer contre la puissante flotte des Alliés, il donna ses ordres pour désarmer les vaisseaux & les galeres, & retourna à la Cour.

Ainsi sans aucun profit les finances furent consommées, & la marine Françoise qui dans toutes les occasions donnoit des preuves de la plus grande valeur, resta inutile par les fausses dispositions du Conseil, dans le temps même où le service qu'elle étoit en état de rendre se trouvoit le plus nécessaire. Les escadres armées en course firent peu de chose dans l'Océan que les Alliés avoient couvert de leurs vaisseaux. Le Chevalier de S. Pol se distingua seulement dans les mers du Nord par deux expéditions, dont la derniere lui fut fatale. Il rencontra le 19 Mai une flotte de seize voiles escortée par deux vaisseaux de guerre Hollandois. De trois vaisseaux qu'il commandoit, il en détacha un pour faire des prises, & avec les deux autres il attaqua les vaisseaux de guerre: après un long combat il se rendit maître de celui qui osa recevoir l'abordage; l'autre qui prit soin de l'éviter s'enfuit à toutes voiles, six des vaisseaux marchands furent pris & amenés à Dunquerque. Le Chevalier de S. Pol sortit de ce port une seconde fois avec quatre vaisseaux, & cinq Armateurs le suivirent. Ayant rencontré le 21 Octobre la flotte marchande Angloise de douze navires qui revenoient de la mer Baltique escortée de trois vaisseaux de guerre, il envoya les Armateurs s'emparer des navires marchands pendant qu'il combattroit l'escorte. Il n'avoit avec lui que deux de ses vaisseaux commandés par Messieurs de Roquefeuille & Hennequin; le dernier, mauvais voilier, que montoit M. de Cayeux étoit fort éloigné. Après l'avoir attendu quelque temps sans qu'il pût

1705.

pût en être joint, il donna le signal du combat, & s'avança en même-temps contre le commandant de l'escorte dans le dessein de l'aborder. A la premiere décharge de la mousqueterie il eut le malheur d'être tué. M. d'Illiers prit sa place, & continua l'action avec autant de valeur que de capacité. Il ne put cependant aborder l'ennemi qui sçut toujours l'éviter, & il tomba un peu sous le vent. Alors le commandant Anglois alla fondre sur M. de Roquefeuille qui attaquoit un de ses vaisseaux, comptant le mettre entre deux feux & s'en rendre maître. M. de Roquefeuille venoit dans le moment de s'emparer du vaisseau ennemi, & la plus grande partie de son monde étoit encore dedans: mais comme dans le combat qu'il avoit livré il n'avoit tiré qu'une bordée, l'autre se trouva prête à recevoir le commandant Anglois dont elle retarda l'abordage. Ce délai donna le tems à l'équipage de M. de Roquefeuille de revenir dans son bord. Le Commandant fut bientôt abordé lui-même & enlevé. Sur la fin de cette action M. de Cayeux arriva, trop tôt encore pour lui, puisqu'il eut un bras emporté du seul coup de canon que son vaisseau essuya; il aida M. de Roquefeuille à s'assurer des deux vaisseaux qu'il avoit si heureusement combattus. Cependant M. Hennequin s'étoit emparé du troisiéme vaisseau Anglois, & des douze marchands il ne s'en étoit échapé qu'un seul. L'escadre retourna ensuite à Dunquerque avec ces prises, sur lesquelles elle avoit fait neuf cens prisonniers.

L'Empereur Leopold n'avoit pas eu la satisfaction de voir les heureux succès de l'Archiduc en Espagne: il étoit mort le 5 Mai, & son fils aîné Joseph, Roi des Romains, lui avoit succédé dans la dignité Impériale. Ce Prince dont les sentimens n'étoient point autres que ceux de l'Empereur son pere, poursuivit avec la même ardeur les mêmes desseins; la ligue ne se sentit point de la perte qu'elle avoit faite dans la personne de Leopold, & la France trouva dans le nouvel Empereur un ennemi d'autant plus dangereux que la prospérité inspire toujours de la hauteur & de la confiance.

1706.

Les préparatifs que la France avoit faits sur mer la campagne derniere n'ayant été d'aucune utilité, parce qu'ils avoient commencé trop tard; elle prit ses mesures cette année de si bonne heure, que le Comte de Toulouse se trouva le 3 Avril devant Barcelone avec une flotte de trente vaisseaux de ligne, huit frégates, dix galeres, cinq galiottes à bombes & plus de cent cinquante bâtimens chargés de toute sorte de munitions pour faire le siége de cette ville. Le Roi d'Espagne s'y rendit le même jour avec son armée, ayant sous ses ordres le Maréchal de Tessé. Quoiqu'il n'eut pas autant de troupes qu'il étoit absolument nécessaire d'en avoir pour faire le siége d'une ville si considérable, dont les habitans disposés par eux-mêmes à seconder la garnison, étoient encore animés par la présence de l'Archiduc, il espéra d'en venir heureusement à bout: mais les attaques ayant été mal dirigées, & les premieres batteries établies trop loin de la place, on perdit à redresser les unes & rapprocher les autres, plus de quinze jours de temps, dont la suite fit connoître tout le prix: car lorsqu'après trente-cinq jours de tranchée ouverte on eut fait au corps de la place une brêche considérable, qu'il ne restoit plus qu'à perfectionner, on apprit que l'amiral Leacke approchoit avec une flotte de quarante-huit vaisseaux de ligne. Le Comte de Toulouse avoit ordre de ne point exposer les vaisseaux du Roi: aussitôt qu'il fut informé que l'ennemi n'étoit plus qu'à peu de distance, il leva l'ancre le 8 Mai, & fit voile pour Toulon. En effet dès le lendemain l'amiral Anglois entra dans le port de Barcelone où il débarqua trois mille hommes pour en renforcer la garnison. La retraite du Comte de Toulouse, & l'arrivée des Anglois, mirent le Roi d'Espagne dans la triste nécessité de lever un siége qu'il auroit glorieusement terminé, si les Officiers qui le conduisoient n'eussent pas fait de si grandes fautes; il fit sa retraite avec tant de précipitation qu'il abandonna presque toute son artillerie, ses munitions & quinze cens malades; mais ce ne fut pas le seul revers que ce Prince essuya, l'Amiral Leacke maître de la mer

s'empara des villes d'Alicante, d'Orihuela & de Carthagène, & soumit à la puissance de l'Archiduc les isles de Majorque & d'Ivica. Une bataille perdue n'auroit pas eu des suites si funestes; l'inégalité des flottes n'étoit point assez grande pour que la victoire n'eut pas couté cher aux vainqueurs : ils en auroient eu la gloire, & n'en auroient pu recueillir les fruits.

La flotte de l'amiral Leacke ne fut point la seule que les Alliés armerent. Le peu de succès de leurs différentes tentatives sur les côtes de France ne leur avoit point fait perdre l'envie d'en former de nouvelles. Ils équiperent donc une flotte pour un nouveau dessein; elle étoit composée de vingt-cinq vaisseaux de ligne Anglois, & de quinze Hollandois, on y avoit joint plusieurs frégates, dix galiottes à bombes, & un grand nombre de bateaux plats pour le débarquement. Elle portoit douze mille hommes de troupes réglées, des chevaux, des armes, des habits & des munitions de toute espéce. Dès le 18 Mai les vaisseaux Hollandois arriverent dans les ports d'Angleterre : la flotte entiere ne put cependant mettre à la voile que dans le mois d'Août. Elle partit alors par un vent favorable, mais en sortant de la Manche elle trouva des vents contraires qui la forcerent d'y rentrer. En vain plusieurs fois elle remit à la voile, les tempêtes & les vents s'opposerent constamment à ses desseins, & jamais elle ne put entrer dans l'Océan. Enfin après avoir perdu plusieurs bâtimens, & plus de la moitié des chevaux que l'on avoit embarqués; la saison d'ailleurs étant trop avancée, & les équipages affoiblis par les fatigues, la mort, & la maladie, il fallut renoncer au grand objet que l'on s'étoit proposé, & ce terrible appareil dressé contre la France se réduisit à une escadre pour porter du secours en Portugal. L'amiral Showel qui la commandoit partit le 12 Octobre des côtes d'Angleterre, & ayant appris sur sa route que les affaires de l'Archiduc dépérissoient dans le Royaume de Valence il jugea à propos de ne point toucher à Lisbonne, & de passer tout de suite à Alicante. Mais lorsqu'il approcha du détroit, de nouvelles

tempêtes l'accueillirent, & le battirent si furieusement, qu'il fut contraint malgré lui de retourner à Lisbonne pour réparer ses pertes, & se remettre de tant de fatigues.

Une troisiéme flotte fut armée en Angleterre dont la destination étoit tenue très-secrete. Elle étoit composée de sept vaisseaux de ligne, & devoit embarquer plusieurs régimens; mais elle ne mit point à la voile. On appris dans la suite qu'elle avoit été préparée pour une expédition dans les Indes, que quelques circonstances firent sans doute abandonner.

Cependant les escadres du Roi soutinrent l'honneur de la marine Françoise, & les avantages que Messieurs de Forbin, des Augers & de Chavagnac remporterent dans les mers de l'Europe & de l'Afrique, & dans les isles de l'Amérique, compenserent en quelque façon ceux de l'amiral Leacke. Le Comte de Forbin partit de Dunquerque vers la fin de Mai avec huit vaisseaux, tant de guerre que frégates. A peine fut-il en mer, qu'il découvrit à la hauteur d'Ostende une flotte Angloise de quarante bâtimens qui venoit de Hollande, escortée par un vaisseau de guerre & deux frégates. Quelques efforts que cette flotte fit pour lui échapper en forçant de voiles, il en atteignit l'arriere-garde, & enleva dix vaisseaux qu'il envoya à Dunquerque. Il courut ensuite les côtes de Hollande où il brûla quelques vaisseaux marchands, & une cinquantaine de barques de pêcheurs de harengs, puis revenant sur celles d'Angleterre, il força la flotte qui partoit pour la Moscovie de rentrer dans ses ports, & l'y contint jusqu'à ce que la saison propre pour cette navigation fut passée: ce qui porta à cette branche du commerce Anglois un préjudice très-considérable. Lorsqu'il jugea que cette flotte ne pouvoit plus remettre en mer, il alla prendre des rafraîchissemens en Norvege, & revint en France par les mers d'Ecosse & d'Irlande, afin d'éviter une escadre de quinze vaisseaux de guerre Anglois qui le cherchoit. Sur sa route il fit trois prises Hollandoises très-riches qu'il amena à Brest. On

1706.

troisur une de ces prises soixante mille écus d'argent moyé. Son séjour à Brest ne fut pas long ; bientot il parur la mer d'Allemagne où il rencontra à la hauteur de hbourg une flotte Hollandoise de cent voiles escortée six vaisseaux de guerre d'environ cinquante pieces de on chacun. Il n'avoit alors que cinq vaisseaux de guerre leux frégates, plus foibles d'équipages & de canons queHollandois. Cette inégalité ne fut point un obstacle à saleur ; après avoir marqué à ses Capitaines les vaiux qu'ils devoient attaquer, il s'avança contre le Coiandant des ennemis qui l'attendoit, & essuya de sa p un feu terrible auquel il ne répondit que dans le mont de l'abordage, & s'en rendit maître en peu de tenTandis que ses gens étoient occupés au pillage, il s'apçut que le feu avoit pris à ce vaisseau. Il ne pensa pluu'à s'en dégager lorsque le sieur de Tourouvre l'un de Capitaines qui avoit manqué son abordage, vint se traser sur l'avant des deux vaisseaux, & les mit dans l'imsibilité de se gouverner, parce que le vent les portoitr lui. Cet embarras fut augmenté par l'approche d'uaisseau ennemi qui parut vouloir aborder le Comte de bin, mais il se contenta de faire sa décharge de canoz de mousqueterie. Cependant le feu augmentoit considablement dans le vaisseau Hollandois par la violence duent, & le Comte de Forbin couroit risque ou de brûlervec lui, ou d'être écrasé par ses éclats lorsqu'il viendre à sauter. Il prit donc le parti de forcer de voiles sur le ur de Tourouvre, mais dans le froissement des deux vaieaux, il perdit son Taille mer & six mantelets de sabor. La mer étoit grosse, l'eau aussi redoutable que le feu dot il venoit de s'éloigner, entroit avec rapidité dans son bord. Le peu de monde qui lui restoit, la meilleure partie de son équipage étant encore sur le vaisseau enflamé, se disposoit à réparer ce désordre, lorsqu'il fallut reprendre es armes, & soutenir l'attaque d'un vaisseau ennemi qui venoit au secours de son commandant. Le Comte de Forbin dans la nécessité de vaincre ou de périr, essuya son

feu, dont heureusement il ne fut point incomm Il fit ensuite sa décharge avec tant de succès, que dat moment de l'abordage le Hollandois abbattit son pan & se rendit. Il avoit été si maltraité que peu de temrès il coula à fond avec tout son équipage, dont on net sauver qu'un seul homme. Le Comte de Forbin trav alors à se rétablir. Les deux frégates avoient pris un vau de cinquante pieces de canon, les trois autres & flotte marchande s'étoient sauvés, & il ne restoit plus quecourir ceux qui étoient sur le vaisseau brûlant. M. de rouvre les prit sur son bord avec quelques Hollandoqui se mêlerent parmi eux. A peine s'étoit-il éloigné à i juste distance que le vaisseau sauta en l'air avec tout séquipage. Ainsi le Comte de Forbin ne put amener Dunquerque qu'un seul des trois vaisseaux qu'il avoit p

M. des Augers avec deux vaisseaux de guerre deux petites frégates étant allé croiser dans les mers d'Aque, attaqua trois vaisseaux Hollandois & en prit deux. troisiéme se sauva à la faveur de la nuit. Il alla ensuitesqu'à l'isle de Sainte-Helene, & s'empara sous le canon fort de deux vaisseaux, l'un de vingt & l'autre de vingt atre canons.

Le Comte de Chavagnac partit de la Martiniquavec une escadre de cinq vaisseaux, deux Armateurs i se joignirent à lui, & quelques bâtimens chargés de tupes réglées. Le 28 de Février il fit une descente dans l'i de S. Christophe possédée par les Anglois. N'y ayant tuvé que peu de résistance, il la pilla entierement, & fit our trois millions de butin. Il étoit sur le point d'en patir, lorsqu'il fut joint par M. d'Hiberville qui amenoit erore de la Martinique une escadre, des troupes réglées & des Flibustiers. Avec ces forces les deux Capitaines entrpri rent de faire une expédition dans l'isle de Nieves, lune des Antilles appartenante aux Anglois. Ils parurent à l vûe du fort de cette Isle, & resterent en présence afi d'attirer de ce côté-là toutes les forces de l'ennemi, tan dis que les petits bâtimens alloient à trois ou quatre lieue

tenter la descente. Cette manœuvre eut tout le succès qu'ils pouvoient désirer. La descente se fit sans aucune opposition. Les Anglois surpris se retirerent dans les bois, habitans, soldats, Officiers & jusqu'au Gouverneur ; ils y furent forcés le 4 Avril & faits prisonniers. On leur enleva sept mille Negres dont on tira plus de trois millions ; on emporta tout ce qui put être utile & de vente ; & ces deux entreprises heureusement exécutées où l'on n'eut que quarante hommes tant tués que blessés, enrichirent tous ceux qui s'y trouverent, & causerent aux ennemis une perte de quinze millions.

Si ces exploits étoient considérables par eux-mêmes, ils le devinrent bien plus encore lorsque l'année suivante on les vit soutenus par de nouveaux succès d'autant plus frappans qu'ils furent presque tous remportés dans les mers d'Europe, & sous les yeux des Alliés. D'ailleurs il paroissoit contre toute raison de se les promettre. On se fortifioit à la Cour dans l'habitude de n'avoir point de flottes, & de se contenter d'escadres, qui quoiqu'elles protégeassent les Marchands & les Armateurs étoient néanmoins obligées de se cacher lorsque les flottes ennemies se montroient sur l'Océan ; car étant toujours envoyées en différens parages, & à des distances très-considérables les unes des autres, il étoit absolument impossible qu'elles parvinssent à se réunir pour faire tête à l'ennemi. Ainsi les flottes combinées d'Angleterre & de Hollande ayant pleine liberté de courir les mers, il étoit naturel de penser qu'elles soutiendroient avec avantage la guerre d'Espagne, & qu'elles reussiroient dans toutes les entreprises qu'elles formeroient sur les Etats des deux Couronnes. Cette espérance des Ennemis quelque bien fondée qu'elle parut être, fut néanmoins démentie par l'évenement. A la réserve de l'isle de Minorque dont les Anglois s'emparerent, ils échouerent dans tous leurs desseins, & n'envoyerent, soit en Portugal, soit en Catalogne, que des secours, ou tardifs, ou inutiles, tandis que les escadres du Roi par leurs succès multipliés fraye-

1706.

rent un chemin à la paix, & affermirent sur la tête de Philippe la Couronne qu'on vouloit lui ravir. Ainsi la marine Françoise ne nous offrira plus désormais le spectacle pompeux & intéressant de ses flottes tant de fois victorieuses ; mais il sera facile de reconnoître dans le détail des affaires particulieres la même capacité dans les Chefs, la même audace & la même valeur dans les troupes.

1707.

Le Comte de Villars ouvrit la campagne maritime. Il partit de Toulon avec trois vaisseaux de guerre, & neuf tartanes chargées de munitions de guerre & de bouche. Il avoit sur ses vaisseaux un bataillon de la marine de quatre cens hommes : ce secours étoit destiné pour l'isle de Minorque où l'escadre mouilla le premier de Janvier dans le Port-Mahon. Quelques rébelles s'étant fortifiés d'une partie des Anglois & Hollandois qui étoient à Majorque, s'étoient rendus maîtres de toute l'Isle, & tenoient extrêmement resserrés dans le fort de Mahon, & dans celui de S. Philippe la garnison Espagnole, & un bataillon de la marine de France. Les ordres du Comte de Villars portoient simplement d'y débarquer le convoi qu'il escortoit, mais il ne craignit point de les passer, ayant jugé sagement qu'ils auroient été plus étendus si la Cour eût été instruite au juste de l'état des affaires du Roi d'Espagne dans cette Isle. Il fit donc mettre pied à terre au bataillon de la marine, & dès le jour même de son arrivée, il commença à attaquer les rébelles. Il les poussa si vivement les jours suivans, que malgré la difficulté du pays, traversé par-tout de murs à la hauteur d'un homme qui formoient autant de retranchemens pour l'ennemi, il entra le 6 de ce mois dans la ville de Mahon dont il désarma les habitans, & trois jours après il se vit maître de Ciudadela, la derniere forteresse qui lui restoit à prendre ; ainsi son zéle éclairé, sa prudence & sa valeur conserverent à Philippe une Isle qu'il étoit sur le point de perdre, & firent connoître par cet exemple mémorable de quelle façon les ordres des Princes doivent être exécutés.

Les Anglois & les Hollandois faisoient un commerce paisible

1707.

paisible dans les mers de Moscovie, & tiroient de ces pays septentrionaux quantité de matieres utiles à la Marine. Le Roi fit armer à Dunquerque une escadre de huit vaisseaux dont la plus grande partie étoit des frégates, & de quatre barques longues, pour aller croiser dans ces parages, & il en donna le commandement au Comte de Forbin. Les Capitaines qu'il avoit sous ses ordres étoient Messieurs Hennequin, de Tourouvre, de Roquefeuille, de Nangis, de Vesins, d'Illiers, & Barth fils du fameux chef d'escadre de ce nom. A peine le Comte de Forbin se fut-il mis en rade, qu'il eut avis qu'une flotte marchande Angloise venoit de sortir des Dunes, faisant route vers l'Ouest sous l'escorte de trois vaisseaux de guerre. Il fit voile aussitôt du même côté, suivi de six petits corsaires, & joignit cette flotte le lendemain 12 de Mai. Les vaisseaux Anglois se mirent en panne pour l'attendre, & il se prépara à les attaquer. Il se réserva & au Comte d'Illiers d'avoir affaire au Commandant, marqua à Messieurs de Roquefeuille & de Nangis le vaisseau de l'arriere-garde, & celui de l'avant-garde à Messieurs Hennequin & Vesins, Messieurs de Tourouvre & Barth formerent un corps de réserve. Les Corsaires eurent ordre de se jetter sur les marchands lorsqu'ils s'appercevroient que l'escadre auroit l'avantage sur les ennemis.

Dès que le signal fut donné, Roquefeuille ayant été un peu lent à attaquer, Tourouvre s'avança, fit grand feu, & voulut aborder; mais il s'accrocha mal, & passa le vaisseau ennemi. Roquefeuille & Nangis prirent sa place, & ayant fait la décharge la plus heureuse, ils aborderent le vaisseau. Le combat fut long & opiniâtre, mais enfin ils s'en rendirent maîtres. Cependant le Comte de Forbin étoit aux prises avec le Commandant. Le feu fut terrible de part & d'autre, & les Anglois en furent ébranlés. Dans le moment le Comte de Forbin fit sauter à bord, & la valeur de son équipage alloit bientôt terminer le combat, lorsqu'un boulet de canon coupa ses grapins & le fit déborder. A cette vûe les Anglois reprirent courage, & se réunissant chargerent avec fureur les François qui étoient dans

leur vaiſſeau, & qui faiſoient des prodiges pour ſe défendre contre une multitude d'ennemis. Cependant le Comte de Forbin étoit au déſeſpoir de les voir périr, accablés par le nombre, ſans pouvoir leur donner aucun ſecours: il étoit tombé ſous le vent, & le courant de la marée l'emportoit. Dans cette extrémité il prit le parti de revirer de bord pour regagner le vent, & en venir à un ſecond abordage. Comme il ſe diſpoſoit à faire cette manœuvre, le grand mât du vaiſſeau ennemi qui avoit été fort endommagé par le canon vint à tomber, & les Anglois voyant Hennequin & Tourouvre venir ſur eux abbattirent leur pavillon. Il ne reſtoit plus alors que deux François ſur leur bord, tout le reſte avoit été maſſacré.

On ne put ſe rendre maître du vaiſſeau de l'avant-garde. Le Chevalier de Veſins qui devoit l'attaquer fut tué à la premiere décharge, & le Baron d'Acy ſon Capitaine en ſecond, quelques efforts qu'il fit, ne parvint point à l'accrocher; l'Anglois qui ſe trouva dégagé alla s'échouer ſur ſa côte devant un petit port où il trouva ſa ſureté. Ainſi le Comte de Forbin ne put conduire à Dunquerque, où il retourna le lendemain, que deux vaiſſeaux de cette eſcorte, & vingt-deux navires marchands que les Armateurs prirent pendant le combat. Mais l'éclat de cette action fut ſi grand, les vaiſſeaux ennemis étant de près de quatre-vingts pieces de canon chacun, & de quatre à cinq cens hommes d'équipage, que pour le recompenſer le Roi le fit chef d'eſcadre.

Cette victoire avoit couté cher au Comte de Forbin. Comme la Cour tardoit à remplacer le monde qu'il avoit perdu, & que la ſaiſon commençoit à preſſer pour aller dans les mers du Nord, il fut obligé de déſarmer les quatre barques longues afin de ſe fortifier de leurs équipages. Ainſi ſon eſcadre fut réduite à huit vaiſſeaux avec leſquels il ſortit de Dunquerque le 10 de Juin, & fit route pour la mer blanche. Peu de jours après ſa ſortie, il eſſuya un gros temps qui maltraita ſi fort ſon eſcadre que Meſſieurs Hennequin & Roquefeuille ne pouvant plus tenir la mer furent

1707.

contraints d'aller se radouber à Gottembourg, port appartenant au Roi de Suede. Cette séparation nécessaire affoiblit encore le Comte de Forbin ; cependant il n'abandonna point son dessein, & bientôt il se trouva à la hauteur de l'isle de Quilduin. Il avoit brulé sur sa route sept ou huit navires Anglois : lorsqu'il fut par le travers de cette Isle, il en rencontra vingt dont aucun ne lui échappa ; mais il n'en conserva que cinq qu'il chargea de ce que les autres avoient de meilleur & mit le feu au reste. Trois jours après, il découvrit la grande flotte Angloise de Moscovie escortée de trois vaisseaux de guerre, & il se disposoit à l'attaquer, lorsqu'un brouillard épais s'éleva tout-à-coup & la déroba à sa vûe. Les brouillards sont fréquens & longs sur ces mers : celui-ci dura trois jours. Le Comte de Forbin ordonna à ses vaisseaux de croiser de différens côtés, & leur donna rendez-vous dans le port de l'isle de Quilduin. Lui-même il y fut aussitôt que le brouillard fut dissipé sur l'avis qu'il eut que la plus grande partie de la flotte y étoit entrée. Il n'y trouva cependant que quatre navires marchands dont il s'empara, mais ses vaisseaux en le rejoignant lui apprirent qu'ils en avoient brûlé dix-huit.

L'isle de Quilduin est située par les soixante-neuf degrés de latitude septentrionale à l'embouchure de la riviere de Cola, & appartient aux Moscovites qui vont y pêcher dans la belle saison. Les pêcheurs qui s'y trouverent alors abandonnerent leurs cabanes & s'enfuirent, prevenus par les Anglois de la fausse idée que les François étoient des barbares qui mangeoient les hommes. Le Comte de Forbin à qui on avoit amené une barque Moscovite que l'on avoit prise en mer, les désabusa facilement par les bons traitemens qu'il fit à ceux qui se trouverent sur cette barque, & par le moyen de deux matelots Ragusois, qu'il avoit sur son bord, & qui lui servirent d'interpretes. Ce ne fut point sans un juste étonnement qu'il vit la langue Esclavone s'étendre depuis les côtes de l'Albanie sur le golphe de Venise jusqu'aux dernieres terres de l'Europe du côté du Nord.

Après quelque séjour que l'escadre fit dans cette Isle, le Comte de Forbin alla établir sa croisiere vers l'isle de Waradhouis qui appartient au Roi de Dannemarc. Il vit bientôt venir la flotte Hollandoise de Moscovie, dont l'escorte de trois vaisseaux de guerre prit la fuite dès qu'elle l'apperçut. Il ne perdit point son temps à la poursuivre, mais se jettant sur les navires marchands il en arrêta vingt-cinq, qu'il brûla tous à la réserve de quatre sur lesquels il chargea ce que les autres portoient de plus riche.

La saison se trouvant alors trop avancée pour esperer de faire encore quelque prise considérable dans ces parages, le Comte de Forbin envoya une barque longue à Gottembourg pour marquer à Messieurs Hennequin & de Roquefeuille en quel endroit ils auroient à le joindre. Il publia ensuite qu'il alloit en droiture à Dunquerque, afin de donner le change aux ennemis qui pourroient l'attendre sur sa route; mais il fit le tour de l'Irlande, & vers la fin de Septembre il arriva heureusement à Brest avec toutes ses prises.

Peu de jours après, M. du Guai-Trouin entra dans ce port avec une escadre de six vaisseaux. Il revenoit de course amenant avec lui six prises Angloises entre lesquelles il s'en trouvoit deux très-considérables. L'un & l'autre n'y resterent pas long-temps sans recevoir ordre de la Cour de remettre en mer pour attendre un gros convoi de troupes & de munitions que l'Angleterre envoyoit en Portugal. Il étoit d'autant plus essentiel de détruire ce convoi, que la victoire remportée à Almanza par le Maréchal de Berwich sur l'armée de l'Archiduc le rendoit extrêmement nécessaire pour rétablir les affaires de ce Prince en Espagne, qui dépérissoient de jour en jour. Les deux escadres sortirent donc du port de Brest le 9 Octobre, faisant ensemble quatorze voiles, dont nous donnerons ici l'état.

ESCADRE DU COMTE DE FORBIN.

1707.

Vaisseaux.	Capitaines.	Canons.
Le Mars.	Le Comte de Forbin chef d'escadre.	60
La Dauphine.	De Roquefeuille.	56
Le Fidele.	Hennequin.	56
Le Blakoal.	De Tourouvre.	54
Le Salisburi.	Le Chevalier de Vesins.	52
Le Grison.	Le Chevalier de Nangis.	44
Le Gersey.	Barth.	44
Le Mercure.	Le Comte d'Illiers.	48

ESCADRE DE M. DU GUAI-TROUIN.

Vaisseaux.	Capitaines.	Canons.
Le Lys.	Du Guai-Trouin.	74
L'Achille.	De Beauharnois.	66
Le Jason.	De Courserat.	54
La Gloire.	De la Jaille.	40
L'Amazone.	De Nesmond.	36
Le Maure.	De la Monerie-Miniac.	50

Cette escadre de M. du Guai avoit été armée par des particuliers.

Les deux escadres allerent se poster à l'entrée de la Manche, & y resterent trois jours sans rien appercevoir. Au bout de ce temps, le Comte de Forbin s'avança comme s'il eût voulu aller à Dunquerque, lieu de son désarmement. Il avoit déja gagné quatre lieues sur M. du Guai lorsque tout-à-coup il changea de manœuvre, ce qui fit juger qu'il avoit fait quelque découverte. C'étoit en effet le convoi que l'on attendoit composé de plus de cent vingt voiles, en y comprenant plusieurs marchands qui s'y étoient joints pour profiter de son escorte. Cette escorte commandée par M. Richard Edouard chef d'escadre d'Angleterre étoit de cinq vaisseaux de guerre, sçavoir, le Cumberland de quatre-vingt-deux canons que montoit le Chef d'escadre, le Devonshire de quatre-vingt-douze, le Royal-Oax de soixante-seize, & le Chester & le Ruby de cinquante-quatre à cinquante-six. M. du Guai fit voile alors vers le Comte de Forbin, afin de concerter avec lui l'atta-

que de cette flotte; mais ayant apperçu chemin faisant que le Comte de Forbin avoit arboré pavillon de chasse, il déploya toutes ses voiles, & avec son escadre chassa sur la flotte. Elle étoit toute rassemblée sous le vent de son escorte qui s'étoit mise en ligne attendant les François qu'elle prenoit pour une troupe d'Armateurs dont elle faisoit peu de cas. Cette erreur de la part de l'ennemi auroit entraîné l'entiere destruction du convoi sans un malentendu qui survint entre les deux escadres, dont on n'a pu démêler le principe. Le Comte de Forbin se mit tout-à-coup en travers, & plia une partie de ses voiles. M. du Guai qui lui étoit subordonné, quelque étonné qu'il fut de cette manœuvre, crut ne pouvoir se dispenser de l'imiter. Il en résulta deux mauvais effets; l'un que la marche des vaisseaux du Roi en fut considérablement retardée, l'autre que le chef d'escadre Anglois reconnoissant que ce qu'il avoit pris pour des Armateurs étoit des vaisseaux de guerre, fit signal aux bâtimens de transport de se sauver comme ils pourroient par différentes routes. Le mal n'étoit cependant point sans remede, & il auroit même été assez peu sensible, si le Comte de Forbin ne fut point resté trop long-temps dans la même position. M. du Guai qui ne comprenoit point quelle étoit sa pensée, s'impatienta de voir qu'il n'attaquoit point l'ennemi, que le jour s'avançoit, & que le convoi profitoit pour s'éloigner d'un temps que l'on perdoit inutilement. Il ordonna donc à M. de Beauharnois d'attaquer le Royal-Oak, à M. de Courserac d'aborder le Chester, & à M. de Nesmond de se jetter sur la flotte. Il se réserva d'avoir affaire au Cumberland, & il chargea M. de la Jaille de se tenir à portée de lui pour lui fournir des hommes lorsqu'il seroit à l'abordage, ou pour soutenir ceux de l'escadre du Comte de Forbin qui seroient assez hardis pour se mesurer avec le Devonshire.

Ces ordres donnés, il arriva sur le Cumberland. Il avoit fait mettre ventre à terre à tout son équipage, & sa seule attention fut de bien manœuvrer. Sur sa route il essuya la bordée du Chester, & ensuite celle du Cumberland à la-

1707.

quelle il ne répondit point : au contraire, il fit semblant de plier. L'Anglois se méprit à cette feinte, & arriva pour le tenir toujours sous son feu ; mais tout-à-coup M. du Guai revint au vent, & par ce mouvement engagea dans ses grands haubants le beaupré du Cumberland. Alors il fit un feu si terrible de son canon & de sa mousqueterie, que le pont & les gaillards de l'ennemi furent jonchés de morts. M. de la Jaille qui ne put dans ce moment s'approcher de son Commandant à cause de sa position, alla aborder le Cumberland de long en long, & fit sauter son monde à bord. Le Beaupré de ce vaisseau venoit enfin de se briser, & M. du Guai n'y pouvoit faire passer ses gens qu'avec beaucoup de peine. Un de ses contre-maîtres fut le premier qui s'y jetta. Comme il abbattoit le pavillon quatre soldats Anglois coururent sur lui le sabre levé ; mais avec une présence d'esprit admirable il se lança dans la mer avec le pavillon, gagna à la nage la chaloupe du Cumberland qui étoit à la remorque, en coupa le cable, & se servant de la petite voile qu'il y trouva, il eut l'adresse & le bonheur de rejoindre le vaisseau de M. de Beauharnois.

Cependant les Officiers de M. de la Jaille se rendirent maîtres du Cumberland. M. du Guai s'en éloigna alors pour examiner la face du combat. Il vit que M. de Courserac s'étoit emparé du Chester, le Rubi se rendoit à M. de la Monerie lorsque le Comte de Forbin survenant prétendit avoir l'honneur de cette prise. M. de Nesmond poursuivoit le convoi dont il prit un grand nombre de bâtimens, & le Royal-Oak fuyoit à toutes voiles ayant perdu son beaupré. Il avoit été abordé par M. de Beauharnois & s'étoit vû sur le point d'être enlevé lorsque le feu prit à des gargousses pleines de poudres sur le vaisseau François ; ses ponts & ses gaillards en furent enfoncés, & plus de cent hommes y perdirent la vie. Cet accident avoit contraint M. de Beauharnois de s'éloigner pour éteindre le feu, & il en vint heureusement à bout. Le premier mouvement de M. du Guai fut de courir après le Royal-Oak

dont il ne pouvoit manquer de s'emparer ; mais ayant apperçu que le Chevalier de Tourouvre suivi de M. Barth, osoit aborder le Devonshire, & que l'artillerie de ce vaisseau mettoit ces deux frégates en pieces, le bien du service l'emporta sans balancer sur l'intérêt de sa gloire propre. Il abandonna donc, laissant le Royal-Oak à son bon destin, & alla aborder le Devonshire. Ce vaisseau n'étoit pas seulement redoutable par sa grandeur & ses quatre-vingt-douze pieces de canon, il l'étoit encore plus par son équipage de sept à huit cens hommes, & un corps de plus de trois cens tant Officiers que soldats qui passoient en Portugal. Aussi son feu fut-il si violent qu'en moins de trois quarts-d'heure que M. du Guai se tint près de lui à la petite portée de pistolet il lui mit trois cens hommes hors de combat. M. du Guai différoit de l'accrocher, parce qu'il vouloit voir cesser une grosse fumée qui sortoit de sa pouppe & qui l'inquiétoit ; mais enfin le carnage affreux que l'ennemi faisoit sur son bord lui faisant fermer les yeux sur la cause de cette fumée, il commandoit déja que l'on jettât les grapins, lorsque M. de Brugnon l'un de ses Lieutenans lui fit remarquer que le feu sortant de la pouppe du Devonshire se communiquoit à ses hautbans & à ses voiles de l'arriere. Aussitôt il ne pensa plus qu'à s'éloigner. A peine étoit-il à la distance de la portée du pistolet que les flammes se communiquerent de l'arriere à l'avant du vaisseau avec tant de violence qu'il fut consumé en moins d'un quart-d'heure. Tous ceux qu'il portoit périrent, ou dans les flammes ou dans les flots, & l'on n'osa s'avancer pour les secourir, par la crainte que l'on eut d'être abysmé par les éclats lorsque ce terrible bâtiment viendroit à sauter ; mais ses voiles mises en pieces par le canon n'ayant pû le soutenir, & ses sabords étant ouverts, la mer l'engloutit avant que le feu eut gagné les poudres.

Les deux escadres n'ayant plus d'ennemis à combattre coururent pendant quelque tems après la flotte, & revinrent ensuite en différens ports de France avec les trois vaisseaux de guerre & soixante bâtimens de transport.

Plusieurs

Plusieurs Armateurs profiterent de la déroute de ce convoi, & firent des prises considérables. Ce qui put leur échapper se réfugia en Irlande avec le Royal-Oak, & de tant de voiles aucune ne put passer en Portugal, où, comme nous avons dit, on les attendoit avec d'autant plus d'impatience, que ce secours étoit devenu de la derniere nécessité depuis la perte de la bataille d'Almanza.

1707.

La gloire & l'avantage de ce succès remplirent de joie la Cour de France, & exciterent en Angleterre les plus grands murmures. La marine Angloise avoit beaucoup souffert cette année par les tempêtes fréquentes dont ses flottes avoient été battues, & ressentit plus vivement les pertes que les escadres du Roi lui causerent. Le commerce troublé, les Négocians ruinés, le peuple épuisé par les sommes exorbitantes qu'il avoit fournies, & ces sommes aussitôt perdues qu'employées, firent crier de toutes parts contre le ministere. Un parti se forma qui prétendit examiner la conduite de ceux qui manioient les affaires. Il les accusa de fomenter la guerre, & d'épuiser la Nation d'hommes & d'argent pour satisfaire uniquement leur ambition & leur avarice: & il attaqua principalement le Duc & la Duchesse de Marlboroug qui gouvernoient entierement l'esprit de la Reine Anne. Ce parti prit des forces avec le temps; & quoique la campagne suivante fut beaucoup plus avantageuse aux Alliés qu'ils n'avoient osé s'en flatter, il subsista néanmoins, & devint enfin le parti dominant. En découvrant les malversations du Duc, en profitant des hauteurs mal placées de la Duchesse, il leur enleva la faveur de la Reine dont il inclina l'esprit à la paix, & fut ainsi, sans le vouloir, le premier principe apparent du salut de la France.

1708.

Cependant la guerre continua encore plusieurs années. Le Roi au commencement de celle-ci fit un armement à Dunquerque pour porter en Ecosse Jacques III avec un corps de troupes. L'union de l'Ecosse avec l'Angleterre que la Reine Anne venoit enfin de consommer, donna lieu à cette entreprise par le mécontentement qu'elle ré-

1708.

pandit dans l'Ecosse, dont les peuples, toujours attachés à la maison de Stuart, ne se voyoient qu'avec chagrin soumis aux Anglois, contre lesquels ils ont une antipathie naturelle. Les principaux Seigneurs de ce Royaume formerent donc entr'eux le projet de faire remonter Jacques III sur le trône de ses peres. Ils s'adresserent à Louis XIV, pour obtenir de lui les secours qui leur étoient nécessaires, afin de venir à bout de leur dessein, & lui remirent quatre otages pour la sureté de la personne de leur Prince. Le Roi envoya secretement sur les lieux le Chevalier de Nangis pour s'assurer de la disposition de la Noblesse & du peuple. L'état des affaires s'étant trouvé conforme à l'exposé qui en avoit été fait, on pressa l'armement dont les premiers ordres avoient déja été envoyés à Dunquerque. Il fut composé de huit vaisseaux de guerre, vingt-quatre frégates, soixante-dix barques longues, & de plusieurs bâtimens de transport, & le Comte de Forbin en eut le commandement. Mais de quelque prétexte que l'on se servit pour déguiser le véritable but de cet armement, on ne put équiper un si grand nombre de vaisseaux sous les yeux de l'Angleterre sans attirer son attention, & lui donner de la jalousie. La Reine Anne envoya des émissaires secrets pour pénétrer le dessein de la France, & prit en même-temps toutes les mesures possibles pour n'être point surprise. Elle suspendit le départ d'un convoi pour le Portugal, elle envoya des troupes en Ecosse, & en fit revenir des Pays-bas. Cependant l'armement s'achevoit à Dunquerque, six mille hommes de troupes réglées qui devoient s'embarquer, arriverent aux environs de cette ville, & l'on n'attendit plus que les matelots. Ce premier retard en occasionna un second. Le Roi d'Angleterre, sous le nom de Chevalier de S. Georges, ne se rendit à Dunquerque que lorsque tout fut en état, & la fiévre le prit en chemin. Son Medecin assuroit que cette fiévre alloit dans deux jours se tourner en rougeole, & que si ce Prince s'embarquoit en cet état il ne répondoit point de sa vie. Ainsi l'embarquement qui devoit se faire le dix Mars fut

remis au treize. Mais le vent qui d'abord étoit favorable devint si contraire, qu'il fallut un ordre absolu du Roi d'Angleterre pour faire l'embarquement le 17. Le Comte de Forbin avoit au commencement beaucoup pressé le départ, mais alors il ne trouvoit plus de sureté à se mettre en mer. Non-seulement la mer étoit grosse, & le vent contraire, mais une flotte Angloise de quarante vaisseaux avoit paru devant Mardick, & le mauvais temps l'avoit forcé de retourner aux Dunes. Il lui paroissoit donc aussi dangereux qu'inutile de sortir du port; mais il avoit ordre précis d'obéir en tout à Jacques III, & ce Prince jeune encore, & dans sa vingtiéme année, étoit susceptible de beaucoup d'impressions. Les Anglois & les Ecossois qui étoient auprès de lui ne désiroient pas encore avec tant d'ardeur de se voir en mer, que les Officiers François : ces derniers devoient tous recevoir des grades superieurs à ceux qu'ils avoient, aussitôt que la flotte auroit mis à la voile, & le Comte de Gacé, Lieutenant général, devoit être proclamé Maréchal de France. La crainte de n'être jamais revêtu de cette dignité s'il échappoit l'occasion présente, lui fit fermer les yeux sur le danger où il exposoit le Roi d'Angleterre, & il sçut si bien lui persuader que les obstacles allegués par le Comte de Forbin n'avoient aucune réalité, que ce Prince déclara qu'il vouloit absolument s'embarquer: Il monta donc le 17, comme nous avons dit, sur le vaisseau du Comte de Forbin, & sur le champ on mit à la voile. Le Comte de Gacé fut proclamé Maréchal de France sous le nom de Maréchal de Matignon, & le vent ayant changé, dès le même jour à l'entrée de la nuit, la flotte fut obligée de mouiller entre Ostende & Nieuport au milieu des écueils. Elle y resta jusqu'au 19 qu'elle mit à la voile par un vent favorable, & le 23 elle arriva à l'embouchure du golphe d'Edimbourg. Le Comte de Forbin fit avancer dans le golphe deux frégates pour faire les signaux convenus. Elles les répéterent plusieurs fois inutilement. Les troupes que la Reine Anne avoient envoyées en ce pays y étoient enfin arrivées, & contenoient par leur présence ceux qui étoient

DES FRANÇOIS.

1708.

bien intentionnés pour leur Prince légitime. En vain les Seigneurs de sa Cour proposerent de lui faire mettre pied à terre, assurant qu'aussitôt les Ecossois se souleveroient de toutes parts en sa faveur, le Comte de Forbin qui répondoit sur sa tête de la personne de Jacques ne voulut jamais y consentir. Il jugea par la tranquillité du pays non-seulement que la Reine Anne avoit pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir la révolution dont on se flattoit, mais même qu'il devoit être suivi de près par la flotte ennemie, & qu'il convenoit plutôt de s'éloigner de la côte que de s'en approcher. L'évenement fit connoître avec quelle sagesse il prit ce parti. Dès le lendemain l'amiral Bings parut avec quarante-deux vaisseaux de ligne qui forçoient de voiles pour le joindre. La partie n'étant point égale, le Comte de Forbin prit la route du Nord, & parut aller à Gottembourg. Ses vaisseaux plus frais espalmés que les Anglois échaperent à leur poursuite. Lorsque la nuit fut venue, il changea de route, & tandis que l'amiral Bings le cherchoit dans la mer du Nord, il revint à Dunquerque avec toute sa flotte, si l'on en excepte le Salisburi qui fut pris par les Anglois. Ce vaisseau monté par le Chevalier de Nangis étoit de son arriere-garde, & fut atteint d'abord par un vaisseau ennemi. Le Chevalier de Nangis au lieu de forcer de voiles, se prépara à combattre. Sept autres vaisseaux survinrent qui l'envelopperent, & après un combat de deux heures, faisant eau de tous côtés, il fut obligé de se rendre.

Telle fut l'issue de l'entreprise formée sur l'Ecosse. Elle échoua premierement par le retard des matelots qui n'auroient point dû se faire attendre, & la négligence de ceux qui devoient les faire marcher plutôt méritoit une punition exemplaire. L'indisposition du Roi d'Angleterre fit écouler encore un temps dont tous les momens étoient précieux, & les allarmes de son Medecin acheverent de tout perdre dans une saison où l'inconstance ordinaire des vents ne permet aucun délai. En effet les troupes Angloises n'arriverent à Edimbourg que le 20 Mars, jour auquel la flotte

1708.

partit de Nieuport, & huit jours après qu'elle auroit dû y être arrivée. Il n'étoit plus possible aux Ecossois de tenir parole, & cette tentative inutile ne fit qu'aggraver sur eux le joug de la Nation Angloise.

Les autres entreprises que la marine de France fit cette année n'eurent pas de plus heureux succès. L'escadre du Comte de Forbin armée de nouveau au mois de Juin fut bloquée dans la rade de Dunquerque par une escadre Angloise beaucoup plus forte qu'elle, & ne put en sortir pendant la saison propre à naviger. Lorsque les ennemis se furent retirés, le commandement de cette escadre fut donné au Chevalier de Tourouvre qui après avoir été long-temps battu en mer par les tempêtes rentra dans le port sans avoir fait aucune prise. M. du Guai-Trouin avec une escadre de neuf vaisseaux, alla inutilement attendre aux Açores la flotte du Bresil. L'eau venant à lui manquer, il voulut en faire à la ville de S. Georges capitale d'une de ces isles; mais une tempête l'accueillit si subitement, qu'il eut bien de la peine à retirer le monde qu'il avoit mis à terre en abandonnant ses futailles. Il fallut alors regagner les côtes d'Espagne, l'escadre fut dispersée par le gros temps, & la flotte qu'il avoit attendue près de trois mois, ayant atteré aux Açores huit jours après qu'il en étoit parti, entra néanmoins dans les ports de Portugal en même-temps qu'il arrivoit à Vigo.

Il est vrai que l'Angleterre ne réussit pas mieux dans les projets qu'elle forma contre la France. L'amiral Bings avec quatorze vaisseaux de guerre & plusieurs bâtimens de transport, chargés de cinq mille deux cens hommes de troupes de débarquement, tenta vainement une descente dans le Boulonnois, la seule présence de la Noblesse, & des milices du pays, fit rembarquer avec précipitation sept ou huit cens hommes qui avoient mis pied à terre. Il parcourut ensuite les côtes de la Normandie, & les trouva si bien gardées, que sans avoir osé rien entreprendre, il retourna dans ses ports à la fin de la campagne. Cepen-

dant les Anglois eurent dequoi se consoler dans la Méditerranée où l'amiral Leack enleva deux Isles à l'Espagne. Les Ministres de cette Couronne trop occupés dans l'intérieur du Royaume, & dans la vieille habitude de n'avoir que peu de troupes, & encore moins de munitions dans les états détachés de leur continent avoient à peine, avec le secours de la France, fait passer trois mille hommes en Sicile que les intrigues du Cardinal Grimaldi avoient été sur le point de leur enlever, comme il leur avoit fait perdre le Royaume de Naples ; mais les isles de Sardaigne & de Minorque étoient restées dépourvues de toutes choses. Le Viceroi de Sardaigne n'avoit que sept à huit cens hommes pour conserver une Isle si considérable. L'amiral Leack, après avoir transporté de Genes à Barcelone la nouvelle épouse de l'Archiduc Charles, & quelques troupes que l'on envoyoit à ce Prince, fit voile vers la Sardaigne, & parut le 14 Août devant Cagliari. A son arrivée, les peuples séduits par les Moines, peut-être aussi, selon leur coutume, espérant mieux du nouveau gouvernement, se souleverent en faveur de l'Archiduc, & le reconnurent pour leur Souverain légitime. Le Marquis de la Jamaïque, Viceroi de cette Isle, abandonné des milices du pays, & réduit avec sa garnison dans le Château de Cagliari, capitula le lendemain, & fut transporté à Final.

De Sardaigne l'amiral Leack fit voile à Port-Mahon. Il y fut joint par le général Stanhope à la tête de deux mille Anglois & Miquelets, que l'on avoit embarqués à Barcelone. On avoit fait partir de France au mois de Mai pour cette Isle un convoi de cent trente barques chargées de troupes, de vivres & de munitions, sous l'escorte de trois frégates ; mais ce convoi ayant rencontré l'amiral Leack qui entroit alors dans la Mediterranée, avoit été dispersé : dix-huit bâtimens avoient été pris ; le reste s'étoit sauvé soit à Toulon, soit à Roses & à Collioure. Le défaut de ce convoi qui ne fut remplacé par aucun

autre, mit donc le Gouverneur de Minorque dans l'impossibilité de faire une longue défense. Il fut chassé des forts & des retranchemens qu'il avoit aux environs du Château de Mahon, & bientôt réduit à capituler. Le 29 de Septembre il remit cette place aux Anglois qui en prirent possession en leur propre nom. Elle étoit trop essentielle, ainsi que Gibraltar à la sureté de leur commerce dans la Méditerranée pour la remettre à l'Archiduc, & malgré le désintéressement dont ils faisoient parade dans l'alliance contre les deux Couronnes, ils n'étoient point si dévoués à la Maison d'Autriche qu'ils négligeassent leurs avantages lorsque l'occasion se présentoit de les étendre.

1708.

La conquête de Port-Mahon fournit aux Anglois la commodité de faire hyverner une partie de leur flotte dans la Méditerranée dont ils devinrent les maîtres comme ils l'étoient de l'Océan. La France qui n'avoit plus d'armées navales à leur opposer, ne tarda pas à ressentir les mauvais effets de leur voisinage. Elle étoit alors dans la plus triste situation. Le Duc de Bourgogne qui avoit commandé l'armée de Flandre s'étoit fait battre à Oudenarde, & avoit laissé prendre Lille, les troupes étoient découragées, & le Duc de Vendôme indigné de ce qu'il avoit vû se passer sous ses yeux dans cette campagne, s'étoit retiré du service & de la Cour. Pour comble de malheur, un froid excessif, & plus rigoureux en France que dans le reste de l'Europe, gela entierement les grains & les fruits : la disette devint extrême, & si la misere fit trouver des soldats, le peu d'intelligence & de précaution de la part des Ministres, les laissa manquer de la subsistance nécessaire. La marine d'ailleurs étoit si négligée, qu'elle ne pût, comme dans la guerre précédente, fournir ce qui manquoit au Royaume en allant chercher des bleds dans les pays étrangers. Cet avantage passa aux Alliés : la mer les pourvut abondamment de ce que la terre leur refusoit, & les mit en état de pousser des conquêtes auxquelles il ne paroissoit pas possible que la France pût s'opposer.

1709.

1709.

Quelque fâcheuses que fussent ces circonstances, elles ne l'étoient pas encore au point où on les fit concevoir à Louis XIV. La France avoit encore des forces réelles, capables de tenir tête à ses ennemis, que la longueur de la guerre n'épuisoit pas moins qu'elle; & ces forces pouvoient leur devenir aussi redoutables que jamais, comme on le vit dans cette même année à la bataille de Malplaquet. Mais des peintures frappantes de la misere du peuple, tournerent tous les desirs du Roi vers la paix. Il la rechercha avec empressement, peut-être se méprit-il sur les moyens de l'obtenir. Il crut devoir persuader les Alliés de la sincérité de ses sentimens; & dans cette vue, il ordonna au Maréchal de Villars, à qui il confia cette année le commandement de l'armée de Flandre, de se tenir exactement sur la défensive, sans même profiter des plus belles occasions que les ennemis pourroient lui donner de remporter sur eux quelque avantage. Il avoit fait partir dès le 5 Mars le Président Rouillé, pour aller entamer une négociation avec la Hollande, & faire les premieres propositions d'accommodement. On ne laissa point arriver cet envoyé jusqu'à la Haye, où résidoient les Ministres de tous les Princes qui étoient entrés dans la grande alliance; il auroit été trop difficile, pour ne pas dire impossible, de leur cacher ce qui se seroit passé dans les conférences, & l'on n'auroit pas été maître de donner aux propositions de la France la couleur sous laquelle ceux qui se trouvoient intéressés à la continuation de la guerre, vouloient qu'elles fussent considérées. Le Président Rouillé resta donc d'abord à Moerdik, & ensuite à Bodegrave, où il conféra plusieurs fois avec Buys & Vanderdussen, députés par les Etats généraux, mais sans pouvoirs, pour entendre ce qu'il avoit à dire de la part du Roi. Ce début ne promettoit point du tout un succès favorable.

Cependant les propositions furent trouvées en Hollande si avantageuses, qu'on résolut d'entrer en négociation. Elles

Elles étoient telles en effet que les esprits raisonnables ne pouvoient esperer mieux d'une plus longue suite de prospérités ; mais elles étoient aussi le dernier degré d'abaissement & d'humiliation où ce Prince devoit être réduit. La dureté de ses ennemis lui fit trouver des ressources sur lesquelles il n'avoit osé compter. Moins pressé du côté du Rhin, & dans le Dauphiné, il fut en état d'avoir en Flandre une armée considérable, & d'y porter le peu de finances que ses peuples lui fournirent dans l'état déplorable où la famine les réduisoit. Quoique ses propositions pour la paix eussent paru très-acceptables aux Etats Généraux, leur grand Pensionnaire Heinsius n'en jugea pas de même, non plus que le Duc de Marlbouroug & le Prince Eugene, qui commandoient les armées. Ces trois têtes avoient un intérêt personnel à la continuation de la guerre qui leur donnoit une grande autorité, & leur valloit des profits immenses. Ils s'unirent donc entr'eux plus étroitement que jamais, & maîtres des délibérations, sans paroître refuser la paix, ils l'éloignerent visiblement par les demandes exorbitantes qu'ils firent. En recevant les offres qu'on leur faisoit, les principaux articles qu'ils exigerent de plus furent, que le Roi rappelleroit d'Espagne le Duc d'Anjou, & que si dans le terme de deux mois ce prince n'évacuoit point ce Royaume, il employeroit la force pour l'y contraindre ; auquel cas les troupes des Alliés qui étoient en Espagne pourroient se joindre aux armes de Louis : que ces préliminaires accordés & exécutés sans délai, ne leur ôteroient point la liberté de former de nouvelles demandes dans les conférences pour la paix ; & que si cette paix ne pouvoit se conclurre, les Alliés ne restitueroient rien à Louis de tout ce qu'il leur auroit remis.

Le Marquis de Torci avoit suivi à la Haye le Président Rouillé, & ce fut à lui que les Triumvirs remirent leurs demandes contenues en trente-huit articles. Lorsqu'il les eut rapportées à Versailles, elles parurent au Conseil d'une injustice si criante, qu'elles furent rejettées d'une voix unanime. En effet ceux qui vouloient détrôner Philippe

1709.

avoient un intérêt sensible à ne point démembrer la France, & il étoit évident que ce démembrement déja commencé par plusieurs articles seroit poussé beaucoup plus loin par les prétentions que l'on se réservoit de former dans la suite. Mais lorsque les peuples, à qui on eut soin de les communiquer, en furent instruits, une indignation générale les souleva contre la dureté de leurs ennemis. Vivement touchés de la tendresse d'un Roi qui pour leur rendre la paix sacrifioit sa gloire, & les intérêts les plus chers de son propre sang, ils eurent pour lui le retour le plus sincére & le plus efficace. Le zéle dont ils furent épris, ou leur fit connoître leurs forces, ou leur en fournit de nouvelles : non-seulement ils se soumirent sans peine à de nouvelles impositions ; mais dans tous les états une infinité de personnes s'empresserent de porter leur vaisselle d'argent aux Monnoyes, pour être convertie en especes, dont elles ne demandoient le remboursement qu'après un longtemps. Ces efforts mirent Louis en état de continuer la guerre, quoique la disette des grains rendit toujours difficile la subsistance des armées.

Les propositions faites à la France ne parurent pas moins odieuses aux étrangers. Le peuple de Hollande ne vit qu'avec chagrin évanouir les espérances d'une paix aussi avantageuse qu'il la sentoit nécessaire. Le parti qui s'étoit formé en Angleterre pour la paix, & dont nous avons parlé, en prit sujet de déclamer plus ouvertement que jamais contre le ministère, & contre l'ambition & l'avarice du Duc de Marlbouroug. Les flottes Angloises, à la vérité, parcouroient librement l'Océan & la Méditerranée ; mais le commerce étoit ruiné par les escadres& les Armateurs de France. Ce parti éleva donc la voix, & fit remarquer que la Nation s'épuisoit pour le seul profit de la maison d'Autriche, dont la grandeur ne seroit pas moins redoutable que celle de la France. La réflexion étoit juste, & ne tarda pas à produire son effet. Les Princes d'Allemagne, & les Cercles toujours lents à former sur le Rhin l'armée qui devoit y agir, & à lui fournir l'argent & les mu-

nitions nécessaires, furent moins empressés que jamais de remplir leurs conventions, & le Duc de Savoye ne se mit point à la tête de ses troupes. Il avoit des raisons très fortes de se plaindre de l'Empereur. Joseph par un excès d'ambition capable de révolter contre lui toute l'Europe, si le Prince Eugene, le Duc de Marlbouroug & le Grand Pensionnaire Heinsius n'eussent retenu ses Alliés dans une espece d'assoupissement, Joseph, dis-je, avoit entrepris de faire revivre en Italie les anciens droits des Empereurs, prescrits avant que la maison d'Autriche fut montée sur le trône Impérial. Il prétendoit annuler toutes les cessions, donations, & démembremens des terres ou fiefs de l'Empire, qui n'avoient point été revêtus du consentement de tout l'Empire; & sous ce prétexte, il refusoit de mettre le Duc de Savoye en possession des provinces du Milanois que l'Empereur Leopold lui avoit promises pour l'engager dans l'alliance contre la France & l'Espagne. Le Duc qui avoit tout risqué en prenant ce parti, & dont la perte auroit été inévitable, si la Duchesse de Bourgogne sa fille n'eut pas travaillé trop efficacement en France pour le sauver, ressentit vivement la mauvaise foi de Joseph; il s'en plaignit avec chaleur en Angleterre & en Hollande, & ne voulut point commander l'armée qui devoit faire une irruption dans le Dauphiné. Cette armée composée pour la plus grande partie de troupes Piémontoises, agit foiblement cette année, & les deux suivantes; la France eut de ce côté le temps de respirer, & lorsqu'enfin en 1711 il se mit en campagne, les passages se trouverent si bien fortifiés, & les affaires d'autre part avoient pris un si bon tour, qu'il cessa d'être à craindre, & ne put donner aucune inquiétude. Ainsi à la honte de la prudence humaine, les ennemis les plus cruels de la France lui fournirent par leur conduite les moyens de leur résister, & jetterent eux-mêmes les fondemens de son salut.

Les exploits des Armateurs acheverent de fortifier dans le cœur des peuples le désir de la paix en la rendant plus nécessaire. Tandis que les flottes Angloises portoient en

Portugal & en Catalogne de puiſſans ſecours, le commerce des deux Nations ſouffrit des pertes conſidérables, & peu s'en fallut que la flotte Angloiſe de Virginie ne fut enlevée par M. du Guai. Elle étoit de ſoixante voiles ſous l'eſcorte de trois vaiſſeaux de guerre de ſoixante-dix, ſoixante & cinquante-quatre pieces de canon. M. du Guai la rencontra à la vûe du cap Lézard. Quoiqu'il n'eut qu'un vaiſſeau de guerre & trois frégates, depuis vingt juſqu'à quarante canons, il ne balança point à l'attaquer. Il ordonna à la frégate la plus foible de ſe jetter ſur les marchands, & avec les deux autres il s'avança contre les vaiſſeaux de guerre dans l'intention de les aborder; mais quelque avantage qu'il eût lieu d'eſpérer du grand effet de ſon canon & de ſa mouſqueterie, l'agitation de la mer étoit ſi grande, qu'il ne put jetter ſes grapins, & l'eſcorte extrêmement maltraitée ſe ſauva en abandonnant ſa flotte. M. du Guai eſpéroit ſe conſoler de ce qu'elle lui échappoit, par la priſe de pluſieurs navires marchands; il en avoit en effet enveloppé quatorze qu'il voulut amariner; mais la mer qui avoit déja ſauvé les vaiſſeaux de guerre, l'empêcha de s'emparer de ceux-ci: elle étoit ſi émue que jamais il ne put mettre ſa chaloupe dehors; un violent orage ſurvint qui donna moyen à ces vaiſſeaux de gagner les côtes d'Angleterre en obéiſſant au vent. Ceux que les frégates avoient pris eurent le même bonheur, à l'exception de cinq, dont trois ſeulement entrerent dans les ports de France, les deux autres ayant fait naufrage ſur la côte.

Avec autant de valeur & plus de ſuccès, M. Caſſart ſe diſtingua ſur la Méditerranée. Il eſcortoit une flotte de vingt-ſix bâtimens de Marſeille qui avoient chargé du bled en Barbarie, & il étoit encore ſur cette côte lorſqu'il fut rencontré le 29 Avril par la flotte Angloiſe de Smirne que convoyoient quinze vaiſſeaux de guerre. La grandeur de ſon courage ne lui permit point de chercher ſon ſalut dans la fuite; mais uniquement occupé de donner le temps à ſes marchands de s'éloigner, il ſe préſenta fierement devant l'eſcadre ennemie dont il ſoutint le feu avec une fer-

1709.

meté extraordinaire. Il leur répondit avec tant de vigueur, qu'il démâta deux de leurs vaisseaux, en coula un troisiéme à fond, & après douze heures de combat les força de se retirer. Obligé d'entrer ensuite à Porto-Farina pour se remettre du désordre où il étoit, il y reçut des Barbaresques, qui avoient été témoins de l'action, les secours dont il avoit besoin avec tous les témoignages d'estime qui étoient dûs à une si rare valeur; & il revint heureusement en France avec sa flotte, & deux navires, l'un Anglois & l'autre Catalan dont il s'empara sur sa route.

La marine de France ne se signala pas moins en Afrique & en Amérique. En Afrique le Chevalier Parent avec deux vaisseaux de guerre & une frégate, après avoir réduit le fort de Gambie, obligé le Gouverneur Anglois de saluer de douze coups de canon le pavillon du Roi, fortifié d'un vaisseau Anglois qu'il y prit chargé de deux cens Negres, alla se présenter le 20 Avril devant l'isle de saint Thomé qui appartenoit aux Portugais. Il mit pied à terre à la tête de quatre cens vingt hommes, malgré huit cens Portugais qui voulurent s'opposer à sa descente, & par une marche extrêmement hardie, passant trois rivieres & plusieurs défilés, il s'avança jusqu'à la vûe de la Capitale de l'isle. Elle étoit couverte de ce côté-là par une Eglise qui en étoit éloignée de deux cens pas. Quatre ou cinq cens hommes occupoient ce poste avec trois pieces de canon. Le Chevalier Parent les força bientôt de l'abandonner, & fit sur le champ ses dispositions pour attaquer la ville. Trois mille hommes bien armés la défendoient, & elle étoit soutenue par un fort à quatre bastions, garnis de cinquante pieces de canon, & dont la garnison étoit de quatre cens hommes. Le Chevalier Parent forma deux attaques qui réussirent également. Il entra dans la ville; les ennemis se retirerent pour la plupart dans un couvent d'Augustins sur une hauteur à un quart de lieue de la ville: ils y furent poursuivis & forcés, & l'on mit le feu au Couvent. Il ne restoit plus que le fort à emporter: il ne tint pas longtemps. Dès le commencement une bombe tomba dans la

1709.

citerne, & le Gouverneur demanda aussitôt à capituler. Le Chevalier Parent se voyant alors maître de l'isle, se proposoit d'engager les Portugais à rappeller leurs femmes qui avoient fui dans les montagnes avec ce qu'elles avoient de plus précieux; mais attaqué d'une violente maladie il ne put exécuter son projet. Il se trouva même en peu de temps dans une situation où il avoit tout à craindre, & rien à espérer. La maladie s'étoit répandue dans ses troupes à tel point, qu'à peine lui restoit-il trente ou quarante hommes en état de servir. La prudence ne lui permettoit pas de rester long-temps exposé aux entreprises que la vûe de sa foiblesse pourroit exciter les Portugais à former contre lui. Il pensa donc à s'accommoder avec le Gouverneur général de l'isle, de qui il tira quatre mille cruzades, & une partie de son monde étant un peu rétablie, il se rembarqua avec tout son butin & revint en France. Ce butin consistoit principalement en cent cinquante marcs d'or, sept cens marcs d'argent, cinq cens negres, & quatre cens rouleaux de tabac de Bresil. Il amena aussi avec lui, outre le vaisseau Anglois qu'il avoit pris à Gambie, deux autres bâtimens de la même nation, & un navire Hollandois du port de trois cens tonneaux dont il s'empara à l'isle de saint Thomé, mouillage ordinaire des vaisseaux qui vont aux Indes Orientales.

En Amérique M. de Costebelle qui avoit succédé à M. de Brouilland Gouverneur de Plaisance, forma le dessein d'enlever le fort saint Jean que les Anglois occupoient sur la côte orientale de l'isle de Terre-neuve, & chargea M. de S. Ovide son Lieutenant de Roi de l'exécuter. M. de S. Ovide partit de Plaisance le 14 Décembre 1708 à la tête de soixante-quatorze hommes, & malgré le froid & la neige dans laquelle on enfonçoit par dessus le genouil, il arriva le 31 dans le voisinage du Fort. Il fit alors couper des bois pour former des échelles dont les échellons furent de corde afin de les rendre plus faciles à porter. Le lendemain il s'avança, & quoiqu'il eut été reconnu par une sentinelle, il exécuta son escalade avec tant de vigueur, qu'il

1709.

emporta la place. Elle étoit environnée d'une contrescarpe, d'un fossé, d'une escape, d'une berme pallisadée, & d'un rempart avec son parapet. Il y avoit dix-huit pieces de canon en batterie, quatre mortiers à bombes, vingt à grenades, des munitions de guerre & de bouche pour six mois, & cent hommes de garnison, sans compter les habitans, & trois cens hommes qui se présenterent pour entrer dans le Fort, dont le feu incommoda beaucoup les assaillans. Il ne falloit pas une valeur moindre que celle de M. de S. Ovide pour terminer heureusement dans une saison si désavantageuse une si difficile entreprise.

M. du Clerc Capitaine de vaisseau avoit fait sur la fin de l'année précédente de riches prises sur les Portugais, dont il avoit attaqué la flotte qui revenoit du Bresil à la hauteur de Fernambouc. Il en fit dans le cours de celle-ci plusieurs autres sur les Anglois vers les Antilles, & le 12 Juin il arriva à la Rochelle avec toutes ces prises.

1710.

La facilité qu'il avoit trouvée à s'emparer des vaisseaux Portugais, & les richesses dont ils étoient chargés, lui firent concevoir, & le dessein de faire une descente dans le Bresil, & l'espérance d'y réussir. Le Bresil est une province des plus grandes, des plus fertiles, & des plus peuplées de l'Amérique. Il s'étend depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle de la Plata. Les Portugais ont été les premiers qui l'ayent découvert en 1501. Ils le nommerent d'abord la terre de sainte Croix; mais ce nom a été changé depuis en celui qu'il porte aujourd'hui à cause du bois du Bresil qu'il produit en abondance, & dont on fait un très-grand commerce. Quelque temps après que les Portugais en eurent pris possession, les François voulurent s'y établir. Gaspard de Coligni Grand Amiral de France, y envoya une colonie sous la conduite du Chevalier de Villegagnon, autant pour étendre la Religion Prétendue-réformée que pour procurer à l'Etat les avantages qu'il devoit naturellement en tirer, mais les troubles que le Calvinisme excita en France ne lui permirent pas d'envoyer à cette colonie les secours dont elle avoit besoin pour former un établissement

1710.

solide : d'ailleurs le Chevalier de Villegagnon ouvrant les yeux sur les erreurs qu'il avoit embrassées, n'aspira plus qu'à revenir en France pour rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique. Ainsi la discorde qui se glissa à ce sujet dans la colonie, jointe aux pertes qu'elle faisoit dans les guerres continuelles qu'elle eut à soutenir contre les Portugais, ne tarda pas à causer son affoiblissement & enfin sa ruine entiere. Les Portugais la détruisirent, & depuis ce temps ils sont restés seuls les maîtres de ce vaste pays. De toutes les villes qu'ils y ont fondées celle de Rio-Janeiro est la plus grande & la plus riche. Elle est située à l'embouchure du fleuve de Janeiro qui forme devant elle une vaste baye dont l'entrée est fermée du côté de la mer par un goulet plus étroit encore que celui de Brest. Ce fut cette ville que M. du Clerc se proposa de forcer & de piller. Il partit de France en 1710, avec une petite escadre de cinq vaisseaux, portant mille hommes de troupes de la marine, & découvrit le 16 Août Rio-Janeiro. Cet Officier plein de valeur n'avoit pas sans doute les talens nécessaires pour les grandes expéditions. Au lieu de forcer l'entrée de la baye, & de s'emparer de quelques forts qui la défendent, & qui flanquent la ville, il alla débarquer ses malades, & faire de l'eau à l'Isle-Grande, distante de vingt-quatre lieues de Rio-Janeiro. Il y apprit que son arrivée avoit jetté la ville dans un trouble universel, & une confusion étonnante. La prudence vouloit qu'il en profitât; mais il crut mal-à-propos qu'en différant d'attaquer les Portugais, ils retomberoient dans une sécurité qui lui donneroit sur eux de grands avantages. L'événement trompa son attente, & les ennemis employerent à se fortifier, le temps qu'il perdit à l'Isle-Grande. Enfin ayant mis à terre sept cens dix hommes à douze lieues de Rio-Janeiro, il marcha à leur tête pendant 4 jours, & le cinquiéme 19 Septembre il parut devant cette ville. Les Portugais étoient sortis pour le combattre. L'action commença à huit heures du matin & fut très-vive. Cependant M. du Clerc renversa les ennemis, & entra dans la ville. Il étoit difficile qu'avec si peu de monde

monde il pût se rendre maître d'une place où il y avoit 7 à 8 mille hommes en armes, dont la plus grande partie étant à couvert dans les maisons faisoit sur lui un feu terrible. Le seul parti qu'il avoit à prendre, étoit de mettre le feu aux maisons afin d'en déloger les Portugais, d'en occuper une partie à éteindre l'embrasement, & de conserver sa supériorité sur l'autre. Cette exécution indispensable, & toujours pratiquée dans de semblables circonstances, fut négligée par M. du Clerc. A travers le feu des ennemis il perça jusqu'à la place d'armes où il avoit espéré pouvoir former ses troupes & faire de nouvelles dispositions. Mais il s'y trouva si fort incommodé de la mousqueterie des maisons dont cette place étoit entourée, qu'il n'étoit pas possible d'y tenir. Dans cet embarras, il découvrit une maison sur le bord de la mer où il y avoit cinq pieces de canon; il résolut de l'attaquer: quelque résistance que fissent les ennemis, il les força, se logea dans cette maison, & tourna contre eux les cinq pieces de canon. Cet avantage commençoit à lui donner le temps de respirer, lorsque la garnison d'un Fort qui étoit dans la baye s'étant apperçue que les François s'étoient rendu maîtres de cette maison la canonna vivement. La situation de M. du Clerc devint alors extrêmement fâcheuse. Il étoit enveloppé de tous côtés par les ennemis, il ne lui restoit plus que six ou sept Officiers & moins de quatre cens hommes en état de combattre, le reste avoit été tué ou blessé, & s'il n'avoit d'autre ressource que de tenter un coup de vigueur pour percer les ennemis, sortir de la ville & regagner ses vaisseaux, la multitude des assiégeans ne lui permettoit pas de se flatter d'aucun succès. Ses troupes qui depuis six heures combattoient sans relâche étoient épuisées, & il devoit s'attendre que sa retraite seroit tout au moins une escarmouche continuelle. Il prenoit cependant cette périlleuse résolution, lorsque le Gouverneur général du pays lui envoya proposer de se rendre prisonnier de guerre, avec promesse d'être transporté à Lisbonne pour être échangé avec les Portugais prisonniers en Espagne. M. du Clerc re-

Des François.

1710.

1710.

jetta d'abord ces offres ; mais peu après, son conseil assemblé le détermina à les accepter. Les soldats furent renfermés dans des forts, & les Officiers eurent la ville pour prison. Mais les Chirurgiens qui pansoient les blessés furent bientôt massacrés ; la plus grande partie des soldats périt de misère, & M. du Clerc fut assassiné dans sa maison. Ces cruautés exercées sous les yeux du Gouverneur sans qu'il en fit aucune justice, le chargerent avec raison de toute l'horreur qui les accompagnoit.

1711.

Lorsque ces nouvelles furent sçues en France, elles exciterent une indignation universelle, & le ressentiment du Roi fut d'autant plus vif qu'il se sentoit moins en état de le faire éclater. Ses finances étoient dans un désordre extrême, & ses arsenaux de marine en méritoient à peine le nom. Ainsi la barbarie des Portugais seroit restée sans punition, si M. du Guai ne se fut présenté à la Cour pour en tirer vengeance. Il avoit déja formé le même projet dans lequel M. du Clerc venoit d'échouer. Le malheur de cet Officier redoubla son empressement pour l'exécution : il leva toutes les difficultés que le Ministre de la marine lui opposa, & ayant obtenu l'agrément du Roi pour cette entreprise, il travailla avec autant de succès que d'ardeur à armer une escadre, dont une compagnie qu'il avoit formée fit tous les frais. Les mouvemens qu'il se donna furent remarqués par les Anglois qui avoient toujours les yeux ouverts sur lui. Ils pénétrerent son dessein ; la Reine Anne fit partir un Paquebot pour en donner avis au Roi de Portugal, & ce Prince envoya ce même bâtiment au Bresil porter ses ordres pour la défense du pays. Les soins de la Reine d'Angleterre passerent même plus avant : elle fit équiper une escadre de vingt vaisseaux. Le Chevalier Leack qui la commandoit parut le 5 Juin devant la rade de Brest, comptant y bloquer M. du Guai ; mais il en étoit parti deux jours auparavant. Averti de ce qui se passoit en Angleterre, il n'avoit point douté qu'il ne fut l'objet de l'armement qui s'y faisoit, & sans attendre que le sien fut entierement achevé, il avoit pris la route de la

Rochelle où il joignit les autres vaisseaux dont son escadre devoit être composée. Il remit à la voile le 9 Juin, & arriva le 12 Septembre à l'entrée de la baye de Rio-Janeiro.

Comme cette expédition fut la derniere de celles de cette guerre qui firent un grand bruit dans l'Europe, tant par la hardiesse du dessein que par la vigueur avec laquelle elle fut exécutée, & les richesses que l'on en rapporta, nous donnerons un état de cette escadre plus circonstancié que ceux que nous avons donné jusqu'à présent.

ETAT DE L'ESCADRE

Commandée par M. du Guai-Trouin dans l'expédition de Rio-Janeiro.

VAISSEAUX ET CANONS.	OFFICIERS, MESSIEURS.	
Le Lys, 74 Canons.	Du Guai-Trouin, Commandant.	
	Terville. Saint Prix. Daché. Saint-Germain.	Lieutenans.
	Brugnon. Saint-Dinant. Barilli. Le Chevalier Desnots. D'Amblimont.	Enseignes.
	Héliot, sous-lieutenant d'Artillerie.	
Le Magnanime, 74 Canons.	Le Chevalier de Courserac, Capitaine.	
	Keravel. Longue-Joue. Bermouge. Veaureal	Lieutenans.
	Gottantré. Mordant d'Héricourt. La Riviere-Pourlo. Du Châtelet. La Riviere-Foulon. Staffort. Pottin. Montmarly. Coulombe. Duchesne.	Enseignes.

VAISSEAUX ET CANONS.	OFFICIERS, MESSIEURS.	
L'Achille, 66 Canons.	Le Chevalier de Beauve, Capitaine.	
	Merviel.	Lieutenans.
	Goyon-Tavilliers.	Lieutenans.
	Heusé de Gramont.	Ens.
	Dains.	Ens.
	De Vassan.	Ens.
	La Jonquiere.	Ens.
	De Murat.	Ens.
	Kerburce.	Ens.
	Le Chev. de Carman & de Merval.	Ens.
	De Presle.	Ens.
	Longueville.	Ens.
	Le Chevalier de Fromentiere.	Ens.
	Chevalier.	Ens.
Le Glorieux, 66 Canons.	La Jaille, Capitaine.	
	La Calendre, Lieutenant.	
	Tonnancour.	Enseignes.
	Du Gasté.	Enseignes.
	Dumenaye.	Enseignes.
	Coulombe.	Enseignes.
	Le Chevalier de Damas.	Enseignes.
	Dauval.	Enseignes.
	Scheridan.	Enseignes.
Le Brillant, 66 Canons.	Le Chevalier de Goyon, Capitaine.	
	Bailli de Saint-Marc.	Lieutenans.
	De Plane.	Lieutenans.
	Bercy.	Lieutenans.
	D'Auberville.	Enseignes.
	De Liesta.	Enseignes.
	De Brouel.	Enseignes.
	De Lescoue.	Enseignes.
	De Keroulas.	Enseignes.
	De Coetlogon.	Enseignes.
Le Fidéle, 60 Canons.	La Moinerie-Miniac, Capitaine.	
	Pimont.	Lieutenans.
	Le Marquis de Saint-Simon.	Lieutenans.
	La Solaye.	Lieutenans.
	La Vie-de-Hou.	Enseignes.
	Saint-Sulpice.	Enseignes.
	Le Chevalier de Villette.	Enseignes.
	Le Comte d'Aumale.	Enseignes.

Des François.

1711.

VAISSEAUX ET CANONS.	OFFICIERS, MESSIEURS.	
Le Mars, 56 Canons.	La Cité-Danican, Capitaine.	
	Marigni.	Lieutenans.
	Du Hainaut.	
	Nanclars.	
	Beaudretun.	Enseignes.
	Des Valasses.	
	Kessel.	
	Desgrès de Mont-Saint-Pere.	
	Tessier de la Cointerie.	
	Barentin.	
	Caron.	
L'Argonaute, 46 Canons.	Le Chev. de Bois de la Mothe, Capitaine.	
	Droualin.	Enseignes.
	La Bedoyere.	
	Cussy.	
L'Aigle, 40 Canons.	De la Mar de Can, Capitaine.	
	Defeoyeux-Pouras.	Lieutenans.
	La Grange.	
	Campané.	Enseignes.
	Saint-Hermain de la Sarice.	
L'Amazone, 36 Canons.	Du Chenay le Fez, Capitaine.	
	De Houlay.	Enseignes.
	Lescouet.	
	Noilles.	
La Bellone, 36 Can. & 2 mortiers.	Kerguelin, Capitaine.	
	Détry, Enseigne.	
	Massiac, Aide d'artillerie.	
L'Astrée, 22 Canons.	De Rogon, Capitaine.	
	La Maisonfort.	
La Concorde, 20 Canons.	De Pradel-Daniel, Capitaine.	
	Daniel.	Lieutenans.
	Helvetius.	
	Gauthier.	Enseignes.
	Pennefort.	

Des François. 1711.

VAISSEAUX ET CANONS.	OFFICIERS, MESSIEURS.
Le Chancelier, 40 Canons.	Du Rocher Danican, Capitaine.
La Glorieuse, 30 Canons.	La Perche, Capitaine.
La Françoise. Le Patient.	Traversiers pour les mortiers.

Cette escadre portoit quatre-vingt-dix Gardes de la Marine, & deux mille trois cens cinquante huit hommes de troupes de débarquement. M. de S. Germain faisoit les fonctions de Major. Le Chancelier & la Glorieuse étoient deux Armateurs de S. Malo qui se joignirent volontairement à l'escadre.

M. du Guai en arrivant à Rio-Janeiro reconnut du premier coup d'œil que l'état de cette place étoit bien différent de ce qui lui en avoit été rapporté. En effet aussitôt que le Roi de Portugal eut appris que les François, sous la conduite de M. du Clerc y avoient fait une descente, il jugea bien, quoique l'issue en eut été malheureuse, qu'ils seroient tentés d'y retourner. Il y envoya donc quatre vaisseaux de guerre de cinquante-six à soixante-quatorze canons, & trois frégates de trente-six à quarante chargés d'artillerie, de munitions de guerre & de cinq régimens de troupes réglées, sous les ordres de Don Gaspar Acosta frere du Gouverneur du Bresil. Avec ce secours, le Gouverneur avoit fait augmenter les fortifications, & la ville paroissoit de tous côtés absolument hors d'insulte. Elle étoit fortifiée par des redans, & des batteries dont les feux se croisoient. Du côté de la plaine elle étoit défendue par un camp retranché, & par un fossé plein d'eau. Les trois montagnes qui la commandent étoient également fortifiées. Celle des Jesuites étoit occupée par trois

forts, celui de S. Sébaſtien garni de 14 pieces de canon, celui de S. Jacques de 12, & le 3me de ſainte Aloyſie de 8. Il y avoit encore une batterie de 12 pieces de canon. La hauteur des Bénédictins avoit de forts retranchemens avec des batteries qui voyoient de tous côtés. Celle de la Conception, où étoit la demeure de l'Evêque, étoit retranchée par un foſſé profond, garni d'une haye vive, derriere laquelle étoient des batteries de diſtance en diſtance, qui en occupoient tout le front. Le feu de ces trois montagnes dominoit ſur l'eau auſſibien que ſur la terre.

La ville n'étoit pas moins défendue du côté de la baye ; à l'une de ſes extrémités le fort de la Miſéricorde s'avançoit dans la mer garni de dix-huit pieces de canon, & pluſieurs batteries étoient dreſſées ſur la côte en tirant vers le goulet. L'iſle des Chevres couvroit le port ſous le feu du mouſquet de la ville. Son Fort de quatre baſtions étoit garni de dix pieces de canon, & au-deſſous étoit une batterie de quatre autres pieces. Entre cette iſle & l'entrée de la baye, étoit dans une autre iſle le fort de Villegagnon garni de vingt pieces de canon de dix-huit à vingt-quatre livres de balles. Vis-à-vis de l'autre côté de la baye, dans une preſqu'iſle, étoit ſitué le fort de Notre-Dame de bon voyage muni de ſeize pieces de canon de même calibre. Le goulet étoit défendu par deux Forts : à droite celui de ſainte Croix étoit muni de quarante-huit pieces de canon, depuis dix-huit juſqu'à 48 livres de balle : près de ce fort étoit encore une autre batterie de huit pieces de canon. A gauche on voyoit le fort ſaint Jean, & deux batteries en déhors, garni de quarante-huit pieces de gros canon. Au milieu du goulet eſt un rocher qui oblige les vaiſſeaux de paſſer à la portée du fuſil de ces deux forts. Toutes ces défenſes étoient prêtes à bien recevoir les François, parce que le Paquebot Anglois avoit devancé de quinze jours l'arrivée de M. du Guai. Les quatre vaiſſeaux de guerre & les trois frégates s'étoient mis en travers, depuis le fort de Villegagnon juſqu'à celui de Notre-Dame de bon voyage. Les troupes y compris les cinq

régimens arrivés d'Europe, montoient au moins à 12 ou 13 mille hommes, ſans compter une multitude infinie de Noirs diſciplinés. Il ſe trouvoit encore dans la baye trente-cinq vaiſſeaux marchands.

Tel étoit l'état des forces Portugaiſes, lorſque le 12 Septembre M. du Guai entreprit de forcer l'entrée de la baye. Il n'aſſembla point de conſeil, il n'envoya point ſes ordres à chaque vaiſſeau; mais pour ne point donner aux ennemis le temps de ſe reconnoître, il ſe contenta de donner ordre à M. de Courſerac de prendre la tête de l'eſcadre, & à Meſſieurs de Goyon & de Beauve de le ſuivre. Il marcha après eux, & fit ſignal aux autres vaiſſeaux de venir à la file après lui. Ainſi l'eſcadre malgré le feu des forts, des vaiſſeaux & des frégates entra dans la baye: les vaiſſeaux de guerre & les frégates voyant alors que les François s'approchoient pour les aborder, couperent leurs cables, & allerent s'échouer ſous les batteries de la ville. Cette action ayant employé toute la journée, M. du Guai fit pendant la nuit ſes diſpoſitions pour attaquer le lendemain l'iſle des Chevres. A la pointe du jour, le Chevalier de Goyon mit pied à terre dans cette iſle à la tête de cinq cens hommes, & en chaſſa les Portugais ſi bruſquement, qu'à peine eurent-ils le temps d'enclouer quelques pieces de canons; en ſe retirant ils coulerent à fond deux gros navires marchands, & firent ſauter deux de leurs vaiſſeaux de guerre qui étoient échoués. On s'établit auſſitôt dans ce poſte, & malgré le feu continuel de la ville, on travailla conſtamment à dreſſer des batteries de canons & de mortiers.

Cependant M. du Guai penſoit à faire ſon débarquement: & il en étoit d'autant plus preſſé que depuis quelques jours l'eau commençoit à lui manquer. Ayant remarqué quatre navires marchands près du lieu qui lui paroiſſoit le plus propre à la deſcente, il fit avancer la nuit du 13 au 14 quelques-uns de ſes vaiſſeaux qui s'en emparerent, & le lendemain les troupes mirent pied à terre ſans confuſion, & ſans trouver aucune réſiſtance. Selon la revûe qui en fut faite, elles montoient à deux mille deux cens ſoldats, &

ſept

ſept à huit cens matelots armés, auxquelles joignant cinq cens hommes malades du ſcorbut, mais qui guerirent en peu de jours, & les Officiers, Gardes-marine & Volontaires, M. du Guai ſe trouva à la tête de près de quatre mille hommes. Il les diviſa en trois brigades, & chaque brigade en trois bataillons. Les Chevaliers de Goyon & de Courſerac commandoient la premiere & la troiſiéme de ces brigades; M. du Guai ſe réſerva celle du centre, ayant ſous lui le Chevalier de Beauve. Il forma auſſi une compagnie de ſoixante Caporaux choiſis, d'Aides de camp, de Gardes-marine & de Volontaires, pour le ſuivre par-tout où ſa préſence feroit néceſſaire, & il ſe fit en même-temps une artillerie de campagne de quatre petits mortiers portatifs, & de vingt gros pierriers.

Avec cette petite armée, M. du Guai occupa le même jour deux hauteurs d'où il découvroit toute la campagne, & une partie de la ville. Les jours ſuivans furent employés à reconnoître le terrein des environs, qui ſe trouva très-marécageux. Il y eut auſſi une petite action. Les Portugais tenterent d'enlever un poſte avancé; mais ils furent repouſſés avec perte. Cependant on établit une batterie dans une preſqu'iſle qui battoit à revers les batteries, & une partie des retranchemens de la hauteur des Bénédictins, & le 19 celles de l'iſle des Chevres furent en état de battre en bréche. Elles conſiſtoient en dix-huit pieces de canon de vingt-quatre, & en cinq mortiers.

Avant de faire tirer ces batteries, M. du Guai jugea à propos d'écrire au Gouverneur de Rio-Janeiro. Il lui marqua par ſa lettre qu'il étoit venu de la part du Roi de France pour demander raiſon de l'aſſaſſinat de M. du Clerc, du maſſacre des Chirurgiens, & des cruautés exercées envers les priſonniers François, contre la teneur du Cartel reglé entre ſa Majeſté très-chrétienne & le Roi de Portugal: que s'il ſe rendoit à diſcrétion, & ſi les habitans lui payoient une forte contribution pour indemniſer le Roi des frais d'un ſi gros armement, ils recevroient de lui tous les bons traitemens qu'ils pourroient déſirer; mais que s'ils

osoient résister, il détruiroit la ville & tout le pays par le fer & par le feu.

Le Gouverneur ayant répondu qu'il étoit résolu de défendre jusqu'à la derniere goutte de son sang la place qui lui avoit été confiée, M. du Guai ne pensa plus qu'à battre la hauteur des Bénédictins avec toute la vivacité possible. Il fit avancer les vaisseaux le Mars & la Bellone afin qu'ils secondassent le feu des batteries. Le 20 on commença à tirer, & l'artillerie fut si bien servie, qu'une partie des retranchemens fut rasée. M. du Guai fit aussitôt ses dispositions pour livrer un assaut général le lendemain à la pointe du jour. Il se proposa d'attaquer lui-même la hauteur de la Conception. Le Chevalier de Goyon fut chargé d'attaquer les ennemis par un autre endroit, en se coulant le long de la côte, & il destina un troisiéme corps contre la hauteur des Bénédictins. Ce corps devoit être porté la nuit dans des chaloupes jusqu'à des vaisseaux Portugais mouillés au pied de cette montagne, & s'y loger sans bruit. Mais M. du Guai ayant remarqué aux dispositions de l'air que l'on étoit menacé dans peu d'un violent orage, il jugea qu'à la faveur des éclairs les ennemis ne manqueroient pas de découvrir les chaloupes dans le trajet qu'elles auroient à faire, & de tirer sur elles; ce qui seroit capable de faire manquer cette attaque. Pour obvier à cet inconvenient, il envoya ordre sur ses deux vaisseaux, & dans les batteries, de pointer de jour les canons, & que les Canoniers se tinssent prêts à tirer au signal qu'il leur donneroit. L'événement justifia la sagesse de cette précaution, dont l'effet passa de beaucoup ses espérances. A peine les troupes étoient-elles embarquées que l'orage éclata: à la lueur des éclairs qui se succédoient sans intervalle, les Portugais reconnurent les chaloupes, & firent sur elles un feu terrible. Aussitôt M. du Guai donna son signal, & les batteries tirerent de tous côtés, avec une si grande vivacité, que leur feu & leur fracas, se mêlant aux éclairs & aux coups affreux du tonnerre, firent de cette nuit la plus épouvantable des nuits. Les habitans consternés s'imaginerent qu'ils alloient

être attaqués dans l'horreur de l'obscurité : la frayeur les saisit, & s'empara également des milices : les uns & les autres s'enfuirent dans les montagnes, & entraînerent avec eux les troupes réglées. En même-temps les prisonniers François qui restoient des troupes de M. du Clerc, profitant de la confusion, & du trouble qui regnoit dans la ville, forcerent les portes des prisons où ils étoient retenus, & se mirent en liberté.

A la pointe du jour les troupes étoient prêtes à s'ébranler, lorsque M. de la Salle qui avoit servi d'aide de camp à M. du Clerc s'avança vers le poste où étoit M. du Guai, & lui apprit que la ville étoit abandonnée. Il l'avertit que les Portugais avoient eux-mêmes brûlé leurs plus riches magasins, & qu'ils avoient chargé des mines sous les forts des Bénédictins & des Jesuites, pour faire périr les troupes qui s'en empareroient. M. du Guai ne tarda point à profiter de cet avis, il entra dans la place, occupa tous les forts, & après avoir fait arracher les saucissons des mines, il veilla aux intérêts du Roi & des Armateurs. Les Portugais avoient brûlé ou coulé à fond leurs meilleurs vaisseaux, & emporté avec eux leur or & leur argent. M. de Ricouart Intendant de l'escadre, fut chargé de recueillir ce qui se trouveroit de meilleur parmi le peu d'effets qui restoient dans les maisons & les magasins. Cependant on somma de se rendre les forts de S. Jean, de Sainte Croix, de Villegagnon, & tous les autres qui étoient détachés de la place. Ils ne firent aucune résistance ; on en prit possession le 23, & tous leurs canons furent encloués.

Ce fut alors que M. du Guai assuré de pouvoir se retirer quand il le jugeroit à propos, examina s'il convenoit mieux de conserver la ville ou de la rançonner. Il s'y trouvoit peu de vivres, & il étoit très-difficile de pénétrer dans les terres pour en recouvrer. Le Gouverneur & Don Gaspard Acosta ayant rassemblé ses troupes dispersées étoient campés sur des hauteurs à une lieue de distance, & l'on apprit par des Noirs transfuges qu'il devoit être joint dans peu par un renfort de douze à quinze mille hommes, que Don

Antoine d'Albuquerque, général d'une grande réputation, amenoit des mines avec toute la diligence possible. Ces circonstances firent sentir à M. du Guai, que non-seulement il lui étoit impossible de garder cette place, mais même qu'il lui étoit essentiel d'en sortir au plutôt, s'il ne vouloit pas s'y voir assiégé à son tour avec le terrible désavantage d'être sans vivres & sans ressources. Il prit donc le parti le plus sage. Il fit dire au Gouverneur que s'il ne rachetoit sa ville par une forte contribution, il la réduiroit en cendres, & la sapperoit jusqu'aux fondemens. Afin de donner plus de poids à sa proposition, il envoya un détachement de deux compagnies de grenadiers mettre le feu à toutes les maisons de la campagne, qui étoient à une demi-lieue aux environs de la place. Un gros corps de Portugais embusqué dans le voisinage, tomba sur cette petite troupe, & l'auroit taillée en pieces si elle n'eut été soutenue par deux compagnies commandées par Messieurs de Brugnon & de Cheridan, à l'appui desquelles marcha la compagnie des Caporaux. Alors les Portugais furent enfoncés & prirent la fuite, laissant quantité de leurs gens sur la place, parmi lesquels étoit leur Commandant.

Le Gouverneur offrit pour le rachat de la ville une somme de six cens mille crusades, & demandoit un terme assez long pour la payer, sous prétexte que les habitans avoient emporté leurs richesses bien loin dans les bois & les montagnes; que l'or appartenant au Roi de Portugal avoit été pareillement transporté fort avant dans les terres, & qu'il lui falloit du temps pour le faire revenir. M. du Guai trouva ces offres également insuffisantes & captieuses, & renvoya les députés en réitérant ses menaces. Plusieurs jours s'étant ensuite écoulés sans qu'il entendît parler du Gouverneur, il comprit qu'il étoit nécessaire de faire un effort pour le mettre à la raison. Il fut confirmé dans ce dessein par les nouvelles qu'il apprit. Des transfuges lui rapporterent qu'il avoit été joint par douze cens hommes partis de l'Isle Grande, & qu'il avoit reçu un courier de Don Antoine d'Albuquerque, par lequel ce Général lui faisoit sçavoir, qu'il

marchoit à ſon ſecours à grandes journées, & qu'il comptoit arriver inceſſamment. M. du Guai réſolut de prévenir leur jonction. La nuit du 9 au 10 d'Octobre, il fit marcher ſes troupes ſans tambour vers le lieu où les ennemis étoient campés : dès que le jour parut il les mit en bataille, & détacha des pelotons de côté & d'autre pour prendre les Portugais en flanc auſſitôt que l'action ſeroit engagée. Le Gouverneur de ſon côté ſe forma ſur la hauteur qu'il occupoit ; mais étonné de la réſolution des François, il envoya proteſter à M. du Guai qu'il lui étoit abſolument impoſſible d'ajouter à ce qu'il lui avoit offert plus de dix mille cruſades qu'il tiroit de ſa propre bourſe, & il lui fit promettre, que s'il vouloit s'en contenter il lui fourniroit cinq cens caiſſes de ſucre, & juſqu'à ſon départ tous les beſtiaux dont il auroit beſoin. Toutes choſes mûrement conſidérées, M. du Guai accepta ce parti. Il fut ſtipulé de plus, que le payement des ſix cens dix mille cruſades ſe feroit dans le terme de quinze jours, & que les marchands Portugais auroient la liberté d'aller ſur les vaiſſeaux François & dans la ville racheter les effets qui leur conviendroient, en payant comptant. Le traité ayant été ainſi conclu, M. du Guai ſe fit donner en otages douze des principaux Officiers, & ſe retira dans la ville. Il ne penſa plus enſuite qu'à préparer toutes choſes pour ſon départ. On chargea ſur les vaiſſeaux les meilleurs effets que l'on avoit raſſemblés dans les magaſins. Ceux qui ne convenoient point à la France, & dont on ne pouvoit tirer de profit que dans la mer du Sud, furent mis ſur la frégate la Concorde, & ſur un autre vaiſſeau du nombre de ceux qui avoient été pris. M. de la Rufiniere en eut le commandement.

Les ſoins que cet arrangement donna à M. du Guai, ne détournerent point ſon attention des meſures qu'il avoit à prendre pour ſe mettre à couvert de toute ſurpriſe. Il avoit ſçu que le lendemain du traité Don Antoine d'Albuquerque devançant le gros de ſes troupes, avoit joint le Gouverneur avec quinze cens cavaliers & autant de fantaſſins en croupe, & que les Portugais avoient prémédité de l'at-

taquer à l'impourvû, malgré la foi de la capitulation, & les otages livrés. Instruit de leur dessein, il se tint si bien sur ses gardes qu'ils n'oserent rien entreprendre. Les conditions du traité furent ponctuellement exécutées ; & le 4 Novembre le dernier payement fut achevé. M. du Guai fit alors embarquer ses troupes, & remit la ville aux Portugais, en se réservant néanmoins les Forts d'où ils auroient pu l'inquieter dans son départ. Comme il avoit eu la religieuse attention de rassembler tous les vases sacrés, il les rendit en même temps aux Peres Jesuites, les seuls de tous les Ecclésiastiques de ce pays qui lui parurent dignes de sa confiance. En fin après avoir mis le feu aux vaisseaux échoués qu'on n'avoit pu relever, & à ceux qui n'avoient point été rachetés, le 13 de Novembre toute l'escadre mit à la voile pour revenir en France.

Il ne manquoit pour achever le succès de cette expédition qu'un retour heureux. Jusqu'à la hauteur des Açores l'escadre n'eut à combattre que les vents contraires ; mais sur ces parages il s'éleva une si furieuse tempête qu'elle fut toute dispersée, & chaque vaisseau extrêmement maltraité, se vit plus d'une fois sur le point de périr. Cependant ils échapperent tous au danger qui les menaça pendant deux jours, & ils arriverent pour la plupart le 12 Février suivant dans le port de Brest, à la réserve du Magnanime & du Fidele, dont on n'a jamais entendu parler. Leur perte fut d'autant plus sensible qu'ils portoient douze cens hommes d'équipages, avec un grand nombre d'Officiers & de Gardes-marine d'un mérite distingué, & que l'on avoit chargé sur le Magnanime, le plus grand & le plus fort vaisseau de l'escadre, la moitié des effets que l'on rapportoit en France, & six cens mille livres en or & en argent. L'infidélité de ceux à qui l'on confia une partie des marchandises qui furent envoyées dans la mer du Sud, diminua encore les profits de l'armement, qui néanmoins tout frais faits, & toutes pertes compensées, rapporta quatre-vingt-douze pour cent aux personnes qui y étoient intéressées.

La perte des Portugais fut extrêmement considérable. On en peut juger par cette quantité prodigieuse de marchandises qui furent brûlées, pillées, gâtées, ou transportées sur l'escadre, par la contribution à laquelle ils furent contraints de se soumettre, & par plus de soixante vaisseaux marchands, trois vaisseaux de guerre & deux frégates, qui furent pris ou brûlés, sans compter ce que les habitans perdirent, lorsque dans la nuit & pendant un orage affreux ils abandonnerent leur ville pour chercher leur sureté dans les bois & les montagnes. Cette colonie se ressentit long-temps de l'irruption des François.

Mais la gloire de la marine de France fut d'autant plus grande, que sans verser beaucoup de sang, la prudence du chef & la valeur des troupes, exécuterent tout ce que l'on pouvoit désirer d'elles. Si l'entrée de la baye fut heureuse, elle fut en même-temps d'une audace qu'il est difficile d'exprimer. Le Général sans s'arrêter à former des attaques inutiles, après s'être emparé de l'isle des Chevres, dont il lui étoit indispensable de se rendre maître, s'attacha au corps de la place avec tant de célérité & de vigueur, & les troupes dans toutes les occasions se présenterent avec tant de fierté, que l'ennemi sans cesse étonné de nouveau, & n'ayant ni le temps d'attendre les secours qui lui arrivoient, ni même celui de se reconnoître, se vit forcé de racheter sa propre ville que la terreur lui avoit fait abandonner. Enfin la sagesse & l'activité d'une part, le courage & l'obéissance de l'autre, par un heureux concert vinrent à bout d'une entreprise qu'il n'auroit point été honteux d'abandonner après en avoir reconnu les difficultés, & par un succès rapide se couvrirent d'une gloire immortelle.

L'éclat que cette expédition fit dans l'Europe, en donnant à connoître aux Alliés quelle étoit encore la force de la marine Françoise, & la capacité de ses Officiers, auroit produit sans doute de très-grands effets, si la face nouvelle des affaires n'eut annoncé une paix prochaine. La France commençoit à voir diminuer le nombre de ses

ennemis. Cette même puiſſance qui la premiere avoit épouſé avec le plus de chaleur les intérêts de la maiſon d'Autriche, l'Angleterre étoit déja ſecretement d'accord avec elle. Le parti des Toris avoit pris avec le temps des forces ſi grandes, qu'il avoit enfin fait ſortir les Wights du miniſtère, & s'y étoit établi. Tous les évenemens avoient contribué à cette importante révolution. Après la rupture des conférences de la Haye, le Duc de Marlbouroug & le Prince Eugene, avoient ébloui les Alliés de l'éclat des ſuccès prodigieux qu'ils ſe promettoient; mais ces ſuccès furent ſi réduits & ſi cherement achetés, qu'ils parurent en Angleterre auſſi chimériques que les pertes étoient réelles: les efforts que la nation Angloiſe fut obligée de faire ſur terre & ſur mer pour entrer en campagne en 1710, excita des murmures qui impoſerent aux deux Généraux. Louis XIV continuant à faire des propoſitions de paix, ils n'oſerent les rejetter ouvertement; mais en paroiſſant conſentir à une négociation ils conduiſirent les affaires, de concert avec le grand Penſionnaire Heinſius, de telle ſorte que les Plénipotentiaires de France, après avoir paſſé pluſieurs mois à Gertruydemberg avec tous les déſagrémens poſſibles, furent obligés de ſe retirer ſans avoir rien conclu. Cependant cette indigne adreſſe qui n'avoit d'autre but que de ſoutenir leur propre grandeur par la ruine des peuples & l'effuſion du ſang humain, tourna contre eux-mêmes ſans qu'ils s'en apperçuſſent. Tandis que l'armée de France reſtant toujours ſur la défenſive, leur laiſſa prendre quelques villes en Flandre, dont la plupart leur couterent beaucoup de monde, la Ligue fit de toutes parts des pertes conſidérables. Le Roi d'Eſpagne, ſecondé du Duc de Vendôme qu'il avoit redemandé à la France, après avoir remporté à Villaviciosa une victoire complette ſur l'armée de l'Archiduc, avoit réduit ce Prince à ne poſſéder plus dans ce Royaume que Barcelone & Tortoſe; les flottes Angloiſes tenterent vainement des deſcentes dans les provinces d'Andalouſie, de Murcie & de Valence: celles même qu'elles firent en France ſur les côtes du Languedoc au

au port de Cette, & à Frontignan, eurent une iſſue ſi déſavantageuſe par la bonne conduite du Duc de Noailles, aujourd'hui Maréchal de France, & par la valeur des peuples, que dans la ſuite on ne fut plus exposé à de ſemblables entrepriſes. Enfin les Armateurs François reprirent une nouvelle vigueur, & firent autant & plus de priſes qu'ils n'en avoient jamais fait dans la plus heureuſe de leurs campagnes précédentes. De vingt vaiſſeaux dont étoit composée la flotte Angloiſe de Virginie, quatorze furent enlevés.

Les dépenſes prodigieuſes que l'Angleterre faiſoit tous les ans pour ne recueillir que des avantages imaginaires, & les pertes effectives qui tariſſoient chez elles les reſſources publiques en appauvriſſant les particuliers, donnoient aux Toris un prétexte légitime de déclamer contre le Miniſtere. Cependant ils n'auroient peut-être de long-temps fait une forte impreſſion ſur la Reine Anne, dont l'eſprit étoit abſolument gouverné par la Ducheſſe de Marlbouroug, ſi un évenement particulier n'eut concouru à faire changer les inclinations de cette Princeſſe. Ce fut le procès que les Wights intenterent contre un Curé au ſujet d'un Sermon qu'il avoit prêché à Londres. Les Toris ſe déclarerent pour le Prédicateur. La cauſe fut plaidée dans la grand-Sale de Weſtminſter en préſence des deux Chambres du Parlement, & la Reine aſſiſta à toutes les ſéances. Les deux partis dans leurs plaidoyers firent connoître à fond leurs ſentimens par rapport à l'autorité ſouveraine, & ce fut d'eux-mêmes que la Reine apprit que ſéduite par ſon amitié pour la Ducheſſe de Marlbouroug, elle avoit donné ſa confiance aux ennemis de la Royauté, tandis qu'elle avoit écarté ceux qui la ſoutenoient, des emplois, du Parlement, & du Miniſtere. Les réflexions que cette Princeſſe fit ſur une matiere ſi intéreſſante, la rendirent plus ſenſible à l'obſtination, & à la hauteur avec leſquelles la Ducheſſe de Marlbouroug avoit voulu, quelque temps auparavant, obtenir pour un Officier qu'elle protégeoit, un régiment de Dragons, & la déterminerent à s'attacher aux Toris. Cette diſpoſition ſecrete produiſit bientôt ſon

effet. Plusieurs Seigneurs furent privés des charges dont ils étoient revêtus, & le Comte de Sunderland Secrétaire d'Etat fut du nombre. Il étoit gendre de la Duchesse de Marlbouroug qui piquée au vif de cet affront se retira de la Cour, & céda la place à Madame de Marsham qui lui succéda dans l'amitié de la Reine. Cette Dame étoit du parti des Toris. Alors la révolution dans le Gouvernement devint rapide : le Parlement guerrier fut dissous; un nouveau fut convoqué, dont les dispositions étoient toutes pacifiques, & tous les Ministres furent changés. Le nouveau Ministere avoit à vanger beaucoup d'injures reçues par le parti des Wights, à la tête duquel étoit le Duc de Marlbouroug, & il ne pouvoit porter à la grandeur de ce Général une atteinte plus mortelle que de travailler sérieusement à terminer la guerre. On ne tarda donc point à faire sentir à Louis XIV, que si laissant la Hollande, à qui il s'étoit toujours adressé pour faire ses propositions de paix, il se tournoit vers l'Angleterre, il en seroit plus favorablement écouté.

Louis ne négligea point une insinuation qui portoit avec elle une espérance presque certaine du succès de ses démarches. Il fit passer à Londres au mois d'Avril 1711 un projet pour l'ouverture des conférences, dont la teneur étoit, que l'on donneroit des sûretés réelles à l'Angleterre pour la sureté de son commerce en Espagne, dans les Indes & dans la Méditerranée; qu'il seroit accordé à la Hollande une barriere suffisante dans les Pays-bas, que les conférences se tiendroient au plutôt à Liege, ou à Aix la-Chapelle, & que l'on y travailleroit efficacement & de bonne foi à régler les affaires d'Espagne, & à donner une satisfaction à tous les Alliés telle que l'Angleterre en put être contente.

Ces propositions étoient bien différentes de celles qui avoient été faites deux ans auparavant, mais aussi l'état des affaires n'étoit plus le même. Celles d'Espagne étoient sur le meilleur pied, & quoiqu'en Flandre le Duc de Marlbouroug, & le Prince Eugene eussent fait sur la France de

nouvelles conquêtes, l'épouvante que la campagne de 1708 avoit répandue dans les troupes étoit entierement dissipée; elles ne demandoient qu'à combattre, & leur ardeur sembloit déja leur permettre une supériorité dont elles ne perdoient point l'idée. D'ailleurs, on s'étoit accoutumé à voir l'Angleterre & la Hollande armer de puissantes flottes, dont le peu de succès avoit formé dans les peuples l'habitude de ne les plus craindre, & les courses des Armateurs commençoient à faire refleurir les villes maritimes. Cependant il seroit difficile de dire au juste de quelle façon ces propositions, au fond un peu vagues, auroient été reçues à Londres, si le Maître des évenemens n'eut frappé un coup de sa main pour les appuyer, & n'eut fait changer en un instant les intérêts des Puissances qui avoient commencé la guerre.

En même temps que l'on reçut à Londres le projet de Louis XIV, pour frayer le chemin à la paix, la nouvelle y arriva que l'Empereur Joseph étoit mort à Vienne de la petite vérole dans sa trente-troisiéme année. Ce Prince par son testament avoit institué l'Archiduc son frere héritier universel de ses Etats. Cette disposition qui occasionnoit le même inconvénient du côté de la maison d'Autriche, que l'on avoit cherché à éviter du côté de la maison de France, par rapport à la succession de la Monarchie Espagnole, fit sentir qu'il étoit d'une nécessité indispensable de terminer la guerre. En effet, il ne s'agissoit plus d'enlever au petit-fils de Louis XIV, cette riche succession, pour la donner toute entiere à un Prince de la maison d'Autriche, qui avoit renoncé aux Etats héréditaires d'Allemagne; mais de la partager entre ce Prince devenu Empereur, & mis en possession de ces Etats, & Philippe qui renonceroit à la couronne de France. La négociation seule pouvoit régler ce partage que l'on trouvoit presque entierement fait dans la situation présente des affaires, & le sort des armes, quel qu'il fût, ne pouvoit que déranger des circonstances si favorables. Louis consentoit au démembrement des Etats de la couronne d'Espagne. Philippe étoit maître de tout

ce Royaume, à l'exception de deux villes. L'Empereur étoit en possession de tous les Etats d'Italie à la réserve de la Sicile, & les Alliés occupoient pour lui tous les Pays-bas. L'Angleterre & la Hollande avoient à peu près leur compte. L'une avoit entre ses mains Gibraltar & Port-Mahon, & on lui offroit toute sureté pour son commerce; l'autre étoit assurée qu'on lui accorderoit une barriere. Au reste, ces deux Puissances secretement jalouses entr'elles se surveilloient mutuellement. La Hollande par ses demandes extraordinaires aux conférences de Gertruydemberg avoit décelé une ambition que l'Angleterre jugeoit à propos de réprimer adroitement, & l'Angleterre n'auroit pû aspirer à se faire céder quelques places dans les Pays-bas, sans allarmer vivement la Hollande. Elle ne parut point y penser; mais se contentant de ses avantages, auxquels il ne manquoit que d'être rendus fermes & durables par un traité solemnel, elle accepta les propositions de la France, & se détermina sérieusement à entrer en négociation.

Cependant la liaison étroite où elle étoit avec la Hollande ne lui permit point de dissimuler ce qui se passoit. La Reine Anne fit communiquer aux Etats Généraux les propositions qui lui avoient été faites; mais ayant reconnu qu'enflés des succès de la guerre ils ne pensoient qu'à la continuer pour se procurer les plus grands avantages, elle suivit constamment son dessein. Les conférences commencerent à Londres entre les Ministres des deux Cours. Ils convinrent en peu de temps des principaux articles, & les Généraux d'armée eurent ordre aussi-tôt de part & d'autre, de ne point agir offensivement, ni même défensivement. Le Duc d'Argyle qui commandoit en Espagne les troupes Angloises, s'y conforma exactement: mais en Flandre le Duc de Marlbouroug, plus fidele à l'Empereur & à la Hollande qu'à sa Souveraine, forma des entreprises dans lesquelles il ne réussit que parce que le Maréchal de Villars ne voulut point s'écarter de son devoir, quelque occasion avantageuse & brillante qu'il eût de le faire. La

1711.

sagesse de sa conduite qui prouva la sincérité des dispositions de Louis XIV, & fit éclater sa fidélité à sa parole, produisit le meilleur effet, & le 8 Octobre les préliminaires de la paix furent enfin signés à Londres.

Comme l'Angleterre étoit de toutes les Puissances unies contre les deux Couronnes celle qui avoit fait tant par terre que par mer les plus grands efforts, il étoit évident que son inaction alloit faire retomber le poids de la guerre sur les seuls Hollandois. L'impossibilité de le soutenir les força d'entrer dans les vûes de la Reine d'Angleterre, & de se résoudre à envoyer des Plénipotentiaires à Utrecht, lieu désigné pour les conférences : les Princes intéressés dans la guerre y envoyerent pareillement leurs Ministres ; mais les uns & les autres, loin d'apporter un esprit de conciliation & d'équité, ne s'appliquerent qu'à traîner la négociation en longueur, & à faire naître des difficultés. Le Roi de Portugal étoit extrêmement aigri de se voir tout-à-coup abandonné après la perte immense qu'il venoit de faire à Rio-Janeïro, & qui lui coutoit au moins vingt millions. Le nouvel Empereur, que nous nommons ainsi d'avance, quoiqu'il ne fut couronné que l'année suivante, prétendoit que la Ligue devoit le mettre en possession de toute la Monarchie d'Espagne, & protestoit qu'il ne relâcheroit rien de ses droits. Les Etats Généraux piqués de voir échapper l'occasion de s'étendre autant qu'ils le désiroient dans les Pays-bas s'obstinoient à continuer la guerre ; les pertes récentes qu'ils avoient faites sur mer cette année ne les touchoient point ; & ils fermoient l'oreille aux cris de leurs négocians ruinés par les escadres & les Armateurs de France. Les autres Princes alliés n'étoient pas moins attachés à leurs prétentions. Mais quelques efforts que fissent ces Puissances conjointement ou séparément, elles ne purent engager l'Angleterre à abandonner son systême ; les évenemens de la guerre maritime pendant cette année, auroient achevé de l'y confirmer, si le grand motif d'établir un équilibre entre les maisons de France & d'Autriche, eut laissé quelque chose à désirer. Non-seulement elle avoit

1711.

perdu pendant la campagne un très-grand nombre de vaisseaux marchands richement chargés, & plusieurs vaisseaux de guerre; mais la grande entreprise qu'elle avoit formée sur Quebec avec une dépense d'un million de livres sterling, avoit échoué de la façon du monde la plus désagréable. Le Chevalier Walker avec une escadre de dix vaisseaux de guerre, & plusieurs bâtimens de transport chargés de plus de cinq mille hommes de troupes de débarquement, s'étoit présenté le 29 Août à l'embouchure du Fleuve S. Laurent, & l'avoit remonté dans l'intention d'attaquer le fort de Montreal & de s'établir dans ce poste. Mais les Pilotes qu'il avoit pris à Boston ne s'étant pas trouvés assez pratiques de ce fleuve, les bâtimens furent jettés par un coup de vent sur des rochers où plusieurs se briserent, & périrent avec toute leur charge. La perte fut si considérable en hommes, que le Chevalier Walker, de l'avis du conseil de guerre qu'il assembla, abandonna une entreprise dans laquelle il n'esperoit plus réussir. Il revint en Angleterre le 25 Octobre, ayant perdu dans cette expédition plus de deux mille cinq cens hommes, sans avoir fait tirer aux François un seul coup de canon.

Ce fut donc avec grande raison que l'Angleterre demeura ferme dans la résolution de faire la paix. Aussitôt que les Préliminaires eurent été signés, le Roi donna ses ordres pour que les vaisseaux Anglois fussent reçus favorablement dans ses ports, & joüissent de la liberté d'y charger des vins; & les hostilités cesserent entre les deux nations partout où l'on sçut l'accord secret des deux Cours.

1712.

Tel étoit l'état de l'Europe lorsque M. du Guai revint de l'Amérique. On ne ressentit point en France la joie que le succès de cette glorieuse expédition devoit répandre. La mort avoit enlevé le Dauphin au mois d'Avril précédent, & la juste douleur de la perte d'un si bon Prince ne paroissoit affoiblie que parce qu'elle étoit surmontée par les plus vives allarmes. Le Duc de Bourgogne nouveau Dauphin, la Duchesse son épouse, les Ducs de Bretagne & d'Anjou leurs enfans étoient malades, & touchoient à leur dernier

1712.

moment. Le même jour que M. du Guai entra dans le port de Brest, le douze Février, la Dauphine mourut; le Dauphin la suivit six jours après, & le Duc de Bretagne finit ses jours le huit Mars suivant. Le Duc d'Anjou, aujourd'hui Louis XV glorieusement regnant, échappa contre toute espérance. Le rétablissement de la santé de ce Prince en conservant la branche aînée de la famille de Louis XIV, empêcha qu'il n'y eut aucun dérangement dans les affaires, & les conférences continuerent à Utrecht. Il est vrai qu'elles étoient peu animées, & que les Hollandois se livrant, aux grandes espérances que leur donnoit le Prince Eugene voulurent entrer en campagne: l'évenement les trompa. L'Angleterre entierement d'accord avec la France, & piquée de l'obstination des Etats Généraux, publia le 17 Juillet une suspension d'armes avec cette Couronne, & ses troupes commandées par le Duc d'Ormond, (le Duc de Marlbouroug ayant été disgracié à la fin de l'année derniere,) se séparerent de l'armée des Alliés. Bientôt le Maréchal de Villars remporta à Denain un avantage considérable sur le Prince Eugene, & poussant sa pointe avec vigueur lui enleva presque toutes les conquêtes que les Alliés avoient faites dans les trois campagnes précédentes. La Marine seconda ses efforts, & les expéditions de M. Cassart firent sentir à la Hollande & au Portugal la nécessité de concourir au plutot à la paix universelle.

Le Roi ayant fait armer à Toulon six vaisseaux de guerre & deux frégates, M. Cassart en eut le commandement, & partit de ce port le 29 du mois de Mars. Après une assez longue navigation, il mouilla le 4 de Mai près du fort de la Praye dans la principale des isles du Cap-verd qui appartiennent au Roi de Portugal. Il mit à terre mille hommes des troupes de la Marine dont il forma quatre bataillons. Le Gouverneur de ce Fort s'étant rendu à la premiere sommation, M. Cassart fit prendre possession de la place: il acheva ensuite sa descente, & après avoir laissé sur les vaisseaux une garde suffisante, il s'avança à la tête de ces troupes vers la ville de Sant-Yago

capitale de l'isle, & qui lui donne son nom. Cette ville est située entre deux montagnes escarpées, & l'on n'y peut arriver que par un défilé presque impraticable. Deux Forts la défendent, l'un se présente au débouché du défilé, l'autre est placé sur une des deux montagnes ; & l'on pouvoit rassembler dans l'isle jusqu'à douze mille hommes en état de porter les armes. M. Cassart méprisant ces difficultés, s'avança hardiment à la portée du mousquet devant le Château qui couvroit la ville, & envoya sommer le Gouverneur de se rendre, le menaçant de ne lui faire aucun quartier s'il lui donnoit la peine de faire venir son canon. Le Gouverneur convint pour racheter le fort, la ville & l'isle, de payer une contribution de soixante mille écus ; mais aussi peu fidéle à sa parole qu'à son Prince, à peine eut-il signé cette capitulation, qu'il suivit l'exemple que lui avoient déja donné l'Evêque & les habitans de Sant-Yago : il s'enfuit dans les montagnes avec toutes les richesses qu'il put emporter. En vain M. Cassart lui fit dire que s'il n'exécutoit ce dont on étoit convenu, il ruineroit la ville & les Forts, il n'en put tirer aucune réponse. Au bout de six jours écoulés sans recevoir aucune de ses nouvelles, M. Cassart fit sauter les Forts, & enclouer un grand nombre de canons de fer. Il en enleva dix-sept pieces de fonte, toutes les cloches de la ville, deux cens barils de poudre, les meilleures marchandises qui s'y trouverent de la valeur de cinq cens mille livres, quantité de munitions, & quatre cens Negres. Il fit mettre ensuite le feu dans tous les quartiers de la ville, & la réduisit en cendres : il s'empara aussi de deux vaisseaux Portugais qui étoient à la rade, sur lesquels il chargea ce qu'il y avoit de moins précieux dans son butin : ainsi l'imprudence, & la mauvaise foi de ce Gouverneur causerent à son Prince & à sa Nation une perte de plus de deux millions cinq cens mille livres qu'il auroit évitée en payant la légere contribution dont on s'étoit contenté.

Sant-Yago ne fut point la seule colonie des Portugais maltraitée par M. Cassart. Plusieurs autres eurent le même sort,

fort, & il fit ſur-tout à Maſſarant un butin conſidérable. Il alla enſuite ſe radouber & ſe rafraîchir à la Martinique, d'où il repartit à la fin d'Août pour tourner ſes forces contre les Hollandois de la côte de Surinam en Amérique. Il parut le 10 Octobre à l'entrée de la riviere de Surinam, & ſon deſſein étoit d'attaquer les Hollandois pendant la nuit; mais ayant ſçu que le Gouverneur ſe préparoit à faire une vigoureuſe réſiſtance, il ne jugea point à propos de s'expoſer aux haſards d'un combat dans l'obſcurité.

1712.

Surinam eſt une ville très-peuplée & très-riche : elle a un château, & eſt ſituée ſur une riviere de même nom. Elle étoit munie d'une nombreuſe artillerie. Cent trente pieces de canon défendoient le paſſage de la riviere. M. Caſſart entra de jour dans cette riviere, mit ſes troupes à terre, inveſtit la ville, & lui coupa toute communication avec la campagne. S'étant enſuite rembarqué ſur une de ſes frégates avec un détachement de ſes troupes, il remonta la riviere malgré le feu de la ville & du château, & établit un poſte au-deſſus de la place qui acheva de la reſſerrer. Cependant le Gouverneur avoit fait faire une ſortie de deux cens hommes ſur le premier camp. M. de Sorgues qui y commandoit marcha au-devant d'eux la bayonnette au bout du fuſil, en tua & prit pluſieurs, & força le reſte de s'enfuir dans les bois. Ce mauvais ſuccès ébranla le Gouverneur; les bombes que l'on fit pleuvoir ſur la ville & le château, acheverent de le déconcerter. La crainte de les voir détruire le fit réſoudre à offrir à M. Caſſart, qui revint alors au camp, une forte contribution. Sa propoſition fut acceptée. On convint de quinze mille tonneaux de ſucre qui furent payés tant en eſpéce, qu'en argent, en Negres & en marchandiſes d'Europe. M. Caſſart envoya enſuite M. de Moans rançonner Brebice & Askebe, deux petites colonies de la même côte, & retourna à la Martinique avec un butin très-conſidérable.

1713.

La ſuſpenſion d'armes entre la France & l'Angleterre n'ayant été que pour l'Europe, ou n'étant point encore

1713.

parvenue jusqu'à l'Amérique, M. Cassart fit voile de nouveau vers l'isle de Montserrat, appartenante aux Anglois, & y débarqua trois mille hommes. Les habitans se réfugierent dans le fort de Dedan, situé sur une montagne presque inaccessible, & à l'abri de toute insulte. On ne pensa point à les y inquiéter; mais toute l'isle fut entierement pillée & ruinée, & les vaisseaux qui s'y trouverent furent brûlés. L'isle de S. Chrystophe fut traitée de même; & le butin fait dans l'une & l'autre valut de très-grandes sommes.

Cette derniere expédition de M. Cassart fut bientôt suivie de la conclusion de la paix. Les traités en furent signés à Utrecht le 11 Avril 1713, avec la Reine d'Angleterre, le Duc de Savoye, le Roi de Portugal, celui de Prusse, & les Etats Généraux des Provinces Unies. L'Empereur seul voulut continuer la guerre. Cependant par les instances de l'Angleterre & de la Hollande, il fut obligé d'abandonner la Catalogne. Mais le Comte de Staremberg son général en ce pays, évacua les places qu'il occupoit avec tant de mauvaise foi, qu'à la réserve de Tarragone dont les habitans se soumirent à leur Prince légitime, toutes les autres furent envahies par les troupes du Barcelonnois dont il avoit fomenté la rébellion, & qui oserent lever l'étendart contre la France & l'Espagne. Il se flatta en se retirant d'avoir mis au pied de l'Espagne une épine qu'elle auroit de la peine à arracher. On différa la réduction de ce peuple, jusqu'à ce que l'Empereur eut été contraint de faire la paix. La guerre avec lui seul n'étant plus qu'un jeu pour la France, Louis fit passer son armée sur le Rhin. Le Maréchal de Villars dans le reste de la campagne prit Landau, força les lignes du Prince Eugene devant Fribourg, & se rendit maître de cette place avec tous ses forts le 26 de Novembre. La rapidité de ces conquêtes, & l'impossibilité d'en arrêter le progrès dans la campagne prochaine, déterminerent enfin l'Empereur à entrer en négociation.

1714.

Les deux Généraux devinrent Plénipotentiaires. En peu de tems ils furent d'accord, & le six Mars ils signerent

1714.

à Rastad un traité de paix qui fut confirmé, & étendu par un second traité conclu à Bade le sept Septembre suivant.

La France tranquille de toutes parts, ne pensa plus alors qu'à aider l'Espagne à soumettre Barcelone. Elle forma une armée en Catalogne dont le Maréchal de Berwick eut le commandement. Les Catalans, de concert avec les peuples des isles de Mayorque & d'Ivica, s'étoient mis en tête de former une République, & de se rendre indépendans. Ils se flattoient d'être soutenus, du moins secretement, par l'Angleterre & par l'Empereur, à qui il seroit très-avantageux d'avoir toujours une porte ouverte en Espagne; mais il l'étoit encore plus à ces deux Puissances de maintenir une paix dont elles avoient un grand besoin, très-utile d'ailleurs à la premiere, & aussi nécessaire à la seconde. Cependant sur cette espérance chimérique, les Barcelonnois se préparerent à une vigoureuse défense. La France & l'Espagne formerent une flotte pour les investir par mer, en même temps que leurs troupes réunies les assiégerent par terre. M. du Casse partit de Toulon avec quatorze vaisseaux de guerre quelques frégates & plusieurs galiotes à bombe, & lorsqu'il eut joint les Espagnols, la flotte entiere se trouva de cinquante voiles. Elle mouilla à la portée du canon de la ville, & rompit la grande communication de Barcelone avec Mayorque; mais faute de bâtimens assez petits, elle ne put garder exactement les passages. Les barques Mayorquines rangeoient la côte pendant la nuit, & remettoient à celles de la ville qui alloient au-devant d'elles, les rafraîchissemens dont elles étoient chargées. Ces secours, quoique foibles, ne laisserent pas de contribuer à faire durer le siége, que la fureur dont les Barcelonnois étoient animés rendit extrêmement meurtrier. Cependant quelques efforts qu'ils fissent pour repousser les assiégeans dans un assaut général qu'ils soutinrent pendant huit heures, ils furent contraints de se retirer dans leur nouvelle ville, où le lendemain ils battirent la chamade. Ainsi après trois mois de tranchée ouverte, le

12 de Septembre Barcelone rentra ſous l'obéiſſance de ſon ſouverain légitime.

1715.

La fatigue que les troupes avoient eſſuyée dans ce long & pénible ſiége, & la néceſſité de s'aſſurer parfaitement de la Catalogne, ne permirent pas d'entreprendre dans la même année la réduction de Mayorque & d'Ivica; ce fut l'ouvrage de la campagne de 1715. On s'y prépara de bonne heure; mais les mauvais temps qui durerent ſur mer juſqu'au mois de Mai, empêcherent les vaiſſeaux de s'aſſembler auſſitôt qu'on l'avoit projetté. Le Marquis d'Asfeld fut chargé de cette expédition. La deſcente à Mayorque ſe fit ſans aucune oppoſition. L'exacte diſcipline que le général fit obſerver, & la douceur dont il uſa envers les premiers inſulaires qui ſe ſoumirent, produiſirent le meilleur effet: les peuples charmés des bons traitemens qu'ils recevoient, lorſqu'ils ne s'attendoient qu'à une extrême rigueur, forcerent eux-mêmes les troupes réglées qui occupoient leurs places d'accepter les conditions qui leur furent offertes, & de ſortir de l'iſle. Il n'y eut qu'une ſeule action ſous les murs de Palma capitale de Mayorque. La garniſon compoſée de dix-huit cens hommes de toutes nations, fit une ſortie ſur les troupes du Marquis d'Asfeld dans le temps qu'elles dreſſoient leurs tentes. Les aſſaillans furent vivement repouſſés, & capitulerent quelques jours après. On transporta en Sardaigne toutes ces troupes qui ſe diſoient avoir commiſſion de l'Empereur, & les Eſpagnols prirent poſſeſſion de cette iſle, où ils trouverent une quantité prodigieuſe de munitions de guerre & de bouche: celle d'Ivica dépendante de Mayorque ſuivit ſon exemple. Leur ſoumiſſion mit enfin le ſceau à la tranquillité de l'Eſpagne & à celle de toute l'Europe.

Ainſi fut terminée cette longue & ſanglante guerre que la ſucceſſion de Charles II Roi d'Eſpagne avoit fait naître. La Ligue qui s'étoit formée, en apparence en faveur de la maiſon d'Autriche, mais au fond pour démembrer la Monarchie Eſpagnole, réuſſit uniquement en ce point; aucun de ſes autres projets n'eut lieu, & chaque Puiſſance belli-

1715.

gerante fut obligée de se contenter de la portion que lui assignoit l'Arbitre souverain des Etats, par les avantages alternatifs qu'il leur avoit accordés. Philippe fut Roi d'Espagne & des Indes. Charles devenu Empereur eut le Milanès, le Royaume de Naples, l'isle de Sardaigne & les Pays-bas. L'Angleterre resta en possession de Gibraltar & de Port Mahon, & son commerce fut tellement favorisé, qu'il est devenu depuis le plus florissant de l'Europe. Le Duc de Savoye fut élevé à la dignité Royale par la cession que l'Espagne lui fit de l'isle & Royaume de Sicile; enfin la Hollande eut pour sa sureté le droit de garder les Pays-bas pour la maison d'Autriche, excepté la haute Gueldre & la ville de ce nom qui furent donnés au Roi de Prusse. Ainsi, à peu de chose près, ce que les traités de partage avoient destiné à la maison d'Autriche demeura à celle de France, & ce qu'ils promettoient à la France, devint le lot de l'Autriche. Il est vrai que Louis y perdit quelque chose: que pour la vallée de Barcelonnette que le Duc de Savoye lui céda, il forma une barriere à ce Prince aux dépens du Dauphiné; qu'en recouvrant Lille, Aire & S. Venant, il ajouta plusieurs places aux pays cédés à l'Empereur, & démolit Dunquerque, & que dans l'Amérique il abandonna aux Anglois l'isle de Terre-Neuve, l'Acadie en partie & la baye de Hudson. Mais après les terribles disgraces que la France avoit essuyées, ces pertes étoient médiocres, & elles cessoient d'être d'aucune considération lorsqu'on les comparoit avec l'avantage d'avoir placé un de ses Princes sur le trône d'Espagne & des Indes, dont les forces & les trésors ne seroient plus à la disposition de ses ennemis.

Louis ne survécut pas long-temps à la satisfaction de voir son Petit-fils tranquille possesseur de la couronne d'Espagne, & à la consolation d'avoir donné la paix à son peuple. A peine ce grand ouvrage étoit-il consommé que l'on vit ce Prince dépérir de jour en jour. Au commencement d'Août il parut si fort changé que l'on ne douta plus de sa fin prochaine. En effet, le 24 il tomba en foiblesse, & bientôt on s'apperçut qu'il avoit une jambe cangrenée. Le mal ayant

pénétré jusqu'à l'os, & la science des Medecins & des Chirurgiens désespérant d'y apporter remede, il voulut qu'on le laissât achever ses jours sans le tourmenter par des cures inutiles. Sa maladie ne fut pas longue, & il conserva presque jusqu'au dernier moment la présence d'esprit. Le 31 à dix heures du soir il tomba en agonie, & il expira le 1 de Septembre à huit heures vingt-trois minutes du matin, âgé de soixante-dix-sept ans moins quatre jours, & dans la soixante-treiziéme année de son regne.

La France n'a point eu de Rois qui ayent porté si longtemps la Couronne, & depuis Charlemagne, aucun d'eux n'a etendu si loin la gloire de la Nation. Il fit connoître quelle est la force d'un peuple fidéle, soumis & laborieux, également propre à soutenir les fatigues, & à braver les dangers de la guerre sur terre & sur mer, à approfondir les sciences, à perfectionner les arts. L'épreuve que les Princes de l'Europe en firent de bonne heure les réunit tous contre lui; ils entreprirent d'humilier sa grandeur naissante, & leurs vains efforts la firent croître avec plus de rapidité. Attentif sur toutes leurs démarches, il prévint souvent leurs ligues, & leur donna presque toujours la loi. S'il la reçut en partie dans la derniere guerre, ses ennemis en furent moins redevables à leurs forces & à leur habileté, qu'aux intelligences qu'ils avoient dans sa Cour, & même dans son Conseil. Au reste, de quelque ambition dont ils l'ayent accusé, il est certain que personne ne lira d'un œil impartial l'histoire de ce regne qui ne se convainque par lui-même, que cette passion dans Louis fut toujours au-dessous de ses forces, & que toutes les fois que ce Prince fit la paix, il étoit encore en état de faire la guerre. C'est une vérité dont ses ennemis même doivent convenir, & une gloire qu'aucun d'eux n'osera s'attribuer.

Louis XIV avoit reçu de la nature le plus bel extérieur dont elle puisse orner un grand Roi. Personne dans son Royaume n'avoit une taille plus libre & mieux proportionnée; ses traits étoient beaux & mâles, & une si grande majesté brilloit dans ses yeux, & étoit répandue dans toute sa

1715.

personne, que le respect qu'elle imprimoit alloit jusqu'à la vénération. Ses sentimens soutenoient dignement ces avantages. Il avoit un grand fond de piété, & un attachement sincère à la Religion; toutes ses intentions étoient droites, & ses inclinations grandes. Il aimoit la justice & la probité, & le mérite qui parvenoit jusqu'à lui ne se retiroit jamais sans récompense. Brave & clément, généreux & magnifique, il fut craint des Puissances voisines, estimé des étrangers, chéri de ses peuples, qui oublierent enfin sous son regne les malheurs des guerres intestines dont ils avoient été affligés pendant un si grand nombre d'années. Ce Prince à tant de vertus joignoit un bon sens, & une justesse d'esprit admirable, un goût sûr & exquis, & la mémoire la plus heureuse. La protection qu'il accorda aux sciences & aux arts, ne contribua pas peu à étendre sa gloire jusqu'aux extrémités du monde. Non content de les favoriser en France, ses bienfaits allerent chercher dans les pays étrangers tous ceux dont les talens, & les travaux distingués pouvoient être utiles aux hommes, & c'est peut-être autant, & plus encore à cette ardeur avec laquelle il s'attachoit à tout ce qui étoit beau, grand & avantageux, qu'à l'éclat de ses conquêtes, & à la prospérité de son regne qu'il a dû le surnom de Grand, que ses peuples lui ont donné, & qu'on ne peut lui refuser sans injustice.

Si peu de Princes ont été autant comblés d'éloges que Louis XIV, il en est encore moins qui les ayent reçus avec plus de dignité. Il parut toujours au-dessus de ce qu'on lui dit de flatteur, & l'on se persuadera facilement que cet air de grandeur avoit un principe très digne de louange, par un trait de bonté, que nous rapporterons entre plusieurs autres, absolument incompatible avec un caractère hautain & dédaigneux. Un Officier accompagné de son fils, présenta au Roi, au sortir de la Messe, un placet pour obtenir une grace, & en marchant il lui représenta les services sur lesquels il appuyoit sa demande. Le Roi lut le placet sans lui répondre. Le fils que ce silence

impatientoit, dit à ſon pere; *Parlez donc encore au Roi*, & le pere auſſi piqué que le fils, lui répondit, *Que veux-tu que je diſe à un homme qui ne m'écoute point?* Le Roi l'entendit; & ſans s'offenſer d'une expreſſion ſi peu reſpectueuſe, *Je vous écoute*, dit-il, *& je vous accorde ce que vous me demandez.* Une ſemblable réponſe ne s'eſt jamais trouvée dans la bouche d'un Prince préſomptueux, & qui aime les flatteurs.

Ce ſeroit donc une erreur groſſiere, en voulant fixer ſon jugement ſur ce grand Prince, que de s'arrêter aux reproches que ſes ennemis lui ont faits, & aux couleurs déſavantageuſes que leur malignité a ſouvent données à ſes actions & à ſa conduite. S'ils euſſent eu les qualités qu'ils ne vouloient point reconnoître dans lui, l'Europe n'auroit point été déchirée par tant de guerres, & ils n'auroient point donné lieu de paroître à pluſieurs vertus dont leur jalouſie étoit bleſſée, parce qu'elles renverſoient les projets de leur ambition. Toujours réduits à demander ou à accepter la paix qu'il leur offroit, ils cherchoient à ſe décharger ſur lui de ce que leurs ligues infructueuſes avoient d'odieux, & ils lui faiſoient un crime de prévenir leurs mauvais deſſeins par ſon activité, & de les tourner contre eux par la force ſupérieure de ſes armes. Louis attentif à en récompenſer le mérite, & à confier les emplois à ceux qui étoient le plus dignes, excita dans le cœur de ſes Sujets une noble émulation; & la vertu certaine d'être couronnée, ne chercha plus que les occaſions de paroître, & ſe hâta d'en profiter. Ainſi ſur terre & ſur mer les troupes devinrent également redoutables, les Officiers ſe diſtinguerent en foule, & jamais la France ne fut ſi féconde en grands Généraux. L'éclat de ſes proſpérités fut à la vérité couvert de quelques ombres dans la derniere guerre, & ſes ennemis ſe flatterent enfin d'en triompher; mais le peu d'habileté qu'ils eurent à profiter de leurs avantages, & du deſir immodéré que Louis avoit de la paix eſt une preuve inconteſtable que leurs victoires n'avoient point été le fruit de leur ſageſſe ni de leur courage. La vertu connoît

noît ce qui lui appartient dans les succès qu'elle a ; elle se contente d'atteindre au but qu'elle s'est proposé, & toujours en défiance de l'avenir, elle craint sur toute chose de s'enivrer d'un bonheur qu'elle n'a ni prévu ni préparé. Ce ne fut point elle qui inspira à la Hollande & à ses Alliés les conditions révoltantes auxquelles elle consentoit à la paix dans les conférences de Gertruydemberg : la haine enorgueillie par la prospérité les put seule dicter, & la prudence n'y eut aucune part. Elle auroit été plus que satisfaite de celles que Louis acceptoit, sans exiger de lui qu'il se chargeât seul du poids de la guerre, le reste de l'Europe demeurant en paix ; qu'il se chargeât, dis-je, lui seul de faire la guerre à son Petit-fils, pour le renverser du Trône où il l'avoit fait monter, & y placer son ennemi.

Cependant sur la fin de cette guerre les évenemens tournerent en sa faveur : ses ennemis aussi épuisés que lui, furent obligés de se contenter qu'il leur accordât beaucoup moins qu'ils n'avoient demandé ; & cette éclipse passagere que souffrit la gloire constante de son regne, ne lui laissera nulle tache dans l'Histoire. On dira dans tous les temps, & la vérité ne permettra point qu'on le déguise, que sous ce grand Roi les sciences & les arts fleurirent comme dans le siécle d'Auguste ; que les manufactures exciterent & firent briller l'industrie de son peuple ; que les Hôpitaux conserverent à l'Etat un grand nombre d'enfans pauvres & abandonnés ; que les militaires usés de fatigues & échapés aux dangers de la guerre, trouverent un asyle assuré & une vie tranquille, à l'abri de toutes les inquiétudes ; que sa Marine triomphante dans toutes les mers, porta la gloire du nom François jusqu'aux extrémités du monde ; & qu'après avoir augmenté le Royaume qu'il avoit reçu de ses peres, & étendu ses limites, il plaça son Petit-fils sur le Trône d'Espagne, malgré toute l'Europe conjurée contre lui. Ces faits incontestables, perçant la nuit des temps, rendront son nom respectable à la postérité la plus reculée : elle conviendra que pour faire de si grandes choses,

Des François.

1715.

il a fallu les plus grandes vertus, & confirmant le jugement de ceux qui les auront reconnus, elle ne comprendra que l'envie ait tenté de les noircir, que parce qu'elle en verra des exemples aussi long-temps que les hommes subsisteront sur la face de la terre.

DE L'ARCHITECTURE NAVALE ANCIENNE ET MODERNE, ET DES PROGRÉS DE LA NAVIGATION.

PREMIERE PARTIE.

SI parmi les hommes il n'est point de plus bel art que celui de construire des vaisseaux, de marcher sur un élément qui semble leur être défendu, d'en maîtriser l'inconstance, & d'en dompter les fureurs, il faut convenir qu'il n'en est point dont l'origine ait été plus obscure pour les Anciens, & pour les Modernes un plus grand sujet de diversité de sentimens. Car les Romains & les Grecs, de qui nous apprenons ce que l'on en croyoit de leur temps, n'avoient eux-mêmes été instruits que par des Historiens plongés dans les ténébres du Paganisme, & conséquemment incapables de leur avoir transmis la vérité; ou par des traditions fabuleuses, qui passant de génération en génération, & de peuple en peuple, perdoient du côté de la certitude ce qu'elles gagnoient du côté du merveilleux. Aussi ce qu'ils nous ont débité se réduit à quelques faits qu'ils ténoient des Phéniciens, des Chaldéens & des Egyptiens. Mais ces faits quoiqu'ils nous présentent l'architecture navale très-informe, ne nous disent point quel en fut l'inventeur; au contraire, en ne faisant mention d'aucun vaisseau considérable, ils nous induisent à croire que la construction des vaisseaux doit sa naissance au hasard, ainsi que plusieurs autres arts, ou tout au plus à la témérité de quelque homme grossier.

Les Modernes d'un autre côté, pleinement instruits par les livres de Moyse de la création du monde, & du Déluge universel, ne peuvent se concilier au sujet de l'Arche de Noé. Les uns la regardent com-

me le premier vaisseau qui fut jamais ; les autres prétendent qu'avant le Déluge les hommes avoient navigé. Chacune de ces deux opinions est soutenue par une foule de Sçavans & d'Interprêtes habiles. Ceux qui veulent que la Navigation ait précédé le Déluge, supposent avec beaucoup de vraisemblance, que toute la terre étoit alors habitée, & sur ce fondement ils demandent comment les Isles avoient pû être peuplées sans le secours des vaisseaux, & comment les hommes passoient les grandes rivieres. Ils fortifient cette difficulté par les découvertes que l'on a faites dans la fouille des mines sous de très-hautes montagnes, où loin de la mer on a trouvé des vaisseaux avec des mâts, des ancres, & les squeletes de plusieurs personnes, engagés dans les terres ; ce qui n'a pû, disent-ils, arriver que dans le bouleversement général causé par le Déluge. Ils ajoutent enfin, qu'il n'est pas possible de croire qu'Adam qui possédoit éminemment tous les arts, ait négligé d'enseigner à ses enfans le plus utile & le plus admirable de tous.

Mais quelque solidité que l'on veuille donner à ce systême, il nous semble que ses adversaires le combattent avec avantage. En effet il est facile d'appercevoir au premier coup d'œil une contradiction marquée dans ce que l'on avance. Car si les eaux délayerent la terre jusqu'à cette profondeur que les vaisseaux submergés ayent pû être précipités sous les montagnes les plus élevées, il doit résulter d'une si étrange confusion, qu'après l'écoulement des eaux, la face de la terre se trouva toute autre qu'elle n'étoit auparavant ; & comme ce seroit supposer gratuitement le merveilleux que de dire que les terres battues par les vagues, telles qu'on les peut imaginer, se seroient au bout de cinq mois rassises aux mêmes lieux d'où elles avoient été enlevées, sur quels mémoires est fondée la Géographie qui nous représente la terre avant le Déluge telle que nous la voyons aujourd'hui ? Si donc il n'est point vraisemblable que les Isles que nous connoissons existassent avant le Déluge, il n'est pas plus probable qu'il y en eut aucune dans ce premier âge du monde. On ne le peut inférer du Texte sacré qui ne parle d'Isles que depuis le Déluge, & l'on est même en droit d'assurer le contraire, lorsque l'on veut s'en tenir à l'idée simple qu'il nous donne de la division de la terre & des eaux. Dieu, dit Moyse, ordonna aux eaux de se rassembler dans un même lieu, & commanda à la terre de paroître. Que peut-on penser à ce sujet, si ce n'est que la mer fut renfermée dans un seul bassin, & que la terre ne forma qu'un même continent ? On se confirme dans cette idée en se rappellant que sous le nom d'Isles l'Ecriture n'entend pas seulement les terres environnées d'eaux de toutes parts, mais même les pays où il étoit plus court, & plus facile d'aller par mer de la Judée que par terre ; & l'on est porté à croire que le continent n'avoit point la forme irréguliere

que nous lui voyons, & que la mer l'environnoit seulement sans l'échancrer en aucun endroit comme elle a fait depuis l'inondation universelle.

Nous regardons comme une suite de la même supposition sur la face de la terre ce que l'on dit des grands fleuves que les premiers hommes eurent à passer, lorsque leur grand nombre les obligea de s'étendre. Nous pensons que l'on peut révoquer en doute la grandeur de ses fleuves dont on ne voit point la nécessité, & qui même auroient formé un obstacle à la peuplade de l'Univers, & à l'union du genre humain, que l'on doit considérer avant le Déluge comme ne formant qu'une seule famille. D'ailleurs les hommes ne pouvoient-ils pas nager plus facilement encore que les peuples de la Nouvelle France, où l'on a vû des nations entieres traverser à la nage les rivieres & les lacs, avec leurs femmes & leurs enfans. On peut donc croire que tous les fleuves étoient guéables, & que les hommes nageoient parfaitement sans craindre que l'on oppose à ce sentiment aucune difficulté tirée de l'Ecriture, ni formellement, ni par une conséquence naturelle.

Enfin les vaisseaux trouvés en fouillant des mines n'auront rien de décisif, si quelque événement autre que le Déluge a pû les porter dans ces lieux souterrains. Or c'est ce qu'il n'est pas permis de nier. Personne ne doute que la mer n'ait des gouffres qui s'avancent plus ou moins sous les terres, & que le mouvement perpétuel qui regne dans la nature ne change l'intérieur de la terre aussi-bien que sa surface. Il est donc très-possible que des vaisseaux submergés ayent été poussés avec violence dans quelques-uns de ces gouffres; & que ces gouffres se trouvant étroits, ils ayent été d'abord embarrassés dans les terres. Que le gouffre ensuite se remplisse, on comprendra sans peine que les hommes dans la suite des siécles venant à fouiller dans ces lieux y trouveront le vaisseau tel qu'il y aura été porté par la mer qui s'est retirée, sans comprendre comment la chose aura pû se faire. Nous ajouterons qu'il seroit étonnant que l'on eut eu avant le Déluge l'usage des mâts & des ancres, & que depuis on ait été plusieurs siécles entiers sans les connoître; lorsqu'il est certain que tous les arts qui le précéderent furent conservés par Noé & par ses enfans, & fleurirent aussitôt que le genre humain commença à se multiplier. Ainsi le systême qui établit la navigation anterieure au Déluge, pose sur des fondemens qui se contrarient eux-mêmes, & qu'il est si facile de détruire, que l'on est surpris avec raison que ses partisans ne se soient point apperçus de sa foiblesse.

Le sentiment contraire appuyé d'un côté sur le texte formel de l'Ecriture, & de l'autre favorisé par son silence, conforme d'ailleurs à la tradition unanime & immémoriale du genre-humain, offre un plan dont toutes les parties sont d'accord entre elles, qui jette le plus grand

jour sur l'origine de la navigation, & qui donne les raisons les plus naturelles de la lenteur de ses progrès. C'est ce que nous allons exposer le plus clairement & le plus briévement qu'il nous sera possible.

Quoique Moyse nous apprenne que dans la sentence que Dieu prononça contre Adam après son péché, la terre fut maudite à cause de l'homme, on tient communément qu'elle demeura jusqu'au Déluge, telle qu'elle avoit été créée, c'est-à dire, digne d'être le séjour de l'homme innocent; & personne jusqu'à présent ne s'est élevé contre cette opinion. En effet si la parole de Dieu eut dans le moment même opéré un changement un peu considérable, il est à croire que l'Ecrivain sacré n'auroit pas manqué de nous en avertir, en substituant du moins le présent au futur qu'il employe, & en mettant, *la terre est maudite en ton nom*, au lieu de *la terre sera maudite en ton nom.* On pense donc que la terre ne portoit point alors ces marques sensibles de la justice divine, dont la seule vûe imprime une secrette horreur, & que comme elle étoit sans terreins sablonneux, sans montagnes arides & escarpées, sans campagnes stériles, sans marais impraticables, elle n'étoit ni traversée par des fleuves rapides & profonds, ni divisée par les mers. Elle brilloit de toute la beauté dont la sagesse éternelle l'avoit ornée en la formant, & cette beauté étoit entretenue par un printemps continuel. Humectée tous les matins par une rosée vivifiante, sous un ciel toujours serain & d'une temperature égale, elle produisoit ses fruits avec autant de facilité que d'abondance, & la culture qu'elle attendoit comparée au travail qu'elle exige aujourd'hui n'étoit qu'une douce occupation, & un amusement nécessaire. Les hommes destinés à l'habiter ne trouvoient point d'obstacles à parcourir leur demeure, & soit que les eaux se fussent retirées vers les poles, soit qu'elles coupassent les terres en un seul endroit, en formant un vaste & unique bassin, ils n'étoient point tentés de s'embarquer sur un élément qui ne leur promettoit rien du nécessaire, de l'utile, ni de l'agréable. Ils étoient tous renfermés dans le même continent, unis dans la même société par une même langue, & jouissoient des mêmes biens avec la seule diversité qui peut occasionner le plaisir sans exciter la jalousie. Les fruits étoient leur seule nourriture comme la seule que Dieu avoit donnée à Adam. Ces fruits se trouvoient par-tout; par-tout la terre nourrissoit les mêmes espéces d'animaux, les arts étoient communs, simples & conformes au peu de besoins qu'ils avoient; on ne connoissoit point entre eux de différentes conditions : la violence & l'injustice n'avoient encore privé personne de sa liberté, & le désespoir de Lamech pour avoir tué un homme par inadvertance, nous persuade que le meurtre étoit fort rare & que l'on n'avoit aucune idée de la guerre. Ainsi, ni la guerre, ni

le commerce, ni la pêche ne pouvoient engager les hommes à construire des vaisseaux & à s'embarquer : la curiosité même n'avoit point de motifs qui les engageassent à voyager.

Au reste l'opinion d'un printemps perpétuel avant le Déluge, est appuyée sur deux fondemens inébranlables. Le premier est la tradition constante & uniforme chez toutes les nations policées & non policées dans le vieux & dans le nouveau monde, que le premier âge du monde a été tel que nous venons de le décrire, ce qui chez les Anciens poëtes lui a mérité le nom d'âge d'or ; & si cette tradition qui porte tous les caractères de la vérité n'étoit point reçue, il n'en est aucune qui pût mériter la moindre créance. Le second est l'autorité de l'Ecriture qui nous apprend ce que Dieu fit lorsque Noé fut sorti de l'Arche, & ce qu'il lui dit en le bénissant lui & ses enfans. D'abord pour les rassurer contre la crainte d'un nouveau Délugé, il fit paroître l'arc-en-ciel dans les nuées ; ensuite il leur annonça que la semaille & la moisson, le jour & la nuit, c'est-à-dire, les longs jours & les longues nuits, l'hyver & l'été, ne cesseroient de s'entresuivre.

La premiere idée qui se présente à l'esprit sur cet endroit de la Genese, est que l'on n'avoit jamais vû d'arc-en-ciel, que l'on semoit & moissonnoit en tout temps, sans être assujetti à différentes saisons, que dans toutes les régions de la terre les jours & les nuits étoient d'une égale longueur, & que comme on n'avoit point à supporter les chaleurs brûlantes de l'été, on ne redoutoit point le froid rigoureux de l'hyver. Il est si naturel de penser de la sorte, que le P. Calmet qui rejette avec mépris le système du printemps perpétuel, ne peut s'empêcher de reconnoître que ces expressions semblent annoncer quelque chose de nouveau, & ce qu'il dit pour en détruire la force, & en obscurcir l'évidence, est si peu digne de la majesté du Tout-puissant, qu'il est surprenant qu'un aussi sçavant homme s'en soit contenté. Il lui suffit que Jacob & Laban se réconciliant, & faisant la paix entre eux ayent désigné pour marque & monument de leur alliance, une pierre ou roche près de laquelle ils se trouverent, pour croire que Dieu bénissant de nouveau le genre-humain, ne lui donna pour signe de sa clémence qu'un phœnomene qui avoit déja paru pendant plus de seize siecles. Il nous semble plus conforme au sens du Texte sacré, de dire que les hommes n'avoient point vû de nuages avant ceux qui s'assemblerent sur leurs têtes pour verser les torrens des eaux supérieures. Frappés, comme on le peut croire, des suites affreuses qu'avoit eu cet amas de nuées, ils devoient secher de frayeur à l'aspect de celles qui se formeroient dans la suite, & il étoit juste que Dieu qui avoit changé l'ordre de la nature, les rassurât par un effet de ce nouvel ordre contre un Déluge qu'il ne vouloit plus ramener, & qu'ils auroient toujours eu à craindre. C'est pourquoi il voulut que les vapeurs en mon-

tant & en descendant, dans la circulation nouvelle qu'il avoit établie; peignissent aux yeux des hommes par la réfraction des rayons du soleil, un axe digne de sa puissance par sa grandeur & par sa beauté.

Le temps de semer & de moissonner affecté à certaines saisons; ces saisons mêmes, & l'inégalité des jours & des nuits, n'étoient pas pour Noé & ses enfans de moindres nouveautés que l'Arc-en-ciel, & il étoit aussi nécessaire qu'ils en fussent instruits. Ils auroient à la vérité reconnu bientôt que la terre bouleversée & dégraissée par les eaux du déluge, n'avoit plus la même fécondité, & demandoit une culture plus pénible; mais ils auroient été plusieurs années exposés à semer inutilement en semant hors de propos; ils auroient été surpris par les excès du chaud & du froid, & après avoir été remplis d'une fausse joye par la longueur des jours, celle des nuits les auroit plongés dans un découragement inévitable, & dans une mortelle inquiétude. Il convenoit donc à la bonté de Dieu de les avertir en leur donnant une nouvelle bénédiction que l'ordre de la nature n'étoit plus le même que celui qu'ils avoient vû avant le Déluge, & que ce nouvel ordre ne cesseroit jamais de subsister jusqu'à la consommation des siécles. C'est ce qu'il fit en leur apprenant que désormais la semaille & la moisson, le jour & la nuit, l'été & l'hyver, ne cesseroient de s'entre-suivre.

Nous ne craindrons point d'ajouter que la nouvelle bénédiction que Dieu donna alors aux hommes, est une preuve démonstrative que l'état du ciel n'étoit plus le même pour eux, & que la disposition de la terre étoit changée. Dieu ne fait rien en vain; sa volonté est si constante, & sa parole si efficace, que ce seroit offenser sa Majesté toute-puissante que de supposer nécessaire qu'il ait voulu deux fois la même chose pour qu'elle arrivât. En vain nous opposeroit-on les bénédictions réitérées qu'il donna à Abraham, à Isaac, & à Jacob; on trouvera, si l'on veut les examiner, qu'elles furent toujours données dans de nouvelles circonstances. Mais quelles circonstances plus nouvelles & plus étonnantes pour l'homme au sortir de l'Arche que de trouver la terre toute changée, les fruits insuffisans pour le nourrir, & l'air si corrompu par une humidité surabondante, que de génération en génération sa vie fut réduite au-dessous de la dixiéme partie de sa durée avant le Déluge? Il étoit donc nécessaire que Dieu le bénit de nouveau pour qu'il multipliât sur la terre, & que la volonté du Tout-puissant confirmât les proportions & les rapports qu'elle établissoit entre tous les êtres.

Comme la vérité de ces faits ne peut être contestée, il s'ensuit que le monde n'étoit plus tel qu'il avoit été; & ceux là paroissent avoir raisonné le plus juste qui ayant remarqué que ces effets ont pour cause prochaine l'inclinaison de l'axe de la terre sur le plan de son orbite autour du soleil, jusqu'à la somme de vingt-trois dégrés vers l'axe septentrional du monde, & la vaste étendue de la mer grossie par les

eaux

eaux tombée du ciel, ont conjecturé qu'avant le Déluge l'axe de la terre étoit dans un parfait parallelisme avec l'axe du monde, & que la plus grande partie des eaux de la mer étoit renfermée sous les terres; d'où résultoit également un printemps perpétuel, une qualité parfaite dans les fruits, une continuité de terres non interrompue, la santé, la force & la longue vie des hommes.

Sur ces principes qui nous semblent inébranlables, nous avançons avec assurance que la navigation fut entierement inconnue avant le Déluge, & que Dieu n'en avoit donné aucune connoissance à Adam. En effet il entroit dans l'ordre de ses desseins que les hommes n'en eussent aucune idée. Car comme par sa préscience il connoissoit qu'il détruiroit le monde par le Déluge, il convenoit que les coupables qu'il vouloit perdre ignorassent le moyen dont il se serviroit pour conserver le juste & sa famille, & que ce moyen, tout simple qu'il étoit en lui-même, leur fut aussi inconcevable que la punition qui les attendoit. Il ne faut donc point s'étonner que vivans dans un oubli total de la Divinité, & plongés dans la débauche, ils n'ayent pû être ébranlés, ni par les prédications de Noé, ni par le travail que ce Patriarche soutint pendant cent ans par la construction de l'Arche; & si ce bâtiment dont Dieu lui avoit donné avec l'invention, les mesures & les proportions, fut à leurs yeux un ouvrage monstrueux, un chef-d'œuvre de folie & d'inutilité, nous sommes en droit de dire que l'architecture navale a sur tous les autres arts le glorieux avantage d'avoir Dieu même pour auteur immédiat.

La Providence divine devant elle-même conduire l'Arche au milieu des eaux du Déluge, Noé ne fut point instruit sur la propriété & l'usage des mâts, des rames ou avirons, des voiles ni du gouvernail. Il ne connut ni la pouppe ni la proue, parce qu'il ne s'agissoit point de diriger sa course vers aucun lieu, mais seulement de se soutenir sur les eaux. Le bâtiment qu'il construisit fut plat & quarré en forme de coffre, dont le toit n'avoit que la pente nécessaire, afin que les eaux qui tomberent du Ciel n'y pussent séjourner. M. le Pelletier dans la sçavante & curieuse dissertation qu'il en a faite, réduisant les coudées du Texte sacré aux mesures dont nous nous servons, lui donne dans son plus grand côté dont il fait la face, 512 pieds $\frac{32}{49}$ de longueur, dans sa largeur, 85 $\frac{35}{49}$, & 51 $\frac{25}{49}$ de hauteur. Nous ne le suivrons point dans la distribution & le détail de l'intérieur de l'Arche, on peut le consulter lui-même, & s'instraire autant qu'il est possible sur le premier & le plus grand vaisseau qui ait jamais paru dans le monde. Il nous suffit d'avoir fait connoître quelle fut sa forme extérieure, & en quoi il servit de modele aux hommes pour naviger.

L'Arche s'étant arrêtée sur les montagnes d'Arménie, Noé & ses enfans habiterent le pied de ces montagnes entre les sources de l'Euphrate

& du Tigre. Ce fut là que Noé bénit Sem & Japhet en recompense de leur piété, & qu'il maudit Cham & son fils Canaam, pour punir la dérision insolente du fils & la tolerance criminelle du pere. On peut à peu près vers le même temps rapporter le partage de la terre que l'on tient communément qu'il fit entre eux, & que l'événement a justifié. Il donna l'Orient à Sem, le Couchant à Japhet, & envoya Cham vers le Midi. Ce partage s'exécuta vraisemblablement aussitôt que les hommes commencerent à se multiplier; & comme il est certain que Cham a habité & peuplé l'Egypte, & Canaam le pays qui porta son nom, on peut croire que l'un & l'autre suivirent les rives occidentales de l'Euphrate, tandis que la foule des hommes descendit dans l'Assyrie, qui prit son nom d'Assur fils de Sem, & dans la campagne de Sennaar. Quelque fertile que fût ce pays, il se trouva bientôt trop étroit pour leur multitude; ils penserent à se séparer, & à rejoindre chacun les chefs dont ils descendoient; car une partie des enfans des trois freres, étoit mêlée & comme enclavée entre les deux fleuves, l'Euphrate & le Tigre.

Ce fut alors que Nembrod fils de Chus & petit-fils de Cham, homme violent, présomptueux & entreprenant, qui sans doute s'étoit acquis une grande autorité sur les hommes, leur persuada de bâtir, avant de se quitter, la fameuse tour de Babel. Mais Dieu ayant confondu les langues, les hommes ne s'entendirent plus; ils furent contraints d'abandonner l'ouvrage qu'ils avoient commencé, & ils se séparerent beaucoup plutôt qu'ils ne l'avoient résolu. Nembrod resta dans le pays où il continua de dominer sur ceux qui y demeurerent avec lui, comme il avoit dominé sur toutes les familles qui avoient travaillé sous ses ordres à la construction de la Tour. Mais son ambition ne fut point satisfaite de regner comme volontairement sur ceux qui reconnoissoient ainsi que lui Cham pour leur patriarche. Il voulut encore se soumettre par la force ceux qui sortis des freres de Cham étoient dispensés par la nature de le reconnoître pour leur chef. Il marcha donc vers l'Assyrie, & la réduisit sous son obéissance. La perte des anciens historiens de Chaldée jette une obscurité impénétrable sur les autres entreprises de Nembrod; mais on peut croire qu'il porta ses armes au-delà du Tigre, & en deça de l'Euphrate, & qu'il chercha autant qu'il lui fut possible à s'assujettir les enfans de Sem & de Japhet.

La dispersion ne s'exécuta point, & le premier empire ne put se former sans que les hommes eussent des fleuves à traverser. Comme il n'étoit question que de passer au bord opposé, il est naturel de croire qu'ils se contenterent de former des radeaux à l'imitation du plancher de l'Arche, dont la connoissance devoit être très-commune, puisqu'il ne s'étoit écoulé que cent quatorze ans depuis le Déluge jusqu'à la

construction de la tour de Babel, & que ces premiers hommes vivoient encore trois & quatre cens ans. Si dans la suite ces radeaux sont devenus aussi informes que les anciens Historiens nous les représentent dans les temps fabuleux de la Gréce, c'est que les familles se poussant les unes les autres comme les flots de la mer, perdirent par l'éloignement & la diversité des langues, qui augmenta de plus en plus, les connoissances que possédoient leurs auteurs, & tomberent dans une ignorance & une grossiereté dont elles ont eu bien de la peine à sortir. Mais dans ces premiers temps, il n'est point à supposer qu'ils fussent si mal construits. Les fils de Noé qui avoient travaillé à l'Arche, leurs enfans qui étoient nés, pour ainsi dire, à l'ombre de ce mémorable bâtiment, en avoient une idée trop récente, & trop distincte, pour n'en avoir répandu que des notions confuses; il est même vraisemblable que l'on ne tarda point à former des bateaux en entourant ces radeaux de planches ou de clayes couvertes de peaux, afin de se garantir du flot qui pouvoit les couvrir lorsque les eaux étoient agitées par les vents.

Cependant ce ne fut point dans l'Assyrie, ni dans la Babylonie, que la navigation se perfectionna. Cet empire enfermé dans les terres ne connut longtemps de fleuves considérables que le Tigre & l'Euphrate, & les obstacles que l'on y rencontroit, soit pour la pêche, soit pour le commerce naissant, n'étoient point capables d'aiguillonner l'esprit humain, ni de le porter à de grandes recherches; mais Cham & son fils Canaam, se trouverent dans d'autres circonstances. Comme il paroît que des enfans de Noé, Cham fut celui qui cultiva les beaux arts avec plus d'attention & de succès, on ne peut raisonnablement douter qu'il n'instruisît ceux de ses descendans qui peuplerent l'Egypte à former des bateaux pour communiquer entr'eux, pendant que l'inondation du Nil couvroit leur pays. L'usage des perches auroit pu suffire pour conduire ces bateaux sur les eaux tranquilles d'un fleuve; mais son fond limoneux les rendoit nécessairement difficiles à manier, sur-tout dans les endroits profonds, & la marche de ces petits bâtimens devoit être aussi lente que pénible. Nous pensons donc que ce peuple inventif & studieux ne tarda point à imaginer les rames dont le service lui devoit être d'une si grande utilité, & puisque par les monumens qu'il a laissés à la postérité, il est visible qu'il a le premier cultivé la géométrie, la méchanique, & les forces mouvantes, ce seroit lui faire injustice que d'attribuer à d'autres peuples la gloire de cette découverte.

Une rame ou péle placée, soit de dessein prémédité, soit par hasard, à la queue du bateau donna l'idée du gouvernail : on en marqua la place, on en perfectionna la forme, & l'expérience fit connoître avec étonnement que sa force en est inconcevable.

L'origine de la voile n'eſt ni moins ancienne ni moins obſcure. Nous en attribuerons le premier uſage aux Egyptiens pour deux raiſons. La premiere eſt que leur pays couvert par les eaux du Nil repréſentant une mer pacifique, ils purent être excités à profiter des vents doux qui y regnoient pour hâter la navigation, & s'épargner la fatigue de ramer. La ſeconde ſe tire d'une médaille que M. Saverien, dans ſes recherches hiſtoriques ſur les navires des Anciens, rapporte d'après le P. Montfaucon. Cette médaille Egyptienne repréſente un navire à pluſieurs rames, ayant devant & derriere deux bouts de rocher, & flottant ſur une eau tranquille. Sur le devant de ce navire eſt une femme debout, tenant avec ſes deux mains étendues & élevées, ſon voile qui flotte au gré des vents. Au milieu eſt un mât avec ſa vergue, & une voile pliée ſurmontée de deux palmes. Un génie deſcend de ce mât qui paroît y avoir attaché la voile. Sur la pouppe eſt aſſis un ſecond génie qui ſonne de la trompette ; ſur les deux rochers ſont deux autres génies debout : celui de derriere la pouppe montre de la main la voile : celui de devant la proue tient un inſtrument de muſique qui reſſemble à un Luth, ou à une Guitarre.

Un ſçavant Antiquaire ayant rapporté cette médaille à Cléopatre, & le P. Montfaucon à l'Aurore qui diſſipe les ténébres de la nuit, M. Saverien rejette avec raiſon ces deux explications comme inſuffiſantes, & propoſe la ſienne. Pour lui donner quelque fondement, il rapporte un paſſage d'une lettre de Caſſiodore,* où il eſt dit, qu'Iſis ne ſçachant ce qu'étoit devenu ſon fils Orus qu'elle aimoit éperdument, s'embarqua pour le chercher ſur le premier petit bâtiment qu'elle trouva au bord de la mer ; que laſſe d'avoir long-temps ramé, elle ſe leva, détacha ſon voile, & le tenant fortement avec ſes mains par ſes deux extrémités l'expoſa au vent ; que le vent l'enfla, enleva la bâtiment, & fit connoître l'uſage de la voile.

Nous ne recevrons point pour des faits certains ce que les Egyptiens ont raconté d'Oſiris, Iſis & Orus. Le Pere Thomaſſin dans ſon traité de la maniere d'étudier les lettres prophanes par rapport aux lettres divines, nous fait connoître, en examinant la Théologie des Poëtes, que toutes les fables du Paganiſme ſe rapportent à Oſiris & Iſis, & que ces deux divinités n'étoient autres que le Soleil & la Lune. Long-temps avant lui, le Comte Maïer dans ſon explication des hyerogliphes Egyptiens en avoit parlé de même, avec cette différence néanmoins qu'il entend le Soleil & la Lune philoſophiques : mais tous deux conviennent en ce qu'ils prouvent, qu'Oſiris & Iſis, ainſi que leur fils Orus n'ont jamais exiſté. Ainſi aucune des actions qui leur ont été attribuées n'a pû être propre à des perſonnages qui

* Caſſiod. Mag. Aur. ep. 17. liv. 5.

n'ont eu de réalité que dans le déreglement de l'esprit humain, ou dans l'artifice des Prêtres, qui possédant la source des richesses immenses dont l'Egypte étoit pleine dans un temps où elle ne commerçoit avec aucune nation, étoient intéressés à en dérober la connoissance au peuple par des emblêmes qu'il ne pouvoit pénétrer, & des histoires merveilleuses qu'il recevoit avec une aveugle crédulité. Au reste quand on supposeroit comme véritable cette Isis que l'on sçait être une chimere, il seroit toujours difficile de comprendre comment une femme, quelque héroïne qu'elle pût être, fatiguée au dernier point d'avoir ramé, auroit eu encore assez de force pour conserver dans ses mains un voile que le vent enfleroit avec toute la violence nécessaire pour faire avancer un bateau, encore moins concevroit-on comment elle auroit pû se soutenir elle-même contre l'effort du vent qui tendoit à emporter le voile, & par quel charme auroit marché le bateau auquel elle n'étoit point attachée.

Ce n'est donc point Isis que regarde la médaille ancienne, & l'explication que lui donne M. Saverien ne l'emporteroit pas sur les autres, s'il n'eut judicieusement remarqué l'attitude des génies qui concourent toutes à faire sentir que la vergue avec sa voile attachée au mât en est le sujet. En effet l'un descend du mât où l'on doit juger qu'il l'a attachée; l'autre la montre de la main, ce qui leve toute équivoque; un troisiéme sonne de la trompette pour publier la gloire & l'utilité de cette invention; enfin le quatriéme qui tient un Luth marque l'union de la voile & de la rame, puisque les Anciens faisoient travailler les rameurs au son d'un instrument dont la cadence en adoucissant leur peine regloit leurs mouvemens.

Mais la prétendue Isis, le mât, la grandeur du navire & la tranquillité de l'eau qui le porte ne nous paroissent point pouvoir se concilier avec l'invention de la voile, encore moins avec la fable de Cassiodore. Nous pensons plutôt qu'en conservant la mémoire du premier événement qui donna l'idée des voiles, cette médaille a été frappée pour célébrer la nouvelle méthode de l'attacher au mât. Les Egyptiens ont été long-temps sans sortir de leur pays. Attachés à leur terre natale par sa fertilité, par la pureté de l'air, par l'abondance & les richesses faciles dont ils y jouissoient, d'un caractère ferme & constant, ingenieux & sçavant, ils ne voyoient rien au-dehors qui pût les tenter. Les autres nations ne pouvoient rien leur apprendre, & jaloux de conserver pour eux seuls tous leurs avantages, ils ne souffroient point que des étrangers vinssent examiner ce qui se passoit chez eux, ni s'enrichir de leurs connoissances. La navigation fut donc pendant plusieurs siécles bornée en Egypte à voguer sur le Nil. Leurs bateaux furent d'abord formés de roseaux, & dans la suite des temps des bois les plus légers. Ce fut dans ces bâtimens que la moindre force faisoit mouvoir avec

facilité, qu'il est naturel de penser que le voile d'une femme retenu par ses extrémités, & abandonné au vent, soit par hasard, soit de dessein formé, causa une accélération sensible dans la marche, & fit naître l'idée de la voile. Une perche plantée à la tête du bateau suffit d'abord pour soutenir la voile qui lui étoit proportionnée; mais lorsque les Egyptiens eurent appris des autres nations à construire de plus grands bâtimens, il arriva sans doute que la nécessité d'avoir des voiles plus grandes & plus pesantes, leur suggera de les attacher aux mâts dont ces bâtimens étoient agréés. Soit que cet usage fut nouveau, soit que par une vanité très-commune dans tous les temps, chez tous les peuples, les Egyptiens voulussent s'en attribuer l honneur, ils frapperent la médaille dont nous parlons; & comme ils avoient réellement inventé la voile ils n'oublierent point de placer sur le navire qui y est représenté une femme dans l'attitude que nous avons marquée. Cette femme a été nommée Isis, parce qu'ils reconnoissoient cette fausse divinité pour l'inventrice de tous les arts utiles que les hommes exerçoient. Le Génie qui tient un Luth confirme ce que nous avançons. L'usage de faire travailler les rameurs au son d'un instrument ne put s'introduire que lorsque les bâtimens eurent acquis une certaine grandeur, & que le nombre des rameurs multiplié eut besoin pour agir de concert d'un signal qui leur fut commun à tous, & présent au même instant dans toute la longueur du navire. Mais les Egyptiens n'ayant eu comme nous avons dit, des grands navires que fort tard, ce n'est donc qu'à la nouvelle position de la voile que la médaille doit être rapportée. C'est ainsi que profitant des lumieres de M. Saverien, nous essayons d'expliquer plus exactement la médaille dont il fait mention; médaille qui ne permet point de douter que la voile n'ait été trouvée en Egypte dès les premiers temps de la navigation.

Si les Egyptiens ont eu l'avantage d'inventer la rame, le gouvernail & la voile, on ne peut refuser aux Phéniciens la gloire d'avoir imaginé de dresser un mât dans leurs vaisseaux pour leur donner plus de stabilité. Les Auteurs Grecs ont souvent compris sous le nom de Phénicie toute l'étendue de pays que peupla la postérité de Canaam, depuis la Syrie jusqu'à l'Egypte, & que la Méditerranée borne au couchant. Mais ce nom n'est proprement dû qu'à la contrée habitée par les Sidoniens descendus de Sidon, l'un des fils de Canaam, dont le partage fut assigné sur le bord de la mer. Sidon, qui signifie *pêcheur*, s'adonna à la pêche, & ses enfans suivirent son exemple. Comme leur pays étoit fort étroit & peu fertile, ils s'attacherent à compenser ces défauts par leur travail & leur industrie. La pêche leur en fournit les premiers moyens, & leur fit connoître les avantages du commerce. Le profit qu'ils y trouverent les excita à s'étendre. Soit par la proximité des lieux, soit par celle du sang, soit qu'ils fussent attirés par la

nouveauté & la beauté des ouvrages qui se fabriquoient en Egypte, peut-être par toutes ces raisons ensemble, il est certain que leur premier commerce se fit avec les Egyptiens. Le poisson cessa bientôt d'être leur principale marchandise : ils chargerent leurs bâtimens des fruits & productions de la terre, & des ouvrages de l'art. Ce fut alors que pour abreger le nombre des voyages, & grossir les profits, ils construisirent des vaisseaux plus grands, & multiplierent le nombre des rameurs; mais ils ne tarderent point à éprouver les inconvéniens d'un bateau plat, dont les parties faute d'un point de réunion, & d'un centre de gravité, donnoient une prise égale aux vagues qui les agitoient sans se prêter un secours mutuel. Ils connurent donc par leur propre expérience, que pour rompre l'effort des balancemens de l'avant à l'arriere, & d'un côté à l'autre, c'est-à-dire du tantage & du roulis, il falloit qu'un poids considérable, qui feroit corps avec le vaisseau, & lui seroit proportionné, fût placé de telle sorte, que l'ébranlement des principales parties du bâtiment vînt s'amortir dans son centre, & que dans tous sens il balançât l'effort des vagues qui menaceroient de le renverser. Un mât dressé dans le milieu du vaisseau produisit ce double effet. Il fit plus, il rendit plus facile à diriger la route du navire. Alors on s'exposa aux perils de la mer avec plus de confiance, & la voile que les Egyptiens attacherent les premiers à ce mât, fournissant un nouveau secours à la navigation, on ne craignit plus d'entreprendre des voyages de long cours.

Nous n'oserons point fixer l'époque de l'invention du mât. Quoiqu'elle soit pour nous d'une très-haute antiquité, on voit néanmoins qu'elle ne peut être que posterieure de beaucoup aux commencemens de la navigation. L'ignorance où nous sommes par le défaut d'Historiens des choses qui se passerent dans l'Orient depuis que les enfans de Sem s'y furent multipliés, nous oblige de nous borner aux peuples qui bordent la Méditerranée, parmi lesquels les Sidoniens ou Phéniciens furent d'un commun aveu les premiers, les plus habiles & les plus hardis navigateurs. On sçait qu'ils ont fondé une infinité de colonies dans des pays extrêmement éloignés du leur, & il est naturel de penser qu'ils n'ont pû faire heureusement de si longs voyages sans avoir des navires mâtés. C'est donc au temps précédent à l'établissement de leurs colonies qu'il faut rapporter l'invention du mât; mais dans quels temps ont commencé ces établissemens ? c'est ce qu'il est difficile de débrouiller, c'est surquoi les Historiens Grecs ne peuvent nous éclaircir; les premiers temps dont ils parlent sont couverts de nuages si épais, ce qu'ils racontent est si plein d'incertitude, d'anachronismes & de contradictions, que ce seroit vouloir se repaître d'imaginations que de s'arrêter à ce qu'ils nous disent. Ce n'est donc que des livres de Moyse que nous pouvons tirer quelques connoissances certaines sur cet

article. Nous y lisons que Dieu promit aux Israëlites de chasser devant eux les peuples qui habitoient la terre qu'il avoit résolu de leur donner. En effet plusieurs de ces peuples effrayés du passage de la mer rouge dont le bruit étoit venu jusqu'à eux, n'oserent attendre une nation si visiblement protegée par le ciel, & se déterminerent à aller habiter de nouveaux pays. Un plus grand nombre fut forcé de prendre le même parti, lorsque quarante ans après Josué passa le Jourdain les armes à la main. Les uns & les autres se servirent des vaisseaux Phéniciens pour passer, soit dans l'Afrique, soit dans l'Europe; & c'est le temps où la Chronologie la plus sûre place la fondation de la plus grande partie des colonies Phéniciennes; mais ce ne fut que l'an du monde 2513, huit cens cinquante-six ans après le Déluge, que les Hébreux sortirent de l'Egypte : ainsi en donnant à la nouvelle forme des vaisseaux, environ cent cinquante ans d'ancienneté au-delà de cette époque, on peut conjecturer que les mâts ne furent imaginés que dans le cours du vingt-troisiéme siécle de l'âge du monde, six cens ans au moins après le commencement de la navigation.

Si l'on s'étonne que l'architecture navale ait tant tardé à acquerir ce degré de perfection, on reviendra facilement de cette surprise, en considérant quel espace de temps s'est écoulé depuis celui dont nous parlons jusqu'à celui où les vaisseaux ont pris la forme qu'ils ont aujourd'hui. Il a fallu près de trois mille cinq cens ans pour les mettre en état de traverser l'Océan, & de se hasarder dans des mers inconnues, pour apprendre à les conduire dans toutes les saisons, & pour les rendre plus propres à résister à l'effort des vagues : encore convient-on que l'art de les construire est très-éloigné du point où l'on reconnoît qu'il doit être porté. Cette lenteur pour approcher de la perfection dans un art si utile & si usité, a sa source dans les ténébres épaisses dont la Physique se trouva couverte après le Déluge. L'état du Ciel ne paroissant plus aux hommes le même qu'il étoit auparavant, ils furent d'abord obligés de l'étudier. Les Chaldéens s'appliquerent principalement à cette science, & la cultiverent avec tout le succès que leur pût permettre le défaut d'instrumens. Les Phéniciens apprirent d'eux l'Astronomie : mais lorsqu'ayant entrepris de longs voyages ils se trouverent dans de nouveaux climats, l'aspect du Ciel ne fut plus le même; leurs connoissances furent dérangées, & ce ne fut qu'après un long-temps qu'ils parvinrent à une espece de certitude dont il fallut qu'ils se contentassent : je dis une espece de certitude, parce que même de nos jours les Pilotes les plus habiles ne sont point positivement assurés du point du Ciel sous lequel ils se trouvent, malgré le secours des instrumens qui manquoient aux Anciens, & l'étude opiniâtre que l'on a faite de cette partie essentielle de la navigation. Cette difficulté ne fut point la seule que l'on eut à surmonter. L'air, la

la terre & la mer en présenterent en foule que l'expérience seule put faire connoître avant que l'industrie trouvât le moyen de les vaincre. L'action des corps célestes sur l'atmosphere, l'inégalité des saisons; l'inconstance, la variété & la violence des vents; l'agitation de la mer par-tout différente, tantôt étendue, tantôt resserrée, toujours terrible & menaçante d'une maniere nouvelle, souvent dangereuse par les écueils qu'elle couvre; les terres ici basses, là relevées, communément hérissées de rochers, & d'un difficile abord, formerent une multitude prodigieuse d'obstacles qui s'opposerent successivement au progrès de la navigation.

Quelque considérables que ces obstacles fussent en eux-mêmes, ils le devinrent encore plus par l'erreur où les hommes s'engagerent dès les premiers temps sur le choix des bois propres à la construction des navires; erreur dont ensuite la superstition ne leur permit point de sortir. Ils penserent d'abord, que les bois les plus légers étoient les plus convenables pour naviger. La facilité de trouver ces bois qui naissent près des eaux, & croissent en peu de temps, celle de les travailler & de les transporter, les écarterent de l'idée d'en employer d'autres, & ils y furent confirmés par l'opinion ridicule dont ils se nourrirent que le chêne étoit maudit. L'aune, le pin & le sapin furent donc les bois dont ils se servirent constamment, sans que leur fragilité, ni leur peu de durée pussent les en détourner. Il a fallu que les ténébres du paganisme ayent été dissipées, il a fallu que l'on ait eu à résister aux flots de l'Océan, beaucoup plus redoutables que ceux de la Méditerranée, pour que l'on pensât à employer des bois plus solides.

Cependant on a été long-temps encore sans connoître l'usage de la boussole, & sans tourner vers la marine les lumieres de la géométrie. Si les Romains & les Grecs avant eux, ont fait quelques réflexions sur l'impulsion du vent dans les voiles, sur la résistance de l'eau, sur l'équilibre que le mât doit opérer dans le navire, elles ont été de peu d'utilité, ou parce qu'ils ont posé sur de faux principes, ou parce qu'ils n'ont point assez approfondi la matiere. D'ailleurs ce dont on se plaint parmi nous est très-propre à nous persuader qu'ils tomboient dans le même défaut, & que l'architecture navale étoit abandonnée parmi eux au caprice, & à la science de routine des constructeurs. Pour les Phéniciens, il est impossible d'en penser autrement. La Géométrie étoit concentrée dans l'Egypte, connues du seul ordre des Prêtres, & tentoit peu des marchands qui ne cherchoient qu'à s'enrichir. C'étoit assez pour eux que leurs vaisseaux portassent une grosse charge, & que rasant les côtes ils rentrassent heureusement dans le port d'où ils étoient partis. On ne pensa à rendre les vaisseaux meilleurs voiliers, & plus faciles à manier, que lorsque l'on fit servir la

mer de Théâtre aux fureurs de la guerre.

La premiere flotte dont l'histoire fasse mention est celle de Semiramis, encore ne parut-elle que sur le fleuve Indus. Cette Princesse ayant étendu son empire jusques sur ces bords, voulut soumettre les Indes. Il fallut passer ce fleuve, Staurobate Roi des Indiens s'y opposa avec quatre mille vaisseaux. Ils étoient faits de cannes entrelacées, & l'on peut juger par là de leur grandeur & de leur solidité. La flotte de Semiramis étoit de trois mille vaisseaux qu'elle avoit fait construire en Phénicie, & transporter jusqu'à l'Indus. Ils avoient été construits de façon qu'on les démontoit pour le transport, & qu'on les remontoit pour le service. Quoique cette flotte restât victorieuse des Indiens, nous ne pouvons cependant la considérer que comme un assemblage confus de bateaux foibles & sans solidité qui furent très-heureux de n'avoir affaire qu'à des bateaux de cannes. Semiramis regnoit l'an 2789 de l'âge du monde, près de 280 ans après Moyse, & 132 ans avant la naissance de David, qui mourut l'an du monde 2990.

Quelque peu de cas que nous soyons en droit de faire de cette flotte de la Reine d'Assyrie, il ne seroit pas juste cependant de nous représenter comme semblables les vaisseaux que les Phéniciens employoient dans leurs longues & périlleuses navigations. Ils avoient dès-lors parcouru toute la Méditerranée, ils avoient même passé le détroit de Gibraltar & fondé Cadix; d'une autre côté ils avoient établi une colonie dans l'isle de Samothrace, dont la Religion & les Dieux, si respectés chez les Grecs, étoient par eux reconnus de la plus haute antiquité; on ne peut même se dispenser de croire qu'ils pénétrerent dans le Pont-Euxin, aujourd'hui la mer noire, si l'on veut donner quelque réalité à l'expédition des Argonautes. Car comment la Grece auroit-elle connu les richesses de la Colchide, & la fameuse toison d'or, si les marchands Phéniciens ne leur eussent parlé de l'or que le Phase rouloit avec ses sables, & que les peuples de ce pays recueilloient avec des peaux de mouton garnies de leur toison? On doit donc penser que leurs vaisseaux avoient déja une certaine grandeur, & que pour se mettre à l'abri eux & leurs marchandises des injures de l'air, & des lames d'eau qui dans les gros temps entrent dans le vaisseau, ils imaginerent d'en joindre les deux côtés opposés par un plancher que nous nommons un pont.

Comme ce fut d'eux & de leurs colonies, que les Grecs & les Romains ensuite apprirent l'art de naviger, on ne peut attribuer qu'à eux l'honneur d'avoir perfectionné la construction des vaisseaux en aiguisant la proue, & en disposant les côtés de telle sorte qu'ils formassent un angle obtus avec le fond du vaisseau. Ces côtés faits d'abord à l'imitation de ceux de l'Arche de Noé étoient à angles droits. L'usage des mâts fit comprendre que leur effet seroit beaucoup plus grand s'il

avoit moins de surface à contenir à équilibre. On rétrécit donc le fonds des navires, & afin d'en ménager la capacité on ouvrit les côtés, sur lesquels on posa le bord du bâtiment perpendiculaire ou presque perpendiculaire à la quille. Dans la suite, ces côtés furent arrondis; mais le fond du vaisseau resta toujours plat. Les Anciens n'eurent point d'autres bâtimens, & c'est par-là, ainsi que par la légereté de leurs bois, qu'ils avoient la commodité de tirer leurs vaisseaux à terre pendant l'hyver, saison où ils n'osoient se risquer sur la mer, & de les mettre à l'abri dans des arsenaux.

Ces changemens heureux étoient arrivés dans la marine des Phéniciens, lorsque Salomon monta sur le trône de David son pere, l'an du monde 2990. Ce Prince qui reçut de Dieu le don de la sagesse, c'est-à-dire, la science, eut une connoissance parfaite de toute la nature. Il s'en servit pour amasser les trésors immenses qui lui furent nécessaires pour construire & orner le superbe Temple de Jerusalem, & remplir ses Etats d'une si prodigieuse quantité de richesses, que, si l'autorité des livres Saints ne soumettoit nos esprits, on seroit tenté de la croire fabuleuse. Mais il ne paroît point qu'il eut sur les arts des lumieres aussi grandes. Ses flottes à la vérité firent des voyages que l'on n'avoit point encore faits; mais elles ne furent pas autrement construites que celles des Phéniciens, dont la ville de Tyr étoit devenue la capitale; & les Tyriens les conduisirent, pour apprendre aux sujets de Salomon la maniere la plus sûre de naviger. C'est donc sans aucune vraisemblance que Pineda Jesuite Espagnol, dans son traité des choses qui regardent Salomon, s'imagine que ce sage Roi eut la connoissance de la boussole, & qu'il en enseigna l'usage à ses pilotes dans le voyage qu'il fit à Asiongaber, lorsque sa premiere flotte fut en état de partir. Est-il possible de croire qu'une invention si admirable, si utile & même si nécessaire dans la marine, que l'on ne peut supposer avoir été perdue de son temps, soit tombée tout-à-coup après lui dans un entier oubli, & qu'elle n'ait pas même été conservée par les Tyriens qui l'avoient vûe & qui s'en étoient servis?

Les flottes de Salomon n'eurent donc rien de particulier pour la construction des bâtimens, la manœuvre & le pilotage; mais les lieux où elles alloient prendre les riches marchandises dont elles revenoient chargées, & le passage des vaisseaux Tyriens de la Méditerranée dans la mer rouge, ont attiré l'attention des Sçavans, & ont donné lieu à de grandes dissertations. Ceux qui n'ont pû se persuader que les vaisseaux Tyriens ayent été transportés par terre jusqu'à Asiongaber dans l'Idumée sur les côtes de la mer rouge, ont étendu l'Idumée jusqu'à la Méditerranée, où ils ont placé un autre Asiongaber, contre les termes formels de l'Ecriture, qui dit que cette ville étoit située sur la mer rouge. Ils pouvoient s'épargner toutes les recherches qu'ils ont faites

pour appuyer leur sentiment, en réfléchissant que ces vaisseaux ne furent point sans doute les plus gros que les Tyriens eussent en mer, qu'ils étoient construits de bois légers, & que leur quille platte les rendoit propres à poser sur des essieux, & à être voiturés. L'antiquité est pleine de semblables transports de navires, & on en a vû jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs. La longueur, & la difficulté du chemin depuis une mer jusqu'à l'autre, ne doit point les rebuter; celui de la Phénicie jusqu'aux bords du fleuve Indus présente de bien plus grands obstacles, & néanmoins on ne révoque point en doute le transport des trois mille vaisseaux de Semiramis. Cinq ou six vaisseaux Tyriens, huit ou dix tout au plus, suffisoient pour conduire & guider la flotte Juive dont Salomon marquoit la route par la connoissance infuse qu'il avoit de la Géographie. Quant à la dépense que ce transport devoit causer, elle n'est d'aucune considération. Non-seulement Salomon sçavoit les profits immenses qui lui reviendroient de la navigation qu'il alloit entreprendre; mais il étoit en possession des trésors de David; trésors si grands que les revenus de tous les Princes de l'Europe réunis ne parviendroient pas à les égaler. Ainsi ce qu'il en devoit couter n'étoit point capable d'arrêter ce Prince dans l'exécution du dessein qu'il avoit formé; & puisqu'il y auroit un ridicule extrême de supposer que les Tyriens auroient fait le tour de l'Afrique, voyage de trois ans, pour aller joindre la flotte de Salomon, rien ne nous empêche de croire que leurs vaisseaux furent transportés par terre. C'est le sens qui se présente le premier à l'esprit sur le passage du Texte sacré, qui dit positivement, qu'Hiram Roi de Tyr envoya ses vaisseaux à Asiongaber par les mains de ses serviteurs, *per manus servorum suorum.*

Il est plus difficile de se décider sur les pays où alloient les flottes de Salomon, Ophir & Tharsis. Tant de grands hommes en ont écrit, & ont donné tant de vraisemblance à leurs opinions différentes que l'on est sans cesse tenté de passer d'un parti dans l'autre, & de déserter aussitôt qu'on s'est engagé. Nous n'entreprendrons point de rapporter leurs sentimens, encore moins de les discuter. Il nous suffira de dire ce que nous pensons sans trop entrer dans la contestation.

Quoique plusieurs Auteurs ayent confondu Ophir & Tharsis, il est néanmoins constant que ces deux pays étoient différens, & fort éloignés l'un de l'autre; puisque, selon le témoignage de l'Ecriture, le voyage d'Ophir n'étoit que d'un an, & que celui de Tharsis ne s'achevoit que la troisiéme année. Les deux flottes à la vérité pouvoient partir ensemble; mais au sortir de la mer rouge elles devoient se séparer, soit que celle d'Ophir allât vers les Indes, soit que prolongeant l'Afrique elle s'arrêtât à la côte de Sofala, & laissât celle de Tharsis continuer sa route.

En ſuppoſant Ophir ſur la côte de Sofala, il eſt ſenſible que ce voyage pouvoit s'achever en une campagne : car il ne faut point oublier ce que nous avons dit plus haut, que les Anciens ne navigeoient point l'hyver. Ceux qui placent Ophir dans les Indes ou dans l'iſle de Ceylan, s'écartant du texte de l'Ecriture, ſe trouvent forcés de confondre les deux flottes enſemble, & ſe jettent dans un labirinthe dont ils ne peuvent plus ſortir. Le P. Calmet qui veut qu'Ophir ſoit l'ancienne Colchide, aujourd'hui la Mingrelie, fait faire à la flotte de Salomon une route peu naturelle, & ſemble tomber en contradiction avec lui-même. Après avoir fait cotoyer à cette flotte l'Arabie heureuſe, elle entroit, ſelon lui, dans le ſein Perſique ou golphe d'Ormus, remontoit l'Euphrate juſqu'à Thapſaque, & y échangeoit avec les marchandiſes de Judée celles dont elle s'étoit fournie en chemin, contre l'or & les pierres précieuſes qu'apportoient en cette ville les peuples des environs du Phaſe, & des contrées voiſines. Mais Tapſaque étoit dans l'Aſſyrie, & lui-même dans ſa diſſertation ſur les richeſſes que David laiſſa à Salomon, remarque que le Prophete Roi avoit étendu ſon empire depuis l'Idumée qu'il avoit conquiſe juſqu'à l'Aſſyrie qu'il avoit rendu tributaire. Salomon ſon fils hérita de ſon trône & de ſa puiſſance qu'il étendit encore quoique ſans guerre. Il n'avoit donc pas beſoin pour avoir de l'or d'Ophir, d'équipper une flotte & de lui faire faire un ſi grand tour. Le commerce par terre devant être entierement libre pour ſes ſujets dans des pays ſoumis à ſa domination, & étant infiniment plus court, il devenoit au moins auſſi lucratif.

La flotte de Tharſis cotoyoit l'Afrique, la tournoit, & revenoit dans la Méditerranée par le détroit de Gibraltar après avoir touché à Tharſis, que l'on place communément dans la province d'Eſpagne, nommée Andalouſie. Ce voyage étoit long & périlleux, & ſans doute il ne ſe fit pas toujours ſans accident. Quelques vaiſſeaux purent être ſéparés des autres, & jettés ſur la côte de Madagaſcar. On a trouvé en effet dans cette iſle des peuples nommés *Abrahimini*, qui ſe diſoient deſcendus d'Abraham, & qui conſervoient encore quelques veſtiges de la religion, & de la croyance des Juifs. Comme depuis Salomon les Juifs n'ont plus navigé dans la mer rouge, on ne peut rapporter l'origine de ces peuples qu'au temps des flottes de ce Prince. Si Alexandre le Grand les prit ſous ſa protection, ſi quelques-uns des Ptolomées les traiterent favorablement, on ne peut point conjecturer delà que la nation ait commercé dans les Indes, ni ſur les côtes d'Afrique. Il n'eſt point mention non plus que les perſécutions d'Antiochus leur ayent fait abandonner leur pays comme avoient fait les Cananéens à leur approche, ſous la conduite de Moyſe & de Joſué. On ne peut donc faire deſcendre les Abrahimini de Madagaſcar que de ceux des

gens de Salomon dont les vaiſſeaux auront été jettés par la mer & les vents contre cette Iſle, & ils feront une preuve plus forte de notre ſentiment que toutes les conjectures dont on appuye les ſentimens contraires.

Nous ne diſſimulerons point que quelques-uns ont penſé que Salomon envoyoit ſes flottes en Amérique, & que le Pérou lui fourniſſoit cette prodigieuſe quantité d'or qu'elles rapportoient : mais cette opinion eſt deſtituée de vraiſemblance. Car quoiqu'on ne puiſſe dire que ce Prince ignorât qu'il y eût un autre continent, & peut être les Anciens lui doivent-ils la premiere idée qu'ils en ont eue, il eſt conſtant qu'outre que ſa marine étoit trop foible pour traverſer l'Océan, & perdre la terre de vûe, il ne pouvoit manquer de ſçavoir que l'Afrique étoit, comme elle eſt peut-être encore, la partie du monde la plus abondante en or, quoique la moins connue.

On n'oublia point à Tyr la route des flottes de Salomon. Dans la ſuite des temps les vaiſſeaux Tyriens firent avec ſuccès le tour de l'Afrique, & ſe rendirent dans la mer rouge. L'Egypte enfin les imita. Nechao l'un de ſes Rois qui vivoit *616* ans avant l'Ere chrétienne, fit partir de ſes ports ſur la mer rouge une flotte, ou pour parler plus juſte, une eſcadre qui revint en Egypte par le détroit de Gibraltar.

Il n'eſt pas poſſible de rien dire de précis ſur la forme des vaiſſeaux Phéniciens. Ce que l'on ſçait ſe réduit à les diviſer en deux claſſes; l'une pour les environs de Tyr & de Sidon, l'autre pour les voyages de long cours; & la raiſon conduit à penſer que ceux-ci étoient plus grands & plus forts que les premiers. Au reſte on les regarde tous comme des bâtimens de tranſport & des navires marchands. L'hiſtoire juſqu'au temps de Salomon ne fait mention d'aucune guerre maritime; & ſi Séſoſtris qui regnoit en Egypte lorſque les Iſraélites y étoient encore, étendant ſes conquêtes juſques dans l'Aſie mineure, ſe fit ſuivre par une flotte, s'il s'empara de pluſieurs Iſles, ce fut ſans avoir de combat à livrer ſur mer. La mer étoit alors, & fut encore long-temps après entierement libre : mais on eſt plus inſtruit ſur les ornemens & la richeſſe de ces vaiſſeaux. Les bois les plus précieux y étoient employés; l'yvoire y étoit prodigué, les plus belles couleurs, les teintures les plus fines décoroient les voiles & les cordages; ce que la peinture & la ſculpture avoient alors de plus précieux, les embelliſſoient au dedans & au dehors; le luxe en un mot & la magnificence y éclatoient de toutes parts, & annonçoient à tous les peuples la prodigieuſe opulence, & la délicateſſe des habitans de Tyr & de Sidon. C'eſt ce que nous apprenons dans les écrits des Prophétes qui ont menacé ces deux villes des malheurs qu'elles ont eſſuyés dans la ſuite.

SECONDE PARTIE.

CE ne fut point ſeulement le partage de la terre entre les enfans de Sem, de Japhet & de Cham, qui mit entr'eux une différence marquée; leur caractère général les ſépara bien plus parfaitement. Le génie doux & paiſible des Orientaux leur fit cultiver les ſciences, les arts, la marine & le commerce avec une modération proportionnée au peu de beſoins qu'ils avoient dans les plus beaux climats du monde. Les Afriquains féroces & ſauvages, perdirent peu à peu les connoiſſances que Cham leur avoit tranſmiſes. Ils les avoient d'abord poſſédées dans un très-haut degré, & l'Egypte avoit paru la mere des ſciences & des arts: mais les Prêtres de ce pays à qui le dépôt en avoit été confié, trop réſervés, & ſe communiquant peu, furent cauſe dans la ſuite qu'elles ſe trouverent enſevelies avec eux dans les révolutions de ce Royaume. Les Européens diſperſés dans des iſles, & répandus dans des terres ſéparées par la mer des parties du monde les plus habitées, tomberent bientôt dans une ignorance & une barbarie qu'on a peine à concevoir; mais naturellement actifs, induſtrieux & guerriers, ils profiterent avec ſoin des premieres lumieres qui leur furent apportées, & tant par les voyages de leurs Philoſophes que par la force de leurs armes, ils s'approprierent ce qu'ils avoient admiré chez les étrangers. Ainſi bientôt ils prirent ſur eux la ſupériorité que d'abord ils leur avoient accordée, & devinrent les maîtres de ceux dont ils avoient été les diſciples.

Les Phéniciens étant venus commercer en Grece, & y ayant établi quelques Colonies, les Grecs apprirent d'eux les lettres, l'Arithmétique & l'aſtronomie. Le déſir de ſe perfectionner dans ces ſciences, engagea bientôt les plus riches & les plus habiles d'entr'eux à voyager en Phénicie & en Egypte. Orphée, Linus, Muſée, Héſiode & Homére, enrichirent leur pays d'une infinité de connoiſſances qui allumerent encore plus dans les cœurs de leurs compatriotes le déſir de ſçavoir. Mais on ne pouvoit voyager alors qu'à la faveur du commerce: on s'appliqua donc au commerce, & on chercha à l'appuyer de la force des armes pour le défendre contre les inſultes, ſur-tout des Phéniciens, qui ne pouvoient manquer d'en prendre quelque jalouſie. Les habitans de l'iſle de Rhodes furent les premiers, ſelon Euſebe, qui ſe rendirent puiſſans ſur mer, environ 916 avant J. C. & 60 ou 70 ans après la mort de Salomon. Plus voiſins que les autres Grecs de la Phénicie & de l'Egypte, il n'eſt point étonnant qu'ils ayent eu les premieres connoiſſances ſur le commerce & ſur la marine, & que dans la néceſſité de proteger leurs vaiſſeaux marchands ils ayent ima-

giné d'en armer en guerre. Cette nécessité leur fit comprendre que le vaisseau de guerre devoit être plus léger & plus maniable que le marchand. Pour arriver à ce but, ils ne trouverent point de moyen plus court que celui de le faire plus foible de bois, & de lui donner moins de largeur. Dans la suite on les fit plus longs, & on arma leur proue d'un éperon de fer ou d'airain dont l'effet étoit d'arrêter & d'ouvrir le vaisseau ennemi. Les vaisseaux devenus plus longs continrent un plus grand nombre de rameurs. Ces rameurs furent divisés en trois classes dons les noms & les fonctions ont subsisté constamment dans toute l'antiquité jusqu'à la premiere décadence de l'Empire Romain. Les rameurs de la proue se nommoient Thalamites, ceux des environs du mât, Zigites, & ceux de la pouppe Thranites. Comme les vaisseaux des Anciens n'avoient qu'un mât, les Zigites seuls étoient chargés de la manœuvre, ils avoient une paye plus forte que les Thalamites, & moindre que celle des Thranites qui étant sur la pouppe, que nous nommons aujourd'hui le château d'arriere, & par conséquent se trouvant plus élevés que les autres, avoient à manier des rames plus longues & plus pésantes.

L'exemple des Rhodiens ne tarda pas à être imité. Non-seulement la Gréce se remplit de vaisseaux de guerre; mais les mers de Phénicie, d'Egypte & d'Afrique en furent couvertes. Didon s'étant retirée de Tyr à Carthage, colonie Phenicienne, augmenta cette ville 888 ans avant l'Ere chrétienne, & la rendit si puissante qu'après sa mort la République qui s'y forma, ne mit point de bornes à ses vastes desseins. Au gout originaire qu'elle avoit pour le commerce, elle joignit la précaution des Grecs de l'appuyer par les armes. Guerriere tout à la fois & marchande, son avarice & son ambition la porterent à s'assujettir tous les pays où elle commerçoit. Elle imposa le joug à l'Espagne, & elle se feroit entierement assurée de la Sicile, si dans cette isle elle n'eut rencontré les Romains que quelques peuples avoient appellés à leurs secours. Cependant on ne voit point qu'elle ait perfectionné la construction des navires. C'est aux habitans des côtes de la mer rouge que l'on attribue l'invention des vaisseaux ou galeres à deux rangs de rames. On sçait que les Corinthiens l'an 786 avant J. C. construisirent les premiers vaisseaux à trois rangs de rames: mais elle a la gloire d'avoir étendu la navigation. Ses vaisseaux cotoyerent l'Afrique jusques près le Cap-verd, reconnurent les côtes du Portugal, & s'éleverent jusqu'à celles des Gaules. Quelques-uns croyent qu'ils découvrirent même l'Amérique, & ils ajoûtent, que la République ne voulut point profiter de cette riche découverte pour elle-même, de peur de dépeupler son pays, ni la communiquer aux autres nations qui auroient pu s'enrichir, & devenir plus puissantes qu'elle. Mais quoiqu'il soit possible que des vaisseaux Carthaginois engagés dans

l'Océan

l'Océan ayent eu le double bonheur d'être portés dans l'Amérique & d'en revenir ; nous doutons néanmoins qu'ils ayent osé y retourner : si quelques-uns d'eux ont eu la témérité d'entreprendre une semblable traversée, nous sommes persuadés, ou qu'ils ont péri en route, ou s'ils ont touché le continent, qu'ils y auront été retenus par la perte ou le mauvais état de leurs vaisseaux, incapables de tenir la mer plus long-temps, & auront contribué à la peuplade de cette partie du monde, ainsi qu'ont fait dans la suite plusieurs autres dont jamais on n'a reçu de nouvelles.

En effet la marine des Anciens a toujours été extrêmement foible. La promptitude avec laquelle ils construisoient leurs vaisseaux ne nous permet point de croire qu'ils eussent aucune solidité. La routine seule guidoit leurs constructeurs, & la seule expérience formoit leurs Pilotes, dont toute la théorie consistoit à connoître le lever & le coucher des astres : encore étoit-elle très-informe par le défaut d'instrumens pour faire des observations exactes. Les Romains qui apprirent la marine des Carthaginois, & se perfectionnerent ensuite sur les Rhodiens, retenus par les mêmes obstacles, ne purent faire mieux que les autres ; & la supériorité de leur génie qui leur acquit l'empire de l'Univers connu, se borna à choisir entre toutes les especes de vaisseaux qui étoient en usage, celle dont la forme étoit la plus propre aux évolutions navales, & la plus favorable pour la guerre.

Depuis que les Corinthiens eurent inventé la trirême, ou vaisseau à trois rangs de rames, on multiplia ces rangs jusqu'à seize, & quelques Princes même les porterent jusqu'à quarante & cinquante ; mais les Romains, après avoir essayé des quadrirêmes, quinquerêmes & autres, revinrent à la trirême, infiniment plus facile à manier, soit qu'il fallut livrer le combat, soit qu'il convint de l'éviter. Ainsi la trirême est le vaisseau des Anciens que l'on a le plus examiné, & la disposition des rangs de rames a attiré la principale attention des Sçavans, qui tous ont imaginé différens systêmes pour deviner quelle elle pouvoit être : car depuis long-temps elle est absolument ignorée. Les affaires de l'Empire Romain commençant à se brouiller, la marine fut d'autant plus négligée, que les guerres qui le déchirerent se firent toutes sur terre. Plus cet Empire, qui embrassoit la Méditerranée, s'affoiblit, moins les Empereurs furent en état de relever la marine ; & lorsque Constantin le grand, après avoir fixé son séjour à Constantinople, voulut en former une, on avoit tellement perdu l'idée de la forme des vaisseaux de guerre anciens, que l'on douta qu'elle eut jamais été telle que les Historiens la représentent. Il n'est cependant rien de plus réel : la difficulté consiste à sçavoir ce que les Anciens entendoient par un rang de rames, & dans quel ordre ces rangs étoient disposés.

Nous avons dit plus haut que les rameurs étoient divisés en trois classes, les Thalamites, les Zigites & les Thranites; & que les Zigites avoient soin de la manœuvre. Cette distribution des rameurs avoit été établie avant l'invention des birêmes, ou galeres à deux rangs de rames, & elle resta toujours la même lorsque l'on en eut construit à plusieurs rangs. Il est facile d'imaginer que dans les vaisseaux simples les Thalamites étoient en avant sur le pont, les Zygites au milieu du pont, & les Thranites vers la pouppe, sans doute un peu plus haut que le pont. Les Zigites dans cette disposition avoient une liberté entiere de manœuvrer; mais lorsque l'on multiplie les rangs de rames, cet ordre auparavant si clair, se couvre de nuages impénétrables. Car si l'on prend pour un rang de rames les deux rames opposées d'un & d'autre côté, peut-on croire que six rames, trois de chaque côté, auroient suffi pour mouvoir les vaisseaux anciens, longs comme ils étoient, & chargés d'hommes & de machines de guerre? Auroit-il été surprenant de voir une galere à quarante rangs de rames, & les Princes dont la vanité les avoit fait construire, s'en seroient-il fait un si grand honneur? Ces galeres de six cens pieds de long, & cinquante de large, renfermoient plusieurs étages élevés les uns sur les autres, & une multitude d'appartemens & de galeries si grande, qu'il étoit impossible qu'elles ne fussent d'une énorme pésanteur, & que quatre-vingts rames les pussent conduire avec une certaine légereté.

D'un autre côté si l'on suppose ces rangs de rames élevés les uns au-dessus des autres, comme on les voit dans la colonne Trajane & sur quelques médailles, on les trouve aussi impraticables dans l'exécution qu'on a de peine à les concevoir. En effet si ce systême est admis pour les trirêmes, il doit l'être également pour les quadrirêmes & toutes les autres. Quelle ne devient point alors la hauteur d'une galere à seize rangs de rames, & à plus forte raison de celles à quarante? Comme il faut nécessairement pour le jeu de la rame que les entreponts supérieurs ayent plus d'élévation que les inférieurs, en donnant à ces étages l'un portant l'autre six pieds d'élévation, ce qui certainement ne suffiroit pas, il se trouveroit encore que ces derniers bâtimens seroient élevés tout au moins de deux cens quarante pieds au-dessus du niveau de la mer. Cette chimérique hauteur n'est point le seul inconvénient de ce systême. On est en droit de demander à ceux qui le soutiennent où ils trouveront des bois pour faire les rames du quarantiéme rang; car les rames doivent être d'une seule piece; où trouveront-ils des hommes assez forts & assez grands pour les manier? M. Deslandes, dans son essai sur la marine des Anciens, a démontré par les trirêmes seules l'impossibilité de plusieurs étages. En supposant la trirême élevée de quatre pieds au-dessus du niveau de la mer, le plus bas étage de quatre pieds de hauteur, & les rames de vingt-cinq

pieds de longueur, on ne peut donner au second étage moins de cinq pieds & demi d'élevation, & les rames auront cinquante-quatre pieds; & quoique le troisiéme étage ne fût point couvert, la longueur des rames n'en seroit pas moindre : par une juste proportion elles devroient être de quatre-vingt-quatre pieds & quelques pouces. La longueur du genou, c'est-à-dire, de la troisiéme partie des rames qui entre dans le bâtiment, exigeroit que le vaisseau eut une largeur de cinquante-sept pieds sans qu'il y restât le moindre espace pour passer un seul homme entre les extrémités des rames.

Il est visible que jamais les Anciens n'ont eu de semblables vaisseaux, qu'il ne seroit pas même aujourd'hui possible de construire, & que la nature & l'art rejettent de concert. Ainsi sans entrer dans le détail de toutes les difficultés insurmontables dont le systême des étages fourmille, nous nous bornerons à remarquer qu'il détruit entierement l'emploi des Zigites. Car comment ces rameurs auroient-ils pû travailler à la manœuvre, s'ils avoient été enfermés entre deux ponts? Les rangs de rames ne s'élevoient donc point par étages dans toute la longueur du navire, & quelle que soit l'autorité de la colonne Trajane, on ne peut se résoudre à croire ce qu'elle présente à nos yeux.

Les étages que l'on remarque dans les vaisseaux, dont les médailles & les autres monumens de l'antiquité nous ont conservé la forme extérieure, avoient été sans doute imaginés dans un autre dessein que celui d'y placer des rameurs. On doit observer qu'ils n'excédent jamais le nombre de trois. Ils divisoient les navires en trois parties plus hautes les unes que les autres : la plus basse s'étendoit depuis la proue jusqu'au mât; la seconde du mât jusqu'à la poupe, & la troisiéme occupoit la poupe jusqu'au château d'arriere. Ces étages élevés au moins de trois pieds chacun, se communiquoient par des gradins, que l'on retiroit dans le temps du combat pour se procurer deux grands avantages : le premier de contenir chaque personne dans son poste, en ôtant au soldat & au matelot le moyen de courir d'un bout à l'autre du vaisseau : le second d'en prolonger la défense, d'empêcher l'ennemi de s'en rendre maître tout d'un coup, & même de l'en chasser, comme il est arrivé souvent, par l'avantage que donnoit sur lui l'étage supérieur à celui dont il s'étoit emparé. On pouvoit même penser que ces étages étoient garnis de rameurs, sans néanmoins que cela tirât à conséquence. En supposant les rames les plus basses de 21 pieds, les secondes n'auroient que 36 pieds, & les troisiémes que 52 à 53 pieds. Cette longueur, quoiqu'excédant d'environ 12 pieds nos rames les plus grandes, ne doit point paroître sortir de la vraisemblance par rapport aux Anciens, puisqu'ils faisoient leurs rames de sapin, au lieu que les nôtres sont de hêtre. On trouveroit plutôt à redire dans notre supposition sur celles du plus bas étage qui seroient trop courtes;

mais comme ce n'eſt qu'en paſſant que nous avançons cette conjecture, nous l'abandonnerons volontiers à ſes propres forces pour ſe ſoutenir dans l'examen que l'on en pourroit faire.

Nous reviendrons donc à dire que les navires anciens ne nous étant repréſentés qu'avec trois étages, il doit paſſer pour conſtant qu'ils ne tiroient point leur nom du nombre de ces étages. Car autrement on ſe mettroit dans la néceſſité de multiplier ces étages ſelon que croîtroit le nombre des rangs ; & les octrirêmes, aſſez communes dans les flottes des peuples autres que les Romains, ne pourroient ſe diſpenſer d'en avoir huit. Quel coup d'œil préſenteront-elles donc à l'eſprit? & à moins de les ſuppoſer d'une longueur exceſſive, ce qui eſt contre le bon ſens dans des vaiſſeaux de guerre, ces étages entaſſés les uns ſur les autres paroîtroient-ils autre choſe que de larges gradins, auſſi inutiles par leur multitude qu'on les conçoit utiles lorſqu'ils ſont réduits au nombre de trois ? On s'en convaincra pleinement en groſſiſſant les objets, & en conſidérant ces énormes vaiſſeaux de quarante & de cinquante rangs de rames dont les Hiſtoriens font mention. Quand même on oſeroit donner à ces vaiſſeaux ſix cens pieds de long, (quoique la galere de Ptolemée Philopator n'en eut que 420,) lorſque l'on en aura ſouſtrait la largeur de la proue & du château d'arriere, reſtera-t-il à chaque étage plus de onze pieds de largeur? & que devient un eſpace ſi étroit lorſqu'il s'agit d'y placer des ſoldats pour le combat ? L'élevation de ces vaiſſeaux au-deſſus du niveau de la mer, quoique beaucoup moindre que dans le ſyſtême détruit par M. Deſlandes, ſeroit encore ſi prodigieuſe, ayant au moins cent cinquante pieds, qu'il ſeroit du dernier ridicule de vouloir la ſoutenir. Il faut donc conclure que d'aucune façon les navires anciens ne tiroient leur dénomination du nombre de leurs étages, & que le nombre des rangs de rames qui les diſtinguoit en étoit tout-à-fait indépendant.

Mais quelle idée ſe formera-t-on de ces rangs de rames? c'eſt ce qu'il n'eſt point aiſé de déterminer. Peut-être où nous cherchons beaucoup d'arts n'y avoit-il qu'une grande ſimplicité : peut-être une expreſſion peu juſte dans ſon commencement, mais dans la ſuite autoriſée par un uſage conſtant, nous écarte-t-elle de l'idée naturelle que nous devrions ſaiſir. Quoi qu'il en ſoit, & de quelque cauſe que proviennent les ténébres épaiſſes qui couvrent ce point de l'antiquité, il ſemble que nous devons facilement nous en conſoler, puiſque ce n'eſt que la curioſité ſeule qui nous porte à rechercher quelle étoit la conſtruction particuliere des trirêmes, quadrirêmes, &c. Quand nous la connoîtrions, nous ne nous en ſervirions point ; & nos galeres qui dans une mer émue, loin d'être d'aucun ſervice, ſe trouvent très-embarraſſantes, n'en tireroient aucun avantage. Auſſi ne pren-

drons nous point de parti entre les divers systêmes que les Sçavans ont formés à leur sujet, encore moins en proposerons-nous un nouveau : nous nous contenterons d'exposer simplement ce que nous avons pû recueillir sur la forme des vaisseaux anciens.

Ils étoient en général de deux espéces. Les vaisseaux marchands qui comprenoient ceux de transport, & les vaisseaux de guerre. Les premiers avoient de largeur le quart de leur longueur, & n'étoient pas fort aiguisés vers la proue ni vers la poupe. On les nommoit communément des vaisseaux ronds. Il devoit y en avoir d'une grande capacité, puisque les Anciens ont si souvent transporté des Elephans d'un pays à l'autre. Les seconds étoient fort enflés par le ventre : leur poupe & leur proue diminuoient sensiblement, & l'intention des constructeurs en cela étoit de les rendre plus propres à fendre l'eau ; idée que les progrès des Modernes dans la Physique ont fait reconnoître absolument fausse. On ne sçait point au juste quelle étoit leur longueur ; leur largeur en étoit environ la septiéme partie : cette longueur cependant devoit être quelquefois très-considérable, & passer de beaucoup celle de nos galeres, si l'on fait attention à la quantité d'hommes, de machines de guerre, & souvent de tours dont ces vaisseaux étoient chargés. Leur proue étoit armée d'un éperon de fer ou de cuivre. C'étoit tantôt un trident, tantôt une lame forte, extrêmement pointue & afilée, quelquefois une pointe droite en forme de cône, ou une pointe recourbée. Ces éperons servoient à heurter le navire ennemi, & même à l'ouvrir, lorsque l'on pouvoit l'assaillir par le côté, & le choc par la force des rames étoit quelquefois si violent qu'on le couloit bas du premier abord. Les proues étoient chargées de différentes figures d'animaux qui dans les premiers temps donnerent le nom aux navires, & sur la poupe on plaçoit celles des Dieux ou Déesses sous la protection de qui ces navires avoient été mis. Ces figures toujours colossales étoient d'un poids énorme, & ne pouvoient manquer de faire arquer leurs vaisseaux beaucoup plûtôt que les nôtres. Un vaisseau est dit arquer lorsque les deux extrémités de la quille, pliant sous le poid de la poupe & de la proue, plongent plus que son centre, & décrivent un arc. Il est sensible qu'un vaisseau en cet état ne peut plus fendre l'eau, ni voguer que difficilement. Pour éviter un pareil inconvénient on a depuis quelque temps soulagé nos navires de la pésanteur de leurs ornemens, en faisant les figures moins massives, plus dégagées & d'un bois léger.

Chaque vaisseau, quelque grand qu'il fût, n'avoit qu'un mât dressé un peu au delà de la moitié du vaisseau en tirant vers la poupe ; mais ce mât portoit plusieurs voiles. Les voiles étoient de différente figure, & la matiere dont on les faisoit a varié selon les temps & les

leux. Les Egyptiens en firent de l'écorce d'un arbre nommé *Papirus*, les Latins d'une plante nommée *Spartum*; quelques peuples se servirent d'un tissu de joncs entrelassés; les Bretons du temps de César les avoient de cuir; mais avec le temps toutes les nations y employerent le chanvre & le lin. On peignoit les voiles de diverses couleurs, ou par magnificence, ou pour tromper l'ennemi, ou pour annoncer de loin les nouvelles que l'on apportoit. Dans ce dernier cas lorsque les nouvelles étoient heureuses, on couronnoit la proue du navire de guirlandes de fleurs. Souvent afin de surprendre l'ennemi en lui dérobant autant qu'il étoit possible la vûe du vaisseau, on le peignoit en bleu avec tous ses agrès. La couleur des voiles & des pavillons servoit encore à donner des ordres; & cette méthode a subsisté jusqu'à ce que Jacques II Roi d'Angleterre lorsqu'il n'étoit encore que Duc d'Yorc, inventa les signaux qui sont aujourd'hui en usage; signaux que le Maréchal de Tourville, le plus grand homme de mer de son temps, a portés à leur perfection.

Le récit que les Anciens nous font de leurs batailles navales, donne lieu de conjecturer que dans les actions de guerre ils ne se servoient point de leurs voiles. Ils en avoient fort peu, n'ayant qu'un seul mât; & de ce peu qu'ils avoient ils ne connoissoient que fort improprement l'usage. Ainsi ils n'avoient garde de confier le sort de leurs flottes à un art qui n'étoit encore qu'ébauché: il étoit bien plus sûr pour eux de s'en reposer sur le jeu de la rame qu'ils étudioient avec soin, & dans lequel ils excelloient. En effet, leur premiere attention lorsqu'ils équipoient une flotte étoit d'exercer les rameurs, ce que plus d'une fois ils ont fait sur le sable, & de leur apprendre à manœuvrer tous dans un concert parfait au son d'un instrument. D'ailleurs quelque pénible que fût l'exercice de la rame, ils n'en faisoient point une punition pour les malfaiteurs. Des hommes libres, des Citoyens que l'amour de la gloire & de la patrie embrasoit de tous ses feux, trouvoient une dissonance trop chocquante à faire dépendre leurs plus chers intérêts de la mauvaise volonté d'esclaves ou de criminels. Ils pensoient au contraire, que pour se procurer d'heureux succès il étoit indispensable que ceux qui devoient y concourir y fussent intéressés. Dans cette vûe non-seulement ils soudoyoient les rameurs; mais ils les excitoient encore à s'acquitter de leur devoir avec distinction par l'espoir des honneurs & des recompenses. Le désir de mériter une couronne ou une gratification donnoit à ces rameurs une vigueur extraordinaire, avec cette différence néanmoins que le motif de l'honneur a toujours fait faire les plus grands efforts, & procuré la gloire & le salut de la patrie, au lieu que lorsqu'un vil intérêt a pris le dessus la vigueur a paru beaucoup moindre, & l'Etat n'a pas tardé de toucher au

premier point de sa décadence, dont l'avidité du gain dans les particuliers est l'avant-coureur infaillible.

Les Anciens faisoient leurs cordages d'écorces d'arbres, ou d'une espece de jonc, qui sur-tout est extrêmement commun en Espagne. Ils avoient des pompes, des ancres & des sondes. Le gros cable où étoit attaché l'ancre se nommoit chameau. Ces ancres n'ont point été d'abord telles que les nôtres : les eaux de la Méditerranée n'ayant pas le même mouvement que celles de l'Océan, un gros poids descendu au fond de l'eau suffit d'abord pour assurer le bâtiment, & ce n'a été que peu à peu, à mesure que le besoin l'a exigé dans les différentes circonstances où l'on s'est trouvé, que l'on en a déterminé la matiere & la forme. Il en est de même de la sonde, son premier objet a été de connoître la profondeur de l'eau, & tout corps pesant étoit propre à le remplir. Mais lorsque l'on s'est apperçu que le sable étoit différent sur toutes les côtes, & que par l'inspection de ce sable on connoissoit sûrement dans quels parages on se trouvoit, on a cherché les moyens les plus propres pour en avoir en retirant la sonde. L'expérience a fait connoître qu'il falloit la garnir de suif, & c'est ce que l'on pratique aujourd'hui.

Quoiqu'un seul gouvernail paroisse suffire à un vaisseau, cependant les Anciens en ont souvent employé deux, & en ont mis à la proue comme à la pouppe. L'avantage qu'ils en retiroient n'étoit pas médiocre. La longueur de leurs navires les rendoit difficiles à manier dans les évolutions navales. Il falloit un long-temps pour virer de bord, & cette manœuvre devenoit très-dangereuse en présence de l'ennemi à qui il étoit inévitable de présenter le côté. Le double gouvernail abrégeoit le temps, toujours précieux, & obvioit au péril presque certain auquel on se seroit exposé. Les Turcs dans le temps de leurs conquêtes en ont renouvellé l'usage qui avoit été discontinué pendant plusieurs siécles ; & au bombardement de Genes sous Louis XIV, M. le Bailli de la Pailletterie le pratiqua avec succès.

Les Anciens ne connurent point le calfas dont nous nous servons. Ils faisoient avec beaucoup d'adresse entrer une espéce de jonc dans les jointures des planches qu'ils couvroient ensuite avec de la cire liquide. Ils remplissoient également l'intervalle entre les deux bordages du dehors, & du dedans avec ce jonc & cette cire. Dans la suite ils mêlerent à la cire de la résine, & toute sorte de matieres sortant des bois gras dont il se formoit une composition qui s'attachoit fortement au bois. Quelquefois le bord le plus élevé de leurs vaisseaux n'étoit que des claies couvertes de peaux passées, de sorte que la laine y restoit. Au reste la promptitude avec laquelle ils mettoient en mer de puissantes flottes ne peut nous donner une grande idée de leur construction : non-seulement leurs navires devoient être foibles de

bois ; mais encore il falloit qu'il n'y eut pas de grandes façons à donner aux bois, afin que l'on pût facilement y employer un très-grand nombre d'ouvriers.

Il n'eſt donc point ſurprenant qu'ils conſtruiſiſſent leurs vaiſſeaux en auſſi peu de temps que leurs Hiſtoriens l'ont marqué, ni que les tempêtes cauſaſſent dans leurs flottes des ravages qui ſont extrêmement rares parmi les nôtres ; mais ce qu'on ne peut ſe laſſer d'admirer, c'eſt leur hardieſſe, & le courage avec lequel ils s'expoſoient aux dangers de la mer, dépourvus en quelque façon de tout ce qui pouvoit les en garantir. Ils tranſportoient des armées nombreuſes d'Italie en Afrique, ils entreprenoient des voyages de long cours, & venoient heureuſement à bout de tous les deſſeins qu'ils avoient formés. Les Romains ne craignirent point de s'engager ſur l'Océan, ils reconnurent d'un côté l'Afrique juſques ſous l'équateur, & de l'autre les côtes de l'Europe juſqu'à celles de Dannemarc. Le commerce qu'ils apprirent des Grecs, mérita leur attention & leurs ſoins. Les Ptolomées en Egypte avoient relevé celui des Indes par la mer rouge, en établiſſant une communication par terre de cette mer au Nil qui verſoit enſuite dans la Méditerranée toutes les richeſſes de l'Aſie. Les Romains devenus maîtres de ce Royaume en profiterent long-temps ; mais enfin le déſordre ſe mettant dans leur Empire, ce commerce ſi lucratif déchut bientôt, & ne ſubſiſta plus que foiblement.

Lorſque Conſtantin le grand eut réuni dans ſa perſonne l'Empire entier, dont il tranſporta le ſiége à Conſtantinople, le commerce s'ouvrit de nouveau entre cette ville & l'Egypte, & la marine marchande reprit vigueur : mais il n'en fut pas de même de la militaire. Comme il y avoit toujours eu, ainſi que nous l'avons marqué, une différence eſſentielle entre les vaiſſeaux de guerre & les marchands, & que faute d'ennemis à combattre ſur la Méditerranée les navires de guerre étoient tombés dans le non-uſage, il arriva qu'on ne ſe ſouvint plus de leur conſtruction. Il fallut de néceſſité ſe contenter de galeres à un ſeul rang de rames ; encore a-t-on lieu de penſer que l'on n'appliqua qu'un ſeul homme à chaque rame, puiſque fort long temps après ce fut une nouveauté dans la marine, lorſqu'André Doria l'un des plus grand marins de ſon temps, mit quatre hommes ſur une ſeule rame.

Le luſtre que Conſtantin rendit à l'Empire, ne fut ni ſi grand qu'il avoit été ſous Auguſte, ni de la même durée. La création d'un grand Amiral, & de pluſieurs autres charges principales dans la marine n'étoit point capable de lui donner aucune perfection dans des temps où la Religion ſeule occupoit tous les eſprits. Les Sçavans du Paganiſme étoient aſſez embarraſſés à défendre leurs faux Dieux que les Chrétiens attaquoient avec toute ſorte d'avantages, & les erreurs d'Arius excitoient

excitoient parmi les Chrétiens même les plus grands troubles. Il n'étoit donc pas possible que dans une si violente agitation de part & d'autre les sciences, qui sur-tout demandent la paix & la tranquillité, portassent leur flambeau dans le ténébres qui commençoient à couvrir l'antiquité, & éclairassent les constructeurs, soit pour découvrir la méthode ancienne, soit pour leur en tracer une nouvelle. Aussi la marine chez les nouveaux Grecs resta-t elle extrêmement inférieure à celle des Anciens, & bientôt on la vit tomber dans une espece d'anéantissement, lorsqu'après Théodose le grand cette vaste puissance fut partagée pour ne plus se rejoindre. Les Empires d'Orient & d'Occident qui se formerent n'eurent de guerres à soutenir que par terre, & les peuples barbares qui par des inondations redoublées, ne tarderent pas à détruire l'Empire d'Occident, contents des Royaumes qu'ils avoient envahis, ne penserent qu'à s'y établir solidement, sans cultiver une marine qu'ils ne connoissoient point.

L'empire d'Orient, quoique d'une plus longue durée ne fut point de ce côté-là plus heureux. La marine qu'il entretint ne servit longtemps qu'à transporter des troupes, & lorsqu'il eut des ennemis à combattre sur mer, il étoit déja si affoibli, que loin de travailler à perfectionner la construction des vaisseaux, à peine pouvoit-il former la flotte dont il avoit besoin de ceux qu'il trouvoit construits au hasard. Au défaut d'habileté dans l'architecture navale, & dans la manœuvre on substitua différentes inventions pour attaquer l'ennemi, lui faire prendre la fuite ou détruire ses navires. La principale & la plus terrible de toutes fut celle du feu grégeois. C'étoit une composition de soufre, de naphte, de poix, de bitumes & de quelques autres drogues que l'on jettoit avec des machines à ressort, comme des albalêtres à tour, ou que l'on souffloit par de longues sarbacanes. Cette matiere enflammée s'attachoit fortement au bois, & à tout ce qu'elle rencontroit, son feu s'étendoit avec une extrême rapidité, & brûloit jusques dans l'eau, qui redoubloit même sa vivacité. On ne pouvoit l'éteindre qu'avec de l'huile ou de vinaigre mêlé d'urine & de sable. Un Ingenieur d'Heliopolis en Syrie nommé Callinique en avoit été l'inventeur sur la fin du septiéme siécle, & ce fut à la bataille navale de Cizyque sous l'Empereur Constantin Pogonat que l'on s'en servit la premiere fois. Ce Prince étoit alors en guerre avec les Sarrasins qui avoient déja fait des conquêtes très-considérables sur l'Empire d'Orient : toute leur flotte & trente mille hommes dont elle étoit chargée, furent entiérement consumés par le feu. Le secret de cette composition rendit assez long-temps les vaisseaux Grecs redoutables sur mer ; mais à la fin il fut divulgué, & la partie devint égale entre les combattans. L'usage de la poudre & du canon l'a fait absolument oublier.

Les Sarrasins que nous voyons paroître en mer, ne s'y rendirent pas

fort recommandables. Sortis des bornes étroites de l'Idumée, ils se répandirent avec l'impétuosité d'un furieux incendie. Après avoir subjugué la Palestine, la Perse, l'Asie mineure, l'Egypte & l'Afrique jusqu'à l'Océan, ils s'emparerent du Royaume de Naples, de l'Espagne, & de la moitié de la France; & formerent un Empire peut-être aussi grand que celui des Romains: mais cet Empire fut passager. Sans autre fondement que les heureux succès, sans autre ressort que l'autorité despotique, & la justice militaire, il ne tarda pas à se démembrer. L'Espagne, l'Afrique & l'Egypte se détacherent, & eurent leurs Souverains particuliers: il s'en éleva dans l'Asie mineure, dans la Palestine, & dans la Syrie un grand nombre, les Turcs même, après avoir été long-temps à la solde des Sarrasins, établirent plusieurs Principautés, dont la réunion forma dans la suite l'empire Othoman qui subsiste aujourd'hui.

Ni les Califes de Bagdat, ni aucun de ceux qui partagerent leur Empire, ne s'adonnerent à la marine. Les Princes Chrétiens la négligerent également. On eut dit que toutes les Puissances qui avoient alors sans cesse les armes à la main avoient de concert abandonné la mer aux marchands. Quelques Républiques d'Italie furent les seules que l'intérêt du commerce, & le peu d'étendue de leur territoire engagerent à fréquenter la mer. Parmi ces Républiques, celles de Venise & de Genes se distinguerent particulierement. La premiere sur-tout ayant sçu ménager un traité avec les Soudans d'Egypte qui avoient relevé le commerce des Indes, fit seule en Europe celui de ces riches marchandises: elle le conserva pendant plusieurs siécles, & accumula dans son sein des trésors immenses. Au reste l'une & l'autre ayant des négocians répandus dans toute la Méditerranée, se trouverent dans la nécessité d'armer en guerre pour les proteger contre les Pirates qui infestoient les mers. Elles s'acquirent à la vérité par leurs exploits une réputation de valeur & d'expérience qni a subsisté très-long-temps; mais l'architecture navale n'y gagna rien. Loin même de se perfectionner, on peut dire qu'elle se corrompit dans la construction de ces vastes bâtimens, peu solides & sans aucune proportion exacte, que l'avidité du gain, ou le caprice de ceux qui s'embarquoient, leur fit imaginer. Car lorsque les Chrétiens eurent une fois entrepris de retirer la terre Sainte des mains des Infidéles, la multitude prodigieuse de Croisés qui se rendoient à Venise & à Genes pour passer dans le Levant fit construire des vaisseaux d'une grandeur inconnue jusqu'alors, autant pour grossir le gain qui se faisoit sur le passage, que parce que les passagers vouloient souvent aller de compagnie. Les naufrages frequens de ces vaisseaux & même des flottes entieres ne nous permettent point de douter de leur mauvaise construction, & de l'ignorance qui regnoit alors dans la marine. Cependant nous pensons que

l'on doit rapporter à ce temps l'origine de la méthode de dresser plusieurs mâts dans le même vaisseau : méthode très-ancienne, mais dont on ne connoît point l'époque. L'expérience sans doute apprit qu'un seul mât ne suffisoit point dans un bâtiment d'une grandeur demesurée.

Ce seroit perdre le temps que de rechercher quelle étoit la forme de ces vaisseaux, & de combien de sortes on en contruisoit : le détail fatiguant dans lequel on s'engageroit, n'apporteroit, ni utilité, ni plaisir. Quoi de plus superflu que la connoissance d'une construction que l'on seroit bien fâché d'imiter ? quoi de plus indifférent qu'une marine dont les exploits furent toujours petits, & qui perpétuellement renfermée dans une seule mer, n'eut à combattre que des ennemis plus foibles qu'elle, & ne forma jamais d'entreprise mémorable par sa grandeur, ou par sa difficulté ?

En effet, les Turcs qui commencerent à s'aggrandir aux dépens de l'Empire Grec, ne purent mettre des flottes en mer que sur le modèle de celles qui y étoient, & leur ignorance, infiniment plus grande que celle des Chrétiens, les tint toujours hors d'état d'encherir sur eux dans la construction de leurs vaisseaux. S'ils eurent le plus souvent l'avantage sur les Grecs, ils en furent moins redevables à leur habileté qu'au mauvais état de l'Empire que des révolutions continuelles ébranloient jusque dans ses fondemens, & où le défaut de subordination ne permettoit point de rétablir la discipline ; mais les Vénitiens & les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, qui s'étoient établis dans l'isle de Rhodes, leur furent toujours extrêmement redoutables ; les Chevaliers sur-tout, dont la valeur héroïque animée du seul désir de la gloire, forçoit la victoire de se déclarer pour eux par-tout où ils n'étoient pas accablés par la multitude des ennemis. Car les Vénitiens, plus marchands que guerriers, ne prenoient les armes qu'à regret pour conserver des Isles acquises la plupart à prix d'argent. Le commerce, qui seul les avoit enrichis pouvant seul les soutenir, ils n'en souffroient l'interruption qu'avec impatience, toujours disposés pour le faire revivre, à sacrifier quelqu'un des avantages qu'il leur avoit procurés. Ainsi ni les uns ni les autres n'étoient excités à perfectionner l'architecture navale, & le plus beau de tous les arts languissoit plutôt qu'il n'étoit entretenu.

Cependant le temps approchoit où il devoit entierement changer de face. Les Navigateurs alloient devenir plus hardis à s'éloigner des côtes, & à entreprendre de longs voyages, plus attentifs à construire solidement, & dans l'heureuse nécessité d'étudier l'usage des voiles, plus profonds dans la science de la marine. L'invention de la boussole, & celle de la poudre à canon, produisirent successivement ces grands effets.

La bouſſole ou compas de mer eſt un inſtrument trop compoſé pour croire qu'il ait été l'ouvrage d'un ſeul homme. Les Italiens prétendent que l'honneur en eſt dû à Flavio Gioia, natif de Malphi près de Salerne dans le Royaume de Naples, qui vivoit en 1302. Les Anglois ſe l'attribuent en vertu des deux noms de cet intrument qu'ils lui ont donné; *Box* dont les Italiens ont fait *Boſſola*, & les François *Bouſſole*, ſignifiant en leur langue une petite boëte, & *mariner's compaſs*, le compas de mer; mais quoique l'un puiſſe lui avoir donné ſa forme que les autres auront perfectionnée, cependant la raiſon nous porte à en chercher ailleurs la premiere origine: car puiſqu'il eſt certain que cette découverte n'a pu être que le fruit de l'étude de la Phyſique, on doit penſer qu'elle a été faite dans les lieux où cette ſcience étoit cultivée. Or en quel pays le flambeau des ſciences s'eſt-il rallumé après les troubles qui agiterent toute l'Europe, dans la décadence de la Maiſon de Charlemagne? n'eſt-ce pas dans la ville de Paris, dont l'Univerſité par les privileges & la protection que nos Rois de la troiſiéme race lui accorderent commença à diſſiper les ténébres de l'ignorance? Elle fut pendant pluſieurs ſiécles la ſeule école, non-ſeulement pour toutes les parties de la France, mais encore pour l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie & l'Eſpagne. On y étudia les écrits des anciens Philoſophes, & ceux d'Ariſtote s'acquirent un très-grand crédit. On apprit donc dans ſa Phyſique que l'aimant a la propriété d'attirer le fer, & ſoit par un effet du haſard, ſoit par une expérience réflechie, on reconnut que le fer qui a touché l'aimant en acquiert la vertu. Les expériences ſur l'aimant étant un véritable amuſement, on ne peut guères douter que les Etudians & les Profeſſeurs même ne cherchaſſent à les multiplier, en faiſant ſcier ces pierres dans leur longueur. Ce fut alors que comme on mettoit une lame de fer ſur un liege flottant dans un vaſe plein d'eau afin de l'attirer avec l'aimant de côté & d'autre, on mit à ſon tour l'aimant ſur ce liege pour examiner s'il s'approcheroit du fer qu'on lui préſentoit. Mais au lieu de l'effet que l'on avoit attendu, il en parut un autre auquel on ne penſoit point. On remarqua avec ſurpriſe que dans quelque ſens que l'on eût poſé l'aimant il ſe retournoit de lui-même, toujours du même côté, & que ce côté étoit le Nord. Cette direction conſtante de l'aimant fut jugée très-utile aux Pilotes, pour ne point perdre de vûe le Nord dans les temps nébuleux, & ſans doute ne tarda pas à leur être communiquée. C'eſt de cette bouſſole informe que parle Guyot de Provins, qui vivoit en 1181, dans ces vers rapportés par Fauchet en ſon traité de l'origine de la langue & de la Poëſie Françoiſe. Après avoir dit de l'étoile polaire qui ſert de guide aux Navigateurs,

Icelle étoile ne ſe meut,

Le Poëte ajoute tout de suite ,

> *Un art font qui mentir ne peut ;*
> *Par vertu de la Marinette ,*
> *Une pierre laide , noirette ,*
> *Ou li fer volentiers se joint* , &c.

Cette qualité de l'aimant une fois connue, on voulut éprouver si le fer qui contractoit sa vertu attractive ne recevroit pas la même direction. L'épreuve réussit. Une aiguille aimantée se tourna invariablement vers le Nord : l'usage s'en répandit chez toutes les Nations avec cette promptitude qui accompagne toujours une invention aussi simple qu'utile , & vraisemblablement elle précéda dans les Indes , Marc Paolo célébre voyageur Vénitien qui en revint en 1260. Car quand même les Vénitiens qui commerçoient en Egypte n'auroient point eux-mêmes passé dans la mer rouge , c'étoit assez que cette boussole eut été vûe par les marchands d'Alexandrie , ou par quelques Arabes qui se seroient trouvés dans cette ville , pour avoir été aussitôt imitée , & portée ensuite dans les Indes.

Ainsi sans diminuer l'honneur de ceux qui ont perfectionné cet instrument , il paroît assez évident qu'il est François d'origine : la fleur de lys dont il est orné , & qu'aucune nation n'a rejettée , déposera dans tous les temps , & dans tous les lieux en faveur de ce sentiment. Au reste nous ne suivrons point pas à pas les différens degrés de perfection que la boussole a successivement reçus ; il nous suffira de la décrire telle qu'elle est en usage de nos jours , & de marquer ses principales propriétés.

La boussole est une petite boëte dans laquelle est suspendue une calote de plomb. Du fond de cette calote s'éleve à angles droits un pivot d'airain , dont la pointe est extrêmement fine , afin que l'aiguille aimantée qui pose dessus tourne avec toute la facilité possible. Cette aiguille est une lame d'acier très - mince que l'on a touchée à l'aimant pour lui en communiquer la vertu. Elle est taillée en lozange , & vuidée de sorte qu'il n'en reste que les bords très - déliés , & un axe qui la traverse dans sa plus grande largeur. On menage au milieu de cet axe une chape pour emboîter le pivot. La plus grande longueur de l'aiguille est de cinq à six pouces. On la charge d'un cercle ou rose de carton que l'on assure sur ses branches avec deux petits clouds d'airain ; & cette rose , terminée par trente-deux pointes pour désigner les trente-deux vents, a le même mouvement de l'aiguille. Sur les bords de la calote on place un autre cercle de carton divisé en trois cens soixante dégrés qui représente l'horison : il suit comme la calote , & la boëte le mouvement du vaisseau. Ainsi l'aiguille toujours fidéle au Nord ,

indique par les pointes de la rose de quel côté de l'horison le vent pousse le navire. La boëte qui contient la calote & l'aiguille, est couverte d'un verre bien mastiqué afin de la préserver de l'air marin qui pourroit la gâter, & est aussi suspendue dans une autre boëte de telle façon, que quelle que soit l'agitation du vaisseau, la boussole se trouve toujours horisontalement placée.

On a principalement attention à bien aimanter l'aiguille, & à la poser dans un parfait équilibre; mais malgré les soins que l'on prend, elle a deux mouvemens que l'on ne peut, ni corriger, ni comprendre. Ce sont ceux de déclinaison & d'inclinaison. L'aiguille la plus animée avec le meilleur aimant, ne tend point directement vers le véritable point du Nord; elle s'en écarte, soit à l'Est, soit à l'Ouest, & cet écart se nomme sa déclinaison. On la mesure par les degrés de l'horison, compris entre le point fixe du Nord & celui qu'elle indique. Cette différence varie à l'infini, & c'est une partie essentielle de la science du Pilote d'en être parfaitement instruit, afin de ne point tomber dans des erreurs souvent très-considérables, où le défaut de cette connoissance le précipiteroit sans qu'il s'en apperçut. Car dans quelque longitude & latitude qu'il se trouve, l'aiguille décline plus ou moins; & si quelquefois elle ne s'éloigne du Nord que de six ou sept degrés, on l'a vûe décliner jusqu'à cinquante-huit. Il est même certains climats où elle ne décline point du tout, & d'autres où elle n'a aucune direction. Cette variation est non-seulement infinie selon les lieux, elle l'est encore selon les temps, & change dans les mêmes parages, sans que l'on en puisse pénétrer la cause, ni fixer les progrès. C'est un mystère de la nature, qui comme beaucoup d'autres, confond les plus grands Physiciens, & doit leur faire avouer que la multitude des connoissances dont ils s'enorgueillissent n'est qu'un point imperceptible en comparaison de celles dont ils seront toujours privés.

L'inclinaison de l'aiguille est un mouvement par lequel l'aiguille la plus parfaite & la mieux suspendue, baisse sa pointe septentrionale au-dessous de l'horison. L'expérience a appris quelque chose de plus précis sur l'inclinaison que sur la déclinaison. On a observé, que plus on approche du pôle Arctique, plus l'aiguille incline, & que cette inclinaison diminue à mesure que l'on avance vers l'Equateur. Sous la ligne l'aiguille se soutient paralléle à l'horison. Au-delà, ce n'est plus la même chose, la scene change, & comme elle s'abaisse vers le pôle du Nord, elle s'éleve au-dessus de l'horison en faisant route vers le pôle du Sud ou Antarctique. Cependant ces choses ne peuvent se dire absolument qu'en général: car tant sur terre que sur mer, non-seulement l'inclinaison n'augmente & ne diminue point toujours à proportion de la distance où l'on est du pôle; mais il arrive quelquefois que cette regle paroît se renverser, & que l'aiguille incline davantage sous un

climat plus éloigné que sous un autre plus voisin du Nord. D'ailleurs rien n'est moins uniforme que son inclinaison sous le même paralléle dans toute la circonférence de la terre.

Cette double variation de la boussole assujettit à la vérité les hommes à de continuelles observations & leur rend penible l'usage d'un instrument qui étend & assure leurs connoissances; mais ces peines même & ces observations multipliées, peut-être un jour porteront leur fruit, & conduiront à de nouvelles découvertes. On n'a point fait encore toutes celles qui dépendent de l'usage connu de la boussole, ou qui ont avec elle un rapport évident & une liaison nécessaire. On ne connoît point tous les pays où l'on peut aller en traversant les mers; il reste beaucoup de terres inconnues quoique depuis quatre siécles & plus, on ait osé s'abandonner aux vents sur la vaste étendue de l'Océan; & ce n'est que depuis quelques années que l'esprit géométrique, animant les sciences & les arts, comme une séve vigoureuse qui passe de la tige dans les branches, étudie avec espérance de succès les actions de l'air & de l'eau contre le corps du navire. On ne doit donc point désesperer, qu'un jour à venir un surcroît de lumieres éclairant la postérité ne lui fasse tirer de grands avantages de la déclinaison, & de l'inclinaison de l'aiguille aimantée, lorsque l'on aura recueilli tous ceux que la boussole peut procurer, la cause de ces deux mouvemens restant jusqu'à présent couverte des plus épaisses ténébres.

L'usage de la poudre à canon ne tarda pas à suivre celui de la boussole perfectionnée. Les Vénitiens furent les premiers qui s'en servirent sur terre en 1381, dans une guerre qu'ils eurent avec les Genois. Il est à présumer qu'ils commencerent aussi à mettre du canon sur les vaisseaux. Aussitôt que l'on eut ressenti le dommage que le boulet causoit dans les navires, foibles comme ils étoient, on s'appliqua à leur donner une solidité capable d'en soutenir l'effort, & ce temps qui est le même que celui où les Européens commencerent leurs voyages de long cours, est l'époque générale de la nouvelle construction des vaisseaux.

En effet, quoique dès l'an 1364, les Normands eussent découvert les Canaries & la Guinée, ils ne pousserent pas plus loin, & se contenterent du profit qu'ils trouverent dans le commerce de l'ivoire qui a fait si long-temps fleurir la ville de Dieppe. Les vaisseaux étoient sans doute encore trop foibles, les Pilotes n'avoient pas eu le temps de se former, & l'expérience seule pouvoit apprendre à bien gouverner les voiles. Si l'on perdoit les côtes de vûe, c'étoit pour les rejoindre au plutôt, & les particuliers qui formoient ces entreprises, n'avoient, ni le pouvoir, ni le courage de beaucoup risquer. D'ailleurs la puissance souveraine n'étoit point en état de les soutenir. Sous les regnes de Charles V, de Charles VI & de Charles VII, la France

ébranlée jusques dans ses fondemens, ne permettoit point la moindre distraction dans le gouvernement ; elle absorboit tous les soins du Prince & de ses Ministres, & loin de penser à s'étendre au-dehors, elle se vit si près de sa perte, que sans une protection particuliere du Ciel, elle n'auroit jamais pû l'éviter. Ainsi quoique la boussole ait été, selon toutes les apparences, trouvée en France, quoique les François ayent reconnu les premiers les côtes occidentales de l'Afrique que l'on avoit en quelque façon oubliées, il étoit réservé à d'autres peuples de pénétrer jusqu'aux extrémités de l'Asie vers l'Orient, & de decouvrir au Couchant le vaste continent de l'Amérique.

De tous les Princes dont les Etats étoient baignés par l'Océan, les Rois de Portugal avoient alors la plus forte marine. En guerre avec les Maures qu'ils attaquoient dans l'Afrique, ils étoient obligés sans cesse d'avoir des vaisseaux en mer ; & les fréquens voyages de leurs flottes formoient des Officiers & des matelots. Plus ils acquirent d'expérience & d'habileté, plus ils devinrent entreprenans. Après avoir en 1419, découvert l'isle de Madere, ils oserent se jetter dans la pleine mer, & la parcoururent du Nord au Sud, & prirent possession des Açores en 1448, & des isles du Cap-verd en 1449. Ces heureux succès encourageant le Prince & les peuples, les armemens furent fréquens, & les établissemens se suivirent de près sur la côte occidentale d'Afrique. Enfin ils passerent la ligne équinoctiale, & après avoir long-temps suivi la côte des Cafres, ils découvrirent en 1486 la pointe méridionale de l'Afrique, au-delà de laquelle ils espérerent trouver une mer ouverte qui les porteroit dans les régions de l'Orient si fameuses par leurs richesses. Dans cette agréable idée, ils nommerent cette pointe le Cap de bonne Espérance.

Tous les Navigateurs ne furent point d'accord que cette route fut la plus courte pour aller aux Indes. On comptoit déja dix-huit cens lieues depuis Lisbonne jusqu'au Cap de bonne Espérance, & l'inspection des cartes de Ptolomée, les meilleures que l'on eut alors, faisoit craindre qu'il ne restât pour le moins encore autant de chemin à faire pour arriver où l'on se proposoit d'aller. Sur la foi de ces mêmes cartes qui étendoient indéfiniment vers le Levant les terres de l'Asie, Christophe Colomb, Genois, jugea qu'en faisant route vers le Couchant il rencontreroit en peu de temps ce qu'on alloit chercher avec beaucoup de peine en faisant le tour de l'Afrique. Il étoit confirmé dans cette opinion parce qu'il avoit vû souvent les grands vents d'Ouest jetter sur les côtes de l'isle de Madere où il s'étoit établi, des plantes & des arbrisseaux tout-à-fait inconnus, & des hommes noyés qui ne paroissoient, ni de l'Asie, ni de l'Afrique, & encore moins de l'Europe. Mais ce qui acheva de l'attacher à son sentiment, fut l'arrivée d'un vaisseau marchand qu'une effroyable tempête avoit poussé jusques sur les côtes de

l'Amérique, d'où un vent d'Ouest impétueux l'avoit ramené à Madere. Colomb avoit retiré chez lui le Pilote de ce vaisseau, & ce Pilote, qui y mourut bientôt après, lui avoit communiqué ses observations. Ainsi Colomb ne doutant plus que ce vaisseau n'eût touché aux extrémités de l'Asie que Ptolomée n'avoit pû marquer, ne pensa plus qu'à les aller découvrir plus parfaitement.

Comme cette découverte devoit, selon lui, procurer à la Puissance qui en feroit les frais, des établissemens très-considérables, & un commerce extrêmement avantageux, il crut devoir offrir à sa patrie des espérances si solides & si brillantes; mais il y apprit à ses dépens cette ancienne vérité, qu'aucun n'est prophéte en son pays. Il fut traité à Genes de visionnaire, & la Cour de Portugal à qui il s'adressa ensuite, ne le reçut pas plus favorablement. Rebuté d'un & d'autre côté, il envoya son frere Barthelemi en Angleterre faire à Henri VII les mêmes propositions. Le mauvais succès du voyage de Barthelemi le détermina à se tourner du côté de l'Espagne, & il se rendit lui-même à la Cour de Ferdinand & d'Isabelle, Rois d'Arragon & de Castille qui faisoient leur séjour à Séville. Ils étoient alors en guerre avec le Roi Maure de Grenade à qui il ne restoit plus que sa Capitale, & peu de villes. Ferdinand faisoit cette guerre avec succès, & l'espérance prochaine de chasser entierement les Maures de l'Espagne, l'animoit à ne rien épargner pour en venir heureusement à bout. Il n'étoit donc guères possible qu'il se prêtât aux vûes de Colomb, ni qu'il s'engageât dans une dépense nouvelle dont le fruit étoit incertain, lorsqu'il avoit bien de la peine à fournir à celle de la guerre actuelle, dont les avantages étoient présens & de la derniere importance. Colomb entra sans doute dans les raisons de ce Prince, d'autant plus facilement qu'il n'étoit pas absolument refusé. Il patienta, & sa persévérance fut couronnée. La guerre de Grenade étant finie par la prise de cette ville, Colomb au bout de sept ans de sollicitations, obtint trois petits bâtimens, avec lesquels il partit de Palos de Moger en Andalousie le 3 Août 1492, & fit route vers le Sud-ouest. Après deux mois de navigation pendant laquelle il eut besoin de toute son intrépidité & de toute son éloquence, pour contenir & animer son équipage prêt à se révolter, il arriva le 11 Octobre à l'isle de Guanahani, l'une des Lucayes, & en prit possession pour la couronne de Castille.

La découverte de cette isle lui fit espérer de rencontrer bientôt le continent: mais il en étoit encore éloigné. Il aborda dans plusieurs isles, & après avoir découvert entre autres celles de Cuba & de saint Domingue, impatient d'aller joüir en Europe de la gloire qu'il avoit acquise, & d'y porter la quantité considérable d'or qu'il avoit amassée dans ce voyage, il fit voile pour l'Espagne, & aborda à Palos le 13 Mars 1493. Ferdinand ravi d'un succès qu'il n'avoit osé se pro-

mettre, ne mit plus de bornes à ses désirs & à ses espérances. Il déclara Colomb Viceroi des Indes Occidentales : c'est ainsi que furent nommées les isles de l'Amérique déja découvertes, & les terres que l'on se flattoit de découvrir dans la suite, parce que l'on n'avoit encore aucune connoissance de la mer du Sud, & que l'on supposoit ces isles voisines du continent de l'Asie. Colomb fit en cette qualité deux autres voyages, dans le premier desquels il découvrit la plupart des Antilles, & dans le second il cotoya la terre ferme, jusqu'à dix-huit lieues de l'isthme de Panama ; mais comme il n'y fit aucun établissement, il n'eut point la gloire de lui donner son nom.

Les Portugais jaloux des grands avantages, & des richesses que Colomb avoit procurées à l'Espagne, dont il n'avoit tenu qu'à eux de profiter, reprirent en 1497 avec plus d'ardeur que jamais, le dessein de pénétrer aux Indes en doublant le Cap de bonne Espérance. Ils eurent dans leur entreprise tout le succès qu'ils pouvoient désirer. Vasco de Gama, & après lui le fameux Albuquerque parcoururent l'Océan Indien dans toute son étendue, & firent un nombre prodigieux d'établissemens, tant sur la côte orientale de l'Afrique, & sur celles de l'Asie jusques à la vûe de la Chine, que dans la multitude infinie d'isles dont cette mer est pleine. Ils attirerent ainsi chez eux tout le commerce que jusqu'alors les Vénitiens avoient fait par la voie d'Alexandrie, & s'enrichirent doublement par le bas prix auquel ils eurent les marchandises, & par la consommation qui en augmenta considérablement.

Mais les calmes qui regnent assez souvent sur la côte de Guinée, & la difficulté de doubler le Cap de bonne Espérance, où les flots des deux Océans se rencontrent, & se brisent avec fureur, rendant la navigation également longue & pénible, on crut qu'en cinglant des côtes occidentales de l'Afrique au Sud-ouest, & faisant un grand tour, on regagneroit par la facilité du chemin ce qu'on perdroit par sa longueur. Pierre Alvar Cabral qui partit de Lisbonne en 1500 avec une flotte pour les Indes orientales, fit le premier cette manœuvre. Les vents le jetterent bientôt à la vûe d'une terre qu'il prit d'abord pour une isle. Il en parcourut la côte, fit entrer sa flotte dans un port commode, sûr & agréable, & prit possession du pays au nom du Roi de Portugal son souverain. Cette terre étoit le pays que depuis on a nommé le Brésil.

Aussitôt que le Roi de Portugal eut été informé de cette heureuse découverte, il résolut de la pousser aussi loin qu'il seroit possible. Pour cet effet, il attira à sa Cour Améric Vespuce, homme passionné pour les voyages, & très-expert dans la navigation. Améric Vespuce étoit fils d'un riche négociant de Florence. La réputation de Colomb, & le bruit de ses belles découvertes le déterminerent à passer en Espagne,

où il s'embarqua sur l'escadre d'Alphonse Hoieda qui partoit pour les Antiles, & dont le dessein étoit de supplanter Colomb. Dans ce voyage il parcourut la côte de la Guiane, & de Venezuola, & revint en Europe en 1500, plein de grandes idées pour étendre la découverte du Continent. On fit peu de cas en Espagne de ce qu'il dit à ce sujet; mais Emmanuel Roi de Portugal pensa différemment. Ce Prince, comme nous avons dit, l'ayant fait venir à Lisbonne, lui donna quatre vaisseaux avec lesquels il fit voile vers le Brésil, le 13 Mai 1501. Il y arriva au bout de deux mois & demi de navigation, & en reconnut les côtes jusqu'au-delà de la riviere de la Plata. Il cherchoit un passage pour aller aux Moluques; mais n'en trouvant point, il retourna en Portugal l'année suivante. En 1503, Vespuce fut envoyé de nouveau au Brésil : il aborda dans la baye de Tous les Saints, & après en avoir prolongé les côtes jusqu'au Cap Frio, il s'éleva en pleine mer au-delà du cinquantiéme degré de latitude Australe. N'ayant rien découvert, il retourna à Lisbonne l'an 1504, & mourut quelque temps après. Les Portugais lui firent l'honneur de donner son nom au Continent où il leur avoit procuré de riches établissemens, & comme l'opinion s'affoiblissoit déja, que ce Continent fût une partie de l'Asie, le nom d'Indes occidentales que les Espagnols avoient donné aux pays découverts par Colomb, étant faux en lui-même, céda peu à peu & avec le temps, à celui que les Portugais leur avoient imposé. Le nom d'Amérique a prévalu, & toutes les Nations l'ont adopté pour marquer le nouveau monde, que ces deux grands Navigateurs ont fait connoître.

Cependant les Espagnols avoient fait quelques établissemens dans cette partie de l'isthme, qui joint les deux continens de l'Amérique, à laquelle ils ont donné le nom de nouvelle Espagne. Ce fut là que du haut d'une montagne un de leurs Capitaines apperçut la vaste mer qui s'étend entre l'Amérique & l'Asie. Comme dans la position où il étoit il la vit au Midi, il lui donna le nom de mer du Sud qu'elle a conservé. On la nomme encore mer Pacifique, à cause de la douceur & de la facilité de la navigation, étant arrivé plus d'une fois qu'on l'a traversée de l'Amérique à la Chine sans être obligé de changer la situation des voiles. Le premier Européen qui y navigea fut Magellan Portugais, au service de Charles-Quint, Empereur & Roi d'Espagne. Il entreprit de trouver un passage pour aller aux Moluques. C'étoit alors le grand objet de tous les marins. Ce Prince lui donna cinq vaisseaux. Avec cette escadre l'an 1519 Magellan gagna le Brésil, suivit constamment au-delà de la Plata, la côte qui a retenu son nom, & trouva enfin le détroit qui le porte aussi, & qui lui donna l'entrée dans la mer du Sud. Il arriva aux Philippines en 1521, & ayant voulu soutenir un Roi Indien qui l'avoit reçu avec bonté contre le Roi de l'isle de Matan, il y fut malheureusement tué

dans un combat. Son escadre alors réduite à trois vaisseaux, passa aux Molucques, & y fit sa cargaison. L'un de ces trois bâtimens fut brûlé par accident, & des deux autres il y en eut un qui se trouva au Cap de bonne Espérance hors d'état de tenir plus long-temps la mer. Ainsi de cinq vaisseaux que Magellan avoit emmenés, il n'en rentra qu'un seul dans les ports d'Espagne avec la gloire nouvelle d'avoir fait le tour du monde, après trois ans de navigation.

Le détroit de Magellan n'est pas le seul passage pour communiquer à la mer du Sud. Les Hollandois dans la suite ont reconnu que la terre qui forme ce détroit avec la pointe de l'Amérique, est une isle dont la partie la plus Australe est appellée le Cap Horn, du nom de celui qui l'a doublé le premier.

Les richesses immenses que les Espagnols & les Portugais acquirent par la découverte de tant d'opulentes régions, & par le commerce qu'ils y établirent, donna, mais un peu tard, une juste émulation aux Anglois & aux François. Henri VII roi d'Angleterre qui avoit imprudemment rejetté les offres du frere de Colomb, entra dans les vûes de Jean Cabot Vénitien, qui étoit à son service. Celui-ci se flattant de trouver un chemin pour aller aux Indes par le Nord de l'Amérique, se mit en mer l'an 1497, & après avoir reconnu le Cap de la Floride, il remonta vers le Nord, & découvrit l'isle de Terre-neuve; mais il ne donna aucun nom aux côtes qu'il prolongea, & ce ne fut que plusieurs années après, que les Anglois s'établirent sur la côte orientale de l'Amérique septentrionale.

Cette partie du nouveau monde sembloit être réservée à la France & à l'Angleterre. En 1504 une furieuse tempête jetta des pêcheurs Bretons sur les côtes du Canada. Le Capitaine Thomas Aubert de Dieppe les reconnut plus parfaitement en 1508. Enfin Verrazzani Florentin, qui par ordre de François I, étoit en mer en 1525, pour trouver un passage par le Nord à la mer du Sud, y ayant abordé pour se fournir de vivres, prit possession de ce pays au nom du Roi, & le nomma la nouvelle France. Les malheurs de François I, & les troubles qui agiterent le Royaume après sa mort, jusqu'à la fin de ce siécle, firent négliger cette acquisition. Ce ne fut que vers le commencement du siécle suivant, que l'on y envoya la premiere colonie. Elle eut assez de peine à s'établir à cause de l'humeur belliqueuse des naturels du pays, peut-être aussi par sa propre foiblesse, & le mauvais choix de ceux qui la composerent. Cependant avec le temps elle a prosperé. On lui a dû en 1680 & 1684, la découverte de la Louisiane, & du cours du fleuve de Mississipi qui prenant sa source fort avant dans le Nord, vient se rendre dans le golphe du Mexique.

Les François se bornant à la possession du Canada, abandonnerent l'idée de chercher un passage à la mer du Sud par le Nord de l'Améri-

que ; mais les Anglois s'y attacherent constamment, & la conservent encore avec un espoir très-vraisemblable d'y réussir. Instruits qu'il étoit inutile de l'aller tenter vers le Sud, ils ont dirigé leur route par le Nord-ouest. Martin Forbisher en 1557, passa un détroit près de la Groenlande auquel il laissa son nom. Jean Davis en 1585, découvrit celui que l'on connoît pareillement sous son nom. Enfin en 1610, Hudson trouva un détroit qui le conduisit dans une vaste baye qu'il a rendue fameuse par son malheur, ayant été lâchement abandonné par son équipage dans ces affreux climats. Cette baye qui s'étend près de vingt degrés du Sud au Nord, a beaucoup occupé les Navigateurs Anglois, depuis qu'elle est découverte. Mais la derniere expédition qu'ils y ont faite en 1746 & 1747, dont M. Henri Ellis a publié la relation, semble avoir applani toutes les difficultés, & marqué la route certaine que l'on doit tenir déformais pour pénétrer dans la mer du Sud. Ce judicieux Agent de la Compagnie du Nord-ouest établie à Londres pour cette seule affaire, a remarqué que dans cette baye les marées de la partie méridionale viennent de l'Océan Atlantique par le détroit de Hudson, leur unique passage ; qu'elles s'affoiblissent à mesure qu'elles avancent, & ne montent qu'à très-peu de pieds de hauteur ; mais que dans la partie septentrionale où l'eau est profonde, salée & transparente au point de voir dans l'eau jusqu'à 70 & 72 pieds de profondeur, les marées viennent du Nord, sont fort hautes, s'élevent extrêmement par le vent de Nord-ouest, & arrivent aux mêmes heures que dans l'Océan pris à la même hauteur ; que les courans y sont très-violens, chassant les glaces dans la partie méridionale de la baye, & que l'on y voit passer un grand nombre de baleines, & de veaux marins qui vont chercher des climats plus doux, ce qui fait conjecturer que la mer du Sud est voisine, & que le trajet pour y aller est court. A ces observations sur la mer, il en joint d'aussi fortes sur la terre. Toutes les rivieres de la côte occidentale de la baye sont petites ; la chaîne de montagnes que l'on voit ordinairement dans les pointes de terre va toujours en s'abbaissant vers le Nord, & les arbres dégénérent en arbrisseaux de la plus petite espéce.

A ces marques qui sont communes à toutes les terres baignées de deux mers voisines, & qui s'unissent à peu de distance, M. Henri Ellis juge que l'on doit infailliblement trouver un passage dans la mer du Sud. Il en désigne même deux, le golphe de Chesterfield, & la baye de Rebut ; & s'il n'est pas certain du premier, il ne doute point du second.

Le golphe de Chesterfield est situé derriere l'isle de Marbre à 64 degrés de latitude. Il a dans son entrée quatre lieues de largeur, & va au Nord Nord-ouest ; il tourne ensuite un peu vers le Nord-ouest, s'élargit jusqu'à six ou sept lieues, puis se rétrécit jusqu'à quatre lieues.

Ceux qui furent détachés pour le découvrir, n'avancerent pas plus loin, quoiqu'ils vissent les côtes s'ouvrir de nouveau, & ils prirent le parti de retourner sur leurs pas, parce qu'ils s'apperçurent que l'eau commençoit à se dessaler. M. Ellis, sans les condamner, croit que cette dessalure pouvoit être causée par les eaux de quelque grand lac voisin qui communiqueroit aux deux mers, ou par la fonte des neiges dont c'étoit alors la saison.

La baye de Rebut est un enfoncement de la baye de Hudson, au delà du cercle Polaire, tendant directement vers le Nord. C'est là que la qualité de l'eau de la mer, la hauteur & l'heure des marées, & le passage des monstres marins, que nous avons marqués ci-dessus, forment, selon l'Observateur, une démonstration de la proximité de l'Océan Pacifique à laquelle il n'est pas possible de se refuser. La saison de naviger, très-courte dans ces climats, étant déja trop avancée, la petite escadre Angloise n'a pû que reconnoître l'entrée de la baye. En poussant plus loin, elle auroit couru risque de trouver à son retour le détroit de Hudson fermé par les glaces. Elle est donc revenue sur ses pas avec ce grand avantage d'avoir frayé un chemin, selon les apparences, infaillible, pour pénétrer dans la mer du Sud; les Navigateurs qui désormais entreprendront ce voyage n'ayant qu'à cingler droit dans la bonne saison vers le golphe de Chesterfied ou pour plus de sureté vers la baye de Rebut, il est à présumer que ces deux passages les conduiront bientôt sur les côtes occidentales de la Californie que l'on sçait être baignées par l'Océan pacifique. La Californie est une terre de l'Amérique, découverte en 1534, par Hernan Cortés, après qu'il eut conquis le Méxique. Elle parut alors séparée du continent par une mer qui fut nommée la mer vermeille, à cause de sa ressemblance avec la mer rouge, & on la prit pour une isle. On l'a jugée dans la suite une presqu'isle; enfin aujourd'hui sur la relation d'un Voyageur qui a échoué sur ses côtes, on la croit tout à la fois isle & presqu'isle, ce Voyageur ayant remarqué que la partie par où elle tient au continent, est inondée dans les marées.

La découverte des Indes orientales & occidentales n'a pas été le seul fruit de l'invention de la boussole, la navigation s'est aussi étendue vers les deux Pôles. Les villes commerçantes d'Allemagne, l'Angleterre & la Hollande ont cherché un passage par le Nord de l'Europe pour aller à la Chine. Leurs tentatives leur ont fait d'abord découvrir l'isle d'Islande & la Groenlande. Il est vrai que les Norvegiens ont connu ces pays très-anciennement, puisque l'Empereur Louis le Débonnaire dans son diplôme pour la fondation de l'Archevèché de Hambourg, daté d'Aix-la-Chapelle l'an 834, met la Groenlande au nombre des pays où la foi a été enseignée; mais les guerres continuelles dont l'Europe méridionale avoit été agitée, & le bas état où la marine y

avoit été réduite, en avoient effacé la mémoire.

A la hauteur & à l'Est de la Groenlande, on a découvert le Spitzberg. En s'enfonçant moins vers le Nord, & en suivant les côtes de Norvege, on a trouvé celles de la Laponie, de la Moscovie, de la Sibérie & de la Samogede ; vers ces dernieres, Veigats qui y pénétra le premier, trouva un détroit formé par une terre septentrionale que l'on a nommée la nouvelle Zemble. Ce pays que l'on ne sçait point encore être, ou une isle, ou une presqu'isle, a été cotoyé par le Nord, d'où l'on s'est éloigné après avoir doublé le Cap de glace. Le golphe de Len que l'on rencontre ensuite en se rapprochant du cercle polaire, est le terme des navigations certaines. Le reste est fort indécis. La navigation du Nord est si pénible par la rigueur du froid que l'on endure, & si périlleuse par les glaces, & les ours blancs que l'on rencontre, que peut-être ne viendroit-on jamais à bout de s'assurer positivement des côtes de l'Asie, si le gouvernement présent de Moscovie ne se faisoit pas une affaire capitale de connoître toutes les terres de sa dépendance, en portant dans des pays jusqu'ici trop négligés, la lumiere de la Religion chrétienne. Au commencement de ce siécle, Pierre le Grand, à qui la Moscovie doit ce qu'elle est aujourd'hui, de retour dans ses Etats après le voyage qu'il avoit fait en France, voulut connoître les bornes vers l'Orient des terres de sa domination. Il chargea cinq ou six hommes de cette commission. Ceux-ci ayant pris un bateau remonterent, & descendirent toutes les rivieres dont le cours étoit dirigé vers l'Est, portant ou traînant leur bâtiment de l'une à l'autre, tant qu'enfin ils arriverent sur le bord de la mer qui baigne la Tartarie Moscovite orientale. Là ils apperçurent une terre peu distante : deux d'entr'eux s'embarquant dans le bateau par un beau temps, passerent dans cette terre qu'ils parcoururent pendant deux jours ; mais ensuite ayant voulu revenir dans le continent, un coup de vent qui survint renversa le bateau & les fit périr. Leurs compagnons prirent alors le parti de retourner à Petersbourg. Ainsi leur long & fatiguant voyage ne put rien apprendre de certain, sinon que la mer baigne à l'Est la Tartarie Moscovite ; & ce ne sera que lorsque ces climats éloignés seront plus ouverts & plus fréquentés, que l'on pourra sçavoir si c'est avec raison, que l'on présume que l'Asie avoisine par plusieurs isles un vaste continent qui doit s'étendre jusques vis-à-vis les côtes occidentales de la Californie.

L'Océan Indien & la mer Pacifique étant trop éloignés des nations de l'Europe, pour que leurs vaisseaux les parcourent fréquemment & par diverses routes, on n'a point fait au-delà du Tropique du Capricorne toutes les découvertes qui y sont à faire. On connoît seulement à l'Est & au Sud des Moluques, la nouvelle Guinée découverte en 1527 par Albert Saavedra, la Carpentarie qui a reçu son nom de

Carpenter Capitaine Hollandois, & les terres de Diemen, de Vit; d'Endract, de Leuvin & de Nuits. Toutes ces régions forment les côtes contiguës de la nouvelle Hollande. A l'Est de la nouvelle Guinée, on a trouvé l'isle de la nouvelle Bretagne; & à l'Est des Philippines sur la route de l'Amérique méridionale on a découvert les isles de Salomon, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de nommer. On a pareillement reconnu quelques pointes des terres australes, comme celles du S. Esprit, de la nouvelle Zélande, une seconde terre de Diemen, & la terre de vûe ou Cap des terres Australes. Mais de tous ces différens pays, on ne connoît que les côtes, & l'on ne peut guères se flatter d'en connoître davantage, jusqu'à ce que dans les isles de l'Asie, ou dans le continent de l'Amérique, il se soit formé une Puissance indépendante de l'Europe, qui veuille à son tour étendre sa domination dans de nouveaux pays. Alors les hommes & les vaisseaux, plus près des ports d'où ils seront partis, & n'étant point déja fatigués, & épuisés par une longue navigation, seront en état de pousser avec constance leurs découvertes, & de suivre les côtes qu'ils auront apperçues.

TROISIEME PARTIE.

L'Usage de la boussole & celui du canon, en étendant le commerce jusqu'aux extrémités de la terre, & en rendant la guerre maritime plus vive & plus sanglante, ont fait concevoir aux hommes de si grands desseins, & les ont en même-temps exposés à tant de nouveaux dangers, que leur industrie a été vivement aiguillonnée pour venir heureusement à bout des uns, & se précautionner sagement contre les autres. De-là est sortie des arsenaux de marine cette multitude prodigieuse de bâtimens divers, qui tous semblables dans leurs parties principales, & différens dans ce qu'ils ont de moins essentiel, remplissent à peu près les vûes des Constructeurs. Ce seroit nous jetter dans un détail immense, que d'entreprendre de donner une liste exacte de ceux que l'on voit chez toutes les Nations, & d'en faire la description : encore moins ferons-nous l'histoire des progrès successifs de leur construction; l'inutilité seroit le moindre défaut de notre ouvrage. En effet, quelle image à présenter aux yeux des Lecteurs, que celle des tâtonnemens de l'esprit humain dans un art si profond, où l'expérience n'instruit que foiblement, lorsque la Géométrie & la Physique n'en perfectionnent point les découvertes, & que ces deux sciences sont sujettes à s'égarer dans leurs pénibles recherches & leurs hautes spéculations, si l'expérience ne les ramene à ce qu'il y a de possible & de plus avantageux. Nous nous contenterons donc d'exposer la méthode

méthode que l'on suit à présent dans la construction des vaisseaux, & de décrire leurs parties essentielles, avec les dimensions qu'on leur donne, ainsi que leurs principaux agrès ; & nous toucherons ensuite légerement les principales difficultés qui empêchent l'architecture navale de parvenir à une certaine perfection.

La premiere distinction qui se fait entre les vaisseaux, est de ceux qui vont à la voile, & de ceux qui vont à la rame. Les premiers se nomment vaisseaux de haut bord, & les seconds, vaisseaux de bas bord. Les vaisseaux de haut bord sont, ou de guerre ou marchands. Comme on leur donne à tous, autant qu'il est possible, la figure des poissons qui nagent le mieux, & que lorsqu'ils sont sur le chantier ils représentent également le squeléte d'un animal couché sur le dos, on ne doit concevoir entre eux d'autre différence que celle qui se trouve entre les Palais des Rois & les maisons de leurs sujets. Ainsi ce que nous dirons des vaisseaux de guerre, doit s'entendre des vaisseaux marchands. Nous ne comprenons point sous le nom de vaisseaux de guerre, tous les bâtimens qui servent dans les armées navales, comme les fregates, galiotes à bombes, corvettes & autres ; nous ne parlons que de ceux à qui pour leur solidité, leur hauteur & leur pésanteur, on a proprement donné ce nom. On les divise en cinq rangs, & chaque rang en plusieurs classes, ou ordres comme on peut voir dans la table qui suit, où nous marquerons en même-temps le nombre de canon & d'hommes dont ils sont montés.

Ordres.	Canons.	Equipages.
PREMIER RANG DES VAISSEAUX.		
1	110	1150 hommes.
2	100	1000
3	90	900
SECOND RANG.		
1	74	550
2	70	500
TROISIEME RANG.		
1	66	460
2	60	400
3	56	330
QUATRIEME RANG.		
1	50	300
2	46	270
3	40	250
CINQUIEME RANG.		
1	32	180
2	30	170

Les vaisseaux des trois premiers rangs sont ceux qu'on nomme de ligne, parce que par leur grandeur & leur force, ils sont propres à mettre en ligne dans une bataille navale, à présenter le flanc à l'ennemi, & à soutenir son feu. On conçoit aisément que leur longueur & leur hauteur doivent être différentes. Leur hauteur s'exprime par le nombre de planchers élevés les uns sur les autres qui la divisent, & ces planchers qui s'étendent dans toute la longueur d'un côté à l'autre du vaisseau se nomment *ponts*. Les vaisseaux du premier rang ont trois ponts & demi. Ce demi-pont est un quatriéme plancher qui commence à l'arriere du navire, & qui finit au grand mât. Les vaisseaux du second rang n'ont que trois ponts, & ceux du troisiéme n'en ont que deux & demi. Par dessus ces ponts on éleve à la pouppe & à la proue, deux châteaux que l'on appelle *gaillards*, & sur le gaillard d'arriere, c'est-à-dire, de la pouppe, on construit encore deux *dunettes* l'une sur l'autre. Ces dunettes donnoient une telle élévation à la pouppe qu'elle déroboit aux basses voiles une partie du vent qu'elles auroient dû recevoir. Pour prévenir cet inconvénient, on a depuis peu pris en France le sage parti de supprimer les dunettes supérieures.

Ainsi les vaisseaux du premier rang ont cinq étages élevés les uns au-dessus des autres, & distingués par six planchers. Mais il ne faut pas croire que la hauteur de ces étages soit, ni considérable, ni égale entr'eux. La plus grande est celle de la chambre du Conseil : cette chambre est toujours au-dessus du troisiéme pont ou du tillac, & n'a pas sept pieds d'élevation, on n'en donne pas cinq à la dunette supérieure.

Les canons dont un vaisseau de guerre est chargé se partagent de côté & d'autre sur ses ponts, & forment autant de batteries. On en met aussi sur les gaillards & sur les dunettes. Ils ne sont point tous du même calibre : leur pésanteur énorme en faisant monter trop haut le centre de gravité mettroit le vaisseau dans un danger continuel de verser lorsqu'il éprouve les balancemens d'un bord à l'autre que l'on appelle *roulis*. Ainsi les plus fortes pieces sont mises sur le premier pont ; on les nomme la batterie basse. Celles du second pont sont moindres, & elles vont toujours ainsi en dégradant, jusqu'à celles qui sont dressées sur les dunettes. Dans les vaisseaux du premier rang, la batterie basse est de 48 livres de balle, la seconde de 18, & la troisiéme de 12. Les canons des gaillards sont de 8, & ceux de la premiere dunette de 4. Des trois batteries, la seconde est la plus nombreuse, elle a 16 pieces de chaque côté. La batterie basse n'en a que 15, parce que le vaisseau en cet endroit a moins de longueur, & la troisiéme batterie n'en a pas davantage, quoiqu'elle ait plus d'étendue que la seconde ; mais la nécessité de conserver de l'espace pour le logement, sur-tout en arriere,

défend d'en placer un plus grand nombre. Au reste quoique ces batteries soient élevées les unes sur les autres, les canons sont néanmoins disposés de sorte que le superieur se trouve placé entre les deux inférieurs, & les ouvertures par où passe la bouche du canon sont percées en forme d'échiquier. Ces ouvertures que sur terre on appelle embrasures, ont sur les vaisseaux le nom de *sabords*. On leur donne un peu plus de trois pieds de large pour les plus gros canons, & leur distance de l'un à l'autre est de sept pieds & demi : il n'en faut pas moins pour donner aux canonniers l'aisance qui leur est nécessaire, & empêcher que le feu de la bouche & de la lumiere d'un canon ne se communique au canon voisin.

Cette distance de sept pieds ou sept pieds & demi entre les sabords est ce qui regle la longueur du vaisseau. Elle est de 170 pieds dans les vaisseaux du premier rang, de 150 ou 155 dans ceux du second, & de 145, dans ceux du troisiéme. Ceux-ci sont les plus estimés par les Marins, parce que leur largeur diminuant à proportion de leur longueur, & leur artillerie étant moins grosse, ils sont moins pesans, & parconséquent plus faciles à manier.

Les vaisseaux du quatriéme & du cinquiéme rang, qui, comme nous avons dit, ne sont point compris dans les vaisseaux de ligne, moins grands, moins élevés, & plus foibles en bois que les autres, sont assez communément confondus avec les frégates; car c'est ainsi que l'on nomme tout vaisseau léger. Cependant la frégate proprement dite, porte quelquefois jusqu'à 60 canons & plus. Celles de guerre n'ont que deux ponts & un très-petit gaillard; les marchandes n'ont qu'un pont.

Lorsque l'on veut construire un vaisseau on prépare sur le bord de mer, un terrein uni & en talus, dont la pente est de six lignes par pied. Sur ce plan incliné on dresse un chantier formé de grosses poutres nommées *tins*, que l'on pose en travers, les uns joignant les autres, sur lesquelles on place de distance en distance plusieurs billots ou *coins* d'égale hauteur entr'eux, & dont les têtes suivent l'inclinaison du chantier & du terrein. C'est sur ces coins que l'on pose la *quille*, la premiere & la principale partie du vaisseau. La quille qui représente l'épine du dos d'un animal à laquelle les côtes sont attachées, est une poutre, ou un assemblage de plusieurs poutres, mises bout à bout & entées les uns dans les autres par des *entailles*, *endentures*, *escates* ou *empâtures*, de la longueur de neuf à dix pieds. Dans les plus grands vaisseaux la quille est longue de 150 pieds : sa largeur & sa hauteur sont égales entr'elles; on leur donne à chacune la 84me partie de la longueur de la quille. Ainsi lorsque la quille a 150 pieds de long, sa hauteur est de $21\frac{3}{7}$ pouces, & sa largeur est de même dimension. On

la fortifie dans toute sa longueur par une piece de bois que l'on nomme la contrequille.

Aux deux extrémités de la quille on éleve deux pieces de bois; celle du côté de la mer où doit se former la proue se nomme l'*étrave*, & celle de la pouppe, l'*étambot*. L'étrave est d'une figure courbe comme un arc de cercle de 70 degrés, sa hauteur perpendiculaire est du quart de la longueur de la quille : on la fortifie en dedans par une piece de bois que l'on nomme *la contre-étrave*. L'étambot est sans courbure, sa largeur plus grande en bas qu'en haut est double de la hauteur de la quille dans laquelle elle entre par une mortaise, & sa hauteur est moindre d'un quarantieme que celle de l'étrave. L'une & l'autre forment avec la quille des angles obtus; mais celui de l'étrave est le plus ouvert, & la saillie ou l'*élancement* de cette piece est quadruple de celle de l'étambot que l'on nomme sa *queste*. Ces deux pieces sont ainsi panchées en déhors, l'une pour former l'élancement de la proue, & l'autre pour donner à la pouppe une plus grande étendue, & favoriser le logement des Officiers. Il est vrai que le poids de la pouppe en devient beaucoup plus considérable, & qu'il tend sans cesse à aggrandir l'angle que l'étambot forme avec la quille, sans que la *courbe* ou corbeau renversé qui assure l'étambot avec la quille, ni la piece de bois appliquée en dehors à l'étambot, & appellée *contre-étambot*, puissent y opposer une résistance suffisante; ce qui souvent a de fâcheuses suites. Aussi paroît-il que l'on devroit, aux dépens de la pouppe & des appartemens, & galleries dont elle est chargée, donner à l'étambot moins de *queste* ou d'inclinaison, afin de procurer à l'arriere du vaisseau une plus grande solidité.

C'est ordinairement du sommet de l'étrave à celui de l'étambot, ce que les Marins exprime par le terme *de cap en cap*, que se mesure la longueur d'un vaisseau; comme l'étambot soutient la pouppe, ainsi l'étrave soutient toutes les pieces qui forment l'éperon, & les figures qui font l'ornement du navire. On lui attache immédiatement en devant une large piece de bois que l'on nomme *la gorgere* ou *le taillemer*. Cette piece est triangulaire, & n'a qu'un côté droit par lequel elle tient à l'étrave, les deux autres sont courbes; celui qui regarde la mer, & qui est comme la base du triangle est convexe, l'autre est concave.

L'étrave & l'étambot étant bien assurés dans leurs places, on dispose d'espace en espace le long de la quille les bois qui, semblables aux côtes de l'animal, doivent soutenir le fond & les côtés du vaisseau. Ces bois forment de côté & d'autre de la quille, deux S opposées dos à dos, dont la queue seroit un peu plate & la tête tronquée. Leur courbure dans le fond du vaisseau est peu sensible; mais elle devient con-

sidérable sur les côtés. La convexité par le bas est en déhors, & vers le haut, où elle est moindre, elle rentre en dedans. On les nomme *les membres* du vaisseau, & lorsqu'on les a accolés avec d'autres membres semblables, on les appelle *couples* ou *gabarits*. Les membres sont composés de plusieurs pieces. On les assemble, soit en mettant l'extrémité des unes à côté de celles des autres, ce que l'on appelle *empâture*, soit en les joignant bout à bout, & on les fortifie par la jonction d'autres membres semblables, ce qui forme les couples dont nous venons de parler, en observant de les placer, de sorte que les jointures des pieces d'un assemblage répondent au milieu des pieces de l'autre. Ces pieces ont toutes leurs noms particuliers. Celles du fond & qui entrent dans la quille, sont les *varangues*, les *genoux* ensuite forment l'arrondissement sensible; ils soutiennent les *allonges* premieres, secondes & quelquefois troisiémes, & enfin celles que l'on nomme *allonges de revers*, parce que ce sont celles dont la convexité rentre en dedans. Les pieces qui commencent à faire rentrer cette convexité se nomment pareillement *genoux de revers*. On assujettit les varangues sur la contre-quille par de longues pieces couchées dans le sens de la quille qui forment *la carlingue*, au-dessus de laquelle on met encore *les porques*, qui sont d'autres especes de varangues qui ont leurs genoux & leurs allonges, & on les couvre en dedans de bordages qui prennent le nom *de vegres* ou *de serres*. Pour les membres qui forment la pouppe, on les nomme *estains*, & les allonges *cornieres* : ils ne partent point de la quille, mais environ du milieu de l'étambot.

Tous les membres ou couples, ou gabaris, ne sont pas de la même grosseur, ni n'ont point une égale capacité. On régle cette capacité en déterminant la longueur du plat de chaque varangue. Ce n'est point cependant que la varangue soit plate; mais c'est qu'on la considére comme telle, à cause que sa courbure est peu sensible. Ainsi en augmentant cette courbure que l'on nomme *l'acculement* de la varangue, on rétrécit à son gré l'espace qu'enferment les deux membres opposés. C'est ce que l'on pratique pour l'avant & l'arriere du navire, & lorsque ce rétrécissement des varangues est subit, on dit qu'il est bien *taillé* ou *façonné*, qu'il est bien *frégaté*, & que *ses fonds sont fins*.

De cette différence entre les couples, ou gabaris, ou varangues, il résulte naturellement qu'il doit y en avoir une plus forte que les autres, & c'est celle que l'on appelle la *maîtresse couple*, la *maîtresse varangue*, ou *le maître gabari*. Autrefois on la plaçoit au tiers de la longueur de la quille en commençant par l'avant; à présent l'usage le plus commun est de la mettre aux cinq douziemes, c'est-à-dire, à la

cinquiéme partie de la quille que l'on suppose divisée en douze parties égales. Cet endroit est le plus gros & le fort du vaisseau, & celui où l'on mesure sa largeur.

On n'a rien de positivement déterminé sur la largeur des vaisseaux. Dans les vaisseaux de guerre où l'on met la chaloupe sur le pont, & où il faut encore un espace convenable pour le recul des canons, & les mouvemens de l'équipage, on a quelquefois porté cette largeur jusqu'au tiers de la longueur de la quille. La plupart des Constructeurs lui donnent autant de fois trois pouces & trois lignes, que la longueur du vaisseau prise de l'étrave à l'étambot, ou de cap en cap, contient de pieds. Telle est la dimension qu'ils donnent au *maître bau*. Les *baux* sont des poutres que l'on met en travers dans les vaisseaux pour soutenir les ponts, & dont les extrémités posent contre les couples opposés, auxquels ils sont attachés par des courbes; ces poutres sont de figure courbe, & leur courbure est assez considérable autant pour modérer le recul des canons, que pour faciliter l'écoulement des eaux. Le bau qui porte sur le maître gabari dans sa plus grande largeur, étant donc le plus grand de tous, est appellé le maître bau, & sert aux Constructeurs, ainsi que la quille, pour régler les dimensions de presque toutes les autres pieces qui composent le bâtiment.

Les baux sont placés à trois pieds de distance les uns des autres, & sont liés entr'eux par les *illoires*, especes de solives qui s'étendent dans toute la longueur du vaisseau, & qui passent par le bord des *écoutilles*. Les écoutilles sont de grandes ouvertures quarrées que l'on fait dans les ponts pour descendre dans le fond du navire, ou dans *la cale*. On met aussi souvent dans cette cale des baux pour lier davantage le navire, & on les nomme *faux baux*. Comme l'avant & l'arriere du vaisseau ont principalement besoin d'être fortifiés, outre les allonges dont nous avons parlé, on en ajoute encore plusieurs autres que l'on appelle allonges *d'écubier*, à cause de certains trous ainsi nommés, par où l'on fait passer les cables dont on a besoin pour arrêter le navire. Les derniers baux vers l'arriere du vaisseau, ou *l'arcasse*, qui s'éleve presque perpendiculairement se nomment *barres d'arcasse*; & la poutre placée dans le plus large ou *le fort* de la pouppe, presque toujours au haut de l'étambot, se nomme *la barre* ou *la lisse d'hourdy*. Il seroit trop long d'entreprendre l'énumération de toutes les pieces qui servent à soutenir, fortifier & lier les parties d'un vaisseau; qu'il nous suffise de dire, que l'on n'épargne rien pour lui donner la plus grande solidité, & de remarquer avec M. Bouguer, de qui nous empruntons toutes les dimensions du navire, combien les plus grands efforts des hommes sont foibles, puisqu'il ne faut à la suite d'une mauvaise navigation que rencontrer un écueil, ou se trouver engagé entre

des rochers, pour voir briſer en mille pieces en deux ou trois minutes de temps le chef-d'œuvre de l'induſtrie humaine, ce bâtiment qu'avec tant de ſoins, & de dépenſe, on avoit rendu, ce ſemble, ſi ſolide.

La diſtance du maître bau juſqu'à la quille eſt ce que l'on nomme la profondeur ou *le creux* du navire. Sa dimenſion eſt d'environ la moitié du bau. Le creux ſert de meſure pour régler *le tirant d'eau*, c'eſt-à-dire, la quantité dont le vaiſſeau doit enfoncer dans l'eau. On veut que l'arriere plonge plus que l'avant environ de la ſixiéme partie de ſon creux. Au reſte les Conſtructeurs n'ont point de régle certaine pour déterminer le tirant d'eau vers *le fort*, ou la plus grande largeur du bâtiment. Les uns tiennent le fort élevé au-deſſus de l'eau, ou de *la flotaiſon* de la hauteur d'un pied, d'autres d'un pied & demi, & ils ſuivent également la méthode qu'ils ont adoptée dans la conſtruction des grands & des petits vaiſſeaux. Il ſemble néanmoins plus naturel de regler le tirant d'eau ſur le creux, & de le faire moindre d'une huitiéme ou d'une neuviéme partie de ce creux.

Les baux, comme nous avons dit, ſervent à ſoutenir les ponts ; mais néanmoins les ponts ne leur ſont point paralléles : ils s'élevent un peu vers l'avant, & beaucoup plus vers l'arriere. Le pont le plus bas eſt toujours le plus large, & le ſupérieur eſt ordinairement plus étroit de quatre pieds de chaque côté, à cauſe du rétréciſſement du navire, vers ſa partie ſupérieure. La hauteur des *entre-ponts*, ou la diſtance d'un pont à l'autre, eſt dans les vaiſſeaux de guerre de cinq pieds ſept pouces pris au-deſſous des baux, & moindre de deux pouces dans les frégates ; ce que l'on obſerve pour la commodité du ſervice de l'artillerie. Dans les vaiſſeaux marchands où l'entre-pont ne ſert que pour repoſer l'équipage, on ne lui donne que trois pieds de hauteur.

Lorſque les membres & les baux ſont diſpoſés, on couvre en dehors les côtés du vaiſſeau de planches ou *bordages*, de l'épaiſſeur de quatre pouces ou quatre pouces & demi. On donne quelquefois à ces bordages le nom de *franc-bord*, quand pour garantir le vaiſſeau des vers qui ſe trouvent dans différentes mers, on le couvre depuis la quille juſques vers la flotaiſon d'autres planches beaucoup moins épaiſſes. On appelle ce ſecond revêtiſſement *doublage*. Nous dirons en paſſant, que pour ſe garantir de ces vers, les Eſpagnols ont imaginé de mettre entre le bordage & le franc-bord, du drap écarlate : les vers percent le doublage & s'arrête à l'étoffe, & le vaiſſeau eſt préſervé. Comme il ſeroit impoſſible en *bordant* le navire, de joindre ſi bien les planches que l'eau n'y pût entrer, on ne s'embarraſſe point de laiſſer entre elles un eſpace aſſez conſidérable, parce qu'on le remplit

d'étoupe que l'on y fait entrer en quantité & avec force, au moyen d'un ciseau fait exprès : on le couvre ensuite d'un enduit chaud fait avec du suif & du godron, c'est ce que l'on nomme *calfas* & *calfater* le navire.

En construisant le vaisseau sur le chantier, on a soin à mesure que l'on place l'étrave, l'étambot & les membres, de les soutenir par des étais que l'on nomme *accores*, qui empêchent le navire de tomber de côté ou d'autre. Il est rare que l'on pousse sa construction au-delà du premier pont avant que de le lancer à l'eau. Cette opération très-difficile par elle-même le deviendroit bien davantage, & presqu'impossible, si sa pésanteur étoit accrue du poids de ce qui reste à construire, & de celui de tous ses *agrès*. Lors donc que le premier pont est construit, dont les planches ont l'épaisseur des bordages, on prolonge le chantier jusqu'à l'eau : on forme ensuite *le berceau* composé de longues tringles de bois qui servent de coulisse à la quille, & de *couettes* ou *dragues*, qui s'avançant assez sous le vaisseau, s'étendent jusqu'à l'extrémité du plat de la maîtresse varangue ; & comme le vaisseau une fois ébranlé de sa place ne seroit plus soutenu par les accores, on lui attache fortement des deux côtés de longues poutres qui posent sur les couettes, & qui peuvent glisser dessus. On n'oublie point de frotter de suif le chemin de la quille & les couettes : on renouvelle aussi les coins qui par la pesanteur du vaisseau auroient pû se coler avec les teins & la quille, & l'on prend toutes les précautions nécessaires, afin que rien n'empêche le vaisseau de glisser.

Toutes ces préparations étant faites, on ôte les accores, & le vaisseau n'est plus retenu que par l'accore qui soutient l'étrave que l'on nomme *soûbarbe*, & par un cable attaché à l'étambot, qui tient à une ancre à demi enterrée. On fait sauter la soûbarbe, on coupe le cable, & le vaisseau part. Son mouvement d'abord un peu lent, s'augmente par degrés à tel point que le feu prend au chantier, & qu'en entrant dans l'eau il iroit se briser de l'autre côté du port, s'il n'étoit retenu par plusieurs cables, qui plus courts les uns que les autres amortissent son premier effort en se rompant successivement. Lorsque le vaisseau est à l'eau, on acheve de le construire, & on le munit de tous ses *agrès* ou *apparaux*.

On entend sous le nom d'agrès, toutes ces choses différentes de forme & de matiere qui n'entrent point dans la composition du corps du vaisseau, & sans lesquelles néanmoins le vaisseau ne pourroit naviger. Tels sont le gouvernail, les mâts, les voiles, les cordages, les pompes, le cabestan & les ancres.

Le gouvernail qui sert à maintenir le navire dans la même route, ou à l'en faire changer, est une piece de bois de même épaisseur que l'é-

tambot où elle est attachée par de gros gonds. Sa largeur est inégale dans sa longueur, la partie qui est au-dessus de l'eau est assez étroite ; celle qui plonge est large de quatre pieds dans les plus grands vaisseaux, & de deux pieds dans les plus petits. Dans son sommet on insère presque verticalement un levier que l'on nomme *barre* ou *timon*, qui entre dans le vaisseau par la *Sainte-Barbe*, (c'est l'appartement le plus bas de la poupe) sa longueur dans les plus grands bâtimens est de trente pieds. A l'extrémité du timon, on applique deux cordes, de côté & d'autre, qui vont passer chacune dans une poulie attachée à chaque côté du vaisseau, & reviennent passer dans deux autres poulies placées presque vis-à-vis l'extrémité du timon, à égale distance des premieres, formant ainsi deux lignes paralléles. De ces secondes poulies, les cordes remontent directement à un essieu autour duquel elles s'enveloppent en sens contraire. Sur cet essieu ou axe, est montée une roue dont les rayons percent ou excédent les jantes afin qu'on la puisse tourner facilement. Au moyen de cette machine, dont l'invention est due aux Anglois, la force du matelot qui tourne la roue est si considérablement multipliée, qu'un effort qu'il fera de vingt livres soutiendra un effort de neuf & de douze cens livres, que le choc de l'eau fera contre le gouvernail.

Les mâts sont au nombre de quatre, sçavoir le *grand mât*, le mât de *mizaine*, celui d'*artimon* & celui de *beaupré* : ces mâts ne sont point d'une seule piece ; les deux premiers sont composés de trois parties, & les deux autres n'en ont que deux : chacune de ces parties a son nom propre. Celui de la partie inférieure est toujours le véritable nom du mât.

Le grand mât se place au milieu de la longueur totale du vaisseau, prise depuis l'étrave jusqu'à l'étambot, où on le recule en arriere de la longueur de son demi-diametre, de sorte qu'il aboutit par sa circonférence à ce point du milieu. Sa hauteur est de deux fois & demi la largeur du navire. Si cette largeur est de quarante pieds, le grand mât a cent pieds de longueur. Sa grosseur comme celle des colonnes n'est point égale : la plus grande, où son diametre est de la quarantiéme partie de la longueur, se rencontre où il perce le premier pont ; elle est moindre vers la quille, & plus petite encore vers le haut. Cette extrémité supérieure est couronnée par une galerie que l'on nomme *hune*, & qui prend sur ce mât le nom de *grande hune*. Le bout du mât qui surpasse la hune s'appelle *tenon*, parce qu'il sert à tenir & arrêter la seconde partie du grand mât, appellée le *grand hunier*. Ce mât a de longueur un bau & demi, & sa plus grande grosseur est de la quarante-troisiéme partie de sa longueur. Il a aussi vers son extrémité supérieure une galerie ou hune au-dessus de laquelle s'éleve le mât de *grand perroquet*, dont la grosseur est la moitié de celle du grand hunier, &

roquet n'en a que le quart, & n'eſt longue que comme les trois quarts du bau.

La longueur de la vergue de mizaine eſt exactement de deux baux, & ſa plus grande groſſeur a autant de pouces de diametre que les cinq-huitiémes du bau contiennent de pieds. Un bau & un ſixiéme de bau, font la longueur de la vergue du petit hunier, & le plus ſouvent les ſept quinziémes de la groſſeur de la vergue de mizaine déterminent la ſienne. Celle du petit perroquet eſt longue des deux tiers du bau, & groſſe de la moitié de celle du petit hunier.

La vergue du mât de beaupré a ordinairement de longueur un bau & un quart, & ſa plus grande groſſeur eſt d'autant de pouces que le tiers du bau contient de pieds. Cette vergue s'appelle la vergue de *civadiere*, du nom de la voile qu'elle ſoutient, & dont nous parlerons plus bas. Celle du perroquet de beaupré eſt longue comme les trois quarts du bau, & ſa groſſeur eſt les ſept-ſeiziémes de la vergue de civadiere.

Toutes ces vergues ſont appliquées à leurs mâts horiſontalement ; mais celle du mât d'artimon eſt inclinée à cauſe de la figure triangulaire de ſa voile. Sa longueur eſt de deux baux, & ſon plus grand diametre a autant de pouces que le tiers du bau contient de pieds : le bout d'en bas a les deux tiers de cette groſſeur, & celui du haut n'en a que le tiers. Celle du perroquet de fougue eſt égale en ſa longueur aux trois quarts du bau, & ſa groſſeur eſt la moitié de celle de la vergue d'artimon.

Les voiles ſont fortement liées aux vergues par des cordages que l'on nomme *rabans*. Elles ont toutes une forme quarrée, à l'exception de celle de l'artimon que nous venons de dire être triangulaire ; & toutes portent le nom de leurs mâts, ſi ce n'eſt celle du mât de beaupré que l'on appelle la civadiere, & qui donne ſon nom à la vergue qui la ſoutient. Il y a lieu de croire que les Eſpagnols ont trouvé cette voile, & qu'ils lui ont donné ce nom, à cauſe de la reſſemblance qu'elle a avec le ſac qu'ils attachent à la tête de leurs chevaux, où ils leur donnent à manger l'orge dont ils les nourriſſent. L'orge dans leur langue eſt nommé *cebada* & le ſac *cebadiera*. Les voiles ſont attachées ou *amurées*, par les coins de leur extrémité inférieure, les baſſes aux deux bords du vaiſſeau, & les hautes aux vergues qui ſe trouvent au-deſſous d'elles.

Les cordages ou *manœuvres*, ſont en ſi grand nombre dans un vaiſſeau que l'on ne pourroit les détailler exactement ſans tomber dans une confuſion déſagréable. Ainſi nous nous bornerons à parler des principaux, & à marquer leur uſage. Les premiers qui s'offrent à la vûe lorſque l'on regarde un navire ſont ceux qui entourent les mâts : on les nomme *haubans*. Comme le mât, s'il étoit abandonné à lui-mê-

me, ne manqueroit point de se casser dans les violentes secousses qu'un vaisseau reçoit à la mer, soit de l'avant à l'arriere, soit d'un bord à l'autre, on a trouvé à propos de l'assurer par des manœuvres, disposées de telle sorte que les unes le tirent vers la proue, & les autres vers la pouppe, en l'assujétissant également d'un & d'autre côté. Ces manœuvres accouplées entr'elles par des traverses de cordes, forment des échelles qui servent à monter au haut des mâts. Les haubans du grand mât, des mâts de mizaine & d'artimon sont attachés aux côtés du vaisseau, & ceux des huniers & des perroquets, le sont à leurs hunes; mais le peu de distance de ces derniers du pied de leurs mâts ne leur donnant point assez de force pour les contenir, on assure encore ces mâts par d'autres manœuvres qui descendent de leur sommet jusqu'aux côtés du vaisseau où ils sont amurrés: ces manœuvres se nomment *cale-haubans*. Enfin comme on ne peut prendre trop de précautions pour forcer les mâts posés verticalement de suivre le mouvement de la quille dont la position est horisontale, aux manœuvres que nous venons de décrire, on ajoûte des *étays*. Ce sont des cordages qui partant du sommet des mâts vont se rendre à la pouppe & à la proue, où ils sont fortement attachés.

Après les haubans, les cale-haubans & les étays, les principales manœuvres sont, celles des vergues & des voiles. Les *deisses* sont des cordages qui passant par une poulie suspendue au haut du mât par une manœuvre nommée *itaque*, servent à *hisser* ou *caler*, c'est-à-dire, hausser ou baisser la vergue: car la vergue n'est point attachée à demeure au mât; elle y est appliquée seulement au moyen d'un colier ou chapelet appellé *racage*, qui lui laisse la liberté de monter ou de descendre en coulant le long du mât. L'usage des *balancieres*, est de faire pancher la vergue d'un ou d'autre côté: pour cet effet on en met à chacune de ses extrémités: à ces mêmes extrémités, sont d'autres cordages qui vont aboutir vers la pouppe; on les nomme les *bras*: c'est par leur moyen que l'on meut la vergue horisontalement, & qu'on la *brasse*, c'est-à-dire, qu'on l'amene vers l'arriere du vaisseau.

Les voiles ont pareillement à leurs points inférieurs plusieurs cordages, qui servent à leur faire recevoir le vent comme on le juge à propos. Les uns les tirent vers la pouppe, & les autres vers la proue: dans le premier cas, on *borde* la voile par le moyen de l'*écoute*; dans le second, on l'*amure* avec le *couet*. Les voiles inférieures sont amurées ou bordées sur le corps même du vaisseau, & les supérieures le sont aux vergues qui se trouvent au dessous d'elles. La disposition que l'on donne aux voiles est ce que l'on nomme les *orienter*. Lorsque n'ayant ni le vent en poupe, ni le vent largue, on veut *pincer le vent* & *cingler au plus près*, on se sert des *boulines*, qui sont des manœuvres attachées

aux côtés des voiles par lesquelles on les tire en avant. Alors le vent les frappe sans les courber, & le navire qui présente sa proue au vent est dit *aller à la bouline*. Plusieurs autres manœuvres sous le nom de *cargues*, servent à plier les voiles, & il suffit de peser sur elles dans le vaisseau pour *carguer* la voile en un instant.

Quelque attention que l'on apporte en construisant le vaisseau, & en le calfatant, à interdire tout passage à l'eau, il s'y en introduit cependant toujours une assez grande quantité pour faire craindre en peu de temps le dernier péril, si l'on n'y remedioit de bonne heure. C'est pour prévenir un si fâcheux accident que l'on a des pompes aspirantes dans tous les navires; on les place au pied du grand mât au nombre de quatre, & c'est par leur moyen que l'on se débarrasse de l'eau qui s'amasse au fond de cale, d'où on la fait monter jusqu'à une ouverture, qui par une rigole lui donne lieu de s'écouler dans la mer. S'il n'est point dans un navire de travail plus nécessaire, il n'en est point aussi de plus fatiguant; car non-seulement il faut souvent avoir recours à la pompe, quelquefois d'heure en heure, mais elles sont communément si mal faites, que l'action des matelots doit être très-vive, pour être suivie de quelque succès. Ainsi en même-temps que l'on s'étonne du peu de soin que l'on a de les faire faire exactement par les ouvriers, on espère que les Sçavans qui s'appliquent aux choses de la marine, inventeront quelque machine dont la simplicité & la force suppléeront au nombre & à l'activité de l'équipage. En effet, dans les temps orageux, où le vaisseau battu de la tempête fait eau de tous les côtés, & où la manœuvre demande une attention particuliere, on abandonne celle-ci pour courir à la pompe, & se garantir du danger le plus pressant. Envain les hommes essayent d'en partager la peine en se relevant les uns les autres; ce travail le plus rude que l'on puisse imaginer les épuise bientôt; leur foiblesse ne peut plus faire jouer les pompes que mollement; les pompes mal construites refusent le service, & pour la plupart deviennent inutiles: cependant la manœuvre négligée expose le bâtiment à de nouveaux dangers; il périt enfin, parce que l'industrie n'a point assez efficacement secondé la force & le courage.

Il est dans les vaisseaux d'autres manœuvres qui quoique moins pénibles & d'une moindre conséquence, sont encore au-dessus des forces humaines. Ce sont celles de hausser & baisser les vergues, lever les ancres, enlever des poids très-pesans, &c. Pour en diminuer le travail, la méchanique a fourni deux sortes de machines qui tendent au même but, on les nomme le *cabestan* & le *virevan*.

Le cabestan s'employe dans les grands vaisseaux, où communément on en a deux; l'un placé sur l'arriere du grand mât, & celui-là est le plus gros; l'autre sur l'avant entre le mât de mizaine & le grand mât.

Cette machine dans son sommet est percée de part en part : on passe dans ces ouvertures des bras, ou leviers, ou rayons, au moyen desquels on la fait tourner sur son autre extrémité qui se termine en pivot. Son corps n'est point également figuré : il représente deux cônes, ou pains de sucre, unis par leurs bases, dont le supérieur est plus gros que l'inférieur. C'est celui-ci qui forme le pivot dont nous venons de parler ; celui-là sert à envelopper le cordage que l'on veut roidir, qu'il retient facilement, parce qu'il est travaillé à rédans. On tire le cordage à mesure que la machine s'en enveloppe. Le cabestan a de diametre environ la onziéme partie de la largeur du navire, & ses bras ont dix ou douze pieds de longueur.

Le virevan dont on se sert dans les petits navires est placé au pied du mât de mizaine. Il tient toute la largeur du navire, parce qu'il est posé horisontalement, & non verticalement comme le cabestan ; & au lieu qu'on tourne le cabestan en poussant ses rayons, on pese sur ceux du virevan, ce qui conserve toute la force des travailleurs, dont la plus grande partie se perd dans l'effort qu'ils font en sens contraire lorsqu'ils s'appuyent fortement sur le pont afin de pousser devant eux les rayons du cabestan ; mais cet avantage dans le virevan, est diminué par le temps que l'on perd en retirant les bras ou rayons des trous où ils étoient pour les passer dans d'autres. Toutes ces machines ont des entailles propres à recevoir le bout d'un morceau de bois ou un cliquet, qui permet le mouvement dans un sens, & s'y oppose dans l'autre. C'est ce qui donne aux hommes le temps de respirer, & leur épargne les accidens qui arriveroient sans faute, si les rayons avoient la liberté de revenir tout-à-coup sur eux.

Il seroit tout-à-fait inutile de nous étendre sur la forme que l'on donne aux ancres : personne ne l'ignore ; mais on n'est pas également instruit sur la matiere dont on les fait, les noms de leurs parties, leur longueur & leur poids. Les ancres sont en France, en Angleterre & en Hollande de fer forgé : en Espagne & dans la mer du Sud, on en voit souvent de bronze. On distingue dans l'ancre, l'*organau*, *le jars*, *la verge*, *les bras* & *les pattes*. L'organeau est une boucle ou anneau qui sert à passer le cable où l'ancre est attachée ; le jars est un morceau de bois de la longueur de la verge, & qu'elle traverse près de la boucle. Cette piece est mise en travers dans le sens paralléle aux bras : son usage est de faire tomber infailliblement l'ancre sur une de ses pattes. La verge est comme la tige de l'ancre, d'où sortent de part & d'autre, les deux bras qui sont armés chacun d'une patte. La grosseur de la verge vers le jars est des deux cinquiémes de sa longueur, & vers les bras elle est moindre d'un tiers. Les bras égaux & semblables, forment dans leur continuité un arc de 120 degrés, ils ont près de leur patte les trois quarts de celle de la verge à son *encolure* ou vers le jars ; &

chacun d'eux est égal aux trois-huitiémes de la longueur de la verge. Les pattes ont de longueur la moitié de celle du bras, & les deux cinquiémes de largeur.

Telles sont les proportions des ancres, toujours relatives à la longueur de leurs verges; car on en fait de grandes & de petites, & les grands vaisseaux qui en ont ordinairement huit à bord, ne les ont pas toutes égales. La longueur de la plus grosse que l'on nomme *la maîtresse ancre*, est des trois huitiémes du bau, ou de la largeur du navire. On regle en même-temps sa pésanteur sur celle du cable auquel elle est attachée dont on veut qu'elle ait la moitié; Ainsi une maîtresse ancre de la longueur de près de dix-sept pieds, pese environ sept mille livres, & la plus petite qui n'a guères que onze pieds & demi de longueur, pese deux mille trois cens livres.

Les ancres étant de différente grandeur, & leur poids devant être la moitié de celui de leur cable, on conçoit aisément que les cables sont de différente grosseur. Celle du principal ou du *maître cable*, est reglée sur le bau, & on lui donne de circonférence autant de pouces que la moitié du bau contient de pieds. Ainsi lorsque cette moitié est de vingt-quatre pieds, le maître cable a vingt-quatre pouces, ou deux pieds de tour, sa longueur, qu'il a commune avec tous les autres cables, est de cent vingt brasses qui font 600 pieds, & son poids double de celui de la maîtresse ancre est de près de 14000 livres.

Pour s'assurer de ce cable, on amarre une de ses extrémités dans le fond de cale; il est saisi de plus par diverses cordes d'une médiocre grosseur, qu'on nomme *basses*, dont on l'entoure de distance en distance; mais ce qui l'arrête principalement ce sont les *bittes*, pieces de bois placées verticalement, & traversées par une troisiéme dans le sens horisontal autour desquelles on lui fait faire quelques tours. Il n'en faut pas moins pour contenir ce cordage énorme, lorsque l'on a jetté ou *mouillé* l'ancre, & que la mer & le vent font effort pour pousser le navire au large.

Lorsque le vaisseau a reçu tous ces agrès & plusieurs autres encore que nous omettons pour éviter une trop grande longueur, on le leste, & on le charge. Le *lest* est toute matiere que l'on met au fond du vaisseau pour le faire entrer dans l'eau jusqu'à la hauteur convenable, & servir de contrepoids à toutes ses parties, & ses agrès qui sont au-dessus de l'eau. La charge du navire est l'artillerie, les munitions de guerre & de bouche, & les marchandises que l'on y embarque. La disposition de la charge & l'arrangement de tout ce qui la compose, est ce que l'on nomme *arrimage*. Cette partie de l'équipement d'un vaisseau n'est point abandonnée au hasard; & comme les suites du bon ou du mauvais arrimage sont toujours considérables, & ne tardent point à se faire sentir, on en fait avec raison une étude particuliere.

fondée, & la difficulté de les acquerir. La civile au contraire, ne s'exerce que sur des sujets connus. Elle s'assure précisément & sans peine de la solidité du terrein sur lequel elle construit ses édifices, la force & la qualité des matériaux qu'elle employe n'ont rien d'équivoque; depuis long-temps la Géométrie lui a marqué au juste la valeur & la force des angles, que forment les diverses parties de ses ouvrages presque toujours terminés par des lignes droites, & des surfaces planes; ces parties ont entr'elles un rapport facile à trouver, & qui s'indique lui-même; aussi immobiles que leur tout, sans effort extérieur à soutenir, sans altération sensible à craindre, si nous en exceptons les accidens extraordinaires, leur solidité ne peut être détruite que par le temps, dont même dans quelques-uns de ses chefs-d'œuvre, nous la voyons encore victorieuse. Oseroit-on s'étonner que nos vaisseaux ne soient point aussi fermes & aussi durables que les Piramides d'Egypte? Quel désavantage donc ne souffre point l'architecture navale, lorsqu'on la compare à la civile? Dans les bâtimens qu'elle construit, les bois qu'elle met en œuvre, quoique de même nature, sont sensiblement différens en qualité. A peine dans le nombre infini des parties qui les composent, en trouve-t-on quelques-unes des moins essentielles qui soient terminées par des lignes droites, & non-seulement on peut dire en général que leur figure est curviligne; mais on est encore forcé de remarquer, que cette figure curviligne est différente dans chaque partie. La nature du cercle est un mystère dans la Géométrie; les Sçavans étudient tous les jours la propriété des lignes courbes, & leur variété infinie est un abysme où l'esprit humain se perd; cependant il faut qu'un Constructeur des diverses figures curvilignes de toutes les parties intérieures de son vaisseau, en fasse résulter la forme extérieure totalement differente, & quoiqu'elle doive avoir avec elle un rapport intime, & que cette forme extérieure soit encore par sa courbure dissemblable à elle-même dans toute la longueur, & la hauteur du bâtiment.

Au reste la difficulté de tracer toutes ces courbes, & de les concilier entr'elles ne seroit point insurmontable, & l'on auroit depuis long-temps des régles certaines pour une construction aussi élégante que solide, si le vaisseau restant sur le chantier n'avoit à craindre que le feu du ciel & les tremblemens de terre; mais il est destiné à voguer sur la mer à l'aide du vent, à être exposé à l'inconstance & à la fureur de deux élémens, dont la nature & les effets ne sont point encore assez approfondis; & c'est ce qui jette continuellement les Constructeurs dans des embarras dont ils ne peuvent se tirer. Car comment donneront-ils à leurs vaisseaux de justes proportions, comment parviendront-ils à déterminer leur forme la plus avantageuse s'ils ignorent le degré de résistance qu'ils trouveront dans l'eau, s'ils ne

sçavent dans l'effort que le vent fera sur les voiles, distinguer ce qui favorisera la navigation de ce qui lui sera contraire, afin de compenser l'un par l'autre, & de connoître précisément l'avantage qu'en tirera le navire.

Ce n'est donc point sans une injustice formelle qu'on reproche à l'architecture navale, de ne s'être point élevée au même degré de perfection que l'architecture civile qui n'a point rencontré les mêmes obstacles ; elle est au contraire digne de louange de ce que sentant ses défauts, elle ne les dissimule point, & que loin de se flatter de les corriger par le secours de la seule expérience, elle implore avec ardeur les lumieres de la Géométrie & de la Physique. Ainsi comme dans les convalescens le retour des forces s'annonce par le sentiment de la foiblesse, on a tout lieu de regarder comme un gage assuré de sa gloire prochaine l'aveu qu'elle fait aujourd'hui de tout ce qui lui manque. Nous croirons y contribuer en quelque sorte en exposant simplement les difficultés qui l'arrêtent, afin que les Sçavans s'empressent de les lever, sans crainte de s'engager dans des disputes nécessaires pour mettre la vérité dans tout son jour.

Lorsque l'on construit un vaisseau on a toujours intention de lui procurer six avantages : 1° Qu'il fende l'eau avec moins de peine : 2° Qu'il porte bien la voile : 3° Qu'il tourmente peu : 4° Qu'il gouverne bien : 5° Qu'il dérive peu : 6° Qu'il oriente aisément ses voiles. Mais ce qui fait que l'on ne parvient point au but que l'on se propose, c'est que l'air & l'eau agissent en sens contraire sur le corps du navire, & qu'ignorant le degré de leur action avec la précision qu'il conviendroit de sçavoir, on ne peut se fixer sur la figure du vaisseau, la position & la hauteur des mâts, ni sur le point où l'on fera descendre le centre de gravité. On est par la même raison dans une égale incertitude sur tout ce qui concerne sa solidité. Quoiqu'il soit constant que ses parties doivent être fortes, & fortement liées les unes aux autres, afin de se prêter un secours mutuel, comme on ne sçait point au juste quel sera le sens, & le degré de l'effort que l'eau fera contre chacune séparément & contre toutes ensemble, on est réduit à se conduire par des lumieres si foibles & si douteuses, que leur effet le plus surprenant seroit de réussir.

La Physique nous apprend que l'air est 576 fois plus rare que l'eau, c'est-à-dire, qu'il n'a que la 576me partie de sa consistance. Le vent est un air agité, tantôt plus sec, & tantôt plus humide, dont la vitesse est inégale, & l'inconstance extrême. On l'éprouve plus rapide en haut qu'en bas, & on le suppose souffler horisontalement, quoique les uns soutiennent que son premier effort fait plonger la proue, tandis que les autres assurent qu'il la souleve. On convient que son effort n'est point continu, telle est la nature des fluides, & qu'il n'agit que par

bouffées; mais si quelques-uns pensent que le navire profite de toute son action sur les voiles, d'autres croient remarquer que cette action se décompose, & que tandis qu'une partie tend à faire avancer le vaisseau, l'autre agit en sens contraire, d'où resulte la nécessité de régler la courbure des voiles afin de diminuer autant qu'il est possible cette seconde partie, & d'augmenter l'avantage de la premiere. On connoît la force du vent par le moyen d'une machine, appellée pese-vent, ou Barosanême, & sur cette connoissance on augmente, ou l'on diminue la surface des voiles selon le chemin que l'on veut que fasse le navire.

L'eau agit en trois sens sur le vaisseau. Elle s'oppose à la proue; elle pousse la pouppe; elle souleve la carene, c'est-à-dire, la partie du vaisseau qui plonge dans la mer. Ces trois actions sont les effets naturels de la tendance du fluide à rester dans sa place, & à la reprendre lorsqu'il est déplacé. Comme le navire pese verticalement sur l'eau, l'eau le repousse dans la même direction, c'est-à dire, dans le même sens. Les Sçavans sont d'accord entre eux sur cette poussée verticale, dont l'effet inévitable est de faire *arquer* le vaisseau, c'est-à-dire, de forcer la quille de décrire un arc, dont la convexité rentre dans la carene; mais il n'en est pas de même de ses deux actions sur la pouppe & sur la proue. Ces deux parties du vaisseau non-seulement enfoncent tour à tour dans l'eau, & tour à tour en ressortent; mais le navire en cinglant, éprouve vers la proue une résistance dans un sens oblique, & vers la pouppe une impulsion presque horisontale, de sorte que sur l'une & l'autre, l'action du fluide est composée. On n'a fait jusqu'à ce jour, que peu d'attention à l'impulsion de l'eau sur la pouppe, quoiqu'elle soit la cause de la marche du navire, puisque l'eau déplacée par la proue, fuit le long des côtes du vaisseau, & se réunissant derriere la pouppe fait effort contre elle pour la chasser & reprendre sa place; mais on s'est principalement attaché à connoître la résistance de l'eau contre la proue. Cette question partage actuellement ceux qui écrivent sur la marine, & peut-être ne sera pas sitôt décidée.

Que l'eau oppose moins de résistance à un vaisseau d'un certaine figure, ou qu'un vaisseau d'une certaine figure trouve moins de résistance à fendre l'eau, c'est la même chose. On a donc cherché & l'on cherche encore, quel est le solide de moindre résistance dans le fluide: car le vaisseau quoique creux au dedans est considéré comme solide. Comme il est des vaisseaux qui fendent l'eau plus aisément que d'autres, on seroit fort aidé dans cette recherche, si l'on avoit connoissance des régles que suivent les Constructeurs, en traçant la courbure de leurs vaisseaux. Le secret qu'ils ont la liberté d'en faire est un obstacle presqu'invincible à la perfection de l'architecture navale, dont par une exception unique dans les arts, la théorie est absolument privée

des secours que lui fourniroit la pratique. En effet, si l'on connoissoit sur quels principes est fondée la meilleure courbure, on rejetteroit toutes les autres, & la marine en recueilleroit ce premier fruit, qu'elle seroit affranchie d'une inégalité qui la déshonore, & dont les suites, sur-tout dans les batailles navales, ont été très-souvent funestes. Il seroit ensuite aisé par la comparaison de ces différentes courbures, & de leurs principes, d'approfondir la matiere, & de perfectionner ce qui auroit le mieux réussi. On doit esperer que cette observation tant de fois réitérée jusqu'à ce jour, amenera enfin le remede nécessaire à un mal qui n'a déja que trop duré.

Ce qui rend cette meilleure courbure des vaisseaux si difficile à découvrir & si essentielle, c'est qu'un navire ne fend pas toujours l'eau directement par sa proue, & dans le sens de sa quille. Cela n'arrive que lorsqu'il a le vent en pouppe, & ce vent n'est pas le plus avantageux, parce que les voiles de l'arriere interceptent le vent à celles de l'avant, & rendent par-là son sillage moins rapide; mais lorsque le vent s'écarte de la ligne de la quille, le vaisseau cesse de fendre l'eau par sa proue; & plus l'angle que le vent forme avec la quille est grand, plus il présente le côté à l'eau: on n'a pas de peine à concevoir qu'il trouve alors une plus grande résistance, puisqu'ayant à déplacer un plus grand volume d'eau, l'eau frappe un plus grand nombre de ses parties. Cependant il ne faut point s'imaginer qu'il suive entierement la direction du vent. Les actions du vent & de l'eau se contrariant, se détruisent en partie; le vaisseau obéit à l'un & à l'autre, & tandis que l'effort du vent l'écarte de la direction de sa quille, la résistance de l'eau l'y ramene jusqu'à un certain degré. Ainsi le vaisseau dans sa route suit une ligne moyenne entre la ligne de sa quille & celle du vent. Cette ligne forme avec la quille un angle que l'on nomme, l'angle de la dérive, parce que le navire est dit dériver, dès qu'il ne cingle pas dans le sens de sa quille, c'est-à-dire, qu'il ne fend pas l'eau directement par sa proue.

Le degré auquel la résistance de l'eau réduit la dérive que causeroit l'action du vent, est déterminé par la figure du navire. Celui dont le côté donne moins de prise au fluide, & facilite le plus son écoulement vers la pouppe, est celui qui dérive le moins, parce que ne choquant en quelque sorte que par un point ou par peu de points à la fois, les parties du fluide, la masse des autres le soutient dans la direction que le gouvernail lui imprime. C'est par cette raison que dès les premiers temps de la navigation, on a donné aux côtés des vaisseaux une figure curviligne: mais comme l'expérience a seule introduit & conservé cet usage, l'antiquité ne nous a transmis aucunes régles pour déterminer la courbure la plus avantageuse, & c'est un présent que nous attendons encore de la Géométrie & de la Physique. Il est vrai que la difficulté

de pénétrer dans les profondeurs de la nature, & de découvrir au juste la force du vent & de l'eau, ainsi que la multitude infinie des loix du mouvement dans les chocs des corps, nous fait craindre de ne point joüir sitôt d'un si grand bien : cependant nous ne sommes point sans quelque espérance. Les lumieres que depuis un siécle plusieurs Sçavans ont répandues dans la marine, nous conduiront sans doute un jour au but de nos désirs ; & lorsque la Théorie aura établi des principes incontestables, il sera facile de les réduire en pratique pour ne s'en écarter jamais. C'est ainsi que les tables de M. Pitot simplifiées par M. Saverien pour connoitre l'angle du vent & de la quille, & la situation la plus avantageuse des voiles, a déja acquis une autorité légitime; on est d'accord sur celle du gouvernail, que l'on a fixée à 54 degrés quarante-quatre minutes, pour faire plus promptement virer le vaisseau; & l'on agite actuellement la question de la hauteur, & de la position des mâts, & du point où doit descendre le centre de gravité.

Le mât, comme nous avons dit plus haut, fut imaginé pour réunir en lui les forces de toutes les parties du vaisseau en amortissant l'ébranlement qu'elles reçoivent par le choc rédoublé des vagues, & pour tenir le bâtiment dans un parfait équilibre. On s'est long-temps contenté d'un seul mât; mais depuis que la grandeur des vaisseaux a fait sentir la nécessité d'en avoir plusieurs, celui du milieu a toujours été le principal; & comme c'est sur lui que les autres sont réglés, il est en quelque façon le seul que l'on considère. On le regarde comme un levier à une extrémité duquel le vaisseau est attaché. Le levier doit avoir un point d'appui fixe ; c'est une vérité fondamentale de la méchanique. Quel est, demande-t-on, celui du mât que l'on voit toujours en mouvement ? Ce seroit sans doute une erreur voisine de l'illusion, que de chercher hors de lui-même son point d'appui. Aristote l'a marqué au pied du mât même ? mais on lui objecte, que tout levier, lorsqu'il succombe sous l'effort d'une puissance, rompant précisément dans son point d'appui, le mât, selon son systême, devroit rompre par le pied, & cependant n'y rompt jamais. Ce n'est donc point dans le pied du mât, comme Aristote l'a pensé, qu'est ce point d'appui. On pourroit dire que n'étant pas où le mât ne rompt point, il est, ou étoit où le mât s'est rompu, s'il étoit de quelque utilité de connoître ce qui peut prévenir le mal, après qu'il est arrivé. L'agitation continuelle de la mer & l'effort du vent sur les voiles, le tiennent dans un mouvement continuel que le vaisseau suit, tantôt de l'avant à l'arriere, ce que l'on nomme tangage, tantôt d'un côté à l'autre, & alors on le nomme rouli. Ainsi il est visible qu'il tourne autour d'un point caché dans son centre, & que l'on n'a point encore découvert. Lorsqu'une fois il sera connu, on aura des principes pour adoucir le tangage & le rouli, & pour déterminer le centre de gravité.

La facilité que l'on a de porter où l'on veut par les différens arrimages le centre de gravité, c'est-à-dire, le point où se réunit le poids total du vaisseau chargé, & le consentement unanime des Sçavans à le placer sur l'arriere & dans la partie submergée du vaisseau, semblent laisser peu de choses à décider dans cette question: mais lorsqu'on l'examine de près, on n'est plus surpris de la peine que l'on a à se concilier sur ce sujet. L'instabilité est propre au centre de gravité. Selon les positions différentes où se trouve le navire au milieu des flots, il change de place, & par des vibrations réglées il se porte tantôt vers la pouppe, & tantôt vers la proue, afin de maintenir l'équilibre qui doit regner entre l'eau, le vent & le vaisseau. On doit donc le considérer comme un poids invisible suspendu perpendiculairement dans la flotaison de toute la hauteur du grand mât. Que si on suppose le vaisseau traversé à sa flotaison par deux lignes, l'une dans toute la longueur, & l'autre dans toute la largeur, & que de chaque extrémité de ces deux lignes on tire une ligne au point de suspension, pour former deux triangles qui se couperont à angles droits, il sera facile de concevoir que tant que le poids imaginé, ou le centre de gravité, restera dans l'enceinte des deux triangles, jamais le vaisseau ne sera renversé par le vent ni par les flots, ou, pour nous servir des termes propres de la marine, *ne sera capot.* Ainsi il est évident que plus le centre de gravité sera élevé, plus il sera voisin des côtés des triangles, & en danger de sortir de sa base. Mais d'un autre côté il ne sera pas plus sûr de le descendre trop bas; il surmonteroit la poussée verticale de l'eau, & feroit couler à fond le navire que le flot ne pourroit plus soutenir. Entre ces deux extrémités, on a peine à trouver un juste milieu; car il est souvent des circonstances où il conviendroit que le centre de gravité fut plus haut ou plus bas, plus en avant ou plus en arriere. En vain on s'efforce d'y remedier par une prompte transposition de la charge, & en dérangeant l'arrimage; faute de connoître le point précis d'où ce centre de gravité doit, si l'on peut s'exprimer ainsi, fournir à tous les besoins, on agit toujours au hasard, & l'on ne manque pas de payer cherement ses méprises.

Ce que nous disons du changement d'arrimage, doit faire sentir de quelle importance il est de bien charger d'abord un vaisseau. Nous avons déja dit que l'on en fait une étude particuliere; nous ajouterons que, quoique l'on ait dans les ports de mer des *Arrimeurs* en titre, on ne peut cependant esperer d'avoir sur cet article des régles sûres, jusqu'à ce que l'on ait dissipé les ténébres qui regnent sur les trois points essentiels que nous venons de toucher. En effet il est impossible de charger un vaisseau par des principes certains, si l'on ne sçait précisément où doit être le centre de gravité; & le centre de gravité ne peut être déterminé, que l'on ne connoisse auparavant la place, & la hauteur des

mâts, ce qui dépend abſolument de la figure du vaiſſeau. Ainſi tant que l'on ignorera quelle doit être la figure d'un navire de telle ou telle grandeur pour fendre l'eau plus aiſément, & ſoutenir l'effort du vent, la marine n'atteindra jamais à la perfection à laquelle elle aſpire : cependant elle devra toujours beaucoup aux belles découvertes que l'on fait ſur la manœuvre, & aux nouvelles régles qu'on lui preſcrit; elle en tirera ce grand avantage que le vaiſſeau ſera plus facilement manié, & ſera preſervé de quantité de périls où l'expoſe une manœuvre qui n'eſt point aſſez éclairée.

Ce que nous venons de dire des difficultés qui s'oppoſent à la perfection de l'architecture navale, ne doit point nous la faire regarder comme inférieure à ce qu'elle étoit chez les Anciens; au contraire nous devons être perſuadés qu'elle a fait des progrès conſidérables, puiſqu'elle a rencontré des obſtacles tout nouveaux; telle étant la condition des hommes, que plus ils travaillent à étendre leurs lumieres, plus ils s'apperçoivent qu'elles ſont bornées. On s'en convaincra ſans peine en comparant les vaiſſeaux de guerre avec les galeres qui tiennent le premier rang entre les vaiſſeaux de bas-bord, & dans la conſtruction deſquelles on trouve peu de choſes à déſirer. Car quoiqu'elles n'ayent point la forme des galeres anciennes, quoiqu'on ne les charge point du prodigieux attirail de machines que la guerre exigeoit alors pour l'attaque & la défenſe, il faut ne les point connoître pour leur refuſer l'avantage de la ſolidité, de la légereté & de l'utilité du ſervice.

Nous nous ſommes aſſez étendus ſur la conſtruction des vaiſſeaux de haut bord pour ne point entrer dans tout le détail de celle des galeres, & nous croirions abuſer de la patience des lecteurs, ſi nous entreprenions de leur apprendre qu'elles ont une quille, des membres, des bordages, une pouppe, une proue comme les vaiſſeaux de guerre; il nous ſuffira de marquer ce qu'elles ont de particulier.

Les galeres ſont plus ou moins grandes. Les ordinaires ont 143 pieds de long, & 18 pieds 11 pouces de large. Les plus grandes ont 172 de longueur, & leur largeur eſt de 21 pieds. Quoique plus foibles de bois que les vaiſſeaux de haut bord, elles ne laiſſent pas d'être aſſez fortes pour réſiſter aux efforts des vagues & des tempêtes. On diviſe ordinairement le corps de la galere en deux parties, appellées l'*œuvre vive* & l'*œuvre morte*. L'œuvre vive comprend tout ce qui eſt au-deſſous de *la couverte* juſqu'à la quille; c'eſt auſſi le creux de la galere. L'œuvre morte eſt comme entée ſur la vive, & comprend preſque tout ce qui eſt au-deſſus de la couverte. La couverte eſt le plancher ou pont ſur lequel ſont attachés les bancs des rameurs, & les marchepieds néceſſaires pour la vogue. Ce plancher eſt parallele à la quille, quand le vaiſſeau n'entre pas plus dans l'eau de l'arriere que de

l'avant, & il va en talus des deux côtés pour faciliter l'écoulement de l'eau. Le creux d'une galere est ordinairement le tiers de sa largeur.

La galere n'a que deux mâts ; mais ces mâts ont plusieurs voiles, qui toutes à l'exception d'une seule sont triangulaires, & se nomment *Latines*, sans doute, parce que telle étoit la forme des voiles des Anciens. Les mâts sont inégaux ; le plus grand se nomme *l'arbre meistre*, & le plus petit l'*arbre de trinquet*, ou *mât d'avant*. L'arbre meistre a quatre voiles, qui chacune ont des noms différens. La premiere s'appelle *maraboutin* ; la seconde *velette* ou *méjane* ; la troisiéme *bouffete* ; & la quatriéme *polacron*. Le trinquet ou mât d'avant, n'a que trois voiles, qui sont *le grand trinquet*, *le petit trinquet*, & *le trenquetin*. Outre ces sept voiles, les galeres en ont encore une huitiéme, dont on se sert quand le vent est trop fort, ou qu'il est en pouppe : cette voile est quarrée, & se nomme *treou*, ou *voile de fortune* ; mais de tant de voiles, il n'y en a jamais que deux qui servent, & c'est une grande différence entre les galeres & les navires de haut-bord, qui souvent déployent toutes celles qu'ils portent.

Entre les bancs des rameurs, au milieu de la galere, il y a un chemin comme un pont que l'on nomme *coursie*, & qui va de la pouppe à la proue. La proue est armée d'un éperon ; & l'avant de la galere chargé de toute l'artillerie, qui n'est pas considérable ; car elle ne consiste qu'en cinq canons & douze pierriers. Le plus gros des canons est de 36 livres de balle. On le nomme *coursier* ou *canon de coursie*, parce qu'il est placé entre l'arbre meistre, & *la rhambade*. Les autres pieces de canon que l'on appelle *bâtardes* ou *moyennes*, n'étoient anciennement que de 8 ou de 6 ou de 4 livres de bale, & on en mettoit deux dans chaque *conille*, une forte & une moindre ; mais à présent on leur a substitué une piece de canon de 18 livres de bale : M. de Barras premier Capitaine de galeres a introduit cet usage que son utilité sensible a fait conserver.

Les pierriers ne sont ordinairement que d'une livre de bale. On les place sur les flancs de la galere, attachés de sorte qu'ils n'ont point de recul, & ils font avec le flanc de la galere un angle si aigu, qu'en tirant ils en rasent la proue. Car les combats des galeres ne sont point tels que ceux des vaisseaux de haut bord. Ceux-ci se bornent pour l'ordinaire à se canonner mutuellement dans les flancs ; celles-là s'abordent le plutôt qu'il est possible, & ne font jouer leur artillerie que contre la proue de la galere ennemie.

La pouppe est l'espace de la galere le plus libre, & néanmoins un très-petit réduit. On y loge les Officiers, & il y couche plus de quinze personnes. C'est le lieu où les principaux Officiers prennent leurs repas ; on y tient le Conseil ; on y dit la Messe, & l'on y fait le Service divin.

divin. Ce n'eſt pas un médiocre avantage des galeres de France ſur toutes les autres de la Chrétienté, même ſur celles du Pape, que d'avoir ſeules le privilége de célébrer les ſaints Myſtères, les Dimanches & jours de Fêtes. On doit un ſi grand bien au Maréchal de Vivonne qui obtint cette permiſſion du Pape, lorſqu'étant général des Galeres, il revint du ſiége de Candie que les Turcs aſſiégeoient, & toucha à Oſtie.

Les rames ſont placées ſur les flancs de la galere, & leur nombre eſt proportionné à la grandeur du bâtiment : il varie depuis vingt-ſix juſqu'à trente-deux de chaque côté. Les rames les plus longues ſont de quarante pieds ; les ordinaires n'en ont que trente-ſix. Les unes & les autres doivent être d'une ſeule piece, de hêtre non ſcié ; mais fendu avec des coins, afin de ne point couper le fil du bois. Elles ſont aſſurées ſur le bord de la galere par une *eſtrape*, ou morceau de cordage qui embraſſe une cheville ou *toulet*. La diſtance entre les toulets eſt de trois pieds, afin que les rameurs puiſſent ſe pancher en avant & en arriere, & que les rames ne s'embarraſſent point.

On met pluſieurs hommes ſur chaque rame. La galere Réale & la Patrone en ont ſix, & les autres n'en ont que cinq. On donne à chaque rameur dix-huit pouces d'emplacement, & le premier d'entr'eux qui tient la queue de la rame, & régle le mouvement des autres, s'appelle *vogue-avant*. L'eſpace qui ſe trouve libre entre les bancs des rameurs eſt nommé *couroir*, & c'eſt où l'on place les ſoldats pour le combat.

Lorſque nous avons dit plus haut que les galeres étoient plus embarraſſantes qu'utiles dans une mer émue ; c'étoit en les comparant aux vaiſſeaux du haut bord qui réſiſtent à l'effort des plus furieuſes tempêtes, & pour faire ſentir la foibleſſe des navires anciens dont nous voyons dans l'hiſtoire les naufrages ſi fréquens. Car quoiqu'il ſoit vrai que les flots de l'Océan leur ſoient redoutables par le peu d'élévation de leurs bords, il n'eſt pas moins conſtant qu'elles ont très-utilement ſervi dans les deſcentes ſur les côtes ennemies lorſque la Marine Françoiſe en vigueur faiſoit des entrepriſes dignes d'elle. Mais leur uſage dans des plus tranquilles, comme la Méditerranée, non-ſeulement eſt d'une grande reſſource, mais même il paroît indiſpenſable. Dans les calmes en effet, qui y ſont plus longs & plus fréquens que dans l'Océan, elles ſervent à remorquer les vaiſſeaux, elles ſont route ou combattent avec toute ſorte d'avantage, & comme elles raſent les terres de plus près que les vaiſſeaux, elles exécutent heureuſement dans les expéditions maritimes une infinité d'entrepriſes que l'on ne pourroit former ſans elles. C'eſt donc une juſtice qui leur eſt rendue, lorſqu'elles ſont conſidérées comme une partie eſſentielle de la marine, qui ceſſe d'être complete auſſitôt qu'elle ſont négligées.

Comme en traitant des vaisseaux de haut bord, nous nous sommes bornés à parler de ceux du premier rang ; de même nous nous contenterons de ce que nous avons dit des galeres pour donner une idée des vaisseaux de bas-bord. En descendant dans le détail de tous les autres, qui sont sans nombre, nous nous exposerions à jetter de la confusion dans l'esprit de nos Lecteurs, par la multitude d'idées dont ils seroient accablés, & c'est ce que nous voulons éviter ; notre intention dans ce discours n'ayant point été d'instruire des marins, mais de donner une connoissance générale de la marine à ceux qui n'ont jamais vu, ni la mer, ni les vaisseaux, & c'est aussi dans cette intention que nous donnons la table générale qui suit.

CODE
DES
ARMÉES NAVALES
OU
RECUEIL DES ÉDITS,
DECLARATIONS, ORDONNANCES
ET REGLEMENS,

SUR LE FAIT DE LA MARINE DU ROI,

Depuis le commencement du regne de Louis XIV, jusques & y compris l'Ordonnance de 1689, conferés avec les Ordonnances postérieures sous le même regne & sous celui de Louis XV, jusques en 1757.

AVERTISSEMENT.

DANS le dessein d'être utile à ceux qui servent dans la Marine du Roi, ou qui s'y destinent, nous donnons à la suite de cette histoire une collection des Ordonnances concernant les armées navales : on y verra comment Louis XIV & Louis XV, par les différens établissemens qu'ils ont faits, par la vigueur & la sagesse de leurs Ordonnances, & par les Réglemens qu'ils ont donné pour la police des arsenaux & des Vaisseaux, sont parvenus à se faire respecter sur la mer. Nous avons divisé ce recueil en deux parties.

La premiere contient les Ordonnances de Louis XIV, concernant les armées navales jusqu'à l'Ordonnance de 1689, sçavoir les Edits, Déclarations, Reglemens & Ordonnances du Roi sur le fait de la Marine, extraits du volume in-4° imprimé au Louvre en 1677 par Sebastien Mabre Cramoisy, devenu très-rare, & les Ordonnances suivantes jusqu'à la susdite année 1689. Nous y avons ajoûté des notes explicatives & relatives aux Ordonnances de 1681 & de 1689.

La seconde contient l'Ordonnance de Louis XIV, du 15 Avril 1689, pour les armées navales & arsenaux de Marine, que nous avons conferée avec les anciennes Ordonnances & avec celles qui ont été rendues depuis sous le même regne & sous celui de Louis XV, jusques en l'année 1757. Nous y avons joint des notes pour expliquer les termes de Marine employés dans cette Ordonnance.

Nous terminons cet ouvrage par une table chronologique de tous les Edits, Déclarations, Reglemens & Ordonnances contenus dans ce Code, & par vingt planches qui expliquent la qualité & l'usage des bois, fer & autres agrès & apparaux qui entrent dans les construction & armemens des Vaisseaux de toute grandeur.

CODE
DES
ARMÉES NAVALES
OU
RECUEIL DES ÉDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES ET REGLEMENS,

SUR LE FAIT DE LA MARINE DU ROI,

Depuis le commencement du regne de Louis XIV, jusqu'en 1757.

PREMIERE PARTIE.

TITRE I. DU POUVOIR DE L'AMIRAL.

***EDIT** de suppression de la charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant de la navigation & commerce de France, & de rétablissement de celle d'Amiral.*

Du mois de Novembre 1669. à S. Germain en Laye.

1669.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Entre toutes les affaires de notre Royaume, dont nous avons entrepris le réglement & la réformation, ou relevé, ou augmenté les établissemens depuis plusieurs années ; il n'y en a point où nous ayons donné plus d'application, & employé de plus grandes sommes de deniers, qu'au rétablissement de nos forces maritimes & du commerce & de la navigation, dans toute l'étendue de notre Royaume. Aussi l'avantage que nos sujets en ont reçû, est-il proportionné à l'espérance que nous avons conçûe, & aux soins que nous en avons pris : puisque nous voyons clairement, par l'augmentation de nos droits d'entrée

1669.

& de sortie, que les vaisseaux de nos sujets & des étrangers qui fréquentent nos ports & havres, sont augmentés considérablement, & que nos forces maritimes excedent de beaucoup celles des Rois nos prédécesseurs. Mais nous avons estimé que pour maintenir & augmenter d'aussi grands établissemens que ceux que nous avons faits jusqu'à présent, il étoit nécessaire d'apporter quelque changement à la charge de Grand-maître, Chef & Surintendant de la navigation & commerce de France, qui est à présent vacante par la mort de notre très-cher & bien-aimé cousin le duc de Beaufort : le titre & les fonctions attribuées à ladite charge par son Edit de création, n'étant point assez relevées, pour pouvoir, avec l'autorité & la dignité nécessaires, commander d'aussi considérables forces que celles que nous pouvons à présent mettre en mer. C'est ce qui nous auroit fait prendre la résolution de rétablir la charge d'Amiral de France, avec le titre & la dignité d'Officier de notre couronne qui y est jointe ; & en même temps, pour éviter les inconvéniens qui obligerent en l'année 1626 le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, de supprimer les deux charges de Connétable & d'Amiral, nous réserver le choix & provision de tous les Officiers de Marine. A ces causes, & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, où étoient notre très-cher & très-amé frere unique le duc d'Orléans, notre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, & autres grands & notables personnages de notre Conseil ; & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, nous avons, par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, supprimé & supprimons ladite charge de Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France ; & de la même autorité, rétabli & rétablissons, & en tant que besoin seroit, créé & créons de nouveau ladite charge d'Amiral de France, pour être exercée dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, à l'exception de notre province & duché de Bretagne, aux pouvoirs, autorités & prééminences, jurisdiction, dignité d'Officier de notre couronne y jointe, & droits portés par le réglement que nous en avons fait, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancelerie, lequel nous voulons être exécuté à perpétuité, selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, & Chambre de nos Comptes audit lieu, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, ensemble audit réglement ci-attaché, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres Lettres à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli* ; Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

REGLEMENT FAIT ET ORDONNÉ PAR LE ROI,

Sur les pouvoirs, fonctions, autorités & droits de la charge d'Amiral de France, rétablie par Edit du présent mois.

Du 12 Novembre 1669, à S. Germain en Laye.

PREMIEREMENT.

TOute la justice de l'Amirauté, ainsi qu'elle est réglée & établie par les Ordonnances, appartiendra, & sera rendue au nom de celui qui sera pourvû de ladite charge.

Il pourvoira de plein droit aux offices des siéges des Amirautés, dans tous les lieux où ils sont établis.

Il jouira pareillement de tout, & tel droit de nomination & provision, dont les Amiraux de France ont bien & dûement joui, sur les offices de l'Amirauté, aus-dits sieges & tables de marbre :

Des amendes, confiscations, & tous autres droits de justice, dans tous les sieges particuliers, & de la moitié dans ceux des tables de marbre :

Du droit de dixiéme sur toutes les prises & conquêtes faites à la mer :

Du droit d'ancrage, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances, & que les précédens Amiraux en ont joui :

Du droit de congé sur tous les vaisseaux qui partent des ports & des havres du Royaume :

Du pouvoir de commander l'une des armées navales de Sa Majesté à son choix ; ensemble, en ce cas, d'ordonner des finances, ainsi que les Généraux des armées de terre ont accoûtumé de faire.

Lorsqu'il sera près la personne de Sa Majesté, les ordres qu'elle enverra à ses armées lui seront communiqués, ausquels il pourra joindre ses lettres, pour en donner avis.

Sa Majesté se réserve le choix & provision de tous les Officiers de guerre & de finance, qui ont emploi & fonction ; sçavoir, les Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Escadre, Capitaines de vaisseaux, brûlots & frégates, Lieutenans, Enseignes, Pilotes, Capitaines & Officiers des ports & Gardes-côtes, Intendans, Commissaires & Contrôleurs généraux & particuliers, Gardes-magasins, & généralement tous autres Officiers de la qualité ci-dessus ; ensemble tout ce qui peut concerner les constructions & radoubs des vaisseaux, & les achats de toutes sortes de marchandises & munitions pour les magasins & arsenaux de Marine, & l'arrêté des états de toutes les dépenses de la Marine. Fait & arrêté à S. Germain en Laye le douziéme jour de Novembre mil six cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT (a).

PROVISIONS DE LA CHARGE D'AMIRAL DE FRANCE,

En faveur de Monseigneur le Comte de Vermandois.

Du 12 Novembre 1669 à S. Germain en Laye.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. La naissance que notre très-cher & bien-amé fils naturel, Louis Comte de Vermandois, a prise de nous, & les espérances que nous concevons de sa vertu, par la bonne éducation que nous lui donnerons, nous conviant de l'établir dans quelque charge, en laquelle il puisse s'acquiter des obligations de sa naissance, & donner des marques de la vertu, que nous commençons de lui inspirer, & de sa fidélité, zele & affection au bien de notre service : nous avons estimé que nous ne pouvions mettre en de meilleures mains l'état & charge d'Amiral de France, que nous avons rétablie par la suppression de celle de Grand-maître, Chef & Surintendant géneral de la navigation & commerce de France, par notre Edit du présent mois. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, nous avons notredit fils naturel, Louis Comte de Vermandois, fait, constitué, ordonné & établi, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces

(a) Ce reglement est confirmé par l'Ordonnance du mois d'Août 1681, Tit. I, que nous avons inséré en son lieu dans cette premiere partie, & par celle du 15 Avril 1689, Tit. I, qui fait la seconde partie de cette collection.

1669.

Présentes signées de notre main, Amiral de France; pour en ladite qualité commander tous les vaisseaux que nous mettrons en mer, tant en Ponant, qu'en Levant, à l'exception de notre province de Bretagne. Pour dudit office jouir, faire & disposer par notredit fils naturel, aux honneurs, autorités, prérogatives, dignités & prééminences, profits, revenus & émolumens mentionnés en notredit Edit, & au réglement que nous avons fait concernant les pouvoirs & fonctions de ladite charge. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlemens de Paris, Rouen, Bordeaux & Aix, Chambres de nos Comptes de Paris & Rouen, & Cour de nos Comptes, Aydes & Finances d'Aix, Officiers de notre Amirauté, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que notredit fils naturel, Louis Comte de Vermandois, duquel nous nous sommes réservés de prendre & recevoir le serment en tel cas requis & accoûtumé, lorsqu'il sera en âge plus avancé, ils mettent & instituent, fassent mettre & instituer de par nous, en pleine, libre & entiere possession dudit office, & d'icelui le fassent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement; ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, dignités & prééminences, profits, revenus & émolumens y appartenant, & à lui obéir & entendre ès choses touchant & concernant ledit office: le tout suivant & conformément à nosdits Edit & Reglement. Mandons aussi à nos amés & féaux les Garde de notre trésor royal, Tréforier de la Marine, & autres nos Officiers comptables, que chacun d'eux ils payent à notredit fils naturel, les gages, pensions & appointemens qui lui seront ordonnés par nos états: & rapportant par eux copie des Présentes dûement collationnées pour une fois seulement, avec les quittances de notredit fils, nous voulons tout ce qui lui aura été payé à l'occasion susdite, être passé & alloué en la dépense de leurs comptes, par nosdits amés & féaux Conseillers les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye le douziéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

REGLEMENT POUR L'ASSEMBLÉE DE MARINE.

Du 23 Septembre 1676.

1676.

LE Roi voulant, pour des considérations importantes au bien de son service, apporter quelque changement à l'établissement que Sa Majesté a ci-devant fait de l'assemblée pour les affaires de Marine, Sa Majesté a résolu le présent réglement qu'elle veut être exécuté.

Ladite assemblée se tiendra toujours dans la maison de l'Amiral de France, lorsqu'il sera en âge d'y assister, & d'y tenir la premiere place, suivant le rang que sa naissance & sa charge lui donnent; & en attendant qu'il soit en âge, elle se tiendra dans un appartement de sa maison, en cas qu'il y en ait de commode, ou dans le même lieu où se tient le Conseil de Sa Majesté, dans ses maisons royales, ou dans la maison de celui qui présidera à ladite assemblée.

Ladite assemblée sera composée des sieurs Poncet, Colbert & Pussort, Conseillers au Conseil royal des Finances; de Lainé, de la Margrie, de Breteuil & de Bezons, Conseillers ordinaires au Conseil d'Etat; Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine; le Vayer de Boutigny, & de Harlay de Bonneuil, Maîtres des Requêtes.

Les Conseillers au Conseil royal, Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, tiendront le même rang en ladite assemblée que dans les Conseils de Sa Majesté,

& le Secrétaire d'Etat, du jour de ses lettres de Conseiller d'Etat, ou du serment qu'il aura prêté à cause de sa charge.

1676.

Les procédures des vaisseaux pris en mer sur les ennemis, par les vaisseaux du Roi ou ceux de ses sujets, seront faites par les Officiers de l'Amirauté, dans le ressort desquels lesdites prises seront amenées en la maniere accoûtumée, & envoyées par lesdits Officiers au Secrétaire général de la Marine, lequel en tiendra regiître; & seront les affaires distribuées par le Président aux Conseillers d'Etat, Secretaire d'Etat & Maître des Requêtes, indifféremment, & ensuite rapportées par eux en ladite assemblée.

Les Arrêts seront dressés par les Rapporteurs, & ensuite signés par ladite assemblée, & présentés à M. le Chancelier, & ensuite expédiés par le Secrétaire d'Etat.

En cas que les parties intéressées demandent que leurs affaires soient jugées en plein Conseil, Sa Majesté veut qu'après avoir été rapportées & examinées en ladite assemblée, elles soient rapportées, & jugées audit Conseil.

Et lorsqu'après le jugement desdites affaires, les parties présenteront des Requêtes en révision ou en cassation, lesdites Requêtes seront pareillement rapportées dans le Conseil de Sa Majesté.

En ces deux cas, lorsque l'Amiral de France sera en âge, il assistera audit Conseil, & y prendra le rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

Les prises seront jugées suivant & conformément aux loix & Ordonnances du Royaume, les traités faits par Sa Majesté avec les Princes & Etats étrangers, qui seront exécutés en ce qu'ils pourront déroger aux loix & Ordonnances du Royaume.

Le Secrétaire général de la Marine assistera auxdites assemblées sans voix délibérative, ainsi qu'il est accoûtumé (a).

Fait à Versailles le vingt-troisiéme Septembre mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

TITRE PREMIER DE L'ORDONNANCE DE 1681.

De l'Amiral.

1681.

ART. I. LA justice sera rendue au nom de l'Amiral dans tous les siéges de l'Amirauté.

II. La nomination aux offices de Lieutenans, Conseillers, de nos Avocats & Procureurs, & des Greffiers, Huissiers & Sergens aux siéges généraux & particuliers de l'Amirauté, appartiendra à l'Amiral, sans toutes-fois qu'ils puissent exercer qu'après qu'ils auront obtenu nos Lettres de provision.

III. Lui appartiendra aussi de donner des congés, passeports, commissions & sauf-conduits aux Capitaines & maîtres des vaisseaux équipés en guerre ou marchandises.

IV. Pourra établir le nombre nécessaire d'interprêtes & de maîtres de quay dans les ports: & où il n'y aura pas lieu d'établir des maîtres de quay, commettra si besoin est, des personnes capables pour veiller au lestage & délestage des bâtimens de mer, & à l'entretien des feux, tonnes & balises.

V. Visitera ou fera visiter par telles personnes qu'il voudra les ports, côtes & rades de notre Royaume.

VI. Commandera la principale de nos armées navales, suivant les ordres que nous lui en donnerons.

VII. Le vaisseau que l'Amiral montera, portera le pavillon quarré blanc au grand mât, & les quatre fanaux.

VIII. Lorsqu'il sera près de notre personne, les ordres que nous enverrons à nos armées lui seront communiqués.

(a) Par un Arrêt du Conseil d'Etat, S. M. a ordonné que le Secrétaire général de la Marine auroit séance & voix délibérative dans les assemblées qui se tiendront pour juger les prises.

1681.

IX. Le dixiéme de toutes les prises faites en mer ou sur les greves, sous commission & pavillon de France, appartiendra à l'Amiral avec le dixieme des rançons.

X. Lui appartiendront aussi toutes les amendes adjugées aux siéges particuliers, & la moitié de celles qui seront prononcées aux tables de marbre.

XI. Jouira des droits d'ancrage, tonnes & balises, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou jettés par le flot à terre, dans les cas prescrits par la présente Ordonnance.

XII. Pourra établir en chaque siege d'Amirauté un Procureur ou Receveur pour la délivrance des congés & la perception de ses droits.

XIII. Faisons défenses à tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans généraux, Gouverneurs particuliers des places, & autres Officiers de guerre, de donner aucuns congés, passeports & sauf-conduits pour aller en mer, & à tous Gentilshommes & Seigneurs de se dire & qualifier Amiraux dans leurs terres, d'exiger sous ce prétexte aucun droit, & de rien entreprendre sur la charge d'Amiral.

XIV. Déclarons au surplus que nous nous sommes réservé le choix & la provision des Vice amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Escadre, des Capitaines, Lieutenans, Enseignes & Pilotes de nos vaisseaux, frégates & brulots, les Capitaines & Officiers des ports & Gardes-côtes, des Intendans, Commissaires, Contrôleurs généraux & particuliers, Gardes-magasins, & généralement de tous autres Officiers de guerre & de finance, ayant emploi & fonction dans la Marine; ensemble tout ce qui peut concerner les constructions & radoubs de nos vaisseaux; l'achat de toutes sortes de marchandises & munitions pour les magasins & armemens de mer, & l'arrêté des états de toutes dépenses faites par les Trésoriers de la Marine (a).

PROVISIONS DE LA CHARGE D'AMIRAL DE FRANCE,

Pour son Altesse Sérénissime Monseigneur le Comte de Toulouse.

Du 23 Novembre 1683.

1683.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. La naissance que notre très-cher & bien amé fils légitimé Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, a prise de nous, & les espérances que nous concevons de sa vertu, par la bonne éducation que nous lui donnerons, nous conviant de l'établir dans quelque charge, dans laquelle il puisse s'acquitter des obligations de sa naissance, & donner des marques de la vertu que nous commençons de lui inspirer, & de sa fidélité, zele & affection au bien de notre service; nous avons estimé que nous ne pouvions mettre en de meilleures mains l'état & charge d'Amiral de France, vacante par la mort de notre très-cher & bien amé fils le Comte de Vermandois. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, nous avons notredit fils Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, fait, constitué, ordonné & établi, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces Présentes signées de notre main, Amiral de France, en la place de notredit fils le Comte de Vermandois, pour en ladite qualité commander tous les vaisseaux que nous mettrons en mer, tant en Ponant qu'en Levant, à l'exception de notre province de Bretagne. Pour dudit office jouir, faire & disposer par notredit fils aux honneurs, autorités, prérogatives, dignités & prééminences, profits, revenus & émolumens mentionnés en notre Edit, & au réglement que nous avons fait, concernant les pouvoirs & fonctions de ladite charge au mois de Novembre 1669. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos cours de Parlement

(a) Le titre de l'Ordonnance de 1681 est confirmé par l'Ordonnance pour les armées navales de 1689. Voyez la seconde partie de ce Recueil, Liv. I, Tit. I.

de

de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Aix, Chambre de nos Comptes de Paris & Rouen, & Cour de nos Comptes, Aydes & Finances d'Aix, Officiers de notre Amirauté, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que notredit fils Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, duquel nous nous sommes réservé de prendre & recevoir le serment en tel cas requis & accoûtumé, lorsqu'il sera en âge plus avancé ils mettent & instituent, fassent mettre & instituer de par nous en pleine, libre & entiere possession dudit office, & d'icelui le fassent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, dignités, prééminences, profits, revenus & émolumens y appartenans, & à lui obéir & entendre ès choses touchant & concernant ladite charge, le tout suivant & conformément à nosdits Edits & Reglemens. Mandons aussi à nos amés & féaux les Garde de notre trésor royal, Trésorier de la Marine, & autres nos Officiers comptables, que chacun d'eux, ils payent à notredit fils les gages, pensions & appointemens qui lui seront ordonnés par nos états, & rapportant par eux copies des Présentes duement collationnées pour une fois seulement, avec les quittances de notredit fils; nous voulons tout ce qui lui aura été payé à l'occasion susdite être passé & alloué en la dépense de leurs comptes, par nosdits amés & féaux Conseillers les gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté : car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-troisiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le quarante-unieme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi Comte de Provence, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

1683.

REGLEMENT QUE LE ROI VEUT ESTRE OBSERVÉ PAR SES SUJETS,

qui acheteront ou feront construire des vaisseaux, barques & autres bâtimens de mer, tant en France que dans les pays étrangers, & par ceux qui seront préposés pour la délivrance des congés & passeports de Monseigneur le Comte de Vermandois, Amiral de France, pour la navigation desdits batimens.

Du 24 Octobre 1681.

1681.

ART. I. SA Majesté fait défenses à tous ses sujets de prêter leurs noms aux étrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaisseaux par contracts simulés, & à tous Maitres, Capitaines & Patrons François, de prendre des congés & passeports de mondit sieur l'Amiral, pour les faire naviguer sous le pavillon François, à peine de confiscation desdits vaisseaux, & de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leurs noms, que contre les Maîtres & Patrons qui auront pris les congés.

II. Veut Sa Majesté, que les commissions, congés & passeports ne soient donnés qu'aux vaisseaux & aux bâtimens qui seront actuellement dans les ports de France, & que lesdits congés soient limités pour le temps qu'il conviendra pour le voyage pour lequel le congé sera expédié, & au plus pour six mois; qu'ils soient nuls après ledit temps, & qu'il en soit mis une clause expresse dans lesdits congés; excepté pour les voyages de long cours, pour lesquels le congé sera expédié pour tout le voyage seulement, & toutefois ledit congé ne pourra servir que pour une année.

III. Permet toutefois Sa Majesté de donner des congés pour les vaisseaux que ses sujets auront acheté, ou fait construire dans les pays étrangers, & qui n'auront encore abordé aucun port du Royaume; lesquels congés seront limités pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donné d'autres, si dans ce temps ils ne sont amenés dans les ports du Royaume.

1681.

IV. Veut Sa Majesté, que les Marchands & autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheter des vaisseaux bâtis dans les ports du Royaume, fassent leurs déclarations par devant les Officiers des siéges d'Amirauté de leur demeure, que le vaisseau leur appartient entierement; ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être Etrangers, mais seulement François, demeurans actuellement dans le Royaume, & fassent registrer au Greffe les contracts de leur propriété.

V. En cas qu'aucun François veuille faire bâtir quelque vaisseau dans les pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il fasse sa déclaration ausdits siéges aussi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitere lorsqu'il sera achevé de bâtir: laquelle déclaration contiendra le lieu où ledit vaisseau sera bâti, le port & le voyage auquel il le destine, ensemble les participes & intéressés en la propriété du vaisseau, lesquels seront François, demeurans dans le Royaume, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. En cas qu'aucun François veuille acheter quelque vaisseau dans les pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il en fasse sa déclaration aux Officiers d'Amirauté du lieu de sa demeure, & qu'après l'achat il leur déclare les noms de ses participes, & en fasse enregistrer le contract au greffe du même siége.

VII. En cas qu'il y ait un Consul de la nation Françoise établi dans les pays où les François feront construire ou acheteront des vaisseaux, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de rapporter ausdits Officiers de l'Amirauté, l'attestation du Consul, contenant l'état & qualité du vaisseau, & la connoissance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs, ensemble des Notaires & autres personnes publiques qui auront passé les contracts, qui seront à cet effet par lui légalisés.

VIII. Veut Sa Majesté que les propriétaires des vaisseaux bâtis dans le royaume, & achetés dans les pays étrangers, aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre au greffe de l'Amirauté le rôle des équipages desdits vaisseaux, contenant les noms, âge, demeure & pays des Officiers - Mariniers & Matelots, dont ils seront composés, soit qu'ils soient en France, soit qu'ils soient dans les pays étrangers, & qu'il ne leur soit donné aucun congé ou passeport, si le Capitaine, Maître ou Patron, ensemble les autres Officiers, & les deux tiers desdits équipages ne sont François actuellement demeurans dans le Royaume.

IX. Enjoint Sa Majesté à ses sujets, qui auront acheté ou fait construire des vaisseaux dans les pays étrangers, & qui les revendront aux étrangers, d'en faire leur déclaration, & enregistrer le contract au greffe de l'amirauté du lieu de leur demeure.

X. Sa Majesté veut que les Marchands, Capitaines, Maîtres, Patrons & Propriétaires de vaisseaux, ensemble les préposés à la délivrance des congés & passeports de mondit sieur l'Amiral qui n'observeront pas les conditions prescrites par le présent Reglement, soient punis par la confiscation des vaisseaux & marchandises de leur chargement, & par l'amende de mille livres & de punition corporelle en cas de récidive.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois Amiral de France, de tenir la main à l'exacte observation du présent Réglement, & aux Officiers établis en chacun siége de l'Amirauté du Royaume de le faire publier, afficher, & enregistrer en chacun desdits sieges, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Strasbourg le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil six cent quatre-vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant que conformément au Reglement du 12 Novembre 1669, M. le Comte de Toulouse Amiral de France, jouira des amendes & confiscations, & de tous autres droits de justice dans tous les siéges particuliers d'Amirautés, &c.

Du 13 Décembre 1687.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

1687.

SUr la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, Amiral de France; contenant que les nommés le Dou & Reyne s'étant exposés à faire un commerce de sequins d'un faux coin & faux aloi, le Consul de la nation Françoise en Chipre, auroit fait saisir onze cents sequins trouvés dans un bâtiment abordé à Chipre: de quoi le Procureur de Sa Majesté au siége de l'Amirauté de Marseille, ayant eu avis, il en auroit porté ses plaintes au Lieutenant dudit siége & à Sa Majesté, laquelle auroit ordonné au sieur Morant, pour lors Intendant de Justice, Police & Finances en Provence, de prendre connoissance de cette affaire, & ensuite au sieur le Bret, qui lui a succédé, lequel a rendu un jugement audit siége de l'Amirauté, avec ledit Lieutenant & le nombre des gradués porté par les Ordonnances, sur les conclusions dudit Procureur de Sa Majesté, du 9 Septembre dernier, par lequel lesdits onze cents sequins ont été acquis & confisqués, & lesdits le Dou & Reyne condamnés à des amendes au profit de Sa Majesté: ce qui auroit obligé Nicolas Leglise, chargé du recouvrement des droits du Suppliant en Provence & Languedoc, de présenter Requête audit sieur le Bret, tendante à ce que lesdits onze cents sequins lui soient délivrés, & les amendes consignées par lesdits le Dou & Reyne ès mains dudit siége de l'Amirauté, lui soient payées, laquelle Requête ledit sieur le Bret a renvoyé à Sa Majesté, pour expliquer ses intentions, en sorte que ledit Suppliant, pour soutenir les droits attribués à la charge d'Amiral, est obligé de représenter à Sa Majesté à l'égard de l'affaire particuliere, qu'elle est purement de la compétence de l'Amirauté privativement à tous autres Juges, suivant la disposition de toutes les Ordonnances, & nommément par l'article X du Titre de la compétence des Juges de l'Amirauté, de l'Ordonnance de la Marine de l'année 1681, lequel porte que tous crimes & délits commis sur mer, ses ports, havres & rivages, seront jugés par les Officiers de l'Amirauté, celle dont est question y a été instruite & jugée à la diligence du Procureur de Sa Majesté, audit siége de l'Amirauté de Marseille; & pour la jouissance des confiscations & amendes, le Réglement du 12 Novembre 1669 fait par Sa Majesté sur les pouvoir, fonctions, autorités & droits de la charge d'Amiral de France, rétablie par Edit dudit mois, porte entre autres choses, que le pourvu de la charge d'Amiral jouira des amendes, confiscations, & tous autres droits de justice dans tous les siéges particuliers d'Amirautés, & de la moitié dans ceux des tables de marbre: ce qui a été confirmé par l'Ordonnance de la Marine de ladite année 1681, à l'égard des amendes: & quoique le mot de confiscation ne soit pas exprimé, celui d'amende emporte confiscation, & Sa Majesté n'a pas prétendu déroger par cette Ordonnance audit Réglement du 12 Novembre 1669, puisque le feu sieur Comte de Vermandois, pourvu de cette charge, en a joüi jusqu'à son décès, & les commissions qui ont été expédiées au sieur le Fouyn, pour faire la recette des droits de ladite charge d'Amiral par ledit feu sieur Comte de Vermandois & le Suppliant, les amendes & confiscations y sont exprimées, ce qui l'oblige d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise ordonner qu'il joüira conformément audit Réglement du 12 Novem-

1687.

bre 1669, des amendes, confiſcations, & tous autres droits de juſtice dans tous les ſiéges particuliers d'Amirautés, & de la moitié de ceux de la table de marbre, en conſéquence, que les onze cents ſequins confiſqués, & les amendes prononcées contre leſdits le Dou & Reyne, par le jugement rendu par ledit ſieur le Bret, audit ſiége de l'Amirauté de Marſeille, le 9 Septembre dernier, ſeront payés audit Legliſe, à ce faire les dépoſitaires contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté, à la charge par ledit Legliſe d'en remettre le fonds ès mains de ſon Tréſorier, & à l'égard des confiſcations & amendes adjugées pour cauſes, dont la connoiſſance appartient aux Juges de l'Amirauté, depuis le jour des proviſions de ladite charge d'Amiral, ordonner qu'à la diligence de ſes Procureurs, les particuliers qui en ont fait le recouvrement, ſeront tenus d'en compter pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, & d'en remettre le fonds ès mains de ſon Tréſorier. Vu ladite Requête, & Piéces y attachées, & oüi le rapport du ſieur le Peletier Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne conformément au Réglement du 12 Novembre 1669, que le ſieur Comte de Toulouſe Amiral de France, joüira des amendes, confiſcations, & de tous autres droits de Juſtice dans tous les Siéges particuliers d'Amirautés, & la moitié de ceux des tables de marbre: & en conſéquence, que les onze cents ſequins confiſqués, & les amendes prononcées contre leſdits le Dou & Reyne, par le jugement rendu par ledit ſieur le Bret, au ſiége de l'Amirauté de Marſeille, le 9 Septembre dernier, ſeront payées audit Legliſe, à ce faire les Dépoſitaires contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté, & moyennant ledit payement, ils en demeureront bien & valablement déchargés, à la charge par ledit Legliſe, de remettre le fonds ès mains du Tréſorier dudit ſieur Comte de Toulouſe: & à l'égard des confiſcations & amendes adjugées pour cauſes dont la connoiſſance appartient aux Juges de l'Amirauté, depuis le jour des proviſions dudit ſieur Comte de Toulouſe, ordonne Sa Majeſté, que les particuliers qui en ont fait le recouvrement, ſeront tenus dans un mois du jour de la ſignification du préſent Arrêt, de remettre ès mains des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités où ils ſont demeurans, des états certifiés véritables, aux peines de l'Ordonnance, des ſommes qu'ils ont reçues, & des payemens qu'ils ont faits, à ce faire, contraints par les voies ci-deſſus, pour être leſdits états envoyés audit ſieur le Peletier, & ſur le rapport qui en ſera par lui fait à Sa Majeſté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Décembre mil ſix cent quatre-vingt-ſept. *Signé* COLBERT.

TITRE II.

DES SALUTS, PAVILLONS, FLAMES, ET AUTRES MARQUES DE COMMANDEMENT.

ORDONNANCE DU ROI

Sur les pavillons des vaisseaux marchands.

Du 9 Octobre 1661, à Fontainebleau.

DE PAR LE ROI.

1661.

SA Majesté ayant été informée que plusieurs particuliers, Capitaines, Maîtres & Patrons de vaisseaux, étant à la mer, & allant en voyage de long-cours, au lieu de porter seulement l'ancien pavillon de la nation Françoise, prennent la liberté d'arborer le pavillon blanc, pour en tirer avantage dans leur commerce & navigation, au préjudice souvent de l'honneur qui y est dû, qu'ils sacrifient dans les rencontres à leur intérêt particulier, n'étant pas en état de pouvoir obliger ceux qui le doivent à le rendre, ou ne sçachant pas la maniere dont il en faut user en pareilles rencontres : d'où il arrive des inconvéniens, au mépris de la réputation des forces maritimes de Sa Majesté, & à la diminution des prérogatives de son pavillon, auquel par cette raison les Capitaines, Gouverneurs & Commandans dans ses forteresses, négligent souvent de rendre le salut, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, elle fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines, Maîtres & Patrons de vaisseaux particuliers ses sujets, de porter le pavillon blanc, qui est réservé à ses seuls vaisseaux ; & veut & ordonne qu'ils arborent seulement, allant à la mer, ou en quelque autre rencontre que ce puisse être, l'ancien pavillon de la nation Françoise, qui est la Croix blanche dans un étendart d'étoffe bleue, avec l'écu des armes de Sa Majesté sur le tout. (*a*) Ordonne pareillement à tous Capitaines, Gouverneurs & Commandans dans les forteresses, châteaux & places maritimes, de saluer ses vaisseaux commandans, portant le pavillon blanc en qualité d'Amiral, Vice-Amiral, Contre-Amiral & Chef d'Escadre, toutefois & quantes qu'ils passeront devant, ou y arboreront, ainsi qu'il s'est de tout temps pratiqué, le tout sur peine de désobéissance. Mande & ordonne Sadite Majesté au sieur Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & ses Lieutenans en ses provinces maritimes, & autres Officiers, Justiciers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; voulant aussi qu'aux copies d'icelle dûement collationnées, foi soit ajoûtée comme à l'original. Fait à Fontainebleau, le neuviéme Octobre mil six cent soixante-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LOMENIE.

(*a*) Voyez sur les pavillons des vaisseaux marchands, l'Ordonnance de 1670, art. XII. l'Ordonnance de 1689, Liv. 3, Tit. 3, & celle de Louis XV du 21 Décembre 1721.

REGLEMENT DU ROI,

Sur les Saluts entre ses vaisseaux & galeres, & celles de Malte.

Du 27 Mai 1664, à Fontainebleau.

1664.

LE Roi, voulant pourvoir à régler les rangs, & ordonner les accueils, honneurs & bons traitemens que Sa Majesté desire être faits à la capitane & étendart de la Religion de S. Jean de Jérusalem, & autres galeres dudit Ordre, lorsqu'elles viendront joindre l'armée navale de Sa Majesté, pour y servir sous les ordres de M. le Duc de Beaufort, en sorte qu'il ne puisse naître aucune contestation préjudiciable au bien de son service : Sadite Majesté a ordonné, pour cette occasion seulement, & sans conséquence pour d'autres, ce qui s'ensuit, qu'elle veut être ponctuellement observé & entretenu par ledit sieur Duc, & respectivement par chacun des Officiers qui commanderont ses vaisseaux & galeres, jointes ou séparées.

La Capitane & Galeres de Malte reconnoîtront les deux pavillons de l'Amiral & de la Capitane des Galeres du Roi.

Lesdites Galeres de Malte abordant l'armée salueront toutes, les deux pavillons du Roi, l'une après l'autre, chacune de six coups de canons & de leur mousqueterie, & l'Amiral & la Capitane leur rendront le salut chacun de quatre coups de canon.

La même chose se pratiquera aux occasions où les Galeres de Malte trouveront celles du Roi seules avec l'étendart que la Capitane portera.

Les vaisseaux du Roi portant cornettes, rencontrant l'étendart de Malte, le salueront, & celui-ci répondra coup pour coup.

Les autres vaisseaux du Roi qui n'ont point de commandement, salueront aussi les premiers ledit étendart de cinq coups de canons, & la Capitane de Malte en répondra trois.

L'étendart & les galeres de Malte obéiront à quelque Officier de Sa Majesté que ce soit, qui commandera en l'absence du Général les vaisseaux ou galeres de Sa Majesté, soit jointes ou séparées.

Quand la navigation ne pourra permettre que les vaisseaux soient avec les galeres, alors la Capitane de France où sera l'étendart, donnera les ordres, & l'étendart & les galeres de Malte y devront obéir comme à l'Amiral.

Toute l'armée navale se trouvant dans un Port, la Capitane de France se mettra à la droite du vaisseau Amiral, & la Capitane de Malte à la gauche, avec leurs galeres à leur suite.

La même chose sera observée à la mer, quand la navigation le pourra permettre.

Dans la navigation des galeres seules, ou bien se trouvant seules dans un Port sans le pavillon Amiral, la Capitane de France aura à sa droite la Capitane de Malte, & à sa gauche la plus ancienne galere de France. Toutes les autres galeres de France feront au côté droit joignant, & après la galere de France, qui sera à la main gauche de l'étendart.

Dans un défilé, comme entrant dans un Port, après la Capitane de France passera la Capitane de Malte, puis suivront toutes les galeres de France, & après celles de Malte.

En cas de besoin de remorquer les navires, la Capitane de France remorquera l'Amiral, celle de Malte le Vice-Amiral, & ainsi du reste, & comme il est expliqué dans le cas d'un défilé.

Fait à Fontainebleau le vingt-septiéme Mai mil six cent soixante-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE (*a*).

1664.

ORDRE ET REGLEMENT

Touchant ce que le Roi desire être dorénavant observé à la mer, entre les vaisseaux & les galeres de Sa Majesté, & les vaisseaux & les galeres des autres Princes & Etats, à l'égard des honneurs & saluts qui doivent être rendus réciproquement, tant aux places maritimes, qu'aux pavillons, étendarts, cornettes, & autres marques de commandement, que lesdits vaisseaux & galeres portent à la mer.

Du 9 Mai 1665, à S. Germain en Laye.

1665.

TOutes les Places maritimes appartenant à Sa Majesté, même les principales, & toutes ses forteresses, continueront à saluer les premieres le pavillon Amiral de Sadite Majesté, (*b*) & l'étendart royal de ses galeres.

II. Tous les autres vaisseaux de Sa Majesté, & toutes les galeres, quelques marques de commandement que ceux là & celles-ci portent, à l'exception dudit pavillon Amiral & de l'étendart royal des galeres, passant devant les Places maritimes & Forteresses principales de Sa Majesté, ou arrivant dans les ports, ou mouillant dans les rades, salueront les premiers lesdites Places & Forteresses, lesquelles leur rendront le salut; à sçavoir, au Vice-Amiral, Patrone & Contre-Amiral, coup pour coup; & aux autres, avec un moindre nombre de coups, qu'elles régleront à proportion du commandement, plus ou moins de ce qu'auront lesdits vaisseaux ou galeres. (*c*)

III. Comme Sa Majesté sçait que les autres Rois ont donné leurs ordres que tous leurs vaisseaux & galeres, même leur pavillon Amiral & leur étendart royal, saluent les premiers les Places maritimes & les Forteresses de Sa Majesté, passant devant elles, ou arrivant dans leurs ports, ou mouillant dans leurs rades, & de se contenter pour la reddition du salut, qu'il soit rendu coup pour coup seulement audit pavillon Amiral & à l'étendart royal, & à tous les autres avec un moindre nombre de coups, selon la dignité de leur commandement: Sa Majesté veut bien aussi qu'il en soit usé de même par ses vaisseaux & galeres, à l'égard des Places maritimes & Forteresses principales de tous les Rois, quand sesdits vaisseaux & galeres passeront devant elles, arriveront dans leurs ports, ou mouilleront dans leurs rades, sans excepter non plus de cette regle ni son pavillon Amiral ni son étendart royal, lesquels devront aussi être salués coup pour coup; & les autres qui auront un commandement inférieur, se contenteront d'un moindre nombre de coups. (*d*)

IV. Sa Majesté ne détermine rien, quant à présent, sur ce sujet à l'égard des Anglois, se réservant de donner ci-après aux Commandans de ses armées navales des ordres particuliers pour ce qui les concerne, tant à l'entrée des ports qu'aux rencontres de la mer, lesquelles cependant ses vaisseaux & ses galeres éviteront autant qu'il leur sera possible.

V. Mais à l'égard des vaisseaux du Roi d'Espagne, Sadite Majesté entend que dans les rencontres de pavillons & d'étendarts égaux, celui de France se fasse tou-

(*a*) Voyez sur ce Réglement l'article X du Tit. I, Liv. III de l'Ordonnance de 1689.

(*b*) L'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. I, art. XXVII, dit que les places ne salueront que l'Amiral, Vice-Amiral, & le Gouverneur de la province, faisant leur premiere entrée dans le port.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXV, déroge à cet article, & défend à tous Commandans & Capitaines de ses vaisseaux de saluer les places des ports où ils entrent & mouillent ordinairement.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I.

jours saluer le premier, en quelques mers que se fasse la rencontre, même sur les côtes d'Espagne. (*a*)

1665.

VI. Le Vice-Amiral de France, la galere Patrone & le Contre-Amiral rencontrant le pavillon Amiral ou l'étendart royal d'Espagne, ne feront aucune difficulté de le saluer les premiers. (*b*)

VII. Les vaisseaux de Sa Majesté étant séparés en escadres, & un Chef à la tête de chacune avec sa flamme, ou même la cornette au grand mât, s'ils rencontrent en mer des vaisseaux d'Espagne avec le pavillon d'Amiral, de Vice-Amiral ou de Contre-Amiral, celui des vaisseaux de Sa Majesté qui arborera sadite flamme ou ladite cornette au grand mât, ne fera point de difficulté de saluer le premier desdits pavillons d'Espagne, & qu'il ne lui soit rendu pour salut qu'un moindre nombre de coups. (*c*)

VIII. Pareillement les vaisseaux qui n'auront pavillon, cornette ni autre marque de commandement, s'ils rencontrent en mer des navires de guerre du Roi d'Espagne de pareille qualité, Sa Majesté entend que les siens se fassent saluer les premiers par les autres, & qu'ils les y contraignent par la force, s'ils en faisoient difficulté.

IX. A l'égard des Hollandois, Génois, Hambourgeois & autres Etats, Sa Majesté ayant été informée de l'accord qui fut fait avec les Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1634, portant que l'Amiral de Hollande rencontrant en mer l'Amiral de France, celui de Hollande plieroit le pavillon, & salueroit de son artillerie, & qu'ensuite celui de France ayant rendu le salut du canon seulement, celui de Hollande remettroit son pavillon; & que le Vice-Amiral & Contre-Amiral feroient la même chose à l'égard du Vice-Amiral & Contre-Amiral de France. Sa Majesté approuvant de nouveau ce Réglement, désire qu'il soit observé présentement de la même maniere à l'égard des susdits Etats Généraux & des autres Républiques; & que ce qui est dit de son pavillon amiral, soit entendu aussi, & observé à l'égard de son étendart royal des galeres, comme aussi à l'égard de la Patrone de ses galeres, ainsi qu'il est dit du Vice-Amiral de France. (*d*)

X. Entend Sadite Majesté que les trois pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral de France, se fassent saluer par l'Amiral de Hollande; & que neanmoins celui-ci ne soit obligé de plier son pavillon que pour l'Amiral de France, leur Vice-Amiral que pour l'Amiral & le Vice-Amiral, & ainsi du Contre-Amiral; en sorte que cette déférence de plier le pavillon ne soit rendue par les Hollandois qu'aux pavillons supérieurs en qualité, ou égaux de nom. (*e*)

XI. Si l'Amiral de Hollande est rencontré par un vaisseau du Roi portant cornette seulement, ledit vaisseau du Roi ne fera difficulté de le saluer. (*f*)

XII. Mais tous vaisseaux du Roi commandans, en quelque mât qu'ils portent le pavillon ou cornette, se feront saluer les premiers par le Vice-Amiral ou Contre-Amiral de Hollande (*g*).

XIII. Comme aussi dans les rencontres de vaisseau à vaisseau de guerre de l'une & de l'autre nation, le François se fera saluer le premier par le Hollandois, & l'y contraindra, s'il en faisoit difficulté. (*h*)

XIV. Sa Majesté entend que tout ce qui s'est dit de Hollande dans les articles ci-dessus, s'observe aussi à l'égard de tous les autres Etats, comme Génes, Hambourg, villes Anséantiques & autres.

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. I, Art. V, n'apporte aucune exception, & comprend les vaisseaux de tous les autres Rois.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid*, Art. VI, parle aussi en général, sans aucune exception.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV, XV & XVI, qui regardent les moindres Etats.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI.

(*h*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI, est conforme à cet Art. en parlant des moindres Etats.

XV.

1665.

XV. Et comme, par abus ou par l'ignorance des ouvriers, il est arrivé que les cornettes qu'on donne aux Chefs d'Escadre sont à présent taillées de maniere qu'elles ne different des pavillons quarrés, que de la coupe & ouverture du milieu, qui sépare & fait terminer en pointe les deux extrémités de ladite cornette, en sorte qu'on a peine à les distinguer de loin, lorsque le vent fait voltiger lesdites cornettes, ou qu'elles sont à demi usées : Sa Majesté voulant y apporter l'ordre & le réglement nécessaire pour empêcher la confusion & prévenir toute méprise, ordonne que doresnavant lesdites cornettes auront plus de hauteur & de chûte que les pavillons quarrés, & plus d'ouverture à proportion qu'elles n'en ont eu ci-devant. (*a*).

XVI. Quant aux saluts des galeres, si le vaisseau Amiral de France rencontre en mer celles d'Espagne avec l'étendart royal, il se fera saluer le premier par ledit étendart d'Espagne. (*b*)

XVII. Pareillement l'étendart royal des galeres de France rencontrant en mer l'étendart royal des galeres d'Espagne, ou leur pavillon Amiral, celui de France se fera le premier saluer par les autres.

XVIII. Mais lorsque ledit étendart royal d'Espagne sera rencontré en mer par le Vice-Amiral, Patrone des galeres ou Contre-Amiral de France, ou par quelque Escadre de vaisseaux François avec cornette ou flame, lesdits vaisseaux & Patrone salueront les premiers l'étendart royal d'Espagne. (*c*)

XIX. Les autres Escadres de galeres de Naples, Sicile, Sardaigne, Gênes & autres appartenans au Roi Catholique, quoique portant l'étendart royal, ne seront traitées que comme galeres Patrones, & ne seront saluées par le Vice-Amiral & galere Patrone de France, mais seulement par le Contre-Amiral, & les autres vaisseaux & galeres inférieures en qualité; & au contraire ledit Vice-Amiral & galere Patrone de France se feront saluer les premiers. (*d*)

XX. Dans les rencontres de galere à galere de même qualité, celles de France se feront toujours saluer les premieres par celles d'Espagne.

XXI. L'étendart royal des galeres de France rencontrant à la mer les galeres de Malte, ou étant dans le port dudit Malte, traitera l'étendart de Malte comme il a été pratiqué à la jonction des deux étendarts pour l'entreprise de Gigery. (*e*)

XXII. L'étendart royal des galeres de France rencontrant le pavillon Amiral du Roi, saluera le premier ledit pavillon, & le salut lui sera rendu coup pour coup. (*f*)

XXIII. Mais il sera salué le premier par le Vice-Amiral. (*g*)

XXIV. Le Vice-Amiral & la Patrone des galeres de France venant à se rencontrer, la Patrone saluera la premiere le Vice-Amiral, qui lui rendra le salut coup pour coup.. (*h*)

XXV. La Patrone des galeres & le Contre-Amiral de France venant à se rencontrer, le Contre-Amiral saluera le premier ladite Patrone, qui lui rendra le salut coup pour coup. (*i*)

XXVI. Les places maritimes du Royaume salueront l'étendart royal du Roi, sur quelque galere qu'il puisse être arboré, sans qu'elles puissent s'en excuser sous prétexte que la Réale fût restée dans le port.

Mande Sa Majesté au Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & au Capitaine général de ses galeres, & à tous les autres Officiers de Marine, Gouverneurs de Places & Forteresses, d'observer &

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. II, Art. II, veut que les Chefs d'Escadre portent une cornette blanche au mât d'artimont.

(*b*) Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. I, Art. VIII.

(*c*) Ordonnance de 1689, *ibid.* Art VII.

(*d*) L'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. I. Art IX, ajoûte *qui les y contraindra en cas de refus.*

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVII.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. *idem.*

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVIII.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. *idem.*

faire observer de point en point, chacun en droit soi, le présent Réglement, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & occasion que ce soit. Fait à saint Germain en Laye le neuviéme Mai mil six cent soixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE. (*a*)

ORDONNANCE POUR LE PORT DES PAVILLONS

D'Amiral, Vice-Amiral, & Contre-Amiral.

Du 24 Août 1665, à Paris.

DE PAR LE ROI.

1665.

SA Majesté ayant considéré de quelle importance il est au bien & à la dignité de ses forces maritimes, de ne pas hasarder en toutes occasions les premieres & principales marques d'honneur & de commandement dont elles sont accompagnées, qui sont les pavillons ; & qu'une des choses qui peut davantage les exposer aux inconvéniens & périls de recevoir quelques atteintes de la part de ses ennemis, ou autres à qui la facilité des rencontres pourroit donner la hardiesse de l'entreprendre, est la liberté avec laquelle on a jusqu'à présent permis aux moindres Escadres de porter les trois pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, & quelquefois même une & deux cornettes ; & que ceux à qui ces prérogatives sont accordées, ne les veulent quitter pour quelque cause que ce puisse être, en sorte qu'arrivant une occasion de détachement, ou séparation causée par le mauvais temps, ou l'ordre du Commandant desdites Escadres, l'un desdits pavillons & cornettes, & quelquefois chacun d'eux séparément se trouve en mer, ou si foiblement accompagné, qu'au moindre rencontre ils ne seroient pas en état de se défendre avec effet de l'insulte qui pourroit leur arriver. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté veut & ordonne que désormais les trois pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, ne puissent être arborés les trois ensemble en une même Escadre, si elle n'est composée au moins de 20 vaisseaux de guerre ; (*b*) & qu'aux rencontres de séparations & détachemens forcés ou volontaires, nul desdits vaisseaux ne puisse arborer le pavillon d'Amiral, de Vice Amiral & de Contre-Amiral, qu'il ne soit suivi au moins, l'Amiral de neuf, le Vice-Amiral & le Contre-Amiral de six, & la cornette de quatre, en sorte que si étant en corps d'armée, ils portoient lesdits pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, ou cornette, ils soient obligés de les quitter, & prendre une simple flame, (*c*) & ce à peine de répondre en leur propre des inconvéniens qui en pourroient naître. Mande Sa Majesté au sieur duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & au sieur Duc de Beaufort, reçû en survivance en ladite charge, commandant ses armées navales, de tenir exactement la main à l'exécution du présent Réglement. Fait à Paris le vingt-quatriéme jour d'Août mil six cent soixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE. (*d*)

(*a*) Voyez sur ce Réglement l'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. I & II.

(*b*) L'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. II, Art. VI, ajoute *le Vice-Amiral de 12, dont le moindre portera 36 piéces de canon, & les cornettes de 5.*

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII, veut que lorsque plusieurs Chefs d'Escadre se trouvent joints ensemble, le plus ancien arbore la cornette, & les autres portent une simple flame.

(*d*) Voyez sur cette Ordonnance le Titre II, Liv. III, de l'Ordonnance de 1689.

ORDRE POUR LE SALUT DES PLACES DE PORTUGAL.

Du 26 Février 1666, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1666.

SA Majesté ayant ci-devant résolu & arrêté par le Réglement fait en l'année derniere, touchant les saluts réciproques qui se doivent rendre entre les vaisseaux de guerre & les places maritimes, tant de son Royaume, que de celles des autres Potentats, que lesdits vaisseaux entrans dans les ports d'Espagne où il y auroit forteresse & Commandans de la part du Roi Catholique, salueroient les premiers lesdites forteresses, soit que lesdits vaisseaux portassent le pavillon Amiral, ou autrement ; & n'ayant été fait par ledit Réglement aucune mention de ce qui se doit pratiquer en cela, touchant les places maritimes du royaume de Portugal : Sa Majesté, ne desirant pas qu'il y soit apporté aucune différence, veut & ordonne, que les vaisseaux de guerre que la tempête, ou d'autres causes & occasions indispensables obligeroient d'entrer dans la riviere de Lisbonne, ou en quelqu'autre lieu de la côte de Portugal, observent, à l'égard des places & forteresses maritimes dudit Royaume, la même chose qui a été réglée & résolue pour celle d'Espagne. Mande & enjoint Sadite Majesté à tous Lieutenans généraux, Chefs d'Escadre & Capitaines, commandant les vaisseaux de ses armées navales, de suivre exactement en cela ce qui est de sa volonté ; & au sieur Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, d'y tenir soigneusement la main. Fait à S. Germain en Laye, le vingt-sixiéme Février mil six cent soixante-six. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DE LIONNE. (*a*)

REGLEMENT DU ROI

Sur les pavillons, flames & autres marques de commandement & reconnoissance que Sa Majesté veut être portées par ses vaisseaux, même pour les saluts qu'elle veut être donnés & reçûs par lesdits vaisseaux.

Du 12 Juillet 1670.

1670.

I. LE seul vaisseau Amiral, lorsque l'Amiral sera en personne sur les armées navales de Sa Majesté, portera le pavillon quarré blanc au grand mât. Défenses à tout autre qu'audit Amiral de porter ledit pavillon.

II Le Vice-Amiral, quand il sera en personne, portera le pavillon quarré blanc au mât d'avant.

III. Le même pavillon quarré sera porté au mât d'artimont par le Contre-Amiral, ou le premier Lieutenant général des armées navales de Sa Majesté, ou Chef d'Escadre qui en fera la fonction. (*b*)

IV. Sa Majesté fait défenses aux Vice-Amiraux, & autres Officiers qui commanderont ses vaisseaux, de changer leur pavillon de mât ; comme aussi à tous les autres Officiers de Marine d'en porter aucun, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans l'ordre exprès de Sa Majesté, par écrit, signé de sa main, (*c*) & contresigné par le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. I. Tit. III, Art. I, regle les saluts pour toutes les places maritimes & forteresse des Rois, sans aucune distinction.

(*b*) Les trois premiers Art. sont confirmés par l'Ordonnance de 1689, Liv. III. Tit. II, Art. I.

(*c*) Ordonnance de 1689, *ibid.* Art. III.

1670.

V. En cas d'absence de l'Amiral, par maladie, mort, ou autrement, soit en combat, ou en voyage, le pavillon quarré demeurera au grand mât, sous le commandement du Vice-Amiral, ou autre Officier qui commandera l'armée. (*a*)

VI. Lesdits pavillons auront toujours un quart de battant plus que de guindant. (*b*)

VII. Les Chefs d'Escadres porteront une cornette blanche, avec l'écusson de leur département au mât d'artimont, (*c*) lorsqu'ils seront en corps d'armée; & au grand mât, lorsqu'ils seront séparés, & commanderont: de laquelle cornette le battant aura quatre fois le guindant, & sera fendue par le milieu des deux tiers de sa hauteur, & les extrémités se termineront en pointe. (*d*)

VIII. Les pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, ne seront portés que lorsqu'ils seront accompagnés d'un nombre de vaisseaux suffisant, pour en soutenir la dignité; sçavoir celui d'Amiral avec vingt vaisseaux de guerre, & ceux de Vice-Amiral & Contre-Amiral avec 12, dont le moindre portera 36 piéces de canon, (*e*) si ce n'est qu'il plût à Sa Majesté d'en ordonner autrement; & en ce cas, elle en donnera ses ordres par écrit.

IX. Sa Majesté défend aux Vice-Amiraux & Lieutenans généraux de ses armées navales étant à la mer, avec le commandement sur un moindre nombre de vaisseaux, de porter lesdits pavillons, mais seulement la cornette au grand mât, ainsi qu'elle est ci-dessus expliquée, si ce n'est par l'ordre exprès de Sa Majesté, par écrit. (*f*)

X. Les Capitaines des vaisseaux de guerre, qui commanderont quelques vaisseaux séparés, porteront au grand mât une flame blanche, qui aura de guindant la moitié de la cornette, & ne pourra être moindre que de dix aunes de battant. (*g*)

XI. Les enseignes de poupe seront toujours blanches, sans distinction de paix, de guerre, de voyage ou de combat. (*h*)

XII. Les vaisseaux marchands porteront l'enseigne de poupe de couleur bleue, avec une croix blanche traversante, & les armes de Sa Majesté sur le tout, suivant l'ancien usage. (*i*)

XIII. Tous vaisseaux de guerre ou marchands, pourront indifféremment être parés de flames & autres ornemens de toutes couleurs, excepté le blanc, les jours de fêtes & de réjouissances, (*k*) même les vaisseaux de guerre de différentes couleurs pour les signaux. (*l*)

XIV. En cas que les vaisseaux marchands fassent leur route en flotte, Sa Majesté permet à celui qui sera établi pour commander, de mettre une flame blanche au grand mât, à condition qu'ils l'ôteront à la vûe des vaisseaux de guerre de Sa Majesté. (*m*)

XV. Les pavesades seront à l'avenir de couleur bleue, semées de fleurs-de-lys jaunes, (*n*) bordées de deux grandes bandes blanches.

XVI. Le vaisseau Amiral portera ses quatre fanaux, ainsi qu'il est accoûtumé; & les Vice-Amiral & Contre-Amiral, & ceux des Chefs d'Escadre en porteront

---

(*a*) L'Ordonnance de 1689, *ibid*, Art. IV.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*e*) L'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. II, Art. VI, ajoute *& les cornettes de cinq.*

(*f*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII, veut qu'en ce cas, ces Officiers ne portent qu'une simple flame, s'il n'en ont une permission par écrit de Sa Majesté.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IX.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.

(*i*) L'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. III, Art. I, ajoute, *pourvû que leur enseigne de poupe ne soit pas entierement blanche.*

(*k*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(*l*) Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. II, Art. X.

(*m*) Ordonnance, *idem.* Tit. III, Art. III.

(*n*) Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. II, Art. XIV.

chacun trois en poupe : tous les autres vaisseaux, tant de guerre que marchands, en pourront porter un seul. (*a*)

1670.

XVII. Toutes les villes, places & forteresses maritimes, appartenant à Sa Majesté, salueront le pavillon Amiral de treize coups de canon, & leur sera rendu de cinq seulement. (*b*)

XVIII. Les pavillons, Vice-amiral & Contre-Amiral salueront les places maritimes & forteresses principales du Royaume de cinq coups, & leur rendront de pareil nombre.

XIX. Les cornettes & flames salueront de trois coups, & leur rendront de deux.

XX. A l'égard des saluts des places & vaisseaux étrangers, Sa Majesté se remet au Réglement du 9 Mai 1665.

XXI. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à ses Amiral, Vice-Amiraux, & autres Officiers commandans ses armées navales, escadres & vaisseaux, de tirer du canon pour aucune occasion que pour lesdits saluts, (*c*) conformément au présent Réglement, & à celui du 9 Mai 1665.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans Généraux, Chefs d'Escadre, Capitaines de ses vaisseaux de guerre, & autres ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, de garder & observer le présent Réglement, qu'elle veut être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à S. Germain en Laye, le douziéme jour de Juillet mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*d*)

REGLEMENT SUR LA DIFFERENCE DU SALUT DES PLACES DES ROIS, *Et des moindres Etats.*

Du 14 Août 1670, à S. Germain en Laye.

1670.

LE Roi s'étant fait représenter son Réglement du mois de Mai 1665, concernant les saluts que doivent recevoir ou rendre ses vaisseaux & galeres par les principales villes & forteresses de son Royaume, & des pays étrangers, par lequel elle auroit ordonné que ses pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, l'étendart royal de ses galeres, ensemble tous ses vaisseaux & galeres salueront les principales places & forteresses maritimes des Rois, sans rien décider à l'égard des places & forteresses maritimes des moindres Etats. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a déclaré & déclare, veut & entend que ses pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, & les étendarts royal & des Capitaines d'Escadre & Patrone des galeres de France, saluent les places & principales forteresses des Rois. Et à l'égard des moindres Etats, qu'ils se fassent saluer les premiers ; & que ses pavillons d'Amiral, & étendart royal des galeres, rendent le salut par un moindre nombre de coups, & les autres pavillons & étendarts coup pour coup. Mande & ordonnne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois Amiral de France, Général de ses galeres, & à ses Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Escadre, & autres Officiers de Marine & des galeres, de tenir la main, chacun en droit soi, à

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. II, Art. XII & XIII.

(*b*) L'Ordonnance de 1689 ne permet de saluer du canon que l'Amiral, Vice-Amiral, & le Gouverneur de la province, faisant leur premiere entrée dans le port, Liv. I, Tit. I, Art. XVII.

(*c*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. I, Art. XXVI.

(*d*) Ce Réglement est confirmé par l'Ordonnance de 1689. Voyez cette Ordonnance, Liv. III, Tit. I & II.

l'exécution du présent Réglement. Fait à S. Germain en Laye, le vingt-quatrième jour d'Août mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, COLBERT. (a)

1670.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement sur les saluts que les vaisseaux de Sa Majesté doivent se rendre entr'eux.

Du 3 Octobre 1671, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1671.

SA Majesté, voulant terminer les difficultés qui se sont trouvées jusqu'à présent sur les saluts, que ses vaisseaux portans pavillon se doivent rendre entr'eux, & déclarer sa volonté sur ce sujet, ensorte qu'il n'y puisse arriver aucun différend à l'avenir : Sadite Majesté a déclaré & déclare, veut & ordonne que les vaisseaux portans pavillon de Vice-Amiral & Contre-Amiral, lorsqu'ils aborderont le vaisseau portant le pavillon au grand mât, le salueront, (b) en amenant leurs pavillons, & abbaissant leurs hautes voiles.

Le vaisseau portant pavillon de Contre-Amiral, abordant celui de Vice-Amiral, saluera seulement du canon, attendu que la dignité de Sa Majesté ne réside qu'en son pavillon Amiral. (c)

Les vaisseaux portans cornette, & simples vaisseaux de guerre, salueront de même.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, Commissaires généraux de Marine & Capitaines, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Fait à Versailles le troisiéme Octobre mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT SUR LE SALUT

Des Villes de Nice & de Villefranche.

Du 7 Juin 1674, au camp de la Loys sur la Louve.

DE PAR LE ROI.

1674.

SA Majesté s'étant fait représenter le Réglement du mois de Juin de l'année derniere, concernant les saluts réciproques qui se doivent rendre entre ses vaisseaux & les places & principales forteresses des Rois & autres Princes dans l'étendue de la Méditérannée, par lequel elle auroit ordonné que le Vice-Amiral de ses vaisseaux se feroit saluer le premier par les places des moindres Etats, sans qu'il soit fait par ledit Réglement aucune mention de ce qui doit être pratiqué à l'égard des places maritimes des Etats de M. le Duc de Savoye : Sa Majesté veut & ordonne que le Vice-Amiral de ses vaisseaux salue le premier les villes de Nice & de Villefranche,

(a) Ce Réglement fait l'Article III du Tit. I, Liv. III, de l'Ordonnance de 1689.

(b) L'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. I, Art. XXII, ajoute *de la voix*.

(c) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXIII, abroge cet Article & le suivant, & veut que le Vice Amiral soit salué de la voix, en passant à l'arriere pour arriver sous le vent.

qui lui rendront le salut coup pour coup, sans tirer à conséquence pour les places des autres Etats; Sa Majesté voulant que ledit Réglement de l'année derniere soit observé à leur égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, Commissaires généraux, & autres Officiers de Marine, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Fait au camp de Loys sur la Louve, le dix-septiéme jour de Juin mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT (a).

1674.

ORDONNANCE POUR REGLER LE SALUT,

Entre le pavillon Amiral & étendart real des galeres.

Du 2 Août 1674, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant continuer de régler toutes les difficultés qui peuvent arriver entre ses vaisseaux & ses galeres, sur le sujet des saluts qui se doivent donner & rendre réciproquement : Sa Majesté veut que son Réglement du 9 Mai 1665, soit ponctuellement exécuté; & y ajoutant, en cas que le pavillon Amiral & étendart réal de ses galeres, se trouvent dans un même port, ou rade, même en présence l'un de l'autre, Sa Majesté veut *que les saluts soient rendus par le premier vaisseau seulement*, (b) soit qu'ils soient en Escadre, ou séparés; & qu'après avoir salué le pavillon Amiral, ils saluent ensuite ledit étendart réal. Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, Commissaires généraux & autres Officiers de Marine, de tenir la main à l'entiere exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le deuxiéme jour d'Août mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

TITRE III.

CONSTRUCTIONS.

ARREST,

Portant décharge des droits d'entrée des bois de chêne, & autres bois à bâtir des vaisseaux.

Du 19 Avril 1668, à S. Germain en Laye.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE Roi voulant traiter favorablement les marchands négocians, & ceux qui bâtissent des navires en ce Royaume, afin d'obliger tous ses sujets de continuer, & augmenter leur commerce, & le nombre des navires qui leur est nécessaire

1668.

(a) Ce Réglement est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. I, Art. II.

(b) Ordonnance de 1689, Liv. III, Tit. I, Art. XIX.

1668.

pour le faciliter & les enrichir, comme font à présent plusieurs nations qui ont fait bâtir & bâtissent journellement des navires de toutes sortes de fabriques. Oui le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil royal, & Contrôleur général des Finances : Sa Majesté en son Conseil a déchargé & décharge de toutes sortes de droits d'entrées par les bureaux des cinq grosses fermes, les bois de chêne, & autres bois à bâtir navires, & les mâts de sapin venans des pays étrangers, & provinces réputées étrangeres, & le goultran venant d'Arcasson. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers desdites cinq grosses fermes, & tous autres Fermiers, Receveurs & Commis, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en faire payer aucune chose, à peine d'être contraints à la restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sa Majesté aux Maîtres des ports, Juges des Traites, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à S. Germain en Laye le dix-neuviéme jour d'Avril mil six cent soixante-huit. *Signé* BERRYER. (*a*)

REGLEMENT

Que le Roi veut & ordonne être observé dans la construction des vaisseaux de Sa Majesté. (*b*)

Du 4 Juillet 1670 à S. Germain en Laye.

PREMIEREMENT.

1670.

Les navires du premier rang, qui portent soixante-dix piéces de canon & au-dessus jusqu'à six vingts, auront trois ponts entiers & non coupés, & dans leur château de poupe deux chambres l'une sur l'autre; sçavoir, celle des Volontaires & celle du Capitaine, outre la sainte barbe & la dunette, laquelle suivra le couronnement & tonture dudit navire.

Il sera observé que les navires soient réguliérement percés dans les chambres, pour y tenir autant de canons qu'il convient, afin que la hanche & le derriere soient bien armés.

Les sabords seront grands & ouverts, & taillés en embrasures, particuliérement à la hanche & à l'épaule des vaisseaux, & la distance de l'un à l'autre sera de sept pieds.

Les seuls vaisseaux le Royal Louis & le Soleil Royal, auront un château sur l'avant de leur troisiéme pont; & à l'égard de tous les autres vaisseaux, Sa Majesté défend d'y en faire aucun. Les corps-de-garde de tous les vaisseaux pourront être prolongés jusqu'à l'emplacement du cabestan.

Les navires du second rang, de cinquante-six à soixante-dix piéces de canon, auront leurs trois ponts entiers, (*c*) ou le troisiéme coupé; & dans leur château de poupe les mêmes chambres, outre la sainte barbe & la dunette, des longueurs

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. I, Art. XVI, décharge de tous droits les bois, marchandises, armes & munitions destinés pour les constructions ou armemens des vaisseaux de Sa Majesté.

(*b*) Voyez sur la construction & proportion des vaisseaux le Tit. II, du Liv. XIII, de l'Ordonnance de 1689, Part. II, de cette collection, qui fixe la longueur, largeur & proportion des vaisseaux.

(*c*) Le Réglement de 1671 déroge à cet Article, & veut que les vaisseaux au-dessous de soixante-dix piéces de canon n'ayent que deux ponts.

proportionnées

proportionnées à la grandeur du vaisseau, observant pour l'exhaussement & pour les sabords ce qui a été dit ès articles précédens.

1670.

Les navires du troisiéme rang, de quarante à cinquante piéces de canon, seront construits à l'avenir avec deux ponts seulement, & auront dans leur château de poupe la chambre du Capitaine & la dunette au-dessus, laquelle suivra la tonture du navire, ainsi qu'il est ci-dessus dit. Le corps-de-garde courra jusqu'au cabestan, avec des galeries à côté pour monter à la dunette, & pour mettre la soldatesque en occasion de combat. Ils auront aussi un château sur l'avant du second pont, sous lequel les cuisines seront placées, en sorte qu'elles n'apportent aucune incommodité au service du canon ni à la manœuvre du vaisseau.

Les navires du quatriéme rang, de trente à quarante piéces de canon, auront deux ponts courans devant arriere, leur château de poupe & un château sur l'avant, comme il a été dit en l'article précédent.

Les navires du dernier rang, de dix-huit à vingt-huit piéces de canon, auront deux ponts courans devant arriere; dans leur château de poupe, la chambre du Capitaine, corps-de-garde & dunette, proportionnés à la grandeur du vaisseau, sans aucun château sur l'avant; & les cuisines seront mises entre deux ponts, dans le lieu le plus commode, pour éviter le feu, & ne point incommoder le service du canon.

Les frégates légeres de huit à seize piéces de canon, n'auront qu'un tillac: les plus grandes pourront avoir un petit château sur l'avant, pour couvrir leurs cuisines, & le corps-de-garde prolongé comme il convienda.

Il sera observé dans tous les vaisseaux que l'élévation des lisses & plats bords soit telle, que les mousquetaires puissent tirer commodément par dessus, pour rendre leur service utile.

Il ne sera élevé aucune tuque de charpente en avant des dunettes ni ailleurs; mais quand il sera besoin de donner quelque couvert à l'équipage contre l'ardeur du soleil, on se servira de tentes soutenues par des cordages, & non autrement. (a)

Sa Majesté fait défenses à tous ses Officiers de Marine commandant ses vaisseaux, de ne rien détruire ni démolir dans les châteaux & dunettes pour des commodités particulieres, ni de rien changer dans les soutes, chambres aux cables, & aux cloisons du fonds de cale, dans lesquelles elle veut qu'il soit donné au Munitionnaire général de ses armées navales toutes les commodités nécessaires pour la conservation de ses vivres.

Tout ce qui se trouvera dans les vaisseaux de Sa Majesté contraire à ce Réglement, sera détruit & ôté, & rétabli dans l'ordre porté ci-dessus.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois, Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans & Commissaires généraux, & autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Fait à saint Germain en Laye le quatriéme Juillet mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT SUR LE CONSEIL DE CONSTRUCTIONS.

Du 22 Mars 1671, à S. Germain en Laye.

1671.

LE Roi continuant de donner son application au rétablissement de ses forces maritimes; & considérant que le principal point consiste en la construction de ses vaisseaux, l'expérience faisant journellement connoître les défauts qui s'y

(a) Cet Article & les suivans sont confirmés par l'Ordonnance de 1689, Liv. XIII, Tit. I, Art. XI & XII. Il y a une Ordonnance du 13 Juin 1681, portant défenses aux Capitaines de rien changer aux logemens & cloisons des vaisseaux. Voyez Tit. VI de cette premiere Partie.

rencontrent dans la navigation, & les moyens de les rendre plus parfaits, soit pour la force, soit pour la légereté : Sa Majesté a résolu d'établir en chacun de ses principaux ports & arsénaux de marine, une assemblée ordinaire, qui sera appellée Conseil de constructions, pour examiner incessamment les rapports qui seront faits de chacun vaisseau lors de leur désarmement, & délibérer & résoudre leurs radoubs & les proportions & grabaris des nouveaux vaisseaux qui seront mis sur les chantiers pour être bâtis.

1671.

PREMIEREMENT.

Sa Majesté veut que dans ses principaux ports & arsénaux de Marine, où il y aura des atteliers établis pour la construction de ses vaisseaux, il soit tenu chacune semaine deux fois, à tels jours qu'il sera résolu, le Conseil de Constructions. (a)

Les Officiers qui auront droit d'entrer audit Conseil, seront l'Amiral, les Vice-Amiraux, les Lieutenans généraux, les Intendans & Commissaires généraux, les Chefs d'Escadre & Capitaines de ports.

Le Contrôleur en chaque port sera Greffier dudit Conseil. (b)

Dans le lieu où il se tiendra, seront mis, à la diligence de l'Intendant ou Commissaire général, les mesures, proportions ou gabaris de tous les vaisseaux de guerre ou de charge, Anglois, Hollandois & autres étrangers, comme aussi des vaisseaux de Sa Majesté. (c)

En cas que lesdits Officiers principaux estiment nécessaire d'appeller audit Conseil quelques-uns des plus expérimentés Capitaines ou Commissaires de Marine, Sa Majesté le leur permet, a condition toutefois qu'ils éviteront le trop grand nombre, qui ne pourroit causer que de la confusion. (d)

Ledit Conseil s'assemblera aussi-tôt que le présent ordre sera reçû, dans les ports, (e) & commencera son travail par la visite & l'examen de tous les vaisseaux qui se trouveront en chacun port. (f)

S'informera des Officiers qui les auront montés, de leur force, foiblesse, légereté ou pesanteur, de leur assiette, & généralement de tout ce qui pourra leur donner moyen de juger de leur bonne ou mauvaise construction ; & sur le tout ils formeront leur jugement des défauts de chacun vaisseau, lequel sera transcrit dans le registre dudit Conseil. (g)

Sur ces connoissances, & sur l'expérience desdits Officiers, ils formeront de concert un devis, contenant les mesures, proportions & gabaris de chacun vaisseau, dans lequel ils examineront soigneusement les moyens d'éviter tous les défauts qu'ils auront trouvés dans les vaisseaux bâtis. (h)

Sa Majesté veut qu'aussi tôt que ses ordres auront été reçûs en chaque port, pour le nombre & qualité des vaisseaux qu'elle voudra faire bâtir chacune année, lesdits Officiers s'assemblent, donnent ordre aux maîtres Charpentiers de dresser leur devis ; qu'ensuite ils soient examinés, & réformés, suivant l'avis dudit Conseil, après avoir entendu ledit maître Charpentier : (i) & après que la résolution aura été prise, ledit devis sera mis au net, signé de celui qui présidera audit Conseil, & du maître Charpentier, auquel il en sera délivré une copie, (k) pour le suivre & exécuter.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XIII, Tit. I, Art. I.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(c) L'Ordonnance de 1689 n'entre pas dans ce détail.

(d) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

(e) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII.

(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII.

(h) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII.

(i) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(k) L'Ordonnance, *idem. ibid.*, Art. V, dit par le Contrôleur, & que ce devis sera signé par ceux qui auront assisté au Conseil.

1671.

Sur chacun vaiſſeau il ſera mis un bon Charpentier, qui aura ordre d'obſerver ſoigneuſement tout ce qui concerne ſon métier dans la navigation, en tenir un Journal exact, duquel il mettra copie lors du déſarmement ès mains du Greffier dudit Conſeil. (a)

Les Capitaines qui commandent les vaiſſeaux auront ordre d'obſerver leur navigation, d'en tenir un journal exact, (b) copie duquel ils mettront pareillement ès mains dudit Greffier lors du déſarmement. (c)

En cas que ledit Conſeil eſtime néceſſaire d'entendre leſdits Capitaines, Charpentiers & autres Officiers des vaiſſeaux à leur retour, il le pourra faire, & ſur le tout il formera des réſultats, pour corriger les devis des vaiſſeaux, & les rendre toujours plus parfaits (d)

Ledit Conſeil obſervera particulierement que les vaiſſeaux de guerre ſoient tenus plus longs & moins larges que par le paſſé : (e) que les premieres batteries ſoient tenues hautes & relevées, afin que l'on puiſſe ſe ſervir de la batterie baſſe des canons dans les gros temps, laquelle s'eſt trouvée ſouvent ſous l'eau, faute d'être aſſez élevée : que les hauteurs d'entre les ponts ſoient diminuées, pour empêcher la trop grande élévation des vaiſſeaux.

Les vaiſſeaux de ſoixante-dix piéces de canon & au-deſſus, auront trois ponts, & ceux au-deſſous deux ſeulement. (f)

Les ſabords ſeront bien percés, avec une diſtance d'environ ſept pieds de l'un à l'autre.

Leſdits vaiſſeaux ſeront déchargés dans les œuvres mortes, autant qu'il ſe pourra.

Obſerveront de plus de les rendre aſſez forts par le fonds pour pouvoir échouer ſans riſque, & aſſez plats de varangues pour tirer le moins d'eau qu'il ſe pourra, & pouvoir entrer plus facilement dans les rades, ports & entrées des rivieres, en les déchargeant par les hauts, pour les rendre auſſi legers de voile.

Examineront auſſi avec grand ſoin s'il eſt plus avantageux de ſe ſervir dans les conſtructions de chevilles de fer ou de bois, l'uſage des Anglois & des Hollandois étant différent ſur ce point.

Fait à ſaint Germain en Laye le vingt-deuxiéme Mars mil ſix cent ſoixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT,

Que le Roi veut & ordonne être obſervé à l'avenir dans les ports & arſenaux de Marine, pour la conſtruction de ſes vaiſſeaux de guerre. (g)

Du 23 Septembre 1673, à Nancy.

PREMIEREMENT.

1673.

SA Majeſté voulant regler les différentes meſures qu'elle veut être obſervées à l'avenir pour la conſtruction de ſes vaiſſeaux de guerre, pour les rendre uniformes dans tous ſes arſenaux de Marine, & éviter les différences qui ſe ſont

(a) Ordonnance, *idem*, Liv. I, Tit. XVII, Art. V.

(b) Ordonnance, *idem*, Liv. I, Tit. VII, Art. XXIII.

(c) Ordonnance, *idem.* Liv. XIII, Tit. I, Art. IX.

(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII.

(e) Ce qui précéde eſt confirmé par l'Ordonnance de 1689, qui n'entre point dans le détail ſuivant.

(f) Cet Article déroge au Réglement précédent de 1670, qui ordonnoit que les vaiſſeaux de cinquante-ſix à ſoixante-dix piéces de canon, auroient trois ponts entiers, ou le troiſiéme coupé.

(g) L'exécution de ce Réglement eſt ordonnée par le Réglement pour la police générale des arſenaux de Marine, du 6 Mars 1674, au Titre des conſtructions, Art. III. Voyez auſſi l'Ordonnance de 1689, Liv. XIII. Tit. II.

trouvées jusqu'à présent, par les différentes mesures que les Charpentiers ont observées :

1673.

Sa Majesté veut qu'à l'avenir les vaisseaux à trois ponts ayent de largeur de dehors en dehors le quart de la longueur de l'estrave à l'estambot, & même un pied davantage ; c'est-à-dire, qu'un vaisseau qui aura cent quarante-huit pieds de l'estrave à l'estambot, aura trente-huit pieds de large à l'endroit du maître bau.

Les frégates à deux ponts auront de largeur de dehors en dehors, à l'endroit du maître bau, le quart de la longueur de l'estrave à l'estambot, sans augmentation.

L'élancement de l'estrave sera d'un pieds moins que la cinquiéme partie de la longueur de la quille ; & la quête de l'estambot sera du quart de l'élancement de l'estrave ; c'est-a dire, qu'un vaisseau de cent pieds de quille portant sur terre, aura dix-neuf pieds d'élancement d'estrave, & quatre pieds neuf pouces de quête à l'estambot.

La hauteur de l'estrave sera d'un pied & demi au-dessus du second pont, & celle de l'estambot sera de deux pieds & demi moins que l'estrave.

Le plat de la maîtresse varangue aura la moitié de la longueur du maître bau, & sera posée en sorte qu'ayant divisé la quille en six parties égales, sçavoir, deux pour les façons de l'arriere, une pour celles de l'avant, elle se trouve dans le milieu des trois autres.

La varangue de l'arriere sera placée au tiers de la quille, à l'endroit où commencent les façons de l'arriere, & aura les deux tiers du plat de la maîtresse varangue.

La varangue de l'avant sera placée au demi-tiers de la quille, à l'endroit où commencent les façons de l'avant, & aura les trois quarts du plat de la maîtresse varangue.

Le creux du vaisseau sera réglé à la moitié de la largeur du maître bau, en comptant depuis la quille jusqu'au bau du premier pont en ligne droite, en sorte qu'un navire de cent pieds de quille aura quinze pieds de creux.

La lisse de hourdy ou barre d'arcasse, aura les deux tiers du maître bau, & sera posée deux pieds & demi au-dessous du haut de l'estambot, à la hauteur du seuillet des sabords de la sainte barbe.

Sa Majesté veut qu'à l'avenir la poupe de ses vaisseaux soit ronde au-dessous de la lisse de hourdy, & non quarrée, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

A l'égard du fort ou gros du vaisseau, Sa Majesté veut qu'il soit observé exactement à l'avenir de placer le fort du vaisseau directement à la ligne de l'eau ; & comme ce fort doit être conduit fort juste de l'avant à l'arriere, & que les proportions n'en peuvent être décidées que par le présent Réglement, Sa Majesté veut & ordonne que de concert & avec les Capitaines & maîtres Charpentiers de chacun de ses arsenaux de Marine, il soit dressé un gabaris qui serve de modele à l'avenir dans toutes les constructions qui seront faites ci-après.

Les préceintes seront conduites en sorte qu'elles ne soient coupées que de deux sabords : & pour être plus assuré dans la conduite desdites préceintes, & des fleurs ou façons des vaisseaux, Sa Majesté veut que, de l'avis du Conseil de Constructions, il soit bâti en chaque port un vaisseau grand comme une chaloupe, qui serve à l'avenir de modele pour les vaisseaux qui y seront bâtis.

La disposition ou arrimage du fond de calle sera observée ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent ; il sera fait seulement à l'arriere une séparation de la grandeur d'une des soutes à pain, pour servir à mettre les vivres du Capitaine.

Les vaisseaux de soixante-dix piéces de canon & au-dessus, auront sous le premier tillac des faux baux de six en six pieds, pour fortifier les fonds du vaisseau : & sera fait une galerie de trois pieds de large autour, pour le passage des Charpentiers en cas d'accident de coups de canons ou de voie d'eau.

Les vaisseaux de cinquante jusqu'à soixante-dix piéces, auront la galerie de trois pieds de large seulement, sans les faux baux.

Et les vaisseaux au dessous de cinquante piéces, n'auront ni faux baux ni gâleries.

Il sera donné à l'avenir six pieds & demi de distance d'un sabord à l'autre, & il sera observé de ne les mettre pas l'un sur l'autre, afin que la fumée de la batterie basse n'entre pas dans la seconde batterie par les sabords.

Sa Majesté veut qu'il soit observé à l'avenir de ne donner que cinq pieds & demi de hauteur entre deux ponts, à compter de la planche au bau, aux vaisseaux de quatre-vingts piéces de canon & au-dessus; cinq pieds quatre pouces aux vaisseaux de cinquante jusqu'à quatre-vingts; & cinq pieds à ceux de cinquante & au-dessous.

Les vaisseaux seront chevillés de fer dans les liaisons des membres principaux, & de bois seulement par-tout ailleurs au-dessous de l'eau; & au-dessus de l'eau, ils seront chevillés de fer aux endroits accoutumés.

Dans la conduite des constructions, il sera observé de faire rentrer les vaisseaux insensiblement, depuis l'endroit du fort jusqu'au dessous du plat bord, en sorte qu'il soit plus étroit par le haut que dans l'endroit du fort du maître bau.

La poupe du vaisseau sera conduite depuis la lisse de hourdy jusqu'au couronnement, en sorte que le barrot de dessous le couronnement ait les deux tiers de la lisse de hourdy.

Et à l'égard des ornemens de la poupe, Sa Majesté défend d'y mettre des figures de relief, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent, mais seulement des ornemens légers, qui ne puissent appesantir le vaisseau.

Les vaisseaux de cinquante piéces de canon & au-dessous, n'auront plus de galeries ni balcons derriere.

Les vaisseaux à deux ponts qui portent plus de cinquante piéces de canon, auront un balcon léger à la chambre du Conseil; & les vaisseaux à trois ponts de soixante-dix piéces de canon & au-dessus, auront deux balcons, l'un à la chambre des volontaires, & l'autre à la chambre du Conseil.

Sa Majesté veut que l'usage des galeries de côté soit entierement supprimé, & qu'elles soient même ôtées aux vaisseaux qui en ont à présent, en cas que cela se puisse faire facilement : Sa Majesté permet seulement d'y mettre des saillies aux côtés, appellées bouteilles, lesquelles auront deux pieds & demi en dehors dans le plus large, seront conduites depuis les sabords de la sainte barbe jusques sous le couronnement, & seront ouvertes au dedans des chambres.

Le château d'arriere sera conduit jusques entre le cabestan & le grand mât, & aura de hauteur cinq pieds & demi de la planche au bau.

Celui d'avant aura cinq pieds, & sera conduit jusqu'aux taquets d'armure.

Les cuisines seront placées aux deux côtés du vaisseau, en observant de les rendre plus légeres qu'elles n'ont été jusqu'à présent.

La tonture des vaisseaux contribuant beaucoup à les faire paroître longs, Sa Majesté veut qu'à l'avenir il ne soit fait que deux herpes ou coupures au plat bord, & que celle du milieu ne soit pas si enfoncée qu'elle a accoûtumé d'être.

A l'égard de la mâture & de l'envergûre des vaisseaux, Sa Majesté veut que l'usage ordinaire soit suivi.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois, Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir soigneusement la main à l'exacte observation du présent Réglement. Fait à Nancy le treiziéme Septembre mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

TITRE IV.

CONSERVATION ET POLICE DES ARSENAUX DE MARINE.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Réglement sur le délestage.

Du 9 Mars 1670.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

1670.

SUr ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que depuis quelques années les ports & rades, entrées & canaux des rivieres du Royaume se gâtent & se comblent de jour en jour, par les abus qui se commettent au fait du délestage des navires & bâtimens François & étrangers, dont les Capitaines ou Maîtres voulant épargner une partie de la dépense qu'il faut faire pour décharger leur lest, & le faire porter dans les lieux destinés de tout temps pour le recevoir, se portent à cette extrémité punissable, de jetter le tout ou partie de leurdit lest dans lesdites rades, ports ou rivieres, lorsqu'ils arrivent proche des lieux où ils sont destinés, sans avoir égard aux précautions qui se doivent prendre pour tenir lesdits ports, rades, havres, entrées & canaux en bon état : ce qui est venu à un tel point, que les grands vaisseaux qui abordoient ci devant avec facilité dans lesdits ports & havres, n'y peuvent plus entrer, au grand préjudice du service de Sa Majesté & du commerce général de ce Royaume A quoi étant nécessaire de pourvoir ; oui sur ce le rapport du sieur Colbert, Conseiller du Roi en ses Conseils, Contrôleur général des Finances de France, ayant le département de la Marine ; & tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que toutes concessions faites à des particuliers ou Communautés pour raison des fonctions de délesteur & droits dudit délestage, sous quelque prétexte & en quelque maniere que ce puisse être, soient & demeurent révoquées & annullées, comme elle les révoque & annulle par ces Présentes ; faisant défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, de s'immiscer au fait dudit délestage ou lestage de toutes sortes de vaisseaux François ou étrangers, à la réserve de ceux qui seront commis & pourvûs par Lettres de Sadite Majesté sur ce nécessaires, après avoir été bien & dûement informé de leur probité, & de leur intelligence au fait dudit délestage & conservation desdits ports & havres, & qu'ils seront capables de répondre du Réglement suivant.

ART. I. Tous Capitaines ou Maîtres de navires & autres bâtimens François & étrangers, entrant dans les ports, rades ou rivieres, seront obliges de prendre & recevoir dans leur bord un Pilote (a) ou Inspecteur préposé par ceux qui auront été à ce commis par Sa Majesté, pour empêcher qu'il ne soit jetté aucun lest hors des-

(a) L'Ordonnance de 1689, substitue à ce Pilote ou Inspecteur le Capitaine du port, à qui tous Capitaines ou Maîtres de navires, sont obligés de déclarer la quantité de lest qu'ils auront dans leurs bords, à peine de vingt livres d'amende. Liv. XI, Tit. III, Art. II.

1670.

dits navires & bâtimens ; & après qu'ils seront arrivés, ledit Pilote ou Inspecteur viendra déclarer au Commis audit délestage ce qui se sera passé sur ce sujet : & faute par lesdits Capitaines ou Maîtres de prendre ledit Pilote ou Inspecteur aux lieux qui seront désignés par les publications & affiches qui en seront faites, ils seront condamnés en deux cens livres d'amende, (a) applicable à l'entretien ou amélioration des ports ; & à l'égard desdits Pilotes ou Inspecteurs qui pourroient être convaincus d'avoir collusoirement célé & dissimulé le jet dudit lest, ils seront punis de peine corporelle. Les bâtimens François qui viendront directement des lieux du Royaume, ne seront point obligés de prendre ledit Inspecteur ; mais seulement de rapporter un certificat du Commis au délestage du port où il aura été chargé, contenant la quantité de lest qui aura été mis dans leur bord.

II. Tous Capitaines ou Maîtres de navires venant de la mer, tant François qu'étrangers, seront obligés, vingt-quatre heures après leur arrivée, de déclarer aux Commis delesteurs la quantité de lest qu'ils auront dans leurs bords, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans ; & à l'égard des bâtimens appartenans aux sujets de Sa Majesté, qui viendront directement des lieux de ce Royaume, ils seront obligés de rapporter, dans le même temps de vingt-quatre heures, certificat du Commis desdits lieux audit délestage, de la quantité de lest qu'ils auront chargé.

III. Après lesdites déclarations faites, ledit Commis fera la visite desdits bâtimens, & reconnoîtra si le lest de leur fonds sera proportionné à leur port ou capacité, pour ensuite leur être par ledit Commis indiqué les emplacemens balizés & marqués, dans lesquels ledit lest devra être déchargé, en présence dudit Commis ou autre par lui préposé, sur le congé qui en aura été donné par écrit ausdits Capitaines & Maîtres, ausquels Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses de procéder pendant la nuit audit délestage, & audit Commis de le souffrir, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de quinze cens livres d'amende (b) contre chacun des contrevenans : Sa Majesté enjoignant, sous les mêmes peines, ausdits Capitaines & Maîtres, de mettre une toile sur leurs bords qui puisse empêcher qu'il ne tombe aucune partie dudit lest dans le fonds desdits havres & rivieres, en le jettant dans les bateaux servant audit délestage.

IV. Les bateaux, gabares & autres bâtimens propres à délester, seront fournis ausdits Capitaines & Maîtres qui en voudront prendre, par le Commis au délestage, pour le prix & salaire qui sera arbitré par les Intendans ou Commissaires généraux ou particuliers de Marine, ou Officiers de l'Amirauté, ou autres qui seront à ce commis par Sa Majesté, qui en feront un Réglement chacun dans leur département, lequel sera autorisé & rendu public, & contiendra aussi ce que chaque bâtiment devra payer pour l'entretenement des Commis, chaloupes & autres choses nécessaires à l'exécution du présent Réglement, dans lequel ils auront tous les égards convenables pour le soulagement des sujets de Sa Majesté & du commerce.

V. Et comme il n'y a rien de plus grande conséquence dans le fait dudit délestage, que de marquer, désigner & balizer les lieux propres à recevoir le lest, pour empêcher qu'il ne puisse être rapporté par la mer dans les bassins des ports & havres, & dans les canaux des rivieres ; lesdits lieux seront pareillement réglés par lesdits Commissaires ou Intendans de la Marine, ayant préalablement pris sur cela les avis des Officiers d'Amirauté, des Maires, Echevins, Consuls des villes, ou autres Magistrats politiques desdits lieux.

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. III, Art. II, impose vingt liv. d'amende contre les Capitaines qui n'auront pas déclaré la quantité de tonneaux de lest qu'ils auront dans leur bord.

(b) L'Article VII du Tit. III, Liv. XI, de l'Ordonnance de 1689, modére cette amende à cinq cens liv.

1670.

VI. Les bateaux, gabares ou alléges desquels se serviront les Commis préposés au délestage, seront jaugés, & notés sur l'estambot d'une fleur-de-lys, avec une marque de la quantité de tonneaux de lest que chacun desdits bateaux ou gabares peut contenir, tant pour éviter les contestations qui pourroient survenir touchant le salaire du délestage, que pour servir à la preuve de la déclaration qui aura été faite dans les vingt-quatre heures par les Maîtres, de leur arrivée, ainsi qu'il est ci-dessus dit. (a)

VII. Et d'autant qu'en plusieurs endroits du Royaume les emplacemens pour recevoir ledit lest, peuvent être difficiles à rencontrer, les Communautés seront obligées d'en fournir qui soient suffisans & capables de contenir tout le lest, & hors de danger de gâter dans les suites lesdits ports, havres & canaux des rivieres, avec la participation & consentement desdits Commissaires ou Intendans : (b) Sa Majesté permettant à tous particuliers d'employer les matieres provenant dudit délestage à leurs usages ; à la charge toutefois que les ouvrages publics & ceux de Sadite Majesté seront preférés, & pourvû que ledit lest puisse être transporté, de maniere qu'il n'en tombe aucune partie dans les bassins, havres & canaux des rivieres. Et comme il est notoire que les immondices des villes & Communautés étant sur lesdits ports & rivieres, contribuent notablement à les combler, Sa Majesté ordonne ausdits Maires, Echevins, Consuls & autres qu'il appartiendra, de faire apposer des grilles aux canaux qui servent à l'écoulement desdites immondices, de telle maniere qu'il n'y ait que l'eau qui y puisse passer, pour être le surplus emporté & enlevé aussi fréquemment qu'il conviendra, à peine par eux de répondre du mal qui en pourroit arriver. Et à l'égard des canaux portant & rapportant des eaux dans lesdits bassins & havres passant dans lesdites villes ou autrement, Sa Majesté défend aux habitans d'icelles & à tous autres, de jetter en iceux aucunes immondices ni autre matiere, à peine de deux cens livres d'amende. (c)

VIII. L'exécution du présent Réglement étant si importante, que par faute d'observation le commerce du Royaume en pourroit être notablement diminué, Sa Majesté veut que les contrevenans soient si sévérement punis, que les exemples qui en seront faits puissent empêcher absolument la continuation des désordres qui se sont commis par le passé : & pour cet effet Sa Majesté ordonne que le procès soit fait & parfait ausdits Capitaines, Maîtres de navires, & à tous autres qui se trouveront avoir jetté ou fait jetter tout ou partie de leur lest & autres matieres dans lesdites rades, bassins des ports, havres & canaux des rivieres, ou autres canaux affluans dans lesdits bassins & havres, clandestinement ou de nuit, & sans les formalités prescrites par les articles ci-dessus, avec confiscation de leurs navires ou autres bâtimens, & iceux condamnés en deux mille livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, à peine afflictive. (d)

IX. Et comme l'intention de Sa Majesté n'est pas seulement d'empêcher la continuation du mal, mais même qu'elle veut aussi réparer, autant qu'il sera possible, celui qui s'est fait par le passé, par le nettoyement & entretenement des bassins desdits ports, havres & canaux des rivieres ; Sadite Majesté ordonne ausdits Commissaires ou Intendans de la Marine, les Officiers de l'Amirauté, & autres résidens ès ports & villes maritimes de son Royaume, appellés & entendus, d'envoyer dans le premier jour de l'année prochaine, & de continuer ensuite d'année en année, un procès-verbal de l'état desdits ports & rivieres, dans lequel ils feront aussi mention

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. III, Art. III.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(c) L'Art. II. Tit. IV, Liv. XI, de l'Ordonnance de 1689, modere l'amende à dix liv.

(d) L'Article VII, du Tit. III, Liv. XI, de l'Ordonnance de 1689, modere cette amende à cinq cens liv. pour la premiere fois, & impose la peine de saisie & confiscation des bâtimens, en cas de récidive. L'Art. VIII défend de délester pendant la nuit.

des

des moyens propres à en rendre la sûreté & la navigation facile au commerce du Royaume & au service de Sa Majesté, afin d'y être pourvû sur leur avis. (a)

X. Et afin d'assurer l'exécution du présent Réglement, Sa Majesté en a attribué & attribue la jurisdiction & connoissance des cas résultans d'icelui, circonstances & dépendances, ausdits sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution des ordres de Sadite Majesté, ou Intendans de la Marine, avec pouvoir de subdéléguer; (b) faisant défenses à tous autres Juges d'en connoître, à peine de cassation de procédures & interdiction. Ordonne en outre Sa Majesté que les jugemens qui seront par eux rendus & leurs Subdélégués, seront exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; & lesdites appellations portées & relevées audit Conseil, pour y être terminées ainsi qu'il appartiendra.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le vingt-neuviéme jour de Mars mil six cent soixante-dix. *Signé* COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant que les Commis au délestage représenteront leurs titres.

Du 23 Avril 1670, à S. Germain en Laye.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE Roi ayant, par Arrêt de son Conseil du 29 Mars dernier, portant Réglement sur le fait du délestage, révoqué & annullé toutes les concessions faites à divers particuliers ou Communautés, pour raison des fonctions de délesteur & droits de délestage, sous quelque prétexte & en quelque maniere que ce soit, avec défenses à toutes personnes de s'y immiscer à l'avenir, à la réserve de celles qui seront commises à cet effet par Sa Majesté, & attribué la connoissance des faits résultans dudit Réglement aux Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres, & aux Intendans & Commissaires généraux de Marine départis dans ses ports & arsenaux de Marine, par la Commission attachée audit Réglement. Et Sa Majesté estimant nécessaire pour son entiere exécution de faire représenter par ceux qui ont été ci-devant préposés pour ledit délestage, les titres en vertu desquels ils en ont levé & perçû les droits; cependant leur défendre de continuer. A quoi désirant pourvoir; oui sur ce le rapport du sieur Commissaire à ce député, & tout considéré; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les particuliers qui en vertu de ses Lettres, ou celles des Grands-Maîtres, Chefs & Surintendans de la navigation & commerce de France, ont fait & font encore à présent les fonctions de délesteurs & visiteurs des vaisseaux, tant François qu'étrangers, entrans dans les ports & rades du Royaume, ou qui ont pris le soin du fait du délestage directement ou indirectement, rapporteront les lettres, commissions, concessions, & autres titres en vertu desquels ils en ont levé & perçû les droits, un mois après la publication du présent Arrêt dans lesdits ports, pardevant les Commissaires départis dans les Provinces maritimes, ou les Intendans & Commissaires généraux de Marine qui sont établis dans les ports & arsenaux de

---

(a) Sur le lest des vaisseaux, voyez le Réglement pour la garde & conservation des ports & arsenaux de Marine, du 23 Octobre 1671, au Titre de la conservation des vaisseaux. Art. XXV, & le Réglement pour la police général des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XII de la conservation des ports, &c. Art. III.

(b) Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. III, Art. I.

1670.

Marine, à peine de mille livres d'amende contre ceux qui n'y auront pas satisfait dans ledit temps, & de plus grande somme, si le cas y échet; leur faisant cependant Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses de plus s'immiscer au fait dudit délestage, ni lever aucuns droits pour raison de ce. Mande & ordonne Sa Majesté ausdits Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites Provinces, Intendans & Commissaires généraux de Marine résidens dans ses ports & arsenaux de Marine, & aux Officiers de l'Amirauté ou Juges des causes maritimes, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, que Sa Majesté veut être lû, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye, le vingt-troisiéme jour d'Avril mil six cent soixante-dix. *Signé* COLBERT.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour rendre uniformes les poids & mesures dans tous ses ports & arsenaux de Marine.

Du 21 Août 1671, à Fontainebleau.

DE PAR LE ROI.

1671.

SA Majesté étant informée du préjudice que son service peut recevoir par les différens poids & mesures sur lesquelles les marchandises & munitions seront journellement fournies dans ses ports & arsenaux de Marine, pour être employées aux constructions, radoubs & armement de ses vaisseaux. Et désirant que les poids & mesures y soient uniformes, Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir les adjudications qui seront faites dans lesdits arsenaux, de la fourniture desdites marchandises & munitions, soient à condition de livrer celles au poids, à la livre de seize onces poids de marc: & celles qui seront livrées suivant leurs longueurs, largeurs & épaisseurs, au pied de Roi de douze pouces pour chaque pied, & de douze lignes pour chaque pouce, & à l'aune de Paris, composée de trois pieds huit pouces. (a) Veut aussi Sa Majesté que les marchés ci-devant faits, & qui subsistent encore à présent, soient réduits suivant lesdits poids & mesures, faisant défenses aux Gardes-magasins de recevoir aucunes desdites marchandises autrement. Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans & Commissaires généraux par elle départis dans lesdits arsenaux de Marine, de tenir soigneusement la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance. Fait à Fontainebleau le vingt-uniéme Août mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(a) Cette Ordonnance est confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. II, Art. II.

REGLEMENT DU ROI,

Pour la garde & conservation des ports & arsenaux de Marine, & des vaisseaux de guerre. (*a*)

Du 23 Octobre 1671, à S. Germain en Laye.

1671.

ART. I. LEs arsenaux de Marine seront incessamment visités par les Ingénieurs de Marine, en présence des principaux Officiers qui se trouveront sur les lieux; & après avoir examiné les rades, ports, havres, entrées & cours des rivieres où lesdits arsenaux sont établis, il sera dressé par lesdits Ingénieurs des plans & devis de tous les ouvrages qu'ils estimeront nécessaires de faire pour la garde & conservation desdits arsenaux & des vaisseaux de Sa Majesté qui y sont destinés.

II. Les plans contiendront les rades & entrées des ports & des rivieres, les redoutes, batteries de canons, chaînes, frégates de garde, brûlots, chaloupes, & autres bâtimens & ouvrages de toute nature à faire & poser pour ladite garde & conservation.

III. Les Officiers principaux de Marine & des ports s'assembleront pour examiner les plans & devis desdits Ingénieurs, ensemble le nombre d'hommes de garde ordinaire & extraordinaire qu'il conviendra mettre sur lesdits bâtimens, batteries & autres ouvrages; formeront leurs avis sur le tout, & les enverront à Sa Majesté.

IV. Aussi-tôt que les ordres & résolutions de Sa Majesté auront été reçûes dans les ports, il sera travaillé incessamment à leur exécution.

V. Sa Majesté veut qu'il soit fait un état du nombre & qualité des hommes qui seront nécessaires pour la garde & conservation de tous lesdits bâtimens & ouvrages, & des vaisseaux qui sont dans lesdits ports.

VI. L'Amiral, les Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Escadre, ou plus ancien Capitaine de Marine qui seront présens dans l'arsenal, chacun selon leur rang & ancienneté, commanderont, & seront chargés de ladite garde, & en répondront à Sa Majesté.

VII. Les Officiers de Marine entretenus dans lesdits ports, seront de garde de trois jours l'un, & distribués sur les vaisseaux par le Commandant: Sa Majesté voulant que lesdits Officiers entretenus qui seront de garde, couchent à bord desdits vaisseaux, & soient chargés de leur garde. (*b*)

VIII. Outre lesdits Officiers entretenus, Sa Majesté veut que sur chacun des vaisseaux des trois premiers rangs, il soit toujours entretenu quatre Officiers mariniers principaux; sçavoir, un Maître de matelots, un premier Pilote hauturier, un maître Canonnier & un maître Charpentier. (*c*)

IX. Sur les vaisseaux des quatriéme & cinquiéme rangs, deux desdits Officiers. (*d*)

X. Outre ces Officiers, il sera entretenu des matelots gardiens; sçavoir, sur ceux du premier rang, huit; du second rang, six; du troisiéme rang, quatre; du quatriéme & cinquiéme rang, trois; & sur les frégates, brûlots, flûtes & autres bâtimens, deux ou un: desquels gardiens il y en aura toujours le quart qui seront calfats. (*e*)

(*a*) Ce Réglement a été fait lors de l'établissement des arsenaux à Brest, Toulon, Rochefort, Dunkerque & le Havre.

(*b*) L'Ordonnance de 1689, Liv. VI, Tit. I, Art. VII, veut que la garde soit montée alternativement par les Officiers de Marine entretenus, & par le tiers des soldats, gardiens aussi entretenus.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. I.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*e*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II, ajoute ou charpentiers.

1671.

XI. Les barques, chalans, brigantins, barques longues & chaloupes, seront enfilées & amârées les unes avec les autres, & seront gardées par six ou huit matelots gardiens commandés à cet effet, si elles ne servent (*a*) à autre usage par les ordres de l'Intendant ou du Capitaine de port.

XII. La garde de l'arsenal sera pareillement établie; les corps-de garde posés suivant son étendue, & ce qui aura été réglé par Sa Majesté sur les avis desdits Officiers.

XIII. L'Officier général qui se trouvera sur les lieux, & le Capitaine de garde, visiteront souvent les postes, soit de jour ou de nuit, ainsi qu'ils l'estimeront le plus à propos.

XIV. Le Major ou Ayde-Major les visitera tous les jours, de jour & de nuit, pour en rendre compte au Commandant toutes les fois qu'il lui demandera. (*b*)

XV. Les Officiers mariniers coucheront alternativement à bord des vaisseaux, en sorte qu'il y en ait toujours deux, sans pouvoir jamais s'en dispenser pour quelque cause que ce soit. (*c*)

XVI. Les matelots gardiens coucheront à bord, & seront divisés pendant le jour pour le service du port, en trois brigades égales en nombre & force, suivant les rôles qui en seront faits par le Capitaine de port, & qui seront affichés au mât d'artimon du vaisseau de corps-de-garde. (*d*)

XVII. Chacune brigade sera conduite par un Maître de matelots, choisi par le Capitaine de port. (*e*)

XVIII. Le Maître, & en son absence les sous-Maîtres d'équipage, commanderont lesdites brigades sous les ordres dudit Capitaine. (*f*)

XIX. Les vaisseaux du premier rang, pendant le jour, auront au moins trois gardiens; ceux du second & troisiéme, deux; & les autres un. (*g*)

XX. Outre la garde de chacun vaisseau, il sera établi une garde générale sur le vaisseau portant pavillon, & sur le plus avancé, qui sera toujours commandée par un Capitaine de Marine, chacun à son tour; (*h*) & cette garde sera composée du nombre de gardiens ordinaires de chacun vaisseau, ainsi qu'il est ci-dessus réglé; & outre de vingt autres gardiens extraordinaires, qui seront pris du nombre des matelots ou soldats de Marine, & divisés par moitié sur lesdits deux vaisseaux.

XXI. Sera établi à l'entrée de chacun desdits ports, rivieres & arsenaux, une patache, qui servira de premiere garde pour arrêter de jour & de nuit tous les vaisseaux & bâtimens qui voudront y aborder, les reconnoître, & avertir l'Officier de garde la nuit; & pour le jour, l'Officier commandant ladite patache laissera passer lesdits bâtimens, après les avoir reconnus. (*i*)

XXII. Outre la patache, il sera encore établi une chaloupe de garde, dont l'équipage sera composé de huit hommes avec un Maître, laquelle servira toujours aux reconnoissances, découvertes & autres services, suivant les ordres du Capitaine de port, ou autre Officier commandant. (*k*)

XXIII. La garde des vaisseaux & arsenal sera montée tous les matins à [illegible] heures; & les Officiers, matelots & gardiens, suivant la division & ordre qui sera donné par le Commandant, iront prendre leurs postes, & relever ceux qui auront fait la garde précédente.

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. VI, Tit. II, Art. II, admet cette derniere clause.

(*b*) Ordonnance, *ibid.* Liv. I, Tit. VIII, Art. I.

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. VI, Tit. II, Art. IV.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII.

(*g*) Ordonnance, *Idem. ibid.* Art. VIII.

(*h*) L'Art. VI de l'Ordonnance de 1689, Tit. I du Liv. VI, ajoute, sous les ordres de celui qui commandera dans le port.

(*i*) L'Art. I, du Tit. I, Liv. VI, de l'Ordonnance de 1689, régle outre cela, de qui le corps de garde de la patache sera composé.

(*k*) Ordonnance de 1689, Liv. VI, Tit. I, Art. II.

1671.

XXIV. La garde extraordinaire ou générale du vaiſſeau portant pavillon ; & du plus avancé, ſera montée à jour couchant, & ſera relevée le lendemain matin à l'heure du travail. (a)

XXV. La garde ſera diviſée en deux, ſçavoir, la garde de l'arſenal, & celle des vaiſſeaux ; toutes deux ſeront commandées par des Capitaines de Marine, ou autres Officiers principaux qui ſe trouveront dans les ports ; le tout ſous le commandement & les ordres de l'Officier commandant en chef.

XXVI. L'Officier commandant la garde de l'arſenal, aura ſon poſte dans le principal corps-de-garde ; & celui commandant la garde des vaiſſeaux, aura ſon poſte dans celui portant le pavillon.

XXVII. Le Maître d'équipage & les deux ſous-Maîtres, ſeront alternativement de garde, & auront leur poſte ſur le même vaiſſeau portant pavillon.

XXVIII. L'Officier commandant ſera obligé de voir monter & poſer la garde tous les jours ; & en cas d'empêchement pour le ſervice de Sa Majeſté, il y pourra envoyer le principal Officier commandant ſous lui. (b)

XXIX. Ledit Officier commandant fera la premiere ronde de la nuit, de laquelle il ſe diſpenſera le moins qu'il ſe pourra ; & à ſon défaut la fera faire par l'Officier commandant ſous lui. (c)

XXX. Le Major de Marine, ou celui qui en fera la fonction dans le port, fera ſa ronde à telle heure de la nuit qui lui ſera ordonnée, ſans qu'il s'en puiſſe diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit. (d)

XXXI. L'Officier de la garde des vaiſſeaux diſpoſera de la chaloupe, ſans qu'il s'en puiſſe ſervir à autre uſage que pour ce qui concerne le ſervice.

XXXII. Ledit Officier de garde des vaiſſeaux viſitera les entrées des ports & arſenaux deux fois le jour, en rangeant les vaiſſeaux, pour vérifier ſi les gardiens y ſont préſens.

XXXIII. La patache aura corps-de-garde de ſon équipage, (e) & une ſentinelle pour arrêter tous les bâtimens, les faiſant ranger ſous elle, afin de raiſonner, & montrer les permiſſions pour entrer.

XXXIV. Ledit Capitaine de port donnera les permiſſions d'entrer & les congés de ſortir aux ſeuls vaiſſeaux étrangers portant huniers ; & pour ceux de guerre étrangers, il ne pourra donner ni permiſſion ni congé, qu'après en avoir conféré avec l'Intendant. (f)

XXXV. Tous les autres vaiſſeaux entreront ſans difficulté, après avoir été reconnus, & raiſonné à la patache. (g)

XXXVI. Les Officiers mariniers, matelots & gardiens de chacun vaiſſeau, ſeront diviſés par les deux quarts de la nuit, deſquels il y aura toujours une ſentinelle ſur le plus haut des dunettes, pour répondre aux rondes & viſites qui ſeront faites par les Officiers, le Major & autres. (h)

XXXVII. Les rondes ſeront départies par les corps-de-garde, & faites d'heure en heure par les Officiers mariniers.

XXXVIII. Celles de la garde des vaiſſeaux ſeront faites ſur les chaloupes, dont

---

(a) L'Art. X, Tit. I, Liv. VI, de l'Ordonnance de 1689, veut que cette garde ſoit montée tous les jours à trois heures de relevée.

(b) Ordonnance de 1689, Liv. VI, Tit. I, Art. XIII.

(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXVIII.

(d) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. VIII, Art III.

(e) Ordonnane, *idem.* Liv. VI, Tit. I, Art. I.

(f) L'Art III, Tit. I, Liv. VI, de l'Ordonnance de 1689, ne donne pouvoir au Capitaine de port de donner permiſſion d'entrer, ou congés pour ſortir à toutes ſortes de vaiſſeaux, que ſous les ordres du Commandant, de concert avec l'Intendant.

(g) L'Article IV au même Tit. & Liv. que ci-deſſus, de l'Ordonnance de 1689, ajoute, ou au corps de garde établi à l'entrée du port, conformément à l'Art. XXXIII du préſent Réglement.

(h) Ordonnance de 1689, Liv. VI, Tit. II, Art. IX.

il y en aura toujours trois équipées de sept hommes chacune, qui serviront à cet effet. (*a*)

1671.

XXXIX. Le Maître d'équipage ou ses sous-Maîtres, feront toujours la premiere ronde de la seconde veille.

XL. Les sentinelles des corps-de-garde du vaisseau portant pavillon, du vaisseau avancé & du principal poste de l'arsenal, seront tenus de sonner la cloche à toutes les heures & demi-heures, ainsi qu'il se pratique à la mer (*b*)

XLI. Il sera détaché six hommes de la garde de l'arsenal, pour faire patrouille toute la nuit sur les quais, gréves, magasins, avenues, & au dedans dudit arsenal, pour arrêter tous ceux qu'ils rencontreront après la retraite, pour les conduire, sans mauvais traitemens, au premier corps-de-garde. (*c*)

XLII. Le maître Canonnier ou Canonnier royal entretenu, fera tous les matins la visite des batteries de canons défendant l'entrée du port, pour les entretenir chargés & prêts à tirer.

XLIII. Les canons de l'avant des vaisseaux seront tenus chargés, & toutes les nuits il y aura deux boute-feux allumés dans chacun navire de corps-de-garde, pour être prêts à tirer, suivant les occurrences qui le mériteront.

XLIV. Le tiers ou la moitié des Canonniers entretenus dans chacun port, seront toujours de garde, & distribués comme les gardiens. (*d*)

XLV. Ledit maître Canonnier les posera en faction le jour & la nuit, suivant l'ordre qui lui en sera donné par le Commandant ou le Capitaine de garde. (*e*)

XLVI. Toute la garde ainsi établie, on prendra toutes les précautions pour la défense & préservation des vaisseaux, & de toutes les dépendances de l'arsenal, pour empêcher les surprises d'attaques & brûlemens, & pour obvier aux désamarrages & aux accidens du mauvais temps. (*f*)

XLVII. Sa Majesté veut que sur chacun de ses vaisseaux il soit toujours entretenu trois ou quatre mousses ou jeunes garçons, qui soient continuellement occupés à balayer & nettoyer tous les dedans & les dehors desdits vaisseaux.

DE LA CONSERVATION DES VAISSEAUX. (*g*)

ART. I. LEs vaisseaux qui seront bâtis de neuf, demeureront sous la garde des maîtres Charpentiers qui les auront entrepris, jusqu'à ce qu'ils soient mis à l'eau auquel temps ils seront remis sous la charge & garde du Capitaine de port. (*h*)

II. Ledit Capitaine de port & les Officiers servant sous lui, seront chargés de faire amarrer tous les vaisseaux qui seront & arriveront dans le port, (*i*) les faire nettoyer, grater, goudronner & préserver contre les pourritures des eaux douces, & tous autres accidens, par les Officiers mariniers, matelots & gardiens entretenus, (*k*) dont Sa Majesté leur donne la direction & conduite, (*l*) sans permettre à aucune personne de s'en mêler.

III. Il sera tenu pareillement de les faire mouiller où il conviendra, entrer dans le port & en sortir, les carenner, faire échouer, mâter, démâter, & généralement

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VI, Tit. I, Art. XXIX.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXX.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXXI, ajoute un Sergent.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. X.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*f*) Ordonnance, *idem.* Tit. I, Art. XXXIII.

(*g*) Le Livre XV de l'Ordonnance de 1689, est tiré en bonne partie de ce Réglement.

(*h*) Ordonnance, *idem.* Liv. XV, Tit. I, Art. I.

(*i*) Ordonnance, *idem*, Liv. XII, Tit. III, Art. XI.

(*k*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(*l*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I.

de tous les autres ouvrages dépendans du matelotage, lesquels se feront par les mêmes gardiens. (*a*)

IV. Aura une inspection particuliere sur les feux qui s'allumeront sur lesdits vaisseaux ou es environs, pour les faire allumer avec précaution, les faire éteindre, & empêcher qu'il n'y en ait à heures indues.

V. Lors du désarmement des vaisseaux, au retour des voyages, les Capitaines & Officiers qui les auront montés, y seront présens, & n'en seront point déchargés qu'après la vérification de l'inventaire & des consommations, & la décharge qui sera ordonnée par l'Intendant ou Commissaire général a l'Ecrivain dudit vaisseau; (*b*) & alors il sera remis à la charge & garde dudit Capitaine de port : défenses à lui de s'en charger auparavant. (*c*)

VI. Aussi tôt que les vaisseaux désarmés auront été remis à la garde dudit Capitaine de port, l'Intendant ou Commissaire général les fera visiter par les maîtres Charpentiers & maîtres d'équipage, dans tous leurs dehors & leurs dedans, & feront faire un devis de tous les ouvrages qui seront à faire pour leurs radoubs (*d*)

VII. En cas qu'il n'y ait point de radoubs à faire, ou qu'ils ayent été faits, ledit Capitaine & Officiers de ports prendront soin que les Officiers - mariniers & gardiens de chacun vaisseau, nettoyent par-tout dedans & dehors ledit vaisseau. (*e*)

VIII. Le fassent décharger & vuider de tout ce qui ne devra point demeurer en son dedans, pendant qu'il demeurera désarmé ; le feront délester, nettoyer, grater, goudronner & calfater, suivant ses besoins.

IX. Tiendront la main que lesdits Officiers mariniers, matelots & gardiens, ne laissent point croupir & degouter entre les membres les eaux douces, en faisant balayer par-tout aussi-tôt la pluye finie, & les faisant calfater sans délai dans tous les endroits qui se trouveront ouverts. (*f*)

X. Qu'ils entretiennent bien étanchés les prelats & les estambrais, avec goudron & brai, & couvrent desdits prelats avec soin les escaliers, fronteaux, caillebotis, paneaux & autres endroits ouverts desdits vaisseaux. (*g*)

XI. Qu'ils prennent soin que lesdits prelats ne soient déplacés par les vents, en les attachant avec clous ou autrement, & les visitant tous les soirs. (*h*)

XII Qu'ils pompent une fois le jour, jusqu'a ce qu'ils ayent tiré toute l'eau ; & que les gardiens de tous les vaisseaux s'entre secourent, quand quelques-uns des vaisseaux ne pourront être entretenus à la pompe par les gardiens ordinaires (*i*)

XIII. Qu'ils balayent les Mercredis & Samedis de chacune semaine, tous les ponts, chambres, dunettes, châteaux, fonds de calle & ceintes du vaisseau. (*k*)

XIV. Qu'ils lavent d'eau de mer, avec une escoupe ou faubert, les jours de sécheresse ou après la pluye, toutes les parties extérieures du vaisseau qui y seront exposées. (*l*)

XV. Qu'ils ouvrent pendant les jours de beau temps les panneaux de fonds de calle & les sabords, levant en même-temps les prelats de dessus les caillebotis & autres endroits qui en seront couverts. (*m*)

XVI. Qu'ils tiennent les cables bien fourrés à l'escubier, & sur la partie desdits cables qui rampe à terre découverte d'eau vers son ancre ; les assûrent sur les bittes autant qu'il convient; les visitent deux fois la semaine aux amarrages de terre, pour

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. III, Art. III, IV & V.

(*b*) Ordonnance, *idem.* Liv. XIV, Titre III, Art. III & VII.

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. XII. Titre III, Art XI.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.

(*e*) Ordonnance, *idem.* Liv. XV, Tit. I, Art. II.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XI.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIII.

(*k*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV.

(*l*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*m*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

1671.

les y entretenir de bons rabans ; goudronnent & lavent d'eau de mer la partie desdits cables qui sera hors de l'eau, lorsqu'ils commenceront à blanchir, ou qu'ils auront soufferts par les pluyes, les neiges ou les glaces. (a)

XVII. En hyver, qu'ils balayent incessamment les neiges qui pourront tomber, en sorte qu'elles ne demeurent point ni sur les vaisseaux ni sur les cables & autres cordages. (b)

XVIII. Pour défendre lesdits cables contre les glaces, qu'ils se servent de bonnes fourures & chaînes de fer. (c)

XIX. Lesdits cables seront maniés & relevés au printemps & en automne, & il en sera mis de neuf, s'il y en a nécessité, ou tournés bout par bout, en changeant les fourures & les rabans. (d)

XX. Les dehors, ponts & mâts de tous les vaisseaux, seront gratés, & leurs bois purgés par la racle de tout ancien goudron, une fois l'an, vers le printemps. (e)

XXI. Seront pareillement calfatés, brayés & goudronnés deux fois en la même année, au commencement du printemps & vers la Toussaints ; comme aussi toutes les manœuvres qui seront demeurées à bord après le désarmement.

XXII. Recevront la carenne ou les œuvres de marée, en trois ans une fois, observant de n'y point épargner le chauffage & le souffre.

XXIII. Seront mis à la bande une fois dans chacune des années qu'ils ne devront point être carennés, & seront calfatés, brayés & enduits de couroi sur toutes les parties de leurs flancs.

XXIV. Le lest sera ôté une fois en deux années, & en sera remis de neuf ; & après la décharge dudit lest, le fonds de calle du navire demeurera ouvert huit jours entiers. Les deux premiers seront employés à le laver avec de l'eau de mer dans tout le dedans, & le bien nettoyer ; & les six jours suivans seront employés à le bien faire sécher : & ensuite il y sera remis de nouveau lest, qui sera de cailloux nets, & purgés de terre & sable.

XXV. Pendant le temps que les vaisseaux demeureront amarrés dans le port, il ne leur sera donné qu'autant de lest qu'il sera nécessaire pour les soutenir, lequel sera posé à plomb au pied du grand mât, sans être répandu dans le reste de la capacité du vaisseau (f)

XXVI. Toutes les vergues & mâts de hune & de perroquets, seront débarqués, pour être conservés sous l'eau salée ; & pour cet effet seront attachés ensemble avec des crampes & cordages, ou bien seront tenus à terre en lieu sec.

XXVII. Les deux canons de l'avant, & deux du corps-de-garde, seront laissés sur chacun vaisseau, & tous les autres portés à terre.

XXVIII. Sa Majesté défend, pour quelque cause que ce soit, de laisser aucun fardeau dans les vaisseaux après leur désarmement.

XXIX. Défend pareillement d'allumer aucun feu sur lesdits vaisseaux pendant la nuit, (g) excepté celui des corps-de-garde, avec les précautions nécessaires.

XXX. Les chandelles pour éclairer seront mises dans les lanternes, & les boutefeux seront tenus avec les précautions nécessaires, pour éviter tous accidens.

XXXI. Défend aussi Sadite Majesté de tenir pendant le jour aucun autre feu que

(a) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI, dit qu'ils se serviront de chaînes de fer pour les amarrages & de vieux cables faits de chanvres du second brin, bien fourrés, &c.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVII.

(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Art XVI.

(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVIII.

(e) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIX, réunit cet Article & le suivant, & ordonne indistinctement que les dehors, bords & mâts des vaisseaux soient grattés, aussi-bien que calfatés deux fois l'année.

(f) L'Article V du Titre I, Liv. XV, de l'Ordonnance de 1689, qui est tiré de cet Article, dit seulement qu'il sera mis de nouveau lest dans les vaisseaux après le désarmement.

(g) L'Article IX du Tit. I, Liv. XV, de l'Ordonnance de 1689, fait les mêmes défenses, sur peine des galeres, sans déport.

celui

celui des cuisines ; & en cas qu'il soit nécessaire de lumieres pour faire visite, les chandelles seront tenues dans les lanternes, & non autrement.

XXXII. Les Capitaines & Officiers de port, & les Maîtres, feront alternativement tous les jours la visite de tous les vaisseaux, pour reconnoître s'ils sont tenus propres & en bon ordre ; ensemble les amarres, pompes, cordages, mâts, prelats & autres manœuvres des dépendances particulieres de la navigation; & en cas de défauts, ils les feront réparer sur le champ.

XXXIII. L'Intendant ou Commissaire général fera pareillement visiter par le Commissaire ayant le département des radoubs, avec le maître Charpentier, ou par telle autre personne que bon lui semblera, les vaisseaux, pour connoître si tous les ordres ci-dessus seront exécutés ; & en cas de défauts, les feront réparer sur le champ, & donneront avis de tout audit Intendant ou Commissaire général, pour y être pourvû.

XXXIV. Ledit Capitaine & Officiers de port, les Officiers-mariniers, matelots, gardiens, maîtres Charpentiers, calfats, voiliers, & autres Officiers travaillans à la construction, radoub, armement, équipement & conservation des vaisseaux, seront entierement subordonnés à l'Intendant ou Commissaire général, exécuteront les ordres qui leur seront donnés, & leur rendront compte de l'exécution.

XXXV. Sa Majesté défend expressément aux Intendans & Commissaires généraux de faire payer les soldes & appointemens des Officiers des vaisseaux, qu'après le désarmement des vaisseaux, & lorsqu'ils auront rendu l'inventaire complet, & justifié les consommations. (a)

DES PEINES.

ART. I. Les Capitaines & Officiers qui manqueront à leur garde, seront interdits par l'Officier général ou Commandant, & privés de leurs appointemens pendant leur interdiction, de laquelle ils ne pourront être rétablis que par Sa Majesté. (b)

II. Les sentinelles qui seront trouvées endormies, seront punies de mort. (c)

III. Les Officiers-mariniers, matelots & gardiens qui manqueront à leur garde & à tout ce qui est ordonné par le présent Réglement, seront punis par la privation de leur solde & appointement pendant quinze jours ou un mois ; & en cas de récidive, seront punis corporellement, ainsi qu'il sera arbitré par le Conseil de Marine. (d)

IV. Toutes les autres peines seront arbitrées par ledit Conseil.

V. Ledit Conseil sera toujours composé de l'Amiral, Vice Amiral, Lieutenans généraux, Intendant, Chefs d'Escadre & Capitaines de Marine. (e)

VI. Ledit Conseil ne pourra juger à la mort qu'au nombre de dix ; & aux autres peines, de sept.

VII. Au défaut de Capitaines, pour composer le nombre de sept & de dix ci-dessus spécifié, les Lieutenans & Enseignes de Marine y auront seance & voix délibérative successivement jusqu'audit nombre, en sorte que lorsqu'il y aura des Lieutenans pour composer lesdits nombres, les Enseignes en seront exclus (f)

(a) Sur cet Article, voyez l'Ordonnance du 14 Mars 1674, au Tit. XI de cette Partie I, & l'Art. IV, Tit. IV. du Liv. IX de l'Ordonnance de 1689.

(b) Ordonnance de 1689, Liv. VI, Tit. I, Art XI.

(c) L'Ordonnance, *idem.* Liv. IV, Tit. II, Art XXIV, modere cette peine aux galeres perpetuelles, ou de trois ans.

(d) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXV, dit par le Conseil de guerre, voyez le même Titre sur l'Art. suivant.

(e) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, est conforme à cet Article & aux deux suivans, & entre dans un plus grand détail sur les Officiers qui ont entrée au Conseil de guerre, mais l'Art. XII, fixe le nombre des Juges au moins à sept, sans aucune distinction.

(f) Sur ce Titre, voyez l'Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. I & II.

1671. Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois, Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, Commissaires généraux, Capitaines, & autres ses Officiers de Marine, d'observer & faire observer le présent Réglement, que Sa Majesté veut être exécuté de point en point selon sa forme & teneur. Fait à saint Germain en Laye le vingt-troisiéme jour du mois d'Octobre mil six cent soixante onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses aux Officiers de Marine de prendre aucun logement dans l'arsenal de Rochefort, sans un ordre de Sa Majesté. (a)

Du 28 Septembre 1674, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1674. SA Majesté étant informée que divers Officiers de Marine se sont emparés, sans ses ordres, de tous les logemens qui ont été bâtis dans son arsenal de Rochefort pour servir au logement des gardes de la Marine & soldats des équipages de ses vaisseaux. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers de Marine, de quelque qualité qu'ils soient, de se loger dans lesdits bâtimens, sans ordre exprès & par écrit; & à l'égard de ceux qui s'y sont logés, Sa Majesté veut qu'ils ayent à en sortir sans délai, & à en remettre les clefs entre les mains du Contrôleur général de la Marine. Enjoint Sa Majesté au sieur de Demuyn, Intendant général de la Marine audit port, de faire exécuter la présente Ordonnance, & de tenir la main à ce qu'à l'avenir la volonté de Sa Majesté soit connue auxdits Officiers, suivie & exécutée. Fait à Versailles le vingt-huitiéme jour de Septembre mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT

Pour la police général des arsenaux de Marine.

Du 6 Octobre 1674, à Versailles.

LE Roi voulant pourvoir par un Réglement au maintien & conservation de ses forces maritimes, & à tout ce qui peut être nécessaire pour la construction de ses vaisseaux, leur service, expédition & armement, & faire connoître en même temps ses intentions sur la police & discipline que Sa Majesté veut être gardées à l'avenir dans l'administration de ses arsenaux de Marine: Sadite Majesté a ordonné & ordonne que les Réglemens suivans seront ponctuellement observés & exécutés.

TITRE PREMIER.

De la construction des bâtimens nécessaires pour les arsenaux.

ART. I. Les bâtimens des arsenaux de Marine, dont la situation doit être proche

(a) Cette Ordonnance est confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. I, Art. XIII.

de l'eau, seront construits avec toute la solidité & les précautions nécessaires. Les meilleurs matériaux seront employés à cette construction. L'architecture en doit être simple, & tirer sa magnificence & sa beauté de la disposition, de l'étendue & de la solidité, sans y employer d'autres ornemens.

1674.

II. L'Intendant & l'Architecte qui seront chargés de cette construction, doivent proportionner leur dessein au nombre des vaisseaux que le Roi voudra tenir dans ses arsenaux, & à ceux qui pourront s'y retirer dans des événemens extraordinaires. Leurs bâtimens seront assez grands pour contenir avec facilité les apparaux & munitions du nombre ordinaire de vaisseaux, & avec plus de difficulté ce qui surviendra d'extraordinaire.

III. Le magasin général sera construit assez grand & assez spacieux pour recevoir & contenir avec facilité toutes les marchandises dont l'arsenal doit être pourvû, pour les distribuer ensuite aux magasins particuliers des vaisseaux & autres lieux où elles auront à être mises en œuvre & consommées.

IV. Les magasins particuliers seront construits en nombre égal à celui des vaisseaux dont l'arsenal sera composé; & chacun de ces magasins aura une communication facile & aisée avec le vaisseau auquel il sera destiné, & avec le magasin général.

V. Lesdits magasins particuliers seront rendus capables de contenir avec commodité & facilité, les agrès & apparaux de chacun vaisseau, & généralement tout ce qui sert à son armement, excepté les armes & les poudres, qui seront gardées dans les magasins destinés pour les recevoir.

VI. Les magasins particuliers pour les frégates d'avis, brûlots, galiottes & flûtes, & autres bâtimens de charge, seront construits en lieu commode pour l'expédition de leur armement.

VII. Les artifices des brûlots seront mis en lieu où ils ne puissent causer aucun accident en cas de feu.

VIII. Les observations ci-dessus seront faites pour tous les autres magasins de l'arsenal; sçavoir, pour les chanvres, la corderie, filerie, étuves, cordages goudronnés, voilerie, forges pour les ancres, & autres pour le fer commun & ordinaire, magasin des huiles, goudron & charbon, ensemble pour les boutiques de tous les arts & métiers servant à la construction, armement & expédition des vaisseaux.

IX. Il sera observé soigneusement de disposer l'attelier de construction, en sorte que le bois en soit proche, qu'il y puisse être reçû avec facilité, & porté ensuite dans les lieux où il devra être employé; que les vaisseaux puissent être mis à l'eau avec la sûreté & les précautions convenables.

X. Les mêmes observations seront faites pour l'attelier ou hangard de mâture, qui sera placé de sorte que les arbres y puissent être reçûs & délivrés ensuite avec facilité; & cet attelier sera fourni de toutes les machines qui servent au mouvement & transport des fardeaux les plus pesans.

XI. La conservation des mâts étant très-importante, il sera fait des fosses avec des écluses, pour les tenir dans l'eau salée, avec les secours nécessaires pour empêcher qu'aucune partie desdits mâts ne soit hors de l'eau, & qu'ils ne puissent se courber ni prendre de mauvais plis. Il sera aussi bâti des hangards pour les conserver à sec, & à couvert du soleil & des eaux de pluye. (a)

XII. La salle d'armes sera construite en lieu commode, & rendue capable de contenir le double des armes nécessaires à l'armement de tous les vaisseaux de l'arsenal.

(a) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. XVII, Tit. IV, Art. VIII & IX, voyez aussi le même Article sur les trois Articles précédens.

Elle sera accompagnée d'atteliers & boutiques, pour les ouvriers qui serviront à rétablir lesdites armes & les entretenir en bon état. (a)

1674.

XIII. Le magasin des vivres contiendra les fours, caves, greniers & enclos nécessaires au Munitionnaire pour la préparation, le logement & conservation de toutes les munitions qu'il doit fournir aux armées navales. La construction & l'étendue seront réglées & fixées sur ce pied-là ; & l'Architecte y pratiquera tout ce qui sera convenable pour la diligence & commodité dans le transport & voiture desdites munitions. (b)

XIV. Il sera bâti des formes dans chacun arsenal, selon la disposition du terrein & des lieux, pour servir aux radoubs, construction & carennes des vaisseaux.

XV. Le magasin à poudre sera construit avec plus de solidité que les autres : il sera voûté de maçonnerie, fermé d'une double muraille, & entierement séparé de tous les autres bâtimens d'une distance considérable ; & généralement toutes les précautions qui se peuvent prendre contre les accidens du feu, y seront pratiquées & observées. (c)

XVI. La fonderie sera commodément située pour le creux que les fosses doivent avoir. Elle sera accompagnée d'un magasin pour les cuivres, des forges nécessaires & des hangards, pour tenir le bois de chauffage à couvert, & pour le réparage des canons ; & généralement elle sera pourvûe de tous les instrumens & autres choses nécessaires au fondeur. (d)

XVII. L'Architecte qui aura la conduite des bâtimens, observera sur toutes choses de les rendre solides & assurés. Il s'informera soigneusement de chacun maître & directeur d'ouvrages, de tout ce qui est nécessaire & commode pour l'exercice de sa profession, afin de le lui donner dans l'exécution du dessein desdits bâtimens.

XVIII. L'Architecte doit observer pareillement que les bâtimens ne contiennent que le terrein nécessaire pour la commodité, sans s'étendre inutilement ; que le tout soit bien clos & fermé ; & qu'autant qu'il se pourra, il n'y ait qu'une seule porte d'entrée & de sortie.

XIX. L'Architecte fera construire des quais dans toute l'étendue des arsenaux, & il y pratiquera des descentes pour la commodité de l'embarquement & débarquement des munitions nécessaires aux vaisseaux, de leur artillerie, & de tous autres fardeaux les plus pesans. Il s'instruira avec soin des machines qui sont en pratique pour le mouvement desdits fardeaux, & il placera & établira lesdites machines dans les lieux qui seront jugés les plus commodes.

XX. Les logemens des Officiers seront disposés en sorte qu'ils puissent voir de leurs chambres tous les atteliers, afin que les ouvriers soient toujours observés & tenus en crainte.

TITRE SECOND.

De l'achat des marchandises, bois, armes & munitions.

Art. I. Sa Majesté veut qu'il soit séverement observé par les Intendans & Commissaires généraux de la Marine, dans l'achat de toutes marchandises, armes & munitions nécessaires pour la construction, armement & équipement de ses vaisseaux de guerre, de n'en acheter aucunes du cru & de la fabrique des pays étrangers ; & pour quelque cause, occasion ou sous quelque prétexte que ce puisse être, elle leur

(a) Cet Article est l'Art. I du Tit. I, Liv. XVII, de l'Ordonnance de 1689.

(b) L'Ordonnance de 1689 confirme cet Article au Liv. X. Tit. II, Art. I & suivant.

(c) Cet Article est confirmé par l'Art. XIX, du Tit. VIII, du présent Réglement, & par l'Art. VII, du Tit. I, Liv. XI, de l'Ordonnance de 1689.

(d) Cet Article & le reste du Titre ne regardant que la construction des bâtimens nécessaires pour les arsenaux, n'a point de place dans l'Ordonnance de 1689.

défend de se départir de cette regle, sous peine de désobéissance, à *l'exception seule des bois*, du cuivre & du plomb, qu'elle leur permet d'acheter dans lesdits pays étrangers. (*a*)

II. Sa Majesté veut qu'outre toutes les marchandises, armes & munitions nécessaires pour l'armement, équipement & rechange de tous les vaisseaux qu'elle a résolu de tenir en chacun arsenal, il y en ait encore suffisamment dans les magasins généraux pour un second armement, équipement & rechange; & qu'outre les bois necessaires pour tous les radoubs, il y en ait toujours assez en chacun arsenal pour bâtir *six vaisseaux neufs*; & les Intendans & Commissaires généraux feront les achats nécessaires sur ce pied-là. (*b*)

III. Lesdits Intendans & Commissaires généraux feront l'achat des bois, à condition de les rendre dans les arsenaux de Marine, de la qualité & des proportions portées par le marché. Les bois torts seront coupés & débités sur les gabaris des maîtres Charpentiers; & il sera soigneusement observé que le chêne soit blanc & sain, & abbattu hors de séve, en temps & saison convenables: & en cas qu'ils fussent obligés d'acheter du bois en pied, ce qu'ils ne feront que dans une grande nécessité, ils établiront d'habiles Charpentiers pour en faire le débit, qui observeront ce qui est dit ci-dessus.

IV. Les bois de sapin, frêne, hêtre & peuplier, seront reçûs dans les magasins, étant de la qualité requise & portée par les marchés, pour être employés aux usages ausquels ils seront destinés.

V. Tous les bois servant à la construction ou radoub des vaisseaux, seront rangés sous des hangards, par piles, rues & cantons, & distingués selon leur qualité & le temps de leur coupe, en sorte qu'ils puissent être facilement tirés & portés sur les atteliers, & ils seront toujours employés suivant l'ancienneté de leur coupe. Les bordages de chêne, planches de Prusse & sapin, & les menus bois servant à la construction des chaloupes & autres ouvrages, seront mis sous des hangards fermant à clef, pour être distribués par le Garde-magasin, suivant les ordres des Intendans ou Commissaires généraux.

VI. Dans les traités qui se feront pour les achats de la mâture, il sera observé de prendre les arbres dans les forêts du Royaume; de les faire couper en âge convenable, & non sur leur retour, depuis le mois d'Octobre jusqu'en Mars; qu'ils seront laissés pendant sept ou huit mois sur le lieu de leur coupe, & mis sur des chantiers, & ensuite voiturés avec diligence, en sorte qu'ils soient peu de temps dans l'eau douce. (*c*) Lorsque les mâts seront arrivés dans les arsenaux, ils seront mis sous des hangards, à couvert du soleil & de la pluye, & imbibés souvent de goudron; & en cas qu'il n'y ait pas assez de hangards pour les contenir, ils seront mis dans une fosse, comme il est expliqué dans l'article dix du premier Titre; & il sera observé de les faire couper à vingt-huit palmes de tour seulement, & au-dessous.

VII. Les Intendans & Commissaires généraux acheteront le fer, & le feront venir des Provinces du Royaume où il est le meilleur, plus fin, moins aigre & moins cassant. Ils traiteront avec ceux qui se présenteront pour en faire la vente, & qui feront les conditions les plus avantageuses à Sa Majesté. Ils donneront des échantillons & modéles de toutes les qualités du fer dont les magasins doivent être pourvûs; & ils feront prendre garde, lorsque les entrepreneurs en feront la fourniture, de ne recevoir que ce qui sera de bonne qualité, & suivant lesdits modéles & échantillons.

(*a*) *A l'exception seule des bois*, l'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. I, Art. II, n'excepte rien de cette régle, & veut qu'il soit traité de toutes les marchandises, armes & munitions, avec des marchands François.

(*b*) *Six vaisseaux neufs.* L'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII. Tit. I, Art. I, dit seulement quatre vaisseaux neufs.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

1674.

VIII. Le chanvre (a) sera acheté dans toutes les Provinces du Royaume dans lesquelles il croît en plus grande abondance, & il sera employé aux usages ausquels il sera reconnu être le plus propre. L'achat s'en fera après *les publications & affiches*, (b) en la maniere accoutumée. Les affiches contiendront la qualité & quantité du chanvre que Sa Majesté voudra faire acheter; & il sera observé de joindre ausdites affiches des échantillons de ladite qualité, pareils à ceux qui seront gardés dans les magasins, pour les confronter lors de la livraison aux ballots de chanvres qui seront portés dans lesdits magasins. Sa Majesté defend très-expressément à tous ses Officiers de Marine de recevoir aucun ballot sans être débalé & visité, pour connoître si le dedans sera d'aussi bonne qualité que le dehors, & si le tout sera conforme à l'échantillon.

IX. Sa Majesté veut qu'en cas que les ballots se trouvent fourrés de chanvre de mauvaise qualité, les Marchands entrepreneurs se soumettent, lors de l'adjudication, à l'amende de vingt livres pour chacun ballot de deux cens livres pesant, laquelle ils payeront sans qu'elle leur puisse être remise.

X. Les toiles façon de Noyalle, qui servent à faire les grands corps de voile, seront tirées des Provinces du Royaume ou elles se fabriquent le mieux; & pour en faire la fourniture, il sera traité avec les Marchands qui employent les meilleurs ouvriers, & qui se distingueront par la bonne qualité des toiles qu'ils livreront: Sa Majesté laissant à la prudence de ses Officiers de Marine d'envoyer un Officier intelligent sur les lieux, pour voir de plus près l'établissement des métiers, la qualité du fil & le blanchissage, & s'il ne se commet aucune fraude dans la fabrique & préparation desdites toiles. A l'égard des autres toiles de moindre qualité, l'achat en sera fait par des marchés au rabais, comme il est dit ès articles précédens. (c)

XI. Le brai sec & gras, le goudron, les huiles, le suif, vieux oin & le savon, l'or en feuilles & les couleurs pour les Peintres, le fer blanc, & autres marchandises de cette qualité, seront prises & achetées dans le Royaume. (d)

XII. Le cuivre, le plomb, le talque & une partie des bois de constructions, seront achetés des Marchands François, qui les feront venir des pays étrangers.

XIII. Les armes, (e) qui consistent en mousquets, mousquetons, pistolets, piques, demi-piques, haches d'armes, halebardes, pertuisanes, sabres & épées, seront prises des fabriques du dedans du Royaume: & il sera observé qu'elles soient chacune dans leur espéce de même calibre, longueur & qualité; qu'elles soient de bon fer, bien fabriquées & bien montées, suivant les modéles qui seront donnés aux Maîtres & Directeurs des fabriques; & il n'en sera point reçû dans les magasins, qui ne soient pareilles aux modéles.

XIV. Les poudres doivent être prises du Commissaire général des poudres de la Marine, (f) suivant le traité qui sera fait avec lui; & il sera observé que la poudre destinée pour la Marine, soit plus chargée de salpêtre que celle qui se consomme à terre, à cause de l'humidité qu'elle contracte dans les vaisseaux, & qu'elle doit aller à cinq dégrés d'une juste épreuve.

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. II, Art. VIII, veut que le chanvre soit femelle, long, blanc & bien teillé.

(b) *Les publications & affiches.* L'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. I, Art. V, étend la nécessité de ces affiches à toutes les marchandises, armes & munitions nécessaires à remplacer dans les magasins. L'Art. IX confirme cet article & le suivant.

(c) Les qualités requises pour les toiles Noyalles, sont détaillés dans l'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. II, Art. XIV.

(d) L'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. II, Art. XI, permet le bray venant de Stokolm couronné, & de Weybourg, & le goudron venant de Weybourg, qui sera préféré à tout autre, hormis à celui du Royaume.

(e) Sur les armes, voyez Tit. VI, Article VII, des mousquets, mousquetons, &c.

(f) Par l'Ordonnance de 1689, Liv. XVI, Tit. VI les Commissaires généraux de l'artillerie de la Marine, établis en Ponant & en Levant, ont inspection sur les fontes & épreuves des canons & autres armes, poudres, munitions & instrumens servans à la guerre.

XV. Les méches seront prises aussi des fabriques du dedans du Royaume : & il sera observé qu'elles soient séches ; qu'elles ne se consomment pas trop vite ; qu'elles fassent un charbon clair, net & dur, & la cendre blanche. Les méches pour le canon seront une fois plus grosses que celles du mousquet. (a)

XVI. Sa Majesté veut que toutes les marchandises ci dessus mentionnées, & autres qui pourront être nécessaires dans les arsenaux de Marine, pour la construction, radoub, armement & équipement de ses vaisseaux, soient données tous les ans au rabais par les Intendans & Commissaires généraux, Contrôleur & autres principaux Officiers du port. Et pour cet effet Sa Majesté veut que vers les mois de Septembre & Octobre de chacune année, il soit fait un état exact (b) de toutes les marchandises qui seront nécessaires pour l'année suivante, avec les échantillons & modéles ; que les affiches contiennent les temps & conditions des fournitures ; qu'il soit fixé un jour pour l'adjudication, au rabais, de chacune sorte de marchandise ; que les affiches soient envoyées dans les lieux publics des villes & bourgs des environs des arsenaux, & même au dedans du Royaume, dans les lieux où ces marchandises sont plus abondantes ; & qu'ensuite, au jour nommé, les premiers rabais de chacune sorte de marchandise soient reçûs, & qu'après trois remises de trois jours chacune, l'adjudication soit faite au moins disant à la troisiéme remise, & qu'il en soit délivré des actes en forme par le Contrôleur de Marine en chacun port.

TITRE TROISIE'ME.

Des Magasins.

ART. I. Le Garde-magasin (c) de chacun arsenal tiendra un registre exact de l'entrée & issue de toutes les marchandises, armes & munitions, lequel sera paraphé en chacun feuillet par l'Intendant ou Commissaire général, avant qu'il s'en puisse servir.

II. Le Contrôleur (d) aura son bureau dans le magasin, où il tiendra pareillement un registre de l'entrée & issue de toutes les marchandises, & du contrôle des expéditions ; ledit registre sera aussi paraphé en chacun feuillet par l'Intendant.

III. Le Contrôleur & le Garde-magasin seront toujours présens dans lesdits magasins, pour assister à la recette & délivrance des marchandises & munitions ; & il ne se fera aucune délivrance sans un ordre par écrit de l'Intendant.

IV. Les livres du magasin & du contrôle seront tenus avec l'ordre & la netteté nécessaire, pour voir en tout temps, & jour par jour, ce qui sera entré dans lesdits magasins & ce qui en sera sorti. (e)

V. Les marchandises, armes & munitions étant reçûes dans les magasins, seront rangées en sorte qu'elles y soient bien conservées, & qu'elles puissent être tirées avec facilité lorsque le service le requérera. L'arrangement desdites marchandises se fera suivant l'ordre & la disposition qui en sera donnée par l'Intendant ou Commissaire général. (f) Et Sa Majesté désire que cet ordre soit tel, qu'ils puissent servir de modéle aux François & aux étrangers.

VI. Les armes seront rangées dans une salle sur des ratelliers, & seront séparées selon leur espéce. Joignant ladite sale, il y aura des boutiques d'armuriers, qui

---

(a) L'Ordonnance de 1689, ne parle pas des méches.

(b) L'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. I, Art. V, veut que les Intendans de Marine envoyent tous les ans, au commencement du mois de Septembre, à Sa Majesté, un projet de cet état pour être arrêté, & lui être renvoyé.

(c) Sur le Garde-Magasin, voyez l'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. V.

(d) Sur le Contrôleur, voyez l'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. IV.

(e) Ces quatre premiers Articles sont confirmés par l'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. V.

(f) Cette Partie de cet Article est confirmée par les Art. I & II du Tit. IV, Liv. XVIII, de l'Ordonnance de 1689.

seront employés à les raccommoder & à les tenir nettes, & en état de s'en servir. (a)

1674. VII. Le Garde-magasin aura sous lui un nombre d'Ecrivains, (b) qui lui sera ordonné par l'Intendant, desquels ledit Garde demeurera responsable.

VIII. Sa Majesté se remet à l'Intendant de commettre en chacun port un Commissaire particulier de Marine, pour être présent à la réception & délivrance des marchandises, ou de se contenter du Contrôleur & du Garde magasin (c)

IX. Le Contrôleur aura de même des Commis, dont le nombre sera réglé par l'Intendant, (d) qui les nommera, & choisira d'une capacité & fidélité nécessaire & requise à leurs fonctions.

TITRE QUATRIÉME.

De la conservation des marchandises, bois, armes & autres munitions.

Art. I. Sa Majesté se remet aux Intendans & Commissaires généraux de ce qui concerne l'exécution de ce Titre. Elle veut seulement qu'après avoir bien considéré la qualité de chacune sorte de marchandises, pour en faire les achats en temps & saisons convenables, il les fassent tenir & recevoir ès lieux les plus propres à leur conservation; qu'elles soient rangées dans le meilleur ordre qu'il sera possible, pour être remuées & tirées des magasins lorsqu'il sera nécessaire; (e) qu'il n'en soit acheté que pour la consommation d'une année, de celles qui ne se peuvent garder davantage; & qu'à l'égard des autres, il en soit fait provision proportionnément au temps qu'elles peuvent être conservées avec facilité, & à la consommation qui s'en doit faire.

II. Les bois seront rangés sous des hangards, autant qu'il se pourra; & en cas qu'il n'y ait pas de lieu suffisamment pour les mettre à couvert, ils seront empilés, en sorte que l'air passant dans toutes les distances, les pièces ne se puissent échauffer ou pourrir, & même qu'elles puissent être facilement reconnues & marquées par les maîtres Charpentiers, & transportées sur les lieux où elles auront à être mises en œuvre. (f)

III. Les mâts qui auront été dégrossis & préparés par le maître Mâteur pour être mis en œuvre, seront rangés sous des hangards, à couvert de la pluye & du soleil, & seront imbibés de goudron de temps à autre. Les mâts bruts seront mis dans les fosses, pour être tenus sous l'eau salée, en sorte qu'aucune partie ne demeure exposée au soleil ni à la pluye.

IV. La sale des armes sera bien rangée. (g) Les armuriers auront soin de tenir les armes bien nettes, & en état de servir en toutes occasions.

TITRE CINQUIÉME.

Des constructions.

Art. I. Sa Majesté voulant que ses ordres soient envoyés dans les arsenaux dans

(a) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. XVII, Tit. I, Art. I.

(b) L'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit V, dit que le Garde-magasin sera responsable des Commis qui lui seront donnés.

(c) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art IX, déroge à cet Article en ce qu'il défend à l'Intendant de rien changer aux listes des Ecrivains qui lui sont envoyés, ni à la distribution qui en aura été faite dans les différens articles.

(d) L'Article II, Tit. IV, Liv. XII, de l'Ordonnance de 1689, veut que le nombre des Commis du Contrôleur, soit réglé par les Etats de Sa Majesté.

(e) L'Ordonnance de 1689 confirme le commencement de cet Article, au surplus elle veut que l'Intendant ne fasse de provisions de marchandises & munitions, que conformément aux Etats de fonds expédiés par Sa Majesté.

(f) Cet Article & le suivant, sont confirmés par l'Ordonnance de 1689, Liv. XVIII, Tit. IV, Art. VI, VII. VIII & IX.

(g) Sur la sale d'armes, voyez l'Ordonnance de 1689, Liv. XVII, Tit. I.

le cours du mois de Novembre de chacune année, sur le nombre & qualité des vaisseaux qu'il faudra bâtir l'année suivante, l'Intendant ou Commissaire général donnera connoissance de l'ordre qu'il aura reçû au maître Charpentier du port, lequel ensuite fera ses devis, contenant les proportions de chacune sorte de bâtimens, pour être lesdits devis rapportés au Conseil de Construction, & être examinés, approuvés ou corrigés, comme il sera jugé à propos. Ces devis ayant ainsi été réglés & arrêtés, il en sera expédié deux originaux, dont l'un demeurera en dépôt au magasin général, & l'autre sera mis ès mains du Contrôleur, qui en délivrera une copie audit maître Charpentier, lequel ne se départira des mesures & proportions dudit devis, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. (a)

II. Aucun Charpentier ne sera admis à la conduite de la construction des vaisseaux de Sa Majesté, qu'il n'ait donné de longues preuves de sa capacité; & il faut qu'il soit assez habile, pour pouvoir travailler à l'exécution de ses devis, par une bonne pratique de régles certaines, sur l'établissement & réduction des mesures, & avec un usage continuel du compas. (b)

III. Le Réglement de Sa Majesté, pour la construction de ses vaisseaux de guerre, du 11 Septembre 1673, sera gardé & observé en tous ses points; & si par le temps & la pratique il est reconnu qu'il y eût quelque changement à faire, il en sera délibéré au Conseil de Construction; & sur les mémoires qui seront dressés & présentés à Sa Majesté, elle y pourvoira, & donnera ses ordres comme elle jugera à propos.

IV. Le Commissaire qui aura inspection sur le détail des constructions, observera d'y faire garder une grande œconomie dans l'emploi des matieres, & sur-tout que le bois soit bien ménagé, & appliqué à l'usage auquel il se trouvera le plus propre; que le bois de la plus vieille coupe, & le premier reçû dans l'arsenal, soit toujours le premier employé; que l'échantillon du fer dans les chevilles & boucles, & autres ouvrages, ne soit trop gros ni trop petit; que l'on ait un grand égard à la qualité du fer dans les chaines de haubans & autres usages; où il est important qu'il soit doux & liant. (c)

V. Les navires étant bâtis & acastillés, il ne pourra rien être changé en tout ce qui dépendra du corps du vaisseau, de l'acastillage & disposition des chambres, que par un résultat du Conseil établi pour les constructions, où il sera examiné si les changemens proposés seront utiles. (d)

VI. Il sera donné au maître Charpentier le nombre d'hommes nécessaires, pour achever son bâtiment dans le temps qu'il lui sera demandé; & il sera commis un Ecrivain sur tous lesdits Charpentiers, Perceurs, Calfateurs & autres, qui assistera à leur travail, depuis le matin jusqu'au soir, & tiendra un rôle de leurs noms, sur lequel il marquera les journées de travail. (e)

VII. Les ouvriers travaillans à la journée dans le parc, commenceront leur travail pendant l'hyver à sept heures du matin, & ils finiront à six heures du soir. En été, ils commenceront à cinq heures, & finiront à huit. Il leur sera donné demi-heure le matin pour le déjeuné; une heure entiere, depuis onze heures jusqu'à midi, pour le dîné, & autre demi-heure pour la colation. Cette colation sera retranchée dans les mois d'hyver, & dans ce temps-là, les ouvriers ne feront que deux repas. Le déjeuné & la colation se feront toujours dans le parc, sans qu'il soit libre d'en sortir pour ce sujet. Les heures du travail & du repos seront marquées par le

(a) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. XIII, Tit. I, Art. IV & V.

(b) Cet Article contient un Réglement, duquel Sa Majesté ne s'est point départie, & qu'elle n'a point rénouvellé.

(c) Sur cet Article, voyez l'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. II, Art. VI & VII.

(d) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. XIII, Tit. I, Art. XI.

(e) L'Ordonnance de 1589, Liv. XII, Tit. VI, dit que l'Ecrivain employé aux constructions, marquera la paye que l'Intendant aura réglé.

1674.

son d'une cloche. Les ouvriers se rendront au travail au son de ladite cloche, & aucun d'eux ne quittera l'ouvrage, & ne sortira de l'attelier, que cette cloche n'ait sonné. En cas de contravention au présent article, ils seront punis par la privation d'un quart de journée, de demi-journée, ou plus, selon la qualité de la faute, & jamais le châtiment ne sera moindre que d'un quart de journée. (a)

VIII. Les manquemens qui se commettent dans le calfatage des vaisseaux, étant la cause la plus ordinaire des disgraces qui arrivent dans la navigation, & du relâchement des vaisseaux; il y aura dans les ports un maître Calfateur expérimenté, lequel aura une inspection particuliere sur le calfatage des vaisseaux, principalement dans l'occasion des carennes, & lorsqu'il faut travailler au fonds des navires. Ce maître Calfateur aura une brigade de bons ouvriers, qu'il instruira de tout ce qui concerne son art, pour s'en aider & servir aux carennes, & à travailler au fonds des vaisseaux. (*b*)

IX. Il est défendu à tous charpentiers d'emporter, en sortant du parc, aucun morceau de bois en entier, ou en coupeaux, (*c*) & en cas de contravention, ils seront punis de trente sols d'amende applicables à l'Hôpital, pour la premiere fois, & en cas de récidive, ils seront mis au carcan.

X. La quille d'un vaisseau étant présentée sur le chantier, le maître d'Equipage (*d*) donnera ses mémoires au magasin pour ses agrés, & il sera pourvû aussi-tôt aux cordages, poulies, voiles & autres apparaux. Le maître Mâteur (*e*) pourvoira de même à tout ce qui dépend de la mâture, afin que dans un même temps tout ce qui est nécessaire se trouve prêt & en état d'être délivré. Le vaisseau ayant été mis à l'eau, il sera mâté de tous ses mâts, & étant avancé de charpentage, menuiserie & sculpture, les Officiers du port le feront agréer par les Gardiens, & mettre en état de servir au premier ordre qu'ils en recevront.

TITRE SIXIEME.

I. Art. *Des fabriques du fer.*

La sureté, force & liaison des vaisseaux, dépendant principalement de la fabrique du fer qui s'y employe, le maître Forgeron (*f*) prendra garde que le fer soit d'une qualité propre aux ouvrages ausquels il sera employé, qu'il soit bien forgé & bien battu, & sur-tout que les ferrures du gouvernail & chaînes de haubans, soient d'un bon fer & bien choisi. Il recevra l'ordre du Commissaire, ayant la direction des constructions, pour le calibre des chevilles, boucles & anneaux, pour le tout être mis en œuvre d'une force convenable, ni trop gros, ni trop petit. Le maître Cloutier aura le même soin, pour le choix du fer de clouterie, qui sera doux & non cassant. Il fera les cloux de la qualité qui lui sera ordonnée par ledit Commissaire. (*g*)

(*a*) Cet Article forme les Art. XXIII, XXIV & XXV du Tit. I, Liv. XI, de l'Ordonnance de 1689.

(*b*) Les qualités & fonctions du maître Calfateur ou Calfat, sont détaillées au Tit. XIII du présent Réglement en trois Articles. L'Ordonnance de 1689 n'en parle qu'aux Art. VI & VII du Tit. XVII, Liv. I.

(*c*) Les mêmes défenses sont faites à toutes personnes, par l'Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. I, Art. XVII.

(*d*) Sur le maître d'Equipage, voyez le Tit. XIII du présent Réglement, *du maître d'Equipage*, & l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XIV, & Liv. XII, Tit. VII.

(*e*) Sur le maître Mâteur, voyez le présent Réglement Tit. XIII, & l'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit X.

(*f*) Sur les Forgerons. Voyez ce présent Réglement, Tit. XIII.

(*g*) L'Ordonnance de 1689, regle les qualités & proportions du fer, sur les marchés & états qui en seront arrêtés, Liv. XVIII, Tit. III, Art. XIII.

1674.

II. Art. *De la corderie.*

Les chanvres seront livrés dans les magasins, conformes aux échantillons qui auront été donnés lors de l'adjudication, & ensuite ils seront délivrés journellement aux maîtres Cordiers, par le Garde-magasin, ou l'Ecrivain servant à la corderie, qui en tiendra registre, sur lequel il fera signer aux maîtres Cordiers une reconnoissance de la quantité de chanvres qui leur aura été délivrée. Le maître Cordier prendra soin de faire espader & peigner les chanvres, ainsi qu'il convient, ensorte qu'il ne demeure aucun corps étranger, qui affoiblisse le brin, ou qui puisse lui causer quelque pourriture. Le chanvre ainsi préparé, sera filé de la grosseur qui sera réglée par le Commissaire & maître d'Equipage, & ensuite employé en cordage, suivant l'ordre qui en sera donné. Et il sera observé que le chanvre, fil & cordage, soient tenus en lieu sec, & propre à leur conservation. Le cordage sera rendu blanc au magasin, par le maître Cordier, & ayant été pesé en sa présence, il sera déchargé sur le registre de l'Ecrivain, de la quantité qu'il aura délivrée. Le déchet sera examiné par l'Intendant ou Commissaire général, qui en donnera son certificat, pour en être fait mention sur le registre de l'Ecrivain. Le déchet du chanvre sera employé avec œconomie, aux ouvrages ausquels il n'est pas nécessaire d'employer le cordage fait de fil de brin, & il sera fait récette sur le registre dudit Ecrivain du cordage de déchet, comme de l'autre. (*a*)

III. Art. *De l'étuve.*

Le maître d'Etuve recevra du Garde-magasin, ou de l'Ecrivain de la corderie, le cordage façonné & blanc, & la reconnoissance qu'il en donnera sur le registre de l'Ecrivain, contiendra le nombre des piéces, la grosseur & longueur de chacune d'icelles. L'étuve étant bien préparée, le cordage y sera chauffé & étuvé pendant tout le temps qu'il sera nécessaire, pour être purgé de l'humidité restée dans le chanvre, & rendu propre à être imbibé de goudron : & pendant ce temps le maître d'Etuve ne manquera de faire remuer le cordage, pour éviter les égouts qui se peuvent faire du cordage qui est au-dessus sur celui qui est au-dessous. Le goudron le plus fin sera employé à goudronner le cordage, & le maître d'Etuve prendra soigneusement garde que le cordage soit bien imbibé de goudron, & pénétré jusqu'au cœur, sans qu'il en puisse être brûlé, ni altéré. Le cordage ayant passé dans la chaudiere, sera laissé quelques jours sur l'égoutoir, & ensuite porté dans le magasin, où le maître d'Etuve fera décharger sur le registre de l'Ecrivain la quantité de cordages qu'il aura délivrée.

IV. Art. *De la voilerie.*

Le maître Voilier (*b*) sera habile dans son art, & expérimenté pour bien couper une voile, la garnir de ralingues, & la rendre propre à recevoir le vent & servir dans les mouvemens du navire ; & pour cet effet, il prendra lui-même les mesures de la mâture & envergueure des vaisseaux, en compagnie du maître d'Equipage. La toile lui sera délivrée par le Garde-magasin, & il se chargera sur son registre de la quantité d'aunes, & de la qualité de la toile qui lui sera délivrée. Il l'employera ensuite selon sa connoissance, observant d'employer de bon fil, & de se servir de compagnons forts & bien instruits ; que les ralingues soient bien attachées & bien

(*a*) Sur la corderie, voyez l'Article suivant, le Tit. XIII du présent Réglement *du Cordier*, & l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XI, Art. III, & Liv. XII, Tit. VI, Art. IX & suivans.

(*b*) Sur le maître Voilier, voyez le Tit. XIII du présent Réglement *du Cordier & du Voilier*, & l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XVIII, Art. VI.

1674.

conduites ; que les points & les pattes, & généralement tout ce qui est du service, soit mis en sa place, bien couché & attaché. Lors de la délivrance des voiles, elles seront reçûes en la présence du maître d'Equipage, qui reconnoîtra si elles sont bien faites, & le Garde-magasin, ou un Ecrivain de sa part, fera mesurer la toile qui aura été employée, dont il donnera un certificat, pour servir au maître Voilier à sa décharge. Et pour donner facilité au maître d'Equipage de bien reconnoître la coupe & façon des voiles, il sera planté deux ou trois mâts, garnis de leurs vergues, dans un lieu commode, & le plus proche de la voilerie qu'il se pourra, pour élever & étendre lesdites voiles, & voir si elles sont bien façonnées & coupées.

V. Art. *Des ancres.*

La fabrique des ancres sera conduite dans les arsenaux par les soins & la peine d'un maître habile & expérimenté, & qui soit reconnu capable de donner aux ancres leurs justes proportions. Le fer dont on fera le corps des ancres sera bien chauffé & bien battu, ensorte qu'il s'en fasse un corps solide & bien lié. Les bras seront bien soudés à la verge ; les pattes d'une longueur & épaisseur convenable, & de même soudées aux bras, & l'organeau d'une force proportionnée au reste de l'ancre. Il sera fait & établi des machines dans les forges, capables de donner le mouvement aux marteaux, de la grosseur qu'il convient de les avoir ; la force des hommes n'étant pas suffisante, pour donner au fer la solidité qu'il doit avoir. (a)

VI. Art. *Des instrumens & ustanciles du Pilote.*

Les instrumens qui seront donnés au Pilote, & qui lui doivent servir pour diriger le cours de la navigation, seront faits avec soin & exactitude, par les maîtres les plus habiles en cette profession. Le principal & le plus nécessaire instrument étant le compas de route, dont le mouvement & l'action résultent de l'attouchement de la pierre d'aimant, le magasin sera fourni d'une bonne pierre bien éprouvée. Les compas de variation pour les voyages de long cours, seront faits de même avec toutes les régles de l'art, & le magasin en sera fourni pour le service des vaisseaux qui feront lesdits voyages, & pareillement d'arbalestilles, d'astrolabes & de cartes choisies & recherchées, pour compasser les routes, & reconnoître surement les rivages. Les horloges de sable seront ajustés par demi-heure, par heure & par trois heures, pour marquer le quart du service ordinaire de l'équipage. Le Pilote prendra en sa charge, avec les instrumens ci-dessus, les pavois, pavillons, flâmes & girouettes. Les pavois seront d'étoffe bleue, semés de fleurs-de-lys brodées sur ladite étoffe, les pavillons d'étamine blanche, les flâmes & girouettes d'étamine blanche, & autres couleurs convenables pour servir aux signaux & autres occasions de combat ou de fêtes. (b)

VII. Art. *Des ustanciles & outils du Charpentier, Calfateur & Tonnelier.*

Les Charpentiers & Calfateurs (c) seront munis dans chaque vaisseau des instrumens & outils nécessaires à l'exercice de leur profession, & ils s'employeront incessament à la sureté & conservation du vaisseau sur lequel ils seront établis, en se

(a) Sur les ancres, voyez le Tit. XIII du présent Réglement *des maîtres Forgerons*, & l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XVII, Art. I, & Tit. XVIII, Art. I, Liv. XI, Tit. IV, Art. VII & VIII.

(b) Sur les qualités requises pour le Pilote, voyez le Tit. XIII, Art. III du présent Réglement, & l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XI, Art. III & Tit. XV, Liv. XI Tit. VIII.

(c) Sur les Charpentiers & Calfateurs, voyez le présent Réglement Tit. XIII, & l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XI & XVII, Art. III, & Liv. XII, Tit. IX.

précautionnant contre les voyes d'eau & les égoûts qui se font des eaux pluviales : ils rétabliront ce qui se trouvera usé & corrompu, ils s'employeront à toutes les heures commodes à calfater les ponts & les côtés du navire, & à tout ce qui est de leur art & profession.

Le Tonnelier (*a*) sera pareillement muni de toutes les ustanciles & outils qui lui seront nécessaires. Il aura son occupation dans le fonds de cale, à racommoder les futailles pour l'eau & pour le vin, les bidons, seilleaux & corbillons ; & il sera embarqué en chacun vaisseau, autant d'ozier & de cercles qu'il conviendra, pour le rétablissement de ladite futaille.

VIII. Art. *De la fonderie.*

La fonderie étant disposée (*b*) avec ses fourneaux, fosses & autres établissemens nécessaires à la fonte des canons, il sera fait choix d'un des meilleurs maîtres & des plus habiles du Royaume, pour avoir la direction & conduite du travail & des fontes. Les matieres des fontes seront composées en partie de vieux canons, cloches & autres ouvrages pesans & de bon aloi ; le surplus de cuivre de Suéde en rosette, torteaux de Barbarie, billettes de la Chine, ou autres matieres de cette qualité. Il sera employé dans toutes les fontes une dixiéme partie en mitraille ou cuivre jaune, & une vingtiéme en étaim fin. Les grosses matieres seront conservées & ménagées avec soin dans les arsenaux, pour le besoin que l'on en a dans les fontes, pour tenir le fond du fourneau, parce qu'au défaut de ces grosses matieres, il faut faire des fontes expresses pour s'en pourvoir, ce qui cause une dépense qu'il faut éviter. Le calibre des piéces sera réglé & fixé par les calibres établis dans la Marine, qui sont de trente-six livres de balle, vingt quatre, dix-huit, douze, huit, six & quatre. (*c*) Les canons pour les vaisseaux seront plus pesans de métal que ceux qui se font pour servir à terre, à cause de l'effort que les piéces reçoivent lorsqu'il y a nécessité de les charger de plusieurs boulets ronds, ou à deux têtes.

Les proportions (*d*) des piéces de trente-six, seront de neuf pieds de long, de seize pouces & quatre lignes de diametre à l'endroit de la lumiere, de treize pouces & dix lignes au renfort proche des tourillons, & neuf pouces & six lignes à la volée, & ces piéces peseront environ six milliers.

Le canon de vingt-quatre livres, avec deux lignes pour le vent, aura la même longueur de neuf pieds, seize pouces de diametre à la lumiere, treize pouces & huit lignes au renfort proche des tourillons, & à la volée neuf pouces & quatre lignes, & ces piéces peseront environ quatre milliers six cens.

Le canon de dix-huit livres, avec deux lignes pour le vent, aura la même longueur de neuf pieds, quinze pouces de diametre à la lumiere, treize pouces au renfort proche des tourillons, & neuf pouces à la volée, & ces piéces peseront environ quatre milliers.

Le canon de douze livres, avec deux lignes pour le vent, aura huit pieds de long, douze pouces & dix lignes de diametre à la lumiere, onze pouces au renfort proche des tourillons, & sept pouces & dix lignes a la volée, & ces piéces peseront environ deux milliers huit cens.

Le canon de huit livres, avec une ligne & demie pour le vent, aura huit pieds de long, onze pouces & six lignes de diametre à la lumiere, neuf pouces & six

---

(*a*) Voyez sur le Tonnellier le Tit. XIII du présent Réglement *du maître Tonnelier*, l'Ordonnance de 1689 n'en parle absolument point.

(*b*) Cette disposition est prescrite par le présent Réglement, Tit. I.

(*c*) L'Ordonnance de 1689 confirme ce qui vient d'être dit par les Art. II, III & IV du Tit. I, Liv. XVI.

(*d*) *Les proportions.* Ce qui suit est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. XVI, Tit. I.

lignes au renfort proche des tourillons, & sept pouces moins une ligne à la volée, & ces piéces peseront environ deux milliers.

1674.

Le canon de six livres, avec une ligne & demie pour le vent, aura sept pieds de long, dix pouces six lignes de diametre à la lumiere, neuf pouces dix lignes au renfort proche des tourillons, six pouces six lignes à la volée proche du bourlet, & ces piéces peseront environ quinze cens cinquante.

La piéce de quatre livres de balle, avec une ligne pour le vent, aura cinq pieds & demi de long, neuf pouces quatre lignes de diametre à la lumiere, sept pouces trois lignes au renfort proche des tourillons, cinq pouces à la volée proche le bourlet, & ces piéces peseront environ sept cens livres.

Les ornemens des piéces seront conformes aux modeles qui seront envoyés par Sa Majesté. En quoi il sera observé de les rendre fort unis, à cause de la quantité qu'il en faut pour la Marine : ce qui ne permet pas d'employer le temps nécessaire pour les mouler & pour reparer les ornemens.

Canons de fer. (a)

La mine qui sera employée à la fonte des canons de fer sera douce & liante, bien préparée & purgée de tout corps étranger.

Les calibres seront de dix huit, douze, huit, six & quatre livres de boulet.

Les proportions seront, sçavoir :

Le canon de dix-huit livres, de huit pieds & demi de long, trois calibres & un quart, ou seize pouces & demi de diametre à la lumiere, quinze pouces quatre lignes de diametre au renfort, neuf pouces & neuf lignes à la volée.

Le canon de douze livres, huit pieds de long, trois calibres & un quart, ou quatorze pouces & huit lignes de diametre à la lumiere, treize pouces & huit lignes de diametre au premier renfort, huit pouces & six lignes à la volée.

Le canon de huit, sept pieds & demi de long, trois calibres & un quart, ou douze pouces & huit lignes de diametre à l'endroit de la lumiere, onze pouces & neuf lignes au premier renfort, & sept pouces & demi à la volée.

Le canon de six livres, sept pied de long, trois calibres & un quart, ou onze pouces & six lignes de diametre à la lumiere, onze pouces de diametre au premier renfort, six pouces & dix lignes à la volée.

Le canon de quatre livres, cinq pieds & demi de long, trois calibres un quart, ou dix pouces trois lignes de diametre à la lumiere, neuf pouces & sept lignes au renfort, & six pouces à la volée.

Le poids des piéces de fer doit être pareil à celles de fonte, quoiqu'elles soient plus grosses, le cuivre dans son volume étant plus pesant que le fer.

Les piéces de fer doivent être sans ornemens, leur beauté consistant en la justesse de leurs proportions & en la bonté du métal. Il doit être principalement observé que les tourillons soient bien placés, afin que la piéce demeure justement suspendue sur son affût, suivant sa pente, & qu'elle puisse être facilement pointée. Que le bouton de la culasse soit bien fait, avec un colet, pour servir à amarrer la piéce.

De la reconnoissance & épreuves des piéces de canon.

Le Commissaire préposé pour recevoir les canons de fonte & de fer, examinera premiérement la qualité du métal, s'il est poreux, venteux, ou chambré, si le

(a) Ce qui est réglé par cet Article sur les canons de fer, est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. XVI, Tit. II, dont l'Art. IV ordonne aux maitres Fondeurs de se conformer au présent Réglement, pour les proportions, calibres, poids, longueurs & diametres, n'entrant dans le détail que des calibres.

calibre en est juste, si la piéce peut être bien posée sur son affut, si elle a été bien alézée & nettoyée par dedans : en cas qu'il la trouve défectueuse, il la rebutera. Après avoir ainsi reconnu les piéces, pour parvenir à une bonne & juste épreuve des piéces de fonte verte, la piéce sera posée la bouche contre le vent, afin que le feu ni la fumée ne puissent tomber sur les piéces voisines. Il sera mis une piéce de bois sous la volée, à la distance d'un pied & demi des tourillons, & cette piéce de bois sera de telle grosseur, qu'elle puisse élever le boulet à un pied & demi de terre. La culasse sera posée sur terre ferme, qui ne soit mêlée ni de roches, ni de gravois. (*a*)

1674.

Les piéces étant ainsi rangées, elles seront marquées d'un numero à la culasse, & visitées l'une après l'autre de cette maniere. (*b*)

Il sera mis une bougie au bout d'une hampe de hallebarde, qui sera glissée le long de l'ame de la piéce, & le Commissaire regardera de tous côtés s'il n'y a point de chambres ou fistules, si la piéce est bien unie & droite, si elle n'est point grumeleuse, & si le foret a eû prise par-tout. (*c*)

En cas qu'il s'y rencontre quelque chambre ou fistule, il se servira de la sonde, pour voir si elles sont profondes : ensuite il sera glissé un instrument à trois pointes, appellé chat ou racloir, avec lequel la piéce sera gratée le long de l'ame, pour voir s'il n'est rien échappé à la vûe en la visitant avec la bougie, pouvant y avoir des chambres profondes, dont l'ouverture seroit petite. (*d*)

Le Commissaire observera de faire mention dans son procès-verbal de ce qu'il aura reconnu à chaque piéce, & avant que les faire charger, il fera devant lui l'épreuve de la poudre, avec l'éprouvette, qui sera délivrée des arsenaux de Marine. La poudre étant de bonne qualité, les piéces seront chargées des deux tiers de la pesanteur du boulet, & le Commissaire les fera peser en sa présence. La poudre étant mise dans le canon, il la fera battre de huit ou dix coups de refouloirs, vérifiera le calibre du boulet, & après il le fera mettre sur l'estoupin, & battre de deux ou trois coups, pour être assûré qu'il n'y ait aucun intervalle entre le boulet & l'estoupin. Le canon ainsi chargé, sera tiré, & ensuite le Commissaire fera passer l'escouvillon dans le canon, le fera bien nettoyer, & y poussera une bougie, examinant avec soin s'il ne découvrira rien de nouveau dans la piéce : s'il ne s'y trouve rien qui fasse changer la premiere opinion que l'on aura eûe de sa bonté, elle sera tirée, & éprouvée une seconde fois de la même façon, & ensuite reçûe. (*e*)

La matiére des canons de fer étant plus suspecte que celle des canons de fonte verte, l'épreuve en sera différente, & après y avoir observé ce qui a été ci-devant rapporté. Les piéces de dix huit livres de calibre seront éprouvées aux deux tiers de la pesanteur du boulet, celles de douze aux trois quarts, celles de huit avec six livres & demie de poudre, & celle de six & quatre à la pesanteur du boulet. (*f*)

Des mousquets, mousquetons, pistolets & autres armes.

Les mousquets, pour le service des vaisseaux, pourront être de deux sortes : les uns plus fournis de fer & plus pesans, pour servir dans le bord seulement, & ils peseront huit à neuf livres : les autres, pour servir à tous usages, à terre & à la mer, dans les occasions de descente, de faire de l'eau & autres services, & ils peseront six à sept livres.

(*a*) Cet Article forme les trois premiers Articles du Tit. III, Liv. XVI, de l'Ordonnance de 1689.

(*b*) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv XVI, Tit V, Art. V.

(*c*) Cet Article est l'Art. IV, du même Tit. & Liv. de l'Ordonnance de 1689.

(*d*) L'Article V de l'Ordonnance de 1689, Liv. XVI, Tit. III, est tiré de cet Article.

(*e*) Les Articles VI, VII & XI, du Tit. III, Liv. XVI, de l'Ordonnance de 1689, sont tirés de cet Article.

(*f*) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Livre XVI, Tit. IV, Art. I.

1674.

Le canon du mousquet sera de trois pieds huit pouces de long, d'un fer doux, bien lié, & soudé, point pailleux, cassant, brazé, ni éventé, bien foré au-dedans, & limé au-dehors.

Il sera à pans sur le derriére, & renforcé jusqu'au tiers, sur le devant, rond & déchargé de fer.

L'embouchure un peu renforcée par le dehors, avec un petit guidon.

Le calibre sera d'une once de balle.

La culasse foncée & taraudée.

Le bassinet fort & grand, à coulisse, tenant à la platine.

Le garde-feu, ou la couverture également fort, bien joint au canon & au bassinet, pour empécher que l'amorce ne tombe.

Le bouton de cette couverture longuet, & en dehors, afin que l'on puisse mettre deux doigts entre le canon & ledit bouton, pour ouvrir le bassinet.

La lumiere bien percée, ensorte qu'un fil de fer y puisse passer, & que l'on n'ait pas besoin de grain.

Le serpentin de six pouces de long, de quinze lignes de large & deux d'épaisseur, bien limé, & ajusté au fût & au canon.

Le chien sera fort à la tête, & aura une visse, & tourné de sorte qu'il porte la meche directement dans le milieu du bassinet.

La gachette longue, le ressort & la noix forts, la clef forte & non à détente.

Les visses avec de bons filets, & toutes ces piéces si justement attachées au serpentin, que l'on puisse les faire jouer sans peine.

Le fût de bois de noyer, bien poli, & épais sur le derriere de deux pouces & demi.

Le canon sera proprement logé dans le fût, y ayant un peu plus que la moitié du canon dehors.

La baguette sera de bois pliant & fort, & ferré au gros bout, & les porte-baguettes seront de fer forgé.

Les mêmes choses ci-dessus seront observées pour la qualité du fer & le travail des ressorts, dans le mousqueton & le pistolet qui seront à fusil.

Le mousqueton sera de même calibre que le mousquet & le pistolet de vingt balles à la livre.

Les piques & demi-piques seront d'un bon bois de frêne, plus fort que pour les piques dont on se sert a terre. Le fer sera épais & large, & bien attaché par les oreilles, qui seront enchassées dans le bois, & bien clouées.

Les hallebardes & pertuisanes seront de même, montées sur un bon bois de frêne. La lame des hallebardes sera d'un bon fer, net & point pailleux, de neuf à dix pouces de long, avec une canelure dans le milieu. La lame sera bien renforcée, & attachée à la hampe par les oreilles endentées dans le bois, & bien clouées.

La lame de la pertuisane sera de dix-huit à dix-neuf pouces de long, avec une canelure au milieu de ladite lame, bien attachée à la hampe par les oreilles endentées dans le bois, & bien clouée.

Les haches d'armes & coutelas seront d'un bon fer bien tranchant, & pour les proportions, on suivra l'usage ordinaire. (*a*)

IX. ART. *De la poudre, boulets, meche & plomb.*

La poudre pour les arsenaux de Marine sera plus forte de salpêtre, & plus battue dans le moulin, que la poudre que l'on fournit pour la terre, à cause que l'humidité des vaisseaux, & le long séjour de la poudre dans les soutes, l'affoiblit, & sépare le

(*a*) Le contenu en cet Article, est confirmé mot pour mot par l'Ordonnance de 1689, Liv. XVII, Tit. II & III, sans y rien changer.

salpêtre

salpêtre du charbon. La poudre de la Marine doit aller jusqu'à cinq degrés d'une éprouvette juste & bien faite.

Les deux tiers seront fournis aux vaisseaux en poudre à canon, & l'autre tiers en poudre à mousquet, & quelque peu en menue grénée, pour les armes fines & légeres.

Toute la poudre sera mise en baril d'un cent, & non davantage, afin qu'elle puisse être mise dans les soutes avec plus de facilité, & que le Canonnier qui la remue l'en puisse retirer, & se mieux aider des barils.

La poudre sera délivrée aux navires sur le pied de cinquante coups par canon, à quoi il sera ajouté la consommation pour la mousqueterie. (a)

Les boulets ne seront délivrés, ni reçus dans les bords, qu'après avoir été bien calibrés, & reconnus des calibres justes pour les piéces. Il sera fourni cinquante boulets ronds pour chaque canon, & cinq cens boulets à deux têtes pour les plus grands navires, & pour les autres à proportion.

La meche pour les vaisseaux sera de deux sortes, l'une cordagée gros, pour le service des Canonniers, & l'autre moindre, & d'une grosseur ordinaire pour les Mousquetaires. Ladite meche sera bonne & bien faite, en quoi il sera observé ce qui a été dit au dix-huitiéme Article du deuxiéme Titre. Il sera délivré deux milliers de meche aux grands navires, & aux autres à proportion.

Le plomb sera délivré en balles pour les mousquets & mousquetons, sur le pied de quatre livres pour chacun, & pour les pistolets à proportion. (b)

X. ART. *Des rechanges.*

Les rechanges seront fournis aux vaisseaux, pour remplacer les agrès & ustanciles qui se consomment dans un usage courant, & pour ce qui souffre le plus, ou qui peut être détruit dans les occasions de tourmente.

Un vaisseau étant agréé & fourni des apparaux & munitions contenus dans tous les inventaires d'armement, pour une campagne de six ou sept mois; si c'est un vaisseau de cinquante à soixante piéces de canon, il lui sera donné pour rechange sept à huit milliers de cordage, & aux autres à proportion.

Ce même vaisseau ayant ses deux jets de voiles complets, il lui sera donné encore cent aunes de toile, pour se réparer dans les accidens qu'il pourra avoir.

Il lui sera donné deux cens poulies de toutes qualités, pour servir en la place de celles qui pourront se rompre, huit milliers pesant de cloux de toute sorte, tant pour la consommation journaliere, que pour subvenir aux accidens. Le même vaisseau ayant été bien & dûement brayé, calfaté & goudronné, il sera fourni pour l'entretenir bien étanché, & le garantir de tous les inconvéniens des eaux de la pluie & de l'ardeur du soleil, deux milliers de bray, un millier d'étoupe & dix barils de goudron; & avec ce goudron les maîtres des navires auront soin de faire goudronner tous les cordages qui en auront besoin, soit cordages attachés, ou manœuvres courantes.

Il sera donné au même vaisseau un mât de hune de rechange, & deux jumelles, pour subvenir aux accidens de la mâture. Il sera aussi pourvû d'autres ustanciles de fer, de bois & autres matieres, dont la qualité & le nombre sont employés dans les tables d'armemens, qui doivent être suivies exactement.

Pour ce qui est du service du canon, le rechange en cordage consistera en deux

(a) La consommation de la poudre est réglée par l'Art. XVI, Tit. IX du présent Réglement, & la consommation inutile en est défendue par l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XXX.

(b) On trouvera à la fin de l'Ordonnance de 1689, Part. II, de cette collection, le Réglement contenant la quantité de munitions, agrès, apparaux, armes, &c. dont les vaisseaux de chaque rang seront équipés.

1674. piéces de cordage neuf de deux à trois pouces, en quatre livres de merlin, quatre piéces de cordage refait, & quelques bouts de vieux cable, & pour toutes les autres munitions & ustanciles, il y sera pourvû, comme il s'est fait jusqu'à présent, & comme il appert par lesdites tables, dont les copies imprimées ont été envoyées dans tous les ports.

Et Sa Majesté ne voulant point qu'il soit rien innové dans la fourniture des munitions de ses vaisseaux, elle défend aux Intendans & Commissaires de rien donner qui soit contraire à cet Article, & aux Capitaines & autres Officiers de vaisseaux de faire instance, pour avoir aucune chose au-delà de ce qui est contenu esdites tables. (*a*)

TITRE SEPTIÉME.

Pour la fourniture & administration des vivres.

Sa Majesté ayant traité (*b*) avec un Munitionnaire général de la fourniture des vivres à ses vaisseaux, & voulant lui donner les moyens nécessaires d'exécuter les conditions du traité fait avec lui, avec la fidélité & diligence requise, il y sera pourvû, & à ce qui regarde l'administration des vivres dans les bords, comme il sera dit ci après.

Le Munitionnaire sera averti dès le mois de Novembre (*c*) du nombre de vaisseaux que Sa Majesté fera armer l'année suivante, & de la quantité de rations qu'il devra fournir.

Il fera des achats & provisions de bleds & légumes pour les arsenaux & ports du Ponant, dans les provinces de Guyenne, Xaintonge, Poitou, Normandie & Picardie, & pour le Levant, dans celles de Provence, Bourgogne & Languedoc : observant que les bleds soient de bonne qualité, & exempts de toutes saletés & ordures; les légumes de la derniere récolte, & les chairs nouvellement salées; le poisson des dernieres pêches, & généralement toutes les autres provisions d'une bonne qualité, franches de toutes pourritures, bonnes, loyales & marchandes. Le vin sera rouge, & pris dans les meilleurs crûs, de la derniere vendange, non poussé, ni aigri, & dans les lieux où la coûtume est établie de donner du cidre & de la bierre aux équipages, ces cidre & bierre seront bien conditionnés & recevables.

Sa Majesté défend très-expressément au Munitionnaire d'acheter & faire venir du dehors, pour le service des vaisseaux, aucune sorte de provisions de celles qu'il pourra tirer du Royaume. Il jouira de la franchise & exemption de tous les droits, pour le transport, entrée & sortie de toutes les provisions & marchandises dont il aura besoin pour l'exécution de son traité, & il pourra les faire venir de toutes les provinces du Royaume, & d'ailleurs, par telle voie & en tel temps qu'il jugera à propos.

Le biscuit sera toujours de pur froment, épuré de son, & sera fait six mois (*d*) avant l'embarquement.

L'ordre de Sa Majesté ayant été envoyé dans les ports, pour les armemens qui seront à faire, les Intendans ou Commissaires généraux donneront au Munitionnaire un état signé d'eux, de la quantité & qualité des vivres qu'il devra fournir, & sur le pied dudit état, il s'employera à faire ses provisions, & à les tenir dans

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XIV, Art. V & VI, défend de plus au maître d'Equipage de prendre le rechange que la premiere garniture ne soit complette & en état de servir, & d'employer rien du rechange que le vaisseau ne soit à la voile.

(*b*) On trouvera un traité fait avec un Munitionnaire, en date du 20 Décembre 1712, Tit. XV, de cette premiere Partie.

(*c*) L'Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. I, Art. II, dit au commencement de chaque année.

(*d*) *Six mois avant l'embarquement*, l'Ordonnance de 1689, abroge cette clause, en n'en parlant pas; mais elle veut Liv. X, Tit. II, Art XIII, que le Munitionnaire embarque dix pour cent de biscuit pour le déchet, & douze pour cent de vin pour le coulage.

les lieux destinés à les recevoir, pour être ensuite embarquées avec commodité & diligence.

1674.

Le fonds de calle des vaisseaux sera préparé à recevoir les vivres, avec toutes les commodités qui s'y pourront pratiquer. Il sera fermé de planches ès endroits où il conviendra, pour tenir toutes les provisions sous la clef de l'Ecrivain.

Le Munitionnaire disposera de toutes les soutes, sans aucune réserve, & même en cas de besoin, il pourra mettre du pain dans la grande chambre, pour être consommé le premier dans le commencement des voyages, & les soutes étant vuides de pain, il n'y pourra être mis aucuns autres vivres, ni agrès du vaisseau, pour la mauvaise odeur qu'ils y pourroient laisser.

Les Intendans & Commissaires assisteront de temps à autre à la préparation des vivres, & il sera commis un Ecrivain fidele & intelligent, pour veiller continuellement à ladite préparation, & voir si les provisions qui se mettent en futaille seront en qualité & quantité, comme elles doivent être.

Il sera donné au Munitionnaire une des deux cuisines du bord, pour le service de l'équipage.

Le Munitionnaire fera embarquer avec les autres provisions, le bois qui sera nécessaire pour le service de la cuisine de l'équipage, & en cas qu'il en manquât dans le cours des voyages, les Capitaines donneront leurs chaloupes, & les gens de leur équipage, pour faire du bois dans les côtes, & en ce cas, le bois qui sera fait, sera commun pour la cuisine de l'équipage, & celle du Capitaine.

Les Capitaines donneront aussi leurs chaloupes & leurs gens pour faire de l'eau : les matelots & autres gens de l'équipage qui y seront embarqués, seront pourvûs des vivres nécessaires, pour le temps de leur absence.

Avant l'embarquement des vivres dans chaque vaisseau, il en sera fait un inventaire exact, qui sera signé du Commissaire à la suite des Escadres, ou d'un autre Commissaire du port, du Capitaine & de l'Ecrivain du bord.

La distribution des vivres se fera dans les vaisseaux à tout l'équipage, à l'heure accoûtumée, par plat composé de sept hommes, & dans le cours de la semaine, il sera donné quatre repas de viandes, sçavoir le dimanche, le lundi, mardi & jeudi ; trois repas de poisson le mercredi, vendredi & samedi, & les sept autres repas de légumes. La ration de chacun homme par jour (a) pour ses trois repas, qui seront le déjeuné, le diné & le soupé, sera composée de dix-huit onces de pain, trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, quarante onces de lard crû pour plat de sept hommes, ou trois livres & demie de bœuf salé crû, pour les jours de viande à dîner ; & pour le souper, vingt-huit onces de poids, ou ris cuit, & pour les jours de poisson quarante onces de molue cuite pour plat à dîné, & à soupé quarante-deux onces de feves ou fayols cuits. Et toutes lesdites viandes, poisson & légumes, seront assaisonnés ; sçavoir, la viande d'une pinte de bouillon, dans laquelle elle aura été cuite pour en faire du potage, la molue d'un demi quart de pinte d'huile d'olive, & un quart de pinte de vinaigre ; les poids, feves, fayols & ris, de sel & d'une chopine d'huile d'olive sur les rations de cent hommes, & le Munitionnaire pourra se servir de la graisse de la chaudiere les jours de viande, pour la mettre le soir dans les légumes au lieu d'huile.

La demi-ration en vin, viande & molue seulement, sera fournie aux Officiers mariniers, faisant la sixiéme partie de l'équipage, outre la ration ordinaire ci-dessus exprimée ; & en outre, il sera donné à leur déjeuné une sardine à chacun, ou un harang à deux, avec un peu d'huile, ou beurre : le vin leur sera donné pur, sans être trempé d'eau.

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. III, Art. V, a fait quelques changemens dans ce qui compose la ration, nous y renvoyons pour ne pas copier cet Article.

1674.

La bierre & le cidre seront donnés purs & sans mixtion aux équipages, ainsi qu'il est accoûtumé.

Dans les voyages de long cours au-delà des Tropiques, dans lesquels le poisson & le vin ordinaire ne se peuvent conserver, il sera donné un repas de viande d'augmentation, & deux repas de légumes ou poisson frais, s'il s'en trouve à prix convenable, pour remplacement des repas de molue, & il sera donné en eau de vie le quart de la quantité de vin ordonnée par les articles précédens.

Les rafraîchissemens seront embarqués pour les malades, suivant les Réglemens qui ont été faits par les Intendans, ou qui seront faits ci-après, & lesdits rafraîchissemens seront toujours distribués en présence de l'Aumônier ou de l'Ecrivain du vaisseau.

Le Munitionnaire fournira les ustanciles nécessaires pour la distribution des vivres, comme bidons, gamelles : Sa Majesté se réservant de faire fournir seulement de ses magasins, les marmites, chaudieres, chenets & autres ustanciles servant à faire cuire la viande, comme faisant partie des agrès des vaisseaux. Sa Majesté fera encore fournir les tonnes & autres futailles à mettre l'eau & le vin, garnies & cerclées de fer, & le Munitionnaire sera chargé de leur entretien pendant les voyages. Le Munitionnaire aura un Ecrivain dans chacun vaisseau, dont les équipages seront au-dessus de quatre-vingts hommes, pour avoir soin de la distribution & conservation des vivres. Et à l'égard des vaisseaux de quatre-vingts hommes & au-dessous, le Capitaine sera chargé de la garde & conservation desdits vivres, & en fera faire la distribution par un Maître-valet, & il sera pourvû par le Munitionnaire aux coulages & dépérissemens, ainsi qu'il est accoûtumé.

Ledit Munitionnaire aura dans les vaisseaux du premier & second rang huit hommes pour le service de l'équipage, six dans ceux du troisiéme rang, & quatre dans ceux des quatre & cinquiéme rangs, & ces hommes avec l'Ecrivain seront compris dans les extraits de revûe, & payés de la solde qui leur sera ordonnée. Et s'il arrive que quelqu'un de ces hommes vienne à mourir, ou à malverser, ils seront remplacés de gens de l'équipage, & le Capitaine donnera l'ordre nécessaire pour cela.

Les viandes & légumes seront pesées avant que d'être mises à la chaudiere, comme il sera porté par le traité du Munitionnaire.

Sa Majesté enjoint très-expressément aux Capitaines & Officiers commandans, d'empêcher que le Munitionnaire ou ses Commis servant à la distribution des vivres, ne soient maltraités de fait, ni de paroles par aucun Officier, ni autre de l'équipage, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit; (a) Sa Majesté les mettant en la sauve-garde particuliere desdits Capitaines & Officiers commandans.

En cas que lesdits Commis fussent maltraités du Capitaine ou Officiers, ou par les gens de l'équipage, & que le Capitaine n'en eût pas fait faire une justice exemplaire : Sa Majesté veut qu'ils s'adressent au Commissaire général, ou particulier servant sur l'Escadre, ausquels elle enjoint d'en prendre connoissance, en porter sa plainte au Commandant de l'Escadre, & d'en solliciter la punition. (b)

En cas de manquement de la part des Commis & Ecrivains dudit Munitionnaire, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandans sur ses vaisseaux, d'entreprendre d'en faire aucune punition; leur enjoignant d'en porter leur plainte au Commandant de l'armée ou escadre, pour y pourvoir.

En cas de déni de Justice, & que les mauvais traitemens faits ausdits Ecrivains & Commis ne fussent point punis, Sa Majesté enjoint aux Commissaires généraux & particuliers servans sur ses escadres, d'en dresser un procès-verbal, & de l'envoyer au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour y être pourvû.

(a) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XXV.

(b) Cet Article & les deux suivans sont confirmés par l'Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. III, Art. XX, XXI & XXII.

Et comme dans le temps de l'embarquement des vivres & de l'ouverture des panneaux du fonds de calle pour leur distribution, il pourroit arriver que des matelots ou soldats insolens, en interromproient l'ordre par quelque pillage; le Capitaine du vaisseau sera obligé de tenir la main à empêcher ce désordre, par la présence d'un Officier ou d'une sentinelle, qu'il donnera quand il en sera requis. (a)

Sa Majesté fait défenses à tous matelots & soldats de divertir, ni jetter hors le bord aucune partie des vivres qui leur seront présentés, (b) voulant que ce qu'ils ne pourront manger, soit laissé dans les corbillons & bidons: & en cas de contravention, Sa Majesté veut que les coupables soient mis pour huit jours au pain & à l'eau, pour la première fois, & en cas de récidive, ils seront battus de corde sur le pont, en présence de l'équipage.

Etant nécessaire dans les occasions de combat de faire passer dans le fonds de calle une partie des poudres qui se tirent des soutes, & n'y ayant rien de si important que d'empêcher dans ces occasions que les Canonniers, & autres gens de l'équipage ne se prennent de vin: Sa Majesté veut que les Capitaines & Commandans commettent des Officiers, ou posent des sentinelles, pour empêcher qu'il ne soit pris du vin dans les bariques.

Le Munitionnaire ne fera aucune commutation des vivres qu'il doit fournir, en argent, sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être.

Le Munitionnaire prendra à sa charge la nourriture des Ecrivains du vaisseau, en leur fournissant tous les jours trois rations completes de la même qualité qu'à l'équipage, & lesdits Ecrivains ne pourront rien embarquer pour leur nourriture.

Il se chargera aussi de la nourriture des gardes de la Marine, qui seront employés dans les Etats de Sa Majesté, ausquels il fournira par jour deux rations de la qualité ci-dessus.

Sa Majesté ayant fixé le nombre d'Officiers mariniers de chacun de ses vaisseaux à la sixième partie de l'équipage, elle fait défenses à tous Capitaines d'en augmenter le nombre, & de faire fournir un plus grand nombre de demi-rations.

Les vivres seront fournis aux présens & effectifs seulement, sur le pied des revûes qui seront faites dans le temps de l'armement & pendant les voyages. Sa Majesté fait défenses aux Capitaines de faire donner des vivres qu'aux gens qui seront employés dans les rôles; les petits garçons ou mousses, qui seront embarqués sur les vaisseaux, seront nourris par le Munitionnaire, à raison de deux pour un.

Le Munitionnaire présentera aux Intendans ou Commissaires généraux, à la fin de chacune année, un état en forme de toute la fourniture qu'il aura faite aux vaisseaux qui auront rendu le bord pendant la même année, (c) & dans ledit état il énoncera le vaisseau & le nombre d'hommes dont l'équipage aura été composé, & employera la dépense des rations sur le pied des revûes, conformément aux rôles qu'il sera obligé d'en rapporter, lesquels seront certifiés des Capitaines, & signés par les Commissaires & Contrôleurs, & contiendront le nom des hommes de l'équipage, & le nombre des rations qui auront été fournies pendant chacun mois.

Les Capitaines tiendront leur table, & en feront la dépense du fonds qui sera fait par les Etats de Sa Majesté. (d) Ils nourriront à cette table leurs Officiers en pied

(a) Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. III, Art. XXXVI.

(b) L'Art. XXXVII du Tit. III, Liv. IV, de l'Ordonnance de 1689, ajoute quand même ils seroient gatés.

(c) L'Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. I, Art. IV, donne pour cela au Munitionnaire, au plus tard le mois de Janvier.

(d) Voyez cet Etat, Liv. IX, Tit. III, de l'Ordonnance de 1689.

1674.

& *en second*, (*a*) l'Aumônier & le Chirurgien. Il sera passé dans les revûes six domestiques au Capitaine, son Ecrivain compris, huit au Chef d'Escadre, & douze aux Lieutenans généraux. Tous ces domestiques seront payés de neuf livres de solde par mois, outre la nourriture qui leur sera donnée comme au reste de l'équipage. (*b*)

Sa Majesté fait défense aux Capitaines & Officiers commandans ses vaisseaux, de se faire donner par les Ecrivains des vivres, sous prétexte de machemoure, aucun biscuit pour la nourriture de leurs bestiaux, ou autre usage, & le morceau de biscuit qui sera de la grosseur d'une noisette, ne pourra être réputé machemoure, & sera délivré à l'équipage avec le reste de leurs portions. (*c*)

TITRE HUITIÈME.

De la police dans les arsenaux.

Art. I. Les vaisseaux qui sont dans le port seront servis & entretenus par les Officiers mariniers & matelots payés & gagés pour cet effet, lesquels seront commandés & distribués sur lesdits vaisseaux par les Capitaines & autres Officiers du port. (*d*)

II. Aucun matelot gardien ne pourra se retirer du service sans congé, & sans avoir la décharge des meubles ou agrès, qui auront été mis en sa garde, à peine d'être puni comme déserteur. (*e*)

III. Les navires qui sont dans le port seront tenus par les Gardiens, nets & exempts de toutes ordures. Et Sa Majesté leur défend (*f*) de prendre leur logement dans les chambres & principaux appartemens desdits navires, mais bien dans la sainte Barbe & entre les ponts, où ils pourront se retirer.

IV. Sa Majesté fait défenses aux mêmes Gardiens de détacher, & prendre les ferrures des portes, coffres, ni aucun autre ferrement attaché aux vitres & au corps du vaisseau.

Sadite Majesté leur défend pareillement de prendre, ni emporter aucune partie des agrès, sous prétexte qu'ils seroient usés, ou hors de service, sur peine contre les contrevenans d'être condamnés aux galeres : ce qui sera exécuté sans déport, ni autre jugement, lorsqu'ils seront convaincus de contravention au présent Article. (*g*)

V. Les vaisseaux étant dans le port, seront amarrés avec toute la sûreté requise, & les Officiers s'appliqueront à trouver les moyens d'épargner les cables, & en diminuer la consommation, en se servant de chaînes de fer en leur place, ou de cables faits de rebut des chanvres. (*h*) Ils visiteront souvent les vaisseaux, pour reconnoître l'état où ils seront, & donner les ordres nécessaires, pour les garantir de toutes voies d'eau, & du dommage qu'ils recevroient, par les eaux, de la pluie & l'ardeur du soleil, & pour cet effet les vaisseaux seront incessamment recousus & calfatés, & il sera établi une brigade de charpentiers & calfateurs, qui seront appliqués à ce travail, lequel ne doit recevoir aucune remise, ni interruption.

(*a*) *Et en second*, l'Ordonnance de 1689, Liv. IX, Tit. II, charge les Officiers généraux & Capitaines commandans de la nourriture des Intendant, Commissaire général & ordinaire, Major, Capitaines en second, &c.

(*b*) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. IX. Tit. III, Art. II & IV.

(*c*) Tout ce Tit. VII, est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. II & III.

(*d*) Cet Article fait l'Art. III, du Tit. I, Liv. XV, de l'Ordonnance de 1689, de la conservation des vaisseaux, & est confirmé par l'Art. I, Tit. III, Liv. XII, de la même Ordonnance.

(*e*) Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. I, Art. XXXIII.

(*f*) Cette défense est renouvellée par l'Ordonnance de 1689, liv. XV, Tit. I, Art. VII.

(*g*) Cet Article est l'Art. VIII du même Tit. & Liv. de l'Ordonnance de 1689.

(*h*) Cet Article est confirmé par l'Ordonnance de 1689, même Livre & Titre que ci-dessus, Art. XVI.

VI. Les vaisseaux ayant été mis en bon état, seront munis & pourvûs de prélats pour couvrir les caillebotis, & les Gardiens auront ordre de s'en servir dans tous les temps pluvieux, & de les lever dans les temps secs, pour donner de l'air dans le navire, & pour le même sujet ils ouvriront les sabords entre les ponts, & leveront les panneaux des écoutilles, afin que l'air puisse pénétrer dans toutes les parties du vaisseau, & le tenir sec & exempt de mauvaise odeur.

VII. Sa Majesté défend aux Gardiens, sur les mêmes peines de galere, de faire du feu en d'autres lieux que dans l'une des cuisines du navire, aux heures permises, & entre deux soleils, pour cuire seulement la viande ou les légumes, qui peuvent être contenus dans un petit pot. Il pourra y avoir dans les vaisseaux du feu dans une lampe la nuit, (a) si les Officiers le trouvent à propos, pour la sûreté & le service du port & desdits vaisseaux.

VIII. Le Capitaine de port marquera les lieux que les Marchands pourront occuper, (b) pour décharger commodément les marchandises qu'ils auront apportées, & pour ne causer aucun dommage aux vaisseaux de Sa Majesté.

IX. Les poudres ne seront embarquées dans les vaisseaux, que lorsqu'ils seront éloignés de ceux qui resteront dans le port, & lorsqu'ils viendront de la mer, les poudres seront débarquées avant que d'entrer dans ledit port; elles seront reçûes dans des bâtimens exprès, pour être apportées dans les magasins destinés à les garder. (c)

X. Les poudres étant débarquées, les soutes seront ballayées & rendues nettes de toutes poussieres & ordures par les Canonniers du bord, sur peine de perdre un mois de leurs gages, & pour plus grande sûreté, le navire étant sur ses amarres, le maître Canonnier du port fera encore sa visite dans lesdites soutes, portant du feu dans des lanternes, pour voir s'il n'y sera rien resté qui puisse causer quelque accident, & il fera le rapport de sa visite au Commissaire du port. (d)

XI. Les brûlots qui seront armés, recevront leurs artifices & leur poudre, lorsqu'ils seront séparés des vaisseaux qui restent dans le port, & qu'ils seront hors d'état de nuire aux navires de guerre avec lesquels ils auront à servir, (e) & lors du désarmement, les artifices & les poudres seront débarquées avant que lesdits brûlots rentrent dans le port, & le tout sera mis dans un bâtiment qui leur sera envoyé, & qui rapportera ce qu'il aura reçû, pour être mis dans un magasin destiné à garder lesdits artifices. (f)

XII. Les vaisseaux marchands qui séjourneront dans le port, & qui auront plus de deux quintaux de poudre, les feront décharger à leurs frais, pour être déposés dans les magasins du Roi, & ils leur seront rendus, sans aucuns frais pour eux, lorsqu'ils leveront l'ancre pour s'en aller. (g)

XIII. Les navires de Sa Majesté seront munis de seaux de cuir & futailles, pour servir dans les accidens du feu, ou dans une occasion de voie d'eau, dans laquelle les pompes ne suffiroient à étancher le navire.

XIV. La corderie & les magasins où il se resserre plusieurs especes de matieres combustibles, seront aussi garnis de seaux, futailles, crocs & échelles, pour servir dans ce même accident de feu; de sorte que le secours y puisse être apporté à temps & avec ordre. (h)

(a) L'Ordonnance de 1689, permet qu'il y ait du feu la nuit dans la chambre du Capitaine, dans la sainte barbe, aux bittes & au corps-de-garde, Liv. IV, Tit. III, Art. XXV.

(b) Cette fonction est confirmée au Capitaine de port, par l'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. II, Art. IV.

(c) Cet Article & le XI suivant, sont confirmés par l'Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. I, Art. I.

(d) L'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. XI, Art. IV, veut que le maître Canonnier fasse son rapport à l'Intendant de la négligence des Canonniers.

(e) Ceci fait partie de l'Art. I, Tit. I, du Liv. XI, de l'Ordonnance de 1689.

(f) Cette derniere partie fait l'Art. II du même Tit. & Liv. de l'Ordonnance de 1689.

(g) L'Ordonnance de 1689 confirme cet Article, sans restriction, ibid. Art. IV.

(h) Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. I, Art. X.

1674.

XV. Lorsqu'il y aura dans le port des bâtimens chargés de chaux vive, & non éteinte, les Maîtres & Patrons desdits bâtimens seront obligés de les tenir éloignés des vaisseaux de Sa Majesté, d'une distance telle qui sera ordonnée, sans qu'ils puissent s'en approcher, ni y attacher des amarres, & lorsqu'ils voudront décharger, ils se mettront en lieu où ils ne puissent causer aucun accident : le tout à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances, & de confiscation des bateaux & marchandises. (a).

XVI. Dans les occasions de carenne, le feu sera donné aux fonds des navires, avec toutes les précautions qui se doivent prendre, & il sera observé de tenir toujours de l'eau dans des futailles, pour éteindre le feu, en cas qu'il gagnât, & se rendît supérieur. (b)

XVII. Le brai & le goudron seront chauffés dans les lieux marqués par le Commissaire du port, & il est défendu, sur peine de la vie, à toutes personnes de faire du feu ailleurs dans les vaisseaux, ou dans le parc, à quelque heure, ou pour quelque occasion que ce soit, excepté seulement pour le pot des Gardiens, pour chauffer le brai & le goudron, pour la visite des soutes & fonds de calle, & pour plier des piéces de bois; (c) le tout en la forme & maniere dite dans les articles précédens.

XVIII. Les soutes à pain seront sechées & chauffées en la maniere accoûtumée, (d) & avec les précautions requises, pour prévenir les accidens du feu.

XIX. Le magasin des poudres sera tenu clos & fermé, & ne sera fréquenté que le moins qu'il se pourra. Il n'y sera jamais porté de feu avec lanterne, ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit. Les fenêtres dudit magasin seront tenues ouvertes dans les temps secs, pendant le jour, pour empêcher l'humidité, qui pourroit corrompre & gâter les poudres. (e)

XX. Les amarres des vaisseaux seront disposées, en sorte que le passage ne soit empêché pour le commerce ordinaire des ports ou rivieres.

XXI. Tous vaisseaux du port de cent tonneaux, & au dessus, qui auront à entrer dans les ports ou rivieres où les vaisseaux de Sa Majesté seront entretenus, seront obligés de prendre des pilotes pour les conduire, & éviter les abordages qui se peuvent faire faute de sçavoir s'aider du courant des eaux ou des marées; & en cas de contravention, les coupables seront punis de cinquante livres d'amende, applicable aux hôpitaux de Marine, & en cas d'abordage, du dommage qu'ils auront causé. (f)

XXII. Les ouvriers travaillans à la journée se rendront à leurs atteliers, pour commencer l'ouvrage aux heures marquées par le septiéme article du cinquiéme Titre. (g) Leur salaire sera payé toutes les semaines, à Bureau ouvert, sur le rôle qui aura été tenu par un Ecrivain, & arrêté par un Commissaire, l'Ordonnance de l'Intendant ou Commissaire général étant au bas, (h) & dans ledit rôle, les journées de chacun homme seront taxées selon leur travail & capacité.

XXIII. Il est défendu à toutes personnes, sur peine d'un écu d'amende, de faire aucune ordure dans le parc, ni proche des lieux de construction, (i) & pour cet effet, il sera pourvû de garde-robbes ou retraits, en lieu commode, pour l'usage desdits ouvriers.

XXIV. Il est défendu aux ouvriers, sur même peine d'un écu d'amende, d'em-

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. I, Art. X.

(b) Ordonnnance, *idem.* Liv. XV, Tit. II, Art. VI.

(c) Ordonnance, *idem.* Liv. XI, Tit. I, Art. VI.

(d) Ordonnance, *idem.* Liv. X, Tit. II, Art. XIV.

(e) Ordonnance, *idem.* Liv. XI, Tit. I, Art. VII.

(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXIII.

(h) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXVIII, dit que les rôles seront signés & arrêtés tous les quinze jours.

(i) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI.

porter

porter des coupeaux, & en cas que quelqu'un se trouve saisi de cloux, ou autres choses appartenant au Roi, ils seront punis corporellement, suivant la qualité du vol. (a)

1674.

XXV. Sa Majesté fait défenses à toutes personnes de tenir cabaret dans le parc, ni même porter pour vendre vin, bierre, eau de vie, ni tabac, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & de la confiscation de leurs vins ou liqueurs. (b)

XXVI. Les bois de construction seront rangés dans le parc, selon leur qualité & usage, & il sera laissé un intervalle entre les piles, pour donner lieu aux maîtres Charpentiers de visiter & reconnoître le bois, & l'appliquer ensuite à quoi il sera propre. (c)

XXVII. Les maîtres Charpentiers conserveront l'ordre qui sera établi dans l'arangement des bois, & ne permettront pas qu'il se fasse des coupeaux sur les piles, à cause de la pourriture qu'ils y pourroient causer. (d)

XXVIII. Les Ecrivains & Conducteurs d'ouvriers demeureront chacun à leur emploi, sans pouvoir s'en éloigner, que pendant le temps que les ouvriers quitteront le travail pour aller prendre leur repas, (e) & ils feront ensorte, par leur assiduité sur les atteliers, que les maîtres puissent jouir facilement des ouvriers qui travaillent sous eux; que lesdits ouvriers s'emploient comme ils doivent, & en cas de contravention de la part desdits Ecrivains & Conducteurs des ouvriers, ils seront congédiés, & privés de leurs appointemens. (f)

XXIX. Sa Majesté fait défenses à toutes personnes d'entrer dans l'enclos du parc & dans les magasins, après que la retraite aura été sonnée, si ce n'est par l'ordre exprès d'un des principaux Officiers du port, & pour quelque affaire extraordinaire. (g)

TITRE NEUVIÉME.

De la police sur les vaisseaux.

Art. I. La police sur les vaisseaux sera exercée sous l'autorité du Général ou Commandant les flottes ou escadres, par les Capitaines des vaisseaux, les Commissaires départis sur les escadres, & les Ecrivains, & chacun tiendra la main à ce que les Réglemens & Ordonnances de Sa Majesté soient ponctuellement exécutés. (h)

II. Sa Majesté veut premierement que la sainte Messe soit dite & célébrée dans ses vaisseaux tous les jours de Dimanche & de Fête, sans exception, & les autres jours, aussi souvent que le temps le permettra: que les prieres se fassent soir & matin, aux heures accoûtumées, l'Aumônier prononçant à haute voix lesdites prieres, & l'équipage répondant à genoux. (i)

III. Ceux de la Religion prétendue réformée se retireront vers le mât de mizaine, pour y faire leurs prieres à voix basse, sans qu'il leur soit permis de chanter des Pseaumes, ni faire aucun exercice public. (k)

IV. Tous blasphémateurs seront punis, pour la premiere fois d'un mois de leurs gages, & en cas de récidive, ils seront battus de corde, ayant le dos nud, par les équipages rangés en haie sur le pont du vaisseau. (l)

(a) Ordonnance de 1689, *ibid.* Art XVII.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV.

(c) Ordonnance, *idem.* Liv. XVIII, Tit. IV, Art. VI & VII.

(d) Ordonnance, *idem.* Liv. XI, Tit. I, Art. XX.

(e) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXVI.

(f) Ordonnance *idem. ibid.*

(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

(h) Ordonnance, *idem.* Liv. IV, Tit. III, Art. I & II.

(i) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

(k) L'Ordonnance de 1689 ne parle pas de ceux de la Religion prétendue réformée.

(l) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X, veut qu'ils soient mis aux fers, & en cas de récidive au Conseil de guerre, pour y être condamnés à avoir la langue percée.

1674.

V. Les Capitaines & autres Officiers du vaisseau, le Commissaire départi sur l'escadre, & les Ecrivains, auront soin de faire fournir aux malades & blessés les rafraîchissemens nécessaires, & les feront assister par les Chirurgiens de chaque vaisseau.

VI. Sa Majesté fait très-expresses défenses aux Capitaines commandans ses vaisseaux de guerre, frégates, flutes & brûlots, & autres ses Officiers, d'embarquer des provisions pour leur table, qui puissent causer de la puanteur dans le vaisseau, & de l'altération dans la santé des gens de l'équipage, ni même nuire aux manœuvres, ou au service du canon.

VII. Sa Majesté fait défenses à toutes personnes de tenir cabaret dans ses vaisseaux, soit de vin, eau de vie & autres liqueurs, à peine de confiscation du vin ou des liqueurs, & d'un mois des gages du contrevenant. (*a*)

VIII. Sadite Majesté fait défenses pareillement à toutes personnes de prendre du tabac avant le soleil levé, ni après le soleil couché, ni même pendant qu'on célébrera la sainte Messe, ou que l'on dira les prieres, & ceux qui en voudront prendre dans les heures permises, se retireront vers le mât de mizaine, & n'en pourront prendre ailleurs. (*b*)

IX. Le Commissaire départi sur l'escadre fera des revûes pendant le cours du voyage aussi fréquentes qu'il y est obligé, & comme il lui est prescrit au titre des Commissaires. (*c*)

X. Aucun Officier ne pourra donner congé aux matelots ou soldats dans le cours des voyages, en arrivant dans les rades étrangeres, ou étant à la mer, dans la rencontre de quelques vaisseaux passagers, & en cas de contravention à cet article de la part des Officiers du vaisseau, ils restitueront à Sa Majesté toute la dépense faite pour le matelot ou soldat, en gages ou nourriture, (*d*) & seront interdits de la fonction de leurs charges. (*e*)

XI. Les vivres seront fournis aux heures ordinaires, & en la qualité & quantité prescrites par les Articles du Titre septiéme de ce Réglement. (*f*)

XII. Sa Majesté fait défenses à tous mariniers & soldats de jetter à la mer du pain, viandes ou légumes, encore même qu'ils fussent mauvais; comme aussi de rompre leurs bidons ou gamelles, ni autres choses servant à l'administration des vivres, sur les peines portées par l'Article du septiéme Titre. (*g*)

XIII. Les vaisseaux seront balayés & nettoyés tous les jours, & il sera donné de l'air entre les ponts par les sabords, aussi souvent que le temps le permettra: (*h*)

XIV. Lesdits vaisseaux seront tenus en bon état, étanchés & bien calfatés par les Charpentiers & Calfateurs, payés & embarqués pour ce sujet. Les hauts Officiers prendront soin de les faire travailler, & en cas de paresse ou négligence de la part desdits Charpentiers, ils seront privés d'un mois de leurs gages. (*i*)

XV. Il ne se portera point de feu dans aucun endroit des vaisseaux, que par les Officiers qui ont droit de le faire, pour l'exercice de leur charge, & cela avec les précautions requises: Sa Majesté se remettant aux hauts Officiers desdits vaisseaux, pour la punition de cette faute, selon ce qu'ils connoîtront de la malice ou inadvertance des contrevenans. (*k*)

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. III, Art. XIII.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIX, ajoute, *& auront devant eux une baille remplie d'eau, pour éviter les accidens du feu.*

(*c*) Tit. XIII du présent Réglement.

(*d*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. VII, Art. XXXIV.

(*e*) L'Ordonnance, *idem.* a obmis cette peine.

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. X, Tit III, Art. III.

(*g*) Ordonnance, *idem.* Liv. IV, Tit. III, Art. XXXVII.

(*h*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXI, ajoute que les *Officiers* de quart y tiendront la main, & le feront soigneusement exécuter.

(*i*) Ordonnance, *idem.* Liv. XV, Tit. I, Art. XII, XIX & XXIII.

(*k*) Ordon. *idem.* Liv. IV, Tit. III, Art. XXIV.

XVI. Il ne se fera aucune consommation de poudre que pour les saluts ordonnés par Sa Majesté, par les Réglemens faits sur ce sujet, & pour les exercices du mousquet & du canon : Sa Majesté défendant très-expressément aux Capitaines de ses vaisseaux de faire aucune dissipation de poudre pour choses inutiles. (*a*)

XVII. Quant aux mouvemens qui sont à donner à toutes les parties d'un navire dans une route, ou dans les occasions de combat & de tourmente, Sa Majesté se remet à la fidélité & expérience de ses Capitaines de faire agir les Officiers des vaisseaux dans toute l'étendue de leur fonction. (*b*)

TITRE DIXIE'ME.

Du désarmement des vaisseaux.

Art. I. Les vaisseaux venant de la mer seront placés par l'ordre du Capitaine de port dans les lieux les plus convenables pour la commodité de l'armement & du désarmement. (*c*)

II. Les vaisseaux étant établis sur leurs amarres, il sera procédé avec diligence à leur désarmement, & pour cet effet, l'Intendant ou Commissaire fera la revûe de l'équipage sur le registre de l'Ecrivain, qui sera représenté, & qui doit contenir le nom de tous les hommes dudit équipage, leur solde ou gages, & le temps de leur service, (*d*) & sur ce registre le compte & payement ayant été fait à chacun homme, on retiendra le tiers des matelots des meilleurs & des plus forts, pour dégarnir le navire & le désarmer, & le reste de l'équipage sera licentié & congédié.

III. Sa Majesté veut que les Capitaines soient présens au désarmement de leurs vaisseaux, sur peine d'être privés de leurs appointemens, (*e*) & pour cet effet, il ne sera procédé au désarmement d'un navire, que le Capitaine n'ait été averti, & alors ledit Capitaine présent, l'Ecrivain donnera son état de consommation, lequel sera vérifié & arrêté dans le bord, & s'il s'y trouve quelque difficulté, les Officiers mariniers qui seront présens, en donneront l'éclaircissement, & ensuite le vaisseau sera dégarni selon l'ordre accoûtumé. (*f*)

IV. En faisant le désarmement, l'Ecrivain qui aura l'inventaire d'armement à la main, vérifiera sur ledit inventaire si tous les articles sont remplis en qualité & quantité requise, soit en nature ou en consommation. (*g*) Tous les agrès seront portés dans le magasin particulier du navire, & rangés dans l'ordre qui sera établi pour cet effet dans le port, & il ne restera dans le vaisseau que les cables nécessaires à son amarrage, (*h*) & les affuts de canon, qui seront proprement rangés & prolongés contre le bord du vaisseau. Le navire étant dégarni, il sera établi des Gardiens, (*i*) qui seront chargés du corps du navire en l'état qu'il se trouvera, des portes, serrures & clefs, des vitres & fenêtres, & de toutes autres menues ustan-

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XXX.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXI.

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. XIV, Tit. III, Art. I.

(*d*) La premiere partie de cet Article est confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. XIV, Tit. III, Art. II.

(*e*) L'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XLV, veut de plus que le Capitaine ne quitte pas son vaisseau que le désarmement n'en ait été fait, sous peine d'interdiction & de cassation en cas de récidive.

(*f*) Cet Article est l'Art. IV du Tit. III, Liv. XIV, de l'Ordonnance de 1689.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*i*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII, veut que les vaisseaux désarmés restent à la charge des Capitaines, jusqu'à ce que les inventaires ayent été signés, & les consommations vérifiées par l'Intendant, & l'Art. X, Tit. III, Liv. XII, de la même Ordonnance, charge le Capitaine de port de l'établissement des Gardiens, & de toutes les autres précautions nécessaires pour la sureté & conservation des vaisseaux.

ciles, lesquelles, quoiqu'attachées, pourroient être détachées par les mariniers. (*a*)

1674.

V. Avant le licenciement de l'équipage, il sera du devoir du Capitaine de faire nettoyer son vaisseau, & de le rendre propre & en bon état, entre les mains de l'Officier du port. Pour cet effet, il le fera regrater par le dehors & par le dedans, ès endroits où il conviendra, & il employera le goudron qui pourra rester de l'armement à lui en donner une couche par-tout, & si ce goudron ne suffit, il lui en sera délivré des magasins. (*b*)

VI. Sa Majesté voulant que ses navires soient toujours en bon état & prêts à retourner à la mer, elle ordonne qu'aussi-tôt qu'ils seront dégarnis, il soit travaillé au radoub; (*c*) & pour avoir une connoissance plus assûrée du travail qu'il y aura à faire, le Capitaine du vaisseau, avec les principaux Officiers mariniers de son équipage, donneront un rapport par écrit de leur voyage, qui contiendra ce qu'ils auront reconnu de la force & bonté du navire, de son sillage, s'il est bon voilier ou non, & généralement ses défauts, comme ses bonnes qualités. (*d*) Sur ce rapport le navire sera visité par le maître Charpentier du port & le maître de l'Equipage, (*e*) & après avoir murement digéré & reconnu ce qui se trouvera être à faire, l'Intendant ou le Commissaire général donnera ses ordres pour faire travailler au navire, & le remettre en état de servir.

VII. Dans le même temps qu'on travaillera au radoub du vaisseau, les ordres seront donnés dans toutes les fabriques & manufactures pour le rétablissement des agrès consommés & corrompus, sur la connoissance qui en sera prise de l'état de consommation du dernier voyage, & le rapport qui aura été fait, lors du désarmement, (*f*) de l'état des agrès, lesquels à mesure qu'ils acheveront dans les atteliers où on y travaillera, seront portés dans le magasin particulier du navire, & enregistrés dans un chapitre du registre de l'Ecrivain, (*g*) qui contiendra le rétablissement qui sera fait de chaque chose.

TITRE ONZIEME.

De l'enrôlement général des matelots.

ART. I. Sa Majesté voulant s'assûrer du nombre de mariniers & matelots nécessaires au service des vaisseaux qu'elle fera mettre en mer, pour faire la guerre aux ennemis de son Etat, ou pour la sûreté des vaisseaux marchands qui navigueront avec ses passeports, elle ordonne que l'enrôlement général des matelots & gens de mer, qui a été fait en toutes les Provinces du Royaume, soit maintenu & continué, (*h*) & l'Edit donné pour ce sujet au mois d'Août de l'année 1673, (*i*) exécuté en tous ses points.

II. En exécution de cet Edit, les Intendans ou Commissaires généraux, auront soin de faire procéder à une nouvelle vérification des rôles pendant le mois de Mars de chacune année, (*k*) pour en ôter les morts ou invalides, & enrôler ceux

(*a*) Tit. VIII du présent Réglement, Art. IV, Ordonnance de 1689, Liv. XV, Tit. I, Art. VIII.

(*b*) L'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit VII, ne charge point le Capitaine de ce soin.

(*c*) Ordonnance de 1689, Liv. XV, Tit. II, Art. I & II.

(*d*) L'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XLVI, ajoute l'état de sa mâture & le devis du radoub qu'ils estiment devoir être fait, pour le mettre en état de servir.

(*e*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. VII, Art. IX.

(*f*) Ordonnance, *idem*. Liv. XV, Tit. II, Art. III.

(*g*) Ordonnance, *idem*. Liv. XII, Tit. VI, Art. VI.

(*h*) L'Ordonnance *idem*. Liv. VIII, Tit. I, Art. I, dit, soit maintenu & exécuté.

(*i*) Voyez cet Edit, Tit. IX de cette premiere Partie.

(*k*) Cette vérification est ordonnée deux fois l'année, par l'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. V, Art. VIII.

qui seront venus en âge de servir, & ceux qui auront pris de nouveau une profession servant à la Marine, & ils envoyeront au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, un extrait desdits rôles, pour lui donner une connoissance certaine des gens dont Sa Majesté pourra faire état pendant le cours de l'année.

III. Lesdits Intendans ou Commissaires généraux tiendront soigneusement la main à ce que les Capitaines, Maîtres ou Propriétaires de bâtimens satisfassent a ce qui leur est ordonné par le même Edit, pour l'augmentation du nombre des matelots, & ils s'en feront rendre un compte exact par le Commissaire, par eux préposé pour y veiller.

IV. Ils auront le même soin d'obliger chacun matelot à se pourvoir de son billet en parchemin, contenant son nom, âge & signal, & l'année de son service, afin qu'aucun homme de cette profession ne se puisse promettre de pouvoir vaguer, & passer d'un port à l'autre, sans donner connoissance de ce qu'il est, & de la liberté qu'il peut avoir de servir les marchands. (*a*)

V. La demi-solde qui est ordonnée par le même Edit, payée aux matelots de la classe de service, leur sera donnée & distribuée suivant l'ordre & les états de fonds qui seront envoyés dans les ports ; à quoi les Intendans ou Commissaires généraux seront obligés de se conformer.

VI. Sa Majesté voulant reconnoître les services qui lui auront été rendus par les matelots décédés dans ses vaisseaux, en la personne de leurs veuves ou héritiers, elle veut & entend qu'ils soient payés en entier des sommes dûes ausdits matelots décédés, comme s'ils avoient servi toute la campagne, (*b*) & à l'égard des estropiés, Sa Majesté se remet à y pourvoir dans l'établissement qui sera fait des Hôpitaux de Marine. (*c*)

TITRE DOUZIÉME.

De la conservation des ports, rades & entrées des rivieres servant aux arsenaux de Sa Majesté.

ART. I. Le Réglement du mois de Mars 1670, pour le délestage des vaisseaux François & Etrangers, & pour tenir les ports, havres, entrées de rivieres, & les rades en bon état, sera observé dans tous les ports où les arsenaux de Marine sont établis. (*d*)

II. Sa Majesté veut que les Intendans ou Commissaires généraux qui serviront dans les ports, s'appliquent particulierement à conserver la profondeur dans les rades, entrées des rivieres, ports, (*e*) havres & retraites des vaisseaux, même à l'augmenter par tous les moyens pratiquables, soit avec des machines ou autrement.

III. Le lest pouvant être utilement employé dans quelques-uns des ports qui servent de retraite aux vaisseaux de Sa Majesté, à l'établissement des chemins, à fortifier des digues & chaussées, & à élever des rivages pour se garantir d'inondations ; l'Intendant ou Commissaire général fera l'application de ce lest, comme il jugera

---

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. V & VI, ordonne aux matelots de porter sur eux le buletin, & défend de les employer qu'ils ne l'ayent retiré.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. III, Art. V, accorde aux veuves & héritiers ce qui sera dû de la solde, jusqu'au jour de la mort des matelots.

(*c*) Sur l'établissement des Hôpitaux, voyez le Tit. XIII du présent Réglement, & le Tit. IV du Liv. VIII, de l'Ordonnance de 1689.

(*d*) Ce Réglement est inséré dans cette collection, Tit. IV.

(*e*) Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. IV, Art. I.

à propos. (a) Et il est fait défenses à toutes personnes d'enlever du lest, ou de s'en servir, que par l'ordre dudit Intendant ou Commissaire général.

1674.

IV. Sa Majesté ordonne aux Intendans ou Commissaires généraux de s'appliquer dans tous les ports où les arsenaux de Marine sont établis, à bien faire sonder le fonds des rades, entrées & abords, pour découvrir & reconnoître toutes les matieres dures qui peuvent y avoir été laissées, comme ancres, roches & autres, & ils donneront leur ordre ensuite pour les faire retirer, ensorte que ces matieres ne puissent faire courir aucun risque aux vaisseaux dans leur entrée ou leur séjour. (b) Et afin que les ancres se puissent trouver avec plus de facilité, Sa Majesté veut que les Capitaines de ses vaisseaux soient soigneux de faire garnir leurs ancres de boyes attachées à de bons orins; (c) & comme il ne suffit pas que le fonds des ports & havres soit bon, si le chemin n'est rendu facile & assuré, en marquant les dangers qui se trouvent presque dans tous les abords des terres, Sa Majesté veut que les roches, sommailles & autres dangers qui se trouveront sur le chemin de l'entrée ou sortie des ports, soient marquées par des barils flotans, ou des balises fort reconnoissables, (d) que lesdits barils ou balises soient bien entretenus des fonds qui seront ordonnés à cet effet.

TITRE TREIZIÈME.

De la fonction de l'Intendant & autres Officiers.

Art. I. L'Intendant de la Justice, Police & Finances de la Marine, résidant dans un port, aura soin, conformément aux ordres & pouvoirs qui lui ont été expédiés, de l'exécution de tous les Réglemens, Edits & Ordonnances concernant le fait de la Marine, & le service particulier des ports & des arsenaux. (e)

II. Il pourvoira à la fourniture des magasins, en faisant tirer de toutes les Provinces du Royaume, les marchandises nécessaires. Il fera les traités dans les formes, ainsi qu'il est ordonné au Chapitre des achats; arrêtera la dépense de cette fourniture, & en ordonnera le payement, conformément aux états de fonds expédiés par Sa Majesté. (f)

III. Il aura inspection sur la conservation desdites provisions & marchandises, ordonnera de leur disposition & arrangement dans les magasins, & fera ensorte qu'elles y soient tenues en bon ordre, non-seulement pour leur conservation, mais même pour la beauté qui consiste au bon ordre. (g)

IV. Il pourvoira à la distribution & consommation desdites marchandises dans tous les lieux où elles doivent être employées, soit en construction, radoubs, armemens & expéditions des vaisseaux; & dans les emplois & consommations, il tiendra la main à ce que les ordres ou Réglemens pour la justification de l'emploi & les décharges du magasin soient bien exécutés. (h)

V. Il prendra garde que les registres du magasin soient bien & fidelement tenus, ensorte que la justification de tout ce qui aura entré & sorti soit claire & facile. (i)

VI. Il tiendra la main à ce que les Officiers du port fassent leur devoir, (k) & exécutent ponctuellement les ordres établis pour la sûreté des vaisseaux, tant en ce qui regarde leur amarrage, que pour les garantir du feu & autres accidens; &

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. III, Art. I & IV.
(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. IV, Art. IX.
(c) Ordonnance, *idem. ibid.*
(d) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI, en charge les Officiers du port.
(e) Ordonnance *idem.* Liv. XII, Tit. I, Art. I.
(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.
(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.
(h) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.
(i) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V, charge l'Intendant de faire coter & parapher ces registres tous les huit jours.
(k) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

pour cet effet, il établira de bons Gardiens (*a*) qui en puissent répondre, en tel nombre qu'il estimera nécessaire.

VII. Il aura inspection sur toutes les fonctions des Officiers du port ; il en sçaura le détail & l'étendue, pour obliger un chacun d'eux à faire leur devoir, & en cas de contravention, les fera punir selon le cas, soit par privation de leurs gages ou autrement, (*b*) fera la revue desdits Officiers du port & des Gardiens servant en icelui, & même des Officiers de guerre départis dans ledit port, pour servir sur les vaisseaux tous les mois ou toutes les quinzaines, selon qu'il le jugera à propos, & desdites revûes il en fera faire des extraits, particulierement des Officiers de guerre, lesquels seront envoyés tous les mois au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, (*c*) pour sur iceux être fait fonds pour le payement de leurs appointemens.

VIII. Dans les occasions d'armement, après avoir pourvû à tout ce qui regarde l'expédition des navires, (*d*) il doit encore, en temps & lieu, & par prévoyance, pourvoir à former les équipages dans l'ordre établi par Sa Majesté pour les classes. (*e*) Il tiendra la main à ce que les Capitaines de vaisseaux se pourvoient de bons soldats, & que les habits & ustanciles dont ils ont besoin à la mer, leur soient fournis sur leur solde. (*f*)

IX. Les équipages étant à bord, il en fera des revûes, (*g*) ou, n'y pouvant vaquer, il y commettra des Commissaires ordinaires ; reglera les gages de chacun homme dudit équipage, suivant le dernier Réglement de Sa Majesté du 22 Novembre 1671, (*h*) arrêtera le temps que lesdits gages doivent courir, & instruira les Commissaires & Ecrivains départis sur les vaisseaux, des (*i*) fonctions de leurs emplois, particulierement des Réglemens de Police qui doivent être gardés & observés dans les vaisseaux, de l'emploi & consommation des rechanges, de l'embarquement des vivres, de la distribution & consommation qui s'en doit faire, des remarques & observations dans les voyages, & du compte qu'ils en doivent rendre.

X. Dans les désarmemens, l'Intendant se fera rendre compte par les Ecrivains de la consommation qui aura été faite dans chacun des vaisseaux, (*k*) & après l'avoir exactement vérifiée dans le désarmement, il en arrêtera le compte. (*l*)

XI. Il sera présent au désarmement des vaisseaux, en fera porter les agrès dans les magasins, (*m*) & enfin fera exécuter sur ce point ce que Sa Majesté a déclaré vouloir être fait & observé à cet égard.

XII. Il ordonnera de l'emploi de tous les fonds faits par les états de Sa Majesté sur les rôles, marchés, conventions, parties, états & comptes arrêtés, & dans toutes les conventions à faire pour fourniture des marchandises, comptes & parties à arrêter, & disposition de fonds, il appellera le contrôleur (*n*) départi, pour, en sa présence, finir & terminer lesdits comptes.

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. III, Art. II, lui enjoint de prendre par préférence les Officiers mariniers, matelots ou soldats estropiés, en état d'en faire les fonctions.

(*b*) Ordonnance, *idem* Liv. XII, Tit. I, Art. VII.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X, charge l'Intendant de faire pareillement les revues des Gardes-marine, Bombardiers, apprentifs Canonniers & soldats gardiens.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XI.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI.

(*f*) Sur les habits & ustanciles nécessaires aux soldats, voyez l'Ordonnance de 1689, Liv. VII, Tit. II, Art. III & IV.

(*g*) Ordonnance de 1689 Liv. XII, Tit. I, Art. XVII.

(*h*) Comme ce Réglement a reçu quelques changemens par l'Ordonnance de 1689, qui fait la seconde Partie de cette collection, nous l'avons obmis à cause de sa longueur. On trouvera celui qui lui a été substitué à la fin de l'Ordonnance de 1689.

(*i*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. IV, Art. V, & Tit. X, Art. I.

(*k*) L'Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. I, Art. XVIII, ajoute que l'Intendant en enverra les états à Sa Majesté.

(*l*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. V, Art. XV, veut que cette vérification se fasse par les Commissaire & Contrôleur, & le compte arrêté par eux.

(*m*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV, charge le Garde-magasin de cette fonction.

(*n*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit I, Art. XIX.

1674.

XIII. Il fera exercer dans le port la police qu'il conviendra pour le prix des denrées, dont la consommation se fait journellement par les gens gagés & soudoyés par Sa Majesté.

XIV. Il fera faire la poursuite des déserteurs & des coupables d'autres crimes, pour être punis suivant la rigueur des Ordonnances, & le pouvoir qui lui sera donné par Sa Majesté.

Du Chef d'Escadre.

Art. I. Le Chef d'escadre (a) se trouvant dans un port, pour y faire résidence, il aura inspection sur tout ce qui regarde l'armement & désarmement des vaisseaux, & il prendra un soin particulier d'en faire avancer le travail, en ordonnant aux Capitaines & Officiers des vaisseaux de s'y employer comme ils doivent, & en leur donnant les secours dont ils auront besoin, par le moyen des Gardiens & autres Officiers du port, faisant avertir l'Intendant & les Officiers de l'Arsenal des choses qui pourroient causer de leur part quelque obstacle à la diligence nécessaire en ces deux rencontres, de l'armement & désarmement des navires. Il aura inspection sur l'emploi qui aura été fait, dans les voyages, des matieres de rechange, & il verra si la consommation en a été juste, & si les manquemens ne sont point arrivés par la négligence ou inadvertance des Capitaines, & faute d'avoir obligé leurs Officiers mariniers de faire leur devoir.

II. Il pourvoira à la garde & sûreté des vaisseaux, contre les accidens du temps & du feu, & contre les entreprises que pourroient faire les ennemis.

III. Il assistera à tous les Conseils de construction, (b) & signera les délibérations qui s'y prendront, tant pour les proportions qui seront à donner aux vaisseaux que Sa Majesté fera bâtir de neuf, que pour ce qu'il y aura à faire aux radoubs des vaisseaux de service.

IV. Les devis qui se feront pour la construction des vaisseaux neufs, en exécution des résultats dudit Conseil, lui seront communiqués, & il aura égard que lesdits devis soient ponctuellement exécutés, tant en ce qui regarde les proportions, que pour les matieres qui y seront employées.

V. Il prendra aussi connoissance des radoubs, & verra s'ils seront faits avec le soin & la fidélité requise, & si les Charpentiers ne passent point trop légerement sur des choses qui peuvent être essentielles au bien & au succès de la navigation, & de tout il en dira ses avis, ausquels Sa Majesté veut que l'on ait un très grand égard, pour la foi & croyance que l'on doit avoir en la capacité & expérience dudit Chef d'escadre.

VI. Dans les occasions d'armement il en procurera une expédition prompte, & tiendra la main à ce que les vaisseaux soient agréés, armés & munis de provisions de guerre & de bouche, comme il convient; que lesdits vaisseaux soient tirés des ports, pour être mis en rade sans aucun retardement, fondé sur des prétextes frivoles & recherchés.

VII. Les navires étant en rade, il pourvoira à leur mouillage & leur sûreté, observant en cela de les mettre dans la situation la plus commode pour recevoir ce que l'on aura à leur donner du reste de l'armement, & pour entretenir leur eau.

Du Capitaine de port.

Art. I. Le Capitaine de port aura le commandement sur les Gardiens, pour les appliquer à la garde & conservation des vaisseaux, & à tout ce qui est à faire

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. V, attribue au Chef d'escadre les mêmes fonctions qu'à l'Intendant, dans les ports & à la mer.

(b) Ordonnance, *idem.* Liv. XIII, Tit. I, Art. II.

d'utile

d'utile dans les bords pour le service de Sa Majesté ; pourquoi il distribuera lesdits Gardiens sur chacun navire, & les partagera par brigades, leur donnant ensuite des occupations reglées, & la nuit des postes fixes, afin que l'on puisse les trouver aisément lorsqu'on en aura besoin. (*a*)

II. Le Capitaine de port ne donnera congé à aucun des Gardiens, pour s'absenter du service pendant peu de jours, ou pour s'en retirer, qu'auparavant ce Gardien n'ait rendu compte au magasin des choses dont il aura pû être chargé, & sans la connoissance & participation du Commissaire qui en a fait les revûes, & cela à peine de radiation de gages pour le Gardien, (*b*) & de rendre le Capitaine de port responsable des accidens qui peuvent arriver.

III. Le Capitaine de port aura soin de l'amarrage des vaisseaux, faisant visiter & manier souvent les cables sur lesquels ils seront amarrés, ensorte que l'on évite les accidens qui arrivent dans les ports par la rupture & manquement desdits cables. (*c*)

IV. Il marquera les lieux où les vaisseaux auront à demeurer sur leurs amarres, & il fera la même chose pour les navires des particuliers qui entreront dans les ports, (*d*) observant, autant qu'il se pourra, qu'ils ne soient mêlés ni engagés avec les navires de Sa Majesté.

V. Il aura un égard particulier à l'observation des Réglemens, sur les précautions qui sont à prendre sur les accidens du feu. Un des trois Officiers du port, Capitaine, Lieutenant ou Enseigne, couchera tous les jours sur les vaisseaux, (*e*) & verra si les ordres donnés pour leur conservation seront régulierement observés.

VI. Le Capitaine de port assistera à tous les Conseils qui se tiendront pour les constructions ; il en signera les délibérations & les devis qui se feront ensuite pour la construction des vaisseaux, ou pour les radoubs. Il aura inspection sur l'exécution desdits devis, & des Réglemens faits par Sa Majesté sur la construction des navires. (*f*)

VII. N'y ayant rien de plus important au service de Sa Majesté que la conservation des vaisseaux dans le port, le Capitaine veillera incessamment à l'état & disposition desdits vaisseaux. Il les fera calfater & goudronner dans les temps & saisons propres ; il verra s'ils sont bien entretenus de prélats, & si les Gardiens en font l'usage qu'ils doivent, pour garantir les navires des eaux pluviales. (*g*) Il aura soin que la mâture soit bien conservée, & que les eaux douces ne fassent point de séjour au haut des mâts à l'endroit des barres, ni en bas sur les estambrays.

VIII. Lorsqu'il s'agira de préparer un navire pour le mettre à la mer, le Capitaine de port prendra une connoissance exacte de l'état du vaisseau, & de ce qui lui est nécessaire pour faire un bon voyage, & il donnera avis aux Intendans (*h*) & Commissaires généraux, pour y faire travailler. Il fera préparer ce qui sera nécessaire à la carenne, (*i*) & il aura un soin particulier que le navire soit bien calfaté dans les fonds, & bien chauffé, en prenant les précautions nécessaires contre le feu.

IV. Les navires revenant de la mer, le Capitaine de port assistera à l'examen qui se doit faire des états de consommation, & au rapport de l'état auquel sera le na-

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. III, Art. I.

(*b*) L'Ordonnance, *idem.* Liv. XI, Tit. I, Art. XXXIII, dit *à peine* d'être puni comme déserteur.

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. III, Art. III.

(*d*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV, ajoute *après qu'ils auront déchargé leurs poudres & autres matieres combustibles.*

(*e*) Ordonnance, *idem.* Liv. XIV, Tit. I, Art. VII.

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. III, Art. VI.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIII.

1674. vire, & des ouvrages qu'il pourra y avoir à faire, pour retourner à la mer, (a) & les agrès & apparaux ayant été retirés du vaisseau, & reçûs par les Officiers du magasin, il sera remis entre les mains du Capitaine de port, qui pourvoira à le faire servir par des Gardiens, & à son amarrage, & ensuite à tout ce qui regardera la conservation dudit navire, comme il a été dit ci-dessus. (b)

X. Le Capitaine de port ayant connoissance par les signaux ordinaires, ou par quelques autres voies, de la découverte ou arrivée de quelques navires de guerre, galeres, ou autres bâtimens, à la vûe du port, ou de la rade, il envoira la chaloupe de l'Amiral avec des Officiers du port, pour le reconnoître, sçavoir d'où il vient, & quelle nouvelle il apporte, afin d'éviter toutes surprises. Il fera rendre les saluts qu'il conviendra à chacun des bâtimens, suivant les Réglemens de Sa majesté. (c) Le Lieutenant & l'Enseigne du port auront par subordination les mêmes fonctions que le Capitaine. (d)

Du Commissaire ordinaire de la Marine.

I. Art. Le Commissaire ordinaire de la Marine, qui servira dans le port, fera la revûe toutes les quinzaines des Gardiens entretenus en icelui, (e) & tous les mois des Officiers distribués dans le département. Il écrira de sa main, & signera les extraits des revûes, pour les présenter à l'Intendant ou Commissaire général, qui expédieront leur Ordonnance en conséquence pour le payement.

II. Le Commissaire & Contrôleur employeront dans leur rôle les gages des Gardiens, suivant qu'ils auront été déterminés & fixés par l'Intendant ou Commissaire général, sur le rapport qui aura été fait par les Officiers de port, de la capacité & service de chacun desdits Gardiens.

III. Le Commissaire aura inspection sur les Ecrivains distribués dans les atteliers de constructions, & autres ouvrages, & sur les navires, pour voir si chacun desdits Ecrivains est assidu à son emploi, s'il tient bien les rôles des ouvriers, s'il n'y employe que les présens & effectifs, & s'il a soin de faire agir lesdits ouvriers, & de faire bien employer les journées. (f)

IV. Le Commissaire établi pour la direction des affaires du magasin, s'acquitera de cette fonction par sa présence continuelle au magasin général où se tiennent les livres de recette & dépense du Garde-magasin & du Contrôleur. Il verra si les livres de recette & dépense sont tenus en la maniere que Sa Majesté l'ordonne aux Garde-magasin & Contrôleur, c'est-à-dire, si les recettes sont bien cottées & énoncées pour la qualité & quantité, pour le jour que les marchandises sont entrées dans les magasins ; de même pour les dépenses, si elles sont bien rapportées dans les registres, & si les poids & balances sont bien conditionnés. (g) Il arrêtera tous les jours au bas des pages des registres du Garde-magasin, les recettes & dépenses qui seront faites pendant le jour ; (h) & toutes les semaines il tirera les sommaires desdites recettes & dépenses, distinguées par la nature & qualité de chacune marchandise ; (i) & tous les trois mois il fera faire une balance des mêmes recettes & dépenses, pour sçavoir au juste & à point nommé quelle quantité de chacune sorte de marchandise il y a dans les magasins de Sa Majesté. (k)

V. Il assistera à la délivrance qui se fera des munitions & marchandises pour les

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. III, Art. X.
(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XI.
(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.
(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.
(e) Ordonnance, *idem*, Liv. VII, Tit. V, Art. III.
(f) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. II, Art. VIII.
(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I.
(h) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.
(i) Ordonnance, *idem. ibid.*
(k) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. V, Art. IX.

navires de Sa Majesté, ou pour les atteliers; observant que chaque chose soit en la quantité, pour laquelle elle est employée en la dépense.

1674.

VI. Lorsqu'il s'agira de l'expédition des vaisseaux, il s'employera de bonne heure & par avance, avec le maître d'équipage, à faire des états de tous les agrès & apparaux qui seront nécessaires, contenant les longueurs & grosseurs des cordages, la chute & la largeur des voiles, & généralement toutes les autres choses par le détail; & il pourvoira ensuite à ce que le tout soit disposé & préparé avec l'œconomie requise, ensorte que l'expédition du navire n'en soit point retardée. (*a*)

VII. Il agira de même dans les désarmemens des vaisseaux, après avoir vû les états de consommation. (*b*) Il pourvoira au rétablissement des apparaux & munitions consommées, faisant fournir le magasin particulier du vaisseau, de tout ce qui sera nécessaire pour son premier voyage; (*c*) pourquoi il prendra les ordres de l'Intendant ou Commissaire général, pour faire délivrer du magasin les marchandises nécessaires pour cet effet. (*d*)

VIII. Il prendra garde que toutes les marchandises & munitions soient mises dans un bon ordre & bien rangées, pour pouvoir être conservées & délivrées avec commodité. (*e*)

IX. Le Commissaire qui sera distribué dans les armées, ou sur les escadres des vaisseaux, prendra connoissance, avant que de partir des rades, & se mettre à la mer, de tous les Ecrivains qui auront à servir sur les vaisseaux; il verra leurs registres, & s'ils y ont employé avec fidélité & ordre tout ce qui a été embarqué pour le service des vaisseaux.

X. Il verra dans ce même registre si tous les Officiers mariniers, matelots & soldats du vaisseau y sont bien enrôlés, par leur nom & leur signal; & ensuite il fera la revûe de l'équipage, appellant chacun homme par son nom, & le faisant passer devant lui. (*f*)

XI. En arrêtant le rôle de revûe, il fera mention expresse du temps que la solde & les vivres de l'équipage auront à courir; & de ce rôle il en sera expédié trois copies, une pour l'Intendant ou Commissaire général, une autre pour le trésorier ou son Commis, & une autre pour le Contrôleur.

XII. La revûe étant faite, il fera prêter serment à tous les Officiers du vaisseau, lesquels auront à se rendre pour ce sujet sur le pont du navire, & en présence de l'équipage, il leur fera jurer & promettre de bien & fidelement servir le Roi, sous l'autorité de Monseigneur l'Amiral & du Général ou Chef d'escadre qui les commandera; de garder & observer les Réglemens & Ordonnances que Sa Majesté veut être observés dans les vaisseaux. (*g*)

XIII. Il fera ensuite faire le même serment à l'équipage, qui tous ensemble leveront la main autant de temps qu'il sera nécessaire, pour leur faire entendre succinctement à quoi ils s'engagent. (*h*)

XIV Dans la suite du voyage le Commissaire fera des revûes de temps à autre, & aussi souvent qu'il le pourra, (*i*) eû égard au séjour que les vaisseaux pourront faire dans les rades & autres lieux commodes. Il obligera les Ecrivains à employer fidelement dans leurs registres toutes les consommations des bords; (*k*) & si elles se trouvent excessives, il en avertira le Capitaine, & même le Chef d'escadre ou le Général, s'il a besoin de leur autorité à réprimer cet excès.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. II, Art. III & IV.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. V, Art. XV.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. V.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. V, Art. IV.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V & Liv. XVIII, Tit. IV, Art. I.

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. VIII, Tit. II, Art. XIX.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XX.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXI.

(*i*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. X, Art. I.

(*k*) Ordonnance, *idem.* Liv. IV, Tit. III, Art. II.

1674.

XV. Il obſervera avec ſoin, ſi dans chacun vaiſſeau l'on y garde les Ordonnances & Réglemens de Sa Majeſté; ſi la police & diſcipline y eſt exercée; (*a*) ſi les Officiers font leur devoir, & particulierement ſi dans la ſainte barbe ou chambres des Canonniers, on y garde l'ordre qui doit être obſervé, pour ſe precautionner contre le feu dans le temps d'une route auſſi-bien que dans une occaſion de combat: la maniere de manier la poudre, qui eſt un fait de police, méritant que l'on y ait beaucoup d'égard & de circonſpection.

XVI. Il prendra connoiſſance de la diſtribution des vivres, (*b*) & verra ſi elle ſe fait ſur chaque vaiſſeau, ſelon les Réglemens de Sa Majeſté. Il viſitera ſouvent les navires, pour ſçavoir ſi le Munitionnaire exécute les ordres, réglemens & conditions de ſon traité; ſi de la part des Officiers & des équipages il n'y a point d'obſtacles ou de difficultés faites aux Commis ou prépoſés dudit Munitionnaire, & en ce cas, s'il ne peut y donner ordre lui-même, il aura recours au Général ou Commandant de l'eſcadre.

XVII. S'il arrive qu'un vaiſſeau de l'eſcadre faſſe quelque priſe, il s'y tranſportera auſſi-tôt, & recevra le rapport des Capitaines, Officiers & matelots de l'équipage du navire qui aura été pris. Il ſe ſaiſira des livres, charteparties, connoiſſemens, police de chargement, & autres papiers qui pourront s'y rencontrer, & en dreſſera un inventaire, ainſi que de toutes les marchandiſes dont ladite priſe ſe trouvera chargée, & ſi les eſcoutilles n'ont point encore été fermées & ſcellées par le ſoin de l'Ecrivain, il le fera faire en ſa préſence, & chargera de tout ledit Ecrivain, pour en rendre compte à l'Intendant ou Commiſſaire général des lieux où ladite priſe ſera adreſſée: le tout conformément au Réglement fait ſur leſdites priſes. (*c*)

Du Contrôleur de la Marine.

Art. I. Il aura une inſpection générale ſur toutes les recettes & dépenſes, ſur l'emploi de toutes les marchandiſes, ſur le travail de tous les ouvriers, & aſſiſtera à tous les comptes & marchés qui ſe feront, ſoit pour achapt de marchandiſes, ou ouvriers qui auront fourni. (*d*)

II. Il aſſiſtera tous les jours par lui ou ſes Commis, à l'ouverture des magaſins & arſenaux, deſquels il aura une clef, & le ſoir il les fera fermer en ſa préſence, afin de pouvoir répondre que rien ne ſoit diverti ni emporté. (*e*)

III. Il établira un Commis ou Ecrivain dans le magaſin général, pour tenir deux regiſtres ſéparés, l'un pour la recette de tout ce qui entrera dans les magaſins ou arſenaux, & l'autre de la dépenſe, pour tout ce qui en ſortira, & ſera délivré par le Garde-magaſin, pour le ſervice des vaiſſeaux du Roi, ou autres uſages concernant préciſément le ſervice de Sa Majeſté: (*f*) & tous les derniers jours de la ſemaine, ledit Contrôleur en perſonne aſſiſtera à l'arrêté qui ſe fera ſur le regiſtre du Garde-magaſin & les ſiens, de toutes les recettes & dépenſes, & tous les trois mois à la balance qui ſe fera deſdites recettes & dépenſes, pour voir préciſément ce qu'il y aura de chacune ſorte de marchandiſes ou munitions dans les magaſins de Sa Majeſté. (*g*)

IV. Cette balance étant faite, ledit Contrôleur fera, autant qu'il ſe pourra, une reconnoiſſance de chacune ſorte de marchandiſes, pour voir ſi elles ſe trou-

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. X, Art. I; cette Ordonnance, Liv. IV, Tit. III, Art. I, donne l'exercice de la police ſur les vaiſſeaux aux Capitaines qui les commanderont.

(*b*) L'Ordonnance, *idem.* Liv. X, Tit. III, Art. I, veut que la diſtribution des vivres ſe faſſe ſuivant les extraits des Commiſſaires de Marine.

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. XXII, Tit. I, Art. II.

(*d*) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. IV, Art. I.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

vent en la qualité & quantité qu'elles doivent être, & si elles sont en lieu où elles se puissent bien conserver. (*a*)

V. Ledit Contrôleur tiendra un autre registre particulier de tous les marchés qui se feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandises aux magasins de Sa Majesté, ou pour faire quelques ouvrages, & il aura soin de poursuivre l'exécution desdits marchés, & d'avertir l'Intendant ou Commissaire général des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y soit pourvû. (*b*)

VI. Il assistera à tous les contracts & marchés qui seront faits par l'Intendant ou Commissaire général, & les signera : il examinera les clauses & conditions, recevra les encheres & cautions qui seront présentées, & fera adjuger le marché au moins disant, & à celui qui fera la condition du Roi la meilleure. (*c*)

VII. Il assistera aux montres & revûes des équipages, & prendra garde que le nombre des matelots soit complet ; qu'ils soient armés & habillés ; qu'il n'y ait aucuns passe-volans, ou homme mal-sain & inutile, (*d*) & il poursuivra le châtiment desdits passe-volans, suivant la rigueur des Ordonnances.

VIII. Sa Majesté faisant servir les vaisseaux par des matelots, tirés du rôle des classes, & voulant qu'ils soient payés à la Banque, suivant leur capacité & service, ledit Contrôleur assistera à la fixation de leurs gages, & au payement qui leur en sera fait à ladite Banque ; & au désarmement des vaisseaux, il assistera au payement final desdits gages, & au licenciement des équipages. (*e*)

IX. Sa Majesté ayant desiré que les vivres fussent fournis par un Munitionnaire général, le Contrôleur verra & observera si ledit Munitionnaire fera embarquer des vivres & provisions en la qualité & quantité qu'il y est obligé par son marché, (*f*) & du tout il en donnera avis à l'Intendant ou Commissaire général, pour donner les ordres qu'il conviendra.

X. Ledit Contrôleur assistera au désarmement des vaisseaux, & sur les inventaires d'armement & le registre des Ecrivains, il examinera les consommations qui auront été faites avec le Commissaire qui aura soin du désarmement. (*g*) Il prendra soin que les agrès soient portés dans des magasins particuliers, & rangés dans le meilleur ordre qu'il se pourra. (*h*) Et comme il est important d'empêcher par l'établissement d'un bon ordre, que les choses provenant d'un désarmement, ne passent point une autre fois en dépense au Garde-magasin général : (*i*) après que les consommations auront été réglées & arrêtées en présence dudit Contrôleur sur le registre de l'Ecrivain du bord, tous les agrès, ustanciles & apparaux ayant été portés dans un magasin particulier, comme il a été dit ci-dessus, où le registre de l'Ecrivain sera conservé & mis en dépôt ; (*k*) ces mêmes agrès, ustanciles & apparaux seront délivrés à la premiere occasion d'armement, sans que cette délivrance des choses provenues du désarmement tournent en décharge pour le Garde-magasin, (*l*) mais seulement les choses qui seront par lui fournies, en vertu des ordres qui seront donnés par le Commissaire, pour remplacer les consommations, ou le rechange du vaisseau qui sera armé. Et comme la poudre, les artifices, canons, armes & boulets ne peuvent être tenus dans des lieux séparés, & que lors du désarmement ils doivent être mis dans des magasins, où l'on prend les précautions nécessaires pour les conserver, & éviter les plus dangereux accidens ; il sera tenu un registre parti-

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. IV, Art. V.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII, ajoute qu'il assistera à l'arrêté des comptes du Trésorier & du Munitionnaire.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IX.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XI.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIII.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

(*k*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. XI, Art. XV, & Liv. XII, Tit. IV, Art. XIV.

(*l*) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. IV, Art. XV.

1674.

culier pour lesdits magasins, dans lequel registre il sera fait une recette suivie de tout ce qui y entrera, soit qu'il provienne des désarmemens, ou d'ailleurs, comme pareillement une dépense de tout ce qui en sera tiré.

XI. Il contrôlera tous les acquits, rôles, états & reçûs du Garde-magasin, servant à la décharge du Trésorier géneral de la Marine, & tiendra un registre fidele & exact de toute la recette & dépense que fera ledit Trésorier pendant chacune année au lieu de son département. (a)

XII. Il assistera à la visite des vaisseaux quand ils retourneront de la mer, & il verra avec le Commissaire & le maître d'Equipage l'état auquel sera le corps dudit vaisseau, les agrès & apparaux d'icelui, & signera le devis avec ledit Commissaire, du radoub, & autres choses à faire, pour remettre le navire en état de retourner à la mer.

XIII. Il prendra connoissance de la capacité des ouvriers qui seront employés dans les ouvrages qui se font pour Sa Majesté dans le port, & conjointement avec le Commissaire, il réglera la taxe de leurs journées, & il se trouvera au payement qui leur en sera fait, (b) dans le Bureau qui sera pour ce établi, ès jours marqués & destinés.

XIV. Il visitera pareillement tous les ouvrages qui se feront dans le port, (c) particulierement le cordage, observant que les chanvres soient bien peignés & espadés, & le fil bien fait, & généralement tout ce qui doit être observé sur cet Article.

XV. Il assistera aux comptes que le Trésorier doit rendre en chacun port ou arsenal de Marine, à l'Intendant ou Commissaire, & les examinera conjointement avec eux. (d)

XVI. Il lui sera fourni & mis ès mains par le Trésorier, des doubles collationnés des états & ordres du Roi, par lesquels connoissant les volontés de Sa Majesté, il aura soin de les faire exécuter dans l'étendue de sa fonction.

XVII Il tiendra registre de toutes les Commissions que le Roi donne aux Officiers de Marine, & mettra son enregistrement au d'os d'icelles, afin d'y avoir recours en cas de besoin, pour régler les fonctions desdits Officiers. (e)

XVIII. Il tiendra un registre particulier des délibérations qui se prendront dans le Conseil des constructions, lesquelles il prendra soin de faire signer par ceux qui y auront été appellés. (f)

Du Garde-magasin.

Art. I. Le Garde-magasin fera une juste & fidele recette de tout ce qui entrera dans les magasins de Sa Majesté, (g) par le moyen des achapts qui se doivent faire des marchandises & munitions nécessaires pour la fourniture desdits magasins, par le désarmement des vaisseaux, ou par quelque autre maniere que ce puisse être. (h) Il s'appliquera avec soin à conserver ce qui sera entré dans lesdits magasins, en mettant chaque chose dans sa place & dans les lieux propres à leur conservation, & il observera dans cette disposition de ranger de sorte lesdites marchandises & munitions, qu'elles puissent être délivrées avec facilité, (i) & d'éviter autant qu'il se pourra les remuemens & transports des marchandises les plus pesantes.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. IV, Art. XVI.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVII.

(c) Ordonnance, *idem. ibid.*

(d) L'Ordonnance, *idem.* Liv. XXI, Tit. I, exige dans tous les comptes du Trésorier le certificat du Commissaire de Marine, avec l'Ordonnance de l'Intendant.

(e) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. IV, Art. XVIII.

(f) L'Ordonnance de 1689, même Livre & Titre que dessus, Art. XIX, veut que le Contrôleur tienne deux registres, le premier comme il vient d'être dit, & le second pour les délibérations des radoubs à faire aux vaisseaux.

(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. V, Art. I.

(h) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I.

(i) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

1674.

II. Il fera de même une juste & fidele dépense de tout ce qui est commis à sa garde, & se mettra en état de rendre un bon compte desdites recettes & dépenses par des regiſtres bien tenus & arrêtés, comme il sera dit ci-après.

III. Pour faire une bonne & juste recette, ledit Garde-magasin, ou ses Commis, se tiendra assiduement dans les magasins, & se présentera à toutes les recettes qui seront à faire, avec le Contrôleur ou son Commis. Après avoir examiné la qualité des marchandises, & en avoir fait son rapport au Commissaire, ayant le département & direction du magasin, il verra par les poids, jauges ou aunages, si lesdites marchandises sont en la quantité qu'elles doivent être : (*a*) cette verification étant faite, il fera l'enregiſtrement de sa recette dans un journal, pour être porté avant la fin du jour dans son grand livre, dans lequel livre il cottera le jour, la quantité & le nom du Marchand vendeur. (*b*)

IV. Il en usera de même pour la dépense, laquelle se doit faire par les ordres de l'Intendant ou Commissaire, ayant la direction du magasin, ou de celui qui a la principale direction de l'équipement des vaisseaux. En faisant la délivrance des marchandises ou munitions, il appellera le Contrôleur ou son Commis, pour en faire ladite délivrance en sa présence, & en faire ensuite l'enregiſtrement d'une maniere uniforme & égale, (*c*) en telle sorte que cette uniformité puisse assûrer la croyance, & ne laisser aucun soupçon de la fidélité de l'Officier.

V. Les dépenses se feront sous le nom des vaisseaux pour lesquels les marchandises seront délivrées, ou sous le nom des ouvriers ausquels on donne les matieres pour les manufacturer, & rendre propre au service. (*d*)

VI. Les livres de recette & dépense seront arrêtés tous les jours au bas des pages par le Commissaire, ayant la direction du magasin; (*e*) & le dernier jour de chacune semaine, il sera tiré des sommaires desdites recettes & dépenses, distingués par la nature & qualité de chacune marchandise, & tous les trois mois (*f*) il fera une balance, comme il a été dit au quatriéme Titre des fonctions du Commissaire.

VII. Dans les armemens des vaisseaux, les agrès & apparaux seront délivrés par le Garde-magasin à l'Ecrivain du navire. Etant garnis & pourvû de son rechange, il sera fait un inventaire exact, contenant non-seulement tout ce qui aura été délivré du magasin sur les récépissés de l'Ecrivain, mais même plusieurs autres choses attachées au corps du vaisseau, comme serrures, clefs, offices, armoires, habitacles, rouets de cuivre & autres piéces de cuivre attachées en divers endroits, (*g*) & l'inventaire étant complet & rempli, l'Ecrivain se chargera au magasin de tout le contenu en icelui, pour la décharge du Garde-magasin, & pour en rendre compte au retour du voyage. (*h*)

VIII. Dans les désarmemens au retour des vaisseaux, après que le Commissaire & le Contrôleur auront vérifié & arrêté les consommations sur le regiſtre de l'Ecrivain, le Garde-magasin recevra sur l'inventaire d'armement les agrès, armes & munitions du navire, & il fera mettre le tout dans le magasin particulier dudit navire, observant que chaque chose y soit bien rangée & conservée. (*i*) Il ne se chargera pas de nouveau desdits agrès & munitions, à l'exception de la poudre, canons, boulets (*k*) & armes; mais prenant le soin que rien ne soit diverti & volé, il tiendra dans un magasin particulier ce qui lui aura été consigné & déposé, sans

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. V, Art. IV.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII, veut que ces livres soient arrêtés par le Commissaire & le Contrôleur, & à la fin de chaque semaine par l'Intendant.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IX.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIII.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

(*k*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI.

1674.

en faire davantage recette ni dépense. Et pour pouvoir vérifier la quantité de chacune espece, qui sera provenue du désarmement, le registre de l'Ecrivain, qui doit contenir l'inventaire d'armement, & l'état arrêté des consommations, sera déposé au magasin particulier du navire (*a*) avec les agrès, & mis dans une armoire, s'il en est besoin.

IX. Les poudres & artifices, canons, boulets & armes, ne pouvant être reçûs & conservés que dans les magasins qui leur sont destinés, (*b*) le Garde-magasin fera une nouvelle recette de chacune desdites especes, provenant des désarmemens, & il fera de même dépense de toutes les délivrances qui lui en seront ordonnées.

X. Le Garde-magasin sera obligé d'avertir de temps à autre l'Intendant ou Commissaire général, des marchandises qu'il faudra faire fournir au magasin général, pour constructions, radoubs & armemens, & conservation desdits vaisseaux.

XI. Il gardera soigneusement les clefs de tous les magasins, & n'en donnera l'entrée qu'aux Officiers qui la doivent avoir, & aux heures prescrites pour le travail, & à la délivrance des marchandises; & en cas qu'il y faille entrer a des heures extraordinaires, pour quelque occasion de service, il en prendra l'ordre de l'Intendant ou Commissaire général. (*c*)

Des Ecrivains du Roi.

ART. I. (*d*) Les Ecrivains du Roi étant dans le port, seront appliqués par l'Intendant ou Commissaire général, aux constructions, radoubs, manufactures & ouvrages qui se font dans le parc, pour le service des vaisseaux. (*e*)

II. Etant à la mer, ils auront une autre fonction, dont le détail sera dit ci-après. (*f*)

III. Un Ecrivain qui a inspection sur la construction d'un vaisseau, après avoir été informé qui est le maître conducteur, & combien d'ouvriers il a été résolu d'appliquer à cette construction, il en fera un rôle, dans lequel il marquera ce que chacun ouvrier doit gagner, & il doit tirer cette connoissance de l'Intendant, (*g*) Commissaire général, ou autres Commissaires subordonnés, qui sçavent la capacité des ouvriers par le long temps qu'il y a que lesdits ouvriers servent, & parce qu'ils se trouvent employés dans d'autres rôles.

IV. Le rôle étant fait, l'Ecrivain marquera sur icelui toutes les journées de la semaine, (*h*) n'employant pour le payement que les présens & effectifs, & ayant soin de marquer les défaillances, pour être déduites ausdits ouvriers à la fin des semaines. (*i*)

V. Il se tiendra assidu sur les atteliers, pour obliger lesdits ouvriers à se bien employer, & empêcher qu'ils ne s'amusent, ou se promenent pendant les heures du travail. (*k*)

VI. A la fin de toutes les semaines, il présentera au Commissaire du port son rôle certifié, avec l'arrêté de la somme qu'il faudra payer aux ouvriers employés sur ledit rôle, & il assistera au payement qui leur en sera fait. (*l*)

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XI, Art XV.

(*b*) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. V, Art. XVIII.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIX.

(*d*) L'Ordonnance de 1689 a trois titres des Ecrivains, l'un Liv. I, Tit. X, le second Liv. VIII, Tit. VI, & le troisiéme Liv. XII, Tit. VI, le premier & le troisiéme sont tirés de ce Réglement.

(*e*) L'Ordonnance de 1689, en exécution de ce Réglement, traite des Ecrivains employés aux constructions, radoubs & manufactures, Liv. XII, Tit. VI.

(*f*) L'Ordonnance de 1689 régle les fonctions des Ecrivains départis sur les vaisseaux, Liv. I, Tit. XI.

(*g*) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. VI, Art. I.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(*k*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*l*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III, dit à la fin de chaque quinzaine.

VII.

VII. Il tiendra un regiſtre de toutes les matieres qui entrent dans la conſtruction du vaiſſeau, bois, fer, cloux, goudron, bray, ſuif & autres choſes; de maniere que le vaiſſeau étant achevé, bâti & garni, il puiſſe dire juſqu'à la moindre partie tout ce qui eſt entré dans la conſtruction & garniture, & tout l'argent qui a été déboursé : & ce regiſtre étant fait & achevé, il ſera dépoſé au magaſin, pour y avoir recours lorſqu'il ſera néceſſaire. (*a*)

VIII Il ſera fait la même choſe par les Ecrivains appliqués aux radoubs. (*b*)

IX. Quant aux Ecrivains établis ſur les manufactures, il leur ſera donné des inſtructions particulieres, pour avoir égard à l'emploi des matieres, & que ces manufactures ſe faſſent avec le ſoin & la fidélité requiſe, pour en retirer un bon uſage. (*c*)

X. A l'égard des Ecrivains qui ſeront départis ſur les vaiſſeaux, la principale & premiere partie de leur fonction, eſt de recevoir des magaſins tous les agrès, apparaux & uſtanciles, armes & munitions de guerre, ordonnées pour l'armement du vaiſſeau ſur lequel l'Ecrivain doit être établi, pour en faire un inventaire en bonne forme, qui ſera écrit dans un regiſtre qui lui ſera délivré du magaſin, & dont les pages ſeront numerotées & paraphées par le Commiſſaire, (*d*) afin que rien n'y puiſſe être changé ou ôté, & de cet inventaire il en ſera délivré une expédition ſignée dudit Ecrivain au Garde-magaſin général, pour lui ſervir de décharge. (*e*)

XI. L'Ecrivain ayant reçû & mis ſous ſa main toutes les choſes qui ſervent à l'expédition & armement du navire, il en fera la diſtribution ſur ledit vaiſſeau, ſçavoir au maître du navire & Contre-maître, les cables, voiles & cordages; aux Pilotes, les compas, horloges, pavois & pavillons; aux maîtres Canonniers, les canons, boulets, porte-gargouſſes, parchemins & autres munitions concernant l'artillerie; aux Capitaines d'armes, les mouſquets, piques, bandollieres, & ce qui regarde les ſoldats; aux maîtres Charpentier & Calfat, ce qui eſt de leur fait, & au Commis du Munitionnaire, ou Maître valet, les uſtanciles de cuiſine, & celles du fond de calle, qui ſervent à l'adminiſtration des vivres. (*f*)

XII. Ayant fait cette diſtribution, il doit en faire ſigner des états aux Officiers ſuſdits, par leſquels ils s'obligeront de lui rendre compte journellement de toutes les choſes qui ſe conſommeront, ſoit dans une tempête ou un combat; & ledit Ecrivain employera toutes les conſommations dans ſon regiſtre, qui ſera préſenté au retour de ſon voyage à l'Intendant ou Commiſſaire, & au Contrôleur. (*g*)

XIII. Il fera un état particulier des vivres & munitions de bouche qui ſeront embarquées par le Munitionnaire général, obſervant que leſdits vivres ſoient en qualité & quantité, comme il eſt ordonné par le Réglement de Sa Majeſté, (*h*) & qu'ils puiſſent ſuffire pour tout le voyage, & dudit état de vivres, il en délivrera une copie de lui certifiée au Munitionnaire général, qui ſera obligé de la faire certifier par l'Intendant ou Commiſſaire général, avant que le vaiſſeau mette à la voile. (*i*)

XIV. Il tiendra un rôle exact dans ſon regiſtre des noms & ſurnoms des matelots & ſoldats, dont l'équipage du vaiſſeau ſera compoſé; il les ſignalera tous, pour les mieux reconnoître, & à l'égard des matelots, il marquera les gages qu'ils doivent gagner, les avances qui leur auront été faites, & le jour auquel ils ſeront entrés dans le ſervice du vaiſſeau. (*k*)

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. VI, Art. VI.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVIII.

(*d*) L'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XI, Art. I, veut que ce regiſtre ſoit cotté & paraphé par l'Intendant.

(*e*) Ordonnance *idem. ibid.* Art. II.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

(*g*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV, dit ſimplement à l'Intendant

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI & IX.

(*i*) Ordonnance, *idem.* Liv. X, Tit. V, Art. IX.

(*k*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. XI, Art. VII.

1674.

XV. Pendant le voyage il marquera les déserteurs & les morts, cottant le jour de la mort & désertion, & sur tous ces articles il tiendra son registre en si bon ordre, qu'il soit aisé au retour de faire le compte à tout l'équipage, & sans qu'il s'y trouve aucune confusion. (a)

XVI. Si le vaisseau vient à faire quelque prise pendant le voyage, l'Ecrivain empêchera de tout son pouvoir que rien ne soit pris & enlevé : pour cet effet, il se transportera en personne dans le bâtiment qui aura été pris, pour faire inventaire du corps dudit bâtiment, & de tout ce qui se trouvera dedans, & au cas qu'il s'y trouvât des marchandises, il les tiendra en des lieux fermés, faisant apposer des cadenats aux escoutilles, armoires ou chambres, avec le cachet des armes de Sa Majesté, qui lui sera donné auparavant son départ. (b) Son inventaire étant fait, il donnera avis de la prise par toutes les occasions qui se pourront présenter, & il enverra une copie de son inventaire signé de lui, au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, & à l'Intendant ou Commissaire général du port d'où il sera parti. (c)

XVII. Il écrira la route que le vaisseau fera pendant le voyage le plus exactement qu'il lui sera possible, & il donnera avis de temps en temps des séjours qui se feront dans les rades & ailleurs, (d) pour prendre des mesures sur lesdits avis, selon que l'occasion s'en pourra présenter.

XVIII. Les vaisseaux étant de retour dans le port, & l'ordre du désarmement ayant été donné, l'Ecrivain fera rendre compte aux Officiers de son bord de ce qu'il leur aura mis entre les mains, & joignant à cela les consommations du voyage, il connoîtra si chacun a fait une bonne & fidele administration de ce qui lui a été confié, & en cas que quelqu'un ait manqué à son devoir, il en donnera avis à l'Intendant ou Commissaire général, pour faire incessamment réparer le tort qui aura été fait à Sa Majesté, & faire punir le coupable. (e)

XIX. Le vaisseau étant arrivé dans le port, & mouillé au lieu qui lui aura été marqué pour faire son désarmement, l'Ecrivain fera porter dans le magasin particulier du navire tous les agrès & apparaux provenant du désarmement, suivant l'ordre qui sera donné par le Commissaire, & il laissera son registre dans ledit magasin particulier : (f) lequel registre contenant l'état arrêté des consommations avec l'inventaire d'armement, donnera une juste & assurée connoissance de tout ce qui sera provenu du désarmement du navire.

XX. Dans ce même registre il fera un mémoire des agrès & apparaux qui auront été jugés par le maître d'équipage, hors d'état de pouvoir servir ; & de ce mémoire il en donnera des copies à l'Intendant ou Commissaire, & il poursuivra auprès d'eux & auprès des ouvriers le rétablissement de ce qui aura été jugé de mauvaise qualité, afin que le navire puisse être mis à la mer au premier ordre sans aucun retardement. (g)

XXI. Il fera aussi des états séparés de toutes les choses qui resteront dans le vaisseau, pour en charger par écrit les Gardiens qui y seront établis : lequel écrit il mettra ès mains du Garde-magasin, pour sa décharge, après l'avoir fait certifier par le Commissaire & Contrôleur de la Marine. (h)

XXII. En cas que le vaisseau ait besoin de radoubs, l'Ecrivain aura inspection sur le travail, & s'y employera en la maniere qui a été dite ci-devant.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XI, Art. VIII.
(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.
(c) Ordonnance *idem. ibid.* Art. XI.
(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.
(e) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV.
(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.
(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI.
(h) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVII.

Du maître d'Equipage. (*a*)

Art. I. Le maître d'Equipage sera un Marinier fort expérimenté, & capable de connoître & juger de tout ce qui se met en usage pour le service des vaisseaux, soit pour les agréer, garnir & armer, soit pour les mettre à l'eau, ou les carenner, ou pour ce qui sert à les amarrer, & tenir en sûreté dans le port. (*b*) Ainsi la principale confiance des Officiers qui ont la direction du port, roulant sur lui, il doit être fidele, & appliqué à toutes ces fonctions; & premierement lorsqu'il s'agit de mettre un navire à l'eau, il doit pourvoir à ce que les francs-funins & cabestans soient bien disposés pour ce service, & aux amarres qui seront nécessaires pour tenir le vaisseau sur l'eau. (*c*)

II. Aussi-tôt que le navire aura été mis à l'eau, ledit maître d'Equipage donnera au magasin un mémoire de ce qui est nécessaire à sa garniture, contenant particulierement la grosseur & longueur de tous les cordages, le nombre des poulies avec leurs proportions & dimensions, (*d*) le poids & grosseur des ancres, & généralement il marquera par le menu tout ce qui doit servir à mettre le vaisseau en état de naviguer.

III. Lorsqu'il faudra mettre toutes les choses ci-dessus en place, & garnir le navire, le maître d'Equipage aura soin d'y employer de bons Matelots, & capables dans leur métier: (*e*) il coupera & fera couper en sa présence toutes les manœuvres de la longueur qu'elles doivent être, observant qu'il n'y ait rien de dissipé & consommé mal-à-propos. (*f*)

IV. Il pourvoira à toutes les fourures, garnitures, & autres choses qui se mettent en usage, & qui sont nécessaires à la conservation des principales manœuvres, & particulierement des cables. (*g*)

V. Lorsqu'il faudra carenner les vaisseaux, il prendra soin que les aiguilles soient bien présentées & bien saisies, & les caliornes bien garnies; que les pontons soient aussi bien garnis de caliornes, de francs-funins & de cabestans, (*h*) & pourvoira à toutes les précautions nécessaires, pour assurer le navire sur l'eau pendant le temps que les Charpentiers auront à y travailler, & même contre le feu, se munissant de tout ce qui est nécessaire pour cela. (*i*)

VI. Il examinera avec soin le travail desdits Charpentiers & Calfateurs, pour éviter les inconvéniens des voyes d'eau, & autres accidens qui arrivent dans les navigations faute d'une bonne carenne. (*k*)

VII. Il verra de temps à autre les agrès des vaisseaux qui seront dans le port, examinant s'ils y sont bien conservés, & tout ce qui pourra manquer à leur garniture lorsqu'il faudra les remettre à la mer; & de tout il en donnera avis aux Intendans ou Commissaires, afin qu'il soit pourvû au rétablissement de ce qui pourra manquer. (*l*)

VIII. Dans les occasions de désarmement des vaisseaux, il assistera audit désarmement, & verra avec soin tous les cordages, voiles & autres ustanciles du navire, pour juger de leur qualité, & voir celles qui pourront servir, & celles qu'il faudra

---

(*a*) L'Ordonnance de 1689, a deux Titres du maître d'Equipage, le premier, Liv. I, Tit. XIV, & le second, Liv. XII, Tit. VII, qui est en bonne partie tiré de ce présent Réglement.

(*b*) Ordon. *idem.* Liv. XII, Tit. VII, Art. I.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(*d*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art III, veut que ce mémoire soit arrêté par l'Intendant.

(*e*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V, dit que le maître d'Equipage aura inspection sur les Maîtres entretenus, Officiers mariniers & matelots, employés à la garniture & carenne des vaisseaux dans le port.

(*f*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV, est tiré entierement de cet Article.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art IV.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI & VII.

(*k*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*l*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII.

exclure ; & de celles-ci, il en sera fait des mémoires, pour être incontinent remplacées par les ordres des Officiers qui ont cette direction. (*a*)

1674.

IX. Il aura soin que les caliornes, francs-funins, aiguilles, & autres choses qui servent aux carennes, soient bien conservées dans les pontons & ailleurs, par les Gardiens qui en doivent être chargés, afin que le tout se trouve à propos, & que l'on puisse en tirer un bon service. (*b*)

Du Pilote Royal. (*c*)

ART. I. La fonction de Pilote Royal consiste à bien connoître le dedans & les entrées du port ou des rivieres, les profondeurs d'eau, l'effet des marées, les bancs & écueils, & tous les vents qui peuvent servir à entrer & sortir ; à connoître le tirant des vaisseaux, afin de proportionner leur charge à l'eau que l'on peut avoir ; (*d*) & enfin à n'apporter jamais aucune difficulté mal fondée pour l'expédition des navires, & pour les mettre à la mer.

II. Et comme l'ignorance des Pilotes, leur malice & leur timidité peut causer de notables retardemens dans l'expédition des flottes, & une grande dépense au Roi, par la consommation de la solde & des vivres ; le Pilote Royal qui fera bien son devoir, sera pourvû de bons gages, & bien payé par le Trésorier de la Marine, suivant les états dans lesquels il sera employé. *Celui aussi* qui manquera par ignorance, ou timidité mal fondée, sera séverement châtié, non-seulement par la privation de ses gages, mais même par peine corporelle, suivant la qualité de la faute. (*e*)

III. Avant qu'un Pilote puisse être reçû pour Pilote Royal, & avoir son établissement dans un port, il sera interrogé par l'Intendant ou Commissaire général, en présence des principaux Officiers de guerre, Capitaines de vaisseaux, & plus expérimentés navigateurs, sur toutes les choses qui regarderont ses fonctions, sur tout le détail de l'entrée des ports & rades, sur les manieres de mouiller les ancres, eû égard au courant & qualité des eaux, & la capacité des ports. (*f*)

IV. Ayant été jugé capable, Sa Majesté sera suppliée de le pourvoir de commission, pour être reconnu en ses fonctions, & ensuite il prêtera serment entre les mains de l'Intendant ou Commissaire général, en présence du Contrôleur, de bien & fidelement servir, & de n'apporter aucune difficulté mal fondée dans l'exécution des choses qui lui seront ordonnées. (*g*)

V. Il prendra soin, avec tous les autres Officiers du port, de l'amarrage des vaisseaux, & donnera son avis sur les manieres les plus assûrées & les plus avantageuses, pour tenir les navires sur l'eau. (*h*)

VI. Il aura soin de l'instruction d'autres Pilotes, pour servir à sortir & entrer les vaisseaux dans le port & riviere, ne pouvant lui seul vaquer à tout ; & il donnera son avis sur la capacité de chacun, afin d'y avoir égard pour la confiance que l'on aura à prendre en eux. (*i*)

Du premier maître Charpentier. (*k*)

ART. I. Cet Officier ayant été choisi pour être premier maître Charpentier, à

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. VII, Art. IX.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.

(*c*) L'Ordonnance de 1689 a deux Titres du Pilote Royal, le premier, Liv. I, Tit. VIII, le second, Liv. XII, Tit. VIII ; ce dernier est tiré en bonne partie du présent Réglement.

(*d*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit VIII, Art. III.

(*e*) *Celui aussi.* Ceci est l'Art. IV du Tit. VIII, Liv. XII, de l'Ordonnance de 1689.

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. VIII, Art. I.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*k*) L'Ordonnance de 1689 a deux Titres du maître Charpentier, l'un Liv. I, Tit. XVII, & le second Liv. XII, Tit. IX.

1674.

cause de sa capacité & expérience dans la construction des vaisseaux, Sa Majesté veut qu'il soit appellé à tous les devis qui se feront pour la construction des navires de guerre, brûlots, frégates légeres, bâtimens de charge, de même aux devis qui se feront pour tous les radoubs. (*a*) Ces devis étant signés de l'Intendant ou Commissaire général, & du Contrôleur, ledit maître Charpentier aura soin de les exécuter, & d'y faire travailler par les autres maîtres & compagnons, qui seront entretenus dans le port.

II. Il fera la distribution de tous les Charpentiers, (*b*) à proportion de la qualité des navires, & au besoin que l'on aura de l'expédition des bâtimens; duquel besoin il lui sera donné connoissance par l'Officier qui aura la principale direction des affaires du port.

III. Il aura soin du ménage & de l'œconomie des bois, observant de faire servir utilement tout ce qui aura été apporté dans le parc, (*c*) & de n'exclure rien mal-à-propos & sans fondement. Il aura égard à ne laisser pourrir aucune piéce de bois, pour la laisser trop long-temps sur la terre exposée au soleil & à la pluie.

IV. Il tiendra la main, autant qu'il pourra, au bon ordre & arrangement des bois, sans permettre que les Charpentiers rompent les pilles, ni qu'ils corrompent l'ordre qui sera établi, (*d*) principalement pour la séparation des especes; de maniere que chacune ayant des cantons & des rues séparées, il ne se fasse aucun mélange qui interrompe cet ordre. (*e*)

V. Dans les constructions & les radoubs, il aura égard que les bois y soient employés de l'échantillon qu'ils doivent être, ni plus gros, ni plus menus. (*f*)

VI. Il fera la même chose pour le fer & les cloux, les faisant faire du calibre & proportions qu'ils doivent avoir, pour en tirer un bon usage. (*g*)

VII. Dans les radoubs il s'appliquera à reconnoître judicieusement ce qui est à faire, observant de ne rien épargner pour le rétablissement de ce qui sera corrompu & gâté. Il prendra garde aussi que l'on ne rompe rien mal-à-propos, & que l'on ne s'engage à des dépenses plus nuisibles qu'utiles. (*h*)

VIII. Dans les carennes il verra que les navires soient bien recousus & calfatés, (*i*) & toutes les voies d'eau étanchées; de maniere que l'on se puisse confier au rapport qu'il en fera, & s'assûrer sur cela pour les voyages que les vaisseaux auront à faire. (*k*)

Des maîtres Charpentiers.

ART. I. Les maîtres Charpentiers seront distribués par les Officiers du port, (*l*) & le premier Maître à tous les ouvrages qui seront à faire, particulierement aux constructions, de la conduite desquelles ils seront chargés sur le devis qui sera mis en leurs mains, après avoir concerté leurs Gabaris, avec le premier maître, dont le sentiment sera suivi sans contestation.

II. Dans les radoubs ils auront soin que le travail soit bien fait, de maniere que les navires puissent naviguer avec sûreté, & se garantir de toutes occasions de relâche.

III. Ils n'employeront aucune piéce de bois considérable sans l'avis du premier Maître, & qu'elle ne leur ait été marquée & destinée par l'Ecrivain, qui sera chargé de la distribution du bois.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. IX, Art. I.
(*b*) L'Ordonnance *idem. ibid.* Art. II, dit que le choix en sera fait de concert avec le Commissaire des constructions.
(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.
(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.
(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.
(*f*) Ordonnance *idem. ibid.* Art. IV.
(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.
(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.
(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.
(*k*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* veut que le maître Charpentier signe le procès-verbal des radoubs & carennes finis.
(*l*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII.

1674.

IV. Ils donneront connoissance à l'Ecrivain du vaisseau de tout le bois & fer qui s'employera dans leurs atteliers, afin qu'il en puisse tenir regiſtre, & en rendre compte.

V. Ils s'appliqueront pendant les heures du travail à bien employer les Charpentiers qui seront sous leur main, & auront soin que le bois leur soit distribué à propos, & qu'il n'y ait point de temps perdu.

Du maître Calfateur.

Art. I. Il sera fait choix d'un homme capable & expérimenté, pour faire la fonction de maître Calfateur dans les arsenaux de Marine, & pour exercer cette fonction sur les vaisseaux de Sa Majesté. (*a*) Il assistera à toutes les carennes, (*b*) & verra que l'étoupe soit bien poussée dans toutes les jointures des bordages, les fentes & ouvertures; que rien ne demeure ouvert, & capable de recevoir de l'eau. (*c*) Il doit s'attacher particulierement aux principaux endroits du navire, & les plus exposés aux accidens de la mer, comme l'estrave, les courbes d'éperon; & dans le travail qui est à faire dans tous ces endroits, il ne doit point souffrir que l'on y employe de jeunes compagnons, & gens inexpérimentés. (*d*)

II. Il prendra garde que les fonds des navires soient bien chauffés & brayés.

III. A l'égard des navires qui seront dans le port, il les visitera souvent, & il aura soin que les ponts & châteaux soient bien calfatés, de maniere que l'eau de pluie ne puisse pénétrer en aucun lieu, & endommager les vaisseaux.

Du maître Canonnier. (*e*)

Art. I. Le devoir du maître Canonnier du port, consiste à pourvoir les navires qui doivent aller à la mer de tout ce qui est nécessaire pour le service du canon, (*f*) & avoir un très-grand soin que les ustanciles du canon des vaisseaux qui retournent dans le port soient bien conservées, & les consommations rétablies.

II. Pour cet effet, le maître Canonnier sera informé par le Commissaire ayant la direction des armemens, des navires neufs qui doivent être mis à la mer, & de l'artillerie dont ils devront être armés, (*g*) & ayant cette connoissance, il travaillera avec l'Ecrivain qui lui sera donné, à un mémoire juste de tout ce qui sera nécessaire pour le service du canon desdits vaisseaux.

III. Le mémoire contiendra le nombre d'affuts, la longueur & grosseur des piéces de cordage neuf & du cordage refait.

IV. Le vieux cordage pour bragues, refouloirs & parquets, les poulies doubles & simples, les porte-gargousses, les lanternes à mettre ferrailles, les moules à gargousse, les boutons de refouloirs, les anspecqs, les coussins, coings de mire, barils à bourse, pouleverins, cornes à amorcer & sondes, les cricqs, le calibre des piéces de fonte & fer, leur grosseur & longueur, les crocqs de pallans, tirebourres, fil d'archal, goupilles & virolles, cloux, haches & marteaux.

V. Les fanaux, lanternes & entonnoirs de fer blanc, le plomb en tables & en bal-

(*a*) Par les anciens Réglemens ce maître Calfateur & le Charpentier étoient deux gens de métiers différents, qui ne pouvoient être exercés par une même personne; mais par l'Ordonnance d'Août 1681, ces métiers peuvent être exercés par une même personne, Tit. IX, Art. I.

(*b*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. XVII, Art. VI.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII.

(*d*) L'Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. II, Art. XI, pour augmenter le nombre des ouvriers de ce métier, veut que sur dix maîtres Charpentiers, il y ait un jeune apprentif, & un autre sur dix maîtres Calfats.

(*e*) L'Ordonnance de 1689 a deux Titres du maître Canonnier, l'un Liv. I, Tit. XVI, le second, Liv. XII, Tit. XI.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I.

(*g*) Ordonnance, *idem.* Liv. XVI, Tit. VI, Art. XII.

1674.

les, les cuillieres & balances, le savon & les graisses, & finalement la poudre & les boulets.

VI. Pour ranger & préparer toutes les choses ci-dessus, il sera donné un magasin particulier audit maître Canonnier, (*a*) dans lequel il travaillera & fera travailler les ouvriers & journaliers qui seront entretenus sous sa charge.

VII. A l'égard de sa fonction dans le désarmement des vaisseaux, il visitera premierement toutes les piéces de canon qui proviennent du désarmement desdits vaisseaux : il sçaura si elles sont saines & bonnes, & celles ausquelles il faudra des grains. Celles qui seront saines, seront proprement rangées sur des chantiers, pour être commodément rembarquées à la premiere occasion. Les piéces vitiées & hors de service, seront mises dans le parc, & le Canonnier en donnera avis à l'Intendant ou Commissaire général, pour en disposer comme il sera jugé à propos pour le bien du service. A l'égard des piéces ausquels il faudra des grains, elles seront incessamment mises entre les mains des ouvriers pour y travailler.

VIII. Les affuts de bonne qualité seront laissés dans le bord, & ledit maître Canonnier aura soin de les faire goudronner par les Gardiens : les défectueux seront portés dans le parc, pour être racommodés & remis en état de servir.

IX. Toutes les autres ustanciles du canon seront portées dans le magasin particulier du navire, où elles seront proprement rangées ; & ledit maître Canonnier aura soin de les visiter de temps à autre, & de faire rétablir & mettre en bon état ce qui aura été corrompu & gâté.

X. Les boulets seront laissés dans le bord, & calibrés, pour être séparés & distingués selon les calibres, & ledit maître Canonnier prendra garde qu'il n'y ait pas plus de boulets dans chacun bord qu'il n'en faut pour le service du navire : s'il se trouve des boulets de calibre rompu, ils peuvent être laissés dans le bord avec le lest.

XI. Sa Majesté veut que lors du désarmement des vaisseaux, après que les Canonniers du bord auront rendu les poudres & gargousses, & qu'ils croiront avoir satisfait à tout ce qui est de leur devoir, pour rendre les soutes nettes, le maître Canonnier du port ait à prendre son temps & ses précautions, pour entrer dans lesdites soutes avec de la lumiere dans une lanterne, pour voir si elles ont été effectivement bien balayées, (*b*) & s'il ne reste point de la poudre répandue sur le plancher des soutes, & dans les jointures des planches ; & il prendra soin de faire balayer tout de nouveau : cette précaution étant absolument nécessaire, pour s'assûrer contre les accidens, lors des radoubs & des carennes, les ouvriers allant avec confiance dans toutes les soutes avec du feu, de quoi il peut arriver de très-grands accidens.

XII. Le maître Canonnier visitera de temps à autre tous les affuts qui seront dans le parc : il aura soin qu'ils soient tenus de bout, & bien goudronnés ; il les fera séparer par calibres, & veillera en toutes choses à leur conservation.

XIII. Il prendra soin de calibrer toutes les piéces qui seront nouvellement délivrées à l'arsenal : il verra si le calibre en est juste, & s'il est dans l'ame comme dans la volée : il assistera aux épreuves qui s'en feront, & dira son avis des proportions des piéces & qualité du métal ; sçavoir s'il est poreux, chambré, & de mauvais grain.

Du maître Mâteur.

Art. I. Cet Officier sera capable & expérimenté dans son art, & parfaitement instruit de la proportion des mâts, eû égard aux corps & grandeurs des navires, & de la maniere dont ils sont construits.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. XI, Art. I.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

1674.

II. Quand il s'agira de mâter un navire neuf, le maître Mâteur fera un mémoire avec l'Ecrivain qui lui sera donné, des longueurs, grosseurs & proportions qu'il croira devoir donner ; & ce mémoire sera communiqué à l'Intendant ou Commissaire général du port. (a)

III. Ce mémoire ainsi fait, il sera délivré des mâts au maître Mâteur par le Garde magasin ; & comme on laisse ordinairement le choix des arbres audit maître Mâteur, il doit prendre garde de consommer, autant qu'il se peut, les arbres qui sont depuis long-temps dans le réservoir, afin qu'ils ne deviennent point inutiles, pour avoir été trop gardés. (b)

IV. Dans la conduite de son ouvrage, il prendra garde que le bois soit bien mis en œuvre, & qu'il ne puisse arriver aucun accident par sa faute, dans le cours d'un voyage. (c)

V. Il aura soin de faire les hunes & chuquets des grandeurs & proportions qu'ils doivent être, & de les faire garnir de fer & de toutes autres choses, pour être d'un bon service. (d)

Des maîtres Forgerons.

ART. I. Les maîtres Forgerons (e) travaillant pour les vaisseaux de Sa Majesté, auront soin de demander aux Officiers servant dans les magasins, un fer propre aux ouvrages qui leur seront commandés, & ils travailleront juste sur les calibres des chevilles, organaux, boucles, crocs, cloux & autres ouvrages : de maniere que le tout soit proportionné à l'usage auquel il est destiné.

II. Ils seront soigneux de faire chauffer & battre leur fer, selon les regles de l'art ; & pour les piéces qui sont d'une plus grande conséquence, comme les ferrures de gouvernail, & les garnitures des principales poulies, ils y auront un particulier égard, & ne s'en fieront qu'à eux-mêmes.

III. Ils doivent rendre un compte fidele à l'Ecrivain distribué dans les forges, de tout le fer qui y sera employé, & empêcher qu'il ne s'en fasse aucune dissipation.

IV. Il leur est défendu, sur peine de privation de leurs gages, & autres plus grandes, s'il y écheoit, de travailler pour aucuns particuliers, soit Officier de port, ou autres, sans avoir une permission expresse par écrit. (f)

V. A l'égard du maître qui sert dans les forges, aux ancres, il doit faire des assemblages d'un bon fer & bien choisi, & prendre garde qu'il soit bien chauffé & bien battu ; de maniere que toutes ces piéces différentes fassent un corps solide & serré.

VI. Les soudures desdites piéces doivent être faites avec grande circonspection, selon toutes les régles de l'art : la sûreté des navires dépendant particulierement de ce point-là.

VII. Quant aux mesures & proportions des ancres, il en sera donné des modeles audit maître Forgeron, qui les suivra exactement, & autant qu'il lui sera possible.

VIII. La fidélité qu'il doit au service de Sa Majesté, le doit engager à bien faire travailler les compagnons qui sont sous lui, & à les distribuer de sorte qu'ils puissent tous s'employer utilement dans toutes les heures du travail.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. X, Art. II.
(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.
(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.
(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.
(e) L'Ordonnance de 1689, n'a point de Titre particulier des Forgerons.
(f) Cette défense est faite à tous ouvriers entretenus dans les arsenaux, par l'Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. I, Art. XXXVI.

Des

Des Sculpteurs & Peintres.

ART. I. Les Maîtres dans les Arts de Sculpture & Peinture (*a*) feront des desseins justes & précis de tous les ouvrages qui seront à faire dans les vaisseaux de Sa Majesté ; observant dans lesdits desseins, d'en rendre l'exécution facile & de peu de dépense : en quoi ils pourront se mesurer sur ce qui a été fait jusqu'à présent ; retranchant tout le superflu & inutile, & s'efforçant de réussir mieux que par le passé, dans l'exécution des ouvrages qui leur seront ordonnés.

II. Les desseins desdits Sculpteurs & Peintres seront présentés par eux à l'Intendant ou Commissaire général ; & après avoir été bien concertés & résolus sur les modeles, ou des devis par écrit, lesdits Sculpteurs & Peintres diront à peu près le temps qu'ils pourront employer à l'exécution, en leur fournissant un certain nombre d'ouvriers.

III. S'il se trouve quelque bon ouvrier qui puisse entreprendre, à prix fait, une portion des ouvrages, il sera bon de le lui donner ; & le maître qui a la direction dans le port, ayant inspection sur l'exécution, prendra garde que le tout soit bien travaillé & exécuté.

IV. Il doit être observé par lesdits Sculpteurs & Peintres qu'il ne convient pas au service de Sa Majesté de mettre tant d'ornemens au dedans des navires, & qu'il doit suffire pour l'ordinaire dans les chambres, d'une menuiserie proprement faite, avec quelques quarts de ronds & filets d'or, appliqués sur une impression de peinture de quelque bonne couleur.

V. Pour les dehors, ils seront relevés & ornés d'un ordre de sculpture, proportionné à la qualité du navire, avec les autres ornemens de peinture & dorure, suivant ce qui est ordonné par le Réglement de Sa Majesté, lequel sera gardé & observé ponctuellement.

VI. Sa Majesté ayant fait pourvoir ses arsenaux de divers modeles, desseins & estampes, les Sculpteurs & Peintres étudieront dans leurs heures perdues sur les choses ci-dessus, pour se rendre plus capables de bien servir.

Du maître Fondeur de canons.

ART. I. Le maître Fondeur sera choisi, habile & expérimenté dans la fonte & alliage des métaux, dans la proportion qu'il faut donner aux piéces de Marine, & sera instruit des calibres dont il plaît à Sa Majesté que l'on se serve sur les navires. (*b*) Ces calibres sont compris & limités dans le nombre de sept ; sçavoir trente-six, vingt-quatre, dix huit, douze, huit, six & quatre. (*c*)

II. Sa Majesté veut que le maître Fondeur reçoive un prix de la façon des piéces, en fournissant par lui le bois & charbon, les terres & toutes les autres matieres pour le moulage & fondage, sans se charger du déchet ; étant trop difficile de pénétrer dans le détail de ce déchet, (*d*) & d'en faire une juste appréciation, à cause des fontes d'alliage que l'on est obligé de faire, pour se pourvoir de grosses matieres. L'Ecrivain ayant le département de la fonderie, prendra soigneusement garde qu'il ne soit rien diverti & emporté de l'arsenal & des magasins en dépendans.

III. Le maître Fondeur étant payé de la façon des piéces, il doit les rendre bien proportionnées, suivant les devis qui en auront été arrêtés ; & le calibre se doit trouver juste dans l'ame, comme à la volée & à la bouche : (*e*) le métal doit être

---

(*a*) L'Ordonnance de 1689 ne parle point de ces maîtres ; ainsi ce Réglement subsiste à leur égard.

(*b*) L'Ordonnance, *idem.* Liv. XVI, Tit. I, Art. I, veut qu'il soit établi dans chacun des arsenaux de Marine, un habile & expérimenté Fondeur.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art I.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

sain & net, non poreux, ni venteux, sans fistules, ni chambres. (a)

1674. IV. Aucune piéce ne sera reçûe & admise dans l'arsenal, qu'elle n'ait été bien & dûement éprouvée en la maniere portée par les instructions particulieres qui ont été expédiées pour ce sujet.

Du maître Armurier.

ART. I. Le maître Armurier (b) entretenu dans les arsenaux de Sa Majesté, aura soin de conserver & entretenir les armes qui seront déposées dans lesdits arsenaux : il les tiendra propres & nettes, & toujours prêtes à servir, ne perdant pas un jour à netoyer & rétablir celles ausquelles il manquera quelque piéce.

II. Il assistera avec le Commissaire & le Contrôleur, à la réception de toutes les armes neuves qui entrent dans l'arsenal, & donnera son certificat de leur qualité, observant de ne donner son avis pour recevoir & admettre des armes, si elles ne sont conformes aux devis & modeles, qui auront été délivrés aux ouvriers ou marchands qui en feront la vente. Dans le désarmement d'un vaisseau, il recevra toutes les armes qui seront remises dans les magasins ; observant de séparer celles ausquelles il y aura à travailler, d'avec celles qui seront saines & entieres. A l'égard de celles-ci, elles seront nettoyées, & remises en place dans les magasins ou salles d'armes ; & pour les défectueuses, elles seront rétablies, & remises en état de servir dans le moins de temps qu'il se pourra ; & il ne sera admis aucun canon pour être bon & assûré, que ceux qu'il jugera tels, & avoir toutes les conditions requises pour cet effet.

III. Si ledit maître Armurier a des compagnons entretenus sous lui à la journée, il doit prendre soin qu'ils soient utilement occupés dans toutes les heures du travail.

Du maître Tonnelier. (c)

ART. I. N'y ayant rien de si grand usage dans le service des vaisseaux, que la futaille, le maître Tonnelier, qui sert dans les arsenaux de Sa Majesté, doit être habile dans son art, & n'employer que de bons compagnons sous lui.

II. Le bois lui sera fourni des arsenaux de Sa Majesté, & il assistera à la délivrance qui en sera faite par les Marchands vendeurs, & prendra garde que le bois soit de la qualité requise, pour être bien étanché ; c'est-à-dire, point poreux, ni gelif, ni de trop vieille coupe. Il sera observé d'employer pour les futailles du bois provenant des Provinces du Royaume, étant pour cet usage-là, de meilleure qualité que celui d'Allemagne & Provinces du Nord.

III. Dans la construction des tonneaux de quatre barriques, le bois sera employé d'une épaisseur proportionnée à la quantité d'eau qu'ils contiennent, & à l'effort qu'ils reçoivent dans les roulis d'un navire, eû égard aux autres piéces que l'on met dessus, qui les chargent notablement ; & on aura les mêmes considérations dans la façon des pippes, barriques & barrils, en y employant le bois par proportion, de la force qu'il doit être.

IV. Les tonneaux seront cerclés de huit cercles de fer, ou six au moins ; les pippes de même, outre les cercles de bois, qui doivent être d'un bon châtaigner.

V. Pour les barriques & barrils, il y en aura dans toute la fourniture d'un navire, un certain nombre cerclés de six cercles de fer, pour servir à porter dans les chaloupes, & être roulés sur les greves & les ponts, lorsqu'il s'agit de faire de l'eau, & en fournir le vaisseau.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XVI, Tit. I, Art. VI.

(b) L'Ordonnance, *idem*. Liv. I, Tit. XIX, parle du Capitaine d'armes & de l'Armurier, en deux Articles.

(c) L'Ordonnance, *idem*, ne parle pas du maître Tonnelier.

VI. Les bidons & seilleaux seront aussi construits d'une maniere proportionnée à leur usage ; observant toujours de donner une grande application à ce qui est destiné pour le service des vaisseaux, & que tout y soit bon, d'une juste proportion & d'un bon usage.

VII. Le maître Tonnelier doit sçavoir la maniere de faire les boies d'ancres bien flotantes & bien étanchées, pour y travailler lorsqu'il lui est ordonné.

VIII. Il doit sçavoir faire des barrils flottans, qui servent de marques ou balises, sur les rochers & lieux dangereux ; & dans tous ces ouvrages, il y apportera tout ce que son art peut contribuer pour les rendre d'un bon service.

Des Lanterniers & Chaudronniers. (a)

Art. I. Sa Majesté veut que pour le grand usage qui se fait dans les vaisseaux de fanaux & lanternes, & autres ouvrages de fer blanc, il soit entretenu dans ses arsenaux des maîtres experts, habiles à faire lesdits fanaux & lanternes ; que pour leur travail il leur soit délivré du fer blanc, & la corne des magasins de Sa Majesté ; & que le tout soit mis par eux en œuvre avec propreté, selon toutes les régles de leur art. Leurs ouvrages seront reçûs dans les magasins, après avoir été bien & dûement visités par les Officiers à ce préposés, & leur seront payés selon ce qui sera réglé par l'Intendant ou Commissaire général.

II. Lesdits Lanterniers travailleront aussi aux pompes de fer blanc, aux mesures, & à diverses autres choses de cette même matiere, & s'y employeront avec toute la fidélité & adresse requise.

III. Les mêmes choses seront observées pour ce qui concerne le maître Chaudronnier, qui s'employera à faire les chaudieres & autres ustanciles nécessaires aux vaisseaux, & même à garnir les cuisines de cuivre & fer blanc ; en quoi il doit être expérimenté & habile, pour éviter les accidens qui arrivent par le feu dans les cuisines.

Du Cordier & du Voilier. (b)

Art. I. Les Cordiers qui mettent en œuvre le chanvre qui sert à agréer & amarrer les vaisseaux de Sa Majesté, seront choisis habiles & fideles ; & leurs ouvrages seront fréquemment vûs & visités par un Commissaire intelligent & capable de juger de la bonne ou mauvaise façon d'une piéce de cordage.

II. Le chanvre sera délivré de bonne qualité ausdits Cordiers, (c) & choisi par proportion à l'ouvrage auquel l'on voudra l'employer ; étant certain qu'il y en a qui doivent être d'un chanvre & d'un fil exquis, & mieux travaillé que d'autres, comme les cables, les tournevires, les étais, les aubans, les itagues, les drisses & les escoutes : mais généralement tout le chanvre qui sera destiné pour servir à la garniture des vaisseaux, sera bien espadé & peigné par le Cordier, & purgé de toutes matieres étrangeres, (d) qui peuvent engendrer pourriture & corruption dans le cordage.

III. Le chanvre étant préparé, il sera filé d'un fil uni & égal, & propre à être mis en toutes sortes de cordages. (e)

IV. Le déchet sur ce chanvre sera supporté par les magasins de Sa Majesté, & non par les Cordiers, afin de leur ôter tous prétextes d'employer de mauvaises matieres.

(a) L'Ordonnance de 1689 ne fait aucune mention de ces ouvriers.

(b) L'Ordonnance, *idem.* n'a point de Titre du Cordier, voyez ce qui regarde l'Ecrivain de la corderie, Liv. XII, Tit. VI, Art. IX & suivans.

(c) Par l'Ordonnance, *idem.* Liv. XVIII, Tit. III, Art. II, le chanvre doit être délivré à l'Ecrivain de la corderie, & au maître Cordier par le Commissaire préposé au magasin.

(d) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. VI, Art. IX.

(e) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XI.

1674.

V. Le fil étant bien fait, il sera mis en cordage de la longueur, & autres proportions qui seront données aux Cordiers par le Commissaire ou l'Ecrivain, ayant l'inspection, & conduite de la Corderie, qui aura pris les mémoires du magasin général : les cordons seront bien employés, & couchés selon qu'il conviendra à la qualité de l'ouvrage.

VI. Le cordage étant fait, il sera délivré au magasin, après avoir été examiné & pesé; (a) & chaque piéce sera cottée & marquée, pour sçavoir au juste & au vrai sa destination, & pourquoi elle a été faite.

VII. Le cordage ayant été délivré & pesé au magasin, il sera remis entre les mains de celui qui sera chargé de l'étuve, (b) pour le faire bien & dûement étuver & goudronner. Pour cet effet l'étuve sera bien préparée, & les fourneaux munis du feu nécessaire, pour qu'il y ait une chaleur convenable dans l'étuve, sans aucun excès. Le cordage étant dans l'étuve, il sera treviré & changé d'une étuve à l'autre, pour éviter les accidens qui arrivent par les égouts qui se font du cordage d'enhaut sur celui d'en bas.

VIII. Si le cordage ne peut être changé d'une étuve à l'autre, faute de commodité, il sera remué, & le cordage qui est au-dessous sera mis dessus, pour éviter l'accident ci-dessus déclaré.

IX. Le cordage ayant été étuvé pendant six ou sept jours, qui est le temps convenable, & rendu mol & propre à être imbibé de goudron, il sera passé dans la chaudiere en la maniere qui est pratiquée dans les étuves des arsenaux de Sa Majesté, puis laissé quelques jours sur les égoutoirs, & ensuite délivré aux magasins.

X. Le maître Voilier ayant reçû l'ordre de travailler aux voiles (c) nécessaires aux vaisseaux, il se transportera lui-même sur chacun vaisseau, & prendra ses mesures sur la mâture & envergure des bâtimens. Il demandera aux magasins, des toiles d'une force proportionnée à la qualité des voiles; & ensuite il mettra lesdites toiles en œuvre, suivant les régles de son art : sur quoi il doit recevoir les avis qui lui sont donnés par les capitaines des vaisseaux, & plus expérimentés navigateurs; n'étant pas si facile de couper une voile, & la garnir de ralingues, que les maîtres inexpérimentés s'imaginent, y ayant des régles justes & précises dans cet art, pour s'aider des vents au plus près, & ne dériver que le moins qu'il se peut.

XI. Les toiles étant mises en œuvre, & les ralingues, le maître Voilier en rendra compte à l'Ecrivain, & fera mesurer devant lui la chute & les creuilles de chacune piéce de voile : & s'il travaille à prix fait, il sera payé sur le certificat de l'Ecrivain; si c'est à journée sur les rôles certifiés dudit Ecrivain.

XII. Il employera de bon fil pour la couture des voiles & des ralingues, & de bon luzin pour les pattes & les points; & généralement dans tout ce qui regarde la façon d'une voile, il y observera les mesures & proportions suivant les régles de son art.

TITRE QUATORZIÉME.

Pour l'établissement d'un Hôpital dans les arsenaux de Rochefort & Toulon.

Art. I. Sa Majesté ayant pourvû par son Réglement du mois de Septembre de l'année 1673, au fond nécessaire pour l'établissement d'un Hôpital général dans chacun des deux arsenaux de Rochefort & Toulon; le premier pour le Ponant, &

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XII, Tit. VI, Art. XII.

(b) Ordonnance, idem. ibid. Art. XIII.

(c) Sur le maître Voilier, voyez le présent Réglement, Tit. VI, Art. IV, & l'Art. VI, Tit. XVIII, Liv. I, de l'Ordonnance de 1689.

l'autre pour le Levant : elle veut qu'à l'avenir les Officiers, Matelots & Soldats servant sur ses vaisseaux, & qui seront estropiés à son service, soient secourus & soulagés des fonds & revenus qui seront attachés ausdits Hôpitaux & dépendans d'eux.

1674.

II. Que dès à présent tous Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, qui seront estropiés sur les armées navales, escadres, ou vaisseaux de Sa Majesté, soient mis dans les Hôpitaux des villes de son Royaume, qui seront les plus proches des lieux où ils seront mis à terre, pour y être traités & médicamentés jusqu'à l'entiere guérison; après laquelle Sa Majesté veut qu'il leur soit donné un mois entier de leurs gages, pour se rendre dans l'arsenal de Rochefort pour le Ponant, ou dans celui de Toulon pour le Levant.

III. En cas qu'ils soient estropiés, ensorte qu'ils ne puissent servir à aucune fonction, Sa Majesté veut qu'ils soient nourris & entretenus dans lesdits Hôpitaux leur vie durant; (*a*) & en cas qu'ils puissent servir & être propres à quelque fonction de Marine, Sa Majesté veut qu'il soit donné aux Officiers Mariniers, pour les aider à vivre, six livres par mois, outre & pardessus les gages qu'ils pourront gagner en servant, & quatre livres dix sols par mois aux Matelots & Soldats. (*b*)

IV. Supposant qu'aucun desdits Officiers Mariniers, Matelots ou Soldats voulût se retirer, Sa Majesté veut que du fonds desdits Hôpitaux, il leur soit payé trois années entieres de leur subsistance, (*c*) ainsi qu'il a été ci-devant réglé; sçavoir, deux cens quarante-une livres aux Officiers Mariniers, & cent soixante-deux livres aux Matelots & Soldats: Sadite Majesté ordonnant pour cet effet aux Intendans & Commissaires généraux de Marine, de prendre les précautions nécessaires, pour empêcher que ces récompenses ne soient dissipées, & qu'elles servent à l'entretien des estropiés & de leur famille. (*d*)

V. Les estropiés ne seront reçûs dans les Hôpitaux qu'en rapportant l'extrait de leur enrôlement, le certificat de leur service signé de l'Amiral, Vice-Amiral, & autres Officiers généraux & particuliers des vaisseaux sur lesquels ils auront été estropiés, visé du Commissaire général ou ordinaire de Marine, servant à la suite des armées ou escadres. (*e*)

VI. Les Hôpitaux seront sous la direction des Intendans ou Commissaires de Marine, & les Officiers servant en iceux seront pourvûs par Sa Majesté. (*f*)

Pour l'établissement d'un Hôpital à la suite des armées.

Art. I. Sa Majesté voulant que par toute sorte de moyens il soit pourvû au soulagement des Matelots & Soldats qui deviendront malades, & qui seront estropiés étant à son service, elle ordonne qu'à l'avenir il y aura à la suite de ses armées navales ou des escadres, un vaisseau équipé & muni pour servir d'Hôpital, (*g*) que ce vaisseau sera choisi grand & bien agréé, avec une hauteur raisonnable entre ses ponts, afin que les malades & estropiés y puissent être servis & secourus avec commodité, & éviter toute infection & mauvaise odeur. (*h*)

II. Le vaisseau servant d'Hôpital sera pourvû d'un Chirurgien capable & expérimenté, auquel Sa Majesté ordonnera des gages proportionnés à sa capacité & à ses services: il aura sous lui d'autres Chirurgiens & Apoticaires, pour l'aider & secourir, & médicamenter les malades. (*i*)

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. IV, Art. I.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III, veut qu'il soit payé à tous indistinctement demi-solde outre ce qu'ils pourront gagner.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV, dit trois années entieres de leur demi-solde.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. XX, Tit. I, Art. I.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

1674.

III. Ledit Hôpital sera pourvû de bons instrumens pour l'exercice de la Chirurgie & de la Pharmacie, de médicamens, vieux linges, draps, matelats, branles & couvertures. Il sera aussi pourvû de ce qui sera nécessaire pour la cuisine, & préparation de la viande & alimens des malades, (*a*) & pour ce qui regarde les vivres & rafraîchissemens, ils seront fournis par le munitionnaire général, en la qualité & quantité qui lui sera ordonnée par l'Intendant ou Commissaire du département où les flottes ou escadres auront été expédiées. (*b*)

Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, & tous autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, d'observer & faire observer le présent Réglement, qu'elle veut être enregistré dans le registre de ses Réglemens & Ordonnances tenu en chacun de ses ports & arsenaux de Marine. Fait à Versailles le sixiéme Octobre mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant qu'il sera établi deux Pilotes jurés en chacun des arsenaux de Marine, qui seront tenus de s'embarquer sur les vaisseaux qui sortiront des ports où lesdits arsenaux sont établis, pour les conduire en rade.

Du 20 Août 1676, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1676.

SA Majesté s'étant fait représenter ses Ordonnances des 16 Mars 1669, 20 Mars 1671, & 26 Juillet 1671, portant défenses à tous Capitaines & autres Officiers de ses vaisseaux, de sortir de leur bord, pour aller coucher à terre, lorsqu'ils sont dans les rades & ports du Royaume, ou des pays étrangers : elle a été informée que nonobstant lesdites Ordonnances, quelques Capitaines de ses vaisseaux, & principalement de ceux armés au port de Rochefort, ont quitté leur bord & couché à terre, pendant que leur vaisseau descendoit au bas de la riviere. Et comme il est nécessaire de remédier à ce désordre, & d'assûrer pour l'avenir la sortie de ses vaisseaux, & empêcher les accidens qui sont arrivés : Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir il y aura dans chacun des ports où ses arsenaux de Marine sont établis, deux Pilotes Jurés, entretenus & employés sur les Etats, qui seront choisis par l'Intendant ou Commissaire général, qui seront embarqués sur lesdits vaisseaux lorsqu'ils sortiront du port pour aller en rade.

Lorsque les vaisseaux des premier & deuxiéme rangs sortiront desdits ports, le Capitaine du port sera tenu de s'embarquer dessus, & de le conduire jusques dans les rades, (*c*) à peine d'être cassé s'il y manque.

Le Lieutenant de port s'embarquera pareillement sur les vaisseaux du troisiéme & quatriéme rang, & l'enseigne sur les vaisseaux du cinquiéme rang, frégates légeres & autres bâtimens de guerre, le tout à peine de cassation, en cas qu'ils manquassent à ce qui leur est ordonné par la présente Ordonnance. Ordonne Sa Majesté à tous Capitaines, Lieutenans & Enseignes commandans lesdits vaisseaux, de s'embarquer lorsqu'ils sortiront desdits ports, sans en pouvoir sortir pour coucher à terre, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cassation, & d'être dé-

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XX, Tit. I, Art. IV.

(*b*) Ordonnnance, *idem*, *ibid*. Art. V.

(*c*) Ordon. *idem*. Liv. I, Tit. VII, Art. XI.

clarés indignes de plus servir Sa Majesté dans ses armées de terre & de mer. (*a*) Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous Intendans & Commissaires généraux, de permettre qu'aucun vaisseau sorte desdits ports, qu'après que les Officiers ci-dessus nommés y seront embarqués, à peine de répondre des accidens qui pourroient arriver. Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être lûe, publiée & affichée dans ses ports & arsenaux de Marine, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles le vingtieme jour d'Août mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1676.

REGLEMENT

Pour l'établissement de l'Ecole des Canonniers.

Du 15 Octobre 1676, à Versailles.

SA Majesté ayant été informée que l'établissement fait dans les ports, suivant ses ordres, pour l'exercice du canon, avoit discontinué depuis quelque temps; & estimant d'autant plus nécessaire de rétablir ledit exercice, que les occasions fréquentes de combats qui se présentent pendant cette guerre, rendent le service des Canonniers plus nécessaire : Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir le présent Réglement soit ponctuellement exécuté dans tous les ports.

PREMIEREMENT.

Il sera choisi dans chacun des ports où les arsenaux de Marine de Sa Majesté sont établis, un lieu commode pour faire une batterie de six piéces de Canon de tous calibres, & élever une bute éloignée de cent cinquante pas géométriques desdites piéces, en observant que les plus grosses piéces ne serviront qu'à apprendre le maniment & les plus petites à tirer. (*b*)

La bute sera établie en lieu tel que l'on puisse, s'il est possible, tirer sur mer & sur terre; & pour cet effet l'on se servira de vieux bâtimens inutiles, pour apprendre aux Canonniers à prendre leur temps, suivant le mouvement de la mer. (*c*)

Le maître Canonnier de chaque port tiendra Ecole du canon, & fera faire l'exercice tous les Dimanches, tant en hiver qu'en été, (*d*) soit le matin ou l'après dînée, ainsi qu'il sera réglé par les Intendans ou Commissaires généraux de chacun port.

Ce temps sera en partie employé à enseigner par ledit maître Canonnier tout ce qui regarde l'artillerie de mer, toutes les parties du canon & de son boulet, ce qui regarde la force & la qualité de la poudre, la maniere de charger, le nom & l'usage de tous les instrumens servans au canon, la maniere de s'en servir avec diligence, les moyens d'éviter les accidens de feu, & autres qui arrivent quelquefois dans les batteries des vaisseaux, la maniere de pointer le canon, & lui donner les degrés d'élévation par régle d'arithmétique, & généralement tout ce qui regarde le service du canon dans un vaisseau. (*e*)

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XVI.

(*b*) Ordonnance, *idem*, Liv. XIX, Tit. II, Art. VII & VIII.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IX.

1676.

Ces leçons seront données immédiatement avant ou après l'exercice qui sera fait ensuite en présence de l'Intendant & des Officiers de chacun port, & chacun des apprentifs tirera un coup au but, qui sera planté à cet effet.

Le nombre des coups qui sera tiré chacun jour d'Ecole, sera réglé par les Intendans ou Commissaires généraux de chacun port, Sa Majesté ne voulant pas qu'il excede le nombre de trente. (*a*)

Etant nécessaire de plusieurs personnes pour servir une piéce de canon, tous les Ecoliers se partageront par brigades de trois, dont chacune viendra tour à tour pour charger une des piéces de canon, la pointer, la tirer, & la nettoyer ensuite. (*b*)

Pour exciter les gens de mer à se faire instruire dans cet exercice, Sa Majesté veut que tous les Dimanches il soit distribué deux prix à ceux qui auront répondu plus juste aux questions qui leur auront été faites, qui auront mieux & plus promptement servi la piéce de canon, & l'auront tiré plus juste dans la bute, sçavoir un d'une pistolle & l'autre d'une demi-pistolle. (*c*)

Il sera de plus tiré tous les trois mois un prix extraordinaire d'une épée & un baudrier de la valeur de six pistolles, qui sera adjugé à celui qui aura mieux tiré. (*d*)

Veut Sa Majesté que les Officiers de Marine qui seront présens audit exercice, soient juges de la bute, & adjugent les prix à ceux qui les auront mérités. (*e*)

Tous les coups francs dans le blanc vaudront le double des autres. (*f*)

Tout particulier qui voudra être instruit en ce métier, ne pourra être reçû s'il n'est François naturel, Matelot de profession, & s'il n'est âgé au-dessus de quinze ans & au-dessous de quarante-cinq ans, Sa Majesté voulant que ceux qui seront plus vieux soient exclus.

Chaque apprentif voulant se faire instruire de tout ce qui dépend du métier de Canonnier, sera obligé de faire écrire son nom sur le registre, qui sera tenu par un Ecrivain en chacun desdits ports & arsenaux de Marine, & ne perdra aucun jour d'Ecole pendant trois mois, sans une excuse légitime, qu'il sera tenu de déclarer, à faute de quoi il ne sera admis à tirer au but avec les autres.

Et pour exciter le maître Canonnier de chacun port à s'appliquer à tenir ladite Ecole, & à rendre ses Ecoliers adroits & habiles dans leur métier, Sa Majesté veut que ledit maître soit payé de trente sols pour chacun jour d'Ecole, & qu'il reçoive dix sols pour tous les coups qui auront été tirés par ses Ecoliers, à un pied du blanc, en ligne perpendiculaire, sans toutefois qu'il lui soit permis d'aider ou donner avis pour pointer le canon. (*g*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, & tous autres ses Officiers de Marine qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Fait à Versailles le quinziéme jour d'Octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XIX, Tit. II, Art. X.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XI.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIII.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

TITRE

TITRE V.

PAYEMENT DES OFFICIERS DANS LES PORTS.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses aux Intendans & Commissaires généraux de Marine, de faire payer les appointemens des Officiers absens.

Du 9 Août 1671, à Fontainebleau.

DE PAR LE ROI.

1671.

SA Majesté ayant estimé important à son service, de départir ses Officiers de Marine dans ses ports & arsenaux, pour y attendre ses ordres, & s'appliquer continuellement aux fonctions de leurs emplois, & en même temps destiné un fonds pour le payement de leurs appointemens, pendant qu'ils y feroient une résidence actuelle; & étant informée qu'aucuns desdits Officiers, à qui elle a accordé congé, prétendent être payés de leurs appointemens, de même que ceux qui résident actuellement dans lesdits ports : Sa Majesté veut & ordonne, qu'encore qu'elle donne ci-après congé à quelqu'un desdits Officiers sur les instances qu'ils lui en feront, les appointemens ne soient payés qu'à ceux qui effectivement feront un séjour fixe dans lesdits ports; faisant défenses aux Intendans & Commissaires généraux de la Marine de comprendre aucun desdits Officiers absens dans les rôles de revûe qu'ils lui en envoyent à la fin de chacun mois. Mande & ordonne Sa Majesté ausdits Intendans & Commissaires généraux de tenir la main à l'exacte observation de la Présente. Fait à Fontainebleau le neuviéme Août mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (a)

(a) Cette Ordonnance a été confirmée par le Réglement, pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, Art. VII, par le Réglement sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675, & par l'Ordonnance de 1685; Liv. XII, Tit. I, Art. X.

TITRE VI.

ARMEMENS ET EQUIPEMENS DES VAISSEAUX.

DEFENSES AUX CAPITAINES DES VAISSEAUX DE GUERRE DE S. M.

De quitter leurs vaisseaux, pendant qu'ils sont dans les rades ou ports, pour aller coucher à terre.

Du 30 Janvier 1668, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1668.

SA Majesté étant informée que les Capitaines commandans ses vaisseaux de guerre, soit qu'ils soient en corps d'armée, ou qu'ils en soient détachés & commandés, soit pour la garde-côte, soit pour les autres actions de guerre, abandonnent leurs vaisseaux aux Officiers qui servent sous eux, mettent pied à terre, & viennent coucher dans les villes pendant tout le temps que leurs vaisseaux demeurent aux rades ou dans les ports; & que ce désordre produit, non-seulement de très-mauvais effets dans les esprits des autres Officiers, Matelots & Soldats des équipages, mais même qu'il en est souvent arrivé des pertes de vaisseaux. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Capitaines & Officiers commandans ses vaisseaux de guerre, de quitter leurs vaisseaux dans les rades ou dans les ports, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances; leur permettant seulement Sa Majesté, de mettre pied à terre pendant le jour, sans qu'ils puissent jamais coucher hors de leur bord. Mande Sa Majesté au sieur Duc de Beaufort, Pair, Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, aux Lieutenans généraux de ses armées navales, & aux Chefs d'escadre, de tenir soigneusement la main à l'exécution de la présente Ordonnance; & ordonne aux Commissaires généraux & ordinaires, ensemble à tous Officiers des Amirautés, d'informer contre les contrevenans, à peine de désobéissance. Fait à saint Germain en Laye, le trentiéme Janvier mil six cent soixante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE. (*a*)

(*a*) Cette Ordonnance est confirmée par celles des 16 Mars 1669, 27 Septembre 1670, 20 Mars 1671, 26 Juillet 1673, 20 Août 1676; par le Réglement sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675, & par l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XVI, qui ajoute à peine d'interdiction, & de plus grande s'il y échéoit.

ORDONNANCE,

Portant défenses à tous les Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté, de quitter leurs bords pour coucher à terre.

Du 16 Mars 1669, à Paris.

DE PAR LE ROI.

1669.

SA Majesté étant informée, qu'au préjudice de son Ordonnance du 30 Janvier de l'année derniere, portant défenses à tous les Capitaines commandans ses vaisseaux de guerre, de coucher ailleurs que sur leurs vaisseaux, pendant le temps de leur armement, soit qu'ils soient en mer, en corps d'armée, soit qu'ils se trouvent dans les rades & ports de ce Royaume, ou des pays étrangers; aucuns d'eux n'ont pas laissé de se dispenser de cette régle si nécessaire pour la conservation des vaisseaux de Sa Majesté. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté a fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à tous les Officiers généraux de ses armées navales, Capitaines & Officiers commandans ses vaisseaux de guerre, de quitter leurs vaisseaux dans les rades ou dans les ports de ce Royaume, ou des pays étrangers, pendant la nuit, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction & d'autre peine, s'il y écheoit; leur permettant seulement Sa Majesté de mettre pied à terre pendant le jour, pour donner ordre à leurs affaires. Mande Sa Majesté au sieur Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de tenir soigneusement la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & la faire publier par-tout où besoin sera. Veut Sa Majesté qu'en cas de contravention, il en soit informé par les Intendans & Commissaires généraux de la Marine, & les informations envoyées à Sa Majesté. Fait à Paris, le seiziéme Mars mil six cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*a*)

DEFENSES AUX CAPITAINES DES VAISSEAUX DE GUERRE,

D'embarquer des marchandises sur leurs bords.

Du 18 Août 1669, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que les Capitaines des vaisseaux de guerre de l'escadre commandée par le sieur Comte d'Estrées, qu'elle a envoyée ès isles de l'Amérique, ont chargé beaucoup de marchandises à la Rochelle, pour porter ausdites isles, & ont rechargé des sucres, mascouades & autres marchandises, pour rapporter en France. Et Sa Majesté considerant combien ce trafic peut être préjudiciable au bien de son service, non-seulement parce qu'il priveroit les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales & de ses autres sujets, de trouver quelques avantages dans le commerce, qu'elle leur procure par tous moyens possibles; mais beaucoup plus par l'attachement que les Capitaines de ses vaisseaux auroient à le faire, par le grand temps qu'ils consommeroient à charger & recharger leurs marchandises, &

(*a*) Cette Ordonnance confirme la précédente, de 1668.

1669.

par la difficulté que ses vaisseaux auroient à naviguer, à cause de l'encombrement & de la charge desdites marchandises. A quoi étant nécessaire de remédier : Sadite Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandans ses vaisseaux de guerre, de prendre, ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des ports du Royaume, soit lorsqu'ils y retournent, à peine d'être cassés, & à tous marchands & négocians, de charger aucunes marchandises sur ses vaisseaux, à peine d'être confisquées au profit de Sa Majesté, & de plus grande peine, si le cas y écheoit. Mande Sa Majesté aux Lieutenans généraux, Chefs d'escadre & Capitaines de ses armées navales, Intendans de la Justice, Police & finances en la Marine, & aux Officiers de l'Amirauté qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à saint Germain en Laye, le dix-huitiéme Août mil six cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*a*)

ORDRE AUX OFFICIERS DE MARINE,

D'être présens aux radoubs & carennes des vaisseaux.

Du 20 Février 1671, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1671.

SA Majesté étant informée par les rapports des Officiers commandans ses armées navales, escadres & vaisseaux de guerre, que le principal défaut qui se trouve dans leur navigation, provient de celui des radoubs & des carennes desdits vaisseaux, qui souvent les retiennent dans les ports étrangers, pour apporter remede aux voies d'eau qui s'y trouvent ; ou même sont si pesans, & se servent si peu de leurs voiles, que tous les autres vaisseaux sont souvent obligés de retarder leur navigation pour les attendre. A quoi étant nécessaire de pourvoir ; & désirant que lesdits radoubs & carennes se fassent à l'avenir, ensorte qu'il n'en puisse arriver aucun accident, & que lesdits Officiers commandans en soient eux-mêmes garants : Sadite Majesté veut & entend qu'à l'avenir les Capitaines, Lieutenans & Enseignes, qui seront nommés pour monter lesdits vaisseaux, ou en cas qu'ils n'ayent pas encore été nommés, les Officiers qui seront dans les ports, soient présens aux radoubs & à la carenne desdits vaisseaux. Et pour cet effet, Sa Majesté veut que les Intendans & Commissaires généraux de Marine, qui servent dans lesdits ports, déclarent ausdits Officiers leur nomination, aussi-tôt que le rôle leur en aura été envoyé, & que dans les extraits de revûes desdits Officiers qui seront en chacun port, il soit fait mention si lesdits Officiers auront toujours été présens ausdits radoubs & carennes. Veut Sa Majesté que la carenne de chacun vaisseau ne soit point donnée qu'en la présence desdits Officiers, & qu'ils donnent un certificat ausdits Intendant ou Commissaire général, contenant qu'ils auront vû donner ladite carenne : le tout à peine d'interdiction. Mande Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois, Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée dans ses arsenaux de Marine, & au pied du grand mât desdits vaisseaux. Fait à Versailles, le

---

(*a*) Cette Ordonnance est confirmée par le Réglement sur le devoir des Capitaines du 14 Juillet 1675, par l'Ordonnance du 24 Février 1676, l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XV, & par une Ordonnance de Louis XV, du 13 Mars 1717.

vingtiéme Février mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (a)

ORDRE AUX CAPITAINES DE MARINE,

De ne point quitter leurs vaisseaux qu'ils ne soient désarmés.

Du 6 Mars 1671, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée, qu'aussi-tôt que ses vaisseaux de guerre arrivent dans les ports de son Royaume, les Capitaines & autres Officiers qui les commandent, quittent leur bord, sans attendre que le désarmement en soit entiérement achevé, ni qu'ils ayent été mis dans le rang qu'ils doivent être dans lesdits ports. Et desirant remédier à un abus si préjudiciable à son service : S. M. veut & ordonne qu'à l'avenir tous Capitaines, Lieutenans & Enseignes, à qui elle confiera le commandement de ses vaisseaux, soient présens, jusqu'à ce que le désarmement en ait été entierement fait, & les inventaires vérifiés par les Officiers des ports où ils rendront le bord, ausquels ils remettront lesdits vaisseaux propres & en bon état, après les avoir conduits dans l'endroit desdits ports, qui leur sera à cet effet par eux désigné, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de cassation en cas de récidive. Mande Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux & autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, que Sa Majesté veut être affichée dans lesdits ports, & au pied du grand mât de chacun de ses vaisseaux. Fait à saint Germain en Laye, le sixiéme Mars mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (b)

DEFENSES AUX CAPITAINES DE MARINE

De rien changer aux logemens & cloisons des vaisseaux.

Du 13 Juin 1671, à Tournay.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant, par le Réglement qu'elle a fait le 5 Juillet dernier sur le fait de la construction de ses vaisseaux dans ses ports & arsenaux de Marine, fait défenses à tous les Officiers qui les commandent, de rien détruire dans les châteaux & dunettes, ni rien changer dans les soutes, chambres aux cables & autres cloisons du fonds de calle, pour leurs commodités particulieres ; & étant informée, qu'au préjudice dudit Réglement, aucuns desdits Officiers ont fait divers changemens ausdits logemens & cloisons : ce qui, non-seulement retarde le départ des escadres entieres, mais même cause une augmentation de dépenses inutiles. A quoi

---

(a) Cette Ordonnance est confirmée par le Réglement, sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675, & par l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art VI.

(b) Cette Ordonnance est confirmée par le Réglement, pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. X, Art. III, & par l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XLV.

1671. voulant remédier pour l'avenir : Sa Majesté fait d'abondant très-expresses défenses à tous Capitaines commandans ses vaisseaux de Guerre, de rien ajoûter ou diminuer aux logemens, chambres & cloisons desdits vaisseaux, qui auront été une fois concertées & réglées dans le Conseil de Constructions, tenu à cet effet dans chacun de ses arsenaux de Marine; comme aussi de rien changer aux soutes du fonds de calle, n'y d'élever aucune tugue de charpente sur les dunettes, à peine d'interdiction, & de plus grande peine, s'il y écheoit. Mande & ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'escadre, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance; & aux Intendans & Commissaire généraux par elle départis dans sesdits ports & arsenaux de Marine, de l'informer soigneusement des contraventions qui y pourront être faites, & de la faire publier & afficher au pied du grand mât de chacun de ses navires. Fait à Tournai le treiziéme Juin mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (a)

REGLEMENT,

Sur le nombre d'Officiers qui doivent commander les vaisseaux de chaque rang.

Du 27 Décembre 1671, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté desirant pourvoir à ce qu'il y ait toujours sur les vaisseaux qu'elle fera ci-après armer, le nombre d'Officiers de Marine, pour les commander, convenable au rang de sesdits vaisseaux, elle veut & ordonne qu'à l'avenir la distribution en soit faite, ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT. *Sur le vaisseau Amiral.*

Outre la personne du Commandant, deux Capitaines, deux Lieutenans & deux Enseignes.

Sur les autres vaisseaux du premier rang.

Deux Capitaines, deux Lieutenans & deux Enseignes.

Sur ceux du second rang.

Un Capitaine, deux Lieutenans & deux Enseignes.

Sur ceux du troisiéme rang.

Un Capitaine, Un Lieutenant & deux Enseignes.

Sur ceux du quatriéme & du cinquiéme rang.

Un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois, Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, que Sa Majesté veut être ponctuellement observé. Fait à Versailles le vingt-septiéme Décembre mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(a) Cette Ordonnance est confirmée par le Réglement, pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. V, Art. V, & par l'Ordon. de 1689, Liv. XIII, Tit. I, Art. XI.

REGLEMENT

Sur le choix & sur la distribution des équipages des vaisseaux de Sa Majesté.

Du 12 Février 1672, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1672.

SA Majesté étant informé qu'il se rencontre souvent des différends entre les Officiers commandans ses vaisseaux de guerre, sur le choix des Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, qui doivent composer leurs équipages : ce qui cause beaucoup d'inégalité en la force desdits équipages. A quoi desirant remédier : Sadite Majesté veut & ordonne, qu'à l'avenir, à commencer par l'armement prochain, tous les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, levés & enrôlés pour servir sur sesdits vaisseaux, soient choisis en présence des Officiers des ports, en la maniere suivante ; sçavoir, le Vice-Amiral aura le choix de cinq, le Lieutenant général de quatre, le plus ancien Capitaine de trois, & les autres Capitaines de deux alternativement, & chacun selon son rang, & ainsi de suite, jusqu'à ce que leurs équipages soient entierement formés. Mande & ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exacte observation du présent Réglement, que Sa Majesté veut être lû, publié & affiché dans ses ports & arsenaux de Marine. Fait à saint Germain en Laye le douziéme Février mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT. (a)

DEFENSES AUX CAPITAINES DE MARINE

D'embarquer aucun Volontaire sans son ordre par écrit.

Du 18 Mars 1673, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1673.

SA Majesté étant informée du préjudice que son service peut recevoir par l'embarquement d'un nombre considérable de Volontaires sur ses vaisseaux de guerre, que les Capitaines reçoivent sur leurs bords, nonobstant les défenses qu'elle en a ci-devant faites. Et desirant les renouveller à l'occasion du présent armement : Sa Majesté fait très-expresses défenses à tous Capitaines commandans sesdits vaisseaux, d'embarquer à l'avenir aucuns volontaires sur leurs bords, sans un ordre par écrit, à peine d'interdiction. Mande & ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente, qu'elle veut être lûe, publiée & affichée dans ses ports & arsenaux de Marine, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. II, Art. IX, veut que les Officiers Mariniers & Matelots, soient distribués par les ordres de l'Intendant de la Marine, sur les vaisseaux ; & veut Art. XI, que par préférence soient donnés aux Capitaines, ceux qui auront servi sous eux dans les précédens armemens.

1673. le dix-huitiéme Mars mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*a*)

ORDRE AUX CAPITAINES DE MARINE

De faire débarquer les poudres & artifices, avant que d'entrer dans les ports.

Du 12 Janvier 1674 à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1674. SA Majesté desirant prévenir les accidens qui pourroient arriver au désarmement de ses vaisseaux de guerre & brûlots dans les ports, par les poudres & artifices, & établir pour cet effet un ordre qui soit également observé dans tous les ports & arsenaux de Marine : Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir les poudres de ses vaisseaux de guerre, & les poudres & artifices des brûlots, soient débarquées dans les rades, avant que d'entrer dans lesdits ports ; faisant très-expresses défenses aux Officiers commandans sesdits vaisseaux & brûlots, d'y entrer avec lesdites poudres & artifices, à peine de la vie. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires généraux d'envoyer promptement à bord des vaisseaux qui arriveront en rade, pour venir désarmer les chattes, gabarres & barques nécessaires pour le transport desdites poudres & artifices. Mande & ordonne Sa Majesté à Monſ. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la Présente. Fait à S. Germain en Laye le douziéme Janvier mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT (*b*)

REGLEMENT

Sur le nombre de chaloupes & canots que chaque vaisseau doit avoir.

Du 12 Janvier 1674, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que dans les combats maritimes des deux dernieres campagnes, ses vaisseaux de guerre se sont trouvés souvent embarrassés d'un trop grand nombre de chaloupes & canots, qui ont retardé leurs divers mouvemens, par la nécessité de les remorquer. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & empêcher qu'à l'avenir il n'y ait un plus grand nombre de chaloupes & canots sur les vaisseaux de Sa Majesté, qu'il n'est nécessaire pour le bien de son service : Sa Majesté veut & ordonne, qu'à l'avenir il soit donné à chacun de ses vaisseaux de guerre, le nombre de chaloupes qui ensuit ; sçavoir aux vaisseaux du premier rang, une grande chaloupe, une moyenne & un canot ; aux vaisseaux des deux & troisiéme rangs, une chaloupe & un canot, & à ceux des quatre & cinquiéme, une chaloupe seulement. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Capitaines, Lieutenans, Ensei-

(*a*) Cette Ordonnance est confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XIV.

(*b*) Cette Ordonnance est confirmée par le Réglement, pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, par le Réglement sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675, & par l'Ordonnance de 1689, Liv. XI, Tit. I, Art. II.

gnes

gnes & autres Officiers de Marine servant sur ses vaisseaux, d'en embarquer, ou d'en faire rémorquer aucune au-delà du nombre ci-dessus, à peine d'interdiction pour les Capitaines, & de cassation pour les Officiers subalternes qui contreviendront à la présente Ordonnance. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la Présente. Fait à S. Germain en Laye le douziéme Janvier mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1674.

ORDONNANCE

Portant confiscation de toutes les marchandises qui se trouveront embarquées sur les vaisseaux de Sa Majesté.

Du 14 Février 1676, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1676.

SA Majesté ayant été informée, qu'encore qu'il soit fait des défenses très-expresses, par son Ordonnance du 28 Août 1669, à tous Capitaines & autres Officiers commandans ses vaisseaux de guerre, de prendre ni de recevoir sur leurs bords aucunes marchandises pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, les marchands qui font leur commerce aux Isles Françoises de l'Amérique, ne laissent pas de charger sur ses vaisseaux de guerre quelques marchandises. Et Sa Majesté connoissant combien ce trafic est préjudiciable au bien de son service, & au commerce de ses sujets : Sa Majesté a ordonné & ordonne que toutes les marchandises qui se trouveront embarquées à l'avenir sur ses vaisseaux, soit en partant des ports du Royaume, soit lorsqu'ils y retourneront, seront confisquées à son profit, à quelques personnes qu'elles puissent appartenir. (*a*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, & aux Officiers de l'Amirauté qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, ensemble de la faire publier & afficher par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le quatorziéme jour de Février mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant défenses aux Capitaines commandans les vaisseaux de Sa Majesté, de faire débarquer aucune chose desdits vaisseaux lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'ayent été visités par les Intendans ou Commissaires généraux des ports où ils devront désarmer.

Du 20 Août 1676, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter son Ordonnance du 18 Août 1669, portant défenses à tous Capitaines de ses vaisseaux de recevoir aucunes marchandises dans leur bord, à peine de cassation ; & ayant été informée que quelques-uns desdits

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XV.

1676.

Capitaines, pour éviter la peine portée par ladite Ordonnance, lorsqu'ils sont arrivés dans les rades, & avant que les vaisseaux qu'ils commandent ayent pû être visités par les Commissaires servant dans les ports où ils doivent désarmer, font décharger les marchandises qu'ils ont rapportées, & les envoyent à terre dans leurs chaloupes ou sur des barques. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a fait tres-expresses défenses à tous Capitaines de ses vaisseaux de guerre & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de faire debarquer aucune chose desdits vaisseaux lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'ayent été visités par les Intendans ou Commissaires généraux des ports où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de Marine envoyés à cet effet par lesdits Intendans, le tout à peine de cassation. Défense à tous maîtres & Patrons de barques & autres bâtimens, d'embarquer aucunes marchandises sortant desdits vaisseaux, & à tous Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, d'aider ausdits embarquemens, à peine contre les premiers de confiscation de leurs barques, & de mille livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints a la diligence desdits Intendans & Commissaires généraux, ausquels Sa Majesté donne pouvoir d'ainsi le faire en vertu de la présente Ordonnance; & à l'égard des Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, à peine d'être privés de leur solde. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux & Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être lûe, publiée & affichée dans ses ports & arsenaux de Marine, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles le vingtiéme jour d'Août mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*a*)

TITRE VII.

ARTILLERIE DES VAISSEAUX.

REGLEMENT SUR L'ARTILLERIE DES VAISSEAUX.

Du 1 Décembre 1669, à S. Germain en Laye.

1669.

LE Roi étant informé des diverses contestations qui arrivent souvent dans ses ports & arsenaux de Marine, sur le nombre des canons de fonte & de fer dont ses vaisseaux doivent être armés. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté veut qu'à l'avenir ses vaisseaux du premier rang, qui seront commandés par l'Amiral & les Vice-Amiraux en personne, soient armés de canons de fonte verte, sans mélange de canons de fer.

En cas qu'elle assemble toutes ses forces maritimes, les deux vaisseaux du premier rang, qui serviront de Vice-Amiral & Contre-Amiral, seront armés de canons de fonte verte, comme l'Amiral.

Tous les vaisseaux des premier & second rangs, qui ne seront commandés comme dessus, par l'Amiral, & en corps d'armée par les Vice-Amiraux, seront armés de deux tiers de fonte verte & un tiers de fer.

(*a*) Cette Ordonnance est confirmée par celle de 1689, Liv. XIV, Tit. III, Art. II.

Les vaisseaux du troisiéme rang, moitié fonte verte & moitié fer.

1669.

Ceux du quatriéme, un tiers de fonte verte & deux tiers de fer.

Ceux du cinquiéme, seront armés de canons de fer seulement.

Mande Sa Majesté à Monf. le comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans & Commissaires généraux de Marine, Chefs d'escadre, & tous autres ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, d'observer & faire observer le présent Réglement, selon sa forme & teneur. Fait à S. Germain en Laye le premier Décembre mil six cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*a*)

ORDONNANCE,

Portant injonction aux Officiers de Marine, d'embarquer à l'avenir, pour l'armement de ses vaisseaux de guerre, moitié des canons de fer des manufactures de Bourgogne.

Du 9 Octobre 1674, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1674.

SA Majesté ayant été informée que nonobstant les épreuves exactes qui ont été faites en présence des Commissaires & autres Officiers de Marine, des canons de fer des manufactures de Bourgogne, les Officiers de Marine font difficulté d'en embarquer sur les vaisseaux qui ont été armés à Toulon, dont ils ont eû le commandement. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir il soit mis pour l'armement de ses vaisseaux de guerre la moitié des canons desdites manufactures de Bourgogne. Fait très-expresses défenses à tous Capitaines, & autres Officiers de Marine de refuser d'embarquer lesdits canons, à peine d'interdiction. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, & autres Officiers de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être lûe, publiée & affichée audit port de Toulon. Fait à S. Germain en Laye le vingt-neuviéme jour d'Octobre mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*b*)

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. XVI, Tit. V, est conforme à ce Réglement, & n'y déroge qu'en ce qu'elle veut que les vaisseaux du cinquiéme rang soient armés des trois quarts de canons de fer, & d'un quart de ceux de fonte, & les frégates & autres bâtimens de canon de fer seulement.

(*b*) L'Ordonnance, *idem.* ne fait pas mention des canons de fer des manufactures de Bourgogne.

TITRE VIII.

RANG ET FONCTIONS DES OFFICIERS.

REGLEMENT

Sur le rang & honneurs, fonctions & commandemens, entre les Chefs & Officiers de l'armée navale.

Du 22 Juillet 1647, à Amiens.

1647.

POur prévenir les contestations qui pourroient naître entre les Chefs & Officiers, dont l'armée navale sera composée en la présente année, sur les rangs & honneurs, fonctions & commandemens qui doivent appartenir à chacun d'eux, Sa Majesté, de l'avis de la Reine Régente sa mere, a ordonné ce qui ensuit.

ART. I. Que toute l'armée étant assemblée, celui qui la doit commander en qualité de Général y étant arrivé, le sieur Duc de Richelieu demeurera Lieutenant Général en ladite armée, comme aussi M. le Grand-Prieur de Gouttes, ledit sieur Duc pour les galeres, & ledit sieur Grand-Prieur pour les vaisseaux, sous l'autorité tous deux du Général.

II. Et en défaut du général, par absence, maladie, ou autrement, ledit sieur Duc de Richelieu aura tout le commandement de l'armée, & sous lui ledit sieur Grand-Prieur, suivant les commissions qui ont été expédiées à tous les deux, des 25 & 30 Mars derniers.

III. Le sieur Dumé Chef d'escadre de Guyenne, sera Vice-Amiral, si le sieur Commandeur de Montigni ne s'y trouve pas, & le sieur de Ligniere, ancien des Capitaines, sera Contre-Amiral, & chacun d'eux portera son pavillon, le Vice-Amiral au mât d'avant, & le Contre-Amiral au mât d'artimon, suivant la coûtume.

IV. Et d'autant que Sa Majesté a jugé nécessaire pour le bien de son service d'augmenter le nombre des Chefs d'escadre de deux, l'un de Catalogne, en la personne du sieur de Montade, & l'autre de Dunkerque, en celle du sieur du Quesne, pour faire avec les quatre ci-devant établis, le nombre de six escadres occupées; celle de Bretagne, par le sieur de Launay; celle de Normandie, par le sieur Commandeur de Montigny; celle de Guyenne, par le sieur Dumé, & celle de Provence, par le sieur Chevalier Garnier: Sa Majesté veut que dans le corps d'armée, pour les distinguer des autres Capitaines, ils portent chacun une cornette au mât d'artimont, avec les armes chacun de sa Province, lorsque les pavillons de Vice-Amiral & Contre-Amiral seront portés par les deux anciens Chefs d'escadre, & que les six seront tous dans l'armée, lesquels auront séance & voix délibérative dans le Conseil de guerre, chacun selon son ancienneté; comme aura aussi le sieur du Cruzel Major de l'armée navale, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, lorsque M. le Comte d'Harcourt & le sieur Duc de Brezé, ont commandé les armées navales.

V. Et les autres Capitaines de vaisseaux n'auront entrée ni séance audit Conseil de guerre, s'ils n'y sont appellés pour recevoir quelque ordre, ou pour faire

leur rapport de ce qu'ils pourront avoir rencontré à la mer. (a)

1647.

VI. Tous les Chefs d'escadre étant joints au corps d'armée, seront obligés de recevoir les ordres qui leur seront donnés, ou envoyés par le Général, & en son absence, par le Lieutenant Général, & successivement par ceux qui porteront les pavillons de Vice-Amiral & Contre-Amiral.

VII. Et d'autant que l'armée navale est composée d'un grand nombre de vaisseaux de guerre & brûlots, Sa Majesté a jugé nécessaire d'augmenter le nombre des Chefs d'escadre, afin que par le plus grand nombre, les anciens Capitaines puissent plutôt aspirer aux charges par la démission qu'aucuns en feront, ou lorsqu'elles viendront à vacquer. Et aussi Sa Majesté ne voulant préjudicier au Réglement fait en faveur des anciens Capitaines, entend que lorsqu'il s'en trouvera de plus anciens dans le service qu'aucuns des Chefs d'escadre, & qu'aucuns de ces Chefs d'escadre moins anciens seront commandés pour faire quelque entreprise sur les ennemis, les Capitaines qui seront leurs anciens ne seront point détachés avec lesdits Chefs d'escadre pour leur obéir, mais demeureront dans le corps d'armée sous les pavillons, & les autres Capitaines moins anciens seront distribués par escadres sous lesdits Chefs, & les brûlots aussi, ainsi que le Général de l'armée avisera être mieux pour le bien du service.

VIII. Lorsque l'on fera mettre pied à terre les Soldats des vaisseaux avec leurs Officiers, le sieur de Manicamp les commandera comme Lieutenant général du débarquement, & sous lui le sieur de Fontenay Rollet Capitaine d'un des vaisseaux du Roi, comme Maistre de Camp de l'armée navale.

IX. Sa Majesté veut en outre que le sieur Bailly de Valençay, sur qui elle se repose avec entiere confiance de tout le soin de la Marine en Provence, soit appellé en tous les conseils de l'armée navale, & y prenne séance après le Lieutenant général, & y ait voix, conformément au pouvoir que Sa Majesté a jugé à propos de lui expédier, & y soit considéré comme y étant de la part du Roi.

X. Et s'il survient quelque difficulté qui n'ait pas été décidée par le présent Réglement, Sa Majesté veut qu'il y soit pourvû par le Conseil de guerre, & que ce qui y sera résolu ait la même force, & soit exécuté par provision aussi ponctuellement que si elle l'avoit ordonné; se réservant d'entendre par-après les raisons d'un chacun, pour y pourvoir comme elle jugera à propos.

Prie Sa Majesté la Reine Régente sa mere, possédant & exerçant la charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de tenir la main, à ce qu'il ne soit contrevenu aux choses contenues au présent Réglement, ains icelui garder & observer; & mande à tous Lieutenans généraux, Chefs d'escadre, Capitaines & autres Officiers des armées navales, d'y obéir & entendre. Fait à Amiens le vingt-deuxiéme jour de Juillet mil six cent quarante-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LOMENIE. Et scellé du grand Sceau des expéditions de Marine.

(a) Par ce Conseil de guerre, il faut entendre celui qui se tient pour les expéditions militaires, Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art. I & II; car dans les Conseils de guerre pour le jugement des crimes, l'Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. I, Art. V, veut que lorsqu'il n'y aura pas assez de Capitaines de vaisseaux dans le port, pour composer le nombre des Juges nécessaires, les Capitaines de galiotes à mortiers, de frégates légeres, soient appellés au Conseil, & à leur défaut les Lieutenans de vaisseau, Capitaines de brûlots, Enseignes de vaisseau, ayant vingt-deux ans passés.

ORDONNANCE,

Pour permettre aux Capitaines & Lieutenans de Marine de porter un juste-au-corps bleu.

Du 2 Mars 1665, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1665.

SA Majesté ayant par son Ordonnance du 16 Janvier dernier défendu de faire appliquer sur les juste-au-corps des passemens, dentelles ou broderie d'or ou d'argent, si ce n'est après en avoir obtenu sa permission; elle auroit été suppliée de l'accorder aux Capitaines & aux Lieutenans de ses vaisseaux, pour leur être une marque d'honneur, qui serve à les distinguer, & à leur donner plus d'autorité dans leurs Charges. Sur quoi Sa Majesté desirant gratifier lesdits Capitaines & Lieutenans, & par ce moyen les obliger d'autant plus à bien servir, elle leur a permis & permet de porter un juste-au-corps de couleur bleue, garni de galon d'or ou d'argent, jusqu'au nombre de quatre, sans que pour raison de ce il leur puisse être imputé d'avoir contrevenu à la susdite Ordonnance, les ayant relevé & dispensé de la rigueur qu'elle contient, par la Présente signée de notre main, aux copies de laquelle dûment collationnées, sera ajouté foi comme à l'original. Fait à saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Mars mil six cent soixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LYONNE.

REGLEMENT

Du rang des Intendans de la Marine, & des Chefs d'escadre dans les Conseils.

Du 21 Mars 1668, à S. Germain en Laye.

1668.

SA Majesté étant informée de la difficulté qui s'est trouvée entre le sieur d'Infreville Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Marine de Levant, & le sieur d'Alméras Chef d'Escadre des armées navales de Sa Majesté, sur le sujet de la préséance dans les cérémonies & dans les Conseils de guerre, assemblés pour fonctions militaires, & pour l'action des armes: Sa Majesté veut & ordonne ce qui ensuit.

Lorsqu'il se trouvera qu'un Chef d'escadre commandera l'armée ou une escadre de vaisseaux, ledit Chef d'escadre y présidera, & l'Intendant aura sa séance immédiatement après lui. Mais dans tous les Conseils assemblés pour justice, police & finances, & pour la punition des déserteurs, l'Intendant présidera, & le Chef d'escadre aura sa séance immédiatement après lui, encore que ledit Chef d'escadre commandât l'armée ou l'escadre. Et pour toutes les cérémonies publiques qui se feront à terre, ledit Intendant précédera toujours le Chef d'escadre.

Mande Sa Majesté au sieur Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant de la navigation & commerce de France, de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent Réglement, & à tous autres qu'il appartiendra, d'y déférer, sous peine de désobéissance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-uniéme Mars mil six cent soixante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE. (*a*)

(*a*) Ce Réglement est confirmé par l'Ordonnance de 1689 Liv. II, Tit. I, Art. II.

REGLEMENT

Sur le commandement des Lieutenans généraux & des Chefs d'escadre dans les ports.

Du 12 Mars 1672, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1672.

SA Majesté étant informée du différend qui est entre les Lieutenans généraux de ses armées navales & les Chefs d'escadre, sur le commandement dans les ports de leur département, lorsqu'ils s'y trouvent ensemble; lesdits Chefs d'escadre prétendant avoir le commandement entier dans tous lesdits ports, sans aucune dépendance desdits Lieutenans généraux. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sadite Majesté a ordonné & ordonne que les Lieutenans généraux de ses armées navales, lorsqu'ils seront présens dans les ports & arsenaux de Marine, donneront l'ordre tous les soirs aux Chefs d'escadre, qui ensuite le distribueront aux Officiers inférieurs, & le feront exécuter, dont ils seront tenus de rendre compte auxdits Lieutenans généraux. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux, d'observer & faire observer le présent Réglement, qu'elle veut être publié & affiché dans tous ses ports & arsenaux de Marine, & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Versailles le douziéme Mars mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (a)

REGLEMENT

Entre les anciens Lieutenans & les Capitaines en second.

Du 24 Mars 1672, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant accordé des commissions de Capitaines en second, à plusieurs jeunes Officiers, pour servir sur ses vaisseaux de guerre; & voulant prévenir les différends qui pourroient arriver au sujet du commandement entre lesdits Capitaitaines en second, & les anciens Lieutenans : Sa Majesté veut & ordonne, qu'en cas d'absence, maladie ou autrement, des Capitaines en pied commandans les vaisseaux, lesdits anciens Lieutenans ayent le principal commandement sur le bord, à l'exclusion desdits Capitaines en second. Veut & entend Sa Majesté, que lesdits Lieutenans soient chargés du soin de la garniture, agrès & radoub des vaisseaux dans le port, sans pouvoir être interrompus par lesdits Capitaines, ni qu'ils s'en puissent mêler d'autre maniere, que pour y assister seulement, & s'acquérir l'expérience nécessaire pour se bien acquiter des commandemens qu'elle leur donnera dans la suite; le tout jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné. Mande & ordonne Sadite Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exacte observation de la Pré-

(a) Ce Réglement est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art. III.

1672. sente. Fait à Versailles le vingt-quatriéme Mars mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*a*)

POUVOIR AUX CAPITAINES DE FREGATES LEGERES

De commander aux Lieutenans de vaisseaux.

Du 18 Juin 1672, au Camp d'Amerongen.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant été informée qu'il est arrivé plusieurs différends entre les Capitaines de frégates légeres & les Lieutenans de ses vaisseaux de guerre, au sujet du rang & de la préséance, tant dans les ports & arsenaux de Marine où ils sont départis, que lorsqu'ils sont en mer. A quoi desirant pourvoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir les Capitaines de frégates légeres commandent aux Lieutenans de vaisseaux à la mer & dans les ports, à peine d'interdiction. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux, de tenir la main a l'exécution du présent Réglement. Fait au camp d'Amerongen le dix-huitiéme Juin mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*b*)

REGLEMENT

Pour le commandement entre les Chefs d'escadre, portans le titre des Provinces.

Du 3 Août 1674, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1674. SA Majesté ayant reglé par son Ordonnance du 12 Mars 1672, le commandement dans les ports du Royaume, entre les Lieutenans généraux de ses armées navales, & les Chefs d'escadre portant le titre des Provinces où sont situés les arsenaux de Marine de Sa Majesté, & les autres Chefs d'escadre : Sa Majesté veut & ordonne que les Chefs d'escadre commandent chacun dans les ports de leurs départemens à l'exclusion des autres, quoique plus anciens en date de provision & de réception, qui pourroient être présens dans lesdits ports ; & en cas d'absence du Chef d'escadre de la Province, le plus ancien commandera. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, & autres Officiers de Marine, de tenir la main à l'exécution de présent Réglement. Fait à Versailles le troisiéme jour d'Août mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*c*)

(*a*) Ce Réglement a été abrogé par une Ordonnance du 17 Octobre 1676, qui a été confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art. XI.

(*b*) Cette Ordonnance est confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art. XII.

(*c*) L'Ordonnance de 1689 ne fait aucune distinction entre les Chefs d'escadre, voyez Liv. II, Tit. I.

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les Capitaines de frégates légeres commanderont aux Capitaines de brûlots à la mer & dans les ports.

Du 14 Décembre 1674, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1674.

SA Majesté ayant été informée qu'il est arrivé plusieurs différends entre les Capitaines de frégates légeres & les Capitaines de brûlots, au sujet du rang & de la préséance, tant dans les ports & arsenaux de Marine où ils sont départis, que lorsqu'ils sont en mer. A quoi desirant pourvoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir les Capitaines de frégates légeres commandent aux Capitaines de Brûlots à la mer & dans les ports, à peine d'interdiction. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Fait à saint Germain en Laye, le quatorziéme Décembre mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*a*)

REGLEMENT

Sur le devoir des Officiers de marine.

Du 14 Juillet 1675, au camp de Velaine.

1675.

LE Roi voyant depuis assez long-temps que les Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers de Marine, se dispensent facilement de l'exécution ponctuelle de ses ordres : ce que Sa Majesté a bien voulu dissimuler jusqu'à présent, étant persuadée que lesdits Officiers connoissant ses volontés par les Ordonnances & Réglemens qu'elle a fait de temps en temps dans toutes les occasions qu'elle a estimé nécessaires & importantes au bien de son service, ils s'appliqueroient à les exécuter ponctuellement. Mais voyant qu'en toutes rencontres ils se donnent la liberté de s'en départir, elle a résolu de leur faire connoitre ses volontés par le présent Réglement ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Sa Majesté veut que les Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers de Marine s'appliquent à lire les Ordonnances & Réglemens qu'elle a fait pour la Marine, en ce qui regarde les fonctions de chacun d'eux, & qu'ils ayent à les exécuter, sans s'en départir pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de cassation en cas de récidive. (*b*)

Sa Majesté veut que tous les Officiers généraux & particuliers ayent à servir dans les ports & arsenaux de Marine où ils seront destinés par les listes qui seront expédiées à cet effet au mois de Novembre de chacune année, sans qu'aucun desdits

(*a*) Cette Ordonnance est confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art. XII.

(*b*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. I.

1675.

Officiers puisse prétendre d'être payé dans un autre département, quoiqu'il y soit actuellement présent : faisant Sa Majesté défenses aux Intendans & Commissaires généraux d'employer sur les revûes qui se font à la fin de chacun mois, aucun des Officiers qui ne seront pas compris dans la liste des Officiers de leur département. (a)

Fait Sa Majesté défenses ausdits Intendans & Commissaires généraux & ordinaires de Marine, de passer en revûe aucun Officier qu'il n'ait couché pendant tout le mois dans le lieu où l'arsenal de Marine est établi. (b)

Fait aussi Sa Majesté défenses à tous Officiers généraux, Chefs d'escadre, & autres Officiers de quitter sans congé le port de leur département, à peine d'interdiction. (c)

Elle veut qu'ils montent les vaisseaux qui leur seront destinés par ses ordres, sans les changer pour quelque cause que ce soit. (d)

Que les Officiers subalternes destinés par les listes de Sa Majesté, qui sont envoyés dans lesdits arsenaux lors de l'armement des vaisseaux, servent suivant leur destination, sans pouvoir être exclus, ni changés, sous quelque prétexte que ce soit. (e)

En cas de maladie, absence, ou autre empêchement, Sa Majesté y pourvoira sur l'avis qui lui en sera donné ; & elle observera dans les listes d'employer quelques Officiers subalternes, pour substituer à la place de ceux qui auront un empêchement légitime. (f)

Sa Majesté veut que tous les Officiers qu'elle aura nommés pour commander ses vaisseaux de guerre, soient présens lors de leur carenne, garniture & armement, à l'exception de ceux qui seront employés à la levée des soldats. (g)

Que dans le temps de l'armement du vaisseau il y ait toujours un Officier couché à bord, & qu'il y demeure pendant tout le temps que le vaisseau sera dans le port. (h)

Sa Majesté ayant fixé le nombre & la quantité d'armes, munitions, agrès, apparaux & rechange des vaisseaux de chaque rang, par son Réglement du 10 Février 1674, (i) elle veut que tous les Officiers de Marine, généraux & particuliers, qu'elle aura nommés pour commander ses vaisseaux, ayent à s'y conformer : leur faisant très-expresses défenses de rien demander au-delà de ce qui y est contenu.

Sa Majesté ayant réglé les difficultés qui pouvoient être entre les Officiers de Marine sur leur rang & ancienneté, par les listes qui en ont été envoyées dans les ports, elle veut & ordonne que tous les Officiers y dénommés ayent à s'y conformer.

Les Réglemens contenant le jour que les vivres & la solde doivent commencer, seront exécutés.

Les Capitaines verront embarquer les vivres des vaisseaux qu'ils devront commander.

Observeront qu'ils soient de bonne qualité, & qu'il y en ait la quantité nécessaire pour le temps qu'ils devront être en mer, & pour le nombre de leurs équipages.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. IX, Tit. I, Art. I.

(b) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X, défend à l'Intendant d'employer dans les extraits des revues qu'il enverra au Secrétaire d'Etat les Officiers qui n'auront pas été présens effectivement, & les prive en ce cas d'un mois de leurs appointemens.

(c) L'Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. VII, Art. IV, fait les mêmes défenses à peine de trois mois de prison pour la premiere fois, & de cassation au cas de récidive.

(d) Ordonnance, *idem.* Liv. XIV, Tit. I, Art. V.

(e) Ordonnance, *idem. ibid.*

(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(g) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. VII, Art. VI.

(h) Ordonnance, *idem.* Liv. XIV, Tit. I, Art. VII.

(i) Ce Réglement est confirmé par l'Ordonnance de 1689, Liv. XIV, Tit. II, Art. I, on le trouvera à la fin de ladite Ordonnance de 1689, Part. II de cette collection.

Ils ſigneront les inventaires qui en ſeront faits par l'Intendant & Commiſſaire général en chacun port.

Tiendront la main à ce que les Réglemens pour la fourniture deſdits vivres ſoient réguliérement obſervés pendant le temps de leur navigation, enſorte qu'ils ayent des vivres pendant tout le temps qu'ils devront tenir la mer. (*a*)

Sa Majeſté fait défenſes à tous Officiers commandans ſes vaiſſeaux deſtinés pour tenir la mer, ſoit contre ſes ennemis, ſoit pour la garde de ſes côtes, & pour les eſcortes de tous vaiſſeaux marchands, & autre navigation, de rendre le bord qu'après avoir conſommé tous les vivres, enſorte qu'ils n'en ayent au plus que pour quinze jours lorſqu'ils entreront dans les ports où ils devront déſarmer, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe imprévûe, & qui ne puiſſe recevoir aucun retardement : (*b*) & en cas que la trop grande conſommation de vivres qu'ils auroient ſoufferte ſur leur bord, fût cauſe de leur retour dans les ports, Sa Majeſté les rendra reſponſables du temps qu'ils n'auront pas tenu la mer, par la diſſipation qui auroit été faite deſdits vivres. Elle veut au ſurplus que les Réglemens faits ſur ce ſujet en divers temps, ſoient ponctuellement exécutés. (*c*)

Veut Sa Majeſté qu'auſſi-tôt que les vaiſſeaux ſeront armés & équipés, ils ſoient conduits dans les rades, & que les Capitaines & Officiers couchent à bord, ſans s'en diſpenſer, ni coucher à terre ni à bord d'autres vaiſſeaux, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit. (*d*)

Fait Sa Majeſté défenſes très-expreſſes auſdits Officiers de faire aucun changement aux ſoutes & acaſtillages, voulant qu'ils reçoivent les vaiſſeaux en l'état auquel ils auront été mis par les Officiers du port, ſans y apporter aucun changement, à peine de caſſation. (*e*)

Veut Sa Majeſté que les équipages de chacun vaiſſeau ſoient formés par les Intendans, (*f*) Commiſſaires généraux & ordinaires de Marine, & que les Officiers Mariniers & Matelots ſoient fournis auſdits Officiers, & qu'ils s'en chargent ſur le regiſtre de l'Ecrivain. Défenſes à eux de donner aucun congé ni permiſſion d'aller à terre pendant le temps que leſdits vaiſſeaux ſeront dans le rades. (*g*)

Veut Sa Majeſté qu'à l'égard de la levée des Soldats, leſdits Officiers ſoient chargés de les lever, & les rendre à bord armés d'épées, habillés, & aux autres conditions portées par le Réglement du 15 Juin dernier. (*h*)

Fait défenſes d'embarquer ſur les vaiſſeaux aucun autre Officier que ceux employés dans les ordres de Sa Majeſté, ni aucun volontaire ou paſſager, ſans lettre de cachet ou ordre de Sa Majeſté, à peine d'interdiction. (*i*)

D'embarquer aucune marchandiſe, ni faire échange ni commerce de marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. (*k*)

Veut que leſdits Officiers prennent connoiſſance des Réglemens faits ſur les ſaluts, & qu'ils les obſervent exactement.

Que lorſqu'il y aura pluſieurs deſdits vaiſſeaux de guerre enſemble, il n'y ait que le Commandant qui ſalue : leur faiſant défenſes d'en uſer autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit. (*l*)

(*a*) Ce qui regarde les vivres & le devoir des Capitaines à cet égard eſt compris dans les Art. XII & XIII, du Tit. VII, Liv. I, de l'Ordonnance de 1689.

(*b*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XXVI.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXVII, ajoute, *dont la dépenſe ſera repriſe ſur ſes appointemens.*

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI.

(*e*) L'Ordonnance, *idem.* Liv. XIII, Tit. I, Art. XI, fait les mêmes défenſes, *à peine d'interdiction & de plus grande s'il y écheoit.*

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. VIII, Tit. II, Art. IX.

(*g*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. VII, Art. XXXIV.

(*h*) Voyez ce Réglement, Tit. X, de la préſente Partie premiere de cette collection.

(*i*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XIV.

(*k*) Ordonnance, *idem. ibid* Art. XV.

(*l*) Ordonnance, *idem.* Liv. III, Tit. I, Art. IX.

1675.

Fait défenses Sa Majesté aux Capitaines commandant ses vaisseaux de guerre, de revenir dans les rades & ports sans une absolue nécessité, qu'ils seront tenus de déclarer à l'Intendant ou Commissaire général départi dans le port où ils auront relâché, afin qu'il informe Sa Majesté des raisons qu'ils auront eû d'y entrer; & que si elles ne sont pas valables, elle en punisse lesdits Capitaines, soit en faisant retenir le fonds de leurs appointemens & table, pendant le séjour inutile qu'ils auront fait esdits ports & rades, ou par interdiction en cas de récidive. (*a*)

Tout Officier de Marine commandant un vaisseau de Sa Majesté, qui quittera, ou abandonnera le vaisseau portant le pavillon, cornette ou flâme, auquel il devra obéir, sera arrêté & mis en prison sur la premiere plainte qui en sera faite par le Commandant, ou sur le premier avis qui en sera donné des ports ou arsenaux de Marine où il abordera: auquel lieu il sera informé contre ledit Officier; & en cas qu'il se trouve qu'il ait abandonné volontairement, ou par mauvaise manœuvre, il sera puni de mort. (*b*)

Tout Officier de Marine qui sera chargé de l'escorte ou convoi de vaisseaux marchands, & qui les abandonnera, sera puni de même. (*c*)

Fait défenses Sa Majesté à tous Capitaines qui escortent les vaisseaux marchands, d'en prendre aucune gratification, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cassation. (*d*)

Veut & ordonne Sa Majesté que tout Officier qui aura abandonné son vaisseau, soit puni de mort comme déserteur. (*e*)

Fait défenses à tout Officier de Marine commandant l'un de ses vaisseaux de guerre, de le rendre jamais à ses ennemis, à peine de mort. (*f*)

Ordonne Sa Majesté, que tout Officier de Marine commandant un vaisseau qui sera péri en pleine mer par échoûment ou par le feu, soit arrêté, & qu'il soit informé contre lui; & en cas qu'il se trouve que par sa faute ou négligence cet accident soit arrivé, il soit puni de mort.

Fait défenses Sa Majesté à tous Capitaines de ses vaisseaux de guerre, frégates & brûlots, d'entrer dans les ports, qu'après avoir fait décharger les poudres & artifices.

Sa Majesté veut que les Capitaines commandant ses vaisseaux de guerre soient présens à leur désarmement, & signent l'inventaire des consommations faites pendant le temps qu'ils auront demeuré en mer. (*g*)

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois, Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux & autres Officiers de Marine, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, & de le faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au camp de Velaine le quatorziéme jour de Juillet mil six cent soixante-quinze *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XVIII.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXXVII, dit que le Capitaine tombé dans ce cas, *sera mis au Conseil de guerre, & puni suivant les circonstances du fait.*

(*c*) L'Ordonnance, *idem.* Liv. IV, Tit. II, Art. XXXVIII, confirme cet Article en propres termes.

(*d*) Cette défense est portée dans l'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XXXIII.

(*e*) Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. II, Art. XXXVII.

(*f*) Ordonnance *idem. ibid.* Art. XXXVI.

(*g*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. VII, Art. XLV & XLVI, Liv. XIV, Tit. III, Art. III & IV.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les Lieutenans de ports commanderont aux Capitaines de brûlots dans lesdits ports.

Du 26 Octobre 1676, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1676.

SA Majesté ayant été informée qu'il est arrivé quelque différends entre les Capitaines de brûlots & les Lieutenans des ports établis pour la garde & conservation desdits ports & arsenaux de Marine, au sujet du commandement entr'eux dans lesdits ports, lesdits Capitaines de brûlots prétendant y commander à l'exclusion desdits Lieutenans de ports. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à l'avenir lesdits Lieutenans établis pour sa garde & conservation desdits ports commandent aux Capitaines de brûlots dans lesdits ports, à peine d'interdiction. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux & Capitaines de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. qu'elle veut être lûe & affichée dans tous ses ports & arsenaux de Marine. Fait à Versailles, le vingt-sixiéme jour d'Octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (a)

ORDONNANCE,

Portant que les Capitaines en second commanderont tant sur les vaisseaux de Sa Majesté sur lesquels ils auront ordre de servir, que par-tout ailleurs, aux Lieutenans de Marine.

Du 27 Octobre 1676, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant ordonné par son Réglement du 24 Mars 1672, que les anciens Lieutenans de ses vaisseaux de guerre commanderoient aux Capitaines en second servans sur lesdits vaisseaux, en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement des Capitaines commandant lesdits vaisseaux, & ce à cause du peu d'expérience que lesdits Capitaines en second avoient en ce temps-là. Et Sa Majesté ayant depuis considéré qu'ils se sont acquis par leurs services toute la connoissance & l'expérience nécessaire pour pouvoir leur confier le commandement de ses vaisseaux dans leur rang: Sadite Majesté, sans s'arrêter audit Réglement du 23 Mars 1672, veut & entend qu'à l'avenir lesdits Capitaines en second commandent tant sur les vaisseaux de Sa Majesté sur lesquels ils auront ordre de servir, que par-tout ailleurs, aux Lieutenans de Marine; & à l'égard du soin de la garniture, agrès & radoub des vaisseaux dans le port, lesdits Capitaines en second en seront chargés, suivant l'usage, & ainsi qu'il se pratique dans lesdits ports & arsenaux de Marine, & ce nonobstant, & sans avoir égard audit Réglement. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Ver-

(a) Cette Ordonnance est confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art XII.

1676.

mandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, qu'elle veut être lû, publié & affiché dans tous ses ports & arsenaux de Marine. Fait à Versailles le vingt-septiéme jour d'Octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* COLBERT. (a)

TITRE IX.

ENROLLEMENT DES MATELOTS.

ORDONNANCE

Pour l'enrôlement général des Matelots, & la fermeture des ports de Poitou & Xaintonge.

Du 17 Décembre 1665 à Paris.

DE PAR LE ROI.

1665.

SA Majesté voulant mettre à la mer dans le commencement de l'année prochaine, un nombre considérable de vaisseaux, pour les employer aux plus importantes affaires de son Etat; & ayant besoin pour cet effet d'être secourue par les Communautés des villes & bourgs maritimes, des Matelots & Mariniers qui seront nécessaires pour le service desdits vaisseaux : veut & entend Sadite Majesté qu'après la revûe qui en aura été faite, en chacune desdites Communautés, par les Officiers de Marine qui y seront envoyés, ceux qui seront jugés capables & nécessaires pour son service, soient enrôlés, pour être ensuite payés de leur solde, suivant les ordres qu'elle a donnés pour cela au sieur Colbert de Terron, Conseiller en son Conseil d'Etat, & Intendant de la Marine en Ponant. Et afin que Sa Majesté puisse faire un état certain desdits Matelots & Mariniers qui auront été enrôlés, ordonne que tout le corps des habitans des Communautés où ils feront leur résidence, demeurera responsable des paroles que l'on aura prise d'eux; ensorte que si quelqu'un venoit à manquer, soit par désertion ou autrement, lesdits habitans seront tenus de fournir un autre homme en sa place, capable de servir Sadite Majesté; même de restituer tout l'argent qui pourroit avoir été reçû par avance. Et pour faciliter l'exécution de la Présente, ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de faire fermer les ports dans les Provinces de Poitou, Xaintonge, pays d'Aunis, Brouage & ville de la Rochelle, sans souffrir qu'il en puisse sortir aucun vaisseau ou autre bâtiment, sous aucun prétexte, jusqu'à ce que la revûe ait été faite; & aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux esdites Provinces de Poitou, Xaintonge & pays d'Aunis, Brouage & ville de la Rochelle, chacun dans l'étendue de sa charge, de tenir soigneusement la main, que ladite revue se fasse sans aucun obstacle; & qu'au surplus la volonté de Sa Majesté soit ponctuellement suivie & exécutée. Enjoint très-expressément Sadite Majesté audit sieur Colbert de Terron, de s'y employer en tout ce qui dépendra de son pouvoir, & de faire exécuter & publier la Présente par-tout où besoin sera. Fait à Paris le dix-septiéme Décembre mil six cent soixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE.

(a) Cette Ordonnance déroge au Réglement du 24 Mars 1672, & est confirmée par l'Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art. XI.

DECLARATION DU ROI,

Portant amnistie en faveur des Officiers Mariniers, Soldats & Matelots qui servent, & se sont retirés dans les pays étrangers, à condition qu'ils reviendront en France.

Du 20 Février 1667, à S. Germain en Laye.

1667.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Ayant considéré que nonobstant le favorable traitement que reçoivent à présent les Officiers Mariniers, Soldats & Matelots, qui sont employés sur nos vaisseaux de guerre, & les avantages qu'ils peuvent tirer de l'engagement qui leur est proposé de prendre en notre service, les Capitaines & autres Officiers de Marine, qui sont chargés du soin de faire la levée des équipages de notre armée navale, y trouvent des difficultés qui augmentent tous les jours, particulierement ès ports, & le long des côtes de Provence, & ès mers de Levant. Ce qui nous paroît d'autant plus extraordinaire, que jusqu'à présent nous n'avons rien oublié de ce qui étoit capable, non-seulement de réchauffer le zele des gens de mer, qui sont toujours demeurés dans notre Royaume, & employés sur nos vaisseaux, & en notre service; mais encore d'y rappeller ceux qui s'en sont éloignés, & qui ont pris engagement avec les nations étrangeres, au préjudice des défenses que nous en avions faites. Et parce que le soin que nous nous sommes donné en cela jusqu'à présent, n'a pas eû tout le succès que nous en devions espérer, soit que les Déclarations ou les Ordonnances que nous avons fait publier sur ce sujet en diverses occasions, ne leur ayent pas été connues, ou que la crainte de la peine qu'ils avoient encourue, pour n'y avoir pas satisfait dans le temps porté par nosdites Déclarations, leur ait donné lieu de demeurer plus long-temps dans cette desobéissance : comme nous voulons enfin leur ôter tout prétexte, & mettre en usage toutes sortes de moyens, pour les faire rentrer dans leur devoir, en y employant les voies de la douceur & de la clémence, avant de recourir à celles d'une plus sévere justice : A ces causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, donné, accordé & octroyé, donnons, accordons & octroyons à tous Officiers, Maîtres, Contre-Maîtres, Pilotes, Canonniers, simples Matelots, & autres gens de mer de notre obéissance, qui se sont ci-devant retirés, & servent actuellement chez les étrangers, même à ceux qui ont déserté ou quitté notre service sans notre congé, ou celui de notre Commandant, pardon, amnistie générale, pour tout ce qu'ils peuvent avoir commis en cela contre & au préjudice de notre Ordonnance, ensorte qu'ils ne puissent en être recherchés, ni inquiétés à l'avenir, par quelques personnes, & sous quelque prétexte que ce soit ; à condition toutefois qu'ils se rendront incessamment aux lieux de leur demeure ordinaire, ou dans quelques-uns des ports de notre Royaume, pour y être engagés, si besoin est, à notre service, avec les Capitaines & Officiers de notre armée navale, commis & ordonnés à cet effet. Et où ils manqueront d'y satisfaire dans l'espace de deux mois, du jour de la publication des Présentes, nous voulons & entendons qu'il soit procédé contre eux extraordinairement, selon les rigueurs ordinaires de la Justice : enjoignant à cet effet aux Officiers des Amirautés, de leur faire & parfaire le procès, sur les plaintes qu'ils en pourront recevoir de la part des Capitaines & Officiers de notre armée navale, même d'en faire une punition exemplaire, s'ils sont appréhendés, & ce à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Faisant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent

1667.

être, de leur donner aucune retraite, asyle, faveur & assistance, à peine d'encourir notre disgrace. Mandons à notre très-cher & bien amé cousin le Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de tenir soigneusement la main à l'exécution & observation des Présentes, & de les faire enregistrer, publier & afficher par tous les sieges des Amirautés & autres lieux & endroits que besoin sera : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye le vingtiéme jour de Février, l'an de grace mil six cent soixante-sept, & de notre Regne le vingt-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, DE LYONNE. Et scellé.

ORDONNANCE

Portant que les Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté, commis à la levée des équipages nécessaires pour l'armement des vaisseaux, pourront contraindre par toutes sortes de voies les Matelots, Pilotes, Canonniers & autres gens de mer, qui refuseront de s'engager volontairement.

Du 4 Mars 1667, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant eu avis que les Capitaines de ses vaisseaux de guerre qu'elle a envoyé avec ses ordres ès provinces de Normandie & de Picardie, pour travailler à la levée des équipages nécessaires pour l'armement de ses vaisseaux, & particulierement de ceux qu'elle a fait bâtir en Hollande, y trouvent de la difficulté par le refus que font les Matelots qui se trouvent ès ports & le long des côtes desdites Provinces, de s'engager avec eux, nonobstant les offres & conditions qui leur sont autant ou plus avantageux que ceux qu'ils peuvent recevoir des Négocians & autres armateurs particuliers, jusques là même, que pour éviter l'engagement qui leur est proposé, ils s'absentent des lieux de leur ordinaire demeure, pour se retirer en d'autres plus éloignés, où ils se trouvent cachés, ce qui ne peut être attribué qu'au peu de zele & affection qu'ils ont pour le service : à quoi désirant pourvoir, Sadite Majesté veut & ordonne qu'en cas que lesdits Capitaines de ses vaisseaux, qui sont par elle commis à ladite levée, trouvent de la résistance de la part des Matelots à s'engager volontairement avec eux à son service, ils ayent à les y contraindre par toutes voies. Mande & ordonne à cet effet aux Gouverneurs & Intendans des Provinces, Gouverneurs particuliers des villes maritimes, Maires & Echevins d'icelles, Juges des Amirautés, Prevôts des Maréchaux & de la Marine, & tous autres Officiers qu'il appartiendra d'aider & assister lesdits Capitaines de tout ce qui peut dépendre du pouvoir, autorité & fonction de leurs charges, pour l'exécution de leurs ordres, & la facilité & avancement de leurs levées, même de faire arrêter & constituer prisonniers les Matelots, Pilotes, Canonniers, & autres gens de mer, qui refuseront de s'engager avec lesdits Capitaines, & qui leur seront par eux indiqués, comme aussi de saisir & annoter leurs biens, pour servir au remboursement des frais que lesdits Capitaines pourront avoir fait à leur occasion, & en exécution de la présente Ordonnance à laquelle Sa Majesté mande au sieur Duc de Beaufort, Pair, Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de tenir soigneusement la main, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. Voulant qu'aux copies d'icelle duement collationnées foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à S. Germain en Laye le quatriéme jour de Mars mil six cent soixante-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LYONNE.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour l'enrôlement général des Matelots par classes.

Du 22 Septembre 1668, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1668.

SA Majesté voulant s'assûrer du nombre de Mariniers & Matelots qui seront nécessaires pour le service de ses vaisseaux, qui pourront être mis à la mer; & voulant aussi pourvoir à la commodité de ses Sujets, qui équipent des bâtimens pour leur commerce, soit pour la pêche ou la marchandise : après en avoir examiné les moyens, il n'y en a point qui lui ait paru plus juste & plus pratiquable, que de faire procéder au rôle & dénombrement de tous les Mariniers & Matelots qui se trouveront habitués, & demeureront dans toutes les villes & Communautés des côtes maritimes de son Royaume, pour être ensuite partagés en trois classes, comme il s'est fait depuis peu dans les Gouvernemens de la Rochelle, Brouage & isles de Xaintonge, l'une desquelles sera tenue & censée engagée dès le premier jour de l'année, sous la caution desdites Communautés, pour servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, & les deux années suivantes sur les vaisseaux marchands; & ainsi lesdites classes auront à rouler & servir alternativement sur les vaisseaux de guerre de Sadite Majesté, & sur les vaisseaux des négocians. Et comme tout le bien & l'avantage que l'on peut retirer de cet ordre, consiste en l'exactitude des rôles, de sorte qu'aucun homme ne soit exempt d'y être compris, pour quelque cause & occasion que ce soit, & de plus en la diligence & la confection d'iceux : Sa Majesté voulant promptement en retirer le fruit, mande & ordonne par ces Présentes aux Gouverneurs de ses Provinces, & à ses Lieutenans généraux, en leur absence, & aux Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, d'assister de leur autorité & de leur présence, les Commissaires de Marine, qui seront envoyés pour cet effet par Sa Majesté; de maniere que lesdits rôles puissent être faits avec diligence, & avec une telle exactitude, qu'aucun ne puisse s'empêcher d'y être compris. Et pour cet effet les rôles des tailles, ceux d'affouage, & tels autres registres qu'il conviendra, seront représentés à ceux qui seront chargés de la confection desdits rôles, lesquels seront plus particulierement informés de ce qu'ils auront à faire, par les instructions qui leur seront données pour ce sujet : Sadite Majesté se réservant de pourvoir à la solde & subsistance desdits Mariniers & Matelots, qui auront à servir sur ses vaisseaux, après que les rôles en auront été faits, & qu'elle aura fait examiner de quel nombre d'hommes elle pourra faire état par chacune année. Donné à S. Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil six cent soixante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE.

EDIT DU ROI,

Pour empêcher les Sujets de Sa Majesté de s'habituer dans les pays étrangers, & pour faire retourner en France ceux qui y sont établis.

Du mois d'Août 1669, à S. Germain en Laye.

Vérifié en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 13 Août 1669.

1669.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Quoique les liens de la naissance, qui attachent les Sujets naturels à leurs Souverains & à leur Patrie, soient les plus étroits & les plus indissolubles de la société civile; que l'obligation du service que chacun leur doit, soit profondément gravée dans le cœur des Nations les moins policées, & universellement reconnue comme le premier des devoirs, & le plus indispensable des hommes : néanmoins nous aurions été informés, que pendant la licence des derniers temps, plusieurs de nos Sujets, oubliant ce qu'ils doivent à leur naissance, ont passé dans les pays étrangers, y travaillent à tous les exercices dont ils sont capables, même à la construction des vaisseaux; s'engagent dans les équipages maritimes; s'y habituent sans dessein de retour, & y prennent leurs établissemens par mariages & par acquisitions de biens de toute nature, & les servent utilement, contre ce qu'ils nous doivent & à leur Patrie. Ce qui nous oblige, pour les ramener à leur devoir, & prévenir les suites que ces mauvais exemples pourroient causer, de renouveller les anciennes Ordonnances faites sur ce sujet, & de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation d'icelles. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons fait & faisons par ces Présentes signées de notre main, très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se retirer de notre Royaume, pour s'aller établir, sans notre permission, dans les pays étrangers, par mariage, acquisition d'immeubles, & transport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs établissemens stables & sans retour, à peine de confiscation de corps & de biens, & d'être censés & réputés Etrangers, sans qu'ils puissent être ci-après rétablis, ni réhabilités, ni leurs enfans naturalisés, pour quelque cause que ce soit. Enjoignons à ceux de nos Sujets, qui auront pris de semblables établissemens parmi les Etrangers, de retourner avec leurs femmes, enfans, familles & biens dans notre Royaume, six mois après la publication des Présentes, sous les mêmes peines. N'entendons toutefois comprendre en ces défenses ceux de nos Sujets, qui sortent de temps en temps de notre Royaume, pour aller travailler & négocier dans les pays étrangers, pourvû qu'ils n'y transportent pas leurs domiciles, & qu'ils ne s'y établissent par mariage ou autrement. Enjoignons pareillement à tous nos Sujets employés dans la navigation & Marine aux pays étrangers, de retourner en notre Royaume, pour servir à nos vaisseaux, & autres qui appartiennent à nos Sujets, selon la capacité & condition de chacun d'eux, à peine de confiscation de corps & de biens. Voulons qu'ils ayent à se rendre aux villes & lieux de leurs anciennes demeures, six mois (*a*) après que les Juges de l'Amirauté leur en auront fait faire les commandemens en leurs domiciles, ou après la publication de leurs Ordonnances particulieres sur les rais, en la maniere accoûtumée. Et à faute de satisfaire aux commandemens qui leur en auront été

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. XXIX, dit *incessamment*.

faits, nous voulons qu'il soit procédé contre eux extraordinairement par nos Juges & Officiers établis dans les ports & havres, & leur procès fait & parfait suivant la rigueur des anciennes Ordonnances & des Présentes. Défendons en outre à tous nos Sujets d'aller servir hors notre Royaume de Pilotes, Calfateurs, Canonniers, Matelots, Mariniers & Pêcheurs, ni pour travailler à la construction des navires, confection des cordages & des toiles propres aux voiles, & autres servant à la navigation, sans notre expresse permission, à peine de la vie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes audit lieu, que ces Présentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnés au contraire : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, & de notre regne le vingt-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé. Et à côté est écrit, *Visa*, SEGUIER.

ORDONNANCE

Pour l'enrôlement des Matelots de Bretagne.

Du 4 Septembre 1669, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant examiné divers moyens, pour pouvoir s'assûrer d'un nombre considérable d'Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, en sa Province de Bretagne, & laisser en même temps une entiere liberté aux Négocians d'équiper leurs vaisseaux & faire leur commerce : elle n'en a point trouvé qui convînt mieux au bien de son service & à l'avantage de ses Sujets, que l'enrôlement général desdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer ; d'autant que par la division qui en sera faite en trois ou quatre classes, elle pourra, en les faisant servir alternativement sur ses vaisseaux de guerre, s'assûrer du nombre qui lui sera nécessaire pour les équipages, & laisser aux Marchands la liberté de se servir des autres classes pour leur navigation. En quoi Sa Majesté considérant la facilité de former les équipages de ses vaisseaux, & l'augmentation des Matelots & gens de mer, que cet établissement produira, elle a bien voulu se charger de la dépense qu'il sera nécessaire de faire, pour donner une solde ordinaire aux classes qui seront destinées chacune année pour son service, & rendre publiques les conditions dudit enrôlement, pour en faire connoître l'avantage & l'utilité.

Que tous Officiers Mariniers & Matelots, étant dans toute l'étendue des côtes de ladite Province de Bretagne, seront tenus de se faire enrôler, chacun dans les rôles de l'Evêché de sa résidence, dans le registre qui sera à cet effet tenu par un Commissaire de Marine.

Qu'ils seront tous divisés en trois ou quatre classes, pour servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, chacune à tour de rôle, ainsi qu'il sera réglé par Sa Majesté.

Que pendant le temps qu'ils serviront sur ses vaisseaux, ils seront payés exactement de la solde, qui leur aura été accordée lors de leur enrôlement, & nourris de bons vivres, qui seront embarqués sur les vaisseaux, par les soins des Commissaires de Marine, ausquels Sa Majesté en donnera l'ordre.

Outre le payement régulier qui leur sera fait, pour tout le temps qu'ils serviront sur les vaisseaux de Sa Majesté, il leur sera encore payé la moitié de leur solde,

1669.

pour tout le temps qu'ils demeureront à terre, jusqu'à la fin de l'année de leur engagement.

Les vaisseaux sur lesquels ils serviront, seront armés & désarmés au port de Brest ; & en cas que le service de Sa Majesté les obligeât de passer en Levant, Sa Majesté leur fera donner à chacun un mois de solde, outre ce qui leur aura été payé, pour le temps qu'ils auront servi, afin de leur donner moyen de s'en revenir chez eux. (a)

Après l'année de leur engagement expirée, il leur sera loisible de servir sur tels vaisseaux des Marchands François que bon leur semblera.

Mande & ordonne S. M. au sieur Duc de Chaulnes Gouverneur & son Lieutenant général en ladite Province, & à tous ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à S. Germain en Laye le quatriéme Septembre mil six cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Pour l'exécution de l'Edit, portant défenses aux Sujets de Sa Majesté de s'habituer dans les pays étrangers.

Du 2 Octobre 1669, à Chambord.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant pourvoir à l'exécution de son Edit du mois d'Août dernier, vérifié où besoin a été, portant injonction à tous ses Sujets employés dans les pays étrangers, au fait de la Marine, de retourner en son Royaume, six mois après la publication d'icelui ; (b) & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en sortir sans sa permission, pour aller s'habituer dans les pays étrangers, à peine de confiscation de corps & de biens : Sa Majesté mande & ordonne à tous les Officiers de l'Amirauté de son Royaume, & aux Sénéchaux des villes maritimes de la Province de Bretagne, Juges des causes de l'Amirauté, de tenir la main, chacun en droit soi, & dans l'étendue de son ressort, à l'exécution ponctuelle dudit Edit, & à cet effet de le faire incessamment publier & afficher sur les rais en la maniere accoûtumée, à ce que personne n'en ignore ; voulant qu'après les six mois de délai portés par icelui expirés, le procès soit fait & parfait aux défaillans, suivant la rigueur des Ordonnances, & les peines portées par ledit Edit. Enjoint Sadite Majesté aux Juges d'Amirauté & Juges ordinaires de Bretagne, de visiter les vaisseaux étrangers fréquentant les ports du Royaume, & se saisir des François qu'ils y trouveront, & procéder contre eux, ledit temps de six mois passé, ainsi qu'il appartiendra. Fait à Chambord le deuxiéme Octobre mil six cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. III, Art. VI.

(b) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. XXIX, dit *incessamment*.

EDIT DU ROI,

Pour l'enrôlement de Matelots en Bretagne.

Donné à saint Germain en Laye au mois de Janvier 1670.

Vérifié au Parlement de Rennes le 5 Mars audit an.

1670.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Les grandes commodités que le commerce de la mer apporte aux Etats, & la situation avantageuse d'aucunes Provinces de notre Royaume, nous ayant portés à donner une application particuliere pour le rétablir & l'augmenter; les soins que nous en avons pris, ont si bien réussi, que nos forces maritimes se trouvent plus puissantes que celles d'aucuns des Rois nos prédécesseurs; & le commerce de la mer si libre & si florissant, que nos Sujets ont tout lieu d'en espérer de très-considérables avantages. Et comme la suite d'un si grand dessein dépend principalement d'avoir des Matelots qui soient bons & expérimentés, & dont on puisse faire un état certain pour le service : nous avons pris la résolution de faire un enrôlement général de ceux qui sont dans notre Duché de Bretagne, pour être distribués en différentes classes, & servir alternativement sur nos vaisseaux; à l'effet de quoi nous avons donné nos ordres à nos Lieutenans généraux en ladite Province. Mais comme il importe que la forme dudit enrôlement soit stable & permanente, afin qu'à l'avenir les équipages de tous les vaisseaux que nous voudrons mettre en mer, se puissent faire avec facilité, & même sans troubler ni divertir le commerce de nos Sujets de ladite Province; & que notre intention est d'accorder ausdits Matelots, qui seront ainsi enrôlés, des graces qui leur fassent trouver leurs avantages dans le service : nous avons estimé qu'il étoit à propos d'en faire l'établissement par les voies les plus autentiques & solemnelles, & de faire expédier nos Lettres à ce nécessaires. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, ordonné & statué, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que par nos Lieutenans généraux de ladite province de Bretagne, chacun dans son département, assistés d'un Commissaire de Marine, qui sera par nous choisi, il soit fait une visite exacte de toutes les Paroisses maritimes ou autres, dans lesquelles il se trouvera des Matelots & gens de mer; qu'à cette fin ils se fassent représenter les rôles des fouages, sur lesquels ils feront ceux desdits Matelots, & autres gens de mer étant dans chacune desdites Paroisses, qui feront mention de leur âge & fonction de Matelot en laquelle ils auront servi, & du nombre & lieux des voyages qu'ils auront faits; lesquels rôles ils diviseront par Evêchés, & les subdiviseront ensuite en autant de départemens qu'il conviendra & qu'ils jugeront nécessaire, pour former des équipages des vaisseaux de trois cens hommes chacun; ausquels équipages il sera par nous pourvû d'un Capitaine, Lieutenant, Enseigne & Commissaire, pour en avoir soin : lesquels Capitaines & autres Officiers, feront leur résidence ordinaire, lorsque les vaisseaux seront désarmés, dans l'étendue des Paroisses dans lesquelles seront les Matelots, & autres gens de mer qui auront été ainsi enrôlés. Il sera fait trois ou quatre différentes classes, (a) pour servir de quatre ou de trois années l'une sur nos vaisseaux ; & pourront pendant les deux ou trois années qu'ils seront hors de service, se remettre à leur trafic & navigation ordinaire.

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. III, confirme ce partage.

1670.

Et pour traiter d'autant plus favorablement lesdits Matelots & autres gens de mer, & les rendre plus affectionnés à notre service, nous voulons que lesdites classes étant faites, il y ait ordinairement & perpétuellement à notre solde dans ladite Province, le nombre de trois ou quatre mille Matelots & gens de mer, qui seront prêts à mettre sur les vaisseaux que nous tiendrons en mer, tant pour assister & protéger le commerce de nos Sujets, que pour toutes les autres expéditions ausquelles nous les destinerons : qu'à chacun désarmement de vaisseaux, le Commissaire fera les décomptes de la solde de chacun des Matelots, & les fera payer à la banque. (*a*) Que pendant que les équipages ne seront point employés en mer, ce qui ne pourra être que de quatre ou six mois au plus pour chacune année, nous leur ferons donner une demi-solde, pour vivre dans leurs maisons : qu'en cas que la nécessité du service nous oblige de faire passer nos vaisseaux en Levant, & de les y désarmer, nous ferons donner un mois de solde aux équipages pour leur nourriture, (*b*) pendant le voyage qu'ils auront à faire, pour s'en retourner chez eux. Et pour obliger davantage lesdits Matelots & autres gens de mer à s'enrôler volontairement pour notre service, nous voulons que pendant les années qu'ils seront par nous employés, & se trouveront à notre solde, ils jouissent de l'exemption de logement de gens de guerre, de guet, & garde de portes de villes & Châteaux, tutelles & curatelles, de la collecte, des fouages & établissement de Bienneurs ou Commissaires établis au régime des fruits, tant à l'égard de nos affaires, que de celles des particuliers; comme aussi qu'ils jouissent de la surséance & suspention de toutes poursuites en leurs procès & différends civils, ensemble de toutes contraintes en leurs personnes & biens, pour raison de dettes, même de celles ausquelles ils se trouveroient solidairement obligés. (*c*) Défendons à tous lesdits Officiers, Matelots & autres gens de Marine, tant des classes, qu'à ceux qui seront sur nos vaisseaux, d'abandonner le service pendant l'année qu'ils seront à notre solde, sans congé en bonne forme de ceux qui auront pouvoir de le leur donner, à peine de la vie. (*d*) Et à l'effet de ce que dessus, copie desdits enrôlemens sera mise au Greffe de notre Cour de Parlement de Rennes, pour, en cas de contravention, être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens de notredite Cour de Parlement à Rennes, & Chambre de nos Comptes à Nantes, que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés au contraire : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de grace mil six cent soixante-dix, & de notre regne le vingt-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et à côté, *Visa*, SEGUIER. *Pour servir à l'Edit portant Réglement pour la levée des Matelots.*

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. III, Art. I.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. XIV.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XXVI.

ORDONNANCE,

Pour l'enrôlement général des Matelots dans toutes les Provinces Maritimes du Royaume.

Du 19 Avril 1670, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1670.

SA Majesté ayant estimé nécessaire, pour faciliter à l'avenir l'armement de ses vaisseaux de guerre, & augmenter le commerce & la navigation de ses Sujets, de faire travailler à l'enrôlement général des Matelots & gens de mer dans toute l'étendue des côtes de son Royaume, de les diviser en trois ou quatre classes, & d'en entretenir toujours une, pour en former les équipages de sesdits vaisseaux; & voyant que cet établissement réussit à sa satisfaction, Sa Majesté a résolu de le maintenir dans les Provinces où il a déja été fait, & de le continuer dans celles où l'on a commencé de le faire, & dans les autres où l'on n'y a pas encore travaillé.

Pour cet effet, Sa Majesté veut que tous les Officiers Mariniers & Matelots qui se trouveront dans les villes, bourgs & Communautés de l'étendue desdites côtes, soient enrôlés & divisés en trois classes, pour servir alternativement; ensorte que ceux qui auront servi une année dans les armemens des vaisseaux de Sa Majesté, puissent vaquer à leurs affaires particulieres, & au fait de leur commerce, pendant les deux années qui suivront celle du service, sans qu'ils puissent être obligés de monter sur lesdits vaisseaux. (*a*)

Lesdites trois classes seront formées par les Commissaires de Marine préposés pour ledit enrôlement, (*b*) & ensuite les Officiers Mariniers & Matelots dont elles seront composées, seront par eux partagés par brigades, pour en former des équipages complets, pour être ensuite distribués sur les vaisseaux de Sa Majesté, ainsi qu'il leur sera ordonné.

Lesdits Commissaires enverront au mois de Novembre de chacune année, dans chacune Paroisse de leur département, un extrait des rôles desdites classes & brigades, pour y être publié & enregistré au Greffe de leur Jurisdiction, afin que par ce moyen ceux qui devront faire la campagne, en soient avertis. (*c*) Pour cet effet, Sa Majesté leur défend très-expressément de changer de demeure & de condition, sans au préalable l'avoir déclaré au Commissaire de leur département; comme aussi de s'engager à aucun voyage dans l'année qu'ils devront se rendre au service de Sa Majesté, sans le congé de l'Intendant ou Commissaire général de la Marine, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, & de cinq cens livres d'amende contre ceux qui les auront employés. (*d*) En considération de quoi Sa Majesté veut bien accorder à tous ceux desdits Officiers Mariniers & Matelots qui seront en année de service, la demi-solde pendant tout le temps de ladite année qu'ils ne serviront point sur les vaisseaux de Sa Majesté, pour leur donner moyen de subsister dans leurs maisons, & la solde entiere, lorsqu'ils serviront. Sa Majesté défend aussi très-expressément à tous Capitaines & autres Officiers de ses vaisseaux, de prendre, ni lever aucuns Matelots de la classe en service, à peine

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. XV.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II. Art. V.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit V, Art. XVI, veut que ces rôles soient publiés au mois de Décembre.

(*d*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. XVI & XVII, défend la même chose, sous peine contre les Officiers Mariniers & Matelots, d'être punis comme déserteurs.

1670.

de radiation de leurs gages : mais elle veut que sur les états qui seront envoyés par lesdits Intendans ou Commissaires généraux de Marine, aux Commissaires particuliers, il soit par eux fourni le nombre de Matelots porté par lesdits états. Et quant à ceux des autres classes qui voudront de leur bon gré servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, ils en feront leur déclaration audit Commissaire de Marine, qui les employera sous tel Capitaine qu'ils voudront choisir ; sans toutefois qu'à cette occasion ils puissent être dispensés du service qu'ils devront dans l'ordre desdites classes. (*a*) Sa Majesté veut que lesdits Commissaires de Marine fassent un état des Officiers Mariniers & Matelots qui auront servi sur chacun des vaisseaux de Sa Majesté, contenant leur nom, surnom, âge & demeure ordinaire, le temps auquel ils auront commencé d'entrer en service, la solde qui devra leur être payée, (*b*) & ce qu'ils auront reçû d'avance ; duquel il sera fait trois copies signées du Commissaire en exercice, du Capitaine & de l'Ecrivain de chaque vaisseau, pour être délivrées, l'une à l'Intendant général de la Marine, l'autre audit Capitaine, & la derniere demeurer ès mains dudit Commissaire.

En cas qu'il se trouve des Matelots en pied qui ayent été commandés, & ne se soient pas rendus sous le pavillon dans le temps qui leur aura été marqué, Sa Majesté veut & ordonne que le procès leur soit fait & parfait, diffinitivement & en dernier ressort, comme déserteurs, par lesdits Intendans généraux de Marine, avec le nombre d'Officiers de Marine ordinaire & accoûtumé, suivant le pouvoir spécial que Sa Majesté leur en donnera. (*c*)

Le Commissaire de Marine servant sur l'escadre, ou en son absence, l'Ecrivain de chacun vaisseau, dressera en présence du Capitaine ou du Lieutenant, un procès-verbal de tout ce qui aura été délaissé par les Officiers Mariniers ou Matelots qui seront morts pendant la campagne, pour être déposé ès mains de personnes solvables, qui en puissent rendre compte, sans aucun divertissement, à leurs veuves, enfans ou héritiers, faisant mention dans ledit procès-verbal de quelle maladie, ou par quel accident lesdits Matelots seront décédés.

Sa Majesté desirant reconnoître les services qui lui auront été rendus par les Matelots décédés à son service, en la personne de leurs veuves ou héritiers, elle veut & entend qu'ils soient payés en entier des sommes qui leur seront dûes, comme s'ils avoient servi toute la campagne. (*d*) Et quant à ceux qui se trouveront estropiés, à l'occasion du service de Sa Majesté, elle veut aussi qu'il leur soit payé leur vie durant, deux écus par mois, dont elle fera le fonds dans ses états ; (*e*) ordonnant à cette fin aux Capitaines de ses vaisseaux, de fournir trois jours après leur arrivée dans les ports, aux Intendans généraux de Marine, & aux Commissaires préposés pour la direction des classes, un rôle signé d'eux, de leur Lieutenant & de l'Ecrivain, contenant les noms de tous les Matelots qui seront retournés de la campagne, de ceux qu'ils auront descendus à terre, & qui y seront demeurés, & des autres qui y seront morts ou estropiés, pour sur ledit rôle être pourvû aux payemens, en la maniere ci dessus prescrite. (*f*)

Les Matelots qui seront entrés au service de Sa Majesté, & qui n'auront pas eû leur paye en entier, suivant les états de Sa Majesté, en porteront leurs plaintes aux Intendans & Commissaires généraux de la Marine, ausquels elle enjoint de faire bonne & brieve justice ; & pour cet effet, elle leur attribuera toute jurisdiction &

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. II, Art. VII.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. V, Art. II.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II. Art. IV.

(*d*) Ceci est confirmé par le Réglement, pour la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, Tit. XI, Art. VI, & par l'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. III, Art. V.

(*e*) Voyez l'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. IV.

(*f*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. III, Art. I, veut que les équipages soient payés à la banque pendant huit jours consécutifs.

connoissance

connoissance des cas résultans de leurs salaires, circonstances & dépendances, pour en juger en dernier ressort, sur le rapport qui leur sera fait des demandes desdits Matelots, Officiers Mariniers & gens de mer ; Sa Majesté voulant que ceux qui se trouveront avoir retenu les deniers destinés pour leur payement, soient condamnés à la restitution du double, en leurs dépens, dommages & intérêts, & en outre à cinq cens livres d'amende envers elle. (*a*)

Sa Majesté considérant l'augmentation du nombre des Matelots & gens de mer dans son Royaume, comme le fruit principal de cet enrôlement, elle veut que tous Maîtres de barques, pêcheurs & traîneurs de Seines soient exempts du service de ses vaisseaux de guerre, & exceptés de l'ordre des classes ; à la charge toutefois qu'ils seront obligés, suivant les anciennes Ordonnances, de tenir dans chacune de leurs barques un garçon de bord, depuis l'âge de quinze jusqu'à vingt-deux ans, (*b*) pour être instruit dans leur profession, & de prendre pour cet effet un certificat desdits sieurs Intendant ou Commissaires généraux. Desquels maîtres de barques il sera fait un rôle particulier par les Commissaires de Marine, chacun dans leur département, contenant leurs noms, surnoms, âges & demeures, observant d'y inscrire de même leurs garçons de bord, suivant les déclarations qu'ils seront obligés de faire ausdits Commissaires, à mesure qu'ils en changeront. Et à faute par eux de tenir lesdits garçons sur leur bord, & de fournir lesdites déclarations, veut Sa Majesté qu'ils soient déchûs de ladite exemption, & compris dans les classes, pour y servir suivant leur rang & ordre.

Veut aussi Sa Majesté que ceux desdits garçons de bord qui auront servi six mois, soient réputés novices, & comme tels établis sur les registres desdits Commissaires ; & qu'après deux ans de service sur lesdites barques, ils soient & demeurent incorporés dans lesdites classes, sans que lesdits maîtres de barques les puissent plus retenir comme garçons de bord. (*c*)

Et comme il arrive souvent des changemens dans les familles des Maîtres de barques, Matelots, Charpentiers de navires, Pilotes & Canonniers, dont il est nécessaire que lesdits Commissaires soient avertis : Sa Majesté ordonne qu'il sera par chacun desdits Commissaires envoyé au mois de Décembre de chacune année, aux Asséeurs & Collecteurs des tailles, dans toutes les Paroisses maritimes & voisines des côtes, un état de tous les Maîtres de barques, Matelots, novices, garçons de bord, Charpentiers de navires, Pilotes & Canonniers, sur lequel lesdits Asséeurs & Collecteurs seront tenus d'ajoûter les noms, surnoms, âges & demeures, & l'état des familles de tous ceux qui ne s'y trouveront pas, ou qui pourroient avoir été obmis ; faisant mention dans les mémoires qui seront signés d'eux, de ceux qui seront décédés dans leur Paroisse, des autres qui s'y seront venus établir de nouveau, & de ceux qui auront changé leur demeure, ou seront en voyage : le tout à peine de trois cens livres d'amende, applicable moitié aux Matelots qui seront en service, & l'autre aux dénonciateurs des fautes & omissions qui auront été faites dans leurs mémoires.

Mande & ordonne Sadite Majesté au sieur Colbert de Terron, Intendant général de la Marine de Ponant, de tenir la main à l'exécution de la Présente, circonstances & dépendances. Fait à S. Germain en Laye le dix-neuviéme Avril mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. III, Art. VII, veut que ceux qui se trouveront avoir retenu les deniers destinés pour le payement des Matelots, soient punis suivant la rigueur des Ordonnances.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. XXXI & XXXIII, dit *au-dessous de dix-huit ans.*

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXXIV.

ORDONNANCE

Portant que les Capitaines de Marine exécuteront les instructions des Intendans sur la formation des équipages.

Du 8 May 1670, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1670.

SA Majesté voulant achever l'enrôlement général des Matelots & gens de mer, auquel elle a fait travailler avec succès dans toute l'étendue des côtes des Provinces maritimes de son Royaume, & en tirer les avantages qu'elle s'est proposé, pour faciliter le commerce de ses Sujets, & la levée des équipages de ses vaisseaux de guerre; & pour cet effet envoyer les Capitaines & Officiers de Marine, servant dans ses ports & arsenaux de Marine, dans les principaux lieux desdites côtes, pour avoir soin de former lesdits équipages dans les classes qui sont en année de service, suivant la division qui en a été faite: Sadite Majesté mande & ordonne aux Capitaines, Lieutenans & Enseignes de ses vaisseaux de guerre, entretenus dans sesdits ports & arsenaux de Marine, de se rendre au-plutôt dans les lieux qui leur seront indiqués par les Intendans ou Commissaires généraux de Marine départis dans lesdits ports, pour assister au payement de la demi-solde, qui sera fait auxdits Officiers Mariniers & Matelots, & en même temps en former des équipages fixes, pour servir sur ses vaisseaux de guerre, qui sortiront desdits ports la présente année. Et comme il y aura diverses choses à observer par lesdits Capitaines & Officiers de Marine dans la formation des équipages, Sa Majesté veut qu'ils exécutent l'instruction qui leur sera à cet effet mise ès mains de sa part, par lesdits Intendans & Commissaires généraux de Marine, avec la même ponctualité que si elle leur avoit été envoyée par Sa Majesté. Mande en outre Sadite Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses Provinces, & aux Juges ordinaires des lieux, d'assister de l'autorité qui leur est commise lesdits Officiers de Marine dans la formation & convocation desdits équipages, en cas de besoin, & qu'ils en soient requis. Fait au Quesnoi le huitiéme Mai mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (a)

EDIT DU ROI,

Portant que l'enrôlement fait en Provence des Officiers Matelots, & autres gens de Marine, sera exécuté.

Du mois de Mai 1670, à Tournay.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes: à tous présens & à venir, salut. L'application que nous avons donnée depuis plusieurs années au rétablissement & augmentation de nos forces maritimes, nous ayant fait remarquer divers abus, & de grandes

(a) Par L'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. IX, il est enjoint aux Capitaines de se conformer à l'état d'armement réglé par Sa Majesté: l'Art. IX, Tit. II, Liv. VIII, dit que les Officiers Mariniers & Matelots seront distribués sur les vaisseaux par les ordres de l'Intendant.

difficultés à faire la levée, & former les équipages du grand nombre des vaisseaux de guerre que nous avons fait bâtir : nous avons estimé nécessaire, pour ne pas tomber dans la nécessité de fermer tous les ports de notre Royaume, & troubler & interrompre le commerce de nos Sujets toutes les fois que nous aurions quelques vaisseaux à mettre en mer, ainsi qu'il s'est pratiqué par le passé, de faire faire l'enrôlement général de tous les Officiers Mariniers & Matelots de notre Royaume, & les diviser en trois classes, (*a*) pour en prendre une alternativement & continuellement à notre service. Nous avons fait exécuter nos ordres sur ce sujet dans notre pays & Comté de Provence, par notre cher & bien-amé le sieur d'Oppéde, premier Président en notre Cour de Parlement dudit pays, & le sieur Brodart Commissaire général de la Marine. Et étant nécessaire de déclarer nos intentions, pour maintenir & conserver un établissement si considérable, & si utile au bien de notre service, nous avons par ce présent Edit, perpétuel & irrévocable, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'enrôlement général des Officiers, Pilotes, Maîtres, Contre-maîtres, Canonniers, Charpentiers, Calfats, Matelots, & autres gens de Marine, fait par ledit sieur d'Oppéde, assisté dudit Brodart, dans l'étendue de notredit pays & Comté de Provence, sera exécuté, & en conséquence :

1670.

Que tous lesdits Officiers Mariniers & gens de mer, compris ausdits rôles, entreront incessamment à notre service alternativement de trois années l'une, suivant la division faite par lesdits rôles. (*b*)

Pendant le temps qu'ils serviront actuellement sur nos vaisseaux, ils seront payés de leur solde entiere, suivant les états & rôles d'armement que nous ferons expédier ; & lorsqu'ils seront à terre, ils seront payés de la moitié de leursdites soldes. (*c*)

Le service actuel qu'ils rendront sur nos vaisseaux, sera au moins de six mois par chacun an.

Ladite Province sera divisée en quatre départemens, en chacun desquels il y aura un Commissaire de Marine, porteur du rôle dudit département, (*d*) & quelques Officiers pour prendre soin de l'exécution desdits rôles, & avertir tous les gens de mer de chacune classe, lorsqu'ils seront appellés pour monter sur nos vaisseaux.

Lesdits Commissaires & Officiers de Marine auront soin de composer les équipages complets de chacun des Officiers Mariniers & Matelots, qui se trouveront dans l'étendue de leur département, ensorte que l'équipage complet d'un vaisseau se trouve dans les Communautés les plus prochaines.

Lors du désarmement des vaisseaux, lesdits Commissaires prendront soin de faire les comptes de chacun desdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, & les faire payer à la banque de tout ce qui leur sera dû, (*e*) & en cas que nous fussions obligés de faire passer nos vaisseaux en Ponant, & les y faire désarmer, nous leur ferons donner un mois de solde pour le retour. (*f*)

Enjoignons à tous Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer ainsi enrôlés, de se rendre dans l'année de leur service, au port de Toulon ou de Marseille, où ils seront appellés, dix jours après la convocation qui sera faite aux Prônes des Messes Paroissiales de leurs Communautés ; (*g*) sinon, & à faute de ce faire, ledit temps passé, voulons qu'ils soient punis comme déserteurs.

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. III, confirme cette division en trois classes pour la Provence.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(*c*) Sur la solde des équipages, voyez l'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. III.

(*d*) Ordonnance de 1689 Liv. VIII, Tit. I, Art. II.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. III, Art. I.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. I.

1670.

Faisons défenses, sur les mêmes peines, à tous Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer enrôlés, d'aller, ni s'engager, pour quelque cause que ce soit, en aucune autre navigation, ni fonction de Marine, pendant l'année de leur service. (a)

Défendons aussi très-expressément à tous nos Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, Capitaines & Propriétaires de tous bâtimens de mer, d'engager aucuns desdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, pour navigation ou autre fonction de Marine dans l'année de leur service, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive. (b)

Voulons que les extraits desdits rôles soient envoyés dans les Siéges des Amirautés de ladite Province, & aux Greffes des Communautés, où lesdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer sont habitans & domiciliés; & qu'ils soient tenus de prendre du Commissaire de Marine, qui sera destiné pour chacun département, un bulletin contenant son nom, son âge & signal, & les années de son service; lequel lui sera délivré gratis, & servira pour justifier en tous lieux les années pendant lesquelles il aura la liberté de s'engager à tout autre service qu'à celui de nos vaisseaux. (c)

Voulons aussi que les Commissaires & Officiers de Marine de chacun département fassent une nouvelle vérification desdits rôles pendant le mois de Mars de chacune année, pour en ôter les morts & les invalides, & enrôler ceux qui seront en âge, ou auront pris de nouveau quelqu'une des professions servant à la Marine. (d)

Défendons très-expressément à tous Officiers Mariniers, Matelots & autres gens de mer de toute sorte de métiers & professions servant à la Marine, de travailler ni agir, pour quelque cause que ce soit, même à tous Capitaines, Maîtres ou Propriétaires des vaisseaux & bâtimens de mer, de les employer avant que d'être enrôlés, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive. (e)

Et pour augmenter le nombre desdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, nous voulons qu'à la diligence des Officiers des Amirautés de notredit pays & Comté de Provence, les Capitaines, Maîtres ou Propriétaires de tous bâtimens de mer, dont l'équipage sera moindre de dix hommes, prennent en chacun voyage un jeune garçon de quinze ans & au-dessous: & à l'égard des bâtimens dont l'équipage sera plus de dix hommes, qu'ils en prennent deux; & à proportion de dix en dix, qu'ils augmentent toujours d'un, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans. (f)

Et pour donner moyen ausdits gens de mer enrôlés de vacquer à notre service avec plus de liberté, & leur départir nos graces, nous voulons que pendant les années qu'ils seront par nous employés, & seront à notre solde, ils jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre, de guet, garde aux portes des villes & châteaux, tutelles, curatelles, collecte de tailles, séquestrations & régime de fruits, tant à l'égard de nos affaires, que de celles des particuliers; faisant défenses à tous Officiers, Echevins & Consuls des villes de les y comprendre. Comme aussi nous voulons qu'ils jouissent de la surséance & suspension de toutes poursuites en leur procès & différends civils, & de toutes contraintes en leurs personnes &

(a) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. VI.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.*

(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. V, Art. VI, & VII.

(d) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII, veut que cette vérification se fasse deux fois l'année.

(e) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. VI, fait les mêmes défenses à peine de cinq cens livres d'amende

(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXXI.

1670.

biens pour raison de dettes, soit qu'ils se trouvent solidairement obligés, ou qu'ils soient principaux ou pleges. (a)

Défendons à tous lesdits Officiers de Marine, Matelots & autres gens de mer, tant des classes, qu'à ceux qui seront sur nos vaisseaux, d'abandonner notre service pendant l'année qu'ils seront à notre solde, sans congé en bonne forme, de ceux qui auront pouvoir de le leur donner, à peine de la vie. (b)

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Provence à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Tournai au mois de Mai, l'an de grace mil six cent soixante-dix, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Comte de Provence, COLBERT. Et scellé de cire verte.

ORDONNANCE

En exécution de l'Edit précédent, pour l'enrôlement fait en Provence des Officiers Mariniers, Matelots & autres gens de Marine.

Du 13 Juillet 1670, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant fait faire l'enrôlement général des Officiers Mariniers & Matelots de la côte de Provence, pour servir en trois classes de trois années l'une, sur ses vaisseaux de guerre ; & étant nécessaire d'établir cet ordre, ensorte qu'il puisse être avantageux au service de Sa Majesté, & aux négocians de ladite Province : Sadite Majesté a ordonné & ordonne, qu'il sera délivré à tous les Officiers Mariniers & Matelots de ladite Province compris audit enrôlement, un bulletin imprimé, signé du Commissaire général Brodart, chargé du soin dudit enrôlement général, contenant le nom, signal & demeure ordinaire, avec l'année de service du Matelot auquel il sera délivré. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous Officiers Mariniers & Matelots de la classe en service, de s'embarquer sur aucun navire marchand, barque ou autre bâtiment de mer, sur les peines portées par son Edit du mois de Mai dernier ; & à tous Marchands, Capitaines, Patrons & Propriétaires de vaisseaux, d'en prendre aucun sur leur bord, qu'après leur avoir justifié par ledit bulletin qu'ils ont liberté de servir, à peine de cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Siéges de l'Amirauté en Provence, de ne permettre aux Capitaines de vaisseaux & Patrons de barques, de sortir des ports de leur ressort, qu'après leur avoir représenté les bulletins, & donné un rôle certifié d'eux, des Officiers Mariniers & Matelots de leurs équipages. Veut Sadite Majesté que la présente Ordonnance soit enregistrée, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, & exécutée selon sa forme & teneur, à la diligence de ses Procureurs esdits Siéges d'Amirauté de ladite Province. Fait à S. Germain en Laye le treiziéme Juillet mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(a) Ordonnance de 1689 Liv. VIII, Tit. I, Art. XIV.

(b) L'Ordonnance, *idem*, Liv. IV, Tit. II, Art. II, dit qu'ils seront traités comme déserteurs, & Liv. VIII, Tit. II, Art. XXVI.

DECLARATION DU ROI,

Sur l'Edit de l'enrôlement des Matelots en Bretagne.

Du mois de Novembre 1670, à faint Germain en Laye.

1670.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Nous avons, conformément à notre Edit du mois de Janvier dernier, fait faire l'enrôlement général des Matelots, Officiers Mariniers & gens de mer, dans l'étendue de notre pays & Duché de Bretagne, & iceux divisés par classes, pour servir de trois ou quatre années l'une, & alternativement sur nos vaisseaux de guerre; ausquels Matelots & gens de mer nous aurions accordé diverses graces, priviléges & exemptions. Et d'autant que pour rendre cet établissement fixe & certain, & aussi utile & avantageux à nos Sujets dudit pays que nous le desirons, il est nécessaire d'apporter les remedes convenables, pour éviter les inconvéniens qui pourroient retarder l'exécution d'un si grand & avantageux dessein. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît que les rôles de chacune classe soient incessamment envoyés au Greffe du Parlement des Justices Royales, & des Regaires & Pairies voisines des côtes de la mer dudit pays & Duché de Bretagne, pour y être registrés & y avoir recours en cas de besoin; que tous les ans ils soient renouvellés, pour en ôter les Officiers Mariniers & Matelots morts, ou invalides, & y ajoûter les nouveaux; (a) que par les Commissaires de Marine ordonnés pour prendre soin dudit enrôlement, il soit donné à chacun desdits Officiers Mariniers & Matelots, un bulletin contenant leur nom, âge, signal & le lieu de leur demeure, (b) ensemble de quelle classe ils seront, & en quelle année ils devront servir. Défendons très-expressément à tous lesdits Officiers Mariniers & Matelots de s'embarquer sur aucun vaisseau, qu'auparavant ils ne se soient fait enrôler & n'ayent retiré leur bulletin, (c) & à tous Marchands, Propriétaires, Capitaines & Maîtres de vaisseaux, barques & autres bâtimens de mer, d'en engager aucun pendant l'année de leur service, & après qu'ils leur auront représenté leur bulletin; comme aussi de les engager pour aucun voyage, duquel ils ne puissent être de retour avant le commencement de leur année de service. (d) Enjoignons ausdits Capitaines, Maîtres & Propriétaires de vaisseaux & bâtimens de mer, de mettre aux Greffes des Justices Royales, des Regaires & Pairies des lieux, un rôle exact de leurs équipages, & de représenter aux Officiers desdites Justices les bulletins des Officiers Mariniers & Matelots dont il sera composé, avant le départ desdits vaisseaux; le tout à peine de cinq cens livres contre les contrevenans, pour la premiere fois, & de punition corporelle, en cas de récidive. (e) Défendons pareillement ausdits Officiers & aux Commis des Brieux, de leur en délivrer aucun, qu'au préalable ils n'ayent représenté lesdits bulletins & fourni ledit rôle. (f) Et au retour desdits vaisseaux, nous voulons que lesdits Capitaines, Propriétaires & Maîtres de vaisseaux, barques & autres bâtimens, ayent à représenter ausdits Juges le rôle des Matelots qui seront morts sur leur bord pendant leur voyage. (g) Comme aussi enjoignons

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. V, Art. VIII, veut que la vérification des rôles soit faite deux fois l'année.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII.

(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. VI.

(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVII.

(e) L'Ordonnance, *idem ibid.* Art. XVIII, modere l'amende à trois cens livres, & ne parle pas d'autre peine.

(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIX.

(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXI.

1670.

aux Marguilliers de mettre pareillement ausdits Greffes, à la fin de chacune année, un rôle des Matelots décédés dans leurs Paroisses, & des nouveaux; & aux Greffiers de leur en donner une reconnoissance sans frais, & d'envoyer ensuite lesdits rôles au Commissaire de Marine de leur département, à peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans. Voulons que tous Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, qui se feront engagés aux Marchands pendant leur année de service, ou qui ne se seront point rendus dans les ports aux temps portés par les mandemens, qui seront à cet effet publiés aux Prônes de leurs Paroisses, soit qu'ils ayent reçû ou négligé de recevoir leur bulletin & solde, ou qui s'absenteront du lieu de leur demeure pendant leur année de service, soient punis comme déserteurs, (*a*) de la peine des galeres pour la premiere fois, & de mort en cas de récidive. Enjoignons aux Prevôt général de ladite Province, & ses Lieutenans, Prevôt de la Marine servant au département du port de Brest, & autres qu'il appartiendra de leur courre sus, & les arrêter en quelque lieu qu'ils puissent être pris, pour être jugés suivant la rigueur des Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles qui pourroient être mis, ou donnés au contraire: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace mil six cent soixante-dix, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé de cire verte.

ORDONNANCE

Sur la publication des classes & le payement de la solde.

Du 19 Décembre 1670, à Paris.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté estimant important pour le bien de son service, de régler le temps de la publication des classes, & l'année de service des Officiers Mariniers & Matelots, qu'elle a fait enrôler dans les Provinces maritimes de son Royaume, pour servir alternativement sur ses vaisseaux de guerre, de trois en trois ans: Sadite Majesté veut qu'à l'avenir, & à commencer dès l'année prochaine, la publication de la classe destinée pour servir en ladite année sur sesdits vaisseaux, soit faite dès le premier jour de Janvier prochain; & à l'égard de la solde & demi-solde, qu'elle soit payée, sçavoir, la solde entiere aux Officiers Mariniers & Matelots de ladite classe, qui composeront les équipages des vaisseaux qu'elle fera mettre en mer; & la demi-solde à ceux qui resteront à terre, à commencer dès le premier Avril prochain, pour finir à pareil jour de l'année suivante: voulant que le même ordre soit observé dans toutes les Provinces maritimes où ledit enrôlement a été fait. Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans & Commissaires généraux de Marine, par elle départis dans ses ports & arsenaux, & aux Commissaires ordinaires de Marine, départis dans lesdites Provinces, pour l'effet dudit enrôlement, de tenir la main à l'observation de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Paris le dix-neuviéme Décembre mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. II, Art. IV.

ORDONNANCE

Pour la division des Matelots de Bretagne en cinq Classes.

Du 6 Mars 1671, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1671.

SA Majesté voulant donner de continuelles marques de sa bonté, & contribuer toujours de plus en plus à l'augmentation du commerce maritime de ses Sujets de la Province de Bretagne, en leur facilitant les moyens de trouver plus aisément le nombre de Matelots & gens de mer dont ils peuvent avoir besoin pour l'équipement de leurs vaisseaux, elle auroit fait réduire en cinq classes (*a*) l'enrôlement général des Matelots de ladite Province. Et étant nécessaire de rendre publique cette nouvelle grace : Sa Majesté veut & ordonne que la publication desdites cinq classes, pour servir de cinq années l'une sur ses vaisseaux, à commencer au premier jour d'Avril de chacune année, soit incessamment faite par les Commissaires généraux & particuliers de Marine départis à cet effet en ladite Province; afin que chacun des Officiers Mariniers & Matelots y dénommés, soient informés de l'année en laquelle ils devront servir sur ses vaisseaux, & qu'ils puissent pendant les quatre autres servir sur ceux des Marchands ses Sujets. Mande & ordonne Sadite Majesté au sieur Duc de Chaulnes Gouverneur & son Lieutenant général en ladite Province, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & ausdits Commissaires généraux & particuliers de Marine de la faire publier & afficher dans toutes les Paroisses maritimes de ladite Province. Fait à S. Germain en Laye le sixiéme jour de Mars mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Contre les Matelots de Provence, qui s'absentent lors des publications des rôles.

Du 21 Août 1671, à Fontainebleau.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que lorsqu'en conséquence de l'enrôlement général des Officiers Mariniers & Matelots qu'elle a fait faire en Provence, pour servir sur ses armées navales, ceux de la classe de service qui demeurent à terre, & ne sont pas employés sur ses vaisseaux, sont appellés pour recevoir la demi-solde qu'elle veut bien leur faire payer pendant ledit temps, aucuns d'eux s'absentent des lieux de leur demeure, lors des publications qui y sont faites à cet effet par les Commissaires de Marine. A quoi desirant pourvoir : Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir tous ceux des Officiers Mariniers & Matelots de la classe de service, qui ne se présenteront pas pour recevoir leur demi-solde quinze jours après la publication qui y sera faite des rôles par lesdits Commissaires de Marine, soient privés de ladite demi-solde, & qu'ils soient appellés une seconde fois aux Prônes de leurs Paroisses; & en cas que quinze jours après la seconde publication ils ne se représentent point, veut

(*a*) Par l'Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. III, les Officiers Mariniers & Matelots de Bretagne, ont été divisés en quatre classes.

Sa Majesté qu'ils soient réputés & punis comme déserteurs, suivant la rigueur de son Edit, regiſtré à cet effet au Parlement de Provence. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur d'Oppéde Conseiller en ses Conseils, premier Président en sa Cour de Parlement de Provence, Commissaire par elle député sur le fait desdites classes, de tenir soigneusement la main à l'exécution de la présente Ordonnance; & au sieur Arnoul Commissaire général de la Marine, de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera. Fait à Fontainebleau le vingt-uniéme Août mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. (*a*)

1671.

ORDONNANCE

Portant défenses aux Matelots des quatre & cinquiéme classes de Bretagne, de s'embarquer sur aucun vaisseau marchand, ou armé en cours.

Du 14 Avril 1673, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que plusieurs des Officiers Mariniers & Matelots des quatre & cinquiéme Classes de la Province de Bretagne, qui ont dû servir sur ses vaisseaux de guerre pendant la présente année, se sont cachés, & n'ont pas obéi aux ordres qui leur ont été donnés de se rendre dans son port de Brest au temps qui leur a été marqué. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer desdites quatre & cinquiéme classes, de sortir de la Province de Bretagne, pour s'embarquer sur aucun vaisseau armé en cours, marchand ou autre, à peine de la vie. Mande & ordonne au sieur Duc de Chaulnes Gouverneur & Lieutenant général en ses pays & Duché de Bretagne, & aux Lieutenans généraux commandant pour son service audit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des lieux de juger lesdits Matelots qui y contreviendront, comme déserteurs, & de la faire publier & afficher aux lieux accoûtumés, dans tous les ports & havres de ladite Province. Fait à S. Germain en Laye le quatorziéme Avril mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1673.

EDIT DU ROI,

Pour l'enrôlement des Matelots dans les Provinces maritimes du Royaume. (*b*)

Du mois d'Août 1673, à Nancy.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. L'établissement que nous avons fait de l'enrôlement général des Matelots dans la plûpart des Provinces maritimes de notre Royaume, & particulierement en nos Provinces de Bretagne & Provence, ayant eû tout le succès que nous en avions espéré, ensorte que nous avons à présent la satisfaction de voir que les

(*a*) Voyez sur cette Ordonnance celle de 1689, Liv. VIII Tit. II, Art. II, III & IV.

(*b*) L'exécution de cet Edit est ordonnée par le Réglement, pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XI de l'enrôlement général des Matelots, Art. I.

1673.

armemens de nos vaisseaux de guerre se font avec facilité, & sans qu'il soit nécessaire de fermer les ports, & d'interrompre le commerce de nos Sujets, ainsi que nous étions obligés de faire avant ledit établissement : & desirant continuer à faire ledit enrôlement général dans toutes les Provinces maritimes de notre Royaume, afin d'être assurés du nombre de Matelots & gens de mer, dont nous pourrons faire état pour servir sur nos armées navales, escadres & vaisseaux de guerre, que nous mettions en mer contre nos ennemis, ou pour assurer le commerce de nos Sujets, & tenir les mers libres de tous corsaires, pirates & forbans. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'enrôlement général des Pilotes, Maîtres, Contre-Maîtres, Canonniers, Charpentiers, Calfats, & autres Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, sera incessamment fait dans toutes les Provinces maritimes de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéissance, par les Commissaires qui seront par nous nommés à cet effet ; & en conséquence tous les Officiers Mariniers & Matelots résidans dans les villes, bourgs & Paroisses desdites Provinces maritimes, seront tenus de se représenter par devant lesdits Commissaires, pour être compris dans les rôles qui en seront par eux faits & dressés. (*a*) Lesdits rôles contiendront les noms de chacun desdits Officiers Mariniers & Matelots, leur âge, leur taille, poil & autres signes, leur demeure & profession. (*b*) Lesdits Officiers Mariniers & gens de mer compris auxdits rôles entreront incessamment à notre service alternativement de trois années l'une, suivant la division qui en sera faite par lesdits rôles. (*c*) Pendant le temps qu'ils serviront actuellement sur nos vaisseaux, ils seront payés de leur solde entiere, suivant les états & rôles d'armement que nous ferons expédier ; & lorsqu'ils seront à terre, ils seront payés de la moitié de leurs soldes. Le service actuel qu'ils rendront sur nos vaisseaux, sera au moins de six mois par chacun an. Voulons & entendons que le service de chacune desdites classes commence au premier jour de chacune année. Lesdites Provinces maritimes seront divisées en divers départemens, en chacun desquels il y aura un Commissaire de Marine, porteur du rôle dudit département, & quelques Officiers, pour prendre soin de l'exécution desdits rôles, & avertir tous les gens de mer de chacune classe, lorsqu'ils seront appellés pour monter sur nos vaisseaux. Lesdits Commissaires & Officiers de Marine auront soin de composer les équipages complets de chacun des Officiers Mariniers & Matelots qui se trouveront dans l'étendue de leur département, ensorte que l'équipage complet d'un vaisseau se trouve dans les Communautés les plus prochaines. Lors du désarmement des vaisseaux, lesdits Commissaires prendront soin de faire les comptes de chacun desdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, & les feront payer à la banque de tout ce qui leur sera dû ; (*d*) & en cas que nous fussions obligés de faire passer nos vaisseaux de Levant en Ponant, ou de Ponant en Levant, & les y faire désarmer, nous leur ferons donner un mois de solde pour leur retour. (*e*) Enjoignons à tous Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer ainsi enrôlés, de se rendre dans l'année de leur service, au port ou arsenal de Marine où ils seront appellés dix jours après la convocation qui sera faite aux Prônes des Messes Paroissiales de leurs Communautés ; sinon, & à faute de ce faire, ledit temps passé, voulons qu'ils soient punis comme déserteurs. (*f*) Faisons défenses, sur les mêmes peines, à tous Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer enrôlés, d'aller, ni s'engager, pour quelque cause que ce soit,

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. I & II, Tit. V, Art. I.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. XI, Art. II.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. IV.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. III, Art. I.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. I, II & IV.

1673.

en aucune autre navigation, ni fonction de Marine pendant l'année de leur service. Défendons aussi très expressément à tous nos Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, Capitaines & Propriétaires de tous bâtimens de mer, d'engager aucuns desdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, pour aucune navigation, ou autre fonction de Marine, dans l'année de leur service, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive. (*a*) Voulons que les extraits desdits rôles soient envoyés dans les siéges des Amirautés desdites Provinces, & aux Greffes des Communautés où lesdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer sont habitans & domiciliés, & qu'ils soient tenus de prendre du Commissaire de Marine, qui sera destiné pour chacun département, un billet en parchemin, contenant son nom, son âge & signal, & les années de son service, (*b*) lequel lui sera délivré gratis, & servira pour justifier en tous lieux les années pendant lesquels il aura la liberté de s'engager à tout autre service qu'a celui de nos vaisseaux. (*c*) Enjoignons ausdits Capitaines, Maîtres & Propriétaires des vaisseaux, barques & autres bâtimens de remettre aux Greffes des siéges de l'Amirauté desdites Provinces, avant le départ de leurs bâtimens, un rôle exact de leurs équipages, à peine de trois cens livres d'amende. (*d*) Enjoignons pareillement à tous Consuls & Marguilliers des Communautés & Paroisses maritimes de nosdites Provinces, de représenter ausdits Commissaires de Marine les rôles de leurs habitans, & de leur déclarer les noms de ceux qui s'appliquent à la navigation, & qui en font profession, & de porter en chacun des Greffes desdits Siéges de l'Amirauté, à la fin de chaque année, un rôle des Matelots décédés dans l'étendue de leurs Paroisses & Communautés, & de ceux qui s'y seront nouvellement établis, ou adonnés à la navigation; & aux Greffiers de leur en donner une reconnoissance sans frais, & d'envoyer ensuite lesdits rôles aux Commissaires de Marine, résidans dans lesdits départemens, à peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans. (*e*) Voulons aussi que les Commissaires & Officiers de Marine de chacun département fassent une nouvelle vérification desdit rôles, pendant le mois de Mars de chacune année, pour en ôter les morts & les invalides, & enrôler ceux qui seront en âge, ou auront pris de nouveau quelques-unes des professions servant à la Marine. (*f*) Défendons très-expressément à tous Officiers Mariniers, Matelots & autres gens de mer, de toute sorte de métiers & professions servant à la Marine, de travailler ni agir, pour quelque cause que ce soit; même à tous Capitaines, Maîtres ou Propriétaires des vaisseaux & bâtimens de mer, de les employer avant que d'être enrôlés, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle, en cas de récidive. (*g*) Et pour augmenter le nombre desdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, nous voulons qu'à la diligence des Officiers des Siéges de l'Amirauté de nosdites Provinces maritimes, les Capitaines, Maîtres ou Propriétaires de tous bâtimens de mer, dont l'équipage sera moindre de dix hommes, prennent en chacun voyage un jeune garçon de quinze ans, & au dessous; (*h*) & à l'égard des bâtimens, dont l'équipage sera plus de dix hommes, qu'ils en prennent deux, & à proportion de dix en dix, qu'ils augmentent toujours d'un, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans. (*i*) Et pour donner moyen auf-

---

(*a*) L'Ordonnance de 1689, fait les mêmes défenses, Liv. VIII, Tit. I, Art. VI, & ajoute *qu'ils n'ayent retiré leur bulletin*, & Art. XVII, *qu'ils ne puissent être de retour avant le commencement de l'année de leur service.*

(*b*) Ordonnance, *idem.* Liv. VIII, Tit. V, Art. I & II.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII, dit *les années qu'ils doivent servir.*

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. XVIII.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IX.

(*f*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. V, Art. VIII, ordonne cette vérification deux fois l'année.

(*g*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. VI, dit *à peine de cinq cens livres d'amende.*

(*h*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. XXXI, dit *au-dessous de dix-huit ans.*

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.*

1673.

dits gens de mer enrôlés, de vaquer à notre service avec plus de liberté, & leur départir nos graces, nous voulons que pendant les années qu'ils seront par nous employés, & seront à notre solde, ils jouissent de l'exemption du logement des gens de guerre, de guet, garde aux portes des villes & châteaux, tutelles, curatelles, collecte de tailles, sequestres & gardes de biens & régimes de fruits, tant à l'égard de nos affaires, que de celles des particuliers; faisant défenses à tous Officiers, Echevins & Consuls des villes, de les y comprendre. (*a*) Comme aussi nous voulons que pendant l'année de service, & qu'ils recevront notre solde, ils jouissent de la surséance & suspension de toutes poursuites en leurs procès & différends civils, & de toutes contraintes en leurs personnes & biens, pour raison de dettes, soit qu'ils se trouvent obligés solidairement, ou autrement, comme cautions. (*b*) Défendons à tous lesdits Officiers de Marine, Matelots & autres gens de mer, tant des classes, qu'à ceux qui seront sur nos vaisseaux, d'abandonner notre service pendant ladite année, sans congé en bonne forme de ceux qui auront pouvoir de le leur donner, à peine d'être punis comme déserteurs, suivant la rigueur de nos Ordonnances. (*c*) Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés au contraire : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Nancy au mois d'Août l'an de grace mil six cent soixante-treize, & de notre regne le trente-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

ARREST,

Portant que tous les François qui seront pris sur les vaisseaux étrangers, qui appartiendront aux ennemis, seront condamnés aux galeres perpétuelles.

Du 5 Août 1676, à Versailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

1676.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter la Déclaration du 20 Février 1667, & son Edit du mois d'Août 1669, par lesquels Sa Majesté auroit enjoint à tous ses Sujets, étant au service des Princes & Etats étrangers, de se retirer dans son Royaume dans les temps portés par lesdits Edit & Déclaration, à peine de la vie. Et étant informée que dans tous les vaisseaux qui sont pris en mer par les Armateurs François, & qui sont jugés appartenir aux ennemis de Sa Majesté, il se trouve des François qui sont partie de leurs équipages, lesquels par ce moyen se trouvent criminels, & devroient être punis des peines portées par lesdits Edit & Déclaration. Et d'autant que Sa Majesté estime qu'en modifiant ou commuant la peine de mort portée par lesdits Edit & Déclaration en celle des galeres perpétuelles, elle en tireroit une augmentation pour la chiourme de ses galeres : oui le rapport du Commissaire à ce député, & tout considéré : Sa Majesté étant en son Conseil, en modifiant & changeant

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. XIV.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. IV, Tit. II, Art. II, Liv. VIII, Tit. II, Art. XXVI.

ladite peine de mort, a ordonné & ordonne qu'au jour de la publication du présent Arrêt aux Siéges de l'Amirauté, l'Audiance tenant, & par tous les lieux & endroits accoûtumés, tous les François qui seront pris sur les vaisseaux étrangers qui seront jugés appartenir aux ennemis de Sa Majesté, seront constitués prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la requête des Procureurs de Sa Majesté ausdits Siéges, dont il sera dressé procès-verbal par lesdits Officiers, & envoyé au Conseil avec la procédure desdites prises, pour y être jugés, & lesdits François condamnés aux galeres perpétuelles, & ensuite mis & attachés à la chaine, pour être conduits en la ville de Marseille. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel elle veut être exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinquiéme jour d'Août mil six cent soixante-seize. *Signé* COLBERT. (*a*)

1676.

DECLARATION DU ROI,

Portant défenses à tous Officiers, Matelots & autres gens de mer, de s'habituer ni servir en d'autres pays que dans le Royaume, à peine de galeres à perpétuité.

Du 10 Décembre 1680.

1680.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous aurions par notre Edit du mois d'Août 1669, ordonné entr'autres choses à tous nos Sujets étant dans les pays étrangers, de retourner en notre Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens, & même fait défenses sur peine de la vie à tous nosdits Sujets d'aller servir hors de notre Royaume de Pilotes, Calfateurs, Canonniers, Matelots & Pêcheurs, ni d'y travailler à la construction des navires & confection des cordages, & des toiles propres aux voiles & autres ouvrages servant à la navigation, sans notre expresse permission; & étant informé que nonobstant nosdites défenses, plusieurs Matelots François & autres nos Sujets employés à la Marine, n'ont pas laissé de s'établir & de servir dans les pays étrangers, nous avons estimé nécessaire de renouveller nos défenses sur ce sujet, & de commuer la peine de mort établie par notre Edit, contre les Matelots, Officiers, Mariniers & ouvriers, en celle des galeres à perpétuité. A ces causes, nous avons par ces Présentes signées de notre main, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Pilotes, Canonniers, Charpentiers, Calfats, Cordiers, Voiliers & autres Officiers Mariniers, Matelots, ouvriers & gens servant, & travaillant aux ouvrages propres à la construction, armement & équipement des vaisseaux, de s'habituer ni servir en d'autre pays qu'en notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, & sur d'autres vaisseaux que les nôtres & ceux de nos Sujets, à peine d'être mis & attachés à la chaîne, & conduits sur nos galeres, pour y servir à perpétuité. Voulons que lesdits Pilotes, Canonniers, Charpentiers, Calfats, Cordiers, Voiliers & autres Officiers Mariniers, Matelots, ouvriers & gens servant à la navigation & aux ouvrages propres à la construction, armement & équipement des vaisseaux, soient tenus de se rendre en notre Royaume, six mois après la publication des Présentes. (*b*) Enjoignons à tous Capitaines & Maîtres de

(*a*) L'exécution de cette Arrêt est ordonnée par l'Ordonnance de 1689, conformément à l'Edit de 1673, Liv. VIII, Tit. V, Art. XIII.

(*b*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. XXIX.

vaisseaux, & à tous autres nos Sujets de les faire saisir & arrêter, où ils pourront les rencontrer, & de les amener ès prisons des Siéges de l'Amirauté, pour leur être leur procès fait & parfait, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en nos Cours de Parlemens, leur en attribuant à cette fin, en tant que de besoin, toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à tous autres Juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur. Enjoignons pareillement aux Officiers des Siéges de l'Amirauté de faire publier & afficher les Présentes par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à S. Germain en Laye le dixiéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

1680.

EDIT DU ROI,

Portant que les Matelots seront censés regnicoles & exempts du droit d'aubaine, après cinq ans de service, sans être tenus de prendre Lettres de naturalité.

Du mois d'Avril 1687, à Versailles.

1687.

LOuis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Par plusieurs Edits & Déclarations, nous aurions ordonné l'enrôlement général des Officiers Mariniers & Matelots de notre Royaume, pour servir sur nos vaisseaux de guerre, dans les temps marqués par nos Réglemens faits sur ce sujet, & nous leur aurions accordé plusieurs immunités & privileges, dont ils jouissent dans les lieux de leur demeure ; ensorte que ces privileges, les bons traitemens qu'ils reçoivent, avec une solde convenable chacun à proportion de son talent & de sa capacité, auroient attiré plusieurs étrangers en notre Royaume pour y servir sur nos vaisseaux ; & d'autant que lesdits étrangers qui ne s'adonnent qu'à leur profession, & qui sont dispersés dans les Provinces maritimes de notre Royaume, ne peuvent donner leur soin à la conservation des biens qu'ils acquierent à notre service, en prenant des Lettres de naturalité, & observant les autres formalités requises ; nous avons voulu en les traitant avec la même bonté que nos propres Sujets, leur procurer aussi les mêmes avantages. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît, que les Pilotes, Maîtres, Contre-maîtres, Canonniers, Charpentiers, Calfats & autres Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer étrangers qui se trouvent à présent établis dans notre Royaume, & qui s'y habitueront à l'avenir, soient censés & réputés nos Sujets & regnicoles, après avoir servi cinq années, à compter du jour de leur enrôlement ; & qu'en ladite qualité, ils jouissent des privileges, franchises & libertés dont jouissent nos vrais & naturels Sujets, qu'ils puissent succéder, avoir, tenir & posséder tous biens, meubles & immeubles qu'ils auront acquis & pourront acquérir, & qui leur seront donnés ou délaissés, d'iceux jouir & disposer par testament, ordonnance de derniere volonté ou autrement ; & qu'après leur décès, leurs enfans, héritiers ou autres, en faveur desquels ils auront disposé leur puissent succéder, sans que lesdits Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer puissent être réputés aubains, & que nous puissions prétendre leurs biens nous appartenir par droit d'aubaine ou autrement, nonobstant toutes Ordonnances & Réglemens à ce contraires, & sans qu'ils soient tenus de prendre de nous

1687.

Lettres de naturalité, (*a*) dont nous les dispensons par cesdites Présentes. Voulons qu'après ledit temps de cinq années, ils soient censés nos Sujets, & exempts du droit d'aubaine, en rapportant par eux ou leurs héritiers, l'extrait de leur enrôlement, & les certificats des Capitaines sous lesquels ils auront servi, visés de l'Intendant général de la Marine, ayant l'inspection des classes, ou en son absence du Commissaire préposé en chaque département ; à la charge qu'ils feront profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, à peine d'être déchus de l'effet des Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-sept. Et de notre regne le quarante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et a côté, *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

TITRE X.

EQUIPAGES DES VAISSEAUX.

REGLEMENT

Sur le choix & la distribution des équipages.

Du 12 Février 1672, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1672.

SA Majesté étant informée qu'il se rencontre souvent des différends entre les Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, sur le choix des Officiers Mariniers, Matelots & Soldats qui doivent composer leurs équipages : ce qui cause beaucoup d'inégalité en la force desdits équipages. A quoi desirant remédier : Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir, à commencer par l'armement prochain, tous les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats levés & enrôlés pour servir sur sesdits vaisseaux, soient choisis en présence des Officiers des ports, en la maniere suivante ; sçavoir, le Vice-Amiral aura le choix de cinq, le Lieutenant général de quatre, le plus ancien Capitaine de trois, & les autres Capitaines de deux, alternativement, & chacun selon son rang, & ainsi de suite, jusqu'à ce que leurs équipages soient entierement formés. (*b*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exacte observation du présent Réglement, que Sa Majesté veut être lû, publié & affiché dans ses ports & arsenaux de Marine. Fait à S. Germain en Laye le douziéme Février mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. I, Art. VIII.

(*b*) L'Ordon. *idem*. en confirmant ce qui est ordonné par celle du 18 Juillet 1673, déroge à cette Ordonnance, par les Art. VIII & IX, du Tit. II, Liv. VIII, & veut que la distribution des Officiers Mariniers soit faite par les Intendans.

ORDONNANCE

Pour former les équipages, & régler le payement de la table des Capitaines.

Du 20 Octobre 1672, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1672.

SA Majesté voulant remédier aux inconvéniens qui arrivent dans l'armement de ses vaisseaux de guerre dans ses ports & arsenaux de Marine, qui causent presque toujours le retardement de leur départ; & étant informée que lorsque les Officiers Mariniers & Matelots des équipages arrivent dans les ports, les Capitaines & autres Officiers des vaisseaux les laissent vacquer, & même quelquefois leur donnent congé, prétendant n'en devoir être chargés que lorsque les équipages sont complets, & les vaisseaux qu'ils doivent monter en état de mettre à la voile. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a déclaré & déclare, veut & entend que les Capitaines qu'elle aura nommés pour commander ses vaisseaux de guerre, se chargent des Officiers Mariniers & Matelots qui seront destinés pour former les équipages desdits vaisseaux, à mesure qu'ils arriveront dans les ports, sur un rôle signé par les Intendans ou Commissaires généraux ou particuliers de Marine départis dans lesdits ports (*a*) qui sera mis en leurs mains; qu'ils soient tenus d'en prendre soin, & de les représenter aux revûes; & qu'ils n'en puissent faire aucun échange, ou leur donner congé pendant le temps de l'armement, sans la participation desdits Intendans & Commissaires généraux. Veut en outre Sa Majesté que la table des Capitaines leur soit payée du jour auquel ils auront certifié & signé l'inventaire d'armement du vaisseau qu'ils devront commander, avant la premiere revûe de l'équipage dudit vaisseau. (*b*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux & particuliers de Marine, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, qu'elle veut être lû, publié & affiché dans lesdits ports & arsenaux de Marine, à ce que personne n'en ignore. Fait à saint Germain en Laye le vingtiéme Octobre mil six cent soixante douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE,

Portant que les Matelots seront payés chez eux par les Commissaires, après le désarmement.

Du 20 Octobre 1672, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que l'une des principales causes pour laquelle les Matelots & leurs familles mêmes reçoivent peu d'utilité du service qu'ils rendent sur ses vaisseaux, provient de ce qu'après avoir reçû le parfait payement de leur solde

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. II, Art. VIII, XII & XIII.

(*b*) L'Ordonnance, *idem*, Liv. IX, Tit. II, Art. III, déroge à cet Article, & veut que la table ne soit payée aux Capitaines que du jour de la derniere revue, avant le départ des vaisseaux.

aux

1672.

aux désarmemens, la plûpart se débauchent dans les ports, & y consomment mal à propos ce dont ils pourroient aider leurs familles; donnant pour excuses à leurs femmes & enfans, & même aux Officiers & Magistrats des lieux, qu'ils ont été mal payés, ou qu'il leur a été retranché une partie de leur solde. A quoi voulant pourvoir: Sa Majesté veut & ordonne, qu'aussi-tôt que les revûes des équipages, lors du désarmement des vaisseaux, auront été faites, il soit fait des états de ce qui sera dû ausdits équipages, signés & certifiés des Intendans ou Commissaires généraux de Marine départis dans les ports où les vaisseaux rendront le bord, & qu'il soit seulement payé à chaque Officier Marinier ou Matelot, habitué dans les Provinces voisines, ce qu'il leur faudra pour se retirer chez eux: & à l'égard du surplus, veut Sa Majesté qu'il soit payé manuellement sur les lieux, par les Commissaires ou autres Officiers de Marine, qui y seront envoyés à cet effet en présence des Magistrats & Consuls des villes & lieux de la demeure desdits Matelots, & de leurs femmes & enfans, afin que personne n'en ignore. (*a*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la Présente, que Sa Majesté veut être publiée & affichée au pied du grand mât de chacun des vaisseaux qui seront armés ci-après, afin que personne n'en ignore. Fait à S. Germain en Laye le vingtiéme Octobre mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* COLBERT.

DEFENSES AUX MATELOTS D'ABANDONNER LE SERVICE,

Sous prétexte de désarmement.

Du 3 Décembre 1672, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que les Officiers Mariniers & Matelots qui composent les équipages de ses vaisseaux de guerre, abandonnent son service aussi-tôt que sesdits vaisseaux sont rentrés dans les ports pour y désarmer, sans attendre même leur payement, ni les congés des Officiers principaux qui commandent dans lesdits ports & arsenaux de Marine. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers Mariniers & Matelots qui auront été levés & enrôlés pour former les équipages de ses vaisseaux de guerre, d'abandonner son service, sous prétexte du désarmement des vaisseaux sur lesquels ils auront servi, qu'après avoir été ponctuellement payés de leur solde, & pris le congé par écrit de l'Officier général, ou plus ancien Capitaine de Marine, qui se trouvera dans lesdits ports, visé de l'Intendant ou Commissaire général, à peine d'être punis comme déserteurs (*b*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée dans tous ses ports & arsenaux de Marine. Fait à Versailles le troisiéme jour de Décembre mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. III, Art. II & III.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XXVI, fait les mêmes défenses, *sous quelque prétexte que ce soit*, Liv. IV, Tit. II, Art. II.

REGLEMENT

Sur le nombre des valets des Officiers.

Du 17 Mars 1673, à Versailles.

1673.

LE Roi voulant que les équipages de ses vaisseaux de guerre soient composés de bons hommes, capables de bien faire les manœuvres, & de bien servir dans les occasions importantes à son service : Sa Majesté a résolu de régler le nombre des valets qui seront passés dans les revûes des équipages, aux Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, ainsi qu'il ensuit.

Sa Majesté veut que tous les valets qui seront passés ausdits Officiers, en conséquence du présent Réglement, soient âgés de vingt ans & au-dessus; faisant Sa Majesté défenses ausdits Officiers d'en embarquer aucun au-dessous dudit âge. (a)

Sa Majesté veut que les mêmes vivres qui seront fournis aux Matelots & soldats, soient pareillement fournis ausdits Valets, & qu'ils soient payés de neuf livres par mois de solde. (b)

Le Vice-Amiral pourra avoir tel nombre de valets qu'il estimera nécessaire pour son service; Sa Majesté s'en remettant à lui, à cause de la dignité de son emploi. (c)

Le Lieutenant général pourra avoir le nombre de douze valets, le Chef d'escadre, huit; le Capitaine qui commandera un vaisseau des premier, second & troisiéme rangs, six; le Capitaine des quatre & cinquiéme rangs, quatre; le Capitaine en second, deux; le Lieutenant, un; l'Enseigne, un; les Lieutenans & Enseignes en second, de même. (d)

Mande & ordonne Sadite Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, qu'elle veut être lû, publié & affiché dans tous ses ports & arsenaux de Marine. Fait à Versailles le dix-septiéme Mars mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

DISTRIBUTION DES EQUIPAGES ENTRE LES CAPITAINES.

Du 18 Juillet 1673, à Rhetel.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée, que dans les derniers armemens de ses vaisseaux de guerre, les équipages des vaisseaux commandés par les Capitaines moins anciens, se sont trouvés beaucoup plus foibles que ceux des autres Capitaines, quoiqu'égaux en nombre, à cause de la préférence que les anciens ont eû pour le choix des Matelots, en vertu de l'Ordonnance du 12 Février 1672. A quoi desirant remédier : Sa Majesté veut & ordonne, qu'à l'avenir la distribution des Matelots destinés pour servir sur ses vaisseaux de guerre, sera faite à mesure qu'ils arriveront dans

(a) Ordonnance de 1689, Liv. IX, Tit. III, Art. III

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I.

(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

les ports & arsenaux de Marine, par les Intendans & Commissaires généraux, ainsi qu'il s'est pratiqué avant ladite Ordonnance du 12 Février 1672. (a) Fait Sadite Majesté défenses à tous Capitaines & Officiers de Marine, de recevoir aucun Officier Marinier ou Matelot, sur leur bord, pour composer les équipages des vaisseaux qu'ils commanderont, que sur les certificats desdits Intendans & Commissaires généraux, & au Munitionnaire de ses armées navales, de fournir des vivres que sur les mêmes certificats. Et à l'égard des Officiers Mariniers, Sa Majesté permet à chaque Capitaine de prendre par préférence ceux qui auront servi sous eux dans les précédens armemens. (b) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, qu'elle veut être affichée dans ses ports & arsenaux de Marine, à ce que personne n'en ignore. Fait à Rhetel le dix-huitiéme Juillet mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1673.

REGLEMENT

Sur le payement des Officiers de Marine, résidans dans les ports & arsenaux.

Du 15 Juin 1675, au camp près de Viset.

DE PAR LE ROI.

1675.

SA Majesté étant informée que plusieurs Officiers de Marine entretenus dans les ports, dont les demeures sont dans les mêmes Provinces desdits ports, n'y font point une résidence actuelle, & se contentent de venir s'y rendre, ou le jour de la revûe, ou quelques jours auparavant, pour s'y trouver présens, & recevoir le payement de leurs appointemens. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté veut, ordonne, & enjoint aux Intendans de la Justice, Police & Finances dans ses ports & arsenaux de Marine, de faire faire les revûes desdits Officiers par les Commissaires généraux, Commissaires & Contrôleurs ordinaires, en différens jours de chacun mois, sans en donner aucun avis. Fait défenses ausdits Commissaires de passer esdites revûes aucun Officier, qu'il n'ait actuellement servi & résidé dans ledit port & arsenal de Marine, pendant le mois entier, sans coucher hors la ville où lesdits ports & arsenaux sont établis. (c) Enjoint ausdits Intendans d'y tenir la main, & d'en certifier Sa Majesté au bas des extraits de revûe, le tout à peine ausdits Commissaires & Contrôleurs d'être interdits des fonctions de leurs charges. Fait au camp près de Viset le quinziéme jour de Juin mil six cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. II, Art. VIII, XII & XIII.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XI.

(c) L'Ordonnance, *idem.* Liv. IX, Tit. I, Art. I, veut que les appointemens ne soient payés qu'aux Officiers qui auront fait un séjour fixe dans le port ou arsenal de leur département, & qui seront compris dans les revûes.

REGLEMENT

Sur la levée des Soldats par les Capitaines. (*a*)

Du 15 Juin 1675, au camp près de Visé.

DE PAR LE ROI.

1675.

SA Majesté voulant régler les différentes prétentions des Capitaines & Officiers de Marine sur le sujet de la levée des Soldats nécessaires pour composer les équipages de ses vaisseaux, lorsqu'ils seront armés, a résolu le présent Réglement, qu'elle veut être exécuté dans ses ports & arsenaux de Marine.

Sa Majesté fera fournir les vivres ausdits Soldats sur ses vaisseaux par le Munitionnaire général de ses armées navales, à raison de cinq sols six deniers par jour, suivant son traité.

Et pendant le temps qu'ils seront dans ses ports, en attendant leur embarquement, Sa Majesté leur fera payer trois sols pour chacun jour.

Et outre Sadite Majesté leur fera donner sept livres dix sols par mois de solde, à raison de cinq sols par jour; sur laquelle sera avancé, par les ordres de l'Intendant ou Commissaire général de Marine, servant dans lesdits ports, à chacun Capitaine de Marine, qui sera ordonné par Sa Majesté, pour commander les vaisseaux qui seront armés, trente livres pour chacun Soldat qu'il devra lever pour composer l'équipage desdits vaisseaux, suivant les états de Sa Majesté. (*b*)

Moyennant laquelle somme il sera tenu de rendre dans ledit arsenal, le jour qui lui sera marqué par lesdits Intendant ou Commissaire général, le nombre de Soldats pour lequel il aura reçû les trente livres, de bon âge, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, (*c*) de bonne taille, habillé d'une paire de chausse, bas & grand juste-au-corps de drap neuf doublé de ratine de couleur, un bon chapeau bordé d'un galon d'argent, une paire de souliers neufs, deux chemises, deux cravates, un baudrier & une épée. (*d*)

Sa Majesté fera fournir de ses magasins un mousquet & une bandolliere pour chacun Soldat. (*e*)

Lorsque les Capitaines enverront dans les ports le nombre de dix Soldats, il leur sera payé trois sols par jour pour leur nourriture, jusqu'à leur embarquement. (*f*)

Fait défenses ausdits Intendans de les faire payer lorsqu'ils en enverront un moindre nombre. (*g*)

En cas que l'armement des vaisseaux ne dure pas le temps de quatre mois, il ne sera rien déduit aux Capitaines pour les trente livres qu'ils auront reçûes. (*h*)

Lors de l'armement des vaisseaux, il sera fait une revûe exacte desdits Soldats; & en cas qu'il s'en trouve moins que le nombre pour lequel le Capitaine aura reçû les trente livres, il restituera les trente livres pour chacun homme : sinon, ce à quoi le tout se montera, sera déduit sur ses appointemens & sur sa table. (*i*)

(*a*) L'exécution de ce Réglement est ordonnée par le Réglement sur le devoir des Capitaines, du 14 Juillet 1675, voyez Tit. VIII de ce Recueil.

(*b*) Ordonnance de 1689, Liv. VII, Tit. III, Art. II.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*d*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III, a changé quelque chose dans l'habillement.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(*f*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V, fixe le nombre à huit Soldats, & la paye à cinq sols.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII.

Fait Sa Majesté défenses ausdits Intendans ou Commissaires généraux & ordinaires de passer aucun homme, sous prétexte de maladie, désertion, ou quelque autre raison & prétexte que ce soit, mais seulement les effectifs qui seront embarqués sur ses vaisseaux. (a)

Enjoint Sadite Majesté ausdits Capitaines de faire remettre dans ledit magasin, lors du désarmement, les mousquets & bandollieres qui leur auront été livrés; sinon il sera déduit sur leurs appointemens & table dix livres pour chacun mousquet & bandolliere qu'ils n'auront point rendus. (b)

Fait aussi Sa Majesté défenses ausdits Intendans & Commissaires généraux & ordinaires de recevoir aucun compte desdites levées, ni de faire payer aucune chose ausdits Capitaines, sous prétexte de conduite & de levée; Sa Majesté ne voulant faire rien donner ausdits Capitaines au-delà desdits trente livres pour chacun Soldat rendu dans le port ou arsenal de Marine. (c) En cas que les Capitaines ayent besoin, & demandent ausdits Intendans & Commissaires généraux quelques Officiers subalternes pour les aider à faire lesdites levées; Sa Majesté veut que lesdits Intendans & Commissaires généraux leur en donnent permission par écrit, & qu'ils soient payés pendant le temps qu'ils y travailleront, comme s'ils étoient présens dans le port. (d)

Sa Majesté veut qu'en cas que l'armement des vaisseaux dure plus de quatre mois, la solde de chacun Soldat soit payée sur le même pied de sept livres dix sols par mois, pour autant de mois qu'ils auront servi. (e)

Sa Majesté veut qu'en payant ausdits Capitaines les trente livres pour chacun Soldat qu'ils auront a lever, ils s'obligent par écrit, entre les mains de l'Intendant ou du Trésorier de la Marine, ou son Commis dans les ports, qui en fera le payement, d'exécuter le présent Réglement. (f)

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, Capitaines & autres Officiers de Marine, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Réglement. Fait au camp près Viset le quinziéme jour de Juin mil six cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant défenses aux Capitaines de donner congé aux Matelots embarqués d'aller à terre.

Du 23 Juillet 1675, au camp de Velaine.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant été informée, que bien que les Intendans & Commissaires généraux des arsenaux où se font les armemens de ses vaisseaux de guerre fournissent aux Capitaines le nombre de Matelots nécessaire pour rendre leur équipage complet, suivant les états de Sa Majesté; il arrive souvent que lorsque lesdits vaisseaux sont en rade, & prêts à mettre à la voile, il manque un grand nombre des Matelots qui ont été levés par les Commissaires, & mis sur le rôle de l'Ecrivain du

(a) Ordonnance de 1689, Liv. VII, Tit. III, Art. IX.
(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.
(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.
(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII.
(e) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.
(f) Ordonnance, *idem. ibid* Art. VII.

vaisseau : ce qui est causé par la désertion de ceux à qui lesdits Capitaines donnent congé d'aller à terre sous divers prétextes. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir les Capitaines soient & demeurent chargés du nombre de Matelots qui leur auront été fournis, & qui se trouveront sur leur bord, à compter du jour qu'ils se seront mis en rade ; comme aussi de ceux qui leur seront envoyés en rade par les Commissaires, dont l'Ecrivain sera obligé de tenir un rôle, & d'en donner copie au Capitaine. Fait Sa Majesté très - expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines de donner congé à aucuns desdits Matelots d'aller à terre. Veut & ordonne, qu'en cas qu'il en manquât quelqu'un de ceux qui auront été fournis par les Commissaires lors de la revûe qui se doit faire avant le départ du vaisseau, les Matelots qu'il sera nécessaire de remplacer, soient levés aux frais & dépens du Capitaine, & déduits sur ses appointemens. (a) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, Capitaines & autres Officiers de Marine d'observer & faire observer le contenu en la présente Ordonnance. Fait au camp de Velaine le treiziéme jour de Juillet mil six cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1675.

TITRE XI.

APPOINTEMENS, SOLDE ET TABLE.

ORDRE AU TRESORIER DE LA MARINE

De ne remettre aucun fonds dans les ports & arsenaux de Marine, sans un ordre exprès, & de ne point divertir les fonds faits pour la solde des équipages, à aucune autre dépense, à peine de radiation.

Du 13 Janvier 1673, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1673.

SA Majesté voulant être précisément informée des fonds qu'elle fait pour les dépenses de la Marine, soit qu'ils soient envoyés dans les ports, ou qu'ils soient ès mains des Trésoriers : Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses au Trésorier de la Marine de remettre aucun fonds dans les ports & arsenaux de Marine, sans un ordre exprès & par écrit ; comme aussi de divertir les fonds faits par les états pour la solde des équipages de ses vaisseaux, à aucune autre dépense, de quelque nature, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de radiation, (b) nonobstant, & sans s'arrêter aux Ordonnances qui lui pourroient être données contraires à la Présente. Fait à S. Germain en Laye le treiziéme Janvier mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* COLBERT.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. II, Art. XIII.

(b) Ordonnance, *idem.* Liv. IX, Tit. IV, Art. VIII.

REGLEMENT

Que le Roi veut & ordonne être observé ci-après, pour le payement de la table des Officiers de Marine servant sur ses vaisseaux de guerre & autres bâtimens.

Du 16 Mars 1673, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

PREMIEREMENT.

SA Majesté veut que les Officiers généraux & Capitaines de Marine qui commanderont ses vaisseaux de guerre, soient chargés de la nourriture des Lieutenans & Enseignes, ensemble de l'Aumônier & du Chirurgien, qui seront sur leur bord, moyennant les sommes que Sa Majesté leur accorde pour leur table, ainsi qu'il ensuit.

1673.

Aux Vice-Amiraux de Ponant & Levant, pour leur table par mois, lorsqu'ils seront en mer, la somme de 1500 liv. Aux Lieutenans généraux, pour leur table par mois, compris la nourriture desdits Aumônier & Chirurgien, 600 liv. Aux Chefs d'escadre, 460 liv. A chacun des Capitaines commandant les vaisseaux des premier & second rangs, par mois, 360 liv. A chacun des Capitaines commandant les vaisseaux du troisiéme rang, par mois, 300 liv. A chacun des Capitaines des vaisseaux des quatre & cinquiéme rangs, par mois, 260 liv. A chacun des Capitaines de frégates légeres, y compris le Lieutanant, l'Aumônier & le Chirurgien, 100 liv. à chaque Capitaine de brûlot, y compris le Chirurgien, 60 liv. (a)

Fait A Versailles le seiziéme Mars mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

DEFENSES AUX OFFICIERS DE MARINE

De prétendre autre payement que celui qui leur sera fait au désarmement.

Du 14 Mars 1674, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée, que plusieurs des Officiers généraux ou particuliers de Marine, losqu'ils se rendent à sa Cour & suite, suivant les permissions qu'elle leur en donne, se réservent diverses prétentions d'appointemens, de table, & autres de toute nature, encore que Sa Majesté envoye dans les ports & arsenaux de Marine, tous les fonds nécessaires pour les payer lors du désarmement de ses escadres & vaisseaux de guerre. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que par les Intendans & Commissaires généraux de Marine servant dans les ports de Rochefort, Brest, le Havre, Dunkerque & Toulon, les appointemens, solde, table & autres, soient ponctuellement réglés lors des désarmemens de ses escadres & vaisseaux, suivant les états & ordres que Sa Majesté leur en envoye, & soient en même temps payés, suivant & conformément ausdits ordres, par le Trésorier général de la Marine, ou ses Commis servant dans

1674.

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. IX, Tit. II, apporte quelques changemens à ce Réglement.

1674. lesdits ports. Fait défenses Sa Majesté ausdits Officiers, de réserver aucune prétention lorsqu'ils se rendront près d'elle, (a) & ausdits Intendans & Commissaires généraux & particuliers, de leur donner aucun certificat sur ce qu'ils prétendront leur être dû. Veut Sa Majesté que la présente Ordonnance soit publiée & affichée dans lesdits ports & arsenaux de Marine, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le quatorziéme Mars mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Pour la subsistance des femmes & familles des Matelots lorsqu'ils sont en mer.

Du 7 Août 1675, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1675. SA Majesté voulant pourvoir à la subsistance des femmes & familles des Officiers Mariniers, Matelots & Soldats embarqués sur ses vaisseaux pour en composer les équipages, lorsqu'ils demeurent en mer au-delà du temps pour lequel les avances leur ont été faites lors de leur embarquement : Sa Majesté a ordonné & ordonne que dans tous les ports & arsenaux de Marine, lorsque les équipages de ses vaisseaux de guerre seront formés, il soit fait un rôle desdits Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, sur lequel ils mettront leur consentement par écrit ; ou, en cas qu'ils ne sçachent écrire, ledit rôle sera certifié par le Contrôleur ordinaire de la Marine servant en chacun port & arsenal, sur lequel rôle, après que le terme des avances qui leur auront été faites sera expiré, il sera payé par chacun mois, par avance, aux femmes & familles desdits Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, le tiers de la solde de leurs maris, dont ils donneront leurs reçûs & quittances, pour être déduit sur le compte des soldes desdits Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, lors du désarmement. (b) Mande & ordonne Sadite Majesté aux Intendans, & Commissaires généraux de la Marine par elle départis dans ses ports & arsenaux, & aux Commissaires ordinaires de Marine départis dans les Provinces, de tenir la main à l'observation de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée où besoin sera. Fait à Versailles le septiéme jour d'Août mil six cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. IX, Tit. IV, Art. VIII.

(b) Ordonnance, *idem*, Liv. VIII, Tit. II, Art. XVIII.

TITRE

TITRE XII.

OFFICIERS ET EQUIPAGES.

REGLEMENT

Sur l'entretenement des Officiers de Marine.

Du 27 Mars 1669, à Paris.

1669.

LE Roi s'étant fait repréſenter les rôles des Capitaines, Lieutenans & Enſeignes qui ont commandé ſur ſes vaiſſeaux de guerre, & des Capitaines de brûlots qui ont ſervi & ſervent journellement dans ſes armées navales; enſemble l'état ordinaire de la Marine, dans lequel Sa Majeſté fait employer les appointemens ordinaires de trente Capitaines, à raiſon de mille livres chacun par an; ſix Lieutenans, à trois cens livres, & dix Capitaines de brûlots, à trois cens livres. Et Sa Majeſté conſidérant l'avantage que ſon ſervice pourra recevoir par l'entretien ordinaire d'un plus grand nombre d'Officiers, que ceux qui ſervent & commandent à préſent les vaiſſeaux de Sa Majeſté qui ſont en mer, en les obligeant de monter ſur les mêmes vaiſſeaux : Sa Majeſté a réſolu de retrancher les Officiers employés ſur ledit état, & d'entretenir toujours à ſon ſervice le nombre de ſoixante Capitaines, ſoixante Lieutenans, ſoixante Enſeignes & vingt Capitaines de brûlots, ſur le pied des appointemens qui enſuivent.

Sçavoir, à l'égard des Capitaines, Lieutenans & Enſeignes qui commandent actuellement ſes vaiſſeaux de guerre, ainſi qu'ils ſont employés dans les états d'armement : & à l'égard des autres Capitaines, ſur le pied de dix-huit cens livres par an; les Lieutenans de mille livres, & les Enſeignes de ſix cens livres, à condition qu'ils monteront les mêmes vaiſſeaux, & les commanderont chacun en la place des mêmes Officiers, en cas de mort ou maladie, & qu'ils ſerviront actuellement pendant tout le temps que les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſur leſquels ils ſeront deſtinés, ſeront en mer. Sinon, & à faute de ce, ſeront privés deſdits appointemens, & d'autres Officiers de même qualité mis en leur place.

Et pour cet effet, Sa Majeſté fera expédier au commencement de chaque année, l'état des Capitaines qui commanderont les vaiſſeaux qu'elle voudra mettre en mer; enſemble celui des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Capitaines de brûlots, qui ſeront entretenus aux conditions ſuſdites.

Mande Sa Majeſté au ſieur Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant de la navigation & commerce de France, de tenir la main à l'exécution du préſent Ordre. Fait à Paris le vingt-ſeptiéme Mars mil ſix cent ſoixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT

Sur le commandement des Officiers en pied & en second, servant sur les vaisseaux de Sa Majesté.

Du 15 Avril 1669, à Paris.

DE PAR LE ROI.

1669.

SA Majesté ayant jugé utile & avantageux au bien de son service, d'entretenir sur les vaisseaux qu'elle a résolu de tenir armés pendant la présente année, un plus grand nombre d'Officiers qu'elle n'a accoûtumé d'employer dans les états ordinaires des armemens de mer, afin de leur donner moyen de s'exercer, & se rendre d'autant plus capables au fait de la guerre & de la Marine. Et voulant que ceux qui seront choisis à cet effet, & ausquels elle fera délivrer le fonds ordonné pour leur entretien, suivant l'état qui en sera arrêté, se rendent incessamment ès lieux desdits armemens qui leur seront désignés, pour s'embarquer sur tels vaisseaux, & sous tels Capitaines qu'il leur sera ordonné : comme il est nécessaire d'y observer quelque ordre, qui puisse servir de Réglement entre lesdits Officiers, & empêcher les contestations & différends qu'ils pourroient avoir sur le fait de la subordination, à cause de leur ancienneté, ou autre prétention : Sadite Majesté veut & entend que l'ordre ci-après soit dorénavant établi & observé entre eux à cet égard.

C'est à sçavoir, que tous les Capitaines & Officiers servant sur les vaisseaux armés & employés sur l'état de l'armement, soit qu'ils servent sous les Officiers généraux, ou qu'ils commandent en chef lesdits vaisseaux, ayent par préférence le commandement sur ceux qui seront ordonnés, pour y servir en second, (*a*) ou comme surnuméraires ; & que le même ordre s'observe entre les Lieutenans & Enseignes employés sur l'état de l'armement, & ceux qui auront ordre d'y servir en second ; sans qu'ils puissent prétendre aucun commandement sur ledit vaisseau, qu'après, & en l'absence de l'Officier de même rang avec lequel ils seront mis en second, soit qu'ils ayent plus ou moins d'ancienneté qu'eux dans le service.

Ordonne néanmoins Sadite Majesté, qu'aux occasions de détachement ou de commandement de chaloupes, pour faire des descentes à terre, ou tel autre service qu'il sera de besoin, les susdits Capitaines, Lieutenans ou Enseignes ordonnés pour servir en second ou surnuméraires, y soient employés préférablement aux autres, & qu'alors ils jouissent entr'eux de l'avantage de leur ancienneté. (*b*)

Mande Sa Majesté au sieur Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, d'observer & faire observer exactement le contenu en la présente Ordonnance, ensorte qu'il n'y soit contrevenu, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être. Fait à Paris le quinziéme Avril mil six cent soixante neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art. XI, & Liv. V, Tit. I, Art. I.

(*b*) Ordonnance, *idem*. Liv. V, Tit. I, Art. II, IV & V.

ORDONNANCE

Portant que tous les Officiers de Marine seront tenus d'envoyer dans un mois copies de leurs anciennes Commissions, collationnées par les Intendans & Commissaires généraux ; & cependant défenses de les reconnoître, qu'ils ne soient pourvûs par Sa Majesté.

Du 22 Novembre 1669, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1669.

SA Majesté ayant supprimé la charge de Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & rétabli celle d'Amiral de France, par son Edit du présent mois, aux conditions contenues au Réglement qu'elle a fait attacher audit Edit sous le contrescel de la Chancelerie, par lequel Sa Majesté s'est réservé les commissions & provisions de tous les Emplois de Marine. Et étant nécessaire de pourvoir à ce qu'à l'avenir aucun Officier ne soit reconnu sans Commission ou Lettres de provisions de Sa Majesté : elle a ordonné & ordonne que tous les Officiers de Marine qui ont eu ci-devant des Charges & Emplois, enverront, un mois après la publication de la Présente, dans les ports de Toulon, Rochefort, Brest, le Havre & Dunkerque, ès mains du sieur Colbert Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, les copies de leurs Commissions bien & dûement collationnées par les Intendans ou Commissaires généraux servant esdits ports. Cependant Sadite Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers non pourvûs de Sa Majesté, de s'immiscer en aucune fonction de Marine, & à ses Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'escadre & Capitaines de Marine, Intendans & Commissaires généraux & particuliers d'icelle, de reconnoître aucun Officier sans Lettres de provisions de Sa Majesté, à peine de désobéissance. Mande Sa Majesté aux Intendans & Commissaires généraux de faire publier & afficher la présente Ordonnance par-tout où besoin sera. Fait à S. Germain en Laye le vingt-deuxième Novembre mil six cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT

Sur le commandement des Officiers généraux & particuliers dans les ports. (a)

Du 17 Février 1675, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1675.

SA Majesté voulant régler le commandement des Lieutenans généraux de ses armées navales, lorsqu'ils se trouvent ensemble dans ses flottes, escadres & vaisseaux particuliers, pour éviter les contestations qui pourroient arriver entr'eux, & suivre en cela l'usage pratiqué de tout temps dans la Marine : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les Lieutenans généraux, Chefs d'escadre, Capitaines & autres Officiers de Marine commandent chacun suivant le rang de leur ancienneté dans la Marine, conformément au Réglement fait par Sa Majesté, & envoyé dans tous les ports & arsenaux de Marine de son Royaume, en date du 30

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. II, Tit. I, Art. I, est conforme à ce Réglement.

1675. Janvier 1675, & en conséquence que le plus ancien Lieutenant général commande toujours aux autres Lieutenans généraux en l'absence de l'Amiral & Vice-Amiraux & sous leur autorité en leur présence : le plus ancien Chef d'escadre commandera de même aux autres Chef d'escadre ; comme aussi le plus ancien Capitaine aux autres Capitaines : le plus ancien Lieutenant & le plus ancien Enseigne lorsqu'il ne se trouvera point d'Officiers supérieurs, chacun selon leur rang. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, Capitaines & autres Officiers de Marine, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Réglement. Fait à Versailles le dix-septiéme jour d'Avril mil six cent soixante quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

TITRE XIII.

JUSTICE DE GUERRE DE MARINE.

REGLEMENT

Sur la tenue du Conseil de guerre de Marine, pour le jugement des crimes qui pourrons être commis, & spécialement pour la punition des déserteurs.

Du 13 Septembre 1673, à Nancy.

PREMIEREMENT.

1673. LE Prevôt ou son Lieutenant, en chaque port, instruira le procès de l'accusé ; & en cas d'absence du Prevôt ou de son Lieutenant, l'Aide-Major de la Marine prendra soin d'instruire ledit procès. (*a*)

La plainte sera faite audit Prevôt, son Lieutenant ou à l'aide-Major, (*b*) par le Capitaine du bord duquel le Matelot ou Soldat, aura déserté, ou par le Commissaire chargé de la levée des Matelots & Soldats.

Ensuite le procès sera fait au coupable par information, recollement, confrontation & interrogatoire, ainsi qu'il se pratique ordinairement dans les autres procédures criminelles. (*c*)

Le Major, ou en son absence, l'Aide-Major des vaisseaux, fera la fonction de Procureur de Sa Majesté, & donnera les conclusions interlocutoires ou diffinitives, nécessaires à l'instruction du procès. (*d*) Après que l'instruction du procès sera achevée, le Vice-Amiral, ou en son absence, les Lieutenans généraux, Chefs d'escadre ou le plus ancien Capitaine de Marine, arrêtera un jour pour le jugement du criminel, & fera avertir les Capitaines, afin de s'assembler dans le lieu qui leur sera marqué. (*e*)

Les Juges seront au nombre de sept : (*f*) & en cas qu'il n'y eût pas assez de

(*a*) Ordonnance de 1689 Liv. IV, Tit. I, Art. VII.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VIII, veut que la plainte se fasse au Commandant, & qu'elle soit reçue par le Prevôt, &c.

(*c*) Ordonnance *idem. ibid.* Art. IX.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.

(*e*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XI, déroge à cet Article, & veut que ce soit vingt-quatre heures après l'instruction faite.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.

Capitaines présens dans le port, les Lieutenans seront appellés au Jugement du procès, jusqu'à ce que le nombre de Juges soit complet. (a)

Aucun autre Officier ne sera reçû dans ledit Conseil.

La Messe sera dite avant le jugement, & les Juges doivent être à jeun. (b)

Le Conseil étant assemblé, le Prevôt ou celui qui aura instruit le procès en son absence, fera son rapport; & ensuite l'accusé sera introduit pour être interrogé sur la sellette. (c)

Après que le criminel aura été interrogé par le Président, & se sera retiré, les Juges opineront suivant leur rang; sçavoir, celui qui a fait le rapport, le premier & ensuite le dernier Officier, & ainsi successivement, jusqu'au Président qui comptera les voix, & arrêtera le Jugement. (d)

En cas qu'il arrive qu'un Officier ait fait quelque crime qui mérite d'être mis au Conseil de guerre, le Major instruira le procès par ordre de l'Officier général qui commandera dans le port; (e) & le rapport & le jugement en sera fait, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les déserteurs.

La séance dans lesdits Conseils sera tenue de cette sorte. Premierement, le Vice-Amiral présidera, lorsqu'il se trouvera présent dans le port; le Lieutenant général aura sa place après le Vice-Amiral, & à sa main droite; l'Intendant ou Commissaire général sera à la gauche du Vice-Amiral, (f) & le Chef d'escadre ensuite.

En cas que le Vice-Amiral ne fût pas présent dans le port, & que le Lieutenant général présidât au Conseil, l'Intendant ou Commissaire général tiendra la seconde place, & les Chefs d'escadre auront séance après lui. (g)

Mais, en cas qu'il n'y eût ni Vice-Amiral, ni Lieutenant général dans le port, le Conseil sera toujours présidé par le Chef d'escadre ou autre Officier de guerre plus ancien; & l'Intendant ou Commissaire général de Marine aura la seconde place, en cas qu'il s'y trouve. (h)

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir soigneusement la main à l'exacte observation du présent Réglement. Fait à Nancy le vingt-troisiéme Septembre mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Pour la punition des Matelots déserteurs.

Du 23 Septembre 1673, à Nancy.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par son Edit du mois d'Août dernier ordonné que l'enrôlement général des Matelots & gens de mer des Provinces maritimes de son Royaume seroit incessamment fait où il ne l'a point été, & qu'à cet effet ils seroient divisés

---

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. I, Art. V, dit, pourvû que ces Officiers ayent vingt-deux ans passés.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XII.

(c) Le Réglement du 7 Juin 1674 déroge à cet Article, & en conformité, l'Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. I, Art. XIII, veut que le Prevôt fasse son rapport debout & découvert.

(d) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIII, déroge aussi à cet Article, en disant que le Prevôt fera son rapport, sans avoir voix délibérative, conformément au Réglement du 7 Juin 1674.

(e) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI, dit que l'Aide-Major instruira le procès.

(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(h) Ordonnance, *idem. ibid.*

1673.

par classes, pour servir alternativement sur ses vaisseaux de guerre ; & que ceux de la classe de service, seroient payés de la demi-solde, pendant qu'ils demeureroient à terre, à la charge qu'ils ne pourroient s'engager à aucun voyage pendant leur année de service, & seroient tenus de se représenter pour servir sur lesdits vaisseaux, toutes fois & quantes qu'ils en seroient avertis, à peine d'être punis de mort comme déserteurs. Et desirant que ledit Edit ait son plein & entier effet : Sa Majesté veut & ordonne que les Officiers Mariniers & Matelots qui ne se seront pas rendus dans les ports au temps prescrit par les publications qui en seront faites aux Prônes des Messes paroissiales, ou qui autrement se seront absentés pour éviter de servir sur ses vaisseaux, soient jugés par le Conseil de guerre, qui sera tenu en chacun des ports & arsenaux de Marine de Sa Majesté : & à cet effet leur procès sera instruit par le Prevôt général de la Marine, ou ses Lieutenans en chaque port ; pour le rapport fait audit Conseil, lesdits déserteurs être condamnés & punis suivant la rigueur dudit Edit. (a) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux & Capitaines de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Nancy le vingt-troisiéme Septembre mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT

Sur les fonctions du Prevôt général de la Marine ou ses Lieutenans.

Du 7 Juin 1674, au camp devant Dole.

DE PAR LE ROI.

1674.

LE Roi étant informé qu'il est survenu quelques difficultés dans ses arsenaux de Marine, en exécution de son Réglement en date du 23 Septembre 1673, concernant la tenue du Conseil de Marine pour le jugement & punition des crimes, en ce que le Prevôt général de la Marine & ses Lieutenans ont prétendu qu'ils devoient avoir entrée, séance & voix délibérative, & rapporter couverts ; & les Officiers de Marine au contraire, qu'ils devoient être traités dans toutes les fonctions tout ainsi que les Prevôts généraux de la Connétablie & Maréchaussée de France le sont dans les Conseils de guerre des troupes de terre. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que le Prevôt général de la Marine & ses Lieutenans fassent les procédures ainsi qu'il est porté par ledit Réglement, qu'ils en fassent le rapport dans ledit Conseil, debout & découverts, sans avoir voix délibérative. (b) Veut sa Majesté que le présent Réglement soit enregistré dans les registres du Conseil des arsenaux de Marine, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Mande Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, & à ce qu'il soit lû, publié & affiché, à ce que personne n'en ignore. Fait au camp devant Dole le septiéme jour de Juin mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. II, Art. IV.

(b) Ordonnance, *idem.* Liv. IV, Tit. I, Art. XIII.

ORDONNANCE

Pour changer la peine de mort en celle des galeres perpétuelles contre les Officiers Mariniers & Matelots coupables du crime de désertion.

Du 19 Septembre 1676, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1676.

SA Majesté ayant par ses Edits des mois de Janvier & de Mai 1670, & par celui du mois d'Août 1673, établi la peine de mort contre les Matelots qui ne se rendroient point dans les ports pour y servir, après avoir été engagés, & reçû de l'argent des Commissaires ou autres Officiers établis pour faire les levées, ou qui quitteroient & abandonneroient les vaisseaux sur lesquels ils servent sans un congé exprès de leurs Capitaines, ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdits Edits. Et voulant bien changer cette peine en une autre moins sévere, dont la crainte puisse contenir lesdits Matelots, & les obliger de servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, suivant leur engagement : Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance, tout Officier Marinier ou Matelot coupable du crime de désertion, sera mis au Conseil de guerre de Marine, pour le procès lui être fait & parfait, & être condamné aux galeres perpétuelles, (a) & ensuite mis & attaché à la chaîne, pour être conduit en la ville de Marseille. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être lûe, publiée & affichée dans tous lesdits ports & arsenaux de Marine. Fait à Versailles le dix-neuviéme jour de Septembre mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Pour régler la préséance dans les Conseils de guerre de la Marine entre les Capitaines de frégates légeres & les Lieutenans des vaisseaux, & pour y admettre les Enseignes de Marine, pourvû qu'ils ayent vingt-deux ans passés.

Du 9 Janvier 1677, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1677.

SA Majesté ayant été informée de la difficulté qui s'est trouvée entre les Capitaines de frégates légeres & les Lieutenans de ses vaisseaux, sur le sujet de la préséance dans les Conseils de guerre, & de celle que les Capitaines & autres Officiers de Marine font d'admettre dans les mêmes Conseils les Enseignes, lorsqu'il n'y a pas assez de Capitaines & Lieutenans, pour composer le nombre de Juges, qui doivent assister au jugement des crimes qui sont commis par les Matelots ou Soldats : Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Capitaines de frégates légeres auront leur séance avant les Lieutenans de ses vaisseaux dans les Conseils de guerre qui seront tenus à la mer ou dans les ports. Veut Sa Majesté que les Enseignes de

(a) Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. II, Art I.

1677.

Marine soient appellés ausdits Conseils lorsqu'il n'y aura pas un nombre suffisant de Capitaines & Lieutenans, pour rendre complet celui de sept Juges ordonné par Sa Majesté, pourvû toutefois que lesdits Enseignes ayent vingt-deux ans passés. (*a*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monſ. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux & Capitaines de Marine, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à S. Germain en Laye le neuviéme jour de Janvier mil six cent soixante-dix-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

TITRE XIV.

HOSPITAUX DE MARINE.

REGLEMENT

Que le Roi veut être observé dans ses arsenaux de Marine, pour la subsistance, entretien & récompense des Officiers Mariniers, Matelots & Soldats qui seront estropiés, en servant sur ses armées navales, escadres ou vaisseaux de guerre.

Du 23 Septembre 1673, à Nancy.

DE PAR LE ROI.

PREMIEREMENT.

1673.

SA Majesté veut qu'à l'avenir, & à commencer au premier Octobre prochain, il soit retranché six deniers pour livre sur les appointemens & solde de tous les Officiers généraux de Marine, Officiers particuliers des vaisseaux & solde des équipages qui seront entretenus à son service en la Marine, (*b*) qui seront retenus par le Trésorier de la Marine, pour être par lui employés, ainsi qu'il est dit ci-après.

Sa Majesté veut qu'il soit établi deux Hôpitaux généraux de Marine, l'un à Rochefort pour le Ponant, & l'autre à Toulon pour le Levant.

Que le fonds qui proviendra desdits six deniers pour livre soit employé aux bâtimens à faire dans lesdits deux arsenaux de Marine pour lesdits Hôpitaux, suivant les plans & desseins qui en seront arrêtés & résolus par Sa Majesté.

Après que les bâtimens seront entierement achevés, Sa Majesté veut que le même fonds serve perpétuellement à l'entretien & subsistance des estropiés.

Et outre, Sadite Majesté fera unir ausdits Hôpitaux du revenu en bénéfices suffisamment pour leur dotation; outre les autres bienfaits & graces que Sadite Majesté leur accordera, suivant les Lettres patentes qu'elle en fera expédier.

Sa Majesté veut que dès à présent les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, qui seront estropiés sur ses armées navales, soient mis dans les Hôpitaux des villes de son Royaume, qui seront les plus proches des lieux où ils auront été estropiés,

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. I, Art. V.

(*b*) Ordonnance, *idem*. Liv. XXI, Tit. I, Art. XIV.

pour

pour y être traités & médicamentés jusqu'à leur entiere guérison ; après laquelle, Sadite Majesté veut qu'il leur soit donné un mois entier de leurs gages, pour se rendre dans l'arsenal de Rochefort pour le Ponant, ou dans celui de Toulon pour le Levant.

En cas qu'ils soient estropiés, ensorte qu'ils ne puissent plus servir à aucune fonction, Sa Majesté veut qu'ils soient nourris & entretenus dans lesdits Hôpitaux leur vie durant. (*a*)

Et en cas qu'ils puissent servir à quelqu'une des fonctions de Marine, Sa Majesté veut qu'il soit donné à chacun des Officiers Mariniers six livres par mois, pour leur aider à vivre, outre & par dessus ce qu'ils pourront gagner en servant. (*b*)

Et à l'égard des Matelots & Soldats, Sa Majesté veut qu'il leur soit donné quatre livres dix sols par mois. (*c*)

En cas qu'aucuns desdits Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, veuillent se retirer chez eux, Sa Majesté veut que du fonds desdits Hôpitaux, il leur soit payé trois années entieres de leur subsistance, ainsi qu'il est ci-dessus reglé ; sçavoir, deux cens seize livres aux Officiers Mariniers, & cent soixante-deux livres aux Matelots & Soldats ; & que les Intendans & Commissaires généraux de Marine, prennent les précautions nécessaires pour empêcher que ces récompenses ne soient point dissipées, & qu'elles servent à l'entretien de leurs familles. (*d*)

Les estropiés ne seront point reçûs dans lesdits Hôpitaux, qu'en rapportant par eux l'extrait de leur enrôlement, le certificat de leur service signé par l'Amiral, Vice-Amiral, ou autres Officiers généraux & particuliers du vaisseau sur lequel ils auront été estropiés, visé du Commissaire général ou ordinaire de Marine, servant à la suite desdites armées ou escadres. (*e*)

Lesdits Hôpitaux seront sous la direction des Intendans & Commissaires généraux de Marine, & les Officiers servant en iceux, seront pourvûs par Sa Majesté. (*f*)

A l'égard des Officiers principaux commandant les vaisseaux de Sa Majesté qui seront estropiés, Sa Majesté pourvoira à leur récompense.

Fait à Nancy le vingt-troisiéme Septembre mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. VIII, Tit. IV, Art. I.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II, veut que la demi-solde leur soit payée.

(*c*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III, leur accorde la demi-solde, outre & par-dessus ce qu'ils pourront gagner en servant.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. XX, Tit. II, Art. I & II.

TITRE XV.

VIVRES DE MARINE.

ARREST,

Portant que la fourniture des vivres des vaisseaux du Roi sera publiée au Conseil.

Du 2 Octobre 1669, à Chambord.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

1669.

LE Roi ayant reconnu que le soin que l'on a donné jusques ici aux Capitaines de ses vaisseaux de faire les vivres de leurs équipages, les détourne des choses plus convenables à leur profession, & qui sont tellement importantes pour le bien du service & la gloire de l'Etat, qu'ils ne peuvent que trop s'y appliquer : étant arrivé fort souvent, lors desdits armemens, que lesdits Capitaines, au lieu de s'attacher à choisir de bons Officiers Mariniers & Matelots, en faire promptement la levée, & les instruire au service de la mer, ne songent qu'à rechercher les vivres dont ils ont besoin, & les faire apprêter dans les lieux où ils les ont à meilleur compte ; ensorte que souvent les armemens ont été retardés, soit parce que les équipages ne sont point encore levés, soit par l'attente desdits vivres : outre que la distribution qu'ils en font faire eux-mêmes pendant le voyage, les occupe tellement, qu'ils sont souvent obligés de négliger le soin de la navigation & l'étude de la conduite & manœuvre du vaisseau, qui sont toutes choses essentielles ausdits Capitaines, pour se rendre capables de bien servir. Joint d'ailleurs que Sa Majesté ayant présentement un grand nombre de vaisseaux toujours prêts à mettre à la mer, & des Magasins dans tous les ports remplis de tout ce qu'il faut pour les équiper, il est à propos aussi qu'il y ait des provisions de vivres pour les équipages ; lesquelles étant faites dans les saisons convenables, en seront beaucoup meilleures : ce qui ne se peut bien exécuter que par un Munitionnaire général ; lequel moyennant des conditions raisonnables, pourra s'obliger de fournir tous les vivres dont on aura besoin dans les lieux où Sa Majesté fera ses armemens. A quoi étant nécessaire de pourvoir incessamment, pour profiter de la saison propre à en faire les achapts : Oui le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire du Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la fourniture des vivres nécessaires pour les équipages des vaisseaux que Sa Majesté armera dans ses ports de Ponant & de Levant, sera publiée au Conseil pour l'année prochaine mil six cent soixante-dix, & adjugée au rabais, & moins disant, en la maniere accoûtumée, aux conditions expliquées par les affiches qui seront expédiées à cet effet, & envoyées dans tous les ports du Royaume. Et seront toutes personnes bien conditionnées reçûes à moins dire, en donnant bonne & suffisante caution. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Chambord le deuxiéme jour d'Octobre mil six cent soixante-neuf. *Signé* COLBERT.

ORDONNANCE

Portant réglement sur le temps auquel doivent commencer la solde & les victuailles des équipages des vaisseaux du Roi.

Du 3 Octobre 1669, à Chambord.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter les états des soldes & vivres qui ont été fournis à ses vaisseaux de guerre, dont ses armées & escadres navales ont été composées depuis cinq ou six ans, ensemble le jour de leur partance, & de leur désarmement; & ayant reconnu qu'il se consomme toujours un mois ou six semaines de vivres dans les ports, par la négligence des Officiers de mettre à la voile, & par les avantages qu'ils peuvent retirer du séjour que leurs équipages font à terre pendant ledit temps. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance, dans les ports & arsenaux de Marine, les vivres ne seront fournis ausdits équipages que quinze jours auparavant que les vaisseaux seront mis à la voile, à l'égard des ports d'où les vaisseaux peuvent sortir chargés de leur artillerie. Et à l'égard des ports & darces, d'où les vaisseaux sont obligés de sortir pour être conduits dans les rades voisines, & y être chargés de leur artillerie, & recevoir le reste de leurs charges, ordonne Sa Majesté que la solde & les vivres ne seront comptés que du jour qu'ils sortiront desdits ports & darces, & à condition qu'ils seront chargés de leur artillerie, dans les huit jours suivans, & prêts à mettre à la voile. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Matelots, Officiers Mariniers, Soldats & autres gens des équipages desdits vaisseaux, d'en sortir pour coucher à terre, à compter des jours ci-dessus mentionnés, à peine d'être punis comme déserteurs. Mande & ordonne Sa Majesté au Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, Lieutenans généraux, Chefs d'escadre, & aux Intendans de Justice, Police & Finances, & Commissaires généraux de la Marine, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être exécutée selon sa forme & teneur, & affichée au pied du grand mât de chacun desdits vaisseaux. Fait à Chambord le troisiéme Octobre mil six cent soixante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1669.

ORDONNANCE

Sur la fourniture des vivres aux vaisseaux.

Du 4 Mars 1670, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant estimé nécessaire, pour le bien de son service, de décharger les Capitaines de ses vaisseaux de guerre du soin de faire les vivres de leurs équipages, & d'établir un Munitionnaire général pour les fournir, elle a voulu par la Présente, qu'elle veut être publiée dans tous les ports, & attachée au grand mât de ses vaisseaux de guerre, faire connoître aux Capitaines & Officiers commandant les équipages de ses vaisseaux, les conditions sous lesquelles Sadite Majesté a donné

1670.

ladite fourniture au sieur Jacquier, en conséquence du traité qu'elle en a fait avec lui.

1670.

ART. I. Le biscuit qui sera embarqué & distribué ausdits équipages, sera fait de farine de froment, épurée de son, & de pâte bien levée : le vin rouge couvert, franc de pourriture, pousse & aigreur, autre que ceux de l'isle de Rhé, Poitou & Nantes, & vin vrillé de la Rochelle : le gru ou ris, les poids, féves, ou fayols, de la derniere récolte ; & les viandes & poisson des plus fraîches salaisons, sans pieds ni têtes. (*a*)

II. Sera donné, chacun jour, à chaque Matelot ou Soldat, vingt onces de biscuit, poids de marc, & trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, abreuvé d'autant d'eau, (*b*) pour faire trois chopines de boisson, qui serviront aux trois repas ; & entre les repas aux gens du quart, du breuvage composé d'eau & de vinaigre. (*c*)

III. Sera donné, trois jours de la semaine, de la viande à dîner ; sçavoir, le Dimanche & le Jeudi quatre onces pesant de lard cuit, & le Mardi demi-livre de bœuf salé, ou les mêmes quatre onces de lard, & à souper quatre onces de pois ou ris cuit, & les autres jours de la semaine, qui sont les Lundi, Mercredi, Vendredi & Samedi, six onces de molue pour le dîner, & six onces de feves ou fayols à souper. Lesquelles viandes seront assaisonnées pour chacun plat de sept personnes ; sçavoir, la viande d'une pinte du bouillon, dans lequel elle aura cuit, pour en faire du potage ; la molue d'un demi-quart de pinte d'huile d'olive, & un quart de vinaigre ; & à l'égard des poids, feves ou fayols, ris ou gru, sur la ration de cent hommes, d'une chopine d'huile d'olive, qui sera versée dans la chaudiere sur le bouillon. (*d*)

IV. Sera donné aux Officiers Mariniers ; sçavoir, aux Capitaines des Matelots, Pilote, maître Canonnier & six Canonniers principaux, Contre-maître, Quartiers-maîtres, Maîtres de chaloupes, Bosseman, Maîtres Charpentiers & Charpentiers, Calfateurs, Tonneliers, Voiliers, Armuriers, Capitaine d'armes, Sergens, Caporaux & Prevôt, une ration & demie de biscuit, vin, viande, poisson & légumes ; & en outre, à leur déjeûner une sardine à chacun, ou un hareng à deux, & en chacun plat de sept hommes un peu d'huile ou de beurre, & le vin leur sera donné pur, sans être trempé d'eau. (*e*)

V. Et à l'égard des armemens qui se feront dans les lieux où il ne croît point de vin ; sçavoir, depuis saint Malo jusqu'à Dunkerque ; ledit Jacquier sera tenu de donner de la biere ou du cidre sans mixtion, (*f*) à raison de trois chopines pour homme.

VI. En cas que Sa Majesté fasse équiper des vaisseaux pour passer le Tropique, elle veut qu'il soit donné de l'eau de vie de France, & au défaut, du vin de Canarie, à proportion de la valeur, ainsi qu'il est accoûtumé, & suivant le Réglement qui sera fait par l'Intendant ou Commissaire général de la Marine de chacun port.

VII. La distribution des viandes, poisson & légumes se fera par plat composé de sept rations pour sept hommes, qui mangeront ensemble pendant tout le voyage. (*g*)

VIII. Ledit Jacquier fournira les alimens convenables aux malades, autant que la navigation le pourra permettre, & à cette fin fera embarquer des viandes fraîches, & rafraîchissemens ordinaires, sur les vaisseaux équipés pour servir d'Hôpital. (*h*)

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. II, Art. II & III.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VI.

(*d*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. III, Art. V, a fait quelques légers changemens à cet Article.

(*e*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IX, differe en quelque chose de cet Article.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. III.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. III, Art. III.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XIX, Liv. XX, Tit. I, Art. IV.

1670.

IX. Fournira pareillement le vinaigre néceſſaire pour l'aſperſion des vaiſſeaux.

X. Et au lieu des remedes & médicamens, pour panſer & traiter les bleſſés & malades, qui étoient ci-devant fournis par les Capitaines; ledit Jacquier donnera le fonds néceſſaire, pour être employé en achapt deſdits médicamens, qui feront faits par les ſoins des Intendans de Marine en chaque port.

XI. Ledit Jacquier fournira auſſi l'eau néceſſaire pour ſes voyages; & lorſqu'il ſera néceſſaire de renouveller d'eau, & que les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſe trouveront en lieu commode, les Capitaines commandant leſdits vaiſſeaux lui feront fournir, ou à ſes Commis, les barques & chaloupes, avec les Matelots des équipages. (*a*)

XII. Sa Majeſté veut que les fonds de cale, ſoutes au pain, & autres lieux ſervant ordinairement à mettre les vivres, ſoient laiſſés audit Jacquier ou ſes Commis. (*b*)

XIII. La diſtribution deſdits vivres ſera faite chacun jour aux heures & en la maniere accoûtumée, en préſence de l'Ecrivain que Sa Majeſté tiendra ſur chacun vaiſſeau, & des Officiers qui voudront y aſſiſter. (*c*)

XIV. Sa Majeſté défend très-expreſſément aux Capitaines & autres Officiers de ſes vaiſſeaux, de troubler ni moleſter, directement ni indirectement, ledit Jacquier & ſes Commis étant ſur leur bord, au fait & diſtribution deſdits vivres; (*d*) leur enjoignant au contraire de leur donner toute l'aſſiſtance dont ils auront beſoin, & de faire punir les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats, qui pourroient leur apporter quelqu'empêchement, à peine de caſſation.

XV. Et d'autant qu'il eſt néceſſaire avant que d'embarquer leſdits vivres, de ſçavoir s'il y en a la quantité qu'il faut pour le temps que les vaiſſeaux auront à demeurer à la mer, à proportion de leurs équipages, & s'ils ſont des qualités ci-deſſus mentionnées: Sa Majeſté veut que la viſite en ſoit faite par les Intendans ou Commiſſaires généraux de Marine, ou par l'Ecrivain du vaiſſeau, & Officier Major qui ſeront par eux à ce commis & prépoſés. (*e*) Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans & Commiſſaires généraux, Chefs d'eſcadre, & autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, de tenir exactement la main chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance, que Sa Majeſté veut être affichée au pied du grand mât de chacun de ſes vaiſſeaux de guerre, afin que perſonne n'en ignore.

Fait à S. Germain en Laye le quatriéme Mars mil ſix cent ſoixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. II, Art. XX.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV.

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. XI, Art. IX, & Liv. X, Tit. III, Art. III.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XX.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. IV, Art. IV.

ARREST

Portant décharge des droits d'octroi de la ville de Toulon, pour les vivres destinés pour les équipages des vaisseaux du Roi.

Du 20 Mai 1670, à Oudenarde.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

1670.

SUr ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que bien que les vivres & denrées servant à la subsistance des équipages des vaisseaux de Sa Majesté au port de Toulon, ayent de tout temps été exempts de tous droits d'octroi : néanmoins le Fermier des droits d'octroi de ladite ville de Toulon prétend les lever, & même se faire payer les droits de l'entrée & sortie des vivres destinés pour les équipages & les troupes de terre débarquées à l'Hôpital S. Mandriés, proche ledit port de Toulon, au retour de l'armée navale du voyage de Candie ; pourquoi il auroit fait diverses saisies. Ce qui pourroit causer un préjudice considérable au service de Sa Majesté, s'il n'y étoit promptement pourvû. Le Roi étant en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits d'octroi, les vivres & denrées destinées pour la subsistance des équipages des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, qui sont armés & équipés au port de Toulon : & en conséquence fait pleine & entiere mainlevée des saisies faites par ledit Fermier, ses Commis ou préposés, pour raison desdits prétendus droits ; & fait très-expresses défenses aux Consuls de ladite ville & leurs Fermiers, d'en lever aucun à l'avenir sur lesdits vivres, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Enjoint Sadite Majesté aux sieurs d'Oppéde premier Président au Parlement de Provence, & Matharel Intendant de la Marine de Levant, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Oudenarde le vingtiéme jour de Mai mil six cent soixante-dix. *Signé* COLBERT.

REGLEMENT

Sur la fourniture des vivres aux équipages des vaisseaux, & sur les tables des Capitaines.

Du 4 Juillet 1670, à saint Germain en Laye.

ART. I. SA Majesté veut que le Munitionnaire général de ses armés navales fournisse à l'avenir les vivres nécessaires aux équipages de ses vaisseaux, conformément au traité fait avec lui le quatriéme Janvier dernier.

II. Qu'à cet effet il lui soit fourni les soutes & magasins nécessaires & accoutumés dans les vaisseaux, pour la conservation des vivres, par préférence à tous autres usages ; que même dans la disposition du lest & autres matieres pesantes & d'encombrement, qui doivent être mises dans le fonds des vaisseaux, il soit observé de ne point embarrasser les places où l'on doit mettre les provisions des vivres : Sa Majesté voulant que le fonds de cale soit disposé de sorte qu'il puisse contenir autant de vivres qu'il se pourra, les précautions préalablement prises pour la sûreté de la navigation, & pour mettre le navire en bonne assiéte. (*a*)

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. II, Art. XIV & XV.

1670.

III. Qu'il soit laissé à la disposition libre & entiere dudit Munitionnaire général, ou de ses Commis, une des cuisines la plus grande & la plus commode du bord, pour le service de l'équipage, ensorte qu'il ne puisse être retardé, ni interrompu pour quelque cause & occasion que ce soit. (*a*)

IV. Qu'à l'égard du bois à brûler pour le service des cuisines, le Commis du Munitionnaire en ayant embarqué une provision raisonnable, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué avant que de sortir des ports, arrivant à une côte commode pour en faire, il lui sera fourni des hommes de l'équipage, en nombre suffisant pour cet effet, comme il a toujours été pratiqué par les Capitaines, lorsqu'ils ont été chargés de nourrir les équipages; & en ce cas le bois qui se fera dans les côtes, pourra être commun entre le Capitaine, pour le service de sa cuisine, & pour le Munitionnaire. Mais quant au bois qui aura été embarqué dans le port, aux dépens dudit Munitionnaire, il en jouira seul, (*b*) Sa Majesté faisant défenses à toutes personnes de le piller ni dérober.

V. Et comme dans le temps de l'ouverture des panneaux du fonds de cale, & de la distribution des vivres, il pourroit arriver que des Matelots ou Soldats insolens, interromproient l'ordre de la distribution, en prenant & pillant quelque chose: le Capitaine du vaisseau sera obligé de tenir la main à empêcher ce désordre, soit par la présence d'un Officier (*c*) ou d'une Sentinelle, qu'il donnera toutefois & quantes qu'il en sera requis, à peine de répondre en son propre & privé nom du mal qui en pourroit arriver.

VI. Sa Majesté ayant pourvû par le traité fait avec le Munitionnaire général, à ce que les équipages fussent suffisamment nourris: elle fait défenses à tous Matelots & Soldats de divertir ni jetter hors le bord, aucune partie des vivres qui leur seront présentés, voulant que ce qu'ils ne pourront manger, soit laissé dans les corbillons & bidons. Et en cas de contravention, Sa Majesté veut que les coupables soient mis pour huit jours au pain & à l'eau, pour la premiere fois, & en cas de récidive, ils seront battus de corde sur le pont, en présence de l'équipage: (*d*) Sa Majesté mandant très-expressément aux Capitaines de ses vaisseaux, & aux Commissaires qui seront établis sur les escadres, de tenir la main à l'exécution de cet Article.

VII Et comme dans les occasions de combat, il est nécessaire de faire passer par le fonds de cale une partie des poudres qui se tirent des soutes, & qu'il n'y a rien de si important que d'empêcher dans ces occasions, que les Canonniers & autres gens qui servent au canon ne se prennent de vin: le Capitaine aura un soin très-particulier de donner des Officiers ou des Sentinelles, pour empêcher qu'il ne soit touché aux barriques, soit en emportant le vin par bidons, ou de quelque autre maniere que ce puisse être, (*e*) à peine, comme ci-dessus, d'en répondre en son propre & privé nom.

VIII. Dans toutes les côtes où l'on pourra faire de l'eau, il sera donné des gens de l'équipage & des chaloupes, pour y travailler avec toute la diligence qui s'est pratiquée ci-devant. (*f*)

IX. Et comme dans tous les voyages que les chaloupes doivent faire, tant pour l'eau, le bois, que pour les autres services du vaisseau, il est nécessaire de commander des Matelots en nombre suffisant, pour naviguer lesdites chaloupes: il sera pourvû à la subsistance desdits Matelots par le Munitionnaire général ou ses Commis, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué par les Capitaines, en leur donnant des

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. II, Art. XXII.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXI.

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. IV, Tit. III, Art. XXXVI.

(*d*) Ordonnance *idem ibid.* Art. XXXVII.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXXVIII.

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. X, Tit. II, Art. XX.

1670.

rations convenables de pain, vin & viande, pour le temps qu'ils feront hors du bord.

X. Sa Majesté voulant pourvoir à la subsistance des Officiers, tant d'infanterie, qu'autres qui pourront être embarqués par ses ordres sur ses vaisseaux : Sadite Majesté ordonne qu'ils soient nourris par ledit Munitionnaire général, suivant & conformément au Réglement qui sera fait pour ce sujet par les Intendans & Commissaires généraux servant dans les ports, sur le pied & à proportion du retranchement qui sera fait de la solde desdits Officiers, & après que Sa Majesté l'aura confirmé.

XI. Sadite Majesté veut encore que ledit Munitionnaire général se charge de la nourriture de l'Aumônier & Chirurgien du bord, (*a*) pour lesquels elle donnera une double ration par jour, qui est de douze sols; voulant que nonobstant cette différence de prix, ils mangent à la table desdits Officiers d'infanterie.

XII. Les malades seront servis & assistés de bouillons & viandes fraîches, ainsi qu'il sera requis par le Chirurgien du bord, & comme il est porté par le traité fait avec le Munitionnaire général. (*b*)

XIII. A l'égard du Capitaine du vaisseau, Sa Majesté ayant réglé par ses états sa table, outre ses appointemens; elle entend qu'il se nourrisse lui & ses Officiers en pied & deux Officiers en second. Et à l'égard des Officiers généraux, Sadite Majesté entend qu'ils nourrissent tous leurs Officiers en pied & en second. (*c*) Et pour leur donner moyen de se faire servir, elle fera passer dans les revûes six domestiques au Capitaine, son Ecrivain compris, à quinze livres de solde par mois outre la nourriture, huit au Chef d'escadre, & douze aux Lieutenans généraux. (*d*)

XIV. Les Capitaines auront l'usage entier d'une cuisine pour leur table; mais s'il arrivoit que le Munitionnaire fût chargé de la nourriture d'un trop grand nombre d'Officiers, il pourra s'aider de la cuisine du Capitaine, comme il s'est toujours pratiqué, en contribuant au bois du chauffage, proportionnément au service qu'il tirera de ladite cuisine. (*e*)

XV. Sa Majesté défend d'embarquer aucune chose pour la table, qui aille à une délicatesse indécente à des gens de guerre; le service du vaisseau, & la bonne navigation devant être préférée à toutes superfluités : Sadite Majesté se réservant de faire sur ce sujet un Réglement plus exprès, sur le rapport qui lui sera fait de ce qui se passera dans les bords.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans & Commissaires généraux, & autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Fait à saint Germain en Laye le quatriéme Juillet mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Par un Réglement du 16 Mars & une Ordonnance du 20 Mai 1673, les Capitaines des vaisseaux de guerre sont chargés de la nourriture de l'Aumônier & du Chirurgien.

(*b*) Ordonnance de 1689, Liv. XX, Tit. I, Art. V.

(*c*) Ordonnance, *idem.* Liv. IX, Tit. II, Art. I.

(*d*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit III, Art. IV, déroge à cet Article, quant à l'Ecrivain & à la solde qui n'y est fixée qu'à neuf livres par mois.

(*e*) Ordonnance, *idem.* Liv. X, Tit. I, Art. XXII.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Portant Réglement du temps auquel doit commencer la distribution des vivres, & la solde aux équipages.

Du 16 Août 1670, à faint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1670.

SA Majesté étant informée qu'une partie des victuailles qu'elle a ordonné au Munitionnaire général de ses armées navales, de fournir aux escadres qu'elle fait mettre en mer, se consomme dans les ports, par la distribution qui en est faite aux équipages, aussi-tôt qu'ils y arrivent, & avant même leur embarquement. A quoi étant important de remédier: Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication de la Présente, le payement de la demi-solde soit continué aux Officiers Mariniers, Matelots & autres gens des équipages de ses vaisseaux de guerre, jusqu'au jour que les vaisseaux seront mis en rade; auquel jour commencera seulement la fourniture des vivres, & le payement de la solde entiere, conformément aux états de Sa Majesté. Fait à cet effet défenses audit Munitionnaire général, ses Commis & préposés de leur en distribuer aucuns dans le port, sous quelque prétexte que ce soit. Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans & aux Commissaires généraux de la Marine, départis dans ses ports & arsenaux de Marine, de tenir la main à l'observation ponctuelle de la Présente. Fait à S. Germain en Laye le seiziéme Août mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant que les Capitaines donneront un certificat de la quantité & qualité des vivres embarqués sur leur bord.

Du 31 Décembre 1671, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1671.

SA Majesté voulant éviter les inconvéniens qui peuvent arriver dans l'armement de ses vaisseaux de guerre, par le défaut des vivres, qui peut les obliger de rendre le bord plutôt qu'elle ne leur ordonne, soit par le manquement du Munitionnaire général ou de ses Commis, sur la qualité ou quantité des vivres qu'il embarque sur chacun vaisseau, soit par la dissipation qui s'en peut faire pendant le temps qu'ils tiennent la mer. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir il soit fait un état par l'Intendant ou Commissaire général de chacun port, de la qualité & quantité de vivres qu'il sera nécessaire d'embarquer sur chacun vaisseau, à proportion du nombre d'hommes de son équipage, & des mois qu'il devra tenir la mer, suivant les ordres de Sa Majesté; comme aussi de la capacité du vaisseau: lequel état sera signé du Capitaine de chacun vaisseau. Veut Sadite Majesté que ledit Capitaine, ou en son absence l'un de ses Officiers qui aura pouvoir par écrit de lui, visite lesdits vivres, (a)

(a) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XII.

1671. qu'il soit présent à l'embarquement d'iceux, & donne ensuite son certificat, au pied dudit état, contenant la qualité & quantité desdits vivres. Enjoint Sadite Majesté ausdits Capitaines de tenir la main à ce qu'ils soient bien conservés, chacun dans son bord, & distribués avec l'œconomie nécessaire, pour suffire à la nourriture de l'équipage, jusqu'à la fin de l'armement. (*a*) Mande & ordonne Sadite Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre & Commissaires généraux, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée dans ses ports & arsenaux de Marine. Fait à Versailles le trente-uniéme Décembre mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT

Sur la forme des états du Munitionnaire qui doivent être arrêtés par les Intendans & Commissaires généraux de Marine.

Du 2 Octobre 1672, à saint Germain en Laye.

1672. LE Roi ayant vû les mémoires ou projets d'états, arrêtés par les Intendans & Commissaires généraux de Marine, de la fourniture des vivres aux équipages des vaisseaux de Sa Majesté, pendant les années 1670 & 1671. Et Sa Majesté ayant remarqué que l'ordre ordinaire & accoûtumé pour l'arrêté desdits états des vivres, n'a point été observé : elle a voulu faire sçavoir ses intentions sur ce sujet ausdits Intendans & Commissaires généraux, par le présent mémoire, qui leur servira d'instruction.

Sadite Majesté veut que lorsque les vaisseaux qu'elle ordonnera d'être mis en mer, seront armés & équipés, lesdits Intendans & Commissaires généraux fassent le calcul de la quantité de denrées de chaque espece, que le Munitionnaire sera obligé de charger sur chacun vaisseau, à proportion du nombre d'hommes de son équipage, & du temps qu'il sera en mer.

Qu'il en soit fait un inventaire exact, qui sera signé & certifié du Capitaine ou Officier présent, qui commandera le vaisseau, & de l'Ecrivain du Roi qui servira, & arrêté de l'Intendant ou Commissaire général. (*b*)

Sur cet état sera payé audit Munitionnaire le tiers d'avance, qui lui doit être fait, suivant son traité; le second tiers qui lui doit être payé au 1 Février de chacune année, & le demi-tiers qui lui doit être pareillement payé le 1 Juillet : & à l'égard du dernier demi-tiers, qui ne doit être payé qu'après le désarmement, Sa Majesté veut que ledit Munitionnaire présente ausdits Intendans & Commissaires généraux, un état en forme de toute la fourniture qu'il aura faite pendant l'année entiere, en chacun Article duquel le vaisseau sera nommé, le nombre d'hommes dont son équipage sera composé, suivant les extraits de revûe qui auront été faits par lesdits Intendans ou Commissaires généraux & particuliers, lors de l'armement du vaisseau, pendant le temps de sa navigation, & lors du désarmement, avec les rôles signés des Capitaines, contenant les noms des hommes de l'équipage, & le nombre des rations qui auront été fournies pendant chaque mois. Fait Sa Majesté très-expresses défenses ausdits Intendans & Commissaires généraux, de passer aucun des Articles desdits états, sur les Cer-

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XXVII, rend le Capitaine responsable du temps qu'il n'aura pas tenu la mer, à cause de la dissipation qui aura été faite des vivres.

(*b*) Ordonnance, *idem*. Liv. X, Tit. I, Art. IV.

tificats des Ecrivains des vaisseaux, mais seulement sur lesdits extraits de revûe, & les rôles signés, ainsi qu'il est ci-dessus dit. Fait à S. Germain en Laye le quatorziéme Octobre mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1672.

ORDONNANCE,

Portant défenses de défoncer les futailles vuides.

Du 12 Octobre 1672, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que pendant que ses vaisseaux de guerre sont en mer, & à mesure que les futailles fournies de ses magasins de Marine, pour mettre les boissons de l'équipage, sont vuides, les Officiers servant sur lesdits vaisseaux les font défoncer & mettre en fagot; ensorte que l'arrimage du vaisseau en est déconcerté, & lesdites futailles ne peuvent être remises en état de servir, sans une dépense considérable. A quoi desirant pourvoir: Sa Majesté fait très-expresses défenses à tous Capitaines commandant ses vaisseaux de guerre, de faire défoncer aucunes futailles servant à mettre les boissons de leur équipage; mais au contraire de les faire remplir d'eau salée, pour servir à l'arrimage du vaisseau. Défend aussi Sa Majesté au Commis du Munitionnaire établi sur chaque vaisseau pour la distribution des vivres, de faire défoncer aucunes desdites futailles; lui enjoignant de les rendre au même état qu'elles lui auront été délivrées par le Garde-magasin, à peine d'en répondre. (*a*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la Présente, que Sa Majesté veut être publiée & affichée au pied du grand mât de chacun des vaisseaux qui seront armés ci-après, afin que personne n'en ignore. Fait à S. Germain en Laye le douziéme Octobre mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

TRAITÉ POUR LA FOURNITURE DES VIVRES,

Accordé à Nicolas Vilette.

Du 10 Décembre 1672, à saint Germain en Laye.

PREMIEREMENT.

LEdit Vilette sera tenu de fournir les vivres aux équipages des vaisseaux du Roi, dans tous les ports où Sa Majesté fera armer; sçavoir, en Ponant, à Dunkerque, le Havre de Grace, Brest, la Rochelle & Rochefort, & en Levant, à Toulon & Marseille, pendant le temps de trois années consécutives, commençant au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cent soixante-treize; & ce pour tel nombre de vaisseaux qu'il plaira à Sa Majesté de mettre en mer. Et à cet effet, Sadite Majesté donnera ses ordres dès le mois d'Octobre, précédant l'année de sa fourniture, contenant le nombre & la qualité desdits vaisseaux, le nombre

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. II, Art. XVII.

1672.

d'hommes dont les équipages seront composés, & le temps qu'ils seront en mer. Et en cas que Sa Majesté voulût tenir ses vaisseaux en mer, outre le temps marqué par lesdits ordres, ou en armer plus grand nombre dans le courant de l'année : Sa Majesté en donnera ses ordres audit Vilette; sçavoir, pour une escadre de douze vaisseaux, trois mois auparavant, & pour une escadre de six ou trois, six semaines seulement.

Lesdits vivres seront fournis de bonne qualité; sçavoir, le biscuit de farine de froment, épurée de son & de pâte bien levée; le vin rouge couvert, franc de pourriture, pousse & aigreur, à l'exclusion des vins de l'isle de Ré, Poitou, Nantes, & vin vrillé de la Rochelle, qui ne pourront être fournis; le gru ou ris, pois, feves ou fayols de la derniere récolte; (*a*) les viandes sans pieds ni têtes, & le poisson des plus fraîches salaisons. (*b*)

La portion de chacun Matelot par jour sera de dix-huit onces de biscuit, poids de marc; trois quarts de pinte de vin, mesure de la Rochelle, qui est pareille à celle de Paris, abreuvée d'autant d'eau, pour faire trois chopines de boisson, qui serviront aux trois repas, & entre les trois repas, aux Officiers & Matelots qui feront la garde, du breuvage composé d'eau & de vinaigre. (*c*)

Sera pareillement donné les Dimanche, Lundi, Mardi & Jeudi de chacune semaine, à chacun nombre de sept hommes qui composeront un plat, à dîner quarante onces de lard crû, ou trois livres & demie de bœuf salé, & à sou[illegible]ingt-huit onces de poids ou ris cuit, & les Mercredi, Vendredi & Samedi, à [illegible] quarante onces de molue cuite aussi pour plat de sept hommes, & à souper [illegible]arante-deux onces de feves ou fayols cuits. Lesquelles viandes, poisson & légumes seront assaisonnées; sçavoir, la viande d'une pinte du bouillon dans lequelle elle aura cuit, pour en faire du potage, la molue d'un demi-quart de pinte d'huile d'olive, & un quart de pinte de vinaigre en chaque plat, & les pois, feves ou fayols, ris ou gru, de sel, & d'une chopine d'huile d'olive sur la ration de sept hommes, qui sera versée dans la chaudiere sur le bouillon, lequel sera distribué avec les légumes. (*d*)

Sera pareillement donné aux Officiers Mariniers; sçavoir, aux Maître, Capitaine de Matelots, Pilotes, maître Canonnier, & six Canonniers principaux, aux Contre maître, Quartier-maître, maître de chaloupe, Bossemant, maître Charpentier & Charpentiers, aux Calfateurs, Ecrivain de fonds de cale, Maîtres-valets, Cocqs, Tonneliers, Voiliers & Armuriers, aux Capitaine d'armes, Sergens, Caporaux & au Prevôt, lesquels composent la sixiéme partie de l'équipage, outre la ration ordinaire ci-dessus exprimée, une demi-ration en vin, viande & molue seulement; & en outre à leur déjeuné, une sardine à chacun, ou un hareng à deux, avec un peu d'huile ou beurre, (*e*) & leur sera donné à part dans un bidon, le vin pur, sans être trempé d'eau. Et à l'égard des vaisseaux qui seront armés dans les lieux où il ne croît point de vin, sçavoir depuis saint Malo jusqu'à Dunkerque, ledit Vilette sera tenu de donner de la biere sans mixtion ou cidre, ainsi qu'il est accoûtumé. (*f*)

Et en cas que Sa Majesté fasse équiper quelque escadre de vaisseaux, pour passer le Tropique, attendu que le vin François décheoit de force, & le bœuf, la molue, & la plûpart des légumes se corrompent plus facilement, & nourrissent beaucoup moins : ledit Vilette sera tenu de faire provision de vin de Canarie & eau de vie, qui seront distribués au lieu de vin, & à proportion de la valeur, ainsi qu'il est accoûtumé, & d'augmenter celle du lard, du ris & autres légumes, dont la distribu-

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. II, Art. II & III.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. IV, Art. II.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. V & VI.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(*e*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IX.

(*f*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. III.

tion sera faite pour remplacer celle du bœuf ou de la molue, aussi à proportion de la valeur.

1672.

La distribution desdites viandes, poisson & légumes, se fera par plat, composé de sept rations pour sept hommes, qui mangeront ensemble, & seront pesées crues à une seule fois, en présence d'un Officier de chacun vaisseau & de l'Ecrivain du Roi, & distribuées au Cocq, pour les mettre à la chaudiere. (a)

Sa Majesté pourvoira à la table des Capitaines qui nourriront les Lieutenans, Enseignes, Aumôniers, Ecrivains & Chirurgiens; ausquels ledit Vilette ne sera tenu de donner aucune chose, soit par gratification ou autrement. (b)

Ledit Vilette payera les gages des Commis, Maîtres-valets & Cocqs préposés pour la distribution des vivres, (c) & au lieu des remedes & médicamens nécessaires pour panser & traiter les blessés, ledit Vilette donnera un sol tous les mois pour chaque homme de l'équipage, pour être employé aux achapts desdits médicamens, qui seront faits par les soins des Intendans de Marine en chaque port; fournira le vinaigre, pour l'aspersion des vaisseaux; comme aussi tous les alimens convenables aux malades, autant que la navigation le pourra permettre, & à cette fin, fera embarquer des viandes fraiches & rafraîchissemens ordinaires sur les vaisseaux qui seront équipés pour servir d'Hôpital : & pour porter lesdites viandes & rafraîchissemens, Sa Majesté fournira une flute pour une escadre de six vaisseaux, & à proportion pour une plus grande escadre. (d)

Ledit Vilette sera tenu de fournir les ustanciles nécessaires pour la distribution des vivres, consistant en bidons, corbillons, gamelles, barrils à l'eau, pompes de bois, de cuivre & de fer blanc, mesures & entonnoirs de bois & de fer blanc; les huiliers, lampes & lampions, le cotton filé, le liége, les poëles, poëlons, grils, broches, coins de fer à fendre le bois, masses & autres ustanciles. Et à l'égard des marmites, chaudieres, chenets & autres ustanciles servant à faire cuire les viandes & à la cuisine, elles seront fournies par Sa Majesté, comme faisant partie des agrès des vaisseaux : comme aussi les boutes ou tonnes à mettre l'eau & le vin nécessaire pour les boissons desdits équipages, montées & cerclées de fer, barrils, seillaux & liége pour les boutes; à la charge de les entretenir à ses dépens pendant le voyage, & de les remettre lors du désarmement entre les mains des Ecrivains du Roi. (e)

Ledit Vilette fournira l'eau nécessaire pour le voyage, dans ses tonnes ou futailles ci-dessus mentionnées, & la fera rafraîchir en cas de besoin, lorsque les vaisseaux aborderont à une lieue de terre, où il y aura quelque source d'eau douce. Auquel effet, les Capitaines commandant lesdits vaisseaux lui feront fournir les grandes barques ou chaloupes, avec les Matelots dont il aura besoin; comme aussi pour chercher les rafraîchissemens nécessaires, & les apporter aux vaisseaux : Sa Majesté enjoignant aux Capitaines & autres Officiers d'y tenir la main. (f)

Sera aussi fourni audit Vilette toutes les soutes des vaisseaux, chauffées, brayées & goudronnées, sans que les Capitaines commandant iceux en puissent retenir aucune, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit. Comme aussi lui seront fournis les fonds de cale desdits vaisseaux, & les autres lieux depuis le derriere & dessous lesdites soutes jusqu'en avant l'archipompe, pour mettre les vivres, (g) dont les Commis que ledit Vilette établira sur chaque vaisseau, feront la distribution aux heures & en la maniere accoûtumée, en la présence de l'Ecrivain que le Roi tiendra sur chacun desdits vaisseaux. Et sera fait très-expresses défenses aux Capitaines & Officiers de se mêler en aucune façon de la distribution desdits vivres, &

(a) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. III, Art. III.
(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV.
(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVII.
(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XIX.
(e) Ordonnance, *idem. ibid.* Art XVI.
(f) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XX.
(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XIV.

1672.

de troubler ni molester ledit Vilette, & les Commis qu'il mettra sur les vaisseaux, à peine de punition, (*a*) & à eux enjoint au contraire, de leur faire porter toute sorte d'honneur par-tout l'équipage. Et arrivant que lesdits Commis soient maltraités par les Officiers Mariniers & Matelots, veut & ordonne Sa Majesté aux Capitaines & autres Officiers en leur absence, qu'il en soit fait châtiment sur le champ, suivant qu'il est porté par l'Article sixiéme du Réglement du quatriéme Juillet 1670.

Ledit Vilette pourra tirer les vins & denrées nécessaires pour la fourniture desdits vivres de tous les endroits du Royaume que bon lui semblera, & les faire transporter en tel temps & par telle voie qu'il voudra, soit par terre, par mer, ou sur les rivieres, sans pour ce payer aucuns droits d'entrée ni de sortie appartenant à Sa Majesté, ni aucuns droits, octrois, péages & autres appartenant aux villes & particuliers, de quelque nature qu'ils puissent être, pour raison desdites denrées, barques, bateaux, charettes & chevaux qui les porteront; en donnant par lui ou ses Commis ses certificats, comme lesdites denrées sont pour employer à la fourniture desdits vivres, & faisant la soumission de rapporter un certificat de l'Intendant de la Marine, ou des Commissaires qui seront pour ce établis dans les ports de mer & lieux où sont les magasins du Roi, comme lesdites denrées auront été amenées dans lesdits ports, & mises dans lesdits magasins, sans avoir été vendues, ni exposées en vente. (*b*)

Ne pourra aussi ledit Munitionnaire se servir d'aucunes viandes ni denrées venant des pays étrangers pour la susdite fourniture, ains de celles du crû de France, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera n'en être pas. (*c*)

Et afin que Sa Majesté soit assûrée de trouver les vivres dont elle aura besoin pour ses armemens, & qu'ils soient de la qualité requise, ledit Vilette sera tenu de faire ses provisions dans les saisons convenables, & de les faire voiturer incessamment dans les lieux où Sa Majesté aura ordonné lesdits armemens, & les mettre dans les magasins du Roi, qui lui seront délivrés à cet effet, & où Sa Majesté n'en auroit point dans aucun desdits lieux, ou qu'ils ne fussent suffisans pour les loger, il sera obligé de s'en pourvoir à ses dépens.

Et où Sa Majesté feroit quelque armement à Brest, comme le pays des environs ne produit point de bleds & légumes, comme ceux qui se trouvent dans les Provinces de Guyenne & d'Aunix, non plus que des vins, vinaigres & huiles, ledit Vilette étant obligé de les tirer desdites Provinces, & faire porter par mer audit lieu de Brest: Sa Majesté sera tenue de lui fournir les escortes nécessaires pour en assûrer le transport. Et arrivant que les navires ou barques dans lesquels lesdits vivres auront été chargés, vinssent à être pris par les ennemis, ou fissent naufrage: Sa Majesté en fera le remboursement audit Vilette, sur le pied qu'ils lui auront coûté rendus dans lesdits vaisseaux. (*d*) comme aussi en cas que Sa Majesté ne pût fournir d'escorte audit Vilette, dans le temps qu'il sera obligé de faire ledit transport, arrivant pareils accidens: Sadite Majesté sera aussi tenue de l'en rembourser, en rapportant une attestation de l'Intendant général de la Marine ou du Commissaire établi dans le lieu où il aura fait embarquer lesdits vivres, du nombre & qualité qui aura été chargée dans lesdits vaisseaux; & en cas qu'il n'y eût point de Commissaires audit lieu, une attestation des Juges.

Ledit Vilette sera tenu de délivrer lesdits vivres à bord des vaisseaux; à l'effet de quoi Sa Majesté lui fera fournir toutes les barques & Chaloupes nécessaires, pour les y porter du bord de la mer: & de faire faire la fourniture sur le pied des revûes

---

(*a*) Ordonnance de 1689 Liv. X, Tit. III, Art. XX.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. VI.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. VII.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXIII & XXIV.

des Commissaires généraux & particuliers qui seront ordonnés par Sa Majesté à la suite de ses armées navales & escadres, & le compte desdites fournitures sera fait lors des désarmemens sur le pied desdites revûes. (*a*)

Lesdits vivres seront visités par les Intendans ou Commissaires généraux de la Marine, ou par l'Ecrivain du Roi, & Officier major du vaisseau, qui sera pour ce commis, avant que de pouvoir être embarqués, pour reconnoître s'ils sont de la qualité requise, & les futailles & barrils bien conditionnés, & s'il y a nombre suffisant d'ustanciles pour la distribution desdits vivres, dont sera dressé bon & fidele inventaire; & le Capitaine qui commandera le vaisseau, sera tenu de donner son certificat de la quantité & qualité des vivres qui seront embarqués sur son bord.

Les Maîtres-valets, Cocqs & Cuisiniers qui seront aux gages dudit Vilette, & qui serviront sur lesdits vaisseaux, passeront à la montre ainsi que les Matelots: & sera tenu compte audit Vilette de leurs vivres, & leur solde lui sera payée, ainsi qu'il est accoûtumé, & du jour qu'il aura commencé à fournir les vivres à bord, jusqu'au jour du désarmement & licentiement de l'équipage, sur le pied de huit hommes pour les vaisseaux du premier rang, de six pour ceux du second & du troisiéme, & de quatre pour les autres.

Et arrivant que Sa Majesté donnât ordre audit Vilette d'acheter des vivres pour un plus grand armement qu'il ne se fera pendant l'année, ensorte qu'il en restât une quantité considérable qu'il faudroit revendre, pour en éviter le dépérissement: Sa Majesté sera tenue, au cas que cela aille plus loin que le fournissement de deux vaisseaux, de porter la perte qui se trouvera dans le prix de l'achat, à celui de la revente qui s'en fera en présence du Commissaire de Sa Majesté.

Et au cas que quelqu'un des vaisseaux de Sa Majesté soit pris ou coulé à fonds, ou perdu par tempête & fortune de mer; les vivres qui y auront été embarqués seront comptés audit Vilette, comme s'ils avoient été entierement consommés par les équipages. Comme aussi arrivant que Sa Majesté voulût tenir ses vaisseaux plus longtemps à la mer, qu'elle n'auroit résolu lors de l'armement, & que ledit Vilette fût obligé d'y envoyer des vivres: Sa Majesté fera fournir à ses dépens les vaisseaux & l'escorte nécessaire, & sera tenue des mêmes risques que dessus; même si ledit Vilette & ses Commis étoient pris par les ennemis, Sa Majesté les fera retirer à ses frais & dépens. (*b*)

Sa Majesté ayant fixé les Officiers Mariniers de chacun de ses vaisseaux à la sixiéme partie des équipages dont ils seront composés, fait défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant iceux d'augmenter ledit nombre de rations & demie, ni en faire donner plus de demie ausdits Officiers & Matelots, que celles ordonnées par Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en répondre: Sa Majesté voulant que ce qui se justifiera avoir été donné de plus par leur ordre ou autrement, soit retenu sur leur solde au désarmement, par le trésorier de la Marine ou ses Commis, & payé au Munitionnaire; laquelle demi-ration ne sera donnée ausdits Officiers, que du jour que l'équipage sera complet, & après la revûe.

Le sel sera fourni au Munitionnaire pour le prix reglé par le Conseil de Fermier à Fermier. (*c*)

Sera fourni audit Vilette deux chaloupes, ou plus, s'il est besoin, pour porter journellement les rafraîchissemens nécessaires aux vaisseaux en rade, lesquelles seront montées des équipages des vaisseaux.

Les Commis actuellement employés aux vivres seront exempts de garde & logemens de gens de guerre, pendant le temps de leur service.

Les flutes, brûlots & frégates légeres que Sa Majesté fera armer, dont les

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. I, & IV. XXIII & XXIV.
(*b*) Ordonnance, *idem. ibid*, Tit. II, Art. (*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

1672.

équipages seront de quarante à cinquante hommes seulement, les Commandans d'iceux se chargeront de l'œconomie & distribution des vivres, attendu qu'il n'y aura pas une fonction suffisante pour employer un Commis.

Moyennant lesquelles conditions Sa Majesté fera payer audit Vilette cinq sols six deniers par jour pour chacun homme, dont les équipages seront composés, & le compte sera fait au désarmement, ainsi qu'il est dit ci-devant. Et pour lui donner moyen de satisfaire au présent traité, le premiers tiers de ce à quoi montera la fourniture de toute l'année, lui sera payé au premier jour d'Octobre, précédant la fourniture; un autre tiers au 1 Février suivant, un demi-tiers au 1 Juillet, & l'autre demi-tiers lors des désarmemens.

Et pour l'exécution du présent traité, ledit Vilette sera tenu de fournir bonne & suffisante caution resséante & domiciliée de Paris.

Fait au Conseil Royal des Finances, tenu à S. Germain en Laye le vingtiéme jour de Décembre mil six cent soixante-douze. *Signé* BECHAMEIL.

ORDONNANCE

Portant défenses aux Capitaines de faire nourrir leurs bestiaux, ni les passagers, par le Munitionnaire, ni de faire fournir des doubles rations au-delà du nombre porté par les états de Sa Majesté.

Du 4 Mars 1672, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée de beaucoup d'abus qui se sont commis dans le dernier armement de ses vaisseaux de guerre, qui ont agi dans la Méditerranée pendant l'année derniere; sçavoir, que les Capitaines & autres Officiers ont embarqué divers bestiaux, ausquels ils ont obligé le Munitionnaire de fournir de quoi les nourrir, & de fournir aussi à diverses personnes de leurs équipages, des doubles rations non comprises dans les états de Sa Majesté, & qu'encore qu'ils eussent reçû avant leur départ, la nourriture de leurs valets en argent, par les mains dudit Munitionnaire, ils n'ont pas laissé de l'obliger de les nourrir à bord, & qu'ils ont de même fait nourrir par ledit Munitionnaire divers passagers, qu'ils ont embarqués dans les ports où ils ont touché. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & d'empêcher la suite desdits abus: Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, d'embarquer aucuns bestiaux, ni de faire fournir aucune double ration non employée dans les états de Sa Majesté, (*a*) ni d'embarquer aucuns passagers, sans son expresse permission par écrit; le tout à peine de cassation. (*b*) Veut Sa Majesté que par le sieur Matharel Intendant de la Marine de Levant, il soit informé des faits ci-dessus mentionnés, & l'information par lui envoyée à Sa Majesté, être par elle pourvû ainsi qu'elle l'estimera à propos pour le bien de son service. Veut Sadite Majesté qu'il soit retenu par ledit sieur Matharel, sur les appointemens des Capitaines & autres Officiers, ce qu'ils auront fait fournir pour la nourriture de leurs valets & passagers; ensemble pour les doubles rations non comprises dans les états de Sa Majesté. Fait à Versailles le quatriéme Mars mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. I, Art. V, Tit. III, Art. II.

(*b*) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. VII, Art. XIV.

ORDONNANCE

1672.

ORDONNANCE

Portant défenses au Munitionnaire de fournir des vivres en argent, & aux Capitaines d'en recevoir.

Du 26 Octobre 1672, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant établi un Munitionnaire pour la fourniture des vivres de ses armées navales, pour décharger les Capitaines du soin de tous les achats qu'ils étoient obligés de faire pour la fourniture desdits vivres, & leur donner moyen d'avoir d'autant plus d'application à former de bons équipages, & à toutes les actions de guerre qu'ils doivent exécuter pour le bien du service de Sa Majesté, & étant informée qu'aucuns desdits Capitaines ont obligé ledit Munitionnaire à leur fournir les vivres en argent, sous prétexte qu'il n'en avoit pû préparer la quantité qui avoit été ordonnée. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a fait très expresses inhibitions & défenses aux Munitionnaires qui sont & seront ci-après établis pour la fourniture des vivres de ses armées navales, de fournir aucuns vivres en argent aux Capitaines ou autres Officiers commandant les vaisseaux de Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce soit, à peine du payement du quatruple des deniers qu'ils auront payé. (a) Fait pareillement défenses à tous Officiers de se charger ni recevoir aucun argent pour la fourniture desdits vivres, à peine d'interdiction. Mande & ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-sixiéme Octobre mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant que les Capitaines signeront l'état des vivres embarqués sur les vaisseaux.

Du 26 Mars 1673, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1673.

SA Majesté voulant éviter les inconvéniens qui peuvent arriver dans l'armement de ses vaisseaux de guerre par le défaut des vivres qui peuvent les obliger de rendre le bord plutôt qu'elle ne l'ordonne, soit par le manquement du Munitionnaire général, ou de ses Commis, sur la qualité ou quantité des vivres qu'il embarque sur chacun vaisseau, soit par la dissipation qui s'en peut faire pendant le temps qu'ils tiennent la mer. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à l'avenir il soit fait un état par l'Intendant ou Commissaire général de chacun port, de la qualité & quantité des vivres qu'il sera nécessaire d'embarquer sur chacun vaisseau, à proportion du nombre d'hommes de son équipage, & des mois qu'il devra tenir la mer, suivant les ordres de Sa Majesté, comme aussi de la capacité du vaisseau ; lequel état sera signé du Capitaine de

(a) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. III, Art. XII.

1673.

chacun vaisseau. (*a*) Veut Sa Majesté que le Capitaine, ou en son absence, l'un de ses Officiers qui aura pouvoir par écrit de lui, visite lesdits vivres, qu'il soit présent à l'embarquement d'iceux, & donne ensuite son certificat au pied dudit état, contenant la qualité & quantité desdits vivres : le tout suivant les tarifs qui seront dressés par les Intendans & Commissaires généraux de Marine, contenant la quantité de biscuits & denrées qui seront embarquées pour chacun homme par mois. Enjoint Sadite Majesté ausdits Capitaines de tenir la main à ce qu'ils soient bien conservés, & distribués avec l'œconomie nécessaire, pour suffire à la nourriture de l'équipage jusqu'à la fin de l'armement. Mande & ordonne Sadite Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, & Commissaires généraux de la Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qu'elle veut être publiée & affichée dans ses ports & arsenaux de Marine. Fait à saint Germain en Laye le vingt-sixiéme jour de Mars mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant permission au Munitionnaire de mettre du pain dans la grande chambre de chaque vaisseau.

Du 20 Avril 1673, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant accordé au Munitionnaire général de ses armées navales, par le traité fait en son Conseil le 20 Décembre dernier, l'usage de toutes les soutes de ses vaisseaux de guerre, sans que les Capitaines en puissent retenir aucune, sous quelque prétexte que ce soit. Et desirant prévenir les difficultés qui pourroient arriver sur ce sujet, entre lesdits Capitaines & ledit Munitionnaire : Sa Majesté veut & ordonne que toutes les soutes de ses vaisseaux destinées pour mettre le pain des équipages, soient délivrées audit Munitionnaire & ses Commis ; faisant défenses ausdits Capitaines d'en prendre aucunes, à peine d'interdiction. (*b*) Et en cas que lesdites soutes ne pussent contenir tout le pain nécessaire pendant le temps qu'ils devront tenir la mer, ordonne Sa Majesté qu'il en soit mis dans la grande chambre de chaque vaisseau, appellée des Volontaires, & dans les galleries autour des soutes, à condition que le biscuit qu'il y mettra, sera le premier consommé. (*c*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la Présente, qu'elle veut être affichée au pied du grand mât de chacun des vaisseaux armés, à ce que personne n'en ignore. Fait à saint Germain en Laye le vingtiéme Avril mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. I, Art. IV.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XIV.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

1673.

ORDONNANCE

Portant que le Munitionnaire pourra mettre dans les vaisseaux qui auront les plus grands fonds de cale, des vivres destinés pour d'autres vaisseaux.

Du 26 Avril 1673, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que quelques uns des vaisseaux de guerre qu'elle a fait armer la présente année, pour servir dans son armée navale, ne peuvent contenir, dans leur fonds de cale, la quantité de vivres nécessaires pour le temps qu'ils doivent tenir la mer, & qu'il y en a d'autres aussi, qui étant plus larges & plus creux, peuvent en contenir beaucoup plus qu'il ne leur en faut : Sa Majesté permet au Munitionnaire général de ses armées navales de mettre dans les soutes & fonds de cale des vaisseaux qui auront les plus grands fonds, toute la quantité de biscuit, vins, chairs, poissons, légumes & autres munitions, pour servir à la subsistance des équipages des autres vaisseaux ; lui permettant à cet effet de les embarquer & débarquer, toutes fois & quantes que bon lui semblera. Faisant défenses aux Capitaines & autres Officiers desdits vaisseaux, de le troubler & empêcher dans l'usage desdites soutes & fonds de cale destinés à mettre lesdits vivres. Fait à S. Germain en Laye le vingt sixiéme jour d'Avril mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* COLBERT.

ORDONNANCE

Pour la nourriture des Aumôniers, Chirurgien & Ecrivain de chacun vaisseau.

Du 20 Mai 1673, à Courtray.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant prévenir les difficultés qui se sont rencontrées dans les derniers armemens de ses vaisseaux de guerre, au sujet de la nourriture des Aumôniers, Chirurgien & Ecrivain : Sa Majesté veut & ordonne, qu'à l'avenir les Capitaines de ses vaisseaux de guerre, soient chargés de la nourriture des Aumôniers & Chirurgien de chacun vaisseau, laquelle ils prendront sur le fonds que Sa Majesté fait par ses états, pour la table de chacun desdits équipages. Et à l'égard de l'Ecrivain, Sa Majesté veut que le Munitionnaire lui fournisse les vivres nécessaires pour sa nourriture, en mêmes especes qu'il est obligé de les fournir à l'équipage de chacun vaisseau suivant son traité, & ce pour double ration d'Officiers Mariniers, dont Sa Majesté fera le fonds dans ses états. Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans & Commissaires généraux de Marine servant dans les ports ou arsenaux, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Courtray le vingtiéme Mai mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant défenses aux Intendans & Commissaires généraux de Marine, de passer dans les comptes du Munitionnaire aucune demi-ration pour les Mousses.

Du 24 Février 1674, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1674.

SA Majesté ayant ci-devant ordonné qu'il seroit passé dans les comptes des fournitures du Munitionnaire général de ses armées navales, une demi-ration par jour pour la nourriture de chacun des Mousses servant sur ses vaisseaux de guerre, & étant informée qu'ils sont nourris au plat des Matelots qu'ils servent, & qu'ainsi cette demi-ration ne leur est point distribuée. A quoi desirant pourvoir : (*a*) Sa Majesté fait défenses aux Intendans & Commissaires généraux servant dans ses ports & arsenaux de Marine, de passer dans les comptes dudit Munitionnaire aucune demi ration pour les Mousses, attendu qu'ils sont nourris au plat des Matelots qu'ils servent. Fait à Versailles le vingt-quatriéme Février mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT

Sur la fourniture des vivres.

Du 15 Mai 1674, au camp devant Besançon.

LE Roi étant informé des diverses plaintes qui ont été faites, tant par les Capitaines & Officiers de Marine, que par le Munitionnaire général de ses armées navales, & par ses Commis établis sur les vaisseaux de Sa Majesté, pour la distribution des vivres pendant les années dernieres, & depuis qu'elle a voulu que lesdits vivres fussent fournis par un Munitionnaire général. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & remédier par un Réglement à tous les inconvéniens qui sont arrivés & peuvent arriver à l'avenir, pour donner toute la protection nécessaire audit Munitionnaire général, & à tous ses Commis, ensorte qu'ils puissent faire leurs fonctions avec toute liberté, & que lesdits vivres soient aussi bien fournis aux équipages de ses vaisseaux : Sa Majesté veut & ordonne ce qui ensuit :

PREMIEREMENT.

Le Munitionnaire général des armées navales de Sa Majesté sera toujours averti dès le mois de Novembre de l'année précédente, du nombre de vaisseaux que Sa Majesté mettra en mer en chacun port dans l'année suivante, conformément à son Traité. (*b*)

Sa Majesté fera donner les mêmes avis aux Intendans & Commissaires généraux servant dans lesdits ports.

Et aussi-tôt Sadite Majesté veut que ledit Munitionnaire général commence à

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. III, Art. X. veut qu'il soit fourni une ration de Matelot à chacun des Mousses.

(*b*) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. XII, dit au commencement de chaque année.

faire voiturer dans les magasins des arsenaux de Marine, où les vaisseaux seront armés & équipés, les vivres & denrées nécessaires pour ladite fourniture.

Sa Majesté veut que ledit Munitionnaire général ait toujours dans les magasins desdits arsenaux une quantité de biscuit, (a) telle qui sera reglée par lesdits Intendans, faisant défenses d'en embarquer aucun sur ses vaisseaux, qu'il n'ait été fait six mois avant l'embarquement.

Les vins, chairs salées, poissons, légumes & autres denrées seront de bonne qualité, de la derniere récolte, & ainsi qu'il est & sera porté par les traités qui seront faits avec ledit Munitionnaire. (b)

Sa Majesté veut que lesdits Intendans & Commissaires généraux soient souvent présens dans lesdits magasins, lorsque lesdits vivres & denrées y arrivent; qu'ils les visitent, & observent leurs bonnes & mauvaises qualités, lors de leur décharge. (c)

Qu'ils établissent un Ecrivain habile & fidele, pour faire la même visite toutes les semaines, & pour leur rendre compte exact de l'état auquel seront lesdits vivres. (d)

Le Contrôleur de la Marine en chacun port, fera la même visite, ainsi qu'il y est obligé. (e)

Lesdits Intendans & Commissaires généraux tiendront la main, à ce que le Munitionnaire général ait de bons Ecrivains, Maîtres-Coqs & autres Officiers pour mettre sur chacun vaisseau. (f)

Sadite Majesté veut que ledit Munitionnaire général, outre les Officiers nécessaires pour la préparation des vivres, mette un bon Ecrivain ou Commis sur chacun vaisseau de guerre. Et à l'égard des brûlots, flutes, frégates légeres, & autres petits bâtimens de quatre-vingts hommes d'équipages & au-dessous, Sadite Majesté veut qu'il fournisse aux Capitaines la quantité de vivres nécessaires, à proportion du nombre d'hommes de leur équipage, & des mois qu'ils devront tenir la mer, & au surplus que lesdits Capitaines demeurent chargés d'en faire faire la distribution.

Quant à ce qui doit être observé pour l'embarquement desdits vivres, les soutes, la distribution & autres points: Sadite Majesté veut que ses Réglemens & Ordonnances des 4 Mars, 20 Mai, 4 Juillet & 16 Août 1670, 31 Décembre 1671, 4 Mars, 20 & 26 Octobre 1672, 26 Mars, 20 & 26 Avril, 20 Mai 1673 & 24 Février 1674, soient ponctuellement suivis & exécutés.

Et pour éviter les inconvéniens qui sont survenus la campagne derniere sur le fait de la conservation & distribution desdits vivres, & pour remédier aux abus qui se sont commis: Sa Majesté fait très-expresses défenses à tous Capitaines de ses vaisseaux de guerre, & autres Officiers de quelque qualité qu'ils soient, de faire mettre aucuns cables, cordages & autres agrès, dans les soutes au pain, ni autres lieux où les vivres & denrées sont mises en réserve; voulant que lesdites soutes & autres lieux demeurent toujours en l'entiere & libre possession dudit Munitionnaire & de ses Ecrivains, sans y pouvoir être troublés, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être. (g)

Sa Majesté veut que le fonds de cale soit bien fermé de planches, tant du côté de l'archipompe, que par-tout ailleurs, ensorte qu'aucun Matelot, Soldat, ni autre de l'équipage, ne puisse entrer dans les soutes au pain, que par l'entrée & sous la clef de l'Ecrivain. (h)

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. II, Art. I, dit une certaine quantité de vivres, qu'elle fixe pour les différens magasins.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.*

(c) Ordonnance, *idem.* Liv. I, Tit. IV.

(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. XI.

(e) Ordonnance, *idem.* Liv. XII, Tit. IV, Art. XII.

(f) Ordonnance, *idem.* Liv. X, Tit. III, Art. XVII.

(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XIV.

(h) Ordonnance, *idem. ibid.*

1674.

Sadite Majesté fait pareilles défenses auſdits Capitaines & Officiers commandant ſes vaiſſeaux, de ſe faire délivrer par leſdits Ecrivains aucun biſcuit, ſous prétexte de machemoure, ſoit pour la nourriture de leurs beſtiaux, ou autrement. (a)

Veut & ordonne Sa Majeſté que le biſcuit égrené de la groſſeur d'une noiſette, ne puiſſe être réputé machemoure, & qu'il ſoit délivré à l'équipage. (b)

Ledit Munitionnaire ſera tenu d'embarquer ſur chacun vaiſſeau la quantité de rafraîchiſſemens néceſſaires pour les malades, à proportion de leurs équipages, & du temps qu'ils devront demeurer à la mer, ſuivant le Réglement qui en ſera fait par les Intendans & Commiſſaires généraux de Marine ſervant dans les ports. (c)

Sa Majeſté veut que ſon Réglement du 22 Novembre dernier, concernant la demi-ration qui doit être diſtribuée à quelques uns des Officiers Mariniers des équipages, ſoit exécuté. Fait défenſes auſdits Capitaines & Officiers, d'obliger ledit Munitionnaire de fournir ladite demi-ration à aucun Officier Marinier, ni autre homme de l'équipage du vaiſſeau, qu'à ceux qui ſont compris audit Réglement.

Veut Sa Majeſté que ledit Munitionnaire faſſe fournir les vivres en eſpeces aux valets deſdits Officiers, ainſi qu'aux Matelots. Fait défenſes auſdits Officiers de les exiger en argent, à peine de reſtitution pour la premiere fois, & d'interdiction. (d)

Veut auſſi Sa Majeſté que ledit Munitionnaire fourniſſe aux Ecrivains trois rations de Matelots en eſpece de la même qualité; lui fait défenſes de leur délivrer pour leur nourriture aucuns rafraîchiſſemens embarqués pour les malades, & auſdits Ecrivains d'en exiger, à peine de punition. (e)

Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auſdits Ecrivains, ſur les mêmes peines, d'embarquer aucuns vins, ni autres denrées, ſous prétexte de leur nourriture, voulant qu'elle leur ſoit fournie par ledit Munitionnaire, & non autrement.

Veut Sadite Majeſté que ledit Munitionnaire fourniſſe pareillement, & en eſpece, & de la même qualité qu'aux Matelots, aux gardes de la Marine, qui ſeront embarqués ſur les vaiſſeaux portant pavillon, deux rations par jour ſeulement; leur faiſant défenſes d'en exiger davantage, ni de ſe faire donner des rafraîchiſſemens embarqués pour les malades, à peine d'être caſſés. (f)

Veut pareillement Sadite Majeſté que les vivres ſoient fournis aux équipages deſdits vaiſſeaux, ſur le pied des revûes qui en ſeront faites, ſoit lorſque les vaiſſeaux ſont dans les rades, ſoit lorſqu'ils ſont en mer: faiſant défenſes audit Munitionnaire d'en fournir pour un plus grand nombre, à peine de radiation, & aux Capitaines & Officiers commandant, d'en exiger, ni en eſpece, ni en argent, ſous prétexte qu'ils ont embarqué des Matelots & Soldats au-delà du nombre fixé par les états de Sa Majeſté, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, à peine d'être caſſés. (g)

Sa Majeſté veut que les Capitaines des brûlots, frégates légeres, flutes & autres petits bâtimens de quatre-vingts hommes d'équipage, & au-deſſous, reçoivent du Munitionnaire la quantité de vivres en eſpece, pour le nombre d'hommes dont leurs équipages ſeront compoſés, & de mois qu'ils devront être en mer, & qu'ils demeurent chargés d'en faire la diſtribution; leur enjoignant Sa Majeſté de les conſerver, enſorte qu'ils puiſſent demeurer en mer le temps qu'elle leur aura ordonné: & en cas de diſſipation, veut Sa Majeſté qu'il ſoit informé & procédé contre eux, ſuivant la rigueur des Ordonnances. (h)

(a) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. III, Art. XIV.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XIX.

(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. III, Art. XII.

(e) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X.

(f) L'Ordonnance, *idem. ibid.* Art. X, n'accorde aux gardes de la Marine qu'une ration & demie.

(g) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I & II.

(h) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. III, Art. XIX.

1674.

Sa Majesté enjoint très-expressément ausdits Capitaines & Officiers commandant, d'empêcher que ledit Munitionnaire ou ses Commis & Officiers servant à la préparation & distribution des vivres, ne soient maltraités de fait ni de parole, par aucun Officier ni autre de l'équipage, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit; Sa Majesté les mettant en la sauvegarde particuliere desdits Capitaines & Officiers commandant. (a)

En cas que lesdits Commis ou Officiers du Munitionnaire vinssent à être maltraités, soit du Capitaine ou Officiers, soit par les gens de l'équipage, & que le Capitaine n'en eût pas fait faire une justice exemplaire: Sa Majesté veut qu'ils s'adressent au Commissaire général ou particulier servant sur l'escadre, auquel elle enjoint d'en prendre connoissance, d'en porter sa plainte au Commandant de l'escadre, & d'en solliciter vivement la punition. (b)

En cas de manquement de la part des Commis, Ecrivains & autres Officiers dudit Munitionnaire: Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant sur ses vaisseaux, d'entreprendre d'en faire aucune punition; leur enjoignant d'en porter leurs plaintes au Commandant de l'armée navale ou escadre, pour y pourvoir. (c)

En cas de deni de justice, ou que les mauvais traitemens faits ausdits Commis, Ecrivains & autres Officiers dudit Munitionnaire, ne fussent point punis: Sa Majesté enjoint aux Commissaires généraux & particuliers servant sur les escadres, d'en dresser leur procès-verbal, & l'envoyer au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour y être pourvû par Sa Majesté. (d)

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, & autres Officiers de Marine, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Réglement, que Sa Majesté veut être lû, publié & affiché dans chacun de ses ports & arsenaux de Marine, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Camp devant Bezançon le quinziéme Mai mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant défenses aux Intendans & Commissaires généraux de passer aucune fourniture de vivres au Munitionnaire au delà de ce qui est porté par les états de Sa Majesté.

Du 9 Octobre 1675, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1675.

SA Majesté s'étant fait représenter les états de fournitures faites par le Munitionnaire général de la Marine aux équipages de ses vaisseaux de guerre pendant l'année 1673, arrêtés par les Intendans de la Marine en chacun des Ports & arsenaux, & ayant remarqué divers abus, sur lesquels il est nécessaire de déclarer ses intentions, elle a résolu le présent Réglement, qu'elle veut être exécuté ainsi qu'il ensuit.

Sa Majesté faisant expédier les états des vivres qui doivent être fournis par ledit Munitionnaire en même temps qu'elle ordonne l'armement de ses vaisseaux de guerre, elle veut que lesdits Intendans & Commissaires généraux fassent ponctuellement

---

(a) Ordon. de 1689, Liv. X, Tit. III, Art. XX.
(b) Ordonnance, *idem. ibid.*
(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXII.
(d) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXI.

1675.

exécuter lesdits états, & leur fait défenses d'ordonner aucunes fournitures au-delà de celles portées par lesdit états, à peine de radiation & de répétition contre eux. (a)

Fait pareillement Sadite Majesté défenses ausdits Intendans & Commissaires généraux de passer dans les états qu'ils arrêteront audit Munitionnaire à la fin de chacune année, aucune somme, sous prétexte de rafraîchissemens pour les malades, rations doubles, ou demi rations fournies aux Matelots qui servent sur les chaloupes, ou pour quelque autre cause & prétexte que ce soit: Sa Majesté voulant que toute la fourniture des vivres sur ses vaisseaux soit faite sur les états qu'elle fait expédier, & en conformité d'iceux. (b)

Sa Majesté veut de plus, que toute la fourniture des vivres soit justifiée par les rôles desdits équipages, signés par les Capitaines, & certifiés par les Commissaires & Contrôleurs ordinaires de Marine, en la maniere accoûtumée, soit que lesdites fournitures se fassent dans les ports & rades dans le temps de l'armement & équipement des vaisseaux, soit qu'elles se fassent en pleine mer. Fait défenses ausdits Intendans & Commissaires généraux de passer aucunes fournitures, qu'en rapportant par ledit Munitionnaire lesdits rôles signés & certifiés.

Fait Sa Majesté très-expresses défenses ausdits Intendans & Commissaires généraux d'ordonner audit Munitionnaire aucunes fournitures de vivres aux Officiers, Mariniers & Matelots lorsqu'ils sont à terre, ou aux gardiens des vaisseaux, ni même de convertir aucune dépense, de quelque nature qu'elle puisse être, en rations de vivres, sous prétexte de levée & subsistance de Matelots, ou sous quelque autre prétexte que ce soit. (c) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Fait à Versailles le neuviéme jour d'Octobre mil six cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant défenses aux Officiers de Marine de faire défoncer aucune futaille servant à mettre les boissons des équipages.

Du 10 Janvier 1676, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1676.

SA Majesté ayant été informée qu'au préjudice de son Ordonnance du 12 Octobre 1672, portant défenses à tous Capitaines commandans ses vaisseaux de guerre de faire rompre aucune futaille servant à mettre les boissons des équipages, mais au contraire de les faire remplir d'eau salée lorsqu'elles sont vuides, pour conserver l'estive & l'arrimage du vaisseau, plusieurs desdits Capitaines les font mettre en fagot, & les brulent, lorsque le bois leur manque pour leur cuisine. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & d'empêcher la suite d'un désordre si préjudiciable au service & à la diligence des armemens: Sa Majesté fait très expresses inhibitions & défenses à tous les Officiers généraux de ses armées navales, Capitaines & Officiers commandans ses vaisseaux de guerre, de faire défoncer aucunes futailles servant ausdites boissons, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse

(a) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. III, Art. I & II.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

(c) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. I, Art. VI.

être

être. Veut Sa Majesté, qu'en cas de contravention de leur part, le fonds nécessaire pour l'achat & rétablissement desdites futailles soit pris sur leurs appointemens. (*a*) Mande & ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, que Sa Majesté veut être publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à saint Germain en Laye le dixiéme jour de Janvier mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1676.

TITRE XVI.

ORDONNANCES ET REGLEMENS, POUR LES VAISSEAUX LORSQU'ILS SONT EN MER.

DEFENSES AUX OFFICIERS DES VAISSEAUX *De quitter leur bord, sans la permission du Commandant de l'escadre.*

Du 27 Septembre 1670, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée du préjudice que peut recevoir son service, par l'absence des Officiers ausquels elle confie le commandement de ses vaisseaux, lorsqu'ils sont en rade, dont il est arrivé divers accidens. Et desirant prévenir ceux qui peuvent arriver à l'avenir: Sa Majesté fait très-expresses défenses à tous les Capitaines de ses vaisseaux, de mettre pied à terre, lorsqu'ils arriveront dans les rades de son Royaume, ou des pays étrangers, sous quelque prétexte que ce soit, (*b*) sans la permission de l'Officier général commandant l'armée navale ou escadre, ou du plus ancien Capitaine qui commandera en sa place, & à tous Lieutenans & Enseignes desdits vaisseaux, de les quitter non plus, sans la permission de leur Capitaine, à peine d'interdiction, & de plus grande peine si le cas y échet. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'escadre, Intendans & Commissaires généraux, & autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exacte observation de la Présente. Fait à S. Germain en Laye le vingt-septiéme Septembre mil six cent soixante-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1670.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit. I, Art. XVII.

(*b*) Ordonnance, *idem*. Liv. I, Tit. VII, Art. XVI & XXXVIII.

DEFENSES AUX CAPITAINES

D'abandonner les vaisseaux qu'ils ont ordre d'escorter.

Du 20 Mars 1671, à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

1671.

SA Majesté voulant pourvoir à ce que les Marchands de son Royaume qui font leur commerce par mer, prennent une entiere confiance aux escortes qu'elle leur fait donner par ses vaisseaux de guerre, soit qu'ils soient détachés des escadres qu'elle tient en mer, soit qu'ils soient destinés pour les conduire des ports de son Royaume jusques en ceux de leur décharge & de leur retour, & pour cet effet renouveller par une Ordonnance publique, & dont tous lesdits Marchands puissent avoir connoissance, les ordres pratiqués dans toutes les actions de guerre qui rendent coupables de la peine capitale tous les Officiers qui abandonnent le poste qui leur a été confié : Sadite Majesté a ordonné & ordonne que tous Capitaines & Officiers de Marine qui seront commandés pour l'escorte des vaisseaux marchands, soit qu'ils soient détachés des escadres qu'elle tient en mer, soit qu'ils soient destinés pour les escorter depuis leur sortie des ports de son Royaume jusques en ceux de leur décharge & de leur retour, les accompagneront & les tiendront toujours sous leur pavillon ; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de les abandonner, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de la vie ; (a) pourvû toutefois que les gros temps ne les séparent point, & que lesdits vaisseaux marchands se rendent sous le pavillon aux jours de partance, qui seront indiqués par lesdits Capitaines de concert avec les Consuls, ou principaux Marchands qui auront intérêt ausdits vaisseaux. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, & autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, d'observer & faire observer le contenu en la présente Ordonnance. Fait a saint Germain en Laye le vingtiéme jour de Mars mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant qu'il sera informé des querelles qui arrivent entre les Officiers de Marine.

Du 6 Juillet 1671, à Tournay.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée qu'il est arrivé diverses querelles & combats particuliers entre quelques-uns des Officiers de Marine qu'elle entretient à son service dans ses arsenaux & sur ses vaisseaux de guerre, dont il n'a été fait aucune recherche ni procédure, les auteurs & complices des mêmes querelles en ayant éludé les preuves. Et desirant remédier à un abus si préjudiciable au bien de son service, & ne pas laisser impunies de pareilles contraventions à ses Edits & Ordonnances : Sa Majesté veut & entend que par le Prevôt général de la Marine, ou ses Lieutenans

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. IV, Tit. II, Art. XXXVIII, impose la peine des galeres.

dans lesdits arsenaux, il soit informé par les ordres des Intendans ou Commissaires généraux de la Marine par elle y départis, des querelles, duels & combats particuliers faits, ou qui pourront arriver à l'avenir entre lesdits Officiers de Marine, pour être les informations envoyées à Sa Majesté, & en être par elle ordonné ce qu'il appartiendra. (*a*) Mande & ordonne à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exécution de la Présente. Fait à Tournay le sixiéme Juillet mil six cent soixante-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1671.

DEFENSES DE SOUFFRIR DES TAVERNES SUR LES VAISSEAUX.

Du 20 Octobre 1672, à saint Germain en Laye.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant retrancher les abus qui se commettent sur la plûpart de ses vaisseaux de guerre, par le moyen des tavernes qui y sont tenues par les Maîtres ou autres Officiers Mariniers, qui donnent occasion & facilité aux gens des équipages de consommer leur solde & leurs hardes, & Sa Majesté leur faisant fournir les vivres nécessaires pour leur nourriture & subsistance. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Sa Majesté a fait & fait très-expresses défenses à toutes personnes, Officiers Mariniers, Matelots & autres, de tenir aucune taverne de vin, eau-de-vie, tabac & autres denrées, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation & de punition corporelle. (*b*) Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, que Sa Majeste veut être publiée dans ses ports & arsenaux de Marine, & affichée au pied du grand mât de ses vaisseaux, à ce que personne n'en ignore. Fait à saint Germain en Laye le vingtiéme Octobre mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1672.

REGLEMENT

Sur les récompenses des Capitaines de brûlots, qui brûleront des vaisseaux ennemis.

Du 13 Mars 1673, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté desirant exciter les Capitaines commandant les brûlots qu'elle fait armer pour servir dans l'escadre de vaisseaux qui doit être jointe à la flotte Angloise, à faire quelque action extraordinaire, par l'espérance d'une récompense proportionnée au service qu'ils rendront. Et voulant faire sçavoir sa volonté sur ce sujet : Sa Majesté a déclaré & déclare que si aucun desdits Capitaines brûle le vaisseau

1673.

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. X, Tit VII, Art. XXXIX. charge le Capitaine d'avertir le Commandant des querelles qui arriveront sur le bord, entre les Officiers. Liv. IV, Tit. II, Art. XXXIX, XL & XLI.

(*b*) Ordonnance, *idem*. Liv. IV, Tit. III, Art. XIII.

1673.

Amiral de la flotte des Etats des Provinces-Unies, elle lui donnera une Commission de Capitaine de l'un de ses vaisseaux, & vingt mille livres de gratification.

Celui qui brûlera un autre vaisseau portant pavillon Amiral, recevra quinze mille livres de gratification.

Celui qui brûlera un vaisseau portant pavillon de Vice-Amiral ou Contre-Amiral, recevra dix mille livres de gratification.

Celui qui brûlera un autre vaisseau, recevra six mille livres de gratification. Veut Sa Majesté que la présente Ordonnance soit publiée & affichée dans tous les ports où elle fait armer de ses vaisseaux de guerre, & attachée au grand mât desdits vaisseaux, afin que personne n'en ignore. Fait à Versailles le treiziéme Mars mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

DEFENSES AUX CAPITAINES

D'abandonnér leur vaisseaux sans congé, pour aller coucher à terre.

Du 26 Juillet 1673, à Thionville.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté estimant important au bien de son service, de renouveller les défenses qu'elle a ci-devant faites aux Capitaines de ses vaisseaux de guerre, de coucher hors de leur bord, pendant qu'ils sont dans les rades, sans la permission de leur Commandant, afin de prévenir les inconvéniens qui en peuvent arriver : Sa Majesté fait de nouveau très-expresses défenses à tous Capitaines commandant ses vaisseaux de guerre, & autres Officiers de Marine, de les abandonner sans congé, lorsqu'ils seront dans les rades, pour aller coucher à terre, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cassation, & de plus grande peine, si le cas y échet. (*a*) Mande Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, & Chefs d'escadre de ses armées navales, de tenir la main à l'exacte observation de la Présente, qu'elle veut être affichée dans ses ports & arsenaux de Marine, & au pied du grand mât de chacun vaisseau, à ce que personne n'en ignore. Fait à Thionville le vingt-sixiéme Juillet mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. I, Tit. VII, Art. XVI & XXXVIII.

TITRE XVII.

PRISES.

DEFENSES AUX ARMATEURS FRANÇOIS

De mettre à rançon les prisonniers faits sur les vaisseaux des ennemis.

Du 9 Octobre 1666.

DE PAR LE ROI.

1666.

SA Majesté étant informée que les Capitaines qui ont armé des vaisseaux sur les Commissions de M. le Duc de Beaufort, pair, Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour faire la guerre aux Anglois, après avoir vendu les prises qu'ils ont faites, ont mis à rançon les Officiers, Matelots & autres gens de l'équipage : ensemble les passagers trouvés sur lesdites prises, & ont exigé des sommes de deniers assez considérables, ce qui pourroit préjudicier à l'échange réciproque que Sa Majesté a établie avec le Roi d'Angleterre, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sadite Majesté a ordonné & ordonne qu'après que les Inventaires des vaisseaux pris sur les ennemis de l'Etat qui seront amenés dans les ports du Royaume auront été faits par les Officiers de l'Amirauté, ainsi qu'il est accoûtumé, lesdits Officiers remettent entre les mains des gouverneurs des places, ou en cas qu'il n'y en ait point d'établis, en celles des Maires & Echevins tous les prisonniers, tant de l'équipage que passagers trouvés sur lesdites prises, pour être par eux gardés sûrement & les vivres fournis, dont ils donneront avis à Sa Majesté, pour être incessamment pourvû à leur échange, sauf à pourvoir ausdits armateurs pour ce qu'ils pourront prétendre à cause de leur rançon. Mande Sa Majesté audit sieur de Beaufort de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, même de la faire publier & enregistrer dans tous les ports & havres, & en tous les Greffes de l'Amirauté du Royaume. Enjoint à tous ses Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses Provinces & Places, Maires & Echevins des villes, & Officiers de l'Amirauté, de la faire garder & observer sur peine de désobéissance. Et parce qu'on aura besoin des Présentes en plusieurs endroits, Sa Majesté veut qu'aux copies d'icelles dûment collationnées par le Secrétaire général de la marine foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Vincennes le neuf Octobre 1666. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LIONNE.

INSTRUCTION

Que Sa Majesté veut être observée par les Officiers des siéges d'Amirauté du Ponant, sur le fait de la procédure des prises qui se font en mer ; sçavoir :

AUssi-tôt que les vaisseaux appartenant aux ennemis de l'Etat pris par les vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux qui sont armés par sa permission sur les Commissions de Monf. l'Amiral, seront arrivés aux rades, ports & havres du Royaume,

1666.

le Lieutenant de l'Amirauté ou autres Officiers qui en feront la fonction, accompagnés du Procureur du Roi & du Greffier, (*a*) recevront la déclaration du Capitaine qui aura fait la prise, s'il y est en personne, sinon de celui qu'il en aura chargé. (*b*)

La déclaration contiendra le lieu, le jour & l'heure que le vaisseau aura été pris; si le Capitaine a fait refus d'amener les voiles, de faire voir la commission ou son congé; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portoit, (*c*) ce qui s'est passé lors de la prise; si dans la chambre du Capitaine il a été trouvé quelques papiers, chartes-parties & connoissemens, & autres circonstances de tout ce qui s'est passé lors de la prise; (*d*) s'il n'a été rien jetté à la mer, & si le Capitaine a satisfait à tout ce qu'il doit faire en ces occasions, suivant les Réglemens & Ordonnances.

Après la déclaration reçûe, le Lieutenant de l'Amirauté donnera l'ordre pour faire entrer le vaisseau dans le port: & en cas qu'il soit demeuré à la rade, le Lieutenant avec le Procureur du Roi & Greffier, se transporteront sur le vaisseau pris, & feront procès-verbal de l'état auquel ils le trouveront, dans lequel ils feront mention si les escoutilles, chambres, caisses & balots ont été ouverts ou non, si le fonds de cale aura été pillé, visité ou endommagé, en quelque sorte & maniere que ce soit. (*e*) Ensuite il fera ouverture de la chambre du Capitaine, fera ouvrir ses coffres & armoires, pour trouver les piéces justificatives concernant le chargement du vaisseau. (*f*)

En cas que le Capitaine ou maître du vaisseau pris ait été amené avec la prise, les Officiers feront la procédure entiere en sa présence; ou en son absence, en la présence de deux principaux Officiers ou Matelots de l'équipage dudit vaisseau, ensemble du Capitaine, ou autre Officier du vaisseau preneur, (*g*) auquel ils feront signer le procès-verbal.

Les Officiers ne quitteront point le vaisseau pris, qu'après avoir fait fermer & sceller du Sceau de l'Amirauté les escoutilles & chambres, & qu'ils n'ayent mis sous le Sceau tout ce qui peut être pris & enlevé, & établi des Gardiens, qui en seront responsables, dont ils feront mention dans ledit procès-verbal. (*h*)

S'il se trouve des réclamateurs, ils feront la procédure en leur présence, & les feront signer. (*i*)

Après que le procès-verbal aura été clos & arrêté, les Officiers feront l'information, dans laquelle ils entendront les Capitaines propriétaires, Officiers & Matelots qui se trouveront sur le vaisseau pris, ensemble ceux qui seront trouvés sur le vaisseau preneur. (*k*)

Ils procéderont incessamment à l'inventaire de toutes les marchandises qui se trouveront sur le vaisseau, se feront représenter les livres du Capitaine, Maître ou Ecrivain, sur lesquels ils vérifieront les quantités & qualités desdites marchandises, (*l*) & en cas qu'ils y trouvent quelques différences, ils s'informeront d'où elles pourront provenir.

L'inventaire fait, ils remettront le tout sous la charge d'un Gardien, qui sera établi par eux, en donnant bonne & suffisante caution. La procédure achevée, l'expédition en sera promptement faite en forme, & envoyée au Secrétaire général

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. I, Art. III.

(*b*) Ordonnance de 1681, Liv. III, Tit. IX, Art. XXI.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.*

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XVI, & Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. II, Art. I.

(*e*) Ordonnance *idem.* Liv. XXII, Tit. II, Art. II.

(*f*) Ordonnance, *idem.* Liv. III, Tit. IX, Art. XXII.

(*g*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXIII.

(*h*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXII.

(*i*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXIII, & Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. II, Art. III.

(*k*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXIV, & Ordonnance de 1689, *ibid.* Art. IV.

(*l*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXII.

de la Marine, à la diligence du Procureur du Roi, qui y tiendra ſoigneuſement la main. (a)

1672.

En cas que par l'inventaire il ſe trouve des marchandiſes qui ne puiſſent être conſervées, le Procureur du Roi en réquerra la vente, qui ſera ordonnée par ledit Lieutenant, qui y procédera enſuite en préſence du Procureur du Roi (b) & des Réclamateurs, s'il s'en trouve, & des Maîtres de l'équipage dudit vaiſſeau preneur : dans laquelle vente il obſervera d'en faire les publications, & de poſer les affiches aux endroits ordinaires, & en la forme accoûtumée. Les encheres ſeront reçûes à trois remiſes conſécutives, de trois en trois jours, pour en être l'adjudication publiquement faite dans le lieu & à l'heure de l'Audiance du ſiége de l'Amirauté. (c)

La priſe ſera jugée au Conſeil, & en cas que les Réclamateurs en obtiennent mainlevée, les Officiers enregiſtreront l'Arrêt, & le feront exécuter ſans aucun retardement, ſous quelque prétexte que ce ſoit. (d)

Si la priſe eſt déclarée bonne, il ſera la délivrance des marchandiſes en nature aux armateurs, s'ils en font la demande ; ſinon, ils en feront faire la vente ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus : & ſera la diſtribution des deniers faite aux intéreſſés, en la maniere, & ſous la condition de leurs traités ou ſociétés, (e) en cas qu'ils ne le pûſſent faire volontairement, & de gré à gré.

Le dixiéme de l'Amiral ſera premierement pris, & mis ès mains du Receveur de ſes droits ; enſuite les frais de Juſtice, ſuivant le Réglement fait par Sa Majeſté, & le ſurplus ſera partagé en trois égales portions, dont le tiers ſera délivré au Propriétaire du vaiſſeau, un autre tiers aux Armateurs, & le tiers reſtant à l'équipage. (f) En cas que le vaiſſeau preneur appartienne au Roi, toute la priſe ſera adjugée à Sa Majeſté, déduction faite du dixiéme de l'Amiral, & des frais de Juſtice.

Les Officiers obſerveront étroitement les défenſes portées par les Ordonnances & Réglemens, de ne ſe rendre Adjudicataires des marchandiſes des vaiſſeaux pris, ni ſous leur nom, ni ſous celui de perſonnes interpoſées.

Il ſera mis au Greffe en dépôt, des échantillons des marchandiſes qui auront été vendues, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Les Gardiens établis eſdites marchandiſes, & qui en auront le prix de la vente, n'en pourront faire reſtitution & délivrance, que ſur les Ordonnances du Juge, & Concluſions du Procureur du Roi. (g)

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à ſaint Germain en Laye le ſixiéme jour de Juin mil ſix cent ſoixante-douze. *Signé* MARIE THERESE. *Et plus bas*, COLBERT.

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. XXI, Tit. I, Art. IV, déroge à cet Article, & veut que la procédure ſoit communiquée, & même remiſe à l'Intendant, pour être envoyée au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

(b) Ordonnance de 1681, Liv. III, Tit. IX, Art. XXVIII.

(c) Ordonnance *idem. ibid.* l'Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. II, Art. VII, ordonne cette vente en préſence des Contrôleurs.

(d) Ordonnance *idem. ibid.* Art. XXX. Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. I, Art VI & X.

(e) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XXXI.

(f) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. III, Art. IV & V.

(g) L'exécution de cette inſtruction a été ordonnée par un Réglement du 21 Juillet 1676, qui y a fait quelques additions.

ORDONNANCE,

Portant que les vaisseaux corsaires ennemis, qui seront pris par les Armateurs François, leur appartiendront entiérement, & qu'en outre il leur sera payé cinq cens livres pour chacune piéce de canon.

Du 5 Décembre 1672, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1672.

SA Majesté voulant exciter ses Sujets à faire le cours, & à mettre en mer des vaisseaux assez forts pour combattre & enlever ceux des Corsaires ennemis, afin d'assûrer de plus en plus le commerce & la navigation de sesdits Sujets : Sa Majesté a déclaré & déclare, veut & entend que tous les vaisseaux ennemis armés pour faire le cours, qui seront pris par des Armateurs François, ou par les vaisseaux armés par les Compagnies de commerce du Royaume, sous le commandement du sieur de la Barre, & par la Province de Bretagne, sous le commandement du sieur Marquis de Querjan, appartiendront entierement aux Capitaines des vaisseaux qui les auront pris, (*a*) leur remettant à cet effet Sa Majesté tous les droits qu'elle y pourroit prétendre. Et en outre, Sadite Majesté veut qu'il leur soit payé la somme de cinq cens livres pour chaque piéce de canon qui se trouvera sur lesdits vaisseaux pris ; sçavoir, deux cens cinquante livres par le Trésorier général de la Marine, & deux cens cinquante livres par lesdites Compagnies, en rapportant par lesdits Armateurs les procès-verbaux des Officiers de l'Amirauté des ports où ils auront conduit lesdites prises. Mande & ordonne Sa Majesté à Mons. le Comte de Vermandois Amiral de France, de tenir la main à l'exacte observation de la Présente, & aux Officiers établis en chacun siége de l'Amirauté du Royaume, de la faire publier & afficher dans les ports & havres de leur Jurisdiction, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles le cinquiéme jour de Décembre mil six cent soixante-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT

Des droits & salaires des Officiers des siéges de l'Amirauté.

Du 20 Août 1673, à Nancy.

1673.

LE Roi voulant régler la taxe des droits, salaires & vacations des Officiers des siéges de l'Amirauté, a ordonné & ordonne :

ART. I. Que pour l'enregistrement des congés des navires qui feront voyages de long cours, il sera payé au Lieutenant général ou au Lieutenant particulier en son absence, quatre livres, au Procureur de Sa Majesté trente sols, & au Greffier quarante sols, y compris son Expédition. (*b*) Et seront réputés voyages de long cours ceux qui se feront aux Indes Orientales & Occidentales, Canada, Terre-neuve, Groenland, & autres côtes & isles de l'Amérique Méridionale & Septentrionale, aux Açores, Canaries, Madere, & en toutes les côtes & pays situés sur l'Ocean, au-delà des Détroits de Gibraltar & du Zund.

(*a*) L'Ordonnance de 1689, Liv. XXII, ne parle point de ces Armateurs, mais de ceux auxquels les vaisseaux de Sa Majesté sont donnés pour le cours.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XIII.

II.

1673.

II Pour les vaisseaux qui feront voyage en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Dannemarc, Hambourg, & autres isles & terres au-deçà du Zund, ou en Espagne, Portugal, ou autres isles & terres au-deçà du Détroit de Gibraltar, & dans la mer Méditerranée, & autres semblables voyages ordinaires de côte en côte, ou de Province en Province, même dans le Royaume, le Lieutenant prendra seize sols, le Procureur de Sa Majesté six sols, & le Greffier huit sols, y compris son Expédition.

III. Et pour l'enregistrement des congés pris par les vaisseaux qui n'iront que de port en port, dans une même Province du Royaume, sera payé au Lieutenant cinq sols, au Procureur de Sa Majesté deux sols deux deniers, & au Greffier deux sols dix deniers, y compris l'Expédition, & sans que pour les voyages de port en port dans une même Province, dans la distance de six lieues & au-dessous, les Officiers puissent prendre aucuns droits : ce que Sa Majesté leur défend très expressément.

IV. Les Pêcheurs qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un seul congé par an, pour l'enregistrement duquel ils payeront au Lieutenant seize sols, au Procureur de Sa Majesté six sols, & au Greffier huit sols, y compris son Expédition. Et quant à ceux qui vont à la pêche des maquereaux & harangs, tant dans la Manche qu'en l'isle de Bas & en Germuth, prendront aussi un congé pour chacune desdites pêches, sans toutefois qu'ils soient obligés d'en prendre pour chacun voyage; pour l'enregistrement duquel ils payeront au Lieutenant général ou particulier dix sols, au Procureur de Sa Majesté quatre sols, & au Greffier six sols, y compris aussi son Expédition.

V. Et pour ceux qui iront à la pêche des molues de Terre-neuve ou du Nord, & des baleines en Groenland, ils payeront les droits pour l'enregistrement du congé comme il est réglé au premier Article pour voyage de long cours.

VI. Pour les rapports & déclarations qui seront faites au retour des navires, les Officiers prendront autant que pour l'enregistrement des congés, à proportion de ce que dessus, à la réserve toutefois des Pêcheurs de poisson frais, desquels les Officiers recevront les rapports & déclarations de ce qu'ils auront vû en mer, sans frais.

VII. Les Maîtres de navire qui relâcheront dans un port, pour tempête, radoub ou autre nécessité, ne seront obligés de prendre & faire enregistrer aucuns congés pour en sortir, mais seulement de faire rapport à l'Amirauté de la cause de leur relâchement, & payer pour ce au Lieutenant dix sols, au Procureur de Sa Majesté quatre sols, & au Greffier six sols, y compris son Expédition.

VIII. Il ne sera pris aucun congé à Brouage, Isle d'Oleron, & autres lieux où les Maîtres de Navires iront prendre le sel nécessaire pour la pêche des molues; mais feront seulement lesdits Maîtres leur rapport en arrivant, aux Officiers de l'Amirauté, ausquels ils payeront pareille somme que dessus.

IX. Pour l'enregistrement des Commissions qui seront données pour armer en guerre, prendront lesdits Officiers; sçavoir, le Lieutenant quatre livres, le Procureur de Sa Majesté trente sols, & le Greffier quarante sols, y compris son Expédition.

X. Pour les rapports & déclarations de prises faites en guerre, auront lesdits Officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'enregistrement des Commissions données pour armer en guerre, & prendront outre ce pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification desdits rapports; sçavoir, le Lieutenant huit sols, le Procureur de Sa Majesté quatre sols, & le Greffier quatre sols. (*a*)

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. II, Art. XIII.

1673.

XI. Pour les confections d'inventaires, procès-verbaux de décharge des vaisseaux, estimations, ventes, adjudication des marchandises & choses mobiliaires, partages & autres actes, qui seront expédiés hors l'Audiance dans le lieu de la demeure des Officiers, le Lieutenant général ou particulier prendra pour chacune vacation de trois heures quatre livres, le Procureur de Sa Majesté les deux tiers, & le Greffier moitié, & l'expédition qui sera de deux sols pour rôle, lorsque les parties la demanderont. (*a*)

XII. Et à l'égard des enquêtes & informations non concernant les prises, prendra le Lieutenant pour l'audition de chacun témoin huit sols, & quand en matiere criminelle il procedera au récollement & confrontation, il se taxera pour le recollement quatre sols, pour la confrontation de chacun témoin huit sols, pour le decret trente sols, le Greffier moitié & le Procureur de Sa Majesté vingt sols pour chaque conclusion qu'il prendra dans lesdites instructions.

XIII. Et pour les vacations des interrogatoires, & les épices des Jugemens & Sentences, les Lieutenans les taxeront en leur conscience, comme aussi les Procureurs de Sa Majesté leurs conclusions définitives; & seront tenus les Officiers d'écrire de leur main sur les minutes de tous actes & expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites, & les Greffiers sur les grosses, à peine de concussion.

XIV. Pour les Jugemens de mainlevée des effets sauvés des naufrages, le Juge prendra trente sols, le Procureur de Sa Majesté vingt sols, sans qu'ils puissent prendre plus d'un droit pour les mainlevées, tant provisoires que définitives, & pareilles sommes pour les réceptions des cautions, & le greffier le coût de ses expéditions pour tous droits.

XV. Le Lieutenant ne se pourra taxer pour la lecture & enregistrement des Lettres de propriété des vaisseaux de cinquante tonneaux, & au-dessus, plus grande somme que trois livres, le Procureur de Sa Majesté quarante sols, & le Greffier trente sols, & de ceux au-dessous de cinquante tonneaux prendront lesdits Officiers moitié desdits droits, à la charge de mettre par le Greffier au pied desdites Lettres, l'acte de leur enregistrement, sans pouvoir pour ce prétendre plus grands droits.

XVI. Lorsque les ventes des vaisseaux seront ordonnées, & faites en Justice à l'issue des Audiances, ou sur les quais des Havres, le Lieutenant prendra pour chacune enchere portant remise, d'un vaisseau de cinquante tonneaux, & au-dessus, trente sols, & le double pour l'adjudication, le Greffier moitié outre sa grosse, & le Procureur de Sa Majesté les deux tiers, lorsque sa présence sera nécessaire pour la conservation des droits du Roi, de ceux des mineurs ou des absens, & en cas de vente des vaisseaux de moindre port, les Officiers prendront pour leurs vacations moitié desdits droits. Et néanmoins lorsque les portions de différens navires saisis sur un même débiteur, à la requête d'un même créancier, seront vendues séparément, les Officiers ne pourront prendre pour les encheres & adjudications, que la moitié des droits ci-dessus réglés, à proportion de la grandeur des navires.

XVII. Lorsque les Officiers seront tenus de sortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leurs Charges, le Lieutenant prendra par chacun jour douze livres, le Procureur de Sa Majesté huit livres, & le Greffier six livres pour les journées & voyages. (*b*)

XVIII. Et à l'égard des Huissiers visiteurs, ils prendront seize sols pour la visite des vaisseaux qui feront les voyages de long cours, & les pêches de Terre-neuve ou du Nord; cinq sols de ceux qui iront en Angleterre, Ecosse, Irlande, Flandre,

---

(*a*) Ordonnance de 1689 Liv. XXII, Tit. II, Art. XIV.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. XV.

Hollande, Hambourg, Dannemarc, Espagne, Portugal ou de Province en Province, & aux pêches de poisson frais, harangs & maquereaux; deux sols six deniers des autres qui n'iront que de port en port, & pareilles sommes pour la visite des vaisseaux à leur retour, lors duquel toutefois les pêcheurs de poisson frais, & les lamaneurs ne payeront aucun droit de visite.

1673.

XIX. Lorsque les Huissiers & Sergens des siéges de l'Amirauté seront tenus de se transporter hors de leur domicile à la suite des autres Officiers, ou pour l'exécution de leurs Ordonnances, leur sera taxé trois livres par jour, & pour les significations, assignations & autres actes de leur ministère qu'ils feront dans le lieu de la Jurisdiction, prendront les mêmes salaires que les Huissiers & Sergens des autres Siéges Royaux, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de cotter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

XX. Le Greffier sera tenu de délivrer en papier & non en parchemin, tous actes qui ne vont qu'à l'instruction, & ne consistent en exécution, & toutes autres expéditions que les parties requerront en papier, à la réserve des Sentences données sur procès par écrit, & des Jugemens définitifs d'Audiance, à la charge de mettre vingt-deux lignes en chaque page qui sera expédiée en parchemin, & quinze syllabes en la ligne, & en chaque page délivrée en papier douze lignes, & douze syllabes en la ligne; desquels actes en papier le Greffier prendra trois sols neuf deniers par rôle, & de chacun rôle en parchemin douze sols.

XXI. Lorsque les Greffiers seront tenus d'expédier en grosse les procédures criminelles, il leur sera taxé deux sols pour rôle des informations, interrogatoires, recollemens, confrontations, conclusions du Procureur de Sa Majesté, & rapport de Chirurgiens seulement, sans qu'ils puissent mettre en grosse les piéces & actes qui ne sont que d'instruction.

XXII. Le Greffier sera tenu de parapher par premier & dernier les feuillets de la procédure, dont il délivrera les grosses, sans prendre pour ce aucuns droits.

XXIII. Pour la réception des maîtres Charpentiers & Calfateurs, le Lieutenant prendra dans les lieux où il y a maîtrise quarante sols, le Procureur de Sa Majesté les deux tiers, & le Greffier moitié; pour les réceptions des Maîtres de navires, ledit Lieutenant prendra trois livres, le Procureur de Sa Majesté quarante sols, & le Greffier trente sols, & pour la réception des Pilotes hauturiers prendront lesdits Officiers; sçavoir, le Lieutenant quatre livres, le Procureur de Sa Majesté les deux tiers, & le Greffier quarante sols, outre son expédition, sur le pied de la taxe faite par chacun rôle des Articles ci-dessus.

XXIV. Celui qui aura été reçû Pilote, ne payera aucuns droits pour être établi Maître sur un vaisseau, sinon l'expédition du Greffe.

XXV Ne pourront lesdits Officiers prendre autres droits, salaires & vacations que ceux ci-dessus, ni en exiger aucuns pour les actes & jugemens d'Audiance, prestation de serment, Ordonnances apposées au bas des Requêtes concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers les coffres, hardes & autre équipage tant des Maîtres & Matelots, que de toutes autres personnes décédées en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réceptions de Procureurs, Sergens & autres Officiers de leurs Siéges, publications des Edits & Déclarations de Sa Majesté, Réglemens & Arrêts, à peine de concussion, fors de ceux qui seront donnés au sujet des prises faites en guerre; pour les publications & enregistremens desquels le Juge prendra trois livres, le Procureur de Sa Majesté les deux tiers, & le Greffier la moitié.

Et sera le présent Réglement exécuté, nonobstant tous autres Réglemens à ce contraires, ausquels Sa Majesté a dérogé & déroge.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Nancy le vingtiéme jour d'Août mil six cent soixante-treize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ARREST

Pour l'exécution dudit Réglement.

Du 27 Janvier 1674, à faint Germain en Laye.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

1674.

LE Roi étant en fon Confeil, s'étant fait repréfenter le Réglement fait par Sa Majefté le 6 de Juin 1672, contenant les procédures qui doivent être faites par les Officiers de l'Amirauté, fur le fait des prifes fur les ennemis de Sa Majefté. Et confidérant que lefdits Officiers des fiéges de l'Amirauté du Royaume, ont négligé jufqu'a préfent à fe conformer audit Réglement, dont il eft né divers inconvéniens préjudiciables au fervice de Sa Majefté, & au bien de fes Sujets. A quoi étant néceffaire de pourvoir : Sa Majefté étant en fon Confeil a ordonné & ordonne que ledit Réglement fera exécuté felon fa forme & teneur par les Officiers des fiéges de l'Amirauté, à peine d'interdiction. Veut Sa Majefté que ledit Réglement, enfemble le préfent Arrêt, foient lûs, publiés & enregiftrés dans tous lefdits fiéges, l'Audiance tenant. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-feptiéme jour de Janvier mil fix cent foixante-quatorze. *Signé*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant Réglement fur les procédures, vente & adjudication des prifes adjugées au Roi.

Du 23 Février 1674, à Verfailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majefté voulant prévenir les difficultés qui fe rencontrent aux procédures & adjudications des prifes faites fur fes ennemis par fes vaiffeaux de guerre, ou qui font adjugées à fon profit par Arrêt de fon Confeil, entre les Intendans & Commiffaires généraux de Marine, Contrôleurs d'icelle, & les Officiers des fiéges de l'Amirauté : en ce que lefdits Intendans & Commiffaires généraux prétendent faire les procédures des prifes faites par fes vaiffeaux de guerre ; & les Officiers de l'Amirauté au contraire, qu'ils les doivent faire, & même la vente des vaiffeaux & marchandifes, fans la participation defdits Intendans, Commiffaires généraux & Contrôleurs de Marine. A quoi étant néceffaire de pourvoir : Sa Majefté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à l'avenir les vaiffeaux appartenant aux ennemis de Sa Majefté, qui feront pris par fes vaiffeaux de guerre, fous le pavillon d'une armée navale, ou efcadre compofée au moins de quatre vaiffeaux, les procédures, vente & adjudication des vaiffeaux & marchandifes feront faites par les Intendans & Commiffaires généraux de Marine (*a*) fervant dans les fix principaux ports & arfenaux de Marine de Sa Majefté ; fçavoir, Toulon, Marfeille, Rochefort, Breft, le Havre & Dunkerque. Et à l'égard des vaiffeaux qui feront pris par les vaiffeaux parti-

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. I, Art. I.

culiers de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets qui seront armés en cours, les procédures en seront faites par les Officiers des siéges de l'Amirauté des lieux où lesdites prises seront amenées. (*a*) Veut Sa Majesté que lesdits Officiers de l'Amirauté donnent communication des procédures ausdits Intendans, Commissaires généraux & Contrôleurs de Marine, à la premiere demande qui leur en sera faite; (*b*) & après que les prises auront été jugées au Conseil de Sa Majesté, & qu'elles auront été confisquées à son profit, elle veut pareillement que lesdits Officiers de l'Amirauté délivrent les vaisseaux & marchandises en especes, qui leur seront demandées par lesdits Intendans & Commissaires généraux, ou Contrôleurs de Marine, sur les recûs des Garde-magasins. Et à l'égard de celles qui seront vendues, que les publications en soient faites, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, en présence du Contrôleur de la Marine, & que l'adjudication n'en puisse être faite sans son consentement, dont il sera fait mention dans le procès verbal de vente, qui sera signé par ledit Contrôleur. (*c*) Mande Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine, & aux Officiers des siéges de l'Amirauté du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance; ensemble de la faire publier & enregistrer en leur Greffe, l'Audiance tenant, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le vingt-troisiéme jour de Février mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant que les Armateurs donneront cautions & certificateurs, & en cas qu'ils se trouvent saisis de plusieurs pavillons, que le procès leur sera fait comme forbans.

Du 23 Février 1674, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée par diverses procédures qui ont été faites en son Conseil sur le fait des prises faites par ceux de ses Sujets qui ont armé en cours en Provence, qu'ils ont pris indifféremment tous les vaisseaux appartenant aux Sujets des Etats alliés de Sa Majesté, sous divers prétextes. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que tous ses Sujets qui armeront des vaisseaux pour faire le cours sur ses ennemis, donneront à l'avenir bonne & suffisante caution & certificateur aux siéges des Amirautés, qui seront reçûs par les Procureurs de Sa Majesté esdits siéges, portant soumission de payer les dommages, intérêts & amendes, ausquelles lesdits Armateurs pourront être condamnés pour les prises qu'ils feront & ameneront dans les ports de Sa Majesté, sur les Sujets de ses Alliés. Et en cas que lesdites prises soient faites sans aucune raison apparente & légitime, & que lesdits Armateurs se trouvent saisis de plusieurs pavillons: veut Sa Majesté que leur procès soit fait comme à des voleurs publics & forbans, suivant la rigueur des Ordonnances. Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux de Marine de tenir la main à l'exécution de la Présente, & aux Officiers des siéges de l'Ami-

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. I, Art. III.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. V.

1674. rauté, de la faire publier & afficher par-tout où befoin fera, à ce que perfonne n'en ignore. Fait à Verfailles le vingt-troifiéme jour de Février mil fix cent foixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant défenfes aux Capitaines commandant les vaiffeaux de Sa Majefté, de laiffer ou envoyer aucune des prifes qu'ils pourront faire dans les ports étrangers.

Du 6 Juin 1674, au camp devant Dole.

DE PAR LE ROI.

SA Majefté étant informée que la plûpart des Capitaines commandant fes vaiffeaux, après avoir fait des prifes fur fes ennemis, les envoyent en Angleterre ou dans les ports étrangers dont ils font les plus proches, & continuent enfuite leurs routes fur les côtes du Royaume. A quoi étant néceffaire de remédier : Sa Majefté a fait très-expreffes inhibitions & défenfes à [illegible] Capitaines commandant fes vaiffeaux de guerre, de laiffer ou envoyer à l'avenir aucune des prifes qu'ils pourront faire à la mer, en Angleterre ou dans les ports étrangers, fans une abfolue néceffité. (*a*) Mande & ordonne Sa Majefté à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'efcadre, & Commiffaires généraux, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance, & à ce qu'elle foit lûe, publiée & affichée, à ce que perfonne n'en ignore. Fait au camp devant Dole le fixiéme jour de Juin mil fix cent foixante-quatorze. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant que toutes les procédures concernant les prifes & vente des marchandifes provenant d'icelles, feront faites à la Requête des Procureurs du Roi ès fiéges d'Amirauté, & à la diligence des Contrôleurs de Marine.

Du 25 Août 1674, à Verfailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majefté étant informée qu'en exécution de l'Ordonnance du 22 Février dernier concernant la procédure des prifes qui feront faites fur les ennemis par fes vaiffeaux de guerre, les Officiers des fiéges de l'Amirauté qui en doivent connoître retardent la procédure ou la vente des marchandifes, fous prétexte que les Intendans, Commiffaires généraux & Contrôleurs de Marine, leur doivent préfenter Requête. A quoi étant néceffaire de pourvoir : Sa Majefté a déclaré & déclare, veut & entend que toutes les procédures concernant lefdites prifes & vente de marchandifes provenant d'icelles, foient faites à la Requête des Procureurs de Sa Majefté efdits fiéges feulement, & à la diligence des Contrôleurs de Marine; (*b*) voulant au furplus que ladite Ordonnance du 23 Février dernier foit exécutée fuivant fa forme & teneur. Mande & ordonne Sa Majefté à Monf. le Comte de Vermandois,

---

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. I, Art. VIII.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, & Commissaires généraux, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & à ce qu'elle soit lûe, publié & affichée, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles le vingt-cinquiéme jour d'Août mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

1674.

REGLEMENT

Que le Roi veut & ordonne être fait sur les conditions ausquelles les vaisseaux de Sa Majesté pourront être donnés à armer en cours aux Armateurs particuliers.

Du 5 Octobre 1674, à Versailles.

SUr la très-humble supplication qui a été faite à Sa Majesté par plusieurs particuliers, à ce qu'il lui plût ordonner que quelques-uns des vaisseaux de Sa Majesté leur fussent donnés aux conditions ordinaires, pour les armer, & courre sus à ses ennemis; Sa Majesté a bien voulu faire sçavoir ses intentions sur ce sujet par le présent Réglement.

PREMIEREMENT.

Les vaisseaux des quatre premiers rangs ne pourront être donnés ausdits Armateurs; Sa Majesté voulant qu'ils soient conservés dans les ports, & prêts à être armés, lorsqu'elle en enverra les ordres.

Lorsque quelques Armateurs se présenteront pour demander à armer quelques-uns des vaisseaux du cinquiéme rang, ou quelque frégate légere, brûlot ou barque longue, les Intendans & Commissaires généraux en donneront avis, & attendront les ordres de Sa Majesté, avant de remettre entre les mains desdits Armateurs les bâtimens qu'ils auront demandés.

Après avoir reçû l'ordre de Sa Majesté, lesdits Intendans & Commissaires généraux délivreront ausdits Armateurs lesdits vaisseaux en l'état qu'ils se trouveront dans le port avec les agrés ordinaires, armes, canons de fer, poudres, munitions, apparaux & ustanciles nécessaires, (*a*) & en cas qu'il fût besoin de les radouber, la dépense en sera faite par lesdits Armateurs, suivant les ordres desdits Intendans & Commissaires généraux, qui en arrêteront la dépense, pour en être lesdits Armateurs remboursés sur les prises qu'ils feront; comme aussi lesdits Armateurs pourvoiront de même aux agrés & apparaux de rechange. (*b*)

Les Armateurs fourniront les vivres, & feront la levée de l'équipage aux conditions ordinaires & accoûtumées, ou ainsi qu'ils aviseront; lequel équipage ils pourront composer de tel nombre de Matelots & Soldats qu'ils estimeront nécessaires, sans en pouvoir prendre aucun des classes de service, sans ordre exprès de Sa Majesté. (*c*)

Les Armateurs donneront les assûrances nécessaires pour ramener lesdits vaisseaux de Sa Majesté dans les mêmes ports où ils auront été armés; (*d*) & lorsqu'ils auront fait des prises à la mer, qu'elles auront été jugées au Conseil de Sa Majesté, si elles sont confisquées, Sa Majesté veut qu'avant toute autre dépense ledit vaisseau soit radoubé, & remis au même état qu'il aura été donné, toutes les consommations soient remplacées, & les Armateurs remboursés de la premiere dépense

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. III, Art. I.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. II.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. III.

(*d*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I.

1674. qu'ils auront faite, soit pour le radoub ou pour les rechanges; qu'ensuite les frais de Justice & le dixiéme de l'Amiral soit pris sur le total du provenu desdites prises. (a)

Le reste de ce qui sera provenu desdites prises sera partagé en trois portions égales, l'une desquelles appartiendra à Sa Majesté pour son vaisseau; l'autre aux Armateurs pour l'armement, les vivres, & le reste de leurs avances, & la troisiéme à l'Equipage.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans & Commissaires généraux de Marine départis dans ses ports & arsenaux de Marine, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent Réglement, qu'elle veut être enregistré dans les registres du Contrôle de la Marine, & affiché à la principale porte du magasin général de chacun desdits arsenaux, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Versailles le cinquiéme jour d'Octobre mil six cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT

Fait par Sa Majesté sur le sujet de la procédure des prises qui seront faites en mer.

Du 22 Juillet 1676, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

1676. SA Majesté s'étant fait représenter l'instruction expédiée le 6 Juin 1672, aux Officiers tenant les siéges de l'Amirauté du Royaume sur ce qu'ils ont à observer sur le fait de la procédure des prises faites sur ses ennemis par ses vaisseaux de guerre, ou autres armés en cours par ses Sujets: & ayant reconnu par toutes les procédures qui ont été envoyées en son Conseil par lesdits Officiers, & qui ont été jugées, divers manquemens ausquels il est nécessaire de remédier pour le bien de la Justice, Sa Majesté a résolu le présent Réglement ainsi qu'il ensuit.

Sadite Majesté veut que ladite instruction du 6 Juin 1672, soit exécutée de point en point selon sa forme & teneur, & en conséquence qu'en même temps qu'un vaisseau pris arrive dans les ports du ressort desdits Officiers, ils ayent à s'y transporter, & à en faire, sans aucun retardement, & sans remettre au lendemain un inventaire exact, contenant tous les papiers qui se trouveront dans les chambres dudit vaisseau pris, & toutes les marchandises dont lesdits vaisseaux seront chargés. Veut de plus Sa Majesté que lesdits Officiers envoyent les piéces originales en toute sorte de langues, avec les traductions qu'ils en feront faire par les Interpretes Jurés établis dans les ports; lesquelles traductions seront figurées avec les ratures & autres défauts qui se trouveront dans les originaux. (b)

Qu'ils observent que lesdits Interpretes soient habiles aux langues qu'ils doivent sçavoir pour l'exercice de leur fonction, & en cas qu'aucun d'eux ne fût pas assez habile, Sa Majesté veut qu'ils en donnent avis, pour y pourvoir.

Sa Majesté veut que lesdits Officiers interrogent toujours les Officiers & principaux Matelots de l'équipage, du nombre d'hommes dont il est composé, de leurs noms & de leur pays, s'ils sont mariés ou non, en quel lieu leurs femmes & leurs enfans demeurent, & qu'ils fassent signer tous lesdits Matelots sur le procès-verbal ou interrogatoire. Qu'ils fassent observer par les interpretes si lesdits Matelots parlent la langue du pays duquel ils se diront.

(a) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. III, Art. IV.

(b) Ordonnance, *idem. ibid.* Tit. II, Art. XI.

Sa

Sa Majesté veut que lesdits Officiers achevent leur procédure en deux interrogatoires, en deux jours différens, s'ils ne sont obligés, par des raisons d'une absolue nécessité, comme le recouvrement de nouvelles piéces, ou autres de pareille qualité, de procéder à un troisiéme & quatriéme interrogatoire; & en ce cas, Sa Majesté veut qu'ils fassent mention dans lesdits interrogatoires des raisons qui les auront obligés de procéder ausdits troisiéme & quatriéme interrogatoires. (*a*) Mande & ordonne Sa Majesté ausdits Officiers tenant les siéges de l'Amirauté du Royaume, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent Réglement, & de le faire enregistrer en leur Greffe, à ce qu'aucun d'eux n'en prétende cause d'ignorance, à peine d'interdiction.

1674.

Fait à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Juillet mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ARREST,

Pour l'exécution de l'instruction & du Réglement ci-dessus.

Du 27 Juillet 1676, à Versailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter l'instruction du 6 Juin 1672, envoyée par l'ordre de Sa Majesté dans tous les siéges de l'Amirauté du Royaume, & le Réglement du 22 du présent mois de Juillet, contenant la forme que Sa Majesté veut être observée dans les procédures faites par les Officiers sur les vaisseaux pris en mer sur ses ennemis par ses vaisseaux de guerre, ou autre armés en cours par ses Sujets. Et voulant que lesdits instruction & Réglement soient exécutés de point en point par lesdits Officiers: Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne que ladite instruction du 6 Juin 1672, & le Réglement du 22 du présent mois de Juillet, attachés sous le contrescel de la Chancelerie, seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint aux Officiers des siéges de l'Amirauté du Royaume de les faire publier esdits siéges, & enregistrer au Greffe d'iceux, ensemble de les observer & faire observer, chacun en droit soit, à peine d'interdiction, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septiéme jour de Juillet mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT.

ORDONNANCE

Portant défenses d'arrêter aucun vaisseau étranger porteur des passeports de Sa Majesté.

Du 5 Août 1676, à Versailles.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant estimé nécessaire pour le bien de son service, de donner des passeports à divers vaisseaux étrangers, pour leur donner la liberté de trafiquer dans le Royaume. Et étant informée qu'aucuns des Capitaines commandant

1676.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. II, Art. XII.

1676.

les vaisseaux armés en cours par aucuns de ses Sujets, pour faire la guerre à ses ennemis, arrêtent lesdits vaisseaux porteurs desdits passeports en pleine mer, & les amenent sous divers prétextes, dans les ports du Royaume; ce qui les détourne de leur navigation, & les prive entierement du fruit & de l'avantage desdits passeports. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Sadite Majesté fait très expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, & à tous Capitaines, Officiers & gens de l'équipage de tous les vaisseaux armés en guerre par ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'arrêter en mer, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, les vaisseaux étrangers qui seront porteurs des passeports de Sa Majesté, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de prison, & de plus grande peine s'il y échet. Enjoint Sadite Majesté à tous Officiers tenant les siéges de l'Amirauté, de faire publier la présente Ordonnance par tous les lieux accoutumés, la faire enregistrer en leur Greffe, & la faire exécuter selon sa forme & teneur; comme aussi de faire arrêter & constituer prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, tous les Armateurs qui ameneront dans les ports de leurs Jurisdictions lesdits vaisseaux porteurs desdits passeports de Sa Majesté: laquelle mande à Monf. le Comte de Vermandois Amiral de France, & aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, & Capitaines de Marine, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le cinquiéme jour d'Août mil six cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

ARREST

Portant défenses aux Officiers de l'Amirauté de surseoir l'exécution des Arrêts de mainlevée des vaisseaux pris par les Armateurs François.

Du 13 Octobre 1676, à Versailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUr ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que les Capitaines commandant les vaisseaux armés en guerre par ses Sujets & leurs Armateurs, éludent, ou retardent l'exécution des Arrêts de mainlevée qui sont donnés en sondit Conseil aux vaisseaux qu'ils ont arrêtés & menés dans les ports du Royaume, sur les procédures qui sont faites par les Officiers de l'Amirauté desdits ports, & qui sont jugées audit Conseil, soit en s'opposant à l'exécution desdits Arrêts, & présentant des Requêtes en révision sur des piéces nouvelles qu'ils prétendent avoir recouvertes, soit sous d'autres prétextes: ce qui apporte un très-grand préjudice aux Propriétaires desdits vaisseaux, qui sont obligés de demeurer dans les ports, & d'y entretenir leurs équipages à grands frais. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de l'Amirauté de surseoir l'exécution des Arrêts de mainlevée des vaisseaux pris par lesdits Armateurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; enjoignant Sadite Majesté ausdits Officiers de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, & à la délivrance desdits vaisseaux dans le jour qu'ils leur seront présentés, à peine d'interdiction, & d'être condamnés, en leurs propres & privés noms, aux dépens, dommages & intérêts des Propriétaires desdits vaisseaux. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treiziéme jour d'Octobre mil six cent soixante-seize. *Signé* COLBERT.

TITRE NEUVIÈME.

Du Livre III de l'Ordonnance de la Marine.

Du mois d'Août 1681.

DES PRISES.

ART. I. AUcun ne pourra armer vaisseau en guerre, sans commission de l'Amiral.

II. Celui qui aura obtenu commission pour équiper un vaisseau de guerre, sera tenu de le faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où il fera son armement, & de donner caution de la somme de quinze mille livres, qui sera reçue par le Lieutenant, en présence de notre Procureur.

III. Défendons à tous nos Sujets de prendre commissions d'aucuns Rois, Princes ou Etats étrangers pour armer des vaisseaux en guerre, & courir la mer sous leur banniere, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme Pirates.

IV. Seront de bonne prise tous vaisseaux appartenans à nos ennemis, ou commandés par des Pirates, Forbans & autres gens courans la mer sans commission d'aucun Prince, ni d'Etat souverain.

V. Tout vaisseau combattant sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commissions de deux différens Princes ou Etats, sera aussi de bonne prise; & s'il est armé en guerre, les Capitaines & Officiers seront punis comme Pirates.

VI. Seront encore de bonne prise les vaisseaux avec leur chargement dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connoissemens ni factures; faisons défenses à tous Capitaines, Officiers & équipages des vaisseaux preneurs de les soustraire, à peine de punition exemplaire.

VII. Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenans à nos ennemis, & les marchandises de nos Sujets ou Alliés, qui se trouveront dans un navire ennemi seront pareillement de bonne prise.

VIII. Si aucun navire de nos Sujets est repris sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains vingt-quatre heures, la prise en sera bonne, & si elle est faite avant les vingt-quatre heures, il sera restitué au Propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à la réserve du tiers qui sera donné au navire qui aura fait la recousse.

IX. Si le navire, sans être recoûs, est abandonné par les ennemis, ou si par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession de nos Sujets avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il sera rendu au Propriétaire qui le reclamera dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

X. Les navires & effets de nos Sujets ou Alliés repris sur les Pirates, & reclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en aura été faite en l'Amirauté, seront rendus aux Propriétaires, en payant le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises pour frais de recousse.

XI. Les armes, poudres, boulets & autres munitions de guerre, même les chevaux & équipage qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés, & à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nos Sujets ou Alliés.

XII. Tout vaisseau qui refusera d'amener ses voiles après la semonce qui lui en aura été faite par nos vaisseaux ou ceux de nos Sujets armés en guerre, pourra y être

1681.

contraint par artillerie ou autrement; & en cas de résistance & de combat, il sera de bonne prise.

XIII. Défendons à tous Capitaines de vaisseaux armés en guerre d'arrêter ceux de nos Sujets, Amis ou Alliés, qui auront amené leurs voiles & représenté leur charte-partie ou police de chargement, & d'y prendre ou souffrir y être pris aucune chose, à peine de la vie.

XIV. Aucuns vaisseaux pris par Capitaines, ayant commission étrangere, ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos ports & havres, s'ils n'y sont retenus par la tempête, ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis.

XV. Si dans les prises amenées dans nos ports par les navires de guerre armés sous commission étrangere, il se trouve des marchandises qui soient à nos Sujets ou Alliés, celles de nos Sujets leur seront rendues, & les autres ne pourront être mises en magasin, ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XVI. Aussi-tôt que les Capitaines des vaisseaux armés en guerre se seront rendus maîtres de quelques navires, ils se saisiront des congés, passeports, lettres de mer, chartes-parties, connoissemens, & de tous autres papiers concernant la charge & destination des vaisseaux, ensemble des clefs des coffres, armoires & chambres, & feront fermer les escoutilles & autres lieux où il y aura des marchandises.

XVII. Enjoignons aux Capitaines qui auront fait quelque prise, de l'amener ou envoyer avec les prisonniers au port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit & d'amende arbitraire, si ce n'est qu'ils fussent forcés par la tempête ou par les ennemis de relâcher en quelque port, auquel cas ils seront tenus d'en donner incessament avis aux Intéressés de l'armement.

XVIII. Faisons défenses à peine de la vie à tous Chefs, Soldats & Matelots de couler à fond les vaisseaux pris, & de descendre les prisonniers en des isles ou côtes éloignées pour céler la prise.

XIX. Et où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris, ni de l'équipage, enleveroient seulement les marchandises ou relâcheroient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers, & d'amener au moins les principaux Officiers du vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui pourroit leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

XX. Défendons de faire aucune ouverture de coffres, balots, sacs, pipes, bariques, tonneaux & armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, & à toutes personnes d'en acheter ou receler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par Justice, à peine de restitution du quadruple & de punition corporelle.

XXI. Aussi-tôt que la prise aura été amenée en quelques rades ou ports de notre Royaume, le Capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport aux Officiers de l'Amirauté, de leur représenter & mettre entre les mains les papiers & prisonniers, & de leur déclarer le jour & l'heure que le vaisseau aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le Capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portoit, & les autres circonstances de la prise & de son voyage.

XXII. Après la déclaration reçue, les Officiers de l'Amirauté se transporteront incessamment sur le vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le port; dresseront procès-verbal de la quantité & qualité des marchandises, & de l'état où ils trouveront les chambres, armoires, escoutilles & fond de cale du vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer & sceller du sceau de l'Amirauté, & ils y établiront des Gardes, pour veiller à la conservation du scellé, & pour empêcher le divertissement des effets.

XXIII. Le procès-verbal des Officiers de l'Amirauté sera fait en présence du Ca-

1674.

pitaine ou Maître du vaisseau pris, & s'il est absent, en la présence de deux principaux Officiers ou Matelots de son équipage, ensemble du Capitaine ou autre Officier du vaisseau preneur, & même des reclamateurs s'il s'en présente.

XXIV. Les Officiers de l'Amirauté entendront sur le fait de la prise le Maître ou Commandant du vaisseau pris, & les principaux de son équipage, même quelques Officiers & Matelots du vaisseau preneur, s'il est besoin.

XXV. Si le vaisseau est amené sans prisonniers, charte-parties ni connoissemens, les Officiers, Soldats & équipage de celui qui l'aura pris, seront séparément examinés sur les circonstances de la prise, & pourquoi le navire a été amené sans prisonniers; & seront le vaisseau & les marchandises visitées par Experts, pour connoitre s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

XXVI. Si par la déposition de l'équipage & la visite du vaisseau & des marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite, le tout sera inventorié, apprétié & mis sous bonne & sûre garde, pour être restitué à qui il appartiendra, s'il est reclamé dans l'an & jour, sinon partagé comme épave de mer également entre nous l'Amiral & les Armateurs.

XXVII. S'il est nécessaire avant le jugement de la prise de tirer les marchandises du vaisseau, pour en empêcher le dépérissement, il en sera fait inventaire en présence de notre Procureur & des parties intéressées, qui le signeront si elles peuvent signer, pour ensuite être mises sous la garde d'une personne solvable, ou dans des magasins fermans à trois clefs différentes, dont l'une sera délivrée aux Armateurs, l'autre au Receveur de l'Amiral, & la troisiéme aux réclamateurs, si aucun se présente, sinon à notre Procureur.

XXVIII. Les marchandises qui ne pourront être conservées, seront vendues sur la réquisition des parties intéressées, & adjugées au plus offrant, en présence de notre Procureur, à l'issue de l'Audiance, après trois remises d'encheres de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, & affiches mises en la maniere accoûtumée.

XXIX. Le prix de la vente sera mis entre les mains d'un Bourgeois solvable, pour être délivré après le jugement de la prise, à qui il appartiendra.

XXX. Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de procéder incessamment à l'exécution des Arrêts & Jugemens qui interviendront sur le fait des prises, & de faire faire incontinent & sans délai la délivrance des vaisseaux, marchandises & effets dont la mainlevée sera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXXI. Sera prise avant partage la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement & de la garde du vaisseau & des marchandises, suivant l'état qui en sera arrêté par le Lieutenant de l'Amirauté, en présence de notre Procureur & des intéressés.

XXXII. Après la distraction ci-dessus, le dixiéme de la prise sera délivré à l'Amiral, & les frais de Justice seront pris sur le restant, qui sera ensuite partagé entre les intéressés, conformément aux conditions de leur société.

XXXIII. S'il n'y a aucun contrat de société, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le vaisseau avec les munitions, armement & victuailles, & l'autre aux Officiers, Matelots & Soldats.

XXXIV. Faisons défenses aux Officiers de l'Amirauté de se rendre adjudicataires directement ou indirectement des vaisseaux, marchandises & autres effets provenant des prises, à peine de confiscation, quinze cens livres d'amende, & d'interdiction de leurs charges. (a)

(a) L'Ordonnance de 1689, Liv. XXII, Tit. II, Art. X, veut que les siéges des Amirautés observent dans les procédures des prises, ce qui est prescrit par cette Ordonnance.

REGLEMENT

Au sujet des prises qui seront faites en mer pendant la guerre.

Du 21 Octobre 1688.

1688.

LE Roi voulant pourvoir au jugement des prises qui seront faites en mer pendant la guerre, tant par les vaisseaux de Sa Majesté que par ceux de ses Sujets; Sa Majesté a résolu le présent Réglement.

ART. I. Il sera tenu une assemblée dans la maison de l'Amiral de France, lorsqu'il sera en âge d'y assister & d'y tenir la premiere place, suivant le rang que sa naissance & sa charge lui donnent; & en attendant qu'il soit en âge, elle se tiendra dans un appartement de sa maison, en cas qu'il y en ait de commode, ou dans le même lieu où se tient le Conseil de Sa Majesté, dans les maisons Royales, ou dans la maison de celui qui présidera à ladite assemblée.

II. L'assemblée sera composée des sieurs Colbert Marquis de Seignelay, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en tous ses Conseils, Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens, Bernard de Bezé, de Fieubet, de Marillac, d'Aguesseau, de Ribeyre, de Harlay & de Bonneuil, Conseillers d'Etat ordinaires, & des sieurs de la Briffe, Jassaud d'Arquinvilliers, Chamillard & Potier de Novion Conseillers en ses Conseils, maîtres des Requêtes ordinaires en son Hôtel.

III. Les procédures des vaisseaux pris en mer sur les ennemis par les vaisseaux du Roi ou ceux de ses Sujets, seront faites par les Officiers de l'Amirauté, (*a*) dans le ressort desquelles lesdites prises seront amenées en la maniere accoûtumée, & envoyées par lesdits Officiers au Secrétaire général de la Marine, lequel en tiendra registre, & seront les affaires distribuées par le Président de la Marine aux Commissaires de ladite assemblée indifféremment, & ensuite rapportées par eux à ladite assemblée.

IV. Veut néanmoins Sa Majesté, qu'à l'égard des vaisseaux appartenant à ses ennemis, qui seront pris par ses vaisseaux de guerre, sous le pavillon d'une armée navale ou escadre, composée au moins de quatre vaisseaux, les procédures soient faites par les Intendans de Marine, (*b*) servant dans les principaux ports & arsenaux de Toulon, Marseille, Rochefort, Brest, le Havre-de-Grace & Dunkerque, conformément à ce qui est porté par l'Ordonnance du 23 Février 1674, qui sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence que lesdits Intendans enverront leurs procédures au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, (*c*) pour être les prises jugées en ladite assemblée.

V. Les Arrêts seront dressés par le Rapporteur, & signés par ladite assemblée, pour être présentés à M. le Chancelier, & ensuite expédiés par le Secrétaire d'Etat.

VI. En cas que les parties intéressées demandent que leurs affaires soient jugées en plein Conseil, Sa Majesté veut qu'après avoir été examinées en ladite assemblée, elles soient rapportées audit Conseil.

VII. Et lorsqu'après le Jugement desdites affaires les parties présenteront des Requêtes en révision ou en cassation, lesdites Requêtes seront pareillement rapportées dans le Conseil de Sa Majesté. En ces deux cas, lorsque l'Amiral sera en âge, il assistera audit Conseil, & prendra le rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

VIII. Les prises seront jugées suivant & conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1681, & les traités faits avec les Princes & Etats étrangers, qui seront exécutés en ce qu'ils pourront déroger aux Loix & Ordonnances du Royaume.

IX. Le Secrétaire général de la Marine assistera ausdites assemblées sans voix délibérative, ainsi qu'il est accoûtumé. (*d*)

Fait à Fontainebleau le 21 Octobre 1688. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

(*a*) Ordonnance de 1689, Liv. XXI, Tit. I, Art. III.

(*b*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. I.

(*c*) Ordonnance, *idem. ibid.* Art. IV.

(*d*) Le Roi a accordé voix délibérative dans ces assemblées, au Secrétaire général de la Marine.

CODE DES *ARMÉES NAVALES.*

SECONDE PARTIE.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

Pour les armées navales & arſenaux de Marine.

Du 15 Avril 1689.

LIVRE PREMIER.

Du pouvoir, fonctions & devoirs des Officiers des armées navales.

TITRE I. *De l'Amiral.*

1689.

L'*Amiral* aura le pouvoir, fonctions & droits qui lui ſont attribués par le Réglement du 12 Novembre 1669, & confirmés par l'Ordonnance du mois d'Août 1681.

L'Amiral.] L'Amiral eſt le Chef des flottes, des armées & de la police navale d'un Etat. Ce titre ne ſe trouve point dans notre Hiſtoire avant le temps des croiſades: ce terme qui nous eſt venu de chez les Mahométans, ſignifioit un Commandant d'une armée ſur mer. Les recherches que les Hiſtoriens ont pu faire de l'ancienneté de l'érection de cette Charge, ne leur a pas pu procurer la connoiſſance de proviſions de ce Titre plus anciennes qu'en l'an 1517, ſous Charles IV, & tout le monde convient qu'elle fut créée au plus tard ſous Philippe *le Bel.*

Cette Dignité, quoiqu'érigée en Charge, ne fut pas toujours auſſi conſidérable qu'elle l'eſt aujourd'hui; les grands vaſſaux de la Couronne étoient maîtres de la plûpart des Provinces maritimes, & le Roi de France n'avoit que quelques ports en Picardie, & depuis en Normandie, depuis que Philippe Auguſte l'eut conquiſe ſur les Anglois.

Avant ce temps & même depuis, le Comte de Provence, le duc de Guyenne, le duc de Bretagne avoient leurs Amirautés & leurs Amiraux particuliers. Ces Amirautés depuis la réunion de ces Provinces à la Couronne, den eurerent long-temps dans leurs anciennes bornes; il y avoit autant d'Amiraux que d'Amirautés, & c'étoit ordinairement les Gouverneurs de ces Provinces qui étoient en poſſeſſion de cette Dignité. L'Amiral de France étoit comme les autres, borné dans ſon diſtrict, ſçavoir au pas de Calais d'une part, & de l'autre au Mont S. Michel. On voyoit encore ſous le regne d'Henri IV un Amiral de France, un Amiral de Guyenne & un Amiral du Levant. L'Amirauté de Bretagne avoit été réunie ſous Charles IX à celle de France, & même toutes avoient déja été réunies ſous François I. C'eſt le ſeul exemple que nous ayons de cette union des Amirautés avant le regne de Louis XIII, qui ſupprima au mois de Janvier 1627 la charge d'Amiral, & créa celle de Grand-maître & Surintendant de la navigation & commerce de France, en faveur du Cardinal de Richelieu, qui fut ſupprimée à la mort du Duc de Beaufort, arrivée en 1669. Alors Louis XIV par un Edit du mois de Novembre de la même année, créa de nouveau la charge d'Amiral de France, en faveur de M. le Comte de Vermandois.

Les prérogatives de la charge d'Amiral avoient été juſqu'au regne de Louis XIV, plus ou moins étendues. On peut voir là-deſſus l'Ordonnance de 1543, donnée par François I, celles de Henri II en 1554, de Henri III en 1582, & les lettres patentes de Henri IV en faveur du ſieur de Brancas de 1594; mais depuis la ſuppreſſion de cette Charge par Louis XIII, il ne fut plus queſtion des prérogatives attribuées à cette dignité. Le Réglement de 1669 & l'Ordonnance de 1681, confirmés par la préſente Ordonnance de 1689, les fixe abſolument. On trouvera ce Réglement & le Tit. I de 1681, avec les proviſions de M. le Comte de Vermandois & celles de M. le Comte de Toulouſe, Part. I de cette collection, Tit. I.

Les marques de cette dignité ſont deux ancres d'or paſſées en ſautoir derriere l'écu de ſes armes, pendantes & attachées à un cable.

Sur les honneurs qu'on lui rend, voyez la préſente Ordonnance, Liv. II, Tit. III, & Liv. III, Tit. I.

1689.

TITRE II. *Des Vice-Amiraux.*

Art. I. *Les Vice-Amiraux* commanderont sous l'autorité & en l'absence de l'Amiral, les armées navales; sçavoir, celui de Ponant, dans l'étendue de la mer Oceane; & celui de Levant, dans l'étendue de la mer Mediterranée.

Les Vice Amiraux. Le Vice-Amiral est un Officier général, qui a la seconde dignité dans la Marine. Il y a en France deux Vice Amiraux, l'un pour le Ponant, & l'autre pour le Levant. Ils commandent ordinairement les vaisseaux & les escadres destinés pour la sureté des côtes, & celles qui vont croiser dans les mers de leur district. Les honneurs qu'on leur rend sont à peu près les mêmes que ceux qu'on rend à l'Amiral.

II. Ils préviendront par leur prudence les divisions & les cabales; conserveront une grande égalité dans la distribution des secours dont les vaisseaux qui composeront l'armée ou escadre auront besoin; garderont à chaque Officier la justice, & les employeront suivant leur rang, & chacun à son tour, sans aucune préférence, ni distinction.

Par un Réglement sur le devoir des Officiers de Marine du 14 Juillet 1675, Sa Majesté veut que les Officiers généraux, Capitaines & autres Officiers de Marine, s'appliquent à lire les Ordonnances & Réglemens qu'elle a faits pour la Marine, & qu'ils ayent à les exécuter, sans s'en départir, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de cassation en cas de récidive, &c.

III. Les Commandans des escadres ou des vaisseaux particuliers qui rencontreront le Vice-Amiral à la mer, *viendront à son bord*, & lui montreront leurs instructions, & examineront avec lui ce qu'il y aura à faire de plus avantageux pour le service de Sa Majesté.

Viendront à son bord. Venir à bord, c'est se rendre dans un vaisseau ou le joindre.

IV. Le Vice-Amiral commandera & donnera les ordres en l'absence de l'Amiral, *dans les ports de son département.*

Dans les ports de son département. Le département du Vice-Amiral du Levant, est dans l'étendue de la mer Méditerranée, & celui du Vice-Amiral du Ponant, s'étend sur la mer & sur les côtes de l'Océan.

V. Tous Commandans & Capitaines particuliers *mouillans* dans les ports & rades, soit pour aller en mer, ou au retour des voyages, envoyeront tous les jours, (lorsque le temps & la distance le permettront) recevoir les ordres & le mot du Vice-Amiral; l'informeront & lui rendront compte de tout ce qui se passera sur leurs vaisseaux, jusqu'à ce qu'ils *mettent à la voile*, ou qu'ils ayent reçû les ordres de Sa Majesté pour désarmer.

Mouillans. Mouiller, c'est jetter l'ancre pour tenir le vaisseau dans les ports ou rades.
Mettent à la voile; c'est partir d'un port, & faire route.

VI. *Tous les ordres* qui regarderont les actions militaires, lui seront adressés, lorsqu'il sera dans le port.

Tous les ordres. Ces ordres sont communiqués à l'Amiral lorsqu'il est près de la personne du Roi, avant d'être envoyés au Vice-Amiral, Ordonnance de 1681, Tit. I, Art. XIII.

VII. Aucun Officier ne sortira du port, soit pour faire des levées de soldats, ou pour quelqu'autre service que ce soit, sans en avertir le Vice-Amiral: & en cas que l'Intendant juge quelques Officiers plus capables que les autres, de faire ces levées, il en avertira le Vice-Amiral, ou l'Officier commandant en son absence, pour les détacher.

Il n'y a point en France de Contre-Amiral en titre, on donne cette qualité au plus ancien Chef d'escadre, ou à celui qui commande l'arriere-garde ou la derniere division d'une armée navale.

TITRE III. *Du Lieutenant général.*

Art. I. *Le Lieutenant général* commandera, & donnera les ordres en l'absence de l'Amiral & du Vice-Amiral, dans les ports & à la mer.

Le Lieutenant général est le troisiéme des Officiers militaires de Marine. Ce titre n'étoit donné autrefois qu'au Commandant de la flotte, comme il n'étoit donné dans les armées de terre qu'aux Maréchaux de France, ou à ceux qui commandoient l'armée; mais Louis XIV ayant fait des Lieutenans généraux pour les armées de terre, a créé aussi plusieurs Lieutenans généraux de mer.

II. Les Commandans des escadres ou des vaisseaux particuliers qu'il rencontrera à la mer, viendront

dront à son bord, & lui montreront leurs instructions, afin d'examiner ensemble ce qu'il y aura à faire de plus avantageux pour le service.

III. Aucun Officier ne sortira du port, soit pour faire des levées de soldats, ou pour quelqu'autre service que ce soit, sans en avertir le Lieutenant général, lorsqu'il commandera.

IV. Il aura inspection sur tout ce qui regardera *l'armement & le désarmement* des vaisseaux, & prendra un soin particulier d'en faire avancer le travail : il verra aussi les consommations des rechanges qui auront été faites dans les voyages ; & en cas qu'il y ait des manquemens, il examinera s'ils ne sont point arrivés par la faute & par la négligence des Capitaines.

Armement, c'est l'équipement, soit d'un vaisseau de guerre, soit de plusieurs, & la distribution ou embarquement des troupes qui doivent monter chaque vaisseau. On appelle état d'armement la liste que la Cour envoye, dans laquelle sont marqués tous les vaisseaux, Officiers majors & Officiers Mariniers, qu'on destine pour armer. Etat d'armement signifie aussi le nombre, la qualité & les proportions des agrès, apparaux, munitions qui doivent être employés aux vaisseaux qu'on a dessein d'armer.

Désarmement, c'est le licenciement de l'équipage, & le transport des agrès dans un magasin.

V. Il pourvoira à la garde & à la sûreté des vaisseaux contre les accidens du temps & du feu, & contre les entreprises que les ennemis pourroient faire.

VI. *Il assistera à tous les Conseils* de construction, & signera les délibérations qui s'y prendront, tant pour les vaisseaux à bâtir, que pour les radoubs à faire.

Il assistera à tous les Conseils ; le Lieutenant général y préside en l'absence de l'Amiral & du Vice-Amiral.

VII. *Les devis* qui se feront pour la construction des vaisseaux neufs, en exécution des résultats du Conseil de construction, lui seront communiqués, & il prendra garde qu'ils soient exécutés ponctuellement.

Les devis. Le devis est une déclaration détaillée que fait & donne le maître Charpentier, au sujet des vaisseaux qu'il entreprend de construire ; par cette déclaration il fait connoître les proportions du bâtiment entier, & celle des principales parties.

VIII. Il prendra connoissance des radoubs, & tiendra la main qu'ils se fassent avec soin & fidélité.

Des radoubs. Le radoub est la réparation de ce qu'il y a de brisé au corps du vaisseau.

IX. Il fera observer que les vaisseaux qui iront en mer, *soient agréés* & munis des provisions de guerre & de bouche nécessaires, & que rien ne retarde leur armement.

Soient agréés. On trouvera à la fin de cette Ordonnance le Réglement contenant la quantité de munitions, agrès, apparaux, ustenciles, dont les vaisseaux de chaque rang doivent être armés & équipés.

X. Les vaisseaux étant *en rade*, il pourvoira à leur *mouillage* & à leur sûreté, observant de les faire mettre en la situation la plus commode, pour recevoir ce qui restera à leur donner, & *pour entretenir leur eau*.

En rade, c'est-à-dire, à l'ancre à quelque distance de la côte à l'abri de certains vents.

Mouillage, est l'endroit propre à jetter l'ancre.

Pour entretenir leur eau. Entretenir l'eau d'un vaisseau est en entretenir la même profondeur.

TITRE IV. *De l'Intendant des armées navales.*

ART. I. *L'Intendant* ordonné pour la Justice, Police & Finances d'une armée navale, prendra connoissance, dès qu'il sera arrivé dans le port où se fera l'armement, de l'état auquel se trouveront les vaisseaux qui doivent la composer : il se fera remettre les inventaires de chaque vaisseau, & des rechanges & munitions embarquées sur les bâtimens de charge, destinés pour la suivre ; afin que pendant la campagne il puisse connoître au juste, sur les états de consommation qui lui seront donnés par les Ecrivains, ce qui pourra y manquer, & prendre les mesures nécessaires pour le faire remplacer.

L'Intendant. Quoique cet Officier ne soit pas militaire, il a cependant le droit d'assister non-seulement au Conseil de Marine, de Police & de Finances, mais il entre aussi aux Conseils de guerre tenus, soit pour les expéditions militaires, soit pour le jugement des crimes.

II. Il examinera si les bâtimens destinés pour servir d'Hôpitaux à la suite de l'armée, sont commodes & bien disposés pour y recevoir les malades, & s'il y a tous les meubles, médicamens &

rafraichissemens convenables, dont il se fera donner un inventaire, & la liste des Officiers & gens de service qui devront y être employés.

1689.

Sur ses fonctions, voyez le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII; & sur son rang, voyez la présente Ordonnance, Liv. II, Tit. I, & Liv. IV, Tit. I. voyez aussi l'Article I, Tit. I, Liv. XX, qui lui donne la direction des Hôpitaux à la suite des armées navales ou des escadres de dix vaisseaux.

III. *Il observera* le même ordre pour ce qui regarde les vivres, & se fera rendre compte journellement de leur consommation, afin d'être précisément informé du temps que les vaisseaux seront en état de tenir la mer, & qu'on puisse prendre les mesures nécessaires pour faire qu'ils soient tous également avitaillés, jusqu'à la fin de la campagne.

Il observera. L'Ordonnance du 4 Mars 1670, sur la fourniture des vivres, Art. XV, veut que les vivres soient visitées par les Intendans ou Commissaires généraux de la Marine, ou par l'Ecrivain & Officier major commis par eux; & le Réglement de 1674, ci-dessus cité, Tit. VII, veut que l'Intendant assiste de temps à autre à la préparation des vivres.

IV. Il se fera remettre par les Commissaires, les rôles des équipages & les états des payemens qui en auront été faits, en fera lui-même les revûes avant le départ des vaisseaux; & dans le cours de la campagne, il les fera faire par les Commissaires qui serviront sous lui, quand les vaisseaux *mouilleront* dans quelque rade & même à la mer, lorsque le temps le permettra, & il envoyera les extraits de ces revûes à Sa Majesté.

Mouilleront. Mouiller est jetter l'ancre pour tenir le vaisseau.

V. *Il donnera les instructions* aux Commissaires de la Marine & de l'artillerie, qui s'embarqueront à la suite de l'armée navale, & aux Ecrivains de chaque vaisseau; & en cas que quelqu'un manque à l'exécution des ordres qui lui auront été donnés, ou qu'il tombe dans quelque faute, il l'interdira & en donnera avis à Sa Majesté, qui le fera punir suivant l'exigence des cas.

Il donnera les instructions. Cet Article est tiré du Réglement, pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, Art. IX; ces instructions regardent les fonctions de leurs emplois, les Réglemens de police, l'emploi & consommation des rechanges, l'embarquement, la distribution & la consommation des vivres, les remarques & les observations dans les voyages, & le compte qu'ils en doivent rendre.

VI. Lorsqu'il aura des ordres à donner aux Commissaires & aux Ecrivains embarqués sur différens vaisseaux, il fera mettre *la flâme* dont il sera convenu avec eux, à l'un des mâts du vaisseau sur lequel il sera embarqué, pour signal qu'ils doivent venir lui parler.

La flâme est une longue banderole, ordinairement d'étamine, qu'on arbore aux vergues & aux hunes, soit pour servir d'ornement, soit pour donner un signal.

VII. *Il aura une chaloupe équipée de Matelots nécessaires*, pour être toujours en état d'aller où sa présence sera nécessaire; cette chaloupe sera *à la touée*, ou embarquée, suivant le temps, *sur une des flutes*, servant de magasin à l'armée.

Il aura une chaloupe. Une chaloupe est une bâtiment de mer, destiné au service & à la communication des grands vaisseaux, ou pour servir à faire de petites traversées.

Equipée de Matelots nécessaires. Chaque chaloupe destinée au service des grands bâtimens, est équipée au moins de trois Matelots; c'est ordinairement un Quartier-maître qui la commande.

A la touée. La touée est le travail des Mariniers, qui à force de rames tirent un vaisseau attaché à une chaloupe pour le faire entrer dans le port.

Sur une des flutes On donne en France le nom de flute à tous les bâtimens qu'on fait servir de magasin ou d'Hôpital à l'armée navale.

VIII. Il se fera rendre compte par les Ecrivains de chaque vaisseau, de l'état des équipages; & lorsqu'il y aura des malades de fiévres malignes ou autres maux contagieux, il donnera ses ordres pour les faire recevoir sur les bâtimens servant d'Hôpitaux à la suite de l'armée, où il aura soin qu'ils soient bien secourus *de remedes & de rafraichissemens.*

De remedes. Les remedes sont fournis par Sa Majesté, & le Chirurgien doit rendre compte de leur emploi à l'Ecrivain, Tit. XIII du Liv. I, de la présente Ordonnance, Art. III.

Et de rafraichissemens. Ces rafraîchissemens doivent être fournis par le Munitionnaire, *hic* Liv. I, Tit. XIII, Art. V, Liv. X, Tit. I, Art. XIX, Liv. XX, Tit. I, Art. V.

IX. S'il arrivoit qu'après un combat ou autre accident, il y eût un trop grand nombre de blessés & de malades dans les vaisseaux, & que les bâtimens servant d'Hôpitaux en fussent trop remplis, en sorte qu'on ne pût les y assister commodément, & qu'il fût jugé à propos par le Général de

l'armée, ou par le Conseil de guerre, de les mettre à terre, l'Intendant enverra un Commissaire dans les lieux les plus proches *du mouillage*, pour y faire disposer des tentes ou des logemens, & donnera ses ordres pour y faire transporter les malades, en prenant ses précautions, de maniere qu'on puisse les en retirer avant le départ de l'armée, & que le séjour qu'ils y feront, n'apporte aucun retardement à l'exécution des ordres de Sa Majesté.

1689.

Du mouillage. On appelle ainsi un endroit de la mer propre à jetter l'ancre.

X. Pour cet effet, il fera tirer des vaisseaux les rafraîchissemens nécessaires, à proportion des blessés & des malades que chacun aura; en faisant observer par les Ecrivains, que les Commis à la distribution des vivres n'en débarquent que la quantité qui sera ordonnée.

XI. Si les vaisseaux de l'armée ont fait quelque prise sur les ennemis, il s'y transportera pour examiner s'il n'en a été rien diverti, & fera exactement exécuter ce qui est ordonné par Sa Majesté sur ce sujet.

XII. S'il arrivoit quelque contestation entre les Officiers principaux ou subalternes, l'Intendant s'employera à entendre leurs raisons, pour les porter au Général, afin de terminer leurs différends, soit diffinitivement ou par provision, & s'il étoit nécessaire de quelques ordres de Sa Majesté, il en donnera avis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XIII. Dans les combats, il observera la conduite des Officiers commandant les vaisseaux, & en informera exactement Sa Majesté.

TITRE V. *Du Chef d'escadre.*

Lorsque le Chef d'escadre se trouvera Commandant, en l'absence du Lieutenant général, il aura les mêmes fonctions que lui dans les ports & à la mer.

Lorsque le Chef d'escadre. Les fonctions de cet Officier général sont détaillées dans le Réglement, pour la police général des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII.

On appelloit autrefois & encore du temps de François I, escadre, une troupe de soldats de terre, on la nomme aujourd'hui escouade, & le terme d'escadre est devenu propre à la milice de mer. Il n'y avoit en France que quatre escadres sous les titres de Provinces, mais Louis XIV en ayant créé deux en 1647, il y en a aujourd'hui six sous les titres de Poitou, Normandie, Picardie, Provence, Guyenne & Languedoc. Les Chefs d'escadre sont Officiers généraux, & prennent rang entr'eux, suivant leur ancienneté. Cependant par l'Ordonnance du mois d'Août 1674, un Chef d'escadre, portant le titre de quelqu'une des Provinces où sont situés les arsenaux de Marine, & étant dans le port de leur département, y commande, lors même qu'il s'y en trouve un autre plus ancien que lui. Louis XIV a jugé à propos, lorsqu'il a fait un nouvel état de la Marine, que le nombre des Chefs d'escadre ne fût pas fixé. Cette dignité répond à celle de Maréchal de camp dans les armées de terre.

TITRE VI. *Du Commissaire général à la suite des armées navales.*

Le Commissaire général recevra les instructions & les ordres de l'Intendant de l'armée navale, & en son absence il aura les mêmes fonctions que lui.

Le Commissaire général est un Officier subordonné à l'Intendant des armées navales dans son département. Nous n'entrerons point dans le détail des différens Officiers, portant le nom de Commissaires. Cette Ordonnance en traite amplement en leur lieu. Cette charge répond à celle de Commissaire des guerres dans les armées de terre. Le Réglement de 1671, Art. XXIV, lui accorde le droit de donner des ordres après l'Intendant aux Capitaines de port, Officiers de port, Officiers Mariniers, Matelots, &c.

TITRE VII. *Du Capitaine.*

ART. I. *Le Capitaine* fera ponctuellement observer dans le vaisseau qu'il commandera, la Justice & la Police, que Sa Majesté a ordonnées, sans s'en départir pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de cassation en cas de récidive.

Le Capitaine. Le Réglement sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675, est conforme à cet Article, & veut de plus Sa Majesté, que les Officiers de Marine s'appliquent à lire les Ordonnances & Réglemens qu'elle a fait, en ce qui concerne les fonctions de chacun d'eux.

La charge de Capitaine de vaisseau de Roi est très-considérable. L'équipage nombreux, la multitude des canons dont les vaisseaux sont armés, la quantité de provisions dont on les fournit, peuvent les faire regarder comme des citadelles flottantes, dont le Souverain confie la garde & la défense aux Capitaines qui les montent.

II. *Etant dans le port*, il doit faire soigneusement ses gardes, suivant les ordres du Commandant.

Etant dans le port. Le Réglement du 23 Octobre 1671, pour la garde & conservation des ports, arsenaux & vaisseaux de guerre, au titre des peines, Art. I, veut que les Capitaines qui manqueront à leur garde soient interdits & privés de leurs appointemens pendant leur interdiction.

1689.

III. Il s'instruira sur le fait des constructions ; il aura des conférences avec les maîtres Charpentiers, & visitera les différens ouvrages & atteliers de l'arsenal, pour connoître la qualité des bois & autres choses servant à la construction & agrès des vaisseaux.

IV. *Il ne quittera point le port* de son département sans congé de Sa Majesté, à peine de trois mois de prison pour la premiere fois, & de cassation en cas de récidive.

Il ne quittera point le port. Le Réglement susdit de 1675, ordonnoit la même chose à tous Officiers généraux, Chefs d'escadre & autres Officiers, à peine d'interdiction.

V. Lorsqu'il sera nommé pour commander un vaisseau, il en fera une visite exacte avec ses principaux Officiers & ceux du port, pour examiner ce qu'il y aura à y faire

VI. *Il sera toujours présent au radoub & carenne de son vaisseau*, à peine d'interdiction, & donnera un état certifié de lui à l'Intendant des ouvrages qui y auront été faits en sa présence.

Il sera toujours présent. Cet Article est tiré de l'Ordonnance de Marine du 20 Février 1671, voyez Part. I, Tit. VI de ce recueil, & conforme au Réglement de 1675 ci dessus énoncé.

Au radoub. Le radoub est la réparation qui se fait de ce qu'il y a de brisé au corps du vaisseau.

Et carenne de son vaisseau. La carenne est le travail que l'on fait pour calfater & radouber un vaisseau dans ses œuvres vives, ou qui sont sous l'eau.

VII. Pour faire son armement avec plus de diligence, il reglera tous les soirs avec ses Officiers, le travail du lendemain, afin que chacun sçache ce qu'il aura à faire pendant le jour.

VIII. Il se fera informer des *bonnes & des mauvaises qualités de son vaisseau* par ceux qui l'auront monté dans les voyages précédens, & comment il doit être gouverné ; & si c'est un vaisseau neuf, il consultera sur cela le maître Charpentier qui l'aura construit.

Bonnes & mauvaises qualités de son vaisseau, c'est-à-dire, s'il se porte bien à la mer ou non, & s'il a les qualités nécessaires pour qu'il ne se tourmente point dans l'agitation de la grosse mer.

IX. *Il se conformera à l'état d'armement* réglé par Sa Majesté, & ne demandera rien au-delà de ce qui y sera contenu.

Il se conformera. Par une Ordonnance du 8 Mai 1670, il est enjoint aux Capitaines de Marine d'exécuter les instructions de l'Intendant, sur la formation des équipages.

A l'état d'armement, cela signifie ici la liste que la Cour envoye, dans laquelle sont marqués les Officiers, & Officiers Mariniers qu'on destine pour armer.

X. Il fera remettre par ses Officiers Mariniers, un inventaire des rechanges & autres choses qu'ils auront prises au magasin, pour pouvoir s'en faire rendre compte, & signer avec connoissance l'inventaire qui lui en sera présenté par le Garde-magasin, avant le départ du vaisseau.

XI. *Lorsque son vaisseau* sortira du port, il sera dessus, pour le conduire *en rade*, avec les Officiers du port & les Pilotes, & il en demeurera chargé.

Lorsque son vaisseau. Par une Ordonnance du 20 Août 1676, la même chose est ordonnée aux Capitaines sous peine d'être cassés.

En rade. La rade est un espace de mer à quelque distance de la côte, où les vaisseaux peuvent jetter l'ancre & demeurer à l'abri de certains vents, en attendant le vent ou la marée propre pour entrer dans le port, ou pour faire voiles.

XII. *Il visitera* ou fera visiter par un de ses Officiers les vivres qui seront embarqués sur son vaisseau, pour la nourriture de l'équipage, pendant le temps ordonné, & ne permettra point qu'il en soit reçu que de bonne qualité, dont il certifiera l'état.

Il visitera. Par une Ordonnance du 31 Décembre 1671, Sa Majesté veut que les Capitaines visitent les vivres, & donnent leurs certificats de la quantité & de la qualité. Par un autre du 26 Mars 1673, les Capitaines doivent signer l'état des vivres embarqués sur les vaisseaux, & les visiter ; ce qui est confirmé par le Réglement du 14 Juillet 1675, déja cité.

XIII. *Le vaisseau étant armé*, il en fera la visite générale, pour examiner si tout le contenu en l'inventaire d'armement a été fourni & exécuté dans l'ordre prescrit, s'il est de bonne qualité, & si chaque chose est placée en son lieu, sans confusion & sans embarras, pour sa conservation & pour la facilité du service.

Le vaisseau étant armé. Cet Article est conforme au Réglement de 1675.

XIV. *Il n'embarquera aucuns volontaires ni passagers*, sans une permission expresse & par écrit, à peine d'interdiction.

Il n'embarquera. Cet Article est tiré d'une Ordonnance du 18 Mars 1673, & conforme au Réglement de 1675.

Aucuns volontaires. Ce sont ceux qui portent les armes de leur plein gré, sans être engagés ; il faut qu'ils ayent une lettre de cachet pour être reçus dans les vaisseaux, & sont obligés d'observer toutes les loix, mais il ne mettent la main à l'œuvre, si ce n'est dans un pressant besoin.

Passagers, sont ceux qui passent sur un vaisseau sans être de l'équipage, & qui pour cet effet payent leur passage.

XV. *Lui défend* Sa Majesté de recevoir sur son bord aucunes marchandises, ni de se mêler d'aucun commerce, à peine de cassation & de confiscation des marchandises.

Lui défend Sa Majesté. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 18 Août 1669, & conforme au Réglement du 14 Juillet 1675, à l'Ordonnance du 14 Février 1676, qui prononce la confiscation des marchandises, à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, & à celles des 10 Juin 1716, Art. XXVI, & 13 Mars 1717, qui en ordonne l'exécution.

XVI. *Le vaisseau* ayant été mis en rade, le Capitaine ne pourra plus le quitter pendant la nuit, soit dans les ports & rades du Royaume ou des pays étrangers, ni coucher à terre, ou sur quelqu'autre vaisseau, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & de plus grande, s'il y échet.

Le vaisseau. Cet Article est tiré du Réglement de 1675, sur le devoir des Officiers de Marine, Art. VIII, conformément à l'Ordonnance du 27 Septembre 1670, Tit. XVI, qui défend à tous Officiers des vaisseaux de Sa Majesté, de mettre pied à terre, lorsqu'ils arriveront dans les rades de son Royaume ou des pays étrangers, sans la permission du Commandant ou plus ancien Capitaine. Cette défense avoit déja été faite par les Ordonnances des 30 Janvier 1668, Mars 1669, Art. VI; 20 Mars 1671, 26 Juillet 1673, & 20 Août 1676.

XVII. Il aura soin de diviser *ses Quarts* ou Gardes, & d'en faire écrire la disposition dans un tableau, qui sera attaché à la porte de sa chambre, ou au mâts d'artimon.

Ses quarts. Le quart est l'espace de temps qu'une partie des gens de l'équipage d'un vaisseau veille pour le service, pendant [illegible] reste dort. Chaque nation a son quart de différente durée. En France dans les vaisseaux du Roi, il est souvent de [illegible] horloges. Cet horloge est un petit vaisseau de verre rempli de sable, qui détermine sur mer l'espace d'une demi-heure, & delà vient que le mot horloge est pris pour une demi-heure.

XVIII. *Il ne fera* aucun séjour inutile dans les rades, & en sortira aussi-tôt que le temps le lui permettra, pour l'exécution des ordres qui lui auront été donnés.

Il ne fera. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1675.

XIX. D'abord qu'il aura mis à la voile, il tiendra la main à ce que tous ses Officiers soient chacun à leur poste, & qu'eux & les gens de son équipage ne couchent point deshabillés.

XX. *Il visitera* tous les vaisseaux étrangers qu'il rencontrera en mer, & en retirera les François qui se trouveront sur leurs bords; obligera les Capitaines ou Maîtres de leur payer ce qui leur sera dû pour leurs gages ou solde jusqu'à ce jour : & lorsqu'il sera de retour dans les ports du Royaume, il remettra les hommes qu'il aura retirés entre les mains des Officiers de l'Amirauté, pour être jugés conformément aux Ordonnances.

Il visitera. Cet Article est conforme à l'Edit d'Août 1673, spécialement à l'Arrêt du mois d'Août 1676.

XXI. *Sa Majesté* se remet à son expérience & à sa fidélité, de faire agir ses Officiers dans toute l'étendue de leurs fonctions, pour les mouvemens à donner au vaisseau, dans la route & dans les occasions de combat & de tourmentes.

Sa Majesté. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. IX, Art. XVII.

XXII. Il s'appliquera à connoître *l'assiete de son vaisseau*, & à en remarquer les bonnes qualités & les défauts, pour en faire son rapport à son retour.

L'assiete de son vaisseau. L'assiete d'un vaisseau est le juste contrepoids qu'on donne à chaque côté d'un vaisseau, pour balancer sa charge avec tant de justesse, qu'un côté ne pese pas plus que l'autre ; ce qui le rend plus léger & facilite son cours.

XXIII. *Dans le cours de la navigation, il tiendra un journal exact de sa route*, pointera sa carte, *prendra hauteur*, estimera *son sillage*; examinera tous les jours *le point des Pilotes*, écoutera leurs raisons, & prendra sur le tout le parti le plus convenable.

Dans le cours de la navigation, &c. Cette partie de cet Article est tirée du Réglement sur le Conseil de construction du 12 Mars 1671.

1676.

Prendre hauteur. Hauteur est l'élévation du pôle, du soleil & des étoiles, ce qui se mesure & détermine par un arc de cercle. On la prend ordinairement avec l'arbalêtre ou l'astrolabe.

Son sillage. Ce terme se prend souvent pour le cours du vaisseau & le chemin même, c'est-à-dire, estimer combien de lieues un vaisseau fait par heure, suivant le vent.

Le point des Pilotes, est le lieu marqué sur la carte de l'endroit où le Pilote croit être à la mer.

XXIV. Il se fera représenter par les Officiers qui serviront sur son bord, les instrumens pour la navigation qu'ils sont tenus d'embarquer; leur fera faire les observations nécessaires pour leur route; les obligera de tenir eux-mêmes leurs Journaux; empêchera les Pilotes de leur donner à copier ceux qu'ils font ordinairement, & donnera avis au Commandant des armées navales ou escadres, de ceux des Officiers qui ne se seront pas appliqués, & tiendra la main que les Gardes de la Marine, Soldats & Canonniers fassent régulierement leurs exercices, autant que le temps le permettra.

XXV. *Il empêchera* que les Commis du Munitionnaire ne soient maltraités de fait ni de paroles par aucun Officier ni autre de l'équipage, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Il empêchera. Cet Article est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, Tit. VII.

XXVI. *Il ne rendra le bord* qu'après avoir consommé tous les vivres, en sorte qu'il ne lui en reste au plus que pour quinze jours, lorsqu'il entrera dans le port où il devra désarmer, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires de Sa Majesté, ou pour quelque cause imprévûe, & qui ne puisse recevoir aucun retardement.

Il ne rendra le bord. Cet Article est tiré du Réglement de Juillet 1675.

XXVII. *En cas* que la trop grande consommation de vivres qu'il aura soufferte sur son bord, soit cause de son retour dans les ports, il sera responsable du temps qu'il n'aura pas [illegible] la mer, à cause de la dissipation qui aura été faite des vivres dont la dépense sera reprise sur [illegible] appointemens.

En cas. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1675. Par une Ordonnance du 31 Décembre 1671, Sa Majesté avoit enjoint aux Capitaines de tenir la main à ce que les vivres soient bien conservés & distribués avec l'œconomie nécessaire pour suffire à la nourriture des équipages, jusqu'à la fin de l'armement.

XXVIII. *Lui défend* Sa Majesté de revenir dans les ports & rades, sans une absolue nécessité, qu'il sera tenu de déclarer à l'Intendant du port où il aura relâché, à peine d'être privé du fond de ses appointemens & table, pendant le séjour inutile qu'il fera dans les ports & rades, & d'interdiction en cas de récidive.

Lui défend Sa Majesté. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1675.

Sa Majesté informée des difficultés qui survenoient entre les Commandans de ses places maritimes, & [illegible] Officiers commandant ses vaisseaux, lorsqu'ils se présentoient pour entrer dans le port, rendit une Ordonnance [illegible] Janvier 1690, par laquelle il entend qu'aucun Officier commandant un de ses vaisseaux, n'entre dans les ports de ses places maritimes, sans avoir fait avertir le Gouverneur.

XXIX. Dans tous les mouillages, il s'informera du fond où le vaisseau sera mouillé, de la quantité de brasses de cables qui seront dehors, & dans les rades qui lui seront inconnues, quel fond l'on aura trouvé à la longueur de deux ou trois cables autour du vaisseau, après avoir fait sonder par-tout avec des chaloupes.

XXX. *Il ne fera* aucune consommation inutile de poudre : mais seulement pour les saluts ordonnés par Sa Majesté, par les Réglemens faits sur ce sujet, dont il prendra connoissance, & pour les exercices du mousquet & du canon.

Il ne fera. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. IX. Art. XVI.

XXXI. Il prendra garde que les Officiers de son bord ne fassent aucun mauvais traitement aux gens de l'équipage, qui puisse les décourager du service.

XXXII. En cas qu'il fasse quelque prise, il empêchera qu'il ne soit rien pillé, & fera sceller les écoutilles, coffres & armoires par l'Ecrivain du Roi, à peine de répondre de tout ce qui sera enlevé, & de cassation.

XXXIII. *Lui enjoint* Sa Majesté de protéger le commerce de ses Sujets, d'assurer leur navigation, & d'empêcher autant qu'il dépendra de lui, qu'il ne leur soit fait aucun tort, *lui défend* de recevoir aucune gratification sous quelque prétexte que ce soit, des vaisseaux marchands qu'il escortera, à peine de cassation.

Lui enjoint Sa Majesté. Le Réglement de 1675 sur le devoir des Officiers de Marine, veut qu'au cas que le Capitaine abandonne les vaisseaux qu'il est chargé d'escorter, il soit puni de mort.

Lui défend. Cette Partie de l'Article est conforme au susdit Réglement de 1675, confirmé par l'Art. XXXVIII, Tit. II, Liv. IV de la présente Ordonnance.

1689.

XXXIV. *Il ne pourra* donner congé à aucun Matelot ni Soldat, dans le cours du voyage, en arrivant dans les rades étrangeres, ou à la rencontre de quelque vaisseau à la mer, à peine d'interdiction & de restitution de toute la dépense faite en solde & nourriture pour le Matelot ou Soldat.

Il ne pourra. Cet Article est tiré du Réglement sur la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, Tit. IX, Art. X, & du Réglement de 1675, sur le devoir des Officiers de Marine, qui confirmoit l'Ordonnance du 20 Octobre 1672, pour former les équipages, &c. & conforme à l'Ordonnance du 13 Juillet 1675, portant défenses aux Capitaines de donner congé aux Matelots embarqués d'aller à terre.

XXXV. Quand il naviguera en corps d'armée ou escadre, il ne fera point relever la garde, *ni battre la diane* ou la retraite, qu'on n'ait commencé dans le vaisseau du Commandant.

Ni battre la diane; c'est battre la caisse d'une certaine maniere au point du jour, pour réveiller les gens de l'équipage ou les soldats.

XXXVI. Il suivra ponctuellement les ordres de son Commandant; sera attentif à tous ses signaux *& manœuvres*, sur-tout dans un combat, & ordonnera à ses Officiers d'y prendre garde, & de l'en avertir.

Et manœuvres. On appelle manœuvres toutes les cordes qui servent à gouverner les vergues, les voiles & l'ancrage, & à tenir les mâts dans leur assiete.

XXXVII. *S'il quitte ou abandonne le vaisseau*, portant pavillon, cornette ou flâme, auquel il devra obéir, il sera arrêté & mis en prison, sur la premiere plainte qui en sera faite par le Commandant, ou sur le premier avis qui en sera donné des ports ou arsenaux de Marine où il abordera, & en cas qu'il se trouve par l'information qui sera faite, qu'il ait abandonné volontairement ou par mauvaise manœuvre dans un voyage pour l'exécution d'une entreprise, il sera mis au Conseil de guerre, & puni suivant les circonstances du fait.

S'il quitte ou abandonne son vaisseau. Cet Art. est tiré du Réglement sur le devoir des Officiers de Marine du 14 Juillet 1675, qui veut que le Capitaine tombé dans ce cas soit puni de mort.

XXXVIII. *Lorsqu'il sera* dans les ports ou rades du Royaume, ou étrangeres, il ne pourra aller à terre, ni y envoyer sa chaloupe sans la permission du Commandant, à peine d'interdiction.

Lorsqu'il sera. Cet Art. est conforme à l'Ordonnance du 27 Septembre 1670, celle du 26 Juillet 1675, dit à peine de cassation, voyez aussi les Ordonnances citées à l'Article XVI précédent.

XXXIX. Il aura soin d'avertir le Commandant des querelles qui arriveront sur le bord entre les Officiers.

XL. Etant en corps d'armée navale ou d'escadre, il ne pourra secourir un autre vaisseau d'agrès, d'armes, de munitions ou de vivres, sans un ordre par écrit du Commandant, visé du Commissaire général ou ordinaire, embarqué à la suite de l'armée ou escadre.

XLI. En cas qu'il se trouve dans la nécessité de retrancher la ration de son équipage, il le représentera au Commandant de l'armée ou escadre, & recevra son ordre sur ce sujet.

XLII. Dans les occasions de combat, il doit prendre un soin particulier de la manœuvre & du gouvernail; exciter par son exemple les Matelots & Soldats; les distribuer dans leurs postes, & ses Officiers dans les batteries, & aux autres endroits où il les jugera nécessaires.

XLIII. Il doit être préparé contre les divers accidens du feu, des coups de canon à l'eau, & des ruptures de mâts & de vergues, pour y remédier promptement.

XLIV. En cas qu'il aborde un vaisseau ennemi, il ne quittera point le sien sous quelque prétexte que ce puisse être; pourra seulement détacher son Capitaine en second, ou autre Officier, avec le nombre de Soldats qu'il jugera à propos, pour passer dans celui de l'ennemi, sans se mettre au hasard de perdre celui dont Sa Majesté lui a confié le commandement.

XLV. *Lorsque le Capitaine* sera de retour dans les ports ou rades, pour désarmer, il ne quittera point son vaisseau, que le désarmement n'en ait été fait entierement, & les inventaires vérifiés par les Officiers du port, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de cassation en cas de récidive.

1689.

Lorsque le Capitaine. Cet Article ordonne l'exécution de l'Ordonnance du 6 Mars 1671, & en est tiré en propres termes, & confirme l'Art. III du Tit. X du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, & le Réglement sur le devoir des Officiers de Marine du 14 Juillet 1675. Par une Ordonnance du 17 Décembre 1689, il est défendu aux Officiers de descendre à terre que le désarmement ne soit fini.

XLVI. *Après qu'il aura signé* l'état des consommations qui auront été faites sur son bord pendant la campagne, il donnera avec les principaux Officiers de son équipage, un rapport par écrit de son voyage, qui contiendra ce qu'il aura reconnu de la force du navire & de sa bonté, de son sillage, s'il est bon voilier ou non, & généralement ses défauts, comme ses bonnes qualités, l'état de sa mâture & le devis du radoub qu'il estimera lui devoir être fait pour le mettre en état de servir.

Après qu'il aura signé. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1674, Tit. X, Art. VI, & conforme au susdit Réglement de 1675.

XLVII. *Les fonctions du Capitaine en second* seront par subordination les mêmes que celles du Capitaine en pied.

Les fonctions du Capitaine en second. Pour prévenir les différends au sujet du commandement, entre les Capitaines en second & les anciens Lieutenans, le Roi fit un Réglement le 14 Mars 1671, par lequel en cas d'absence des Capitaines en pied, les anciens Lieutenans auroient le commandement à l'exclusion desdits Capitaines en second; mais il a été dérogé à ce Réglement par une Ordonnance du 17 Octobre 1676, qui veut que les Capitaines en second commandent sur les vaisseaux, & par-tout ailleurs aux Lieutenans de vaisseaux.

Du Capitaine de brûlot.

Le Capitaine de brûlot détaché, ne pourra mettre le feu à son bâtiment, qu'il n'ait abordé le vaisseau ennemi, ou qu'il n'ait été obligé de l'abandonner par des accidens imprévûs qui peuvent arriver dans un combat, dont il rendra compte en ce cas dans le Conseil de guerre.

Le Capitaine de brûlot. Sa Majesté a fait un Réglement du 13 Mars 1673, sur la récompense des Capitaines de brûlots qui brûleront des vaisseaux ennemis, voyez Part. I, Tit. XVI.

Un brûlot est un bâtiment chargé d'artifice, que l'on accroche aux vaisseaux ennemis, au vent desquels on le met pour les brûler.

Le Capitaine de brûlot commande aux Lieutenans de frégates légeres, & aux Enseignes de Marine.

TITRE VIII. *Du Major & des Aides-Majors.*

Art. I. *Le Major* aura soin de faire assembler à l'heure accoûtumée les Soldats gardiens, pour monter la garde, & il sera toujours présent lorsqu'elle sera relevée, pour voir en quel état elle est, & indiquer aux Capitaines & aux autres Officiers, les postes qu'ils doivent avoir; *visitera une fois le jour* les corps-de-garde, & rendra compte du tout au Commandant.

Le Major. Les fonctions de cet Officier sont à peu près les mêmes que celles du Major dans les troupes de terre. Ils ont rang de Capitaine du jour & date de leurs commissions; ils peuvent même en faire les fonctions dans les ports, & y prendre leur rang de Capitaines, pour commander, s'ils s'y trouvent les plus anciens, & faire faire aux Aydes-Majors les fonctions de Majors, Liv. II de la présente Ordonnance, Tit. I, Art. X.

Visitera une fois le jour. Le Réglement pour la garde & conservation des ports & arsenaux du 23 Octobre 1671, dit de jour & de nuit, voyez Part. I, Tit. IV.

II. Il assistera avec le Capitaine commandant la garde, à l'ouverture & fermeture de la chaine.

III. *Il fera la ronde* une heure après la retraite battue, & à telle autre heure de la nuit qui lui sera ordonnée, sans qu'il puisse s'en dispenser pour quelque cause que ce soit.

Il fera la ronde. Cet Article est tiré du susdit Réglement du 23 Octobre 1671, Art XXX.

IV. Les Dimanches & Jeudis de chaque semaine, il assemblera *les compagnies des Soldats gardiens entretenus*, pour leur faire faire en corps l'exercice, leur montrer les évolutions, & leur apprendre à charger & à jetter des grenades.

Les compagnies des Soldats gardiens entretenus. Ces Soldats gardiens sont entretenus dans les ports au nombre de trois cens; sçavoir, à Toulon, à Rochefort & à Brest; il n'y en a que cinquante au Havre, voyez le Titre IV, Liv. VII, de la présente Ordonnance.

V. Le Major ayant reçû l'ordre du Commandant dans le port, le portera lui-même au Lieutenant général, à l'Intendant & aux Chefs d'escadre; & l'Aide-Major le portera au Commissaire général & au Capitaine de garde.

VI. En cas qu'un Commissaire ordinaire, ou le Contrôleur se trouve ordonnateur, l'ordre lui sera

1689.

sera porté par l'Aide-Major ; & un Sergent qui l'aura reçû du Major ou Aide-Major, le portera tous les soirs aux Capitaines, Lieutenans & Enseignes, & aux Commissaires, Contrôleur & Garde-magasin du port.

VII. Le Major & l'Aide-Major s'embarqueront sur le vaisseau du Commandant ; mais s'il y a plusieurs Aides-Majors dans une escadre, ils seront distribués sur les principaux pavillons.

VIII. Lorsque dans les rades le Major aura pris l'ordre du Commandant, il le distribuera sur le pont, observant de ne le donner qu'aux Lieutenans & Enseignes des vaisseaux de l'escadre : mais à l'égard des Capitaines de brûlots, flutes & autres bâtimens de charge, qui n'auront aucuns Officiers embarqués, ils enverront leur Maître avec l'épée pour le recevoir.

IX. Lorsque l'armée navale ou escadre sur laquelle il sera embarqué, sera mouillée dans quelque rade, il ira sur les vaisseaux pour faire faire l'exercice aux Soldats, & les Capitaines & autres Officiers qui les commanderont, seront obligés de les faire appeller sur le pont, & mettre sous les armes ; il rendra compte ensuite au Général de l'état auquel il aura trouvé les Soldats.

X. Il tiendra un fidele registre de tous les ordres qu'il recevra du Commandant, marquant l'heure, le jour & les Officiers à qui ils auront été donnés ; & lorsque les ordres ne pourront être donnés par écrit, ceux à qui il les portera verbalement de la part du Commandant, seront obligés de les exécuter.

XI. Dans les occasions des descentes, lorsqu'il n'y aura qu'un petit nombre de troupes, le Major le mettra en bataille : mais s'il y en a suffisamment pour former plusieurs bataillons, les Aides-Majors & autres Officiers nommés à cet effet, auront cet emploi ; & le Major fera les mêmes fonctions que les Majors de brigades font à terre.

XII. Il apposera le scellé sur les effets des Officiers qui mourront à la mer ; & à l'égard de ceux qui mourront dans le port, le scellé sera mis chez eux ainsi qu'il est expliqué au Livre XI, de la Police des ports, Tit. I, Art. XXXVIII.

XIII. Le Major prendra soin des cérémonies des enterremens des Officiers de Marine, tant à terre que sur les vaisseaux, suivant l'usage ordinaire, & aura l'épée, pistolets & un des fusils, s'il y en a plusieurs, à son choix, des Officiers généraux ; l'épée & pistolets des Capitaines ; & des Lieutenans & Enseignes, l'épée seulement.

XIV. *L'Aide-Major* aura en l'absence du Major les mêmes fonctions.

L'Aide Major. Les Aides-Majors ont rang de Lieutenans de Marine, du jour & date de leurs brevets, & commandent aux Lieutenans moins anciens qu'eux, en l'absence du Major.

TITRE IX. *Du Lieutenant & de l'Enseigne.*

ART. I. *Le Lieutenant* étant dans le port, assistera régulierement tous les jours aux écoles & exercices qui y sont établis pour l'instruction des Officiers, s'il n'en est dispensé, & tous les mois aux conférences qui se tiendront chez le Commandant, à peine d'être privé du payement d'un tiers de ses appointemens ordinaires pendant un mois.

Le Lieutenant. Le Lieutenant de Marine commande le vaisseau au défaut du Capitaine en pied & du Capitaine en second. Ses fonctions lui sont subordonnées. L'application à tout ce qui peut le rendre capable dans la Marine, est l'objet des obligations qui lui sont imposées par la présente Ordonnance.

II. Lorsqu'il sera nommé pour servir sur quelque vaisseau, il suivra son Capitaine dans la visite qu'il en doit faire.

III. Il sera toujours présent au radoub & carenne, à moins qu'il ne soit employé ailleurs par les ordres de son Capitaine, à peine d'interdiction.

IV. Pendant tout l'armement il doit rendre un compte exact de tout ce qui se passera, à son Capitaine, & s'appliquer à faire avancer le travail des choses qui seront confiées à ses soins.

V. Lorsque le vaisseau sera en rade ou en mer, & qu'il aura pris son quart, il fera un rôle exact de tous les Matelots & Canonniers qui en doivent être, & en donnera une copie aux Quartiers-maîtres & aux maîtres Canonniers, pour connoître ceux qui seront sous leur charge.

VI. Il disposera les gens de l'équipage dans l'ordre prescrit par le Capitaine, tant pour la navigation, que pour le combat ; il aura les rôles de ceux qui seront pour la manœuvre, pour le canon, pour le mousquet, pour le passage des poudres & de ceux qui seront pour le service des chaloupes & *du canot*.

Et du canot. Un canot est un petit bateau destiné au service d'un grand bâtiment.

VII. Toutes les nuits il fera deux rondes pendant son quart, & en fera faire de temps à autre

1689.

entre deux ponts, pour empêcher qu'il n'y ait aucun feu ni lumiere extraordinaire, & que personne n'y fume du tabac.

VIII. A la fin de chaque quart, il enverra un Quartier-maître à la pompe, pour sçavoir si le navire fait de l'eau, & s'il est nécessaire de faire pomper.

IX. Il rendra tous les matins un compte exact au Capitaine, de ce qui se sera passé pendant son quart, si le vent a changé, s'il a augmenté ou diminué, & s'il y a toujours eu *la même voilure.*

La même voilure. Voilure est la maniere de porter les voiles pour prendre le vent. Il n'y a que trois sortes de voilures pour aller sur mer; on y va de vent arriere, de vent largue, ou de vent de bouline; avoir le vent arriere, c'est l'avoir en poupe. On entend par aller vent largue, quand le vaisseau a le vent par travers. Le vent de bouline est un vent qui est éloigné du lieu de la route de cinq airs de vent, & qui par son biaisement, fait que le vaisseau panche sur le côté; on se sert de ce vent qui semble contraire à la route, en le prenant de biais, ce qu'on fait par le moyen des boulines. On va aussi vite, & même plus vîte à la bouline, qu'en faisant vent arriere, parce qu'en boulinant on port toutes ses voiles.

X. Il sera présent à toutes les manœuvres qui se feront pendant son quart, & empêchera le bruit & la confusion.

XI. Il ne pourra changer de route ni revirer le bord sans en avertir son Capitaine.

XII. Lui enjoint Sa Majesté de faire son quart aussi exactement le jour que la nuit.

XIII. Il ne laissera aborder ni déborder du navire aucun bâtiment, sans en être averti, & il donnera avis à son Capitaine de tout ce qui viendra à sa connoissance, touchant le service & la discipline.

XIV. *Lorsque le vaisseau* sera dans les ports & rades, soit du Royaume ou des pays étrangers, il ne pourra aller à terre sans la permission du Capitaine, à peine d'interdiction.

Lorsque le vaisseau. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 27 Septembre 1670, confirmée par le Réglement de 1675, sur le devoir des Officiers de Marine.

XV. Il tiendra un rôle des gens de l'équipage, qui iront à terre par permission, & se fera avertir quand ils reviendront, pour faire punir ceux qui y demeureront au-delà du temps porté par le congé.

XVI. Il sera obligé de tenir un journal de sa navigation, & d'embarquer à cet effet les instrumens nécessaires; sçavoir, *une carte plate*, *une carte réduite*, *un quartier de réduction*, *une arbalestrille*, des compas, un Livre de table de Sinus & des déclinaisons, & à son retour il rapportera le même journal pour être examiné par ceux qui seront établis à cet effet.

Une carte plate; c'est une carte qui a les degrés de longitude & de latitude égaux. On donne à chaque degré la valeur de vingt grandes lieues.

Une carte réduite; c'est celle qui a ses degrés de latitude tous inégaux entr'eux, plus petits auprès de l'équateur, & plus grands à mesure qu'ils s'approchent des poles.

Un quartier de réduction; c'est un instrument qui sert à régler les degrés de l'est à l'ouest en degrés de longitude, & à instruire du calcul des routes.

Une arbalestrille; c'est un instrument d'astronomie, qui sert à prendre les hauteurs des astres, pour en conclure quelle est l'élévation du pole.

De l'Enseigne.

XVII. L'*Enseigne* doit obéir au Lieutenant, & aura par subordination & en son absence, les mêmes fonctions que lui.

L'Enseigne. Les Enseignes de vaisseau commandent aux Lieutenans de frégates légeres.

TITRE X. *Du Commissaire ordonné pour la police des armées navales ou escadres.*

ART. I. *Le Commissaire* recevra avant que de s'embarquer, les instructions de l'Intendant de l'armée navale; fera exactement les revûes sur les vaisseaux qui lui seront départis; y fera observer la police, & donnera avis de tout ce qui s'y passera à l'Intendant.

Le Commissaire. Cet Article est conforme à l'Art. I, Tit IX du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674. L'Article IX au même Titre, lui enjoint de faire des revûes fréquentes, & le Tit. XIII du Commissaire ordinaire de la Marine, Art. IX & suivant, entre dans un grand détail sur ses fonctions. Voyez Part. I, Tit. IV.

II. *Lorsqu'il n'y aura point* d'Intendant ni de Commissaire général à la suite de l'armée navale ou escadre, il exécutera les instructions qui lui seront données par l'Intendant du port; & s'il y a deux Commissaires sur la même escadre, le moins ancien remettra au plus ancien les extraits des revûes & autres états des vaisseaux de sa division, pour les envoyer au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

Lorsqu'il n'y aura point d'Intendant. L'art. XXIV du Réglement de 1671, sur la conservation des vaisseaux, accorde au Commissaire général le droit de donner des ordres après l'Intendant, aux Capitaines de port, Officiers de port, Officiers Mariniers, Matelots, &c.

1689.

TITRE IX. *De l'Ecrivain du Roi, sur les vaisseaux.*

ART. I. *L'Ecrivain* nommé pour servir sur un vaisseau, recevra des magasins tous les agrès, aparaux & ustenciles, armes, & munitions de guerre ordonnées pour le vaisseau sur lequel il devra être établi, dont il fera un inventaire dans un registre qui lui sera délivré du magasin, cotté & paraphé par l'Intendant.

L'Ecrivain. Cet Article & les suivans sont tirés de l'Art. X, Tit. XIII, du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, au Titre des Ecrivains du Roi. Ce Réglement n'éxigeoit que le registre fût cotté & paraphé que du Commissaire.

L'Ecrivain est un Officier commis par le Roi, non-seulement pour écrire la consommation qui se fait dans le vaisseau, mais encore pour tenir registre de ce qui y entre & de ce qui en sort.

Par une Ordonnance du 20 Mai 1673, le Munitionnaire est chargé de fournir à l'Ecrivain les vivres nécessaires pour sa nourriture.

II. *Il délivrera* une copie de cet inventaire signée de lui au Garde-magasin, pour lui servir de décharge.

Il délivrera. Cet Article tiré du susdit Réglement de 1674, Tit. XIII, des Ecrivains du Roi, Art X est confirmé au même Titre XIII du Garde-magasin.

III. *Il sera présent* à la distribution qui sera faite aux Officiers Mariniers, des choses qui servent à l'expédition & armement du navire; sçavoir, au Maître & Contre-maître, des cables, des voiles & des cordages; *aux Pilotes*, des compas, des horloges, *des pavois* & des pavillons: aux maîtres Canonniers, les canons, les boulets, les porte-gargousses, le parchemin & autres munitions concernant l'artillerie: aux Capitaines d'armes, des mousquets, des pipes, des gargoussieres, & ce qui regarde les Soldats: aux Charpentiers & Calfats, ce qui est de leur profession: aux Commis du Munitionnaire,* les ustencilles de cuisine, & celles du fonds de calle, qui servent à l'administration des vivres.

Il sera présent. L'Art. XI du susdit Réglement de 1674, au même Tit. XIII, chargeoit l'Ecrivain de faire la distribution dont il est parlé dans cet Article III, qui du reste lui est conforme.

Aux Pilotes. Les ustanciles des Pilotes sont détaillés par le même Réglement, Tit. VI, Art. VI.

Des pavois. Le pavois est une bande d'étoffe ou de toile que l'on tend autour du plat-bord des vaisseaux de guerre, & qui est soutenue par des pieces de bois mises debout, que l'on appelle pontilles, afin de cacher ce qui se passe sur le pont pendant le combat.

* Le même Réglement, Tit. XIII, des Ecrivains du Roi, ajoute ou Maître-valet.

IV. *Il leur en fera ensuite signer des états*, par lesquels ils s'obligeront de lui rendre compte journellement des choses qui se consommeront; *il employera* toutes les consommations dans son registre qui sera présenté au retour de son voyage à l'Intendant.

Il leur en fera signer des états. Cet Article est tiré de l'Art. XII, au même Tit. XIII du Réglement de 1674, des Ecrivains du Roi.

Il employera. Cela est conforme au susdit Réglement de 1674, Tit. XIII, du Commissaire de Marine, Art. XIV, & au susdit Art. XII, même Titre des Ecrivains du Roi.

V. Il lui sera remis un état des remedes simples & composés, drogues, onguens & ustanciles, contenues au coffre de chirurgie, de la consommation desquelles il se fera rendre compte par le Chirurgien; lequel compte il arrêtera toutes les semaines sur son registre pendant la campagne; & aura soin aussi-tôt que le vaisseau sera de retour dans les rades, pour y être désarmé, de retirer la clef du coffre, & de le faire remettre au magasin général, avec l'état de ce qui aura été consommé.

VI. *Il fera un état* particulier des vivres & munitions de bouche qui seront embarquées par le Munitionnaire général, observant que les vivres soient en la quantité & qualité ordonnées.

Il fera un état. Cet Article fait partie de l'Art. XIII au même Titre & Réglement que dessus.

VII. *Il tiendra un rôle* exact dans son registre des noms & surnoms des Matelots & Soldats, dont l'équipage du vaisseau sera composé; les signalera tous, marquera le jour que la solde aura commencé, & sur quel pied elle doit être payée à chacun, & les avances qui leur auront été faites.

Il tiendra un rôle exact. Cet Article est conforme à l'Art. XIV, au même Tit. XIII du Réglement de 1674.

1689.

VIII. *Pendant le voyage* il marquera les divers changemens qui arrivent dans l'équipage, & le jour & le lieu de la mort, de la désertion, ou du congé de ceux qui ne s'y trouveront plus.

Pendant le voyage. Cet Article est tiré de l'Art. XV du susdit Réglement, au même Titre que dessus.

IX. *Il sera toujours présent* à la distribution des vivres qui sera faite à l'équipage, sans s'en pouvoir dispenser pour quelque cause & prétexte que ce soit, & prendra garde qu'elle se fasse conformément a ce qui a été ordonné sur ce sujet.

Il sera toujours présent. Cet Article est conforme à l'Ordonnance sur la fourniture des vivres aux vaisseaux du 14 Mars 1670, confirmée par les Ordonnances & Réglemens postérieurs.

X. *Si le vaisseau* fait quelque prise, il se transportera sur le bâtiment pris, pour empêcher autant qu'il pourra, qu'il n'en soit rien détourné; fera l'inventaire du corps & *agres du bâtiment*, & fermera *les écoutilles*, les armoires & les chambres, en y apposant le cachet de Sa Majesté, qui lui sera remis avant son départ.

Si le vaisseau. Cet Article & le suivant sont tirés de l'Art. XVI au Titre XIII du susdit Réglement de 1674.

XI. Il donnera avis de la prise par toutes les occasions qui se présenteront, & enverra une copie signée de son inventaire au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, & à l'Intendant du port d'où il sera parti.

XII. *Il écrira* la route que le vaisseau fera, le plus exactement qu'il lui sera possible, & donnera avis de temps en temps des séjours qui se feront dans les rades & ailleurs.

Il écrira. Cet Article est l'Art. XVII du susdit Réglement de 1674, au même Titre.

XIII. Dans un combat, il se tiendra *au courroir* de la soute aux poudres, pour y écrire les consommations, & prendre garde que les gargousses soient distribuées exactement & avec ordre; s'informera d'abord après le combat, de la quantité de poudre qui restera, & en rendra compte au Commandant & à l'Intendant, & en l'absence de ce dernier, au Commissaire embarqué.

Au courroir. Le courroir est un passage de deux pieds & demi de large, pour aller dans les chambres ou dans les soutes.

XIV. *Le vaisseau* étant de retour dans le port pour désarmer, il fera rendre compte aux Officiers Mariniers, des choses dont ils sont chargés; & en cas qu'il y eût de la dissipation ou méchant emploi, il en avertira l'Intendant, pour faire réparer le tort & punir les coupables.

Le vaisseau. Cet Article est tiré de l'Art. XVIII du Réglement de 1674, au même Tit. XIII des Ecrivains du Roi.

XV. *Il fera porter* dans le magasin particulier du vaisseau, tous les agrès & aparaux provenant du désarmement, suivant l'ordre qui sera donné par le Commissaire, & laissera aussi son registre dans ce magasin, après que l'état des consommations aura été arrêté.

Il fera porter. Cet Article est conforme à l'Art. XIX du susdit Réglement de 1674, au même Titre des Ecrivains du Roi: à l'Art. X du même Tit. XIII du Contrôleur de Marine, & à l'Art. VIII, Tit. XIII du même Réglement du Garde-magasin.

XVI. *Il fera un mémoire* des agrès & *des aparaux*, que le Maître d'équipage jugera hors d'état de pourvoir servir; en donnera des copies à l'Intendant, afin qu'il pourvoye au remplacement.

Il fera un mémoire. Cet Article est l'Art. XX du susdit Réglement au même Titre.
Des apparaux. Ce terme signifie plus qu'agrès, & moins que celui d'équipement, qui signifie outre les manœuvres, voiles, ancres, &c. les gens de l'équipage & les victuailles.

XVII. *Il fera des états* séparés de toutes les choses qui resteront dans le vaisseau, pour en charger par écrit les gardiens qui y seront établis, & après avoir fait certifier cet état par les Commissaire & Contrôleur, il le remettra ès mains du Garde-magasin pour sa décharge.

Il fera des états. Cet Article est l'Art. XXI du susdit Réglement de 1674, au même Tit. XIII des Ecrivains du Roi.

XVIII. Il ne sortira du vaisseau, sur lequel il aura été établi, que pour les affaires indispensables, concernant le service de Sa Majesté, & en avertira toujours le Capitaine.

TITRE XII. *De l'Aumônier.*

ART. I. *L'Aumônier* aura soin de voir si la Chapelle est en bon état ; & la fera porter dans le vaisseau, aussi-tôt que les lieux où elle doit être mise, seront disposés pour cela.

L'Aumonier est un Prêtre commis par le Roi sur un de ses vaisseaux, pour y faire la priere le matin & le soir, y dire la Messe, & pour y administrer les Sacremens aux sains & aux malades.

Par un Réglement du 16 Mars & une Ordonnance du 20 Mai 1673, les Capitaines des vaisseaux de guerre sont chargés de la nourriture de l'Aumonier.

II. Il dira la Messe, fera les Prieres & le Catéchisme, ainsi qu'il est prescrit au Titre de la police sur les vaisseaux.

III. Il visitera souvent & consolera les malades, aura un soin particulier de leur administrer les Sacremens, & rendra compte au Capitaine, de l'état auquel il les aura trouvés.

TITRE XIII. *Du Chirurgien.*

ART. I. *Le Chirurgien* doit choisir ses remedes avec beaucoup de soin, & observer qu'il n'en soit embarqué que de bonne qualité, & la quantité ordonnée.

Le Chirurgien est celui qui est préposé pour panser & médicamenter les blessés & les malades qui se trouvent dans les vaisseaux.

Par un Réglement du 16 Mars & une Ordonnance du 20 Mai 1673, les Capitaines des vaisseaux de guerre sont chargés de la nourriture du Chirurgien.

Le rang du Chirurgien Major vient après celui de l'Ecrivain dans les vaisseaux de guerre, il a toujours un second, & doit être pourvû des instrumens nécessaires pour son art, & de quantité de médicamens & onguents nécessaires pour les blessés.

II. La visite & vérification en seront faites en sa présence : comme aussi de ses instrumens, par les Medecin & Chirurgien du port, qui certifieront l'état qui en aura été fait, en présence d'un Commissaire & du Contrôleur ; après quoi les coffres seront fermés avec un cadenas qui y sera apposé, dont la clef sera mise ès mains de l'Ecrivain, & ne pourra être rendue au Chirurgien, que lorsque le vaisseau sera à la voile.

III. Il sera tenu d'écrire journellement sur un registre coté & paraphé par l'Intendant, les noms des malades, leur maladie & la doze de chaque remede qu'il donnera ; & fera arrêter ce registre à la fin de chaque semaine par l'Aumônier & par l'Ecrivain du Roi, ausquels il donnera connoissance de l'emploi des remedes.

IV. Il distribuera ses aides à un certain nombre de malades, afin qu'ils soient traités plus commodément, & il les visitera lui-même le plus souvent qu'il lui sera possible.

V. Il aura soin que le Commis du Munitionnaire fournisse *les rafraîchissemens nécessaires & ordonnés pour les malades* ; & en cas qu'il y manquât, il en avertira le Capitaine & l'Ecrivain.

Les rafraîchissemens nécessaires. Le soin de les faire embarquer est adjoint au Munitionnaire par l'Art. XIX, Tit. II, Liv. X de la présente Ordonnance.

VI. Il informera chaque jour le Capitaine, de l'état auquel se trouveront les malades & les blessés ; & sur-tout l'avertira des maux qui pourroient se communiquer, afin de séparer ceux qui en seront attaqués.

VII. Il fera sçavoir de bonne heure à l'Aumônier l'état & le danger où seront les malades, afin qu'il puisse leur donner les secours spirituels.

VIII. Lui défend Sa Majesté de rien exiger, ni recevoir des Matelots & Soldats malades ou blessés, à peine de restitution & de privation de ses appointemens.

IX. Pendant un combat, il se tiendra *dans le fond de cale*, sans pouvoir monter en haut pour quelque raison que ce puisse être ; & il aura soin d'y disposer une place pour recevoir les blessés, & tout ce qu'il faudra pour les panser & arrêter le sang.

Dans le fond de cale. Le fond de cale est ce qui est contenu sous le premier pont du vaisseau. Il est divisé en six parties égales. Le Chirurgien y a sa chambre.

X. Aussi-tôt que le vaisseau sera arrivé dans la rade pour désarmer, il remettra ses coffres à l'Ecrivain du Roi, qui les fera porter dans le magasin général, où ils seront visités par les Medecin & Chirurgien du port ; les remedes qui se trouveront gâtés, seront jettés à la mer, & les autres portés à l'Hôpital pour le service des malades.

1689.

TITRE XIV. *Du Maître.*

Art. I. *Le Maître* visitera exactement le navire destiné pour être armé ; il assistera toujours à la carenne & au radoub, & avertira son Capitaine des manquemens qu'il observera.

Le Maître est un Officier Marinier qui commande tout l'équipage & toute la manœuvre, & qui est chargé du détail du bâtiment ; mais il a l'œil particulierement sur la manœuvre du grand mât & de l'artimon. Autrefois les maîtres de chaque vaisseau du Roi y tenoient taverne de vin, d'eau de vie & de tabac, ce qui leur a été défendu par une Ordonnance du 20 Octobre 1672, par le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, Tit. IX, Art. VII, & notamment par la présente Ordonnance, Liv. IV, Tit. III, Art. XIII.

Pour être reçu Maître ou Patron de navire de guerre, il faut avoir cinq années de navigation, avoir fait deux campagnes de trois mois chacune, & être âgé de vingt-cinq ans, conformément à la présente Ordonnance, Liv. VIII, Tit. I, Art. XI. mais pour ce qui regarde les maîtres des vaisseaux marchands, voyez l'Ordonnance de 1681, Liv. II, Tit. I.

II. Il aura un soin particulier *de l'arrimage* & de l'assiete du vaisseau, s'informera des Maîtres qui l'auront monté dans les voyages précédens, de la maniere de le charger & mâter pour bien aller, & ménagera son fond de cale avec œconomie.

De l'arrimage. L'arrimage est la disposition, l'ordre & l'arrangement de la cargaison d'un vaisseau.

III. Il prendra garde que tous les agrès qui seront délivrés soient de bonne qualité ; & après avoir pris *sa premiere garniture*, il sera présent au magasin avec un des Officiers du vaisseau & l'Ecrivain du Roi, à la réception *du rechange*, dont il donnera un inventaire signé de lui au Capitaine.

Sa premiere garniture. Ce sont toutes les manœuvres nécessaires pour mettre le vaisseau en état. Les manœuvres sont toutes les cordes qui servent à gouverner les vergues, les voiles, l'ancrage, & à tenir les mâts dans leur assiete.

Du rechange. Les rechanges sont les manœuvres que l'on met en réserve pour s'en servir au défaut de celles qui sont en place.

IV. *Il observera que les cables soient bien roués*, qu'ils ne soient pas embarrassés dans *la fosse aux cables*, & qu'ils soient toujours amarrés en bas par un bout, *& fourrés* aux endroits nécessaires.

Il observera que les cables soient bien roués, c'est-à-dire bien pliés en rond.
La fosse aux cables est un réduit sous le tillac destiné à renfermer les cables.
Et fourrés. Fourrer les cables, c'est les garnir de toile pour les conserver.

V. *Il ne prendra point le rechange*, que la premiere garniture ne soit complette & en état de servir.

Il ne prendra point le rechange. Les rechanges sont les agrès & ustanciles qui sont fournis aux vaisseaux pour remplacer ceux qui se consomment par l'usage courant. La quantité nécessaire à chaque vaisseau est détaillée dans le Réglement pour la police générale des arsenaux du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. X.

VI. Il n'employera rien du rechange, que le navire ne soit à la voile, & après en avoir reçû l'ordre du Capitaine & en avoir averti l'Ecrivain du Roi.

VII. Il fera racler, nettoyer & laver son vaisseau, afin qu'il soit toujours propre, & s'appliquera à conserver les manœuvres, & à empêcher qu'elles ne se coupent, se rompent ou se dissipent par le mauvais usage qu'en peuvent faire les Matelots, & aura soin de faire mouiller de temps en temps les cables & *les grélins* dans la mer pendant la campagne, pour éviter qu'ils ne s'échauffent dans la fosse aux cables.

Les grélins, sont les plus petits cables des vaisseaux, qui servent à touer les vaisseaux, c'est-à-dire, les faire changer de place, par le moyen du cabestan ou de la hansiere ; touer & remorquer sont des mots synonimes ; la hansiere est un gros cordage qui sert à touer ou remorquer les vaisseaux.

VIII. En faisant exécuter les commandemens qui lui sont ordonnés pour la manœuvre, il ne doit point y mettre la main, mais observer le travail des Matelots, afin d'instruire ceux qui manquent par ignorance, & châtier ceux qui ne font pas leur devoir par paresse.

TITRE XV. *Du Pilote.*

Art. I. *Dès que le vaisseau* sur lequel on employera le Pilote sera en état, *il ira prendre toutes ses ustanciles* au magasin, en présence de l'un des Officiers du vaisseau commandé à cet effet,

& de l'Écrivain du Roi ; observera si elles sont de la qualité, & en la quantité requise ; si les compas sont bien touchés, & donnera de tout un inventaire signé de lui à son Capitaine.

1689.

Dès que le vaisseau, &c. Le Pilote est un Officier Marinier de l'équipage, qui prend garde à la route du vaisseau & qui le gouverne. Il doit être continuellement au gouvernail, & faire de temps en temps son rapport au Capitaine, au sujet du parage, où il croit que le vaisseau est. Cet Officier est appellé Patron sur la méditerranée.

Il ira prendre ses ustanciles. Les instrumens & ustanciles nécessaires au Pilote sont détaillés dans le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. VI, & ses fonctions & science nécessaire, Tit. XIII du même Réglement, Art. III du Pilote Royal.

II. *Il se fournira* de cartes, *de routiers*, *d'arbalêtres*, & de tous les livres & instrumens nécessaires à son art.

Il se fournira. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, Liv. II, Tit. IV, Art. III.
De routiers. Un routier est un livre de cartes Marines, qui par l'aspect des côtes & ses observations sur les diverses qualités des parages de la mer, donne des instructions pour la route des vaisseaux.
D'arbalêtres. L'arbalêtre est un instrument d'astronomie qui sert à prendre les hauteurs des Astres, pour en conclure quelle est l'élévation du pôle.

III. Avant que le vaisseau sorte du port, il éprouvera son gouvernail, pour voir s'il est en bon état.

IV. Il prendra garde qu'il n'y ait point de fer *dans l'habitacle*, qui puisse faire varier l'aiguille des compas.

Dans l'habitacle. L'habitacle est une espece d'armoire à un ou deux étages, devant les postes du Pilote & du Timonier, vers le mât d'artimon. Il est fait de planches assemblées par des chevilles de bois, sans qu'il y entre aucune ferrure, de peur que le fer n'ôte la direction naturelle de l'aiguille aimantée du compas de route qui y est enfermé. Les grands vaisseaux en ont deux, un pour le Pilote & l'autre pour le Timonier.

V. Il tiendra soigneusement son journal, écrira tout le détail de sa route ; examinera exactement *le sillage* & *la dérive* de son vaisseau ; les divers changemens, l'augmentation & la diminution du vent & des voiles, la variation, *les courans & les sondes.*

Le sillage est la trace du cours du vaisseau.
La dérive, c'est le biaisement du cours d'un vaisseau qui ne porte pas à route.
Les courans sont des mouvemens impétueux des eaux, qui en de certains endroits ou parages courrent & se portent vers de certains rumbs de vent.
Et les sondes. La sonde est une petite masse de plomb faite en façon de quille attachée à un long cordeau, que l'on fait descendre dans la mer, pour reconnoître la nature & la qualité du fond, qui s'attache à la partie inférieure de la sonde, qui est frottée avec du suif. La sonde pese ordinairement dix-huit livres.

VI. Il éprouvera souvent *ses boussoles*, pour sçavoir si l'aiguille n'a point varié, & observera le temps précis de ses horloges, pour ne point faire d'erreur dans sa navigation.

Ses boussoles. Une boussole est un instrument fait en forme de boëte, qui sert à renfermer une aiguille frottée d'aimant, qui se tourne toujours vers les pôles, à la réserve de quelque déclinaison qu'elle fait en divers endroits.

VII. Il s'appliquera à la connoissance des terres, les observant en passant auprès & comme elles se démontrent à chaque air de vent qu'il les pourra voir.

VIII. Si on découvre quelque bas fond ou roches sous l'eau, il les marquera sur sa carte.

IX. Au retour du voyage, il remettra son journal à l'Intendant pour être examiné au Conseil, qui sera tenu à cet effet en présence des Officiers généraux & du maître d'Hydrographie.

TITRE XVI. *Du maître Canonnier.*

ART. I. *Le Canonnier* visitera les soutes aux poudres, pour voir si elles sont en bon état, & les canons & affuts qui doivent être embarqués, pour examiner s'il n'y a aucun défaut.

Le Canonnier est un des principaux Officiers Mariniers, & celui qui commande à toute l'artillerie du vaisseau. Le Réglement du 6 Octobre 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. VI, Art. VIII, régle le calibre des canons. Au surplus ses fonctions sont amplement détaillées au même Réglement, Tit. XIII *du maître Canonnier*, & au Liv. XII, Tit. XI de la présente Ordonnance.

II. Il sera présent à l'embarquement du canon, *ira ensuite calibrer les boulets* qui lui seront nécessaires, & les séparera par calibres dans le navire.

Ira ensuite calibrer les boulets. Cet Art. est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. IX, & au Tit. XIII du même Réglement *du maître Canonnier.*

1689.

III. La garniture de son canon étant complete, il ira prendre son rechange au magasin, en présence d'un Officier & de l'Ecrivain du Roi; examinera si tout ce qu'on lui fournit est de bonne qualité & en la quantité ordonnée, & si les peaux de parchemin sont de la grandeur des calibres pour lesquels on les lui donne.

IV. *En recevant la poudre* il visitera chaque baril à la sortie du magasin, en présence de l'Officier du bord, *n'en recevra que de la qualité ordonnée*, choisira un beau temps pour la faire embarquer, & prendra les précautions nécessaires contre les accidens du feu.

En recevant la poudre. Sur la qualité de la poudre pour les arsenaux de Marine, voyez le Réglement pour la police générale des arsenaux du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. IX.

N'en recevra que de la qualité ordonnée, c'est à dire plus forte de salpêtre, & plus battue dans le moulin que la poudre que l'on fournit pour la terre, à cause de l'humidité qu'elle contracte dans les vaisseaux.

V. Les poudres étant dans les soutes, il aura soin que les écoutilles soient bien fermées & couvertes de cuir.

VI. Il ne recevra point de grenades chargées, ni de pots à feu faits; il fera lui-même les fusées de grenades, & prendra garde que tous les artifices soient en bon état.

VII. *Il tiendra le nombre convenable de gargousses prêtes*, pour les remplir aussi-tôt que les poudres seront embarquées, afin que le navire soit en état de se défendre.

Il tiendra un nombre considérable de gargousses prêtes. Gargousse signifie une envelope de parchemin, de papier, de bois ou de fer-blanc qu'on remplit de poudre, autant qu'il en faut pour la charge qu'on doit donner au canon.

VIII. Avant que de travailler à remplir les gargousses, il avertira le Capitaine, lequel fera éteindre tous les feux, & mettra des sentinelles l'épée à la main dans tous les endroits nécessaires, pour empêcher les accidens.

IX. Il visitera de temps à autre les poudres, après en avoir donné avis au Capitaine; empêchera que les Canonniers ne descendent dans les soutes avec des souliers, des clefs, couteaux & autres choses qui pourroient en tombant causer des incendies, & examinera si les gargousses ne sont point pourries ou rongées des rats.

X. Il tiendra un bon ordre *dans la sainte barbe*, n'y souffrira point d'embarras, ni que personne y couche, que ceux que le Capitaine y aura placés; y fera veiller toutes les nuits un Canonnier avec une chandelle allumée dans un fanal; & a l'égard *des mêches* allumées, elles seront gardées dans les cuisines.

Dans la sainte Barbe. La sainte Barbe est un retranchement de l'arriere vaisseau, où le maître Canonnier tient partie de ce qui concerne les ustancilles de son artillerie.

Des mêches. La mêche se fait de vieux cordages battus, que l'on fait bouillir avec du souffre & du salpêtre, & qu'on remet en corde grossiere après l'avoir fait sécher.

XI. Le second Maître aura les mêmes fonctions que le premier, en son absence.

TITRE XVII. *Du Contre-maître, du Charpentier & du Calfat.*

ART. I. *Le Contre-maître* étant établi pour soulager le Maître doit exécuter ses ordres, & en son absence faire les choses qui sont de la fonction du Maître.

Le Contre-maître est un Officier Marinier de l'équipage, qui est l'aide du Maître ou Patron. Il a soin de faire agréer le vaisseau, & avant que de faire voiles, il voit s'il est suffisamment garni de cordages, poulies, voiles & de tous les apparaux nécessaires; & en arrivant au port, il fait préparer les cables, les ancres & amarrer le vaisseau; ferler les voiles & dresser les vergues.

II. Il fera faire la manœuvre *du mât d'avant & du beaupré* sur la parole du Maître, mouiller & *lever les ancres*, les bosser & mettre en place, fourrer les cables & virer au cabestan, quand le vaisseau appareille.

Du mât d'avant. Ce mât s'appelle aussi mât de misene; il est mis debout sur l'avant du vaisseau, entre le beaupré & le grand mât.

Et du beaupré. Le beaupré est un mât qui est courbé sur l'éperon de la proue des vaisseaux.

Lever les ancres. Sur la fabrique des ancres, voyez le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. V & Tit XIII des maîtres Forgerons.

Du Charpentier.

III. *Le Charpentier* sera présent à la visite & carenne du vaisseau, visitera tous *les bordages*, les

les uns après les autres, pour connoître s'ils sont en bon état, & s'il y en a de pourris ou rongés de vers, les faire changer ; il ne recevra *aucune vergue* ni aucun mât de rechange, qu'il n'ait examiné, & qui ne soient dans leurs proportions.

Le Charpentier. Par le Réglement sur le Conseil de construction, du 22 Mars 1671, Sa Majesté veut que sur chaque vaisseau il y ait un bon Charpentier.

Sur ses qualités & devoirs, voyez le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. V des constructions, Art. II, le Titre VI, Art. VII, & le Tit. XIII du même Réglement, du premier maître Charpentier.

Les bordages. Le bordage est le revêtement de planches qui couvre le corps du vaisseau par dehors.

Aucune vergue. Une vergue est une piece de bois longue, arrondie & une fois plus grosse par le milieu que par les deux bouts. Elle sert à porter une voile & quelquefois plusieurs.

IV. Dans le cours de la navigation, il doit continuellement veiller à empêcher la pourriture des bois, *& que rien ne largue*, sur-tout dans les mauvais temps ; consulter souvent avec les Maîtres sur l'état des mâts & des vergues ; & dans un combat, avoir au fond de cale, des tampons & des planches, pour remédier aux coups de canons, & faire de fréquentes visites, pour voir s'il n'y a point de voie d'eau, observant de ne dire qu'au Capitaine le danger auquel se pourroit trouver le vaisseau par la faute de quelque piece de bois, afin qu'il y puisse faire remédier sans épouvanter l'équipage.

Et que rien ne largue, c'est-à-dire que les membres ou bordages du vaisseau ne se quittent point, & qu'il ne soit ouvert en aucun endroit.

V. *Il fera des observations* exactes dans la navigation, de tout ce qui concerne son métier, en tiendra un fidele journal, & lors du désarmement, en mettra copies ès mains du Conseil de construction.

Il fera des observations. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1671.

VI. *Le Calfat* sera aussi présent à la visite & carenne du vaisseau ; examinera avec soin *si les coutures sont bien calfatées*, s'il ne manque point de chevilles ni de cloux, s'il n'y en a point qui soient mal assurées, & si les pompes sont en bon état.

Le Calfat. Le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. V, Art. VIII, ordonne qu'il y aura dans les ports un maître Calfateur expérimenté, pour avoir inspection sur le Calfatage des vaisseaux. Le Tit. VI lui ordonne d'être muni des ustanciles nécessaires. Ses qualités & fonctions sont détaillées dans le même Réglement, Tit. XIII, en trois articles du maître Calfateur.

Si les coutures. La couture d'un vaisseau est la distance qu'il y a entre deux bordages.

Sont bien calfatées. Calfater un vaisseau, c'est boucher les fentes des jointures ou des membres du vaisseau, avec des planches, des plaques de plomb, des étoupes & autres matieres.

VII. Pendant la navigation, il examinera tous les jours *si les sabords* sont bien calfatés, si l'eau de la pluie ne passe point par quelque couture, si les pompes sont libres ; & il se tiendra, lorsqu'il y aura combat, à la fosse aux cables, avec des plaques de plomb, & autres choses nécessaires, & se mettra à la mer, pour boucher par dehors les voies d'eau qu'on découvrira.

Si les sabords. Les sabords sont des embrasures ou canonnieres dans le bordage d'un vaisseau, pour pointer les pieces de canon.

TITRE XVIII. *Du Bosseman, des Quartiers-Maîtres, du Maître de Chaloupe & du Voilier.*

Art. I. *Le Bosseman* étant chargé du soin des cables & des ancres, *des jats* & des bouées, doit faire *épisser & fourrer les cables* aux endroits nécessaires, *caponner & bosser* les ancres, y mettre des orins de longueur convenable au fond des mouillages, & y tenir les bouées flotantes au-dessus de l'eau ; pendant que le vaisseau est mouillé, il doit toujours veiller sur les cables, pour voir s'ils ne rompent point, & si l'ancre ne chasse pas.

Le Bosseman. Le Bosseman est un Officier Marinier, autrement dit second Contre-Maître.

Des jats. Le jat d'ancre est un assemblage de deux pieces de bois étroitement empâtées ensemble vers l'organeau ou gros anneau de fer de l'ancre, afin que quand on la jette à la mer, ce jat empêche qu'elle ne se couche sur le sable.

Episser les cables, c'est assembler l'un avec l'autre en entrelassant leurs fils.

Fourrer les cables, c'est les garnir de toile ou de petites cordes en certains endroits, pour empêcher qu'ils ne s'usent.

Et bosser, c'est mettre l'ancre en place ou sur les bossoits.

1689.

II. *Les Quartier-maîtres* doivent par leur exemple & par leur diligence, faire agir les Matelots; & avoir soin de la propreté du vaisseau.

Les Quartier-maîtres sont des Officiers Mariniers, qui sont les aides du Maître ou du Contre-maître. Ils ont soin de faire monter les gens de l'équipage au quart, de faire prendre & larguer les ris des voiles. Ils ont aussi l'œil sur les pompes.

III. *Le Maître de chaloupe* aura en sa garde tous les agrès de la chaloupe, la fera embarquer, débarquer & *appareiller*, empêchera que les Matelots ne s'en écartent lorsqu'ils iront à terre.

Le Maître de chaloupe est un Officier Marinier qui conduit la chaloupe, & qui a en sa garde les agrès: il la fait embarquer, débarquer & appareiller; il a soin aussi que les Matelots ne s'en écartent pas lorsqu'ils vont à terre.

Une chaloupe est un bâtiment de mer destiné au service & à la communication des grands vaisseaux, ou pour servir à faire des traversées: c'est ordinairement un Quartier-maître qui la commande.

Et appareiller, c'est disposer toutes choses dans un vaisseau pour mettre à la voile.

IV. Il empêchera qu'on ne cache dans sa chaloupe aucuns agrès, armes, munitions, vivres, ni autres choses du vaisseau, pour porter à terre, sans un ordre exprès du Capitaine.

V. Il n'abordera & ne débordera point du vaisseau avec la chaloupe, que le Capitaine n'en soit informé, & que l'Officier de garde n'ait fait visiter s'il n'y a rien dedans de ce qui est défendu d'y apporter, ou d'en faire sortir.

VI *Le Voilier* examinera les voiles avant que de les embarquer, pour voir si elles sont de mesure & en état de servir; si celles de rechange sont bien cousues & bien taillées, aura soin aussi de les racommoder pendant le voyage, & empêcher qu'elles ne soient mangées des rats, ou pourries par les eaux.

Le Voilier est celui qui travaille aux voiles. Les fonctions & devoirs du maître Voilier, sont amplement détaillés dans le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. IV, & Tit. XIII, Art. X, XI & XII, voyez Part. I de ce recueil, Tit. IV.

TITRE XIX. *Du Capitaine d'armes & de l'Armurier.*

Art. I. *Le Capitaine d'armes* sera chargé des armes, les fera nettoyer & raccommoder; aura soin de faire embarquer tout ce qui est ordonné pour l'Armurier, & distribuer sur le vaisseau, les armes, gargoussieres, poudre fine à mousquet, mèches, balles, bourre & pierres à fusil.

Le Capitaine d'armes est un Officier qui a soin des Soldats sur les vaisseaux; il est immédiatement au-dessus des Sergens, & a inspection sur les menues armes, qu'il distribue selon les besoins.

II. *L'Armurier* doit entretenir les armes en état de servir, & aider au Capitaine d'armes à les tenir propres.

L'armurier. Sur ses devoirs & ses fonctions, voyez le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. XIII.

LIVRE SECOND.

Du rang & commandement entre les Officiers de Marine, & des honneurs qui leur doivent être rendus.

TITRE I. *Du rang & commandement.*

Art. I. Les *Officiers généraux*, Capitaines & autres Officiers de Marine, d'égale dignité, tiendront rang entr'eux suivant leur ancienneté.

Les Officiers généraux. Sa Majesté a donné le 15 Avril 1669 un Réglement sur le commandement des Officiers en pied & en second, servant sur les vaisseaux, & un autre le 17 Avril 1675, sur le commandement des Officiers généraux, auquel cet Article est conforme. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. XII.

Louis XV a rendu le 26 Mai 1716 une Ordonnance servant de Réglement, pour prévenir les difficultés qui peuvent arriver à la mer, au sujet du commandement des vaisseaux, en cas de vacance, par mort des Commandans ou autrement.

II. *Le Conseil de guerre* tenu pour les expéditions militaires, sera composé de l'Amiral, Vice-Amiral, Lieutenans généraux, Intendant, Chef d'escadre & Commissaire général en l'absence de l'Intendant ; les Capitaines n'y auront ni entrée ni séance, s'ils n'y sont appellés pour recevoir quelque ordre ou pour faire le rapport de ce qu'ils auront pû rencontrer.

Le Conseil de guerre. Cet Article est tiré du Réglement sur le fait de la Marine du 22 Juillet 1647, Art. V, par lequel Sa Majesté régle le rang & les honneurs, fonctions & commandement entre les Chefs & Officiers de l'armée navale. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. VIII.

III. *L'Amiral* étant présent dans les ports & arsenaux de Marine, donnera tous les soirs l'ordre & le mot au Vice-Amiral, qui en l'absence de l'Amiral, le donnera aux Lieutenans généraux, & ceux-ci en l'absence du Vice-Amiral, aux Chefs d'escadres, pour être distribué aux Officiers inférieurs qui le feront exécuter, & en rendront compte au Commandant.

L'Amiral. Cet Article est tiré du Réglement sur le commandement des Lieutenans généraux & des Chefs d'escadre, dans les ports du 12 Mars 1662. Voyez Part. I, Tit. VIII.

IV. *Lorsque le Chef d'escadre* commandera, soit dans le port ou à la mer, il présidera dans les Conseils de guerre, & en ce cas, l'Intendant aura séance après lui.

Lorsque le Chef d'escadre. Cet Article est tiré du Réglement du rang des Intendans de Marine & des Chefs d'escadre, dans les Conseils du 21 Mars 1668, Part I, de ce recueil, Tit. VIII. On y trouvera aussi un Réglement du 3 Août 1674, pour le commandement entre les Chefs d'escadre, portant le titre des Provinces.

V. Dans tous les Conseils assemblés pour justice, police, finances, constructions, réception de marchandises & autres de cette nature ; comme aussi dans les cérémonies à terre, où il ne s'agira point de fonction militaire, l'Intendant ou Commissaire général qui s'y trouvera en son absence, précédera le Chef d'escadre.

VI. L'Intendant ou Commissaire général embarqués sur les vaisseaux, seront logés immédiatement après le Commandant, par préférence à tous les autres Officiers du bord ; & le Commissaire ordinaire après les Capitaines & devant les Lieutenans.

VII. Les Officiers commandant en chef les gardes de la Marine qui seront embarqués sur les vaisseaux, seront logés après les Capitaines en second, & les Commissaires s'il y en a.

VIII Le Commissaire ordinaire de la Marine ou le Contrôleur, qui en l'absence de l'Intendant se trouvera Ordonnateur, entrera dans tous les Conseils, & aura séance après le dernier Officier général, s'il y en a plusieurs ; & en cas qu'il n'y ait que des Capitaines, il aura rang immédiatement après le Capitaine commandant.

IX. Les Commissaires généraux de la Marine & de l'artillerie, auront rang entr'eux du jour & date de leurs commissions, & les Commissaires ordinaires de la Marine & de l'artillerie, observeront la même chose entr'eux.

X. Les Majors de la Marine auront rang de Capitaines, du jour & date de leurs commissions, sans pouvoir prétendre d'autre fonction que celle de Major ; leur sera seulement permis dans les ports, de quitter leur fonction de Major, & de la faire faire par l'Aide-Major, pour prendre leur rang de Capitaine, & commander, s'ils se trouvent plus anciens. La même option leur sera permise à la mer, s'ils s'y trouvent naturellement, commandans une escadre par mort ou absence des Officiers généraux & Capitaines plus anciens. Mais si la séparation des Commandans ne se fait que par tempête, ou autres accidens qui peuvent causer des détachemens involontaires, en ce cas le Major ne fera que sa fonction de Major, quoiqu'il s'y trouve plus ancien Capitaine.

XI. *Les Officiers en second* seront toujours commandés par les Officiers en pied de même rang, sans qu'ils puissent prétendre aucun commandement sur le vaisseau, qu'après & en l'absence de l'Officier de même rang, avec lequel ils seront mis en second.

Les Officiers en second. Cet Article est conforme au Réglement sur le commandement des Officiers en pied & en second, du 15 Avril 1669. Sa Majesté, par un Réglement du 24 Mars 1671, avoit ordonné que les anciens Lieutenans commanderoient aux Capitaines en second ; mais ce Réglement a été abrogé par une Ordonnance du 27 Octobre 1676, qui régle que lesdits Capitaines en second commanderont sur les vaisseaux, & par-tout ailleurs aux Lieutenans de Marine.

XII. *Les Capitaines de frégates légeres commanderont aux Lieutenans de vaisseaux*, & aux *Capitaines de brûlots* ; & les Lieutenans de vaisseaux commanderont *aux Capitaines de brûlots* dans le port & à la mer, en cas de détachement.

Les Capitaines, &c. Cette partie de cet Article est tirée d'une Ordonnance rendue à ce sujet le 18 Juin 1672.

Frégates légeres. Une frégate légere est un vaisseau de guerre, bon voilier qui n'a qu'un pont : il est ordinairement monté depuis seize jusqu'à vingt piéces de canon.

1689.

Aux Capitaines de brûlots. Cela a été réglé par une Ordonnance du 14 Décembre 1674, & sur les différends entre les Capitaines de brûlots & les Lieutenans dans les ports, Sa Majesté par une Ordonnance du 26 Octobre 1676, a réglé que les Lieutenans établis pour la garde des ports, commanderoient aux Capitaines de brûlots dans lesdits ports.

XIII. Les Aides-Majors auront rang de Lieutenans de Marine du jour & date de leurs brevets, & commanderont aux Lieutenans moins anciens qu'eux.

XIV. Les Capitaines de brûlots commanderont aux Lieutenans de frégates légeres, & aux Enseignes de Marine, & les Enseignes de vaisseau aux Lieutenans de frégates légeres.

XV Les Capitaines *de galiotes servant à jetter des bombes*, auront rang avant les Capitaines de frégates légeres; les Lieutenans, devant les Lieutenans & les Enseignes de galiotes, après les derniers Enseignes de vaisseaux.

De galiotes servant à jetter des bombes. Une galiote à bombe est un vaisseau à varangues plattes & très-fort de bois. On s'en sert à porter des mortiers. On met ces mortiers en batterie sur un faux tillac que l'on fait à fond de cale.

XVI. *Le Commissaire général de l'artillerie* aura le commandement sur tous les Officiers des galiotes, tant dans l'exercice du mortier, que dans l'exécution des bombes & autres occasions de guerre.

Le Commissaire général de l'artillerie. Par une Ordonnance pour régler le rang entre les Officiers de l'artillerie de Marine, lorsqu'ils serviront à terre, & ceux de l'artillerie de terre du 9 Mars 1706, Sa Majesté veut que les Commissaires généraux de l'artillerie de la Marine marchent suivant la date de leurs brevets, avec les Lieutenans généraux de l'artillerie de terre. Sa Majesté avoit déja rendu une Ordonnance à ce sujet, en date du 10 Novembre 1697.

Par une Ordonnance du 5 Juin 1750, Art. VII, Sa Majesté veut que les Commissaires généraux soient choisis, autant qu'il sera possible, parmi les Capitaines de vaisseau, & qu'ils n'ayent d'autre rang que celui de Capitaines de vaisseau.

XVII. Les Capitaines des galiotes recevront sur tout ce qui regardera la navigation, les ordres des Commandans des armées ou escadres ausquelles les galiotes seront jointes. Le Commissaire général de l'artillerie, ou en son absence, le plus ancien Capitaine des galiotes fera exécuter ces ordres, tant pour leur mouillage dans les rades, que pour la maniere de les poster.

XVIII. Le Commissaire général de l'artillerie ne pourra s'embarquer que sur l'une des galiotes des deux moins anciens Capitaines.

XIX. *Les Commissaires ordinaires* de l'artillerie auront rang de Capitaines de galiotes, du jour & date de leurs commissions, & commanderont les exercices sur terre. Ils n'auront aucun commandement dans les occasions de guerre, & seront seulement chargés de faire fournir tout ce qui sera nécessaire pour le service de l'artillerie, à moins qu'ils ne fussent plus anciens que les Capitaines des galiotes sur lesquelles ils seront embarqués, auquel cas ils commanderont les batteries.

Les Commissaires ordinaires. Il est dérogé à cet Article par la susdite Ordonnance du 9 Mars 1706, qui ne donne rang aux Commissaires ordinaires qu'avec les Lieutenans d'artillerie & de galiote.

XX. Lorsque le Commissaire général de l'artillerie fera faire l'exercice du mortier, tous les Capitaines des galiotes seront obligés d'y assister: mais lorsqu'il sera fait par les Commissaires ordinaires de l'artillerie, il n'y aura que les moins anciens Capitaines qui soient obligés d'y assister, & les Commissaires ordinaires ne pourront leur commander. A l'égard des Officiers subalternes, ils seront toujours présens à tous les exercices, obéiront aux Commissaires ordinaires, & feront l'exercice sous leur commandement.

XXI. Lorsque les Commissaires généraux ou ordinaires de l'artillerie auront pris l'ordre du Commandant pour aller faire faire l'exercice du canon sur quelque vaisseau, ils s'adresseront au Capitaine qui le commandera, lequel fera aussi-tôt assembler les Canonniers & les Matelots, & leur ordonnera de faire ce qui sera commandé par les Commissaires; il ordonnera aussi aux Officiers subalternes d'assister aux exercices, & de les commander quand les Commissaires ordinaires le demanderont.

XXII. *Le Commissaire général* de l'artillerie n'aura aucune inspection sur les apprentifs Canonniers pour l'exercice du canon qui se fera dans le port; cet exercice sera toujours commandé par un Capitaine de vaisseau: mais lorsque le Commissaire général aura besoin d'apprentifs Canonniers, le Capitaine en détachera le nombre qui sera nécessaire, à la premiere demande qui lui en sera faite.

Le Commissaire général. Par une Ordonnance du 5 Juin 1750, Art. II, Sa Majesté veut qu'il y ait dans chacun des ports de Brest, de Toulon & de Rochefort un Commissaire général d'artillerie, qui y aura le commandement

sur les Officiers de ce corps & sur les bombardiers ainsi qu'une inspection particuliere sur les apprentifs Canonniers, en ce qui concerne leur instruction, leur exercice, leur conduite & leur discipline.

1689.

XXIII. Les Chefs de brigade, Brigadiers & Sousbrigadiers des gardes de la Marine qui seront embarqués, obéiront à tous les Officiers nommés par Sa Majesté pour servir sur les vaisseaux, & commanderont les Sergens des compagnies des Soldats servans sur les vaisseaux, tant à la mer que dans les ports.

XXIV. Le pouvoir d'interdire les Officiers de Marine, sera réservé au Commandant des armées navales ou escadres, & les Capitaines détachés par le Commandant, avec ordre de venir les joindre, ne pourront punir les fautes que les Officiers subalternes pourroient commettre, qu'en leur défendant de faire les fonctions de leur emploi, & les mettant en arrêt sur les vaisseaux où ils seront embarqués, jusqu'à ce que les Commandans ayent été rejoints, ausquels les Capitaines feront rapport des raisons qu'ils auront eûes de mettre les Officiers en arrêt pour être pourvû à leur punition suivant l'exigence du cas.

XXV. Tout Officier commandant un escadre particuliere, rencontrant à la mer un Officier supérieur commandant une autre escadre, se rangera sous son pavillon, & navigera sous ses ordres, tant qu'il fera même route : ne pourra cependant l'Officier supérieur le détourner de sa route, qu'en cas qu'il ait des instructions & des ordres de Sa Majesté pour cet effet.

XXVI. En cas de rencontre dans les ports & rades, l'Officier inférieur sera tenu de recevoir l'ordre de l'Officier supérieur, & de lui remettre en entier le commandement de son escadre en la même maniere qu'il seroit tenu de le faire s'il commandoit un vaisseau particulier dans l'escadre.

XXVII. Ne pourra néanmoins l'Officier supérieur de l'escadre empêcher le Commandant inférieur de partir, quand il le trouvera à propos, pour l'exécution de ses instructions, après toutefois avoir averti l'Officier supérieur du jour & heure de son départ.

XXVIII. Les vaisseaux & galeres se rencontrant à la mer, dans les rades & ports, demeureront séparés, & les Commandans de chacun des deux corps continueront à donner l'ordre comme ils faisoient avant la jonction.

XXIX. Ces deux corps ne pourront être commandés en chef par une seule personne, sans des commissions particulieres de Sa Majesté.

XXX. En cas qu'il se trouve des occasions telles, qu'il soit nécessaire que les vaisseaux & galeres se joignent pour faire quelques entreprises, les Lieutenans généraux des vaisseaux commanderont en toutes rencontres les Lieutenans généraux des galeres, quoique la commission de ces derniers soit plus ancienne : & pareillement les Chefs d'escadre, Capitaines, Lieutenans & Enseignes des vaisseaux, commanderont les Chefs d'escadre, Capitaines, Lieutenans & Enseignes des galeres, chacun selon son rang.

XXXI. A l'égard des Sous-Lieutenans des galeres, ils seront commandés par les Enseignes en pied des vaisseaux, & commanderont aux Enseignes en second.

Depuis la présente Ordonnance Sa Majesté a réglé le rang entre les Officiers de la Marine, lorsqu'ils serviront à terre, & ceux de ses autres troupes, par deux Ordonnances des 17 Décembre 1690, & 10 Novembre 1697 ; & par une Ordonnance du 9 Mars 1706, elle a réglé le rang entre les Officiers de l'artillerie de la Marine, lorsqu'ils serviront à terre avec ceux de l'artillerie de terre.

TITRE II. *Des honneurs qui doivent être rendus aux Officiers Généraux de la Marine.*

ART. I. On battra aux champs, & on prendra les armes dans les corps-de-garde posés sur les vaisseaux ou plateformes flotantes dans le port, lorsque l'Amiral ou Vice-Amiral commandant en son absence y passeront.

II. Il sera fait pour le Lieutenant général, commandant dans le port, un simple appel de deux ou trois coups de baguette, & les Soldats prendront pareillement les armes.

III. Pour le Chef d'escadre commandant dans le port, la sentinelle avertira seulement, & les Soldats prendront leurs armes, & se mettront en haie.

IV. Si un Capitaine se trouve commandant dans le port, les Soldats se mettront seulement en haie avec leurs épées.

V. Les vaisseaux étant dans les rades ou à la mer, l'Amiral, Vice-Amiral ou autre Officier général commandant en chef en l'absence de l'Amiral ou Vice-Amiral entrant dans le vaisseau qu'il montera, ou autre de son armée ou escadre, on battra aux champs, & les Soldats prendront les armes, & se mettront en haie sur le pont : mais si c'est un Capitaine qui commande une escadre, il sera fait un appel seulement, & les Soldats se mettront en haie & prendront les armes.

VI. Lorsque l'Amiral, le Vice-Amiral, ou autre Officier général commandant en chef, passera auprès des vaisseaux de l'armée ou escadre qu'il commandera, il sera salué seulement de la voix ;

1689.

sçavoir l'Amiral par cinq cris de *vive le Roi*, de tout l'équipage : le Vice-Amiral, de trois ; mais s'il est Pair ou Maréchal de France, il sera salué de cinq ; le Lieutenant général & chef d'escadre, de trois.

VII. Sa Majesté veut que ces marques d'honneur ne soient rendues qu'au seul Officier général commandant en chef dans le port ou à la mer ; bien qu'il s'en trouve d'autres présens d'égale dignité.

VIII. Quant aux Capitaines particuliers d'une armée navale qui iront dans les vaisseaux les uns des autres, il ne leur sera fait aucun salut.

IX L'Amiral qui sera salué de la voix, passant dans la chaloupe auprès des vaisseaux de l'armée qu'il commandera, ne rendra aucun salut ; les autres Officiers généraux commandant en chef en son absence, pourront faire rendre le salut d'un cri seulement par l'équipage de leur chaloupe.

LIVRE TROISIÉME.

Des saluts, pavillons, flâmes & autres marques de commandement.

TITRE I. *Des saluts.*

ART. I. LES *vaisseaux* de Sa Majesté portant pavillon d'Amiral, de Vice-Amiral & de Contre-Amiral, cornettes & flâmes, salueront les premiers les places maritimes & principales forteresses des Rois, & le salut sera rendu coup pour coup à l'Amiral & au Vice-Amiral, & aux autres par un moindre nombre de coups, suivant la marque de commandement.

Les vaisseaux. Cet Article est tiré de *l'Ordre & Réglement touchant ce que le Roi désire être observé à la mer entre les vaisseaux & les galeres de Sa Majesté* & ceux *des autres Princes & Etats, à l'égard des saluts* : du 9 Mai 1665, & est conforme à l'Article III, voyez Part. I, au Tit. II.

Par une Ordonnance du 26 Février 1666, Sa Majesté veut & ordonne que ce qui a été réglé & résolu pour le salut des places maritimes d'Espagne, s'observe à l'égard des places & villes maritimes de Portugal. Voyez ladite Ordonnance, Part. I, Tit. II de cette collection.

L'Ordonnance du 12 Juillet 1670, Art. XX, dit qu'à l'égard des saluts des places & vaisseaux étrangers, Sa Majesté se remet au Réglement du 9 Mai 1665. Voyez aussi le Réglement sur la différence du salut des places des Rois & des moindres Etats, du 24 Août 1670.

II. *Les places de Corfou*, Zante & Cephalonie, appartenantes à la république de Venise : celles de Nice & de Villefranche, appartenantes au duc de Savoie, seront saluées les premieres par le Vice-Amiral, qui se fera rendre le salut coup pour coup.

Les places de Corfou, &c. Cet Article est le précis du Reglement sur le salut des villes de Nice & de Villefranche du 17 Juin 1674.

III. *Les autres places* & principales forteresses de tous autres Princes & Républiques salueront les premiers l'Amiral & le Vice-Amiral, & le salut leur sera rendu ; sçavoir, par l'Amiral d'un moindre nombre de coups, & par le Vice-Amiral, coup pour coup. Les autres pavillons inférieurs salueront les premiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les autres places. Cet Article confirme le Réglement du 24 Août 1670.

IV. Défend Sa Majesté aux Commandans & Capitaines de ses vaisseaux, & autres de ses bâtimens armés en guerre, de saluer aucune place maritime & forteresse étrangere, qu'ils ne soient assurés que le salut leur sera rendu conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

V. *Lorsque les vaisseaux* de Sa Majesté portant pavillons, rencontreront ceux des autres Rois, portant des pavillons égaux aux leurs, ils se feront saluer les premiers, en quelques mers & côtes que se fasse la rencontre.

Lorsque les vaisseaux. Cet Article est tiré du Réglement du 9 Mai 1665 sur les saluts, Art. V, qui ne parloit que des vaisseaux du Roi d'Espagne.

VI. *Comme aussi* dans les rencontres de vaisseau à vaisseau, ceux de Sa Majesté se feront saluer les premiers par les autres, & les y contraindront par la force, s'ils en faisoient difficulté.

Comme aussi. Cet Article & le précédent sont conformes à l'Art. VIII du Réglement de 1665, & different seulement en ce que dans ce dernier il n'est parlé que des vaisseaux du Roi d'Espagne ; les Art. IX & X du même Régle-

ment ordonnent la même chose à l'égard des Hollandois, Génois, Hamburgeois, villes Anséatiques, &c. ce qui est expliqué par l'Art. XIV du même Réglement.

VII. *Le Vice-Amiral* & Contre-Amiral de France rencontrant le pavillon Amiral de quelqu'autre Roi, ou l'étendart royal des galeres d'Espagne, ils ne feront aucune difficulté de les saluer les premiers.

Le Vice-Amiral. Cet Article est conforme à l'Art. VI du Réglement de 1665, & est tiré de l'Art. XVIII du même Réglement.

VIII. *Le vaisseau* portant pavillon Amiral rencontrant en mer les galeres d'Espagne, se fera saluer le premier par celle qui portera l'étendart royal.

Le vaisseau. Cet Article est conforme à l'Art. V du Réglement du 9 Mai 1665, voyez aussi les Art. XVI & XVII du même Réglement.

IX. *Les Escadres* des galeres de Naples, Sicile, Sardaigne & autres appartenantes au Roi d'Espagne, ne seront traitées que comme galeres Patronnes, quoiqu'elles portent l'étendart royal, & seront seulement saluées *par le Contre-Amiral* de France, & salueront les premiers le Vice-Amiral, qui les y contraindra en cas de refus. Sa Majesté se réservant de donner des ordres particuliers pour ce qu'elle jugera à propos de changer au présent Article.

Les Escadres. Cet Article est conforme aux Art. XVII & XVIII du Réglement de 1665, & sur-tout à l'Article XIX

Par le Contre-Amiral. Le Contre Amiral est un Officier qui commande l'arriere-garde, ou la derniere division d'une armée navale. Cette charge n'est qu'une simple qualité en France, qui ne subsiste que pendant un armement considérable, où tous les Officiers généraux sont employés. Dans ces occasions le plus ancien des Chefs d'escadre porte le pavillon de Contre-Amiral.

X. *La même chose* aura lieu pour les galeres portant le premier étendart de Malte, & de tous autres Princes & Républiques.

La même chose. Le Réglement du 27 Mai 1664, sur les saluts entre les vaisseaux de Sa Majesté & ceux de Malthe, entre dans un plus grand détail, & régle le rang entre les vaisseaux & galeres de Malthe, & ceux de France. Nous l'avons inséré Part. I, Tit. II de cette collection, voyez aussi l'Art. XXI du Réglement de 1665.

XI. *Tous les vaisseaux* de guerre de Sa Majesté se feront saluer les premiers par la galere Patronne de Gennes.

Tous les vaisseaux. Cet Article est conforme à l'Art. XIX du Réglement susdit de 1665, dont l'Art. XX s'explique sur les rencontres de galere à galere de même qualité, & ordonne que celles de France se feront toujours saluer par celles d'Espagne.

XII. *Les vaisseaux de Sa Majesté* portant cornettes & flâmes, salueront sans difficulté les pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral des autres Rois, & se contenteront qu'il leur soit répondu par un moindre nombre de coups.

Les vaisseaux de Sa Majesté. Cet Article est conforme à l'Art. VII du Réglement de 1665, qui ne parle cependant que de l'Espagne.

XIII. *Les vaisseaux des moindres Etats* portant pavillon Amiral rencontrant celui de France, plieront leur pavillon, & salueront de vingt-un coups de canon : & ensuite celui de France ayant rendu le salut seulement de treize, les autres remettront leur pavillon.

Les vaisseaux des moindres Etats. Par le susdit Réglement de 1665, Art. XIV, Sa Majesté entend que ce qu'elle a réglé pour les Etats de Hollande, s'observe pour tous les autres, comme Genes, Hambourg, villes Anséatiques & autres moindres Etats.

XIV. *Le Vice-Amiral* & Contre-Amiral de France seront salués de la même maniere par le Vice-Amiral & Contre-Amiral des moindres Etats.

Le Vice-Amiral. Cet Article & le précédent sont conformes à l'Art. XI du Réglement de 1665 sur les saluts, au sujet des Etats Généraux & des autres Républiques : par ce Réglement Sa Majesté veut que ce qui y est dit de son pavillon Amiral soit entendu & observé à l'égard de son étendart réal des galeres & de la Patrone de ses galeres, ainsi qu'il est dit du Vice-Amiral de France.

XV. *Leur Amiral* saluera pareillement le premier le Vice-Amiral & Contre-Amiral de France : mais il ne pliera son pavillon que pour l'Amiral, leur Vice-Amiral que pour l'Amiral & Vice-

1689.

Amiral, & ainsi du Contre-Amiral : ensorte que cette déférence de plier le pavillon ne sera rendue par les moindres Etats, qu'aux pavillons égaux ou supérieurs.

Leur Amiral. Cet Article est conforme à l'Art. X du susdit Réglement de 1665, qui regarde les Hollandois, Génois, Hamburgeois & autres Etats, fait en vertu de l'accord avec les Provinces-Unies de l'année 1634, relaté dans l'Art. IX du susdit Réglement.

XVI. *Les vaisseaux du Roi* portant cornette, salueront l'Amiral des moindres Etats, & se feront saluer par tous les autres pavillons.

Les vaisseaux du Roi. L'Art. XI & XII du Réglement de 1665 sur les saluts donnent de l'étendue à ce qui est dit dans cet Article, ce qui est conforme à l'Ordonnance du 2 Août 1674, pour le salut entre le pavillon Amiral & étendart réal des galeres, voyez Part. I de ce recueil, Tit. II.

XVII. L'*Etendart Royal* des galeres de France, saluera le premier le pavillon Amiral, qui rendra coup pour coup, & l'étendart sera salué le premier par le Vice-Amiral.

L'étendart royal. Cet Article est tiré des Art. XXII & XXIII du susdit Réglement de 1665.

XVIII. *Le Vice-Amiral* sera salué par la Patronne des galeres, à laquelle il répondra coup pour coup; & elle sera saluée par le Contre-Amiral, auquel elle répondra de même.

Le Vice-Amiral. Cet Article comprend les Art. XXIV & XXV du susdit Réglement de 1665.

XIX. *Lorsqu'il y aura* plusieurs vaisseaux de guerre ensemble, il n'y aura que le seul Commandant qui salue.

Lorsqu'il y aura. Cet Article est tiré du Réglement sur le devoir des Officiers de Marine du 14 Juillet 1675, Part. I de ce recueil, Tit. VIII.

XX. Lorsqu'on arborera le pavillon Amiral, soit dans les ports ou à la mer, il sera salué par l'équipage du vaisseau sur lequel il sera arboré, de cinq cris de *Vive le Roi*, & les autres vaisseaux le salueront en pliant leur pavillon, sans tirer du canon.

XXI. Le pavillon de Vice-Amiral sera seulement salué par trois cris de tout son équipage; le Contre-Amiral & les cornettes par un cri; & à l'égard des flâmes, elles ne seront pas saluées.

XXII. *Les vaisseaux du Roi* portant pavillon de Vice-Amiral & Contre-Amiral, rencontrant en mer le pavillon Amiral, le salueront de la voix, plieront leurs pavillons, & abaisseront leurs hautes voiles.

Les vaisseaux du Roi. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 3 Octobre 1671, portant Réglement sur les saluts que les vaisseaux de Sa Majesté doivent se rendre entr'eux, voyez Part. I de ce recueil, Tit. II.

XXIII. *Le Contre-Amiral*, cornettes & autres vaisseaux de guerre abordant le Vice-Amiral, le salueront seulement de la voix, en passant à l'arriere pour arriver sous le vent.

Le Contre-Amiral Le Réglement de 1665 ordonnoit au Contre-Amiral, cornettes & simples vaisseaux de saluer le pavillon au grand mât ou Amiral, du canon, attendu que la dignité de Sa Majesté ne réside que dans son Pavillon Amiral.

XXIV. Les vaisseaux de Sa Majesté qui ne porteront ni pavillons ni cornettes, se rencontrant à la mer, ne se demanderont aucun salut.

XXV. *Défend Sa Majesté* à tous Commandans & Capitaines de ses vaisseaux de saluer les places des ports & rades de son Royaume, où ils entrent & mouillent ordinairement.

Défend Sa Majesté. Cet Article est une exception à l'Art. XI du Réglement de 1665, par lequel Sa Majesté ordonne que ses vaisseaux, à l'exception du pavillon amiral & de l'étendart réal des galeres, passant devant ses places & forteresses maritimes, ou arrivant dans les ports, ou mouillant dans les rades, salueront les premiers lesdites places ou forteresses, lesquelles leur rendront le salut.

XXVI. *Comme aussi* de faire tirer du canon dans les occasions de revûes & des visites particulieres qui leur pourroient être faites sur leurs bords.

Comme aussi. Cet Article est conforme à l'Art. XXI du susdit Réglement du 12 Juillet 1670.

XXVII. *Seront seulement* salués du canon, l'Amiral, Vice-Amiral, le Gouverneur de la Province faisans leurs premiere entrée dans le port.

Seront

1689.

Seront seulement. Cet Article déroge à l'Ordonnance du 9 Octobre 1661, qui ordonne à tous Capitaines, Gouverneurs & Commandans dans les forteresses, châteaux & places maritimes, de saluer ses vaisseaux commandans portant le pavillon blanc en qualité d'Amiral, Vice-Amiral, Contre-Amiral & Chef d'escadre, toutes-fois & quantes ils passeront devant, ou y arboreront. Cette Ordonnance est confirmée par le Réglement du 9 Mai 1665. Le Réglement du 12 Juillet 1670, ordonne que les places & forteresses maritimes du Royaume salueront les pavillons, Art. XVII, que les pavillons Vice-Amiral & Contre-Amiral, cornettes & flâmes salueront lesdites places, & régle le salut qu'on leur rendra. Voyez ces Ordonnance & Réglemens, Part. I de ce recueil, Tit. II.

XXVIII. Le vaisseau portant pavillon Amiral dans un port, rendra le salut.

XXIX. Sa Majesté se trouvant en personne dans ses ports ou sur ses vaisseaux, sera saluée de trois salves de toute l'artillerie, dont la premiere se fera à boulet.

TITRE II. *Des pavillons, marques de commandement & pavois.*

ART. I. *Le seul vaisseau* Amiral, lorsque l'Amiral en personne sera embarqué, portera le pavillon carré blanc au grand mât : le Vice-Amiral au mât d'avant ; le Contre-Amiral ou premier Lieutenant général, ou Chef d'escadre qui en fera la fonction, au mât d'artimont.

Le seul vaisseau. Cet Article est composé des trois premiers Articles du Réglement susdit du 12 Juillet 1670.

II. *Les Chefs d'escadre* porteront une cornette blanche au mât d'artimont.

Les Chefs d'escadre. Pour prévenir la confusion & la méprise qui arrivoient par l'ignorance des ouvriers, à l'occasion de la maniere dont étoient coupées les cornettes que l'on donne aux Chefs d'escadre, Sa Majesté par un Réglement sur les saluts & pavillons, du 9 Mai 1665, en a prescrit la hauteur & l'ouverture.
Cet Article fait partie de l'Article VII du Réglement du 12 Juillet 1670.

III. *Défend Sa Majesté* aux Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, de changer leur pavillon de mâts, & aux autres Officiers d'en porter aucun pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans son ordre exprès & par écrit.

Défend Sa Majesté. Cet Article est le précis de l'Art. IV du susdit Réglement de 1670.

IV. *En cas d'absence* de l'Amiral, par maladie, mort ou autrement, le pavillon carré demeurera toujours au grand mât pendant la campagne, sous le commandement du Vice-Amiral ou autre Officier général qui commandera l'armée ; & la même chose sera observée pour les autres pavillons.

En cas d'absence. Cet Article est le cinquiéme du susdit Réglement de 1670.

V. *Les pavillons carrés* auront un quart *de battant* plus que *le guindant*, & les cornettes auront quatre fois plus de battant que de guindant, & elles seront fendues par le milieu des deux tiers de leur hauteur, & les extrémités se termineront en pointe.

Les pavillons quarrés. Cet Article comprend les Art. VI & VII du Réglement de 1670.
De battant ; c'est la longueur qui voltige en l'air.
Le Guindant ; c'est la largeur qui regne le long du bâton.

VI. *Les pavillons* d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, & les cornettes ne seront portés, que lorsqu'ils seront accompagnés ; sçavoir, l'Amiral de vingt vaisseaux de guerre : le Vice-Amiral & Contre-Amiral de douze, dont le moindre portera trente-six piéces de canon, & les cornettes de cinq.

Les pavillons. Cet Article est conforme à l'Art. VIII du Réglement du 12 Juillet 1670.
Par une Ordonnance du 24 Août 1665, Sa Majesté permettoit à une même escadre composée de 20 vaisseaux de guerre, d'arborer ensemble les pavillons d'Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral ; & en cas de séparation ou de détachement, le pavillon Amiral devoit être suivi au moins de 10 vaisseaux, le Vice-Amiral & Contre-Amiral, de neuf, & la cornette de quatre.

VII. *Les Vice-Amiraux*, Lieutenans généraux & Chefs d'escadre, qui commanderont un moindre nombre de vaisseaux, porteront une simple flâme ; à moins qu'ils n'ayent une permission par écrit de Sa Majesté, de porter un pavillon ou une cornette.

Les Vice-Amiraux. Cet Article est conforme à l'Ordonnance du 24 Août 1665. L'Art. IX du Réglement du 12 Juillet 1670, permettoit seulement en ce cas de porter la cornette au grand mât.

VIII. *Lorsque plusieurs Chefs d'escadre* se trouveront joints ensemble dans une même division ou escadre particuliere, il n'y aura que le plus ancien qui puisse arborer la cornette, les autres porteront une simple flâme.

Lorsque plusieurs Chefs d'escadre. Cet Article déroge à l'Ordonnance du 24 Août 1665, pour le port des pavillons d'Amiral, &c.

1689.

IX. *Les Capitaines* commandant plus d'un vaisseau, porteront une flâme blanche au grand mât; qui aura de guindant la moitié de la cornette, & ne pourra être moindre que de dix aunes de batant.

Les Capitaines. Cet Article est le dixiéme du Réglement du 12 Juillet 1670.

X. *Ne pourra être arboré* sur les vaisseaux de Sa Majesté aucun pavillon, flâmes ni enseigne de poupe, que de couleur blanche, soit pendant la navigation ou dans les combats; leur sera seulement permis de se servir de la couleur rouge & autres pour les signaux.

Ne pourra être arboré. Cet Article est l'Art. XI du susdit Réglement de 1670.

XI. L'Officier général commandant en chef pourra porter tant dans les ports & rades qu'à la mer, une enseigne blanche à l'avant de sa chaloupe, pour le distinguer des autres Officiers qui la portent à la poupe.

XII. Le vaisseau commandé par l'Amiral ou d'autres Officiers généraux commandant en chef une escadre de vingt vaisseaux de guerre, portera *quatre fanaux*; sçavoir, trois sur la poupe & un à la hune, pour la commodité de la navigation.

Quatre fanaux. Les fanaux sont une espece de grosse lanterne dont les vaisseaux se servent pour la navigation.

XIII. *Le Vice-Amiral*, Contre-Amiral & Chefs d'escadre en porteront chacun trois à la poupe. Tous les autres vaisseaux tant de guerre que des marchands n'en pourront porter qu'un seul.

Le Vice-Amiral. Cet Article & le précédent sont composés de l'Article XVI du Réglement de 1670.

XIV. *Les pavois* seront de couleur bleue semés de fleurs-de-lys jaunes.

Les pavois. Cet Article est le quinziéme du susdit Réglement de 1670.
Les pavois sont des tentures de frise ou de toile que l'on tend autour du platbord des vaisseaux de guerre, qui sont soutenues par des pontilles, pour cacher ce qui se passe sur le pont pendant le combat: on s'en sert aussi pour orner les vaisseaux dans les jours de réjouissances.

TITRE III. *Des marques & enseignes des vaisseaux marchands.*

ART. I. *Les vaisseaux marchands* porteront l'enseigne de poupe bleue avec une croix blanche traversante, & les armes de Sa Majesté sur le tout, ou telle autre distinction qu'ils jugeront à propos: pourvû que leur enseigne de poupe ne soit point entierement blanche.

Les vaisseaux marchands. Comme plusieurs particuliers, Capitaines, Maîtres & Patrons de vaisseaux étant à la mer, pour voyage de long cours, arboroient le pavillon blanc, pour en tirer avantage dans leur commerce & navigation, ce qui tournoit au deshonneur de la Nation, lorsqu'il n'étoient pas en état de se faire rendre les honneurs dus à ce pavillon, Louis XIV par une Ordonnance du 9 Octobre 1661, leur fit défenses de le porter, & ordonna qu'ils porteroient l'ancien pavillon de la nation Françoise, ce qui a été confirmé par le Réglement du 12 Juillet 1670, Art. XII, auquel cet Article est conforme.

II. Sera permis seulement au Commandant des vaisseaux marchands qui feront le commerce en Espagne, de porter le pavillon blanc à l'arriere de leurs chaloupes, lorsqu'ils navigueront dans la baye de Cadix.

III. *Sera permis aussi* à celui qui commandera une flotte de bâtimens marchands, de porter une flâme blanche au grand mât, lorsqu'ils feront leur route; laquelle il sera obligé d'ôter à la vûe des vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Sera permis aussi. Cet Article est conforme à l'Art. XIV du Réglement de 1670, & l'exécution en a été depuis ordonnée par une Ordonnance du Roi, du 22 Décembre 1721, par laquelle Sa Majesté étant informée que les Capitaines, &c. de bâtimens François, étant dans les ports d'Espagne, faisoient porter une flâme blanche à leurs bâtimens, défend à tous Capitaines, Maîtres & Patrons des vaisseaux François étant dans les ports d'Espagne & d'autres pays étrangers, de faire porter la flâme blanche à aucun de leurs mâts; & permet seulement au Commandant d'une flotte de bâtimens marchands, de la porter au grand mât, lorsqu'ils feront leur route, & non quand ils feront mouillés dans un port.

IV. *Les vaisseaux marchands* pourront les jours de Fête & de réjouissance, être parés de flâmes & autres ornemens de toutes couleurs, excepté le blanc.

Les vaisseaux marchands. Cet Article est conforme à l'Art. XIII du Réglement du 12 Juillet 1670.

Par une Ordonnance du 25 Mai 1745, Sa Majesté a réglé ce qui doit être observé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons des bâtimens marchands, lorsqu'ils trouveront des vaisseaux du Roi mouillés dans les rades & ports soit du Royaume ou des pays étrangers.

1689.

LIVRE QUATRIÉME.

De la Justice de guerre, des peines & de la police sur les vaisseaux.

TITRE I. De la Justice de guerre.

ART. I. LE *Conseil de guerre* tenu pour le jugement des crimes, sera composé de l'Amiral, Vice-Amiral, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Capitaines de Marine & autres Officiers qui y seront appellés.

Le Conseil de guerre. Cet Article est tiré du Réglement pour la garde & conservation du port & arsenaux de Marine & des vaisseaux de guerre, du 23 Octobre 1671, au Titre des peines, Art. V. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. IV.

Le Conseil de guerre est l'assemblée des Chefs d'une armée navale ou d'une flotte, pour maintenir en vigueur les loix militaires, ou pour prendre une résolution selon les occasions qui se présentent. On nomme aussi de ce nom l'assemblée des Officiers d'un vaisseau, pour juger les Soldats & Matelots qui ont commis quelque crime ou quelque délit, c'est de ce dernier dont il s'agit dans ce Titre.

II. Quand l'Amiral présidera, le Vice-Amiral sera à sa droite, le Lieutenant général à sa gauche, l'Intendant à côté du Vice-Amiral, le Chef d'escadre à côté du Lieutenant général, & le Commissaire général après le Chef d'escadre, qui n'y aura entrée & séance qu'en l'absence de l'Intendant.

III. *Le Vice-Amiral* présidant en l'absence de l'Amiral, le Lieutenant général sera à sa droite, & l'Intendant à sa gauche, & si le Lieutenant général préside, l'Intendant aura la droite, & les Chefs d'escadre seront à sa gauche.

Le Vice Amiral. Cet Article est tiré du Réglement sur la tenue du Conseil de guerre de Marine, du 23 Septembre 1673. Voyez Part. I, Tit. XIII.

IV. Mais en cas qu'il n'y eût ni Vice-Amiral ni Lieutenant général dans le port, le Conseil de guerre tenu pour les expéditions militaires, sera toujours présidé par le Chef d'escadre ou Capitaine plus ancien, & l'Intendant n'aura que la seconde place en cas qu'il s'y trouve.

V. *Lorsqu'il n'y aura pas* assez de Capitaines de vaisseaux dans le port, pour composer le nombre de Juges nécessaires, les Capitaines de galiotes à mortiers & de frégates légeres seront appellés au Conseil, & à leur défaut, les Lieutenans de vaisseau, Capitaines de brûlots & Enseignes de vaisseau, pourvû toutefois que ces Officiers ayent vingt-deux ans passés.

Lorsqu'il n'y aura pas. Cet Article est conforme au Réglement du 23 Octobre 1671, Art. VII, au Titre des peines, au Réglement du 23 Septembre 1673, & à l'Ordonnance du 9 Janvier 1677 sur la préséance dans le Conseil de guerre, entre les Capitaines de frégates & les Lieutenans de vaisseau.

VI. Les Officiers ne pourront s'assembler pour tenir Conseil de guerre sans la permission expresse du Commandant.

VII. Aussi-tôt que les Matelots, Soldats & autres accusés seront amenés dans les prisons des arsenaux de Marine, *leur procès sera instruit* à la réquisition du Major ou Aide-Major, *par le Prevôt de la Marine* ou son Lieutenant; & en cas d'absence du Prevôt ou de son Lieutenant, l'Aide-Major de la Marine instruira le procès.

Leur procès sera instruit. Ceci est tiré du Réglement sur la tenue du Conseil de guerre de Marine, du 23 Septembre 1673.

Par le Prevôt de la Marine. Le Prevôt de la Marine est un Officier établi pour instruire les procès des gens de mer, qui ont commis quelque crime. Par un Edit du mois d'Août 1704, Louis XIV avoit créé huit offices de Prevôts de la Marine, auxquels par deux déclarations des mois de Décembre 1709, & Décembre 1713, il avoit attribué la connoissance des désertions & le même pouvoir, la même Jurisdiction & les mêmes fonctions attribuées aux Prevôts & Officiers des Maréchaussées; mais Louis XV a supprimé ces offices par un Edit du mois d'Avril 1716.

VIII. *La plainte* sera faite au Commandant par le Capitaine du vaisseau dont le Matelot ou Soldat aura déserté, ou par le Commissaire chargé de l'enrôlement & levée des Matelots, ou

1689.

par les Officiers ayant soin des compagnies des Soldats gardiens entretenus & à la demi-solde; & cette plainte sera reçue par le Prevôt, son Lieutenant ou par l'Aide-Major.

La plainte. Le Réglement de 1673, ci-dessus cité, ne parle pas du Commandant, cet Article du reste lui est absolument conforme.

IX. *Ensuite* le procès sera fait au coupable, par information, interrogatoire, recollement & confrontation, ainsi qu'il se pratique ordinairement dans les autres procédures criminelles.

Ensuite. Cet Article est tiré du même Réglement de 1673.

X. *Le Major*, ou en son absence, l'Aide-Major des vaisseaux fera la fonction de Procureur de Sa Majesté, & donnera les conclusions interlocutoires ou diffinitives nécessaires à l'instruction du procès; le Major après avoir donné les conclusions, n'aura voix délibérative ni rang au Conseil.

Le Major. Le Réglement de 1673 ne differe de cet Article qu'en ce qu'il ne dit pas si le Major doit avoir voix délibérative ou non.

XI. *Dans les vingt-quatre heures* après l'instruction faite & les conclusions données, le Commandant fera assembler le Conseil de guerre pour le jugement des accusés.

Dans les vingt-quatre heures. Le Réglement susdit de 1673 ordonnoit seulement que le Commandant arrêteroit le jour, & feroit avertir les Capitaines.

XII. *Les Juges* seront au moins au nombre de sept, & à jeun, & la Messe sera dite avant le jugement.

Les Juges. Cet Article est tiré du Réglement susdit de 1673, celui de 1671 au Titre des peines, fixoit le nombre des Juges à dix, pour juger à mort, & à sept pour les autres peines.

XIII. *Le Conseil* étant assemblé sur le vaisseau Amiral, ou en tel lieu de l'arsenal que le Commandant trouvera à propos, le Prevôt ou son Lieutenant fera son rapport debout & découvert, sans avoir voix délibérative, & ensuite l'accusé sera introduit pour être interrogé sur la sellette.

Le Conseil. Cet Article déroge au susdit Réglement de 1673, par lequel il est dit que le Prevôt, ou celui qui en son absence aura fait le rapport, opinera le premier. Mais à l'occasion de quelques difficultés survenues à ce sujet, Sa Majesté par un autre Réglement du 7 Juin 1674, ordonna que le Prevôt ou son Lieutenant feroient le rapport au Conseil debout & découvert, sans avoir voix délibérative. Voyez le Réglement sur les fonctions du Prevôt général de la Marine ou ses Lieutenans du 7 Juin 1674, Part. I de ce recueil, Tit. XIII.

XIV. *Après que le criminel* aura été interrogé par le président, & se sera retiré, les Juges opineront suivant leur rang, en commençant par le dernier Officier, & ainsi successivement jusqu'au Président qui comptera les voix & arrêtera le jugement.

Après que le criminel. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1673.

XV. Défend Sa Majesté à tous Commandans & autres Officiers de Marine, de surseoir l'exécution d'un jugement rendu contre un déserteur, pour quelque cause & occasion que ce soit.

XVI. *En cas qu'un Officier* ait fait quelque crime qui mérite d'être mis au Conseil de guerre, l'Aide-Major instruira le procès par ordre de l'Officier général qui commandera dans le port; & le rapport & le jugement en sera fait ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En cas qu'un Officier. Cet Article est extrait du susdit Réglement de 1673, qui dit que le Major instruira, &c.

XVII. Les crimes qui méritent la peine de mort naturelle ou civile, ne pourront être jugés qu'au Conseil de guerre, à moins que ce ne fut dans une rébellion ou sédition en présence des ennemis, ou dans quelque autre danger pressant, auquel cas le Capitaine, après avoir assemblé ses Officiers & pris leurs avis, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence du cas.

XVIII. Les bans & ordonnances seront faits & publiés dans les arsenaux de Marine, ou sur les vaisseaux, & à terre en cas de descente, lorsque les troupes seront en bataille, au nom de Sa Majesté seulement.

XIX. Le Commandant dans le port, ou celui de l'armée navale ou escadre, pourra faire arrêter les Officiers de guerre qui seront tombés en grieve faute, & sera tenu d'en informer incessamment le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour recevoir les ordres de Sa Majesté.

XX. Les Capitaines & Officiers des compagnies des Soldats gardiens entretenus dans les ports, pourront faire emprisonner ceux qui auront commis quelque excès & désordre; mais les ayant fait arrêter, ils ne pourront les mettre en liberté sans la permission du Commandant dans le port, & qu'ils n'ayent été jugés au Conseil de guerre, si le cas le requiert.

XXI. La connoissance des crimes & délits commis contre les habitans, par les Officiers, Matelots & Soldats, appartiendra aux Juges des lieux; & les Officiers de Marine ne connoîtront que de ceux qui seront commis entre les Officiers, Matelots & Soldats: même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des Juges, défend Sa Majesté aux Commandans & Officiers de les retirer ou faire retirer de prison; pourront seulement requérir les Juges de les leur remettre, & en cas de refus, ils se pourvôiront par devers Sa Majesté.

TITRE II. *Des peines.*

Art. I. *Les Officiers Mariniers*, Matelots & Soldats convaincus du crime de désertion, seront condamnés aux galeres perpétuelles.

Les Officiers Mariniers. Cet Article est conforme à l'Ordonnance du 29 Septembre 1676, pour changer la peine de mort en celles des galeres perpétuelles. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. XIII.

II. *Seront traités* comme déserteurs tous ceux qui abandonneront le service, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans avoir pris le congé par écrit de l'Officier général ou plus ancien Capitaine de Marine qui commandera dans le port, visé de l'Intendant ou Commissaire général.

Seront traités. Cet Article est conforme à toutes les Ordonnances sur l'enrôlement des Matelots, & sur-tout à l'Edit du mois d'Août 1673, voyez Part. I, Tit. IX.

III. Et ceux qui sans congé valable seront trouvés à deux lieues du port, & des autres lieux où ils auroient débarqué.

IV. Lorsqu'on aura battu la caisse sur le port & dans le vaisseau pour y faire embarquer les gens de l'équipage, ceux qui trois heures après auront manqué de s'y rendre, seront mis aux fers & perdront un mois de leur solde, & ceux qui ne se trouveront point lorsque le vaisseau appareillera, seront punis comme déserteurs.

V. Les Soldats qui s'engageront à deux différens Officiers, seront punis comme déserteurs.

VII. *Les passe-volans* & les Soldats d'une compagnie qui se trouveront passer en revûe dans une autre, seront punis aussi comme déserteurs, & les Officiers qui les produiront seront cassés.

Les Passe-volans. Ce sont de faux Matelots que les Capitaines ou Maîtres des vaisseaux font passer en revue, pour faire trouver l'équipage complet.

VII. Tous Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & autres Officiers de robbe-courte, les gardes établis pour la conservation des fermes, ponts, ports & passages, se saisiront des soldats de Marine qu'ils trouveront déserteurs, les conduiront dans les ports, d'où ils apprendront qu'ils auront déserté, & les remettront à l'Officier qui y commandera.

VIII. Le procès sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, au Prevôt & autres Officiers de Robbe courte, qui ayant reconnu un déserteur, ne l'auront pas arrêté, ou qui l'ayant arrêté, le relâcheront pour quelque considération que ce soit, & le tiers de la confiscation de leurs biens qui sera faite au profit de Sa Majesté, sera donnée au dénonciateur.

IX Il sera payé par le Trésorier de la Marine sur les Ordonnances de l'Intendant ou Commissaire général du port, la somme de trente livres à chacun de ceux qui ameneront des Soldats déserteurs.

X. Les habitans des villes, bourgs & villages qui favoriseront en quelque maniere que ce soit, le passage des déserteurs, seront condamnés à soixante livres d'amende pour chaque soldat, à l'évasion duquel ils auront contribué, au payement de laquelle somme les Echevins, Consuls & principaux habitans des lieux, ayant soin des affaires de la communauté, seront contraints solidairement & par corps, sauf leur recours contre celui ou ceux qui se trouveront coupables.

XI. Enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner main forte, si besoin est, à ceux qui conduiront les déserteurs dans les ports, à peine, contre les refusans, de punition exemplaire.

XII. Défend Sa Majesté, à peine de la vie, de les retirer, par violence, des mains de ceux qui les conduiront. Veut que les habitans des villes & lieux, dans l'étendue & banlieue desquels la violence aura été commise, soient condamnés en deux cens livres d'amende, au payement de laquelle le corps de la communauté sera contraint solidairement, l'amende applicable moitié

1689.

aux Hôpitaux de ces villes ou lieux, s'il y en a, ou des plus prochains, & l'autre moitié à ceux des mains desquels les déserteurs auront été retirés.

XIII. Défend pareillement à tous ses Sujets d'acheter aucuns habillemens ni armes, des soldats déserteurs, à peine de confiscation, & en outre de trente livres d'amende payable sans déport ni remise.

XIV. Tout Soldat déserteur qui tirera l'épée ou autre arme offensive contre le Prevôt & archers de la Marine, ou contre quelque autre personne que ce fût qui se mettra en devoir de l'arrêter, sera puni de mort.

XV. Celui qui dénoncera un passe-volant, aura son congé & la somme de trois cens livres, qui lui sera payée par le Trésorier de la Marine sur les ordres de l'Intendant.

XVI. Les Matelots & Soldats qui en débaucheront d'autres, & les induiront à déserter, seront condamnés aux galeres perpétuelles.

XVII. *Ceux qui après* avoir pris parti seront reconnus avoir déguisé leur nom & le lieu de leur naissance, en s'enrôlant dans le dessein de déserter, seront arrêtés, mis dans le Conseil de guerre, & condamnés à la même peine des galeres.

Ceux qui après, &c. Louis XV par une Déclaration du 21 Octobre 1716, ayant fait défenses à toutes personnes qui s'embarqueront de déguiser leurs noms, surnoms, le lieu de leur naissance & celle de leur résidence à peine de trois ans de galeres, donna pouvoir au Conseil de guerre par une Ordonnance du 17 Décembre 1717 de juger les Officiers Mariniers, Matelots & autres, composant les équipages des vaisseaux marchands qui auroient déguisé leurs noms.

XVIII. Les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats qui se revolteront contre leurs Officiers majors ou leveront la main, pour les offenser & frapper, seront condamnés à mort.

XIX. Quiconque prendra querelle dans le bord avec son camarade & le frappera d'un bâton, sera mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau; & en cas de playe, sera battu au cabestan de douze coups de corde par le Prevôt de l'équipage.

XX. Ceux qui tireront un couteau, épée ou une autre arme pour blesser leurs compagnons, seront condamnés à la peine des galeres.

XXI. Les Matelots & Soldats qui se querelleront & battront à terre lorsqu'on y envoyera des chaloupes, auront la cale, & s'ils se battent seul à seul avec armes égales, seront poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

XXII. Si après que deux hommes de l'équipage qui auront eu démêlé ensemble, sont racommodés, l'un d'eux frappe son compagnon de sang froid, il perdra un mois de solde; & en cas de plaie, sera condamné aux peines des galeres.

XXIII. Ceux qui seront envoyés à terre, ne feront aucune insulte aux habitans des lieux où ils seront envoyés, à peine d'être punis selon le cas par le Conseil de guerre.

XXIV. *Les sentinelles* qui seront trouvées endormies à terre en cas de descente, ou près de l'ennemi, seront condamnés à la peine des galeres perpétuelles, & dans le port, à la même peine des galeres pour trois ans.

Les sentinelles. L'Art. II du Réglement du 23 Octobre 1671 au Titre des peines, condamne en général les sentinelles trouvés endormis, à la mort.

XXV. *Les Officiers Mariniers*, Matelots, Soldats & Gardiens qui manqueront à leur garde, seront punis par la privation de leur solde pendant un mois; & en cas de récidive, seront punis corporellement, ainsi qu'il sera jugé par le Conseil de guerre.

Les Officiers Mariniers. Cet Article est le troisiéme du Réglement d'Octobre 1671 au Titre des peines.

XXVI. Les Matelots, qui pendant leur quart, descendront entre deux ponts pour aller dormir *dans leur branle*, seront mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau.

Dans leur branle. Les branles sont des lits dont se servent les gens de l'équipage dans un vaisseau: ils sont composés d'un morceau de toile long de six pieds & large de trois, que l'on suspend par les quatre coins entre les ponts d'un vaisseau.

XXVII. Les Soldats qui quitteront leur quart ou garde sans être relevés, seront mis sur une barre de cabestan, avec deux boulets aux pieds pendant deux heures, deux jours consécutifs.

XXVIII. Les Matelots & Soldats qui seront de quart, se tiendront sur le pont & *sur les dunettes* & châteaux, à peine d'être mis aux fers pendant trois jours.

Et sur les dunettes. La dunette est le plus haut étage de l'arriere vaisseau où sont logés ordinairement les Officiers subalternes, tels que le Maître & le Pilote de navire; on y pose de nuit une sentinelle sur le plus haut, pour répondre aux rondes & aux visites qui sont faites d'heure en heure par les Officiers & par le Major.

XXIX. Les Caporaux & l'Anspessade iront aux sentinelles dès qu'elles appelleront, & avertiront aussi tôt l'Officier de garde de ce qu ils auront appris, à peine de la cale, ou sous plus grande peine s'il y échet.

XXX. La sentinelle de la dunette qui aura manqué d'avertir l'Officier lorsque quelque chaloupe ou bateau aura abordé ou débordé du vaisseau, *courra une fois la bouline* passant d'un bout du pont à l'autre devant l'équipage rangé des deux côtés, qui le frappera de cordes.

Courra une fois la bouline. Courir la bouline est un châtiment que l'on fait à un malfaiteur, en le faisant passer entre deux hayes formées par l'équipage deux ou trois fois, pour recevoir de chacun un coup de corde à chaque fois qu'il passe.

XXXI. Ceux qui quitteront leur poste dans un combat, pour s'aller cacher, seront condamnés à mort.

XXXII. Comme aussi ceux qui parleront de se rendre, exciteront les autres à sédition pour ce sujet, ou l ayant sçû, ne l'auront pas révelé.

XXXIII Les Maîtres de chaloupe, soit de vaisseau de guerre, ou brulots qui les abandonneront dans le combat, seront punis de mort.

XXXIV. Défend Sa Majesté à tous Officiers & aux gens de l'équipage d'avoir aucun commerce ou intelligence avec les ennemis, soit par lettres ou autrement, sans permission de l'Officier général commandant l'armée ou escadre, à peine de la vie.

XXXV. Celui qui sera surpris faisant un signal, sera puni de mort.

XXXVI. *Fait defenses* Sa Majesté à tous Capitaines & autre Officier de Marine commandant l'un de ses vaisseaux de guerre, de le rendre jamais à ses ennemis pour quelque raison que ce puisse être, voulant qu'il se défende jusqu'à l'extrémité, & qu'il se laisse forcer l'épée à la main, même brûler. Celui qui fera le contraire, sera jugé au Conseil de guerre, & puni de mort selon les circonstances de l'action.

Fait défenses. Cet Art. & l'Art. suivant sont tirés du Réglement sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675, Part. I de ce recueil, Tit. VIII.

XXXVII. Tout Officier qui aura abandonné son vaisseau, sera puni de mort comme déserteur.

XXXVIII. *Celui qui sera chargé de l'escorte* ou convoi des vaisseaux marchands, & qui les abandonnera, sera puni de même. Si le Capitaine du vaisseau marchand qui sera mis sous l'escorte, s'en sépare sans raison légitime, il sera condamné aux galeres.

Celui qui sera chargé de l'escorte. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 20 Mars, 1671, portant défenses aux Capitaines d'abandonner les vaisseaux qu'ils ont ordre d'escorter, Part. I de ce recueil, Tit. XVI, & est conforme dans sa premiere Partie au Réglement susdit sur le devoir des Officiers de Marine du mois de Juillet 1675, en ce qu'il prononçoit *à peine de mort.*

XXXIX. Lorsqu'il aura été commis quelque crime qui méritera la mort ou les galeres, le Capitaine du vaisseau en avertira incessamment le Commandant de l'armée ou escadre, afin qu'il ordonne que le procès soit instruit & porté au Conseil de guerre.

XL. Enjoint Sa Majesté à tous les Officiers commandant dans les ports, Intendans, Commissaires généraux, Prevôts de la Marine, & à leurs Lieutenans qui auront avis de quelque combat qui pourra être soupçonné de duel, de faire arrêter à l'instant les Officiers qui en seront coupables, & de les mettre en sûreté dans les prisons établies dans chaque arsenal de Marine.

XLI. *Le Prevôt* ou ses Lieutenans en informeront dans le même instant; & si par les premieres dépositions, le combat se trouve avoir été fait seul à seul, ou à nombre égal, il en donnera avis au Procureur général du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait.

Le Prevôt ou ses Lieutenans en informeront. Cela est tiré d'une Ordonnance du 6 Juillet 1671, portant qu'il sera informé des querelles qui arrivent entre les Officiers de Marine. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. XVI.

XLII. Il continuera ensuite l'information, & la remettra exactement avec les prisonniers entre les mains du Commissaire du Parlement qui sera envoyé sur les lieux.

XLIII. Les Chirurgiens Majors & autres entretenus dans les ports & arsenaux de Marine; comme aussi tous Chirurgiens établis dans les villes maritimes, qui auront été appellés pour panser les blessés, avertiront le Commandant & l'Intendant de la Marine en chaque port, de la qualité des blessures, soit d'épées ou armes à feu, aussi tôt qu'ils auront mis le premier appareil, à peine de cassation pour ceux qui seront entretenus par Sa Majesté, & de deux ans de bannissement pour les autres, & d'être procédé extraordinairement contre eux.

XLIV. Tout Soldat qui en découvrira un autre qui se sera battu en duel, & qui en donnera avis

aux Officiers de Marine & aux Intendans, Commissaires généraux & Prevôt ou à ses Lieutenans, sera récompensé de la somme de cent cinquante livres, qui sera payée par le Trésorier de la Marine, sur les ordres de l'Intendant, & aura son congé.

1689.

TITRE III. *De la police sur les vaisseaux.*

Art. I. *La police* sur les vaisseaux sera exercée par les Capitaines qui les commanderont sous l'autorité du Général ou Commandant les armées navales ou escadres.

La police. Cet Article & le suivant sont tirés du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. IX, Art. I. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. IV.

Par une Ordonnance du 15 Novembre 1745, le Roi veut que la police & discipline établies à l'égard des vaisseaux armés pour son service, soit observée parmi les équipages des vaisseaux de Sa Majesté, accordés à des particuliers, pour faire la course.

II. Les Commissaires embarqués sur les escadres ou les Ecrivains de chaque vaisseau, avertiront les Commandans & Capitaines particuliers de ce qui sera venu à leur connoissance, & que le Commandant pourroit ignorer; & pour cet effet, ils tiendront un registre exact de tout ce qui regarde leurs fonctions.

III. *La sainte Messe* sera dite sur les vaisseaux tous les jours de Dimanche & de Fête, sans exception, à moins que le mauvais temps ne l'empêche, & les autres jours, aussi souvent qu'il sera possible.

La sainte Messe. Cet Article & le suivant sont tirés de l'Article II, Tit. IX du susdit Réglement de 1674.

IV. Les prieres se feront soir & matin aux lieux & heures accoûtumées, l'Aumônier les prononçant à haute voix, & l'équipage répondant à genoux.

V. L'Aumônier prendra soin d'expliquer, au moins une fois la semaine, en François, & le plus familiairement qu'il pourra, ce qui aura été dit en Latin suivant l'usage public & universel de l'Eglise, afin que les Matelots & les Soldats soient bien instruits de ce qu'il demande à Dieu pour eux, & de ce qu'ils y répondent.

VI. Les jours de Dimanche & de Fête, l'Aumônier fera le Catéchisme après en avoir pris l'ordre du Capitaine, qui déterminera le lieu, l'heure & le nombre des gens qui y assisteront.

VII. Les Matelots & Soldats qui manqueront d'assister à la Messe, Prieres & Catéchisme, sans cause légitime, ou qui y commettront des actions indécentes, seront punis de six coups de corde au cabestan, par le Prevôt de l'équipage, & du double au cas de récidive.

VIII. On sonnera l'*Angelus* avant chaque repas, & chacun dira la Priere.

IX. Le saint Sacrement ne pourra être administré aux malades, sans en avertir l'Officier de garde, & lorsque l'Aumônier le portera, l'équipage sera à genoux & la tête nue, à peine contre les contrevenans d'être mis trois jours aux fers, & de retranchement de vingt sols de leur solde.

X. *Tous blasphémateurs* seront mis aux fers, & punis pour la premiere fois par la privation d'un mois de leur solde; & en cas de récidive, seront mis au Conseil de guerre, pour y être condamnés à avoir la langue percée conformément aux Ordonnances.

Tous blasphémateurs. L'Art. IV du Tit. IX du susdit Réglement de 1674, condamnoit les blasphémateurs en cas de récidive à être battus de corde ayant le dos nud, &c.

XI. Ceux qui dans le vaisseau, parleront mal de leur Capitaine ou Officiers, & qui leur manqueront de respect, seront tenus aux fers pendant un mois, & recevront un plus grand châtiment, suivant l'exigence des cas, & l'arrêté du Conseil de guerre.

XII. Ceux qui s'enyvreront seront mis aux fers, au pain & à l'eau pendant six jours, & en cas de récidive, ils auront la cale.

XIII. *Fait défenses* Sa Majesté aux Capitaines de ses vaisseaux de guerre de permettre aux Maîtres, Officiers Mariniers, Matelots & autres, lorsqu'ils seront en mer, de vendre ni débiter du vin, de l'eau-de-vie, tabac & autres choses, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des denrées, de punition corporelle contre les Officiers Mariniers & autres, & d'interdiction des Capitaines.

Fait défenses. Le susdit Réglement de 1674, Tit. IX, Art. VII, fait défenses à toutes personnes de tenir cabaret dans les vaisseaux de Sa Majesté, conformément à une Ordonnance du 20 Octobre 1671, portant défense de souffrir des tavernes sur les vaisseaux. Voyez Part. I, Tit. XVI.

XIV. Les Matelots ou Soldats qui perdront leur hardes ou armes aux cartes, dez ou autres jeux,

jeux, seront punis par le retranchement d'un mois de leur solde, applicable au dénonciateur.

XV. Ceux qui voleront les hardes, argent ou autres choses, ou qui receleront, perdront pareillement un mois de leur solde, & auront la cale ou courront la bouline deux fois; & en cas de récidive, seront mis au Conseil de guerre, & condamnés aux galeres.

XVI. Ceux qui étant envoyés à terre voleront chez les habitans des lieux, près de la rade où les vaisseaux seront mouillés, seront punis de la peine des galeres.

XVII. Les Soldats qui perdront par leur faute ou négligence, leur épée, mousquet & bandollieres, ou qui les vendront, seront mis un mois aux fers, & auront la cale.

XVIII. Qui volera les agrès, munitions & provisions du vaisseau, les recelera ou les portera à terre pour vendre, sera mis au Conseil de guerre, & condamné aux galeres perpétuelles, si le vol excede la valeur de dix livres, & s'il est au-dessous, il en payera le quatruple, & aura la cale.

XIX. *Défend Sa Majesté* à toutes personnes de prendre du tabac en fumée avant le Soleil levé ni après le Soleil couché, ni même pendant qu'on célebrera la sainte Messe, ou que l'on dira les Prieres; & ceux qui en voudront prendre dans les heures permises, se retireront vers le mât de misaine, & n'en pourront prendre ailleurs, & auront devant eux une baille remplie d'eau, pour éviter les accidens du feu.

Défend Sa Majesté. Cet Article est tiré du Réglement susdit du 6 Octobre 1674, Tit. IX, Art. VIII.

XX. Ceux qui feront leurs ordures dans le bord près de leur place ou dans quelque autre endroit du vaisseau qui n'y sera pas destiné, seront tenus aux fers pendant huit jours, & nourris au pain & à l'eau.

XXI. *Les vaisseaux* seront balayés & nettoyés tous les jours, & il sera donné de l'air entre les ponts, par les sabors, aussi souvent que le temps le permettra, & les Officiers de quart y tiendront la main, & le feront soigneusement exécuter.

Les vaisseaux. Cet Article est tiré en partie du Réglement de 1674, Tit. IX, Art. XIII.

XXII. Les parcs & cages des moutons, volailles & autres bestiaux, seront nettoyés deux fois le jour, en jettant de l'eau, & les balayant en présence d'un Officier marinier, & l'Officier de quart ira visiter si le vaisseau est aussi propre & net qu'il est ordonné.

XXIII. Les gens de la chaloupe & autres ne pourront porter à bord, du foin, paille & autres matieres combustibles, en botte, caisse ou autrement, sans un ordre exprès du Capitaine, à peine de la cale.

XXIV. *Il sera expressément défendu* de porter du feu dans aucun endroit des vaisseaux, que par l'ordre des Officiers supérieurs, & avec les précautions requises, à peine contre les contrevenans d'être punis suivant l'exigence des cas.

Il sera expressément défendu. Cet Article & les deux suivants expliquent l'Art. VII, Tit. VIII du Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, & est conforme à l'Art. XV, Tit. IX du même Réglement.

XXV. *Il n'y aura de feu allumé* pendant la nuit, que dans la chambre du Capitaine, dans l'habitacle, dans la sainte Barbe, *aux bittes*, quand on est mouillé, & au corps-de-garde; les Officiers qui en garderont, sans la permission du Capitaine, seront interdits, & privés de leurs appointemens pendant toute la campagne, & les Matelots & Soldats auront la cale, & perdront un mois de leur solde.

Il n'y aura de feu allumé. Par le Réglement susdit de 1674, Tit. VIII, Art. VII, il ne pouvoit y avoir de feu dans les vaisseaux que dans une lampe la nuit, si les Officiers le trouvoient à propos.

Aux bittes. Les bittes sont composées de deux fortes piéces de bois qu'on nomme pilliers. Leur usage est de tenir les cables, lorsqu'on mouille les ancres, ou qu'on amarre le vaisseau dans un port.

XXVI. Le feu des cuisines sera éteint d'abord après le repas, & le Lieutenant ou Officier de quart, aura soin d'y faire jetter de l'eau.

XXVII. Défenses d'aller la nuit dans la chambre aux cables, ni en approcher avec de la méche ou de la lumiere, sans une pressante nécessité, & qu'en la présence d'un Officier, avec ordre du Capitaine à peine de la cale.

XXVIII. *Le Maître-valet* ne pourra avoir dans le fond de cale, qu'une lampe dans une lanterne, sous laquelle il tiendra *une baille* pleine d'eau; & en cas qu'il ait besoin de lumiere pour la visite des vivres & *arrimage*, il se servira d'une lanterne fermée, après en avoir demandé la per-

1689.

mission au Capitaine, à peine de perdre un mois de ses gages, & de punition corporelle, s'il y échet.

Le Maître-valet est un homme de l'équipage, qui a soin de distribuer les provisions de bouche : l'écoutille où il se poste est entre le grand mât & l'artimon.
Une baille; c'est une moitié de tonneau en façon de bacquet.
Arrimage; c'est la disposition, l'ordre & l'arrangement de la cargaison d'un vaisseau.

XXIX. Ceux qui iront dans *la soute* aux poudres sans ordre, & sans un maître Canonnier, ou qui iront aux galleries joignantes les soutes, seront condamnés aux galeres.

La soute est le plus bas des étages de l'arriere d'un vaisseau, qui consiste en un retranchement enduit de plâtre, fait à fond de cale, où l'on renferme les poudres & le biscuit.

XXX. *Aucun* ne pourra aller à terre sans congé du Capitaine, ni y rester au-delà du temps porté par son congé, à peine d'interdiction contre les Officiers, & de privation d'un mois de solde contre les Matelots.

Aucun. Par une Ordonnance du 14 Août 1711, il a été fait défenses aux Officiers subalternes de sortir des navires pendant le jour, sans permission des Capitaines & Maîtres.

XXXI. Tout Officier Marinier, Matelot ou Soldat envoyé à terre pour le service du vaisseau, qui s'écartera du travail auquel il est destiné, sera tenu aux fers trois jours au pain & à l'eau; que s'il manque de retourner à bord dans la chaloupe avec ses compagnons, il y sera huit jours, & s'il couche à terre, *il aura la cale*, & sera tenu aux fers huit jours au pain & à l'eau.

Il aura la cale; c'est une sorte d'estrapade à laquelle on condamne ceux de l'équipage, qui sont convaincus de quelque crime. Il y a la cale ordinaire & la cale séche. Estrapade est le châtiment d'un Matelot, qu'on lui fait souffrir en le guindant, à la hauteur d'une vergue, & le laissant ensuite tomber dans la mer, où on le plonge une ou plusieurs fois, selon que le porte la sentence.

XXXII. Le seul Capitaine ou autre Officier commandant dans le vaisseau, pourra donner congé aux gens de l'équipage & aux Officiers d'aller à terre; fait défenses Sa Majesté, à tous autres d'en donner, sur quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction.

XXXIII. Le Capitaine allant à terre ne pourra en même temps donner congé au Capitaine en second & au Lieutenant. Veut Sa Majesté qu'il y ait toujours à bord du vaisseau, lorsqu'il est armé, au moins la moitié des Officiers, à peine d'interdiction contre le Capitaine.

XXXIV. Aucun Garde de Marine, Matelot ni Soldat ne pourra coucher hors de son bord, à peine de quinze jours de prison pour les gardes, & pour les Matelots & Soldats, d'être battus de six coups de cordes *au cabestan* par le Prevôt de l'équipage.

Au cabestan; c'est une machine de bois reliée de fer, faite en forme d'aissieu ou de pivot, posée perpendiculairement sur le pont du vaisseau, & que des barres de bois passées en travers par le haut de l'aissieu, font tourner en rond. Ces barres étant conduites à force de bras, font rouler autour de cet aissieu un cable, au bout duquel sont attachés les gros fardeaux qu'on veut enlever, comme les ancres du fond de la mer, les bateaux qu'on veut remonter; on s'en sert aussi pour tirer les vaisseaux à terre, &c.

XXXV. Sa Majesté défend aux Officiers de ses vaisseaux & aux gens de l'équipage, de mener des femmes à bord, pour y passer la nuit, & pour plus long-temps que pour une visite ordinaire, à peine d'un mois de suspension contre les Officiers; & contre les gens de l'équipage, d'être mis quinze jours aux fers.

XXXVI. *Le Capitaine du vaisseau* envoyera un Officier pour empêcher le pillage qui pourroit être fait par les Matelots & Soldats, lors de l'ouverture *des panneaux*, pour la distribution des vivres; l'Ecrivain du Roi y sera aussi présent, & il y aura toujours un Officier sur le pont pendant que l'équipage mangera, pour donner ordre aux démêlés qui peuvent survenir.

Le Capitaine du vaisseau. Cet Article est tiré du Réglement sur la fourniture des vivres, du 4 Juillet 1670, Art. V, & par l'Art. VII du Réglement pour la police des arsenaux, du 6 Octobre 1674. Voyez le Réglement de 1670, Part. I de ce recueil, Tit. XV.
Des panneaux. Ce sont des planches qui servent de trapes ou mantelets qui ferment les écoutilles d'un vaisseau.

XXXVII. *Sa Majesté* fait défenses à tous Matelots & Soldats de divertir, ni jetter hors le bord, aucune partie des vivres qui leur seront présentés, quand même ils seroient gâtés, voulant que ce qu'ils ne pourront manger, soit laissé dans les corbillons *&* *bidons*; & en cas de contravention, les coupables seront mis pour huit jours au pain & à l'eau pour la premiere fois, & en cas de récidive, ils seront battus de coups de corde au cabestan par le Prevôt.

Sa Majesté. Cet Article est tiré du même Réglement, du 4 Juillet 1670, Art. VI, confirmé par le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. VII & Tit. IX, Art. XII.

Et bidons. Le bidon est une espece de vaisseau de bois en forme de sceau renversé.

XXXVIII. *Dans les occasions du combat*, où il est nécessaire de faire passer par le fond de cale, une partie des poudres qui se tirent des soutes, les Capitaines de vaisseau commettront des Officiers, ou poseront des sentinelles, pour empêcher qu'il ne soit pris du vin dans les barriques, par les Canonniers & autres gens de l'équipage.

Dans les occasions. L'Art. VII du Réglement du 4 Juillet 1670, d'où est tiré cet Article, ajoute, Art. VII, à peine (contre les Capitaines) d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXXIX. Ceux qui voleront, échangeront, ou consommeront les vivres des malades, payeront le quatruple de la valeur, & auront la cale.

XL. Le Matelot ou Soldat commandé pour faire une manœuvre ou autre travail, qui la laissera sans ordre & sans l'avoir achevée, aura la cale.

XLI. Le Capitaine du vaisseau sera obligé d'être à bord quand il s'y fera des châtimens autres que des fers.

XLII. S'il navigue en escadre ou en corps d'armée, il ne pourra faire donner la cale, sans l'avoir demandé à l'Officier général ou Commandant.

XLIII. L'Officier qui commandera en l'absence du Capitaine, pourra faire mettre aux fers ceux qui commettront des fautes qui les mériteront; lui défend Sa Majesté, à peine d'interdiction, de les faire élargir de son autorité, réservant ce pouvoir au Capitaine à qui l'Officier sera obligé de rendre compte, aussi-tôt qu'il pourra, des motifs qu'il aura eu de punir le coupable.

XLIV. L'Ecrivain de chaque vaisseau tiendra un registre de ceux qui auront été mis aux fers, & de leurs fautes & punitions, ensemble du retranchement qui aura été fait sur leur solde & ration.

XLV. Ce registre sera communiqué au Commandant de l'armée ou escadre, & remis par l'Ecrivain au Commissaire embarqué, ou au retour, à l'Intendant, qui donnera ordre au Trésorier de retenir les sommes ausquelles les Matelots & Soldats auront été condamnés.

XLVI. Défend Sa Majesté au Commis des vivres, d'en distribuer au coupables qui seront aux fers, & à toutes personnes de leur en donner sans ordre du Capitaine.

XLVII. Si quelqu'un des Officiers ou gens de l'équipage étant à la mer, veut faire son testament, ses dernieres volontés pourront être reçûes & écrites par l'Ecrivain sur son registre, & signées par l'Officier principal du quart, & seront exécutées, en cas de mort, comme si le testament avoit été fait dans les formes prescrites, & qui s'observent dans les villes du Royaume.

LIVRE CINQUIÉME.

Des détachemens & descentes.

TITRE I. *Des détachemens.*

ART. I. **L***orsqu'il sera nécessaire* de détacher des vaisseaux pour aller en garde, à la tête des armées navales ou escadres, les Commandans commenceront par les plus anciens Capitaines, sans en exempter que le second Capitaine de chaque pavillon.

Lorsqu'il sera nécessaire. Cet Art. & les II, IV & V suivans, sont tirés du Réglement sur le commandement des Officiers en pied & en second, du 15 Aoust 1669.

II. Au contraire quand il sera question *de convois*, les plus jeunes Capitaines seront détachés les premiers, autant que les occasions le permettront, & que les vaisseaux qu'ils monteront seront propres pour ces détachemens.

De convois. Un convoi est un vaisseau de guerre qui escorte des vaisseaux marchands.

III. *Les Commandans* observeront soigneusement dans tous les détachemens, de ne faire aucune distinction, ni de témoigner aucune partialité qui puisse donner sujet de plainte aux Officiers, & les dégoûter du service.

Les Commandans. Cet Article & le suivant sont conformes au Réglement, pour le commandement des Officiers en pied & en second, du 15 Avril 1669.

1689.

IV. Les détachemens de huit chaloupes & au-dessous, seront commandés par un Capitaine en second, à commencer par le plus ancien, & ceux qui seront au-dessus de huit chaloupes, par un des plus anciens Capitaines en pied, ou même par un Officier général, suivant les occasions.

V. Si les chaloupes au nombre de huit & au-dessous, sont détachées pendant que les vaisseaux seront à l'ancre pour la garde ordinaire, ou pour observer les ennemis, elles seront commandées par un des moins anciens Capitaines en second, ou par un Lieutenant; mais lorsqu'elles seront détachées sous les voiles, pour aller recevoir quelque ordre, en conséquence du signal du Commandant, elles ne doivent être commandées que par les Lieutenans ou Enseignes.

VI. En cas qu'il soit nécessaire de faire en mer quelque détachement des Gardes de la Marine, il sera réglé par le Commandant de l'escadre, & sous lui, par les Capitaines de chaque vaisseau, avec l'Officier commandant les Gardes, qui choisira ceux qu'il estimera les plus propres à être détachés.

VII. Les détachemens qui seront faits des Soldats entretenus dans les ports, & de ceux à la demi-solde, seront commandés par le Capitaine commandant ces troupes & les Officiers préposés pour en avoir soin, pour agir sous les ordres des Officiers généraux & plus anciens Capitaines.

TITRE II. *Des descentes.*

ART. I. *Tous les Capitaines*, tant en premier qu'en second, commanderont tour à tour, suivant leur ancienneté, les troupes descendues, s'il n'y a rien à craindre des ennemis du côté de la mer, ou à exécuter de la part des vaisseaux; auquel cas les Capitaines en premier demeureront à leur bord, & l'on fera descendre les Capitaines en second.

Tous les Capitaines. Ce Titre est conforme au Réglement du 15 Avril 1669, sur le commandement des Officiers en pied & en second. Voyez Part. I, Tit. XII.

II. Il sera observé que les Capitaines en premier & en second d'un même vaisseau, ne descendent jamais ensemble, quelque raison qu'il y eût de l'ancienneté, ensorte qu'il y ait toujours ou le premier ou le second à bord.

LIVRE SIXIÉME.

De la garde des ports, arsenaux & vaisseaux.

TITRE I. *De la garde des ports, arsenaux & vaisseaux, par les Officiers Majors & Soldats gardiens.*

ART. I. IL *sera établi* à l'entrée de chacun des ports, *une patache* qui servira de premiere garde, pour arrêter de jour & de nuit les vaisseaux & bâtimens qui voudront y aborder, l'Officier qui y sera détaché, les connoîtra & avertira pendant la nuit l'Officier commandant la garde; & le jour, après les avoir reconnus & pris l'ordre du Capitaine du port, il les laissera passer. *Le corps-de-garde* de la patache sera composé de son équipage ou de Soldats détachés à cet effet, ainsi qu'il se pratique dans chaque port suivant l'usage, & leur différente situation.

Il sera établi. Cet Article est tiré de l'Art. XXI du Réglement pour la garde & la conservation des ports & arsenaux, & des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, du 23 Octobre 1671, Part. I de ce recueil, Tit. IV.

Une patache, est un petit vaisseau de guerre destiné pour le service des grands vaisseaux, & qui mouille à l'entrée d'un port, pour aller reconnoître ceux qui viennent ranger les côtes.

Le corps-de garde. Ce corps-de-garde est ordonné par le susdit Réglement, Art. XXXIII, pour faire montrer les permissions pour entrer.

II. *Outre cette patache*, il sera établi une chaloupe de garde, armée des hommes nécessaires pour la naviguer, & commandée par un Officier qui ira faire les reconnoissances, découvertes & autres services, suivant les ordres qui lui en seront donnés.

Outre cette patache. L'Art. XXII du Réglement du 23 Octobre 1671, fixe le nombre des hommes dont cet équipage sera composé, à huit.

III. *La permission* d'entrer & les congés pour sortir, tant pour les vaisseaux de guerre que mar-

chands François & Etrangers, seront donnés par le Capitaine de port, sous les ordres du Commandant de concert avec l'Intendant.

1689.

La permission. L'Art XXXIV du Réglement du 13 Octobre 1671, n'exigeoit le concert du Capitaine de port avec l'Intendant, que pour les vaisseaux de guerre étrangers.

IV. *Tous les autres bâtimens* servant au commerce & à la pêche, entreront sans difficulté, après avoir été reconnus, & avoir raisonné à la patache, ou au corps-de-garde établi à l'entrée du port.

Tous les autres bâtimens. Le Réglement de 1671, Art. XXXV, disoit simplement *tous les autres vaisseaux*, sans parler du commerce & de la pêche.

V. *Le maître Canonnier*, ou Canonnier royal entretenu, fera tous les matins la visite des batteries de canons, défendant l'entrée du port, pour les entretenir chargés & prêts à tirer.

Le maître Canonnier. Cet Article est en propres termes l'Art. XLII. du Réglement de 1671.

VI. *La garde des vaisseaux* & arsenaux, sera établie sur les vaisseaux portant pavillon Amiral dans chaque port, & elle sera commandée par le Capitaine détaché, sous les ordres de celui qui commandera dans le port.

La garde des vaisseaux. Cet Article est tiré de l'Art. XX du susdit Réglement de 1671.

VII. *Elle sera faite* alternativement, par les Officiers de Marine entretenus, & par le tiers des Soldats gardiens aussi entretenus dans chaque port.

Elle sera faite. L'Art. VII dudit Réglement, ordonne que les Officiers de Marine entretenus seront de garde de trois jours l'un.

VIII. Les Capitaines, Lieutenans & Enseignes qui seront chargés du soin des Gardes de la Marine, des Soldats entretenus ou des Canonniers, & généralement tout Officier chargé par Sa Majesté d'un commandement ou inspection, sera exempt de la garde sur les vaisseaux, lorsqu'il y aura huit autres Capitaines, douze Lieutenans & seize Enseignes présens dans le port.

IX. En cas qu'ils se trouvent moins de huit Capitaines, douze Lieutenans & seize Enseignes, les moins anciens de ceux qui ont quelque commandement, inspection ou détail, seront obligés de remplir ce nombre, & de monter la garde comme les autres.

X. *Cette garde* sera montée tous les jours à trois heures de relevée par les soins des Majors ou Aides-Majors, lesquels feront faire l'exercice aux escouades qui la monteront.

Cette garde. L'Art. XXIV du susdit Réglement de 1671, vouloit que cette garde fût montée à jour couchant.

XI. *Les Officiers* qui manqueront à leur garde, seront interdits par l'Officier général ou Commandant, & privés de leurs appointemens pendant leur interdiction, & ne pourront être rétablis que par Sa Majesté.

Les Officiers. Cet Article est l'Art. I au Titre des peines du Réglement de 1671, pour la garde & conservation des ports, arsenaux & vaisseaux de guerre.

XII. Le Capitaine qui commandera la garde, sera obligé de la monter à l'heure ordinaire, sans pouvoir la retarder; ce sera à lui & non au Major à ordonner qu'on fasse marcher les Officiers & Soldats à leurs différens postes.

XIII. *L'Officier commandant* sera obligé de voir monter & poser la garde tous les jours; & en cas qu'il soit occupé ailleurs pour le service de Sa Majesté, il y pourra envoyer le principal Officier commandant sous lui.

L'Officier commandant. Cet Article est tiré mot pour mot du Réglement pour la garde & la conservation des ports & arsenaux de Marine, du 13 Octobre 1671, Art. XXVIII.

XIV. Le Major ou Aide-Major, tiendra un registre sur lequel il écrira chaque jour les noms des Officiers, Sergens & Soldats des escouades qui monteront la garde; comme aussi des postes où chacun devra servir, dont il délivrera un extrait signé de lui au Commandant. Il vérifiera ensuite en faisant sa ronde, si les Officiers, Sergens & escouades sont dans les mêmes postes où ils auront dû se rendre; & en cas qu'il y trouve quelque changement, l'Officier qui l'aura fait sera relevé sur le champ, & mis en prison, pour être cassé, sur le compte que le Commandant sera obligé d'en rendre à Sa Majesté; & à l'égard des Sergens, Caporaux & Anspessades commandant les escouades

qui auront changé de poste, ils seront mis au Conseil de guerre & condamnés aux galeres perpétuelles.

1689.

XV. La garde étant posée, *la chaîne du port* sera fermée à l'entrée de la nuit, en présence du Capitaine commandant la garde, qui fera porter les clefs sur l'Amiral; l'usage pratiqué au port de Toulon à cet égard, sera continué.

La chaîne du port. Ce sont plusieurs chaines de fer, ou quelquefois une seule, qui sont tendues à l'entrée d'un port, afin que les vaisseaux n'y puissent pas entrer. Lorsque la bouche du port est grande, elles portent sur des piles, d'espace en espace.

XVI. Lorsque la chaîne aura été fermée, elle ne pourra être ouverte pendant la nuit, que par l'ordre de l'Officier qui commandera dans le port.

XVII. Elle sera ouverte tous les matins, par le Capitaine commandant la garde, qui portera ensuite lui-même les clefs chez le Commandant où on ira les prendre le soir à l'heure accoûtumée.

XVIII. Les Soldats qui sçauront un métier, & travailleront dans l'arsenal ou ailleurs, pourront faire faire leurs gardes par leurs camarades, en payant trois sols pour chacun jour de garde à ceux qui la feront à leur place, à quoi les Majors tiendront la main.

XIX. Les Sergens employés dans les compagnies de la demi solde, ou qui seront envoyés en recrue avec permission, ou à la poursuite des déserteurs, & les Soldats qui seront malades dans le port, seront exempts de payer leurs gardes, & le service sera fait alternativement en leur place, par ceux de la même compagnie.

XX. La Priere sera faite tous les matins, & tous les soirs, par les Soldats, à bord du vaisseau de garde, aux heures accoûtumées.

XXI. Après la retraite battue, les Sergens feront chacun la revûe de leurs escouades, pour voir s'il ne manque aucun Soldat, & s'ils sont dans leurs postes, dont ils rendront compte à l'Officier de garde.

XXII. Ils apporteront tous leurs soins pour prévenir les accidens du feu, & pour cet effet, ils empêcheront qu'aucun Soldat ne fume, la retraite étant battue; & si quelqu'un étoit surpris, ils en feront leur rapport à l'Officier, lequel, après en avoir averti le Commandant, fera mettre le coupable aux fers, qui y demeurera pendant trois jours au pain & à l'eau.

XXIII. Les Capitaines d'Armes & Sergens feront éteindre devant eux tous les feux dans l'enceinte de l'arsenal, & feront une visite avant que de se coucher, pour voir si chacun est dans son devoir, & ils en feront leur rapport à l'Officier de garde.

XXIV. Ils tiendront la main qu'il ne se fasse aucune débauche, juremens & blasphêmes dans les maisons où les Soldats logent; & en cas que cela arrive, ils en avertiront l'Officier commandant & l'Intendant de la Marine.

XXV. Et comme au port du Havre de Grace la maison où logent les Soldats, n'a d'autre entrée que par le bassin, l'Officier qui sera de garde, aura soin après la retraite sonnée, d'en faire prendre la clef, pour la porter avec celles des quatre portes du bassin au vaisseau de garde, & tous les matins, de la faire ouvrir à même heure que celles de l'arsenal, afin que les Soldats puissent aller au travail.

XXVI. Les Capitaines de Marine destinés pour la garde des vaisseaux au port de Toulon, commanderont tous les Soldats aussi-tôt qu'ils seront arrivés sur les plates formes flotantes.

XXVII. Le Major ou Aide-Major en son absence fera sa ronde trois quarts d'heure après la retraite battue, & le Capitaine & Officiers commandant la garde, lui donneront le mot, au lieu où est la sentinelle, pour cette premiere ronde seulement; & en cas qu'il en fit d'autres, ou qu'il fût rencontré par le Capitaine commandant la garde, le Major sera tenu de lui donner le mot.

XXVIII. *L'Officier commandant* dans le port fera la ronde à l'heure qu'il estimera à propos; & en cas qu'il ne la puisse faire, celui qui commandera sous lui, prendra sa place.

L'Officier commandant. L'Art. XXIX du Réglement de 1671, dit qu'il fera la premiere ronde de la nuit.

XXIX. *Il y aura trois chaloupes* équipées de sept hommes chacune pour faire les rondes; & à Rochefort où les rondes ne se peuvent faire par mer, elles se feront par terre dans l'arsenal.

Il y aura trois chaloupes. La premiere partie de cet Article est tirée du trente-huitiéme du Réglement de 1671.

XXX. *La sentinelle* du vaisseau de garde, sera tenue de sonner la cloche à toutes les heures & demi-heures.

La sentinelle. Cet Article est tiré du Réglement de 1671, Art. XL, qui parle du vaisseau portant pavillon, du vaisseau avancé & du principal poste de l'arsenal.

1689.

XXXI. *Il sera détaché* un Sergent & six Soldats de la garde pour faire patrouille toute la nuit sur les quays, avenues & autour des magasins, dans les arsenaux, pour arrêter tous ceux qu'ils rencontreront après la retraite, & les conduire, sans mauvais traitemens, au vaisseau de garde.

Il sera détaché. Cet Article est le XLI du Réglement de 1671.

XXXII. Sa Majesté fait défenses à tous gardes de la Marine, Soldats, Bombardiers & Matelots de se trouver dans les rues après dix heures du soir en Eté, & huit heures en Hyver, à peine pour les gardes de la Marine, d'être mis & tenus pendant un mois en prison, & pour les Soldats, Matelots & Bombardiers d'être mis aux fers, au pain & à l'eau.

XXXIII. *La garde* ainsi établie, on prendra toutes les autres précautions nécessaires pour la défense & préservation des vaisseaux, & de toutes les dépendances des arsenaux, pour empêcher les surprises, attaques & incendies, & pour obvier *aux démarrages* & aux accidens du mauvais temps.

La garde. Cet Article est conforme à l'Art. XLVI du Réglement du 23 Octobre 1671.
Aux démarrages; c'est lorsque le vaisseau rompt ses amarres ou cordes, avec lesquelles il est attaché, par la force d'une tempête.

TITRE II. *De la garde sur les vaisseaux par les Officiers Mariniers & Matelots gardiens.*

ART. I. *Outre la garde établie sur le vaisseau portant pavillon*, Sa Majesté veut que sur chacun des vaisseaux des trois premiers rangs, il soit toujours entretenu quatre Officiers Mariniers principaux; sçavoir, un Maître, un premier Pilote, un maître Canonnier & un maître Charpentier, & sur ceux du quatriéme & cinquiéme rang, deux de ces Officiers seulement.

Outre la garde. Cet Article est tiré du Réglement pour la garde & conservation des ports, arsenaux & vaisseaux de guerre, du 23 Octobre 1671. Art. VIII & IX. Le premier Pilote y est dénommé premier Pilote Hauturier, c'est-à-dire, qui fait usage de l'arbaleste & de l'astrolabe.
Etablie sur le vaisseau portant pavillon. Cette garde a été ordonnée par l'Art. XX du même Réglement de 1671.

II. *Il sera aussi entretenu* des Matelots gardiens, sçavoir sur les vaisseaux du premier rang, huit; sur ceux du second rang, six; sur ceux du troisiéme, quatre; sur ceux du quatriéme & cinquiéme, trois; & sur les frégates, brulots, flutes & autres bâtimens, deux ou un, selon le besoin; desquels gardiens il y en aura toujours le quart qui seront Calfats ou Charpentiers.

Il sera aussi entretenu. Cet Article est tiré du même Réglement de 1671, Art. X. Le Réglement pour la police des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VIII, Art. I, porte que les vaisseaux dans le port seront servis & entretenus par les Officiers Mariniers & Matelots gardiens. L'Art. II du même Titre, défend aux Matelots gardiens de se retirer du service sans congé, à peine d'être punis comme déserteurs. Les Art. V & VI du même Réglement, au même Titre, entre dans un détail des fonctions des Gardiens, dont ne parle point la présente Ordonnance.

III. *Les barques, chalans, brigantins*, barques longues & chaloupes seront amarrées les unes avec les autres, & gardées par six ou huit Matelots gardiens.

Les barques. Cet Article est l'Art. XI du Réglement de 1671, qui ajoute *Si elles ne servent à un autre usage par les ordres de l'Intendant ou du Capitaine de port.*
Chalans, espece de bateau plat.
Brigantins, petits bâtimens légers que l'on arme en course, qui vont à voiles & à rames.

IV. *Les Officiers* Mariniers coucheront alternativement à bord des vaisseaux, ensorte qu'il y en ait toujours deux, sans pouvoir s'en dispenser, pour quelque cause que ce soit.

Les Officiers. Cet Article est l'Art. XV du Réglement de 1671.

V. *Les Matelots* gardiens coucheront aussi à bord, & seront divisés pendant le jour, pour le service du port, en trois brigades égales en nombre & forces, suivant les rôles qui en seront faits par le Capitaine du port, & qui seront affichés au mât d'artimon du vaisseau de garde.

Les Matelots. L'Art. XVI du Réglement de 1671, s'exprime en mêmes termes. Les Matelots gardiens sont des Matelots commis dans un port pour la garde des vaisseaux, & pour veiller à la conservation des arsenaux de Marine.

VI. *Chaque brigade* sera conduite par un maître des Matelots, choisi par le Capitaine du port.

1689.

Chaque brigade. Cet Article & les septiéme & huitiéme suivants sont les XVII, XVIII & XIX du Réglement de 1671, & l'Art. XXXIX du même Réglement, dit qu'ils feront toujours la premiere ronde de la seconde veille.

VII. Le Maître, & en son absence les Sous-maîtres d'équipages commanderont ces brigades sous les ordres du Capitaine de port.

VIII. Les vaisseaux du premier rang, pendant le jour, auront au moins trois gardiens; ceux du second & troisiéme, deux, & les autres un.

IX. *Les Officiers Mariniers* & gardiens de chaque vaisseau, seront divisés par les deux quarts de la nuit, desquels il y aura toujours une sentinelle sur le plus haut des dunettes, pour répondre aux rondes & visites qui seront faites par les Officiers, le Major & autres.

Les Officiers Mariniers. Cet Article est l'Art. XXXVI du Réglement du 23 Octobre 1671.

X. *Le tiers* ou la moitié des Canonniers entretenus dans chaque port, seront de garde sur les vaisseaux, & distribués comme les Matelots gardiens, & ils seront mis en faction par le maître Canonnier, suivant l'ordre qui lui en sera donné par le Commandant ou le Capitaine de garde.

Le tiers. Cet Article est composé des Art. XLIV & XLV du Réglement susdit de 1671.

LIVRE SEPTIÉME.

Des Gardes de la Marine, Bombardiers & Soldats entretenus dans le port, & servant sur les vaisseaux de Sa Majesté.

TITRE I. *Des Gardes de la Marine.*

ART. I. LE *choix des Gardes de la Marine* sera fait par Sa Majesté, ou suivant les ordres qu'elle en fera adresser aux Intendans dans les Provinces. Il n'en sera reçû aucun s'il n'est Gentilhomme, & sera par eux rapporté des certificats de leur Noblesse, signés des Intendans qui auront été commis à cet effet.

Le choix des Gardes de la Marine. Louis XIV créa en 1670 une compagnie de deux cens hommes, qui portoient le nom de Gardes-Marine. Il y en avoit à Brest, à Rochefort & à Toulon. Cette compagnie fut réformée en 1683, & le Roi en créa de nouveau destinés à former de braves & d'habiles Officiers de Marine. Ils devoient tous être Gentilshommes, mais on y reçut depuis de jeunes gens de condition honnête. Ils sont comme les anciens, distribués dans les trois ports ci dessus énoncés, & le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, doit être instruit de leur conduite par le Commandant du port.

Le Roi leur donne des Maîtres pour tous les exercices qui peuvent les former, on leur montre celui du mousquet & les évolutions militaires.

Lorsqu'ils sont embarqués, ils servent sur les vaisseaux comme les Soldats, sans aucune condition. Ils ont un Commandant, un Lieutenant & un Enseigne pour les gouverner; & sont partagés en brigades, qui ont pour Chefs des Brigadiers & Sous-Brigadiers tirés de leur corps.

Louis XV a depuis en 1716 créé une compagnie de Gentilshommes, sous le nom de Gardes du pavillon Amiral, pour servir tant dans les ports & à la mer, sur les principaux vaisseaux de guerre, que près de la personne de l'Amiral de France, auquel Sa Majesté a jugé à propos de donner cette marque de distinction, à cause de la dignité de sa charge.

Ces Gardes du pavillon Amiral sont choisis dans les trois compagnies des Gardes de la Marine.

II. Ils seront départis & entretenus dans les ports de Toulon, de Rochefort & de Brest.

III. Les Gardes de la Marine ne prendront rang entr'eux que du jour de leur arrivée dans les ports, sans avoir égard à la date de leurs certificats, qu'ils seront obligés de faire enregistrer au Contrôle de la Marine, aussi-tôt qu'ils seront arrivés, pour y avoir recours en cas de besoin.

IV. Les certificats des Gardes de la Marine, qui ne se seront pas rendus dans leur département quatre mois après le jour & date, demeureront nuls; défend Sa Majesté aux Commandans des compagnies des Gardes d'y avoir aucun égard.

V. Les Capitaines & Lieutenans préposés pour avoir soin des Gardes de la Marine en chacun port, rendront compte tous les mois de leur conduite au Commandant dans le port, afin d'en informer ensuite chacun de son côté le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, & les obligeront d'être assidus aux heures ausquelles ils doivent être instruits.

VI. Pendant le temps qu'ils resteront dans le port, ils se rendront tous les matins à six heures en Eté, & à sept heures en Hyver, dans le lieu qui sera marqué, pour entendre la Messe, & ensuite dans la salle

salle de l'arsenal, qui sera désignée pour leurs exercices, où se trouveront les Maîtres à écrire, à dessiner, ceux de mathématique, de fortification & d'hydrographie.

VII. Après avoir été deux heures dans cette salle, ils passeront dans une autre, où seront les maîtres à danser, d'escrime & de la pique, desquels ils apprendront pendant deux autres heures tout ce qui peut servir à les rendre adroits.

VIII. Ils se trouveront à une heure après midi au lieu marqué dans l'arsenal, pour faire l'exercice du mousquet, & apprendre les évolutions militaires, & cet exercice se fera à porte fermée & sans tambour.

IX. Après avoir quitté leurs armes, ils iront dans la salle des constructions, où le maître Charpentier du port, & les plus habiles Officiers leur expliqueront par regle la maniere de construire les vaisseaux, & les proportions de toutes les piéces qui les composent; de-là, ils seront conduits à l'école du canon, pour y faire l'exercice.

X. Les Brigadiers & Sous Brigadiers entrant aux écoles, feront l'appel de leurs Brigades, auront soin d'y faire observer le silence, & prendront garde que chacun y travaille à son tour.

XI. Les Officiers mettront une sentinelle à la porte de chaque école, pour empêcher qu'aucun n'en sorte sans congé de l'Officier, qui ne doit le donner que pour de bonnes raisons.

XII. Les Gardes de la Marine employeront le temps qui leur restera après les écoles à assister aux ouvrages qui se feront dans l'arsenal, & à bien connoître les bonnes & mauvaises qualités des marchandises servant à l'agrément des vaisseaux.

XIII. Le Commandant & l'Intendant du port, choisiront de concert avec ceux qui prennent soin de l'instruction des Gardes de la Marine, ceux qui auront le plus de talent & de disposition pour devenir Ingénieurs, leur feront lever des plans de différens lieux, sans qu'ils en ayent ni plan ni carte; & après s'être fait rendre compte de leur travail, ils le feront examiner en leur présence par l'Ingénieur du port, lequel donnera en même temps aux Gardes tous les avis dont ils auront besoin, pour travailler avec plus de justesse.

XIV. Les Brigadiers & Sous-Brigadiers visiteront exactement les armes des Gardes, & s'informeront des Hôtes, quelle est la conduite de ceux qui sont logés dans leurs maisons, particuliérement s'ils jurent ou boivent avec excès, & s'ils ont fait quelque désordre.

XV. Sa Majesté défend aux Gardes de s'éloigner plus d'un quart de lieue des ports & arsenaux où ils seront entretenus, ni de porter des fusils à la campagne, à peine de vingt-quatre heures de prison pour la premiere fois, & de cassation en cas de récidive.

XVI. Ils ne pourront quitter le service sans en avoir obtenu la permission, à peine d'être mis au Conseil de guerre, pour y être jugés comme déserteurs.

XVII. Ceux qui ayant obtenu des congés de Sa Majesté, ne se rendront pas dans les ports de leurs départemens à la fin du temps porté par leurs congés, seront mis en prison, où ils seront détenus sans recevoir de solde, autant de jours qu'ils auront été absens après le terme de leur congé.

XVIII. Les détachemens des Gardes qui devront s'embarquer pour servir sur les vaisseaux, seront faits par l'Officier qui les commandera, sous les ordres du Commandant dans le port, qui en avertira l'Intendant.

XIX. Les Gardes embarqués sur les vaisseaux, y serviront comme Soldats, & en feront toutes les fonctions sans aucune distinction, comme faisant partie des compagnies des Soldats.

XX. *Pour entretenir* & cultiver pendant qu'ils seront à la mer les connoissances qu'ils auront prises dans les ports, leur Commandant de concert avec le Capitaine du vaisseau, marquera quatre heures destinées à leurs différens exercices.

Pour entretenir. Sur l'instruction & exercices des Officiers & Gardes de la Marine, voyez le Liv. XIX, Tit. I de la présente Ordonnance.

XXI. La premiere, pour le pilotage & l'hidrographie, qui leur sera enseignée par le Pilote embarqué sur le vaisseau : l'Officier ayant soin des Gardes, assistera à ces conférences, & tiendra la main à ce que le Pilote qui doit les instruire, fasse son devoir, & s'applique à leur apprendre tout ce qu'il sçaura de son métier.

XXII. La seconde, sera destinée pour l'exercice du mousquet & les évolutions militaires, & cet exercice sera commandé par l'Officier commandant les Gardes.

XXIII. La troisiéme sera employée à l'exercice du canon, tant pour ce qui regarde la théorie qui sera apprise par le maître Canonnier du vaisseau, que pour la pratique qui se pourra faire dans la batterie haute ou entre deux ponts, suivant ce qui sera estimé plus à propos.

XXIV. La quatriéme, pour l'exercice de la manœuvre, quand le temps le permettra, qui sera commandé par le Capitaine en chef ou par le Capitaine en second, en cas que le pre-

1689.

mier Capitaine soit occupé à d'autres choses pour le service ; ce Capitaine fera commander la manœuvre par les gardes, chacun à son tour ; il les interrogera, les instruira sur chaque manœuvre, & leur expliquera les occasions dans lesquelles il est nécessaire de les pratiquer.

XXV. Les Gardes ne pourront sortir du vaisseau où ils serviront, sans la permission de leurs Officiers, quand même ils l'auroient obtenue de ceux du vaisseau.

XXVI. En cas de descente, ils seront toujours commandés par leurs Officiers, à l'exclusion de ceux du vaisseau qui seront plus anciens.

XXVII. Il leur sera fourni à la mer, outre leur solde ordinaire, une ration & demie de vivres

XXVIII. Il sera fait au retour de chaque campagne, une liste des Gardes qui auront servi, à côté de laquelle sera marqué la conduite que chacun d'eux aura eûe, le progrès qu'ils auront fait, & l'application qu'ils auront apportée à s'instruire ; & cette liste sera signée & certifiée par le Commandant de l'escadre, par les Capitaines de chaque vaisseau, & par les Officiers préposés pour avoir soin de leur conduite.

Sa Majesté, par une Ordonnance du 22 Mai 1717, avoit établi une masse pour l'habillement de chacune des compagnies de Gardes-Marine, & réglé que les nouveaux Gardes-Marine seroient tenus de se faire à leurs dépens un habit d'ordonnance selon le modele, qui sera envoyé dans le port, Art. V de ladite Ordonnance ; mais cette masse a été supprimée par une Ordonnance du 25 Octobre 1718.

Sa Majesté ayant par son Ordonnance du 18 Novembre 1716, créé (comme nous l'avons dit) une Compagnie de Gentilshommes, sous le nom de Gardes pavillon Amiral, elle a par une Ordonnance du 7 Juillet 1731 réglé le service, la solde & l'habillement des Gardes pavillon Amiral.

TITRE II. *De la levée & entretenement des Bombardiers.*

ART. I. *Les Bombardiers* seront pris du nombre des Matelots enrôlés sur les classes, l'Officier qui les commandera, pourra indiquer à son choix ceux qu'il jugera les plus propres pour cette fonction. Le Commissaire de la Marine chargé de l'enrôlement des Matelots les lui remettra, & marquera sur son registre leur destination. Il doit être observé, autant qu'il sera possible, que ce détachement se fasse du consentement des Matelots, de préférer les plus jeunes, & de ne prendre aucun des Officiers Mariniers.

Les Bombardiers. Par une Ordonnance du 24 Juin 1733, concernant la compagnie des Bombardiers entretenue à Rochefort, Sa Majesté a établi une regle & une police, par rapport à cette compagnie, & en confirmant la présente Ordonnance, ordonne l'exécution des Réglemens des 6 Fevrier 1692, 10 Décembre 1694 & 22 Mai 1717.

II. Si après une occasion de combat ou autre accident, la compagnie des Bombardiers se trouvoit trop foible, celui qui les commandera pourra choisir un Canonnier sur chaque vaisseau, pour remplacer ceux qui lui manqueront.

III. Ils seront employés dans les occasions de détachement, sur le pied de Grenadiers, & en feront les fonctions ; comme aussi celles des Canonniers, suivant les besoins qu'on en pourra avoir ; & pour cet effet, ils seront instruits une fois la semaine dans ces exercices, & se trouveront une fois le mois à ceux des Soldats entretenus dans les ports.

Par une Ordonnance du 22 Mai 1717, le Roi a établi une masse pour l'habillement uniforme des Bombardiers.

TITRE III. *De la levée des Soldats par les Capitaines.*

ART. I *Les Capitaines* seront chargés de la levée des Soldats, laquelle ils pourront faire faire par leurs Officiers ou par tels autres entretenus dans les ports, que le Commandant détachera de concert avec l'Intendant.

Les Capitaines. Sur ce Titre, voyez le Réglement sur la levée des Soldats par les Capitaines, du 15 Juin 1675, Part. I, Tit. X de ce recueil.

II. *Il leur sera avancé trente livres* pour la levée de chaque Soldat, ils seront choisis d'un bon âge depuis dix huit ans, & non au-dessous, jusqu'à quarante-cinq, & non au-dessus.

Il leur sera avancé trente livres. Cet Art. est tiré du susdit Réglement de 1675.

III. *Les Soldats* seront habillés d'un grand juste-au-corps de drap gris blanc, neuf, doublé de revêche bleue ; garni de boutons d'étaim, une culote bleue de serge d'Aumale doublée de toile, de bas de même, un chapeau bordé d'un galon façon d'argent, une paire de souliers neufs, deux chemises, deux cravates, un ceinturon façon d'élan, & une épée.

Les Soldats. Cet Article differe peu du Réglement de 1675.

1689.

IV. *Sa Majesté* fera fournir un mousquet, & une bandoliere gargoussiere pour chaque Soldat.

Sa Majesté. Cet Article est conforme au susdit Réglement de 1675.

V. *Lorsque les Capitaines* enverront dans les ports le nombre de huit Soldats, il leur sera payé cinq sols par jour pour la nourriture jusqu'à leur embarquement. Sa Majesté faisant défenses aux Intendans de les faire payer lorsqu'ils en enverront un moindre nombre.

Lorsque les Capitaines. Le Réglement de 1675 exigeoit le nombre de dix Soldats, & fixoit la paye à trois sols par jour, & le reste de cet Article est conforme au susdit Réglement.

VI. *Les Intendans*, Commissaires généraux & ordinaires ne feront payer aucune chose aux Capitaines, sous prétexte de conduite & de levées des Soldats, Sa Majesté voulant qu'ils ne reçoivent que les trente livres qu'elle leur accorde pour chaque Soldat rendu dans les ports.

Les Intendans. Cet Article est conforme au Réglement de 1675.

VII. *Lorsque les Capitaines* recevront cette somme, ils s'obligeront par écrit entre les mains de l'Intendant ou du Trésorier qui en fera le payement, d'exécuter le contenu ci-dessus.

Lorsque les Capitaines. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1675.

VIII. *Si dans la revûe* des Soldats qui se fera avant que les vaisseaux mettent à la voile, le nombre pour lequel le Capitaine aura reçû le fond, ne se trouve pas complet, il restituera trente livres pour chacun de ceux qui manqueront; & en cas de fraude, la somme entiere qu'il aura reçûe sera déduite sur ses appointemens & table.

Si dans la revue. Cet Article est tiré du même Réglement ci-dessus.

IX. *Fait Sa Majesté* défenses aux Intendans, Commissaires généraux & ordinaires de la Marine, de passer aucun homme, sous prétexte de maladie, désertion ou quelque autre raison & prétexte que ce soit, mais seulement les effectifs qui seront embarqués.

Fait Sa Majesté. Cet Article est tiré du même Réglement de 1675.

X. *Si l'armement* ne dure pas quatre mois, il ne sera rien déduit aux Capitaines sur les trente livres qu'ils auront reçû; & s'il dure plus que ce temps, chaque Soldat sera payé sur le pied de sept livres dix sols par mois, pendant le temps qu'il aura servi au-delà des quatre mois.

Si l'armement. Cet Article est tiré du susdit Réglement.

XI. Les congés qui seront donnés aux Soldats lors du désarmement des vaisseaux, seront signés du Commandant dans le port, & visés de l'Intendant.

XII. *Enjoint Sa Majesté* aux Capitaines de faire remettre dans les magasins, lors du désarmement, les mousquets & gargoussieres qui leur auront été livrées, sinon il sera déduit sur leurs appointemens & table, dix livres pour chaque mousquet & gargoussieres qu'ils n'auront pas rendu.

Enjoint Sa Majesté. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1675.

XIII. Défend Sa Majesté à tous Capitaines commandans ses vaisseaux, de faire aucun prêt d'argent aux Soldats embarqués sur leurs bords, & aux Intendans & Commissaires généraux de faire rembourser ce que le Capitaine & autres Officiers auront avancé.

TITRE IV. *Des Soldats gardiens entretenus dans les ports.*

Art. I. Sa Majesté veut qu'il en soit entretenu trois cens dans le port de Toulon; pareil nombre dans chacun de ceux de Rochefort & de Brest, & cinquante au Havre de Grace.

Sur l'exercice des Soldats gardiens, voyez le Liv. XIX, Tit. III de la présente Ordonnance.

II. Qu'ils soient partagés en escouades de cinquante hommes chacune, qui seront composées de deux Capitaines d'armes, six Sergens, huit Caporaux, un Tambour, un Fiffre & trente-deux Soldats.

III. Il y aura dans chaque port un Capitaine de Mariñe, commandant en chef tous les Soldats,

& chaque compagnie ſera commandée par un Lieutenant ou Enſeigne qui en aura le détail, & ſous lui un Officier moins ancien, qui fera la fonction de Lieutenant.

1689.

IV. L'Officier commandant chaque compagnie, ſera chargé des levées des Soldats, & fera tous les frais, ſoit pour leur recherche, pour leur engagement ou pour les pertes d'avances & d'habits, par déſertion, mort, congé, & en quelque occaſion & maniere qu'elles puiſſent arriver.

V. Lors du déſarmement des vaiſſeaux, il ſera fait une revue des Soldats levés par les Capitaines & embarqués, en préſence de l'Officier commandant dans le port, & de l'Intendant, qui feront choix conjointement, de ceux de la taille & du ſervice ordonné par Sa Majeſté, pour être incorporés parmi les Soldats gardiens entretenus dans le port.

VI. Il ne ſera reçû aucun Capitaine d'armes, Sergent, Caporal, ou autre, qu'il n'ait fait la même fonction ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, & qu'il n'ait été agréé par le Commandant, l'Intendant, l'Inſpecteur, le Major & le Capitaine du vaiſſeau commandant les eſcouades.

VII. Les plus anciens Sergens, & les plus capables ſeront élevés aux places de Capitaines d'armes.

VIII. Le premier habit complet qui ſera donné au Soldat, lors de l'engagement, ſe prendra ſur la ſolde pendant qu'il ſera en mer, & ſera composé ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué Art. III du Titre de la levée des Soldats par les Capitaines.

IX. Et afin que tous les Soldats ſoient habillés de même parure, il ſera mis un habit complet au magaſin de chaque port, pour ſervir de modéle de ceux qui ſeront ordonnés être faits, dont l'adjudication ſe fera dans les formes ordinaires, à celui qui fera la condition meilleure, obſervant que le prix de chaque piéce ſoit expliqué dans le marché qui en ſera paſſé.

X. Toutes les compagnies ſeront habillées de neuf de deux en deux ans, dans le mois d'Avril; la dépenſe en ſera pareillement priſe ſur leur ſolde, & il ne ſera fourni la ſeconde année qu'une culotte neuve à chacun, lorſqu'on retournera leurs habits.

XI. Les Soldats ſeront entretenus dans le port & à la mer (par l'Officier qui les commandera) de ceinturons, épées, chapeaux, chemiſes, cravattes, bas & ſouliers, & il ſera tenu d'en embarquer pour leur en fournir au beſoin.

XII. Le Commiſſaire qui ſera chargé de l'enregiſtrement, revue & payement des Soldats, aura ſoin de marquer ſur les regiſtres ſignalés qu'il en tiendra, le temps auquel les Soldats auront eu des habits neufs ou retournés.

XIII. Et pour donner moyen aux Officiers commandans les compagnies, de fournir aux frais des levées & de l'engagement, aux pertes & entretien des Soldats, Sa Majeſté veut bien leur accorder, avec le ſol de décompte qu'ils retireront par jour, dans le port & en mer, à chacun cinquante livres par mois de gratification, pendant qu'ils ſeront dans le port, leſquels ſeront employés dans les états des payemens

XIV. Et afin d'obliger les Officiers d'avoir de bonnes Compagnies, & de les bien entretenir, il ſera retenu & remis entre les mains du Commis du Tréſorier de la Marine, la moitié de ce qui proviendra du ſol de décompte retenu, comme il eſt dit ci-deſſus.

XV. Les Officiers chargés du ſoin des eſcouades des Soldats, retiendront par préférence, autant qu'il ſera poſſible, ceux qui auront le plus long-temps ſervi à la mer, & qui ſeront les mieux faits & les mieux tournés.

XVI. Et ceux qui n'auront point les qualités ci-deſſus preſcrites, ſeront congédiés pour être remplacés par d'autres.

XVII. Sa Majeſté défend aux Officiers des compagnies des Soldats entretenus d'en lever aucuns, qu'ils n'ayent été vûs, ſignalés & agréés par le Major ou Aide-Major, & d'y recevoir aucuns Gentilshommes pour y ſervir en qualité de Cadets.

XVIII. Les Officiers s'embarqueront ſur les vaiſſeaux où leurs compagnies ſerviront, & feront la fonction d'Officier de vaiſſeau, ſuivant leur rang.

XIX. S'il arrivoit qu'une eſcouade de cinquante Soldats fût partagée ſur deux vaiſſeaux, l'Officier en chef s'embarquera ſur celui où il y en aura le plus grand nombre, & ſon Lieutenant avec ce qui en reſtera ſur l'autre.

XX. Les Soldats ſeront embarqués alternativement, ſans qu'ils puiſſent être refuſés par les Officiers généraux ou Capitaines des vaiſſeaux qui ſeront armés; voulant Sa Majeſté qu'ils reçoivent ſans difficulté ceux qui ſeront ſur le rôle du Commiſſaire chargé du ſoin des Soldats

XXI. Il ſera payé lors des armemens, au Capitaine d'armes, pour trois mois d'avance, 75 liv. Au Sergent, pour quatre mois, 76 liv. A un Caporal, Tambour & Fiffre, pour quatre mois, 48 liv. chacun, & aux Soldats pour quatre mois, 36 liv. chacun, ſur leſquelles avances la valeur de l'habit ſera précomptée en préſence du Commiſſaire, & le ſurplus ſera payé aux Soldats.

XXII. Les Sergens, Caporaux & Soldats qui sortiront sans congé des villes où les arsenaux seront établis, avec des armes à feu, & feront des désordres dans les environs des ports, seront punis de vingt-quatre heures de prison pour la premiere fois, & en cas de recidive, seront privés d'un mois de leurs appointemens, ou autre plus grande peine s'il y échet.

1689.

TITRE V. *Des Soldats gardiens entretenus à la demi-solde.*

ART. I. Sa Majesté veut qu'il soit entretenu le nombre de trois cens Soldats à la demi-solde aux environs de chacun des ports de Toulon, de Rochefort & de Brest, faisant en tout neuf cens hommes, & que pour en faciliter la levée, on les engage dans les lieux les plus proches de ses arsenaux.

II. Chaque département sera divisé en six quartiers, & cette division sera faite par l'Intendant, de concert avec le Capitaine qui commandera les Soldats, dans chacun desquels quartiers il sera entretenu une escouade de cinquante hommes, avec un Sergent tiré de ceux du port, sans Caporal ni Anspessade.

III. Sa Majesté choisira un Capitaine de Marine, pour prendre soin de chaque département; *& le Commissaire* ayant le département des classes des Matelots, sera chargé des rôles signalés des Soldats gardiens, & en fera la revue.

Et le Commissaire. Cela est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, du Commissaire ordinaire de Marine, Art. I.

IV. Ce Capitaine aura sous lui six Lieutenans, Enseignes ou gardes de la Marine.

V. Les Officiers visiteront chaque quartier; sçavoir, les Capitaine & Commissaire, en Janvier, Mai & Septembre; & les Officiers subalternes, en Mars, Juillet & Novembre, & même plus souvent s'il est estimé à propos; & dans toutes les visites qu'ils feront, ils y resteront au moins huit jours.

VI. Les Soldats seront tenus de venir dans le port trois fois l'année, en Avril, Août & Décembre, pour y recevoir leur solde à la revue qui sera faite, sur le pied de deux sols six deniers par jour, sans qu'il leur soit rien retenu pour les six deniers pour livre; les Officiers chargés d'en prendre soin, leur feront faire l'exercice dans le port pendant trois jours.

VII. Dans les visites que les Officiers feront, ils examineront si aucun Soldat n'a déserté; & en cas qu'il s'en trouve quelqu'un, ils le dénonceront au Prevôt de la Marine, pour lui faire faire son procès suivant la rigueur des Ordonnances.

VIII. Ils examineront ceux qui seront devenus invalides, & qui ne se trouveront pas propres au service, afin de les remplacer par d'autres de nouvelles levées.

IX. Sa Majesté défend aux Officiers d'en engager aucun qui ne soit de la taille requise, capable de porter les armes, connu & domicilié dans les lieux du département ou des environs, & leur enjoint de prendre par préférence ceux qui auront servi sur les vaisseaux de guerre.

X. Les Officiers préposés à la levée & conduite des Soldats envoyeront les noms & signaux de ceux qu'ils engageront au Commissaire établi en chaque port, pour en tenir les rôles, marquer le jour que leur solde commencera, & leur expédier les bulletins.

XI. Ces Soldats ainsi engagés ne pourront être congédiés que sur des congés signés des Officiers, visés par le Capitaine commandant les escouades, & par l'Intendant.

XII. Le Commissaire donnera aux Consuls, Echevins ou Syndics de chaque quartier, copie du rôle signalé des Soldats, pour servir à les reconnoître en cas de désertion, & afin de pouvoir avertir les Officiers des troupes de terre, chargés de faire des levées, de ne point prendre ceux qui seront engagés dans le service de la Marine.

XIII. Sa Majesté veut qu'ils servent à tour de rôle, & que pour cet effet, lors des armemens, l'Intendant & le Capitaine examinent les endroits d'où il les faudra tirer, qu'ils choisissent une ou plusieurs escouades toutes entieres, sans les partager, afin que leurs Officiers soient toujours avec eux.

XIV. Les Officiers étant avertis par l'Intendant ou le Capitaine, du temps que les Soldats devront marcher, donneront les ordres aux Sergens de les commander à l'heure précise pour marcher ensemble, & se rendre tous dans un même temps dans le port.

XV. Lorsque les Soldats auront ordre de se rendre dans les ports, pour servir sur les vaisseaux, la demi-solde leur sera payée jusqu'au jour qu'ils arriveront.

XVI. Le partage s'en fera par le Commandant, l'Intendant & le Capitaine, de la même maniere que celui des Matelots, sans que les Capitaines des vaisseaux armés puissent les refuser; au contraire, ils en demeureront chargés, comme ils le sont des Matelots, & tenus de les remplacer à leurs frais en cas de désertion.

1689.

XVII. Les Capitaines aufquels ils auront été diftribués feront chargés de leurs habillemens ; comme ils le font de ceux des Soldats qu'ils auront levés.

XVIII. Le prix de l'habit complet fera payé fur les quatre mois de folde d'avance, ordonnés par Sa Majefté dans les armemens ; & le furplus de la folde que les Soldats auront gagné leur fera payé en argent après le défarmement dans les lieux de leur demeure, ainfi qu'il fe fait à l'égard des Matelots.

XIX. Quand les Soldats gardiens feront embarqués, ceux à la demi-folde feront appellés pour fervir à leur place, & feront alors payés de la folde entiere.

XX. Ils feront préférés à tous autres journaliers dans les ouvrages des fortifications ; & en cas qu'ils tombent malades dans le travail, ils feront nourris & médicamentés dans les Hôpitaux de la Marine aux dépens de Sa Majefté.

XXI. Ils jouiront des exemptions & priviléges accordés aux Matelots de la claffe de fervice.

XXII. Ils ne pourront s'engager à aucun autre fervice, foit dans les troupes de terre ou fur les galeres, ni quitter la Province pour s'exempter du fervice, à peine d'être punis comme déferteurs.

XXIII. Ceux qui s'abfenteront lors des revues, & n'obéiront pas au commandement qui leur fera fait, de fe rendre dans les ports, y feront conduits par le Prevôt de la Marine, mis au Confeil de guerre, & punis fuivant l'exigence des cas.

XXIV. Les vaiffeaux fur lefquels ils auront fervi étant défarmés, le Capitaine & le Commiffaire chargés du foin des Soldats, en feront la revue, & examineront conjointement avec l'Officier de chaque efcouade, ceux qui fe trouveront propres au fervice, pour les conferver, & congédier les autres, dans la forme ci-devant prefcrite.

XXV. Le Capitaine & le Commiffaire enrôleront ceux de la levée des Capitaines de vaiffeaux, qui fe trouveront propres au fervice & de la même Province, dans la compagnie la plus proche du lieu de leur demeure ; défendant Sa Majefté aux Capitaines de fes vaiffeaux d'en congédier aucun, que les revues n'ayent été faites.

XXVI. Sa Majefté permet aux Officiers, ayant foin des Soldats, de ne les engager que pour trois ans.

LIVRE HUITIÉME.

De l'enrôlement, levée, diftribution, payement & récompenfe des Officiers Mariniers, Matelots & autres gens fervant fur les vaiffeaux de Sa Majefté.

TITRE I. *De l'enrôlement des Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer.*

ART. I. L'*Enrôlement général* des Maîtres, Pilotes, Contre-maîtres, Canonniers, Charpentiers, *Officiers Mariniers*, Matelots & autres gens de mer, qui a été fait dans les Provinces maritimes du Royaume, fera maintenu & exécuté.

L'enrôlement général. Cet Article eft conforme au Réglement pour la police générale des arfenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XI, Art. I, qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1673, pour la continuation de l'enrôlement général des Matelots, conformément à l'Ordonnance du 4 Septembre 1669, pour l'enrôlement général des Matelots de Bretagne. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. IX.

Pour faciliter l'enrôlement des Officiers Mariniers & Matelots, Louis XIV, par une Ordonnance du mois de Décembre 1665, fit fermer les ports dans les Provinces maritimes de l'Océan ; donna une Déclaration le 20 Février 1667, portant amniftie en faveur des Officiers Mariniers & gens de mer, qui fortiroient du fervice des étrangers ; & par une Ordonnance du 4 Mars 1667, voulut que les Capitaines commis à la levée des équipages, pourroient contraindre par toutes fortes de voies les Matelots, Pilotes & autres gens de mer, qui refuferoient de s'engager volontairement. Cette Ordonnance fut fuivie d'une autre du 22 Septembre 1668, pour l'enrôlement des Matelots par claffes ; & d'un Edit portant défenfes à fes Sujets de s'habituer dans les pays étrangers, du mois d'Août 1669. Voyez ces Edits & Ordonnances, Part. I de ce recueil, Tit. IX.

Officiers Mariniers. Il ne faut pas confondre les Officiers Mariniers avec les Officiers de Marine. Ceux-ci font les Capitaines, Lieutenans, Enfeignes, &c. Les autres font le premier Pilote, le maître Canonnier, &c.

II. *Les Provinces feront divifées* en divers départemens, en chacun defquels il y aura un Commiffaire qui tiendra le rôle des Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, en la forme prefcrite par les inftructions qui leur feront remifes à cet effet.

Les Provinces seront divisées. Cet Article est conforme aux Edits du mois de Janvier 1670, pour l'enrôlement des Matelots de Bretagne, & du mois de Mai 1670, pour celui des Matelots de Provence, Part. I de ce recueil, Tit. IX.

1689.

III. *Les Officiers Mariniers* & Matelots seront divisés *par classes*; sçavoir, dans les Provinces de Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, pays conquis & reconquis, en quatre classes, & dans celles de Poitou, Xaintonge, pays d'Aunix, isles de Ré & d'Olleron, riviere de Charente, Languedoc & Provence, en trois classes.

Les Officiers Mariniers. Cet Article est conforme à l'Ordonnance du 4 Septembre 1669, & à l'Edit du mois de Janvier 1670. L'Ordonnance du 19 Avril 1670, ordonne la division des Matelots en trois classes; celle du 6 Mars 1671, l'ordonne en cinq classes pour la Bretagne. Le dernier enrôlement fut distribué en trois classes, par un Edit donné à Nanci en 1673. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. IX.

Par classes. Cette division par classes a facilité les armemens sans qu'il ait été depuis nécessaire de fermer les ports, ni d'interrompre la navigation des particuliers, comme on étoit obligé de faire avant cet établissement.

IV. *Chaque classe* servira alternativement de trois ou quatre années l'une, suivant la division qui en a été faite, & le service commencera au 1 Janvier de chacune année.

Chaque classe. Cet Article est conforme à l'Edit du mois de Janvier 1670, & à l'Ordonnance du 19 Avril suivant; aux Edits du mois de Mai 1670, & d'Août 1673, pour l'enrôlement général des Matelots.

V. *Les Officiers Mariniers* & Matelots porteront toujours sur eux *les buletins* qui leur auront été délivrés par les Commissaires.

Les Officiers Mariniers. Cet Article est conforme à l'Edit pour l'enrôlement des Matelots en Provence, du mois de Mai 1670, à la Déclaration sur l'Edit de l'enrôlement des Matelots en Bretagne, du mois de Novembre suivant; à l'Edit du mois d'Août 1673, pour l'enrôlement général des Matelots; & notamment au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XI, Art. IV.

Les buletins. Le buletin est un morceau de parchemin que les Commissaires des classes délivrent *gratis* à chaque Officier Marinier & Matelot, qui contient leur signalement, leurs privilèges & les années qu'ils doivent servir.

VI. *Leur défend* Sa Majesté de s'engager pour aucune navigation, sous quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même à tous Capitaines, Maîtres & Propriétaires des vaisseaux & bâtimens de mer, de les employer, qu'ils n'ayent été enrôlés, & n'ayent retiré leur buletin, à peine contre les Capitaines, Maîtres & Propriétaires, de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Leur défend. Cet Article est conforme à l'Edit, pour l'exécution de l'enrôlement fait en Provence, du mois de Mai 1670, à la déclaration sur l'Edit de l'enrôlement des Matelots en Bretagne, du mois de Novembre suivant; & à l'Edit du mois d'Août 1673: l'Edit du mois de Mai 1670, n'imposoit l'amende que de cent livres.

VII. *Seront compris* dans les rôles des classes les gens de mer employés tant sur les pataches des Fermes, que sur les bacs & bateaux ou chaloupes des Gouverneurs des places maritimes.

Seront compris. Par une Ordonnance du 25 Janvier 1696, Louis XIV avoit réglé qu'aucun Officier Marinier ou Matelot ne pourroit être exempt du service des vaisseaux, en vertu de l'acquisition d'une charge, à moins que le prix de ladite charge ne fut de cinq cens livres & au-dessus; Sa Majesté a confirmé cette Ordonnance par une autre du 18 Juillet 1746, à l'occasion de différends survenus pour l'exécution du présent Art.

VIII. *Comme aussi* tous les Matelots étrangers qui voudront s'habituer dans le Royaume, lesquels après cinq années de service sur les vaisseaux de Sa Majesté, ne seront plus réputés aubains; mais jouiront de tous les droits & privilèges dont jouissent les François naturels, sans avoir besoin de prendre des lettres de naturalité, en rapportant l'extrait de leur enrôlement & les certificats des Capitaines des vaisseaux sur lesquels ils auront servi, visés de l'Intendant général de la Marine, ayant l'inspection des classes; ou en son absence, des Commissaires qui y seront préposés, conformément à la Déclaration de Sa Majesté.

Comme aussi. Cet Article est tiré de l'Edit du mois d'Avril 1687, portant que les Matelots seront censés regnicoles, & exempts du droit d'aubaine, après cinq ans de service, &c. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. IX.

IX. *Enjoint Sa Majesté* aux Consuls, Marguilliers, Chefs de Communautés, Collecteurs & Asséeurs, de distinguer tous les ans, sur les rôles des tailles & affouages, les habitans qui s'appliquent à la navigation, de marquer en particulier la profession de chacun, à peine de trois cens livres d'amende en cas d'obmission, applicable moitié à Sa Majesté, & l'autre moitié aux dénonciateurs. Sa Majesté enjoint aussi auxdits Consuls, Marguilliers de Communautés, Collecteurs & Asséeurs de représenter, sous pareille peine, ces rôles aux Commissaires de Marine, chargés du soin des classes, toutes les fois qu'ils en seront requis.

1689.

Enjoint Sa Majesté. Par une Ordonnance du 22 Septembre 1668, pour l'enrôlement des Matelots par classes, Sa Majesté enjoignoit aux Gouverneurs de Provinces, à ses Lieutenans généraux, Intendans & Commissaires départis, d'assister de leur autorité les Commissaires de Marine, chargés de la confection des rôles des Matelots à ce qu'ils pussent avec diligence se faire représenter les rôles des tailles & affouages. Cet Article confirme tous les Edits, Ordonnances & Réglemens à ce sujet, nommément l'Edit pour l'enrôlement des Matelots dans les Provinces maritimes du Royaume, du mois d'Août 1673.

X. Les Officiers Mariniers & Matelots qui ne seront point actuellement à la mer, comparoîtront deux fois l'année pardevant les Commissaires, pour passer en revue, ausquels ils donneront les éclaircissemens qui leur seront demandés, & les Propriétaires des maisons où logent les Matelots qui seront en voyage, seront tenus d'en dire les noms, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans.

XI. *Les Officiers* des siéges de l'Amirauté ne recevront à l'avenir, à peine d'interdiction, aucuns Maîtres, Pilotes & *Pilotes lamaneurs*, qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans, & qu'ils n'ayent fait deux campagnes de trois mois chacune au moins sur les vaisseaux de Sa Majesté, outre les cinq années de navigation que les Maîtres sont obligés de faire, *par l'Ordonnance du mois d'Août* 1681. Et pour justifier ces deux années de service, seront tenus les maîtres Pilotes & Pilotes lamaneurs, de rapporter des certificats des Capitaines des vaisseaux sur lesquels ils auront servi, contenant le temps de la durée des campagnes, visés de l'Intendant général de la Marine, ayant l'inspection des classes, ou en son absence des Commissaires de chaque département, à peine de nullité des certificats qui seront rapportés.

Les Officiers. Cet Article est confirmé par un Réglement du 15 Août 1725, concernant la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons, &c. dont nous allons parler, au Tit. I, Art. I, & au Tit. IV, Art. I.

Pilotes lamaneurs. Ce sont des Pilotes qui résident dans les ports, dont ils connoissent les entrées & les issues. Ils conduisent les vaisseaux qui ont besoin d'y entrer ou d'en sortir, & leur font éviter les dangers du parage.

Par l'Ordonnance du mois d'Août 1681. Par un Réglement du 15 Août 1725, concernant la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons, Pilotes & Pilotes lamaneurs ou locmans, Sa Majesté a jugé à propos de fixer par une seule & même Ordonnance, ce qui doit être observé par les Officiers de l'Amirauté dans ces différentes réceptions. On y trouve réuni ce qui a été réglé à ce sujet par les Ordonnances de 1681, du 15 Avril 1689, & du 12 Décembre 1724.

XII. *Défend Sa Majesté* aux Officiers des siéges de l'Amirauté, sous la même peine d'interdiction, de recevoir Maîtres, Pilotes & Pilotes lamaneurs aucuns Matelots que ceux qui sont établis & habitués dans l'étendue de leur Jurisdiction, à moins que les Matelots ne rapportent un certificat des Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure ordinaire, visé par le Commissaire du département, contenant qu'ils ont toutes les qualités nécessaires pour pouvoir être reçus.

Défend Sa Majesté. Cet Article est confirmé par le susdit Réglement concernant la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons, Pilotes & Pilotes lamaneurs ou locmans, du 15 Août 1725, au Titre commun, Art. III.

XIII. Ne pourront à l'avenir aucuns particuliers s'introduire dans les passages des côtes de Xaintonge, s'ils ne sont approuvés pardevant les Officiers de l'Amirauté de leur ressort, ainsi qu'il se pratique pour les Pilotes lamaneurs, à peine de cinq cens livres d'amende.

XIV. *Les Officiers Mariniers*, Matelots & gens de mer, qui auront fait une campagne sur les vaisseaux de Sa Majesté ou un voyage de long cours, & qui seront encore en état de servir, soit qu'ils soient actuellement employés, ou qu'ils restent chez eux, jouiront pendant l'année de leur service, de l'exemption de logement de gens de guerre, du guet & garde de portes de villes & châteaux, tutelle, curatelle, de la collecte des tailles, sequestre & garde de biens & régime de fruits, tant à l'égard des affaires de Sa Majesté, que de celles des particuliers; comme aussi de la surséance & suspension de toutes poursuites en leurs procès & différends civils, & de toutes contraintes en leurs personnes & biens, pour raison de dettes, soit qu'ils se trouvent obligés solidairement ou autrement.

Les Officiers Mariniers. Cet Article est tiré de l'Edit du mois de Janvier 1670, pour l'enrôlement des Matelots de Bretagne, & conforme à l'Edit pour l'enrôlement des Matelots en Provence, & à l'Edit pour l'enrôlement général des Matelots, du mois d'Août 1673.

XV. *Ceux des classes* qui ne feront point de service, pourront s'engager en toute liberté avec les marchands, & servir à faire leur commerce.

Ceux des classes. Toutes les Ordonnances antérieures défendent aux Officiers Mariniers & Matelots de s'engager en aucune autre navigation ni fonction de Marine, pendant l'année de leur service, ce qui est confirmé par un Réglement au sujet des classes, du 10 Mai 1728, Art. III, qui confirme cet Article. Ce Réglement ordonne aux Officiers des classes de laisser embarquer, & même d'exciter les négocians à se servir des gens de mer qui n'auront point été commandés, Art. II.

Il

Il est aussi défendu aux Armateurs à qui Sa Majesté donne ses vaisseaux, pour armer en cours de prendre aucun Matelot de la classe de service, sans un ordre exprès de Sa Majesté, Liv. XXII, Tit. III, Art. III de la présente Ordonnance. Par une Ordonnance du 27 Mars 1725, Sa Majesté ordonne l'exécution d'une Ordonnance du 4 Février 1717, qui impose la peine des galeres aux Matelots, & autres gens de mer qui s'engageront dans les troupes de terre, sans avoir déclaré qu'ils sont enrôlés dans les classes; impose la même peine à ceux qui s'engageront dans les compagnies franches de la Marine.

XVI. *Ne pourront* néanmoins changer de condition & demeure sans l'avoir déclaré au Commissaire de leur département, ni les Capitaines des vaisseaux marchands, Maîtres & Patrons de barques & autres, engager ceux des Provinces voisines des lieux où ils feront leur armement, qu'après s'être fait représenter le congé à eux accordé par le Commissaire du département qu'ils auront quitté, & le certificat du Commissaire de la Province où ils se trouveront, portant qu'il les a enrôlés dans les classes de la Province où ils sont établis, à peine contre les Officiers Mariniers & Matelots d'être punis comme déserteurs, & de cinq cens livres d'amende contre les Capitaines, Maîtres & Patrons.

Ne pourront. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 19 Avril 1670, pour l'enrôlement général des Matelots.

XVII. *Leur défend Sa Majesté*, sous les mêmes peines, de s'engager, & aux Capitaines, Maîtres, Patrons & Propriétaires des bâtimens, de les arrêter pour aucune autre navigation ni fonction de Marine pendant l'année de leur service, ni les autres années pour aucun voyage dont ils ne puissent être de retour avant le commencement de l'année de leur service.

Leur défend Sa Majesté. Cet Article est conforme à l'Ordonnance du 19 Avril 1670, pour l'enrôlement général des Matelots, à l'Edit pour l'enrôlement des Matelots en Provence, du mois de Mai 1670, à la Déclaration sur l'Edit d'enrôlement des Matelots en Bretagne, du mois de Novembre 1670, & à l'Ordonnance du 23 Septembre 1673, pour la punition des Matelots déserteurs. L'exécution en est ordonnée par un Réglement au sujet des classes, du 10 Mai 1728, Art. III.

XVIII. *Les Capitaines*, Maîtres, Patrons & Propriétaires des bâtimens marchands, remettront avant leur départ, au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils feront leur armement, un rôle exact de leur équipage, contenant l'année de la classe de service de chaque Matelot, à peine de trois cens livres d'amende, & en porteront un pareil avec eux.

Les Capitaines. Cet Article, conforme à la Déclaration du mois de Novembre 1670 sur l'enrôlement des Matelots en Bretagne, en diffère, quant à la peine, qui étoit de cinq cens livres par la Déclaration, & même de punition corporelle, en cas de récidive.

XIX. *Ces roles seront visés* & certifiés par le Commissaire ou Commis des classes établi en chaque departement, avant que le Commis à la délivrance des congés de l'Amiral *& des brieux* en Bretagne, en puissent donner aucun, & les Officiers de l'Amirauté ou les Juges connoissant des causes maritimes, les enregistrer, à peine de nullité des congés ou brieux, d'interdiction contre les Officiers ou Juges, & de cinq cens livres d'amende contre le Commis qui les aura délivrés, & de trois cens livres contre les Capitaines, Maîtres, Patrons & Propriétaires qui feront partis sans faire viser ces rôles.

Ces rôles étant visés. La premiere partie de cet Article est tirée du susdit Edit de Novembre 1670.
Et des brieux. C'est un terme dont on se sert en Bretagne, pour signifier les congés de l'Amiral ou de l'Amirauté.

XX. Ne pourront pareillement les Officiers de la Santé, des ports de Provence, donner des patentes de santé à aucun Matelot, s'il n'est compris dans le rôle de l'équipage de chaque vaisseau, certifié comme il est dit ci-dessus, ni même à aucun autre Matelot, s'il n'a le congé du Commissaire ou Commis des classes.

XXI. *Au retour* des voyages, les Capitaines, Maîtres & Patrons, viendront au Bureau des classes, pour représenter leurs équipages, & faire leur déclaration de ceux qui sont morts, qui les auront abandonnés, ou qu'ils auront laissés dans quelque port du Royaume ou des pays étrangers; comme aussi de ceux qu'ils auront pris en quelque lieu que ce soit, ou qui leur auront été consignés dans les pays étrangers par les Consuls de la Nation Françoise, à peine de trois cens livres d'amende.

Au retour. La premiere partie de cet Article est conforme à l'Edit ci-dessus de 1670.

XXII. Les noms des passagers & engagés, que les Capitaines, Maîtres & Patrons recevront sur leurs bords, seront donnés au Commissaire ou Commis des classes, comme ceux des Matelots de l'équipage, & ne pourront les Officiers de l'Amirauté donner aucun congé aux passagers & engagés, s'ils ne sont compris au rôle qui leur sera présenté.

1689.

XXIII. Les Marchands & Armateurs François qui enverront des vaisseaux aux isles de l'Amérique, Nouvelle France & autres Colonies, représenteront aux Commissaire ou Commis des classes du département où ils feront leurs armemens, les hommes qu'ils auront engagés pour trente-six mois, pour vérifier s'ils ne sont point enrôlés comme Matelots. Leur défend Sa Majesté d'engager aucun Matelot pour trente-six mois, à peine de cinq cens livres d'amende.

XXIV. *Les Capitaines*, *Maîtres* & Propriétaires des bâtimens marchands, qui voudront faire le voyage de Terre neuve & Isles de l'Amérique, se serviront pour former leurs équipages, de Matelots François, par préférence aux étrangers, qui ne seront pas enrôlés ni domiciliés, à peine de cent livres d'amende.

Les Capitaines. Cet Article est confirmé par un Réglement, au sujet des classes, du 10 Mai 1728, Art. II.

XXV. *Les Officiers Mariniers* & Matelots, embarqués sur les bâtimens marchands, acheveront les voyages pour lesquels ils auront été engagés, & ne quitteront point ces bâtimens, qu'après avoir été congédiés par les Capitaines ou Maîtres qui les commanderont, quand même ils en auroient obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, à peine d'être privés de ce qui leur sera dû.

Les Officiers Mariniers. Par une Ordonnance du 22 Septembre 1699, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions aux Officiers Mariniers & Matelots, d'abandonner en mer les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, sans le consentement des Capitaines & Maîtres qui les commanderont, à peine de trois ans de Galeres, & de plus grande peine s'il y écheoit.

XXVI Défend Sa Majesté à tous Capitaines, Maîtres, Patrons & Matelots des navires François, qui vont dans les pays étrangers de se pourvoir pour raison des différends qu'ils y pourront avoir entre eux, pardevant le Juge des lieux, à peine de désobéissance : veut Sa Majesté qu'ils s'adressent aux Consuls de la Nation Françoise, qui sont établis dans les pays étrangers, lesquels rendront aux Capitaines, Maîtres, Patrons & Matelots, la plus prompte & sommaire justice qu'il se pourra, & sans frais.

XXVII. *Défend Sa Majesté* aux Capitaines, Maîtres & Patrons, de laisser & congédier aucuns Matelots de leurs équipages dans les pays étrangers, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande, s'il y écheoit.

Défend Sa Majesté. Par une Déclaration du Roi du 18 Décembre 1728, Art. I, il est dérogé à cet Article, quant à la peine de cinq cens livres qui y est modérée à deux cens livres; la même Déclaration ajoute, *à l'exception néanmoins de ceux qui seront hors d'état d'être embarqués pour raison de maladie, lesquels ils pourront laisser dans les pays étrangers.*

XXVIII. Les Capitaines & Maîtres des navires François qui se trouveront dans les ports des pays étrangers, seront obligés de prendre sur leurs bords les Matelots François qui leur seront donnés par les Consuls de la Nation Françoise, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; & la dépense & les vivres que les Capitaines fourniront aux Matelots, leur sera payée du jour de l'embarquement, par les Intendans de Marine, sur les certificats des Consuls.

XXIX. *Fait défenses Sa Majesté* à tous Officiers Mariniers & Matelots de sortir du Royaume, pour aller servir chez les étrangers, d'y transporter leur domicile, & s'y établir par mariage ou autrement, à peine d'être punis comme déserteurs. Enjoint à ceux qui y sont employés, de se rendre incessamment dans les lieux de leur demeure ou dans quelques-uns des ports du Royaume, pour y être enrôlés, s'ils ne l'ont été, & à faute d'y satisfaire *dans deux mois*, il sera procédé extraordinairement contre les absens, par les Officiers des siéges de l'Amirauté sur les premiers avis qu'ils en recevront.

Fait défenses. Cet Article ordonne l'exécution d'un Edit du mois d'Août 1669, qui regarde tous les Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient. L'exécution de cet Edit fut prescrite par une Ordonnance du 2 Octobre 1669, à peine de confiscation de corps & de biens.

Dans deux mois. Une Déclaration du 16 Décembre 1680, donnoit six mois aux gens de mer, pour se retirer du service des étrangers.

XXX. Permet néanmoins Sa Majesté aux jeunes Matelots de l'âge de quatorze à quinze ans, de s'embarquer sur les vaisseaux Anglois & Hollandois, pour apprendre les langues, à condition qu'ils prendront des congés des Commissaires de leur département, & que leurs peres & meres, & autres parens domiciliés & en état de répondre de l'engagement dans lequel ils entreront, se soumettront devant les Commissaires, de les représenter à l'âge de dix-huit ou vingt ans, à peine de cinq cens livres d'amende.

1689.

XXXI. *Seront exempts* de l'ordre & ſervice des claſſes, les Capitaines & Maîtres des vaiſſeaux & bâtimens marchands, en prenant ſur leur bord, à chaque voyage qu'ils feront en mer; ſçavoir, ceux dont l'équipage ſera moindre de dix hommes, un jeune garçon au-deſſous de dix-huit ans; ceux dont l'équipage ſera de plus de dix hommes, deux, & ainſi à proportion, en augmentant toujours de dix en dix, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, & d'être déchûs de ladite exemption.

Seront exempts. Cet Article eſt tiré de l'Edit du mois d'Août 1673, pour l'enrôlement dans les Provinces maritimes du Royaume. L'Edit du mois de Mai 1670, ordonnoit la même choſe pour augmenter le nombre des Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer.

XXXII. Les Capitaines, Maîtres & Patrons de vaiſſeaux, barques & autres bâtimens marchands, qui feront une année ſans aller à la mer, perdront leur exemption, & ſeront obligés de ſervir à leur tour ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſans qu'ils puiſſent prétendre de jouir de la même exemption, qu'après avoir navigué trois années conſécutives en qualité de Capitaines, Maîtres & Patrons.

XXXIII. *Comme auſſi* en ſeront exempts tous Maîtres de barques, Pêcheurs & traîneurs de Seine, en tenant pareillement ſur leurs bords un jeune garçon, & en rapportant au Commiſſaire des claſſes de leurs départemens, les congés qui leur auront été donnés en qualité de Pêcheurs, par les Officiers de l'Amirauté pendant trois années conſécutives.

Comme auſſi. Cet Article eſt tiré de l'Ordonnance du 19 Avril 1670, pour l'enrôlement général des Matelots.

XXXIV. *Les garçons* qui auront ſervi ſur ces bâtimens, ſeront réputés Matelots à l'âge de dix-huit ans, & ne pourront plus être retenus comme garçons de bord par les Capitaines & Maîtres.

Les garçons. Cet Article eſt tiré de la même Ordonnance de 1670.

XXXV. *Les Capitaines*, Lieutenans, Enſeignes & autres Officiers de Marine chargés de la levée des Soldats pour l'équipement des vaiſſeaux, n'engageront aucun Matelot pour ſervir en qualité de Soldat, à peine d'interdiction.

Les Capitaines. Par une Ordonnance du 4 Février 1717, Sa Majeſté a impoſé la peine des Galeres aux Matelots & gens de mer, qui s'engageront dans les troupes de terre, ſans avoir déclaré qu'ils ſont dans les claſſes. Et par une autre du 17 Mars 1715, Sa Majeſté a impoſé la même peine à ceux qui s'engageront tant dans les troupes de terre, que dans celles de la Marine, ſans avoir fait la ſuſdite déclaration.

TITRE II. *De la levée des Officiers Mariniers & Matelots, & de leur diſtribution ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté.*

ART. I. *Les Commiſſaires* de Marine chargés du ſoin des claſſes des Matelots, ayant reçû des ordres pour faire des levées, feront publier dans toutes les Paroiſſes de leur département, les rôles de la claſſe de ſervice, & en feront afficher des copies aux principales portes des Egliſes & autres lieux accoûtumés, pour obliger les Officiers Mariniers & Matelots à comparoître dans le temps preſcrit. Ils ſe rendront enſuite eux-mêmes ſur les lieux, pour leur diſtribuer manuellement l'argent qui leur doit ſervir d'engagement.

Les Commiſſaires. L'Ordonnance du 19 Avril 1670, n'ordonnoit que la publication des rôles & leur enregiſtrement au Greffe. L'Edit du mois de Mai 1670, & l'Edit du mois d'Août 1674, pour l'enrôlement général des Matelots, ordonnent aux gens de mer de ſe rendre aux port ou arſenal, où ils ſeront appellés dix jours après la convocation faite aux Prônes des Paroiſſes.

II. *Les Officiers Mariniers* & Matelots qui ſe cacheront, s'abſenteront & ne ſe préſenteront point ſur le premier avis qui leur en aura été donné, pour recevoir dans le temps préfix les avances qui leur auront été ordonnées, ſeront pourſuivis pardevant les Officiers de l'Amirauté, & condamnés en vingt livres d'amende; & en cas qu'ils continuent dans leur déſobéiſſance, ils ſeront pris, arrêtés & conduits dans le port où les vaiſſeaux ſeront armés, pour y être détenus priſonniers pendant un mois, & obligés enſuite d'en ſervir ſix ſans ſolde.

Les Officiers Mariniers. Par une Ordonnance du 23 Septembre 1673, pour la punition des Matelots déſerteurs, Sa Majeſté veut que ceux qui ne ſe préſenteront pas, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront avertis, ſoient punis comme déſerteurs.

III. Et s'ils ne ſe trouvent point après la recherche qui en aura été faite, les Commiſſaires remettront l'argent deſtiné pour leur engagement, à leurs femmes, & s'ils ne ſont point mariés,

1689.

à l'un de leurs plus proches parens au domicile, en présence d'un des Magiſtrats ou du Curé ; & à leur défaut, de quelques notables habitans du lieu, dont ils dreſſeront leur procès-verbal ſigné de témoins.

IV. *En cas que les Matelots* après avoir reçû l'argent de leur engagement, ou qui leur aura été laiſſé en la forme ci-deſſus preſcrite, manquent de ſe rendre dans les ports avant le départ des vaiſſeaux ſur leſquels ils auront été deſtinés, ils ſeront pourſuivis & apprébendés au corps, & conduits dans le plus prochain arſenal de Marine, pour leur procès leur être fait & parfait comme déſerteurs, par le Conſeil de guerre qui y ſera aſſemblé à cet effet.

En cas que les Matelots. L'Edit de 16.., pour l'enrôlement des Matelots, veut que ceux qui ſe trouveront dans le cas exprimé dans cet Article, ſoient punis des Galeres perpétuelles, & de mort en cas de récidive.

Par une Ordonnance du 25 Novembre 1691, concernant les équipages des navires armés en courſe, Louis XIV, dont Sa Majeſté a interprété les Articles V, XI & XII, par une Ordonnance du 25 Mars 1745, portant réglement pour la punition des Officiers Mariniers & Matelots, déſerteurs des navires armés en courſe, dont l'Article I ordonne que les Officiers Mariniers, Matelots & autres qui auront reçu des avances pour s'embarquer ſur des navires armés en courſe, ſeront tenus de ſe rendre à bord, vingt-quatre heures après l'avertiſſement qui en aura été donné.

V. Les Commiſſaires feront eux-mêmes les levées & payement aux Matelots, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des inconvéniens qui pourroient arriver.

VI. Aucun Matelot de la claſſe de ſervice ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en faire ſervir un autre en ſa place.

VII. *Ceux des claſſes* qui ne feront point de ſervice, pourront ſervir de leur bon gré ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſans toutefois qu'à cette occaſion ils puiſſent être diſpenſés du ſervice qu'ils doivent dans l'ordre des claſſes.

Ceux des claſſes. Cet Article eſt tiré de l'Ordonnance, pour l'enrôlement général des Matelots, du 19 Avril 1673.

VIII. *A meſure* que les Officiers Mariniers & Matelots arriveront dans le port où ſe fera l'armement, le Commiſſaire prépoſé au Bureau général des claſſes, écrira leurs noms ſur un journal, obſervant de les diſtinguer par départemens.

A meſure. Par une Ordonnance du 20 Octobre 1672, pour former les équipages, &c. Sa Majeſté veut que les Capitaines ſe chargent des Officiers Mariniers & Matelots, qui ſeront deſtinés pour former les équipages des vaiſſeaux à meſure qu'ils arriveront dans les ports, ſur le rôle, ſigné par les Intendans & Commiſſaires généraux de Marine. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. X.

IX. *Ils ſeront enſuite diſtribués* par les ordres de l'Intendant de la Marine ſur les vaiſſeaux qui ſeront armés, le Commandant leur donnant des billets pour les faire recevoir dans les vaiſſeaux où ils devront ſervir.

Ils ſeront enſuite diſtribués. Le choix & la diſtribution des équipages qui avoient été preſcrits par le Réglement du 22 Février 1672, ont été abrogés par une Ordonnance du 18 Juillet ſuivant, à laquelle cet Article eſt conforme. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. X.

Par un Réglement au ſujet des claſſes, du 10 Mai 1728, Sa Majeſté veut que les gens de mer qui ſeront néceſſaires pour l'armement de ſes vaiſſeaux, ne ſoient levés que dans la claſſe de ſervice, Art. I.

X. Le Commiſſaire employera en qualité de Canonniers, préférablement à tous autres, ceux qui auront été inſtruits dans les Ecoles du canon, établies dans les ports & arſenaux de Marine.

XI. *L'Intendant* donnera par préférence à chaque Capitaine, les Officiers Mariniers qui auront ſervi ſous eux dans les précédens armemens.

L'Intendant. Cet Article eſt conforme à l'Ordonnance du 18 Juillet 1673, pour la diſtribution des équipages entre les Capitaines.

XII. *Les équipages* ſeront formés avec le plus d'égalité qu'il ſe pourra, & il ſera obſervé d'y employer ſur chaque centaine d'hommes, un certain nombre de Matelots qui n'ayant fait aucun voyage de long cours, ont peu d'expérience, ſuivant qu'il ſera réglé par le Commandant & l'Intendant du port, pour inſtruire ces Matelots dans la navigation, & les rendre capables de ſervir ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, laquelle enjoint aux Capitaines nommés pour les commander, de recevoir les Matelots qui leur auront été diſtribués, à peine d'interdiction.

Les équipages. Cet Article eſt conforme à l'Ordonnance ſuſdite de 1673.

XIII. *Les Matelots* qui ſe ſeront abſentés ou qui auront déſerté par la faute ou négligence du Capitaine & des Officiers du vaiſſeau où ils auront été diſtribués, ſeront levés & remplacés aux

frais & dépens de ceux qui auront facilité en quelque maniere que ce soit, l'absence & la désertion des Matelots, ou qui n'auront pas pris les précautions nécessaires pour l'empêcher.

1689.

Les Matelots. Cet Article est conforme à une Ordonnance du 15 Juillet 1675, par laquelle Sa Majesté, pour éviter la désertion des Matelots, causée par les congés que les Capitaines leur donnoient, d'aller coucher à terre, sous divers prétextes, veut que les Capitaines soient & demeurent chargés du nombre des Matelots qui leur auront été fournis, à compter du jour qu'ils seront mis en rade. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. X.

XIV. Les Matelots qui s'absenteront des vaisseaux pendant leur armement, si ce n'est pour travailler aux choses qui leur seront ordonnées par les Officiers, perdront un mois de leur solde chaque fois qu'ils seront trouvés absens, & les Ecrivains établis sur les vaisseaux marqueront deux fois par jour tous les Matelots, & dénonceront à l'Intendant ceux qui se seront absentés.

XV. Les habitans des villes maritimes où se font les armemens des vaisseaux de Sa Majesté, qui recevront chez eux les Officiers Mariniers & Matelots qui viendront pour servir sur les vaisseaux, porteront ou envertont dans le jour de leur arrivée, les noms des Officiers Mariniers & Matelots qu'ils auront reçûs, & ceux des maisons de leur demeure, au Bureau des classes ; défend Sa Majesté aux Cabaretiers & autres habitans des ports, de retirer chez eux, tant aux armemens qu'aux désarmemens, sans la permission des Intendans ou des Commissaires des classes, les Officiers Mariniers & Matelots distribués sur les vaisseaux, à peine de perdre ce qui leur sera dû par les Matelots, & de dix livres d'amende, payable sans déport, par les ordres des Intendans de Marine.

XVI. Aussi-tôt que le vaisseau sera en rade, le Capitaine n'enverra point de Matelots à terre dans les chaloupes, qu'il n'en ait auparavant été fait un rôle, qui sera mis entre les mains de l'Officier qui commandera la chaloupe, pour à son retour, rendre compte du nombre de gens qui lui auront été donnés.

XVII. En cas qu'il s'en soit absenté quelques-uns, il sera pris à leur place des journaliers qui seront payés sur la solde des Matelots qui se seront absentés, suivant l'état qui en sera fait chaque jour par l'Ecrivain du Roi.

XVIII. *Les équipages* des vaisseaux étant formés, le Commissaire général du Bureau des classes, en dressera les rôles sur son journal, séparera les départemens en chaque rôle, & prendra soigneusement le consentement des Officiers Mariniers & Matelots de ce qu'ils voudront faire toucher à leurs familles en leur absence, le marquant à côté du nom de chacun.

Les équipages. Par une Ordonnance du 7 Août 1675, pour la subsistance des femmes & familles des Matelots, lorsqu'ils sont en mer, Sa Majesté veut qu'il soit payé à leurs femmes ou familles, le tiers de la solde de leurs maris. Du reste cet Article y est conforme. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. XI.

Il sera ensuite sur ces rôles, les revûes finales en rade, appellant chaque homme par son nom, & les faisant passer devant lui.

Il sera ensuite. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII du Commissaire ordinaire de Marine, Art. X.

XX. *La revûe étant faite*, il fera prêter serment à tous les Officiers du vaisseau, lesquels se rendront pour ce sujet sur le pont, avec l'épée au côté & le chapeau bas, le Commissaire ayant le sien sur la tête, & en présence de l'équipage il leur fera jurer & promettre de bien & fidélement servir le Roi, sous l'autorité de M. l'Amiral, & de ceux qui les commanderont en son absence, & de garder & observer les Réglemens & Ordonnances que Sa Majesté veut être observés dans ses vaisseaux.

La revûe étant faite. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, Tit. XIII du Commissaire ordinaire de Marine, Art. XIII.

XXI. *Il fera faire* le même serment aux gens de l'équipage, qui tous ensemble leveront la main autant de temps qu'il sera nécessaire pour leur faire entendre succinctement ce à quoi ils s'obligent.

Il fera faire. Cet Article est tiré du même Réglement, même Titre que dessus, Art. XIII.

XXII. Les rôles étant entierement achevés, ils seront portés sur un registre au net, arrêtés & signés par le Commissaire & le Contrôleur en chaque port, pour y avoir recours en cas de besoin.

XXIII. Immédiatement après le départ des vaisseaux, il enverra à chacun des autres Commissaires, un extrait de la distribution qui aura été faite des Matelots de leur département,

1689.

lequel extrait contiendra le nom des vaisseaux sur lesquels ils auront été distribués, leur qualité & paye par mois, le temps qu'ils seront partis, & le consentement qu'ils auront donné de ce qu'ils souhaitent être payé à leurs familles pendant leur absence.

XXI. *S'il meurt* quelqu'Officier Marinier ou Matelot pendant la campagne, le Commissaire de Marine servant sur l'escadre, ou en son absence, l'Ecrivain de chaque vaisseau dressera en présence du Capitaine ou du Lieutenant, un procès verbal de tout ce qu'ils auront laissé, pour être déposé ès mains de personnes solvables qui en puissent rendre compte à leurs veuves, enfans ou héritiers, faisant mention dans le procès-verbal de quelle maladie ou par quels accidens les Matelots seront morts.

S'il meurt. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 19 Avril 1670 pour l'enrôlement général des Matelots.

XXV. Les Officiers Mariniers & Matelots qui se trouveront malades lors du désarmement des vaisseaux, seront reçus & entretenus dans les Hôpitaux des ports & arsenaux de Marine, jusqu'à ce qu'ils soient en état de s'en retourner chez eux.

XXVI. *Ceux qui abandonneront le service* sous quelque prétexte que ce puisse être, sans avoir pris le congé par écrit de l'Officier général ou plus ancien Capitaine qui se trouvera dans le port, visé de l'Intendant ou Commissaire général de la Marine, seront punis comme déserteurs.

Ceux qui abandonneront le service. Cet Article ordonne l'exécution des Edits des mois de Janvier & Mai 1670, de l'Ordonnance du 3 Décembre 1671, de l'Edit du mois d'Août 1673, pour l'enrôlement des Matelots dans les Provinces maritimes du Royaume. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. IX.

Par une Ordonnance du 15 Novembre 1745, le Roi a assujetti aux mêmes peines les Officiers Mariniers, Matelots & Novices levés pour le service des vaisseaux armés en course.

TITRE III. *De ce qui doit être observé dans le payement des équipages.*

Par une Ordonnance du 12 Août 1693, Sa Majesté afin d'éviter les plaintes continuelles que les Capitaines faisoient des Matelots, dont on forme les équipages, & de la préférence qu'on donne aux uns au préjudice des autres, a réglé que les Capitaines seroient obligés, au retour de chaque campagne, de donner un mémoire au Bureau des classes de chaque port, de la paye que chaque Matelot de leur bord pourra mériter, & leur défend de partir du port, quand même ils auroient eu leur congé, qu'il n'ayent été présens au parfait payement de leurs équipages. Cette Ordonnance a été confirmée par le Réglement, au sujet des classes, du 10 Mai 1728, & l'exécution en est ordonnée par l'Art. VIII.

Art. I. *Les vaisseaux* étant de retour pour désarmer, les revues faites, & les rôles des payemens dressés en la maniere accoûtumée, les équipages seront payés à la Banque pendant huit jours consécutifs, après lesquels les rôles seront clos, sans que les Officiers Mariniers & Matelots, qui ne se seront pas trouvés lors des payemens, puissent prétendre d'être payés ensuite, de ce qu'il leur sera dû de leur service.

Les vaisseaux. Le payement à la Banque ordonné par cet Article, est conforme à l'Edit du mois de Janvier, & à celui du mois de Mai 1670. Voyez Part. I de ce recueil, Tit IX.

II *Il ne sera payé* à ceux qui seront habitués dans les Provinces voisines, que ce qu'il leur faudra pour se conduire chez eux, le surplus, manuellement sur les lieux; & pour cet effet le Commissaire du Bureau général des classes dressera des rôles fort exacts des Matelots de chaque département, & de ce qu'il y aura à remettre pour chacun d'eux, afin que les Commissaires qui y sont préposés puissent faire leur décompte & les payer.

Il ne sera payé. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 10 Octobre 1671, portant que les Matelots seront payés chez eux, après le désarmement, Part. I, Tit X. Louis XIV pourvut aussi à la subsistance des femmes & familles des Matelots, lorsqu'il sont en mer, par une Ordonnance du 7 Août 1675. Voyez Part. I de ce recueil, Tit. XI.

III. *Les Commissaires* observeront de faire signer les Officiers Mariniers & Matelots à côté de leur nom, & s'ils ne sçavent point écrire, de leur faire mettre leur marque en présence du Juge du lieu ou du Curé, & en leur absence, du Syndic ou de quelques principaux habitans, dont ils feront mettre le certificat dans le blanc qui sera laissé au bas de l'Article de chaque Paroisse.

Les Commissaires. L'exécution de cet Article ayant été interrompue par la Déclaration du Roi, du 20 Mars 1708, portant défenses aux Notaires, Tabellions, Greffiers, Procureurs, Huissiers, Curés, & toutes autres personnes d'écrire ni signer comme témoins aucuns actes sous signature privée; Sa Majesté voulant pourvoir au retardement des payemens des gens de mer, a par un Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1728 ordonné l'exécution du présent Article, en ce qui concerne les armemens qui se font pour le compte de Sa Majesté seulement; dérogeant en tant que besoin est pour ce regard seulement à la Déclaration du 20 Mars 1708.

IV. *Il sera fait mention* particuliere dans ces rôles, de la qualité en laquelle les Matelots auront servi, sur quel pied ils auront été payés de leur solde, des noms de ceux qui auront été estropiés

ou qui auront déserté, en quel temps & en quel lieu; comme aussi des morts, avec leur décompte & le provenu de la vente de leurs hardes.

Il sera fait mention. Par un Réglement du 10 Mai 1728, Sa Majesté a enjoint aux Capitaines commandant ses vaisseaux, de remettre au retour de chaque campagne un mémoire au Bureau des armemens de la paye que chaque Officier Marinier & Matelot de leur bord pourra mériter, Art. VIII, en exécution d'une Ordonnance du 11 Août 1693.

V. *Les veuves*, enfans ou héritiers de ceux qui sont morts en service, seront payés de la solde qui sera dûe jusqu'au jour de la solde des Matelots.

Les veuves. L'Ordonnance du 19 Avril 1670, pour l'enrôlement des Matelots, & le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XI, Art. VI, veulent que les veuves ou héritiers des Matelots morts dans les vaisseaux de Sa Majesté, soient payés en entier des sommes qui leur sont dues, comme s'ils avoient servi toute la campagne. Et par le Réglement au sujet des classes, du 10 Mai 1728, veut que le produit de leur inventaire soit remis en entier à leur famille, Art. VII.

VI. *En cas que les vaisseaux* passent du Ponant en Levant, ou de Levant en Ponant, & qu'ils y désarment, Sa Majesté fera donner un mois de solde aux Officiers Mariniers & Matelots, pour leur conduite, ou plus, à proportion de l'éloignement des lieux & du chemin qu'ils auront à faire.

En cas que les vaisseaux. Cet Article est tiré de l'Edit, portant que l'enrôlement fait en Provence sera exécuté, du mois de Mai 1670, & à l'Edit pour l'enrôlement des Matelots, du mois d'Août 1673.

Par une Ordonnance du 18 Mai 1701, rendue en faveur des familles des Officiers Mariniers & Matelots, décédés sur les vaisseaux du Roi, dans les voyages de long cours, Louis XIV a déchargé ces familles des avances qu'elles avoient reçues & qui avoit excédé la solde due auxdits Officiers Mariniers & Matelots, jusqu'au jour de leur mort, pendant un voyage des Indes; Sa Majesté en se conformant à cette Ordonnance, l'a confirmée par un autre du premier Mai 1746, & veut qu'à l'avenir ces familles ne soient point recherchées pour la restitution desdites avances qu'elles auront reçues, dont elle leur fait don.

VII. *Ceux qui après avoir servi* sur les vaisseaux, n'auront pas reçu la solde entiere qui leur aura été ordonnée, en porteront leurs plaintes à l'Intendant général de la Marine ayant l'inspection des classes, qui leur fera bonne & briéve justice. Voulant Sa Majesté que ceux qui se trouveront avoir retenu les deniers destinés pour le payement, soient punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Ceux qui après avoir servi. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 19 Avril 1670, pour l'enrôlement général des Matelots.

Le Réglement au sujet des classes du 10 Mai 1728, entre dans plusieurs détails sur le payement des gens de mer, dont ne parle pas la présente Ordonnance; & la paye des Officiers Mariniers & Matelots levés pour servir sur des vaisseaux de Sa Majesté, armés pour la course, a été réglée par une Ordonnance du 1 Août 1745.

TITRE IV. *De la récompense des Officiers Mariniers, Matelots & Soldats estropiés au service.*

ART. I. *Les Hôpitaux* que Sa Majesté a destinés de faire bâtir, pour recevoir les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats invalides & estropiés à son service, étant établis, ils y seront entretenus pendant leur vie.

Les Hôpitaux. Cet Article est tiré du Réglement sur la récompense des estropiés, & l'établissement des Hôpitaux de Marine, du 23 Septembre 1673, Part. I de ce recueil, Tit. XIV, & conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIV. Art. III. Par le Réglement de 1673, Sa Majesté veut qu'il soit retranché six deniers pour livre sur les appointemens & Solde des Officiers, pour servir à la construction des bâtimens des Hôpitaux, & perpétuellement à l'entretien & subsistance des estropiés.

II. En attendant, la demi-solde leur sera payée par les ordres de l'Intendant général de la Marine, ayant l'inspection des classes.

III. Ceux des Matelots & Soldats estropiés qui pourront travailler dans les arsenaux de Marine, y seront employés préférablement à tous autres, *& seront payés* de demi solde outre & par-dessus ce qu'ils pourront gagner en servant.

Et seront payés. Le Réglement de 1674, Tit. XIV, Art. III, dit qu'il sera donné six livres par mois aux Officiers Mariniers, & aux Matelots & Soldats quatre livres dix sols, conformément au Réglement antérieur du 23 Septembre 1673.

IV. *Si aucuns des Officiers Mariniers*, Matelots & Soldats reçus dans les Hôpitaux veulent se retirer chez eux, il leur sera payé du fonds des Hôpitaux, trois années entieres de leur demi-solde,

1689. & l'Intendant général de la Marine ayant l'inspection des classes, prendra les précautions nécessaires pour empêcher que ces récompenses ne soient dissipées, & pour faire qu'elles servent à l'entretien de leurs familles.

Si aucuns des Officiers Mariniers. Cet Article est tiré du même Réglement de 1674, que dessus, Tit. XIV, Art. IV, conforme au susdit Réglement de 1673.

V. *Les estropiés* ne seront point reçus dans les Hôpitaux, ni payés de leurs récompenses, qu'en rapportant par eux, l'extrait de leur enrôlement, le certificat de leur service, signé de l'Officier général de l'armée, du Capitaine du vaisseau sur lequel ils auront été estropiés, visé de l'Intendant général de la Marine ayant l'inspection des classes, ou en son absence, des Commissaires qui y seront préposés.

Les estropiés. Cet Article est tiré du Réglement de 1673, confirmé par celui de 1674, Tit. XIV, Art. V.

TITRE V. *Des fonctions des Commissaires préposés à l'enrôlement des Matelots.*

Art. I. *Les Commissaires* préposés à l'enrôlement des Matelots, s'appliqueront à lire les Réglemens & Ordonnances rendues sur le fait des classes, prendront soin de les faire observer & enregistrer dans tous les Greffes de l'Amirauté, publier & afficher dans toutes les Paroisses de leurs départemens.

Les Commissaires. Par une Ordonnance du 30 Août 1718, Sa Majesté a établi des Commissaires, principaux Commis & ordinaires des classes uniquement affectés au service desdites classes. La même Ordonnance donne aux Commissaires aux classes rang immédiatement après les Commissaires ordinaires de la Marine, & aux Ecrivains principaux & Commis principaux, rang entr'eux suivant la date de leurs brevets.

II. *Ils tiendront* chacun dans leurs départemens, le rôle des Officiers Mariniers, Matelots & gens de mer, qu'ils distingueront par leurs noms, surnoms, âge, taille, poil, peres, meres, enfans, demeure & profession, marquant aussi les vaisseaux sur lesquels ils auront servi, en quelle qualité, & sur quel pied la solde leur a été payée.

Ils tiendront. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 19 Avril 1670, pour l'enrôlement général des Matelots. Voyez Part. I, Tit. IX.

III. Ils comprendront dans ces rôles, les Capitaines de navires, Maîtres & Patrons de barques & bateaux, Pêcheurs & Pilotes, quoiqu'ils soient exempts de l'ordre des classes, pour en sçavoir le nombre, & s'en servir s'il est nécessaire dans les cas imprévûs.

IV. Ils feront aussi un rôle particulier des Mousses ou garçons de bord & autres jeunes gens qui s'appliquent à la navigation, & les enrôleront comme Matelots, à l'âge de dix huit ans.

V. Ils examineront si les Maîtres, Pilotes & Pilotes lamaneurs, auront été reçus conformément à ce qui est prescrit par l'*Ordonnance du mois d'Août* 1681, & le présent Réglement, Liv. VII, Tit. I, Art. XI; & en cas que les Officiers des siéges de l'Amirauté n'ayent point observé dans leur réception, les précautions & formalités nécessaires, ils les empêcheront d'en faire les fonctions, & de jouir de l'exemption qui leur est accordée, jusqu'à ce que, par un nouvel examen, ils en ayent été trouvés capables.

Ordonnance du mois d'Août 1681, Liv. III, Tit. IV.

VI. *Ils enverront* des Extraits de ces rôles, dans tous les siéges de l'Amirauté, & aux Greffes des Communautés de leur département qui y seront enregistrés sans frais, à la poursuite & diligence des Procureurs de Sa Majesté.

Ils enverront. Cet Article est conforme à l'Edit du mois de Mai 1670, pour l'enrôlement des Matelots en Provence, & à l'Edit pour l'enrôlement général du mois d'Août 1673.

VII. *Les Commissaires* & Commis des classes délivreront *gratis* à chaque Officier Marinier & Matelot, un bulletin en parchemin, contenant leurs signaux, leurs priviléges, & les années qu'ils doivent servir.

Les Commissaires. Cet Article est conforme à l'Edit de Mai 1670, ci-dessus, & le Réglement du 6 Octobre 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine, enjoint aux Commissaires d'obliger chaque Matelot de se pourvoir du bulletin, dont il est question dans cet Article, Tit. XI, Art. IV.

VIII. *Ils feront deux fois l'année* une nouvelle vérification des rôles des Matelots, pour ôter les morts & les invalides, & ajoûter les nouveaux, & enverront ensuite les extraits des revûes qu'ils auront

auront faites, à l'intendant général de la Marine, ayant l'inspection des classes, sur lesquels ils marqueront les divers changemens qu'ils auront observés.

Ils feront deux fois l'année. Le Réglement de 1674, Tit. XI, Art. II, n'ordonnoit cette vérification qu'une fois l'année, conformément à l'Edit du mois de Mai 1670, pour l'enrôlement des Matelots, & à celui du mois d'Août 1673, pour l'enrôlement général des Matelots.

IX. En faisant cette vérification, *ils s'informeront des Capitaines*, Maîtres & Patrons, & des Matelots mêmes, combien de voyages ils ont faits à la mer, les lieux, ports & côtes où ils ont été, le commerce qu'ils ont fait, en quelle qualité ils ont servi, & sur quel pied ils ont été payés, afin d'avoir une connoissance exacte de leur capacité.

Ils s'informeront des Capitaines. Par une Ordonnance du 12 Août 1693, confirmée par un Réglement au sujet des classes du 10 Mai 1728, le Commissaire au Bureau des classes doit régler la paye des Matelots sur la déclaration faite par les Capitaines commandans de la capacité & du mérite des Officiers Mariniers & Matelots.

X. Ils s'informeront aussi s'il n'y a point de Matelots qui soient sortis du Royaume, pour s'aller établir dans les pays étrangers, des lieux où ils sont, des raisons qu'ils ont eues d'en sortir, & si les Officiers de l'Amirauté font contre leurs personnes & biens, les poursuites qu'il leur est enjoint de faire.

XI. Pareillement, ils s'informeront de la quantité, port & qualité des bâtimens marchands de leur département, du nom des Capitaines, Maîtres & Patrons qui les commandent, de la force de leur équipage, du nombre de voyages qu'ils font chaque année, & des lieux où ils vont faire leur commerce, de ceux des bâtimens qui seront nouvellement construits, qui seront pris, qui se perdront à la mer, & qui ne seront plus en état de servir.

XII. Ils visiteront exactement les bâtimens marchands qui entreront & sortiront des ports de leur département, & se feront représenter par les Capitaines, Maîtres, Patrons & Propriétaires, les rôles des Matelots de leur équipage, pour connoître s'il y en a de la classe de service, & en cas qu'il s'y en trouve, ils poursuivront pardevant les Officiers de l'Amirauté, les Capitaines, Maîtres, Patrons, Propriétaires & Matelots, pour les faire condamner aux peines qu'ils auront encourues.

XIII. *Ils visiteront* aussi les bâtimens étrangers, & en retireront les François qui se trouveront dessus, pour les remettre aux Officiers de l'Amirauté, & leur être le procès fait & parfait conformément à l'Edit du mois d'Août 1673.

Ils visiteront. Cet Article en ordonnant l'exécution de l'Ordonnance de 1673, est conforme à l'Arrêt du 5 Août 1676 rendu contre les François pris sur les vaisseaux étrangers.

XIV. Ils mettront à la fin des rôles qu'ils arrêteront, le nombre de gens dont ils seront composés, & prendront toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'il n'y puisse être ajouté aucuns noms, que ceux des gens qui leur auront été présentés.

XV. Les Commissaires ordonnés pour tenir les rôles des Officiers Mariniers & Matelots, envoyeront à celui qui sera établi dans l'Arsenal de la Marine de leur département, pour y tenir le rôle général, une copie de celui qu'ils tiendront, & l'informeront exactement de tous les changemens qui y arriveront, soit par augmentation de nouveaux Matelots, mort, désertion ou invalidité des anciens.

XVI. *Ils feront publier* au mois de Décembre de chaque année, dans toutes les Paroisses de leur département, les rôles de la classe qui entrera en service l'année suivante, & en feront afficher des copies aux principales portes des Eglises & autres lieux accoûtumés, dont ils retiendront l'original avec le certificat au bas, contenant les publications & affiches qui en auront été faites.

Ils feront publier. Cet Article est tiré de l'Ordonnance sur la publication des classes & le payement de la solde du 19 Décembre 1670.

XVII. Ils tiendront la main, que les Matelots jouissent des exemptions & priviléges qui leur sont accordés.

XVIII. Leur enjoint Sa Majesté de protéger le commerce de ses Sujets, & de faciliter la navigation des bâtimens marchands, autant que le bon ordre & la discipline des classes le pourront permettre.

XIX. Ils feront la visite sans frais, avec un des Charpentiers entretenus par Sa Majesté, de tous les bâtimens qui partiront des ports de leur département, pour les voyages de long cours, & obligeront les Maîtres & Propriétaires d'y faire les radoubs dont ils auront besoin, & de fournir tous les agrès, armes & munitions nécessaires pour la sureté de la navigation & pour leur défense contre les ennemis en temps de guerre.

1689.

XX. *Veut Sa Majesté* qu'ils engagent autant qu'il sera possible, les Capitaines & Maîtres qui font des voyages de long cours, de se servir suivant la grandeur de leurs bâtimens, de quelques-uns des nouveaux Matelots qui n'ont encore aucune expérience, ou de ceux qui n'ont accoûtumé que de naviguer dans les rivieres & le long des côtes, pour les rendre capables de servir sur les vaisseaux de Sa Majesté.

Veut Sa Majesté. Voyez sur cet Article le Réglement au sujet des classes du 10 Mai 1728, Art. II, III, X & XI.

XXI. Ils feront exécuter l'Art. IV, Tit. VIII, Liv. I de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, & poursuivront pardevant les Officiers de l'Amirauté, les Directeurs des Hôpitaux des villes où il y aura Ecole d'hydrographie, pour les obliger d'y envoyer étudier annuellement, deux ou trois des enfans qui se trouveront dans ces Hôpitaux, & de leur fournir les livres & instrumens nécessaires pour apprendre la navigation.

XXII. Défend Sa Majesté, à peine de concussion aux Commissaires préposés à l'enrôlement des Matelots, de recevoir de l'argent d'aucun Matelot pour l'exempter de l'enrôlement ou du service de sa classe, ni des Capitaines & Maîtres, pour leur permettre de se servir de ceux de la classe de service.

TITRE VI. *Des Ecrivains & Commis des classes des Matelots.*

ART. I. *Les Ecrivains & Commis des classes* des Matelots, liront & feront exécuter les Ordonnances; tiendront les rôles des Officiers Mariniers & Matelots des lieux où ils seront établis; arrêteront & visiteront les rôles des équipages; visiteront les bâtimens marchands, François & étrangers; tiendront les états desdits bâtimens, ainsi qu'il est plus au long expliqué au Titre précédent, des fonctions des Commissaires.

Les Ecrivains & Commis des classes. Le Roi a par une Ordonnance du 10 Août 1728, établi des Ecrivains principaux, Commis principaux & ordinaires, uniquement affectés au service des classes, lesquels prendront, dit l'Ordonnance, rang entr'eux suivant la date de leurs brevets. Nous avons parlé de cette Ordonnance au Titre V précédent.

II. Chaque Ecrivain ou Commis des classes recevra les ordres du Commissaire préposé au département du lieu où il sera établi, & lui rendra compte de tout ce qui se passera au sujet de l'enrôlement des Matelots.

LIVRE NEUVIÉME.

Des appointemens, table, valets des Officiers, & solde des équipages.

TITRE I. *Des appointemens des Officiers dans le port.*

ART. I. LEs *Officiers* généraux & particuliers serviront dans les ports & arsenaux de Marine où ils seront destinés par les listes de Sa Majesté, sans qu'aucun puisse prétendre d'être payé dans un autre département, quoiqu'il y soit actuellement présent, s'il n'y est envoyé par un ordre exprès de Sa Majesté.

Les Officiers. Cet Article est tiré du Réglement sur le devoir des Officiers de Marine du 14 Juillet 1675. Part. I de ce recueil, Tit. VIII.

II. *Les appointemens* ne seront payés qu'aux Officiers qui auront fait un séjour fixe dans le port & arsenal de leur département, & qui seront compris dans les revûes, sans que ceux qui se seront absentés en conséquence des congés qu'ils en auront obtenus de Sa Majesté, en puissent prétendre aucun payement.

Les appointemens. Cet Article est tiré de l'Ordonnance, portant défenses aux Intendans & Commissaires généraux de Marine, de faire payer les appointemens des Officiers absens, du 9 Août 1671, Part. I, Tit. V, & conforme au Réglement du 15 Juin 1675, pour le payement des Officiers de Marine, résidens dans les ports & arsenaux. Voyez Part. I, Tit. X.

III. Les Officiers, qui pour quelque faute auront été mis en prison, ou auront été interdits, ne pourront être payés de leur appointement, sans un ordre exprès de Sa Majesté.

IV. Défend Sa Majesté de payer à un même Officier doubles appointemens, sous prétexte qu'il aura exercé différens emplois par intérim; mais les appointemens ordinaires seront déduits sur les autres qui pourroient être dûs, à cause de l'emploi exercé par intérim.

TITRE II. *De la table des Officiers.*

ART. I. *Les Officiers généraux* & Capitaines commandant les vaisseaux, seront chargés de la nourriture des Intendans, Commissaires général & ordinaire embarqués, du Major, Capitaines en second, Aide-Majors, Lieutenans, Enseignes & Aumôniers.

Les Officiers généraux. Cet Article & les deux suivans de ce Titre, sont conformes à très-peu de chose près au Réglement pour le payement de la table des Officiers de Marine, du 16 Mars 1673. Le Chirurgien par ce Réglement devoit aussi être nourri par ces Officiers. Voyez Part. I, Tit. XI.

II. Le Vice-Amiral aura pour sa table par mois, 1500 liv. Le Lieutenant général 800 liv. Le Chef d'escadre, 460 liv. Les Capitaines commandant les vaisseaux du premier & second rang, 360 liv. Les Capitaines des vaisseaux du troisiéme rang, 300 liv. Les Capitaines des vaisseaux des quatriéme & cinquiéme rang, 260 liv. Les Capitaines de galiotes à bombes, 150 liv. Les Capitaines de frégates légeres, 100 liv. Les Capitaines de brulots, brigantins, barques, barques longues, ou couvertes, armées en guerre, 60 livres.

III. *Le payement* de la table commencera du jour de la derniere revûe qui sera faite avant le départ des vaisseaux, & finira au jour de la revûe qui sera faite à l'arrivée des vaisseaux dans les rades.

Le payement. Cet Article déroge à l'Ordonnance du 20 Octobre 1672, qui vouloit que la table des Capitaines leur fût payée du jour auquel ils auroient signé l'inventaire d'armement, avant la premiere revue de l'équipage, Part. I. Tit. X.

Par un Réglement du 10 Juin 1719, pour le payement de la table des Capitaines, &c. Les Capitaines & Officiers commandans étoient assujettis de nourrir les valets des Officiers ausquels leur table est accordée; mais Sa Majesté par une Ordonnance du 1 Août 1719 a chargé de ce soin le Munitionnaire général, laissant aux Capitaines, Commandans, &c. celui de nourrir leurs propres valets; par le même Réglement il est ordonné que la table commencera à courir du jour que les vaisseaux sortiront du port, & finira le jour qu'ils y entreront.

TITRE III. *Des valets qui seront passés à chaque Officier sur les vaisseaux.*

ART. I. *Au Vice-Amiral*; tel nombre de valets qu'il estimera nécessaire pour son service, Sa Majesté s'en remettant à lui, à cause de la dignité de son emploi.

Au Vice-Amiral. Ce Titre composé de quatre Articles, est tiré du Réglement du 17 Mars 1673, sur le nombre des valets des Officiers, Part. I, Tit. X, & y est conforme, à l'exception du second, dans lequel il y a quelque différence: mais ce second est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VII.

II. Au Lieutenant général, douze; à l'Intendant embarqué, dix; au Chef d'escadre, huit; au Commissaire général, quatre; au Commissaire ordinaire, deux; aux Capitaines commandant les vaisseaux des premier, second, troisiéme, quatriéme & cinquiéme rangs, six; au Capitaine en second, deux; au Major, deux; à l'Aide-Major, un; aux Lieutenans, chacun un; aux Enseignes, chacun un; aux Capitaines de galiote & de frégate légere, chacun un; aux Lieutenans de galiote & de fregate légere, un; aux Enseignes de galiote, chacun un; aux Capitaines de brulots, brigantins, barques, barques longues, ou couvertes, armées en guerre, chacun deux; au Capitaine de flute, deux; à l'Ingénieur, un; au Chef de brigade, un.

III. *Les valets* qui seront passés aux Officiers seront âgés au moins de vingt ans, & il n'en pourra être embarqué au-dessous de cet âge.

Les valets. La même chose a été enjointe aux Officiers subalternes, lorsqu'ils seront embarqués sur les vaisseaux, par une Ordonnance du 31 Mars 1690.

IV. *Tous les valets* seront payés à raison de neuf livres par mois, sans aucune distinction.

Tous les valets. Cet Article est conforme au susdit Réglement de 1674, même Tit. VII, qui ajoute *outre la nourriture qui leur sera donnée comme au reste de l'équipage.*

TITRE IV. *Des appointemens des Officiers à la mer & solde des équipages.*

ART. I. Lorsque Sa Majesté fera armer des vaisseaux, le payement des appointemens des Offi-

1689.

ciers & ſolde des équipages ſera fait conformément au Réglement que l'on trouvera à la fin de la préſente Ordonnance.

II. Sa Majeſté accorde au Lieutenant général de ſes armées navales pendant qu'il ſera en mer, trois cens livres par mois outre ſes appointemens ordinaires, & le Capitaine qui commandera le vaiſſeau ſous lui, aura pareillement trois cens livres par mois.

III. *Le payement* des appointemens des Officiers & ſolde des équipages, ne ſera fait qu'à commencer du jour de la derniere revûe qui aura été faite en rade, avant le départ des vaiſſeaux.

Le payement. L'Ordonnance du mois d'Octobre 1671, pour former les équipages & régler le payement de la table des Capitaines, fixoit ce payement au jour qu'ils auroient certifié & ſigné l'inventaire d'armement du vaiſſeau avant la premiere revue.

IV. Lorſque les vaiſſeaux arriveront dans les rades où ils devront déſarmer, les Intendans, Commiſſaires généraux & Commiſſaires ordinaires de la Marine s'y tranſporteront à l'inſtant, feront la revûe des équipages le même jour, & les appointemens & ſolde ne ſeront payés que juſqu'à ce jour là.

V. *Les payemens* des équipages ſeront fait à la Banque en la maniere preſcrite au Titre de l'enrôlement des Matelots.

Les payemens. Cet Article ordonne l'exécution des Edits de Janvier & Mai 1670, Part. I, Tit. IX.

VI. Il ne ſera paſſé aucune place de Matelot ni de Soldat aux Majors, tant de Levant que de Ponant, à peine de caſſation contre celui qui recevra ce qui proviendra de la ſolde de ces hommes.

VII. *Il ſera retenu* ſix deniers pour livre, par le Tréſorier général de la Marine ou ſes Commis, ſur les fonds deſtinés pour le payement des appointemens & table des Officiers généraux & particuliers, & ſur la ſolde des équipages, pour ſervir à l'établiſſement des Hôpitaux de Marine.

Il ſera retenu. Cet Art. eſt tiré du Réglement ſur la récompenſe des eſtropiés, & l'établiſſement des Hôpitaux de Marine, du 13 Septembre 1673.

VIII. *Les prétentions* des Officiers généraux & particuliers pour les appointemens, ſolde & table, ſeront reglées lors des déſarmemens par les Intendans qui en feront faire le payement, conformément aux états qui auront été envoyés; défend Sa Majeſté à tous Officiers de ſe réſerver aucune prétention, lorſqu'ils ſe rendront près d'elle, & aux Intendans de leur en donner des certificats.

Les prétentions. Cet Article eſt tiré & fait le ſujet de l'Ordonnance du 14 Mars 1674, portant défenſes aux Officiers de Marine de prétendre autre payement que celui qui leur ſera fait au déſarmement. Voyez part. I, Tit. XI.

IX. *Fait défenſes* Sa Majeſté de divertir les fonds faits par ſes états pour la ſolde des équipages, à aucune autre dépenſe de quelque nature qu'elle ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, à peine de radiation contre le Tréſorier de la Marine, nonobſtant les Ordonnances qui lui pourroient être données par les Intendans.

Fait défenſes. Cet Article eſt tiré d'une Ordonnance du 13 Janvier 1673, & y eſt abſolument conforme. Voyez Part. I, Tit. XI.

LIVRE DIXIÉME.

Des vivres.

TITRE I. *Des conditions du traité pour la fourniture des vivres.*

ART. I. LE *Munitionnaire* qui aura traité de la fourniture des vivres aux équipages des vaiſſeaux de Sa Majeſté les fournira dans tous les ports où elle fera armer, pour tel nombre de vaiſſeaux qu'elle fera mettre en mer, & pour tous le temps qu'ils y demeureront.

Le Munitionnaire, eſt un Traitant qui fournit les vaiſſeaux de Sa Majeſté des proviſions qui ſervent à la ſubſiſtance des équipages. Autrefois les Capitaines étoient chargés de nourrir les équipages des vaiſſeaux qu'ils montoient; mais comme ce ſoin les détournoit de leurs principales fonctions, Sa Majeſté ayant eſtimé pour le bien de ſon ſervice, de décharger les Capitaines de faire les vivres de leurs équipages, a par un Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1669, & par une Ordonnance du 4 Mars 1670, établi un Munitionnaire général des vivres. Cet Arrêt & cette Or-

donnance entrent dans le détail des conditions, sous lesquelles Sa Majesté en a donné la fourniture. L'exécution de cet établissement fut ordonnée par un Réglement sur la fourniture des vivres, du 4 Juillet 1670. *Voyez* le traité pour la fourniture des vivres accordé à Nicolas Vilette, du 20 Décembre 1672, le Réglement du 15 Mai 1674, & le Tit. VII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, qui entre dans un grand détail de ce qui sera fourni au Munitionnaire, de ses fonctions & de la qualité des vivres, Part. I de cette collection, Tit. XV.

1689.

II. *Au commencement* de chaque année, Sa Majesté lui donnera ses ordres, contenant le nombre & qualité des vaisseaux, le nombre d'hommes dont les équipages seront composés, & le temps qu'ils devront demeurer à la mer.

Au commencement. Le traité pour la fourniture des vivres fixoit ce temps au mois d'Octobre, & le Réglement du 15 Mai 1674, dès le mois de Novembre.

III. *En cas* que Sa Majesté voulût les y tenir au-delà du temps prescrit, ou en armer un plus grand nombre dans le courant de l'année, elle donnera de nouveaux ordres au Munitionnaire; sçavoir, pour une escadre de douze vaisseaux, trois mois auparavant, & pour une escadre de six vaisseaux, deux mois ou six semaines seulement.

En cas. Cet Article & les deux précédents sont conformes au traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1672.

IV. *Sera tenu le Munitionnaire*, de présenter à l'Intendant de la Marine en chaque port, au plus tard au mois de Janvier, un état en forme de tous les vivres qu'il aura fourni aux équipages des vaisseaux qui y auront été armés & équipés l'année précédente, & d'en justifier les Articles sur les états du Roi, les Ordonnances des Intendans & extraits des revûes des Commissaires & Contrôleurs de Marine, qui auront servi sur les armées navales, escadres & vaisseaux, avec les certificats des Capitaines & autres Officiers commandans, & après que ces états auront été examinés, vûs, apostillés & arrêtés par les Intendans, ils seront présentés au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, & l'état au vrai des fournitures, arrêté par Sa Majesté.

Sera tenu le Munitionnaire. Cet Article est conforme à l'Ordonnance du 31 Décembre 1671, au Réglement sur la forme des états du Munitionnaire, du 14 Octobre 1672, à une Ordonnance du 26 Mars 1673, & au Réglement du 6 Octobre 1674, Art. VII.

V. *Défend Sa Majesté* aux Intendans, de passer dans les états qu'ils arrêteront, aucune somme, sous prétexte de rafraîchissement pour les malades, rations doubles ou demi rations fournies aux Matelots qui servent sur les chaloupes, ou pour quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit.

Défend Sa Majesté. Cet Article & le suivant sont tirés d'une Ordonnance du 9 Octobre 1675. Voyez Part. I Tit. XV.

VI. Comme aussi d'ordonner aucune fourniture de vivres aux Officiers Mariniers & Matelots, lorsqu'ils seront à terre, s'ils ne sont point employés à la garniture & armement du vaisseau, ni aux Gardiens entretenus dans le port, ni même de convertir aucune dépense de quelque nature qu'elle puisse être, en rations de vivres, sous prétexte de levée & subsistance de Matelots & Soldats, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit.

TITRE II. *De la préparation & embarquement des vivres.*

ART. I. *Il sera fourni* en chaque port des magasins suffisans au Munitionnaire, pour mettre les vivres & provisions avec les fours nécessaires pour la confection du biscuit; & il sera tenu d'en avoir toujours une certaine quantité dans les magasins suivans; sçavoir, à Rochefort, pour six mois de vivres aux équipages de quatre vaisseaux du troisiéme & quatriéme rangs; à Brest, pour la même quantité; au Havre de Grace pour deux; & à Toulon pour six, lesquelles provisions seront remplacées à mesure que la fourniture des premieres aura été faite aux vaisseaux armés.

Il sera fourni. Le Réglement du 6 Octobre 1674, Tit. I, Art. XIII & XIV, prescrit ce qui doit être fourni au Munitionnaire pour la préparation, logement & conservation des vivres & munitions qu'il doit fournir pour les armées navales.

II. *Les vivres* seront de bonne qualité; sçavoir, le biscuit de farine de froment pur, *sans son*;

1689. le vin rouge, pur & couvert, sain & net; le gruau, pois, féves & fayols de la derniere récolte; les viandes sans pieds ni têtes, & le poisson des plus fraîches salaisons.

Les vivres. La même chose est ordonnée plus en détail par le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VII, conforme à l'Ordonnance du 4 Mars 1670, Art. I, de laquelle cet Article & le suivant sont tirés, & au traité pour la fourniture des vivres du 10 Décembre 1672.

Sans son. Le Réglement de 1674, Tit. VII, dit que le biscuit sera fait six mois avant l'embarquement.

III. *Il ne pourra* donner des vins blancs, des vins de l'Isle de Ré, Poitou, Nantes, & vin ursllé de la Rochelle pour le Ponant, ni des vins de Languedoc pour le Levant; & à l'égard des armemens qui se feront depuis saint Malo jusqu'à Dunkerque pour naviger dans la Manche seulement, il pourra fournir des bierres ou cidres au lieu de vin, ainsi qu'il est accoûtumé.

Il ne pourra. Le même Article VII du Réglement de 1674, ne parle pas des vins blancs, mais permet de fournir du cidre & de la bierre dans les lieux où la coûtume en est établie, & même sans mixtion, conformément à l'Art. V de l'Ordonnance du 4 Mars 1670, & au traité pour la fourniture des vivres du 10 Décembre 1672.

IV. Le Munitionnaire fera tuer & saler les cochons & les bœufs dans les magasins ou autres lieux qui lui seront donnés par les Intendans, en présence d'un Commissaire ou autre Officier, qui sera nommé à cet effet, & ne pourra mettre des truyes dans les salaisons, ni en fournir aux équipages.

V. *Le sel* lui sera fourni pour les salaisons, suivant le prix réglé par le Conseil, de Fermier à Fermier.

Le sel. Cet Article est conforme au traité pour la fourniture des vivres, du 10 Décembre 1672.

VI. *Il pourra* tirer les vins & denrées nécessaires pour la fourniture des vivres, de tous les endroits du Royaume que bon lui semblera, & les faire transporter en tel temps & par telle voie qu'il voudra, sans payer aucuns droits à Sa Majesté ni aux villes & particuliers, pour raison des denrées, barques, bateaux, charettes & chevaux qui les porteront, en donnant par lui ou ses Commis ses certificats, comme ces denrées sont pour employer à la fourniture des vivres, & faisant les soumissions de rapporter tous les six mois un certificat de l'Intendant de la Marine, ou des Commissaires qui seront pour ce établis dans les ports de mer & lieux où sont des magasins du Roi, portant que les denrées y auront été mises pour être employées à leur destination.

Il pourra. Cet Article est conforme au Réglement de 1674, Article VII. Sa Majesté avoit, par un Arrêt du Conseil du 10 Mai 1670, déchargé des droits d'octroi de la ville de Toulon, les vivres destinés pour les équipages de ses vaisseaux. Par une Ordonnance du 9 Mars 1675, elle a accordé au Munitionnaire de pouvoir transporter librement par terre & par mer les vivres destinés pour ses vaisseaux, ce qui a été confirmé par un Arrêt du Conseil du 24 Juin 1679. Cette permission avoit été donnée au Munitionnaire par le traité pour la fourniture des vivres, du 10 Décembre 1672.

VII. *Lui défend Sa Majesté* de se servir d'aucunes viandes ni denrées venant des pays étrangers, mais de celles du crû du Royaume, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera n'en être pas.

Lui défend Sa Majesté. Le susdit Réglement de 1674, Art. VII, défend au Munitionnaire d'acheter & faire venir du dehors aucune sorte de provisions qu'il pourra tirer du Royaume : ce qui est conforme au traité du 10 Décembre 1672.

VIII. *Lorsqu'il fera porter* des bleds, farines, vins, viandes, poissons & légumes du côté du pays d'Aunix, Poitou, Xaintonge & Guyenne, à Brest, ou dans les ports de la Manche en temps de guerre, il demandera escorte à l'Intendant de Marine de Rochefort, & l'attendra dix jours, après quoi, si elle ne peut lui être donnée, il en tirera un certificat : & en cas que les bâtimens où seront les denrées soient pris par les ennemis, Sa Majesté lui en remboursera la valeur, suivant la liquidation qui en sera faite par les Intendans de la Marine, sur les factures, marchés, & autres piéces justificatives.

Lorsqu'il fera porter. Cet Article est conforme au traité pour la fourniture des vivres, du 10 Décembre 1672.

IX. *Il ne sera donné* aucun logement de gens de guerre dans les maisons où seront les magasins, fours & moulins employés pour la fourniture des vivres, ni aux maisons des Commis, Meuniers ou Boulangers du Munitionnaire.

Il ne sera donné. Cet Article est conforme au même traité de 1672.

1689.

X. Le *Munitionnaire* sera tenu de fournir les vivres à bord des vaisseaux dans tous les ports du Royaume ; & Sa Majesté lui fera donner toutes les barques & chaloupes dont il aura besoin, même deux chaloupes ou plus, montées des équipages des vaisseaux, pour leur porter en rade les rafraîchissemens nécessaires.

Le Munitionnaire. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, Tit. VII, conforme au traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1671.

XI. Les Commis du Munitionnaire servans à la distribution des vivres sur les vaisseaux, seront présens *à l'arrimage* qui en sera fait sur les bords où ils devront servir, afin qu'ils ayent une parfaite connoissance des lieux où les vivres seront placés, & qu'il n'y ait rien à remuer dans le fond de cale, lorsque le vaisseau sera à la voile.

A l'arrimage ; c'est-à-dire, à l'ordre & à l'arrangement des vivres dans le vaisseau.

XII. En cas que Sa Majesté envoye des vaisseaux aux Isles de l'Amérique ou autres pays étrangers, elle fera donner au Munitionnaire des flûtes ou autres bâtimens nécessaires pour le transport des vivres.

XIII. Il sera tenu de faire embarquer dix pour cent de biscuit, & douze pour cent de vin d'augmentation pour les déchets & coulages qui pourroient arriver pendant la campagne.

XIV. *Toutes les soutes* de vaisseaux lui seront remises en bon état, chauffées, brayées & goudronnées, sans que les Capitaines en puissent retenir aucune, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction ; comme aussi les fonds de cale & autres lieux, depuis le derriere & dessous les soutes, jusqu'en avant l'archipompe ; le tout bien fermé de planches, ensorte qu'aucun Matelot ni Soldat n'y puisse entrer. Les soutes étant vuides de pain, il n'y pourra être mis aucuns autres vivres ni agrès du vaisseau, à cause de la mauvaise odeur qu'ils y pourroient laisser.

Toutes les soutes. Le Titre VII du Réglement de 1674, s'exprime en mêmes termes, mais l'Art. XVIII du Tit. VII, ne parle que des soutes au pain. L'Ordonnance du 4 Mars 1670, veut que les fonds de cale, soutes au pain & autres lieux servans à mettre les vivres, soient laissés au Munitionnaire. Art XII, ce qui est confirmé par l'Art. II du Réglement du 4 Juillet 1670, par le traité pour la fourniture des vivres du 20 Décembre 1671, & par une Ordonnance du 20 Avril 1673, & par un Réglement du 15 Mai 1674.

XV. *En cas* que les soutes ne puissent pas contenir le pain nécessaire, il en sera mis dans la grande chambre de chaque vaisseau, & dans les galeries autour des soutes, qui sera le premier consommé ; pourra même le Munitionnaire mettre dans les soutes & fond de cale des vaisseaux qui auront de plus grands fonds, des vivres & provisions pour servir à la subsistance des équipages des autres vaisseaux.

En cas. Cet Article est tiré de l'Art. XII de l'Ordonnance du 4 Mars 1670, sur la fourniture des vivres, confirmée par une autre du 20 Avril 1673. Le Tit. VII du Réglement de 1674, ne parle que de la grande chambre.

XVI. *Il fournira* les ustenciles nécessaires pour la distribution des vivres consistant en bidons, corbillons, gamelles, pompes de bois, de cuivre & de fer blanc, mesures & entonnoirs de fer blanc & de bois, les huilliers, lampes & lampions, & le cotton filé ; & à l'égard des marmites, chenets, chaudieres, poëles, poëlons, broches, coins de fer à fendre le bois, les masses & autres ustenciles à cuire la viande, elles seront fournies par Sa Majesté, comme aussi les boutes ou tonnes à mettre de l'eau & le vin nécessaires pour les boissons des équipages montées & cerclées de fer, les barils, seilleaux & liéges pour les boutes ; à la charge que le Munitionnaire entretiendra le tout à ses dépens pendant le voyage, & qu'il les remettra, lors du désarmement, entre les mains des Ecrivains du Roi.

Il fournira. Cet Article est tiré du Tit. VII du Réglement de 1674, qui est conforme au traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1671.

XVII. *Défend Sa Majesté* à tous Officiers commandant ses vaisseaux & autres, de faire défoncer aucunes futailles servant aux boissons, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & en cas de contravention de leur part, le fond nécessaire pour l'achat & rétablissement des futailles sera pris sur leurs appointemens.

Défend Sa Majesté. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 12 Octobre 1672, rendue à ce sujet ; & confirmée par une autre du 10 Janvier 1676.

XVIII. *Pourront seulement*, en cas de tempête ou autre accident, faire défoncer celles qui ne seront point cerclées de fer, pour être conservées en fagot, & rendues au désarmement.

Pourront seulement. Cet Article est une exception à ce qui avoit été réglé en général, par la susdite Ordonnance de 1672.

1689.

XIX. *Le Munitionnaire* fera embarquer les viandes fraîches, & autres rafraîchissemens ordinaires pour les malades sur les vaisseaux servans d'Hôpital, s'il y en a, sinon, sur chaque vaisseau particulier; suivant le Réglement de Sa Majesté, & les ordres des Intendans, dans les voyages de long cours, Sa Majesté lui fournira une flute pour une escadre de six vaisseaux, & à proportion pour une plus grande escadre.

Le Munitionnaire. Cet Article est tiré du Tit. VIII de l'Ordonnance sur la fourniture des vivres, du 4 Mars 1670, & conforme au traité pour la fourniture des vivres du 20 Décembre 1672, & au Réglement sur la fourniture des vivres du 15 Mai 1674.

XX. *Il fournira l'eau* nécessaire pour le voyage dans les boutes, tonnes ou futailles, & la fera rafraîchir en cas de besoin, lorsque les vaisseaux aborderont à une lieue de terre où il y aura quelque source d'eau douce; *pour cet effet* les Capitaines des vaisseaux lui feront donner de grandes barques & chaloupes, avec les Matelots dont il aura besoin, qui serviront aussi à chercher les rafraîchissemens nécessaires, & à les porter à bord des vaisseaux.

Il fournira l'eau. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 4 Mars 1670, Art. XI, & conforme au traité, pour la fourniture des vivres du 20 Décembre 1672.

Pour cet effet. Cette partie de l'Article est conforme au Réglement de 1674, Tit. VII, & au traité ci-dessus, du 20 Décembre 1672.

XXI. *Le bois* qu'il embarquera dans le port ne sera que pour son usage; mais lorsque le Capitaine lui donnera des gens de l'équipage pour en faire dans les côtes ou rades, il sera commun pour le service des cuisines du Capitaine & du Munitionnaire.

Le bois. Cet Article est tiré du Tit. IV. du Réglement du 4 Juillet 1670, & conforme au Tit. VII du Réglement de 1674.

XXII. *La plus grande* & la plus commode des cuisines, sera laissée à sa disposition pour le service de l'équipage; & s'il arrivoit qu'il fût chargé d'un trop grand nombre d'Officiers, il pourra s'aider de la cuisine du Capitaine, en contribuant au bois du chauffage, à proportion du service qu'il tirera de la cuisine.

La plus grande. Le Tit. VII du Réglement de 1674, dit une des deux Cuisines, mais l'Art. III du Réglement du 4 Juillet 1670, dit une des cuisines, la plus grande & la plus commode.

XXIII. *En cas* que quelque vaisseau de Sa Majesté soit pris ou coulé à fond, ou perdu par tempête ou fortune de mer, les vivres qui y auront été embarqués seront comptés au Munitionnaire, comme s'ils avoient été entiérement consommés par les équipages.

En cas. Cet Article est conforme au traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1672. mais pour que les vivres, au cas de cet Article, soient comptés au Munitionnaire, il faut suivant le Tit. VII du Réglement de 1674, qu'il en ait été fait un inventaire exact, signé du Commissaire, & de l'Ecrivain du bord.

XXIV. *Et s'il arrive* que Sa Majesté veuille tenir ses vaisseaux plus long-temps en mer, qu'elle n'avoit résolu lors de l'armement, & qu'il soit obligé d'y envoyer des vivres, elle fera fournir à ses dépens les vaisseaux & l'escorte nécessaire, & sera tenue des mêmes risques que dessus, même si le Munitionnaire ou ses Commis étoient pris, Sa Majesté les fera retirer à ses frais & dépens.

Et s'il arrive. Cet Article & le précédent sont conformes au traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1672.

XXV Il pourra vendre les vivres provenans du désarmement des vaisseaux, ou qui auront été six mois dans ses magasins par ordre de Sa Majesté, comme aussi les tombées & freslures des bœufs & cochons salés dans les magasins, sans payer aucuns droits ni octrois.

TITRE III. *De la distribution des vivres sur les vaisseaux.*

ART. I. *La distribution des vivres* sur les vaisseaux de Sa Majesté, sera faite suivant les ordres & états du Roi, les Ordonnances des Intendans, & les extraits des revûes des Commissaires généraux & particuliers ordonnés à la suite des armées navales & escadres.

La

La distribution des vivres. Par une Ordonnance du 3 Octobre 1669, Sa Majesté veut que les vivres ne soient fournis aux équipages que quinze jours avant que les vaisseaux mettent à la voile ; par une autre du 4 Mars 1670, Sa Majesté ordonne que la distribution des vivres sera faite chaque jour aux heures accoûtumées en présence de l'Ecrivain & des Officiers qui voudront y assister, & par celle du 16 Août 1670, Sa Majesté ordonne que la fourniture des vivres ne commencera qu'au jour que les vaisseaux seront en rade. Cette Ordonnance est confirmée par le Réglement du 14 Juillet 1675, sur le devoir des Officiers de Marine.

II. *Défend Sa Majesté* au Munitionnaire de donner aucune ration non comprise dans les états de Sa Majesté ; aux Intendans d'en ordonner au-delà de celles portées par ces états, à peine de radiation & de répétition contr'eux ; *& à tous Officiers de Marine* d'obliger le Munitionnaire de fournir aucuns vivres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en répondre en leur nom, d'interdiction & de plus grande s'il y échéoit.

Défend Sa Majesté. Cet Article est conforme à l'Ordonnance du 4 Mars 1671, portant défenses aux Capitaines de faire nourrir leurs bestiaux, ni passagers par le Munitionnaire, ni de faire fournir des rations au delà du nombre porté par les états de Sa Majesté.

Et à tous Officiers de Marine. Cet Article est tiré en cette partie du traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1671, & est conforme à une Ordonnance du 9 Octobre 1675. Voyez Part. I, Tit. XV.

III. *Les vivres seront distribués* à l'équipage du vaisseau aux heures accoûtumées, par plat, de sept hommes qui mangeront ensemble; & les viandes, poissons & légumes seront pésés une seule fois en présence d'un Officier du vaisseau, & de l'Ecrivain du Roi, & distribués au Coq, pour les mettre dans la chaudiere.

Les vivres seront distribués. La premiere partie de cet Article est tirée du Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. VII, qui est conforme à l'Art. XIII de l'Ordonnance du 4 Mars 1670, au traité de la fourniture des vivres du 20 Décembre 1671, & à l'Art. XI, Tit. IX du susdit Réglement de 1674.

IV. Les Matelots & Soldats qui ne se rendront point à l'heure de la distribution pour prendre leur repas, ne pourront plus le prétendre, a moins qu'ils ne fussent employés par ordre de leurs Officiers, & pour le service du vaisseau.

V. *Il sera donné par semaine* quatre repas de viande, trois de poisson & sept de légumes. La ration de chaque Matelot & Soldat par jour, sera composée de dix huit onces de biscuit, poids de marc, & de trois quarts de pinte de vin, mesure de Paris, abrevés d'autant d'eau : les Dimanches, Mardis & Jeudis, de vingt huit onces de lard cuit pour le dîner de sept hommes. Les Lundis, de trois livres & demie de bœuf, sans pied ni tête ; les Mercredis, Vendredis & Samedis, de vingt huit onces de molue crue. Chaque jour à souper, de vingt huit onces de poids, gruau, féves, fayols ou autres légumes crues, ou quatorze onces de ris aussi cru, le tout assaisonné ; sçavoir, la viande, d'une pinte de bouillon dans lequel elle aura cuit, pour en faire du potage ; la molue d'un demi quart de pinte d'huile d'olive, & d'un quart de pinte de vinaigre, pour sept hommes ; & les poids, féves & fayols, ris ou gruau, de sel, & d'une chopine d'huile d'olive pour la ration de sept hommes, & versée dans la chaudiere sur le bouillon, qui sera distribué avec les légumes.

Il sera donné par semaine. Cet Article est conforme à peu de chose près au Réglement de 1674, Tit. VII, & est tiré des Art. II & III, de l'Ordonnance pour la fourniture des vaisseaux du 4 Mars 1670, & du traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1671.

VI. *Il sera donné* entre les repas à la partie de l'équipage qui fera le quart, du breuvage composé d'eau & de vinaigre.

Il sera donné. Cet Article est conforme à l'Ordonnance pour la fourniture des vivres, du 4 Mars 1670, Art. II, & au traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1671.

VII. Pour éviter l'embarras de peser tous les jours le lard cuit, il sera fait deux fois chaque mois, en présence du Capitaine du vaisseau, ou d'un Officier subalterne qu'il nommera ; de l'Ecrivain du Roi, du Maître du vaisseau, & du Commis du Munitionnaire, un essai de la quantité de lard cru nécessaire, pour faire la ration de vingt-huit onces de lard cuit, par plat de sept hommes, & le résultat de cet essai sera suivi les quinze jours suivans.

VIII. Lorsque les vaisseaux de Sa Majesté seront destinés pour les voyages de long cours des côtes de l'Afrique dans l'Océan, Isles de l'Amérique, Indes Orientales & Occidentales, le Munitionnaire fournira par semaine trois repas de lard, deux de bœuf salé & deux de molue ou ris, & autres légumes depuis le 1 Octobre jusqu'à la fin du mois de Mai, & dans les autres mois il donnera au lieu de molue, trois onces de fromage de Gruyere, ou d'Hollande, & autres légumes. A l'égard de l'eau-de-vie, il n'en pourra donner au lieu de vin, que la quantité qui sera

réglée par les Intendans de Marine, & celle qui sera ainsi par lui fournie, sera comptée à raison d'une barrique d'eau-de-vie pour un tonneau de vin.

1689.

IX. *Il sera donné* aux Officiers Mariniers, Sergens, Caporaux, Officiers du Munitionnaire dénommés en l'Article du Titre de la solde des équipages, & au Prevôt de chaque vaisseau une demi-ration en vin, viande & molue seulement, avec une sardine chacun, ou un harang à deux au déjeuner, un peu d'huile, ou de beurre, ou une once & demie de fromage de Gruyere ou d'Hollande.

Il sera donné. Cet Article apporte quelques changemens à l'Ordonnance du 4 Mars 1670, & au Réglement de 1674, Tit. VII, conforme au traité pour la fourniture des vivres du 20 Décembre 1672.

X. *Les Gardes de la Marine* auront une ration & demie, & *les Ecrivains du Roi & Chirurgien*, trois rations chacun; leur défend Sa Majesté, à peine de cassation, de se faire donner des rafraîchissemens destinés pour les malades.

Les Gardes de la Marine. Cet Article déroge au Réglement de 1674, qui accordoit aux Gardes-Marine deux rations par jour.

Les Ecrivains du Roi & Chirurgiens. Par une Ordonnance du 20 Mai 1673, Sa Majesté chargeoit les Capitaines de la nourriture de l'Aumônier & de l'Ecrivain, & le Munitionnaire de celle de l'Ecrivain.

XI. *Outre les hommes* de l'équipage, il sera encore fourni une ration de Matelot à chacun des Mousses ou garçons de bord qui seront mis sur les vaisseaux, au nombre de six pour chaque cent hommes.

Outre les hommes. Cet Article déroge à l'Ordonnance du 14 Février 1674, par laquelle Sa Majesté défendoit de passer à l'avenir au Munitionnaire aucune demi-ration pour les Mousses.

XII. Il ne sera donné qu'une simple ration, & en espece, aux valets des Officiers généraux, Capitaines & autres, *sans que cette ration puisse être payée en argent*, à peine contre le Munitionnaire, du quatruple de ce qu'il aura payé, & d'interdiction contre les Officiers qui auront touché cet argent.

Sans que cette ration. Une Ordonnance du 26 Octobre 1672, défend au Munitionnaire de fournir des vivres en argent aux Capitaines, & aux Capitaines d'en recevoir, ce qui est confirmé par un Réglement sur la fourniture des vivres, du 15 Mai 1674.

XIII. Les Matelots que les Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté retireront de dessus les bâtimens étrangers, ou qu'ils recevront sur leurs bords dans les pays étrangers, seront nourris comme ceux de l'équipage sur les ordres des Commandans des escadres ou vaisseaux, visés par les Commissaires généraux ou ordinaires embarqués.

XIV. *Le Munitionnaire* ne sera obligé de donner aucune chose aux Officiers, soit par gratification ou autrement, non pas même du biscuit, sous prétexte de *machemoure*, pour nourrir leurs bestiaux.

Le Munitionnaire. Cet Article est conforme au traité pour la fourniture des vivres, du 20 Décembre 1672.

Machemoure; c'est-à-dire le menu débris d'un biscuit réduit en miettes.

XV. *Le morceau de biscuit* qui sera de la grosseur d'une noisette, ne pourra être réputé machemoure, & sera délivré à l'équipage.

Le morceau de biscuit. Cet Article est tiré du Réglement sur la fourniture des vivres, du 15 Mai 1674, & au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VII.

XVI. Lorsqu'il se trouvera des vivres gâtés, ils seront visités par le Commissaire embarqué ou Ecrivain, en présence du Capitaine ou autre Officier Major, qui sera par lui nommé, du Maître & des Commis du Munitionnaire, dont il sera dressé procès-verbal, avant que les vivres gâtés puissent être rebutés & jettés.

XVII. *Le Munitionnaire* fera embarquer sur les vaisseaux de bons Commis, Maîtres-valets, Cocqs & Cuisiniers, qui passeront en revûe ainsi que les Matelots; lui sera tenu compte de leurs vivres, & leur solde lui sera payée sur le pied de seize livres par mois, & ce pour autant de temps que le reste de l'équipage du vaisseau sur le pied de huit hommes pour les vaisseaux du premier rang, de six pour ceux des deuxiéme & troisiéme, & quatre pour les autres.

Le Munitionnaire. Cet Article est conforme au traité pour la fourniture des vivres du 20 Décembre 1672.

XVIII. S'il arrive que quelqu'un des hommes du Munitionnaire vienne à mourir pendant le

voyage, ou soit cassé pour ses malversations, il sera remplacé par un des gens de l'équipage.

1689.

XIX. *A l'égard des frégates* légeres, brûlots & flutes que Sa Majesté fera armer, dont les équipages seront de quarante à cinquante hommes, les Commandans se chargeront de l'œconomie & distribution des vivres.

A l'égard des frégates. Cet Article est tiré du traité pour la fourniture des vivres du 20 Décembre 1671, & du Réglement du 15 Mai 1674.

XX. *Défend Sa Majesté* aux Officiers Majors du vaisseau, de maltraiter les Commis du Munitionnaire, & de les troubler, ou molester en la distribution des vivres, a peine de punition contre les contrevenans; s'ils sont maltraités, & que le Capitaine refuse d'en faire faire une justice exemplaire, ils s'adresseront au Commissaire général ou particulier, servant sur l'escadre, qui en prendra connoissance, en portera sa plainte au Commandant, & sollicitera la punition.

Défend Sa Majesté. Cet Article & les deux suivans sont conformes à l'Ordonnance du 4 Mars 1670, qui fait les mêmes défenses à tous Capitaines & Officiers à peine de cassation, & aux Réglemens des 15 Mai & 6 Octobre 1674.

XXI En cas de déni de justice, le Commissaire dressera un procès-verbal des mauvais traitemens, & l'enverra au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

XXII. Si les Commis du Munitionnaire font quelque faute, les Capitaines ou autres Officiers commandant les vaisseaux n'en feront aucune punition, mais en porteront leur plainte au Commandant de l'armée ou escadre pour y pourvoir.

TITRE IV. *Du Commissaire ayant inspection sur les vivres dans le port.*

ART. I. *La principale occupation* du Commissaire, ayant inspection sur les vivres dans le port, sera d'examiner soigneusement la qualité des vivres & denrées que le Munitionnaire général de la Marine fera remettre dans ses magasins, & d'empêcher qu'il n'y en soit reçu, & qu'il n'en soit embarqué pour les équipages, que de bonne qualité.

La principale occupation. Cette inspection sur les vivres est donnée aux Commissaires de Marine, par tous les Réglemens & Ordonnances, notamment par celle du 4 Mars 1670, &c.

II. Il aura soin de faire goûter les vins que le Munitionnaire y fera apporter: fera des épreuves des légumes pour voir s'ils sont de bonne cuitte & de la derniere récolte; examinera les molues, poissons salés, fromages & autres denrées, & assistera aux salaisons des viandes; empêchera qu'il n'en soit employé de maigres, ni de celles dont les bœufs ou les cochons auront été trouvés mal sains ou tarés; ne permettra sous quelque prétexte que ce soit, qu'il entre dans les magasins des vivres d'aucune chair de vache ou de truie, & observera lorsque les viandes seront mises dans les barils pour être embarqués, que les têtes, les jambes & les pieds en soient ôtés, pour être distribués séparément, ou vendus par le Munitionnaire, suivant l'usage pratiqué sur ce sujet.

III. Il visitera les bleds dont on fera le biscuit, tiendra la main qu'il soit fait de pur froment qui n'ait point de méchante odeur, que la farine soit épurée de son, que le biscuit soit léger, bien cuit, & en état de se conserver à la mer.

IV. Il tiendra des registres cottés & paraphés par l'Intendant, dans lesquels il écrira soigneusement les vivres qui seront remis dans les magasins, & ceux qui en sortiront pour être distribués aux équipages des vaisseaux de Sa Majesté, faisant mention du jour que la chaudiere aura commencé dans le port & rade, & du jour que la distribution des vivres destinés pour la campagne, aura commencé.

V. Il rendra compte à l'Intendant de la quantité & qualité des vivres qui seront dans les magasins, lui en donnera tous les mois un état; & lorsque Sa Majesté aura donné ses ordres pour l'armement de quelques vaisseaux, & qu'il aura reçu ceux de l'Intendant sur le nombre de leurs équipages & du temps qu'ils devront être armés, il dressera des états des quantités de vivres de chaque espece qu'il faudra embarquer, sur lesquels l'Intendant donnera l'ordre au Munitionnaire, pour leur embarquement.

VI. Pendant la garniture & armement des vaisseaux, il fera distribuer la ration aux Officiers Mariniers & Matelots qui y seront employés, & se fera donner tous les jours par l'Ecrivain de chaque bord un extrait du nombre des repas qui auront été fournis, ira lui-même en faire les revûes pendant que les vaisseaux seront dans le port, ou dans les rades assez proche du port pour y pouvoir aller sans retarder le service; & lorsque les équipages commenceront à manger sur les vivres destinés pour la campagne, il arrêtera avec les Ecrivains les états des rations distribuées

dans le port ou rade, les leur fera signer & les certifiera, & il les remettra ensuite à l'Intendant.

1689.

VII. *Lorsque* les vaisseaux seront en état d'embarquer leurs vivres, il les fera examiner par l'Officier du vaisseau que le Capitaine aura choisi pour prendre ce soin; il fera délivrer en présence de cet Officier *& de l'Ecrivain du Roi*, ceux qui auront été trouvés de bonne qualité, avec le plus de diligence qu'il se pourra, sur les bâtimens qui seront donnés à cet effet par le Capitaine du port: il fera ensuite fournir les gamelles, bibons & corbillons de la grandeur prescrite, & les autres ustenciles nécessaires pour la distribution des vivres; comme aussi les rafraichissemens qui auront été ordonnés pour les malades pendant la campagne.

Lorsque les vaisseaux. Cet Article est conforme au Réglement pour la fourniture des vivres, du 4 Mars 1670, Art. XV, & au traité pour la fourniture des vivres, du 10 Décembre 1672.
Et de l'Ecrivain du Roi. Cela est conforme à l'Art. IX du Tit. XI, Liv. I de la présente Ordonnance.

VIII. Il fera remettre aux Ecrivains du Roi, des balances avec des poids étalonnés, & des mesures de cuivre bien jaugées, pour vérifier de temps en temps *les poids & mesures* des Commis des vivres, & les empêcher de diminuer la ration ordonnée par Sa Majesté.

Les poids & mesures. Nous avons inséré dans la premiere Partie de cette collection, une Ordonnance du 21 Août 1671, pour rendre uniformes les poids & mesures dans tous les ports & arsenaux.

IX. *Les vivres* & rafraîchissemens étant embarqués, il en fera signer trois états par le Capitaine & l'Ecrivain du Roi de chaque vaisseau, & les remettra à l'Intendant qui en enverra un à Sa Majesté, en donnera un au Munitionnaire, & en gardera un pour lui.

Les vivres. Cet Article est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII des Ecrivains du Roi, Art. XIII.

X. Au retour des vaisseaux, il s'informera si les vivres se seront bien conservés, examinera la quantité & qualité de ceux qui seront débarqués, en donnera des mémoires à l'Intendant; & en cas qu'il y ait des viandes ou poissons corrompus, il ne souffrira pas que le Munitionnaire les fasse remettre dans les magasins: mais il en dressera son procès verbal, les fera jetter à la mer, & aura soin que le Munitionnaire se défasse des denrées qui ne seront plus en état d'être embarquées pour une autre campagne.

LIVRE ONZIÉME.

De la police des ports & arsenaux de Marine; des précautions contre la peste; du lestage & délestage, & de la conservation des ports, rades & rivieres. *

* Louis XIV ayant établi cinq principaux arsenaux de Marine; sçavoir, à Brest, Rochefort, Toulon, Dunkerque & le Havre, fit le 6 Octobre 1674 un Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine; ce Réglement qui a quatorze Titres, s'étend sur tout ce qui regarde la construction des bâtimens nécessaires pour les arsenaux, sur les magasins & marchandises dont ils doivent être pourvus, sur les constructions des vaisseaux, sur les fabriques des canons & armes, sur les vivres, sur la conservation des ports, sur les fonctions de l'Intendant & autres Officiers dans les ports, enfin sur les Maîtres d'équipages, Pilotes, Charpentiers & autres ouvriers; & par l'Art XIV & dernier, Sa Majesté ordonne l'établissement d'un Hôpital dans les arsenaux de Rochefort & de Toulon, & d'un Hôpital à la suite des armées navales. Sur la construction des bâtimens des arsenaux, voyez ce Réglement, Tit. I, Part. I de cette collection.

TITRE I. *De la police des ports & arsenaux de Marine.*

ART. I. LEs *poudres* pour les vaisseaux de guerre n'y seront embarquées que lorsqu'ils seront éloignés des autres vaisseaux qui resteront dans le port, & les brûlots ne pourront pareillement recevoir leurs poudres & artifices, que lorsqu'ils seront assez éloignés des autres bâtimens, pour être hors d'état de leur pouvoir nuire.

Les poudres. Cet Article & le suivant sont tirés des Art. IX & XI du Tit. VIII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674.

II. *Lors du désarmement*, les poudres & artifices seront débarqués avant que les vaisseaux & brûlots entrent dans le port, à peine de la vie contre les Officiers commandans qui y contreviendront; & pour y pourvoir, les intendans enverront au-devant des vaisseaux dès qu'ils paroîtront dans les rades, des barques & des chaloupes, pour recevoir les poudres & artifices.

Lors du désarmement. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 12 Janvier 1674, portant ordre aux Capitaines de Marine de faire débarquer les poudres & artifices, avant que d'entrer dans les ports. Voyez Part. I, Tit. VI, & confirmé par le Réglement du 6 Octobre 1674, & par le Réglement sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675.

III. *Les bâtimens* marchands du port de cent tonneaux & au dessus, qui entreront dans les ports & rivieres où les vaisseaux de Sa Majesté seront entretenus, seront obligés de prendre des Pilotes pour les conduire & éviter les abordages, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende, applicable aux Hôpitaux de Marine; *& en cas d'abordage*, de réparation des dommages qu'ils auront causés.

Les bâtimens. Cet Article est conforme à l'Art. XXI, Tit. VIII du Réglement de 1674.
Et en cas d'abordage. Abordage ici signifie le choc des vaisseaux que la force du vent ou la faute du timonnier fait dériver l'un sur l'autre, lorsqu'ils se trouvent en même mouillage.

IV. *Les bâtimens marchands* ne pourront entrer dans le port, qu'ils n'ayent fait débarquer leurs poudres, qui seront déchargées à leurs frais, pour être déposées dans les magasins du Roi, & leur seront rendues lorsqu'ils leveront l'ancre pour s'en aller, sans qu'ils soient obligés de rien payer.

Les bâtimens marchands. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, Tit. VIII, Art. XII, qui ajoutoit lorsqu'ils *auront plus de deux quintaux de poudre.*

V. *Lorsqu'il y aura* dans le port des bâtimens chargés de chaux vive, & non éteinte, les Maîtres & Patrons seront obligés de les tenir éloignés des vaisseaux de Sa Majesté, sans qu'ils puissent s'en approcher, ni y attacher les amarres; & lorsqu'ils voudront décharger, ils se mettront en lieu où ils ne puissent causer aucun accident, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, & d'être punis corporellement suivant l'exigence du cas.

Lorsqu'il y aura. Cet Article est l'Art. XV du Tit. VIII du Réglement de 1674.

VI. *Défend Sa Majesté*, à peine de la vie, à toutes sortes de personnes de faire du feu dans l'arsenal, sous quelque prétexte & occasion que ce soit, si ce n'est pour chauffer *le brai* & goudron, & pour plier les piéces de bois dans les lieux marqués par le Capitaine de port.

Défend Sa Majesté. La défense portée par cet Article est une partie de l'Art. XVII, Tit. VIII du Réglement de 1674, qui ordonne que le brai & goudron soient chauffés dans les lieux marqués par le Commissaire du port.
Le brai est une composition de gomme ou de résine & d'autres matieres gluantes, qui font un corps dur, sec & noirâtre.

VII. *Le magasin des poudres* sera tenu clos, fermé d'une double enceinte de muraille, & ne sera fréquenté que le moins qu'il se pourra. Il n'y sera jamais porté du feu avec lanterne ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit. Les fenêtres du magasin seront tenues ouvertes dans les temps secs pendant le jour, pour empêcher l'humidité.

Le magasin des poudres. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. I, Art. XV, & de l'Art. XIX, Tit. VIII du même Réglement.

VIII. Il y aura toujours une sentinelle à la porte de ce magasin, qui n'y laissera entrer que le maître Canonnier avec un ou deux autres Canonniers sans souliers & sans clefs, ni couteaux dans leurs poches.

IX. l'Ecrivain du Roi ou autre Commis pour assister à la délivrance des poudres, se tiendra à la premiere porte du magasin, & l'Officier qui viendra avec des Matelots & Soldats, demeurera un peu plus loin, pour recevoir les barils de poudre, lorsqu'ils seront hors de la derniere enceinte du magasin, les faisant transporter avec la précaution qu'il convient.

X. *La corderie* & les autres magasins où il se resserre plusieurs especes de matieres combustibles, seront garnies de seaux, futailles, crocs & échelles pour servir dans les accidens du feu.

La corderie. Cet Article est l'Art. XIV, au Tit. VIII du Réglement de 1674.

XI. Fait défenses Sa Majesté aux ouvriers & à toutes autres personnes logées dans l'enceinte des

1689.

arsenaux de Marine, d'avoir du feu dans leurs maisons, ou d'en allumer après neuf heures du soir, & ceux qui dans le temps permis voudront avoir des chandelles allumées, seront obligés de les tenir dans des lanternes, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'être chassés de leur logement.

XII. Enjoint Sa Majesté, sous les mêmes peines, aux hôteliers, cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, bierre & eau de-vie, ayant maisons & cabarets sur les quais des ports & arsenaux de Marine, de les fermer avant la nuit, & leur défend d'y recevoir & d'en laisser sortir qui que ce soit avant le jour.

XIII. *Aucun Officier* de Marine, de quelque qualité qu'il soit, ne pourra se loger dans les bâtimens des arsenaux, sans un ordre exprès & par écrit de Sa Majesté.

Aucun Officier. Louis XIV avoit été obligé de défendre par une Ordonnance du 28 Septembre 1674 aux Officiers de Marine de prendre aucun logement dans l'arsenal de Rochefort, & cet Article regarde tous les arsenaux de Marine.

XIV. *Il ne sera permis* à aucune personne, de tenir cabaret *dans le parc*, d'y porter du vin, bierre, eau-de-vie, ni tabac pour vendre, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation de ce qui sera exposé en vente.

Il ne sera permis. Cet Article est l'Art. XXV, au Tit. VIII du Réglement de 1674.
Dans le parc. Le parc est dans l'arsenal de Marine le lieu où les magasins sont renfermés, & où l'on construit les vaisseaux.

XV. *Après que la retraite* aura été sonnée, personne ne pourra entrer dans l'enclos du parc & des magasins, si ce n'est par un ordre exprès des principaux Officiers du port, & pour quelque affaire extraordinaire.

Après que la retraite. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, Tit. VIII, Art. XXIX.

XVI. *Ceux qui feront* leurs ordures dans le parc, ou près des atteliers de construction, & hors des lieux destinés à cet effet, payeront un écu d'amende.

Ceux qui feront. L'Art. XXIII, Tit. VIII du Réglement de 1674, en faisant les mêmes défenses, ordonne que le parc sera pourvu à cet effet de garderobes ou retraits en lieu commode, pour l'usage des ouvriers.

XVII. *Défenses*, sur mêmes peines, aux ouvriers d'emporter aucuns morceaux de bois & copeaux; & en cas que quelques-uns se trouvent saisis de cloux ou autres choses appartenant à Sa Majesté, ils seront punis corporellement, suivant la qualité du vol.

Défenses. La premiere Partie de cet Article est tirée du Réglement pour la police des arsenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. V, Art. IX. Les mêmes défenses sont faites aux ouvriers, par l'Art. XXIV, Tit. VIII du même Réglement.

XVIII. *Comme aussi* à toutes personnes d'acheter des Matelots, Soldats, gardiens & autres journaliers, des cordages, férailles, bois & autres ustenciles des vaisseaux, à peine de confiscation & de punition corporelle.

Comme aussi. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, Tit. VIII, Art. IV.

XIX. Les ouvriers travaillans tant sur les vaisseaux que dans les atteliers de l'arsenal, ne pourront, après le travail, sortir par eau, mais seront obligés de passer par les portes ordinaires gardées par les Suisses.

XX. *L'ordre établi* dans l'arrangement des bois sera continué, & les maîtres Charpentiers ne permettront pas qu'il se fasse des coupeaux sur les piles, à cause de la pourriture qu'ils y pourroient causer.

L'ordre établi. Cet ordre est détaillé dans le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. IV, Art II, & Liv. XVIII de la présente Ordonnance, Tit. IV, Art. VI, qui est tiré du Réglement susdit de 1674, Tit. VIII, Art. XXVII.

XXI. Il ne sera entretenu dans le port que le nombre de chaloupes & canots ordonné par Sa Majesté.

XXII. Les gardiens destinés pour les chaloupes & canots, n'y étant point employés, le seront aux ouvrages de l'arsenal le plus proche des lieux où ils servent ordinairement.

XXIII. *Les ouvriers* travaillans à la journée dans le parc, commenceront leur travail pendant l'Hyver à sept heures du matin, & ils finiront à six heures du soir; en Eté, ils commenceront à cinq heures, & finiront à huit.

Les Ouvriers. Cet Article & les deux suivans sont composés de l'Art. VII, Tit. V du Réglement sur la police des arsenaux, du mois d'Octobre 1674, confirmé par l'Art. XXII, Tit. VIII du même Réglement.

XXIV. Il leur sera donné une demi-heure le matin pour le déjeûner, une heure entiere, depuis onze heures jusqu'à midi pour le dîner, & autre demi-heure pour la collation, qui sera retranchée dans les mois d'Hyver, & dans ce temps-là les ouvriers ne feront que deux repas, le déjeûner & la collation se feront toujours dans le parc, sans qu'il soit libre d'en sortir pour ce sujet.

XXV. Les heures du travail & du repos seront marquées par le son d'une cloche, & aucun des ouvriers ne quittera l'ouvrage que cette cloche n'ait sonné, à peine contre les contrevenans de la privation d'un quart de journée, de demi-journée ou plus, suivant la qualité de la faute.

XXVI. *Les Ecrivains* & Conducteurs d'ouvriers demeureront chacun dans leur emploi, sans pouvoir s'en éloigner que pendant le temps que les ouvriers quitteront le travail pour aller prendre leur repas, à peine de privation de leurs appointemens & de cassation.

Les Ecrivains. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, Tit. VIII, Art. XXVIII, qui ajoute qu'ils feront en sorte, par leur assiduité sur les atteliers, que les Maîtres puissent jouir facilement des ouvriers qui travaillent sous eux; & que lesdits ouvriers s'employent comme ils doivent.

Par un Réglement du 6 Janvier 1712, Sa Majesté veut qu'il soit établi un Bureau général dans lequel tous les ouvriers & gens de journée soient enregistrés.

XXVII. Les Commissaires ayant inspection sur les ouvriers, en feront tous les matins une revûe exacte en présence de l'Ecrivain qui en tient le rôle, & cotteront de leur main le nombre des ouvriers.

XXVIII. *Les rôles* seront mis en forme, signés & arrêtés tous les quinze jours par l'Intendant & le Contrôleur, avant que le payement en soit fait.

Les rôles. Cet Article déroge à l'Art. XXII du Tit. VIII du Réglement de 1674, qui ordonnoit que les ouvriers seroient payés toutes les semaines.

XXIX. Les Commissaire, Contrôleur & Ecrivain, seront présens au payement, arrêteront ensuite le nombre des ouvriers, & la somme totale dans chaque rôle.

XXX. Il ne sera payé aucuns gages ni appointemens que sur des états & Ordonnances du Roi; & pour remédier aux changemens qui y peuvent arriver, il sera envoyé tous les trois mois par les Intendans, au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, un état des gages & appointemens des Officiers de port qui auront servi pendant ce temps dans leur département, sur lequel il sera expédié des Ordonnances de Sa Majesté, qui seront rapportées sur le compte du Trésorier de la Marine.

XXXI. Les Intendans n'employeront sur les états des appointemens, que les Officiers pourvus par Sa Majesté, s'ils n'y sont obligés par quelque besoin pressant, & en ce cas, ils seront tenus d'en faire mention dans l'état.

XXXII. Défend Sa Majesté de convertir aucune dépense en journées d'ouvriers ou autres semblables, à quoi le Contrôleur tiendra soigneusement la main.

XXXIII. *Aucun Matelot* gardien ne pourra se retirer du service sans congé, & sans avoir la décharge des meubles ou agrès qui auront été mis en sa garde, à peine d'être puni comme déserteur.

Aucun Matelot. Cet Article est l'Art. II du Tit. VIII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, confirmé par l'Art. II, Tit. XIII du même Réglement du Capitaine de port.

XXXIV. *Défend Sa Majesté* à tous Officiers de Marine départis dans ses ports & arsenaux, de se marier sans en avoir demandé & obtenu la permission de Sa Majesté, à peine de cassation.

Défend Sa Majesté. L'exécution de cet Article conforme à un Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1681, est ordonnée à tous Officiers de Marine, par une Ordonnance du 15 Septembre 1693.

XXXV. Comme aussi à tous hôtes & cabaretiers, de donner à manger à crédit aux Officiers & Gardes de la Marine, à peine de perdre ce qu'il leur sera dû.

XXXVI. *Fait pareilles défenses*, Sa Majesté, à tous Officiers de prendre aucunes marchandises ni autres choses dans les magasins & arsenaux pour leur service particulier, & à tous ouvriers entretenus dans les arsenaux, de leur faire aucuns meubles & autres ouvrages.

Fait pareilles défenses. Par un Réglement du 6 Janvier 1712, Louis XV a fait défenses à aucun des Officiers du port de l'arsenal, de détourner les ouvriers & journaliers pour leur service particulier, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq cens liv. d'amende.

1689.

XXXVII. Les Commissaires, Contrôleurs, Gardes-magasins & autres Officiers servans dans les ports & arsenaux de Marine, remettront avant que de sortir de leurs emplois, les registres & mémoires qu'ils auront tenus à ceux qui leur succéderont, lesquels s'en chargeront par inventaire signé d'eux; pourront seulement garder les ordres de Sa Majesté qu'ils auront exécutés, & dont ils donneront des copies à ceux qui entreront à leur place.

XXXVIII. L'Intendant ou celui qui se trouvera Ordonnateur en son absence, apposera le scellé sur les effets des Officiers de Marine qui mourront dans le port, & en fera faire les inventaires, sauf, en cas de contestation entre les héritiers ou créanciers de la succession, de les renvoyer devant les Juges ordinaires, pour y être par eux pourvu.

XXXIX. En cas que quelque Officier ou ouvrier se noye dans l'enceinte du parc, les Officiers de l'Amirauté feront la levée du corps, après en avoir demandé la permission à l'Intendant.

TITRE II. *Des précautions à prendre contre la peste.*

Art. I. Les Officiers commandant les vaisseaux de guerre & autres bâtimens, éviteront autant qu'il sera possible, toute sorte de commerce dans les lieux suspects de mal contagieux; & en cas que par une absolue nécessité d'y faire du bois & de l'eau, & d'avoir des rafraîchissemens & autres besoins indispensables, ils fussent obligés d'envoyer des chaloupes à terre, ils y feront embarquer un Officier, pour empêcher que les Matelots n'y achetent aucunes marchandises ni autres hardes que celles dont ils ne pourront se passer pour faire le service.

II. Tous bâtimens de mer qui viendront à Toulon, mouilleront à saint Georges ou devant le Lazaret, & le Commandant de l'escadre ou Capitaine particulier, enverra, aussi-tôt que le temps le permettra, une chaloupe avec un Officier, pour avertir l'Intendant de la Marine & les Officiers de la Santé, & ne permettra à aucun Officier, Matelot ou Soldat, d'aller à terre, qu'auparavant un Commissaire de Marine assisté du Medecin & Chirurgien du port & d'un Officier de la Santé, n'ayent été auprès des bâtimens s'informer d'où ils viennent, s'ils ont eu des pratiques en des lieux infectés du mal contagieux, & s'il n'y a personne qui en soit attaqué : s'ils y ont embarqué quelques marchandises & rafraîchissemens, ou passagers, & le temps qu'il y a qu'ils en sont partis.

III. Le Commissaire de Marine & Officier de la Santé étant assurés, après cette information, qu'il n'y a aucun danger, entreront avec le Medecin & Chirurgien du port dans les vaisseaux & bâtimens, & iront recevoir la déclaration signée des Capitaines qu'ils seront obligés de donner fidélement, à peine de cassation, pour être la déclaration enregistrée au bureau de la Santé, ensuite de quoi les Officiers feront leur visite, & l'entrée du port sera donnée aux bâtimens sans retardement.

IV. Les vaisseaux & autres bâtimens qui auront été obligés de mouiller en des lieux attaqués de peste, sans y avoir eu commerce, & qui auront ensuite demeuré douze ou quinze jours en mer, seront pareillement reçus après avoir été visités comme il est dit ci-dessus.

V. S'il avoit été embarqué sur les vaisseaux & bâtimens, quelques marchandises & rafraîchissemens susceptibles de peste, toutes ces marchandises & les hardes des Officiers & équipages seront débarquées au Lazaret pour y faire la quarantaine ordinaire, les bâtimens & les hommes seront parfumés avec un très-grand soin, les voiles, pavillons, & autres choses susceptibles de peste, seront évantées; & ne paroissant aucune marque de peste huit jours après le commencement de la quarantaine, l'entrée du port sera donnée aux bâtimens, Officiers & gens de l'équipage.

VI. S'il arrivoit qu'il se trouvât quelqu'un attaqué de ce mal, les Officiers, équipages, leurs hardes & toutes les choses susceptibles de contagion, seront mises au Lazaret, les bâtimens après avoir été parfumés, feront quarantaine entiere, & seront gardés par les gardes de la Santé : & à l'égard des Officiers & équipages, ils seront parfumés quatre fois, à trois jours d'intervalle, & après avoir changé de tous habillemens, ils seront visités de nouveau; & en cas qu'il ne s'en trouve aucun attaqué de la peste, l'entrée leur sera donnée.

VII. Les bâtimens qui reviendront à Toulon pour carener, se remâter ou prendre des vivres, mouilleront au Gros S. George, & y recevront tous leurs besoins avec les précautions dont il sera venu avec les Intendans de la Marine & les Officiers de la Santé.

VIII. Dans les cas inopinés qui pourroient arriver, il y sera pourvu par les Intendans de Marine & par les Officiers de la Santé, ils en donneront aussi-tôt avis au Commandant de la Province, & à l'Intendant de la Justice, Police & Finances qui y sera établi.

IX. Défend Sa Majesté, à peine de cassation contre les Officiers, & de punition corporelle contre les Matelots & gens de l'équipage, de descendre à terre aux environs de la rade, qu'après que l'entrée aura été donnée.

X. Sa Majesté défend aussi aux Capitaines de ses vaisseaux, & généralement à tous bâtimens venant de Levant & autres lieux soupçonnés de peste, d'envoyer à terre, ni permettre que personne

personne sorte de leurs bords, ni qu'on débarque aucune chose dans les ports & côtes du Royaume où ils se pourront trouver, si la nécessité du service n'y oblige, & sans la permission des Officiers de la Santé qui se trouveront sur les lieux.

1689.

TITRE III. *Du lestage & délestage.*

Le lestage est l'embarquement du lest dans le vaisseau. Le délestage est la décharge qui se fait du lest du navire. Voyez le Réglement du mois de Mars 1670, pour le délestage des vaisseaux François & étrangers, Part. I de cette collection, Tit. IV.

ART. I. *Les Intendans* de Marine établis à Toulon, Rochefort, Brest, le Havre, Dunkerque & autres lieux où il y aura des établissemens pour les vaisseaux de Sa Majesté, prendront connoissance du fait du lestage & délestage de tous les bâtimens qui mouilleront dans les ports & les rades de leur résidence.

Les Intendans. Cet Article est conforme à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Mars 1670, portant Réglement sur le délestage des vaisseaux François ou étrangers, qui ordonne à tous Capitaines & Maîtres de bâtimens François ou étrangers, de recevoir dans leur bord un Pilote ou Inspecteur préposé par ceux à qui Sa Majesté en a donné le pouvoir, pour empêcher qu'il ne soit jetté aucun lest hors des bâtimens, Art. I, & le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. XII, Art. III, donne à l'Intendant ou Commissaire général le pouvoir de faire l'application du lest comme il jugera à propos.

II. *Tous Capitaines* ou Maîtres de navires & autres bâtimens venant de la mer, seront obligés de déclarer au Capitaine du port la quantité de tonneaux *de lest* qu'ils auront dans leur bord, à peine de vingt livres d'amende.

Tous Capitaines. Le même Arrêt du Conseil, Art. II, condamnoit à deux cens livres d'amende ceux qui dans les vingt-quatre heures après leur arrivée n'avoient pas déclaré aux Commis délesteurs la quantité de lest qu'ils avoient dans leurs bords.

De lest. Le lest est ce qui sert à faire entrer le vaisseau dans l'eau, & à lui donner sa juste pesanteur, & un contrepoids qui l'empêche de se renverser. Quand on dit lest sans rien ajouter, on entend seulement des pierres, du sable ou quelqu'autre chose qu'on met dans le fond de cale. Il n'y a point de régle certaine, ni de proportion assurée pour la quantité qu'il en faut dans chaque vaisseau. Voyez l'Ordonnance de 1681, Liv. IV, Tit. IV.

III *Les bateaux* ou gabarres servant au lestage & délestage seront jaugés & marqués par les soins du Capitaine de port, pour servir à vérifier les Déclarations qui leur auront été faites par les Capitaines & Patrons.

Les bateaux. Cet Article est contenu dans l'Art. VI de l'Arrêt du Conseil, cité ci-dessus.

IV. *Les lieux propres* pour recevoir le lest, & empêcher qu'il ne puisse être porté par les vents & par les courans de la mer, dans les bassins des ports & dans les canaux des rivieres, seront réglés & marqués par les ordres des Intendans, & les Syndics & Echevins ou Consuls des villes & Communautés seront obligés, en cas de besoin, de fournir les lieux & emplacemens.

Les lieux propres. Cet Article est conforme à l'Art. V, du susdit Arrêt dont l'Art. VII charge de plus les Maires, Echevins & Consuls de faire apposer des grilles aux canaux qui servent à l'écoulement des eaux, &c. & à l'Art. II, Tit. XII du Réglement de 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine.

V. Après le délestage des bâtimens, les Maîtres des bateaux ou gabarres qui y auront été employés, seront tenus, à peine de trois livres d'amende, de faire leur déclaration aux Capitaines du port, de la quantité de tonneaux qui en auront été tirés.

VI. *Les Capitaines* ou Maîtres des bâtimens embarquant ou déchargeant du lest, auront soin de mettre une voile ou prélart qui tiendra d'un côté au bord du vaisseau, & de l'autre, au bord du bateau & gabarre, pour empêcher le lest de tomber à l'eau, à peine de cinquante livres d'amende solidaire contre les Capitaines, les Maîtres ou Patrons des bâtimens & bateaux ou gabarres.

Les Capitaines. Cet Article est tiré de l'Arrêt du Conseil, portant Réglement sur le délestage, du 29 Mars 1670, Art. III, Part. I, Tit. IV de ce recueil.

VII. *Fait Sa Majesté défenses* à tous Capitaines & Patrons de navires, & autres bâtimens, de délester sans en avoir auparavant averti le Capitaine de port, & de jetter leur lest dans les ports, canaux, bassins & rades, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de saisie & confiscation de leurs bâtimens en cas de récidive; & aux délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de punition corporelle.

1689.

Fait Sa Majesté défenses. Cet Article est conforme à l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1670, ci-dessus énoncé, Art. I. L'Article VII du même Arrêt, charge les Communautés de fournir des emplacemens suffisans & capables de contenir tout le lest, & hors de danger de gâter les ports, havres & canaux des rivieres.

VIII. *Défend* aussi Sa Majesté, sous pareilles peines, à tous Capitaines, Maîtres & Patrons, de délester leurs bâtimens, & aux Maîtres & Patrons de gabarres ou bateaux lesteurs, de travailler au lestage & délestage pendant la nuit.

Défend. Cet Article est tiré de l'Arrêt du Conseil de 1670, ci dessus, Art. III.
Sur le lest des vaisseaux désarmés, voyez Liv. XV, Tit. I, Art. V & XX de cette Ordonnance.

TITRE IV. *De la conservation des ports, rades & rivieres.*

ART. I. *Les Intendans* de la Marine s'appliqueront particulierement à conserver la profondeur dans les rades, entrées de rivieres, ports & bassins des arsenaux où ils seront établis, & ordonneront des fonds qui seront faits par Sa Majesté, & par les villes & Communautés, pour l'approfondissement & entretien des ports & bassins, leurs quais & amarrages.

Les Intendans. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XII, Art. II : l'Art. IX & X de l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1670, portant Réglement sur le délestage, chargent les Intendans ou Commissaires de Marine résidens dans les ports, d'en faire la visite tous les ans, & de faire procès-verbal de l'état desdits ports.

II. *Fait Sa Majesté très-expresses défenses* aux habitans des villes & à tous autres, de jetter aucunes immondices & autres matieres dans les ports, bassins & canaux, à peine de dix livres d'amende, payables par les Maîtres pour leurs valets, même par les peres & meres pour leurs enfans.

Fait Sa Majesté très-expresses défenses. Cet Article tiré de l'Arrêt du Conseil portant Réglement sur le délestage, du 29 Mars 1670, Art. VII, déroge au même Article, en ce qu'il prononçoit une amende de deux cens livres contre les contrevenans.

III. *Enjoint Sa Majesté* aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats & autres Officiers des villes, de faire apposer des grilles de fer aux canaux qui servent à l'écoulement des immondices, afin qu'il n'y ait que l'eau qui y puisse passer, & de faire enlever le surplus aussi fréquemment qu'il conviendra, à peine de répondre en leur nom, du mal qui pourra arriver, à quoi les Intendans de Marine seront obligés de tenir la main.

Enjoint Sa Majesté. Cet Article est tiré de l'Arrêt du Conseil de 1670, ci-dessus, Art. VII.

IV. Les Maçons & autres employés aux réparations des murailles, digues & jettées de canaux, havres & bassins, enleveront les décombres, & feront place nette d'abord après les ouvrages finis, à peine de cent livres d'amende, & d'y être pourvu à leurs frais.

V. Ceux qui auront de vieux vaisseaux ou autres bâtimens hors d'état de naviguer, seront tenus de les rompre, & ne pourront y travailler que le Capitaine de port ne leur ait marqué les endroits où ils le peuvent dépecer, lequel Capitaine aura soin d'empêcher que les débris ne restent aux lieux où ils pourroient nuire au passage ou arrangement des vaisseaux dans le port.

VI. *Les Officiers du port* marqueront avec des barils flotans *& balises* fort reconnoissables, les roches, *bancs* & autres dangers qui seront sous l'eau dans les abords des terres, entrées & sorties des ports.

Les Officiers du port. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XII, Art. IV.
Et balises; c'est une marque quelquefois d'un tonneau flottant, quelquefois d'un mât élevé sur les bancs ou autres endroits dangereux pour les vaisseaux.
Bancs; c'est une hauteur d'un fond de mer inégal.

VII. *Les Intendans* feront de temps en temps sonder les ports & rades par les Officiers du port & les Pilotes entretenus par Sa Majesté, pour reconnoître si la profondeur s'y conserve ou diminue, & s'il ne s'y forme point de bancs, afin de pourvoir aux expédiens nécessaires pour les enlever, & entretenir leur profondeur, & pour faire relever les ancres qui s'y seroient perdues.

Les Intendans. Cet Article est tiré du même Réglement de 1674, même Titre & Article que ci-dessus.

VIII. *Les Capitaines* commandant les vaisseaux de Sa Majesté auront soin que leurs ancres soient garnies *de bouées attachées avec de bons orins*, pour les pouvoir trouver & lever, en cas que le vent

fit rompre des cables, & les Capitaines de port tiendront la main, à ce que les Capitaines & Patrons de navires & autres bâtimens qui mouilleront dans les rades, & se voudront tenir sur leurs ancres dans le port, ayent de même des bouées à leurs ancres, pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende contre les Capitaines & Patrons.

1689.

Les Capitaines. Cet Article est tiré en partie du même Réglement de 1674, au même Titre & Article.

De bouées attachées avec de bons orins. Les bouées sont des marques ou enseignes faites avec un fagot, ou un morceau de bois attachées avec un bon cordage, qui sert à indiquer l'endroit où l'ancre est mouillée.

IX. Les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, tiendront la main à ce que les propriétaires des Isles & Islots formés le long des rivieres navigables, fassent ôter les gros arbres qui se détacheront desdites Isles & Islots, & en cas de naufrage & autres accidens causés par le détachement des arbres, les Consuls & Communautés des lieux vis-à-vis desquels les Isles & Islots sont situés, en demeureront responsables en leurs propres & privés noms.

LIVRE DOUZIÉME.

Des fonctions des Officiers de port.

L'exécution de tout ce qui est contenu dans ce Livre, est ordonnée par le Réglement pour la conduite, police & payement des ouvriers & journaliers qui servent dans les ports de Toulon & de Brest, du 6 Janvier 1722.

TITRE I. *De l'Intendant.*

ART. I. L'*Intendant* départi dans un port & arsenal de Marine, y exercera la Justice, & ordonnera de la Police & Finances, suivant le pouvoir qui lui en est attribué par sa commission.

L'Intendant. Cet Article est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, Art. I, qui ordonne de plus que l'Intendant fera exercer dans le port la police qui conviendra pour le prix des denrées, &c.

On nomme communément cet Officier Intendant de Marine. Celui dont il est parlé au Liv. I de cette Ordonnance se nomme Intendant des armées navales.

II. *Il pourvoira*, conformément aux états de fonds expédiés par Sa Majesté, à la fourniture des marchandises & munitions nécessaires dans les magasins : ainsi qu'il est dit au Livre des achats.

Il pourvoira. Cet Article fait partie de l'Art. II au même Titre du Réglement de 1674, &c. Voyez au sujet des achats le Titre II, Art. II du même Réglement.

III. *Les marchandises* & munitions étant reçûes, il s'attachera à les faire conserver, ordonnera de leur disposition & arrangement, de sorte qu'elles soient en bon ordre.

Les marchandises. Cet Article est conforme à l'Art. III du même Réglement au même Tit. XIII.

IV. *La distribution* s'en fera par ses ordres, dans tous les lieux où elles devront être employées, pour les constructions, radoubs, armemens & expéditions des vaisseaux.

La distribution. Cet Article est extrait du Tit. XIII du même Réglement de 1674, Art. IV.

V. *Il prendra garde* que les registres des magasins & du contrôle soient bien & fidélement tenus : pour cet effet, il les cottera & paraphera, & les arrêtera tous les huit jours, pour y faire observer le bon ordre, & éviter toute sorte d'abus.

Il prendra garde. La premiere partie de cet Article est tirée de l'Art. V, Tit. XIII du même Réglement.

VI. Il fera à la fin de chaque année un recensement général de toutes les marchandises, munitions & ustenciles qui seront dans l'arsenal, dont il enverra copie à Sa Majesté.

VII. *Il tiendra la main* à ce que tous les Officiers qui sont sous sa charge, fassent leur devoir, chacun en ce qui regarde ses fonctions, & si quelqu'un manque à l'exécution des ordres qu'ils auront reçus concernant le service de Sa Majesté, il pourra les interdire.

1689.

Il tiendra la main. Cet Article est tiré des Art. VI & VII du Tit. XIII du même Réglement de 1674, qui charge l'Intendant de la sûreté des vaisseaux, tant pour leur amarrage que pour les garantir du feu, à l'effet de quoi il doit établir de bon Gardiens.

VIII. Il enverra tous les mois une liste des Commissaires & Ecrivains, & marquera à la marge, à quoi chacun d'eux est employé, & leurs bonnes & mauvaises qualités.

IX. Il ne changera rien aux listes des Ecrivains qui lui seront envoyées, ni à la distribution qui en aura été faite dans les différens atteliers.

X. *Il fera la revûe* des Officiers de Marine, & des Officiers Mariniers entretenus, une fois la semaine, dont il ne les fera avertir que la veille, & les Officiers qui ne s'y trouveront point, seront privés du mois entier de leurs appointemens, avec plus grande peine, s'il y échet. Lui défend Sa Majesté, à peine d'interdiction, d'en employer aucun dans les extraits qu'il enverra à la fin de chaque mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, s'il n'y a été effectivement présent; il enverra pareillement les revûes des Gardes de la Marine, Bombardiers, apprentifs Canonniers & Soldats gardiens.

Il fera la revûe. Cet Article est conforme à l'Art. VII, Tit. XIII du Réglement susdit de 1674. Voyez aussi le Réglement sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675. Sa Majesté, par une Ordonnance du 9 Août 1671, avoit fait défenses aux Intendans & Commissaires généraux de Marine, de faire payer les appointemens des Officiers absens, encore qu'elle leur eût donné congé, & de les employer dans les revûes. Voyez Part. I, Tit. V.

XI. L'Intendant ayant reçu les ordres de Sa Majesté pour la construction d'un ou plusieurs vaisseaux, examinera avant que de les faire commencer, s'il y a assez de bois dans l'arsenal pour les achever, & en cas qu'il en manquât, il fera les diligences nécessaires pour en faire venir, en sorte que les vaisseaux qui auront été mis sur les chantiers, puissent être faits dans l'espace de huit mois au plûtard.

XII. *Il arrêtera un état* du nombre d'ouvriers qu'il sera nécessaire d'employer, pour la construction des vaisseaux, & s'il n'y a point de prix fait, & qu'il soit obligé de les faire construire à la journée, ce qu'il évitera autant qu'il sera possible, il fixera la paye que chacun d'eux devra recevoir par jour, & empêchera qu'elle ne soit augmentée ou diminuée sans son ordre par écrit.

Il arrêtera un état. Cet Article est confirmé par le Réglement susdit de 1722, Art. VI.

Dès que la quille d'un vaisseau sera posée sur le chantier, il donnera ses ordres, afin que tout ce qui sera nécessaire pour sa garniture & agrément, se prépare & se trouve prêt dans les magasins, lorsque le vaisseau sera achevé de bâtir.

XIV. Il enverra tous les mois un état contenant la quantité de journées d'ouvriers qu'il jugera nécessaires pour la construction & radoub des vaisseaux, dans lequel il marquera le nombre de celles qui y auront été employées le mois précédent, à combien elles montent, & combien il en reste à employer, & cet état contiendra aussi la quantité & le prix des journées qui auront été employées dans chacun des autres atteliers, afin que Sa Majesté soit informée tous les mois de l'avancement & dépense des ouvrages qu'elle aura ordonnés.

XV. *Lors de l'armement* des vaisseaux, il se fera représenter les inventaires qui en auront été dressés par le Capitaine de port & les Maîtres d'équipage; & après avoir examiné s'ils sont conformes au Réglement de Sa Majesté sur ce sujet, il ordonnera au Garde-magasin de délivrer incessamment ce qui y sera contenu, sans y rien augmenter sous quelque prétexte que ce soit.

Lors de l'armement. Cet Article est tiré des Art. VIII & IX du Tit. XIII du Réglement susdit de 1674. Le Réglement de 1675, sur le devoir des Officiers de Marine, veut que les inventaires soient signés par le Capitaine commandant le vaisseau.

XVI. *Il examinera* le nombre des Officiers Mariniers & Matelots qui seront nécessaires pour composer les équipages des vaisseaux que Sa Majesté fera mettre en mer; & enverra un état à chacun des Commissaires des classes de son département, du nombre dont il aura besoin, avec le fond de trois mois d'avance, pour en faire la levée, & tiendra la main qu'elle se fasse avec diligence, afin que le retardement de l'arrivée des Officiers Mariniers & Matelots n'en apporte point au départ des vaisseaux.

Il examinera. La premiere Partie de cet Article est conforme au Réglement de 1674, Tit. XIII, Art. VIII.

XVII. *Les équipages* étant formés, & les vaisseaux prêts à mettre à la voile, il en fera faire les revûes, & enverra les extraits à Sa Majesté avec les inventaires de leur armement, les états des vivres embarqués, & les certificats de leurs radoubs & carennes.

Les équipages. L'Art IX, Tit. XIII du Réglement de 1674, ordonne les revûes des équipages, & entre dans beaucoup d'autres détails.

1689.

XVIII. *Lors du désarmement* des vaisseaux, il se fera rendre compte par chaque Ecrivain, des consommations qui auront été faites pendant la campagne, & après les avoir exactement vérifiées, il en enverra des états à Sa Majesté, où il observera d'en spécifier la valeur pour en faire connoître la dépense.

Lors du désarmement. Cet Article est tiré en partie de l'Art. X du Réglement susdit de 1674, Tit. XIII.

XIX. *Arrêtera les comptes* du Trésorier & du Munitionnaire général de la Marine, signera les marchés de tous les achats & fournitures des marchandises, & de leur convertissement, ausquels il appellera le Contrôleur.

Arrêtera les comptes du Trésorier. Cet Article est tiré du Réglement susdit de 1674, Tit. XIII, Art. X & XII.

XX. Il enverra tous les mois un borderau par colonnes, des payemens qui auront été faits pendant le mois, & les précédens, pour chaque nature de dépense & de travail, & tous les six mois un état abrégé des fonds reçûs & dépenses faites, avec l'état du produit des six deniers pour livre, & au commencement de chaque année, l'état général des fonds remis, & des dépenses faites pendant l'année précédente, avec la balance des fonds restans & excédans, & le produit général des six deniers pour livre & autres recettes extraordinaires.

XXI. Le Contrôleur lui remettra tous les mois un état des marchandises qui auront été reçûes dans les magasins, & de celles qui en seront sorties, qu'il enverra à Sa Majesté, & tous les six mois un inventaire des marchandises, munitions, & ustenciles qui seront pour lors dans le magasin général.

XXII. Le Commissaire général de la Marine aura, en l'absence de l'Intendant, le même pouvoir & fonctions que lui.

TITRE II. *Des Commissaires ordinaires employés dans un arsenal.*

ART. I. *Le Commissaire* préposé au magasin général, y sera présent pendant les heures du jour qu'il demeurera ouvert. Il examinera si les livres de recette & dépense sont tenus en la maniere prescrite au Garde-magasin & au Contrôleur, si tout y est énoncé & libellé par quantité, qualité, & jour de l'entrée & sortie des marchandises & munitions, si elles sont bien rapportées dans le registre de balance, & si les poids & mesures sont exactement échantillés & étallonnés.

Le Commissaire. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII du Commissaire ordinaire de Marine, Art. IV.

En l'absence du Commissaire général, le Commissaire ordinaire a les mêmes fonctions. Il a l'œil sur les Gardiens, sur les Ecrivains distribués dans les atteliers de construction, sur les livres de recette & de dépense du Garde-magasin, & sur l'expédition des armemens & des désarmemens. Quand il est dans une armée navale, il examine la conduite des Ecrivains; fait passer l'équipage en revue, & prêter serment de fidélité à tous les Officiers du vaisseau, & fait dresser les inventaires des prises qui se font.

II. *Il arrêtera* tous les jours au bas des pages du registre du Garde-magasin, les recettes & dépenses qui seront faites pendant le jour, & à fin de chaque mois, il sera fait par récapitulation, un état abrégé des marchandises qui auront été reçûes & distribuées pendant le mois, distinguées par espece, poids & mesure, dont il remettra l'extrait à l'Intendant, afin qu'il puisse connoître celles qui auront été reçûes & délivrées chaque mois, & ce qui reste au juste dans les magasins.

Il arrêtera. Le premier & le second Articles de ce Titre, sont tirés de l'Art. IV, Tit. XIII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du Commissaire ordinaire de la Marine.

III. Il assistera à la réception des marchandises & munitions, prendra garde qu'il n'en soit reçû que de bonne qualité, les fera ranger en bon ordre, avec les précautions nécessaires pour leur conservation, & tiendra la main que le Garde-magasin en délivre sans retardement des reçûs qui seront visés par lui. Il fera tenir par le Garde-magasin, un registre particulier des matieres qui seront délivrées à l'Ecrivain de chaque attelier, ou aux ouvriers qui travaillent hors de l'arsenal, pour le convertissement des ouvrages, & assistera à l'examen & arrêté des comptes qui s'en feront tous les mois, lequel il signera sur le registre.

IV. *Lorsqu'il s'agira* de l'armement des vaisseaux, il recevra les ordres de l'Intendant pour travailler avec le Capitaine du port, & le Maître d'équipage, à dresser des états de tous les agrès

1689. & aparaux qui seront nécessaires, contenant les longueurs & grosseurs des cordages, *la chute & envergure* des voiles, & généralement tout ce qui regarde ce détail; disposera & préparera toutes choses pour faciliter la diligence des armemens.

Lorsqu'il s'agira. Cet Article est tiré au même Réglement de 1674, Art. VI, au même Titre.
La chute & envergure; c'est la longueur & la largeur des voiles.

V. Il aura soin lors des désarmemens, que les cables & agrès de retour, soient bien rangés dans les magasins particuliers, & qu'il n'y soit rien mis que ce qui sera en état de servir une autre campagne, dont il fera dresser des Inventaires particuliers.

Du Commissaire préposé pour avoir inspection sur les constructions des vaisseaux.

VI. Le *Commissaire préposé* pour avoir inspection sur la construction des vaisseaux, aura soin de faire garder une grande œconomie dans l'emploi des matieres; que l'Ecrivain en tienne un compte exact sur son registre, & que les maîtres Charpentiers fassent servir le bois à l'usage auquel chaque piéce se trouvera propre.

Le Commissaire préposé. Cet Article & le suivant sont tirés du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. II, Art. IV.

VII. Que le bois de la plus vieille coupe soit toujours le premier employé, & que les chevilles, cloux & autres ouvrages de fer, soient de proportions ordonnées & conformes aux échantillons qui auront été délivrées aux maîtres Forgerons, Taillandiers & Serruriers.

VIII. *Il visitera* continuellement les atteliers des constructions; obligera les Ecrivains d'y être assidus pendant le temps du travail, & examinera si les ouvriers contenus dans leurs rôles, sont effectivement & fidélement employés, & s'ils font leur devoir.

Il visitera. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, ci-dessus, Tit. XIII du Commissaire ordinaire de Marine, Art. III.

IX. Il retirera tous les quinze jours les rôles des ouvriers signés des Ecrivains, dans lesquels seront marquées leurs différentes fonctions, la paye qui leur aura été fixée, & les jours & heures qu'ils auront manqué au travail, afin que sur cette connoissance, l'Intendant puisse ordonner le payement de ce qui leur sera légitimement dû, auquel le Commissaire assistera.

X. Il doit s'attacher très-particulierement à connoître les bons & mauvais ouvriers & leur assiduité, afin que leur paye soit proportionnée à leurs services & capacité.

XI. Sa Majesté voulant augmenter le nombre des ouvriers, il fera observer que sur celui de dix maîtres Charpentiers, il y ait un jeune apprentif, & un autre sur dix maîtres Calfats, auxquels apprentifs il sera donné cinq sols par jour, pour leur subsistance, & cette paye leur sera augmentée à proportion qu'ils se rendront capables dans leur métier, sans qu'il soit permis aux Maîtres sous lesquels ils travailleront, de rien exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit.

XII. Il empêchera avec soin & exactitude, que les maîtres Charpentiers ne se départent, en aucune maniere que ce soit, des devis qui auront été arrêtés par le Conseil de construction, dont il aura toujours une copie sur lui.

Du Commissaire préposé aux radoubs & carennes.

XIII. Le Commissaire préposé aux radoubs & carennes, assistera avec les Officiers du Conseil de construction, aux visites & examens qui se feront des vaisseaux qui auront besoin de radoub, & lui sera délivré par le Contrôleur, un extrait des devis qui auront été arrêtés par le Conseil, lesquels il fera exécuter ponctuellement par les Charpentiers qui en seront chargés.

XIV. Il ne permettra point que les Charpentiers levent les membres, bordages & autres piéces de bois, si elles ne sont effectivement hors d'état de servir, observant (au contraire) de leur faire couper ou ôter toutes celles qui se trouveront pourries & gâtées, & que le bois qui sera remplacé soit sain, sans aubour, bien lié, goujonné & chevillé.

XV. Il observera, à l'égard des Ecrivains, ouvriers, rôles & payemens, ce qui est ci-dessus prescrit, pour le Commissaire des constructions

XVI. Il assistera au payement qui se sera des Gardiens des vaisseaux, les chargera par inventaire, des agrès, ferrures & ustenciles qui y seront demeurés, lorsqu'ils seront remis à la charge des Officiers du port, & en fera souvent la visite, pour voir si par négligence ou autrement, il s'y trouvera quelque chose de manque, dont il donnera avis à l'Intendant.

TITRE III. *Du Capitaine de port.*

Le Capitaine de port est un Officier établi dans quelque port considérable, où il y a un arsenal de Marine, & qui y commande une garde pour la sureté de toutes choses. Dans les désarmemens qui se font au retour des voyages, les Capitaines & Officiers qui ont monté des vaisseaux, les remettent à la charge du Capitaine de port. Il y en a présentement six en France, à Toulon, Rochefort, Brest, le Havre, Dunkerque & le Port-Louis.

ART. I. *Le Capitaine de port aura le commandement sur les Gardiens*, pour les appliquer à la garde & conservation des vaisseaux, & à tout ce qui y sera à faire pour le service de Sa Majesté, les distribuera & partagera par escouades, leur donnera ensuite des occupations réglées pendant le jour, & des postes fixes pendant la nuit, afin qu'on les puisse trouver plus facilement en cas d'accident.

Le Capitaine de port. Le Réglement du 25 Octobre 1671, au Titre de la conservation des vaisseaux entre dans un détail très ample des devoirs de cet Officier ; & cet Article est tiré du réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII du Capitaine de port, Art. I.

Aura le commandement sur les Gardiens. Le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VIII, qui ordonne que les vaisseaux qui sont dans le port, seront servis & entretenus par les Officiers Mariniers, & Matelots Gardiens, &c. veut qu'ils soient commandés par le Capitaine de port. Cette inspection sur les Gardiens étoit déja donnée au Capitaine de port, par le Réglement de 1671, au Titre de la conservation des vaisseaux, Art. II.

II. *Le choix des Gardiens* sera fait par l'Intendant qui prendra par préférence les Officiers Mariniers, Matelots ou Soldats qui auront été estropiés sur les vaisseaux de Sa Majesté, pourvû que leurs blessures ne les empêchent point de faire les fonctions ausquelles ils sont destinés.

Le choix des Gardiens. Ce choix est donné à l'Intendant par le Réglement susdit de 1674, Tit. XIII, Art VI du Capitaine de port.

III. *Le Capitaine de port* marquera les lieux où les vaisseaux de Sa Majesté devront être placés dans le port, aura soin de leur amarrage, en fera visiter & manier souvent les cables, & prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidens qui pourroient arriver par leur rupture & manquement.

Le Capitaine de port. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, Art. III, du Capitaine de port.

IV. *Il marquera* pareillement les places des bâtimens marchands, ausquels il ne permettra d'entrer dans le port, qu'après qu'ils auront déchargé leurs poudres & autres matieres combustibles qu'ils pourroient avoir, observant qu'ils ne soient mêlés ni engagés parmi ceux de Sa Majesté.

Il marquera. Le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VIII, Art. VIII, ordonne la même chose pour ne causer aucun dommage aux vaisseaux de Sa Majesté, mais cet Article est conforme à l'Art. IV du Tit. XIII du Réglement de 1674, du Capitaine de port.

V. *Sa principale application* devant être de veiller à la conservation des vaisseaux dans le port, il examinera journellement leur état & disposition, les fera calfater & goudronner dans les temps & saisons prescrites, prendra garde qu'ils soient bien entretenus de prélarts, & que les Gardiens en fassent l'usage qu'ils doivent en faire pour les garantir des eaux de pluie.

Sa principale application. Cet Article est tiré & fait partie de l'Art. VII du Tit. XIII du Réglement de 1674, du Capitaine de port.

VI. *Il assistera à tous les Conseils* qui se tiendront pour les constructions & radoubs, & en signera les délibérations & devis, & aura inspection sur leur exécution.

Il assistera à tous les Conseils. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, Art. VI du Capitaine de port.

VII. Il sera présent à la réception des marchandises & munitions, & donnera son avis sur leur bonne ou mauvaise qualité.

VIII. *Lorsque Sa Majesté* aura donné ses ordres pour l'armement d'un ou plusieurs vaisseaux, le Capitaine de port avec les Officiers qui seront nommés pour les commander, les visitera exactement, & dressera un état de ce qui sera nécessaire pour leur radoub & carenne, lequel il remettra à l'Intendant.

1689.

Lorsque Sa Majesté. Cet Article est extrait de l'Art. VIII, Tit. XIII du Réglement de 1674, du Capitaine de port.

IX. Les vaisseaux étant carennés & prêts à sortir du port, il prendra les ordres du Commandant pour les mener en rade : il y conduira lui-même ceux du premier & second rang ; le Lieutenant du port, ceux du trois & quatriéme, & l'Enseigne ceux du cinquiéme, les frégates légeres, galiotes, brûlots & flûtes ; & ils ne pourront quitter ces bâtimens, qu'ils ne soient mouillés ou amarrés, à peine d'en répondre.

X. *Les vaisseaux* étant de retour de la mer, il assistera à la visite & examen qui en sera fait, pour connoître l'état où ils seront, & au devis des ouvrages à y faire, pour les mettre en état de servir.

Les vaisseaux. Cet Article & le suivant, sont tirés de l'Art. IX, Tit. XIII du Réglement de 1674, du Capitaine de port.

XI. *Il se chargera* des vaisseaux lorsqu'ils seront désarmés & désagréés, & pourvoira à leurs amarrages, & distribuera les Gardiens, & prendra toutes les autres précautions nécessaires pour leur sureté & conservation.

Il se chargera. Cet Article est conforme au Réglement de 1671, de la conservation des vaisseaux, Art. II & V, & au Reglement susdit de 1674, même Tit. XIII du Capitaine de port, Art. IX.

XII. *Il fera rendre les saluts* qu'il conviendra, à chacun des bâtimens, suivant ce qui est prescrit par Sa Majesté.

Il fera rendre les saluts. Cet Article fait partie de l'Art. X du Réglement de 1674, Tit. XIII du Capitaine de port.

XIII. *Il avertira* le Commandant lorsqu'il faudra mettre des vaisseaux en carenne, afin qu'il y assiste, s'il le juge à propos, & y fasse assister les Capitaines & Officiers qui auront été nommés par Sa Majesté.

Il avertira. Cet Article est conforme à l'Art. VIII du Tit. XIII du Réglement de 1674, du Capitaine de port.

XIV. Il suivra les ordres qui lui seront donnés par l'Intendant en ce qui regarde la conservation, entretien & équipement des vaisseaux, de l'exécution desquels il lui rendra compte.

XV. *Les Lieutenants* & Enseignes de port auront l'un au défaut de l'autre, les mêmes fonctions que le Capitaine, & observeront ce qui est prescrit à leur égard, par l'Article IX du présent Titre I.

Les Lieutenants. Cet Article fait partie de l'Art. X, Tit. XIII du Réglement de 1674, du Capitaine de port.

TITRE IV. *Du Contrôleur.*

Art. I. *Le Contrôleur* aura inspection sur toutes les recettes & dépenses, achat & emploi des marchandises & travail des ouvriers, & il assistera à tous les marchés & comptes qui seront faits par l'Intendant.

Le Contrôleur. Cet Article est conforme au Réglement pour la police génerale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII du Contrôleur de Marine, Art. I.

Le Contrôleur est un Officier qui a l'œil sur tous les marchés qui se font dans l'arsenal de Marine, sur l'achat des marchandises, &c.

II. *Il sera présent* tous les jours, par lui ou ses Commis, dont le nombre sera réglé par les états de Sa Majesté, à l'ouverture des magasins desquels il aura une clef, & le soir il les fera fermer en sa présence.

Il sera présent. Cet Article est l'Art. II du Tit. XIII du Réglement de 1674.

III. *L'un de ses Commis* tiendra deux registres dans le magasin général, dans l'un desquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera, & dans l'autre, tout ce qui en sortira, pour le service des vaisseaux ou autres usages.

L'un de ses Commis. Cet Article & les deux suivans sont tirés des Articles III & IV du Réglement de 1674 au même Tit. XIII.

IV. Il arrêtera à la fin de chaque semaine avec l'Intendant, sur le registre du Garde-magasin & les

les fiens, la recette & dépenſe de tout ce qui ſera entré & ſorti des magaſins, & de trois en trois mois il vérifiera le livre de balance & l'arrêtera, pour connoître au juſte ce qui reſte dans les magaſins, faiſant mention des déchets & revenans bons qui y ſeront trouvés, & des cauſes d'où ils ſeront provenus.

V. Il vérifiera enſuite par un recenſement de chaque ſorte de marchandiſes & munitions, ſi elles ſe trouvent en la qualité & quantité qu'elles doivent être, & ſi elles ſont en lieu où elles ſe puiſſent conſerver.

VI. *Il tiendra un regiſtre particulier* de tous les marchés qui ſe feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandiſes aux magaſins de Sa Majeſté, ou pour faire quelques ouvrages, & il aura ſoin de pourſuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'Intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y ſoit pourvu.

Il tiendra un regiſtre particulier. Cet Article eſt le cinquiéme du Réglement de 1674, au même Tit. XIII.

VII. *Il aſſiſtera* à l'arrêté des comptes du Tréſorier & du Munitionnaire général de la Marine, comme auſſi à tous les contrats & marchés qui ſeront faits par l'Intendant, & les ſignera avec lui; il en examinera les clauſes & conditions, recevra les encheres & cautions qui ſeront préſentées, & fera adjuger le marché à celui qui fera la condition de Sa Majeſté meilleure.

Il aſſiſtera. L'Art. VI du Réglement de 1674, au Titre ci-deſſus, d'où celui-ci eſt tiré, ne parle pas de l'arrêté des comptes du Tréſorier & du Munitionnaire.

VIII. Il fera les pourſuites & diligences néceſſaires pour le payement de ce qui ſe trouvera dû à Sa Majeſté, ſoit par les ouvriers à qui le Garde-magaſin délivre des marchandiſes, à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, ſoit par les particuliers à qui il auroit été prêté ou vendu des marchandiſes, munitions & autres effets appartenans à Sa Majeſté, en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine de répondre des pertes qui pourroient arriver par ſa faute & négligence.

IX. *Il ſera préſent* aux montres & revûes des équipages, prendra garde que le nombre des Matelots & Soldats ſoit complet, & qu'il n'y ait aucun paſſe-volant, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

Il ſera préſent. Cet Article eſt tiré de l'Art. VII du Réglement de 1674, au même Tit. XIII, qui ajoute qu'*il pourſuivra le châtiment deſdits paſſe-volans, ſuivant la rigueur des Ordonnances.*

X. Comme auſſi aux revûes des Officiers de Marine & Officiers Mariniers entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chacune ſemaine, dont il ſignera les extraits conjointement avec l'Intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les préſens qui y ſoient employés, à peine d'interdiction.

XI. *Lors de l'armement* & déſarmement des vaiſſeaux, il tiendra la main que les Officiers Mariniers & Matelots ſoient payés à la banque dans le bureau des claſſes, conformément à ce qui a été preſcrit ſur ce ſujet, & ſuivant l'état qui en ſera arrêté.

Lors de l'armement. Cet Article eſt tiré du ſuſdit Réglement, Tit. XIII, du Contrôleur de Marine, Art. VIII.

XII. *Il examinera* ſi les vivres qui ſeront embarqués ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté ſont en la quantité ordonnée, & de la qualité requiſe.

Il examinera. Cet Article eſt tiré de l'Art. IX du ſuſdit Réglement de 1674, au même Tit. XIII.

XIII. *Il vérifiera* au déſarmement des vaiſſeaux, ſur les inventaires d'armement, & le regiſtre des Ecrivains, conjointement avec le Commiſſaire prépoſé aux magaſins, les conſommations qui auront été faites.

Il vérifiera. Cet Article & les deux ſuivans ſont tirés de l'Art. X du Réglement de 1674, au même Tit. XIII du Contrôleur de Marine.

XIV. Il prendra garde que les agrès ſoient portés dans des magaſins particuliers, & rangés dans l'ordre qui a été preſcrit.

XV. Il tiendra la main que ce qui proviendra d'un déſarmement, ne ſoit pas paſſé une ſeconde fois en dépenſe au Garde-magaſin.

XVI. *Il contrôlera* tous les acquis, rôles, états & reçûs du Garde-magaſin, ſervans à la décharge du Tréſorier général de la Marine, & tiendra un regiſtre exact & fidéle de la recette & dépenſe qui ſera faite par le Commis du Tréſorier, pendant chaque année, dans le port où il ſera établi.

Il contrôlera. Cet Article est le onziéme du même Tit. XIII du Réglement de 1674, du Contrôleur de Marine.

1689.

XVII. *Il visitera* tous les ouvrages que Sa Majesté fera faire, assistera aux toisés & à leur réception, s'appliquera à connoître la capacité des ouvriers qui y seront employés, dont il donnera son avis à l'Intendant, & sera présent aux payemens qui leur seront faits.

Il visitera. Cet Article est tiré en partie de l'Art. XIII, en partie de l'Art. XIV, du susdit Réglement au même Titre.

XVIII. *Il enregistrera* toutes les Commissions accordées par Sa Majesté aux Officiers de Marine, & mettra l'enregistrement en abrégé au dos, afin d'y avoir recours en cas de besoin.

Il enregistrera. Cet Article est le XVII du même Tit. XIII du susdit Réglement de 1674 du Contrôleur de Marine.

XIX. *Il tiendra* deux registres particuliers, l'un pour les délibérations qui se prendront dans le Conseil des constructions, & l'autre pour celles des radoubs à faire aux vaisseaux, lesquelles il prendra soin de faire signer par ceux qui y auront assisté.

Il tiendra. Le Réglement de 1674 au même Titre que dessus, Art. XVIII, ne parle que d'un registre pour les délibérations du Conseil des constructions.

XX. Lui enjoint Sa Majesté, de faire cotter & parapher par l'Intendant tous les registres qu'il est obligé de tenir.

XXI. Il doit conserver dans un bon ordre tous les registres, contrats, marchés, adjudications, & autres papiers & mémoires qui regarderont ses fonctions, & en tenir un inventaire exact, afin d'y pouvoir avoir recours.

XXII. *Il se fera remettre* par le Commis du Trésorier général de la Marine, les copies collationnées des états & ordres de fonds qui lui auront été envoyés, & à la fin de chaque année, il enverra au Secrétaire d'Etat, ayant le départemant de la Marine, le registre qu'il doit tenir de la recette & dépense qui aura été faite dans le port.

Il se fera remettre. La premiere partie de cet Article est tirée de l'Art. XVI du Tit. XIII du Réglement de 1674, ci-dessus mentionné.

TITRE V. *Du Garde-magasin.* *

* Le Garde-magasin est l'Officier d'un arsenal de Marine, qui a soin & tient registre des agrès, apparaux, poudres, canons, boulets, armes, provisions, & généralement de tout ce qui est commis à sa garde.

ART. I. *Le Garde-magasin* tiendra un registre exact de l'entrée & sortie de toutes les marchandises, armes & munitions, lequel sera cotté & paraphé par l'Intendant.

Le Garde-magasin. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. III, Art. I, confirmé par le même Réglement, Tit. XIII du Garde-magasin, Art. I.

II. *Ce registre* sera tenu avec l'ordre & la netteté nécessaire, pour voir en tout temps, & jour par jour, ce qui sera entré dans les magasins, & ce qui en sera sorti.

Ce registre. Cet Article est le quatriéme du Réglement ci-dessus, au même Tit. III que dessus.

III. *Il s'appliquera* avec soin, à conserver ce qui sera entré dans les magasins, en mettant chaque chose en sa place, & aux lieux propres à leur conservation, & dans cette disposition, il observera de les ranger, en sorte qu'elles puissent être délivrées avec facilité.

Il s'appliquera. Cet Article est tiré de l'Art. V dudit Réglement, au même Tit. III, confirmé par l'Art. I au Tit. XIII du Garde-magasin, du Réglement ci-dessus de 1674.

IV. *Il sera toujours présent* à la réception & délivrance des marchandises & munitions; aura soin que les Commis qui lui seront donnés, dont il demeurera responsable, fassent chacun leur devoir dans les fonctions qui lui seront prescrites; donnera son avis sur la qualité de tout ce qui entrera dans les magasins, & prendra garde que les poids, jauges & aunages soient justes.

Il sera toujours présent. Le Réglement de 1674, Tit. III, Art. III, dit que le Garde-magasin sera toujours présent dans le magasin, conformément à cet Article; & l'Art. VII dit qu'il sera donné au Garde-magasin un nombre d'Ecrivains par l'Intendant, dont il demeurera responsable. Le même Réglement au Tit. XIII du Garde-magasin, dit, Art. III, qu'il se tiendra assidûment dans les magasins.

V. *Après cet examen*, il fera l'enregiſtrement de ſa recette dans un journal, pour être porté à la fin du jour dans ſon grand Livre, dans lequel il ſpécifiera la qualité, quantité, poids & meſure des marchandiſes & munitions, le nom de celui qui les aura fournies, & les ordres en vertu deſquels il les aura reçûes.

Après cet examen. Cet Article & le précédent ſont tirés du Réglement de 1674, Tit. XIII du Garde-magaſin, Art. III.

VI. *La même choſe* ſera obſervée pour la dépenſe, & il ne pourra rien délivrer ſans y appeller le Contrôleur ou ſon Commis, qui en feront l'enregiſtrement chacun de leur côté, d'une maniere uniforme & égale.

La même choſe. Cet Article eſt tiré du ſuſdit Réglement de 1674, Tit. III, Art. II, & conforme à l'Art. IV du Tit. XIII dudit Réglement de 1674 du Garde-magaſin.

VII. *Les noms des vaiſſeaux* pour leſquels les marchandiſes & munitions ſeront délivrées, ſeront ſpécifiés, comme auſſi celui des ouvriers auſquels on donnera les matieres pour les travailler, ou convertir à l'uſage auquel elles ſeront deſtinées.

Les noms des vaiſſeaux. Cet Article eſt tiré du Réglement de 1674, Tit. XIII, ci-deſſus cité, Art. V.

VIII. *Les regiſtres* de recette & dépenſe, ſeront arrêtés tous les ſoirs par le Commiſſaire prépoſé au magaſin, & le Contrôleur, & à la fin de chaque ſemaine, par l'Intendant, qui écrira à côté des articles, où il y aura quelque erreur, obmiſſion, déchet, ou revenant bon, les raiſons d'où cela provient, en ſignera l'arrêté, & le fera ſigner par le Commiſſaire, le Contrôleur & le Garde-magaſin.

Les regiſtres. Cet Article & le ſuivant ſont tirés du ſuſdit Réglement de 1674, Tit. XIII, Art. VI.

IX. Le Garde-magaſin tirera à la fin de chaque mois ſur ſes regiſtres, un extrait ſommaire de chaque nature de marchandiſes & munitions, bien diſtinguées par leurs qualités, poids & meſures, *& tous les trois mois*, il fera une balance qu'il écrira ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, cotté & paraphé par l'Intendant, & arrêté & ſigné au bas de chaque balance, *ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus*.

Et tous les trois mois. Cette partie de l'Article eſt tirée du même Réglement de 1674, au même Titre que deſſus, Art. VI.
Ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. Tit. IV du Liv. XII de la préſente Ordonnance, Art. IV du Contrôleur.

X. Le recenſement ou inventaire général qui ſera fait à la fin de chaque année de tout ce qui ſe trouvera dans les magaſins, ſera arrêté & ſigné comme il a été dit.

XI Au commencement de chaque année, l'Intendant arrêtera le regiſtre des balances de l'année précédente; & pour vérifier ſi chaque eſpece de marchandiſes & munitions qui doit (ſuivant cet arrêté) reſter en nature dans les magaſins, s'y trouve effectivement, il le conférera avec le recenſement ou inventaire général; & en cas qu'il y remarque quelque différence & quelque manquement, il en fera mention au bas de l'arrêté final du regiſtre.

XII. Le Garde-magaſin ſe chargera par des inventaires particuliers, qui ſeront reliés enſemble, des meubles, uſtenciles, ornemens, & généralement de toutes les choſes qui ne ſeront point compriſes dans les regiſtres de recette & dépenſe du magaſin; comme auſſi des corps des vaiſſeaux & autres bâtimens appartenans à Sa Majeſté, qui ſeront dans le port, ſoit qu'ils y ayent été conſtruits, ou qu'ils ayent été achetés, ou pris ſur les ennemis, & marquera leur ſortie, ſoit pour aller dans un autre port, ou qu'ils ſoient vendus par ordre de Sa Majeſté, ou dépecés pour avoir été jugés entierement inutiles.

XIII. *Dans les armemens* des vaiſſeaux, il délivrera aux Ecrivains les agrès & apparaux, & lorſqu'ils ſeront pourvus de leur réchange, il fera des inventaires exacts, non-ſeulement de tout ce qui aura été délivré du magaſin ſur les récépiſſés des Ecrivains, mais même de pluſieurs autres choſes attachées au corps du vaiſſeau, comme ſerrures, clefs, offices, armoires, habitacles, rouets de cuivre & autres pieces de cuivre attachées en divers endroits.

Dans les armemens. Cet Article & le ſuivant ſont tirés du Réglement pour la police des arſenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, Art. VII du Garde-Magaſin.

XIV. Les inventaires étant complets & remplis, les Ecrivains ſe chargeront au magaſin de tout ce qu'ils contiendront, pour la décharge du Garde-magaſin, & pour en rendre compte au retour de la campagne.

1689.

XV. *Lors des désarmements*, & au retour des vaisseaux, après que les Commissaire & Contrôleur auront vérifié & arrêté les consommations sur les registres de l'Ecrivain, le Garde-magasin recevra sur les inventaires d'armement, les agrès, armes & munitions de navires, & il fera mettre le tout dans les magasins particuliers destinés à cet effet, en observant l'ordre pour l'arrangement & la conservation.

Lors des désarmemens. Cet Article & les deux suivans sont tirés du même Réglement de 1674, au même Titre, Art. VIII.

XVI. Il ne se chargera point une seconde fois des agrès, rechanges, & ustenciles provenans des désarmemens qui seront mis dans le magasin particulier de chaque vaisseau, mais seulement de la poudre, canons, boulets, ancres, futailles & autres choses qui ne seront point remises dans ce magasin particulier, dont il sera fait des inventaires.

XVII. Il fera relier ensemble à la fin de chaque année, les inventaires d'armement & désarmement, & les états des consommations faites pendant la campagne.

XVIII. *Les poudres*, artifices, canons, mortiers, bombes, boulets, armes, & toutes sortes d'outils & instrumens concernant l'artillerie & les descentes & attaques des places, seront mis dans les magasins & lieux à ce destinés, dont le Commissaire de l'artillerie de la Marine aura une clef, & le Garde-magasin une autre.

Les poudres. Cet Article est en partie conforme à l'Art. IX au même Tit. XIII du Réglement de 1674, du Garde-magasin, & à l'Art. XI.

XIX. *Il gardera* soigneusement les clefs de tous les magasins, & n'en donnera l'entrée qu'aux Officiers qui la doivent avoir, & aux heures prescrites; & en cas qu'il soit nécessaire d'y entrer à d'autres heures pour quelqu'occasion de service, il en prendra l'ordre de l'Intendant.

Il gardera. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1674, Tit. XIII du Garde magasin, Art. XI.

XX. *Lui défend Sa Majesté* de recevoir ou délivrer aucunes marchandises ni munitions, sans un ordre par écrit de l'Intendant ou du Commissaire préposé au magasin, à peine de les payer.

Lui défend Sa Majesté. L'Art. X du même Réglement & même Titre, oblige le Garde-magasin d'avertir l'Intendant ou Commissaire général des marchandises qu'il faudra faire fournir au magasin.

XXI. Comme aussi d'en faire aucun prêt à des particuliers, & d'en recevoir ensuite la valeur, soit en espece ou en argent, sans un ordre exprès de l'Intendant.

XXII. Il écrira sur un registre particulier, cotté & paraphé comme les autres, les marchandises & munitions qu'il prêtera aux particuliers, pour les remplacer, & qu'il donnera aux ouvriers pour les travailler, ou à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, fera mention en chaque Article, des ordres qu'il aura reçus pour les livrer, & ne recevra ni des particuliers ni des ouvriers, aucuns billets volants, mais les fera obliger, à côté de chaque Article, & les déchargera à mesure qu'ils rendront ce qu'ils auront reçu: ce registre sera arrêté tous les mois, ainsi qu'il est prescrit au Chapitre du Commissaire préposé au magasin, & au moins tous les ans par l'Intendant.

XXIII. Il aura aussi un registre particulier pour enregistrer, jour par jour, tous les certificats qu'il délivrera aux particuliers, afin d'éviter la confusion qui se rencontre souvent dans l'expédition de plusieurs certificats pour une même chose.

XXIV. Lorsqu'il quittera son emploi, il remettra tous ses registres à l'Intendant, & lui rendra un compte exact de tout ce dont il aura été chargé; & en cas qu'il se trouve réliquataire, l'Intendant, après avoir pris les sûretés nécessaires, en informera le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour recevoir les ordres de Sa Majesté.

TITRE VI. *Des Ecrivains du Roi.* *

* L'Art. I du Titre XVI du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, des Ecrivains du Roi, dit que les Ecrivains du Roi étant dans le port, seront appliqués par l'Intendant ou Commissaire général aux constructions, radoubs, manufactures & ouvrages qui se font dans le parc, pour le service des vaisseaux. Sur l'Ecrivain du Roi, sur les vaisseaux, voyez Liv. I, Tit. XI de la présente Ordonnnance de 1689.

De l'Ecrivain employé aux constructions.

ART. I. *L'Ecrivain qui aura inspection* sur la construction d'un vaisseau, tiendra un rôle des ouvriers qui y seront employés, dans lequel il marquera la paye que l'Intendant leur aura réglé.

L'Ecrivain qui aura inspection. Cet Article est tiré des Art. III, IV & V du Titre XIII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, des Ecrivains du Roi, qui dit que préalablement l'Ecrivain doit être informé qui est le maître Conducteur, & combien d'ouvriers il a été résolu d'appliquer à cette construction. Il avoit été ordonné par le même Réglement, Tit. V, Art. VI, qu'il seroit commis un Ecrivain sur les Charpentiers, Perceurs & Calfateurs, pour tenir un rôle de leurs noms, & marquer les journées de leur travail.

II. Il les appellera & en fera la revûe toutes les fois qu'ils entreront au travail, s'y tiendra assidu, pour empecher qu'ils ne le quittent, & pour les obliger à travailler. Il observera de n'employer pour le payement que les effectifs, & de marquer les heures qu'ils se seront absentés du travail, pour leur être déduites sur le payement de leurs journées.

III. *Il présentera* à la fin de chaque quinzaine, au Commissaire préposé aux constructions, & au Contrôleur, le rôle arrêté & certifié de lui, des ouvriers qui auront travaillé pendant ce temps-là, contenant la quantité de journées que chacun d'eux aura employée; le prix desdites journées & ce qui sera dû à chacun : il assistera au payement qui leur sera fait.

Il présentera. Cet Article est l'interprétation de l'Art. IV du Titre XIII du susdit Réglement, & differe du sixiéme, en ce que ce sixiéme Article exige de l'Ecrivain de présenter son rôle toutes les semaines.

IV. Il recevra du Garde-magasin les chevilles, cloux & ferailles servans à la construction, dont il aura soin de se pourvoir avant que l'on en ait besoin, afin que le travail n'en soit point retardé, il tiendra la main qu'il n'en soit point diverti par les ouvriers; & pour cet effet, il enfermera le tout dans son Bureau, & examinera à la fin de la journée, si ce qu'il aura délivré aura été effectivement employé.

V. Il aura soin de faire écrire au magasin, les piéces de bois que les Charpentiers feront prendre dans le parc aux bois, avec leurs différentes especes & proportions; tiendra la main qu'il n'en soit employé que de bonne qualité, & que les Charpentiers n'en fassent point de mauvais usage.

VI. *Il marquera soigneusement* sur le registre qu'il tiendra, tous les bois & autres matieres qui entreront dans la construction d'un vaisseau, afin que la construction étant achevée, on puisse connoître tout ce qui y sera entré, par son registre qui sera déposé au magasin.

Il marquera soigneusement. Cet Article est tiré de l'Art. VII du Réglement susdit de 1674, au même Titre que dessus.

VII. *Il donnera* à la fin de chaque mois, un état en détail à l'Intendant, de tous les bois & autres matieres qui auront été employées à la construction du vaisseau, avec le nombre & montant des journées des ouvriers qui y auront travaillé.

Il donnera. Louis XV, par un Réglement du 6 Janvier 1712, Art. XVI, veut qu'outre ce qui est prescrit dans ce Titre aux Ecrivains, ils soient obligés de remettre au Bureau général le rôle des ouvriers qu'il aura tenu pendant la quinzaine, &c. L'établissement de ce Bureau général est ordonné par l'Art. I du même Réglement.

De l'Ecrivain employé aux radoubs.

VIII. *L'Ecrivain employé* aux radoubs, aura le même soin, & fera les mêmes choses qui ont été prescrites à celui qui est employé aux constructions.

L'Ecrivain employé. Cet Article est l'Art. VIII du susdit Réglement, au même Titre que ci-dessus.

De l'Ecrivain de la corderie.

IX. *L'Ecrivain de la corderie* assistera à la réception des chanvres, dira son sentiment sur leur qualité, & sera présent lorsque le Garde-magasin les délivrera au *maître Cordier*.

L'Ecrivain de la corderie. La corderie est le lieu où l'on file & où l'on corde les cables & toutes les manœuvres des vaisseaux.

Maître Cordier. Sur le maître Cordier, le chanvre & le cordage, voyez le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII du Cordier & du Voilier.

X. *Il tiendra* un registre exact de la quantité & qualité des chanvres qui seront remis au maître Cordier, de la qualité, quantité & poids des cables qui en proviendront, des estoupillons & des déchets.

Il tiendra. Cet Article est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. II.

1689.

XI. *Il aura soin* que le chanvre soit bien peigné & nettoyé d'ordure & de tout corps étranger; qu'il soit filé d'égale grosseur, & de celle qui aura été ordonnée; & tous les Samedis au soir il fera peser en présence du Commissaire & du Contrôleur, le fil qui aura été fait pendant la semaine, & enregistrer le poids.

Il aura soin. Sur l'étuve de cordage, voyez l'Art. III du Titre VI du Réglement de 1674.

XII. Il recevra du Commissaire préposé au magasin général, les états des cables & cordages qu'il faudra faire; tiendra la main à ce que le maître Cordier s'attache à les exécuter; & lorsqu'ils auront été remis, *il les fera peser* en présence du Contrôleur & du Garde-magasin, & fera porter à l'étuve ceux qui devront être goudronnés, & remettre au magasin ceux qui devront servir sans goudron.

Il les fera peser. Cela est conforme au susdit Réglement de 1674, Tit. XIII. du Cordier, Art. XI.

XIII. Il prendra garde *que le cordage soit chauffé dans l'étuve* jusqu'à ce qu'il n'ait plus d'humidité, & que le feu soit disposé de maniere qu'il n'en puisse être brûlé.

Que le cordage soit chauffé dans l'étuve. Cela est conforme au susdit Réglement, *ibid.* Art. VII.

XIV. Il recevra au magasin, le goudron nécessaire pour goudronner le cordage, aura soin qu'il soit bien imbibé & pénétré de goudron jusqu'au cœur, & après l'avoir laissé quelques jours à l'égoutoir, il le fera porter au magasin.

XV. Lorsqu'il sera jugé à propos de goudronner le cordage en fil, il aura soin que le goudron ne soit point trop chaud, & que le fil après avoir passé dans l'auge, soit pressé de maniere qu'il ne retienne que la quantité de goudron qui lui est nécessaire.

XVI. Il se déchargera, tous les mois, au magasin, de la quantité de cordages & étoupillons qu'il aura remis à compte des chanvres qui auront été fournis au maître Cordier, & les déchets seront employés suivant les vérifications qui en auront été faites; il se déchargera pareillement des goudrons qui auront été employés.

XVII. Il aura la même assiduité au travail, & la même inspection sur les ouvriers & journaliers, & observera la même chose pour la tenue des rôles & le payement que les Ecrivains des constructions & radoubs.

XVIII. *A l'égard* des autres Ecrivains qui seront employés dans l'arsenal, l'Intendant leur donnera les instructions nécessaires, suivant les emplois où ils seront destinés.

A l'égard. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII des Ecrivains du Roi, Art. IX.

TITRE VII. *Du Maître d'équipage, & Maîtres entretenus dans le port.*

ART. I. *Le Maître d'équipage* doit être un Officier Marinier, dont la fidélité soit connue, & qui soit expérimenté, capable de connoître tout ce qui se met en usage pour le service des vaisseaux, tant pour les agréer, garnir & armer, que pour les mettre à l'eau, les carenner, & pour ce qui sert à les amarrer & tenir en sûreté dans le port.

Le maître d'équipage. Cet Article & le suivant sont tirés du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, Art. I, du maître d'équipage.

II. Il fera disposer les cabestans & manœuvres nécessaires pour mettre les vaisseaux à l'eau, & aura soin de préparer leurs amarres, & de les faire amarrer dans le port.

III. *Quand le vaisseau* aura été mis à l'eau, il fera un mémoire de ce qui sera nécessaire pour sa garniture, contenant en détail la longueur & grosseur de tous les cordages, & le nombre & proportions *des poulies*; & après l'avoir donné à examiner au Capitaine de port, il sera arrêté par l'Intendant, & remis au magasin, afin qu'on prépare ce qui y est contenu.

Quand le vaisseau. Cet Article est tiré de l'Art. II, du même Titre du susdit Réglement de 1674.

Des poulies. Le susdit Réglement ajoute *le poids & la grosseur des ancres, & généralement ce qui doit servir à mettre le vaisseau en état de naviguer.*

IV. *Il coupera*, & fera couper en sa présence, toutes les manœuvres de la longueur qu'elles doivent être, choisira les meilleurs Matelots pour les mettre en place; observera qu'il n'y ait rien d'employé mal-à-propos, ni de dissipé, & que les cordages soient fourrés & garnis aux endroits nécessaires pour leur conservation.

Il coupera. Cet Article est tiré de l'Art. III, au même Titre du même Réglement de 1674.

1689.

V. *Il aura inspection* sur les Maîtres entretenus, Officiers Mariniers & Matelots qui seront employés à la garniture, amarrages & carenne des vaisseaux dans le port; il fera préparer la manœuvre nécessaire pour leur carenne; prendra garde que *les éguilles* soient de longueur convenable; qu'elles soient bien présentées & bien saisies, sans pouvoir offenser les mâts; que les ponts soient bien étançonnés aux endroits où ils porteront; que les caliornes soient bien estoupées & garnies, & que les pontons soient aussi pourvus de *caliornes, fancs-funins*, barres & cabestans.

Il aura inspection. Cet Article & le suivant sont tirés des Articles III, IV & V du susdit Réglement de 1674, au même Titre.

Les éguilles. Une éguille est une longue & grosse piéce de bois en arc-boutant, avec laquelle les Charpentiers appuyent les mâts d'un vaisseau, quand on le met sur le côté, pour lui donner la carenne.

Caliornes, francs-funins. Voyez les notes à l'Art. X de ce Titre.

VI. Il prendra les précautions nécessaires, afin que la quille du vaisseau se voye sur l'eau, qu'il puisse demeurer sur le côté, tout le temps dont les Charpentiers & Calfats auront besoin pour faire le radoub & calfatage, & que le feu & *le courroi* lui soit donné.

Le courroi; c'est une composition de suif, d'huile, de souffre, de brai & de verre brisé, dont on frotte le fond des vaisseaux pour les garantir des vers qui s'engendrent dans le bois, & qui le criblent.

VII. *Il aura soin* de se pourvoir contre les accidens du feu; veillera sur le travail des Calfats employés aux carennes; fera souvent des visites aux corderies, étuve, sales aux voiles, boutiques de poulieurs & autres ouvriers qui travaillent pour la garniture des vaisseaux, afin de pouvoir avertir les Commissaires qui sont préposés pour y avoir inspection, & les Maîtres d'ouvrages, des défauts qu'il y remarquera.

Il aura soin. Cet Article est tiré des Art. V, VI & VII du susdit Réglement au même Titre, & l'Art. IV au même Titre, recommande particuliérement les cables au maître d'équipage.

VIII. *Il visitera*, avec les Maîtres entretenus, les magasins particuliers des vaisseaux, & verra si les agrès y sont bien conservés, en informera l'Intendant, & lui donnera connoissance de ce qui pourra manquer à leur garniture, lorsqu'il les faudra remettre en mer.

Il visitera. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, au même Titre que dessus, Art. VII.

IX. *Il examinera* lors du désarmement des vaisseaux, leurs agrès, cables, voiles & ustenciles, & ne fera remettre dans leur magasin, que ce qui sera en état de servir, dont il sera fait un inventaire particulier; aura soin que les autres cables & cordages soient conservés pour les amarrages du port, pour faire du cordage refait ou étoupe, suivant l'état où ils se trouveront; que les voiles soient gardées pour faire *des prélarts & fourrures*, & que les ustenciles qui pourroient servir en les raccommodant, soient portés chez l'ouvrier; il fera un mémoire exact de tout ce qu'il sera nécessaire de remplacer, pour mettre le vaisseau en état de naviguer.

Il examinera. Cet Article est tiré en partie de l'Art. VIII, au même Titre du susdit Réglement de 1674.

Des prélarts. Le prélart est une grosse toile goudronnée, qu'on met dans les endroits ouverts d'un vaisseau, tels que sont les caillebotis, les frontaux, les panneaux & les escaliers.

Et fourrures. C'est une enveloppe de vieille toile à voile ou de fils ou cordons des vieux cables que l'on met en petite nate, dont on enveloppe toutes les manœuvres de service pour les conserver.

X. *Il aura soin* que *les caliornes*, poulies, rouets de cuivre, *francs-funins*, éguilles & autres choses servant aux carennes, soient bien conservées dans les pontons & ailleurs, par les gardiens qui en doivent être chargés, & de donner connoissance à l'Ecrivain qui sera préposé aux pontons, de tout ce qui se consommera dans lesdites carennes.

Il aura soin. Cet Article est l'Art. IX du susdit Réglement de 1674, au même Titre.

Les caliornes. La caliorne est un gros cordage passé dans deux mousles à trois poulies chacun, dont on se sert pour guinder & lever de gros fardeaux.

Francs funins. Le franc-funin est une grosse corde plus arondie que le cordage ordinaire, qui sert pour les plus rudes manœuvres.

Des Maîtres entretenus.

XI. Les Maîtres entretenus seront distribués en partie par le Capitaine de port, aux garnitures, carennes & autres ouvrages qu'il y aura à faire; & pour cet effet, il leur donnera des escouades

1689.

de Gardiens ou Matelots, sur le travail desquels ils auront inspection, & leur feront employer utilement la journée.

XII. Ceux qui seront préposés par le Capitaine de port pour veiller à la conservation & amarrage des vaisseaux, les visiteront chaque jour, auront soin que les gardiens les tiennent proprement, que les pompes soient toujours en état, & qu'ils pompent soigneusement, & de faire exécuter ce qui aura été ordonné pour l'entretien & conservation desdits vaisseaux : verront souvent l'état où seront les amarres, & avertiront les Officiers du port, quand il sera nécessaire de les changer.

TITRE VIII. *Du Pilote royal & Pilotes entretenus.**

* La fonction du Pilote royal consiste à bien connoître le dedans, & les entrées du port ou des rivieres, les profondeurs d'eau, l'effet des marées, les bancs & écueils, & tous les vents qui peuvent servir à entrer & sortir; à connoître le tirant des vaisseaux, afin de proportionner leur charge à l'eau que l'on peut avoir; & enfin à n'apporter jamais aucune difficulté mal fondée pour l'expédition des navires, & pour les mettre en mer. Par une Déclaration du 3 Octobre 168[illegible], aucun ne peut être reçu Pilote qu'il n'ait vingt-cinq ans, & n'ait servi deux campagnes sur les vaisseaux du Roi, outre cinq années de navigation.

Art. I. *Le Pilote* qui se présentera pour remplir la place de Pilote royal, sera interrogé par l'Intendant, en présence des principaux Officiers de guerre, Capitaines de vaisseaux, & plus expérimentés navigateurs, sur toutes les choses qui regarderont ses fonctions, sur le détail de l'entrée des ports & rades, sur les manieres de mouiller les ancres selon les marées & courans, sur la quantité du fond, profondeur & étendue des ports & rades.

Le Pilote. Cet Article est tiré de l'Art. III du Titre XIII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, du Pilote royal.

II. *Lorsqu'il aura* reçû la commission de Sa Majesté, sur le compte que l'Intendant aura rendu de sa capacité, il prêtera serment entre les mains de l'Intendant, en présence du Contrôleur, de bien & fidélement servir, & de n'apporter aucune difficulté mal fondée dans l'exécution des ordres qui lui seront donnés.

Lorsqu'il aura. Cet Article est tiré de l'Art. IV du Réglement de 1674, ci-dessus, au même Titre.

III. *Sa principale occupation* sera de connoître le dedans & les entrées du port & des rivieres, les profondeurs d'eau, l'effet des marées, les bancs & écueils, les vents qui peuvent servir à entrer & sortir, & le tirant des vaisseaux, afin de proportionner leur charge à l'eau que l'on peut avoir.

Sa principale occupation. Cet Article est tiré de l'Art. I du susdit Réglement de 1674, au même Titre.

IV. *Le Pilote royal* qui manquera par ignorance ou timidité mal fondée, sera châtié, non-seulement par la privation de ses gages, mais même par des peines corporelles, suivant la qualité de la faute.

Le Pilote royal. Cet Article est une partie de l'Art. II du susdit Réglement au même Titre.

V. *Il prendra soin* avec les autres Officiers du port, de l'amarrage des vaisseaux, & donnera son avis sur les moyens & manieres de les amarrer avec toute la sûreté possible.

Il prendra soin. Cet Article & le suivant sont les V & VI du susdit Réglement de 1674 au même Titre que dessus.

VI. Il instruira les autres Pilotes à sortir & entrer les vaisseaux dans le port & riviere, & il donnera son avis sur la capacité de chacun.

VII. Il sondera de temps en temps avec eux, les entrées & rades des ports, afin de remarquer si par le changement des courans, il ne s'est point formé des bancs, & il en fera des observations sur les cartes.

Des Pilotes entretenus.

VIII. Ils visiteront souvent les pavois, pavillons, flâmes, compas & autres ustenciles du pilotage, & auront soin de leur conservation; assisteront aux conférences du maître d'Hydrographie, pour en profiter, & lui aider à enseigner les Officiers & Garde de la Marine.

TITRE

1689.

TITRE IX. *Du maître Charpentier, Contre-maîtres, & maîtres Charpentiers.*

ART. I. *Les maîtres Charpentiers* qui auront la conduite des constructions des vaisseaux & autres bâtimens, seront appellés à tous les devis qui s'en feront, lesquels étant arrêtés dans le Conseil des constructions, ils en feront des gabaris, plans & modéles, pour s'y conformer & les faire exécuter.

Les maîtres Charpentiers. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII du premier maître Charpentier, Art. I.

II. *Ils distribueront* les Charpentiers & autres ouvriers au travail où ils les jugeront les plus propres, & soit qu'ils travaillent à la journée du Roi ou pour l'Entrepreneur, ils les choisiront de concert avec le Commissaire des constructions, veilleront sur leur travail, les exciteront à n'y apporter aucun retardement, & observeront de n'y employer que le nombre nécessaire.

Ils distribueront. La premiere partie de cet Art. est conforme au Réglement ci-dessus de 1674, au même Titre, Art. II, & ordonne de plus le concert du Commissaire des constructions, avec le maître Charpentier, dans la distribution des ouvriers.

III. *Ils ménageront* avec soin & œconomie tous les bois, en faisant servir utilement ceux qui auront été apportés dans l'arsenal, & faisant employer les premiers reçûs, & ceux qui seront le moins en état de se conserver; ils auront soin que les chevilles & cloux soient de grosseur convenable, & qu'il n'en soit pas employé inutilement.

Ils ménageront. Cet Article est tiré en partie de l'Art. III du Titre & Réglement cité ci-dessus, & en partie de l'Art. VI.

IV. *Un de ces Maîtres* assistera toujours à la visite & recette des bois, pour donner son avis sur leur bonne ou mauvaise qualité, & pour voir si les piéces seront des échantillons ordonnés & propres pour les constructions & radoubs; tiendra la main qu'elles soient rangées avec ordre; que les especes en soient séparées; que les Charpentiers ne rompent point l'ordre établi, & ne prennent aucun piéce qu'il n'en soit averti, afin d'empêcher qu'ils n'en fassent un mauvais usage.

Un de ces Maîtres. Cet Article est conforme au Titre IV du même Réglement, au même Titre que dessus, & au Tit. V du même Réglement.

V. *Le Maître* préposé aux radoubs assistera aux visites & devis des vaisseaux à radouber, & aura pour l'exécution la même application & fonction que les Maîtres préposés aux constructions, n'épargnant rien pour le rétablissement de ce qui se trouvera gâté, ayant soin que les liaisons soient bien faites, que rien ne soit rompu mal-à-propos, & qu'on ne s'engage pas à des dépenses superflues.

Le Maître. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, au même Titre que ci-dessus, Art. VII.

VI. *Il aura une très-grande application* dans les carennes, que les vaisseaux soient bien calfatés, faisant parcourir les coutures & changer les étoupes, les chevilles & les cloux, lorsqu'il sera jugé nécessaire; les radoubs & carennes étant finis, il signera le procès-verbal qui en sera fait.

Il aura une très-grande application. Cet Article est conforme à l'Art. VIII du susdit Tit. XIII du même Réglement.

Des Contre-maîtres Charpentiers.

VII. Les Contre-maîtres Charpentiers auront en l'absence des maîtres, les mêmes fonctions; & seront obligés de les avertir des remarques qu'ils auront faites dans les travaux dont ils seront chargés, afin de recevoir leurs avis sur ce qu'il pourroit y avoir à rectifier en ce qu'ils font.

Des Charpentiers entretenus.

VIII. *Ils seront distribués* aux radoubs & aux constructions, par le Capitaine du port & les maîtres Charpentiers qui en auront la conduite, & feront travailler les ouvriers.

Ils seront distribués. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, ci dessus, Art. XIII des maîtres Charpentiers, Art. I.

IX. Ils seront aussi employés à faire la visite des vaisseaux qui seront dans le port, particulie

rement en temps de pluie, pour voir s'il se trouve quelque endroit pourri, ou qu'il soit nécessaire de calfater, dont ils avertiront les Officiers du port.

1689.

TITRE X. *Du maître Mâteur.*

ART. I. *Le maître Mâteur* assistera à la visite & réception des mâts, dira son avis sur leur bonne & méchante qualité, aura soin de leur conservation; qu'ils soient toujours assujettis sous l'eau salée dans les fosses, & qu'ils ne demeurent pas exposés à la pluie & au soleil.

Le maître Mâteur. L'Art. I du Tit. XIII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine *du maître Mâteur*, dit que cet Officier sera capable & expérimenté dans son art, & parfaitement instruit de la proportion des mâts, eu égard aux corps des navires & de la maniere dont ils sont construits.

II. L'Ecrivain de la mâture tiendra un registre où seront les proportions de tous les mâts des vaisseaux qui seront dans le port, pour s'en servir lorsqu'il y en aura quelqu'un à remplacer, & quand il faudra mâter un vaisseau neuf, le maître Charpentier qu'il l'aura bâti, *& le maître Mâteur* dresseront un mémoire des proportions qu'ils jugeront à propos de donner à la mâture, & le remettront à l'Intendant, pour être examiné & réglé dans le Conseil de construction.

Et le maître Mâteur. Cette derniere partie de cet Article est tirée de l'Art. II du Réglement ci-dessus au même Titre.

III. Le maître Mâteur ayant le choix des arbres qui lui seront nécessaires, observera *d'employer préférablement* ceux qui auront été les premiers reçus, & de faire servir ceux du nord aux beaux-prés & mâts de hune, & autre mâture d'une seule piéce.

D'employer préférablement, &c. Cela est conforme à l'Art. III du susdit Réglement, *ibid.*

IV. *Il prendra garde* que les mâts de plusieurs piéces soient bien mis en œuvre, que les jointures & les redents soient fort justes, que les cercles soient du fer le plus pliant, & soient enfoncés avec force, pour tenir les piéces bien jointes & bien serrées; que le bois soit sain & exempt de pourriture, & observera toute l'œconomie possible dans l'emploi qui en sera fait.

Il prendra garde. Cet Article en sa premiere partie est tiré du susdit Réglement de 1674, au même Titre que dessus, Art. IV.

V. *Il fera faire les hunes*, barres *& chuquets* des grandeurs & proportions qu'ils doivent être, les fera garnir de fer & de cuivre où il sera nécessaire, & fera présenter les chuquets avant que les mâts soient portés au vaisseau, afin de les placer sans peine lorsqu'il sera mâté.

Il fera faire. Cet Article est le cinquieme & le dernier du Tit. XIII du même Réglement.

Les hunes. La hune est une espece de plate-forme soutenue par des barres de bois, & qui regne en saille & en rond autour du mât dans le centre.

Et chuquets. Le chuquet ou chouquet est une espece de billot taillé à peu près en quarré par dessous, & rond par-dessus. On s'en sert pour couvrir la tête du mât, pour empêcher que la pluie ne tombe dessus, ou pour emboîter un mât à côté de l'autre.

TITRE XI. *Du maître Canonnier, & Canonniers entretenus.*

ART. I. *Le maître Canonnier* sera appellé à l'examen & réception de tous les ustenciles nécessaires pour le service du canon, sous les ordres du Commissaire général de l'artillerie; aura inspection sur les ouvriers qui y seront employés, & fera garnir par les Canonniers (dans *le magasin* qui lui sera donné à cet effet) les palans & bragues des affuts, & les escouvillons, fera les paquets de fer, remplira les lanternes de mittailles, coupera les parchemins, & fera faire les gargousses.

Le maître Canonnier. Il s'agit ici du maître Canonnier du port; sur ses devoirs & ses fonctions, voyez le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, du maître Canonnier. Cet Article est conforme à l'Art. I & II du susdit Réglement.

Le magasin. Le Réglement de 1674, au même Titre, Art. VI, veut qu'il soit donné au maître Canonnier un magasin particulier.

II. Il prendra garde que les affuts soient faits sur les proportions ordonnées; que les vieux soient bien radoubés, & qu'on n'y fasse point de travail inutile; que les canons marqués par le Commissaire d'artillerie, & les affuts destinés pour chaque vaisseau, ne soient point changés; *que les boulets qui seront délivrés* soient du calibre de leur piéce, & que tout ce qui est porté par l'inventaire d'armement, convienne à l'artillerie de chaque vaisseau.

Que les boulets qui seront délivrés. Ceci est tiré du susdit Réglement de 1674, Tit. VI, Art. IX, qui regle la quantité des boulets de chaque espece qui sera délivrée pour les vaisseaux grands ou autres.

III. Il exécutera au désarmement les ordres du Commissaire général de l'artillerie sur l'arrangement des canons, affuts & boulets, visitera les ustenciles qui seront rapportés, fera serrer celles qui seront du service, & dressera des mémoires de celles qu'il faudra remplacer.

IV. Il aura soin qu'il y ait *des barils* dans les magasins pour retirer des vaisseaux les poudres mises en gargousses, & de leur en envoyer. Il assistera aux épreuves qui s'en feront au retour des campagnes, & à leur réception, & lorsque les vaisseaux seront entrés dans le port, *il descendra* avec le maître Canonnier de chaque vaisseau, dans les soutes avec de la lumiere dans une lanterne, pour voir si elles ont été bien nettoyées; & en cas qu'il y fût resté de la poudre, il la fera ôter, & donnera avis à l'Intendant, de la négligence des Canonniers pour les faire châtier.

Des barils. Le Réglement ci-dessus de 1674, Tit. VI, Art. IX, veut que toute la poudre soit mise en baril d'un cent & non davantage, afin qu'elle puisse être mise dans les soutes avec plus de facilité.

Il descendra. Ceci est conforme à l'Art. X, Tit. VIII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, qui ordonnoit au maître Canonnier de faire son rapport au Commissaire de port.

V. Il assistera à l'exercice du canon dans le port : & en l'absence du Commissaire de l'artillerie, il le commandera sous les ordres du Capitaine de Marine qui aura inspection sur les apprentifs Canonniers : il leur apprendra les proportions des piéces, à les charger & pointer, & leur donnera toutes les connoissances nécessaires à un maître Canonnier de vaisseau.

VI. Il aura soin que l'école & butte du canon soit pourvue des ustenciles nécessaires pour pointer & charger les piéces, qu'il y ait des meches, poudres, boulets, gargousses & estoupins les jours que l'on doit tirer. Il aura le même soin à l'égard du vaisseau qui doit rendre les saluts dans le port, & lors des épreuves.

Des Canonniers entretenus.

VII. *Les Canonniers entretenus* aideront le maître Canonnier du port, dans les armemens & désarmemens pour l'embarquement & débarquement des poudres, & dans tous les travaux où il en aura besoin.

Les Canonniers entretenus. Voyez l'Ordonnance du Roi concernant les Canonniers qui sont entretenus au port de Rochefort, & ceux qui s'embarquent sur les vaisseaux de Sa Majesté, du 15 Août 1734.

VIII. Ils examineront si les soutes des vaisseaux sont bien séches, si elles ne contractent point d'humidité, & en ce cas, ils en donneront avis aux Officiers du port.

IX. Ils assisteront aux leçons & exercices de l'école du canon, & conduiront les apprentifs Canonniers lorsqu'ils seront commandés par les Capitaines & Officiers du port, pour les travaux à faire dans l'arsenal.

LIVRE TREIZIÉME.

De la construction des vaisseaux.

TITRE I. *Du Conseil de construction.* *

* Pour faciliter & augmenter le commerce & le nombre des navires, Louis XIV avoit en 1688 fait rendre un Arrêt du Conseil d'Etat portant décharge des droits d'entrée des bois de chêne, & autres bois à bâtir des vaisseaux. Voyez Part. I, Tit. III de cette collection.

ART. I. SA *Majesté* veut qu'il soit tenu deux fois la semaine, un Conseil de construction dans les ports & arsenaux de Marine où se bâtissent ses vaisseaux, lequel s'assemblera dans le lieu que Sa Majesté aura destiné pour cet effet, & à tels jours qu'il sera résolu par le Commandant & Intendant, pour examiner les rapports qui seront faits de chaque vaisseau lors de leur désarmement, & délibérer & résoudre leurs radoubs & les proportions & gabaris des nouveaux vaisseaux qui seront mis sur les chantiers pour être bâtis.

Sa Majesté. Cet Article & les deux suivans sont tirés du Réglement sur la tenue du Conseil de construction, du 22 Mars 1671. Ce Conseil fut établi par Louis XIV, dans les principaux ports & arsenaux, pour examiner les rap-

1689.

ports qui feroient faits de chacun vaisseau lors du désarmement, & délibérer & résoudre leurs radoubs, & les proportions & gabaris des nouveaux vaisseaux qui feroient mis sur les chantiers, pour être bâtis. Le Réglement du 6 Octobre 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. I, Art. XIV, ordonne qu'il sera bâti des formes dans chacun arsenal, pour servir au radoub, construction & carennes des vaisseaux. Voyez Part. I, Tit. III de ce recueil.

II. *Les Officiers* qui auront droit d'entrer dans ce Conseil, seront l'Amiral, les Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, l'Intendant ou Commissaire général, les Chefs d'Escadre, l'Inspecteur & le Capitaine du port, le Contrôleur en sera le Greffier.

Les Officiers. Cet Article est tiré du Réglement sur le Conseil de construction du 22 Mars 1671.

III. *Ils pourront* y appeller, s'ils le jugent nécessaire, quelques-uns des plus expérimentés Capitaines ou Commissaires de Marine, à condition toutefois qu'ils éviteront le trop grand nombre & la confusion.

Ils pourront. Cet Article est conforme au Réglement du 22 Mars 1671, ci-dessus cité.

IV. *Aussi-tôt que les ordres* de Sa Majesté auront été reçûs en chaque port, pour le nombre & rang des vaisseaux qu'elle voudra faire bâtir, le Conseil assemblé donnera ordre aux maîtres Charpentiers de dresser leurs devis qui y seront ensuite examinés & réformés de concert avec eux.

Aussi-tôt que les ordres. Cet Article est tiré du même Réglement sur le Conseil de construction, du 22 Mars 1671, & conforme à l'Art. I, Tit. V du Réglement pour la police des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, par lequel il est réglé que Sa Majesté enverra ses ordres chaque année au mois de Novembre, sur le nombre & la qualité des vaisseaux.

V. *Ces devis* ayant été fixés & arrêtés, ils seront enregistrés & signés par tous ceux qui auront assisté au Conseil, & il en sera délivré par le Contrôleur, une copie au maître Charpentier qui en aura la conduite; lequel ne pourra s'en départir pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Ces devis. Le Réglement du 22 Mars 1671, ordonnoit que ces devis feroient mis au net & signés de celui qui présidera audit Conseil, & du maître Charpentier, auquel il en sera donné copie pour le suivre & exécuter. Cet Article est extrait du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, au Titre V des constructions, Art. I.

VI. Avant que de faire mettre sur les chantiers les vaisseaux qu'il y aura ordre de construire, l'Intendant ou celui qui en son absence sera ordonnateur dans le port, fera faire par le maître Charpentier, qui en conduira le travail, un modéle en bois, & un plan en coupe perpendiculaire, avec une coupe horisontale de chaque vaisseau, & ces modéles & plans seront mis en dépôt entre les mains du Contrôleur, pour y avoir recours lorsqu'on en voudra faire bâtir de pareils.

VII. *Les Officiers du Conseil* visiteront & examineront tous les vaisseaux qui se trouveront dans le port, s'informeront des Officiers qui les auront montés, quelle sera leur force, foiblesse, légereté ou pesanteur, leur assiette, & généralement tout ce qui pourra leur donner moyen de juger de leur bonne ou mauvaise construction, & sur le tout ils formeront leur jugement des défauts de chaque vaisseau, lequel jugement sera transcrit dans le registre du Conseil.

Les Officiers du Conseil. Cet Article est tiré du même Réglement de 1671.

VIII. *Sur ces connoissances* ils formeront de concert un devis contenant les mesures, proportions *& gabaris* de chaque vaisseau, dans lequel ils examineront soigneusement les moyens d'éviter tous les défauts qu'ils auront trouvés dans les vaisseaux bâtis.

Sur ces connoissances. Cet Article est conforme au même Réglement de 1671.
Et gabaris. Ce sont des modéles que les Charpentiers font avec des piéces de bois fort minces, pour représenter la longueur, la largeur & le calibre des membres & parties du vaisseau, quand ils veulent travailler à sa construction & le mettre sur le chantier.

IX. Les Capitaines & Charpentiers, lors du désarmement des vaisseaux qu'ils auront montés, remettront ès mains du Greffier du Conseil, *le journal des observations* qu'ils sont obligés de faire pendant la navigation.

Le journal des observations. Le Réglement sur la tenue du Conseil de construction du 22 Mars 1671, dit qu'il sera mis sur chaque vaisseau un bon Charpentier, qui aura ordre d'observer soigneusement tout ce qui concerne son métier dans la navigation, & en tenir journal, &c. Le même Réglement enjoint aux Capitaines des vaisseaux d'observer leur navigation, & d'en tenir un journal exact, &c. Et le Réglement du 6 Octobre 1674, Tit. V, Art. II, ordonne

de n'admettre aucun Charpentier à la conduite de la construction des vaisseaux de Sa Majesté, qu'il n'ait donné de longues preuves de sa capacité, &c.

X. Ce Conseil reglera, en présence des Charpentiers, la disposition des logemens des vaisseaux de chaque rang, & en dressera des plans qui seront envoyés au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour, après avoir été vûs & approuvés par Sa Majesté, être insérés dans le registre du Conseil de construction.

XI. *Défend Sa Majesté* à tous Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, de rien ajouter ou diminuer à ce qui aura été reglé dans le Conseil de construction, pour les logemens, chambres & cloisons des vaisseaux, ni de rien changer aux soutes du fond de cale, *& de lever aucune tugue de charpente sur les dunettes*, à peine d'interdiction, & de plus grande, s'il y échet.

Défend Sa Majesté. Cet Article est tiré de l'Ordonnance du 13 Juin 1671, portant défenses aux Capitaines de Marine de rien changer aux logemens & cloisons des vaisseaux, confirmée par le Réglement de 1674, Tit. V, Art. V, & par le Réglement sur le devoir des Officiers de Marine, du 14 Juillet 1675.

Et de lever aucune tugue de charpente sur les dunettes. Une tugue est une espece de faux-tillac ou de couverture, qu'on fait de caillebotis ou de simples barreaux, & qu'on éleve sur quatre ou six pilliers au-devant de la dunette, afin de se garantir du soleil ou de la pluie. Comme les tugues rendent un vaisseau pesant à la voile, Sa Majesté par une Ordonnance du 4 Juillet 1670, défendit celles de charpente & permit à l'équipage de se couvrir avec des tentes, soutenues par des cordages. Voyez Part. I, Tit. III.

XII Tout ce qui se trouvera dans les vaisseaux, contraire aux Réglemens faits par Sa Majesté, sera détruit, ôté & rétabli *dans l'ordre prescrit* par les mêmes Réglemens.

Dans l'ordre prescrit. Le Réglement sur la tenue du Conseil de construction, du 22 Mars 1671, entre dans quelques détails, sur la longueur & largeur des vaisseaux, sur la position des batteries, sur la hauteur des ponts, & leur nombre, sur les sabords, les bas fonds, les varangues, & ordonne d'examiner s'il est plus avantageux de se servir de chevilles de bois ou de fer dans les constructions. Voyez ce Réglement, Part. I, Tit. III de cette collection.

TITRE II. *De la construction & proportion des vaisseaux.*

ART. I. *Les vaisseaux du premier rang* auront cent soixante-trois pieds de longueur *de l'estrave à l'estabot* par dehors; quarante-quatre pieds de largeur en dehors les membres, & vingt pieds quatre pouces de creux, à prendre sur la quille au-dessus des bouts du bau en droite ligne.

Les vaisseaux du premier rang. Le Roi Louis XIV fit en 1673 un Réglement pour rendre les vaisseaux de guerre uniformes dans tous les arsenaux de Marine, & éviter les différences qui s'étoient trouvées jusques là, par les différentes mesures que les Charpentiers avoient suivies. Ce Réglement du 13 Septembre, est inséré dans cette collection, Part I, Tit. III, à la suite du Réglement pour la construction des vaisseaux, du 4 Juillet 1670, & d'un autre du 22 Mars 1671. L'exécution du Réglement de 1673 est ordonnée par celui du 6 Mars 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. V, des constructions, Art. III.

De l'estrave. C'est une grosse piéce de bois, ou deux piéces mises bout à bout l'une de l'autre, courbées en arc & élevées en saillie sur l'extrémité de la quille, à l'avant du vaisseau, pour soutenir & former la proue. On la prend ordinairement pour un fondement sur lequel on proportionne toutes les autres parties d'un vaisseau.

A l'estabot ou estambord. C'est une piéce de bois, élevée & mise en saillie sur le bout de la quille à l'arriere du vaisseau, pour soutenir la quille & le gouvernail qui y est attaché. On divise ordinairement la hauteur de l'estabot, pour connoître combien le navire tire de pieds d'eau quand il a sa charge.

II. Il y aura deux différentes grandeurs de vaisseaux parmi ceux du second & du troisiéme rang, qui seront distingués par premier & second ordre.

III. Les vaisseaux du second rang, premier ordre, auront cent cinquante pieds de longueur, quarante-un pieds six pouces de largeur, & dix-neuf pieds de creux.

IV. Ceux du second rang, second ordre, auront cent quarante-six pieds de longueur, quarante de largeur, & dix-huit pieds trois pouces de creux.

V. Les vaisseaux du troisiéme rang, du premier ordre, auront cent quarante pieds de longueur, trente de largeur, & dix-sept pieds six pouces de creux.

VI. Ceux du troisiéme rang, second ordre, cent trente-six pieds de longueur, trente-sept de largeur, & seize pieds six pouces de creux.

VII. Les vaisseaux du quatriéme rang, cent vingt pieds de longueur, trente-deux & demi de largeur, & quatorze & demi de creux.

VIII. Et ceux du cinquiéme rang, cent dix pieds de longueur, vingt-sept & demi de largeur, & quatorze de creux.

IX. Les flutes & autres bâtimens de charge & de suite, seront construits, du port, grandeur & proportions, conformément aux ordres particuliers de Sa Majesté, qui seront envoyés aux Intendans de Marine, suivant les occasions & le besoin.

1689.

TITRE III. *Des fonctions de l'Inspecteur des constructions.*

ART. I. *L'Inspecteur des constructions* visitera les ports où Sa Majesté fera construire des vaisseaux, & apprendra aux Charpentiers la maniere d'en faire des plans & profils avant que d'en commencer la construction, afin de se corriger des défauts qui ont été trouvés dans ceux qui ont été ci-devant faits, & de pouvoir fixer des regles certaines.

L'Inspecteur des constructions est un Officier qui fait prendre devant lui les plans & profils avant que de commencer la construction.

II. Il fera faire un devis exact des bois qui doivent entrer dans la construction des vaisseaux, lequel devis contiendra les proportions de toutes les piéces; il examinera si le bois est de bonne qualité, de l'âge requis & du tour nécessaire, afin qu'en le travaillant, les Charpentiers n'en coupent pas le fil; leur enseignera la maniere de conduire par regles, les fonds, les hauts, le fort, les batteries & les ponts.

III. Veut Sa Majesté qu'il se conforme à ce qui est ci dessus prescrit pour les proportions des vaisseaux de chaque rang, sans y apporter aucun changement, & en cas qu'il s'y trouve quelque difficulté, il la fera examiner au Conseil de construction, dont il enverra le résultat au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour recevoir ensuite les ordres de Sa Majesté.

IV. Il tiendra soigneusement la main, que les mâts soient bien placés, & que les *empâtures* & les liaisons des piéces soient faites de la maniere la plus sûre pour établir la force des vaisseaux.

Empatures. On appelle de ce nom dans un vaisseau, la jonction de deux piéces de bois mises à côté l'une de l'autre.

V. Que les logemens & les soutes soient fixés suivant le rang des vaisseaux, ensorte qu'il n'y ait aucun changement à y faire.

VI. Il fera son rapport au Conseil de construction un jour de la semaine, de tout ce qu'il y aura à faire la suivante.

VII. Les Officiers & autres qui proposeront quelques nouveaux projets & desseins sur les constructions, s'adresseront à lui, & il enverra son avis.

VIII. Sa Majesté lui ordonne d'examiner si les devis faits pour les radoubs sont bien exécutés, si les Charpentiers ne mettent point de bois neuf sur du bois pourri, que tout soit bien chevillé, goupillé & endenté; & en cas que dans le travail il se découvre quelqu'autre piéce qui ait besoin de radoub, il sera fait un nouveau devis, pour y faire faire le travail nécessaire.

IX. Il assistera à la réception des bois qui seront fournis dans le port où il se trouvera, afin que par la connoissance qu'il doit avoir de leur qualité, il puisse empêcher qu'il n'en soit reçû aucun qui ne soit en état de servir aux constructions & radoubs.

X. Il fera tenir par les maîtres Charpentiers de chaque port, un registre des bois, pareil à celui de l'Ecrivain qui en sera chargé; examinera les consommations, pour en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & empêchera qu'il n'en soit fait d'inutile.

XI. Il assistera aux Ecoles de construction qui se tiennent dans les ports, pour instruire les Officiers, & tâchera de suppléer aux choses que les maîtres Charpentiers n'expliqueront point avec assez de netteté, pour les rendre intelligibles.

XII. Il verra si les vaisseaux sont bien entretenus dans le port, & rendra compte des défauts qu'il y remarquera.

LIVRE QUATORZIÉME.

De l'armement, équipement & désarmement des vaisseaux.

TITRE I. *De l'armement.*

ART. I. SA Majesté ayant envoyé ses ordres dans les ports, pour les vaisseaux qu'elle voudra y faire armer, il en sera fait une visite par l'Officier commandant, en présence de l'Intendant, des Capitaines nommés pour les monter, des Officiers du port & des Charpentiers, & ensuite dressé un procès-verbal des radoubs qu'il sera trouvé nécessaire d'y faire.

II. La copie de ce procès-verbal sera remise entre les mains des Capitaines nommés pour commander les vaisseaux, & du Capitaine du port, afin d'en presser l'exécution.

III. S'il est reconnu par la visite, que quelques-uns des vaisseaux nommés pour être armés, ayent besoin d'un radoub trop considérable, & de maniere que la diligence que Sa Majesté ordonnera, en puisse être retardée, il en sera donné avis au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour recevoir de nouveaux ordres ; & cependant l'Intendant fera préparer celui des autres vaisseaux du même rang, qui pourra le plutôt être mis en état de servir.

IV. Il fera travailler à la charpente & à la menuiserie nécessaire, le plus promptement qu'il se pourra, en sorte que ces ouvrages se trouvent achevés avant la carenne des vaisseaux.

V. *La destination* qui aura été faite par *les listes* de Sa Majesté pour les Capitaines & Officiers subalternes qui doivent monter les vaisseaux, ne pourra être changée sous quelque prétexte que ce soit, sans son ordre exprès.

La destination. Cet Article est tiré du Réglement de 1675, sur le devoir des Officiers de Marine, Part. I, Tit. VIII de ce recueil.

Les listes. Sa Majesté a ordonné par un Réglement du 27 Mars 1669, qu'il seroit au commencement de chaque année expédié un état des Capitaines qui commanderont les vaisseaux. Voyez ce Réglement, Part. I, Tit. XII.

VI. *En cas de maladie*, absence ou autre empêchement de la part des Officiers, il sera pourvu à leur remplacement, suivant la liste des surnuméraires, qui sera envoyée à cet effet.

En cas de maladie. Le susdit Réglement de 1675 ordonnoit d'employer en ce cas quelques Officiers subalternes, Sa Majesté se réservant d'y pourvoir, sur l'avis qui lui en seroit donné. La même chose avoit été ordonnée par un Réglement du 15 Avril 1669. Voyez Part. I, Tit. XII.

VII. *Lors de l'armement*, il y aura toujours un Officier couché à bord de chaque vaisseau, qui y demeurera pendant tout le temps qu'il restera dans le port, à Brest, à Rochefort & à Toulon, dans la petite rade.

Lors de l'armement. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1675, & conforme au Reglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, du Capitaine de port, Art. V.

TITRE II. *De l'équipement.*

ART. I. Tous les vaisseaux que Sa Majesté fera armer, seront équipés & agréés pour une campagne de six mois, conformément *au Reglement* contenu dans le volume de l'Ordonnance, *in*-4°. page 261.

Au Réglement. Ce Réglement est du 10 Février 1674, contenant la quantité de munitions, agrès, apparaux, armes & ustenciles dont les vaisseaux de chaque rang seront armés & équipés, on le trouvera à la fin de la présente Ordonnance de 1689 : sur la quantité de poudre qui doit être fournie aux vaisseaux pour le canon & pour le mousquet, les boulets, la meche & le plomb, voyez le Reglement pour la police generale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. IX : sur le nombre des chaloupes & canaux que chaque vaisseau doit avoir, voyez le Réglement à ce sujet, du 12 Janvier 1674, Part. I, Tit. VI de cette collection.

II. En cas que les vaisseaux soient armés pour plus ou moins de temps que de six mois, il sera augmenté ou diminué (de ce qui leur est destiné par le Réglement) à proportion du temps qu'ils devront tenir la mer.

III. Si dans l'équipement des vaisseaux destinés pour les Indes Orientales & Occidentales, & autres voyages de long cours, il est nécessaire de faire quelque changement à ce qui est porté par le

Réglement, l'Intendant du port en donnera avis au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, qui lui envetra sur cela les ordres de Sa Majesté.

1689.

IV. Tous les Officiers commandant les vaisseaux, ne pourront exiger des Officiers du port, d'autres meubles que les tables, bancs & bois de lit, ce qu'ils prendront au delà, sera retenu sur leurs appointemens.

V. *La mâture* & garniture d'un vaisseau ayant été jugée de service par les Officiers du port, les Intendans ou Commissaires généraux ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, la changer, ni de prendre celle d'un autre vaisseau pour la remplacer. Défend Sa Majesté aux Officiers commandant ses vaisseaux, de refuser les agrès, munitions & marchandises que les Officiers du port auront trouvé en état de servir, à peine d'interdiction.

La mâture. Cet Article est tiré d'une Ordonnance du 15 Février 1689, portant défenses de changer la mâture & garniture d'un vaisseau pour un autre.

TITRE III. *Du désarmement des vaisseaux.*

ART. I. *Les vaisseaux* venant de la mer, seront placés par l'ordre du Capitaine du port, dans les lieux les plus convenables, pour la commodité du désarmement.

Les vaisseaux. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. X, Art. I.

Comme nonobstant ce qui est porté par ce Titre, l'usage s'étoit introduit à Toulon de faire désarmer les vaisseaux à l'entreprise, usage sujet à plusieurs inconvéniens, les Commandans prétendant ne devoir point être chargés pendant le désarmement, dès qu'ils n'avoient à bord ni Soldats ni Matelots pour les garder, & les Maîtres ne pouvoir répondre des agrès & ustenciles qu'ils ont en compte, Sa Majesté, par une Ordonnance du 26 Janvier 1719, a ordonné l'exécution du présent Titre & de l'Ordonnance du 25 Avril 1691, concernant les armemens & désarmemens. Cette Ordonnance a dix Articles.

II. *Lorsque les vaisseaux* seront établis sur leurs amarres, il sera travaillé avec diligence à leur désarmement, & après qu'ils seront entierement dégarnis & désarmés, tous les hommes de l'équipage seront payés dans les formes prescrites, & *conformément à la revûe* qui en aura été faite sur le registre de l'Ecrivain, par l'Intendant ou Commissaire, ensuite de quoi l'équipage sera congédié.

Lorsque les vaisseaux. Cet Article est tiré du Réglement de 1674, ci-dessus, même Titre, & Art. II, qui veut en outre que l'on retienne le tiers des Matelots des meilleurs & des plus forts, pour désarmer le vaisseau.

Conformément à la revûe. La visite par l'Intendant ou le Commissaire général est prescrite par une Ordonnance du 20 Août 1676.

III. *Il ne pourra* être travaillé au désarmement d'un vaisseau, que le Capitaine ne soit averti.

Il ne pourra. Cela est ordonné par le Réglement de 1671, pour la conservation des vaisseaux, Art. V. Le Réglement du 14 Juillet 1675, sur le devoir des Officiers de Marine, veut que les Capitaines soient présens au désarmement, & signent l'inventaire des consommations faites pendant le temps qu'ils ont été en mer.

IV. *Le Capitaine* & Officiers étant présens, l'Ecrivain donnera son état de consommation, qui sera vérifié & arrêté dans le bord; & s'il y avoit quelques difficultés, les Officiers Mariniers en donneront l'éclaircissement, & ensuite le vaisseau sera dégarni, suivant l'ordre accoûtumé.

Le Capitaine. Cet Article & les cinquiéme & sixiéme suivans sont tirés des troisiéme & quatriéme du Réglement de 1674, Tit. X.

V. En faisant le désarmement, l'Ecrivain qui aura en main l'inventaire d'armement, vérifiera si tous les Articles sont remplis en quantité & qualité, soit en nature ou consommation.

VI. *Tous les agrès* seront portés dans le magasin particulier du vaisseau, & rangés dans l'ordre prescrit au Titre du Garde-magasin, & il ne restera dans les vaisseaux, que les cables nécessaires à son amarrage.

Tous les agrès. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. X, Art. VII.

VII. *Les vaisseaux désarmés* resteront à la charge des Capitaines, jusqu'à ce que les inventaires ayent été signés, & les consommations vérifiées par l'Intendant, & les Officiers du port ne pourront s'en charger auparavant.

Les

1689.

Les vaisseaux désarmés. Cet Article est tiré du Réglement de 1671, pour la conservation des vaisseaux, Art. V. L'Art. V, Tit. X, du Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, charge les Capitaines de rendre leurs vaisseaux propres & en bon état au Capitaine de port; & le Réglement de 1671, sur le devoir des Officiers de Marine, veut que les Capitaines soient présents au désarmement des vaisseaux qu'ils commandent, & qu'ils signent l'inventaire des consommations faites.

Par une Ordonnance du 19 Mai 1691, il est défendu aux Officiers d'enlever aucuns meubles au désarmement.

LIVRE QUINZIÉME.

De la conservation, radoub & carenne des vaisseaux.

TITRE I. *De la conservation des vaisseaux.* *

* Sur la conservation des vaisseaux, voyez le Réglement du 7 Novembre 1719, qui entre dans des détails, dont il n'est pas mention dans cette Ordonnance.

ART. I. LES *vaisseaux* qui seront bâtis de neuf, demeureront sous la garde des maîtres Charpentiers qui les auront entrepris, jusqu'à ce qu'ils soient mis à l'eau, auquel temps ils seront remis sous la charge & garde du Capitaine de port.

Les vaisseaux. Cet Article est l'Art. I au Titre de la conservation des vaisseaux, du Réglement pour la garde & conservation des ports & arsenaux de Marine, & des vaisseaux de guerre, du 23 Octobre 1671, voyez Part I de cette collection, Tit. IV.

II. *Ceux où il n'y aura* aucun radoub à faire après le désarmement, seront bien nettoyés & mis en leur place.

Ceux où il n'y aura, &c. Cet Article est tiré de l'Art. VII du Réglement du 23 Octobre 1671, même Titre que ci-dessus. L'Art. V, Tit. VIII du Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, charge le Capitaine de rendre son vaisseau propre & en bon état à l'Officier de port.

III. *Ils seront servis* & entretenus dans le port par les Officiers Mariniers & Matelots gardiens, payés pour cet effet, lesquels seront commandés & distribués par le Capitaine & autres Officiers du port.

Ils seront servis. Cet Article est tiré du même Art. VII du susdit Réglement de 1671, au Titre de la conservation des vaisseaux, & confirmé par le Réglement du 6 Octobre 1674, Tit. VIII, Art. I.

IV. *Il ne sera laissé* après le désarmement aucun fardeau dans les vaisseaux : les affuts, les mâts & les vergues seront débarqués & mis à couvert dans les magasins, après avoir été bien goudronnés.

Il ne sera laissé. Cet Article est tiré du même Réglement de 1671, Art. XXVIII, au Titre *de la conservation des vaisseaux.*

V. *Le lest* qui aura servi pendant la campagne, sera changé, & il en sera mis de nouveau, qui sera placé à plomb au pied du grand mât, sans être répandu dans le reste de la capacité du vaisseau.

Le lest. Cet Article est conforme à l'Art. XXV du Réglement de 1671, au même Titre, & confirmé par le Réglement pour la conservation des vaisseaux, du 7 Novembre 1719, Art. VI.

VI. Les ponts seront garnis d'étançons de distance en distance, en sorte qu'il y en ait sous tous les bancs, & pendant que les vaisseaux demeureront amarrés dans le port.

VII. *Ne pourront* les Gardiens prendre leur logement dans les chambres & principaux appartemens des vaisseaux; mais seulement à la sainte Barbe & entre les ponts.

Ne pourront. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VIII, Art. III.

VIII. *Leur défend* Sa Majesté de détacher & prendre les serrures des portes, coffres ni aucun autre ferrement attaché aux vîtres & au corps du vaisseau, comme aussi d'emporter aucune partie des agrès, sous prétexte qu'ils seroient usés & hors de service, à peine contre les contrevenans,

1689.

d'être condamnés aux galeres ; ce qui sera exécuté sans déport ni autre jugement, lorsqu'ils seront convaincus de contraventions au présent Article.

Leur défend. Cet Article est l'Article IV du Titre VIII du même Réglement de 1674.

IX. *Seront punis* de la même peine, les Gardiens qui feront du feu.

Seront punis. L'Art. XXIX du Titre de la conservation des vaisseaux au Réglement de 1671, défendoit seulement d'allumer aucun feu pendant la nuit.

X. *En cas* qu'on ait besoin de lumiere pour faire quelque visite, les chandelles seront tenues dans des lanternes, les boute-feux seront gardés avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidens.

En cas. Cet Article est composé des Art. XXX & XXXI du Réglement de 1671, au même Titre.

XI. *Les Gardiens* ne laisseront point croupir & dégouter entre les membres, les eaux douces, balayeront par-tout aussi-tôt après la pluie, iront souvent au fond de cale, pour voir s'il n'y a point de goutieres, & donneront incessamment avis aux Officiers du port, des endroits qui se trouveront ouverts, afin qu'ils soient promptement calfatés.

Les Gardiens. Cet Article est le neuviéme du Réglement du 23 Octobre 1671, même Titre. La même chose est ordonnée par le Réglement de 1674, Tit. VIII, Art. III.

XII. *Ils entretiendront* bien étanchés les prélarts & les estambrais avec du goudron & du brai, couvriront avec les prélarts, les escaliers, frontaux, caillebotis, paneaux, écubiers, fenêtres de l'arriere & autres endroits ouverts des vaisseaux, les attacheront avec des cloux, & prendront garde qu'ils ne puissent être déplacés par les vents ; ils en feront la visite tous les soirs.

Ils entretiendront. Cet Article est composé des dix & onziéme Articles du même Réglement que ci-dessus, de 1671, au même Titre *de la conservation des vaisseaux.*

XIII. *Ils pomperont* une fois le jour, jusqu'à ce qu'ils ayent tiré toute l'eau, & s'aideront les uns les autres, quand quelques-uns des vaisseaux ne pourront être entretenus à la pompe par les Gardiens ordinaires.

Ils pomperont. Cet Article est le douziéme du Réglement de 1671, au même Titre que dessus.

XIV. *Ils laveront* tous les jours d'eau de mer les vaisseaux dehors & dedans, mais principalement les jours de sécheresse, & après la pluie, & balayeront les Mercredis & Samedis de chaque semaine, tous les ponts, chambres, dunettes, châteaux, fonds de cale & ceintes.

Ils laveront. L'Art. XIV du susdit Réglement de 1671, au même Titre, ordonnoit de laver tous les jours ; & l'Art. XIII contient la seconde Partie, au sujet du balayement.

XV. *Ils ouvriront* pendant les jours de beau temps, les paneaux de fond de cale & *les sabords*, levant en même temps les prélarts de dessus *les caillebotis*, & autres endroits qui en seront couverts.

Ils ouvriront. Cet Article est le quinziéme du Réglement de 1671, au Titre *de la conservation des vaisseaux.*

Les sabords sont des embrasures ou canonnieres dans le bordage d'un vaisseau, pour pointer les piéces de canon.

Les caillebotis sont une espece de treillis faits de petites piéces de bois entrelassées, & mises en angle droit. Ils servent à donner de l'air entre les deux ponts, & à faire exhaler la fumée du canon, qui tire sous les tillacs.

Par un Réglement pour la conservation des vaisseaux, du 7 Novembre 1719, Sa Majesté a ordonné qu'il seroit mis sur les caillebotis des chevrons en dos d'âne, couverts d'un prélart peint à l'huile, pour empêcher que les eaux de la pluie n'y tombent.

XVI. *Ils se serviront* de chaînes de fer pour les amarrages, & de vieux cables faits de chanvres du second brin, lesquels ils tiendront bien fourrés à l'escubier, & la partie qui rampe à terre découverte d'eau vers l'ancre, les assureront sur les bites, les visiteront deux fois la semaine aux amarrages de terre, pour les y entretenir de bonnes garcettes, goudronneront & laveront d'eau de mer la partie des cables qui sera hors de l'eau, lorsqu'ils auront souffert par les pluies, les neiges ou les glaces.

Ils se serviront. Cet Article est tiré des Art. XVI & XVIII du Réglement de 1671, au même Titre ; & le Réglement pour la police des arsenaux, de 1674, Tit. VIII, Art. V, ordonne de se servir de chaînes de fer, pour épargner les cables, & en diminuer la consommation, & de les visiter souvent.

XVII. *En Hyver* ils balayeront incessamment les neiges qui pourront tomber, en sorte qu'elles ne demeurent, ni sur les vaisseaux, ni sur les cables & autres cordages.

En Hyver. Cet Article est le dix-septiéme du Réglement de 1671, au Titre *de la conservation des vaisseaux.*

XVIII. *Les cables* seront maniés & relevés au Printemps & en Automne; il en sera mis de neufs s'il est nécessaire, ou les vieux seront tournés bout par bout, en changeant les fourrures & les garcettes.

Les cables. Cet Article est le dix-neuviéme du Réglement de 1671.

XIX. *Les dehors* & ponts des vaisseaux seront purgés par la racle de tout ancien goudron, calfatés & goudronnés deux fois l'année; sçavoir, au Printemps & en Automne, comme aussi toutes les manœuvres qui seront dans les vaisseaux.

Les dehors. Les Art. XX & XXI du Réglement de 1671, cité ci-dessus au même Titre, n'exigeoient que les ponts & mâts des vaisseaux fussent grattés qu'une fois l'an, vers le printemps, calfatés, &c. deux fois l'année: mais par un Réglement du 7 Novembre 1719, Art. I, Sa Majesté ordonne que ses vaisseaux soient calfatés deux fois l'an, raclés & raisinés par dehors au mois d'Avril, & goudronnés au mois de Septembre sans être raclés; cet Article ordonne outre cela une impression de peinture, sur la sculpture & l'acastillage.

XX. *Le lest* sera changé une fois en deux années, lorsque le vieux sera déchargé, le fond de cale du vaisseau demeurera ouvert huit jours entiers, les deux premiers seront employés à le laver avec de l'eau de mer dans tous les dedans & à le bien nettoyer; les six jours suivans on le fera sécher, & ensuite il y sera mis de nouveau lest qui sera de cailloux nets & purgés de terre & de sable.

Le lest. Cet Article est en propres termes l'Art. XXIV du Réglement de 1671, au même Titre, *de la conservation des vaisseaux.*

XXI. Il y aura pendant la nuit à chaque corps de garde, une chaloupe avec ses avirons pour porter les Gardiens & Soldats en cas d'accident ou de surprise.

XXII. *Les vaisseaux* seront munis de haches, de seaux de cuir, & de bailles pour servir dans les accidens du feu, ou de voie d'eau, si les pompes n'y pouvoient suffire.

Les vaisseaux. Cet Article est tiré de l'Art. XIII, Tit. VIII du Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674.

XXIII. *Ils seront visités* tous les jours alternativement par les Capitaine & Officiers du port, & par le Commissaire qui a le soin des radoubs, pour reconnoître s'ils sont tenus propres & en bon ordre, suivant ce qui est ci-dessus prescrit, & en cas qu'ils remarquent quelques défauts, ils les feront réparer sur le champ.

Ils seront visités. Cet Article comprend les XXXII & XXXIII du Réglement de 1671, au Titre *de la conservation des vaisseaux.* Voyez le Réglement du 7 Novembre 1719, pour ce qui doit être observé dans les ports & arsenaux, pour la conservation des vaisseaux de Sa Majesté.

TITRE II. *Du radoub & de la carenne des vaisseaux.*

ART. I. *Aussi-tôt* que les vaisseaux désarmés auront été remis à la garde du Capitaine de port, il sera fait par les Officiers qui composeront le Conseil de construction, une visite dans tous leurs dehors & dedans, & un devis des ouvrages nécessaires.

Aussi-tôt. Cet Article est le sixiéme du Réglement de 1671, *ibid.*

II. *Ces devis* & les rapports qui en auront été faits hors du désarmement par les Capitaines & Officiers de Marine & maîtres Charpentiers qui auront servi sur les vaisseaux dans les derniers voyages, seront examinés au Conseil de construction, qui résoudra les radoubs qu'il conviendra faire, ausquels il sera incessamment travaillé.

Ces devis. Cet Article est amplement détaillé dans le Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. X, Art. VI.

III. *Dans le même temps* qu'on travaillera au radoub, les ordres seront donnés dans toutes les fabriques & manufactures, pour le rétablissement des agrès consommés, sur la connoissance qui

en aura été prise de l'état de consommation du dernier voyage, & le rapport qui aura été fait lors du désarmement.

1689.

Dans le même temps. Cet Article fait partie de l'Art. VII, Tit. X du susdit Réglement de 1674.

IV. Les vaisseaux qui auront navigué dans la Méditerranée, aux côtes de Guinée, Isles de l'Amérique & autres mers chaudes, seront chauffés, calfatés & brayés huit jours après leur arrivée au plus tard, & ensuite mis en leur place.

V. *Seront carennés* de trois en trois ans, auront une demi-carenne chacune des années qu'ils ne devront point être carennés, & seront calfatés, brayés & enduits de couroi sur toutes les parties qui en auront besoin.

Seront carennés. Cet Article est composé des Art. XXII & XXIII du Réglement de 1671, au Titre *de la conservation des vaisseaux*, ausquels il est dérogé par le Réglement pour la conservation des vaisseaux, du 7 Novembre 1719, qui n'ordonne la demi-carenne que de dix-huit en dix-huit mois.

VI. *Lors de la carenne*, le feu sera donné avec toutes les précautions nécessaires, & il sera observé de tenir toujours de l'eau dans des bailles, pour l'éteindre en cas de besoin.

Lors de la carenne. Cet Article est le seiziéme du Tit. VIII du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674.

VII. Deux des Capitaines de Marine entretenus dans les ports, & nommés par le Commandant, seront tenus d'être présens alternativement aux carennes & radoubs qui se feront aux vaisseaux, pour empêcher qu'il n'y soit employé du bois de mauvaise qualité, & tenir la main à ce que tout soit bien & solidement fait, à peine contre ceux qui n'y assisteront pas, d'être privés d'un mois de leurs appointemens pour chaque fois qu'ils y manqueront.

LIVRE SEIZIEME.

De l'artillerie de la Marine, & des fonctions des Officiers qui y sont employés.

TITRE I. *Des canons de fonte.* *

* Sur les bâtimens nécessaires pour la fonderie, voyez le Réglement du 6 Octobre 1674, Tit. I, Art. XVI, XVII & XVIII.

ART. I. IL *sera établi* dans chacun des arsenaux de Marine de Rochefort & Toulon, un habile & expérimenté fondeur, auquel il sera donné un prix fixe de la façon des piéces qui lui seront ordonnées, en fournissant par lui, les bois, le charbon, les terres & toutes les autres matieres pour le moulage & fondage, sans que Sa Majesté soit chargée du déchet, étant trop difficile d'en pénétrer le détail.

Il sera établi. Cet Article & les quatre suivans, sont tirés du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. VIII, où l'on trouvera les proportions, calibres, longueurs & diametres des canons, conformément à l'Article suivant. Sur les qualités requises dans ce maître, voyez le susdit Réglement de 1674, Tit. XIII, *du maître fondeur de canons*, Art. I & II, ausquels cet Art. I est conforme.

II. *Les calibres* des canons destinés pour les vaisseaux de Sa Majesté, seront au nombre de sept; sçavoir, de 36, 24, 18, 12, 8, 6 & 4.

Les calibres. Cet Article & le précédent en partie, sont conformes au susdit Réglement de 1674, Tit. V, Art. VIII, & au Tit. XIII, *du maître fondeur de canons*, Art. I.

III. *Les matieres* seront composées en partie, de vieux canons, cloches & autres ouvrages pesans & de bon aloi, le surplus de cuivre de Suéde en rosette, torteaux de Barbarie, billets de la Chine, ou autres matieres de cette qualité, à quoi il sera ajouté une dixiéme partie de mitraille ou cuivre jaune, & une vingtiéme en étaim fin.

Les matieres. Cet Article est tiré du Réglement susdit de 1674, Tit. VI, Art. VIII, de la fonderie.

IV. *Les grosses matieres* seront ménagées & conservées avec soin dans les arsenaux, pour s'en servir dans les fontes à tenir le fond du fourneau, parce qu'au défaut de ces grosses matieres, il seroit nécessaire de faire des fontes exprès pour s'en pourvoir.

Les grosses matieres. Cet Article fait partie du même Article VIII, Tit. VI du même Réglement.

V. *Le maître Fondeur* rendra les piéces bien proportionnées, suivant les devis qui en auront été arrêtés, & le calibre juste dans l'ame, comme à la volée & à la bouche.

Le maître Fondeur. Sur cet Article & les deux suivans, on peut voir le Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. VIII, par lequel il a été ordonné d'établir dans les fonderies des arsenaux des maîtres Fondeurs, & l'Art. III, Tit. XIII, du même Réglement, *du maître Fondeur.*

VI. Le métal sera sain & net, & non poreux ni venteux, sans fistules ni chambres.

VII. *Les maîtres Fondeurs* se conformeront pour les proportions, calibres, poids, longueurs & diametres des canons, au Réglement qui en a été fait par Sa Majesté, qui leur sera remis à cet effet.

Les maîtres Fondeurs. Les proportions des piéces de canon sont détaillées par le susdit Réglement de 1674, Tit. VI Art. VIII, *de la Fonderie.*

TITRE II. *Des canons de fer.*

Art. I. *La mine* qui sera employée à la fonte des canons de fer, sera douce & liante, bien préparée & purgée de tous corps étrangers.

La mine. Les Art. II & III de ce Titre, sont tirés du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. VIII, *des canons de fer.*

II. *Les piéces de fer* seront sans ornemens, & il sera observé, que le bouton de la culasse soit bien fait avec un collet, pour servir à amarrer la piéce, que les tourillons soient bien placés, afin que la piéce demeure justement suspendue sur son affut suivant sa pente, & qu'elle puisse être facilement pointée.

Les piéces de fer. Le Roi, par une Ordonnance du 9 Octobre 1674, a enjoint aux Officiers de Marine d'embarquer pour l'armement de ses vaisseaux de guerre, moitié des canons de fer des manufactures de Bourgogne.

III. *Les calibres* seront de dix-huit, douze, huit, six & quatre livres de balles.

Les calibres. Cet Article est tiré du Réglement susdit de 1674, Tit. VI, Art. VIII, *des canons de fer.*

IV. *Les maîtres Fondeurs* se conformeront pour les proportions, calibres, poids, longueurs & diametres, que les canons de fer doivent avoir, au Réglement qui en a été fait par Sa Majesté.

Les maîtres Fondeurs. Voyez pour les proportions, calibres, &c. le susdit Réglement, *ibid.*

TITRE III. *De l'épreuve des canons de fonte.*

Art. I. *Le Commissaire* d'artillerie préposé pour recevoir les canons de fonte, examinera la qualité du métal, s'il est poreux, venteux ou chambré; si le calibre en est juste; si la piéce peut bien être posée sur son affut; si elle a été bien alezée & nettoyée par dedans, & en cas qu'elle ait quelque défaut, il la rebuttera.

Le Commissaire. Les sept premiers Articles de ce Titre sont tirés du Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. VI, Art. VIII.

II. Il ne sera reçu aucuns canons dans les arsenaux de Marine, qu'ils n'ayent été bien & dûement éprouvés en la maniere prescrite.

III. Une piéce ayant été reconnue, sera posée la bouche contre le vent, afin que ni le feu, ni la fumée ne puissent tomber sur les piéces voisines; il sera mis une piéce de bois sous la volée, à la distance d'un pied & demi des tourillons, pour élever le boulet à un pied & demi de terre, & la culasse sera posée sur la terre ferme, qui soit unie & sans roches ni gravois.

IV. Il sera mis ensuite une bougie au bout de la hampe d'une halebarde, qui sera glissée le long de l'ame de la piéce, & le Commissaire regardera de tous côtés, s'il n'y a point de chambres, ni de fistules, si la piéce est droite & bien unie, si elle n'est point grumeleuse, & si le foret a eu prise par-tout.

1689.

V. En cas qu'il s'y trouve quelques chambres ou quelques fistules, le Commissaire se servira de la sonde, pour voir si elles sont profondes; il grattera ensuite le long de l'ame de la piéce, avec un instrument à trois pointes, appellé chat ou racloir, pour voir s'il n'est rien échappé à la vûe.

VI. Lorsqu'il aura fait faire l'épreuve de la poudre avec l'esprouvette, qui sera délivrée des magasins, il la fera peser en sa présence, & charger la piéce des deux tiers de la pesanteur du boulet, il fera battre la poudre qui sera dans le canon, de huit ou dix coups de refouloirs; vérifiera le calibre du boulet, le fera mettre sur l'estoupin, & battre de deux ou trois coups, pour être assuré qu'il n'y a aucun intervale entre le boulet & l'estoupin.

VII. Le canon étant tiré, il fera passer dedans l'escouvillon, le fera bien nettoyer, & y poussera une bougie. En cas qu'il n'y remarque aucun défaut, & que la piéce résiste à une seconde épreuve faite en la maniere ci-dessus prescrite, elle sera reçûe.

VIII. Le Commissaire observera de ne point faire l'épreuve les jours de pluie & de brouillard, & de mettre sur chaque piéce, lorsqu'on voudra tirer, une lance à feu, pour donner le loisir de se retirer.

IX. Il dressera son procès-verbal de ce qu'il aura reconnu à chaque piéce, distinguant les canons par calibres, & faisant mention de ceux qui auront été éprouvés, reçûs & rebutés.

TITRE IV. *De l'épreuve des canons de fer.*

ART. I. Les précautions marquées au Titre précédent pour la réception des canons de fonte, seront observées dans celle des canons de fer : *mais l'épreuve en sera différente. Les piéces de dix-huit* livres de calibre seront éprouvées aux deux tiers de la pesanteur du boulet, celles de douze, aux trois quarts; celles de huit, avec six livres & demie de poudre; & celles de six & de quatre, à la pesanteur du boulet.

Mais l'épreuve sera différente. La raison de cette différence est que la matiere des canons de fer est plus suspecte que celle des canons de fonte verte.

Les piéces de dix-huit. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. VI. Art. VIII.

II. Le Commissaire ne recevra pas les piéces où il y aura des chambres dans les endroits dangereux, comme depuis les renforts jusqu'aux tourillons, si ces chambres sont de plus de trois lignes de profondeur avec quelques soufflures à l'entour, & si elles augmentent par l'épreuve; mais si elles n'ont que deux ou trois lignes, & n'augmentent point après la seconde épreuve, les piéces seront reçues.

III. Il fera charger avec la cuilliere, les piéces qui auront des chambres, fistules ou soufflures, & celles qui seront nettes, avec la gargousse, qui sera fendue avec un couteau, afin que la poudre se place mieux.

IV. Les soufflures de trois à quatre lignes de profondeur, & de deux de largeur, trouvées dans les renforts & dans la volée, ne feront pas rebuter la piéce, en cas qu'elles n'augmentent point après l'épreuve, & qu'il n'y en ait pas plusieurs qui puissent avoir communication, il en sera de même des soufflures remarquées autour de la bouche, qui n'auront point d'issue dans l'ame de la piéce.

V. Les piéces dont les chambres auront été remplies avec du mastic, seront rebutées sans être éprouvées : on ne pourra se servir du mastic que dans les petites soufflures qui seront en dehors, & qui auront été bien examinées.

TITRE V. *De la distribution des canons sur les vaisseaux de Sa Majesté.*

ART. I. *Tous les vaisseaux* du premier rang, *par quelques Officiers qu'ils soient commandés*, seront armés de canons de fonte, sans mélange d'aucune piéce de fer.

Tous les vaisseaux. Cet Article est conforme au Réglement sur l'artillerie des vaisseaux du 1 Décembre 1669, voyez Part. I, Tit. VII.

Par quelques Officiers qu'ils soient commandés. Sur le nombre d'Officiers qui doivent commander les vaisseaux de chaque rang, voyez le Réglement du 27 Décembre 1671, Part. I de cette collection, Tit. VI.

II. *Ceux du second rang*, commandés par l'Amiral, Vice-Amiral, ou par un Lieutenant général, auront aussi tous leurs canons de fonte, & s'ils sont commandés par un Chef d'escadre ou par un Capitaine, ils n'auront que les deux tiers de canons de fonte, & un tiers de ceux de fer.

Ceux du second rang. Cet Article est aussi conforme au même Réglement.

III. *Ceux du troisiéme rang*, commandés par l'Amiral, Vice-Amiral, ou par un Lieutenant général, auront pareillement tous leurs canons de fonte; par un Chef d'escadre, les deux tiers de fonte, & le tiers de fer; mais s'ils sont commandés par un Capitaine, ils n'auront que la moitié des canons de fonte, & la moitié de ceux de fer.

Ceux du troisiéme rang. Cet Article est conforme au susdit Réglement, aussi-bien que l'Article suivant.

IV. Les vaisseaux du quatriéme rang, auront un tiers de canons de fonte, & les deux tiers de canons de fer.

V. *Ceux du cinquiéme rang* seront armés des trois quarts de canons de fer, & d'un quart de ceux de fonte.

Ceux du cinquiéme rang. Le Réglement de 1669, ci-dessus cité, ordonnoit que ces vaisseaux ne seroient armés que de canons de fer; & ne parle point de frégates légeres & autres bâtimens.

VI. Les frégates légeres & tous les autres bâtimens, n'auront que du canon de fer.

TITRE VI. *Du Commissaire général de l'artillerie de la Marine.*

ART. I. *Il y aura deux Commissaires généraux d'artillerie*, dont l'un sera établi en Ponant, & l'autre en Levant; lesquels, sous les ordres des Intendans de Marine dans chaque port, auront inspection sur les fontes & épreuves des canons & mortiers, & sur toutes les autres armes, poudres, munitions, instrumens & outils servant à la guerre.

Il y aura deux Commissaires généraux d'artillerie. Par une Ordonnance du 5 Juin 1750, Sa Majesté Louis XV a réglé que le corps des Officiers d'artillerie seroit composé à l'avenir de trois Commissaires généraux, &c. distribués dans les ports de Brest, de Toulon & de Rochefort. Art I & II. Ces Commissaires généraux doivent être choisis parmi les Capitaines de vaisseau, & n'ont d'autre rang que celui de Capitaine, Art. VII. Sur le rang & commandement des Officiers de l'artillerie de la Marine, voyez ladite Ordonnance.

II. Le Commissaire général de l'artillerie assistera à l'examen & réception des cuivres, étaim & matieres concernant la fonte des canons & mortiers, & empêchera qu'il n'en soit reçu que de bonne qualité, & approuvée par le maître Fondeur, auquel elles seront distribuées sur ses ordres, à mesure qu'il en aura besoin.

III. Il donnera au maître Fondeur l'état des piéces d'artillerie qu'il y aura ordre de fondre pendant l'année; conviendra avec lui de celles qui devront composer chaque fonte, tiendra la main à ce qu'elles soient des proportions ordonnées par Sa Majesté, & que les moules & noyaux soient disposés avec les précautions nécessaires, pour empêcher que les piéces ne soient chambrées, & n'ayent l'ame de travers.

IV. Les piéces étant fondues & tirées des fosses, il assistera toujours au dépouillement des moules; examinera si ces piéces sont bien nettes; & en cas qu'elles eussent quelques évents ou défectuosités que le maître Fondeur pût cacher, en y coulant de la matiere, il les rebutera & les marquera, en leur faisant rompre une ance, ou le bouton.

V. Dès que les piéces seront alezées, *il les fera marquer chacun par N°.* & porter ensuite au champ de l'épreuve, & le jour étant pris avec l'Officier commandant dans le port, & l'Intendant pour les faire éprouver, il aura soin d'y faire porter des gargousses, poudres, boulets, cuilliers & autres ustenciles nécessaires, pour les charger avec les instrumens dont on a accoûtumé de se servir pour en connoître les défauts; & les épreuves & visites ayant été faites dans l'ordre prescrit, il marquera les canons ou mortiers qui auront été rebutés, & les fera porter à la fonderie, pour servir à de nouvelles fontes.

Il les fera marquer par N°. Cela est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit VI, Art. VIII, de la reconnoissance & épreuves des canons.

VI. Il aura soin que les piéces qui auront été trouvées sans défaut, soient achevées de réparer bien proprement; & après qu'elles auront été pesées en sa présence, par les Officiers du magasin, il fera graver sur la plate bande, le poids de chaque piéce, & les fera porter & ranger par calibres dans le lieu qui leur sera destiné.

VII. Il visitera les forges de son département, où l'on coulera des canons de fer & des bombes; examinera si la mine qui s'y employe est de bonne qualité, & bien purgée, & si les proportions ordonnées sont suivies; & avertira le maître Fondeur, des défauts qu'il aura remarqués, afin qu'il s'en corrige; & lorsque les canons seront arrivés dans le port, il les fera décharger au lieu de l'épreuve, pour laquelle, & pour leur réception & arrangement, il observera la même chose que

1689.

pour les canons de fonte : visitera & examinera les bombes, rebutera celles où il y aura des défauts, & fera porter les autres dans leur magasin, après qu'elles auront été pesées.

VIII. Il ira dans les fabriques où se font les armes, examinera si les canons des armes à feu sont du poids & des proportions ordonnées, s'ils sont de bon fer, bien brazés & également forés, & si toutes les piéces & fusts sont bien conditionnés. Si les pertuisanes, halebardes & autres armes blanches sont conformes aux modéles; donnera ses avis aux Maîtres des fabriques, sur les défauts dont ils se doivent corriger, & lorsqu'on les présentera dans l arsenal pour les recevoir, il en fera faire les visites & épreuves, avec toute l'exactitude possible.

IX. Il aura un soin particulier de visiter les rafineries des salpêtres destinés pour la confection des poudres, dans les arsenaux de son département; veillera sur la conduite des Inspecteurs préposés aux rafineries, & tiendra la main à ce qu'ils exécutent ponctuellement ce qui est porté par leur instruction.

X. *Il ira souvent aux moulins à poudre*, fera les épreuves des salpêtres, & ne permettra pas qu'il y en soit employé, qui ne soit parfaitement purgé de sel & de graisse; examinera si le souffre & le charbon qui doivent entrer dans la composition, sont bien conditionnés, & si ce qui est ordonné à l'Inspecteur est fidélement exécuté.

Il ira souvent aux moulins à poudre. Par le Réglement du 6 Octobre 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit II, Art. XIV, le Commissaire général des poudres devoit les fournir, suivant le traité fait avec lui; & par le même Article, il lui étoit enjoint d'avoir soin que la poudre pour la Marine fût plus chargée de salpêtre, à cause de l'humidité qu'elle contracte dans les vaisseaux.

XI. Il aura une inspection particuliere sur les ouvriers qui seront employés dans les atteliers de l'arsenal, à faire & radouber les affuts des canons & mortiers, les fusées de bombes & grenades, les tampons & les ustenciles & outils concernant les mortiers & l'artillerie, & examinera si les desseins, devis ou modéles qu'il en aura donné, auront été bien exécutés: veillera sur les Gardiens préposés à l'entretien des poudres, & fera faire par les bombardiers & apprentifs Canonniers, les artifices des brûlots & autres matieres combustiles, les compositions pour les fusées des bombes & les tuyaux de grenades, & les fera charger & mettre en place.

XII. Lorsque Sa Majesté fera armer des vaisseaux, il conviendra avec l'Intendant, des canons qu'il faudra leur donner, *& fera connoître* ensuite à chaque maître Canonnier, ceux qui seront destinés pour son vaisseau, prendra soin qu'il ne les change point, & qu'il ne s'en embarque pas au-delà du nombre ordonné, & tiendra un mémoire des vaisseaux sur lesquels ils auront été embarqués.

Et fera connoître. Ceci est conforme au Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine de 1674, du maître Canonnier, Art. II.

XIII. Il fera délivrer les affûts, & aura soin qu'ils conviennent aux piéces & à la hauteur des feuillets des vaisseaux sur lesquels ils doivent être embarqués; que les boulets soient des calibres des piéces, & que les cuilliers, refouloirs, escouvillons, porte gargousses & toutes les ustenciles du Canonnier, soient propres pour les piéces qu'elles doivent servir, & qu'il y en ait la quantité contenue dans l'inventaire d'armement.

XIV. *Avant que de faire* délivrer les poudres, il en fera l'épreuve en présence du maître Canonnier de chaque vaisseau, & lui fera remettre les pots à feu, grenades, & autres artifices contenus dans l'inventaire d'armement.

Avant que de faire. Sur la qualité de la poudre pour la Marine, voyez le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. II, Art. XIV, & Tit. VI. Art. IX.

XV. Lorsqu'il s'embarquera à la suite de l'armée, il aura soin de tout ce qui regarde l'exécution des mortiers & des piéces d'artillerie, outils & ustenciles, pour les descentes & attaques des places; en dressera des inventaires, & les fera charger sur les vaisseaux destinés pour les embarquer, de même que les bombes, poudres, terres, fusées, tampons & autres ustenciles de mortiers, & les artifices, afin que dans l'occasion, il sçache précisément où les trouver.

XVI. Il fera faire les batteries des mortiers sur les galiotes, y fera embarquer les mortiers & leurs affuts, & y distribuera les Bombardiers nécessaires pour les servir, lorsqu'ils auront achevé de charger les fusées, & d'embarquer les poudres, terres & autres ustenciles; quand il aura disposé toutes choses dans le port, il s'embarquera sur le bâtiment destiné pour porter tout ce qui concerne l'artillerie, & les outils nécessaires pour les descentes.

XVII. Lors de l'exécution des mortiers, il ira sur les galiotes, entrera dans leurs batteries, y fera pointer les mortiers & avertira les Capitaines de dresser les galiotes en maniere que les bombes

bombes se tirent utilement; leur distribuera & fera distribuer par les Commissaires ordinaires de l'artillerie, & par les Sergens bombardiers, les bombes, poudres, terres, tampons & autres ustenciles qu'il enverra prendre sur les bâtimens de charge, par les chaloupes qui seront détachées pour ce sujet, & fera incessamment charger & préparer autant de bombes qu'il en faudra, pour que le service n'en soit pas retardé.

1689.

XVIII. Il aura pareillement soin dans les descentes, de faire débarquer les piéces & affuts de campagne, les outils & munitions nécessaires; de faire dresser les batteries, & de tout ce qui regarde l'artillerie en pareille occasion, commandera dans les batteries, & empêchera qu'il ne s'y fasse aucune dissipation des poudres & munitions; aura soin de faire retirer ce qui restera après l'action, & de faire tenir un compte exact des consommations qui se feront.

XIX. Il sera embarqué une forge sur un des bâtimens de charge, avec du fer, du charbon & tous les outils nécessaires pour raccommoder les mortiers & leurs affuts dans le besoin.

XX. Lorsque les vaisseaux seront dans les rades, il ira faire faire l'exercice du canon aux Canonniers de chaque vaisseau, & les Capitaines seront obligés de les appeller.

XXI. Les vaisseaux & les galiotes étant de retour dans les rades, pour y être désarmés, il aura soin d'y envoyer des barils, pour vuider les gargousses, de faire porter les poudres dans les magasins, & les faire séparer suivant leur qualité, qui sera marquée sur chaque baril, avec la quantité que chacun en contiendra.

XXII. Il tiendra la main que les canons & les mortiers soient portés aux endroits où ils le doivent être; que les canons de fonte soient séparés de ceux de fer, & rangés par calibres, que leurs affuts soient remis sous leur hangard, après les avoir fait goudronner, & que ceux de chaque vaisseau soient marqués d'une même marque, les boulets mis dans leurs parquets; les bombes & les grenades chargées, séparées de celles qui ne le seront point, les pots à feu & tous les artifices, outils & tous les ustenciles des galiotes & de l'artillerie, mises en bon ordre dans les lieux qui sont destinés pour les remettre à couvert.

XXIII. Il aura soin que les armes soient bien nettoyées, par les Armuriers de chaque vaisseau, avant que d'être rendues; que celles qui seront en état, soient remises en leur ordre dans la salle d'armes, & les autres données à l'Armurier chargé de leur entretien & radoub, pour les faire raccommoder & porter ensuite avec les autres.

XXIV. Si pendant la campagne, il creve des canons de fer & des armes à feu, il se fera représenter les morceaux qui seront restés, & examinera soigneusement de quelle fabrique ils sont, & leur défaut pour y remédier.

XXV. Il ira dans les arsenaux de son département, examiner les fontes qui y seront faites, assistera à leurs épreuves, & fera observer par les Commissaires ordinaires de l'artillerie qui y seront établis, les ordres qui leur seront prescrits.

XXVI. Le Commissaire général de l'artillerie aura le commandement des Canonniers & Bombardiers entretenus dans les ports, qui seront divisés par escouades, commandées sous lui, par des Lieutenans de Marine ou de galiotes à mortiers, nommés à cet effet par Sa Majesté; à l'égard des apprentifs Canonniers, ils seront commandés, lors de l'exercice, ainsi qu'il est réglé au Liv. II, du rang & Commandement, Tit. I, Art. XXII.

XXVII. Lorsqu'il aura besoin de Bombardiers & apprentifs Canonniers, pour l'arrangement, nettoyement des canons & autres travaux concernant l'artillerie, il fera détacher par les Officiers qui en auront la conduite, ceux qui lui seront nécessaires.

TITRE VII. *Du Commissaire ordinaire de l'artillerie de la Marine.*

Art. I. Il sera établi un Commissaire ordinaire de l'artillerie en chacun des arsenaux de Toulon, Rochefort & Brest, lesquels, sous les ordres du Commissaire général de l'artillerie, auront soin de tout ce qui regarde les fontes & épreuves des canons, mortiers, armes & munitions; comme aussi de tout ce qui concerne les descentes & attaques des places; & en l'absence du Commissaire général, ils auront chacun dans leur département, les mêmes fonctions que lui.

II. Le Commissaire ordinaire, conjointement avec le Garde-magasin de l'arsenal, aura une clef des magasins aux poudres, & de ceux destinés pour tout ce qui regarde l'artillerie, & les outils & instrumens servant aux descentes & attaques des places: il tiendra la main que tout y soit rangé en bon ordre & bien entretenu, & que les précautions nécessaires contre les accidens du feu, y soient soigneusement observées.

III. Il doit avoir aussi une clef de la salle d'armes, dans laquelle il les fera ranger par calibres & longueurs, & tiendra la main qu'elles y soient tenues nettes & en bon état, & que les balles de plomb de chaque baril soient d'un même calibre, en sorte que lors de l'armement des vaisseaux, il puisse facilement faire embarquer, dans chacun, des armes d'un même calibre, & des balles qui y conviennent.

1689.

IV. Il tiendra un registre de toutes les piéces de canon de fonte & de fer qui seront dans l'arsenal de son département, dans lequel registre il marquera les fabriques d'où ils sont, leurs calibres, poids, longueurs & numero; s'ils sont carabinés, & les défauts qu'ils peuvent avoir; marquera aussi tous les mortiers, avec leurs différences, leurs poids, la quantité de poudre qu'il faut pour les charger, & les diametres des bombes ausquelles ils peuvent servir, avec l'inventaire des outils & ustenciles d'artillerie qui seront sous sa charge.

LIVRE DIX-SEPTIÉME.

Des armes des vaisseaux.

TITRE I. *De la salle d'armes.*

ART. I. LA *salle d'armes* sera construite en lieu commode, & sera assez grande pour contenir le double des armes nécessaires à l'armement de tous les vaisseaux de l'arsenal; il y aura auprès de la salle, des atteliers & boutiques pour les ouvriers qui serviront à rétablir les armes & à les entretenir en bon état.

La sale d'armes. Cet Article est extrait du Réglement pour la police des arsenaux de Marine, du 6 Octobe 1674, au Tit. I, Art. XII, Tit. III, Art. VI, & Tit IV, Art. IV.

II. *Elle sera tenue* propre, & il y aura autour, des rateliers, où les armes seront rangées & séparées, suivant leurs différentes especes.

Elle sera tenue. Cet Article est tiré du Tit. III, Art. VI, du susdit Réglement. Le même Réglement, Tit. XIII, du maître Armurier entre dans le détail des fonctions de cet Officier, dont il n'est point parlé dans la présente ordonnance.

TITRE II. *Des proportions, épreuves & réception des armes à feu.*

ART. I. Il y aura de deux sortes de mousquets pour le service des vaisseaux, les uns seront plus fournis de fer, & peseront huit à neuf livres, dont on ne se servira que dans le bord; les autres ne peseront que six à sept livres, & serviront à la mer & à terre dans les occasions de descente, & autres où l'on pourra en avoir besoin.

II. Le canon du mousquet sera de trois pieds neuf pouces de long, d'un fer doux, bien lié & bien soudé, point pailleux, cassant, ni brazé, ni éventé, bien foré au-dedans & limé au-dehors, le derriere du canon sera à pans renforcé jusqu'au tiers, & le devant sera rond & déchargé de fer.

III. Il aura l'embouchure un peu renforcée par le dehors, avec un petit guidon, le calibre sera d'une once de bale, la culasse foncée & taraudée, le bassinet fort & grand, à coulisse, tenant à la platine, la couverture ou garde-feu également fort, bien joint au canon & au bassinet, pour empêcher que l'amorce ne tombe, le bouton de la couverture sera un peu long & en dehors, afin que l'on puisse mettre deux doigts entre le canon & le bouton, pour ouvrir le bassinet.

IV. La lumiere sera bien percée, en sorte qu'un fil de fer y puisse passer, & que l'on n'ait pas besoin de grain, le serpentin aura sept pouces de long, dix huit lignes de large, & deux d'épaisseur, il sera bien limé & ajusté au fût & au canon; le chien sera fort à la tête, & tourné de sorte qu'il porte la meche directement dans le milieu du bassinet, ayant une vis, la gachette longue, le ressort fort, comme aussi la noix & la clef qui ne sera point à détente, les vis auront de bons filets, & toutes les piéces seront si justement attachées au serpentin, que l'on puisse les faire jouer sans peine.

V. Le fust sera de bois de noyer, bien sain, épais sur le derriere de deux pouces & demi; le canon étant proprement logé dans le fust, aura un peu plus de la moitié dehors, la baguette sera de bois pliant, ferrée au gros bout, & les porte-baguettes seront de fer forgé.

VI. Les mêmes choses seront observées pour la qualité du fer & le travail des ressorts des fusils, des mousquetons & des pistolets.

Les six Articles de ce Titre sont tirés du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674. Tit. VI, Art. VIII, des mousquets, mousquetons, &c.

TITRE III. *Des piques, demi-piques, halebardes, pertuisanes, sabres & haches-d'armes.* *

* Ce Titre est extrait du même Réglement de 1674, au même Titre & Article.

ART. I. Les piques & demi-piques seront d'un bon bois de frêne qui sera plus fort que celui dont on se sert à terre pour les piques & demi-piques, le fer sera épais & large, & bien attaché par les oreilles, lesquelles seront enchassées dans le bois, & bien clouées.

II. Les halebardes & pertuisanes seront montées sur du bois de frêne de la même qualité, les lames seront d'un bon fer, net & point pailleux, celle de la halebarde sera de neuf à dix pouces de long, & celle de la pertuisane de dix-huit à dix neuf; l'une & l'autre auront une canelure au milieu, & seront bien attachées à la hampe par les oreilles endentées dans le bois, & bien clouées.

III. Les sabres & haches d'armes seront d'un bon fer bien tranchant, & pour les proportions, on suivra l'usage ordinaire.

LIVRE DIX-HUITIÉME.

De la fourniture des munitions & marchandises, de leur adjudication, réception & convertissement dans les différens atteliers des arsenaux de Marine.

TITRE I. *De la fourniture & adjudication.*

ART. I. IL *sera fourni* dans chacun des arsenaux de Marine, les armes, munitions & marchandises nécessaires pour la construction & armement, garniture, rechange & entretien de tous les vaisseaux que Sa Majesté a résolu d'avoir, & pour les remettre en état de naviguer & combattre, lorsqu'ils reviendront désagréés ou dépourvus de munitions, ensuite d'un mauvais temps ou d'un combat : & outre les bois nécessaires pour les radoubs, il y en aura toujours assez dans chaque arsenal pour la construction de quatre vaisseaux.

Il sera fourni. Le Réglement pour la police générale des arsenaux, du 6 Octobre 1674, Tit. II, Art. II, ordonne qu'outre les marchandises, &c. nécessaires pour les radoubs, il y ait dans chacun des arsenaux des bois suffisamment pour bâtir six vaisseaux neufs; à quoi cet Article déroge en ne l'exigeant que pour quatre.

II. *Il sera régulierement observé* dans les achats des marchandises, armes & munitions, de ne se servir que de celles du crû & des fabriques du Royaume; & en cas qu'on fût indispensablement obligé de prendre de celles des pays étrangers, il en sera traité avec des marchands François qui les feront venir dans les arsenaux.

Il sera régulierement observé. Par le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. II, Art. I le Roi défend sous peine de désobéissance aux Intendans & Commissaires de Marine de se départir de cette régle; ce Réglement excepte les bois, cuivre & plomb.

III. *Les Intendans de Marine* s'informeront exactement des lieux d'où l'on tire les marchandises, & où elles sont les meilleures & les plus abondantes, y écriront & y entretiendront des correspondances pour être informés des prix courans, & prendront connoissance de la dépense qu'il faut faire pour les faire transporter dans les arsenaux, afin de les avoir au prix de leur juste valeur dans les temps des adjudications.

Les Intendans de Marine. Cet Article & le suivant sont un précis des Art. III & VII du Réglement de 1674, *ibid.*

IV. Ils s'appliqueront à connoître leurs différentes especes & qualités, & observeront dans tous les marchés qu'ils feront, de distinguer chaque sorte de marchandises, armes & munitions, non-seulement en marquant leurs poids, mesures & proportions, mais encore les pays ou provinces d'où on les tire, & les lieux où elles se fabriquent.

V. *Ils envoyeront* tous les ans à Sa Majesté, au commencement du mois de Septembre, un projet de toutes les marchandises, armes & munitions qu'il sera nécessaire de remplacer dans les maga-

1689.

sins pendant l'année suivante, pour la construction, entretien, armement & équipement des vaisseaux, dont Sa Majesté réglera les quantités, lequel projet ayant été arrêté & renvoyé à l'Intendant, il en sera choisi des échantillons & modéles, & dressé des affiches, qui en contiendront les especes & quantités.

L'a envverront. Cet Art. & les deux suivans, sont une interprétation de l'Art. XVI du Réglement de 1674, *ibid.*

VI. *Ces affiches* seront publiées & mises dans les places publiques des villes & bourgs du voisinage des arsenaux & autres lieux où les marchandises sont les plus abondantes, & il sera fixé un jour pour l'adjudication au rabais de chaque sorte de marchandises, & de leur convertissement qui se fera tous les ans au commencement du mois d'Octobre, par les Intendans de la Marine, en la présence du Contrôleur & autres principaux Officiers du port.

Ces affiches. L'adjudication au rabais aux conditions expliquées par les affiches, fut ordonnée par Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1669, pour décharger les Capitaines des vaisseaux de fournir les vivres de leurs équipages, & qui les détournoit des choses convenables à leur profession. Le Réglement du 6 Octobre 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. II, Art. VIII, ne parle des affiches & des publications que pour le chanvre; mais l'Art. XVI exige cette formalité pour toutes les marchandises nécessaires dans les arsenaux de Marine.

VII. *Les premiers rabais* seront ensuite reçûs au jour nommé; & après trois remises de trois jours chacune, l'adjudication sera faite à l'extinction de la chandelle, au moins disant à la troisiéme remise, dont il lui sera délivré des actes en forme, par le Contrôleur de Marine en chaque port, si dans les vingt-quatre heures ensuite il ne se présente plus personne pour rabaisser.

Les premiers rabais. Cet Article est tiré du susdit Réglement de 1674, Tit. II, Art. XVI.

VIII. *Il sera gardé* dans les magasins, par les soins du Contrôleur, des échantillons ou modéles des marchandises, cachetés du cachet de l'Intendant & du sien, pareils à ceux qui auront été présentés lors des adjudications, pour y avoir recours, & en faire la confrontation lors des livraisons.

Il sera gardé. L'Art. VIII du Réglement de 1674, au Titre ci-dessus, exige la comparaison des fournitures de chanvre, avec les échantillons joints aux affiches.

IX. Les publications & adjudications des ouvrages qu'il y aura à faire pour les fortifications, ports & bâtimens des arsenaux, seront faites avec les mêmes formalités, sur les devis, plans & profils qui en auront été arrêtés par Sa Majesté.

X. Les entrepreneurs & ouvriers ne feront aucunes associations pour raison des ouvrages que Sa Majesté fait faire dans les ports, à moins qu'ils n'en ayent la permission des Intendans de la Marine, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, applicable, moitié aux pauvres de la Charité, & l'autre moitié aux dénonciateurs; & les sociétés faites sans la permission des Intendans seront réputées nulles, & les ouvrages entrepris en conséquence, donnés à d'autres, à la folle enchere des associés.

XI. Le Contrôleur de Marine en chaque port, aura une application particuliere à empêcher qu'il ne soit fait dans les adjudications, aucune préférence d'un marchand ou ouvrier à un autre, s'il ne fait la condition de Sa Majesté meilleure; & afin que tous ceux qui seront solvables, ou pourront donner caution suffisante, soient reçus à faire des rabais.

XII. Les marchés qui auront été faits dans les formes prescrites, seront maintenus, sans qu'il puisse y être apporté aucun changement, s'il ne s'y trouve quelque préjudice considérable à Sa Majesté, dont il sera donné avis au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

XIII. Les Entrepreneurs auront une entiere liberté de se servir de tels ouvriers qu'il leur plaira, & qu'ils croiront capables de travailler, sans qu'ils puissent être contraints d'en prendre d'autres, ni de leur donner, pour quelque considération que ce soit, une paye plus forte que celle dont ils seront convenus.

XIV. *L'achat des bois* se fera à condition de les rendre dans les arsenaux de la Marine, de la qualité & proportion portées par le marché; les Intendans éviteront autant qu'ils pourront, d'en acheter en pied; & en cas que la nécessité les y oblige, & qu'ils n'en puissent charger l'adjudicataire, ils établiront des Commissaires & d'habiles Charpentiers pour en faire, sans dissipation, le débit & le transport dans les arsenaux, lequel débit & transport se fera toujours à prix fait, & non à journée.

L'achat des bois. Cet Article est tiré de l'Art. III du Tit. II du Réglement de 1674, pour la police des arsenaux.

XV. *Aux traités* qui se feront des achats des arbres que l'on prendra dans les forêts du Royaume, ou des pays circonvoisins pour les constructions & radoubs des vaisseaux, & pour leur mâture, il sera observé d'envoyer un Commissaire & un Maître Charpentier sur les lieux, pour faire couper les chênes en vieille Lune, depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois de Mars, & les sapins en nouvelle Lune, depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois de Mai, en observant qu'ils soient en âge convenable, & non sur le retour, & de les faire voiturer en diligence, en sorte qu'ils soient peu de temps exposés dans les forêts, & dans l'eau douce, & qu'ils soient rendus dans les ports, huit mois au plus tard après le jour de leur coupe.

Aux traités. Une partie de cet Article est tirée de l'Art. VI du Tit. II du Réglement de 1674.

XVI. *Tout ce qu'on tirera*, soit du Royaume, soit des pays étrangers, par eau ou par terre, pour les constructions ou armemens des vaisseaux de Sa Majesté, en bois, marchandises, armes & munitions, sera exempt de tous droits dans leurs passages, tant de ceux des Fermes de Sa Majesté, que de ceux des villes & particuliers, sur les passeports que Sa Majesté fera expédier à cet effet, & les différends & contestations qui naîtront entre les fournisseurs des magasins & arsenaux de Marine, & les Fermiers des droits de Sa Majesté ou autres, pour raison du passage de ces marchandises, & autres prétentions, seront jugés & terminés par les Intendans départis dans les Provinces, au département desquels les contestations arriveront.

Tout ce qu'on tirera. L'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1668, décharge de toutes sortes d'entrées par les bureaux des cinq grosses Fermes, les bois de chêne & autres propres à bâtir les vaisseaux.

XVII. Les Maîtres de bateaux & voituriers chargés de la fourniture & voiture des marchandises, armes & munitions, seront tenus de représenter aux premiers bureaux où ils passeront, les copies de leurs passeports, collationnées par un Secrétaire du Roi, & de déclarer les marchandises qui seront pour le service de Sa Majesté, dont ils rapporteront des certificats des Gardes-magasins, visés des Intendans de Marine des ports où ils les auront conduites : pourront les Receveurs des droits, les poursuivre pour le payement de celles qui n'auront point été déclarées, ou qui ne se trouveront pas être pour le service de Sa Majesté.

TITRE II. *De la réception des marchandises & ouvrages.*

ART. I. La réception des marchandises & ouvrages sera faite conformément aux états de Sa Majesté, ou aux marchés qui en auront été faits par les Intendans, & seront les marchandises & ouvrages confrontés avec les échantillons dont on sera convenu lors de l'adjudication, sans qu'aucune compensation du fort au foible puisse être faite que par l'ordre exprès de Sa Majesté. Le Commandant, l'Intendant & le Capitaine du port, le Commissaire préposé au magasin général, le Contrôleur & le Garde-magasin, assisteront à l'examen & réception des marchandises & ouvrages avec les Maîtres d'équipage, & des atteliers, & ne sera rien reçû, qu'il n'ait été approuvé par eux.

II. *Les marchandises* qui se pesent seront reçûes à la livre de seize onces poids de marc ; & celles qui sont livrées suivant leurs longueurs, largeurs & épaisseurs, au pied de Roi, de douze pouces pour chaque piéce, & de douze lignes pour chaque pouce, & à l'aune de Paris, de trois pieds huit pouces.

Les marchandises. Louis XIV, pour éviter les inconvéniens qui pouvoient arriver de la différence des poids & mesures, sur lesquels les marchandises étoient fournies dans les ports & arsenaux, rendit au mois d'Août 1671 une Ordonnance pour les rendre uniformes dans tous ses ports & arsenaux.

III. Les bois, pierre & autres marchandises qui peuvent être réduites au pied cube, ne seront plus mesurées au pied courant ni à autre mesure.

IV. Le Commissaire préposé au magasin, & le Contrôleur, feront tous les mois une nouvelle vérification des poids & mesures, pour empêcher qu'il ne s'y commette aucun abus.

V. Il ne sera reçû aucuns bois coupés en séve sur le retour, gelifs ni échauffés.

VI. *Les mâts* seront examinés avec grand soin, & les Officiers apporteront une application particuliere, à connoître leurs différentes qualités, il n'en sera point reçû de vieille coupe, ni altérés de pourriture ou picqûre de vers, & qu'ils n'ayent été visités en présence du Commandant, de l'Intendant, du Capitaine du port, du Commissaire préposé au magasin général, du Contrôleur & des maitres Constructeurs & Mâteurs, qui en signeront le procès-verbal.

Les mâts. Sur la qualité des arbres propres à la mâture, & le lieu propre à conserver les mâts dans les arsenaux, voyez le susdit Réglement de 1674, Tit. II, Art. VI.

1689.

VII. Les planches de Prusse, de sapin & autres, seront reçues & distinguées suivant leur longueur, largeur & épaisseur, & sera observé qu'elles soient bien écarrées, sans nœuds, sans fente ni aubour.

VIII. *Le chanvre* sera femelle, long, blanc, net & bien teillé, sans mélange de chanvre mort, entre sec ni mâle, non pas même celui des liens des bailes.

Le chanvre. Sur les chanvres qui doivent être livrés dans les magasins, & sur les devoirs du maître Cordier, voyez le Réglement pour la police des arsenaux, du mois d'Octobre 1674, Tit. II, Art. VIII & IX, & le Tit. VI, Art. III.

IX. *Tous les balots* de chanvre seront débalés & visités avant que d'être reçus, pour connoître si le dedans sera d'aussi bonne qualité que le dehors, & le tout conforme à l'échantillon. En cas que les balots se trouvent fourrés, Sa Majesté veut que les marchands Entrepreneurs se soumettent, lors de l'adjudication, à l'amende de vingt livres envers Sa Majesté, pour chaque balot de deux cens livres pesant, laquelle ils payeront sans qu'elle puisse leur être remise.

Tous les balots. Cet Article est composé d'une partie de l'Art. VIII, & comprend l'Art. IX du Réglement de 1674, pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. II.

X. *Le goudron* aura le grain fin & liquide, sans être brûlé ni mêlé de crasse ni d'eau; celui de Weybourg du barillage de chêne, sera préféré à tout autre, hormis à celui du Royaume, dans les arsenaux où l'on en pourra avoir.

Le goudron. L'Art. XI du Titre II du Réglement de 1674, veut que toutes les marchandises de cette qualité soient prises & achetées dans le Royaume.

XI. *Le brai* doit être net, gras, noir & liant: il n'en sera reçû des pays étrangers, que de celui de Stockolm couronné, & de Weybourg; celui qui se fait en France sera toujours préféré.

Le brai est une composition de gomme ou de résine & d'autres matieres gluantes, qui font un corps dur, sec & noirâtre. Les Calfats le font fondre pour l'appliquer sur les couches d'étouppe, dont ils emplissent les jointures des planches qui composent le bordage du vaisseau.

XII. *Le cuivre* en feuille & en rosette, doit être bien rouge, n'ayant aucuns grains blancs, jaunes ni grisatres, & point poreux.

Le cuivre. Voyez le Réglement ci-dessus, *ibid.* Art. XII.

XIII. *Le fer* sera pris dans les forges du Royaume, & n'en pourra être reçû que de bonne qualité, & conformément aux longueurs, grosseurs & proportions qui auront été fixées par les marchés, ou par les états qui en seront arrêtés.

Le fer. Cet Article est tiré du Réglement, du 6 Octobre 1674, Tit. II, Art. VII. Sur les fabriques du fer, le maître Forgeron, & le maître Cloutier, voyez l'Art. I, Tit. VI, du Réglement sur la police des arsenaux de 1674.

XIV. *Les toiles noyales* seront faites de cœur de chanvre, le fil bien lescivé, seront bien battues, renforcées & unies, ayant du corps, sans gomme, & les lizieres bien faites.

Les toiles noyales. Voyez sur cet Article le Réglement de 1674, Tit. II, Art. X.

XV. Défend Sa Majesté aux Gardes-magasins, de donner aucuns reçûs aux fournisseurs, que la réception n'ait été faite en la forme prescrite ci-dessus; & au Trésorier de la Marine, d'acquitter les sommes dûes pour les fournitures, que les reçûs ne soient visés par le Commissaire préposé au magasin général. A l'égard des canons, pierriers, mortiers & autres armes, les reçûs seront visés par le Commissaire de l'artillerie.

TITRE III. *Du convertissement des marchandises.*

ART. I. Le Commissaire préposé au magasin général, ayant reçû les ordres de l'Intendant, & l'état des voiles, cables, cordages, ferrailles & autres ustenciles dont il sera nécessaire de garnir les magasins, il en donnera des extraits aux Ecrivains de chaque attelier, pour les remettre aux Maîtres qui en doivent avoir la conduite.

II. Il fera délivrer aux Ecrivains en présence du maître Voilier, les toiles qui conviendront au rang des vaisseaux, pour les différentes voiles qu'il faudra faire; comme aussi à l'Ecrivain de la corderie & au maître Cordier, les chanvres; à l'Ecrivain & au maître de forges, les fers &

charbon, & ainsi des autres atteliers, observant soigneusement, & recommandant aux Ecrivains, de tenir exactement la main, que ce qui est propre pour un ouvrage, ne soit pas employé à un autre, & qu'il ne se commette point de dissipation dans leur emploi.

1689.

III. Ces marchandises seront délivrées par poids, proportions & mesures aux Ecrivains & Maîtres, & les ouvrages qui en proviendront seront reçûs de même dans la forme ordonnée au Titre de la réception des marchandises & ouvrages; & il sera fait des observations des consommations de charbon & déchets des fers, chanvres & autres, pour en être fait mention dans les arrêtés qui seront faits à la fin de chaque mois, sur les livres de recette & dépense, tenus par le Garde-magasin & par le Contrôleur.

IV. On évitera, autant qu'il se pourra, de donner des marchandises *à convertir* hors des atteliers de l'arsenal, à des maîtres particuliers des villes, où seront situés les arsenaux; mais en cas que ce fût une nécessité pour l'avancement du service, celles qui seront données aux Maitres qui auront traité de quelques ouvrages, seront enregistrées par le Garde-magasin, dans ses livres, & dans un registre particulier destiné pour faire le compte d'un chacun, où le Maître signera ce qui lui aura été délivré, & dans lequel on rapportera les ouvrages qu'il aura fournis, pour pouvoir compter avec lui, & dans l'arrêté, lui précompter les quantités & la valeur des marchandises qu'il aura reçues.

A convertir. Convertir des marchandises, c'est les mettre en œuvre; par exemple, c'est convertir le chanvre que d'en faire des cordages, &c.

TITRE IV. *De l'arrangement & conservation des marchandises & munitions.*

ART. I. *Les marchandises* étant reçues dans les magasins, l'arrangement en sera fait suivant l'ordre & la disposition qui en sera donnée par l'Intendant ou Commissaire général, & elles seront placées en sorte qu'elles soient bien conservées & qu'elles puissent être tirées & remuées avec facilité, lorsqu'il sera nécessaire.

Les marchandises. Cet Article est conforme à l'Art. V, Tit. III du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, par lequel Sa Majesté veut que la disposition qui en sera donnée puisse servir de modéle aux François & aux étrangers. Il est aussi conforme à l'Art. I du Tit. IV, du même Réglement, & au cinquiéme du Tit. XIII du même Réglement, du Commissaire ordinaire de la Marine.

II. *Elles seront séparées* dans le magasin général suivant leurs différentes especes & qualités, autant que les lieux le pourront permettre, pour être ensuite distribuées aux magasins particuliers des vaisseaux, & autres lieux où elles devront être mises en œuvres & consommées.

Elles seront séparées. Par le Réglement de 1674, cité ci-dessus, Tit. I, Art. III, il est ordonné que le magasin général soit assez grand & spatieux pour contenir toutes les marchandises dont l'arsenal doit être pourvu.

III. Celles qui sont sujettes au coulage, seront conservées avec beaucoup de précaution, & souvent visitées, pour prévenir les accidens qui pourroient arriver.

IV. *Chaque vaisseau* aura son magasin particulier, qui contiendra avec commodité & facilité, ses agrès & apparaux, & généralement tout ce qui sert à son armement; excepté les armes & les poudres, qui seront gardées dans les magasins destinés pour les recevoir.

Chaque vaisseau. Cet Article est le cinquiéme du Tit. I, dudit Réglement de 1674.

V. *L'attelier* de construction sera disposé en sorte que le bois en soit proche, qu'il y puisse être reçû sans peine, & porté ensuite dans les lieux où il devra être employé.

L'attelier. Cet Article est une partie de l'Art. IX du Tit. I, du Réglement de 1674.

VI. *Tous les bois* servans à la construction ou radoub des vaisseaux, seront rangés sous des hangards par piles, rues & cantons, & distingués selon leur qualité & le temps de leur coupe; en sorte qu'ils puissent être facilement tirés & portés sur les atteliers, & seront toujours employés suivant l'ancienneté de leur coupe : les bordages, planches & menus bois servans à la construction des chaloupes & autres ouvrages, seront mis sous des hangards fermans à clefs.

Tous les bois. Cet Article & le suivant sont tirés du Réglement pour la police générale des arsenaux de 1674, Tit. II, Art. V, & conforme à l'Art. III, Tit. IV du même Réglement.

VII. *Les bois* seront empilés de maniere que l'air passant dans toutes les distances, les piéces ne puissent s'échauffer ou pourrir, & qu'elles puissent être reconnues & marquées par le maître Charpentier.

Les bois. Cet Article est conforme au Réglement de 1674, Tit. IV, Art. II, & au Tit. VIII, Art. XXVI & XXVII.

1689.

VIII. *Les mâts* qui ne seront point travaillés, seront mis dans les fosses, & assujettis sous l'eau salée, pour empêcher qu'aucune partie ne soit hors de l'eau, exposée à la pluie & au Soleil, & qu'ils ne puissent se courber, ni prendre de mauvais plis, observant de ne point mêler les mâts de France & lieux circonvoisins, avec ceux du Nord.

Les mâts. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, au Tit. I de la construction des bâtimens nécessaires pour les arsenaux, Art. XI, & du Tit. IV au même Réglement, Art. III.

IX. *Les mâts* qui auront été dégrossis & préparés par le maître Mâteur pour être mis en œuvre, & tous ceux qui ne seront point dans les fosses, seront rangés sous les hangards, à couvert de la pluie & du Soleil, & seront de temps à autre imbibés de goudron.

Les mâts. Cet Article fait partie de l'Art. XI, Tit. I, du susdit Réglement de 1674, confirmé par l'Art. VI, Tit. II, & par l'Art. III, Tit. IV du même Réglement.

LIVRE DIX-NEUVIÉME.

De l'instruction & exercices dans les ports, arsenaux & à la mer.

TITRE I. *De l'instruction & exercices des Officiers & Gardes de la Marine.*

ART. I. LEs ordres que Sa Majesté a donnés pour l'établissement des Ecoles d'hydrographie, de construction, d'exercice du canon dans ses ports & arsenaux, seront ponctuellement exécutés.

II. Les Maîtres se rendront assiduement aux Ecoles & exercices tous les jours, aux heures qui leur seront prescrites; à peine d'être privés d'un mois de leurs appointemens, à chaque fois qu'ils y manqueront.

III. Celui d'Hydographie divisera ses écoliers en différentes classes, pour régler ses leçons suivant leur disposition & leur capacité.

IV. Il enseignera à ceux qui commencent & qui n'ont aucuns principes, l'Arithmétique pour les calculs nécessaires, & les principales définitions des termes de la Géométrie, dont on se sert dans la navigation & le pilotage.

V. Il donnera à ceux qui seront un peu plus avancés, un abrégé de la Sphere, leur expliquera la nature des différentes cartes, leur en fera concevoir les usages dans la navigation; comme aussi la division des temps, le nombre d'or, le cicle solaire; l'épacte, les courans & marées, l'usage du compas, & les principes de la boussole.

VI. Il leur apprendra ensuite à connoître les instrumens qui servent à observer les astres, leur fabrique & usage, leur enseignera les moyens de faire une bonne estime, ce que c'est que la dérive d'un navire, la variation de la boussole, & la maniere de l'observer & la corriger.

VII. Ceux qui auront fait le plus de progrès, seront instruits du calcul des routes par le quartier de réduction; & en cas qu'il y ait quelques Officiers ou Gardes, qui, ayant plus d'inclination pour apprendre, & plus d'ouverture d'esprit pour la Géométrie, les Mathématiques & autres sciences, veuillent s'appliquer à se rendre encore plus capables, le Maître prendra une heure particuliere pour leur en donner toutes les connoissances nécessaires.

VIII. Deux des Pilotes entretenus dans le port, assisteront toujours aux leçons d'Hydrographie, où ils serviront à faire faire les regles d'Arithmétique aux écoliers les moins avancés, & leur apprendront à se servir des instrumens de leur profession.

IX. Le maître Constructeur leur apprendra à connoître toutes les piéces qui entrent dans la construction d'un vaisseau, ses proportions, celle des piéces, les liaisons, la proportion des mâts, leur situation, & généralement la maniere dont les vaisseaux doivent être construits.

X. L'exercice du canon leur sera montré par le Commissaire d'artillerie établi en chaque port, ou en son absence, par le maître Canonnier, qui leur enseignera toutes les parties du canon & de son boulet, ses proportions, celles des affuts, la charge des canons & la maniere de s'en servir dans un combat, le nom & l'usage de tous les instrumens servans au canon, & ce qui regarde la force & la qualité de la poudre.

XI.

XI. Les Maîtres à écrire, à dessiner, à danser, d'escrime & de la pique, qui sont entretenus pour l'instruction des Gardes de la Marine, s'appliqueront à leur apprendre ce qui est de leur profession, & qui peut contribuer à les rendre adroits.

XII. Les Lieutenans, Enseignes & Gardes de la Marine assisteront régulierement tous les jours aux Ecoles & exercices, à peine d'être privés du payement d'un tiers de leurs appointemens ordinaires pendant un mois; & ceux qui y auront manqué seront marqués sur les revûes qui seront faites toutes les semaines en chaque port.

XIII. L'Officier commandant dans le port, ira de temps en temps aux Ecoles, & y fera assister trois des plus anciens Capitaines successivement chacun une semaine, pour tenir la main à ce que les Officiers & Gardes ayent toute l'application nécessaire aux leçons qui leur seront faites, dont ils rendront compte à Sa Majesté à la fin de chaque mois.

XIV. Il sera fait tous les mois en chaque port, deux conférences en présence de l'Officier général ou du Commandant, de l'Intendant & des Maîtres des Ecoles & exercices, l'une pour l'examen des Lieutenans & Enseignes, & l'autre pour les Gardes.

XV. Ceux qui, par l'examen qui en sera fait, se trouveront sçavoir tout ce qui est nécessaire dans leur métier, seront dispensés d'assister aux Ecoles & exercices, ils seront néanmoins interrogés tous les trois mois, par les Maîtres préposés à cet effet, en présence des Officiers ci-dessus nommés; & ceux qui ne répondront pas comme ils doivent, aux questions qui leur seront faites, seront tenus d'assister de nouveau aux Ecoles & exercices.

XVI. L'examen sera fait avec une égale justice, sans aucune faveur ni distinction, sur tout ce qu'un bon navigateur doit sçavoir; & le Commandant conjointement avec l'Intendant, rendra compte à Sa Majesté à la fin de chaque mois, du progrès que chaque Officier & Garde aura fait.

XVII. Les Officiers de Marine qui seront embarqués sur les vaisseaux, tiendront chacun un journal de leur navigation en la forme prescrite, se pourvoiront avant le départ des vaisseaux, à la diligence des Intendans, des instrumens nécessaires pour la navigation, dont la valeur sera prise sur leurs appointemens, sçavoir d'une carte-plate, d'une carte-réduite, d'un quartier de réduction, d'une arbalestrille, de compas, & d'un livre de table de Sinus, & des déclinaisons, qu'ils seront obligés de représenter à leurs Capitaines avant le départ des vaisseaux.

XVIII. Ils feront eux-mêmes les observations nécessaires pour leur route; tiendront leurs journaux qu'ils représenteront de temps en temps aux Commandans des armées navales ou escadres; & au retour des campagnes, ils seront obligés de les rapporter dans le Conseil, composé des Officiers généraux, Intendans & maîtres d'Hydrographie, où ils seront examinés & réformés : il sera ensuite fait une liste par les Officiers généraux, Intendans, & par les Capitaines de chaque vaisseau, des Officiers qui auront tenu exactement leurs journaux, & de ceux qui les auront négligés, ou qui ne les auront pas bien faits, & cette liste sera envoyée au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

XIX. L'exercice de la manœuvre se fera chaque jour, quand le temps le permettra; il sera commandé par le Capitaine en pied, ou à son défaut, par le Capitaine en second, & tous les Officiers & Gardes seront obligés d'y assister, le Capitaine observant de faire commander la manœuvre successivement aux Officiers subalternes; & aux Gardes, suivant l'ordre porté par le Réglement fait sur ce sujet, & leur expliquant les raisons de chaque manœuvre, & les occasions où il est nécessaire de les pratiquer.

XX. Les Gardes de la Marine continueront leurs autres exercices en la maniere prescrite au Titre des Gardes de la Marine.

XXI. Le Commandant & l'Intendant en chaque port, choisiront de concert avec les Officiers qui commandent les Gardes de la Marine & les Soldats gardiens, un lieu sur le bord de la mer qui puisse être attaqué & défendu, où il sera fait une redoute pour les exercer quatre fois l'année aux jours de Fête, & même plus souvent, s'il est jugé à propos, à l'attaque & défense de cette redoute. L'Intendant leur fera délivrer les armes & la poudre nécessaire pour cet exercice, & même quelques outils, en cas qu'on leur fasse ouvrir la tranchée; & dans le compte qui sera rendu à Sa Majesté de la conduite des Gardes de la Marine, il sera fait mention de ceux qui auront fait paroître plus de courage & plus d'adresse dans cet exercice.

TITRE II. *De l'exercice des Canonniers.* *

* Sa Majesté informée que l'établissement fait dans les ports pour l'exercice du canon, avoit discontinué, fit en Octobre 1676, un Réglement pour l'établissement d'une Ecole des Canonniers. Voyez ce Réglement, Part. I de cette Collection, Tit. IV.

ART. I. *Il sera entretenu* dans chacun des ports de Toulon, Rochefort & Brest, cent jeunes

1689.

Matelots, & trente au Havre-de-Grace, depuis l'âge de dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, ayant fait quelque voyage en mer, & sçachant lire & écrire autant qu'il se pourra, pour être instruits de tout ce qui concerne l'exercice du canon sur les vaisseaux.

Il sera entretenu. Cet Article a *été* confirmé par une Ordonnance de Louis XV, du 5 Juin 1750, concernant les Officiers d'artillerie, les compagnies de Bombardiers & d'apprentifs Canonniers, Art. XX, qui ajoute que les compagnies d'apprentifs Canonniers au Havre, à Calais, & autres ports où Sa Majesté jugera à propos d'établir des Ecoles de Canonniers, ne seront au plus que de trente à quarante hommes sur le nombre de leurs Officiers.

Par une Ordonnance du 15 Août 1734, concernant les Canonniers qui sont entretenus dans le port de Rochefort, & ceux qui s'embarquent sur les vaisseaux, Sa Majesté a réglé le nombre des maîtres & aides Canonniers, & à qui ces places doivent être données entre les aides Canonniers & les Bombardiers.

II. Ceux qui auront été choisis par les Commissaires de Marine, préposés en chaque département pour l'enrôlement des Matelots, ne manqueront point de se rendre au port quinze jours après, à peine d'être mis aux fers pendant un mois sur le vaisseau Amiral du port où ils seront destinés, & de servir ensuite sur les vaisseaux de Sa Majesté, six mois sans solde.

III. La troisiéme partie des Matelots ira tous les jours, tant en Hyver qu'en Eté l'après dîné, deux heures avant la fin du travail, à l'école du canon, qui sera tenue par le Commissaire d'artillerie établi en chaque port, ou en son absence par le maître Canonnier, sous les ordres du Capitaine qui sera préposé pour en avoir soin.

IV. Ils seront entretenus comme journaliers, serviront le reste de la journée sous les ordres du Capitaine de port, à tous les travaux de l'arsenal, & seront employés sur les rôles pour être payés à proportion de leur travail, ainsi qu'il se pratique à l'égard des autres journaliers.

V. Ils seront instruits & entretenus pendant huit mois, après lesquels ils seront congédiés, & leur sera donné un certificat par le Capitaine, le Commissaire de l'artillerie, & le maître Canonnier, visé de l'Intendant, portant qu'ils auront été instruits pendant ce temps. Il en sera ensuite levé cent autres de chaque département, pour être envoyés à Toulon, Rochefort & Brest, & trente au Havre-de-Grace, pour remplacer ceux qui auront été congédiés.

VI. En cas que dans le nombre de ces Matelots il s'en trouve quatre ou cinq qui ayent plus de génie & plus d'application que les autres, & qu'on juge capables de devenir maîtres Canonniers, ils pourront être retenus encore quatre mois, ce qui ne se pourra faire que de concert avec l'Intendant, & le Capitaine préposé pour en avoir soin.

VII. *Il sera choisi* un lieu commode pour faire une batterie de six piéces de canon de tous calibres, dont les grosses ne serviront qu'à apprendre le maniement, & les plus petites, à tirer.

Il sera choisi. Cet Article est tiré du Réglement pour l'établissement de l'Ecole des Canonniers, du 15 Octobre 1676.

VIII. *Il sera élevé* une butte à cent cinquante pas géométriques de la batterie, en lieu (s'il est possible) où l'on puisse tirer de la batterie sur terre, & d'un bâtiment qui sera à la mer, pour enseigner aux Canonniers à prendre leur temps, suivant le mouvement de la mer.

Il sera élevé. Cet Article est tiré du même Réglement de 1676.

IX. *Le Commissaire d'artillerie* ou le maître Canonnier leur apprendra tout ce qui regarde l'artillerie de mer, toutes les parties du canon & de son boulet, la force & la qualité de la poudre, la maniere de s'en servir avec diligence, les moyens d'éviter les accidens de feu & autres qui arrivent quelquefois dans les batteries des vaisseaux, la maniere de pointer le canon, & lui donner les degrés d'élévation par regle d'Arithmétique, & généralement tout ce qui regarde le service du canon dans un vaisseau.

Le Commissaire d'artillerie. Le Réglement pour l'École des Canonniers de 1676, conforme à cet Article, ne parle pas du Commissaire d'artillerie.

X. *Le nombre de coups* qui sera tiré chaque jour d'Ecole, sera réglé par l'Intendant, & ne pourra excéder trente coups.

Le nombre de coups. Cet Article est tiré du susdit Réglement.

XI. *Ils seront partagés* par brigades de trois, dont chacune viendra tour à tour pour charger une des piéces de canon, la pointer, la tirer & la nettoyer ensuite.

Ils seront partagés. Cet Article est tiré du susdit Réglement.

XII. *Ils feront l'exercice tous les Dimanches*, & ce jour-là, il sera distribué deux prix d'une pistole & demi-pistole, à ceux qui auront mieux répondu aux questions qui leur auront été faites, qui auront mieux & plus promptement servi la piéce de canon, & l'auront tiré plus juste dans la butte; & tous les trois mois, il sera tiré un prix extraordinaire, d'une épée & d'un baudrier de la valeur de six pistoles.

Ils feront l'exercice tous les Dimanches. Cet Article est tiré du même Réglement ci-dessus.

XIII. *Les Officiers de Marine* présens à l'exercice, seront Juges de la butte, & adjugeront les prix à ceux qui les auront mérités, observant que tous les coups francs dans le blanc, valent le double des autres.

Les Officiers de Marine. Cet Article est tiré du susdit Réglement.

XIV. *Ceux qui s'absenteront* de l'Ecole ou de l'exercice, sans excuse légitime, seront privés de leur solde pendant huit jours.

Ceux qui s'absenteront. Le susdit Réglement de 1676, défend aux apprentifs de perdre pendant trois mois un jour d'Ecole, sans excuse légitime, sous peine de n'être plus admis au but avec les autres.

XV. *Pour exciter* le maître Canonnier à s'appliquer & à rendre ses écoliers adroits & habiles, il lui sera payé trente sols chaque jour d'Ecole, & dix sols pour tous les coups tirés par les Canonniers à un pied du blanc en ligne perpendiculaire, sans toutefois qu'il lui soit permis d'aider, ou donner son avis pour pointer le canon.

Pour exciter. Cet Article est tiré du susdit Réglement.

TITRE III. *De l'exercice des Soldats gardiens.*

Art. I. Il sera choisi par le Commandant & l'Intendant en chaque port, un lieu propre pour faire tirer au blanc, les Soldats gardiens entretenus dans les ports.

II. Le jour de l'exercice étant marqué, ils se rendront tous avec leurs Officiers à leur tête, au lieu destiné, où chacun tirera un coup à bale au but qui sera planté pour ce sujet, & il leur sera délivré des magasins, par l'ordre de l'Intendant, la poudre, le plomb, & la meche nécessaire.

III. Le Capitaine d'arme de chaque compagnie tiendra un registre des coups qui seront tirés où ceux qui seront les meilleurs seront marqués, afin d'y avoir recours pour la distribution des graces que Sa Majesté jugera à propos de faire à ceux qui seront les plus adroits.

IV. Les Sergens des compagnies des Soldats auront soin, tant à terre que sur les vaisseaux, lorsque le temps le permettra, d'apprendre aux nouveaux Soldats de leurs escouades, le maniement des armes, en les exerçant deux à deux, ou quatre à quatre, suivant l'ordre de leurs Officiers.

V. Les Soldats gardiens feront deux fois la semaine l'exercice en corps, ainsi qu'il est ordonné au Titre du Major, Art. V.

1689.

LIVRE VINGTIÉME.

Des Hôpitaux des armées navales & dans les ports, comme aussi des Séminaires établis pour leur direction, & pour celle des Aumôniers des vaisseaux. *

*Louis XIV ayant au mois de Septembre 1673, fait un Réglement sur la récompense des estropiés, & l'établissement des Hôpitaux de Marine, il en fut établi un à Rochefort & un à Toulon; cet établissement a donné lieu au Réglement qui fait le Tit. XIV du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674. Voyez Part. I, Tit. XIV de cette collection. Sa Majesté voulant aussi que par toutes sortes de moyens il fût pourvu au soulagement des Matelots & Soldats qui deviendroient malades ou estropiés à son service, ordonna qu'il y auroit à la suite des armées navales ou de ses escadres un vaisseau équipé & muni pour servir d'Hôpital. Le Réglement pour cet établissement fait partie du Tit. XIV dudit Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine de 1674. Voyez Part. I, *ibid.*

TITRE I. *Des Hôpitaux à la suite des armées navales ou escadres.*

ART. I. IL *y aura* un Hôpital à la suite de chacune des armées navales de Sa Majesté, ou escadres composées de dix vaisseaux, *lequel sera sous la direction* de l'Intendant de l'armée, ou du Commissaire général ou ordinaire, préposé à la suite de l'armée ou escadre.

Il y aura. Cet Article renferme une partie de l'Art. I, du Tit. XIV du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, sur l'établissement d'un Hôpital à la suite des armées, & fixe de plus le nombre des vaisseaux des escadres.

Lequel sera sous la direction. Cette partie de cet Article est tirée de l'Art. VI du même Réglement pour l'établissement d'un Hôpital dans les arsenaux de Rochefort & de Toulon.

III. *Le bâtiment choisi* pour servir d'Hôpital, sera garni de tous les agrès nécessaires à la navigation; il doit être observé que les ponts en soient hauts, & les sabors bien ouverts; que les cables se virent sur le second pont, & que l'entre-deux ponts soit libre, afin qu'on y puisse placer plus commodément les lits destinés pour les malades, & que l'air y puisse entrer, pour éviter la corruption & les mauvaises odeurs.

Le bâtiment choisi. Cet Article est tiré du Réglement pour l'établissement d'un Hôpital à la suite des armées, au Tit. XIV, du Réglement susdit de 1674, Art. I.

III. *Il y aura* dans l'Hôpital un Aumônier, un Ecrivain, un maître Chirurgien capable & expérimenté, deux Chirurgiens sous lui, un maître Apoticaire, deux Aides-apoticaires, deux Infirmiers, deux Blanchisseurs, un Boulanger & un Cuisinier.

Il y aura. L'Art. II du susdit Réglement ne parle que des Chirurgiens & des Apoticaires.

IV. *Cet Hôpital* sera pourvû des instrumens & autres choses nécessaires pour la Chirurgie & Pharmacie; comme aussi des médicamens, vieux linges, draps, traversins & couvertures pour cent lits, & généralement de tout ce qui concerne la préparation des viandes & alimens des malades & blessés.

Cet Hôpital. Cet Article & le suivant sont tirés du susdit Réglement de 1674, Art. III, conforme en cela à l'Ordonnance pour la fourniture des vivres du 4 Mars 1670.

V. Les vivres & rafraîchissemens y seront fournis par le Munitionnaire général de la Marine, à l'Aumônier, à l'Ecrivain, au Chirurgien & autres gens de service & aux malades & blessés, en la quantité & qualité qui sera reglée par les Intendans.

TITRE II. *Des Hôpitaux établis dans les ports.*

ART. I. *L'Intendant de Marine* départi dans chaque port, aura la principale direction de l'Hôpital qui y est établi.

L'Intendant de Marine. Cet Article est tiré du Réglement du 23 Septembre 1673, confirmé par le Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, Tit. XIV, Art. VI. Par le Réglement du 23 Septembre 1673, Louis XIV ordonna l'établissement de deux Hôpitaux généraux de Marine, l'un à Rochefort & l'autre à Toulon.

II. Il aura sous lui un Commissaire de Marine qui aura la direction du détail de l'Hôpital, & un Ecrivain du Roi qui y assistera continuellement.

III. Les malades y seront visités, pansés & soignés par le Medecin & le Chirurgien Major du port; il y aura toujours dans l'Hôpital un des Chirurgiens entretenus, lorsqu'il y en aura à terre, pour soulager le Chirurgien Major, & même un plus grand nombre, à proportion de la quantité des malades & blessés.

IV. Dans les ports où il y a des Séminaires établis, les Prêtres ou Religieux de ces Séminaires, auront la direction spirituelle de l'Hôpital; mais dans les ports où il n'y aura point de Séminaire, l'Aumônier du port fera les fonctions d'Aumônier de l'Hôpital, & prendra un très grand soin de consoler les malades, de leur administrer les Sacremens, & tous les secours spirituels.

V. Aucun malade ne sera reçu dans l'Hôpital que par les ordres de l'Intendant, ou du Commissaire qui en aura la direction en son absence; défend Sa Majesté à l'Intendant & au Commissaire, d'y envoyer que les Gardes de la Marine, les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats servans actuellement sur ses vaisseaux, les Bombardiers, apprentifs Canonniers, Soldats-gardiens & à demi-solde, entretenus dans les ports & aux environs, les ouvriers qui se blessent dans ses atteliers, & ceux qui y tombent malades & qui n'ont point de quoi se faire traiter chez eux, ou qui ne sont point habitans des lieux où ils tombent malades.

VI. Les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats des équipages des vaisseaux de Sa Majesté, & les ouvriers, seront nourris, pansés & médicamentés aux dépens de Sa Majesté, mais leur solde cessera depuis le jour qu'ils entreront dans les Hôpitaux, jusqu'à celui qu'ils en sortiront, & à l'égard des Gardes de la Marine, Officiers Mariniers, Bombardiers & Soldats-gardiens entretenus dans les ports, il sera fait une juste estimation de la dépense, à quoi monteront les rations qui leur seront fournies dans les Hôpitaux, laquelle sera retenue sur leur solde.

VII. Le sol de décompte qu'il est permis aux Officiers qui commandent les Soldats-gardiens, de retenir par jour sur la paye de chaque Soldat, leur sera payé pendant le séjour que les Soldats feront dans les Hôpitaux.

VIII. Les Intendans des ports, même de ceux où il y a des filles de la Charité établies dans les Hôpitaux, pour soigner les malades, conviendront avec le munitionnaire général de la Marine, ou quelqu'autre particulier, pour le prix & fourniture des rations des malades & blessés.

IX. L'Ecrivain du Roi établi dans l'Hôpital, tiendra un registre cotté & paraphé par l'Intendant, où il écrira l'entrée & la sortie des malades, le Commissaire préposé à la direction de l'Hôpital, arrêtera tous les huit jours ce registre, & il délivrera à la fin de chaque mois, à celui qui sera chargé de la fourniture des rations, un état des malades qu'il y aura eu pendant le mois, qu'il certifiera, sur lequel l'Intendant ordonnera le payement des rations, suivant la convention qui aura été faite.

X. Le Medecin & le Chirurgien signeront pareillement cet état, pour certifier si les malades auront été nourris & traités comme il aura été nécessaire.

XI. Les drogues seront fournies par l'Apoticaire du port, avec lequel l'Intendant conviendra, pour ce qui doit entrer dans les différens remedes composés; ces drogues & remedes seront payés à l'Apoticaire sur le reçû de l'Ecrivain de l'Hôpital, certifié par le Commissaire, le Medecin & le Chirurgien Major.

XII. Les Hôpitaux seront fournis aux dépens de Sa Majesté, de tous les meubles, lits, linge & autres ustenciles nécessaires, pour la quantité de malades, que chacun pourra contenir, & ensuite l'Intendant de chaque port traitera avec quelque particulier pour leur entretien.

XIII. Le Munitionnaire ou celui qui aura traité de la fourniture des rations pour les malades, sera chargé d'entretenir les chaudieres & les ustenciles nécessaires, pour la cuisson des viandes & bouillons, & pour faire le pain; comme aussi de fournir la chandelle & huile pour éclairer l'Hôpital, bois & charbon pour chauffer les malades, blanchissages & autres choses de cette nature.

XIV. Il sera fait un inventaire exact des lits, chaises, linges & de tous les meubles & ustenciles de l'Hôpital, dont il sera dressé trois copies, une pour l'Intendant, une autre demeurera entre les mains du Commissaire, & la troisiéme, certifiée par le Commissaire, sera remise à celui qui sera chargé de l'entretien & remplacement des meubles & ustenciles, suivant le traité qui en sera fait avec lui, à l'exécution duquel l'Intendant, le Commissaire & l'Ecrivain de l'Hôpital tiendront soigneusement la main.

TITRE III. *Du Commissaire préposé à la direction de l'Hôpital.*

ART. I. Le Commissaire préposé à la direction de l'Hôpital n'y fera recevoir aucun malade, que sur le certificat du Medecin & Chirurgien Major du port, de la maladie ou blessure; il tiendra la main qu'il n'y soit reçû que les Gardes de la Marine, Officiers Mariniers, Matelots, Soldats &

1689.

autres, que Sa Majesté veut y être traités, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, en l'Article V du second Titre, & qu'ils en soient renvoyés aussi-tôt qu'ils seront guéris.

II. Il aura soin de faire tenir un rôle exact par l'Ecrivain de l'Hôpital, des malades qui y seront reçûs, où il sera fait mention du lieu d'où ils seront, de leur fonction, de la qualité de leurs maladies, & du jour de leur entrée & de leur sortie, par guérison ou par mort, pour justifier le temps qu'ils auront été nourris dans l'Hôpital.

III. Il donnera les ordres nécessaires pour faire balayer & nettoyer soigneusement l'Hôpital, prendre garde que les malades & leurs lits soient tenus dans une grande netteté, faisant changer de draps aussi souvent qu'il conviendra, & qu'il soit brûlé des parfums pour purifier l'air, quand il sera jugé nécessaire.

IV. Il se trouvera souvent dans l'Hôpital aux heures du repas, & tiendra la main que l'Ecrivain n'y manque jamais, pour voir si les bouillons & autres alimens sont de bonne qualité, & s'ils sont donnés dans la quantité ordonnée, & que les Infirmiers ayent soin de les distribuer jour & nuit aux malades; il arrêtera & certifiera à la fin de chaque mois le rôle des malades qui y auront été nourris, pour servir au payement des rations qui leur auront été fournies.

V. Il empêchera qu'il ne soit apporté aux malades, des eaux-de-vie, vin, fruits & autres choses défendues par le Medecin; qu'il ne leur soit rien donné à boire & à manger dont l'Ecrivain n'ait connoissance, & qu'ils n'en puissent sortir sans permission.

VI. Il arrêtera l'état des drogues & remedes qui seront fournis dans l'Hôpital & dans la boutique, & en donnera tous les trois mois un certificat pour en recevoir le payement.

VII. Il chargera l'Ecrivain, des hardes & de l'argent des malades ou blessés qui seront reçûs dans l'Hôpital, & fera conserver le tout fort soigneusement, pour le leur rendre quand ils en sortiront, ou le remettre après leur mort à leurs héritiers ou créanciers; & en cas qu'il ne se présente ni héritiers ni créanciers, il fera vendre les hardes; l'argent qui en proviendra, avec celui qui aura été trouvé dans les habits sera employé suivant ce qui en sera ordonné par Sa Majesté, sur l'état que le Commissaire en remettra à la fin de chaque année.

VIII. Le Commissaire aura soin de tenir un inventaire exact des lits, linge, meubles & ustenciles de l'Hôpital, & de faire exécuter ponctuellement le traité fait avec celui qui sera chargé de leur fourniture & entretien.

IX. Il fera embarquer sur les vaisseaux servans d'Hôpitaux à la suite des armées ou escadres, les lits, linge, meubles, ustenciles, rafraîchissemens & remedes ordonnés par Sa Majesté, & aura soin que le tout soit de bonne qualité, rangé en bon ordre, & placé en lieu où rien ne se puisse gâter. Il retirera les certificats des Ecrivains des Hôpitaux, de tout ce qui aura été embarqué pour les malades, Officiers & gens de service qui y seront employés, se fera rendre compte des consommations à leur retour, & des rations fournies aux malades, dont il remettra l'état à l'Intendant.

X. Il assistera aux examens qui se feront par les Medecin & Chirurgien Major du port, des Maîtres & Aides-Chirurgiens & Apoticaires, qui se présenteront pour servir sur les vaisseaux & dans les Hôpitaux; empêchera qu'il n'en soit reçû que de capables des fonctions ausquelles ils seront destinés; sera présent aux visites des remedes & ustenciles dont seront composés les coffres de Chirurgie, qui seront embarqués sur les vaisseaux & Hôpitaux de l'armée, & observera qu'il y en ait la quantité ordonnée, qu'ils soient de bonne qualité, & que les maîtres Chirurgiens soient pourvus de bons instrumens, & de tous ceux qui leur sont nécessaires.

XI. Il se trouvera aussi aux visites qui se feront des remedes au retour des vaisseaux & Hôpitaux, pour faire jetter ceux qui seront corrompus, & qui ne pourront pas servir une seconde campagne, & charger l'Apoticaire de ceux qui seront trouvés bons, dont il retirera des reçûs qu'il remettra à l'Intendant.

XII. Il aura inspection sur les Officiers & gens de service, qui seront choisis & nommés par l'Intendant, pour servir les malades & blessés dans l'Hôpital, & fera tenir un registre par l'Ecrivain du Roi, de leur entrée & sortie, gages & nourriture, dont il dressera & certifiera l'état à la fin de chaque quartier, pour servir au payement de leurs gages & nourriture.

XIII. Il rendra compte tous les jours à l'Intendant, de tout ce qui regarde ses fonctions, des changemens qui arriveront dans l'Hôpital, & de l'exécution des traités & Réglemens de Sa Majesté, sur le fait de l'administration, police & dépense de l'Hôpital.

TITRE IV. *De l'Ecrivain du Roi établi dans l'Hôpital.*

ART. I. L'Ecrivain du Roi établi dans l'Hôpital, s'y tiendra assiduement, & ne pourra y faire recevoir aucuns malades & blessés, que sur les ordres du Commissaire qui en aura la direction, si ce n'est que dans une occasion pressée ils y fussent envoyés, en l'absence dudit Commissaire,

par le Medecin ou le Chirurgien Major du port, dont il avertira le Commissaire, aussi-tôt qu'il aura fait donner des lits aux malades & blessés.

II. Il écrira soigneusement dans le registre qui lui aura été remis par l'Intendant, les noms des malades & blessés qui entreront à l'Hôpital, faisant mention du lieu où ils sont, de leurs fonctions, de leurs maladies ou blessures, du jour qu'ils y seront entrés, & de celui qu'ils en seront sortis, soit par mort ou guérison.

III. Il aura soin de faire donner du linge blanc aux malades ou blessés, & de les faire porter dans les lits du rang destiné pour la maladie ou blessure qu'ils auront; il fera un inventaire de leurs hardes & argent, dont il se chargera; fera blanchir leur linge & nettoyer leurs habits, y mettant le nom de celui à qui ils appartiennent, & enfermera ensuite le tout, pour le rendre, sur les ordres qu'il en recevra du Commissaire de l'Hôpital.

IV. Il fera balayer & nettoyer tous les jours l'Hôpital, avant la célébration de la Messe; il prendra garde qu'il soit tenu dans une grande propreté, aussi bien que les malades, ausquels il fera donner du linge & des draps de lit aussi souvent qu'il conviendra.

V. Il suivra l'Apoticaire dans la distribution qu'il fera des remedes ordonnés par le Medecin; & enregistrera exactement la qualité & quantité de ceux qui auront été donnés, & le nom des malades qui les auront pris. Il en usera de même à l'égard des linges, onguens & emplâtres qui seront fournis au Chirurgien Major, pour panser les blessés, dont il remettra des états certifiés de lui à la fin de chaque quartier, au Commissaire de l'Hôpital, par lequel il fera tous les jours arrêter le registre qu'il en tiendra.

VI. Il se trouvera toujours aux repas des malades, pour voir si les bouillons & autres vivres leur seront donnés régulierement, & de la qualité & quantité ordonnée. Il fera arrêter tous les jours par le Commissaire de l'Hôpital sur son registre la quantité de rations qui auront été fournies, dont il donnera à la fin de chaque mois un état qu'il certifiera, pour servir au payement des rations.

VII. Il tiendra un rôle exact des gens de service, qui seront employés dans l'Hôpital, & y marquera le jour de leur entrée & de leur sortie, & les gages qui leur auront été accordés, dont il donnera à la fin de chaque quartier, un état qu'il certifiera au Commissaire, pour servir au payement des gages & nourriture des gens de service.

VIII. Il empêchera qu'il ne soit apporté d'autres alimens aux malades que ceux qui leur seront ordonnés.

IX. Il tiendra un inventaire exact des meubles, linge & ustenciles de l'Hôpital, aura soin qu'ils soient bien entretenus par celui qui en sera chargé, qu'il n'en soit point diverti, & que le traité fait sur cela soit ponctuellement observé.

TITRE V. *Du Medecin entretenu dans le port.*

ART. I. Le Medecin entretenu dans le port, visitera & assistera les Officiers, Gardes de la Marine, Officiers Mariniers, Bombardiers & Soldats entretenus, aussi-tôt qu'il sera averti de leurs maladies.

II. Il visitera le soir & le matin, avec le Chirurgien Major du port, les malades & blessés de l'Hôpital, & même plus souvent lorsqu'il y en aura quelqu'un qui aura besoin de visites plus fréquentes, & verra panser ceux qui seront blessés.

III. Il aura soin de faire séparer, autant qu'il se pourra, les fébricitans des convalescens & des blessés, & de marquer sur une carte ou papier, qui sera attaché au lit de chaque malade, la nature de la maladie, & les remedes qu'il lui aura ordonnés.

IV. Il dressera un extrait contenant deux colonnes; dans l'une, il écrira le nombre de ceux qui ne doivent prendre que des bouillons, & dans l'autre, celui des convalescens, il remettra cet extrait à l'Ecrivain, pour leur faire donner les alimens & rafraîchissemens qui leur auront été ordonnés, & il prendra un très-grand soin qu'il ne leur en soit donné que de bonne qualité.

V. Il se fera accompagner de l'Apoticaire du port, dans les visites qu'il fera des malades, auquel il ordonnera les remedes qu'il jugera à propos de leur faire donner, tiendra la main qu'ils soient bien préparés & composés, & que l'Apoticaire serve avec assiduité & toute la fidélité requise.

VI. Il arrêtera & certifiera les états des remedes & autres fournitures faites par l'Apoticaire, sur lequel état le payement s'en fera.

VII. Il avertira le Commissaire de Marine qui aura la direction de l'Hôpital, des malades & blessés qui seront en état d'en sortir, & de ceux qui se présenteront pour y entrer sans nécessité.

VIII. Il examinera avec le Chirurgien Major du port, en présence du Commissaire de l'Hôpital, dans la salle destinée pour les dissections, les Chirurgiens, Apoticaires & Aides-Chirurgiens qui se présenteront pour servir sur les vaisseaux du Roi, & Hôpitaux à la suite de l'armée, & ne permettra point qu'il en soit reçû que de capables des fonctions ausquelles ils seront destinés.

1689.

IX. Il examinera fort soigneusement les drogues & médicamens des coffres de Chirurgie, qui seront embarqués sur les vaisseaux que le Roi fera armer; tiendra la main qu'ils soient de bonne qualité & en la quantité ordonnée par Sa Majesté, aura aussi soin de les visiter au retour des campagnes, & de faire jetter les remedes qui seront gâtés

X. Il ira souvent chez l'Apoticaire, pour voir faire la composition des remedes, & observera qu'il n'y entre que des drogues de bonne qualité, & en la quantité qu'il aura ordonnée.

XI. Il fera souvent faire des dissections anatomiques, dans une des salles de l'Hôpital, où les maîtres Chirurgiens entretenus seront obligés d'assister, ausquels il donnera les connoissances nécessaires, pour juger des causes des maladies, & des remedes dont il est à propos de se servir.

TITRE VI. *Du Medecin de l'Hôpital à la suite de l'armée.*

Art. I. Le Medecin qui servira à la suite de l'armée navale, visitera, avant son départ, avec le Medecin & le Chirurgien Major du port, les coffres des drogues & remedes qui seront embarqués dans les vaisseaux servans d'Hôpitaux, & qu'il y en ait la quantité ordonnée, & que les lits, le linge & tous les ustenciles & rafraîchissemens nécessaires, soient embarqués suivant l'inventaire qui lui en sera remis.

II. Il empêchera pendant la campagne, qu'il ne se fasse aucune dissipation des remedes & rafraîchissemens; rendra compte au Commandant & à l'Intendant ou Commissaire embarqué, du nombre des malades & blessés qui seront mis dans les Hôpitaux, de la qualité de leurs maladies & blessures, & de la consommation des remedes & rafraîchissemens, afin qu'il soit pourvu aux besoins des Hôpitaux.

III. Il aura les mêmes soins & fonctions dans les Hôpitaux à la suite de l'armée, que le Medecin entretenu a dans l'Hôpital établi dans le port.

TITRE VII. *Du Chirurgien Major du port.*

Art. I. Le Chirurgien Major du port, pansera soigneusement tous les Officiers & les Gardes de la Marine, Officiers Mariniers entretenus, gens des équipages des vaisseaux du Roi, & ouvriers servans dans les atteliers, soit qu'ils soient dans des maisons particulieres, ou dans l'Hôpital, ou qu'ils se fassent panser à la boutique que Sa Majesté fera entretenir sur le port; il se fera assister par les maîtres Chirurgiens entretenus qui lui rendront compte de l'état des plaies qu'ils auront pansées dans les maisons particulieres, lorsqu'il n'aura pû y assister.

II. Il observera exactement d'avertir le Commandant & l'Intendant du port, de la qualité des blessures que les Officiers de Marine, Gardes, Soldats & autres auront reçues, ainsi qu'il lui est ordonné au Livre de la Justice de guerre & des peines, Titre II, Art. XLIII, & sous les peines y contenues, & il tiendra la main que les Chirurgiens entretenus observent la même chose.

III. Il se trouvera deux fois le jour avec le Medecin dans l'Hôpital, pour panser les blessés, & leur donner tous les secours qui dépendront de son art, & se fera assister par les maîtres Chirurgiens entretenus, quand il y aura beaucoup de blessés.

IV. Il prendra garde que les remedes qui seront fournis pour les blessés, soient de bonne qualité, & arrêtera & certifiera la quantité de chaque espece, qui en aura été fournie, pour servir au payement qui en sera ordonné.

V. Il avertira le Commissaire qui aura la direction de l'Hôpital, des blessés qui seront en état d'en sortir, & empêchera qu'on n'y reçoive ceux qui n'auront que de légeres blessures, qui pourront être pansés à la boutique.

VI. Il réglera les fonctions des Chirurgiens entretenus, lorsqu'ils seront dans le port, & les distribuera sur les vaisseaux qui seront armés, après en avoir pris les ordres de l'Intendant.

VII. Il examinera en présence du Commissaire de l'Hôpital & du Medecin du port, les Chirurgiens & Aides-Chirurgiens qui se présenteront pour servir sur les vaisseaux & autres bâtimens de Sa Majesté qui iront en mer, & n'en recevra point qui ne soient capables des fonctions de leur emploi.

VIII. Il assistera, ainsi que le Medecin, à la visite des drogues & remedes des coffres de Chirurgie, & aura soin que les maîtres Chirurgiens soient pourvus de bons instrumens, de la qualité & en la quantité nécessaire.

IX. Il se trouvera & fera trouver les Chirurgiens entretenus, aux dissections anatomiques qui se feront dans l'Hôpital, leur expliquera la situation des veines, arteres, muscles & tendons, & les précautions qu'il faudra prendre, lorsqu'ils panseront des blessures où il faudra couper

couper des chairs & faire des incisions, & leur donnera toutes les connoissances nécessaires pour se bien acquitter de leur art.

1689.

X. Le maître Chirurgien destiné pour servir dans les Hôpitaux à la suite de l'armée, aura les mêmes fonctions en mer, que celles qui sont exercées dans le port par le Chirurgien Major.

TITRE VIII. *De l'Apoticaire entretenu dans le port.*

Art. I. L'Apoticaire entretenu dans le port, accompagnera le Medecin & le Chirurgien dans les visites qu'ils feront des malades & blessés de l'Hôpital, pour recevoir leurs ordres par écrit, sur les remedes qui doivent être donnés, les leur fera prendre aux heures qui lui auront été prescrites, & entretiendra les aides nécessaires pour servir les malades.

II. Il sera chargé de la fourniture de tous les remedes pour les Hôpitaux du port & de l'armée, & pour les coffres de Chirurgie des vaisseaux, aux prix qui en seront reglés par l'Intendant.

III. Au retour des vaisseaux, les drogues & médicamens qui auront été trouvés de bonne qualité par le Medecin & le Chirurgien Major, lui seront remis, & le prix lui en sera précompté sur les fournitures qu'il fera ou qu'il aura faites.

TITRE IX. *Du Séminaire établi au port de Rochefort.*

Art. I. Le Supérieur général de la Congrégation de la Mission, sera tenu, suivant le contrat passé avec lui, de fournir à perpétuité, huit Prêtres & quatre Freres de la même Congrégation, dans le Seminaire & Hôpital royal de Rochefort, pour le desservir, & élever de jeunes Ecclésiastiques, & les rendre propres à faire les fonctions d'Aumônier, sur les vaisseaux de Sa Majesté, lesquels vivront en Communauté, sous la direction du Supérieur du Séminaire, pendant qu'ils ne seront point en mer.

II. Ces huit Prêtres & quatre Freres auront tous les ans pour leur entretien & subsistance, la somme de quatre mille huit cens livres de rente, franche & quitte de toutes charges, qui sera payée par le Garde du Trésor royal, jusqu'à ce que Sa Majesté leur ait pourvu d'un autre fond amorti de pareil revenu, soit par union de Bénéfices ou autrement.

III. Les gages des Aumôniers seront de quatre cens livres par année pour chacun, qui leur seront payées sur leurs simples quittances, tant qu'ils seront en mer, depuis leur embarquement; mais quand ils seront à terre, le même fond sera mis par le Trésorier de la Marine, entre les mains du Supérieur du Séminaire, qui aura soin de les entretenir, & ne leur donnera qu'à raison de cent livres chacun pour les menues nécessités, retenant trois cens livres pour la dépense de leur entretien pendant une année.

IV. Il sera donné pour l'habitation des Prêtres & Aumôniers, un des pavillons de l'Hôpital, lequel sera toujours entretenu de toutes grosses & menues réparations, & meublé de toutes choses nécessaires, pour la premiere fois seulement, aux dépens de Sa Majesté, & pourvu aussi des Livres dont les Prêtres auront besoin pour eux & les Aumôniers, jusqu'à la concurrence de la somme de douze cens livres qui sera payée une fois seulement par le Garde du Trésor royal.

V. Le Missionnaire qui sera choisi pour être Supérieur du Séminaire, par le Supérieur général de la Congrégation (qui le pourra changer, quand il le jugera à propos) sera tenu de se présenter à l'Evêque de la Rochelle, & obtenir ses lettres pour l'administration des Sacremens, & pour faire les fonctions Curiales dans l'enceinte de l'Hôpital, qui jouira du privilége des autres Hôpitaux, quant à l'exemption de la sujettion aux Curés.

VI. Les Prêtres & Supérieurs du Séminaire, s'appliqueront à instruire les Aumôniers, à assister les Matelots & Soldats malades, & à faire la Mission sur les vaisseaux, lorsqu'ils seront dans le port ou dans les rades.

VII. Chacun des Aumôniers visitera à son tour les malades de l'Hopital, selon l'ordre qui leur sera prescrit par le Supérieur; & en cas que quelqu'un d'eux ne se trouve pas avoir les qualités requises, & qu'ils ne vivent pas en bons Prêtres, le Supérieur en mettra d'autres en la place.

VIII. Le Supérieur du Séminaire tiendra la main à ce que chaque vaisseau ait un bon Prêtre pour Aumônier, qui soit d'une vie exemplaire, capable & exercé dans la conduite des ames, & approuvé par l'Evêque de la Rochelle, ou son grand Vicaire.

IX. Lorsque les vaisseaux de Sa Majesté iront en mer, quand même il n'y en auroit que deux; les Missionnaires nommeront un d'entr'eux pour s'embarquer, ou choisiront un des Aumôniers, pour avoir la direction sur les autres Aumôniers servans sur les vaisseaux, qui rendra compte de leur conduite au retour. Pour cet effet, le Missionnaire ou Aumônier qui sera choisi, visitera les autres Aumôniers de l'escadre, autant que les occasions le pourront permettre.

X. Enjoint Sa Majesté aux Capitaines commandant ses vaisseaux, de recevoir pour Aumôniers,

les Prêtres qui seront élevés dans le Séminaire, & qui leur seront donnés par le Supérieur, & de souffrir sans aucune résistance, que le Supérieur les change d'un vaisseau à un autre, lorsqu'il le jugera à propos pour leur bien spirituel.

1689.

XI. Comme aussi aux Intendans & à tous Officiers de Marine & de l'Hôpital, d'appuyer les Prêtres de la Mission & les Aumôniers dans l'exercice de leurs fonctions, particulierement lorsqu'il s'agira d'empêcher les juremens, blasphêmes, ivrogneries, querelles & les scandales, s'il en arrivoit sur les vaisseaux, ou dans l'Hôpital des Matelots malades.

XII. Ces Missionnaires demeureront toujours sous la protection spéciale de Sa Majesté, sans que les Intendans & Officiers de Marine & de l'Hôpital, ayent ni vûe ni autorité sur eux, ni aucune clef commune ou particuliere de leur logement & de celui des Aumôniers, ni qu'ils puissent y loger aucune personne.

XIII. Ne pourront aussi l'Intendant & autres Officiers, se mêler en quelque maniere que ce soit, du spirituel de l'Hôpital, ni pareillement les Missionnaires, du temporel : ils auront néanmoins des clefs pour aller & venir dans les infirmeries, & autres appartemens de l'Hôpital, quand il sera nécessaire, & que leur devoir les y appellera.

XIV. L'Eglise & la Sacristie seront fournies & entretenues de vases sacrés, croix, chandeliers, ornemens, linges & leur blanchissage, livres d'Eglise, cire, luminaire, & de toutes autres choses nécessaires, aux dépens de l'Hôpital, dont le Supérieur se chargera par inventaire, comme aussi de ce qui sera destiné à l'usage des Chapelles des infirmeries.

XV. Les Missionnaires ne payeront aucuns droits d'entrée pour leur provision de vin & de leurs Freres & Aumôniers des vaisseaux, & il leur sera donné tous les ans trois minots de sel pour leur franc-salé.

XVI. Lorsqu'ils seront malades, les Medecin, Chirurgien & Apoticaire de l'Hôpital, les assisteront des médicamens de l'Hôpital, & de leurs soins, gratuitement, & sans pouvoir leur demander aucune rétribution.

XVII. Les Missionnaires & Aumôniers seront obligés de prier Dieu pour la conservation du Roi, de la maison Royale, & pour la prospérité des armes de Sa Majesté, & réciteront tous les jours le Pseaume *Exaudiat*, répétant trois fois le verset, *Domine salvum fac Regem*, & ajoutant l'Oraison *Pro Rege*.

TITRE X. *Des Séminaires établis dans les ports de Toulon & de Brest.*

Art. I. Les Peres Jésuites seront tenus (suivant l'accord fait avec eux) de fournir à perpétuité; sçavoir, ceux de la Province de Lyon, douze personnes de leur Société, de vie & mœurs exemplaires, dont neuf seront Prêtres & trois Freres dans le Séminaire de Toulon; & ceux de la Province de France, un pareil nombre dans celui de Brest, pour instruire, nourrir & loger vingt jeunes Prêtres séculiers en chacun de ces Séminaires, & les rendre propres à faire les fonctions d'Aumônier sur les vaisseaux.

II. Les Aumôniers vivront en communauté, sous la direction & conduite du Supérieur de chaque Séminaire, pendant qu'ils ne seront point en mer, & il leur sera payé à chacun, par le Supérieur du Séminaire, la somme de cent livres par an, pour gages & entretien, tant qu'ils demeureront au Séminaire, ou sur les vaisseaux, ou en d'autres endroits de leur Mission.

III. Les Peres Jésuites auront aussi la direction spirituelle des Hôpitaux de Toulon & de Brest.

IV. Chaque Séminaire sera composé d'un Supérieur, d'un Instructeur, pour servir de Confesseur aux Aumôniers, & faire les Conférences à certains jours de la semaine; de deux Professeurs Jésuites, pour enseigner la Théologie morale & les Mathématiques; de quatre Missionnaires pour instruire les Gardes, Soldats, Matelots & autres gens de Marine, prêcher dans la ville, y visiter les malades & ceux de l'Hôpital, confesser & faire la Mission sur les vaisseaux, & pendant qu'ils seront dans le port : il y aura aussi un Procureur & trois Freres pour le temporel du Séminaire.

V. Sa Majesté donnera pour la subsistance du Séminaire & des Aumôniers de Toulon, la somme de dix mille cinq cens livres de rente en Bénéfices & fonds d'héritages amortis, francs & quittes de toutes charges; & en attendant qu'ils en jouissent, cette somme sera payée annuellement par le Garde du Trésor royal.

VI. Et pour le Séminaire & Aumôniers de Brest, pareille somme de dix mille cinq cens livres; sçavoir, trois mille livres de rente & biens de la maison de Folgoët, réunie au Séminaire; trois mille livres à prendre sur les Etats de Bretagne, & le surplus sera payé par le Garde du Trésor royal, jusqu'à ce que Sa Majesté leur ait pourvu d'un fond amorti par union de Bénéfices ou autrement.

VII. Les Religieux & Aumôniers seront logés dans les bâtimens qui ont été faits, des fonds que Sa Majesté a fait remettre pour cet effet.

1689.

VIII. Ces deux Séminaires jouiront des mêmes honneurs, avantages, priviléges, franchises, exemptions & immunités, dont jouissent les Maisons & Communautés de fondation royale, même du privilége de faire entrer quinze tonneaux de vin par chacun an quittes de tous droits, & encore de trois minots de sel chacun pour franc salé.

XI. Les Supérieurs des Séminaires tiendront la main à ce que chaque vaisseau ait un bon Prêtre pour Aumônier, d'une vie exemplaire, capable & exercé dans la conduite des ames.

X. Lorsque Sa Majesté fera mettre en mer une escadre de cinq vaisseaux & au-dessus dans les ports de Toulon ou de Brest, les Peres Jésuites des Séminaires seront tenus de faire embarquer un ou plusieurs de leurs Missionnaires, pour diriger les Aumôniers de l'escadre.

XI. Ce qui a été ordonné & réglé au Titre précédent par les Articles VII, X, XI, XII, XIII, XVI & XVII, pour le Séminaire de Rochefort, sera suivi & exécuté dans ceux de Toulon & de Brest, sans qu'il y puisse rien être changé.

LIVRE VINGT-UNIEME.

Des piéces & acquits nécessaires au Trésorier général de la Marine, pour la justification de la recette & dépense de ses comptes.

TITRE I. *Des piéces nécessaires pour la justification de la recette.*

ART. I. LE débet du compte de l'année précédente, sera justifié par l'arrêté & la copie collationnée de l'Ordonnance de Sa Majesté, rapportée sur le compte.

II. Le Trésorier général de la Marine rapportera sur chaque Article des fonds reçus au Trésor royal, les ampliations de ses quittances, signées du Garde ou du premier Commis du Trésor royal.

III. Lorsque Sa Majesté aura fait remettre quelque fond par d'autres Trésoriers, entre les mains de celui de la Marine, il rapportera des copies collationnées des Ordonnances de Sa Majesté, & des ampliations de ses quittances comptables, signées de ceux qui lui auront remis ces sommes.

IV. A l'égard des recettes extraordinaires faites par les Commis du Trésorier de la Marine, dans les ports & autres lieux où il se fait des dépenses concernant sa charge, il sera tenu aussi d'en rapporter les piéces justificatives.

V. Dans toutes les ventes qui seront faites au profit de Sa Majesté, les acheteurs, seront obligés de payer comptant du moins la dixiéme partie du prix, entre les mains du Trésorier de la Marine ou de son Commis qui s'en chargera, la même année en recette.

VI. Pour justifier la recette du provenu de la vente des prises faites par les vaisseaux de Sa Majesté ou ceux de ses Sujets sur les ennemis de l'Etat, forbans & autres, qui auront été adjugées à Sa Majesté par Arrêt de son Conseil, le Trésorier de la Marine rapportera copie des Arrêts, dûement collationnée, l'inventaire du vaisseau pris, de ses agrès, munitions & marchandises de son chargement; le procès-verbal de la vente & adjudication, le compte de ce qui sera provenu de net, déduction faite du dixiéme de l'Amiral & des frais de Justice, suivant l'arrêté qui sera mis au bas par l'Intendant de la Marine, ou par le Lieutenant de l'Amirauté qui aura instruit la procédure, & certifié par le Contrôleur de la Marine ou par le Procureur du Roi de l'Amirauté; en cas qu'il n'y ait point de Contrôleur, le Trésorier de la Marine rapportera aussi les ampliations des quittances de ses Commis, signées des Adjudicataires.

VII. Et en cas que les vaisseaux pris avec tout leur chargement ou partie, soient jugés propres pour le service de Sa Majesté, l'Intendant aura soin d'en faire faire recette dans le compte du Commis du Trésorier, par *Advertatur*, & lui remettra pour cet effet copie collationnée de l'Arrêt du Conseil, le procès-verbal d'estimation faite par les Officiers du port ou de l'Amirauté, avec le reçû du Garde-magasin au pied de l'inventaire, & ces piéces seront ensuite rapportées sur l'état au vrai du Trésorier de la Marine.

VIII. Le provenu de la vente des vieux vaisseaux & autres bâtimens de mer, sera justifié par le résultat du Conseil de construction, & le procès-verbal de la visite & condamnation qui en aura été faite en conséquence, le procès-verbal de la vente & adjudication, l'Ordonnance de l'Intendant, & les ampliations des quittances données par le Commis du Trésorier, signées des Adjudicataires.

IX. S'il se fait quelque vente de marchandises & munitions des magasins de Sa Majesté, le pro-

1689.

venu en sera justifié par le procès-verbal de la visite & condamnation que les Officiers du port en auront faite, l'Ordonnance de l'Intendant, & ampliation de la quittance : mais lorsque les particuliers à qui il aura été prêté des marchandises, en payeront la valeur, au lieu de les remplacer en especes, le Trésorier rapportera seulement l'Ordonnance de l'Intendant, l'extrait des adjudications contenant le prix de ces marchandises, certifié par le Contrôleur, & l'ampliation de la quittance ; à l'égard des marchandises délivrées à des ouvriers, à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir, il n'en sera aucune recette.

X. Le Trésorier rapportera sur les fonds provenans de la vente de quelque vieux magasin, bâtiment ou emplacement appartenant à Sa Majesté, l'Arrêt du Conseil & lettres patentes expédiées en conséquence, portant pouvoir à l'Intendant, de procéder à cette vente, le procès-verbal d'adjudication faite au plus offrant & dernier enchérisseur, l'Ordonnance de l'Intendant & l'ampliation de la quittance.

XI. Sa Majesté défend aux Intendants, Commissaires généraux & autres Ordonnateurs, de donner aucun de ses bâtimens de mer, à fret, que l'Afreteur ne paye comptant, du moins la dixiéme partie de fret dont on sera convenu, entre les mains du Trésorier de la Marine, qui sera obligé de s'en charger la même année dans la recette de son compte.

XII. Les sommes payées pour le fret ou nolis des vaisseaux de Sa Majesté, seront justifiées par le contrat d'afretement, l'Ordonnance de l'Intendant faisant mention du prix des munitions consommées sur le vaisseau à payer par l'Afreteur, & le certificat des Officiers de port contrôlé, contenant le jour que le vaisseau aura été consigné aux Afreteurs, & celui auquel ils l'auront rendu, avec une ampliation de la quittance.

XIII. En cas que quelque flute ou autre bâtiment eût pris des marchandises à fret, la recette des deniers qui en seront provenus sera justifiée par l'Ordonnance de l'Intendant, par les connoissemens & par les ampliations des quittances.

XIV. *Le provenu des six deniers pour livre*, qui sont retenus sur les appointemens & table des Officiers, & sur la solde des équipages, sera justifié par un état abrégé fait en chaque port, contenant tous les payemens sur lesquels les six deniers pour livre ont dû être retenus, certifié du Contrôleur de la Marine & du Commis du Trésorier, avec l'Ordonnance de l'Intendant.

Le provenu des six deniers pour livre. Sa Majesté, par un Réglement du 23 Mars 1673, sur la récompense des estropiés, & l'établissement des Hôpitaux de Marine, a voulu qu'il fut retranché six deniers pour livre sur les appointemens & solde de tous les Officiers, pour être employés aux bâtimens des Hôpitaux de Marine, & perpétuellement à l'entretien & subsistance des estropiés. Ce Réglement est confirmé par la présente Ordonnance de 1689, Liv. IX, Tit. IV, Art. VII.

XV. Si Sa Majesté juge à propos (en temps de guerre) de faire donner des passeports à des vaisseaux étrangers, le provenu en sera justifié par l'Arrêt du Conseil qui aura ordonné la levée d'un droit sur ces passeports, l'état de ceux qui auront été expédiés, arrêté par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, faisant mention, jour par jour, des vaisseaux, de leur port, du nom des Capitaines & Maîtres qui les commandent, du port où ils auront été équipés, des voyages qu'ils doivent faire, & de la somme payée pour chaque passeport.

XVI. A l'égard des passeports qui seront donnés aux vaisseaux François allant à la pêche de Terreneuve ou autre, le Trésorier rapportera l'Arrêt du Conseil qui ordonne la levée du droit, un état du nombre des passeports qui lui auront été confiés, signé pareillement du Secrétaire d'Etat ; un autre état de ce qui aura été reçû en chaque port par ses Commis, contenant le détail mentionné en l'Article précédent, & arrêté par l'Intendant & le Contrôleur de la Marine, ou s'il n'y en a pas dans le port, par le Lieutenant & le Procureur du Roi de l'Amirauté.

XVII. En cas qu'il soit levé un droit d'escorte sur les vaisseaux marchands, la recette que le Trésorier en fera, sera justifiée par l'Arrêt rendu sur ce droit, par les états de ce qui aura été payé à ses Commis en chaque port, dans la forme prescrite en l'Article précédent, en faisant mention de la quantité & qualité des marchandises sujettes à ce droit, & de ce qu'elles auront payé.

XVIII. Il rapportera sur la recette du droit de fanal, qui se leve à Dunkerque, un extrait du journal de celui qui aura reçû ce droit, arrêté par l'Intendant & le Contrôleur, l'Ordonnance de l'Intendant, & l'ampliation de la quittance.

XIX. Il fera recette dans ses comptes, de la plus valuë des especes que ses Commis auront données en payement des dépenses de sa charge, dans les lieux où les monnoyes auront cours à un plus haut prix qu'il n'est reglé par les Ordonnances du Royaume, & rapportera un état de ces especes arrêté par l'Intendant & le Contrôleur, & une Ordonnance de Sa Majesté.

XX. A l'égard des autres recettes imprévûes, dont il ne peut être fait ici mention, le Trésorier de la Marine s'adressera, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour être pourvû à ses décharges, & ses Commis s'adresseront aux Intendans de la Marine.

TITRE II. *Des acquits nécessaires pour la justification de la dépense.*

1689.

Art. I. La dépense faite pour les constructions des vaisseaux, sera justifiée par les rôles des journaliers qui y auront été employés, contenant leurs noms, le prix & la quantité des journées, & le nom du vaisseau auquel ils auront travaillé; ces rôles seront certifiés par le Commissaire & l'Ecrivain préposés aux constructions, & par le maître Charpentier entretenu dans le port.

II. Il sera fait à la fin de chaque rôle, un bordereau ou récapitulation de tout ce qui y sera contenu, l'Intendant mettra ensuite son Ordonnance, pour faire payer les journaliers; & après le payement fait, *le Contrôleur donnera sa certification de payement.*

Le Contrôleur donnera, &c. Par un Réglement du 6 Janvier 1722 Sa Majesté veut que les Commissaires & Contrôleurs ne donnent l'arrêté au Trésorier que des sommes qui auront été payées aux journaliers effectifs, Art. XXI.

III. En cas que la construction soit à prix fait, & non à journées, le Trésorier rapportera l'adjudication qui en aura été faite au rabais sur le devis, le résultat du Conseil de construction, pour la réception de l'ouvrage, l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance des parties prenantes.

IV. Il observera pour les dépenses des radoubs, ce qui est marqué pour celles des constructions.

V. Le Trésorier sera tenu de rapporter une fois seulement en chaque compte sur la dépense de l'achat des marchandises & façons d'ouvrages, le procès-verbal général des adjudications faites en chaque port, & chaque partie de la dépense sera justifiée par le reçû du Garde-magasin certifié; sçavoir, celui pour la fourniture des marchandises par le Commissaire préposé au magasin, Capitaine de port, Maîtres ouvriers entretenus qui auront assisté à la réception des marchandises; & celui pour les façons d'ouvrages par les Maîtres ouvriers entretenus dans le port, c'est-à-dire, les ouvrages de sculpture par le maître Sculpteur, & ainsi des autres; l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance.

VI. Au bas de l'un & de l'autre reçû du Garde-magasin, sera la certification du Contrôleur, contenant que telle fourniture ou façon d'ouvrage est conforme à l'adjudication faite à un tel, un tel jour.

VII. Le Trésorier rapportera des marchés faits par devant Notaires, pour toutes les fournitures, façons d'ouvrages, & entreprises non comprises dans les adjudications, & qui excéderont la somme de quatre cens livres; & si dans l'exécution des marchés & adjudications, à quelques sommes qu'elles puissent monter, il survient des changemens nécessaires d'augmentation ou de diminution, la différence en sera marquée, tant par les actes de réception, que par les Ordonnances de l'Intendant, après en avoir fait une juste compensation.

VIII. La dépense pour le transport des marchandises par mer, sera justifiée par des polices de chargement, ou des connoissemens, par les reçûs du Garde-magasin, ou de l'Officier à qui les marchandises auront été adressées, par l'Ordonnance de l'Intendant, & quittances des parties prenantes.

IX. Et la dépense du transport des marchandises par terre sera justifiée par des états certifiés du Commissaire préposé au magasin, par le Contrôleur & par le Garde-magasin, contenant la quantité & le poids des marchandises transportées & en quel temps, ou de l'Officier à qui elles auront été adressées; l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance.

X. La solde des équipages sera payée suivant les rôles de montre & revûe, certifiés par le Capitaine, le Commissaire & le Contrôleur, conformément aux modeles qui seront mis à la fin du présent Livre.

XI. Les payemens faits aux Matelots pour leur donner moyen de passer d'un département à l'autre, ou pour en revenir, seront justifiés par un état de ce que chacun aura reçû pour ce voyage, certifié du Commissaire, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & la certification de payement du Contrôleur.

XII. L'Intendant qui fera passer des Matelots dans un port hors de son département, envoyera avec les Matelots un rôle de la levée & des payemens, signé des Commissaires qui l'auront faite, & l'Intendant à qui les Matelots seront consignés, fera certifier leur arrivée par un Commissaire de son département, au bas du rôle, faisant mention des déserteurs, s'il y en a eu: il renverra ensuite ce rôle à l'Intendant qui le lui aura remis, pour servir à justifier la dépense, & à faire la recherche des déserteurs.

XIII. Le payement des gages & appointemens des Officiers servans sur les vaisseaux de Sa Majesté & dans les ports, sera justifié par les Etats & Ordonnances de Sa Majesté, celles des Inten-

dans, les quittances des Officiers, & copie collationnée de leurs commissions ou brevets, pour la premiere fois seulement.

1689.

XIV. Et pour ce qui est des pensions, il sera rapporté l'Etat & Ordonnance de Sa Majesté, avec les quittances & copie collationnée des brevets de pension.

XV. Le payement des appointemens des Officiers allant aux Isles, Terre ferme de l'Amérique & autres pays éloignés, sera justifié par les Ordonnances de Sa Majesté ou de l'Intendant, faisant mention du jour que leurs appointemens doivent être comptés, & la quittance.

XVI. La solde des Gardes de la Marine & Bombardiers, sera justifiée par des rôles de montre & revûe en papier, certifiés des Commissaire & Contrôleur, du Commandant dans le port, & de l'Officier qui les commandera; l'Ordonnance de l'Intendant sera mise au bas du rôle, & la certification du Contrôleur.

XVII. Le fond de la solde des compagnies des Soldats gardiens étant remis aux Officiers qui les commandent, pour en faire eux-mêmes le payement, il sera seulement rapporté sur cette dépense, des rôles de montre & de revûe certifiés des Commissaire & Contrôleur, du Commandant dans le port, & de l'Officier qui commandera chaque Compagnie, lequel sera tenu de donner son reçû au pied de l'Ordonnance de l'Intendant, de la somme qu'il aura touchée pour sa Compagnie; & le Contrôleur n'assistant pas au payement, sera dispensé d'en donner sa certification.

XVIII. La même chose sera observée à l'égard des Soldats à demi-solde, lorsqu'ils seront payés dans le port: mais lorsqu'ils recevront leur demi-solde dans les Provinces, il suffira que les rôles & payemens soient certifiés du Commissaire & des Officiers commandant les Compagnies, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la certification du Contrôleur.

XIX. Il ne sera fait aucune dépense dans les comptes du Trésorier, pour frais de levée & habits de Soldats; & en cas qu'il eût été fait par les Officiers dans quelque pressant besoin du service, des dépenses extraordinaires approuvées par Sa Majesté, elle fera connoître ses intentions par des Ordonnances de décharge que le Trésorier sera tenu de rapporter.

XX. La solde des Soldats commencera du jour que les Officiers les auront présentés en revûe au Commissaire, & il sera tenu d'en faire mention dans les rôles.

XXI. Quant à la solde des Matelots gardiens, pour justifier cette dépense, il rapportera des rôles certifiés du Capitaine de port, d'un Commissaire, d'un Ecrivain, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & la certification de payement du Contrôleur.

XXII. Les rôles de la solde des apprentifs Canonniers seront certifiés par le Capitaine préposé pour les commander dans le port, par le Commissaire d'artillerie, ou autre Commissaire de Marine ordonné pour cet effet, par l'Ecrivain & le maître Canonnier préposé à leur instruction, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & la certification de payement du Contrôleur; comme aussi l'état de la dépense des prix distribués à ceux qui auront tiré plus juste dans la butte du canon, & de la récompense accordée au maître Canonnier.

XXIII. Lorsque les Officiers Mariniers, Matelots & Soldats estropiés au service, & invalides, seront payés dans le port de la récompense que Sa Majesté leur accorde, le Trésorier rapportera seulement les rôles certifiés d'un Commissaire, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & la certification de payement du Contrôleur; mais lorsqu'ils seront payés sur les lieux de leur demeure, on les fera signer sur les rôles de payement à côté de leur nom; & s'ils ne sçavent point écrire, on fera mettre leur marque en présence du Juge du lieu, ou du Curé, & en leur absence, du Syndic, ou de deux des principaux habitans, qui mettront leur certificat dans le blanc qu'on laissera à cet effet au bas de l'Article de chaque Paroisse, contenant qu'ils ont été présens au payement: ces rôles seront aussi certifiés d'un Commissaire, avec l'Ordonnance de l'Intendant, & le Contrôleur ne se trouvant point à ces payemens, n'en donnera point sa certification.

XXIV. Pour justifier la dépense de la construction & réparations des bâtimens des arsenaux de Marine, le Trésorier rapportera les devis des ouvrages, signés de l'Intendant, de l'Ingénieur & de l'Architecte à ce préposés, les marchés faits par-devant Notaires, lorsque la somme excédera quatre cens livres, & l'extrait d'adjudication certifié du Contrôleur, lorsqu'elle sera au-dessous, les toisés & réceptions d'ouvrages faits par les Ingénieurs & Architectes entretenus, dans lesquels sera fait mention des changemens faits au devis, par augmentation ou diminution, les Ordonnances de l'Intendant, & les quittances. Défend Sa Majesté de rapporter des rôles de journaliers sur cette dépense, lorsqu'elle excédera la somme de deux cens livres.

XXV A l'égard de la dépense pour les fortifications, il sera rapporté le marché au rabais, en la maniere accoutumée, sur le devis de l'Ingénieur, l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance de l'Entrepreneur; & lorsque les ouvrages seront achevés, le toisé & la réception qui en doit être faite par l'Ingénieur, où il sera fait mention des changemens faits au devis.

XXVI. Pour les menues réparations & autres travaux de cette nature, dont il n'y a point ordinairement de marché, il ne sera rapporté qu'un état où les prix seront reglés par l'Ingénieur, &

approuvés par l'Intendant, qui mettra au bas son Ordonnance, & l'Entrepreneur sa quittance.

1689.

XXVII. La dépense pour loyer de maisons & de magasins sera justifiée par le bail des lieux occupés, s'ils l'ont été plus de trois mois, le certificat du Garde-magasin, ou du Contrôleur, l'Ordonnance de l'Intendant, & quittance des Propriétaires.

XXVIII. Le Trésorier rapportera pour les dépenses de l'Hôpital, des rôles des malades & blessés, spécifiant le jour de leur entrée & celui de leur sortie, le nombre & le prix des rations fournies à chacun, le nom du vaisseau, ou de l'attelier d'où ils ont été tirés, leur qualité d'Officier Marinier, Matelot ou Soldat, leurs maladies ou blessures : ces rôles seront certifiés du Directeur de l'Hôpital, du Commissaire, & de l'Ecrivain qui en ont l'inspection, des Medecin & Chirurgien Majors.

XXIX. Les voyages & vacations d'Officiers seront justifiés par des états des journées qui auront été employées, contenant les dates & leur durée, le sujet de ces voyages, le prix reglé par jour, avec l'arrêté de l'Intendant, son Ordonnance, & les quittances des Officiers.

XXX. Il sera rapporté pour toutes les dépenses appellées menus frais, des états certifiés de ceux qui les auront faits, arrêtés par l'Intendant, avec son Ordonnance, & quittance des parties prenantes, pour les payemens au-dessus de cinquante livres : mais à l'égard des payemens de cinquante livres & au-dessous, dont il n'y aura point de quittance, le Contrôleur donnera sa certification comme ils auront été faits.

XXXI. Le Munitionnaire général des armées navales fournira au Trésorier, copie collationnée de son traité, l'état au vrai de la fourniture des vivres de chaque année, arrêté par le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, les Ordonnances du Roi, & ses quittances, les états arrêtés par l'Intendant de chaque port, conjointement avec le Contrôleur, les ordres de Sa Majesté, & ceux des Intendans, expédiés pour la fourniture; les états des vivres embarqués sur chaque vaisseau, certifiés du Capitaine, de l'Ecrivain du Roi, & du Commissaire, ayant l'inspection des vivres, ou servant à la suite des armées navales ou escadres, avec les états des vivres achetés pendant la campagne, certifiés de même, en cas que ceux qui ont été embarqués, n'ayent pas été suffisans : comme aussi les rôles de revûe & de la distribution faite en mer aux gens de l'équipage, certifiés du Capitaine, de l'Ecrivain & du Commissaire à la suite de l'escadre, s'il y en a.

XXXII. Lorsque la fourniture effective des vivres faite en mer excédera la quantité qui en aura été embarquée, il sera fait mention des raisons de cette différence au bas du rôle de la distribution, par le Commissaire de Marine qui l'arrêtera.

XXXIII. Les rôles feront mention des changemens survenus pendant la campagne, par mort, désertion & remplacement de Matelots & de Soldats, de l'embarquement des passagers & prisonniers, sur les ordres par écrit du Capitaine ou du Commandant, lorsqu'il y aura plusieurs vaisseaux ensemble.

XXXIV. Le Munitionnaire fournira aussi des rôles des vivres distribués chaque jour dans le port ou en rade pendant l'armement, certifiés de l'Ecrivain, du Commissaire & du Capitaine.

XXXV. En cas de prise, ou de naufrage des vaisseaux chargés de vivres, il rapportera des procès-verbaux & informations faites par l'Intendant de la Marine, ou le Commissaire à la suite de l'escadre, & en leur absence, par les Officiers de l'Amirauté des lieux les plus proches.

XXXVI. Les remises faites à d'autres Trésoriers seront justifiées par des Ordonnances de Sa Majesté, & les quittances comptables de ceux qui les auront reçues.

XXXVII. Le Trésorier rapportera pour les fonds restans d'une année, l'Ordonnance de Sa Majesté.

TITRE III. *Des formalités à observer pour la validité des acquits & payemens à compte.*

Art. I. Tous les acquits seront paraphés par les Commis du Trésorier général, en présence de l'Intendant, auquel ils présenteront leurs comptes, l'Intendant les paraphera ensuite avant que de les rendre aux Commis.

II. Le Trésorier général les paraphera aussi avant que de présenter son état au vrai au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

III. Seront réputés nuls tous reçûs & certificats des Gardes-magasins, quittances ou ampliations non contrôlées, & dont les noms des parties prenantes où les sommes principales seront raturées ou altérées.

IV. Les Ordonnances des Intendans alterées dans les noms & les sommes principales, seront aussi réputées nulles, à moins qu'ils n'ayent réparé ce défaut en approuvant la rature en marge, ou écrivant de leur main au bas de l'Ordonnance, la somme entiere sans chiffre.

1689.

V. Les Intendans libelleront dans leurs Ordonnances, toutes les piéces que le Trésorier est obligé de rapporter, & n'y laisseront aucuns blancs pour les dates de marchés ou autrement, à peine de nullité.

VI. Défend Sa Majesté aux Intendans, Commissaires & Contrôleurs de Marine, de quitter leur département, sans avoir expédié chacun pour ce qui le regarde, toutes les piéces servant à la décharge du Trésorier.

VII. Dans les payemens à compte, soit au profit du Roi, ou des parties prenantes, le Trésorier rapportera copie du marché ou autre titre, en vertu duquel il aura payé ou reçû sur l'Ordonnance de l'Intendant; & lors du parfait payement, il rapportera le marché, ou autre titre en original.

VIII. Les Ordonnances des Intendans rappelleront toujours les payemens à compte, jusqu'au parfait payement.

LIVRE VINGT-DEUXIÉME.

Des prises.

TITRE I. *Des prises faites par les vaisseaux de Sa Majesté.*

ART. I. LEs *procédures*, ventes & adjudications des vaisseaux & marchandises pris sur les ennemis par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, sous le pavillon d'une armée navale ou escadre composée au moins de quatre vaisseaux, seront faites par les Intendans de Marine, ou en leur absence par les Commissaires généraux, ou autres Ordonnateurs.

Les procédures. Pour prévenir les difficultés qui se rencontroient aux procédures & adjudications des prises faites sur les ennemis, par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, entre les Intendans, Commissaires de Marine, Contrôleurs d'icelle, & les Officiers des siéges de l'Amirauté, l'Ordonnance du 22 Février 1674, d'où est tiré cet Article, veut que les procédures, vente & adjudication des vaisseaux pris par les vaisseaux de guerre, sous le pavillon d'une armée navale ou escadre, composée au moins de quatre vaisseaux, soient faites par les Intendans & Commissaires généraux de Marine; & qu'à l'égard des vaisseaux particuliers de Sa Majesté, ou des Armateurs, la procédure des prises faites par eux, soit faite par les Officiers de l'Amirauté, voyez Part. I, Tit. XVII de ce recueil: une autre Ordonnance du 25 Août 1674, en ordonnant l'exécution de celle du 22 Février précédent, veut que les procédures concernant les prises soient faites à la Requête des Procureurs de Sa Majesté ès siéges d'Amirauté, à la diligence des Contrôleurs de Marine; voyez Part. I, *ibid.*

II. *L'Intendant* à la suite de l'armée navale, ou le Commissaire général ou ordinaire embarqué, & l'Ecrivain du Roi, en leur absence, après avoir fait fermer & sceller les chambres, coffres, armoires & escoutilles, & pris toutes les autres précautions nécessaires pour empêcher que rien ne soit pillé ni enlevé, recevra seulement le rapport de l'Officier qui aura fait la prise; & entendra le Capitaine & autres gens de l'équipage du vaisseau pris, dont il dressera un procès-verbal qui sera remis à l'Intendant du port où la prise sera envoyée, pour en continuer la procédure.

L'Intendant. Cet Article est tiré du Réglement pour la police générale des arsenaux de Marine, du 6 Octobre 1674, Tit. XIII, du Commissaire ordinaire de Marine, Art. XVII.

III. *A l'égard des prises* qui seront faites par les vaisseaux particuliers de Sa Majesté, les procédures s'en feront par les Officiers des Siéges de l'Amirauté des lieux où les prises seront conduites, à la Requête du Procureur de Sa Majesté, & à la diligence des Contrôleurs de la Marine.

A l'égard des prises. Le Roi a donné à ce sujet une instruction du 6 Juin 1672, voyez Part. I, Tit. XVII, & une Ordonnance le 23 Février 1674, dont nous avons parlé au premier Article de ce Titre, à laquelle cet Article est conforme, & dont l'exécution est ordonnée par une autre du 25 Août 1674, & par un Réglement du 21 Octobre 1688, voyez Part. I, *ibid.*

IV. *Les Officiers de l'Amirauté* seront obligés de donner communication de la procédure à l'Intendant & au Contrôleur, toutes les fois qu'ils en seront requis, & lorsqu'elle sera achevée, de la remettre à l'Intendant pour être envoyée au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

Les Officiers de l'Amirauté. Cet Article est différent de l'instruction du 6 Juin 1672, en ce qu'il ordonnoit l'envoi au Secrétaire général de la Marine, par le Procureur du Roi, & est conforme à l'Ordonnance du 23 Février 1674, voyez Part. I, *ibid.*

V.

V. *Les prises* ayant été jugées au Conseil, & confisquées au profit de Sa Majesté, les Officiers de l'Amirauté remettront à l'Intendant ou Contrôleur, sur les certificats du Garde-magasin, les vaisseaux & marchandises qui leur seront demandées, après que l'estimation en aura été faite : à l'égard des autres, ils en feront faire la vente dans les formes ordinaires, en présence & du consentement du Contrôleur, qui en signera le procès-verbal de vente.

Les prises. Cet Article est tiré de la susdite Ordonnance du 23 Février 1674.

VI. Les marchandises reclamées, dont il sera donné main levée, seront rendues aux propriétaires ou leurs Procureurs, qui pourront les enlever sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie.

VII. Celles qui seront déclarées de bonne prise au profit de Sa Majesté, & qui seront ensuite transportées sans avoir été vendues, ne seront pareillement sujettes à aucuns droits d'entrée ou de sortie.

VIII. *Défend Sa Majesté* aux Capitaines commandant ses vaisseaux de guerre, de laisser à la mer aucunes des prises qu'ils auront faites, ni de les envoyer dans les ports étrangers sans une absolue nécessité.

Défend Sa Majesté. Cet Article est tiré d'une Ordonnance du 6 Juin 1674. Voyez Part. I, Tit. XVII.

IX. *Les prises* qui seront faites sous les tropiques & au-delà, pourront être menées ou envoyées à la Martinique où la procédure sera instruite par l'Intendant des Isles de l'Amerique, lequel jugera les prises avec les trois plus anciens Conseillers au Conseil souverain, & le Juge de l'Isle de la Martinique. Si elles sont jugées de bonne prise, la procédure en sera envoyée au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour être examinée de nouveau, & jugée par les Commissaires nommés par Sa Majesté.

Les prises. Il est dérogé à cet Article par un Réglement du 9 Mars 1695, pour l'instruction & le jugement des prises, Art. XIII, qui défend à l'Intendant des Isles Françoises de l'Amérique & autres, de juger les prises à l'avenir; & leur permet seulement de donner leurs avis, qui sera néanmoins exécuté par provision. Ce Réglement de 1695 est confirmé par les Réglemens postérieurs pour l'établissement d'un Conseil des prises des 22 Mai 1702, 22 Février 1719, & 3 Novembre 1733.

X. A l'égard de celles qui ne seront point jugées de bonne prise, Sa Majesté veut qu'il en soit donné main levée sur le champ à ceux qui les auront justement reclamées.

TITRE II. *Des procédures sur les prises faites par les vaisseaux de Sa Majesté, & des droits & salaires des Officiers de l'Amirauté qui y seront employés.*

ART. I. *Aussi-tôt qu'une prise* faite sous le pavillon d'une armée navale, ou escadre au moins de quatre vaisseaux aura été amenée en quelque port ou rade, le Capitaine qui l'aura faite, ou celui qui en aura été chargé, sera tenu de faire son rapport à l'Intendant du port, de lui représenter & mettre entre les mains les papiers & prisonniers, & de lui déclarer le jour & l'heure que le vaisseau aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur; si le Capitaine a fait refus *d'amener les voiles*, ou de faire voir sa commission ou son congé; s'il s'est défendu, quel pavillon il portoit, & les autres circonstances de la prise & de son voyage, & ce en cas que ledit rapport n'ait pas été fait à l'Intendant ou Commissaire à la suite de l'armée ou escadre.

Aussi-tôt qu'une prise. L'instruction sur le fait de la procédure des prises, à laquelle cet Article est conforme en bonne partie, ne regarde que les prises faites par les vaisseaux particuliers de Sa Majesté. Cette instruction a été confirmée par un Réglement du 22 Juillet 1676, Part. I, Tit. XVII.

D'Amener les voiles, c'est-à-dire, baisser ses voiles, ou son pavillon pour se rendre.

II. *Après la déclaration* reçûe, l'Intendant & le Contrôleur de la Marine se transporteront incessamment sur le vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le port, dresseront procès-verbal de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, escoutilles, & fond de cale du vaisseau; examineront si les sceaux apposés par l'Intendant, Commissaire ou Ecrivain du Roi de l'armée ou escadre, n'ont point été enlevés; après avoir ensuite tout fermé & scellé, ils établiront des Gardes pour veiller à la conservation du scellé, & empêcher le divertissement des effets.

Après la déclaration. Cet Article est conforme à l'instruction du 6 Juin 1672.

1689.

III. *Le procès-verbal* sera fait en présence du Capitaine ou Maître du vaisseau pris ; & s'il est absent, en la présence de deux principaux Officiers ou Matelots de son équipage, & même des reclamateurs, s'il s'en présente.

Le procès-verbal. Cet Article est tiré de la susdite instruction de 1672.

IV. *L'Intendant* entendra sur le fait de la prise, le Maître ou Commandant du vaisseau pris, & les principaux de son équipage, même quelques Officiers & Matelots du vaisseau qui aura fait la prise, s'il est nécessaire.

L'Intendant. Cet Article est conforme à la même instruction de 1672, confirmée par le Réglement du 22 Juillet 1676.

V. *Si le vaisseau* est amené sans prisonnier, *charteparties ni connoissement*, les Officiers & équipage du vaisseau qui aura fait la prise, seront séparément examinés sur les circonstances de la prise, & pourquoi le navire a été amené sans prisonniers ; & sera le vaisseau visité avec toutes ses marchandises par Experts, pour connoître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

Si le vaisseau. Cet Article est tiré de l'Ordonnance de 1681, Liv. III, Tit. IX, Art. XXV.
Charteparties ni connoissement. Charteparties est un acte conventionnel que fait le Propriétaire d'un vaisseau avec un marchand, qui veut charger ses marchandises dans ce vaisseau, pour les porter dans quelqu'autre lieu sûrement, sauf les risques de la mer. Cet acte se fait pour l'entier affretement, c'est-à-dire, pour le retour aussi-bien que pour l'aller ; ce qui le distingue du connoissement, qui ne se fait que pour l'aller & non pour le retour.

VI. S'il est nécessaire avant le jugement de la prise, de tirer les marchandises du vaisseau pour en empêcher le dépérissement, il en sera fait inventaire en présence du Contrôleur & des parties intéressées, qui le signeront, si elles peuvent signer, & le Garde-magasin sera chargé des marchandises.

VII. *Celles qui ne pourront être conservées* seront vendues & adjugées au plus offrant, en présence du Contrôleur, après trois remises d'encheres de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, & affiches mises en la maniere accoûtumée.

Celles qui ne pourront être conservées. Cet Article est conforme à l'instruction sur les prises, du 6 Juin 1672, quant à la forme, mais elle n'exige pas la présence du Contrôleur.

VIII. Le prix de la vente sera mis entre les mains du Trésorier de la Marine pour s'en charger en recette, en cas que la prise soit adjugée à Sa Majesté, ou le rendre à ceux à qui il appartiendra, en cas de main-levée.

IX. La prise étant confisquée, la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, de la garde du vaisseau & marchandises, sera déduite, & ensuite *le dixiéme* sera remis ès mains du Receveur des droits de l'Amiral.

Le dixiéme. Cela est conforme à l'instruction susdite de 1672.
Par une Ordonnance du 3 Septembre 1692, concernant les prises qui seront faites en mer sur les ennemis, en faveur des Officiers de la Marine, Sa Majesté, pour exciter les Officiers commandant ses vaisseaux à garder leurs croisieres avec plus d'application, accorda pendant la guerre un dixiéme aux Capitaines, Officiers & équipages de ses vaisseaux dans les prises des bâtimens marchands qu'ils feroient pour son compte.

X. *Les Officiers* des Siéges de l'Amirauté observeront, en faisant les procédures des prises faites par les vaisseaux particuliers de Sa Majesté, ce qui leur est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Août 1681.

Les Officiers. Comme cet Article n'entre dans aucun détail de ce que les Officiers des siéges de l'Amirauté doivent observer dans les procédures des prises, nous avons inséré, Part. I de cette collection, Tit XVII, le Tit. IX du Livre III de l'Ordonnance de 1681, à laquelle il renvoye.

XI. *Enjoint Sa Majesté* aux Intendans de Marine, & aux Officiers de l'Amirauté, d'envoyer, avec les procédures, les piéces originales en toutes sortes de Langues, avec les traductions qu'ils en feront faire par les Interpretes jurés établis dans les ports, lesquelles traductions seront signées avec les ratures & autres défauts qui se trouveront dans les originaux, & en cas qu'aucun des Interpretes ne fût assez habile pour interpreter les piéces, ils en donneront avis à Sa Majesté pour y pourvoir.

Enjoint Sa Majesté. Cet Article est tiré du Réglement sur le sujet de la procédure des prises faites en mer, du 22 Juillet 1676, qui ordonne l'exécution de celui de 1672.

XII. *Les Officiers de l'Amirauté* acheveront leur procédure en deux interrogatoires, en deux jours différens, s'ils ne sont obligés par des raisons d'une absolue nécessité comme le recouvrement de nouvelles piéces, ou autres de pareille qualité, de procéder à un troisiéme & quatriéme interrogatoire, & en ce cas, ils feront mention de ces raisons dans les nouveaux interrogatoires.

Les Officiers de l'Amirauté. Cet Article est conforme au Réglement susdit de 1676.

XIII. *Il sera payé* pour les droits & salaires des Officiers de l'Amirauté qui auront fait les procédures; sçavoir, pour les rapports & déclarations de chaque prise; au Lieutenant, quatre livres; au Procureur de Sa Majesté, trente sols, & au Greffier, quarante sols, y compris son expédition; & outre ce, pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification des rapports, au Lieutenant huit sols; au Procureur de Sa Majesté, quatre sols; & au Greffier, quatre sols.

Il sera payé. Cet Article est tiré du Réglement des droits & salaires des Officiers de l'Amirauté, du 20 Août 1673, Art. X & XII, Voyez Part. I, Tit. XVII.

XIV. *Pour les confections d'inventaire*, procès-verbaux de déchargement des vaisseaux, estimation des marchandises & choses mobiliaires, & autres actes qui seront expédiés hors l'Audience, dans le lieu de la demeure des Officiers, il sera payé au Lieutenant pour chaque vacation de trois heures, quatre livres; au Procureur de Sa Majesté, les deux tiers; & au Greffier, la moitié, & deux sols par rôle pour l'expédition lorsqu'elle sera demandée.

Pour les confections d'inventaire. Cet Article est tiré du Réglement ci-dessus de 1673, Art. XI.

XV. *Si les Officiers* sont obligés, pour raison desdites prises, de sortir hors du lieu de leur demeure, il sera payé au Lieutenant douze livres par jour; au Procureur de Sa Majesté, huit livres; & au Greffier, six livres.

Si les Officiers. Cet Article est tiré du Réglement de 1673, Art. XVII. Ce Réglement qui comprend vingt-cinq Articles, entre dans un grand détail des droits & salaires des Officiers des siéges de l'Amirauté. Voyez part. I, Tit. XVII.

TITRE III. *Des conditions ausquelles les vaisseaux de Sa Majesté pourront être donnés aux Armateurs particuliers.*

Art. I. *Lorsque Sa Majesté* aura envoyé ses ordres pour donner quelques-uns de ses vaisseaux, frégates légeres, brûlots ou barques longues à des particuliers, pour armer en course, l'Intendant après avoir pris *les suretés nécessaires* pour les obliger de ramener les vaisseaux dans les ports où ils auront été armés, *les remettra dans l'état qu'ils se trouveront*, avec les agrès ordinaires, armes, canons de fer, poudres, munitions, apparaux & ustenciles nécessaires.

Lorsque Sa Majesté. Le Roi, par une Ordonnance du 23 Février 1674, enjoint aux Armateurs de donner cautions & certificateurs aux siéges des Amirautés; & veut qu'en cas qu'ils se trouvent saisis de plusieurs pavillons, le procès leur soit fait comme forbans; mais cette Ordonnance ne regarde que les Armateurs particuliers des Compagnies de commerce, ou ayant commission de l'Amiral; au reste cet Article est tiré du Réglement à ce sujet, du 5 Octobre 1674. Ce Réglement défend de donner aux Armateurs des vaisseaux des quatre premiers rangs.
Les suretés nécessaires. Cela est ordonné par le Réglement de 1674.
Les remettra dans l'état qu'ils se trouveront; c'est-à dire, sans avoir fait faire les radoubs & autres réparations dont l'Article suivant charge l'Intendant de donner ses ordres pour en faire les avances.

II. *S'ils ont besoin* de quelque radoub, les avances en seront faites par les Armateurs, sur les ordres des Intendans qui en arrêteront la dépense dont les Armateurs seront remboursés sur les prises qu'ils feront, ils pourvoiront de même aux agrès & apparaux de rechange.

S'ils ont besoin. Cet Article & le précédent sont tirés d'un Réglement de Sa Majesté, du 5 Octobre 1674.

III. *Ils fourniront* aussi les vivres, *& feront la levée de l'équipage* aux conditions ordinaires & accoutumées, & ainsi qu'ils le jugeront à propos; ils le pourront composer de tel nombre de Matelots & Soldats qu'il estimeront nécessaire; mais ils ne prendront aucun Matelot de la classe de service, sans un ordre exprès de Sa Majesté.

Ils fourniront. Cet Article est tiré du susdit Réglement du 5 Octobre 1674.
Et feront la levée de l'équipage. Par une Ordonnance du 15 Novembre 1745, pour faire observer parmi les équipages des vaisseaux de Sa Majesté, donnés à des particuliers pour faire la course, la même discipline & police établie à l'égard des vaisseaux armés pour le service de Sa Majesté, il est ordonné, Art. I, que les Officiers Ma-

1689.

riniers & Matelots nécessaires pour former les équipages des vaisseaux de Sa Majesté, donnés à des particuliers pour faire la course, seront levés d'autorité par les Commissaires de la Marine, & les autres Officiers chargés du détail des classes; ainsi qu'à l'égard des armemens faits par Sa Majesté.

IV. *Lorsqu'ils auront fait des prises*, & qu'elles auront été confisquées, il sera pris sur le total du provenu de la prise, avant toute autre dépense, celle qu'il faudra faire pour radouber le vaisseau, le remettre au même état qu'il aura été donné, & remplacer toutes les consommations: les Armateurs seront ensuite remboursés des premiers frais qu'ils auront fait pour le radoub & pour les rechanges; & enfin les frais de Justice seront payés avec le dixieme de l'Amiral.

Lorsqu'ils auront fait des prises. Comme il arrivoit que les Armateurs, après avoir vendu les prises faites sur les vaisseaux des ennemis, mettoient à rançon les prisonniers & passagers, le Roi par une Ordonnance du 9 Octobre 1666, leur en fit défenses, & leur enjoignit de remettre les prisonniers entre les mains des Gouverneurs des places ou des Maires & Echevins des villes.

Le contenu en cet Article est tiré du Réglement du 5 Octobre 1674; il y est dérogé par une Ordonnance du 6 Octobre 1694, concernant les prises qui seront faites par les Armateurs sur les ennemis de Sa Majesté, par laquelle elle veut & entend, que lorsqu'il lui aura plu d'accorder quelques-uns de ses vaisseaux à des particuliers, le cinquiéme lui appartiendra dans le provenu des prises qu'ils feront, après qu'on aura distrait sur la totalité le dixiéme dû à l'Amiral, & les frais de Justice, & ceux faits pour la conservation des marchandises, ensemble pour parvenir à la vente, au moyen de quoi Sa Majesté sera chargée du remplacement des munitions & agrès qui seront consommés; pour raison desquels, ni du dépérissement & même de la perte des vaisseaux, il ne pourra être fait aucune demande ni poursuite.

V. *Le reste du provenu des prises* sera partagé en trois portions égales; l'une appartiendra à Sa Majesté, pour son vaisseau, l'autre aux Armateurs, pour l'armement, les vivres & le reste de leurs avances, *& la troisiéme à l'équipage.*

Le reste du provenu des prises. Cet Article est conforme à l'instruction sur les prises, du 6 Juin 1672, & au Réglement du 5 Octobre 1674.

Et la troisiéme à l'équipage. Comme il s'étoit introduit des abus dans les payemens des parts qui revenoient dans les prises aux Officiers Mariniers & Matelots, Sa Majesté par un Edit de Décembre 1709, créa des Offices de Gardes-dépositaires & Receveurs des parts des prises, & autres intérêts & effets appartenans aux Offices Mariniers, Matelots & passagers; mais ces Offices ont été supprimés.

VI. *Si Sa Majesté* estime à propos de faire quelque changement dans les différentes conjonctures des temps, à ce qui est prescrit ci-dessus, elle en enverra ses ordres particuliers aux Intendans de Marine qui seront dans les ports.

Si Sa Majesté. Avant cette Ordonnance, Sa Majesté, pour exciter les Armateurs à mettre en mer des vaisseaux assez forts pour combattre ceux des Corsaires ennemis, avoit rendu une Ordonnance le 5 Décembre 1672, par laquelle il vouloit que les vaisseaux corsaires ennemis, pris par les Armateurs François, leur appartinssent entiérement, & qu'en outre il leur fût payé cinq cens livres pour chaque piéce de canon; mais cette Ordonnance ne regardoit que les vaisseaux armés par les Compagnies de commerce du Royaume.

Depuis la présente Ordonnance, le Roi informé des désordres occasionnés par le libertinage des Matelots, du tort que cela faisoit aux Armateurs, & ôter aux Matelots toute occasion & prétexte de se plaindre du retardement qu'apportoient les Armateurs au payement des parts qui leur revenoient dans les prises, rendit le 8 Juin 1693 une Ordonnance qui enjoint aux Armateurs de remettre aux Greffes des Amirautés les Arrêts du Conseil, qui auront déclaré les prises bonnes & valables dans six semaines, du jour de la date desdits Arrêts; & imposent des peines contre les Matelots, qui exciteront quelque sédition.

Par une Ordonnance du mois de Janvier 1706, sur le fait des prises entre Armateurs, Sa Majesté a reglé le partage des prises entre les Armateurs.

Par une autre du 17 Janvier 1706, Sa Majesté, pour donner aux Armateurs une liberté entiere de rançonner les vaisseaux ennemis, prescrivit la forme des billets de rançon.

Enfin, Sa Majesté, pour encourager les Armateurs, a donné un Edit au mois d'Août 1743, en faveur des Corsaires particuliers; & depuis, deux Ordonnances, l'une du 5 Mars 1748, l'autre du 15 Mai 1756, portant la suspension du dixiéme de l'Amiral, sur les prises faites en mer, & autres encouragemens pour la course.

LIVRE VINGT-TROISIÉME.

De la visite, conservation, & coupe des bois & forêts des particuliers, propres pour la Marine.

TITRE I. *De la visite & conservation des bois & forêts.*

ART. I. DEfend Sa Majesté à tous Propriétaires des bois & forêts, situés à quinze lieues de la mer, ou à six lieues des rivieres navigables, de les vendre & faire exploiter sans sa permission expresse & par écrit, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation des bois.

II. Comme aussi à tous Verriers, Charpentiers, Boscatiers, Charbonniers & autres, d'y couper aucuns arbres, à peine de cinq cens livres d'amende.

III. *Veut Sa Majesté*, que les Commissaires de Marine établis dans les Provinces, fassent la visite des bois de leur département avec un maître Charpentier, pour marquer ceux qui se trouveront propres aux constructions & radoubs des vaisseaux de Sa Majesté, & s'informer des contraventions qui se font à ce qui est porté par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, sur le sujet de la coupe & débit des bois.

Veut Sa Majesté. Par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 Janvier 1726, il est fait défenses aux Commissaires & autres Officiers de la Marine, de donner permission aux particuliers & Communautés de couper leurs bois, & de procéder aux visites & à la marque des arbres propres pour la Marine, autrement que suivant les regles prescrites par l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, & l'Arrêt du 21 Septembre 1700.

Le même Arrêt du Conseil fait défenses à tous Commissaires & autres Officiers de Marine, ou à ceux préposés pour visiter les bois, de procéder ausdites visites & à la marque des arbres propres pour la Marine, autrement que suivant les regles prescrites par l'Ordonnance de 1669, & l'Arrêt du Conseil de 1700, comme aussi ausdits Commissaires & Ecrivains de donner aucune permission, sous quelque prétexte que ce puisse être, de couper aucuns arbres des bois de Sa Majesté, des Communautés ou des particuliers, à peine de trois mille livres d'amende, &c.

Par deux autres Arrêts du Conseil des 23 Juillet 1748, & 23 Juillet 1754, Sa Majesté a fait défenses aux Communautés Ecclésiastiques, séculieres, régulieres & laïques, & même aux particuliers propriétaires de bois, de faire abbattre aucun des arbres futaie ou épars & baliveaux sur taillis, qui auront été marqués du marteau de la Marine, sous les peines y portées.

IV. Dans les procès-verbaux qu'ils dresseront de leur visite, ils marqueront la distance qu'il y aura de chaque forêt à la mer ou aux rivieres navigables, par lesquelles les bois pourront être voiturés; à qui les forêts appartiennent, la quantité d'arbres dont elles sont composées, la facilité ou difficulté qui se trouvera dans la voiture de ces bois, tant par terre que par eau, le prix auquel ils reviendront rendus dans les ports.

V. Ils feront tous les ans en Eté une visite des forêts, pour sçavoir si les Propriétaires ne font point couper leurs bois sans permission, auquel cas ils en dresseront leur procès-verbal, pour ensuite faire condamner les Propriétaires aux peines qu'ils auront encourues.

VI. Ils s'informeront si dans la coupe des forêts situées aux distances ci-dessus marquées, il a été laissé dix baliveaux par arpent de haute futaie, & seize dans chacun arpent de bois taillis, ainsi qu'il est prescrit par Sa Majesté.

VII. Ils entretiendront correspondance avec les grands Maîtres des Eaux & Forêts de leur département, & leur donneront avis des contraventions qu'ils auront observées.

TITRE II. *De la coupe des bois & forêts.*

ART. I. Les Particuliers qui voudront faire couper leurs bois, seront obligés d'en faire avertir trois mois auparavant, l'Intendant de la Marine des ports & arsenaux, dans le département duquel les bois & forêts seront situés, ou les Commissaires de la Marine préposés pour en faire les visites.

II. Les marchands qui auront besoin de Bois pour la construction & radoub des vaisseaux & autres bâtimens de mer donneront aussi avis à l'Intendant de la Marine, dans le département duquel sont situés les bois dont ils auront besoin; & l'Intendant après en avoir pris connoissance, leur fera obtenir la permission nécessaire.

III. Les Commissaires chargés du soin de faire les visites des forêts, feront sçavoir aux Propriétaires de celles où il se trouvera des bois propres pour la Marine, le prix auquel la fourniture des bois aura été portée dans la derniere adjudication qui aura été faite au port & arsenal de leur dé-

1689.

partement, & en cas que ces Propriétaires ne veuillent pas se charger eux-mêmes de la faire, ils leur proposeront des marchands qui se chargeront du débit des bois.

IV. Aussi-tôt que l'un des Marchands chargés de la fourniture des bois, aura traité d'une forêt, le Commissaire dans le département duquel la forêt sera située, s'y transportera avec un des maîtres Charpentiers du port, pour dresser un procès-verbal des bois propres pour la Marine qui en pourront être tirés, afin que le Marchand ne puisse commettre aucun abus sur cette fourniture, & que sous prétexte d'en faire l'exploitation pour Sa Majesté, il n'en fournisse aux particuliers.

V. Lui sera seulement permis de vendre les menus bois, & autres piéces qui ne pourront pas servir aux constructions & radoubs des vaisseaux de Sa Majesté.

VI. Le Commissaire aura soin de faire remettre au Marchand, un état de la quantité de bois qu'il devra fournir, proportionnée à la quantité & qualité des arbres qui se trouveront dans la forêt, & prendra bien garde qu'il ne soit mêlé aucuns autres arbres avec ceux qui auront été marqués.

VII. Il tiendra la main à ce que les bois ne soient coupés qu'à mesure qu'ils seront demandés, & en présence d'un maître Charpentier commis par l'Intendant de la Marine, observant qu'il n'en soit point abbattu dans le temps de la séve, ni sur le retour, & qu'ils soient exempts de chanceres & cicatrices.

VIII. Il fera couper les chênes & autres arbres qui perdent leurs feuilles, en lune vieille, & les pins, sapins & autres de cette nature, qui ne perdent point leurs feuilles, en lune nouvelle.

IX. Dans le choix qu'il fera des arbres pour la mâture, il prendra ceux qui seront plus droits, auront moins de branches, & seront exposés au nord, en terrein qui ne soit point marécageux & plus graveleux que pierreux : il doit préférer les suiffes ou femelles des sapins, aux sapins; on les distingue par les feuilles qui sont crêpées, par l'écorce qui est plus mince, & par le bois qui est plus blanc.

X. Il examinera si les marchands chargés de la fourniture des bois en font faire le transport avec la diligence qui convient au service, & s'ils payent exactement à ceux qui sont chargés de la voiture, le prix dont ils sont convenus; & en cas de plainte, il en donnera avis à l'Intendant de la Marine, pour y être pourvu.

ORDONNANCE DU ROI,

Donnée à Versailles le 15 Avril 1689.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant réglé par l'Ordonnance ci-dessus transcrite en vingt-trois livres, les fonctions des Officiers de Marine, & tout ce qui doit être observé, tant sur les vaisseaux, que dans ses ports & arsenaux, & dans les départemens où il y a des Commissaires de Marine établis pour avoir le soin des classes des Matelots; & voulant que tout le contenu en ladite Ordonnance soit exécuté; mande & ordonne à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, & autres Officiers employés sur ses armées navales, & dans ses ports & arsenaux de Marine, d'observer & de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution de ladite Ordonnance. Enjoint pareillement Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté, de l'exécuter en ce qui les regarde. Fait à Versailles, le 15 Avril 1689. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* COLBERT.

FIN.

LE BOI
)E CHES
peut se consid

t claire & serrée.

:erré & fort pesant, qu'étant mis à l'eau de Mer, il coule à fonds sur le champ, & que
ts & ondés, que le son est clair, quand la piéce est frappée par l'un des bouts, qu'il
vicié, & qu'il n'y a point d'aubié.

en vieille Lune, dans un temps sec & froid, de vent de nord.
at l'aubié.

couronné, ce qui fait voir qu'il est sur le retour & qu'il est vicié au-dedans, quand
res ou geliveures, qui sont des especes de cordes qui viennent d'avoir souffert de
on y voit des champignons, ce qui dénote qu'il y a de la pourriture en dedans.

forêt soit exposé au midi & à couvert du nord, que le terrein où il croît soit dans un
ou aquatiques, qu'il soit crû sur couche, & qu'il y ait eu des branches coupées.

en nouvelle Lune par un vent de midi, ou couchant dans l'été, ou au commence-
ane, à l'issue d'une longue pluie; qu'on ne lui ait pas ôté son aubié; qu'on l'ait lais-
ır terre sans le voiturer, exposé à la pluie & au soleil, ou dans l'eau douce.

courbe qui entre dans les gros & moyens vaisseaux, comme varangues, genouils,
es de revers, & porques qui se font de tronc d'arbres; le meilleur est celui de Pro-
'il vient dans un pays sec, fort épais, mais il ne s'y en trouve plus : ces sortes de bois
irement de buisson; les forêts de haute-futaye étant plus propres à produire des bois
e au pied cube suivant les endroits, & coûte depuis 16 à 18 sols.

piéces pour petits bâtimens & chaloupes qui se peuvent faire de branchages.

ction de tronc avec une branche; les plus ouvertes sont les plus faciles à trouver, &
difficiles; les meilleures sont celles de Provence à cause de la nature du bois dur &
oûtent depuis 17 jusqu'à 19 sols le pied cube.

éces pour petits bâtimens & chaloupes.

s estambots, les gouvernails, les bittes, les cabestaux, les maîtres baux; ils coûtent
ied cube.

baux, barotins, traversiers, pontrelles, seps de drisse, barre de gouvernail & plu-
ne s'en fait qu'un prix pour l'ordinaire avec les autres, le fort portant le foible.

qui servent pour précintes, issoires & serrebanquieres.

es de chêne dont on couvre les membres & les baux d'un vaisseau, il y en a de toutes
r suivant la force du bâtiment; ces bois se vendent au pied cube comme les autres,
qu'un même marché pour l'ordinaire avec les plus épaisses, c'est ordinairement de
15 sols le pied cube.

.E SAPI
: distingı
ar

que les bois ont plus d'humeur ou gomme.
qu'étant plus remplis de leur humeur, les corps étrangers s'y peuvent moins introduire.

qu'il faut les apporter sur des vaisseaux.
qu'il faut dépendre des étrangers, des saisons, de la paix ou de la guerre, & que cela fait sortir l'argent du Royaume.

que la force est dans l'écorce aux mâts de France, & plus on en ôte plus ils s'affoiblissent à proportion.
plus gros, il reste toujours plus de bois pour les soutenir.
ontagnes d'où on les tire ne rapporteroient rien sans cela.

plus secs, l'eau s'y introduit plus facilement & les pourrit.
ient beaucoup moins que ceux du nord.

nt à présent les forêts les plus abondantes, & où ils paroissent les meilleurs; mais ils ne peuvent aller qu'au Havre, ou le Canal d'Orleans dans les autres ports,& il faut les faire passer neuf lieues par terre, de Toul jusques près Bar-le-Duc.

avoit de beaux au mont Jura; mais ceux qui font des futailles en consomment, & gâtent le reste en les coupant.
en a presque plus, hors du côté de Savoye vers Montmelian, & il faut les faire remonter par-dessus une montagne.
n a quelques forêts; mais ils n'ont pas été trouvés bons.
tire à présent de plusieurs forêts de ce côté-là, on les trouve bons; mais il n'y en a pas grande quantité.
est tiré autrefois; mais ils manquent présentement.
n a dans la montagne frontiere de Savoye; mais les chemins difficiles, & les arbres courts, font qu'on n'en tire point.

llée d'Aure en a produit beaucoup depuis 12 à 15 ans, elle est à présent épuisée, & il en reste un peu du côté de llan, il s'en trouvera encore du côté de Bayonne; mais le transport à cause de la Barre en est difficile.

met sur des chariots à deux ou à quatre roues, & jusques à 10 paires de bœufs pour les tirer dans les pays où ils peu- aller; & pour les descendre de la montagne, on fait des glissoires d'où ils se précipitent dans le bas.
met d'abord à la touche, c'est-à-dire un à un, puis 2 à 2; 3 à 3, & en radeau, suivant que les rivieres s'élargissent.

à 40 pieds de long, sur un pouce & demi & 2 pouces d'épaisseur, & 12 à 15 pouces de large.
order les hauts des navires, afin qu'ils soient plus légers.

à 10 pieds de long, 12 à 15 pouces de large, & un pouce d'épaisseur.
es cloisons, les chambres, & les doublures.

le bois est sec & poreux, & léger.
il est fort pliant, & fort plein de gomme.

avoir 12 à 15 pieds dans bois, autant de pouces de grosseur que de fois trois pieds dans sa longueur.
t bout doit avoir les deux tiers du gros.
ts tors ne valent rien, ni pour mâts ni pour jumelles, à moins qu'on ne puisse les redresser en les ajustant.

is qui en ont le moins sont les meilleurs, ces nœuds coupent le fil de l'arbre, & la pourriture s'introduit aussi par-là.
les nœuds sont sur une même ligne, c'est le plus mauvais, & c'est par où l'arbre casse le plus facilement.

d bons.
urs.
rts, mais de vilaine venue, & ils ne grossissent pas.
is, parce qu'ils croissent trop vîte.
plus mauvais, n'ayant que de l'eau au lieu de gomme.

nt plus forts, mais ils n'y croissent pas, parce qu'ils trouvent d'abord le soleil, & sont battus des vents.
meilleure situation.

meilleure, parce que le vent & le froid resserre les pores de l'arbre, ensorte que la gomme reste toute en-dedans.
mauvaise, parce que la chaleur fait évaporer la séve, & l'arbre devient sec & poreux.

mune opinion, c'est que le sapin doit être coupé à la nouvelle Lune.
il est au nord.
l'hyver.
l'étoient pas d'abord, toute l'humeur iroit dans les branches, & l'arbre se dessecheroit.
l'étoit pas, la séve se corromproit sous l'écorce, & engendreroit des vers.

sont pas voiturés dans l'année, ils perdent plus de la moitié de leurs bontés.
pourrissent.

npêche la corruption, & bouche les pores, ce qui fait que les corps étrangers n'y entrent pas.
le bois est un peu desseiché, il vaut mieux le mettre sous des hangards, comme on fait les mâts travaillés.

qu'ils se tordent à peu près comme du chanvre.
ont, c'est la marque d'un bois sec; c'est la plus commune maniere de juger d'un mât.

pressées sont les meilleures, parce que la matiere y est plus condensée.
marque d'un bois qui a crû trop vîte, & qui est spongieux.

connoît aux doigts, où l'on sent une humeur gluante, & à l'odeur.
ent rien, & ne tiennent point aux doigts.

ore une marque de sa bonté }
eux & ne vaut rien. } Le poids d'un pied cube de sapin est de 48 à 50 livres.

eux & vené le long.
de chair & peu de grain, que le grain est fort menu, & qu'il tire sur le noir.

uce de sa nature.

en purifiée au fourneau, en y mettant à proportion des autres plus de charbon que de mine, & à le bien
le fourneau, de même qu'à l'affinerie.

à plusieurs autres ouvrages.

elques petites criqûres d'un côté, & des veines de l'autre.
ie de chair qui est comme seroit un morceau de bois rompu, & de grain aceré qui est un grain fin.

oide, c'est-à-dire qu'elle a de la peine à fondre.
comme il a été dit au feu doux.

que tous ces ferremens résistent sans plier ni casser.

rien ni criqûres ni veines, qu'il paroît plus égal aux yeux; mais à le toucher il est plus rude étant picotté

e chair, & tout plein de gros grains fort clairs.

haude & aigre naturellement.
l travaillé au fourneau & à l'affinerie.

constructions.
outils de taillanderie dont on se sert.

LE FER d'ouvrage & en barre

r lieu l'équarrir, le mettre à 8 pans, & l'arrondir ensuite au petit marteau.
i sont de gros clouds au-dessus de 9 pouces, & pour boulons, qui sont des chevilles sans pointe clavettées.
oo, à 110 liv. le millier.

le frapper également sur les quatre faces, après lui avoir donné ses façons.
hevilles.
vres.

frappant sur les deux faces, plus que sur les deux autres, à proportion de la largeur qu'on veut lui donner.
a feremente, & pour plattes bandes de toutes les façons.

que l'on passe à la Refanderie.
ds.

l'ouvrage, c'est-à-dire dans les pierres qu'on met dans le fonds de nature séche & maigre qui ne se fond
au feu, & dans les proportions de l'ouvrage & du fourneau, ce qui dépend de l'habitude du maître.

jaune & par petits grains elle est douce, & quand elle est rouge elle est aigre; quand elle est noire elle
& de l'autre.

n de bois de Châtaignier & de Chêne.
ou de branchage; le premier chauffe plus doux, & l'autre plus aigre.

tuyere par rapport au fer en gueuse & au chaufrin, parce qu'on la met plus haut ou plus bas suivant le fer,
oportion de longueur, largeur & hauteur à prendre de la tuyere.

fier le fer en gueuse, pour le bien disposer à être mis sous le marteau.

remuer le fer qui coule de la gueuse, de la bien placer pour que tout vienne en fusion, & de retirer
le fer à propos.

s lingots de fer coulés de 15 pieds de long, de figure triangulaire sur son épaisseur, pesant environ 2000 liv.

e grise & de noire; la premiere se travaille plus facilement, mais n'en est pas d'un si bon usage, & la noire
x.

qualité des soufflets, de la position suivant la qualité du fer; pour l'acier il faut souffler dans le fonds, &
vers la superficie.

auffer, c'est-à-dire que le fer soit bien blanc, & à bien frapper par des marteaux proportionnés aux morceaux

ois.
rs à eau quand il pése de 150 jusqu'à 600, & à bras quand ils sont à 150 au-dessous.

LE
LFATAGE
:omprend

mploye que de l'étoupe blanche dans tout le calfatage qui s'y fait.
ıuts entre les planches de ſapin, & dans la ſculpture.

:oupe qui ſort du chanvre en le peignant, mêlée d'un peu de gaudron.

: femmes qui la filent en roulant de l'étoupe ſur une thuile avec un peu de
, & qui en forment une corde de la groſſeur d'une chandelle.

.fatage ſur les vaiſſeaux ſe fait avec cette eſpéce d'étoupe (blanche).

ıe de cette étoupe avec du gaudron ſur une plaque de plomb ou de bois,
cloue enſuite devant le trou.

vieux cordages que l'on défait, que l'on eſſaufile, & qu'on remet en filaſſe.

:s défont ces vieux cordages, en mettent les files dans l'eau pour les ramo-
ɔrès les avoir eſſaufilés, en font une eſpéce de corde, en les roulant ſur
le avec du gaudron.

les drogues qui entrent dans la compoſition du corroy, dont il ſera parlé
Γable ſuivante.

cuire avec du gaudron quand on n'a pas de bray gras, & l'on en frote les
: & les ponts.

ine qui ſort du Pin que l'on fait cuire ſans eau.

u enduire les coutures, les ponts, & les dedans des vaiſſeaux.

raiſine que l'on fait cuire avec du gaudron gras pour la rendre plus onctueu-
empêcher de s'écailler.

le la même maniere que le bon gaudron, c'en eſt la graiſſe; il s'en trouve
quelques barils dans chaque fourneau.

er les dehors du navire.

plus graſſe & moins liquide que l'autre, auſſi ne l'employe-t-on que pour

ır copeaux le bois de Pin qui a ſervi long-tems à rendre la raiſine, on en
: un four couvert de gazon, on y met le feu, & le gaudron coule à me-
s une barique par un canal qui eſt au fonds du fourneau.

:iculiérement pour les cables.
.coup plus liquide que l'autre.

DROGUES pour le corroy.

es.

rc ;

, &

Le corroy est l'enduit que l'on applique sur tous les fonds de vaisseau pour le rendre plus coulant dans l'eau, & empêcher que les ordures & les herbes de la mer ne s'y attachent.

Pour faire ce corroy, on met sur trois sceaux de bray sec 3 livres de suif, ou quand on n'en a pas, 1 liv. ½ d'huile de poissons; on fait bouillir le tout ensemble dans une chaudiere, & ensuite on le verse dans un sceau pour y mettre le souffre que l'on pulvérise pour cet effet, & l'on en met en remuant toujours le tout jusqu'à ce que cette matiere blanchisse, alors on l'applique toute chaude sur le bordage que l'on a aussi chauffé avec de la brande.

PLANCHES.

sur un pouce d'épais ; il en vient beaucoup d'Hollande dans les ports de Ponant, u'on y établit, elles servent à faire toutes les cloisons dans les vaisseaux, & elles se uerre.

s doublures sur les côtés des vaisseaux.

CLOUX . . .

charpente, & qui sont depuis 6 jusqu'à 18 ; on les appelle cloux de poids, parce ux & liant ou roide, que la tête des cloux soit en diamant, & non plate, que la eur.

, & il y en a d'autres aussi qui servent dans les vaisseaux à plusieurs usages qui çavoir, de double carravelle renforcé de 22 liv. le millier, de double carravelle lisse, 4 liv. 15 f. de double tillac, 3 liv. 10 f. de tillac, 2 liv. 8 f. de demi tillac, urs, avec des têtes différentes.

SERRURES en général,

ns prix, suivant les adjudications qu'on en fait dans les ports sur les montres qui en îtres, & non de marchandises de balles réparées.

OUVRAGES de serruries en général,

ortes, fenêtres & coffres, les couplets grands & petits, les targettes garnies, les les mentonets, les crampons, les verges de vitres & de rideaux, & plusieurs autres

en plomb de toutes sortes de grandeurs, compris les cloux & la mise en

VITRES NEUVE

r des vaisseaux : il y a un prix pour ceux de 80 à 100 piéces ; un autre pour autre pour ceux de 12 à 18.

nt au-dessus de six pouces sont à un prix, & ceux qui sont au-dessous à un autre.

é.

s, comme pour les mains courantes, couronnemens & balustres.

s.

t léger.

SCULPTURE.

vaisseaux, pour éviter les abus qui se commettent pour l'ordinaire dans les jour- u'il en doit coûter.

veut qui soient recherchés, parce que les ouvriers s'attachent beaucoup plus à le un écrivain exact & assidu dans l'attelier, qui a soin d'empêcher que les ouvriers

que l'on réduit de cette maniere en des feuilles si minces, que le vent les emporte.
au millier; l'or de Sequin est le meilleur, il se vend 44 liv. & l'or ordinaire 33 à 34
r, couleur qui lui sert de colle.

ent ordinairement de Flandres & d'Allemagne.

ce de terre naturelle qui vient d'Angleterre, il s'en trouve aussi en Berry qui est fort
ée.

peut faire de l'ocre rouge en la brûlant.
de plomb.
ce de moilon qu'on lave, il s'en trouve aux environs de Paris.
e de Vermillon.

prétieuse broyée, qu'on appelle lapislasuli, c'est la plus belle de toutes les couleurs,

beaucoup moins belle, c'est le suc d'une fleur qui vient de l'Amérique; il y en a à la

de même nature que la jaune, mais qui est brûlée.
est un poison dangereux.
mercure avec du souffre, & cette composition se rend en poudre.

it avec du sable ordinaire ou terre grise qui vient d'Angleterre, & qui devient bleu au

e par le moyen du tartre, de même que le verd-de-gris.
euse qui se prend sur les montagnes.

ge tirant sur le cramoisy, c'est une composition de suc de bresil & de cochenille; la

PEINT r dessiner, il vient d'Angleterre, & se prend dans les mines de plomb.
t, & qui fait une couleur de terre.

qui fait une couleur verte dont on se sert ordinairement pour le verd à la peinture à

a de jaune & de blanc.
u plus grossiere.

broye pour faire de l'huile grasse qu'on mêle dans les couleurs quand on veut qu'elles sé-

.
s sortes de guenilles brûlées.

met sur la peinture quand on veut la ranimer.

e espéce de sel qui se fait d'une eau qui passe par des mines en Italie, elle sert à des-

usе rarement, parce qu'il est trop fort.
lanc d'œuf.
nées, cette pierre vient du mont Vesuve qui en jette.

ent à composer un mastic pour tirer l'outremer du lapislasuli.
apes.

suivant les ouvrages pour imprimer sur le bois & sur la toile.

une piéce.
:ts.
qui en dépend.
Bois. Travail.
ısage.

Comme à la Planche VIII. ci-après.

En nature.
nises.
:r.
chaloupes.

Comme à la Planche IX. ci-après.

iil.
. De guindrisses.
Pour les cuisines.
ent.

Comme à la Planche X. ci-après.

LES A
so

s diverses sortes.
ir. Peigner.
ceinture. Au rouet.
ert.
e où il s'employe.
e où il s'employe.
loye.
loye.

Comme à la Planche XI. ci-après.

:aîne.
Tisser.
seaux. Hunieres de grands vaisseaux.
unes, de frégates, grandes voiles d'estai,
tes de mâts, & manches de pompes.
de grands vaisseaux d'estai, de hunes,
hunieres de barques longues.
frégates, & bonnetes en étui de vaisseaux.
De combien de sortes.
De combien de sortes.

Comme à la Planche XII. ci-après.

BOIS pour les Agrès.

M … uelles elle se lie par des tenons au-dedans & par des cercles de fer & des ligatures … i environnent la méche ; il s'en met plus ou moins selon la grosseur dont doit être … ivant la place qu'elle doit occuper.

M … auquel on les destine, tels que sont { Aux gros vaisseaux les artimons, partie des beauprés & les mâts de hune, de perroquets. Aux petits, tous les mâts généralement. }

VE …

HI … s des mâts de hune, & leur donner …

B … enir.

CI … ir où passent les mâts de hune, les …

{ Ce sont les ouvrages du maître Masteur, & cela se fait à prix fait en quelques endroits, & dans d'autres à journées. }

BA … dir, … ceux { DE POUPE. DE BEAUPRÉ. ET CEUX DES OFFICIERS GÉNÉRAUX. }

BA …

BA …

P … usent à tant le pied … longueur des pom… pendances ; sçavoir … où elles sont tou… … uels on les destine.

LES VERGES DE FER,	Passent dans le corps de la pompe pour attirer l'eau.
LES LEUSES, . .	Ce sont les fers à branches qui soutiennent les chopines.
LES CHOPINES,	C'est ce qui attire l'eau en montant.
LES CROCS, . .	Ce sont les fers où s'attachent la verge & la bringuebale.
LES ROUANNES,	C'est ce qui tient la verge dans le milieu de la bringuebale.
LES CHEVILLES,	Ce sont les essieux de la bringuebale.
LES FOUETS, . .	Ce sont les morceaux de fer qui soutiennent les chevilles.
LES BRINGUEBALES,	Ce sont les leures pour faire jouer la pompe.
ÉCHIGNES DE CUIR.	Servent à faire les soupantes, & s'appelle échignes, parce que ce cuir se doit prendre de l'échigne & non du ventre.

P … & l'essieu de buis.

… andes pour les mou-

C … assent par des trous de l'un à l'autre ; il y en a de grosseur différente suivant les endroits … arrondir, & que les trous soient assez grands pour que les cordages y puissent passer sans

R … n autre piéce qu'on appelle Bigots. … lité de tourner.

… ours de maniere que l'ancre portant au fonds soit toujours droite & non couchée.

J … tourillons qui se font exprès, pour que les jats soient plus fermes, & ces deux piéces … orme de clavettes.

… est l'ancre, auquel elle est attachée par un cordage qu'on appelle Crin, en sorte que … toujours voir où est l'ancre & la reprendre ; cela sert aussi à empêcher que les vais… … utres, & à prendre la place qu'il leur faut pour éviter.

B … autre comme un entonnoir où s'attache l'orin par des bandes de fer, & les douelles sont

… uce & tenante ; le charbon de bois vif, clair, net, sans écorce, & enlevé promptement

loyée; la gueuse pour être bonne, doit être grise, grenue, poreuse, d'un fonds sourd &

po

is pour en ôter partie du lilier qui est la crasse du fer, & les loupes se mettoient successive-

T F re.

le tout dans le feu d'une forge, & à force de marteau à bras on soude le tout par-dessus;

po s barres étant ainsi séparées les unes des autres, elles n'ont pas la même force que celles qui

s vaisseaux du Roi en portent 7 & jusqu'à 8, qui sont toutes de différens poids suivant la

A N es courants le changer de place.

e qui tiennent les chaînes d'haubans.

 croc, pour y attacher diverses sortes de manœuvres.

ons qui passent par le porte-haubans, où s'attachent les caps de moutons qui tiennent les rides

spend les vergues dans un combat, les chaînes d'amarage servent dans les ports pour moins

ies appellées palanes, pour les pouvoir mettre & ôter quand on veut.

la patte de l'ancre quand on la veut bosser, ou ranger le long des vaisseaux.

re sur le bossoir, quand elle n'est plus soutenue par le cable.

he tout le long des vergues avec des crampons, pour tenir les garcettes qui servent à frê-

remens qui lient & entournent les chouquets.

ye.

poulies.

par-dessus les porteaux des escoutilles pour les fermer.

s que l'on met aux pieds des prisonniers dans les vaisseaux.

ches au bout d'une chaîne que l'on suspend aux grandes, & qu'on met sur le haut du mât de

un autre.

re branches que l'on met aux vergues des brûlots, pour que venant à aborder les vaisseaux

ain pour accrocher les vaisseaux.

i se mettent dans le vibord, où s'attachent les cordages que l'on tient à la main quand

passe dans le pied du mât de hune, & s'appuye sur les deux barres de hune du grand mât

caisse.

au bout, sur laquelle tourne la girouette.

courbe qui se terminent en pointe par un bout, & qui vont en grossissant vers la tête du

n trou pour y passer un fil quarré.

nnent le dessous des hunes pour les tenir.

t au bout du boute-hors, pour empêcher que le bois ne se fende par les pointes que l'on

abestan, pour empêcher les barres, en faisant force, de le faire éclater.

ont à quatre & à cinq branches.

gues de la chaloupe quand on a démâté.

d'un bâton, pour accrocher & repousser en abordant & débordant.

qui sert à lever l'ancre.

rgue & passe dans le mât qui fait l'office de racage.

FER et sur le vibord de la chaloupe pour tenir les rames, & qui sont attachées à la chaloupe

met dans les chevilles qui doivent être clavettées ou goupillées, pour qu'elles soient plus

passent par les trous des chevilles pour les arrêter.

on met dans les bouts des cordages qui doivent soutenir des crocs, pour empêcher que le

cordages.

ui se fichent dans le bois pour y attacher des poulies.

epuis 14 jusqu'à 16 livres.

FER
pour les Agrès.

ſt la même dont on ſe ſert pour la fonte des canons.

fait des moules de terre comme pour tous les autres ouvrages le fonte, & l'on les coule dedans.

ur les ſeps de driſſe où il y en a 3 ou 4, qui ſont au pied du mât en arriere ſur le premier pont, & qui ſervent à ſoutenir la vergue & à guinder le mât de hune.

ur le retour de la driſſe, de l'artimont, il n'y en a qu'une qui ſe met ſur le pont, & qui ſert à ſoutenir la vergue.

ur les ſeps d'eſcoutes du grand hunier qui ſont en avant des mâts ſur le pont, & qui ſervent à border les huniers.

ur les ſeps de retour de la driſſe des huniers qui ſont ſur le pont contre le bord, & ſervent à guinder les vergues de hunes.

CUIVRE des Agrès.

ur les eſcoutes de grande voile miſaine & civadiere, & ſont paſſées dans le bord de celle du grand mât, qui ſont de grandes poulies attachées contre le bord auprès des galleries.

ur les boſſoires d'ancres & la poulie de capon, qui ſervent à caponer & à ſoutenir l'ancre.

ur la conſerver, de peur que le chouquet qu'on met deſſus ne la rompe.

en garnit les canaux par où paſſent les itaques.

ur empêcher que le bois ne mange le cordage.

ur ſupporter la vergue de civadiere, & pour empêcher que le cordage ne gâte le mât.

ur en conſerver le bois, de peur qu'il ne brûle.

des martinets où il s'applatit à force de le battre ; il y en a d'établis à Vienne en Dauphiné, & en pluſieurs autres endroits du Royaume, il en vient auſſi de Liége.

ter la graine, & il doit être rejetté, parce qu'il est moins fort que l'autre.
ıvant qu'il monte en graine, que l'on doit seulement recevoir dans les Magasins.

:ur, un peu rude, mais fort; il est particuliérement propre pour les cordages qui vont à l'eau,
cessité pour ne pas faire sortir l'argent du Royaume.

lus douce que celui de Piémont, & propre à tout.

assez grande quantité; mais il est d'une qualité inférieure à celui de Piémont & de Dauphiné,

! extraordinaire; mais on ne peut pas en tirer une fort grande quantité.

! des environs de ce lieu, il est fort doux; mais il y en a de plus fort, il est propre particu-
passent par les poulies.

CHA

:, & d'un brin long, il s'en peut tirer une très-grande quantité; mais il y a beaucoup de diffi-
a riviere de Loire & de l'avance des marchands.

pour l'ordinaire: ce chanvre est de la meilleure qualité qu'il y ait en France pour les cordages,
:tité.

in que celui de Lanion; mais il est fort cher, il s'en tire peu, & il est plus propre pour des

& il s'en pourroit tirer une assez grande quantité pour les ports du Havre & de Dunkerque, n'étoit
nissent là de ce qu'il faut de cordages pour les bateaux.

coup, mais il n'est d'usage à présent que pour Dunkerque, depuis qu'on s'est attaché à prendre
bonne qualité.

:l se peut, le plus court devant avoir au moins 3 pieds ½, il doit être tillé & point broyé, peu de
arais est le moins bon, étant plus foible que celui qui vient dans de bonnes terres très-grasses
par des brouillards & de petites pluies dans un pays couvert.

upie un assez long espace de temps, pour le rendre plus ployable.
dans pour n'en prendre que les filets.
:e bois, & en faire une plus grande quantité.

n avoir que le bon brin qui doit être filé; cela se fait sur des outils appellés peignes, qui sont des
s de fer où l'on détire chaque pacquet de chanvre.

ORDAGES
des Agrès.

neilleur, parce que le chanvre y est tout étendu, & que les Cordiers en filent une plus grande quan-
eut pratiquer qu'aux corderies découvertes.

on a des corderies couvertes, & des liteaux pour soutenir les crochets qui portent le fil à mesure

TRA

e cordier est assis, & un petit garçon porte le rouet, & marche de côté à mesure que le fil se fait.

l'on ne met que trois cordons ensemble.

e que les autres où l'on met quatre cordons ensemble, comme sont les tournevires, les grandes
: grandes guindrilles, les itaques & fausses itaques.

ıttache les plombs dont on se sert pour sonder la profondeur & la nature du terrein où l'on aborde,
mb.

:tits cordages qui servent à plusieurs usages.

sent par-tout; & pour cet effet, à mesure que le fil est fait, on le fait passer par une auge pleine de
à mesure sur un devidoir: cette méthode est des Anglois.

bis qui passent encore tout leur cordage par une étuve, ils pretendent que le gaudron pénétre
onvient à cause de l'humidité du pays; mais en France on a remarqué que le cordage s'y brûloit,
que le travail en est plus long & sujet à de grands inconvéniens, ce qui fait qu'on ne gaudronne
à le tendre.

DE C
D

sont les garnitures doubles & simples, toutes ces sortes de cordages s'employent à différens usages,
haque rang, ce qui se peut distinguer aussi en cordage du premier brin, du second brin, & en

:ur chanvre, & le fil le plus fort, il s'en met jusqu'à 560 dans
la largeur de toile noyale renforcée, & chaque fil en a quatre,

'on tire du chanvre en le peignant.

ı même maniere que celui que l'on voit faire par-tout à la que-

autres sur des métiers.

:ela se fait de la même maniere que les lescives ordinaires avec
ntente de les étendre sur l'herbe pour les blanchir.

TOILES des Agrès.

VOIe & renforcée à double fil, autrement noyale à 4 fils, elle se
8 sols; il s'en fait à Vienne en Dauphiné, à Rochefort & en

:ée, couverte de 3 fils, & dont la chaîne en a 2016, elle a pour
, & coûte environ 28 à 30 sols.

toile noyale, large de la troisiéme sorte qui a 24 pouces de lar-
chaîne en a 1536.

25 à 26 pouces de large, qui peut coûter 12 à 13 sols l'aune.

ıs le Ponant, qui a 32 pouces de large; & de cotomne en Levant
: dans le pays.

pelle toile de S. Pon en Provence; en Ponant, ce sont toutes

es.

PAɛ poil de chévre.
:res.

:ur & par les couleurs; les largeurs sont de 11 pouces ou de 19,
ui sont, les premieres de 14 aunes, & les autres de 21; il y en a
ifférens signaux qu'on veut faire.

ancre eſt mouillée.
rds. . . . .
. . . . } Tout ce qui regarde le cordage en général a été ci-devant expliqué.
. . . .

DES . } Toutes ces piéces ont été ci-devant expliquées.

enſemble, dont on ſe ſert au défaut des autres, pour tenir lorin, & marquer l'ancre.

en cas de brume, & qu'elles vinſſent à s'éloigner du vaiſſeau.

s ſe ſervent dans leur chambre quand ils ſont couchés, pour voir à toute heure la route que tient le

e ſable comme toutes celles que l'on voit.

NCILES

DU P

vaiſſeau en haut.

egarde a été expliqué.

l'huile ſe renverſeroit.

DU MA

DU CHA
ET C

Remarques ſur le Fer-blanc.

Les uſtenciles de fer-blanc en général ſe font pour l'ordinaire dans les Arſenaux, & ſe vendent à la piéce; le fer-blanc vient pour la plus grande partie d'Allemagne; cependant celui qui s'employe en Ponant pour la marine, ſe fait en Nivernois où il y a une fabrique établie qui pourrroit être plus conſidérable, mais où il ſe fait cependant tous les ans 4 à 500 barils de fer-blanc; ce fer-blanc eſt en feuille, & il y en a de deux ſortes, ſçavoir du grand & du petit échantillon, l'un étant de quelques pouces plus grand que l'autre.

Pour faire ce fer-blanc, on prend en premier lieu des morceaux de fer que l'on applatit dans des forges ſous le marteau, & que l'on réduit en feuille à la fin à force de les battre, & quand on les a ainſi réduites à l'épaiſſeur convenable, on les coupe avec des cizeaux pour les rendre quarrées, & on les met enſuite dans des étuves où ſont des bariques pleines d'une compoſition faite avec de l'eau forte pour emporter toute la craſſe, parce qu'elles ne prendroient point l'étaim, ſi le fer n'étoit pas bien nettoyé.

Pour leur donner l'étaim, on le fait fondre dans une eſpéce de chaudron quarré, & on les trempe enſuite dans cet étaim qui s'y attache; mais ce qu'il y a de plus particulier dans cette fabrique, c'eſt qu'il faut avoir d'un eſpéce de ſuif, qu'on appelle du ſuif noir, que l'on fait fondre par-deſſus l'étaim, comme ce ſuif ſurnage deſſus, il empêche que les feuilles de fer-blanc venant à être trempées dans l'étaim chaud toutes mouillées d'eau forte, ne faſſent réjaillir & ſauter l'étaim au viſage de ceux qui y travaillent, ce qui les perdroit entierement; le ſecret de ce ſuif reſte en Allemagne, mais il y a cette particularité, que, pourvû qu'on en ait du levain, on en peut faire d'autre, & c'eſt ainſi qu'ayant une fois été apporté de ce levain en France, il s'en eſt toujours fait; mais il eſt à craindre qu'il ne ſe perde, parce qu'il reſte peu de gens qui entendent cette Fabrique, & les ouvriers qui y travaillent ſont bien-tôt perclus de leurs membres, à cauſe de la vapeur du vif-argent qui ſort de l'étaim.

›ur laver dans le vaiſſeau & en jetter l'eau.
: n'y peuvent fournir.

our empêcher que le bout des vergues & les ralingues de miſaine ne ſe gâtent ſur

ur empêcher que les hunes ne ſe gâtent quand elles ſont frêlées.

ettoyer.

devant.

USTENCILES

ont été ci-devant expliqués à l'article du bois de ſapin.
ſert à toute ſorte d'uſage dans les vaiſſeaux.
même uſage.

e la même matiere, & ſe coulent de la même maniere que l'on fait les canons de
leur fait des moules avec un noyau dedans qui tient la place du vuide, & la ma-
ar des ouvertures qu'on appelle Jets : ces moules ſe font avec de la terre graſſe &
enſuite ſur le feu, on les range dans de la terre que l'on bat enſuite, au-deſſous
eau, d'où l'on fait ſortir la matiere quand elle eſt en état, d'où elle coule par un
it dans les moules qui ont été préparés ſur le lieu, de quelque nature qu'ils ſoient.

ii après avoir paſſé dans la forge eſt applati ſous le marteau, puis étendu de ma-
me qu'on veut lui donner.

narteaux pour frapper les cloux & les chevilles, . .
›pres d'un côté à arracher, ...
acerés qui coupent à froid les cloux & les chevilles,
evilles de fer dont on ſe ſert pour repouſſer les au-
n veut démonter une piéce, ...

Tous ces outils étant acerés ſe vendent ordinairement à la piéce.

eſpéce de grais dont le grain eſt fort fin, que l'on monte ſur un affût en forme
les outils acerés.

ge eſt commun, mais qui ſert aux vaiſſeaux à doubler les bords des ſabords, afin
s ſe bouchent ſi bien de tous les côtés, que l'eau n'y puiſſe point y entrer.

ii ſervent à boucher les coups de canon, & pour mettre auſſi ſur les coutures en
tout aux galleries.

dans les fontes des canons & des mortiers indifféremment de toutes ces sortes de cuivre rouge, & cela fait le corps principal de la fonte.

es, environ la quantité de 10 pour cent, pour que cette matiere resserre les pores du métal; mais s'il y en avoit

tage, elle deviendroit aussi trop cassante.

met ordinairement environ ⅓ sur une fonte, parce qu'il y a moins de déchet, ces matieres étant déja toutes épu-

n a de meilleures les unes que les autres; mais celle de M. Dans où se font presque tous les gros canons, sont

, appellées rancogne & planchemeunier, le fer y est très-bon, & meilleur que ne l'est communément celui de Péri-

ervir à l'avenir, tous ces canons crévent; cependant il y en a encore dans les ports une assez grande quantité.
& des grenades; le fer y est bon pour ces matieres, & il y a lieu de douter qu'il fût aussi bon pour des canons.
moins, que ceux de Périgord & d'Angoumois.

s, sur laquelle ils sont disposés à 45 degrés qui est la plus haute élévation & qui porte le plus loin, ensorte que leur

se tirent plus juste, parce qu'on leur donne telle élévation que l'on veut avec le quart de cercle; mais cela ne con-

, le collet & le bourelet.

8 pieds ½, de 8. 8 pieds, de 6. 7 pieds, de 4. 6 pieds, & ceux de fonte peuvent avoir un demi pied de plus.

e boëte remplie de poudre, & où l'on se sert de balles de pierre.
de près à l'abordage à l'approche des ennemis.

RTILLE

eurs; savoir, quant aux bois de deux flasques, deux fonds, des entretoises, des essieux & des roues qui sont tou-
re de buis & tournés; & pour le fer ils ont leurs plattes barres, les esses, les chevilles à œillet & les grandes che-

lasse entre deux branches qui descendent du corps du pierrier & embrassent la queue.

t ce que l'on veut faire lorsque la matiere coule entre cette chappe & le noyau; pour faire ces moules, on cons-
u'on veut fondre avec toutes ses parties & ses ornemens qui se font ordinairement de cire, & après avoir frotté
toute la figure du moule, & quand elle a été sechée au feu, on détruit tout ce qui servoit de moule auparavant,

veut fondre, ils sont suspendus par des crochets lorsque l'on fond comme à la marine la culasse en bas, & l'on
ent tout sauteroit; à l'égard des bombes, les noyaux sont soutenus dans la chappe de différentes manieres; en An-
e chapelet, & que l'on fait de la hauteur qu'il faut pour l'épaisseur du métal; & dans d'autres endroits comme
e qu'il faut, pour que cette épaisseur du métal se trouve juste, & c'est à quoi il y a bien à prendre garde, sur-tout

es bien cuites & bien cimentées, ces fourneaux étant d'une construction difficile & sujets à de fréquentes répa-

exprimer, parce que c'est là le coup du maître, & qu'il faut pour cela beaucoup d'expérience.

ns, ce qui le bouche, & pour lors la matiere coule dans les moules que l'on a préparés dans la fosse.

ut être la piéce la plus longue qu'on y peut fondre, cela fait souvent une grande difficulté, & sur-tout aux four-
t si la matiere en feu sentoit l'humidité elle sauteroit en l'air, & renverseroit tout, ce qui fait que l'on y met des
les moules, on les établit solidement en les enterrant, & battant la terre tout autour pour les affermir.

sont les meilleures, parce que le canon descend à plomb sur le foret; es autres valent moins, parce que le foret
e bout, ce qui fait qu'il ne peut pas forer si droit.

leur donner tout ce qui pourroit manquer de leur calibre.

i sont de grosses piéces que l'on fond au-dessus du canon pour lui servir de poids & comprimer la matiere.
ornemens, la matiere ne pouvant pas être coulée si juste, qu'elle n'ait toujours besoin d'être réparée.

oit être de 5 pieds de long, dont le canon en doit avoir quatre, & du calibre d'une once de balle pour la marine.
our le soldat, parce que la garniture est composée de moins de piéces que les fusils, moins sujettes à se rompre,
u'à présent pour le corps de toute l'infanterie.
ouces de long, & du calibre d'une once de balle.
n va à quelqu'occasion, & sur-tout pour faire de l'eau en pays ennemi, ou bien dans un combat de près, ou à un

ouce de long, dont le canon en doit avoir 3 pieds dix pouces, & son calibre doit être aussi d'une once de balle.
pour les Officiers, & pour ceux que l'on choisit dans un combat comme bons tireurs, pour tirer aux Officiers,
& les descentes.
de six pieds, dont le canon en doit avoir quatre pieds neuf pouces, & son calibre doit être aussi d'une once de

Canada parmi les boucaniers dont ils ont pris le nom, parce qu'ils s'en servoient & s'en servent encore ac-
s comme ils portent extrêmement loin, on a trouvé qu'il étoit très-avantageux d'en avoir dans les vaisseaux
ns les hunes, à ceux qui tirent le canon & qui font la manœuvre.
it être de 17 à 18 pouces, dont le canon en doit avoir dix & demi, & son calibre doit être pareillement d'une
un vaisseau; autrement on est sujet à se tromper, ce qui peut causer dans un combat beaucoup de désordre
bre, & les armes de différens.
abordage, ils en mettent chacun un ou deux à la ceinture.
ges & plus épaisses d'un bout que de l'autre, pour faire la différence qu'il y a de la culasse à la bouche.
, & l'on en soude les deux bords de pied en pied par-dessus des broches de fer, que l'on ôte à mesure jus-

que des roues à eau font tourner, & ces mêmes roues font aller des meules où on les polit, en y faisant les

faisant les petits pans & les moulures, & en les limant & polissant sur toute leur longueur, & les ramassant
e ramasse, ensorte qu'il ne paroisse au-dedans aucune chambre ni gravelure, & qu'il y soit aussi poli que par

ou, qui doit avoir 8 à 9 filieres, & doit être de 8 à 9 lignes de long.
& l'on doit observer qu'il soit bien dans le milieu du métal, pour que le canon ne soit pas plus fort d'un

nd plus forte que le devant, ensorte que le canon soit en équilibre en le mettant sur le doigt au tiers de sa

fusils à 4 ou 5 pouces du bout, pour servir de mire.
e, au lieu de grain d'orge, & fortifie le bout du canon, qui autrement est sujet à s'éclater, quand pour déchar-

roches qui passent dedans, il doit y en avoir quatre, & ils doivent être posés en queue d'aronde, & non en
non.
dedans, & il faut qu'il se trouve juste au défaut de la culasse, de peur qu'étant plus avancé, l'arme ne repousse,
partie.
né, & le blanc en doit être exclus; la crosse pour les mousquets & les fusils doit être de quinze pouces, le reste du
ledit canon soit bien dans le fust & bien monté, il doit être juste & ferme, ensorte que l'arme étant pressée

is de fayard.

ARMES.

qui est la piéce plate, où toutes les autres sont attachées, & qui doit avoir une juste proportion avec l'ar-
u mousquet, & pour l'embrasser plus ferme, & empêcher que le feu ne prenne au bois; ses autres piéces sont le
queue d'aronde, & non au canon, comme il se pratiquoit autrefois, ce bassinet doit être en rond, & avoir un canal
ssinet qui doit fermer juste, & avoir une queue qui se termine en olive, qui soit assez grande pour pouvoir y
qui repousse le feu du bassinet en avant pour qu'il ne prenne point au bois, la vice qui tient le garde-feu, se
est la piéce qui tient d'un côté en filiere vers le milieu à la noix sur laquelle se fait le mouvement, & la clef

chées; sçavoir le bassinet où se met l'amorce, le chien, la vice du chien, sa machoire, sa crête, le ressort, la

ef ne mange pas le bois.

où se posent les vices pour qu'elles ne mangent pas le bois.
du bout est à queue, & les autres à olive.
pour le conserver.
ur empêcher que le bois ne s'éclatte en frappant à terre lorsqu'on fait l'exercice, pour se reposer sur le mous-
s ne se cassent pas en faisant ce mouvement.
i se met à l'endroit où se trouve le pouce en tirant, ce qui ne sert que d'ornement.

ARMES.

:s des matelots dans un abordage, ils s'en ſervent
ɔſes pour couper des manœuvres.

ɛlure, la ſoie, la garde.

ſur les vaiſſeaux, elles ne ſervent qu'à terre aux Of-

le & les branches, le bâton, le bout, & bouterolles,

ıes uſages que les eſpontons; mais elles ſont moins

lon, la douille, les branches, &c.

ces de demi piques qui n'ont qu'un fer & point d'a-
été inventées pour ſe battre entre deux ponts par les
ſous un pont de corde.

uarts, le bouton, la douille, les branches.

portent les ſergens.
ſſant à crochet, &c.

les caporaux portent pour l'ordinaire, & que l'on
ıx ſentinelles dans les lieux où il ne convient pas
es armes à feu, comme à la ſainte Barbe.

iſſant, &c.

qui a un crochet à revers, ces armes ſont d'un grand
abordage, pour attaquer, ſe défendre, monter dans
er des manœuvres, fendre & ouvrir des cloiſons.

ıt & à pointe, le crochet & le manche.

s se servent pour faire les parquets, à ranger les boulets & pacquets de feu.

Calibre des ustenciles du Canon.

	36		24		18		12		8		6		4		3	
pointant	Prof. ou haut.	Dia-mé-tre.	Prof. ou haut.	Dia-mé-tre.	Prof. ou haut.	Dia-mé-tre.	Prof. ou haut.	Dia-mé-tre.	Prof. ou haut.	Dia-mé-tre.	Prof. ou haut.	Dia-mé-tre.	Prof. ou haut.	Dia-mé-tre.	Prof. ou haut.	Dia-mé-tre.
s quand at avoir	pieds.	pouces	pieds.	pouces	pieds.	pouces	pieds.	pouces	pieds	pouces	pieds.	pouces	pieds.	pouces	pieds.	pouces
. . .	16 ½	6	15	5 8	14	5 2	13	4 6	13	3 11	13	3 7	12	3 3	11	2 10
et le feu au bout vent al- . . .	8	6	7	5	6 ½	4 6	6	4	5 ½	3 7	5	3 4	4 ½	3 6	4	2 8
s peaux . . .	12	4 9	11	4	10	3 9	10	3 3	9 ½	3	9	2 10	8 ½	2 6	7	2
ils doi- . . .	8	5 6	7	5	7	4 6	6	4	5 ½	3 7		3 6	4 ½	3 3	4	2 8
on.																

qui servent à manier le canon.

le bourse par un cuir qui y est attaché, pour que la poudre y soit à couvert.

ux pour servir pendant la campagne à attacher les peaux en laine aux bâtons d'escouvillons.
uets.

l de porc, pour servir à remuer le canon, les affuts & autres fardeaux.
a expliqué ce que c'est.

aux Canoniers pour leurs usages.

USTENCILL
pour le canon

trouver, a fait qu'on s'est réduit à en faire de fer-blanc, & l'on s'en sert à présent le plus ordinairement.
rd.

en donne une certaine quantité de chaque sorte aux Canoniers pour leur campagne à proportion de la

met la poudre dans la cuillere même.

dessus les porteaux d'escoutilles de la soute aux poudres, pour empêcher les accidens du feu.

& amorcé.
regardent le canon.

ortes de poudres pour le canon, parce qu'elles
s les deux est la meme; la différence qu'il y a,
parce qu'une même mesure en tient davanta-
résiste davantage à l'humidité; le grain en

ion on y met plus de salpêtre à proportion
donner plus de force.
poudre que l'on veut faire.
se.
grands couverts & de hangards à mettre les
. . . .

en vient aussi d'Italie en masse; le plus jaune

; celui de bourdenne est le meilleur, il faut
cœur.
fre & le salpêtre 101 liv. ½, à cause qu'il se

des cours d'eau plus forts les uns que les au-
régler sur 90000 coups de pilon; & l'on
u'il n'y reste rien de blanc.
le moyen d'une roue & d'une lanterne qui
vres, qui prennent chacun un pilon tour à
s de gros, qui sont garnies d'une calotte de
de cercle, pour que la poudre retombe &
res de poudre pour l'ordinaire, & l'on doit
mêle mieux, & que le feu n'y prenne pas: ces
tent la composition dans des mortiers; au-
ens, on creuse tous ces mortiers dans une

bâtis, & l'on établit de grands coffres en
étant verte, c'est-à-dire fraîche battue.
sse la composition dans des tamis percés,
ans ce tamis passe par ces trous, dont elle

oits, sur-tout à la poudre de chasse: on la
and elle est seche, & l'on établit ces ton-
rner, & la poudre qui est dedans, dont les
certain que la poudre en est plus ferme, &

Comment se fait le Salpêtre.

Au choix des terres. Les terres pour être bonnes doivent piquer la langue: elles se prennent dans les vieilles mazures, les caves, les étables, & sur-tout dans les colombiers où sont les plus fortes; il s'en trouve aussi sur les murailles, qu'on appelle Salpêtre de houssage, & c'est le plus pur.

Le passer par les cuviers. On a des cuviers comme ceux à faire la lescive, on y fait un trou que l'on bouche à demi avec de la paille, ensorte que l'eau en puisse couler doucement; on met dans ces cuves un lit de cendre & un lit de terre, & on jette de l'eau par-dessus, qui emporte en passant par ces cendres & ces terres le sel de l'un qui se charge du salpêtre de l'autre.

A la premiere cuite. Quand ces eaux sont assez chargées de salpêtre, on les jette dans de grandes chaudieres qui sont sur le feu, & on les fait bouillir jusqu'à ce que mettant de cette eau sur du fer elle se congelle; cependant on ôte toute l'écume qui est au-dessus qui en est la graisse, & l'on va chercher dans le fonds le sec qui s'y trouve avec de grandes cuilleres de fer. On le met ensuite dans des bassins; tout ce qui se congele est le salpêtre de la premiere cuite, & l'on rejette les eaux sur les cuviers.

Au rafinage. On fait fondre une seconde fois le salpêtre de la premiere cuite appellé Salpêtre brute, & c'est ainsi que les Salpêtriers le fournissent aux rafineries au prix de 25 & 27 liv. 10 sols le quintal; on le purge par ce moyen encore une fois de son sel & de sa graisse, & cela se fait ainsi deux fois de suite pour le mieux purger: on le fait passer ensuite de la chaudiere par une espece de cuvier appellé Repuroit où il se purge encore, & ensuite on le met congeler dans des bassins de cuivre, où il se fait une croûte contre le bassin de l'épaisseur de 4 à 5 pouces, avec de grandes aiguilles claires comme du crystal, c'est ce qu'on appelle salpêtre en glace.

Le mettre en roche. On donne souvent une autre façon, qui est de le mettre en roche, & pour cet effet on le fait recuire sans eau, ce qui le durcit en effet comme une pierre: quelques-uns croyent qu'il se conserve mieux de cette maniere; mais il n'en est ni plus ni moins gras ou salé, quand une fois il n'a pas été bien purgé; & l'on a remarqué cependant un mauvais effet que cette façon produit, qui est qu'il se purge moins étant gardé, & qui est sujet à mettre le feu aux moulins.

L'éprouver. On le brûle dans un trou fait dans du bois, ou sur une pelle; quand il pousse un feu violet avec vehemence, il a beaucoup de force; s'il jette en brûlant de petits grains que l'on sent en approchant la main, c'est une marque qu'il n'est pas bien purgé de son sel, & si en le brûlant sur une pelle, il reste autour quelque chose d'onctueux, c'est une marque qu'il y a de la graisse.

ux des planches de sapin bien exposées au midi & élevées vers le soleil; on met ensuite des toiles dessus, &
, & on la laisse ainsi secher jusqu'à ce qu'elle n'ait plus aucune humidité, on a soin cependant de l'ôter quand
quand il fait soleil; en Hollande où il en fait peu, on la seche dans des étuves avec le feu, mais on n'a pas en

en contiennent chacun un quintal; dans l'artillerie de terre on met ces barils dans d'autres barils qu'on appelle
cela tiendroit trop de place dans les soutes.
mbe & bien fermés, de maniere qu'il y ait cependant du jour, pour cet effet on met ces sortes de magasins dans
leur donne la longueur de quatre briques d'épaisseur les unes sur les autres; pour faire les planchers, on y met au-
les planchers, on garnit les côtés de planches, il n'y a qu'une fenêtre en haut qui est ordinairement fermée, en
MUN air sans risquer que le feu y puisse entrer, on fait une ouverture de pierre de taille dans la muraille de la lon-
dans le milieu par une pierre quarrée dont l'ouverture fait le tour.
-temps la poudre dedans, parce qu'elles se moisissent & entretiennent ainsi la poudre humide.
ar des toiles; elles doivent aussi être brayées, pour que l'humidité n'y puisse point entrer.

qu'elle a perdu de son salpêtre. . . . . .
ou que les matieres se sont séparées. . . . . .
en pâte, ou que les grains se tiennent. . . . .
its ou les planchers dont il a été parlé ci-devant.

Ces façons se donnent suivant le besoin que les poudres en ont, quand on vient à les examiner au retour d'une campagne, ou que l'on fait la visite des magasins.

icier d'artillerie a la sienne; mais le mal est qu'il n'y a point de force déterminée dans toutes ces sortes d'éprouvettes,
ison avec une autre, a la même éprouvette, en comptant les degrés que la poudre éleve.
même poids, ce seroit une force réglée, mais l'usage n'en est pas facile, & il ne s'en est point inventé jusqu'à

feu: s'il prend tout-d'un-coup sans brûler le papier, & s'éleve en rond avec vitesse en faisant une fumée blan-
brûle sur le papier, qu'elle ne fasse point de rond & qu'elle fasse une fumée noire, elle n'est pas bonne; &

ı fond dans des ronds appellés coquilles, qui s'appliquent
ı'elles soient bien droites & bien jointes, autrement les deux
ı, & il s'y fait des barbes que l'on a peine ensuite à ôter;
autrement ils se cassent en les jettant.

re de la piéce qui sont aux deux bouts d'une barre de fer;
oulée, autrement ces sortes de boulets se cassent facilement,
ı est proche pour tuer plus de monde, & faire de plus gran-
ni.

emble par des chaînes qui s'étendent en l'air, & embrassent
on est près pour couper davantage de manœuvres.

és ensemble que l'on tire quand on est proche; ces barres se

MUNI

nt dans le canon, on y met même des pierres pour faire plus

vée & sechée; elle doit faire pour être bonne, un charbon

pour conserver la poudre, le papier étant plus sujet à l'hu-
seroit dangereux dans les vaisseaux de mettre comme à terre
ere.

l'on remplit de poudre, où l'on met le feu par le moyen
ute sorte de grosseurs, depuis 16 liv. jusqu'à un quarteron;
liv. $\frac{1}{2}$, & depuis trois pouces jusqu'à 3 pouces & demi de
oites au fonds qu'à la lumiere, & le fer en doit être cassant

, & le service de la chapelle dans toutes les fonctions de l'aumônier, comme il y en a dans tous les
s dans tous les vaisseaux ; il n'y a que les flutes & les brulots qui n'en ont point.

MEUBLES, apontins qui ont cinq pieds & demi
c le traversin : le tout pese 25 livres
4 de large ; celles de ponant se font . . . .
e large. . . . .

Ce n'est que depuis quelques années que l'on embarque sur les vaisseaux, ce secours pour les malades, on donne de ces garnitures 48 aux vaisseaux du premier rang, 30 à ceux du deuxiéme, 24 au troisiéme, 18 au quatriéme, 12 au cinquiéme, & outre cela, il y a toujours des flutes servant d'hôpital à la suite des armées.

HABITS, . . de drap gris blanc, doublé de revesche bleue, & garnis de boutons d'étaim, d'une culotte bleue
de même, d'un chapeau bordé d'un galon en façon d'argent, d'une paire de souliers, deux che-
e épée : tout cela doit être fourni en premier lieu par le Capitaine, sur les dix écus que le Roi lui
e entretenus sur le décompte, & les campagnes que les soldats font : on fait faire de plus aux dé-
s, qui sont de grosse frize d'Hollande, ou du pays, doublées par le corps de toile de voile.

dans quelques ports, tantôt plus, tantôt moins, & de différentes sortes suivant le pays ou le be-
s maîtres ou parens un ou deux écus pour leur acheter tout ce qu'il leur faut.

s quatre bariques, & se . . . .
d rang en bas. . . .
s & servent à aller cher- . . . .

Ces sortes de futailles servent indifféremment pour l'eau, le vin ou la bierre ; mais celles qui servent une fois à l'un, ne servent plus à l'autre, elles sont composées de merin qui comprend les fonds & les douelles, qui sont les côtés auxquels on fait une entaille qu'on appelle peigne, celles qui se mettent sous les autres sont toujours cerclées de fer en feuillard, qui est un fer fort mince.

l'aller prendre, ils sont d'un très-grand usage sur les galeres, où presque toute l'eau est dans des
rrante qui vient de Piedmont.

sont d'osier.

orce d'un arbre qui porte ce nom, qui est une espece de chêne verd, dont les feuilles sont tou-
ôté de Bayonne, à mesure qu'on ôte une écorce, il en vient une autre, sans que cela fasse tort

USTENCILES issent par un bout en forme d'entonnoir que l'on met sous la fontaine, ou dans lequel on verse
e la barique ou futaille qu'on veut remplir.

c'est de l'huile qu'on tire de la graisse de la Baleine ; les Hollandois dans leur pêche n'emportent
rd dans des chaudieres, dans le temps même qu'ils sont à la pêche.

e, & une aux flûtes & brulots, elles sont de grandeur proportionnée à l'équipage.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES
EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES ET ARRESTS;
Contenus dans ce Recueil.

1670.

1671.

1672.

1673.

1674.

1675.

1676.

1677.

1681.

1683.

1687.

1688.

1689.

ERRATA pour le Code des armées navales.

Page 22, *ligne* 27. Du 7 Juin, *lisez* du 17 Juin.
Page 103, *lig.* 23. Sans son ordre, *lisez* sans ordre.
Page 156, *lig.* 16. Du 13 Septembre, *lisez* du 23.
Page 190, *en marge*, 1666, *lisez* 1672.
Page 201, *en marge*, 1674, *lisez* 1676.
Page 214, *en marge*, 1676, *lisez* 1689.

CATALOGUE DE LIVRES

Qui se trouvent chez ANTOINE BOUDET, *Imprimeur du Roi, rue S. Jacques.*

Dictionnaire de *Moreri*, in-folio 10 volumes, nouvelle Edition dans laquelle sont refondus les 4 volumes de Supplément : *sous presse.*
——Le même, traduit en langue Espagnole, in-folio 10 volumes. 140 liv.
Nouveau Dictionnaire Historique & Critique, pour servir de supplément, ou de continuation au Dictionnaire de Bayle, par M. *de Chaufepié*, in-fol. 4 vol. Hollande 1755. 120 liv.
L'Histoire générale de France, par le *R. P. Daniel, Jésuite. Nouvelle Edition*, augmentée par le *R. P. Griffet*, 17 volumes in-4. 210 liv.
Abrégé de la premiere Edition de ladite Histoire, in-4. 6 vol. grand papier. 60 liv.
——Le même abrégé, in-12. 12 volumes. 30 liv.
Histoire du Régne de Louis XIII, par le *P. Griffet*, in-4. 3 vol. pour servir de supplément à la précédente Edition de l'Histoire de France du P. Daniel. 36 liv.
Histoire générale d'Irlande, par M. *l'Abbé Geoghegan*, in-4. Tome I. 10 liv.
——Le second & dernier *sous presse.*
Histoire Navale d'Angleterre, in-4. 3 vol. 30 liv.
Histoire de Jacques-Auguste de Thou, traduite en François sur l'Edition latine de Londres, in-4. 16 vol. 150 liv.
——La même, grand papier. 210 liv.
Histoire des Guerres d'Italie, par *Guichardin*, trad. en François, *Londres* in-4. 3 vol. 30 liv.
——La même, grand papier. 45 liv.
Histoire générale de Portugal, par *Lequien de la Neufville*, enrichie de vignettes historiques, 2 volumes in-4. 15 liv.
——Idem, de Lafiteau, in-4. 2 volumes. 15 liv.
Histoire de Pologne, in-12. 4 volumes. 10 liv.
Vies des Hommes Illustres, Grecs & Romains; traduites du Grec de Plutarque, avec des Remarques, par M. *Dacier*, in-4. 4 liv.
Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII siécle, par M. *Lamberti*, *La Haye*, in-4. 14 volumes. 140 liv.
Lettres du Cardinal de Richelieu, in-12. 1 liv. 10 f.
Mémoires de M. *de Bussi*, depuis 1634 jusqu'en 1666. *Paris*, 2 volumes in-4. 12 liv.
——Les mêmes, grand papier. 20 liv.
Voyage du Levant, fait par ordre du Roi, par M. *de Tournefort, de l'Académie Royale des Sciences*, 2 volumes in-4. figures. 40 liv.
——Le même, *Lyon*, 3 volumes in-8. figures. 15 liv.
Lettres du même, in-12. 7 volumes. 15 liv.
Nouvel Atlas universel complet, de M. Robert, Géographe du Roi, & de M. de Vaugondi son fils, de l'Académie Royale de Nancy. Cet ouvrage se trouve à présent complet en un volume grand in-folio, & contient 108 Cartes de grandeur uniforme, sçavoir :

1 pour la Géographie sainte.
10 pour la Géographie ancienne.
1 pour la Géographie du moyen âge.
96 pour la Géographie moderne, dont 4 regardent les Couronnes du Nord; 4 les Isles Britanniques; 14 l'Allemagne; 8 les Pays-Bas; 25 la France; 6 l'Espagne; 7 l'Italie; 4 le reste des pays de l'Europe; 5 les grandes routes & postes de l'Europe : 8 l'Asie : 2 l'Afrique : 7 l'Amérique.

Prix actuel de l'Ouvrage complet.

Grand papier portant 22 pouces de haut & 32 de large la feuille ouverte.	En porte-feuille.	138 liv.
	En demi reliure.	150
	En reliure achevée en veau & Housse de Basane.	168
Petit papier portant 19 pouces de haut & 26 de large la feuille ouverte.	En porte-feuille.	114 liv.
	En demi reliure.	126
	En reliure achevée en veau & Housse de Basane.	144

Nota. *Dans les demi reliures & les reliures il y a des onglets ou fonds d'attente vacans, pour recevoir les Cartes que le goût particulier d'un Acheteur pourroit lui faire désirer d'ajouter à son exemplaire d'Atlas.*

La Géographie universelle, où l'on donne une idée abrégée des 4 parties du monde, par *Jean Hubner*, Docteur en Droit à Hambourg, in-12. 6 volumes. 18 liv.
Abrégé portatif du Dictionnaire Géographique de la Martiniere, in-8. 2 volumes. 8 liv.

TABLE GENERALE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

A

B

Charles XII,

G

L

N

Q

R

V

Fin de la Table des Matieres.